abcDicoefgDunodhijklmnopqrstuvwxyz

LEXIQUE DE COMPTABILITÉ

8e édition

Pierre **Lassègue**
Frédérique **Déjean**
Marie-Astrid **Le Theule**

DUNOD

Consultez nos parutions sur www.dunod.com

© Dunod, 2015

ISBN 978-2-10-072843-5

Consultez le site web de cet ouvrage

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).
Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Dum Deus calculat et cogitationem exercet fit mundus.

(Leibniz, *Philosophische Schriften*, Édition Gerhardt, tome 7, dans la marge de la page 191)

Sigles et abréviations

AFCB	Association française des centrales des bilans
AG	Assemblée générale
AICPA	American Institute of Certified Public Accountants
ANC	Autorité des normes comptables (née de la fusion du CNC et du CRC)
AMF	Autorité des marchés financiers
ASB	Accounting Standards Board
ASC	Accounting Standards Committee
BALO	Bulletin des annonces légales obligatoires
BIC	Bénéfices industriels et commerciaux
BNC	Bénéfices non-commerciaux
BODACC	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
BOR	Billet à ordre relevé
BSA	Bon de souscription d'action
BSO	Bon de souscription d'obligation
CAF	Capacité d'autofinancement
CCC	Compagnie des Commissaires aux comptes
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
CCR	Coefficent de capitalisation du résultat
CERC	Centre d'étude des revenus et des coûts
CGI	Code général des impôts
CMCC	Crédits de mobilisation des créances commerciales
CNC	Conseil national de la comptabilité
CNCC	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
COB	Commission des opérations de bourse
COBIT	*Control Objectives for Information and Technology*
COSO	Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission
CRC	Comité de la réglementation comptable
CRCC	Compagnies régionales des commissaires aux comptes
CRDS	Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CSG	Contribution sociale généralisée

C. trav.	Code du travail
DADS	Déclaration annuelle des données sociales
DC	Décret comptable
DRCI	Délai de récupération du capital investi
DS	Décret sur les sociétés
EBE	Excédent brut d'exploitation
EDI	Échanges de données informatisées
EDIFICAS	Échanges de données informatisées fiscales, informationnelles, comptables, analytiques et sociales
ESFP	Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle
FASB	Financial Accounting Standards Board
FCP	Fonds communs de placement
FEE	Fédération européenne des experts comptables
FIBEN	Fichier des incidents de paiement
FICOBA	Fichier des comptes bancaires
FIFO	*First in, first out*
FRC	Financial Reporting Council
FRNG	Fonds de roulement net global
FRS	*Financial Reporting Standards*
GIE	Groupement d'intérêt économique
H3C	Haut Conseil du commissariat aux comptes
IAS	*International Accounting Standard*
IASB	International Accounting Standards Board
IFAC	International Federation of Accountants
IFRS	*International Financial Reporting Statement*
IOSCO	Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières
IS	Impôt sur les sociétés
ISA	*International Standard of Auditing*
LBO	*Leverage buy out*
LCR	Lettre de change relevé
LIFO	*Last in, first out*
LMBO	*Leverage management buy out*
MATIF	Marché à terme international de France
MBA	Marge brute d'autofinancement
NEP	Normes d'exercices professionnelles
NPCR	Nouveau plan comptable révisé (1982)
NIFO	*Next in, first out*
OBSA	Obligations à bon de souscription d'action
OCAM	Organisation commune africaine et mauricienne

OEC	Ordre des experts comptables
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières
OPA	Offre publique d'achat
OPE	Offre pubique d'échange
OPR	Offre publique de retrait
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PCG	Plan comptable général
PER	*Price earning ratio*
PIB	Produit intérieur brut
PNB	Produit national brut
RCRC	Règlement du Comité de la réglementation comptable
RD	Recherche et développement
ROA	*Return on assets*
ROE	*Return on equity*
ROI	*Return on investment*
ROS	*Return on sales*
RRR	Rabais, remise, ristourne
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiée
SCA	Société en commandite par actions
SEC	Security and Exchange Commission
SEDES	Société d'études pour la développement économique et social
SFAS	*Statements of Financial Accounting Standards*
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SICOMI	Société d'investissement pour le commerce et l'industrie
SIG	Soldes intermédiaires de gestion
SNC	Société en nom collectif
SSII	Société de services et d'ingénierie informatiques
TCN	Titres de créances négociables
TDFC	Transmission des données fiscales et comptables
TEG	Taux effectif global
TIAP	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
TSDI	Titres subordonnés à durée indéterminée
VASFE	Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble
VMP	Valeurs mobilières de placement

Art. L … : article du Code de commerce (partie législative).
Art. R … : article du Code de commerce (partie réglementaire).
§ … : paragraphe du règlement n° 99-02 du CRC (sauf indication contraire).

Principaux textes législatifs et réglementaires

Code de commerce
Code général des impôts
Code du travail

1673 Ordonnance Colbert-Savary du 23 mars 1673 – Premières règles comptables.

1807 Premier Code de commerce – Loi du 15 septembre 1807.

1867 Première loi sur les sociétés commerciales – Loi du 24 juillet 1867.

1966 Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Intégrée par la suite dans le Code de commerce, art. L. 210-1 et s.

1967 Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales (DS).

1978 Quatrième directive du Conseil des Communautés européennes, du 25 juillet 1978, Bilans et comptes.

1982 Arrêté du 27 avril 1982 du ministre de l'Économie et des Finances, Plan comptable général de 1982 (PCG 82).

1983 Loi n° 83-353 du 30 avril 1983, dite loi comptable, intégrée par la suite dans le Code de commerce, L. 123-12 à L. 123-28; met le droit comptable français en harmonie avec la Quatrième Directive européenne.
Septième directive du Conseil des Communautés européennes, du 13 juin 1983, Comptes consolidés.
Décret n° 83-1020, du 29 novembre 1983, **dit décret comptable** (DC).

1984 Loi n° 84-148, du 1er mars 1984, sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises. Intégrée par la suite dans le Code de commerce, art. L. 611-1 et s.
Huitième directive du Conseil des Communautés européennes, du 12 mai 1984, sur l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables.

1985 Loi n° 85-11, du 3 janvier 1985, sur les Comptes consolidés. Intégrée par la suite dans le Code de commerce, art. L. 233-16 et s. Met le droit comptable français en harmonie avec la septième Directive européenne.
Loi n° 85-98, du 25 janvier 1985, sur le Redressement et la Liquidation judiciaire des entreprises. Intégrée par la suite dans le Code de commerce, art. L. 620-1 et s.

Loi nº 85-99, du 25 janvier 1999, sur les Administrateurs judiciaires, Mandataires liquidateurs, Experts en diagnostic d'entreprise. Intégrée par la suite dans le Code de commerce, *ibid.*
Décret nº 85-1388 du 27 décembre 1985, sur le Redressement et la Liquidation judiciaires.

1986 Décret nº 86-221, du 17 février 1986, sur les Comptes consolidés.
Arrêté du 9 décembre 1986 du ministre de l'Économie et des Finances. Plan comptable général 1986 (PCG 86). Met le PCG 82 en harmonie avec les textes postérieurs.
Directive du Conseil des Communautés européennes, du 8 décembre 1986, sur les Comptes sociaux et consolidés.

1988 Loi nº 88-17, du 5 janvier 1988, mettant la Loi sur les Sociétés commerciales du 24 juillet 1966 en harmonie avec les 3e et 6e Directives européennes. Intégrée par la suite au Code de commerce.

1989 Loi nº 89-531 du 2 août 1989, sur les sociétés cotées et la transparence financière.

1990 Loi nº 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

1994 Loi nº 94-126, du 11 février 1994, sur la simplification de la comptabilité des personnes physiques imposées suivant le régime réel simplifié, ou le régime de la micro-entreprise. Intégrée par la suite dans le Code de commerce, art. L. 123-25 à L. 123-28.
Loi nº 94-475, du 10 juin 1994, sur la Prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises. Intégrée par la suite au Code de commerce, art. 611-1 et s. et L. 612-1 et s.
Décret nº 94-910, du 21 octobre 1994, sur la Prévention et le Règlement amiable des difficultés des entreprises.

1996 Loi nº 96-597, du 2 juillet 1996, Modernisation des activités financières.
Décret nº 96-749, du 26 août 1996, réformant le Conseil national de la comptabilité.

1998 Loi nº 98-261, du 6 avril 1998, Portant réforme de la réglementation comptable, organisant le Comité de la réglementation comptable (CRC).
Loi nº 98-546, du 2 juillet 1998, art. 16-1, sur la Tenue des comptes en Euros. Intégrée par la suite au Code de commerce, art. L. 123-22.
Décret nº 98-939, du 14 octobre 1998, réforme le Comité de la réglementation comptable.

1999 PCG Plan Comptable Général : règlement n° 99-03 du CRC.
Arrêté du 22 juin 1999, réécriture du plan comptable (PCG 99).
Règlement n° 99-02 du CRC comptes consolidés.

À partir de 1999 Les règlements successifs du CRC puis de l'ANC modifient la numérotation du PCG.
Règlement du 29/04/99 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié par les règlements du CRC n° 2000-07, n° 2002-12, n° 2004-03, n° 2004-14, n° 2005-10, n° 2008-03 et n° 2008-10.
Règlement n° 99-03 du CRC.
Règlement du 29/04/99 modifié par les règlements du CRC de 1999 à 2009 (par exemple n° 99-08, n° 99-09, n° 2000-06, n° 2002-10, n° 2003-01, n° 2003-04, n°

2003-05, n° 2003-07, n° 2004-01, n° 2004-06, n° 2004-07, n° 2004-08, n° 2004-13, n° 2004-15, n° 2005-09, n° 2007-02, n° 2007-03, n° 2008-01 et n° 2008-15).
Règlements ANC (2010, 2011, 2012, 2013, 2016).

2000 Ordonnance n° 210-912, du 18 septembre 2000. Code de commerce (C. com.), codification de plusieurs lois et modification de la numérotation.

2001 Décret n° 2001-625-1, du 27 avril 2001, Définition des seuils.
Loi n° 2001-420, du 15 mai 2001, Approbation par l'Assemblée générale des comptes annuels, individuels et consolidés.

2003 Loi sur la sécurité financière du 1er aout 2003.

2005 Les entreprises cotées ont l'obligation de publier leurs comptes en normes internationales IAS/IFRS.

2007 Référentiel du commissaire aux comptes avec les NEP (normes d'exercices professionnelles de la CNCC).

2014 PCG et recueil de normes comptables.
Le PCG est issu du règlement n° 2014-3, qui remplace le règlement CRC 99-03 relatif au Plan comptable général (dit PCG 99) et tous les autres règlements comptables publiés depuis 1999.
Le recueil de normes comptables représente donc deux niveaux de textes : d'une part les dispositions réglementaires sont déclinées en articles – issus du règlement ANC n° 2014-03 relatif au PCG et, d'autre part, des dispositions issues des textes non réglementaires (recommandations du CRC puis de l'ANC, avis du CNC, notes de présentation des avis et des règlements, notes d'information de l'ANC, communiqués et prises de position du CNC), sont insérées sous forme de commentaires.

A

Abandon de créance

Ne pas confondre avec cession de créance, ni avec abandon de recettes. Synonyme : remise de dette.

1. *Définition*, Le créancier consent à annuler la créance qu'il détient, ou les intérêts sur une créance, sans contrepartie et sans en avoir constaté l'irrecouvrabilité. Dans certains cas, ce peut être un acte normal de gestion.
2. *Raisons :*
    a. *Juridique*, la moins intéressante : remise de dettes concordataire, en cas de règlement judiciaire collectif. Les modalités comptables sont prévues par le PCG (art. 322-3).
    b. *Financière* : par une société-mère à sa filiale en difficulté ; c'est une « aide inter-entreprises ». Si ces aides sont conformes à l'intérêt de l'entreprise qui les accorde, elles constituent pour elle une perte partiellement déductible fiscalement, tandis qu'elles sont un gain partiellement imposable fiscalement pour l'entreprise qui les reçoit.
    c. *Commerciale* : par une entreprise à une autre avec laquelle elle a des rapports d'affaires réguliers.
    d. *Fiscale* : pour déplacer le résultat depuis une entreprise bénéficiaire vers une entreprise déficitaire, ou d'un pays à fiscalité lourde vers un pays à fiscalité plus légère, dans la mesure où c'est compatible avec la loi fiscale.
3. En définitive, le plus important est que l'abandon de créance peut être l'un des procédés de transfert (localisation) du résultat entre les sociétés d'un même groupe. De ce point de vue, il fait partie d'une politique plus générale, qui utilise aussi les avances sans intérêts, les

délais de paiement, les subventions, la modulation des prix de cession interne, l'absorption d'une filiale bénéficiaire par une filiale déficitaire. Cette politique de localisation du bénéfice dans le groupe montre que les frontières sont estompées entre les entreprises d'un même groupe et que le groupe tend à remplacer l'entreprise comme unité économique autonome ; les comptes et le résultat de l'entreprise perdent de leur pertinence.

➢ *Anormal (Acte… de gestion)*, *Comptes de liaison*, *Créance*, *Déplacement du résultat*, *Entité*, *Subvention*.

Abattement, décote, déduction, réduction

Termes fiscaux

1. L'*abattement* et la *déduction* rétrécissent l'assiette de l'impôt. L'abattement (forfaitaire ou proportionnel) dispense d'impôt une tranche inférieure de la matière imposable (capital, chiffre d'affaires, dépense, opération, revenu). Quand il n'y a pas d'abattement, on dit qu'il y a taxation au premier euro.
   La *déduction* opère une soustraction de la matière imposable.
2. La *réduction*, au contraire, diminue directement le montant de l'impôt.
   La *décote* est une réduction de l'impôt des *petits* contribuables.
   Le *dégrèvement* est une décharge d'impôt, partielle ou totale.
   La *franchise* d'impôt est la non-perception d'un impôt d'un montant très faible.

➢ *Assiette de l'impôt*, *Matière imposable*.

Abondement

Action de compléter ; notamment, aide pécuniaire apportée par une entreprise à ses salariés, en complément de leurs propres versements, par exemple pour constituer un plan d'épargne d'entreprise, en vue d'une retraite complémentaire.

➢ *Épargne d'entreprise*, *Intéressement*, *Participation*.

Abonnement des charges et produits

Les comptes 488 « Comptes de répartition périodique des charges et des produits » (PCG, art. 944-47) sont des comptes de régularisation, donc des comptes de tiers. Ils permettent de répartir les charges ou les produits en fractions égales, tout au long de l'exercice, quand leur montant peut être connu ou fixé à l'avance. Cela permet de faire des points (ou situations, ou arrêtés comptables) intermédiaires et de calculer le résultat par semestre, ou par trimestre, ou par mois.

➢ *Exercice*, *Période*.

Aboyeur

Pour le pittoresque, c'était un employé qui lisait à haute voix les articles du livre-journal, pour faciliter leur transcription dans le grand livre, par un autre employé.

➢ *Pittoresque*.

Abrégé, ou simplifié (Système)

Le PCG prévoit trois systèmes comptables : de base, abrégé et développé. Quand l'entité a le droit d'utiliser le système abrégé, (c'est-à-dire quand elle se situe en dessous de deux des trois seuils : total du bilan, chiffre d'affaires, effectif salarié), elle peut établir des comptes annuels simplifiés.

➢ *Systèmes*.

Absorption

Deux sens tout à fait différents.

1. ➢ *Fusion*.
2. *Coût de revient d'absorption* : expression imagée pour désigner le coût réel unitaire complet, qui est la somme de toutes les charges (qui absorbe toutes les charges).

   ➢ *Coût de revient*.

Abus de biens sociaux (ABS)

1. *Définition* (C. com., art. L 242-6, 3o). Délit consistant, pour un dirigeant, à faire des biens ou du crédit de la société un usage contraire à l'« intérêt social », à des fins personnelles, ou pour favoriser une autre entreprise, dans laquelle il a des intérêts (C. com., art. L. 242-6).
2. *Difficultés* de mise en œuvre.

    a. Difficulté de *définition*. Toute comptabilité contient une part inévitable de subjectivité. De plus, la politique comptable est la résultante d'intérêts divergents entre dirigeants et associés.

    b. Difficulté de *procédure*. Le délai de prescription ne commence pas au moment où l'infraction est commise, mais seulement au moment où elle est découverte ; il peut donc s'allonger indéfiniment. Cette absence de rigueur détourne la loi de son objectif et crée un risque juridique pour les dirigeants.

➢ *Comptabilité créative*, *Délits*, *Gouvernance*, *Habillage du bilan*, *Politique comptable*.

Abus de domination

Une entreprise ou un groupe peuvent abuser de leur puissance économique. Dans l'abus de *position dominante*, les victimes sont les concurrents ; dans l'abus d'*état de dépendance*, les victimes sont les clients, les fournisseurs, les sous-traitants. D'où les règles comptables de transparence et de communication.

C. com., art. L. 430-1.

Abus de droit

Détournement d'une règle juridique ou comptable, ou d'une procédure de son but, pour la faire servir à un intérêt particulier, par exemple pour diminuer la charge fiscale. L'Administration fiscale peut modifier la qualification donnée à une opération par la comptabilité, dans le but de tourner la loi.

Exemples : société de façade, bail fictif, vente dissimulant une donation, utilisation d'un produit financier pour créer un crédit d'impôt, absorption d'une société déficitaire par une société

bénéficiaire pour compenser leurs résultats, transformation d'une SARL en SA, pour réduire les droits d'enregistrement liés à une cession, changement de méthode comptable, requalification d'un actif pour changer le montant des dotations aux provisions, etc.

➢ *Comptabilité créative*, *Habillage du bilan*, *Interprétation*, *Politique comptable*, *Rejet de la comptabilité*, *Subjectivité*.

Abus de majorité, de minorité

C. com., art. L 242-9 à 16.

1. Abus de *majorité* : décision des majoritaires, contraire à l'intérêt social, dans l'intérêt particulier des majoritaires et au détriment des minoritaires ; elle peut être frappée de nullité.
2. Abus de *minorité* : à l'encontre de l'intérêt social, les minoritaires bloquent une décision, dans leur intérêt particulier ; peut entraîner la responsabilité civile des minoritaires.

➢ *Création de valeur*, *Gouvernance*, *Société*.

Acceptation

1. *Acceptation d'une traite.* Le créancier (tireur) donne à son débiteur (tiré) l'ordre de le payer, en tirant sur lui une traite (ou lettre de change). Par l'acceptation, le débiteur (tiré) acquiesce par écrit à cet ordre et s'engage à payer au créancier (tireur) la somme indiquée sur la traite, à la date convenue (échéance). La signature du tiré figure désormais sur la traite, à côté de celle du tireur (C. com., art. L. 810-15 et s.). Ainsi la force de l'engagement se trouve accrue ; l'acceptation permet de présumer que la traite est provisionnée ; elle facilité sa transmission, par endossement, ou par escompte.
2. *L'acceptation de banque* emploie ce procédé d'une manière particulière : en acceptant une traite tirée sur elle par un de ses clients, c'est-à-dire en s'engageant à payer le montant de la traite, si le client est défaillant à l'échéance, la banque lui procure un moyen de paiement et lui accorde ainsi un crédit.

➢ *Effet de commerce*, *Lettre de change*, *Traite*.

Accord des parties

1. Il est nécessaire que la saisie comptable de l'information soit datée de manière certaine et incontestable. La comptabilité a donc besoin d'une règle simple et objective et ne peut pas se contenter de la date fixée par le droit civil, celle de l'accord des parties. Il en résulte une divergence sur ce point entre les deux droits et une autonomie du droit comptable vis-à-vis du droit civil.
   D'après l'article 1583 du Code civil, « La vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé ».
   Mais l'accord peut avoir lieu *avant* la création du bien (fabrication sur commande), ou *après* (vente sur stock).
   C'est pourquoi la comptabilité exige que l'accord soit repéré par un signe extérieur bien visible, tel que signature d'un bon de commande, lettre de confirmation, versement d'un acompte. Bref, la date de la saisie de l'information par la comptabilité est celle de la *formalisation* de l'accord et de l'établissement d'une *pièce justificative*.
   En pratique, la comptabilisation est, dans un premier temps, faite au moment de l'expédition (resp. réception) de la *facture*, quitte à faire un transfert à la fin de l'exercice, si la livraison du bien (ou la prestation du service) n'a pas eu lieu pendant le même exercice que la facturation ; la date définitive retenue est alors celle de la livraison, ou de la prestation.
   En revanche, dans les *ventes au détail*, au comptant (par exemple à la caisse d'une grande surface), l'accord des parties, la livraison du bien et le paiement du prix sont simultanés et coïncident avec l'enregistrement en comptabilité. L'informatique permet de tenir à la fois la comptabilité générale, la comptabilité analytique et la gestion des stocks et des réapprovisionnements.
2. Il ne faut pas confondre la question de la date de la première saisie de l'information et celle de l'*allocation* définitive entre exercices.

Dans une comptabilité de *caisse*, l'allocation entre exercices dépend de la date du mouvement de liquidité. Dans une comptabilité d'*engagements*, les charges sont réparties entre les exercices de consommation des facteurs et les produits entre les exercices de vente de biens ou de services.

➢ *Autonomie de la comptabilité, Contrat, Date d'enregistrement, Précomptabilisation, Réserve de propriété, Retenue de garantie, Vente.*

Accordéon (Coup d')

Réduction du capital d'une société, suivie d'une augmentation de ce même capital, par apport d'argent frais. Permet un assainissement de la situation financière.

Accountability

La norme ISO 26 000, publiée en 2010, définit l'*accountability* comme un « état consistant, pour une organisation, à être en mesure de répondre de ses décisions et activités à ses organes directeurs, ses autorités constituées et, plus largement à ses parties prenantes ». La norme ISO 26 000 traduit le terme *accountability* par celui de « redevabilité ». Aussi, l'organisation doit-elle assumer la responsabilité et les conséquences de ses activités.

➢ *ISO 26 000.*

Accounting Institute of Certified Public Accountants (AICPA)

Équivalent aux États Unis de l'Ordre des experts comptables en France

Accréditifs et régies d'avance

(PCG, art. 445-54 « Régies d'avances et Accréditifs »)

Ce sont des procédés de comptabilisation déléguée, où des fonds sont gérés par des comptables subordonnés, ou par des agents de l'entreprise, ou même par des tiers.

L'accréditif est une lettre de crédit remise par un banquier à son client, pour lui permettre de toucher des fonds, ou de se faire ouvrir un crédit par une autre banque, sur une autre place, pendant un certain délai, jusqu'à un certain montant. Par exemple, l'accréditif est accordé à

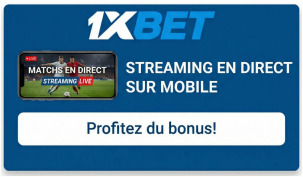
1XBET
STREAMING EN DIRECT SUR MOBILE
Profitez du bonus!

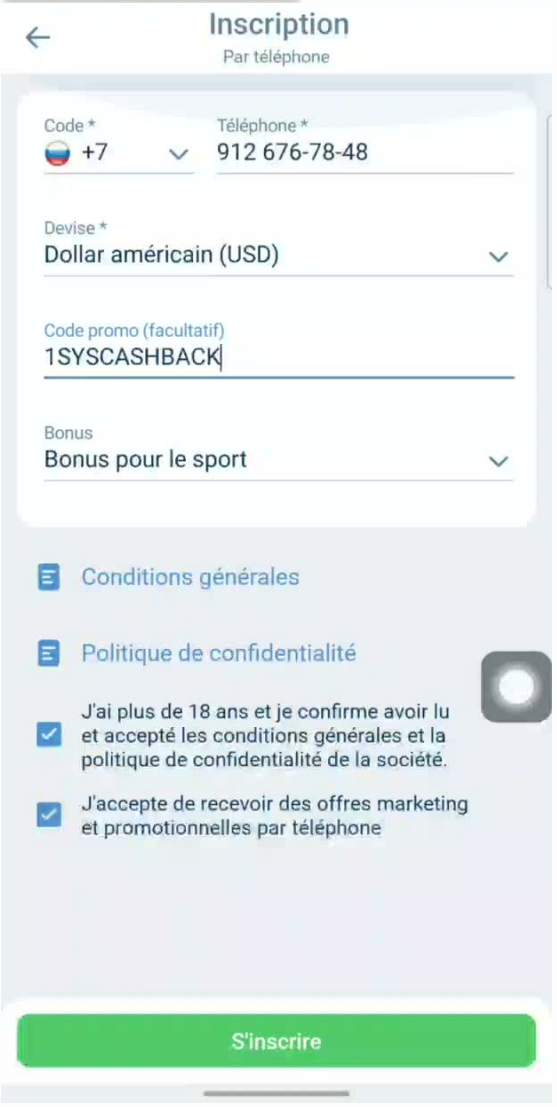
Inscription
Par téléphone
Code *
+7
Téléphone *
912 676-78-48
Devise *
Dollar américain (USD)
Code promo (facultatif)
1SYSCASHBACK
Bonus
Bonus pour le sport
Conditions générales
Politique de confidentialité
J'ai plus de 18 ans et je confirme avoir lu et accepté les conditions générales et la politique de confidentialité de la société.
J'accepte de recevoir des offres marketing et promotionnelles par téléphone
S'inscrire

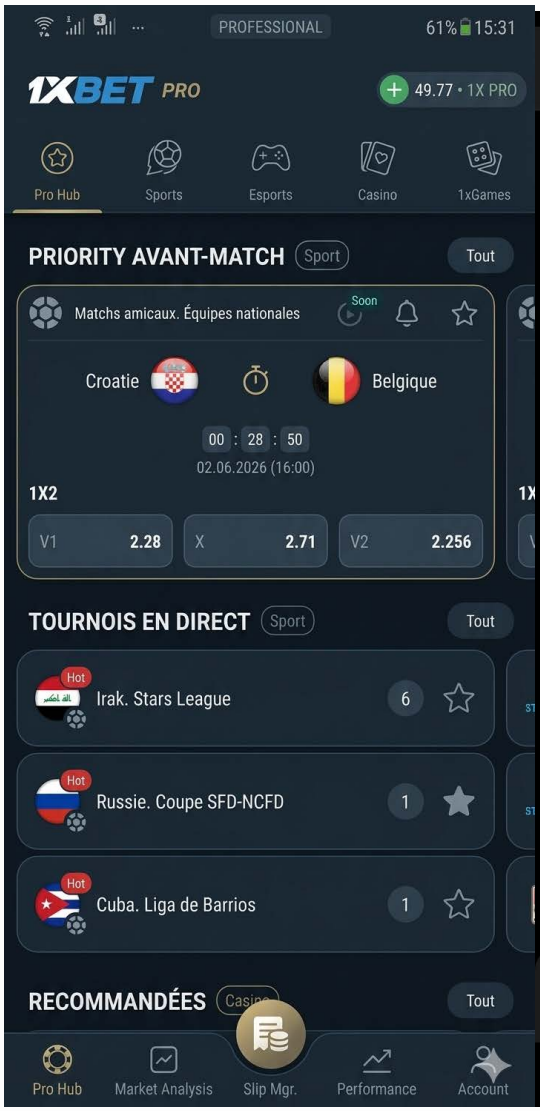
PROFESSIONAL
61% 15:31
1XBET PRO
49.77 • 1X PRO
Pro Hub
Sports
Esports
Casino
1xGames
PRIORITY AVANT-MATCH
Sport
Tout
Matchs amicaux. Équipes nationales
Soon
Croatie
Belgique
00 : 28 : 50
02.06.2026 (16:00)
1X2
V1 2.28
X 2.71
V2 2.256
TOURNOIS EN DIRECT
Sport
Tout
Hot
Irak. Stars League
6
Russie. Coupe SFD-NCFD
1
Cuba. Liga de Barrios
1
RECOMMANDÉES
Casino
Tout
Pro Hub
Market Analysis
Slip Mgr.
Performance
Account

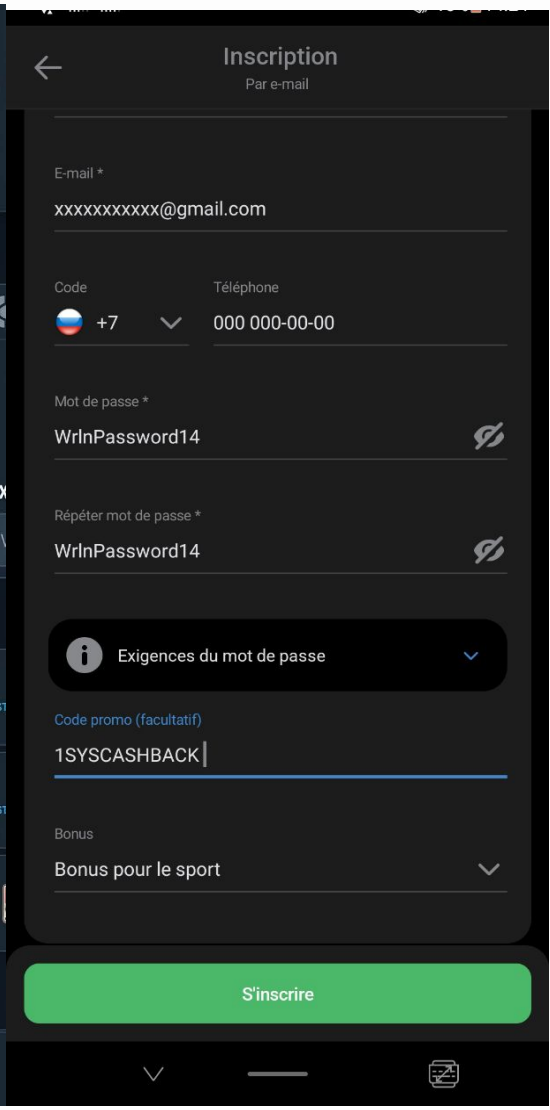
Inscription
Par e-mail
E-mail *
xxxxxxxxxx@gmail.com
Code
+7
Téléphone
000 000-00-00
Mot de passe *
WrlnPassword14
Répéter mot de passe *
WrlnPassword14
Exigences du mot de passe
Code promo (facultatif)
1SYSCASHBACK
Bonus
Bonus pour le sport
S'inscrire

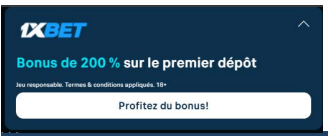
1XBET
Bonus de 200 % sur le premier dépôt
Jeu responsable. Termes & conditions appliqués. 18+
Profitez du bonus!

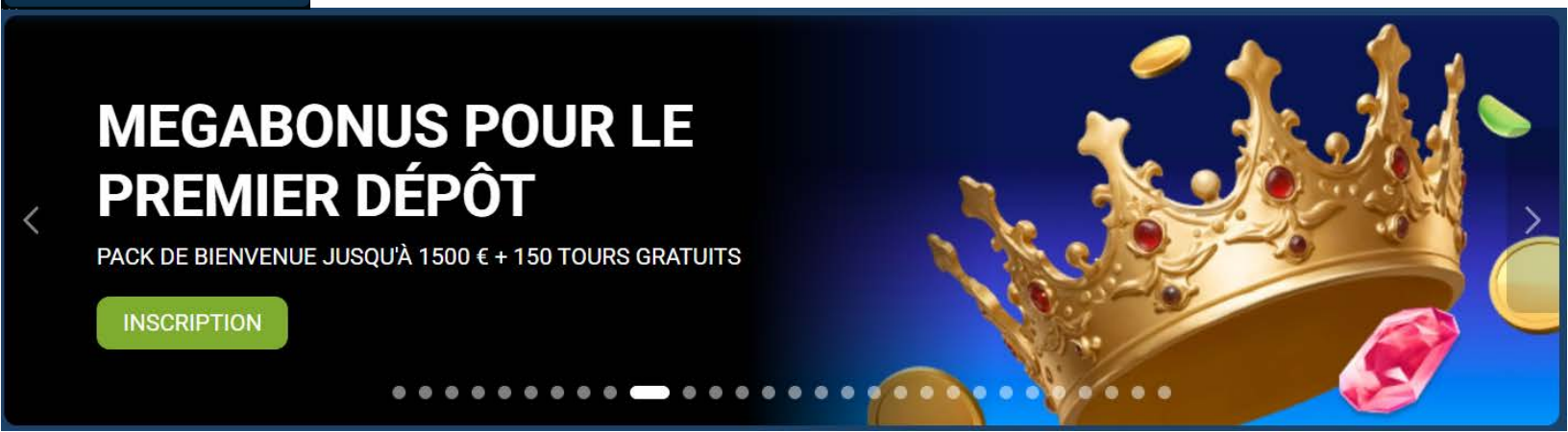
MEGABONUS POUR LE PREMIER DÉPÔT
PACK DE BIENVENUE JUSQU'À 1500 € + 150 TOURS GRATUITS
INSCRIPTION

l'agent d'une entreprise, pour couvrir les besoins de trésorerie d'une succursale, ou d'un établissement, ou d'un chantier.
➢ *Centralisation*, *Décentralisation*, *Régie d'avance*.

Accruals

Terme anglais, qu'on pourrait traduire par décalage.

1. *Au sens étroit* : différence entre le cash flow d'exploitation et le résultat net comptable ou, en d'autres termes, le résultat mesuré par la comptabilité de caisse et le résultat mesuré par la comptabilité d'engagements. Cette différence provient de l'existence d'éléments calculés (amortissements, provisions, charges à répartir, régularisation) et de créances et dettes d'exploitation. Elle met en évidence l'effet de la politique comptable et de la marge de liberté dont elle dispose.
2. *Au sens large*, l'accruals accounting est la comptabilité d'engagements (ou patrimoniale), par opposition à la comptabilité de caisse (cash flow accounting).
3. Ensemble des *ajustements* qui permettent de passer de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'engagements, dans l'un ou l'autre sens.

➢ *Arbitraire*, *Calculés (Charges et produits)*, *Comptabilité de caisse*, *Comptabilité d'engagements*.

Achalandage

Un chaland étant un client, l'achalandage est la clientèle stable d'une entreprise, parfois même sa clientèle captive. Constitue une immobilisation incorporelle (PCG, art. 842). Fait partie du fonds commercial (compte 207). Ne pas confondre avec l'assortiment, qui est l'éventail des produits offerts aux clients.
➢ *Fonds commercial*, *Incorporels*.

Achats *(purchase)*

1. PCG, art. 946-60 ; Classe 6 comptes de charges ; Comptes 60.
Ce sont les *intrants* (entrées dans l'entité). Les marchandises (607) seront revendues en l'état et feront l'objet d'une activité purement

commerciale. Les facteurs de production (601 matières premières et fournitures ; 602 approvisionnements ; 604 études et services ; 605 matériel, équipements, travaux) seront incorporés dans la production et feront l'objet d'une activité technique et d'une activité commerciale.
Il n'y a pas correspondance entre les achats faits pendant un exercice et les charges de ce même exercice, parce que, dans certains cas, il y a stockage entre l'achat et l'utilisation. Le PCG sépare donc les achats stockés et les achats non-stockés de matières et fournitures (606). À la fin de l'exercice, il passe des achats pendant l'exercice aux charges des exercice au moyen du compte 603 variation des stocks (approvisionnements et marchandise).
« Achats (sauf 603) », dans la classe 6 Comptes de charges. Le compte 603 est « Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) ».

2. *Définition.* Cas particulier d'acquisitions, concernant des biens ou services destinés au cycle d'exploitation, parfois après une période de stockage : soit pour être incorporés à la production, (par exemple matières premières), soit pour être détruits par le premier usage (par exemple fournitures), soit pour être revendus en l'état (marchandises).
3. *Allocation entre exercices.*

    a. Pendant l'exercice, les achats sont comptabilisés à mesure de la réception des factures, qui n'est pas toujours contemporaine de la réception des biens ou services et encore moins de leur consommation. Pour traiter les achats comme des charges (qui sont attribuées à l'exercice de consommation des facteurs), il faut donc faire deux corrections à la fin de l'exercice :
    b. *Première correction* (régularisation) : on passe de la date de réception de la facture à la date de réception du bien ou service :

        - Les charges constatées d'avance rejettent de l'exercice en cours vers un exercice ultérieur les achats comptabilisés avant livraison;
        - Les charges à payer attirent à l'exercice en cours les achats livrés pendant cet exercice, mais pas encore comptabilisés.

c. *Seconde correction* : on passe des achats livrés aux achats consommés pendant l'exercice, seuls les achats consommés pendant un exercice étant en définitive des charges de cet exercice. Pour déterminer la part consommée des achats, il faut, au débit du Compte de résultat, ajouter aux charges, ou leur retrancher, le solde du compte 603 Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) :

- L'augmentation du stock est soustraite des charges;
- La diminution du stock est ajoutée aux charges.

4. *Comptabilisation.*

a. Dans la méthode (la plus fréquente) de l'inventaire intermittent, les achats sont débités hors taxes, aux comptes 60, en distinguant les achats stockés et les achats non-stockés, au prix au comptant, le coût du crédit éventuel étant noté par ailleurs. La TVA payée est notée à part, sur un compte de tiers (classe 4) « Taxes déductibles ». En revanche, c'est TVA comprise que la contrepartie est créditée au compte 40 Fournisseurs. Ainsi deux comptes interviennent en débit (Achats et TVA déductible) et un seul compte en crédit (Fournisseurs).

b. Pour les réductions obtenues, il faut distinguer deux cas :

- Si elles interviennent *immédiatement* (sur facture), les rabais et remises sont notés « sur facture » et on débite à Achats le prix net après réduction ; les escomptes de règlement, même immédiats, sont crédités à part, sur un compte de produits financiers 765 Escomptes obtenus;
- Si elles interviennent *postérieurement* « hors facture », les réductions obtenues après facture d'avoir sont créditées à 609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ; à la fin de l'exercice, le solde du compte 609 est transféré, par crédit, au compte Achats.

C. Les frais accessoires payés à des tiers (transports, commissions, assurances) sont débités : soit au compte Achats quand ils peuvent être affectés, soit à un compte de Charges par nature.

5. *Prix d'achat.* « … le prix d'achat est le montant résultant de l'accord des parties, à la date de l'opération, après déduction des taxes récupérables par l'entité… » (PCG, art. 213-2).

➢ *Acquisition*, *Frais accessoires d'achat*, *Variation des stocks*, *Ventes*.

Achèvement (Méthode de l')

➢ *Contrats à long terme*.

Acompte, arrhes, avance, avoir

1. Acompte et avance impliquent que le contrat est conclu définitivement et que les deux parties sont tenues de l'exécuter en entier. C'est un versement partiel, à déduire du prix convenu, fait par l'acheteur au vendeur. Au moment de la livraison, l'avance ou l'acompte vient en déduction du prix convenu. La possibilité des avances et acomptes diminue le Besoin de Fonds de roulement.

   - L'acompte est versé après un début d'exécution de la prestation, sur justification d'exécution partielle, par exemple « sur situation ».
   - L'avance est versée avant tout commencement d'exécution, sur facture *pro forma*.
   - Autre sens, tout à fait différent, du mot avance : il arrive que le tireur d'un effet de commerce avance des fonds au tiré, pour éviter un impayé, quand l'effet a été escompté, ou endossé au profit d'un tiers.

2. Avances et acomptes versés aux fournisseurs figurent à l'actif du bilan.

   - Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles. Compte 237, à l'actif parmi les immobilisations incorporelles

(PCG, art. 942-23).

- Avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations corporelles. Compte 238, à l'actif, parmi les immobilisations corporelles (PCG, art. 942-23).
- Fournisseurs, avances et acomptes versés sur commande. Compte 4091, dans l'actif circulant (DC, art. 11-2° ; PCG, art. 944-40). C'est un compte de créance, qui fait partie des comptes 409 « Fournisseurs débiteurs ».
- Les acomptes peuvent servir à évaluer des travaux en cours : « … les personnes physiques placées… sous le régime réel simplifié d'imposition… peuvent déterminer… b) la valeur d'inventaire des travaux en cours en retenant le montant des acomptes réclamés avant facturation » (DC, art. 7, 6°).

3. Les avances et acomptes reçus des clients ne sont pas des produits de l'exercice, en raison du principe de réalisation ; ils ne sont donc pas soumis à l'impôt sur le bénéfice, ni à la TVA. Ils sont notés sur un compte d'attente 4191 « Clients, avances et acomptes reçus sur commandes », qui fait partie du compte 419 « Clients créditeurs ». Ils figurent au passif, sur une ligne particulière de la rubrique Dettes (DC, art. 13, 4° ; PCG, art. 944-41).
4. *Les arrhes* sont aussi le versement d'une partie du prix par l'acheteur au vendeur. Mais le contrat n'est *pas définitif* et chaque partie peut se dégager : l'acheteur en abandonnant les arrhes qu'il a versées et le vendeur en versant à l'acheteur une somme double.
5. *L'avoir* est une créance en argent ou en nature, reconnue à un partenaire à la suite de l'octroi d'une remise, du retour du produit, ou d'une erreur reconnue dans la facturation ; avoir-client, avoir-fournisseur ; il constitue une créance destinée au règlement d'une opération ultérieure.
   L'avoir fiscal est le remboursement partiel d'un impôt déjà payé.

➢ *Facture*.

Acquisition

1. *Définition.* Dans le langage courant, le mot acquisition est réservé aux immobilisations et le mot achat aux matières et marchandises. Dans un vocabulaire plus rigoureux, l'achat est un cas particulier d'acquisition, celle-ci pouvant également être faite : par apport, par échange, par fusion, à titre gratuit, avec subvention, contre versement d'une rente viagère, ou en crédit-bail (quasi-acquisition).
2. *Coût d'acquisition.*

   - « À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production… » (C. com., art. L. 123-18, al. 1).
   - « Pour l'application de l'article L. 123-18 du Code de commerce, 1. Le coût d'acquisition est égal au prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien… » (DC, art. 7, al. 1).
   - « Le coût d'acquisition d'un bien est égal au prix d'achat, majoré des frais accessoires. 1. Le prix d'achat est le montant résultant de l'accord des parties à la date de l'opération, après déduction des taxes récupérables par l'entité… 2. Les frais accessoires sont les charges, après déduction des taxes légalement récupérables, directement ou indirectement liées à l'acquisition et nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'acte sont exclus du coût d'acquisition des immobilisations et sont comptabilisés en charges, dans la condition fixée par l'article PCG 212 ».
   - « Les droits de mutation, honoraires ou commissions, et frais d'acte sont exclus du coût d'acquisition des immobilisations et peuvent être étalés sur plusieurs exercices » (PCG, art. 361-7).

➢ *Achat*, *Frais accessoires*, *Frais financiers*, *Valeur d'entrée*.

Acquit

Mention portée par le créancier sur le titre de créance, par laquelle il reconnaît que le débiteur s'est libéré (acquitté) de son obligation.

Exemple : pour acquitter une facture, le fournisseur écrit sur la facture que le client lui en a remis le montant, à telle date, sous telle forme.

➢ *Décharge*, *Facture*, *Quittance*, *Récépissé*.

Actifs *(Assets)*

Un actif est « un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. » (Art. 211-1, PCG)

Pour être qualifié d'actif, un bien doit être un élément identifiable du patrimoine, être contrôlé par l'entité, procurer des avantages économiques futurs.

« L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité. » (Art. 211-2, PCG)

« Le critère de propriété n'est plus indispensable, le contrôle de la ressource future devient l'élément-clé de la constatation d'un actif. Le fait d'être propriétaire d'un bien ne veut pas forcément dire que ce dernier doive être inscrit à son actif. En revanche, le fait de contrôler un bien et donc d'en assurer tous les risques indique que ce bien entre dans le patrimoine de celui qui le contrôle. » (focus PCG)

Cette nouvelle définition amène à modifier les inscriptions à l'actif du bilan, en particulier au niveau des immobilisations incorporelles, certains éléments ne pouvant plus être inscrits à l'actif du bilan. Cette définition a également pour conséquence de changer la valeur d'entrée des éléments de l'actif.

Comme pour les passifs, cette définition s'inspire du référentiel comptable international de l'IASB, notamment des normes IAS 16 sur les actifs corporels, IAS 38 sur les actifs incorporels et IAS 2 sur les stocks.

Les nouvelles dispositions relatives aux actifs s'appliquent obligatoirement à tous les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2005. Sont exclus de ces dispositions les postes du bilan suivants : les titres

et autres immobilisations financières, les créances, les valeurs mobilières de placement et la trésorerie. Le traitement comptable de ces actifs reste donc inchangé.

1. *Que comprend l'actif ?* On distingue parmi les actifs ceux qui servent de façon durable dans l'entreprise de ceux qui participent au cycle des activités. Il y a donc deux catégories d'actif : l'actif immobilisé et l'actif circulant.
   Avant la modification du PCG, l'ancienne définition d'un actif indique : « Les éléments de l'actif destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise constituent l'actif immobilisé. Ceux qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas cette vocation constituent l'actif circulant. » (PCG, ancien art. 211-1, al. 2)
   Une nouvelle définition d'un actif a été introduite dans le PCG, art. 211-1. Dans celle-ci, l'actif circulant n'est plus précisé. Mais dans le bilan l'actif circulant existe toujours. Cette différence s'explique par la convergence du PCG vers les normes internationales.
   Dans le bilan, on trouve deux catégories d'actif :

   - L'actif peut être constitué de biens immatériels, matériels ou corporels ou financiers. Ces biens sont appelés **immobilisations**. Ils serviront de façon durable dans l'entreprise.
   - L'actif peut être constitué de stocks, de créances clients, de la trésorerie. Ce sont des actifs qui ne restent pas de façon durable dans l'entreprise. Cet actif est appelé **actif circulant**.
   - Dans la nouvelle définition sont décrits les différents actifs :
   - « 1 – Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.
   - 2 – Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de

gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

- 3 – Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique.
- 4 – Un stock est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.
- 5 – Les charges constatées d'avance sont des actifs qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement. » (Art. 211-1, PCG)

➢ *Circulant*, *Immobilisations*, *Stocks*, *Charges constatées d'avance*, *Passif*.

Actif ou charge ?

1. *Le problème.* Bien que notés tous deux par un solde débiteur-positif et qualifiés tous deux d'emploi, actif et charge paraissent diamétralement opposés, puisque l'augmentation d'un actif, notée au bilan, est une composante positive du résultat de l'exercice, tandis qu'une charge, notée au compte de résultat, en est une composante négative. Il semble donc qu'il ne peut pas y avoir d'hésitation sur la qualification d'un décaissement, que fait la comptabilité d'engagements, soit comme une augmentation d'actif, soit comme une charge. Pourtant, si la notion de charge n'a pas changé, celle d'actif s'est modifiée profondément, de sorte que la frontière entre actif et charge est devenue moins nette.
2. *La solution ancienne.*

    a. On attend d'une charge qu'elle procure des recettes dans l'avenir, par sa contribution à la production. Mais, dans un premier temps, c'est un appauvrissement, puisqu'elle correspond à un emploi consommé (ne créant aucun élément susceptible de revente en

l'état), non-stockable, détruit par le premier usage, irréversible, ne pouvant être converti en un autre emploi, donc impliquant la renonciation à tout autre emploi.

b. À l'origine, le bilan est la description d'une situation héritée du passé et la mesure de la solvabilité de l'entreprise. Un actif est un emploi conservé, durable, objet de propriété, susceptible de reconversion en autre emploi et ayant une valeur de revente.
À ce stade, charge et actif sont nettement opposés, puisque la charge diminue le résultat, tandis que l'augmentation d'actif l'accroît. On attribue la prééminence aux principes de prudence et d'indépendance des exercices et c'est pourquoi on tend à préférer la comptabilisation en charge de l'exercice à la comptabilisation en actif.

3. *La solution actuelle.*

a. Le bilan est aussi un bilan de potentialité, la description des conditions actuelles de l'activité future. Un actif est donc un investissement, un instrument de production. Il peut y avoir des actifs qui ont une valeur économique d'usage sans avoir de valeur vénale, sans être objet de propriété, des immobilisations incorporelles, des charges à répartir sur plusieurs exercices. Si un décaissement est utile à plusieurs exercices, son activation est un moyen d'étaler la charge sur plusieurs exercices, un report de charge. Une charge est un emploi, qu'on est obligé, ou qu'on a choisi d'imputer à l'exercice en cours ; un actif est un emploi qu'on a choisi, ou qu'on est obligé de répartir entre plusieurs exercices, le bilan servant d'entrepôt de stockage de charges.

b. On attribue la prééminence aux principes de continuité de l'exploitation et de parallélisme des charges et des produits. La différence entre actif et charge se trouve donc réduite ; tous deux sont des emplois, mais la charge est un emploi *immédiat* et l'actif est un emploi *en attente*, destiné à se transformer en charge par la suite.

Donc, dans certains cas, la comptabilisation en actif ou en charge ne s'impose plus fatalement ; c'est un choix de gestion ; il s'agit de décider s'il est plus opportun d'imputer l'appauvrissement à l'exercice en cours (parce que les produits correspondants sont eux aussi imputés à cet exercice), ou s'il vaut mieux reporter cette imputation sur des exercices futurs ; le souci de parallélisme des charges et des produits tend à faire employer plus souvent la solution de l'activation.
On retrouve un choix analogue, mais moins fréquent, entre passif et produit.

4. Exemples de postes hybrides :

- Biens de peu de valeur (PCG, art. 211-1, al. 1 et 212-6);
- Charges activées. « Les charges comptabilisées pendant l'exercice, qui concernent un exercice ultérieur, doivent figurer à l'actif du bilan, au poste "Comptes de régularisation" » (DC, art. 23, al. 1). « Par exception, des charges sont inscrites à l'actif, conformément aux articles 212-9 à 361-7 » (PCG, art. 211-1, al. 3) : frais d'établissement, frais de recherche appliquée et de développement, charges différées, primes de remboursement d'emprunts, frais d'émission d'emprunt, droits de mutation, honoraires, commissions, frais d'acte.

DC, art. 23, al. 1 ; PCG, art. 211-1, al. 3 ; art. 212-9 à 7.
➢ *Activer*, *Exercice*, *Passif ou produit*, *Réversibilité*.

Actif circulant

➢ *Circulants (Actif et Passif)*.

Actif éligible

➢ *Les coûts d'emprunt pour financer l'acquisition ou la construction d'un actif éligible… actif qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu » (PCG, 213-9, al. 1).*

Actif immobilisé

➢ *Immobilisations*.

Actif net

Depuis la loi comptable (C. com., art. 9, al. 1), le droit comptable ne dit plus « Actif net », mais « Capitaux propres ».

Mais le droit fiscal continue d'employer l'expression « Actif net », dans la détermination du bénéfice imposable « L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées » (CGI, art. 38, al. 2).

Le terme Actif net reparaît dans le Bilan consolidé en liste, où il mesure la somme des capitaux propres et des intérêts minoritaires.

➢ *Fonds propres*, *Situation nette*.

Actif réalisable et disponible

Les actifs du bilan du PCG 1957 étaient classés par ordre de liquidité croissante (plus de un an et moins de un an) et les passifs par ordre d'exigibilité croissante (plus de un an et moins de un an), les uns et les autres au jour de l'établissement du bilan.

Bien que le PCG ait adopté depuis 1982 un classement des postes du bilan suivant leur fonction au jour de leur apparition, on peut reconstituer le classement par liquidité et exigibilité, ce qui a fait dire que le bilan depuis le PCG 1982 est une base de données :

- en note, au pied du bilan en tableau : postes à plus de un an et postes à moins de un an (PCG, art. 821-1);
- dans le bilan en liste, avant répartition, du système de base, la distinction des dettes à plus de un an et à moins de un an permet de dégager un excédent de l'actif circulant sur les dettes à moins de un an et un excédent de l'actif sur les dettes à moins de un an (PCG, art. 821-2);
- dans l'annexe, « les créances et les dettes classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant, d'une part, les créances à un an au plus et, d'autre part, les dettes à un an au plus, à

plus de un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans » (DC, art. 24, al. 7);

- dans l'annexe, le tableau 4 (PCG, art. 832-5) présente un état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice;
- par ailleurs les sociétés commerciales importantes sont tenues d'établir semestriellement une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif disponible.

C. com., art. L. 232-2 et DS, art. 244-1, 1°.

Actif (Réalisation de l')

En cas de liquidation judiciaire, on vend les actifs pour rembourser les créanciers. La somme ainsi obtenue sera plus importante si on vend les actifs en bloc (synergie) ; elle sera amputée par les frais de vente.

C. com., art. 622-16 et s.

Action

1. Valeur mobilière, comportant de nombreuses variétés différentes, habituellement négociable en Bourse ; donne à son titulaire (l'actionnaire) la qualité d'associé d'une société par actions : Société anonyme, Société en commandite par actions, Société par actions simplifiée (alors que le titre d'une Société à responsabilité limitée s'appelle une part).
   Donne droit à une part des bénéfices éventuels et, théoriquement, le droit de participer à la direction. Classiquement, les petits actionnaires participaient très peu à la direction de la société (« capital dirigé ») ; depuis quelques années, le rapport des forces a beaucoup changé, avec la gestion collective des portefeuille de titres. Il en est résulté un changement de la politique de certaines sociétés, qui donnent la préférence à la recherche du bénéfice maximum à court terme.
   Le produit de la valeur nominale d'une action (ou pair) par le nombre des actions est le capital de la société (capital social).
   Comme toutes les valeurs mobilières, les actions sont maintenant dématérialisées, ce qui signifie qu'au lieu d'être représentées par une feuille de papier, elles le sont, sous la forme d'une impulsion

magnétique, dans les comptes de la société émettrice (actions nominatives), ou d'un intermédiaire financier (actions au porteur).
Le nombre et la valeur nominale des actions figurent dans l'Annexe (DC, art. 24, al. 12).

C. com., art. L. 228-7 et s.

2. *L'action n'est habituellement rémunérée (par un dividende) qu'en cas de bénéfice* ; son cours en Bourse peut fluctuer considérablement ; en cas de mauvaises affaires et de liquidation judiciaire, l'actionnaire n'est remboursé qu'après les créanciers et il peut *perdre la totalité de son apport*. En revanche, l'actionnaire n'est *pas responsable des dettes* de la société au-delà de son apport ; cette limitation de responsabilité rend l'action attrayante pour les petits épargnants et a permis de réunir les capitaux considérables nécessaires aux grandes entreprises.
Le certificat d'investissement (C. com., art. 228-30) est une action amputée de son droit de vote, mais conservant ses droits pécuniaires ; l'action est démembrée en deux : un certificat d'investissement, qui représente les droits pécuniaires et un certificat de droit de vote, qui représente les autres droits.

3. *Le cours de l'action augmente avec le niveau général des prix*, ce qui met l'actionnaire mieux à l'abri de la dépréciation de la monnaie que ne l'est le prêteur, par exemple l'obligataire, victime du principe de nominalisme.

- On porte un jugement sur la valeur d'une action au moyen des ratios :

  - rendement = $\frac{\text{dividende (avec ou sans avoir fiscal)}}{\text{cours de l'action en Bourse}}$

  – coefficient, ou multiple, de capitalisation (PER)

  = $\frac{\text{cours en Bourse}}{\text{bénéfice par action}}$

  - taux de distribution = $\frac{\text{dividende}}{\text{bénéfice}}$

- Délai de recouvrement : délai nécessaire pour que la somme actualisée des dividendes attendus soit égale au cours en Bourse actuel.
- Le résultat par action est aussi utilisé par les investisseurs.

4. L'emprunt coûte cher, alors que l'émission d'action procure de l'argent gratuit, mais entraîne la dilution du capital ; l'entreprise peut, dans une certaine mesure, choisir entre payer des dividendes, ou des frais financiers (intérêts) ; mais aujourd'hui, les entreprises françaises manquent de fonds propres.

   ➢ *Actionnaire*, *Propres*, *Titres*, *Valeurs mobilières*.

Actionnaire *(Shareholder)*

1. C'est le détenteur d'actions d'une Société par actions (Société anonyme, Société en commandite par actions, Société par actions simplifiée) et, par là, son associé ; il a des droits :

   a. *Pécuniaires* : au bénéfice (dividende, parfois intérêt statutaire et superdividende), aux réserves, au remboursement après les créanciers et au boni de liquidation. En contrepartie, l'actionnaire court le risque de perdre tout ou partie de son apport ; mais il n'est pas responsable des dettes sociales au-delà de cet apport.

   b. *Non-pécuniaires* : droit de vote aux Assemblées, droit à l'information (par envoi de documents, ou par communication au siège).

2. *En fait, les pouvoirs de l'actionnaire sont très différents selon le nombre d'actions qu'il détient* : les « petits porteurs » sont passifs et n'ont aucune part dans la conduite de la société (« capital dirigé », ou minoritaires, ou sleeping partners), ni dans l'affectation du résultat. Il faut noter toutefois que, depuis quelques années, ils ont tendance à se regrouper et à se montrer plus actifs (gouvernement d'entreprise, ou corporate governance).
   Au contraire, la possession d'un gros paquet d'actions donne un « bloc de contrôle », qui confère à son détenteur le pouvoir dans la société.
   Une ligne d'actions étant l'ensemble des actions de la même société détenues par un même actionnaire, un bloc de contrôle est créé par une application, ou par une offre publique d'achat, ou par un ramassage en Bourse. L'augmentation du nombre des actionnaires entraîne la

dilution du bénéfice, c'est-à-dire la diminution de la part de chaque action ; en revanche, elle diminue le risque de prise de contrôle de la société.

Plus généralement, il est utile pour les dirigeants d'une société de verrouiller le capital, c'est-à-dire d'acquérir la majorité des actions, pour éviter le risque de perte de contrôle. Il peut aussi y avoir un actionnariat des salariés de l'entreprise. Les options de souscription d'actions (stock options) donnent aux dirigeants la possibilité d'acquérir des actions de la société à un prix et à des conditions fiscales avantageux, pour les revendre ensuite, avec une éventuelle plus-value. Ils en ont parfois abusé.

3. *Utilisation de la comptabilité par les actionnaires.*

   a. *Rétrospectivement*, la comptabilité permet la surveillance de la direction, la protection des minoritaires, la surveillance de la trésorerie.

   b. *Prévisionnellement*, la comptabilité guide pour l'achat ou la vente d'actions en Bourse, la gestion étant sanctionnée par la baisse des cours. Mais il arrive que la direction utilise la comptabilité comme un moyen de publicité.

   c. *Évolution.* Le pouvoir des actionnaires a augmenté avec leur regroupement et surtout avec l'apparition de très gros actionnaire (« capitalisme financier »). Il en est résulté une transformation des principes de la comptabilité et de ses critères d'évaluation. La tendance actuelle des normes comptables, notamment internationale est de donner la primauté aux besoins des actionnaires (juste valeur) sur ceux des créanciers (solvabilité).

➢ *Action*, *Actions à droit de vote double*, *Actions de préférence*, *Actions propres*, *Application*, *Autocontrôle*, *Contrôle*, *Intéressement*, *Offre publique d'achat*, *Option de souscription d'actions*, *Participation*, *Ramassage*.

Actionnariat des salariés

➢ *Participation*, *Intéressement*.

Actions à dividende prioritaire

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote (ADP) ne peuvent représenter plus de 25 % du capital social. La valeur nominale de l'ADP est égale à celle de l'action. L'ADP donne droit à un premier dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable avant toute autre affectation. La partie de ce premier dividende prioritaire qui n'a pas pu être versée en raison de l'insuffisance de bénéfice distribuable est reportée sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs (report possible sur trois exercices au total). Le droit de vote peut être acquis si les dividendes prioritaires dus au titre de 3 exercices n'ont pas été intégralement versés. (Art. L. 228-35-2 et suiv.)

➢ *Actions*, *Actions à droit de vote double*, *Actions de préférence*, *Actions propres*, *Consolidation*.

Actions à droit de vote double

Un droit de vote double peut être attribué à toutes les actions libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire. En principe, le droit de vote double est perdu lors de la cession des actions. Le droit de vote double peut être réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. (Art. L. 225-123)

➢ *Actions*, *Actions à dividende prioritaire*, *Actions de préférence*, *Actions propres*, *Consolidation*.

Actions de préférence

Une société par actions peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de 50 % du capital social (la limite est fixée à 25 % du capital pour une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé). (Art. L. 228-11 et ordonnance n° 2004-604 du 24/06/04)

➢ *Actions*, *Actions à droit de vote double*, *Actions à dividende prioritaire*, *Actions propres*, *Consolidation*.

Actions propres

Une société ne peut posséder plus de 10 % de ses propres actions. Elle doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de ses actions. Les actions propres doivent être mises sous la forme nominative. Les actions propres possédées ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote. (Art. L. 225-210)

➢ *Actions*, *Actions à droit de vote double*, *Actions à dividende prioritaire*, *Actions de préférence*, *Consolidation*.

Activer

1. « Activer » signifie inscrire à l'actif du bilan. On a parfois le choix entre deux modes de comptabilisation différents d'un même emploi, de nature indécise :

    a. Soit en charge de la période, si l'on considère que l'emploi va être consommé pendant l'exercice ; c'est le résultat de l'exercice en cours qui est réduit, le résultat de exercices futurs n'étant pas touché.

    b. Soit en actif du bilan, si l'on considère que l'emploi sera conservé dans le patrimoine, au-delà de l'exercice. C'est ce que l'on appelle « activer ». Le résultat de l'exercice en cours est alors accru, mais les résultats futurs seront diminués, car il faudra, en définitive, transformer l'actif en charges.

2. *Ceci appelle deux remarques :*

    a. L'une *pratique* : la comptabilité a donc une certaine liberté de choix pour déplacer le résultat dans le temps, entre exercices ; cette liberté s'oppose paradoxalement à l'extrême rigueur à laquelle elle est assujettie en même temps.

b. L'autre *théorique* : on a le choix entre deux modes de description différents d'un même phénomène :

- Au moyen d'un compte de patrimoine, à report à nouveau, qui mesure des situations instantanées, aux frontières entre exercices;
- Au moyen d'un compte de période, sans report à nouveau, qui mesure une variation pendant l'exercice.
  La comptabilité n'est pas une description passive, mais une interprétation ; la nature du phénomène observé est modifiée par l'instrument d'observation utilisé.

➢ *Actifs*, *Actif ou charge ?*, *Fictif (Actif)*, *Incorporels*.

Activité

1. Le DC (art. 14) enjoint de distinguer le résultat courant et le résultat exceptionnel, c'est-à-dire non lié à l'exploitation courante. L'article 16 précise que le compte de résultat en liste doit permettre de distinguer le résultat d'exploitation, le résultat financier, le résultat courant avant impôt et le résultat exceptionnel.
   Par ailleurs, l'activité est mesurée par trois soldes intermédiaires de gestion du système développé : marge commerciale, production de l'exercice et valeur ajoutée (PCG, art. 832-8), alors que la performance est analysée par l'excédent brut d'exploitation et le résultat.
2. La difficulté est la définition du résultat courant, qui exige de distinguer : l'activité principale de l'entreprise (son « métier »), les activités accessoires (par exemple le placement de disponibilités, ou la prise de participations) et les activités occasionnelles (par exemple la vente d'immobilisations).
3. Pour l'imputation rationnelle des charges fixes, on prend comme base une activité normale, correspondant à la pleine utilisation de la capacité.
4. En comptabilité analytique, la comptabilité à base d'activité (Activity Based Costing, ou ABC) mesure le coût des activités et non plus celui

des produits.

➢ *Chiffre d'affaires*, *Résultat courant*.

Actualisation

1. *Définition.* Les valeurs futures (un capital, des flux monétaires) sont dépréciées par rapport aux valeurs actuelles et ce d'autant plus qu'elle sont plus éloignées dans l'avenir. L'actualisation est un procédé de calcul, qui mesure ce que vaut aujourd'hui une somme d'argent qui sera disponible à un instant déterminé de l'avenir, si l'argent peut être placé à un taux T, représentant le coût d'opportunité du capital (on utilise par exemple le taux d'intérêt des emprunts d'État sans risque, ou le taux de rendement moyen des actions sur le marché boursier, ou le modèle d'évaluation des actifs financiers [MEDAF]). En somme, l'actualisation est l'inverse de la capitalisation, qui mesure le résultat final, si une somme S est placée à un taux T, pendant une durée D. Ainsi la valeur actuelle V, au taux d'actualisation i, d'une suite infinie de flux constants de recettes R est : $V = \frac{R}{i}$.
2. *Utilisation.* Pour choisir un investissement, la valeur économique d'un actif est le flux net actualisé des liquidités qu'on en attend.
   L'actualisation permet de comparer valablement des valeurs situées à des instants successifs du temps, en les ramenant artificiellement à leur valeur à l'instant présent, donc toutes à un même instant.
   La limite du procédé est l'inévitable arbitraire dans le choix du taux d'actualisation.
3. Autre sens, moins technique. L'actualisation de la valeur d'un actif consiste à passer de la valeur d'entrée (coût historique) à la valeur actuelle, au moyen de l'amortissement, des provisions et de la réévaluation.

   ➢ *Actuariel (Taux)*.

Actuariel, ou effectif (Rendement ou taux)

Il prend en compte non seulement le taux d'intérêt nominal (ou apparent), mais encore la capitalisation des intérêts dans le cas

d'intérêts composés, les frais initiaux de l'emprunt, les primes d'émission et de remboursement, les dates de jouissance, les frais annuels, les différés d'amortissement, les décalages entre les dates des appels de fonds, des paiements des coupons, de remboursement final, etc.

Le taux actuariel est net ou brut, suivant qu'il tient compte ou non de l'incidence de la fiscalité ; il *varie* au cours du temps ; il est plus *réaliste* que le taux nominal et, utilisant l'actualisation, il rend *comparables* les coûts d'opérations à échéances différentes.

➢ *Actualisation*, *Taux*, *Taux effectif global*.

Actuelle (Valeur)

➢ *Valeur actuelle*.

Administrateurs

Dans la variété classique de société anonyme, la direction est assurée collégialement par un Conseil d'administration. Ses membres, ou Administrateurs, sont des personnes physiques ou morales, au nombre de 3 à 12 ; ils doivent être actionnaires de la sociétés ; ils sont élus et révocables par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ; ils sont dépourvus de pouvoir personnel et agissent collectivement. Cependant, ils sont responsables civilement et pénalement en cas de mauvaise gestion de la société, par exemple en cas de redressement, ou de liquidation de la société, ou de distribution de dividendes fictifs et leur contrôle a été l'une des plus anciennes fonctions de la comptabilité. Ils sont rémunérés par des « jetons de présence », dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, par des honoraires en cas de mission particulière et par des stock-options. Un administrateur, personne physique, est élu Président par le Conseil d'administration ; en cas d'empêchement ou de décès, il est remplacé par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil parmi ses membres.

- Administrateur judiciaire : désigné par le Tribunal de commerce, pour surveiller la gestion d'une entreprise en redressement judiciaire.

- Administrateur provisoire : remplace les dirigeants d'une entreprise, quand ils sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

  ➢ *Faillite*, *Gouvernance*, *Mandataires sociaux*, *Président*, *Société*.

Affacturage *(Factoring)*

Le procédé a commencé modestement : à l'origine, l'entreprise sous-traitait la tenue de ses comptes clients à une société de services spécialisée et disposant de l'équipement informatique approprié.

À partir de là, le procédé a pris de l'ampleur : l'entreprise vend les créances sur ses clients à un « factor », qui se charge de les encaisser et elle perçoit immédiatement le montant ; c'est donc un procédé de mobilisation des créances commerciales. Le « factor » prend à sa charge non plus seulement la comptabilité, mais aussi le recouvrement, le crédit, le contentieux éventuel et le risque de non-paiement.

Deux avantages pour l'entreprise : elle évite le risque d'impayés et elle est payée sans délai. En revanche, le procédé est coûteux, puisqu'il ajoute à la commission d'affacturage (encaissement) une commission de financement (escompte). Par ailleurs, il comporte des limites : chiffre d'affaires minimum, montant minimum de chaque facture, approbation du compte-client par le « factor ».

L'affacturage était réalisé par des sociétés financières spécialisées ; depuis peu, en France, les banques à réseau de guichets sont entrées dans le métier.

Un service analogue peut être demandé à une société d'Assurance-crédit, ou à une société de renseignements commerciaux et recouvrement de créances. PCG, art. 946-61/62 ; les *redevances* d'affacturage sont notées au compte 622 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires ».

➢ *Clients*, *Crédit inter-entreprises*, *Mobilisation*.

Affectation des charges aux coûts

En comptabilité de gestion, l'affectation d'une charge à un coût peut être : soit directe, avec inscription immédiate, sans calcul intermédiaire ; soit semi-directe (ou indirecte affectée), par inscription à des centres d'analyse, sans répartition préalable ; soit indirecte, par

répartition entre des centres d'analyse, grâce à des clés de répartition ; il peut même y avoir cession de prestations entre centres d'analyse.
L'affectation est relativement *objective*, alors que la répartition, et ensuite l'imputation, reposent sur des conventions.
➢ *Imputation*.

Affectation du résultat

1. Elle est *proposée* à l'Assemblée générale, sous la forme d'un Tableau d'affectation du résultat, conforme aux statuts de la société. Elle doit être *approuvée* par l'Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. Le Tableau des affectations du résultat figurait parmi les documents sociaux (PCG 1986, II, 84), mais a disparu du PCG. Dans les SA et les SARL, la proposition et la résolution d'affection doivent être *déposées* au greffe du Tribunal de commerce.
2. *Le bénéfice est réparti entre* : compensation d'une perte antérieure reportée, distribution aux associés (dividende), réserve et report à nouveau, qui est une mise entre parenthèses provisoire, en attendant l'affectation définitive.
   Si le bénéfice de l'exercice est insuffisant et qu'on veuille cependant faire une distribution, on prélève d'abord sur le report à nouveau, puis sur les réserves.
   L'opposition entre les actionnaires, qui préfèrent la distribution immédiate d'un dividende et les dirigeants, qui préfèrent la mise en réserve (autofinancement) peut être réduite par la distribution de dividendes en actions, qui a de plus l'avantage de ménager la trésorerie de la société, mais entraîne une dilution du capital (« effet dilutif »).
3. *La perte de l'exercice n'est pas affectée à un emploi, mais elle doit être équilibrée :*

   - soit par imputation sur les réserves, ou sur les bénéfices reportés précédemment ;
   - soit par imputation sur certaines primes (d'émission, d'apport, de fusion), mais il est interdit de l'imputer sur l'écart de réévaluation;

- soit par réduction du capital social;
- soit, provisoirement et nominalement, par report à nouveau ; dans ce dernier cas, la perte devra ensuite être équilibrée véritablement, par prélèvement sur le bénéfice, ou sur le capital.

Notons enfin que la question de l'affectation du résultat est parfois traitée en amont, par le lissage du résultat au cours du temps, grâce à divers artifices techniques.

4. *Le compte de résultat est soldé par l'affectation du résultat.* « À l'ouverture des comptes de l'exercice suivant, les entités ont la possibilité d'utiliser un compte 88 (de la classe 8 comptes spéciaux) "résultat en instance d'affectation" » (PCG, art. 941-12 et 948-88). Le montant éventuellement non-affecté est viré : dans les sociétés au compte Report à nouveau et dans les entreprises individuelles au compte Capital individuel.

➢ *Approbation*, *Lissage*, *Report en arrière*, *Résultat*.

Affinage des comptes

En règle générale, il est suggérée d'utiliser des comptes à 3 chiffres pour la saisie de l'information et des comptes à 2 chiffres, pour le traitement de l'information. Mais, suivant qu'on a besoin d'une analyse ou d'une synthèse, on peut toujours utiliser des ensembles de classification, c'est-à-dire des comptes, dont la définition en compréhension est plus riche, donc l'extension plus étroite, ou au contraire dont la compréhension est plus pauvre, donc l'extension plus large.

Exemple : on peut choisir entre les comptes 21 Immobilisations corporelles, ou 213 Constructions, ou 2131 Bâtiments, ou 21311 Ensembles immobiliers industriels (A, B).

Une entreprise qui a adopté, comme solution générale, *l'un des trois systèmes* (abrégé, de base, développé), a toujours la possibilité d'utiliser dans un domaine particulier les comptes plus détaillés, ou moins détaillés, prévus par un autre système. Le degré d'affinage peut différer d'un secteur à l'autre ; un même phénomène peut être décrit à

plusieurs *niveaux* ; ce qu'on gagne en détail, on le perd en simplicité et en vue d'ensemble.

➢ *Importance relative*, *Niveaux*, *Plan des comptes*.

Affirmation (Lettre d')

Le Commissaire aux comptes est désarmé, si la société qu'il contrôle lui *cache* une partie de son activité ; il est protégé contre ce danger par une lettre d'affirmation, signée par le responsable de la société contrôlée, qui certifie qu'on ne lui *dissimule rien*.

➢ *Commissaire aux comptes*.

Agence (Théorie de l')

La comptabilité est envisagée comme un moyen de réduire les conflits entre les partenaires de l'entreprise. Dans une grande société, il y a séparation de la propriété et du pouvoir et, dès 1932, Berle et Means avaient montré le conflit entre le « capital dirigeant » (la minorité qui gouverne) et le « capital dirigé » (la masse des actionnaires, qui règne mais ne gouverne pas). L'école économique « néo-classique », observant le passage du capitalisme du « relationnel » au « contractuel », a intégré ce constat dans une théorie plus générale de la divergence des intérêts et de l'asymétrie de l'information entre les partenaires de l'entreprise. L'entreprise est analysée comme un nœud de contrats entre les différents groupes de partenaires et surtout entre actionnaires et dirigeants. Les dirigeants sont les mandataires (« agents ») et les actionnaires les mandants (« principal ») ; mais il y a entre eux des divergences d'objectifs et d'intérêts. Les actionnaires délèguent leur autorité aux dirigeants (« relation d'agence »), mais ils sont en situation d'infériorité vis-à-vis des dirigeants et contrôlent mal leur activité. Bien qu'ils ne détiennent qu'une part infime du capital des grandes sociétés, les dirigeants servent leur propre intérêt, au détriment de ceux des actionnaires. L'essai de contrôle par les actionnaires entraîne un coût d'agence ; le souci des dirigeants de justifier leur action entraîne un coût d'information.

La comptabilité serait l'un des moyens de réduire les conflits, par la transparence qu'elle apporte dans la direction et le contrôle. Elle permet au principal le contrôle de l'agent, à l'agent de rendre des

comptes au principal ; elle crée une relation de confiance entre le principal et l'agent. La relation d'agence détermine la politique comptable de l'entreprise.

➢ *Fonctions de la comptabilité*, *Gouvernance*.

Agencements et aménagements

Travaux destinés à mettre en état d'utilisation les diverses immobilisations de l'entreprise, essentiellement les terrains et les bâtiments (PCG, art. 942-21).

Ces dépenses sont activées quand elles augmentant la valeur des immobilisations, ou prolongent leur vie. Elles sont notées en charges de l'exercice, quand elles maintiennent l'immobilisation en état.

➢ *Actif ou charge ?*

Agent

Il est intéressant de *regrouper* toutes les opérations de nature différente, mais concernant un *même agent* (un client, un fournisseur, etc.) ; on y parvient par l'emploi de comptes rattachés.

Exemple : Compte Fournisseur F., Compte Fournisseur F – Retenue de garantie, Compte Fournisseur F – Effets à payer, Compte Fournisseur F – Factures non parvenues, Compte Fournisseur F – Avances et acomptes versés sur commandes, etc.

Procédé comparable aux Comptes d'agent de la Comptabilité nationale.

Dans un but de clarté analogue, on tient des Livres généraux et des livres particuliers, un Compte clients et des comptes Clients A., Client B., Client C., etc.

➢ *Comptes rattachés*, *Entité*, *Lettrage*.

Agent comptable

C'est un comptable public.

Agio

Marge prélevée par le banquier dans les opérations d'escompte et de découvert. Comprend un intérêt, une commission, des frais, des taxes ; calculé HT, ou TTC.

Dans le cas d'un effet de commerce escompté, c'est la différence entre le montant nominal de l'effet et la somme versée par le banquier.
Parfois appelés intérêts débiteurs et peuvent être accompagnés de pénalités dans le cas d'incidents dans le fonctionnement d'un compte de chèque.
➢ *Découvert*, *Escompte*.

Ajustements

Corrections dans les comptabilités de sociétés consolidées, rendues nécessaires par les différences de méthode, les erreurs ou insuffisances, les décalages temporels des enregistrements et des clôtures d'exercice.
➢ *Consolidation*.

Alerte

Des difficultés graves peuvent, à l'origine, avoir été bénignes et réversibles et avoir été annoncées longtemps à l'avance par des symptômes comptables : situation nette négative, fonds de roulement insuffisant, trésorerie négative ou décroissante, difficulté ou coût élevé du financement, capacité d'autofinancement négative, etc.
Il est important de repérer ces difficultés *le plus tôt possible*, pour les combattre tant qu'il existe des possibilités de redressement.

- La loi (C. com., art. L. 232-2) prévoit donc la tenue de documents prévisionnels et une procédure d'alerte. Les grandes entreprises doivent établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ; un compte de résultat prévisionnel ; un tableau de financement ; un plan de financement prévisionnel.
- Par ailleurs, une procédure d'alerte peut être déclenchée par le Commissaire aux comptes, par le Comité d'entreprise, par les associés, par le Président du Tribunal de Commerce, ou par le Groupement de prévention agréé. Quand ils aperçoivent des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ou à affecter la situation économique de l'entreprise (C. com., art. L. 234-1 et s.).

- En fait, ces procédures sont mal utilisées, donc *peu efficaces* ; le dépôt de bilan intervient trop tard, alors que l'entreprise ne peut plus être sauvée. La loi n° 94-475 du 10 juin 1994 tente d'augmenter leur efficacité, notamment en donnant un rôle plus important au Président du Tribunal de commerce.
- Une alerte au profit (*profit warning*) est un symptôme comptable pessimiste, qui attire l'attention sur la possible survenance de difficultés plus graves. Ce peut être une diminution, ou un ralentissement de la croissance de la part de marché, du chiffre d'affaires, de la marge opérationnelle, du résultat d'exploitation, du résultat net de l'exercice, etc. Elle peut concerner l'ensemble, ou un secteur, de l'entreprise.

  ➢ *Difficulté (Entreprise en)*, *Discriminante (Fonction)*, *Ratios*.

Alliance entre entreprises (Formes d')

Absorption, capital-risque, cartel, conglomérat, coopération, entente, fusion, groupement d'intérêt économique, partenariat, rapprochement. Le développement de ces nouvelles structures impose à la comptabilité une adaptation qu'elle a seulement amorcée.

➢ *Liaison*.

Allocation aux exercices

Synonymes : affectation, attribution, imputation, rattachement (C. com., art. L. 123-26, PCG, art. 121-4 ; 212-1 ; 322-1).

1. *La comptabilité de caisse* recherche la simplicité et note les encaissements (recettes) et les décaissements (dépenses). Ce sont des faits matériels, dont la date de comptabilisation s'impose et suffit à déterminer l'allocation entre exercices, puisqu'on les attribue à l'année de leur survenance.
2. *La comptabilité publique* veut comparer les autorisations de dépenses et de recettes pour l'exercice et les réalisations effectives. Comme celles-ci s'étendent sur une durée supérieure à l'année, on prolonge l'exercice par une « période complémentaire » et toute la séquence de

dépenses et recettes résultant du même « fait générateur » est attribuée à l'exercice de ce « fait générateur ». La date de la première comptabilisation et l'attribution à un exercice sont donc indépendantes l'une de l'autre ; l'attribution peut être faite à une année autre que celle de la première comptabilisation.

3. *La comptabilité d'engagements* des entreprises veut mesurer le résultat de l'exercice et la situation patrimoniale à la fin de l'exercice.
   La comptabilité d'engagements des entreprises utilise le même procédé (décalage) que la comptabilité d'engagements des finances publiques, mais dans un but tout à fait différent.
   Elle veut mesurer le résultat de l'exercice conçu comme la variation des valeurs dans le patrimoine et sa performance et pour cela, au lieu de comparer les recettes et les dépenses, dont les dates peuvent être contingentes elle compare les événements qui les ont déclenchés : les produits sont la sortie de biens ou services de la période vers l'environnement, entraînant de la valeur dans le patrimoine.
   Les charges sont l'entrée de facteurs de production dans la période venant de l'environnement, qui entraîne la sortie de valeurs du patrimoine.
   Sont rattachés à un exercice les *produits acquis* à cet exercice et la *charges supportée* par cet exercice.
   Pour cela, elle note les produits (augmentations du patrimoine) et les charges (diminutions du patrimoine). Ces « engagements » sont des décisions, parfois contemporaines des mouvements monétaires qu'elles déclenchent (recettes et dépenses), mais ils peuvent aussi en être éloignés dans le temps, ayant parfois une forme juridique (naissance d'une créance, ou d'une dette), et parfois une forme comptable (dotation, reprise, régularisation, écriture d'inventaire). Leur allocation entre exercices est donc indépendante de celle, automatique, des recettes et des dépenses et elle dispose d'une certaine marge de liberté.

   a. On commence par les produits. Ils sont d'abord datés de l'instant de la facturation ; mais ils doivent en définitive être attribués à l'exercice de la livraison (prestation), qui peut être antérieur ou

postérieur ; d'où les régularisations à la fin de chaque exercice pour opérer des transferts de produits entre exercices. Les reprises d'amortissement et de provisions effectuent une correction analogue.

Le *principe* est que les produits sont attribués à l'exercice dont l'activité les a créés, sous la contrainte de réalisation avant la fin de l'exercice, qui tend à retarder leur attribution. Cependant, un assouplissement est accepté dans le cas des opérations dont la durée dépasse celle de l'exercice et qui n'ont été que partiellement exécutées à la clôture : les produits partiels peuvent être attribués à l'exercice qui se termine, sous la condition d'une certitude suffisante quant à leur principe et à leur montant.

b. On procède ensuite à l'allocation des charges :

- On applique en premier lieu le principe de parallélisme (ou correspondance), suivant lequel les charges doivent être attribuées au même exercice que les produits dont elles sont le moyen et le coût. C'est la comparaison des richesses *créées* pendant un exercice et des richesses *détruites* pour les obtenir qui permet de mesurer un résultat significatif et de donner une image fidèle de la situation. Quand les produits sont obtenus peu à peu et *étalés* sur plusieurs exercices, la correspondance est obtenue en étalant les charges entre les mêmes exercices;
- Cependant le principe de correspondance n'est pas appliqué jusqu'au bout :

1. il arrive que l'étalement des charges ait pour but non pas la correspondance, mais le lissage du résultat. Exemple : fixation forfaitaire des dotations d'amortissement, ou même fixation de ces dotations suivant la conjoncture et la politique générale de l'entreprise,
2. surtout, la *prudence* conduit à anticiper des charges (dépréciations ou décaissements), ou à la fois à les

anticiper et à les étaler, quand elles sont incertaines dans leur principe, leur montant et leur date, ou quand elles sont prévisibles et leur montant élevé (provisions pour grosses réparations).

Dans ce domaine comme dans les autres, la comptabilité hésite entre le souci de réalisme (obtenu par la correspondance) et la nécessité de la *prudence* (qui conduit à retarder les produits et à avancer les charges);

C. Il faut enfin noter que, dans certains cas, le lien entre produits et charges est indirect ou inexistant, la charge n'étant pas supportée pour obtenir un produit particulier, mais pour maintenir le potentiel, ou assurer le fonctionnement de l'entreprise en général. Dans ce cas, leur allocation ne peut être que forfaitaire.

4. Évolution du rôle du bilan. La fonction ancienne du bilan était la description des patrimoine et la mesure de la *solvabilité*. De plus en plus, le bilan tend à devenir un instrument pour *l'allocation optimale* des produits et des charges entre les exercices. Il a pour fonction de conserver provisoirement des postes en suspens, de manière à anticiper, ou retarder, ou étaler leur imputation aux exercices.

➢ *Comptabilité d'engagements*, *Parallélisme (Principe de)*.

American Accounting Association (AAA)

Association d'enseignants et de chercheurs. Équivalent aux États-Unis de l'Association francophone de comptabilité (AFC).

➢ *Association francophone de comptabilité*.

American Institute of Certified Public Accountants (AICPA)

États-Unis ; représente la profession comptable et, particulièrement, l'activité libérale ; se préoccupe de normalisation et, notamment, a été l'un des fondateurs du Financial Accounting Standards Board (FASB), qui a élaboré des normes et un cadre conceptuel comptables.

➢ *Financial Accounting Standards Board*.

AMF

➢ Autorité des marches financiers.

Amortissement

1. *Nature.* L'engagement de la dépense entraînée par l'acquisition d'une immobilisation ne doit pas être imputé aux charges du seul exercice en cours ; en effet une immobilisation est destinée à contribuer durablement à la production et elle est ordinairement conservée pendant plusieurs exercices. L'engagement de cette dépense est donc noté, comme un emploi conservé, par un débit, puis par un solde débiteur sur un compte à report, puis par un poste de l'actif du bilan. On dit qu'il est « activé », pour signifier qu'il est mis en attente dans l'actif du patrimoine.
   Cette valeur ayant d'abord été inscrite à l'Actif du bilan (valeur patrimoniale transpériodique, ou emploi conservé), dans la rubrique « Actifs immobilisés », l'amortissement consiste à la faire passer progressivement de l'actif aux charges des exercices successifs (valeurs intrapériodiques, ou emplois consommés) et de là au débit du Compte de résultat de ces exercices.
   La qualification de la valeur au moment de la saisie de l'information est donc provisoire ; l'emploi conservé (richesse) devient un emploi consommé (coût).
   Avec le passage d'une conception juridique du bilan à une conception économique, les fonctions de l'amortissement se sont élargies et sa procédure s'est *transformée* ; la notion même d'amortissement a subi une dérive, qui a entraîné quelque confusion.
2. *Fonctions.*
   a. Fonction *juridique*, la plus ancienne et traditionnelle. Le crédit au compte Amortissement constate la dépréciation fatale et irréversible, qui frappe certaines immobilisations, du fait de l'écoulement du temps (usure et obsolescence). On évite ainsi que ces immobilisations ne demeurent affichées à l'actif du bilan pour une valeur exagérée. La véracité du bilan ainsi respectée évite que les tiers ne courent un risque dans leurs rapports avec l'entreprise

et que celle-ci ne distribue un bénéfice surévalué et en partie illusoire.
La difficulté vient du fait que la dépréciation ne peut pas être notée à mesure qu'elle se produit, mais exige une estimation prévisionnelle, donc incertaine (durée de l'immobilisation, chronique de sa dépréciation future, valeur résiduelle).

b. Fonction *financière*. L'amortissement *bloque* une partie des recettes qui entrent dans l'entreprise et qu'il interdit de considérer comme un bénéfice, dont on aurait la libre disposition :

- Il reconstitue ainsi le prix d'achat de l'immobilisation et permet son renouvellement à l'identique. C'est insuffisant en période de hausse des prix et de progrès technique, mais c'est tout de même une contribution partielle au financement d'un investissement de remplacement.
- Jusqu'au renouvellement de l'immobilisation, les dotations d'amortissement accumulées sont disponibles pour *financer un emploi* quelconque.
- Sous cet angle, l'amortissement est une partie de la politique d'autofinancement et non plus une constatation passive.

c. Fonction *économique*. L'amortissement est un procédé d'allocation entre exercices du coût de détention du capital fixe (immobilisations) ; il répartit entre les charges de plusieurs exercices la différence (dépense d'acquisition de l'immobilisation activée, moins recette de la revente). Mais le coût du capital fixe est la somme de deux termes :

- Le coût de détention, provoqué par le simple écoulement du temps et mesuré par l'amortissement. Mais, certaines immobilisations (terrains, certaines immobilisations incorporelles) ne sont pas dépréciées par l'écoulement du temps et ne donnent pas lieu à amortissement.
- Le coût d'utilisation, ou de maintenance (entretien et réparations), directement comptabilisé en charges de

l'exercice.
Sous cet angle, l'amortissement est un élément essentiel de la mesure du résultat et du coût de revient de la production. En augmentant les charges et en élevant le « point zéro » (seuil à partir duquel il y a bénéfice), il évite la perte de substance, qui résulterait d'une comptabilisation incomplète des coûts (non-comptabilisation des coûts « invisibles »), donc d'une exagération du bénéfice.
Sous cet angle aussi, il s'agit d'une politique : le coût d'utilisation d'une immobilisation ne coïncide pas nécessairement avec sa dépréciation pendant la même période ; on peut *choisir une durée* d'amortissement plus courte que la durée d'utilisation de l'immobilisation, *une chronique* de l'amortissement adaptée à la conjoncture plutôt qu'à la dépréciation de l'immobilisation, ou même un amortissement *supérieur au coût* d'acquisition.

d. Fonction *fiscale*. La réglementation fiscale de l'amortissement est pour la Puissance publique un moyen d'intervention dans l'activité économique. Les dotations aux amortissements sont des charges, qui diminuent donc, avec le résultat, l'assiette de l'impôt sur le bénéfice et le montant de cet impôt. En modulant les amortissements autorisés en franchise d'impôt, la réglementation *favorise* ou *freine* les entreprises, ou tel type particulier d'activité. Cependant, les entreprises n'utilisent pas toujours complètement cette possibilité légale d'évasion fiscale, qui parfois réduirait trop leur bénéfice apparent, au détriment de leur image.
Ici encore, l'amortissement est une politique volontariste et plus seulement une constatation.

3. *Variétés.*

a. Amortissement pour dépréciation. Enregistrement de la dépréciation irréversible d'un poste de l'actif du bilan, par suite de l'usure, ou du progrès technique, ou du déplacement de la demande. Cette dépréciation ne peut pas être mesurée directement

et suppose une prévision sur la carrière future du poste considéré. On procède donc habituellement de manière forfaitaire : on évalue la durée de vie probable du bien, sa durée probable d'utilisation par l'entreprise, la chronique de sa dépréciation et sa valeur résiduelle probable. On étale alors dans le temps, *suivant un plan* d'amortissement, la différence entre le coût d'achat du bien et son prix probable de revente. Cet amortissement cumulé, année par année, figure, avec le signe moins, auprès de chacun des postes d'actif concernés, qui se trouvent ainsi affichés à leur valeur véritable. Cependant, pour une analyse fonctionnelle du bilan, on préfère placer l'amortissement au passif, parmi les ressources de financement.

b. Amortissement dérogatoire. Amortissement artificiel, qui ne correspond pas à la dépréciation véritable d'un actif, mais qui permet – étant donnée la réglementation fiscale – d'obtenir une diminution du bénéfice imposable. Il figure au passif du bilan.

c. Amortissement exceptionnel. C'est un amortissement supplémentaire, qu'il faut ajouter à l'amortissement pour dépréciation prévu par le plan, si la valeur actuelle d'un actif est notablement inférieure à sa valeur suivant le plan d'amortissement, en raison d'une dépréciation irréversible imprévue.

4. Réglementation du PCG modifiée. IAS 36, CRC 02-10 et 03-07, PCG 214-9 ; 214-6 à 1 ; 600-1 al 3 ; 832-2.

L'amortissement d'un actif est la répartition systématique du montant amortissable en fonction de son utilisation.

Un *actif amortissable* est un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable.

L'utilisation est déterminable lorsque l'usage attendu de l'actif par l'entité est limité dans le temps, pour des raisons physiques, techniques, ou juridiques. Elle est mesurée par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Le montant amortissable d'un actif est la différence entre sa valeur brute (valeur d'entrée dans le patrimoine, ou valeur réévaluée), moins

sa valeur résiduelle, quand elle est significative et mesurable (montant, net du coût de sortie, que l'entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché, à la fin de son utilisation.

Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable, selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus de son utilisation probable.

On établit un plan d'amortissement unique pour l'ensemble des éléments d'actif exploités de façon indissociable. En revanche, chaque élément ayant une utilisation particulière est comptabilisé séparément et amorti suivant un plan particulier.

Les dépenses d'entretien faisant l'objet d'un programme pluriannuel de gros entretien ou de grandes révisions sont comptabilisées comme un composant distinct de l'immobilisation (méthode de comptabilisation par composants).

Le plan d'amortissement peut être modifié en cas de modification des conditions d'utilisation, ou en cas de dépréciation de l'actif.

En effet, l'amortissement d'un actif peut être cumulé avec sa dépréciation, c'est-à-dire la constatation que sa valeur actuelle à la fin de l'exercice est devenue inférieure à sa valeur nette comptable, la comparaison entre ces deux valeurs étant faite élément par élément. Il en résulte d'une part que l'amortissement est continué sur cette base nouvelle dépréciée, d'autre part que la dépréciation rend inutile l'amortissement exceptionnel.

Le mode d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques. Il est appliqué de manière constante pour tous les actifs de même nature et de même utilisation. La solution de droit commun est le mode linéaire.

Comptabilisation. À la fin de l'exercice, on pratique une dotation aux amortissements, conformément au plan et au mode choisi, pour chaque actif amortissable.

Pour cela on débite le compte de charge 68 « Dotations aux amortissements dépréciation et provisions » et on crédite le compte d'immobilisation 28 « Amortissement des immobilisations ».

Dans le cas où la dotation aurait été excessive, on le corrige au moyen de la double écriture symétrique, le crédit étant porté sur le compte de produit 78 « Reprises sur amortissement, dépréciations et provisions ».

L'amortissement est *obligatoire* même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.
Il est porté à l'actif soustractif du bilan, en déduction de chacun des postes concernés.
L'amortissement *commerce* à la date du début de la consommation des avantages économiques (mise en service de l'actif).
Un *tableau* des amortissements et dépréciations figurer à l'annexe.
L'amortissement *exceptionnel* est devenu inutile du fait de remplacement des provisions pour dépréciation par des dépréciations.
L'amortissement *dérogatoire* (et ses avantages fiscaux) persiste dans les comptes individuels.

C. com., art. L. 232-9 ; PCG, art. 311-1 ; 322-2 ; 331-8 ; 212-11 ; 942-28 ; 946-68 ; 947-78 ; 532-2.
➢ *Actif*, *Bilan*, *Dépréciation*, *Provision*.

Amortissement financier

Ne pas confondre avec l'amortissement pour dépréciation des immobilisations ; il s'agit de l'amortissement des emprunts.
Le remboursement d'un emprunt peut être fait en une seule fois, au terme (*in fine*). Mais le plus souvent il est fait par tranches, suivant un plan, qui a pour but de rendre la charge plus égale au cours du temps et plus aisément supportable, étant données les variations au cours du temps des autres charges de l'entreprise et de ses bénéfices.
Dans l'amortissement à annuité constante, l'annuité est calculée pour être toujours la même, tout en comprenant le remboursement d'une partie du principal et les intérêts de l'exercice.
Les intérêts sont une charge de l'exercice ; le remboursement du principal une charge quand le but de l'endettement était de financer une charge ; c'est un emploi de bénéfice quand le but de l'endettement était le financement d'un investissement net.
➢ *In fine (Remboursement)*, *Emprunt*.

Analyse coûtvolume

Décomposition des charges et des produits en éléments fixes et éléments variant avec le niveau de l'activité. Montre la formation du

résultat, les seuils, le levier opérationnel.

➢ *Point mort*.

Analyse des coûts

1. Les *critères.* On peut analyser les coûts suivant plusieurs découpages : par produit, par centre d'activité, par unité de fabrication ou de distribution, par type d'action (faire ou sous-traiter, croissance interne ou externe).
2. Les *types* de coût. L'entreprise n'est pas passive devant un type de coût qu'elle se bornerait à constater et qui s'imposerait à elle. Au contraire, elle choisit un type de coût suivant le genre de problème qui se pose à elle. Imputation rationnelle des charges fixes, en cas d'activité saisonnière. Le coût complet n'est pas utile pour les décisions à court terme ; il l'est en revanche comme approximation du coût de revient à long terme, qui devrait être calculé sur toute la durée du cycle de production et dans les cas de saturation de la capacité de production ; il est également utile pour le bilan de fin d'exercice d'une entreprise travaillant pour le stock. Le coût *standard* sur temps préétabli sert aux entreprises travaillant à la commande ; le coût standard avec analyse des écarts pour une entreprise décentralisée, où la prise de décision est déléguée ; le coût standard avec taux de change fixe pour les échanges entre les entreprises d'un même groupe. Le coût *marginal* est utile pour une commande supplémentaire.

   ➢ *Analyse coût-volume*.

Analyse des écarts

Après la *mesure* des écarts entre le nombre prévu et le nombre effectif, l'*analyse* permet de déterminer leur origine (prix, volume, productivité) et d'éliminer leurs causes.

➢ *Contrôle budgétaire*.

Analyse financière

1. *Elle s'est développée* à partir de la crise de 1929, qui a vu apparaître les premières méthodes d'analyse systématique, notamment la méthode des ratios. Elle a notablement évolué depuis lors, mais elle se fonde toujours pour une large part sur les informations établies par la comptabilité. À l'origine plus statique, et décrivant l'état du patrimoine, elle est devenue plus dynamique et décrit le fonctionnement de l'entreprise : activité, investissement, financement, rentabilité, trésorerie.
2. *Ses conditions* sont très différentes suivant qu'elle est faite de l'intérieur de l'entreprise (et dispose de la comptabilité de gestion), ou de l'extérieur (et ne dispose que des informations publiées) :

    a. L'analyse interne dispose d'informations complètes et fiables (prévisions, plan de financement, plan de trésorerie) et peut être plus théorique. Elle répond avant tout à des questions telles que : Faut-il produire ? Sous-traiter ? Investir ? Sous quelle forme ? Dans quel domaine ?

    b. L'analyse externe est avant tout comptable, juridique et fiscale. Elle ne dispose que des documents publiés par l'entreprise et exige une attitude critique. Elle répond à des questions du type : Faut-il acheter des actions ? Faut-il acheter des obligations ? Faut-il accorder le crédit demandé ? Peut-on vendre à crédit à cette entreprise ? Est-il opportun d'absorber cette entreprise ?

    Elle recherche les informations suivantes : forme de la société ; âge de la société (plus elle est jeune, plus elle est fragile) ; nom des dirigeants ; quel est le statut de l'interlocuteur ? A-t-il le pouvoir d'engager la société ? ; Chiffres-clés (chiffre d'affaires, résultat net, effectifs) ; existe-t-il des difficultés particulières ? Existence ou absence de procédures collectives (redressement, liquidation) ; analyse des bilans ; situation financière ; résultat ; comparaison avec les bilans des exercices précédents ; les capitaux propres ne sont-ils pas devenus inférieurs à la moitié du capital ? ; Comparaison avec le bilan d'autres entreprises de la même branche ; comparaison des documents de synthèse sur plusieurs exercices ; état des privilèges et son évolution ;

engagements de crédit-bail ; fonds de roulement ; liaisons financières ; capital social (le taux de réussite augmente avec le montant du capital social et beaucoup d'entreprises ont conservé le montant minimum légal de l'époque de leur constitution) ; siège social ; immatriculation au registre du commerce (prouve l'existence juridique ; le véritable nom de l'exploitant peut être différent de l'enseigne ou du nom commercial).

Ces informations permettent à l'analyste de déterminer : la capacité de bénéfice, la capacité d'autofinancement, l'endettement et la capacité d'emprunt, une première évaluation de l'entreprise.

3. *La « nouvelle analyse financière »* procède à un regroupement des opérations par fonction : exploitation, répartition, investissement-désinvestissement, financement.

   Elle chemine par deux voies : soit les soldes intermédiaires de gestion, soit le tableau de financement. Elle insiste particulièrement sur l'impact des opérations suivant qu'elles ont ou non une influence sur la trésorerie et en étudiant le décalage temporel entre les opérations et leurs conséquences sur la trésorerie. Elle étudie successivement les ressources stables et les valeurs immobilisées, les stocks, créances et dettes d'exploitation ; les créances et dettes hors exploitation ; enfin la trésorerie. Elle peut ainsi mettre en lumière l'équilibre de l'entreprise, ses performances et les conditions de sa croissance. Sur un tout autre plan, il ne faut pas oublier que la qualité de l'analyse financière, comme celle de l'audit comptable, dépend de *l'objectivité et de l'indépendance* de ceux qui la pratiquent ; il est arrivé que ces conditions ne soient pas remplies.

   ➢ *Analyse fonctionnelle*, *Bas du bilan*, *Bilan*, *Haut du bilan*.

Analyse fonctionnelle

1. *La présentation traditionnelle* des états comptables suivait une approche liquidité-exigibilité, permettant une analyse patrimoniale et une mesure des solvabilités immédiate et définitive.

   Ainsi, dans le bilan du PCG 1957, les actifs étaient classés selon leur degré de liquidité et les passifs selon leur degré d'exigibilité au

moment de l'établissement du bilan, c'est-à-dire selon la longueur du délai restant à courir entre l'instant de l'établissement du bilan et l'instant futur de liquidité parfaite, ou d'exigibilité immédiate.
Pour simplifier, le classement des postes n'était pas continu et on distinguait quatre masses séparées par le terme de un an ; les hauts du bilan étaient formés : d'une part par les actifs les moins liquides et d'autre part par les passifs les moins exigibles (capitaux permanents) ; les bas du bilan étaient formés : d'une part par les actifs les plus liquides et d'autre part par, les passifs les plus exigibles.
L'équilibre minimum est atteint à partir du point où le haut du passif est égal au haut de l'actif ; au-delà l'équilibre est renforcé par l'apparition d'un Fonds de roulement financier (ou de liquidité) positif ; l'excès du haut du passif sur le haut de l'actif assure la solvabilité.

2. *La présentation fonctionnelle*, introduite par la Centrale des bilans de la Banque de France et par le PCG 1982, prétend dépasser l'analyse patrimoniale. La fonction est définie par le PCG (I, 31) : « Subdivision des activités professionnelles et non-professionnelles selon le rôle qu'elles jouent dans l'entreprise ».
L'analyse fonctionnelle consiste d'abord à dégager les grandes fonctions de l'entreprise, puis à classer les opérations et les postes comptables suivant la fonction qu'ils concernent.
C'est ainsi qu'on distingue trois fonctions principales, correspondant à trois cycles : un cycle d'exploitation, court, correspondant à l'activité courante et deux cycles longs, correspondant à la structure : un cycle d'investissement et un cycle de financement. À ces trois fonctions, on ajoute parfois une fonction de répartition des revenus et une distinction entre les postes concernant l'exploitation et les postes hors exploitation.

3. *Le compte de résultat* est complété, dans le système développé, par un Tableau de répartition fonctionnelle des charges d'exploitation (PCG, II, 189) amorce d'une comptabilité analytique et prolongé dans la comptabilité analytique par un classement des coûts par fonction économique (PCG, III, 9) et un groupement des centres d'analyse par fonction économique (PCG, III, 22, 26).

Dans le système développé, le compte de résultat fait apparaître les Soldes intermédiaires de gestion (PCG, II, 96), qui permettent une analyse fonctionnelle des étapes de la formation du résultat, de mesurer l'activité (marge commerciale, production de l'exercice, valeur ajoutée) et les performances (excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant avant impôt, résultat exceptionnel).
Dans les comptes *consolidés*, on a le choix entre la classification des charges par nature ou par fonction (destination).

4. *Dans le bilan fonctionnel* du PCG 1982, les postes sont classés selon leur nature, appréciée au moment de leur apparition ; elle dépend pour les actifs de leur *utilisation* (appréciée selon un critère économique : actifs immobilisés, actifs circulants) et, pour les passifs, de leur *provenance* (appréciée selon un critère juridique : propres ou dettes). Les postes du bilan peuvent alors être regroupés selon leur *fonction* : exploitation, investissement, financement, trésorerie, hors-exploitation. La distinction entre les hauts et les bas du bilan change de nature, ainsi que leur définition, par rapport au bilan du PCG 1957 ; elle devient une simplification de la classification fonctionnelle.

   a. Les hauts du bilan représentent la structure de l'entreprise ; ils décrivent les cycles longs : investissement et financement.

      - D'un côté les actifs stables mesurent la capacité installée ; on retient le chiffre des immobilisations (emplois) brutes, les amortissements et les provisions étant considérés comme des ressources et non comme la mesure de la dépréciation et étant transférés du côté du passif. Les charges à répartir sont assimilées à des emplois stables, alors que ce sont des non-valeurs dans l'analyse liquidité-exigibilité. Les postes financés par crédit-bail sont traités comme si l'entreprise avait acquis le bien et avait financé cette acquisition par un emprunt.
      - De l'autre côté les passifs sont considérés comme des ressources stables de financement, qui ne coïncident pas

avec les capitaux permanents du bilan 1957, puisque la délimitation des hauts du bilan n'est pas la même. Ils comprennent les capitaux propres, y compris les amortissements et les provisions durables, et les dettes financières, les dettes recevant un classement fonctionnel en dettes financières, dettes d'exploitation et dettes hors exploitation.

b. Les bas du bilan décrivent le cycle court, c'est-à-dire pour l'essentiel l'exploitation.

- D'un côté, les actifs circulants sont subdivisés en deux : actifs d'exploitation, évalués à leur valeur brute, les provisions étant transférées au passif ; les actifs hors exploitation et les disponibilités, qui forment la trésorerie positive.
- De l'autre côté, le passif circulant correspond pour l'essentiel aux ressources renouvelées ; passif circulant d'exploitation, passif circulant hors exploitation et les concours bancaires courants, qui forment la trésorerie négative.

5. *Le fonds de roulement* net global (ou fonctionnel) est la différence entre les ressources stables (y compris les amortissement et les provisions) et les emplois stables (immobilisations brutes). Quand les ressources stables sont supérieures aux emplois stables, le fonds de roulement net global est positif et constitue une ressource stable.
Le Besoin de fonds de roulement net global est la différence entre les emplois cycliques et les ressources cycliques ; quand les emplois cycliques l'emportent sur les ressources cycliques, le besoin de fonds de roulement est positif et constitue un emploi stable.
L'équilibre permanent du bilan (entre les hauts et les bas du bilan) est assuré quand le Fonds de roulement net global (ressource stable) est supérieur ou égal au Besoin de fonds de roulement net global (emploi stable). On trouve alors des disponibilités provisoires à l'actif (trésorerie positive) ; dans le cas contraire l'entreprise doit recourir aux

concours bancaires courants, qui forment la trésorerie négative, au passif du bilan.

On peut affiner le raisonnement en distinguant le Besoin de fonds de roulement d'exploitation et le Besoin de fonds de roulement hors exploitation. Et surtout, il est utile de distinguer la partie stable et la partie variable du Besoin de fonds de roulement (parce que saisonnière, ou hors exploitation). Les variations saisonnières du Besoin de fonds de roulement n'ont pas à être financées par des ressources stables (Fonds de roulement) ; mais inversement, le recours aux concours bancaires doit être limité aux pointes saisonnières de trésorerie, car l'entreprise serait vulnérable en cas de non-renouvellement des crédits. Entre les emplois et les ressources d'exploitation, du fait de leur caractère cyclique, le rapport varie constamment et l'équilibre entre eux est qualifié de courant. Plusieurs causes peuvent *dégrader* l'équilibre permanent : croissance trop rapide de l'entreprise, croissance insuffisante du chiffre d'affaires, réduction de l'activité, pertes renouvelées.

6. *Le tableau de financement* du PCG 1982 comprend deux parties. La première est construite à partir des hauts du bilan et débouche sur les variations du fonds de roulement net global. La seconde partie est établie à partir des bas du bilan et débouche sur les variations du Besoin de fonds de roulement net global et, à titre de variable dépendante, de la trésorerie. On peut donc trouver de la trésorerie soit à l'actif, sous forme de disponibilités, soit au passif, sous forme de concours bancaires courants. On retrouve au Tableau de financement la distinction entre les rubriques d'exploitation, investissement, financement.

7. *Le schéma de liaison* entre les documents de synthèse du système développé (PCG, II, 194) tend à faire la première place au Tableau de financement, au détriment du Bilan ; il abandonne les préoccupations patrimoniales et insiste sur l'activité et sur les flux de valeur qu'elle engendre : répartition de la valeur ajoutée et de l'excédent brut d'exploitation.

   En définitive, l'analyse fonctionnelle n'est qu'une esquisse limitée de l'approche économique ; elle ne touche pas à l'essentiel, c'est-à-dire

aux critères de la valeur et de l'admission au bilan et elle se borne à regrouper les opérations et les postes selon leur fonction, ce qui permet de dégager quelques informations sur les potentialités futures de l'entreprise.

➢ *Analyse financière*, *Bas du bilan*, *Bilan*, *Haut du bilan*.

Anatocisme

Synonyme pédant de composition des intérêts. Les intérêts rapportés par un capital sont joints à ce capital et rapportent intérêt à leur tour.

ANC

➢ *Autorité des normes comptables*.

Annexe

1. L'annexe est un document d'origine anglaise, corollaire et mise en œuvre du principe de l'image fidèle ; elle a été introduite en France par le PCG 82. Elle forme un « tout indissociable » avec les deux autres comptes annuels (bilan et compte de résultat), mais ne fait pas double emploi avec eux. Son établissement est obligatoire. Comme elle est en partie affranchie des contraintes et des conventions comptables et, notamment, des biais d'origine fiscale, elle fournit les compléments d'information, les corrections et les explications qui permettent de présenter aux tiers une image fidèle de l'entreprise et de leur faire comprendre le bilan et le compte de résultat.
2. *L'annexe présente des informations :*

    a. *Obligatoires* par leur nature, en vertu d'un texte :

        - D'ordre *général* : des informations complémentaires, quand la régularité ne suffit pas à l'image fidèle (C. com., art. 9, al. 6) ; les dérogations aux règles nécessaires à l'image fidèle (C. com., art. 9, al. 7) ; les modifications aux méthodes d'évaluation et à la présentation des comptes annuels (C. com., art. 11);

- D’ordre *particulier* : les charges financières dans le coût de production ; les amortissements ; les actifs et passifs relevant de plusieurs postes du bilan ; les frais d’établissement ; les frais de recherche appliquée et de développement ; le fonds commercial ; l’amortissement des primes de remboursement d’emprunts ; les charges et produits comptabilisés d’avance ; les charges à payer et les produits à recevoir ; le crédit-bail.

b. Informations *d’importance significative* pour *compléter* et *expliquer* les chiffres du bilan et du compte de résultat, notamment pour expliquer comment ils ont été établis. Ces informations diffèrent d’une entreprise à l’autre ; le décret comptable prévoit 24 rubriques ; les 9 premières concernent les entreprises individuelles ; 17 concernent les personnes morales et 24 les plus grandes sociétés.

3. *Les textes* : C. com., art. L. 123-12, al. 3 ; L. 123-13, al. 3 et 4 ; L. 123-14, al. 2 et 3 ; L. 123-15 ; L. 123-17 ; L. 233-19 ; L. 233-20 ; *DC*, art. 25 et 26 ; *DS*, art. 248-2, al. 2 ; art. 248-12 ; art. 248-13 ; *PCG*, art. 112-4 ; 810-1 à 8, 831-1 ; 831-2 ; art. 832-1 à 832-12.

C. com., art. 123-17 ; 123-25 ; DC, art. 25, 26 ; PCG, art. 112-4 ; art. 810-5 à 8 ; 831-1 à 3 ; 832-1 à 12.
➢ *Conception du bilan, Image fidèle, Importance significative.*

Annualité de l’exercice

1. *Périodes de longueur égale*. Le découpage du temps en périodes de longueur égale, les exercices, fait penser à la division d’une partition musicale en mesures. Il est imposé par la difficulté de faire la synthèse de l’information de façon continue et par la nécessité de faire le point et de rendre des comptes à intervalles réguliers.
2. *Annualité de l’exercice.*

a. La durée annuelle est purement conventionnelle ; c’est un compromis entre une période trop longue (retard de l’information

et de la reddition de comptes) et une période trop courte (excès de travail).

Cette convention est devenue une obligation : « … inventaire, au moins une fois tous les douze mois… » (C. com., art. L. 123-12, al. 2) ; « … établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice… » (C. com., art. L. 123-12, al. 3) ; « … les *comptes annuels* sont transcrits chaque année sur le livre d'inventaire… » (DC, art. 6, al. 3) ; « Toute entité contrôle au moins une fois tous les douze mois les données d'inventaire… Les *comptes annuels* sont transcrits chaque année sur le livre d'inventaire… » (PCG, art. 912-3) ; « L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an… sont présentés à l'assemblée les *comptes annuels*… » (C. com., art., L. 225-100) ; « À la clôture de chaque exercice… sont dressés l'inventaire, les comptes annuels… un rapport de gestion écrit… » (C. com., art. L. 232-1).

Il en résulte que l'essentiel de l'information externe est annuel : annualité de l'impôt (CGI, art. 12) et des déclarations fiscales (le résultat fait l'objet d'une déclaration annuelle) ; annualité de l'Assemblée générale ordinaire ; dépôt des comptes au greffe du Tribunal de commerce, pour les SA et les SARL ; calcul et paiement des intérêts ; amortissement des emprunts ; calcul et paiement des dividendes ; paiement des primes d'assurance.

b. *Exceptions*.

- Il arrive que le principe de l'annualité soit violé et que le résultat soit calculé en fait sur plusieurs exercices : quand on retarde la dotation d'une provision, dans l'espoir d'une amélioration de la situation.
- Par ailleurs, le principe subit des atténuations et n'est pas appliqué jusqu'au bout : dans certains cas, l'entreprise doit établir des synthèses semestrielles ou trimestrielles ; la comptabilité analytique utilise une période mensuelle ; certains tableaux de financement s'étendent sur une période pluriannuelle ; aux États-Unis, certaines entreprises utilisent

un exercice calqué sur la durée naturelle d'un processus (période-délai).

3. *Le point de départ* de l'exercice est libre. En France, le plus souvent, l'exercice comptable est une période-cadre, qui coïncide avec l'année civile, c'est-à-dire qui commence le 1er janvier à 0 heure et qui finit le 31 décembre suivant, à 24 heures.
   Cependant, certaines entreprises ont un exercice décalé, qui s'étend par exemple du 1er juillet au 30 juin, pour éviter d'avoir à faire inventaire au moment de la plus grande activité, ou pour faire inventaire juste avant la période des congés annuels. Quand l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, il peut arriver qu'il y ait plusieurs bilans au cours d'une même année civile ; on fait alors leur total pour déterminer le bénéfice imposable. Si, au contraire, il n'y a aucun bilan pendant l'année civile, on mesure un résultat provisoire.
   Il arrive aussi qu'on mesure la performance sur une période annuelle glissante, c'est-à-dire les douze mois avant l'instant présent.
4. Le *contenu* de l'exercice annuel n'est pas toujours le même. Dans la comptabilité de caisse, il regroupe – sans retraitement des données initiales – les recettes et les dépenses qui ont eu lieu pendant l'exercice. Dans la comptabilité d'engagements, il regroupe – après retraitement – les augmentations et les diminutions du patrimoine de toutes formes (juridique, financière, comptable).

   ➢ *Annualité de l'exercice*, *Exercice*, *Indépendance des exercices*, *Contrat à long terme*.

Annuité

Somme décaissée, ou charge comptabilisée chaque année. Exemples : annuité d'amortissement, annuité d'impôt. Les annuités de remboursement d'un emprunt comprennent tantôt une part du principal et un intérêt et tantôt seulement l'intérêt (remboursement *in fine*).
➢ *Arrérage*, *Dotation*, *Emprunt*, *Prêt et Crédit*.

Anomalie significative

Les anomalies significatives sont au cœur des travaux de l'auditeur. Elles peuvent résulter d'erreurs ou de fraudes. Ces éléments sont traités dans les normes :

- NEP-250 : « Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect de textes légaux et réglementaires ».
- NEP-240 : « Prise en considération de la possibilité de fraude lors de l'audit des comptes ».

Il est important de ne pas perdre de vue l'objectif de l'audit comptable et financier qui est de certifier (mission légale) ou attester (mission contractuelle) que les états financiers sont conformes à l'objectif de la comptabilité : « donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entité ». Les différents destinataires de ces informations financières ont besoin de ces informations pour prendre des décisions (augmentation de capital, investissements, prêts, développement d'activité, restructuration, etc.). L'auditeur doit donc pouvoir conclure que les informations financières publiées ne comportent pas d'anomalies significatives.

Une anomalie significative est, suivant la définition du lexique de la CNCC : « une information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise, en raison d'erreurs ou de fraude, d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres, elle peut influencer le jugement de l'utilisateur d'une information comptable ou financière ».

Les erreurs peuvent avoir diverses origines. L'auditeur a pour mission de détecter leur éventuelle présence, de les analyser et d'en mesurer l'impact sur les comptes. Les résultats de ces travaux lui permettent de se faire une opinion sur la qualité des informations financières qui lui sont soumises.

Pour être retenues comme étant un obstacle à la qualité des informations financières les anomalies doivent être significatives.

➢ *CNCC*, *Mission légale-mission contractuelle*, *Normes d'audit*, *Seuil de signification*, *Techniques d'audit*.

Anormal (Acte… de gestion)

L'acte anormal de gestion se rencontre surtout dans les entreprises sociétaires : il est motivé par les convenances personnelles des dirigeants ou de tiers et non par l'intérêt de l'entreprise. Les charges qu'il entraîne ne peuvent pas être déduites du résultat imposable, même si le Fisc n'a pas à se mêler de la gestion de l'entreprise.

Peuvent ainsi être réintégrés dans le résultat imposable : les libéralités, abandons de créance, avances sans intérêt, dépenses de parrainage, à moins que le dirigeant ne puisse prouver que cet acte correspond à un intérêt commercial ou financier de l'entreprise.

Le Fisc peut opérer un redressement du résultat déclaré par une entreprise française qui est sous la dépendance, ou qui a le contrôle, d'une entreprise située hors de France, le contribuable n'étant pas libre de transférer le résultat entre sociétés du groupe et, ainsi, de le localiser à l'étranger.

➢ *Abandon de créance*, *Abus de biens sociaux*, *Agence*, *Délits*, *Gouvernance*.

Antérieurs (Exercices)

On attribue à l'exercice en cours les *produits et les charges* des exercices précédents qui, par erreur ou omission, n'ont pas été enregistrés au moment voulu (PCG, art. 511-3 et 512-4). De même, il doit être tenu compte des *risques* et des *pertes* intervenus au cours d'un exercice antérieur (C. com., art. 123-20, al. 3). Cette exception au principe de l'indépendance des exercices demeure marginale et est justifiée par le souci de simplification. La question devient plus difficile, quand un changement de méthode comptable entraîne des régularisations sur exercices antérieurs.

➢ *Allocation*, *Chronique*, *Comparaison*, *Indépendance*.

Anticipations

Les *charges* constatées d'avance sont des actifs (PCG, 211-1). Les *produits* constatés d'avance sont des passifs (PCG, 213-6).

➢ *Le résultat intègre les risques et pertes, même s'ils sont connus seulement entre la clôture de l'exercice et l'arrêté des comptes (PCG, art. 513-4).*

Apparence

1. *Principe de l'apparence* : autre nom du principe de primauté du droit sur le fait. (*V. ce mot.*)
2. *Trajet apparent de la valeur.* La comptabilité de l'entité ne peut pas décrire l'environnement (principe de compétence). Elle ne peut donc pas décrire complètement le *trajet effectif* suivi par la valeur, en cas d'échange entre l'entité et l'environnement. En revanche, une double écriture peut décrire le *trajet apparent* de la valeur, c'est-à-dire l'image du trajet effectif, vu depuis l'entité.

    a. Événements « de courte période ». Les déplacements de valeur entre l'entité et l'environnement traversent la période et ont donc une action sur le résultat de l'exercice.

        - *Produits.* Un flux réel de biens ou services (inducteur) sort de la période, vers l'environnement, où rien n'est noté ; cette sortie est notée par un crédit-moins sur un compte de la période (produit). En contrepartie, un flux financier (induit) sort de l'environnement (où rien n'est noté) et entre dans le patrimoine, où il est noté par un débit-plus sur un compte de bilan. En définitive, on a une double écriture sur deux comptes de l'entité, qui décrit le trajet apparent de la valeur, du point de vue de l'entité, résultante et raccourci des deux flux du trajet effectif. Le déplacement d'une valeur de l'environnement au patrimoine, à travers la période, constitue une composante positive du résultat de l'exercice.
        - *Charge.* Entrée dans la période d'un flux réel de facteurs de production (inducteur) ; il est noté par un débit-plus sur un compte de la période (charge) ; on ne peut pas noter le point de départ de ce flux réel, dans l'environnement. En contrepartie, un flux financier (induit) sort du patrimoine, cette sortie étant notée par un crédit-moins sur un compte de bilan et l'arrivée du flux financier dans l'environnement ne pouvant pas être notée. En définitive, on a une double

écriture sur deux compte de l'entité, qui décrit le trajet apparent de la valeur du point de vue de l'entité, résultante et raccourci des deux flux du trajet effectif. Le déplacement d'une valeur du patrimoine vers l'environnement, à travers la période, constitue une composante négative du résultat de l'exercice.

b. *Événements « de longue période »* (tels que la variation des capitaux propres). Les déplacements de valeur entre patrimoine et environnement se font directement, sans traverser la période ; ils n'ont pas d'action sur le résultat de l'exercice, bien qu'ils puissent modifier considérablement la structure du patrimoine et les conditions de l'activité future de l'entreprise. Le trajet apparent de la valeur pour l'entité est noté par une double écriture, sur deux comptes de bilan.

➢ *Primauté du droit sur le fait*, *Subjectivité*.

Appel public à l'épargne (APE)

Les sociétés faisant appel public à l'épargne (APE) sont tenues de publier des informations comptables plus étendues que les autres entreprises, de manière à ne pas porter tort au grand public (C. com., art. L. 232-7 et 232-8). En effet, elles diffusent des titres au-delà d'un cercle restreint ; elles ont recours pour leur placement aux intermédiaires financiers, à la publicité, au démarchage ; leurs titres sont admis aux négociations d'une Bourse des valeurs. Par ailleurs, ces sociétés sont tenues de réunir un capital minimum (C. com., art. L. 224-2 et L. 225-2 et s.). Leurs comptes *consolidés* doivent respecter les normes IAS.

➢ *Bourse*, *Transparence*.

Application

1. *Achat d'un paquet d'actions*, au cours de la Bourse, mais en dehors de la Bourse ; c'est l'un des moyens pour constituer un « bloc de contrôle » sur une société.

➢ *Bloc de contrôle*.

2. *Ensemble de logiciels et de procédures*, permettant d'automatiser les tâches d'un secteur particulier de la gestion : par exemple comptabilité, gestion de la trésorerie, gestion du personnel et paie, etc.
3. *Changement* des modalités d'application (*enforcement*). PCG, art. 122-2 à 3.

Apports

1. Chaque associé doit faire un apport à la société qui se crée : en numéraire, en nature (PCG, art. 213-2), ou en industrie (c'est-à-dire en savoir-faire).
   En échange il reçoit, suivant la forme de la société, une ou plusieurs parts sociales, ou actions d'apport. Les apports sont notés au passif du bilan, parmi les capitaux propres (DC, art. 22), aux rubriques Capital et Primes liées au capital (PCG, art. 441-1 ; comptes 101 et 104).
   Les apports entrent *directement* dans le patrimoine, sans passer par la période et ses comptes (comptes de gestion et compte de résultat) ; ils n'ont donc pas d'influence sur le résultat de la période, pas plus que la distribution de dividendes. Il en résulte une exception au principe de couplage du bilan et du compte de résultat et de l'égalité des deux mesures du résultat, par le bilan et par le compte de résultat.
   Le droit d'apport est un droit d'enregistrement, dû par la société au moment de sa création, ou d'une augmentation de capital par incorporation des bénéfices, des réserves, ou des provisions ; il est comptabilisé en Frais d'établissement (compte 201).
2. *L'apport partiel d'actif* est un procédé de rapprochement des sociétés, qui consiste pour la société B à remettre une partie de son actif à la société A, tandis que la société A fait une augmentation de capital et rémunère la société B par des actions nouvelles. Il n'y a ni apparition, ni disparition de société ; c'est une opération de restructuration.

   ➢ *Absorption*, *Capital*, *Fonds propres*, *Fusion*, *Primes*, *Restructuration*.

Approbation des comptes

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Assemblée générale ordinaire (AGO) doit approuver les comptes présentés par le Conseil d'administration et décider de l'affectation du résultat (comblement de perte antérieure reportée, dividende en numéraire, dividende en actions, réserves, report à nouveau).
C'est avec cette Assemblée que se termine la période pendant laquelle les risques et pertes connus après la clôture de l'exercice doivent, par prudence, être débités au compte de résultat de l'exercice clos.
Après approbation, les comptes annuels sont intangibles (Loi 2001-420, du 15 mai 2001).
➢ *Affectation du résultat*, *Arrêté des comptes*, *Assemblée générale*.

Approches de la comptabilité

On peut concevoir *deux* grandes approches de la comptabilité ; elles commandent son organisation et son esprit :

1. *Approche par les besoins* (value approach). Partant des utilisateurs et de leurs besoins, la comptabilité saisit, traite et interprète l'information de manière à être adaptée à ces besoins et à satisfaire les utilisateurs.

    a. On a fait dans cet esprit des études empiriques (behavioral accounting research). Qui sont les utilisateurs de la comptabilité ? De quelles informations ont-ils besoin ? Quelles qualités doivent avoir ces informations pour tenir le rôle qu'on attend d'elles ? Comment les utilisateurs rassemblent-ils les informations ? Comment les analysent-ils ? Quel usage en font-ils ? Quel est leur modèle de décision ?
    La réponse à ces questions indique ce que doit être la comptabilité qui, en somme, se conformerait au principe de base du marketing, qui est de commencer par rechercher la nature des besoins des consommateurs, puis de leur proposer des biens et services adaptés à ces besoins.

    b. Le paradoxe de cette démarche est que le souci de facilité la conduit au dogmatisme. Les utilisateurs sont traités comme l'*homo œconomicus* des économistes classiques et leurs besoins sont supposés connus ou, plus grave encore, on se laisse conduire

par la logique du raisonnement comptable. On aboutit à un modèle comptable qui est censé *convenir à tous* les utilisateurs, ou bien on donne la *préférence à un groupe* d'utilisateurs, au détriment des autres.

- Présentation patrimoniale. C'est la présentation traditionnelle de la comptabilité. L'exposé commence par le bilan ; les postes de ce bilan sont classés par ordre de liquidité (actifs), ou d'exigibilité (passifs) ; le critère de la valeur est le coût historique, corrigé des seules diminutions de valeur ; le bilan mesure la solvabilité ; la description est tournée vers le passé et faite dans l'hypothèse de liquidation de l'entreprise ; le résultat est défini comme la variation du patrimoine pendant l'exercice.
- Présentation nouvelle par les flux. On commence l'exposé de la comptabilité par le compte ; les doubles écritures décrivent les ressources et les emplois ou, mieux, les flux de valeur ; la description est tournée vers l'avenir et repose sur l'hypothèse de continuité de l'exploitation ; les postes du bilan sont classés selon un critère fonctionnel ; le critère de la valeur tend à devenir l'utilité pour l'entreprise ; on tend à remplacer le résultat par le cash flow ; le fonds de roulement patrimonial est remplacé par un fonds de roulement fonctionnel, que l'on compare au besoin de fonds de roulement ; on mesure la capacité de production et de bénéfice et la capacité de formation de l'autofinancement.

2. *Approche par les événements, ou inductive* (event approach). Les utilisateurs et leurs besoins étant trop nombreux, divers et changeants pour être connus à l'avance, la comptabilité devrait saisir des faits bruts et élémentaires, laissant leur agrégation et leur interprétation ultérieures aux utilisateurs de l'information comptable. Dans ce cas, la comptabilité serait forcément tenue en partie multiple et constituerait une base de données.
   Cette seconde approche a le mérite de souligner le fait qu'il y a légitimement *plusieurs points de vue* très différents sur un même

événement et qu'il est donc insuffisant d'en présenter une mesure unique. Le risque est dans l'illusion dangereuse que la comptabilité peut être neutre et saisir des faits bruts, alors que toute observation est déjà nécessairement une interprétation et que les faits bruts n'existent pas.

➢ *Conception de la comptabilité*, *Évolution*, *Niveau*.

Approvisionnements

Objets et substances achetés pour la formation des biens et services à vendre ou à immobiliser. Ils comprennent : les matières premières, les matières consommées et les emballages (PCG, art. 943, comptes 31, 32, 37 ; art. 946-60, comptes 60). Ils sont ou non susceptibles d'être stockés. Ils sont comptabilisés au prix d'achat hors taxes.

Approximations comptables

1. Le contraste est frappant entre, d'une part, la rigueur des règles et la précision des chiffres comptables et, d'autre part, la grossièreté des approximations dont la comptabilité doit se contenter. Toute évaluation suppose une anticipation, incertaine *a priori* ; toute évaluation est subjective (quel est le degré de doute d'une créance douteuse ?) ; dans un bilan qui n'a pas été réévalué, les évaluations au coût d'origine sont anachroniques ; les évaluations sont dissymétriques : on note les diminutions de valeur des actifs, mais pas les augmentations. Omission de certains éléments incorporels : fonds de commerce, équipe de cadres compétents, procédés de fabrication mis au point par l'entreprise, image de marque construite par une publicité renouvelée ; omission de certains actifs par inscription en charges. En sens inverse activation d'éléments qui devraient être mis en charges, pour pouvoir les étaler sur plusieurs exercices ; irréalisme des règles fiscales de l'amortissement ; établissement d'un bilan unique, alors qu'il faudrait en établir plusieurs, selon des points de vue et des critères d'évaluation différents.

   ➢ *Arbitraire*, *Exactitude, Précision, Rigueur*.

2. *Il en résulte des conséquences graves.* On ne peut pas comparer dans le temps les bilans successifs d'une même entreprise ; on ne peut pas comparer les bilans d'entreprises différentes *à une même date* ; en cas de réévaluation libre du bilan, le déficit peut être camouflé par compensation de la plus-value de réévaluation et du déficit des cinq dernières années ; on peut *déplacer* le résultat d'une filiale à l'autre du même groupe, pour profiter d'une législation fiscale plus avantageuse ; on peut même choisir le montant du résultat, en agissant sur le montant des amortissements et, plus encore, des provisions, etc.
   On peut malheureusement craindre qu'une telle approximation ne tienne à la nature des choses, que la « comptabilité créative » ne s'ébatte en toute liberté et qu'aucune réglementation ni normalisation ne puisse assurer l'image fidèle ; le seul palliatif me paraît être d'exiger la plus grande transparence dans la tenue de la comptabilité.
3. *Approximation de l'égalité des deux mesures du résultat.* L'égalité des deux mesures du résultat, par le bilan et par le compte de résultat, qui est un dogme essentiel de la partie double, est seulement approximative. En effet, certains mouvements de valeur entre le patrimoine et l'environnement sont directs et ne passent pas à travers la période (par un compte de charge, ou de produit, puis par le compte de résultat). Il en est ainsi des apports reçus et des distributions de capitaux propres.
   De telles opérations n'affectent pas en même temps les capitaux propres (différence au bilan entre actif et passif externe) et la différence au compte de résultat entre les produits et les charges. « En fait, souvent l'intervention d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans transiter par le résultat ne permet pas de constater cette équivalence » (PCG, I, 40). C'est pourquoi le PCG (II, 75) prévoit dans l'annexe un « Tableau des divergences constatées entre la variation des capitaux propres au cours de l'exercice et le résultat dudit exercice ».

➢ *Couplage du bilan et du compte de résultat*.

Apurement

1. *Apurement d'une charge* : obligation d'achever l'amortissement d'une charge activée, avant toute distribution de dividende (DC, art. 19, al. 6).
2. *Apurement du passif*. En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les fonds obtenus grâce à la réalisation d'actifs sont employés au remboursement partiel ou total du passif (C. com., art. L. 621-76 et s. et L. 622-22 et s.).
   Ne pas confondre avec Comblement du passif : les dirigeants et autres responsables de l'apparition fautive d'un passif sont tenus de le rembourser (combler) au moyen de leurs fonds personnels.
3. *Apurement des comptes* des collectivités publiques : vérification des recettes et des dépenses effectuées par un comptable public, ainsi que des mouvements de fonds et de valeurs. Les comptes réguliers sont arrêtés.
   Ne pas confondre avec le jugement des comptes par une juridiction, qui déclare le comptable quitte, ou en débet.
4. *Apurement du bilan*, ou des comptes. On corrige les évaluations dans le sens d'une plus grande sévérité et d'une meilleure fiabilité. On parle, de manière imagée, de nettoyer les comptes, de dégraisser le bilan.

Arbitraire

La comptabilité d'engagements comprend une part irréductible d'arbitraires en ce qui concerne l'allocation entre exercices des produits et des charges.

Chronique des dotations et des reprises aux amortissements et aux provisions, choix entre charges et actifs, choix entre produits et passifs, politique de maintenance et durée des immobilisations corporelles, politique d'approvisionnement et durée des stocks, durée du crédit accordé aux clients et obtenu des fournisseurs.

Les choix effectués dépendent de l'idée qu'on se fait du patrimoine : fortune acquise, ou potentiel de production.

L'un des arguments du cash flow accounting est qu'il élimine en partie cet arbitraire. Par exemple, une décision d'investissement se fonde sur

la prévision des flux nets actualisés de liquidités attendues ; elle contourne donc l'amortissement.

➢ *Accruals*, *Approximations comptables*, *Calculés (Charges et produits)*, *Comptabilité d'engagements*, *Compromis*, *Politique comptable*.

Archivage

La prescription en matière commerciale est de dix ans (C. com., art. L. 110-4). Il en résulte que : « Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans » (C. com., art. L. 123-22). Le document décrivant les procédures et l'organisation comptables « est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte » (DC, art. 1, al. 2).

En pratique, les livres obligatoires et les pièces justificatives correspondantes sont conservés sous leur forme originelle ; les livres facultatifs peuvent être conservés sous la forme, moins encombrante, de microfilms ou de bandes magnétiques. L'archivage électronique tend à se développer, soit dans l'entité elle même, soit chez un sous-traitant spécialisé. On admet généralement qu'il est préférable de conserver indéfiniment le livre d'inventaire, le livre de paie, les contrats et les titres de propriété.

➢ *Mémoire*, *Pièces justificatives*, *Preuve*.

Arrérages

Intérêts des rentes sur l'État.

➢ *Annuité*, *Intérêt*.

Arrêté des comptes

1. *En cours d'exercice*, les balances font périodiquement un arrêté provisoire et purement arithmétique des comptes, par calcul des soldes, dans un but de détection et d'élimination des erreurs. On peut cependant utiliser ces chiffres comme une approximation grossière, mais rapide, du résultat et de la situation à la date de la balance.

2. *À la fin de l'exercice*, on procède à un arrêté définitif des comptes, c'est-à-dire à leur fermeture par le solde et à leur correction par l'inventaire. « L'entreprise arrête ses comptes en vue d'établir ses documents de synthèse » (PCG, 1986, I, 10).

   a. On vérifie que les enregistrements comptables correspondent à la réalité à décrire.

   b. On procède à l'allocation entre exercices :

      - par le tri et la répartition dans le temps des charges et des produits;
      - par le dénombrement et l'évaluation du stock initial et du stock final.

   c. On estime les diminutions de valeur.

   d. On anticipe l'avenir, habituellement sous l'hypothèse de continuation de l'exploitation et on constitue éventuellement des provisions.

   e. La valeur à l'arrêté des comptes, qui sera retenue en définitive, est obtenue en trois temps :

      - On part de la valeur d'entrée dans le patrimoine (coût historique);
      - On la compare à la valeur d'inventaire (valeur vénale actuelle);
      - La valeur à l'arrêté est :

        1. pour les actifs, la plus faible des deux précédents : les moins-values sont comptabilisées, mais pas les plus-values (principe de dissymétrie);
        2. pour les passifs externes, les augmentations et les diminutions de valeur sont comptabilisées.

f. Le délai entre la fin de l'exercice et la clôture des comptes serait en moyenne de 117 jours en France, en raison de la lourdeur du travail matériel et comptable à effectuer. C'est trop long et le nouveau rôle de la comptabilité comme outil de gestion exige que soient accélérées, avec l'aide de l'informatique, la clôture des comptes et la diffusion de l'information.

g. Dans une société anonyme, les comptes sont arrêtés par le Conseil d'administration ; ils sont ensuite modifiés ou approuvés par l'Assemblée générale ordinaire. On doit retrancher du résultat les risques et pertes tardifs, c'est-à-dire connus seulement entre les deux dates (C. com., art. L. 123-20).

3. *Arrêté permanent.* L'informatique permet de calculer le solde des comptes après chaque mouvement, au lieu d'attendre la fin de la période ; on inscrit habituellement ce solde dans une troisième colonne du compte. On dispose ainsi d'une information rapide, mais non corrigée par l'inventaire.

➢ *Approbation des comptes*, *Clôture de l'exercice*, *Exercice*, *Inventaire*, *Postérieurs à la clôture (Événements)*, *Réouverture des comptes*, *Séparation des exercices*.

Arrhes

➢ *Acompte*, *Avance*, *Avoir*.

Arrondis

Les différences d'arrondis résultant de la conversion des francs en euros sont portées au compte de résultat pour leur montant net (C. com., art. L. 123-22).

➢ *Centimes*, *Euros.*

Assemblée générale

Définition : réunion périodique de tous les membres d'une Association (sociétaires), ou d'une société (associés). Elle approuve les comptes et prend les décisions les plus importantes (Loi 2001-420, du 15 mai 2001).

La société anonyme est théoriquement dirigée de manière démocratique (C. com., art. L. 225-96 et s.) par l'ensemble des actionnaires ; en fait, elle l'est par une minorité (capital dirigeant, par opposition au capital dirigé). Depuis quelque temps cependant, on note une réaction des actionnaires, qui se groupent pour faire respecter leurs intérêts (*corporate governance*).

L'assemblée générale ordinaire (AGO) a lieu au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, en pratique, le plus souvent en mai ou en juin ; elle décide à la majorité simple; elle approuve les comptes, affecte le résultat, désigne les administrateurs et commissaires aux comptes.

Les assemblées générales extraordinaires (AGE) prennent les décisions de portée exceptionnelle, à la majorité qualifiée (ou renforcée) des deux tiers : modification des statuts de la société, augmentation du capital, fusion, apport partiel d'actif, etc.

Une assemblée générale mixte comporte une partie ordinaire et une partie extraordinaire. Dans les Sociétés de personnes, l'Assemblée générale statue à l'unanimité.

➢ *Actionnaire*, *Agence*, *Approbation*, *Gouvernance*, *Société*.

Assertions

La comptabilité est tenue dans le respect des principes et règles comptables. Les comptes annuels sont également établis avec cet objectif. L'auditeur doit s'assurer que ces principes et règles ont été correctement appliqués ; ils deviennent donc pour l'auditeur des critères et des objectifs de contrôle, nommés « assertions ». Ce terme est la reprise d'un mot anglais.

La norme NEP-315 « Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes » en donne la définition suivante : « *Assertions* – Critères dont la réalisation conditionne la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes ».

➢ *Normes d'audit*.

Assiette de l'impôt

L'expression a deux sens :

1. *Action* de déterminer et d'évaluer les éléments qui seront soumis à l'impôt.
2. *Base de l'impôt*, ce sur quoi il est établi : un individu, un capital, un revenu, une opération, etc.

   Il est clair que la *comptabilité* est indispensable à l'assiette de l'impôt et, pendant longtemps, c'est la principale fonction qu'on lui a assignée.

Association francophone de comptabilité (AFC)

L'AFC est créée en 1979, d'abord sous le nom d'Association Française de Comptabilité, puis elle devient en 2002 l'Association Francophone de Comptabilité. Elle regroupe aujourd'hui environ 400 enseignants-chercheurs d'universités et d'écoles de commerce. L'un de ses objectifs est de contribuer au développement et à la diffusion des connaissances dans les disciplines suivantes : la comptabilité, le contrôle de gestion et l'audit.

➢ *American Accounting Association*.

Associé

1. Paradoxalement, les associés sont les membres d'une société, alors que les membres d'une association sont des sociétaires. Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales.
2. La qualité d'associé est matérialisée par des titres qui, suivant la forme de la société, peuvent être des actions (Société anonyme, Société en commandite par actions, Société par actions simplifiée), soit des parts (part sociale, participation, part de fondateur).
3. Suivant le type de société, les associés sont responsables des dettes sociales :

   - soit indéfiniment,
   - soit dans la limite de leur apport (SA, Société en commandite, SAS, SARL). Ce second statut a joué un rôle essentiel dans la réunion de capitaux importants et la constitution de grandes entreprises.

La protection des associés contre les dirigeants est l'une des raisons de la contrainte de prudence imposée à la comptabilité.

4. *Les fonds d'associés* (PCG, art. 944-45) sont des sommes mises, ou laissées, à la disposition de la société par les associés (Comptes 455 Associés-comptes courants). C'est un moyen de financement important dans les petites entreprises.

   Les comptes courants notent les fonds laissés pour une durée indéterminée ; les comptes courants bloqués notent les fonds laissés pour une durée déterminée ; les comptes bloqués notent les fonds destinés à être incorporés dans le capital.
   Il y a là un *paradoxe* : les associés n'ont pas le droit d'emprunter à la société ; leur compte ne semble donc pas pouvoir être créditeur, donc courant ; l'explication est que le compte d'un associé peut être créditeur à la suite du prélèvement anticipé de tout ou partie de sa part de bénéfice.
   ➢ *Apports*, *Avance conditionnée*, *Gouvernance*, *Protection*, *Société*.

Assurance

1. L'assurance permet de couvrir un certain nombre de risques particuliers, moyennant le paiement d'une prime : incendie, accidents de la route, dégâts des eaux, perte ou vol des instruments de paiement, etc.
2. En économie de marché, toute entreprise court un risque économique : ne pas trouver d'acquéreur pour sa production, ne pas réussir à vendre à un prix supérieur au coût de revient, ne pas être payé par un client insolvable, etc. Ce risque ne peut pas être assuré complètement, ni durablement. Les entreprises y font face en constituant des provisions pour risques et charges, en pratiquant un amortissement rapide, en constituant des réserves.
3. Par ailleurs, la couverture est un mode d'assurance contre le risque de variation du prix d'achat d'une matière première, ou du taux de change. Elle consiste à prendre en même temps deux positions opposées : l'une sur un marché au comptant, l'autre sur un marché à

terme. Le coût du contrat à terme est comptabilisé comme une charge analogue à une prime d'assurance (PCG, compte 616).

➢ *Affacturage*, *Assurance-crédit*, *Couverture*, *Instruments financiers*, *Risque*.

Assurance-crédit

(PCG, compte 6165 Primes d'assurances, Insolvabilité clients)

Le « crédit inter-entreprises », accordé par les fournisseurs à leurs clients, est très important en France ; il en résulte qu'une proportion notable des faillites est due à la défaillance des clients (« faillites en chaîne ») ; le risque est particulièrement grand en cas de vente à l'exportation, ou en cas d'un petit nombre de gros clients.

Les sociétés d'assurance-crédit fournissent des renseignements commerciaux sur la clientèle, tentent de recouvrer les créances et, en cas d'échec, indemnisent le fournisseur. Le coût élevé en détourne les petites entreprises.

➢ *Affacturage*, *Crédit inter-entreprises*, *Renseignements commerciaux*.

Asymétrie de l'information

➢ *Agence (Théorie de l')*, *Information*.

Attribution (Droit d')

Au moment d'une augmentation de capital, les anciens actionnaires ont le choix de recevoir gratuitement de nouvelles actions, ou de vendre leur droit d'attribution (C. com., art. L. 225-149). Certaines valeurs mobilières donnent le droit à l'attribution ultérieure d'une quotité du capital (C. com., art. L. 228-91).

Audit

On distingue l'audit interne et l'audit externe. L'audit interne est un audit effectué pour les besoins internes d'une entreprise, d'un organisme. Il est donc réalisé à la demande de la direction de l'entreprise qui doit s'assurer de son bon fonctionnement et doit pouvoir mettre en œuvre des mesures correctives si des défaillances

sont constatées. Il peut s'agir aussi d'une fonction centralisée opérant au sein d'un périmètre de consolidation.

L'audit externe est réalisé pour répondre aux besoins des personnes extérieures à l'entité auditée. Il est réalisé soit à la demande de tiers, (banquiers ou autres apporteurs de fonds, par exemple), soit en application d'une loi ou d'un règlement. Dans le premier cas il s'agira d'une mission contractuelle, dans le second, d'une mission légale.

➢ *Comité d'audit*, *Contrôle légal des comptes*, *Mission légale - mission contractuelle*.

Augmentation de capital

1. *Raisons.* Il peut être nécessaire, ou utile d'augmenter les ressources propres d'une entreprise et, notamment, le capital d'une société : à la suite de pertes (« recapitalisation ») ; pour pallier l'insolvabilité (les créanciers acceptent de devenir des associés) ; en raison de l'augmentation de l'activité de l'entreprise ; pour assurer l'indépendance de l'entreprise ; quand on adopte une stratégie de croissance externe.

   L'assainissement d'une situation financière défectueuse peut être recherché par un « coup d'accordéon », c'est-à-dire par une réduction du capital, suivie d'une augmentation.

   Le renforcement du contrôle sur une société peut être réalisé par une augmentation du capital réservée à certains actionnaires, après autorisation par une Assemblée générale extraordinaire.

2. *Modalités* (C. com., art. L. 225-127 et s. ; PCG, art. 441-10).

   a. En numéraire. Des actions nouvelles sont émises en échange d'un apport en « argent frais » (marché primaire). Les droits des anciens actionnaires sont sauvegardés par l'existence d'une « prime d'émission » et par la remise d'un « droit préférentiel de souscription », qu'ils peuvent : soit utiliser pour souscrire des actions nouvelles à un prix préférentiel, soit vendre en Bourse.

      En principe, seules les entreprises rentables sont capables de réussir une telle augmentation de capital ; il arrive cependant que

l'argent frais soit apporté par un groupe à sa filiale, ou par l'État à une société nationale.

b. Par incorporation des bénéfices, ou des réserves, ou des primes d'émission ; le but est ici de stabiliser les réserves distribuables, ou d'augmenter l'intérêt statutaire versé aux associés et calculé en pourcentage du capital, ou encore d'améliorer l'image de l'entreprise auprès des prêteurs.
Les droits des anciens actionnaires sont sauvegardés par la remise d'un droit d'attribution, qu'ils peuvent : soit utiliser pour obtenir des actions nouvelles « gratuites », soit vendre en Bourse ; on peut aussi augmenter la valeur des actions anciennes.

c. Par émission d'actions d'apport, en contrepartie d'un apport en nature, par exemple par acquisition en tout ou partie d'une autre société.

d. Par conversion de dettes (par exemple d'obligations) en actions ; les créanciers reçoivent des actions et deviennent des associés, au lieu d'être remboursés de leur créance.

e. Par paiement de dividende en actions, une société pouvant avoir des difficultés de trésorerie, même si son résultat est positif. Mais l'économie de liquidités ainsi réalisée est compensée par la dilution du capital.

3. Même en dehors des cas où elle est imposée par une situation fâcheuse de la société, l'augmentation de capital présente *des inconvénients et des risques*, qui expliquent l'obligation de formalités, notamment de publicité et parfois d'une garantie bancaire. Les tiers sont protégés par le principe de fixité du capital. L'inconvénient pour les associés est la « dilution du capital », qui entraîne une réduction du bénéfice par action et peut aboutir à une perte du pouvoir des actionnaires qui ont le contrôle de la société.

➢ *Apport*, *Attribution (Droit d')*, *Capital*, *Fixité du capital*, *Propres*, *Réduction du capital*, *Souscription (Droit de).*

Authentification

L'accomplissement par la comptabilité de sa fonction juridique exige sa parfaite fiabilité ; on doit être assuré qu'elle « dit le vrai ». Pour cela, toute écriture doit être authentifiée, c'est-à-dire établie suivant des formes obligées et accompagnée d'une « pièce justificative », qui permette de vérifier son bien-fondé.

Le paradoxe est que ces chiffres absolument sûrs, authentiques et précis peuvent en même temps n'être que des approximations grossières, voire des caricatures de la réalité qu'ils prétendent décrire, parce qu'ils sont établis à partir d'estimations, de prévisions, de conventions et de compromis.

➢ *Approximation*, *Arbitraire*, *Fiabilité (Principe de)*, *Formalités obligatoires*, *Pièces justificatives*, *Preuve*.

Autocontrôle

1. *Définition.* C'est la maîtrise, par les dirigeants d'une société, de la majorité des droits de vote dans leur propre Assemblée générale, grâce à des participations réciproques. Ces participations réciproques peuvent être directes ou indirectes :

   - participations réciproques directes (ou croisées) : la société A détient des actions, ou droits de vote, de la société B et la société B détient des actions, ou droits de vote, de la société A;
   - participations réciproques indirectes (triangulaires, ou circulaires) : A détient des actions, ou droits de vote, de B ; B détient des actions, ou droits de vote, de C ; C détient des actions, ou droit de vote, de A.

2. *Conséquences.*

   a. Le capital d'une société qui détient des participations réciproques est rendu en partie fictif.

   b. Un groupe de dirigeants détient le pouvoir absolu dans la société (majorité des droits de vote) et ce pouvoir ne peut pas être remis en cause, parce qu'ils peuvent empêcher l'achat d'actions par des personnes extérieures cherchant à prendre le contrôle de la

société, notamment par le moyen d'une Offre publique d'achat. C'est le verrouillage du capital. Cela revient pour les dirigeants à acheter des actions avec l'argent des actionnaires, pour se protéger contre la volonté de ces actionnaires, qui sont ainsi privés de leurs droits.

3. *Réglementation.*

   a. La possession réciproque d'actions est limitée (loi sociétés, art. 217, 358 et 359).

   b. On ne tient pas compte des actions d'autocontrôle dans les Assemblées générales, ni pour le quorum, ni pour le vote (loi sociétés, art. 359-1). Cependant, malgré des sanctions pénales, ces interdictions peuvent être tournées, par le recours à des sociétés-écran, notamment étrangères, ou à des « amis » (portage).
   Malgré la privation de leur droit de vote, la détention d'actions d'autocontrôle demeure cependant importante, ne serait-ce que pour éviter que ces actions ne tombent entre des mains inconnues.

➢ *Actions propres*, *Gouvernance*.

Autofinancement

1. *Définition générale.* Emploi en éléments d'actif d'une ressource dégagée par le fonctionnement même de l'entreprise et sans recourir à un financement extérieur, tel qu'emprunt, ou émission d'actions nouvelles.
2. *Variantes.* Les termes emploi et ressources de cette définition peuvent être compris chacun de deux manières différentes :

   a. On peut entendre par emploi :

      - Soit seulement (définition étroite) l'augmentation du capital productif : investissement net;
      - Soit à la fois (définition large) le maintien (investissement brut) et l'augmentation (investissement net) du capital

productif.

b. On peut entendre par ressource :

- Soit seulement (définition *étroite*) le financement interne définitif : ce qui reste du bénéfice, une fois qu'on a payé l'impôt et éventuellement distribué un dividende : on se situe donc « en aval » du bénéfice;
- Soit à la fois (définition *large*) le financement interne définitif et le financement interne temporaire, par des ressources provenant de l'exploitation, « en amont » du bénéfice. Les ressources temporaires proviennent du retard de la dépense par rapport à la charge calculée correspondante, telle que dotation aux amortissements ou aux provisions. La charge est comptabilisée en premier lieu, bloquant dans l'entreprise une partie des recettes qui y entrent ; la dépense n'intervient qu'ensuite ; entre les deux, l'entreprise a disposé d'une ressource de financement interne, mais provisoire.

c. Suivant que l'on choisit une définition étroite, ou une définition large de l'emploi et de la ressource, on parvient à *deux notions* différentes de l'autofinancement :

- L'autofinancement net est la notion pure, mais difficile à mesurer et même à définir : c'est le financement d'une augmentation du capital productif (investissement net), par une ressource intérieure définitive (bénéfice conservé dans l'entreprise, réserves, provisions à caractère de réserves). Mais où situer la limite entre investissement de maintien et investissement net, entre financement provisoire et financement définitif ?
- L'autofinancement brut est une notion approximative et fruste, mais aisément mesurable et, pour cela, utilisée ; c'est le financement du maintien (investissement brut), ou de l'augmentation (investissement net) du capital productif, au

moyen d'une ressource interne, soit définitive (bénéfice, réserve), soit temporaire (retard d'une dépense sur une charge, dotation aux amortissements et aux provisions);

- Un cas particulier d'autofinancement : le Fonds de roulement. Des ressources de crédit à court terme (fournisseurs) sont engendrées par le fonctionnement même de l'entreprise, donc sont renouvelées et constituent une masse totale stable. Elles permettent de satisfaire en tout ou en partie un besoin de financement (actifs circulants), lui aussi engendré par le fonctionnement même de l'entreprise et dont la masse totale est, elle aussi, stable.
- On peut présenter les choses autrement et distinguer :

  1. un autofinancement explicite : décidé à la fin de l'exercice, après mesure du bénéfice et réalisé au moyen d'une partie du bénéfice après impôt;
  2. un autofinancement occulte, pratiqué tout au long de l'année, par utilisation des liquidités, avant mesure du bénéfice.

3. *Nouvelles ressources d'autofinancement.* Il n'est pas inutile de déterminer les emplois qui ont été autofinancés ; mais il est plus intéressant encore de mesurer, à la fin de l'exercice, les nouvelles ressources d'autofinancement qui ont été dégagées par l'activité de l'entreprise pendant l'exercice et qui sont libres et disponibles pour financer de nouveaux investissements.
   Pour cela, on utilise la capacité d'autofinancement, la marge brute d'autofinancement (MBA), ou le cash-flow, que l'on calcule habituellement par addition : résultat, plus charges calculées, (moins, à titre accessoire, produits calculés).
   Le PCG préfère mesurer la capacité d'autofinancement, par soustraction à partir de l'excédent brut d'exploitation (quatrième solde intermédiaire de gestion) : excédent brut d'exploitation, moins autres charges dépensées, (plus, à titre accessoire, autres produits encaissés).
   L'Annexe du système développé comporte un tableau : Détermination

de la capacité d'autofinancement (à partir des postes du compte de résultat) (PCG, art. 532.8).
Notons que le recours à l'autofinancement augmente le pouvoir des dirigeants, au détriment de la masse des actionnaires.

➢ *Capacité d'autofinancement*, *Disponible après financement de la croissance*, *Excédent brut d'exploitation*, *Excédent de trésorerie d'exploitation*, *Marge d'autofinancement*, *Soldes intermédiaires de gestion*, *Surplus monétaire*.

Autonomie financière

On peut, en simplifiant, la mesurer par la proportion de fonds propres dans le passif ; ce ratio d'autonomie montre dans quelle mesure et pendant combien de temps une entreprise peut se passer de ressources extérieures. La règle traditionnelle était qu'il ne doit pas descendre au-dessous de 1/2. Il est vrai que l'insuffisance des fonds propres est une des causes les plus fréquentes de défaillance d'entreprise ; cependant on a assoupli la règle et beaucoup d'entreprises ajoutent à leurs capitaux propres des quasi-fonds propres, intermédiaires entre les propres et les emprunts à long terme, donc moins solides.
➢ *Besoin de financement*, *Dépôt du bilan*, *Faillite*, *Fonds propres*.

Autorité des marchés financiers (AMF)

1. *Qu'est-ce que l'AMF (Autorité des marches financiers) ?*

« **Créée par la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1er août 2003**, l'Autorité des marchés financiers est issue de la fusion de la Commission des opérations de Bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF). Ce rapprochement a pour objectif de renforcer l'efficacité et la visibilité de la régulation de la place financière française.
L'Autorité des marchés financiers est un organisme public indépendant, doté de la personnalité morale et disposant d'une autonomie financière, qui a pour mission de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à

l’épargne ;

- à l’information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés d’instruments financiers.

Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international. »
Elle dispose d’une autonomie financière (décret n° 2003-1290 du 26 décembre 2003 relatif aux montants et aux taux des taxes perçues par l’Autorité des marchés financiers).
« L’Autorité des marchés financiers comprend :

- un collège de 16 membres ;
- une commission des sanctions de 12 membres ;
- des commissions spécialisées et des commissions consultatives.

Le ministre de l’Économie, des Finances et de l’Industrie désigne le commissaire du gouvernement qui siège auprès de toutes les formations, sans voix délibérative.
Le président de l’Autorité des marchés financiers est nommé par décret du président de la République pour un mandat de cinq ans non renouvelable.
L’Autorité des marchés financiers dispose de services dirigés par un secrétaire général. Le personnel des services est composé d’agents contractuels de droit public, de salariés de droit privé et d’agents publics, soit 403 personnes fin 2010. »
« L’Autorité des marchés financiers exerce quatre types de responsabilités :

- réglementer ;
- autoriser ;
- surveiller ;
- sanctionner. »

2. *Quelles sont les compétences de l’AMF ?*

« Ses compétences portent sur :

- **Les opérations et l'information financières** : l'Autorité des marchés financiers réglemente et contrôle l'ensemble des opérations financières portant sur des sociétés cotées : introductions en Bourse, augmentations de capital, offres publiques, fusions… et veille au bon déroulement des offres publiques boursières. Elle vérifie que les sociétés publient, en temps et en heure, une information complète et de qualité, délivrée de manière équitable à l'ensemble des acteurs.
- **Les produits d'épargne collective** : l'Autorité des marchés financiers autorise la création de SICAV et de FCP. Elle vérifie notamment l'information figurant dans le prospectus simplifié de chaque produit qui doit être remis au client avant d'investir. S'agissant des produits complexes (fonds à formule, etc.), elle veille à ce que les spécificités des produits et leurs conséquences soient clairement présentées aux épargnants.
- **Les marchés et leurs infrastructures** : l'Autorité des marchés financiers définit les principes d'organisation et de fonctionnement des entreprises de marchés (comme Euronext Paris) et des systèmes de règlement-livraison (comme Euroclear France). Elle approuve les règles des chambres de compensation (comme Clearnet) et détermine les conditions d'exercice de leurs adhérents. Elle surveille les marchés et les transactions qui s'y déroulent.
- **Les professionnels** (établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement, entreprises d'investissement, sociétés de gestion, conseillers en investissement financier, démarcheurs, etc.). L'AMF détermine les règles de bonne conduite et les obligations que doivent respecter les professionnels autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissement. Elle agrée les sociétés de gestion lors de leur création, apprécie la compétence et l'honorabilité des dirigeants ainsi que l'adaptation des moyens dont elles disposent. Elle détermine également les conditions

d’exercice des activités de conservation ou d’administration des instruments financiers. »

3. *Quelles sont les missions de l’AMF ?*

L’Autorité des marchés financiers regroupe ainsi les compétences de la Commission des opérations de Bourse, du Conseil des marchés financiers et du Conseil de discipline de la gestion financière auxquelles s’ajoutent de nouvelles missions :

- **Le contrôle des conseillers en investissements financiers** : la loi de sécurité financière a en effet créé le statut des conseillers en investissements financiers et a confié à l’Autorité des marchés financiers la responsabilité de contrôler le respect de leurs obligations professionnelles. Tout manquement par les conseillers en investissements financiers aux lois, règlements et obligations professionnelles les concernant est passible de sanctions prononcées par l’Autorité des marchés financiers.
- **La surveillance des agences de notation** : l’Autorité des marchés financiers devra publier chaque année un rapport sur le rôle des agences de notation, leurs règles déontologiques, la transparence de leurs méthodes et l’impact de leur activité sur les émetteurs et les marchés financiers.
- **Elle partage en outre le contrôle des démarcheurs avec d’autres autorités** : la loi de sécurité financière refond le régime du démarchage bancaire ou financier et confie le contrôle des démarcheurs, en fonction de leurs compétences respectives, à l’Autorité des marchés financiers, au Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement (CECEI) et au Comité des entreprises d’assurance (CEA).

« L’Autorité des marchés financiers peut également procéder à des contrôles et à des enquêtes et, en cas de pratiques contraires à son règlement général ou aux obligations professionnelles, la Commission des sanctions peut prononcer des sanctions.
Lorsque les faits paraissent constitutifs d’un délit, le collège de l’Autorité des marchés financiers transmet le rapport de contrôle ou

d'enquête au procureur de la République.

L'Autorité des marchés financiers est habilitée à recevoir toute réclamation portant sur les instruments et marchés financiers. Son médiateur peut proposer la résolution des différends portés à sa connaissance. » (présentation issue du site de l'AMF).

4. *Les rapports annuels de l'AMF sur les pratiques des entreprises*

Chaque année, l'AMF publie un rapport sur les pratiques des entreprises. Par exemple le 24 janvier 2008, l'AMF a publié son rapport portant sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne. Les conclusions du rapport sont entre autres les efforts développés par les entreprises pour communiquer davantage sur leur dispositif de gestion des risques et sur l'appréciation qu'elles portent sur leurs procédures de contrôle interne. Vous pouvez consulter ce rapport en complément Internet.

➢ *Gouvernance*, *Loi de sécurité financière*, *Normes d'audit*.

Autorité de normes comptables (ANC)

L'Autorité des normes comptables (ANC) a été créée par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 et par le décret d'application du 15 janvier 2010. La création de l'ANC a eu pour effet de regrouper en une seule entité les compétences du CRC (Comité de la réglementation comptable) et du CNC (Conseil national de la comptabilité). Cette réforme fait suite à une première modification du fonctionnement du CNC intervenue après la parution du décret 2007-629 du 29 avril 2009. Le CNC avait alors été remanié en profondeur. La création de l'ANC simplifie le dispositif antérieur de normalisation dans lequel le CNC donnait un avis sur les projets de règlements comptables adoptés ensuite par le CRC. La création de l'ANC permet aussi de renforcer la représentation de la France au plan international, notamment dans l'évolution du processus d'adoption des normes IFRS : prises de position dans les consultations de l'IASB, financement d'organisations internationales ou européennes, développement de la recherche comptable.

L'ANC est une institution représentative de l'ensemble des parties prenantes dans le domaine comptable. Elle a un rôle régulateur des

normes comptables. L'ANC exerce les missions suivantes :
« Elle établit sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée ;
Elle donne un avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable applicables aux personnes visées au premièrement, élaborée par les autorités nationales ;
Elle émet, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'Économie, des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales ;
Elle veille à la coordination et à la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable ; elle propose toute mesure dans ces domaines, notamment sous forme d'études et de recommandations. » (ordonnance article 1)
L'Autorité des normes comptables comprend un collège, des commissions spécialisées et un comité consultatif. Le collège est composé de seize membres. Il est important de noter la diversité des membres qui sont : des magistrats, des représentants de trois régulateurs (AMF, commission bancaire et assurance), neuf personnes nommées par le ministre de l'Économie et enfin un représentant syndical. Nous constatons que la comptabilité n'est pas seulement une question technique intéressant uniquement les comptables. La comptabilité est une matière où les acteurs de la vie économique sont concernés et sont donc représentés.
Les seize membres sont :
« Un président, désigné par décret, choisi en raison de ses compétences économiques et comptables ;
Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
Un représentant de l'Autorité des marchés financiers désigné par le président de l'Autorité des marchés financiers ;

Un représentant de la Commission bancaire désigné par le président de la Commission bancaire ;
Un représentant de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles désigné par le président de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ;
Huit personnes nommées, en raison de leur compétence économique et comptable, par le ministre chargé de l'Économie après consultation des organisations représentatives des entreprises et des professionnels de la comptabilité ;
Un représentant des organisations syndicales représentatives des salariés nommé par le ministre chargé de l'Économie après consultation des organisations syndicales. » (ordonnance article 2)
➢ *OEC*, *Comité de la réglementation comptable*, *Conseil national de la comptabilité*, *CNCC*, *H3C*

Auxiliaires (Livres)

On peut subdiviser le livre-journal et le grand-livre en autant de journaux et de livres auxiliaires que c'est utile, à condition de centraliser les écritures au moins une fois par mois (DC, art. 5 ; PCG, I, art. 912-2). Cette procédure permet de regrouper les opérations de même nature, ou faites avec le même partenaire, pour la même raison qui fait utiliser par ailleurs les comptes rattachés.
➢ *Agent*, *Livres comptables*, *Rattachement*.

Aval

Forme de sûreté personnelle, qui s'apparente à un cautionnement. Celui qui donne son aval (donneur d'aval, ou avaliste, ou avaliseur) s'engage à payer à l'échéance, à la place du débiteur principal, s'il ne paie pas ; sert de garantie du paiement d'un effet, ou d'un chèque.
En raison du caractère aléatoire de l'engagement, l'aval est noté sur des comptes spéciaux, de la classe 8, parmi les engagements hors bilan : avals donnés par l'entreprise (8011) et avals reçus (8021) par l'entreprise. État des avals, cautionnements et garanties donnés (C. com., art. L. 232-1).
➢ *Endossement*.

Avance

➢ *Acompte*, *Arrhes*, *Avance*, *Avoir*.

Avance (Produits et charges constatés d')

L'indépendance des exercices oblige à se préoccuper d'une répartition exacte des produits et des charges entre exercices successifs. Il se peut qu'un produit ou une charge aient été facturés pendant un exercice, alors que la livraison n'aura lieu que pendant l'exercice suivant. Il faut donc *rejeter* le produit ou la charge constatés d'avance, de l'exercice antérieur vers l'exercice postérieur.

Comme les comptes de produits et de charges n'ont *pas de report* à nouveau et repartent de zéro, au début de chaque exercice, on utilise le relais de comptes de bilan (comptes de régularisation), dont le solde est reporté à nouveau au changement d'exercice et fait apparaître soit une dette de l'exercice antérieur vis-à-vis de l'exercice postérieur (cas d'un produit), soit une créance (cas d'une charge).

📕 *DC, art. 23 ; PCG, art. 944-48, Comptes de régularisation ; Charges : compte 486, Produits : compte 487.*

➢ *Charge à payer*, *Charge à répartir*, *Produit à recevoir*, *Régularisation*.

Avancement (Méthode de l')

📕 *DCG 622-1*.

➢ *Contrats à long terme*.

Avances conditionnées

Avance conditionnée de l'État. Compte 1674.

Avance des fonds à des entreprises du secteur public, en vue d'une incorporation future au capital ; elles ne sont pas remboursables et font partie des Autres fonds propres (DC, art. 13, 2e).

PCG classe 1 Comptes de capitaux;

16 Emprunts et dettes assimilés;

167 Emprunts et dettes assorties de condition particulière;

1674 Avance conditionnée de l'État;

DC, art. 13, 2e.

Figurent au passif, dans la rubrique « Autres fonds propres » (DC art. 13, 2° et PCG, art. 934-1). Statut intermédiaire entre les dettes et les capitaux propres, parce qu'aucune date n'est prévue pour leur remboursement.

➢ *Fonds propres*.

Avances consolidables

« Fonds ayant, pour l'entreprise qui les a reçus, le caractère de capitaux permanents et qui ont vocation à être incorporés au capital social » (PCG). Elles font partie des « autres fonds propres » (PCG, art. 934-1).

➢ *Fonds propres*.

Avantage économique

1. *Définition.*

Symétrique de coût. Notion voisine : potentiel des services attendant (PCG 211-1, al. 6 ; 211-2, al. 2). Un *produit* (engagement de recette) procure un avantage économique, en échange d'une charge, qui est un engagement de dépense. Une somme des charges constitue un coût, appauvrissement immédiat exposé dans l'attente d'un avantage économique future (dans la limite du principe de parallélisme des produits et des charges).

2. *Utilisation.*

Le *calcul* économique est une analyse coût-avantage.

Le *résultat* de l'exercice est la différence entre les avantages obtenues et les coûts supportés pour les obtenir.

« L'avantage économique futur représentatif d'un *actif* est le potentiel qu'a cet actif de contribuer directement ou indirectement à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité » (PCG 211-2). Autrement dit : l'avantage économique futur est le potentiel d'un actif de contribuer à des flux nets de trésorerie, au bénéfice de l'entité.

L'*utilisation* d'un actif est mesurée par la consommation des avantages économiques attendues de cet actif (PCG 213-1).

La *valeur d'usage* d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendues de son utilisation et de sa sortie. Elle est mesurée par les flux nets des trésoreries attendues (PCG 322-1, al. 11).

➢ *Calcul économique*, *Valeur économique*.

Avantages en nature

Biens ou services dont la personne bénéficie individuellement ou collectivement. Comptabilisés avec les charges de personnel (PCG, art. 946-64, compte 6414). Exemples : nourriture, logement, électricité, eau, chauffage, téléphone, etc.

Avertissement sur résultat *(profit warning)*

Si les prévisions de bénéfice faites par les analystes financiers sont jugées trop optimistes par une société cotée, elle met en garde, pour conserver la confiance que les actionnaires placent en elle. Cet avertissement peut entraîner une hausse des cours, si le marché avait anticipé la difficulté. Il ne doit pas être trop tardif, ni trop fréquent.

Avoir

➢ *Acompte*, *Arrhes*, *Avance*.

Avoir fical

Mécanisme tendant à diminuer la double imposition du bénéfice distribué : d'abord par l'impôt sur les sociétés, ensuite par l'impôt sur le revenu.

L'avoir fiscal est égal à 50 % du dividende net encaissé ; l'actionnaire l'ajoute à son revenu net imposable, mais il est ensuite retranché de l'impôt sur le revenu.

Donc tout dividende versé par une société française se compose de deux parties : l'une en numéraire ou actions nouvelles, l'autre en créance sur l'État.

➢ *Crédit d'impôt*.

Axiome premier de la partie double standard

1. *Formulation.* Comme toutes les comptabilités en partie double concevables, (en nombre infini), la partie double standard possède une première propriété : elle décrit chaque événement de deux points de vue différents. Elle est la seule à posséder en plus une seconde propriété, qui la rend plus efficace que toutes les autres : elle combine le double classement des informations et l'utilisation de comptes à deux colonnes de signe opposé (débit-plus et crédit-moins). L'écriture de saisie est donc à la fois double et orientée et constitue un vecteur.
   Or, tout événement concernant l'entité engendre un flux de valeur entre deux pôles. Ce flux est décrit de façon pertinente par le vecteur de la double écriture symétrique. Il mesure le flux de valeur par son montant (la somme portée dans les deux comptes) et par son sens (du crédit-moins, vers le débit-plus). Il le situe par sa date et par la position des deux comptes mouvementés (actif, passif, charges, produits).
   Pour décrire un événement, quel qu'il soit, de manière pertinente pour l'entreprise, il faut et il suffit de le noter par une double écriture symétrique : la même somme est portée en crédit-moins sur un compte et en débit-plus sur un autre compte.
2. *Commentaire.*

   a. Les événements de toute nature qui concernent l'entreprise (juridique, économique, financière, matérielle, gratuite ou onéreuse, avec ou sans variation de prix, instantanée ou durable) induisent des flux de valeur : réels, monétaires ou financiers, internes au patrimoine, ou entre le patrimoine et l'environnement, simples ou doubles. C'est le trajet effectif de la valeur.
      La comptabilité n'est compétente que pour décrire ce qui se passe dans l'entreprise et du point de vue subjectif de l'entreprise, c'est-à-dire pour saisir la projection de ce Trajet effectif sur l'entreprise.
      Cette projection consiste, dans tous les cas, dans la diminution (départ) d'une forme de valeur dans l'entreprise et dans l'augmentation (arrivée) d'une autre forme de valeur dans l'entreprise. On peut appeler cela le trajet apparent de la valeur

pour l'entreprise, l'événement étant décrit comme un déplacement de valeur dans l'entreprise.
Le trajet apparent ne *coïncide* avec le trajet effectif que dans un seul cas : lorsqu'il y a un seul flux de valeur, intérieur au patrimoine et noté sur deux comptes de bilans. Dans tous les autres cas, le trajet apparent est un *raccourci* du trajet effectif, non exhaustif, mais suffisant pour l'information de l'entreprise.

b. On utilise donc le double classement de toute partie double, sous la forme d'un vecteur formé par une double écriture orientée ; le crédit-moins sur le premier compte indique le point de départ (diminution) de la valeur et le débit-plus sur un second compte indique le point d'arrivée (augmentation) de la valeur.

3. Cependant, il arrive qu'on ait *le choix entre deux interprétations* d'un même événement, donc entre *deux modes de comptabilisation* : soit sur deux comptes de bilan (à report), soit sur un compte de bilan et un compte de gestion (sans report).

   a. Dans le *premier cas*, on considère que l'événement n'est pas parvenu à son terme ; la valeur est mise en attente d'une affectation ultérieure à une période future ; l'événement n'a pas d'action sur le résultat de la période en cours. Il modifie la structure du patrimoine, mais pas la somme algébrique des valeurs positives (actifs) et négatives (passifs) dans le patrimoine, c'est-à-dire les capitaux propres.

   b. Dans le *second cas*, on considère que l'événement est achevé ; la valeur est imputée à la période en cours ; l'événement exerce une action sur le résultat de cette période. Il modifie la somme algébrique des valeurs positives (actifs) et négatives (passifs) dans le patrimoine, c'est-à-dire les capitaux propres.

4. *En définitive*, la grande question de la comptabilité d'engagements est de choisir : ou bien d'attribuer un événement à l'exercice en cours, sous forme de charge ou de produit, ou bien de le mettre *en attente*

dans le bilan, soit pour l'attribuer à un exercice futur, soit pour l'étaler entre plusieurs exercices futurs.

Seule une comptabilité en partie multiple peut *expliquer* l'action des événements sur le résultat et sur la situation patrimoniale ; la comptabilité en partie double ne peut que la *décrire et la mesurer*.

➢ *Déplacement de valeur*.

B

Back office

➢ *Post-marché*.

Badwill

➢ *Survaleur*.

Bail

➢ *Droit au bail*.

Balance *(Trial balance)*

1. État mensuel, établi à partir de l'ensemble de tous les comptes du grand-livre, qu'ils soient de bilan ou de gestion et regroupant tous les totaux (ou masses) en débit et en crédit et tous les soldes débiteurs et créditeurs.
   La balance est un instrument traditionnel de la comptabilité, mais le terme n'est employé par *aucun texte* légal ni réglementaire. Elle prend donc des formes multiples : balance générale (de tous les comptes), balance partielle (par exemple balance des comptes clients, balance des comptes fournisseurs).
   La balance générale synthétise le Grand-livre et elle constitue donc une étape utile entre le Grand-livre et les comptes annuels, permettant d'éliminer les erreurs. Sous sa forme classique, c'est un tableau en quatre colonnes : débits, crédits, soldes débiteurs, soldes créditeurs.
2. *Deux égalités doivent être vérifiées :*
   a. Égalité des masses, c'est-à-dire de la somme de tous les débits et de la somme de tous les crédits. Elle résulte de l'égalité en valeur absolue (débit égale crédit) de chaque double écriture.
   b. Égalité des soldes, c'est-à-dire de la somme de tous les soldes débiteurs et de la somme de tous les soldes créditeurs. Elle traduit

l'égalité *a priori* de l'ensemble des emplois (soldes débiteurs) et de l'ensemble des ressources (soldes créditeurs).

3. *Sous sa forme différentielle* (chiffres du dernier mois), la balance signale rapidement les erreurs éventuelles, par le non respect de l'égalité des masses et/ ou de l'égalité des soldes.
4. *Sous sa forme cumulée* (chiffres cumulés depuis le début de l'exercice), elle donne sans attendre une mesure approximative (parce que sans les corrections de l'inventaire) de la situation et du résultat à la date où elle est établie. En effet :

    a. Si l'on divise l'ensemble des comptes en deux groupes *quelconques* (balances partielles), on constate dans chaque groupe un écart entre la somme des soldes débiteurs et la somme des soldes créditeurs. Cet écart est de même valeur absolue et de signe opposé dans l'un et l'autre groupe de comptes.
    b. Si la partition de l'ensemble des comptes sépare les comptes de bilan et les comptes de gestion, l'écart est le résultat de l'exercice, qui est donc mesuré deux fois, par le même nombre, en valeur absolue, mais avec des signes opposés. En effet, au début de l'exercice, l'écart est nul dans chacun des deux groupes de comptes : les comptes de gestion sont vides et les comptes de bilan ont été ramenés à l'équilibre par l'inscription du résultat. Dans le courant de l'exercice, les écarts et le résultat apparaissent dans les deux groupes de comptes à la suite des déplacements de valeur dans les deux sens entre la période (comptes de gestion) et le patrimoine (compte de bilan).

5. L'informatique comptable, en permettant d'établir des balances plus fréquentes, a diminué le rôle de la balance comme instrument de contrôle, au profit de son rôle comme instrument d'analyse.
6. *Balance des disponibilités*, ou balance de trésorerie, ou balance des espèces. Technique de vérification fiscale, consistant dans la comparaison des sommes dont le contribuable dit avoir disposé pendant une période et des sommes qu'il a utilisées. On intègre ou non

les variations du patrimoine dans cette balance. Si les sommes utilisées sont supérieures aux sommes dont le contribuable a disposé, le Fisc lui demande des explications sur cette surprenante exception aux lois de l'arithmétique.

7. *La balance carrée* regroupe en un seul document le livre-journal, le grand livre et la balance. En lecture verticale (colonnes), elle tient lieu de livre-journal ; en lecture horizontale (lignes), elle tient lieu de grand livre.

➢ *Contrôle interne*, *Erreur*, *Vérification fiscale de la comptabilité*.

BALO

Bulletin des annonces légales obligatoires. Publication des Journaux officiels, consultable également par Internet. Pour protéger le public, assure la publication des événements importants de la vie des sociétés : conditions de leur création, caractéristiques principales, augmentations et réductions de capital, émissions d'actions et d'obligations. Pour les sociétés les plus importantes et les sociétés cotées en Bourse : chiffre d'affaires trimestriel, rapport semestriel d'activité, bilan, compte de résultat (ordonnance du 4 février 1959).

➢ *BODACC*, *Dépôt au greffe*, *Registre du commerce*.

Banque

PCG, art. 441-51 ; comptes 51 « Banques, Établissements financiers et Assimilés ».

1. La classification des différentes sortes de banques, très tranchée après la loi de 1945, a perdu de sa netteté depuis lors. Les banques ne sont pas spécialisées et peuvent prêter à toutes les entreprises ; en revanche les établissements financiers sont spécialisés dans un type de clientèle, ou d'opérations ; il en résulte qu'une entreprise est habituellement en relations avec une ou plusieurs banques (dont une est le « chef de file », ou banque de référence), tandis qu'elle n'est qu'exceptionnellement en relations avec tel ou tel établissement financier.

De leur côté, les crédits sont le plus souvent « objectifs », c'est-à-dire spécialisés par objet, mais on peut noter un commencement d'évolution vers le « crédit global » à une entreprise.

2. *La banque d'émission* (chez nous la Banque de France) émet la monnaie, sert de banque aux autres banques, donne son accord aux autres banques pour les dossiers d'un montant très important. La création de l'Euro a évidemment réduit le rôle des banques d'émission nationale.

3. *Les banques de dépôt* (ou d'escompte, ou banques commerciales) accordent des crédits à court et moyen terme, reçoivent des dépôts à vue et à terme ; la loi limite les participations qu'elles peuvent prendre dans les entreprises ; c'est chez elles que sont domiciliées et présentées les lettres de change ; c'est elles qui tiennent les comptes sur lesquels sont tirés la plupart des chèques.
   En France, les banques de dépôt sont nettement séparées des banques d'affaires, mais on note actuellement une tendance à leur rapprochement : les banques de dépôt peuvent recevoir des dépôts de terme supérieur à deux ans ; les banques d'affaires des dépôts de terme inférieur à deux ans.
   Il existe des banques à statut spécial : par exemple les banques populaires, qui travaillent principalement avec l'artisanat et les petites et moyennes entreprises.

4. *Les banques d'affaires* accordent des crédits, reçoivent des dépôts, prennent des participations dans les entreprises en formation ou existantes, pour aider à leur formation ou à leur développement, à condition que ce ne soit pas avec des fonds provenant de dépôts à terme inférieur à deux ans.
   La principale différence entre les banques de dépôt et les banques d'affaires est que les banques de dépôt sont limitées dans leurs prises de participation et que les banques d'affaires sont plus libres.

5. *Les banques de crédit à long et moyen terme* reçoivent des dépôts et ouvrent des crédits pour un terme qui ne peut être inférieur à deux ans.

6. *Les établissements financiers* ne se distinguent pas des banques par la nature des opérations effectuées, qui sont les mêmes, mais par l'origine des fonds, les établissements financiers ne pouvant pas recevoir des fonds en dépôt et ne pouvant donc utiliser que leurs ressources propres.
7. *La loi du 24 janvier 1984* organise l'activité et le contrôle des établissements de crédit.
   Elle permet notamment aux grandes entreprises d'aller directement sur le marché financier (➢ *Désintermédiation*) et crée de nouveaux instruments de financement (billets de trésorerie). Les banques sont ainsi incitées à changer de métier ; elles ne se contentent plus de vendre du crédit, mais elles font de l'assurance et elles interviennent comme conseil en fusion-acquisition.
8. *Quand il prête de l'argent, le banquier court plusieurs risques.*

   a. Tenant à la variation des taux : la baisse du taux peut provoquer un remboursement anticipé ; la hausse du taux à court terme peut provoquer une immobilisation du crédit, ou un manque à gagner si les fonds prêtés à faible taux sont immobilisés.
   b. Tenant à l'emprunteur (risque de contrepartie) : insolvabilité définitive du débiteur, donc non-remboursement ; immobilisation, c'est-à-dire prolongement forcé du prêt, en raison de l'insolvabilité immédiate du débiteur (manque provisoire de liquidités). Le fait que le banquier prête des capitaux qu'il a lui-même empruntés, et non pas des propres, rend le risque d'immobilisation de son crédit presque aussi grave que le risque de non-remboursement, puisque, à la limite, le banquier ne pourrait pas rembourser la totalité des dépôts à vue qu'il a reçus.
      C'est donc d'un point de vue très particulier que le banquier examine la comptabilité de l'entreprise qui lui demande un crédit et c'est un type particulier de bilan qui l'intéresse (liquidité-exigibilité). Autrefois, les banques avaient une conception strictement patrimoniale du bilan et n'accordaient un crédit que si le montant des dettes était inférieur à celui des propres. Aujourd'hui, elles ont une conception plus dynamique du bilan et,

si l'entreprise qui demande un crédit est rentable, les banques acceptent que le montant de dettes soit égal à deux ou trois fois celui des propres.

➢ *Dépôt en banque*, *Relevé de banque*.

9. *Comptabilisation.* Tout commerçant est tenu d'avoir un compte en banque (C. com., art. L. 123-24) ; les entreprises en ont habituellement plusieurs. Le solde débiteur figure à l'actif, dans la rubrique Disponibilités ; le solde créditeur est au passif, dans la rubrique Emprunts et dettes auprès des établissements financiers. Le relevé de banque est tenu « à l'envers ». De son côté, le banquier établit des ratios de couverture et de division du risque.

Le relevé du compte banque, que le client reçoit de sa banque, est tenu « à l'envers » pour le client, parce que c'est la copie du compte client tenu par la banque ; les dépôts faits par le client sont notés en crédit et les retraits faits par le client sont notés en débit.

➢ *Credit management*, *Dépôt en banque*, *Rapprochement*, *Relevé de banque*.

Banqueroute

Délit commis au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et consistant en des actes de gestion frauduleuse, notamment tenue d'une comptabilité fictive, dissimulation de comptabilité, absence de comptabilité.

C. com., art. L. 626-1 et s.

➢ *Cessation des paiements*, *Faillite*, *Liquidation*, *Redressement*.

Barème de l'impôt

Liste des taux d'un impôt, des abattements, etc.

Barrière

1. *À l'entrée* dans un secteur : la nécessité d'investissements importants engendre des coûts fixes élevés et crée un élément de monopole pour les entreprises qui sont déjà implantées dans le secteur.

2. *À la sortie* : l'impossibilité de céder des actifs spécialisés en quittant un secteur donne un caractère *irrécupérable à certains* coûts.

Bas du bilan

1. La classification des postes du bilan en hauts et bas provient des banques. Les bas du bilan sont les dernières rubriques de l'Actif et du Passif. L'expression est traditionnelle, mais elle est équivoque, parce que le classement des postes du bilan a changé. Dans un bilan liquidités-exigibilités (PCG 1957), les bas du bilan sont, à l'instant où le bilan est établi, les actifs les plus proches de la liquidité et les passifs les plus proches de l'exigibilité. Dans un bilan fonctionnel (PCG 1982), les bas du bilan sont, à l'instant où ils sont constitués, les postes liés au cycle court, c'est-à-dire à l'exploitation : actif circulant et passif renouvelé, tandis que les hauts du bilan correspondent aux cycles longs : investissement et financement.
2. On utilise aussi parfois une division en trois groupes des postes du bilan : la structure stable, le cycle d'exploitation et la trésorerie (à l'actif les liquidités et au passif les concours bancaires).

➢ *Besoin de fonds de roulement*, *Bilan*, *Fonds de roulement*, *Hauts du bilan*.

Benchmarking

Un benchmark est, dans le langage des ingénieurs, une norme qu'on essaie de dépasser dans les tests de résistance ou de performance sur un banc d'essai.

On peut transposer le mot benchmarking en gestion et le traduire par veille. C'est la comparaison systématique avec les meilleurs et la transposition dans l'entreprise des méthodes, procédures, organisation, notamment comptables, qui ont réussi dans une autre entreprise, ou même dans une autre branche.

En matière de comptabilité analytique, consiste à se fixer comme objectif un coût qui ne dépasse pas celui des meilleurs concurrents.

Bénéfice *(Earning)*

Pour les associations, on parle d'« Excédent net de gestion ».
« … Le solde créditeur du compte 12 « Résultat de l'exercice » représente un bénéfice, les produits étant supérieurs aux charges… » (PCG, art. 941-12).

1. *Définition.*

   a. Le bénéfice a été défini par un arrêt célèbre de la Cour de cassation, Chambres réunies du 11 mars 1914 : « un gain pécuniaire ou matériel, ajoutant à la fortune des associés ». En effet, la notion de bénéfice retenue par la comptabilité d'engagements est une augmentation du patrimoine et non une augmentation des liquidités. Il n'y a pas forcément coïncidence dans le temps entre charges et dépenses, ni entre produits et recettes, donc entre les variations du patrimoine et les mouvements de liquidité. À la fin de l'exercice, il peut y avoir des liquidités disponibles et pas de bénéfice et, inversement, bénéfice et pas de liquidités. Le bénéfice peut prendre deux formes : soit une augmentation des liquidités, soit une augmentation du potentiel, par autofinancement. Ces deux formes de bénéfice n'ont pas la même portée : les liquidités sont un emploi, mais réversible, donc une ressource qui peut être utilisée librement ; en revanche, la portée d'une augmentation de la capacité n'est pas la même selon qu'il s'agit de stocks, de créances-clients, ou d'immobilisations.

   b. Le compte de résultat en liste du système de base (PCG, art. 821-4) permet de dégager plusieurs étapes dans la formation du résultat : résultat d'exploitation, résultat financier, résultat courant avant impôt, résultat exceptionnel, bénéfice ou perte de l'exercice. Les soldes intermédiaires de gestion du système développé (PCG, art. 832-8) poussent l'analyse encore plus loin.
   En revanche, les textes officiels ne retiennent pas deux notions souvent utilisées par la pratique : le bénéfice brut et le bénéfice net :

- le bénéfice brut est égal à la différence : marge brute (ou marge commerciale, premier des soldes intermédiaires de gestion), moins les charges variables autres que le coût d'achat (qui a déjà été soustrait);
- le bénéfice net est égal à la différence : bénéfice brut moins les charges fixes. Le bénéfice net par action (BNPA) est le rapport du bénéfice net sur le nombre des actions.

c. Bénéfice distribuable : « bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable » (C. com., art. L. 232-10 et s.). Il ne peut donc pas y avoir de distribution tant que les pertes antérieures ne sont pas épongées ni avant que les frais d'établissement et les frais de recherche soient complètement amortis (sauf si le montant des réserves libres est supérieur à celui des frais non-amortis). En revanche, il peut y avoir distribution d'acomptes sur dividendes. La clause d'intérêt intercalaire, distribué en l'absence de bénéfice, est interdite, sauf en cas de garantie d'un dividende minimum par l'État. La distribution doit avoir lieu dans les *neuf mois* qui suivent la clôture de l'exercice. Les bénéfices dont on a décidé la distribution figurent au passif, la partie non distribuée appartenant aux capitaux propres (réserves, report à nouveau).

2. *Bénéfice fiscal.* La création de l'impôt sur le revenu, en 1917, a constitué une étape importante dans le développement de la comptabilité, à qui on demandait de donner une mesure rigoureuse du résultat.

a. L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont assis sur la différence : produits moins charges,

ce qui implique une comptabilité d'engagements (ou patrimoniale).

b. L'impôt sur les bénéfices non commerciaux, dans un but de simplification, est en principe assis sur l'excédent des recettes encaissées sur les dépenses professionnelles décaissées au cours de l'année, ce qui relève de la comptabilité de caisse. Une tolérance existe cependant, qui permet au contribuable d'opter pour les règles de la comptabilité d'engagements : différence entre créances acquises et dépenses engagées pendant l'exercice.

3. *Interprétation.* À la mesure quantitative du bénéfice, il faut ajouter une analyse *qualitative* : Quelle est son origine ? (d'exploitation, financière, exceptionnelle) ; Provient-il de l'activité, ou de la détention d'actifs ? Provient-il de l'explicitation de plus-values latentes ? Se trouve-t-il sous forme liquide à la fin de l'exercice, ou sous la forme d'actifs non-monétaires ? Est-il habituel, ou non-habituel ? L'examen critique du bénéfice est aidé par l'étude des flux de trésorerie (cash flow libre).

➢ *Perte*, *Profit*, *Recyclage*, *Rentabilité*, *Résultat*.

Bénéfices non commerciaux

À la différence des bénéfices industriels et commerciaux, mesurés par la différence produits moins charges, leur imposition repose sur une comptabilité des recettes et des dépenses, sans doute jugée plus simple, mais évidemment plus fruste qu'une comptabilité des engagements. Peut-être faut-il voir l'amorce d'une évolution dans la promulgation en 1988 d'un Plan comptable des notaires, avec comptabilité des charges et des produits.

➢ *Comptabilité super-simplifiée*, *Trésorerie*.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire d'un effet de commerce ou d'un chèque est celui des endossataires (bénéficiaires d'un endossement) qui se trouve au bout de la chaîne et qui encaisse en définitive le montant de l'effet, ou du chèque.

➢ *Endossement*.

Besoin de financement

Le fonctionnement de l'entreprise et son existence même engendrent un besoin de financement permanent :

1. *Financement de l'actif immobilisé* : il faut maintenir et, éventuellement, accroître la capacité de production. Le besoin varie avec l'intensité capitalistique et le coefficient de capital.
2. *Financement permanent du cycle d'exploitation,* entre le décaissement du prix des facteurs achetés et l'encaissement du prix des biens et services vendus. C'est le besoin de Fonds de roulement d'exploitation, c'est-à-dire la différence entre les emplois liés au cycle d'exploitation (stocks et créances-clients) et les ressources engendrées par ce même cycle d'exploitation (crédit-fournisseurs). Son montant dépend du volume et de la durée du crédit-clients, du crédit-fournisseurs, de la production et du stockage. Il *augmente* avec la valeur ajoutée, le raccourcissement de la durée de vie des produits, la multiplication du nombre des produits nouveaux. Il *diminue* avec la possibilité de recevoir des avances et acomptes et avec le recours à la sous-traitance.
3. *Financement permanent hors exploitation* : pour la distribution de dividendes, pour faire face aux imprévus.

➢ *Besoin de fonds de roulement*, *Financement*, *Récurrents (Éléments)*.

Besoin de fonds de roulement (BFR)

1. *Dans un bilan fonctionnel :*
    a. Les actifs sont classés selon leur fonction au moment de leur apparition, en actifs immobilisés et en actifs circulants, c'est-à-dire en emplois stables (ou capacité de production), et en emplois renouvelés (ou engagés dans le cycle d'exploitation) ;
    b. Les passifs sont classés, selon leur provenance au moment de leur apparition, en passifs permanents et passifs cycliques, c'est-à-dire en ressources stables et ressources renouvelées.

Dans un tel bilan, le Fonds de roulement est défini par la comparaison des deux hauts du bilan, actif et passif. C'est la différence : Passifs permanents moins Actifs immobilisés. Un Fonds de roulement positif est donc l'excédent des ressources stables sur les emplois immobilisés ; il en résulte qu'une partie des ressources stables est disponible pour financer des emplois renouvelés.

2. *La différence entre les bas du bilan est appelée Besoin de fonds de roulement.* C'est donc la différence entre : Actifs circulants (emplois renouvelés), moins Passifs cycliques (ressources renouvelées). Du fait de leur renouvellement, une partie des actifs circulants et des passifs cycliques est globalement permanente, bien qu'individuellement renouvelée. Un Besoin de fonds de roulement positif est le signe qu'une part des emplois renouvelés ne peut pas être financée par les ressources renouvelées ; elle doit donc l'être par le Fonds de roulement, qui est une ressource stable, parce que ses composantes sont des postes permanents.
On peut distinguer le Besoin de fonds de roulement d'exploitation et le Besoin de fonds de roulement hors exploitation. Le premier est la différence : Actifs d'exploitation, moins Dettes d'exploitation.
Les actifs d'exploitation sont : les stocks et en-cours ; les avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation ; les créances-clients ; les autres créances d'exploitation ; les charges concernant l'exploitation constatées d'avance.
Les dettes d'exploitation sont : les avances et acomptes reçus sur commandes d'exploitation ; les dettes-fournisseurs ; les dettes fiscales et sociales ; les autres dettes d'exploitation ; les produits concernant l'exploitation constatés d'avance.

➢ *Besoin de financement*, *Financement*, *Fonds de roulement*.

Bêta (Coefficient)

Le risque couru par un investissement financier a deux composantes : celle qui tient au titre lui-même et celle qui tient à l'instabilité du marché. L'indication bête évolue la seconde.

Bilan *(Balance sheet)*

1. L'un des « trois documents comptables de synthèse », ou « comptes annuels », établis obligatoirement à la fin de chaque exercice (année).
   Il comprend deux parties : l'actif et le passif, exposées sous deux présentations : l'une, traditionnelle, en forme de tableau (juxtaposée) ; l'autre, nouvelle, en forme de liste (superposée).
2. *L'actif* rassemble les soldes débiteurs-positifs des comptes à report à nouveau (ou de bilan, ou de patrimoine, ou cumulés, ou de situation, ou à mémoire). Les postes de l'actif correspondant à ces soldes mesurent, à l'instant final de l'exercice, les emplois conservés (transpériodiques, c'est-à-dire indifférents au découpage du temps en exercices, donc qui durent éventuellement au-delà de l'exercice), convertibles en un autre emploi (un autre actif, ou une charge de période), récupérables par revente (produit d'une période). Ce sont des valeurs positives.
   Les actifs sont *classés*, par grandes rubriques, suivant leur utilisation et, à l'intérieur de chaque rubrique, suivant leur nature.
3. *Le passif* rassemble les soldes créditeurs-négatifs des comptes à report à nouveau (ou de bilan, ou de patrimoine, ou cumulés, ou de situation, ou à mémoire).
   Les postes du passif correspondant à ces soldes mesurent, à l'instant final de l'exercice, les ressources à restituer, transpériodiques, indifférentes au découpage du temps en exercices, donc qui ne sont pas prescrites par la fin de l'exercice. Ce sont des valeurs négatives.
   Les passifs sont classés, par grands rubriques, suivant leur origine et, à l'intérieur de chaque rubrique, suivant leur nature.
4. *La confrontation de l'actif et du passif* décrit la situation patrimoniale de l'entreprise, à la fin de l'exercice. Mais l'interprétation qu'on donne de cette situation patrimoniale peut être très différente. Dans la conception classique, c'était une description rétrospective de la richesse acquise et la mesure de la solvabilité. Dans la conception moderne, c'est la description prospective du potentiel de production et de gain, les actifs étant des moyens de production et les passifs des moyens de financement.

5. *Bien qu'il soit établi à un instant (l'instant final de la période), le bilan mesure aussi le résultat de la période* ; en effet, c'est un instrument de statique comparative, dont certains postes sont datés de l'instant initial de la période et d'autres de l'instant final.

   a. *Au début* de l'exercice, la somme des actifs (valeurs positives) est égale *a priori* à la somme des passifs (valeurs négatives). Ou, en d'autres termes, la somme algébrique de toutes les valeurs, positives et négatives, est nulle. Ce sont en effet les mêmes valeurs qui sont classées deux fois, de deux manières différentes : à l'actif comme des emplois, c'est-à-dire suivant l'utilisation qui en a été faite et, au passif, comme des ressources, c'est-à-dire suivant leur origine, qui est en même temps leur destination, puisqu'elles devront être restituées.

   b. *À la fin* de l'exercice, on constate ordinairement un écart entre actif et passif :

      - Soit qu'il y ait un excès de l'actif sur le passif ; la somme algébrique de toutes les valeurs du patrimoine a augmenté ; il y a un résultat positif (bénéfice);
      - Soit qu'il y ait un excès du passif sur l'actif : la somme algébrique de toutes les valeurs du patrimoine a diminué ; il y a un résultat négatif (perte).

   c. Le résultat est la somme algébrique des variations de tous les postes du bilan :

      - Composantes *positives* : les augmentations d'actif et les diminutions de passif;
      - Composantes *négatives* : les diminutions d'actif et les augmentations de passif.

      Ceci est dissimulé dans la présentation habituelle du bilan ; ce serait plus clair dans une présentation qui séparerait dans chaque

compte la situation initiale, la variation pendant la période et la situation finale.

d. Pour rétablir l'équilibre au bilan, on ajoute le résultat de l'exercice (variable d'ajustement) du côté du plus faible total, c'est-à-dire le bénéfice au passif et la perte à l'actif (Le PCG, art. 821-1 préfère mettre la perte au passif, avec le signe moins).

6. *Les postes du bilan sont, à l'exception des liquidités et du capital, des valeurs transpériodiques en attente (emplois conservés et ressources à restituer)* ; au cours du temps *elles se répartissent* entre les périodes successives (valeurs intrapériodiques).
Les actifs deviennent d'autres emplois conservés, puis des emplois consommés (charges, par exemple dotations), ou des ressources définitivement acquises (produits, par revente).
Les passifs deviennent d'autres ressources à restituer (passifs) ou des ressources définitives (subventions), puis disparaissent, par retour à l'origine. Le bilan est ainsi un instrument de « stockage », de transport dans le temps et de répartition entre périodes des charges et des produits.

7. *À partir de cette même base formelle, on peut obtenir quatre variétés de bilan* tout à fait différentes, en faisant varier le contenu, le classement et les critères d'évaluation des postes. La pratique n'utilise pas ces « types purs », mais elle les *combine* dans des proportions qui ont varié au cours du temps.

   a. Dans la conception patrimoniale, le bilan est tourné vers le passé, il décrit une situation acquise et montre la limite de la confiance qu'on peut accorder à l'entreprise. L'actif est la capacité de remboursement, mesurée par la valeur vénale des biens possédés par l'entreprise. Le passif est la liste des ayants droit. La comparaison de l'actif et du passif mesure la solvabilité finale de l'entreprise. On ne s'inquiète pas de corriger les effets de la hausse des prix.

   b. Dans la conception financière, la situation actuelle est *l'une* des conditions de l'activité future et le bilan commence à envisager

l’avenir.
Les postes de l’actif sont, en principe, évalués au coût historique, éventuellement diminué jusqu’à la valeur vénale actuelle, mais des actifs fictifs apparaissent, qui n’ont pas de valeur vénale, mais une valeur économique d’usage.
Les passifs demeurent soumis au principe du nominalisme. On commence à pallier les effets de l’inflation, au moyen d’un indice du niveau général des prix. Les actifs sont classés par ordre de liquidité à la date du bilan ; les passifs par ordre d’exigibilité à la date du bilan ; leur confrontation montre à la fois la solvabilité finale et la solvabilité immédiate (ou liquidité). Un pareil bilan est utile à un banquier.

c. Dans la conception fonctionnelle, on accorde plus de place à la valeur d’usage.
Les actifs sont classés suivant leur destination au moment de leur acquisition, en actifs immobilisés, qui constituent la structure permanente de l’entreprise et en actifs circulants, renouvelés par un mouvement cyclique.
Les passifs sont classés selon leur provenance au moment de leur apparition, en ressources non-renouvelées et en ressources renouvelées par l’activité même de l’entreprise.
Leur comparaison fait apparaître les conditions dans lesquelles sont prises les décisions de types et d’horizons différents et leur réalisation financière : installation d’un capital fixe, renouvellement d’un capital circulant.

d. La conception économique pousse l’évolution jusqu’au bout. Le bilan est entièrement tourné vers l’avenir et destiné à guider les décisions des dirigeants. Il est considéré comme un auxiliaire du compte de résultat et il ne décrit la situation actuelle que dans la mesure où elle conditionne l’activité et les résultats futurs. Le bilan inclut tout ce qui est utile à l’entreprise, qu’elle en soit ou non propriétaire et le critère d’évaluation des postes est leur valeur économique, c’est-à-dire la capitalisation des recettes qu’on peut en attendre, les effets de la hausse des prix étant corrigés pour chaque poste individuellement. Ils sont classés

suivant leur rôle dans l'entreprise et le type de décisions auquel ils correspondent.

e. L'entreprise n'étant jusqu'ici autorisée à établir qu'un seul bilan, on a utilisé des bilans mixtes pour tâcher de satisfaire les différents usagers, en leur apportant les informations particulières dont ils ont besoin. Le bilan traditionnel était patrimonial ; le bilan du PCG 1957 insistait sur l'aspect financier ; le bilan à partir du PCG 1982 insiste sur l'aspect fonctionnel. Mais il est clair que de pareils compromis ne sont entièrement *satisfaisants pour personne* ; on en arrivera fatalement à accepter la pluralité de bilans simultanés et différents. Dès maintenant, le bilan fonctionnel, à partir du PCG 1982, amorce une évolution dans ce sens ; il met à part ce qui provient de l'observation des règles fiscales ; l'Annexe permet d'établir un bilan financier ; le tableau des Soldes intermédiaires de gestion du système développé rapproche du bilan économique.

8. Modèles de bilan du PCG.

a. Système de base :

- un modèle en tableau, avant et après répartition du résultat,
- un modèle en liste, avant répartition du résultat.

b. Système abrégé : modèle en tableau, avant et après répartition du résultat.

c. Système développé : modèle en tableau, avant et après répartition du résultat.

d. Bilan d'ouverture (compte 890) et Bilan de clôture (compte 891), font partie des comptes spéciaux.

e. Dans l'Annexe : compléments d'information relatifs au bilan.

f. Bilan consolidé :

- un modèle en tableau, avant et après répartition du résultat,

- un modèle en liste, avant répartition du résultat.

C. com., art. L. 123-15 ; DS, art. 248-9. DC, art. 9 à 16 ; PCG, art. 112-1, 112-2, 948-89, 821-1, 821-2, 822-1 et 822-2, 823-1 ; RCRC, art. 400.

➢ *Actifs*, *Bilan social*, *Couplage*, *Dépôt du bilan*, *Passifs*, *Patrimoine*, *Réévaluation*.

Bilan carbone

Méthode développée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour mesurer l'empreinte carbone. Cette méthode peut servir de support à la réalisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES), document rendu obligatoire en France pour certaines organisations en vertu de l'article 75 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant l'engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II.

Un bilan carbone consiste à passer en revue tous les flux physiques qui concernent l'activité d'une organisation (entreprise ou administration) et d'évaluer les émissions de GES qu'ils engendrent. Trois périmètres sont pris en compte pour établir le bilan : les émissions directes des bâtiments (électricité, gaz…) ; les émissions indirectes (approvisionnement en énergie, trajet domicile-travail des salariés,…) ; les émissions induites par la conception des bâtiments, le traitement des déchets…

➢ *Loi Grenelle II*, *Quotas d'émission de gaz à effet de serre*.

Bilan social

La loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise instaure un document unique synthétisant les données permettant d'apprécier la situation de l'entreprise dans le domaine social, d'enregistrer les opérations effectuées et de mesurer les changements intervenus au cours de l'exercice en cours et sur les deux exercices précédents.

Les informations fournies dans le bilan social sont relatives aux domaines suivants : l'emploi, les rémunérations et charges accessoires, les conditions d'hygiène et de sécurité, les autres conditions de travail,

la formation, les relations professionnelles. Il doit être soumis chaque année au comité d'entreprise dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

➢ *Comptabilité environnementale*, *Comptabilité sociétale*

Billet à ordre

Effet de commerce, par lequel le signataire (souscripteur) s'engage à payer la somme indiquée, à l'ordre du bénéficiaire, à la date indiquée (échéance). Peut être transmis par endossement. Peut être présenté à l'escompte. Le souscripteur peut le domicilier chez son banquier. Était rarement employé, mais tend à se développer. À l'exemple de la lettre de change relevé (LCR), on a créé des Billets à ordre relevés (BOR), susceptibles de traitement informatique.

Les obligations cautionnées sont des billets à ordre au profit du Trésor, qui procurent aux entreprises un délai de paiement de la TVA.

Le billet de banque est un billet à ordre au porteur, émis par la banque d'émission et servant de monnaie fiduciaire.

C. com., art. L. 512-1 et s.

➢ *Effet de commerce*, *Lettre de change*.

Billet de fonds

Billets à ordre signés par l'acheteur d'un fonds de commerce, avec des termes échelonnés dans le temps, pour la partie du prix qu'il ne paie pas au comptant.

Billet de trésorerie

Titres de créance négociables (TCN) émis par les entreprises autres que les établissements de crédit, les billets de trésorerie sont des prêts rapportant intérêt, d'une entreprise à une autre entreprise, donnant donc un accès direct au marché monétaire, une banque n'intervenant éventuellement que pour mettre les parties en rapport, ou comme caution. Durée : de 10 jours à 7 ans. Taux : sensiblement inférieur au taux de base bancaire et aux taux de découvert. Montant : il a été abaissé pour rapprocher les conditions d'emprunt des PME de celles des grandes entreprises. Négociables sur un marché. Les entreprises qui émettent des billets de trésorerie sont soumises à des obligations

particulières de publicité comptable : note de présentation financière, comptes annuels, tableaux semestriels d'activité et de résultat, rapport semestriel, situation trimestrielle de trésorerie, comptes consolidés, etc. (loi du 14 déc. 1985, art. 32).

➢ *Certificats de dépôt, Désintermédiation.*

Blanchiment

Dissimulation de l'origine frauduleuse de biens ou de revenus, notamment par des fraudes comptables. Déclaration obligatoire par les établissements financiers au TRACFIN (organisme de lutte contre le blanchiment d'argent provenant de la drogue). Publicité des prises de participation dans les sociétés.

➢ *Délits, Politique comptable.*

Bleus budgétaires

Fascicules à couverture bleue, détaillant, pour chaque Ministère, les crédits budgétaires figurant dans le projet de loi de finances et présentés par le Gouvernement au Parlement. En annexes : le texte du projet de loi, un rapport économique et financier.

➢ *Verts budgétaires.*

Bloc de contrôle

Quantité de titres suffisante pour permettre le contrôle de la société émettrice. Son acquisition est soumise à formalités et publicité. Il arrive que l'acquéreur d'un bloc d'actions accepte de les payer à un prix supérieur au cours de Bourse, en raison de la valeur qu'elles ont pour lui ; il en résulte un écart d'acquisition, qui demande un traitement comptable particulier.

➢ *Application, Autocontrôle, Écart d'acquisition, Participation.*

BODACC

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Publication officielle, indiquant les inscriptions au registre du commerce, les ventes et les apports en société de fonds de commerce, les jugements de redressement et de liquidation judiciaires ; accessible par Internet.

➢ *Faillite, Registre du commerce.*

Boîte noire

1. Empruntant un image aux scientifiques, on compare la comptabilité d'engagements à une « boîte noire ». On veut dire par là que les parois de la boîte (du système comptable) sont opaques ; on voit ce qui y entre et ce qui en sort, mais pas ce qui se passe dedans. La comptabilité saisit des informations élémentaires (mouvements de valeur) ; elle restitue des informations élaborées (situation patrimoniale, résultat) ; mais elle *n'explique pas* comment on passe des unes aux autres ; elle est *behavioriste*.
   Exemple : on mesure les flux réels de biens et services qui sortent de l'entreprise (extrants) et les flux réels de facteurs de production qui y entrent (intrants). Leur différence pendant la période mesure le résultat, mais leur classement par nature (et non par origine pour les extrants et par destination pour les intrants) est une renonciation à expliquer la manière dont le résultat est obtenu.
2. *En termes plus généraux* : la comptabilité d'engagements fonctionne comme une boîte noire ; les charges et les produits sont classés par nature ; l'accent est mis sur les flux réels, les flux financiers et monétaires en contrepartie ne donnant pas lieu à comparaison ni synthèse. C'est pourquoi la comptabilité en partie double décrit et mesure, mais n'explique pas ; seule la comptabilité en partie multiple (comptabilité analytique) y parvient.

   ➢ *Causalité*, *Explication*.

Bon de caisse

Reconnaissance de dette, émise par une banque, un commerçant, ou une entreprise importante, sous la forme d'un titre nominatif, au porteur, ou à ordre. Représentatif d'un emprunt à court ou moyen terme, remboursable à une échéance convenue, productif d'intérêt, pouvant faire l'objet d'une émission publique. Compte 507, subdivision de 50 « Valeurs mobilières de placement ».
➢ *Bon du Trésor*, *Compte à terme*.

Bon de capitalisation

Titre émis par une banque, ou par une compagnie d'assurances. Le souscripteur verse une ou plusieurs primes, qui sont investies sur un support (actions ou obligations). Ces primes produisent un revenu, qui est capitalisé.

Bon de souscription

1. *Bon de souscription d'action* (BSA), ou warrant. C'est une valeur mobilière, qui donne le droit d'acquérir une ou plusieurs actions (action sous-jacente), à un prix fixe à l'avance (prix d'exercice), jusqu'à une date fixée au départ. But spéculatif : la hausse du bon peut être supérieure à celle de l'action. En revanche, si le cours de l'action n'atteint pas le prix d'exercice, la valeur du bon tombe à zéro (PCG, art. 311-1, compte 1045).
2. *Bons de souscription d'obligations* (BSO) (PCG, art. 831-2).

Bon du Trésor *(Tbonds)*

Titre de créance négociable (TCN), analogue à un Bon de caisse à court terme (moins de cinq ans), émis par le Trésor Public, pour financer ses besoins de trésorerie (PCG, art. 445-50 ; compte 507).

➢ *Bon de caisse*.

Boni

Contraire de *Mali*. Gains exceptionnels, provenant de la révélation de plus-values jusque là occultes.

Exemples : Boni de change ; Boni sur reprise d'emballages consignés (compte 7086), quand le prix de reprise est inférieur à la consignation ; Boni de fusion ; Boni provenant de clauses d'indexation (compte 7781) ; Boni provenant du rachat par l'entreprise d'actions ou d'obligations émises par elle-même (PCG, art. 445-50, compte 7783) ; Boni de suractivité, provenant de la répartir plus large des charges fixes.

Boni de fusion

Lorsque la société absorbante détient des titres de la société absorbée, on procède à une fusion- renonciation. En conséquence, les titres

détenus par la société absorbante disparaissent avec la dissolution de l'absorbée. Comptablement, un boni ou un mali peut apparaître lors de l'annulation des titres de la société absorbée qui figuraient au bilan de la société absorbante. Le boni représente l'écart positif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation.
➢ *Fusion*, *Mali de fusion*.

Boni de liquidation

Ce qui reste, au moment de la liquidation d'une société, après qu'on ait remboursé les créanciers, puis rendu leur apport initial aux associés ; il est partagé entre les associés. Autrement dit, le boni de liquidation est l'excédent des capitaux propres (actif net) sur le capital social.

- Opposé à Mali de liquidation.

Bonification

Dette bonifiée, emprunt bonifié, taux bonifié. Aide de l'État à une catégorie d'emprunteur, en prenant à sa charge une partie des intérêts.

Bonne information (Principe de)

Ou principe de transparence, ou de sincérité objective. Il faut produire avec sincérité et publier sans réticences les informations nécessaires à la description de l'entreprise et de son fonctionnement. Comme la comptabilité ne peut jamais s'affranchir entièrement de la subjectivité et des conventions, ceci exige que l'on indique aussi la manière dont les informations ont été établies : méthodes, exceptions, modifications.
L'information publiée devrait être comparable, objective, pertinente, rapide, vérifiable. La limite est évidente : l'information est une arme donnée aux concurrents.
➢ *Communication*, *Information*, *Publication*, *Sincérité*.

Bordereau

État récapitulant un ensemble de pièces commerciales, comptables, ou financières. Un bordereau d'escompte récapitule un ensemble d'effets

remis à l'escompte. Un bordereau, ou relevé, de factures récapitule un ensemble de factures.
Un bordereau de cession de créances professionnelles (ou bordereau Dailly) permet à une entreprise, avec des formalités simplifiées, de céder ses créances professionnelles et les sûretés qui les garantissent à un établissement de crédit, qui lui en remet le montant immédiatement.
➢ *Dailly (Loi)*, *Mobilisation*.

Bottom lines

➢ *Chiffres-clés*, *Fondamentaux*.

Bourse

1. *La Bourse des valeurs* (« Marché réglementé d'instruments financiers ») est le marché réglementé et contrôlé par la Puissance publique (Autorité des marchés financiers), où se négocient au comptant ou à règlement différé les valeurs mobilières nouvellement émises (marché primaire), ou déjà existantes (marché secondaire). C'est l'un des rares marchés effectifs qui se rapprochent du schéma théorique de la concurrence parfaite.
2. Les lois du 22 janvier 1988 et du 2 juillet 1996 avaient divisé le marché boursier en quatre compartiments, suivant les exigences concernant l'ouverture du capital (➢ *Flottant*) et l'information du public. Le Premier marché concerne les sociétés les plus importantes ; il offre deux modalités : Règlement différé (volume minimum de transactions quotidiennes) et Règlement immédiat (au comptant). Le Second marché : conditions et formalités réduites, pour permettre aux sociétés de taille moyenne d'augmenter leurs fonds propres par émission d'actions. Le Nouveau marché a été créé en 1996, pour ouvrir le marché aux sociétés innovantes, à fort potentiel de croissance, dans les secteurs de haute technologie. En 1998, le Marché libre a remplacé le Hors-cote ; il est destiné aux sociétés qui ne satisfont pas aux critères d'admission sur les autres marchés.
3. Depuis février 2005, *Eurolist* est un marché unique qui regroupe toutes les sociétés (environ 700) cotées au Premier, au Second et au Nouveau

marché. Elles sont classées en trois groupes, suivant leur capitalisation, puis par ordre alphabétique. Fusion, le 2 mai 2006, des Bourses d'Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, New York et Paris.

4. *La capitalisation boursière* d'une société est le produit du nombre de ses actions par leur cours en Bourse.
5. *À la Bourse des marchandises*, ou Bourse de commerce, se négocient au comptant ou à terme, sur échantillon, des marchandises de type standard.

➢ *Autorité des marchés financier*, *Dématérialisation*, *Valeurs mobilières*.

Brevet d'invention

L'inventeur qui « dépose » son invention dans un pays donné (en France à l'Institut national de la propriété industrielle) reçoit de la Puissance publique le monopole temporaire de son exploitation dans ce pays. L'inventeur peut céder à un industriel soit le monopole entier, en lui vendant le brevet, soit le droit d'user de l'invention, en lui concédant une licence d'exploitation. Paradoxalement, la balance française des brevets et licences est déficitaire ; nous achetons à l'étranger plus de matière grise que nous ne lui en vendons.

Les brevets sont des immobilisations incorporelles (PCG, art. 442-20 ; compte 205), mais amortissables, car tombant dans le domaine public au bout d'un certain délai.

L'amortissement peut être établi sur la durée du monopole (en France 20 ans), ou sur la durée d'utilisation, si elle est plus courte ; le Fisc admet un amortissement en 5 ans. La valeur d'entrée des brevets est au plus égale à la fraction non-amortie des frais de recherche et de développement (PCG, art. 611-2). Il arrive que des brevets, pourtant déposés par l'entreprise, ne soient *pas activés* à son bilan, pour ne pas attirer l'attention des concurrents.

➢ *Immobilisations*, *Immobilisations incorporelles*, *Incorporels*, *Licence*.

Brouillard

Synonymes : livre-brouillard, main-courante, mémorial (terme ancien). Registres comptables d'emploi facultatif, sur lesquels on note les événements intéressant l'entreprise, dans l'ordre où ils surviennent, en langage naturel, et sans formalisme particulier, donc sans ouvrir de comptes. Servent de brouillon et de mémoire-tampon, permettant l'inscription au Journal, sans blancs ni altérations, comme l'exige la loi. L'usage du brouillards fait partie des procédures de précomptabilisation. Au moment de la saisie de l'information, on peut indiquer directement le nom du compte mouvementé sur la pièce justificative ; mais pour éviter les erreurs, un brouillard peut servir de procédé d'imputation indirecte. Notamment, on utilise parfois des brouillards de saisie dans les comptabilités informatisées.

➢ *Livres*, *Mémorial*, *Précomptabilisation*, *Voucher*.

Brut et net

« La valeur brute des biens correspond à leur valeur d'entrée dans le patrimoine… La valeur nette comptable correspond à la valeur brute diminuée des amortissements et provisions pour dépréciation » (PCG, art. 322-1).

« … la valeur brute des biens fongibles est déterminée soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré » (PCG, art. 322-3).

Marge brute et nette ; résultat brut et net. Le chiffre net tient compte du coût du capital fixe, sous la forme des dotations et reprises aux amortissements et aux provisions.

➢ *Revenu brut et net*.

Budget

1. *Le budget de l'État* est une prévision et une autorisation de dépenses et de recettes, que le Parlement accorde à l'Exécutif, donc un moyen de contrôle démocratique du premier sur le second.

   La loi de finances initiale, votée avant le commencement de l'exercice, fixe la nature et le montant des dépenses et des recettes.

   La loi de finances rectificative, ou collectif budgétaire, intervient en cours d'exercice et adapte les dispositions de la loi de finances initiale

aux changements de la conjoncture.
La loi de règlement permet au Parlement de contrôler l'exécution des deux précédentes par le Gouvernement.

2. *Le budget de l'entreprise* est un ensemble coordonné de prévisions de ses activités futures, donc des recettes et des dépenses qui vont en résulter. Il donne de la cohérence à l'activité de l'entreprise. Par la comparaison des prévisions et des réalisations et l'analyse des écarts, il permet de faire apparaître les responsabilités, donc de décentraliser la gestion.
   La comptabilité budgétaire présente, sous forme comptable, donc à la fois exhaustive et coordonnée, l'ensemble des prévisions budgétaires et l'analyse des écarts entre prévisions et réalisations.
   L'essai de transposition de la gestion budgétaire de l'entreprise à la fonction publique, sous le nom de rationalisation des choix budgétaires (RCB), a été un échec.
   ➢ *Contrôle de gestion*.

3. *Éléments budgétaires,* c'est-à-dire prévisionnels, des comptes annuels de la comptabilité générale.

   a. Les estimations, faites selon le principe de continuité de l'exploitation, reposent nécessairement sur des prévisions.
   b. Annonce de mouvements de valeur futurs et fatals, à destination des créanciers (dettes), des associés (propres).
   c. Décision d'affectations futures de valeur : amortissement, provisions, réserves, report.
   d. Le bilan, autrefois rétrospectif (bilan patrimonial de solvabilité), tend à devenir prospectif (bilan économique de potentialité) et un vivier de postes en attente, qui deviendront ensuite des charges et des produits d'exercice.
   e. La pondération entre le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement tend à se modifier au détriment du bilan et au profit des éléments prospectifs.

Bulletin, ou feuille de paie

(PCG, art. 946-64 et compte 64 Charges de personnel)

Document écrit, obligatoirement remis par l'employeur à toutes les personnes appointées par lui, au moment où il leur remet leur rémunération. Il donne le détail du calcul de la rémunération et des retenues : contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale, cotisations aux assurances (chômage, maladie, veuvage, vieillesse), cotisation pour retraite complémentaire, retenues de caractère personnel.

Les bulletins de paie sont centralisés dans le livre de paie, qui est également obligatoire.

➢ *Livres comptables*, *Paie*.

Bureau

1. Fournitures de bureau : elles se consomment pendant l'exercice ; ce sont donc des charges (60 225).
2. Matériel de bureau : il est destiné à servir au moins une année ; c'est donc une immobilisation (2183).

Business angels

Investisseurs qui apportent à la fois des capitaux et une aide à la direction d'une jeune entreprise et lui servent provisoirement de tuteurs. Parfois appelés « Investisseurs providentiels ».

➢ *Investisseurs providentiels*.

Business plan

➢ *Plan de développement*.

C

Cachés (Charges et produits)

Il existe des charges et des produits cachés, que la comptabilité ne fait pas toujours apparaître clairement et qui n'entrent donc pas dans le calcul économique.

1. *Charges non comptabilisées*, ou disséminées dans divers postes, de sorte qu'on ne peut pas les isoler : absentéisme, rotation du personnel, défauts de qualité, ruptures de stock, retards de facturation, détention d'immobilisations inutilisées, etc.
2. *Produits non identifiés* et ne faisant pas l'objet d'un échange marchand : assortiment, horaires d'ouverture, etc.

La non-comptabilisation, ou la comptabilisation incertaine de ces charges et produits diminue la portée des chiffres comptables. L'existence de charges et de produits calculés (dotations, reprises), dont le montant et l'allocation entre exercices sont en partie arbitraires, augmente le danger.

➢ *Calculés (Charges et produits)*, *Critique de la comptabilité*, *Hors-bilan*.

Cadeaux d'entreprise

Cadeaux à la clientèle (6234) ; Divers (pourboires, dons courants) (6238). Ils font partie des frais de publicité.

Cadre comptable

Le plan des comptes étant la liste méthodique de tous les comptes, « Le résumé du plan des comptes qui présente pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable » (PCG, art. 931-1).

Le PCG ne traitant plus de la comptabilité analytique, le cadre comptable ne comprend plus que huit classes, au lieu de neuf. Chaque classe est désignée par un code à 1 chiffre. Les cinq premières classes

réunissent les comptes de bilan – classe 1, comptes des capitaux (capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées), classe 2, comptes d'immobilisation ; classe 3, comptes de stocks et en-cours ; classe 4, comptes de tiers ; classe 5, comptes financiers. Les deux classes suivantes groupent les comptes de gestion : classe 6, comptes de charges ; classe 7, comptes de produits. La classe 8 est réservée aux comptes spéciaux (informations relatives aux documents de synthèse (PCG, art. 934-1).
La liste complète est donnée par l'article 932-1 du PCG.
➢ *Classes des comptes*, *Plan des comptes*.

Cadre conceptuel de l'IASB (International Accounting Standards Board)

Le cadre de l'IASC (International Accounting Standards Committee) a été approuvé par le Conseil en avril 1989 pour publication en juillet 1989 et a été adopté par l'IASB en avril 2001. Le présent cadre définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers à l'usage des utilisateurs externes.
Le cadre conceptuel de l'IASB définit :

- à qui s'adressent les états financiers et précise leur contenu ;
- quels sont leurs objectifs ;
- la liste des principes comptables à respecter ;
- des termes actif, passif, etc. ;
- des règles de comptabilisation ;
- les règles d'évaluation ;
- le concept de capital et de maintien du capital.

Le cadre conceptuel est en cours de rêvision sur la base de l'expérience qu'acquerra le conseil en l'utilisant.
L'International Accounting Standards Board (IASB) et le Financial Accounting Standards Board (FASB) ont achevé et publié, le 28 septembre 2010, la première partie de leur projet commun d'amélioration d'un cadre conceptuel pour les IFRS et les US GAAP

(*Generally Accepted Accounting Principles* ou « principes comptables généralement acceptés aux États-Unis »).

Comparaison avec le PCG : le PCG et le code de commerce définissent les objectifs de la comptabilité, les principes à appliquer et les évaluations. Le terme cadre conceptuel n'existe pas dans le PCG et le code de commerce.

➢ *Concepts de capital et de maintien de capital en IAS/IFRS*, *Convergence*, *États financiers des IAS/IFRS*, *Harmonisation comptable européenne*, *IASB*, *IAS/IFRS*, *Principes en IAS/IFRS*, *Référentiels comptables internationaux*.

Caducs (Biens)

« Les biens de peu de valeur peuvent être considérés comme entièrement consommés dans l'exercice de leur mise en service et, par conséquent, ne pas être comptabilisés en immobilisations » (PCG, art. 212-6).

Caisse

1. *Le compte de Caisse* (PCG, art. 445-53 ; comptes 53, de la classe 5 Comptes financiers) est un compte à report, qui mesure les variations des liquidités en cours d'exercice et leur montant à la fin de l'exercice. Son solde figure à l'actif du bilan. Le « fonds de caisse » est alimenté par les ventes au comptant et les retraits de banque ; les excédents sont déposés à la banque. Le Fonds de caisse est l'ancêtre rudimentaire du Fonds de roulement.
2. *Caisse créditrice.* L'encaisse ne pouvant être que positive ou nulle, le solde du compte caisse ne doit être que débiteur-positif ou nul. Une erreur classique consiste à trouver un solde créditeur-négatif au compte caisse ; le risque est particulièrement grand dans les entreprises personnelles ou familiales où, en raison de l'unité-universalité du patrimoine de l'exploitant, la frontière n'est pas nette entre les fonds de l'entreprise et les fonds privés. Il arrive que l'exploitant règle une facture « de sa poche », ou qu'il soit conduit à faire une avance qu'il ne note pas sur le champ, ou qu'un encaissement soit enregistré avec

retard, ou encore que certaines charges soient évaluées forfaitairement, dans le cas d'une comptabilité « super-simplifiée ».
C'est un signe de négligence dans la tenue de la comptabilité et une présomption d'irrégularité, qui peut conduire le Fisc à la rejeter.

3. *Unité de la caisse (Principe de l').* Il ne faut pas affecter une recette particulière à une dépense particulière ; toutes les recettes doivent être réunies dans une caisse unique, dont toutes les dépenses doivent partir ; cette confrontation d'ensemble est nécessaire à tout calcul économique.
Appliqué au bilan, le principe de l'unité de la caisse le fait considérer comme un « pool de fonds », comparant globalement un « pool de ressources » et un « portefeuille d'actifs », sans qu'il y ait affectation de ressources particulières à des emplois particuliers.
On retrouve la même idée en finance publique, dans le principe, souvent violé, de non-affectation des ressources aux dépenses.
Plus généralement, l'unité de la caisse est liée à l'homogénéité de la valeur : on mesure en valeur des phénomènes de nature très différente et toutes les valeurs sont réputées interchangeables.
En revanche, il existe en matière de banque une pratique qui va en sens opposé : la gestion actif-passif (asset and liability management) ; elle consiste à « adosser » avec précision les crédits offerts et les ressources qui les financent ; cela diminue le risque et permet de faire payer chaque crédit à son vrai prix.

4. *Comptabilité de caisse, ou de trésorerie.* Opposée à la comptabilité d'engagements, par une allocation différente entre exercices des composantes du résultat. Au lieu de noter, puis de rassembler et de comparer les engagements (charges et produits), elle note les mouvements de liquidité, (dépenses et recettes), avec parfois cette atténuation que, à la fin de l'exercice, on note les dettes et les créances.
Avantages de la comptabilité de caisse : la facilité ; l'objectivité puisqu'il n'y a pas de charges et produits calculés (forcément arbitraires) ; la mesure des ressources libres à la fin de l'exercice.
Inconvénients : une mesure moins significative de la performance.
On peut aussi effectuer un retraitement du résultat de la comptabilité d'engagements, pour faire apparaître la variation des liquidités au

cours de l'exercice.

5. *Fond de caisse* : disponibilités conservées pour assurer la continuité des paiements ; c'est l'ancêtre de la notion de Fonds de roulement.
6. *Divers.*

- Service de la caisse, dans une banque.
- Faire sa caisse : pour un détaillant, comparaison des espèces en début de journée, des encaissements et décaissements pendant la journée (notés sur une caisse enregistreuse, ou sur une simple calculatrice imprimante) et des espèces en fin de journée. Les indications données par cette observation directe et par le compte de caisse doivent coïncider.
- Caisse noire : fonds réunis par des agents publics, par des procédés irréguliers et gérés en violation des règles de la comptabilité publique, en général pour augmenter les ressources budgétaires du service. Dans le secteur privé : fonds qui échappent à la comptabilité.

➢ *Comptabilité de caisse*.

Calcul économique

Le calcul économique est la comparaison systématique et chiffrée des avantages et des coûts entraînés par une politique, une organisation, un projet, une méthode, etc., de manière à adopter la solution optimale. On peut le faire *ex ante*, pour guider un choix et *ex post*, pour juger la solution adoptée.

La comptabilité analytique et la comptabilité budgétaire sont des instruments du calcul économique dans l'entreprise ; la comptabilité générale tend de plus en plus à le devenir.

Calculés (Charges et produits)

1. Les charges et les produits calculés sont une particularité de la comptabilité d'engagements et n'existent pas dans la comptabilité de caisse. Celle-ci note les dépenses (sorties de liquidités) et les recettes

(entrée de liquidités) ; leur montant et leur date s'imposent absolument, donc leur attribution à un exercice (défini comme une année calendaire), donc leur comparaison à l'intérieur de cet exercice. La comptabilité de caisse est fruste, mais parfaitement objective.

En revanche, une charge est une diminution du patrimoine, qui peut avoir plusieurs formes et occasions autres qu'une dépense et un produit est une augmentation du patrimoine, qui peut avoir plusieurs formes et occasions autres qu'une recette. Il peut y avoir des dépenses sans charges, mais inversement à toute charge correspond une dépense ; il peut y avoir des recettes sans produits, mais inversement, à tout produit correspond une recette. Mais il peut y avoir un décalage dans le temps entre charge et dépense, entre produit et recette. Les charges calculées sont celles qui ne coïncident pas avec la dépense correspondante ; les produits calculés sont ceux qui ne coïncident pas avec la recette correspondante.

Il en résulte que ni le montant, ni l'allocation entre exercices des charges et produits calculés ne s'imposent objectivement ; il existe une liberté de choix qui exige un calcul et une décision. C'est le domaine de la politique comptable de l'entreprise, qui ne peut pas éviter une part d'arbitraire, qu'on reproche à la comptabilité d'engagement et qui lui fait parfois préférer la comptabilité de caisse, qui évite cet arbitraire.

La résultante des charges et produits calculés (*accruals*) est égale à la différence entre le résultat mesuré par la comptabilité d'engagements et le résultat mesuré par la comptabilité de caisse.

2. *Charges calculées.* Il peut y avoir dépense sans charge (par exemple distribution de dividende) ; mais, en sens inverse, à toute charge correspond nécessairement et toujours une dépense (décaissement).

    a. Une charge décaissée coïncide dans le temps avec la dépense et, de ce fait, son montant et sa date s'imposent sans laisser de choix.

    b. D'autres charges *ne coïncident pas dans le temps* avec la dépense ; il en résulte une indécision dans leur montant et/ou dans l'allocation entre exercices :

- Une charge décaissable *précède* la dépense, qu'elle décide et engage. Exemples : achat à crédit, provision pour risque et charge. Dans le second cas, le montant de la dépense n'est pas connu avec certitude (risque) ; donc le montant de la charge est estimé;
- Charge non-décaissable, postérieure à la dépense, qu'elle confirme et qualifie. Exemples : les dotations d'amortissement répartissent entre plusieurs exercices postérieurs la dépense d'acquisition d'une immobilisation ; les dotations aux provisions pour dépréciation attribuent la dépense d'acquisition d'un actif à un ou plusieurs exercices postérieurs à elle. Le montant de la somme à passer en charges n'est pas connu avec certitude, puisqu'il faut en soustraire le prix de revente éventuelle. Quant à l'allocation entre exercices, elle est en partie arbitraire et le montant de la charge (dotation) est choisi.

3. *Produits calculés.* On peut faire la même analyse pour les produits. Il y a des recettes sans produit (apport), mais à tout produit correspond nécessairement une recette.

   - Un produit encaissé est contemporain de la recette et son montant et sa date s'imposent sans laisser de choix.
   - Un produit encaissable précède la recette qu'il engage. Exemple : vente à crédit.
   - Enfin il existe des produits non encaissables, postérieurs à la recette, qu'ils confirment et qualifient.

   Exemples : reprise sur dotation, subvention d'investissement. Le montant du produit et son allocation sont incertains et font l'objet d'un choix.

4. L'existence des charges et des produits calculés donne donc un caractère arbitraire à la comptabilité d'engagements et au résultat qu'elle mesure. Le possible décalage temporel entre charge et dépense

entraîne aussi une autre conséquence : l'apparition de ressources temporaires pouvant servir à l'autofinancement.

➢ *Autofinancement*, *Cachés (Charges et produits)*, *Capacité d'autofinancement*, *Comptabilité d'engagements*.

Calendrier des travaux comptables

1. Travaux quotidiens. Ils concernent la relation de l'entité avec ses clients et ses fournisseurs : factures émises et reçues, règlements reçus et émis.
2. Travaux mensuels.
    a. Paie.
    b. Taxe à la valeur ajoutée (mais trimestriel pour les très petites entreprises).
    c. Contrôle :
        - compte banque : rapprochement du compte tenu par l'entité et du compte tenu par la banque;
        - compte individuel des clients : qui doit quoi, depuis quand, lettrage;
        - balance.
3. Travaux trimestriels.
    a. Charges salariales.
    b. TVA pour les très petites entreprises.
    c. À l'usage du dirigeant : situation (bilan et compte de résultat). Comme certaines charges sont à règlement mensuel, on les étale par abonnement.
4. Travaux annuels.
    a. Contrôle des comptes.

- immobilisation : confrontation du solde avec un fichier;
- compte de tiers : lettrage à justification ;
- compte courant (banque, avance sur frais de déplacement, peu de lettrage possible, donc rapprochements.

b. Inventaire et écritures d'inventaire.

- régularisation des charges et produits;
- dotations;
- évaluation des stocks à la clôture;
- calcul de l'impôt sur le bénéfice et de la participation des salariés.

c. Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

- déclaration fiscale et dépôt de documents ;
- arrêté par le Conseil d'administration;
- communication aux associés. Assemblée générale. Approbation. Répartition;
- dépôt au greffe.

Capacité

À partir des informations comptables, l'analyse financière s'efforce de mesurer différentes « capacités » de l'entreprise : d'autofinancement, de croissance, d'emprunt, de production, de remboursement des dettes. C'est une des applications de la comptabilité générale à la gestion.
La tendance contemporaine consiste à considérer le bilan moins comme la mesure rétrospective d'une fortune acquise et davantage comme l'estimation prévisionnelle de la capacité (potentielle) de production et de gain.

Capacité d'autofinancement

1. *Notions voisines.* Le terme capacité d'autofinancement (CAF) a été introduit par le PCG 1982 ; on utilisait auparavant les notions de cash flow brut et net, de marge brute d'autofinancement (MBA), de marge nette d'autofinancement. Toutes ces notions sont voisines et ne sont séparées que par des nuances : définition du résultat retenue (résultat net, ou résultat après distribution du dividende), méthode de calcul (additive ou soustractive), sélection plus ou moins large des composantes à retenir (provisions, reprises, éléments exceptionnels, cessions d'actifs, impôt sur les bénéfices).
2. *Définition*. La capacité d'autofinancement est :
    a. La mesure d'une ressource financière, d'origine interne, engendrée par l'activité de l'entreprise pendant l'exercice.
    b. Résultant des seules opérations susceptibles d'avoir une action sur la trésorerie (immédiate, ou différée), c'est-à-dire différence entre les produits encaissés (recette contemporaine du produit) et encaissables (recette postérieure au produit) et les charges décaissées (dépense contemporaine de la charge) et décaissables (dépense postérieure à la charge).
    Par opposition à la CAF, le résultat est, dans une comptabilité d'engagements, la différence entre *tous* les produits et *toutes* les charges ; il n'a donc pas forcément une forme liquide.
    c. Potentielle, c'est-à-dire qui sera disponible en liquidité seulement après l'encaissement des produits encaissables et le décaissement des charges décaissables. Elle n'est donc à la libre disposition de l'entreprise que lorsque tous les produits encaissables ont été encaissés et lorsque toutes les charges décaissables ont été décaissées.
    d. La CAF est la somme de l'autofinancement et des dividendes distribués. Autrement dit, elle mesure l'aptitude de l'entreprise à s'auto-financer, avant distribution de dividende.
3. *Méthode de calcul.* Le tableau « Détermination de la capacité d'autofinancement » figure dans l'Annexe du système développé

(PCG, art. 832-9).

a. Délimitation des composantes :

- La CAF retenue par le PCG est globale ; elle retient comme composantes les charges et les produits de tous les niveaux (d'exploitation, financiers, exceptionnels), à la seule exception des plus et moins-values sur cessions d'actifs immobilisés et de la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice;
- Elle est mesurée *après impôt* sur le bénéfice;
- Parmi les produits, on ne retient que les produits encaissés (contemporains de la recette) et encaissables (suivis par la recette) et, parmi les charges, les charges décaissées (contemporaines de la recette) et décaissables (suivies par la recette).

b. Il existe deux méthodes de calcul :

- La méthode ancienne est additive, comme pour le cash flow et la MBA et elle part du résultat de l'exercice. Au bénéfice net, on ajoute (d'où son nom) les charges calculées (en simplifiant : les dotations) et, accessoirement, on soustrait les produits calculés (en simplifiant : les reprises). La simplicité de la méthode la fait souvent employer dans la pratique ; mais elle n'est qu'un mode de calcul, qui *n'explique pas* l'origine des ressources et la formation de la CAF;
- La méthode du PCG est soustractive et part de l'Excédent brut d'exploitation (EBE), quatrième solde intermédiaire de gestion du système développé. L'EBE est la différence : Ventes moins Charges d'exploitation (coût d'exploitation), ou encore le résultat avant tout élément financier ou fiscal. On soustrait de l'EBE (d'où le nom de la méthode) toutes les autres charges susceptibles de décaissement immédiat ou

différé et, à titre accessoire, on ajoute tous les autres produits susceptibles d'encaissement immédiat ou différé.
L'avantage de la méthode soustractive est qu'elle *explique* la formation de la CAF.

4. *Commentaires.* La CAF est la principale ressource financière de l'entreprise. Elle est la première ressource du fonds de roulement net global et, par là, elle relie le résultat au tableau de financement.
Sa limite est qu'elle mesure une ressource seulement *potentielle*, qui n'est que partiellement disponible tout de suite en liquidité et dont on ignore pendant combien de temps elle sera à la libre disposition de l'entreprise. C'est pourquoi on a souvent recours à l'excédent de trésorerie d'exploitation (surplus monétaire créé par l'activité de l'entreprise) et à l'excédent global de trésorerie.

➢ *Autofinancement*, *Excédent brut d'exploitation*, *Excédent de trésorerie d'exploitation*, *Marge d'autofinancement*, *Soldes intermédiaires de gestion*, *Surplus monétaire*.

Capacité d'endettement

C'est la capacité d'emprunt supplémentaire dont dispose une entreprise, c'est-à-dire son aptitude à la fois à payer les intérêts et à rembourser le principal.
On peut la mesurer par le rapport des capitaux *déjà empruntés* à la capacité d'autofinancement. Elle dépend de la taille de l'entreprise, des garanties qu'elle peut offrir aux prêteurs, de sa structure juridique, du montant des capitaux propres, de la rentabilité.
➢ *Besoin de financement*, *Capacité d'autofinancement*, *Dettes*, *Emprunts*, *Endettement*, *Fonds propres*.

Capital

§ I. *Au sens comptable.* (PCG, art. 441-10 ; compte « Capital et réserves ».)

1. *À la surprise des débutants, le capital figure au passif du bilan,* à la rubrique Capitaux propres, parmi les ressources de l'entreprise.

2. *Dans les entreprises individuelles* (compte 101 « Capital individuel »), il varie avec les apports, les retraits et les résultats. La connaissance de son montant est de peu d'importance, puisque l'entrepreneur est responsable des dettes de l'entreprise sur la totalité de son unique patrimoine, à la fois personnel et professionnel. (Cependant, voir : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.) Pendant l'exercice, on note au « compte de l'exploitant » (108) les versements et prélèvements courants faits par l'exploitant. À la fin de l'exercice, on note au compte « capital individuel » : en augmentation, les apports et les bénéfices de l'exercice ; en diminution, les prélèvements et la perte de l'exercice ; « Dans les entreprises individuelles, le solde du compte 12 (Résultat de l'exercice) est viré au compte 101 "Capital individuel" » (PCG, art. 941-12) ; le solde du « compte de l'exploitant ».

3. *Dans les entreprises sociétaires*, le capital est égal d'une part à la somme des apports des associés et des réserves incorporées, d'autre part à la somme des valeurs nominales des actions ou parts sociales.
   Dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, il marque la limite de la responsabilité des associés vis-à-vis des créanciers de la société. Autrement dit, les associés peuvent perdre leur apport, mais pas davantage. D'où l'exigence légale d'un montant minimum du capital (225 000 € pour les sociétés par actions SA, SAS et SCA si la société fait appel public à l'épargne ; 37 000 € dans le cas contraire). D'où aussi le principe de fixité du capital, qui ne peut être modifié qu'après formalités et publicité, destinées à protéger les tiers.

4. *Une augmentation de capital* (C. com., art. L. 225-127 et s.) peut être faite par appel à de l'argent frais (souscription d'actions nouvelles, les actionnaires anciens ayant un droit prioritaire de souscription), ou par incorporation des réserves (les actionnaires bénéficiant de l'attribution d'actions gratuites).
   ➢ *Augmentation de capital*.

5. *Le capital peut aussi être diminué* (C. com., art. L. 225-204 et s.), s'il n'y a pas d'autre moyen d'équilibrer les pertes, tels qu'utilisation de réserves, ou de report à nouveau antérieurs. La réduction du capital est

même obligatoire, si l'entreprise poursuit son activité malgré des pertes égales ou supérieures aux trois-quarts du capital. Pour assainir la situation financière, on pratique quelquefois un « coup d'accordéon », c'est-à-dire une réduction du capital, suivie de son augmentation. La réduction du capital peut aussi avoir pour occasion l'amortissement (C. com., art. L. 225-198 et s.), la distribution aux actionnaires, le rachat de ses propres actions par la société.

6. *La totalité du capital doit être immédiatement souscrite*, ce qui signifie que les associés doivent s'engager sans attendre, jusqu'à concurrence du montant total du capital. En revanche, dans certains cas, il n'est pas exigé que la totalité du capital souscrit soit immédiatement *libérée*, c'est-à-dire donne lieu à un versement immédiat de monnaie. Le capital *appelé* est la partie du capital souscrit dont la société a demandé le versement aux actionnaires. Le capital *appelé* non versé est la somme restant à verser par les associés ayant souscrit et qui vient d'être appelée.

7. *Le verrouillage du capital* consiste, pour l'équipe dirigeante, à se mettre à l'abri des prises de contrôle venant de l'extérieur, en se procurant la majorité des droits de vote aux Assemblées générales (application, ramassage des titres en Bourse, constitution d'un noyau dur d'actionnaires fidèles, par exemple familiaux, ou en obtenant la création d'actions à vote double). Au contraire, l'ouverture du capital consiste à faire appel à de nouveaux associés.
➢ *Autocontrôle*.

§ II. *Au sens économique* : stock de valeurs capables de fournir au cours du temps un flux de production et de revenu : il est alimenté par l'investissement.

1. *Maintien du capital.* Le revenu étant défini comme ce qu'on peut prélever à la fin de la période, sans diminuer la capacité de production et de gain, le résultat positif (bénéfice) ne commence qu'au-delà du « point zéro », où le maintien du capital est tout juste assuré et, réciproquement, l'augmentation du capital par des ressources intérieures n'est un bénéfice qu'au-delà du « point zéro ». En deçà du

« point zéro », on a affaire à des investissements de maintien, comptabilisés comme des charges. Ce n'est qu'au delà du « point zéro » que commencent les investissement nets, comptabilisés comme des augmentations d'actifs. Trois difficultés cependant :

a. Définition du capital à maintenir : capacité physique de production, ou capacité financière (capitaux propres), ou capacité économique de gain.
b. Définition du maintien inchangé : en valeur absolue, ou en valeur relative (croissance parallèle à celle de la branche).
c. Étendue du phénomène dans le temps, exposant sa comptabilisation à une perturbation par les changements du niveau général et de la structure des prix. Le maintien inchangé peut être mesuré en termes nominaux (monnaie courante), comme s'il n'y avait pas de variation de valeur de la monnaie, ou en termes de pouvoir d'achat (monnaie constante), l'unité monétaire étant stabilisée à un pouvoir d'achat inchangé, ou enfin en termes *réels*, le capital étant considéré comme un ensemble de biens matériels.

2. *Il est indispensable à la fois de réaliser une mesure précise du résultat et d'assurer le maintien du capital*, malgré son usure physique et économique et malgré l'érosion monétaire. Faute de quoi, on pourrait croire par erreur qu'il y a bénéfice et distribuer ce bénéfice illusoire, alors que le maintien du capital n'est pas assuré, ce qui entraînerait une perte de substance. Diverses mesures vont dans ce sens :

a. Une partie des recettes qui entrent dans l'entreprise y sont bloquées sous forme de dotations aux amortissements et aux provisions.
b. La production *stockée* et la production *immobilisée* sont intégrées dans le résultat et pas seulement la production *vendue*, mais à leur coût de production.
c. Des palliatifs aux variations de prix sont utilisés, ou envisagés : provisions, réévaluation, indexation, changement de critère de la

valeur (substitution de la valeur de remplacement au coût historique).

➢ *Conservation du capital (Principe de)*, *Fixité du capital (Principe de)*.

Capitalisation

1. *La capitalisation* mesure la valeur d'un capital par l'actualisation des revenus futurs qu'on en attend ; elle répond à la question : quel est le résultat final de l'opération, si une somme S est placée, pendant une durée D, à un taux T ?
   Tandis que l'actualisation répond à la question : que vaut aujourd'hui une somme S, qui sera disponible à un instant déterminé de l'avenir, si l'argent peut être placé à un taux T ?
2. *La capitalisation boursière* est le produit du cours en Bourse de l'action par le nombre d'actions ; c'est l'évaluation des fonds propres par le marché. En théorie, dans un « marché efficient », elle est l'actualisation des bénéfices attendus ; en pratique, la Bourse reflète la perception subjective et changeante que les investisseurs ont de la valeur de l'entreprise, hésitant entre une valeur de rentabilité et une valeur de revente.
   Une capitalisation boursière élevée met à l'abri des offres publiques d'achat (OPA) ; elle facilite les augmentations de capital ; elle donne accès aux indices boursiers et, par là, améliore l'image de l'entreprise. Le rapport des liquidités à la capitalisation mesure la facilité d'adaptation de l'entreprise.
3. *La capitalisation globale* est la somme de la capitalisation boursière et de l'endettement ; c'est donc l'ensemble des ressources de financement.

   ➢ *Actualisation*, *Bourse*, *Coefficient de capitalisation*, *Recapitalisation*, *Valeurs mobilières*.

Capitalisme et comptabilité

1. La comptabilité en partie double a été le vecteur de la rationalité économique ; c'est pourquoi elle a été l'un des moyens intellectuels de l'économie marchande, du capitalisme et du progrès économique, avec la société anonyme, la lettre de change, l'endossement et l'escompte. En France, la réglementation de la comptabilité par Colbert a largement contribué au développement économique du pays.
2. « On ne peut pas imaginer le capitalisme sans la comptabilité en partie double ; ils se comportent l'un vis-à-vis de l'autre comme la forme et le contenu » (Werner Sombart).
3. « La pratique capitaliste convertit l'unité de monnaie en un instrument de calcul rationnel des coûts et des profits, grâce auquel il construit le monument grandiose de la comptabilité en partie double » (Joseph Schumpeter).
4. « De fait, la naissance de la comptabilité moderne coïncide avec la renaissance du commerce italien et l'apparition de l'entreprise capitaliste ». (Fernand Braudel, Les jeux de l'échange, p. 518.)
5. En ce moment même, le capitalisme et la comptabilité subissent des transformations liées. On passe (Michel Albert) d'un capitalisme relationnel (dit rhénan) à un capitalisme contractuel (dit anglo-saxon). Parallèlement, les destinataires de la comptabilité et ses critères d'évaluation changent.

➢ *Évolution de la comptabilité*, *Entreprise*, *Groupe*, *Neutralité de la comptabilité*.

Capital-Risque *(Venture capital)*

Le financement de l'innovation comporte de gros risques, qui peuvent en écarter les petites entreprises. La loi du 11 juillet 1972 a donc créé les sociétés financières d'innovation (ou de capital-risque). Elles ont un statut particulier et des avantages fiscaux ; elles encouragent les entreprises innovatrices, en leur procurant des capitaux propres par des prises de participation, en les aidant à trouver des prêts, en les conseillant dans leurs gestion. Leur durée est limitée à 9 ans. Leur bénéfice provient de la revente de leurs participations avec plus-value.

Il existe aussi des Fonds communs de placements à risque. En France, le capital-risque a été employé surtout comme une aide en fonds propres aux PME, alors que, dans les pays anglo-saxons, il concerne surtout les entreprises de haute technologie.

➢ *Capital*, *Co-entreprise*.

Capitaux

Le terme « capitaux » est employé par le PCG (art. 311 et 941 ; classe 1 Comptes de capitaux). Les « capitaux propres » figurent au passif du bilan en tableau (PCG, art. 821-1) et du bilan en liste (art. 821-2).

1. *Capitaux fixes et capitaux circulants* : à ces termes économiques correspondent les termes comptables de Actifs immobilisés et Actifs circulants.
2. *Capitaux permanents.* Notion du PCG 1957, liée au bilan liquidité-exigibilité ; permet de mesurer le fonds de roulement financier (ou permanent). La notion demeure utile, bien qu'elle ait été abandonnée à partir du PCG 1982 et que sa mesure exige maintenant un retraitement. Ce sont « les moyens de financement utilisés par l'entreprise de façon permanente ou durable » (PCG 1957, p. 76). Ils sont la somme : des capitaux propres, d'une partie des provisions pour risques et charges, des emprunts à plus de 1 an et des produits constatés d'avance, à plus de 1 an.
3. *Capitaux stables.* Notion du PCG depuis 1982, liée au bilan fonctionnel, permet de mesurer le fonds de roulement net global. Ils sont la somme : des capitaux propres (dont le résultat de l'exercice), des dettes financières stables (emprunts à long et moyen terme) ; des amortissements et provisions (transférés de l'actif soustractif au passif).
4. *Capitaux engagés et capitaux investis :*

    a. capitaux engagés : notion financière, ressources de financement (propres et emprunts), leur coût moyen pondéré est le « coût du capital »;

b. capitaux investis : notion économique, emplois qui ont été faits des capitaux engagés (immobilisations et besoin de fonds de roulement);

c. il existe un écart entre les capitaux engagés et les capitaux investis, du fait des éléments hors exploitation et des disponibilités.

5. *Capitaux propres* (PCG 934-1, a) :
➢ *Fonds propres*.

6. Compte de capitaux :
➢ *Comptes des capitaux*.

Carbon Disclosure Project

Le *Carbon Disclosure Project* (CDP) est un organisme créé par des investisseurs institutionnels en 2000. Son objectif est de fournir aux investisseurs des informations sur les risques et les opportunités liés au changement climatique. En 2014, il regroupe plus de 750 investisseurs institutionnels. Le CDP adresse un questionnaire aux grandes entreprises mondiales afin de les interroger sur leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et la prise en compte de ces émissions dans leur stratégie. Le traitement de ces questionnaires permet au CDP de proposer deux indices : le CDLI (*Climate Disclosure Leadership Index*) et le CPLI (*Climate Performance Leadership Index*). Ces indices permettent de classer les grandes entreprises mondiales selon la qualité de la diffusion de l'information et selon la performance des actions mises en œuvre.
➢ *Quotas d'émission de gaz à effet de serre*.

Carrière

(Compte 21141 « Carrière »)
La question est plus intéressante par le mode de comptabilisation que par la portée pratique. Une carrière est constituée par deux éléments, dont le traitement comptable n'est pas le même :

- le tréfonds, ou fond de carrière, est une immobilisation corporelle non-amortissable, parce que ne perdant pas de valeur avec le temps;
- et le gisement de matières à extraire, qui s'épuise et qui est donc amortissable ;
- pour parvenir au gisement, il faut enlever les « couches stériles », ce qui entraîne des « frais de découverte ». Ces frais sont des charges ; mais, quand ils sont importants, on les inscrit au compte de régularisation 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices ».

  ➢ *Mines*, *Sol, Sous-sol, Sur-sol*.

Carry back (Loss)

➢ *Report en arrière du déficit.*

Carte géographique

Dans un but pédagogique, on compare quelquefois l'image de l'entreprise donnée par la comptabilité à la description d'un territoire par une carte.

1. *On choisit l'échelle d'une carte suivant le degré de détail recherché.* De même, la comptabilité peut utiliser soit des comptes de regroupement, pour donner une vue synthétique, soit des comptes affinés, pour entrer dans le détail.
2. *Une carte est forcément réductrice (« la carte n'est pas le territoire »)* ; cela ne la dispense pas d'être fidèle. De même, la comptabilité ne peut pas atteindre l'image fidèle, mais elle doit écarter les biais systématiques : juridiques (substantialisme), et fiscaux.
3. *Une carte est nécessairement sélective* ; faute de quoi elle serait surchargée et illisible ; pour un même territoire, il faut établir plusieurs cartes spécialisées, chacune établie d'un point de vue particulier : physique, politique, démographique, etc. La comptabilité actuelle cherche à satisfaire plusieurs utilisateurs et elle veut adopter plusieurs points de vue à la fois : critère d'évaluation, classement des postes, traitement du temps, etc. Elle aboutit à un compromis pauvre

d'information. On en viendra nécessairement à établir autant de bilans et de comptes de résultat différents qu'il y a de catégories d'utilisateurs différentes. Ou même, on traitera la comptabilité comme une base de données élémentaires, à partir de laquelle chaque utilisateur fera les retraitements et la synthèse qui lui conviennent.

➢ *Connaissance (Conditions de la)*, *Image fidèle*, *Sorter*.

Cash flow

1. *Définition.*
   Synonyme : « Surplus monétaire ».
   Mot à mot : *flux de liquidité*.

   1. À la fin de l'exercice, le *surplus monétaire*, ou cash flow net (CFN), ou cash flow libre est le montant de liquidité non affectée et dont l'entité a la libre disposition.
   2. Le solde intermédiaire de gestion « *Excédent* brut d'exploitation » (EBE) en donne une mesure rendue approximative seulement par le fait des décalages résultant du stockage et du crédit clients et fournisseurs.

2. *Utilisation :*

   1. principal composant de la *capacité* d'autofinancement;
   2. *signal* adressé au marché financier, permettant à des gens, qui ne peuvent pas utiliser l'information comptable parce qu'ils ne savent pas comment les chiffres ont été établis, de juger de la santé de l'entreprise, de son aptitude à distribuer des dividendes.
   3. en d'autres termes, aide à l'étude *critique du résultat* comptable, qui peut avoir des origines, donc des portées différentes ;
   4. caractère *objectif* alors que le résultat dépend des décisions et a un caractère conventionnel.

3. *Cash flow accounting.*

C’est la comptabilité des flux de liquidité, c’est-à-dire la comptabilité de caisse ou de trésorerie.
La comptabilité des engagements est opposée au *cash flow accounting* qui est la comptabilité de caisse.
Au lieu de noter les variations du patrimoine (charges et produits) elle note les variations de liquidité (dépenses et recettes) les unes et les autres n’étant pas toujours affectées au même exercice.
En règle générale, la comptabilité d’entreprise est une comptabilité d’engagements. Cependant, la loi Madelin du 11 février 1994, article 20, simplifie les obligations comptable des personnes physiques soumises au régime d’imposition forfaitaire et établit un régime comptable intermédiaire.

➢ *Surplus monétaire*.

Catégories comptables

La description de la situation et de l’activité de l’entité utilise des catégories ou êtres comptables en nombre limité et très simples.

1. Le *compte* est un tableau de nombres à deux colonnes : débits-plus et crédits-moins.
2. *Mouvements* du compte. Les nombres en débit-plus mesurent, en temps réel, les entrées de valeur dans le compte. Les nombres en crédit-moins mesurent, en temps réel, les sorties de valeur du compte.
3. *Solde* des comptes. Le temps est découpé en périodes de durée égale (exercices). À la fin de chaque période, le solde mesure la différence entre le total des débits et le total des crédits (somme algébrique). Le solde est débiteur quand le total des débits l’emporte ; il mesure l’excès des entrées de valeur dans le compte sur les sorties. Le solde est créditeur-négatif quand le total des crédits l’emporte ; il mesure l’excès des sorties de valeur du compte sur les entrées.
   Il existe deux manières différentes d’utiliser un compte :

   a. Le solde d’un compte *à report à nouveau* (ou cumulé, ou de bilan) englobe les mouvements pendant la période et le solde à la fin de la période précédente. Il relie ainsi les périodes successives

et mesure le montant instantané de la valeur existant dans le compte à la fin de la période la plus récente :

- quand un tel solde est débiteur-positif, il mesure un emploi conservé, ou actif;
- quand un tel solde est créditeur-négatif, il mesure une ressource transmise, ou passif.

b. Le solde d'un compte *sans report à nouveau* (ou différentiel, ou de gestion) mesure la variation d'une valeur pendant la période :

- quand le solde d'un tel compte est débiteur-positif, il mesure un emploi consommé, ou charge;
- quand le solde d'un tel compte est créditeur-négatif, il mesure une ressource créée, ou produit.

4. *Double écriture* comptable (partie double). Tout événement concernant l'entité peut être analysé comme un flux de valeur entre deux comptes. Ce flux de valeur est noté par une double écriture : son point de départ par un crédit-moins sur un premier compte et son point d'arrivée par un débit-plus sur un second compte.
5. Représentation comptable de *l'entité*. L'entité est divisée en deux sous-ensembles de valeurs disjoints : le patrimoine et la période.

a. Le *patrimoine*, cœur de l'entité, réunit les emplois conservés (valeurs positives durables) et les ressources transmises (valeurs négatives durables).
Le patrimoine est décrit et mesuré par le *bilan*, à l'instant final de chaque période :

- L'*actif* réunit les emplois conservés, mesurés par les soldes débiteurs-positifs des comptes à report à nouveau.
- Le *passif* réunit les ressources transmises, mesurées par les soldes créditeurs-négatifs des comptes à report à nouveau.

- Une première mesure du résultat de la période (exercice) est fournie par la comparaison de deux bilans successifs : celui de l'instant initial et celui de l'instant final de la période. En effet, cette comparaison mesure la variation pendant la période de la valeur nette du patrimoine (somme algébrique des valeurs positives et négatives). *A contrario*, les flux de valeur intérieurs au patrimoine (notés sur deux comptes de bilan) ne font pas varier le total de valeurs du patrimoine, donc sont sans action sur le résultat.

b. La *période* a une double nature, c'est à la fois un intervalle de temps (exercice) et un intermédiaire permettant la comptabilisation par double écriture des flux de valeur entre le patrimoine et l'environnement, qui échappe à la compétence comptable de l'entité.
Elle réunit les entrées et les sorties dans et hors du patrimoine, pendant l'exercice.
Elle est mesurée par le *compte de résultat*, établi en fin d'exercice et qui compare :

- les *charges :* entrées dans la période d'un flux réel de facteurs de production, mesurés par les soldes débiteurs-positifs des comptes sans report à nouveau. Ces emplois consommés induisent la sortie du patrimoine de flux financiers, composante négative du résultat, notées par des crédits-moins sur les comptes à report à nouveau.
- Les *produits :* sortie de la période d'un flux réel de biens ou services, mesurées par les soldes créditeurs-négatifs des comptes sans report à nouveau. Ces ressources créées induisent l'entrée dans le patrimoine des flux financiers, composante positive du résultat, notés par des débits-plus sur les comptes à report à nouveau.

Une seconde mesure du résultat de l'exercice est fournie par le compte de résultat, qui compare les déplacements des valeurs, dans les deux sens, entre le patrimoine et l'environnement.

6. *Résumé* Le résultat est défini comme la variation de la valeur nette du patrimoine pendant l'exercice. Il est mesuré de deux manières : par la comparaison des valeurs instantanées du patrimoine au début et à la fin de l'exercice et par la comparaison des entrées et des sorties de valeur du patrimoine, pendant l'exercice.

Causalité

1. La comptabilité en partie double classe et mesure, mais elle décrit les phénomènes de l'extérieur ; c'est une « boîte noire », qui *n'explique pas* le passage des entrées aux sorties du système. Son modèle du temps est fruste et ne permet pas de montrer les liens de causalité entre les phénomènes. Elle n'explique donc pas ; seule la comptabilité en partie multiple (comptabilité analytique) y parvient.
2. Pour mesurer les charges et les produits, la comptabilité d'engagements note et compare leurs engagements, c'est-à-dire leurs causes, c'est-à-dire le flux réel : entrée de facteur de production pour les charges et sorties de biens et services pour les produits. Les flux financiers en contrepartie ne sont que le corollaire des flux réels, ils ne sont pas nécessairement contemporains des encaissements et décaissements.

   ➢ *Boîte noire*, *Description*, *Explication*, *Temps*.

Caution

1. Pour accorder un crédit, les banques exigent une garantie (sûreté), telle que hypothèque, nantissement, caution, etc. Le fait d'accorder sa caution à un emprunteur donne lieu à rémunération. En raison du caractère simplement éventuel, la caution est comptabilisée dans les comptes spéciaux de la classe 8 : 801 Engagements donnés par l'entreprise, ou 802 Engagements reçus par l'entreprise (PCG, art. 948). Il existe des sociétés de caution mutuelle (C. com., art. L. 126-1 et s.). D'après la jurisprudence, la caution n'est pas un service continu et la rémunération doit être comptabilisée dès la signature du contrat de cautionnement.

2. *Caution personnelle.*
Une personne (débiteur accessoire) s'engage à payer le créancier du débiteur principal, si celui-ci est hors d'état de le faire, sous réserve qu'elle essaiera ensuite de se faire rembourser par le débiteur principal. En cas de cautionnement solidaire (toujours pratiqué en matière commerciale, quand il y a plusieurs cautions), le créancier peut demander le paiement intégral de la dette à n'importe quelle caution, quitte à celle-ci à se retourner ensuite vers le débiteur principal et les autres cautions solidaires.
Au civil : cautionnement ; au commercial : aval, endossement, lettre de couverture.

3. *Caution réelle* (ou cautionnement) : Le créancier ne peut pas se faire rembourser sur la totalité du patrimoine de la caution, mais seulement sur un ou plusieurs de ses biens, désignés à l'avances (res signifie chose, d'où l'épithète réelle).
Dépôts et cautionnements : la garantie peut-être constituée par le dépôt d'une somme d'argent, qui reste bloquée jusqu'à la survenance d'une condition. état des cautionnements, avals et garanties donnés (C. com., art. L. 232-1). Comptes 275 Dépôts et cautionnements versés et 165 Dépôts et cautionnements reçus.

➢ *Cautionnement*, *Sûretés*.

Cavalerie (Effets de)

L'entreprise A tire une traite sur l'entreprise B, sans lui avoir fourni de biens ou services (effet de complaisance) ; elle escompte cette traite auprès d'une banque et obtient ainsi des liquidités. Réciproquement, l'entreprise B tire une traite sur A (effets croisés), l'escompte auprès d'une autre banque et obtient elle aussi des liquidités. *Autre variante* : un débiteur paie des intérêts à son créancier au moyen de fonds obtenus d'autres prêteurs. C'est évidemment une fraude. Le nom imagé compare les vagues de traites émises à des charges successives de cavalerie.

➢ *Délits*, *Effets de commerce*, *Factures*.

Centimes

« Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes » (DC, art. 9, al. 2 ; PGC, art. 810-4).

Plus généralement, l'idée est d'éliminer les informations *sans intérêt* et encombrantes. C'est pourquoi la présentation des comptes annuels en milliers de francs n'est pas jugée illicite.

➢ *Euros*, *Francs*, *Importance significative*.

Centrale des bilans

Organismes d'étude, qui rassemblent, analysent et comparent les bilans des entreprises et les bilans consolidés. Centrales : de la Caisse des dépôts et consignations (SEDES), du Crédit national, de la Banque de France, de la Caisse nationale des marchés de l'État, du département Entreprises de l'INSEE. Groupées dans l'Association française des centrales des bilans (AFCB).

➢ *Benchmarking*, *Comparaison*, *Notation*.

Centralisation

« Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois au moins sur le livre-journal et le grand-livre » (DC, art. 5, al. 2 ; PCG, art. 912-2, al. 3).

Ce sont, bien entendu, les soldes qui sont ainsi reportés. Les petites entreprises peuvent se contenter d'une centralisation trimestrielle (DC, art. 5, 3°, al. nouveau).

Les doubles emplois sont éliminés par le compte 58 « Virements internes » (PCG, art. 445-58).

➢ *Accréditifs et régies d'avances*, *Décentralisation*, *Externalisation*, *Système centralisateur*, *Voucher*.

Centre de coût

Groupement de charges correspondant à un critère particulier : période, atelier, chantier, produit, commande, etc. Facilite la comparaison des prévisions et des réalisations.

➢ *Budget*, *Centre de responsabilité*, *Comptabilité de gestion*, *Contrôle de gestion*.

Centre de profit

Sous-ensemble de l'entreprise, ayant une autonomie, qui peut être sanctionnée par le calcul d'un résultat chiffré. Le découpage en centres de profit tend à mesurer objectivement les performances, donc à permettre une décentralisation de la gestion.

➢ *Centre de responsabilité*, *Comptabilité de gestion*, *Contrôle de gestion*.

Centre de responsabilité

L'organigramme de l'entreprise fait correspondre à un Centre de responsabilité un Centre de coût, ou un Centre de profit.

➢ *Centre de coût*, *Centre de profit*, *Comptabilité de gestion*, *Contrôle de gestion*.

Centre et association de gestion agréés

Créés en 1975 pour inciter les petites et moyennes entreprises à remplacer le régime forfaitaire d'imposition de leur bénéfice par le régime réel. L'agrément est donné par l'Administration fiscale. La comptabilité est tenue, dans le Centre, par un expert-comptable, conseillé par un fonctionnaire des impôts. En échange, l'entreprise bénéficie d'un abattement de 10 % sur le bénéfice imposable et d'un raccourcissement de quatre à deux ans du délai pendant lequel le Fisc peut opérer un redressement.

Les Centres groupent des entreprises, imposées au réel ou au réel simplifié, auxquelles ils apportent une assistance en matière comptable, fiscale et de gestion.

Les Associations groupent des membres de professions libérales et des titulaires de charges et offices, auxquels elles apportent une aide en matière comptable. L'avantage pour le Fisc est une plus grande sincérité des déclarations ; pour les membres, outre l'aide reçue, des déductions et abattements fiscaux. Les adhérents doivent établir un Tableau de financement, version simplifiée du modèle en liste du PCG 1982 ; paradoxalement, c'est aujourd'hui le seul Tableau de financement *obligatoire*. Une proportion importante des intéressés a adhéré à un Centre.

➢ *Groupements de prévention agréés*.

Certification avec réserve

➢ *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*.

Certification des comptes

Dans leur rapport général à l'Assemblée générale ordinaire, les Commissaires aux comptes certifient que les comptes sociaux et les comptes consolidés sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat et de la situation. Ils contrôlent l'inventaire, mais ne le certifient pas. La certification peut être faite sous réserve, ou sous condition ; elle peut être refusée. « Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle… » (C. com., art. L. 225-235).

➢ *Audit*, *Certification des comptes consolidés*, *Mission du commissaire aux comptes*, *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, *Visa de l'AMF*.

Certification des comptes consolidés

Les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes (CAC) titulaires (art. L 823-2). Les CAC de la société consolidante et ceux des entités consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel.

Les CAC certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

➢ *Certification des comptes*, *Consolidation*, *Mission du commissaire aux comptes*, *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*.

Certification sans réserve

➢ *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*.

Certificats de droit de vote

Le certificat de droit de vote (CDV) est représentatif des autres droits attachés à l'action. Le CDV doit revêtir la forme nominative. Il y a autant de CI que de CDV. L'action est reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un CI et d'un CDV (art. L. 228-30 et suiv.).

➢ *Certificats d'investissement*, *Consolidation*.

Certificats d'investissement

Le certificat d'investissement (CI) est une valeur mobilière issue du démembrement d'une action. Le CI est représentatif des droits pécuniaires (dividendes) et sa valeur nominale est égale à celle de l'action. La proportion des CI ne peut pas être supérieure au quart du capital social. Il y a autant de CI que de CDV. L'action est reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un CI et d'un CDV (art. L. 228-30 et suiv.).

➢ *Certificats de droit de vote*, *Consolidation*.

Certitude (Principe de)

1. La comptabilité générale doit permettre la preuve et le contrôle. Elle n'enregistre donc que ce qui est certain et non ce qui est douteux, ou éventuel. Dans ce but, elle s'entoure de nombreuses précautions : évaluation au coût historique, ou à la plus faible des deux valeurs ; respect des principes de prudence et de réalisation. Toute écriture doit s'appuyer sur une pièce justificative. On ne valorise pas un fonds commercial créé par l'entreprise et non acheté par elle.
2. Cependant, la comptabilité générale ne peut s'interdire toute prévision et se borner à n'enregistrer que des événements certains, parce que passés et déjà réalisés. Certains événements très importants ne sont pas encore réalisés et ne le seront peut être jamais.

   Il faut constituer des amortissements, des provisions, des réserves ; enregistrer des engagements donnés et reçus, conditionnels par nature et qui n'auront une incidence sur le patrimoine que plus tard, ou peut être pas du tout. Les normes comptables admettent des options. Le montant et l'allocation entre exercices des charges et produits calculés

font l'objet de décisions. Les risques provisionnés et les créances douteuses ne peuvent qu'être estimés.
De tout ceci résulte une hésitation sur le fait de comptabiliser ou non, et, dans l'affirmative, sur la quantification de l'événement.

3. Un palliatif est la pré-comptabilisation, qui est un enregistrement, mais extra-comptable de faits futurs et pas entièrement certains. Le développement du « hors-bilan » est exagéré et dangereux.

Cessation des paiements

1. *Définition :* impossibilité pour une entreprise de faire face à son *passif exigible* avec son *actif disponible* (C. com., art. L 621-1).

   a. C'est une insolvabilité immédiate (trésorerie), compatible avec une solvabilité définitive (patrimoine), le total des actifs étant supérieur au total des passifs.

   b. C'est un état durable, l'arrêt définitif des paiements et non un simple incident passager, la suspension provisoire et temporaire des paiements.

2. *Conséquences.*

   a. La cessation des paiements contraint au dépôt du bilan au Greffe du Tribunal de commerce.

   b. Elle est la condition nécessaire de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

➢ *Dépôt du bilan*, *Faillite*, *Moratoire*, *Paiement*, *Protêt*, *Règlements*, *Solvabilité*.

Cession d'actif

1. *Il ne faut pas confondre la cession et la vente*, qui n'est qu'un cas particulier de cession. Au sens juridique, la cession est le transfert de la propriété ; au sens comptable, c'est la sortie du bilan. Les deux parties sont le *cédant* et le *cessionnaire* (PCG, art. 371-1).

a. La cession proprement dite peut avoir plusieurs formes :

- volontaire : vente, donation, échange, partage, apport en société, transfert d'un élément de l'actif professionnel dans le patrimoine privé de l'exploitant individuel, cession fiduciaire pour donner une garantie;
- forcée : expropriation, expulsion, confiscation, cession de l'entreprise en cas de redressement judiciaire (C. com., art. L. 621-83 et s.).

b. Le retrait d'actif est distinct de la cession et peut lui aussi avoir plusieurs formes :

- volontaire : destruction, mise au rebut;
- forcé : incendie, vol.

Cependant, le droit fiscal ne fait pas la distinction et qualifie de cession le retrait d'actif, comme la cession au sens strict.

c. L'*objet* de la cession peut être une *immobilisation*, ou un *droit personnel*, par exemple un droit de créance (il ne faut pas confondre cession de créance et abandon de créance. V. *ce mot*).

2. *Comptabilisation.* Pour éviter la perte d'information par compensation, le PCG (art. 942) décompose la cession d'une immobilisation en deux :

a. La valeur comptable nette de l'immobilisation (c'est-à-dire la valeur d'entrée, moins les amortissements) est débitée en charge exceptionnelle (PCG, art. 946-67 ; compte 675).

b. Le prix de cession est crédité en produit exceptionnel (PCG, art. 512-1 ; art. 944-46 ; comptes 462 et 775). Quand les transactions sur des éléments d'actif ont un caractère habituel, on utilise des comptes de charges et de produits courants et non plus exceptionnels (PCG, art. 947-77).

➢ *Retrait d'actif*.

Cessionbail *(Lease back)*

L'entreprise vend un bien, puis le prend en location en crédit-bail. C'est un moyen d'améliorer la trésorerie et le résultat de l'exercice, grâce à la plus-value de cession. C'est surtout un mode de financement, garanti par la cession de la propriété (cession fiduciaire).

➢ *Crédit-bail*.

Cession de créance professionnelle

À l'appui de sa demande de crédit, une entreprise cède, ou donne en nantissement, au prêteur une créance professionnelle. En facilitant la cession de créance, la loi du 2 janvier 1981 (dite loi Dailly) facilite l'octroi de crédit. La bizarrerie comptable du procédé est que la créance sort du patrimoine d'une entité, sans entrer dans le patrimoine d'une autre.

➢ *Abandon de créance*, *Dailly (Loi)*, *Négociables (Titres de créance)*.

Cession interne

La facturation des prestations entre centres d'analyse pose, en l'absence d'un marché, le difficile problème de la fixation du prix de cession.

➢ *Prix*.

Chameau

Pour le pittoresque : pupitre qui facilitait l'utilisation du Grand livre, quand il avait la forme d'un gros registre relié.

➢ *Pittoresque*.

Champ d'application du Plan comptable général

➢ *Domaine du Plan comptable général*.

Champ d'observation de la comptabilité

Il est délimité par quatre principes :

1. *Le principe de compétence* sépare le patrimoine de l'environnement ; l'organisation ne tient pas compte des tiers ; elle ne décrit donc par le

trajet effectif de la valeur entre agents, mais le trajet apparent de la valeur de son point de vue subjectif.

2. *Le principe de l'entité* sépare l'entreprise individuelle de son propriétaire ; la société du groupe, des filiales, des associés ; cependant il peut y avoir transparence fiscale et responsabilité des dirigeants.
3. *Le principe de l'indépendance des exercices* fixe les bornes temporelles de l'observation, en découpant le temps en périodes de durée égale ; le résultat est mesuré pour l'exercice ; la situation est décrite au changement d'exercice.
4. *Le principe de monétarisme* exclut le qualificatif et le non-marchand ; la comptabilité ne saisit que ce qui peut être quantifié en monnaie.

Change

1. *Définitions*. Conversion des monnaies de deux pays différents. Le taux de change est le rapport des valeurs des deux unités monétaires. Les variations du taux de change créent un risque de change. Le PCG (art. 410-1) fixe le mode officiel de choix du taux de change.
2. *Comptabilisation*.

    a. Le PCG fixe les règles d'évaluation des actifs et des passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères (art. 323-1, 410-1, 420 à 7).

    b. Le compte de résultat fait apparaître successivement, au titre des charges financières… les différences négatives de change…, au titre des produits financiers… les différences positives de change (DC, art. 15).

    c. Bilan : « … les gains latents de change sur la conversion des dettes et créances en devises étrangères sont comptabilisés au passif du bilan » (PCG, art. 214-22).

    d. L'Annexe doit indiquer la nature, le montant et le traitement comptable des écarts de conversion en monnaie nationale des éléments exprimés en monnaie étrangère (DC, art. 24).

➢ *Devise*, *Monétarisme*, *Nominalisme*.

Changement de contrôle

➢ *Autocontrôle*.

Changements de méthode

1. La règle générale est la *permanence* des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels (C. com., art. L 123-17), de manière à assurer la cohérence des comptes (PCG, art. 121-5) et la comparabilité des comptes annuels (PCG, art. 130-5).
   Mais, si le changement de méthode est exceptionnel et exige un traitement comptable particulier, il est défini restrictivement. Il n'y a pas changement de méthode s'il y a un simple changement d'estimation d'une valeur, ou de modalité d'application d'une règle, ou si le changement motivé par un événement ou une opération nouveaux, ou dont l'importance est nouvelle, ou s'il y a seulement correction d'une erreur dans le choix d'une règle, ou d'une procédure (PCG, art. 122-5), ou encore changement d'option fiscale. Les effets de toutes ces modifications sont « pris en résultat », c'est-à-dire modifient le montant du résultat, alors que les vrais changements de méthode agissent sur les capitaux propres, comme font les événements « de longue période ».
2. Le *changement* de méthode n'est possible qu'à deux conditions : il est rendu nécessaire par un changement de la situation et il améliore l'information. Les effets de la nouvelle méthode sont imputés sur le report à nouveau, qui fait partie des capitaux propres, en débit si l'effet est négatif, en crédit s'il est positif et ceci dès l'ouverture de l'exercice et pour les exercices suivants. Ni le résultat, ni le bénéfice distribuable ne sont affectés ; on ne modifie pas les comptes des exercices antérieurs. Cependant, on n'impute pas aux capitaux propres si cela fait perdre le bénéfice d'une règle fiscale.
   En règle générale, l'effet après impôt du changement de méthode est calculé de manière rétrospective, c'est-à-dire comme si la nouvelle règle avait toujours existé (PCG art. 314). Exceptionnellement, on

procède de manière prospective, si la procédure rétrospective est inapplicable, ou si la réglementation crée des règles nouvelles (exemples : définition, évaluation, amortissement, dépréciation des actifs).
Le changement de méthode s'accompagnant de précautions : établissement de comptes *pro forma* des exercices antérieurs, pour permettre les comparaisons, description et justification dans l'Annexe (PCG, art. 831-1, al. 4) ; pour les sociétés mention dans le rapport de gestion et dans le rapport des commissaires aux comptes. Ces règles valent aussi pour les comptes consolidés (C. com., art. L 233-22 et 23 et L 232-6).

3. *En résumé* : le principe est la permanence des méthodes et le changement est l'exception. Les vrais changements s'imputent sur les capitaux propres, les modifications mineures sur le résultat (CRC 99-09)

➢ *Cohérence*, *Méthode*, *Permanence des méthodes (Principe de)*.

Charges

Comptes de gestion (sans report), de la classe 6. PCG, art. 810-2.

1. *Notion de charge*. Il ne faut pas confondre charge et dépense.

   a. Contexte. La notion de charge (comme son symétrique, le produit) est liée à la comptabilité par exercices et d'engagements :

   - Comptabilité par exercices. Le résultat pendant la vie entière de l'entreprise est égal à la différence de toutes les recettes encaissées (entrées de liquidités depuis l'environnement dans le patrimoine), moins toutes les dépenses décaissées (sorties de liquidités du patrimoine vers l'environnement).
     Mais, dans la plupart des cas, la connaissance d'un tel résultat est trop tardive et on préfère mesurer le résultat par exercice.
   - Comptabilité d'engagements.

1. La comptabilité de caisse définit le résultat de l'exercice comme la différence : encaissements pendant l'exercice, moins décaissements pendant l'exercice, c'est-à-dire comme la variation de l'encaisse pendant l'exercice.
   Mais cette notion de résultat est peu significative de la performance en raison des décalages temporels (crédit et stockage) et elle ne permet pas d'établir un bilan de la situation patrimoniale.
2. En revanche, la comptabilité d'engagements décrit la situation patrimoniale et définit le résultat comme la variation de la valeur du patrimoine pendant l'exercice. Les composantes d'un tel résultat sont les produits (ou entrée de valeur et augmentation du patrimoine autres que les nouveaux apports) et les charges (sortie de valeur et diminution du patrimoine autres que les distributions du bénéfice).

b. Définition. Les charges sont les composantes négatives du résultat de l'exercice. Une charge est, dans une comptabilité d'engagements, l'imputation à un exercice d'une diminution du patrimoine (autre qu'une distribution du bénéfice), en contrepartie de la consommation d'un facteur de production paradoxale.

2. *Comptabilisation*.

a. Résumé du trajet de la valeur. Le trajet effectif de la valeur est constitué de deux flux de valeur de même montant et de sens opposé : un flux réel de facteur de production entre dans l'entité (période), venant de l'environnement. En contrepartie, un flux financier induit sort de l'entité (patrimoine), en direction de l'environnement. Ce trajet effectif de la valeur est résumé par le trajet apparent du point de vue de l'entité. On se borne à noter l'échange de deux valeurs : une valeur réelle entre, une valeur financière sort ; un flux comptable va du patrimoine à la période.

Un crédit-moins sur un compte de bilan note la sortie du flux financier du patrimoine (coût) ; un débit-plus sur un compte de gestion note l'entrée du flux réel de facteur de production dans la période (intrant). Puisque cet intrant est l'engagement initial (l'inducteur) de la séquence et puisqu'on tient une comptabilité des engagements, c'est le débit-plus qui sert à noter la charge et à la classer.

b. Notation paradoxale de la charge.

- La charge est notée positivement, par un débit-plus, puis, par un solde débiteur-positif, alors qu'elle est une composante négative du résultat.
- L'explication est qu'on tient une comptabilité d'engagements et que l'engagement est l'entrée du flux réel de facteur de production dans l'entité (période), noté positivement comme tout emploi. En contrepartie, le flux financier de paiement sort de l'entité (patrimoine) et, diminuant le patrimoine, est une composante négative du résultat.

3. *Charge et dépense.* Il ne faut pas confondre charge et dépense ; la charge est une diminution du patrimoine, par la sortie d'un flux financier de paiement, qui peut avoir plusieurs formes (comptable, juridique, ou monétaire) ; la dépense est un décaissement, c'est-à-dire la sortie d'un flux financier de paiement, de forme monétaire.
Il y a des dépenses sans charge : par exemple, dans la distribution d'un dividende, la valeur passe directement du patrimoine à l'environnement, sans transiter par la période et sans agir sur le résultat.
Mais, inversement, à toute charge correspond une dépense ; il y a toujours sortie d'un flux monétaire, à un moment ou à un autre ; mais charge et dépense ne coïncident pas forcément dans le temps et leur ordre chronologique peut être quelconque : charge antérieure à la dépense, charge contemporaine de la dépense, charge postérieure à la dépense.

a. Charge contemporaine de la dépense, ou charge décaissée. La charge qualifie la dépense ; le flux financier de paiement a immédiatement la forme monétaire ; l'attribution de la charge au même exercice que la dépense et par conséquence son montant s'imposent absolument. Exemple : achat au comptant.

b. Charge séparée de la dépense, ou charge calculée :

- Charge antérieure à la dépense, ou charge décaissable ; elle engage la dépense ; le flux monétaire viendra plus tard ; dans un premier temps, le flux financier a soit la forme juridique (naissance d'une dette, exemple : achat à crédit), soit la forme comptable (dotation d'une provision pour risque et charge);
- Charge postérieure à la dépense, ou charge non décaissable ; le flux monétaire vient en premier ; le flux comptable vient ensuite, sous la forme d'une décision d'attribution à un ou à plusieurs exercices. Exemples : dotations d'amortissement ou de provision, régularisation, inventaire du stock, retrait d'immobilisation.
  La première saisie de l'information peut être provisoire ; à la fin de l'exercice, on fait un tri, pour ne retenir dans l'exercice que les charges qui sont le moyen et le coût des produits engendrés par l'activité de l'exercice et rattachés comme tels à cet exercice (principe de parallélisme, ou correspondance, des produits et des charges). Des transferts et répartitions entre exercices sont opérés par les régularisations, les dotations aux amortissements et provisions, l'inventaire des stocks.

c. Les décalages temporels entre d'une part les charges et les dépenses et d'autre part entre les produits et les recettes engendrent des ressources provisoires d'autofinancement.

d. Marge de liberté : la dépense est un fait matériel, dont la date et le montant s'imposent absolument ; au contraire, la charge est une

décision (un choix) d'imputation de la diminution du patrimoine à tels ou tels exercices. Dans certains cas, on dispose donc d'une marge de liberté pour l'allocation entre exercices, donc pour le montant de la charge de chaque exercice. Le cas limite du choix de la qualification d'une dépense est d'en faire : soit une charge (emploi consommé pendant l'exercice), soit un actif (emploi conservé en attente et ensuite réparti entre plusieurs exercices). Le choix détermine la chronique du résultat ; son guide est le principe de parallélisme.

4. *Le PCG élargit la notion de charge et étend la procédure à ce qu'on peut appeler des quasi-charges.* Les charges comprennent les sommes ou valeurs versées ou à verser – soit en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entreprise, ainsi que des avantages qui lui ont été consentis – soit en vertu d'une obligation légale que l'entreprise doit remplir – soit exceptionnellement sans contrepartie. Elles comprennent également, pour la détermination du résultat de l'exercice : les dotations aux amortissements et aux provisions, la valeur d'entrée, diminuée des amortissements, des éléments d'actif cédés, détruits, ou disparus…

5. *Classification.* Restant à l'extérieur du système qu'elle décrit, la comptabilité générale se borne à classer les charges (et les produits) de manière simple, mais fruste, suivant leur nature. Toutefois, au compte de résultat, elle les regroupe en trois familles : charges d'exploitation, charges financières et charges exceptionnelles.
   L'informatique permet, en une saisie unique, de classer les charges à la fois par nature et par destination (comptabilité en partie triple).
   Pour mesurer les coûts, la comptabilité analytique reclasse les charges selon leur destination et les produits selon leur origine.
   Pour les entreprises qui ne veulent pas faire les frais d'une comptabilité analytique, le PCG proposait un diminutif, sous la forme d'un tableau de répartition fonctionnelle des charges d'exploitation, qui les classe par grandes fonctions.
   ➢ *Intrants*, *Produits*.

6. *En comptabilité analytique*, l'exactitude de la mesure doit l'emporter sur le respect de contraintes juridiques et on délimite les charges autrement que pour la comptabilité générale.
Pour les charges substituables, le critère peut être différent de celui retenu en comptabilité générale : valeur de remplacement des matières au lieu de coût d'achat, charges d'usage au lieu d'amortissement, charges étalées au lieu de provisions.
Les charges supplétives ne sont pas comptées en comptabilité générale : rémunération du travail des dirigeants non-salariés, rémunération des capitaux propres ; elles le sont en comptabilité analytique.
C. com., art. L. 123-13, al. 2 ; DC, art. 14 ; 15 ; 23 ; PCG, art. 211-5, al. 3 ; 511-2 ; 513-1 ; 511-3 et 512-4 ; 213-3 ; 946.

Charge ou actif ?

PCG, art. 211-1, al. 3.
➢ *Actif ou charge ?*

Charges constatées d'avance

Achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement. On les comptabilise en actifs (PCG art. 211-1, al. 5 ; compte 486).
➢ *Actif ou charge ?*, *Produits constatés d'avance*, *Régularisation*.

Charges différées

Selon le nouveau PCG (art. 511-4), les dépenses qui ne peuvent pas être activées, ni attribuées à un coût d'acquisition ou de production, doivent être imputées aux charges de l'exercice (DC, art. 23-1 ; PCG, art. 511-4).
➢ *Régularisation*.

Charges à étaler

Selon le nouveau PCG, les dépenses qu'on ne peut pas activer doivent être imputées aux charges de l'exercice (PCG, art. 511-1).

Charges à payer

➢ *Dettes provisionnées*, *Régularisation*.

Charges à répartir

Il en existait autrefois quatre sortes. Le PCG modifié n'a conservé que les Frais d'émission d'emprunts.

Charges sociales

Aux salaires proprement dits s'ajoutent des cotisations et des impôts.
➢ *Congés payés*, *Frais de personnel*, *Passif social*, *Salaires*.

Cheptel

C'est une immobilisation (Compte 2185) s'il est conservé durablement pour la production (trait, reproduction, lait), c'est un stock (37) s'il est acheté pour être revendu. L'intention fait la qualification.

Chèque

1. Le signataire d'un chèque (le tireur) donne à un banquier (le tiré), chez qui il a déposé de l'argent (provision) le mandat de payer à vue la somme inscrite sur le chèque, à un tiers (le bénéficiaire), ou à lui-même. À la différence de la lettre de change, qui est à la fois un instrument de paiement et un instrument de crédit, le chèque est seulement un instrument de paiement immédiat. La provision doit exister chez le banquier à l'instant où le chèque est émis (provision préalable et disponible) et l'émission d'un chèque sans provision (familièrement : un chèque en bois) est sanctionnée. Un chèque est faux quand la signature n'est pas celle du titulaire du compte ; un chèque est falsifié quand, la signature étant authentique, le montant ou l'ordre (désignation du bénéficiaire) ont été modifiés. Auparavant, le chèque pouvait être endossé : au lieu de l'encaisser lui-même, ou de le faire porter à son compte à la banque, le bénéficiaire inscrivait au dos du chèque (d'où le mot : endossement) : « Payez à l'ordre de Mr Un Tel ». Aujourd'hui tous les chèques sont barrés, (c'est-à-dire traversés de deux traits parallèles) : ils ne peuvent pas être endossés et ils ne peuvent être encaissés que par l'intermédiaire d'un compte en banque ; ils sont donc comparables à un virement bancaire ou postal. Les

paiements supérieurs à un certain montant (différents selon les circonstances) sont obligatoirement faits par chèques et non en billets de banque. Dans d'autres cas, les règlements sont faits obligatoirement par chèque barré, virement, ou carte, afin qu'ils laissent une trace en comptabilité et pour éviter que des transactions occultes n'échappent à l'impôt. C'est pour la même raison qu'on exige que les transactions soient constatées par une facture. Pour donner une garantie au bénéficiaire, la banque peut bloquer une provision du montant du chèque : pendant huit jours à partir de l'émission, pour un chèque certifié ; pendant toute la durée de validité d'un chèque, pour un chèque de banque. Ces chèques servent donc aux paiement d'un montant élevé. La durée de validité d'un chèque émis en métropole est de un an et huit jours. Le Fichier national des chèques irréguliers (FNCI) est tenu par la Banque de France ; on y inscrit les rejets de chèque pour insuffisance de provision, les interdits bancaires, qui ne peuvent plus émettre de chèques, ni obtenir un chéquier.

2. *La comptabilisation* d'un règlement par chèque, virement, ou carte est dissymétrique :

   a. Le chèque *émis* (c'est-à-dire remis en paiement) est comptabilisé dès son émission.

   b. Le chèque *reçu* en paiement est comptabilisé en *deux temps* : au moment de la réception du chèque, enregistrement provisoire dans un compte « chèques à encaisser » (compte 5112) ; au moment de la réception de l'avis de crédit de la banque, enregistrement définitif au compte « banque » (compte 512). En cas de paiement par virement, le bénéficiaire n'est informé que lorsqu'il reçoit le relevé de sa banque. Il en est de même lorsque le règlement est fait par prélèvement, donc pas à l'initiative du débiteur. Le délai d'encaissement s'allonge selon qu'il s'agit d'un « chèque sur caisse » (l'agence même où est déposée la provision), d'un chèque « sur place » ou « sur rayon » (une banque de la même ville), ou « hors place » ou « hors rayon ».

C. com., art. L. 123-24 et s.

➢ *Banque*, *Effet de commerce*, *Escompte*, *Paiement*, *Virement*.

Chiffre d'affaires *(Net sales)*

« Le chiffre d'affaires correspond au montant des affaires réalisées par l'entité avec les tiers, dans le cadre de son activité professionnelle normale et courante » (PCG, art. 512-2). Pour les banques, on dit « produit net bancaire ».

Le chiffre d'affaires pendant un exercice mesure l'activité de l'entreprise ; encore faut-il préciser sa définition :

1. Puisqu'on tient une comptabilité des engagements, il s'agit du chiffre des produits pendant l'exercice et non de celui des recettes. En raison du crédit et du décalage entre le moment où la vente est enregistré (envoi de la facture) et le moment où le prix est encaissé, il n'y a pas coïncidence dans le temps des produits et des recettes et leurs totaux pendant un exercice ne sont pas forcément égaux.
2. *Précautions de mesure :*
    a. Le chiffre d'affaires toutes taxes comprises (TTC) n'est pas le plus significatif de l'activité, puisqu'il inclut des impôts et taxes que l'entreprise perçoit, mais qu'ensuite elle restitue au Fisc.
    b. Le chiffre d'affaires hors taxes (HT) rend comparables les ventes en France (soumises à la TVA) et les ventes à l'étranger (exemptes de la TVA).
    c. Pour les mêmes raisons, on isole et on écarte les gains et pertes sur écarts de change.
    ➢ *Change*.
    d. De manière analogue, pour rendre comparables les ventes à travers les différents circuits de distribution, on élimine les remises, les ristournes et les frais de transport.
3. *Le champ de l'activité*. Faut-il se limiter à l'activité *principale* et habituelle, considérée comme seule représentative de l'entreprise ? Faut-il au contraire englober les produits accessoires, exceptionnels,

les travaux faits par l'entreprise *pour elle-même*, qui eux aussi enrichissent l'entreprise ?
➢ *Activité*.

4. *Les textes hésitent entre deux conceptions* du chiffre d'affaires : dans la notion *large*, le chiffre d'affaires englobe toutes les ressources de l'entreprise ; dans la notion étroite, il est limité à l'activité professionnelle.

   a. Pour le Compte de résultat, le DC (art. 17, 2°, al. 3) adopte la définition étroite : « Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées ». Le chiffre d'affaires est donc mesuré par le compte 70 (« Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises »).

      - *Il englobe :*

        1. les opérations réalisées avec des tiers :
        2. l'activité professionnelle, normale, courante;
        3. ventes de marchandises;
        4. production vendue de biens et services.

      - *En sont exclus* :

        1. les produits nets partiels sur opérations à long terme;
        2. les subventions d'exploitation;
        3. les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires;
        4. les produits financiers;
        5. les rabais, remises, ristournes accordés.

- Dans le compte de résultat en *liste* du système de base (produits et charges hors taxes), le montant net du chiffre d'affaires (dont… à l'exportation) est la somme de : produits d'exploitation (dont ventes de marchandises) et de production vendue (biens et services) (PCG, art. 821-4).
- Pour les comptes *consolidés* : « Le chiffre d'affaires consolidé est égal au montant des ventes de produits et services liés aux *activités courantes* de l'ensemble constitué par les sociétés consolidées par intégration… » (DS, art. 248-5).

b. Pour l'Annexe (PCG, art. 831-2, 15°), on utilise une notion plus large : le produit des activités courantes, plus significatif du point de vue économique. Il doit être accompagné d'un tableau de rapprochement avec le chiffre d'affaires du compte de résultat. Il comprend les subventions d'exploitation et les produits financiers ; il peut être adapté aux besoins particuliers de chaque secteur professionnel.

c. La réglementation fiscale adopte également une définition *large* du chiffre d'affaires.

5. *On peut se demander s'il n'existe pas de meilleurs indicateurs de la performance de l'entreprise :*

a. pour les entreprises commerciales : la marge commerciale (1er solde intermédiaire de gestion);

b. pour les entreprises industrielles : la production de l'exercice ; celle-ci (2^{e} solde intermédiaire de gestion) est la somme de la production vendue (au prix de vente), de la production stockée (au coût de revient) et de la production immobilisée (au coût de revient). En revanche, la « Production de l'exercice » n'inclut pas les ventes de marchandises en l'état.

c. En effet, le chiffre d'affaires donne une image déformée de l'activité de l'entreprise, quand il y a variation des prix, variation

des stocks, du fait du décalage entre la production et la vente, quand une part importante de la production est immobilisée, ou quand une part importante de l'activité de l'entreprise est consacrée à des opérations de longue durée.

d. Il est arrivé qu'on fasse apparaître un « faux » chiffre d'affaires frauduleux, par la comptabilisation d'achats et de ventes réciproques entre entreprises d'un même groupe.

6. *Seuils.* Quand le chiffre d'affaires est inférieur à certains seuils, des simplifications sont autorisées dans la tenue de la comptabilité et dans la présentation des comptes annuels (C. com., art. L. 123-16 et L. 123-28, al. 2 ; DC, art. 17).

- Rappelons enfin qu'au delà du seuil de rentabilité (ou point mort), les coûts fixes sont couverts et qu'il y a donc bénéfice dès que le chiffre d'affaires dépasse les coûts variables. Donc, chaque euro du chiffre d'affaires procure un plus grand bénéfice au-delà du point mort.

Chiffres clés

Synonymes : clignotants, variables-clés, fondamentaux, (bottom lines).

1. « Les comptes annuels doivent… donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise » (C. com., art. L. 123-14).
« Les documents de synthèse mettent en évidence… tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires portent sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité… » (PCG, art. 810-1).
2. Les textes fixent ainsi des objectifs généraux à la comptabilité, mais ils n'indiquent pas les moyens pratiques de les atteindre ; la sélection de chiffres-clés traduit la recherche d'un nombre réduit, donc maniable, d'indicateurs significatifs.

a. On cite en premier lieu : le bénéfice, la trésorerie, la rentabilité économique, c'est-à-dire le rapport du bénéfice aux actifs (ROA :

return on assets).

b. Viennent ensuite : les capitaux propres, la capacité d'autofinancement, et la valeur ajoutée, ou le ratio valeur ajoutée sur chiffre d'affaires.

3. En fait, cette recherche de la simplicité est un peu *illusoire* et, suivant les caractères particuliers de l'entreprise et l'humeur de l'analyste, on peut proposer une liste à peu près *indéfinie* d'indicateurs : actifs, actif net, bénéfice distribué, bénéfice sur chiffre d'affaires, capitalisation boursière, charges, charges financières, charges fixes, chiffre d'affaires, chiffre d'affaires sur effectif (ou productivité), commandes fermes, créances-clients sur chiffre d'affaires, dettes-fournisseurs sur achats, effectif salarié, effectif sur chiffre d'affaires, endettement ou dépendance (actif sur capitaux propres), financement des immobilisations, fonds de roulement, investissements, liquidités, marge commerciale, passifs, production de l'exercice, produits, propres (capitaux), rentabilité financière (ROE : return on equity), résultat net sur capitaux propres, rentabilité boursière, résultat sur chiffre d'affaires, salaires et charges sociales (masse salariale), soldes intermédiaires de gestion, solvabilité, stocks sur achats, trésorerie, valeur ajoutée, etc.
   On cherche parfois à mettre de l'ordre dans ce fatras et à faire une synthèse au moyen de la combinaison linéaire de plusieurs indicateurs.
   On peut comparer aux chiffres-clés de l'entreprise les grands équilibres macro-économiques : balance extérieure, budget de l'État, taux d'utilisation de la capacité de production, niveau des prix.

   ➢ *Discriminante (Fonction)*, *Ratios*, *Rentabilité*, *Scoring*.

Chirographaires (Créances, créanciers)

En grec : manuscrit. En fait, créances de dernier rang, venant après celles qui bénéficient d'une sûreté. En cas de liquidation judiciaire, les chances, pour les chirographaires, de recouvrer leur créance sont quasi-nulles.

➢ *Faillite*, *Sûretés*.

Choix

La réglementation comptable n'est pas toujours contraignante au point d'imposer une solution unique. Elle ouvre souvent des options (par exemple amortissement linéaire, ou dégressif ; coût moyen pondéré d'acquisition, ou premier entré), qui rendent difficiles les comparaisons et, en cas de changement d'option, les chroniques.

➢ *Options*, *Politique comptable*, *Subjectivité*.

Chronique comptable

Les comptes annuels et les états financiers indiquent systématiquement, pour chaque poste, le chiffre de la (des) période(s) précédente(s), à côté de celui de la période en cours, de manière à faciliter leur comparaison et à montrer le sens de leur évolution :

- postes correspondants de l'exercice précédent : compte de résultat, bilan, tableau de financement, plan de financement prévisionnel, compte de résultat prévisionnel;
- postes correspondants des deux semestres précédents : situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible;
- cinq derniers exercices : tableau des résultats (et autres éléments caractéristiques) de la société au cours des cinq derniers exercices.

C. com., art. L. 123-15 ; DS, art. 148, al. 2 et 244-3 ; PCG, art. 120-1, al. 2 et 810-3.

➢ *Comparaison*, *Rappel*, *Temps*.

Chronologie des enregistrements

Les enregistrements au livre-journal, puis au Grand livre sont faits : soit suivant la date et l'heure des événements, soit suivant les numéros des pièces justificatives.

➢ *Livres comptables*.

Circuit de l'information *(Flow charts)*

Séquence des points de l'entreprise où les informations sont saisies, transitent, sont traitées, sont utilisées. En pratique, il existe souvent plusieurs circuits parallèles de l'information : des services

commerciaux, financiers, techniques, etc. Ce gaspillage pourrait être évité par une comptabilité informatisée, qui intégrerait et coordonnerait toutes les informations dans un système unique élargi d'information de gestion.

➢ *Information*.

Circulants (Actifs et passifs)

Postes du bilan, composés d'éléments qui se renouvellent individuellement, même si leur masse globale demeure inchangée. Ils constituent les bas du bilan ; tous ne sont pas liés au cycle d'exploitation.

PCG, art. 211-1, al. 2.

➢ *Cycle d'exploitation*, *Récurrents (Éléments)*.

Circularisation

➢ *Confirmation*.

Classement

§ I. *Classement et classification.* La base de la comptabilité est le classement ; l'étude individuelle de phénomènes nombreux étant impossible, la comptabilité les groupe en classes homogènes, puis mesure le contenu de ces classes ; en somme elle applique l'adage. « Une place pour chaque chose et chaque chose à sa place. »

Le *classement* (imputation) des informations dans des comptes, au moment de leur saisie, suppose l'établissement préalable d'une classification (nomenclature), c'est-à-dire l'ouverture d'une série de comptes, dont le domaine est défini en compréhension, par leur intitulé. On peut alors classer les phénomènes observés dans les comptes correspondant à leur nature, comme on classerait des lettres dans des casiers, suivant leur destination. La construction préalable des casiers, c'est la classification ; le rangement des lettres dans les casiers, c'est le classement.

La différence entre la comptabilité et les casiers à lettres, est que si, dans la partie simple, on classe chaque phénomène dans un seul compte, dans la partie multiple on le classe dans plusieurs comptes simultanément et, dans la partie double, dans deux comptes

simultanément. Chaque compte constitue un ensemble homogène, qui regroupe les phénomènes présentant un même caractère et seulement eux ; cependant chaque compte peut être défini de façon plus ou moins large, suivant les besoins d'information, et les comptes peuvent être subdivisés ou regroupés.

§ II. *Classification des comptes.* Tous les comptes sont organisés suivant le même principe et fonctionnent selon le même mécanisme ; cependant, ils peuvent être utilisés de plusieurs manières différentes et ils peuvent donc être classés de plusieurs manières distinctes.

1. *Au niveau supérieur.* Le croisement de deux classifications dichotomiques donne naissance à quatre variétés de comptes :

   a. Première classification des comptes : *suivant leur signe*. Comptes débiteurs-positifs (à solde débiteur-positif) et comptes créditeurs-négatifs (à solde créditeur-négatif). Les premiers mesurent des valeurs positives, ou emplois ; les seconds des valeurs négatives, ou ressources.

   b. Deuxième classification des comptes : *suivant leur rapport au temps*. Les comptes avec report à nouveau (ou cumulés, ou de bilan, ou du patrimoine, ou de situation) mesurent les états instantanés, aux changements d'exercice, des phénomènes transpériodiques. Les comptes sans report à nouveau (ou différentiels, ou de gestion, ou d'opération, ou de la période) mesurent les variations pendant l'exercice des phénomènes intrapériodiques.

   c. Troisième classification, *par croisement* des deux précédentes :

      - les comptes d'actif (PCG, art. 211-1) ont un solde débiteur-positif et un report à nouveau ; ils servent à mesurer les actifs, ou emplois conservés, ou réversibles, ou en attente;
      - les comptes de passif (PCG, art. 321-1) ont un solde créditeur-négatif et un report à nouveau ; ils servent à mesurer les passifs, ou ressources reçues, ou à restituer, ou réversibles, ou en attente;

- les comptes de charges (PCG, art. 511-2) ont un solde débiteur-positif et pas de report à nouveau ; ils servent à mesurer les charges, ou emplois consommés, pendant la période, ou définitifs, ou irréversibles;
- les comptes de produits (PCG, art. 512-1) ont un solde créditeur-négatif et pas de report à nouveau ; ils servent à mesurer les produits, ou ressources créées, pendant la période, ou définitives, ou irréversibles.

d. Dans une représentation topographique :

- les comptes de bilan (actif et passif) sont situés à l'intérieur du patrimoine ; à chaque fin d'exercice, leurs soldes mesurent l'état instantané des valeurs du patrimoine ; la séquence de ces soldes successifs décrit l'évolution des valeurs du patrimoine (intrapatrimoniales) au cours du temps (transpériodiques) ; le regroupement de ces soldes constitue le bilan;
- les comptes de gestion (charges et produits) sont situés à la frontière entre le patrimoine et l'environnement et sont le passage habituel (en « courte période ») des valeurs qui se déplacent entre le patrimoine et l'environnement, dans les deux sens. Leurs soldes mesurent les passages de valeurs entre le patrimoine et l'environnement (valeurs transpatrimoniales), pendant l'exercice (valeurs intrapériodiques). Le regroupement de ces soldes constitue le compte de résultat.

2. *Au niveau inférieur,* le PCG affine cette première classification par une classification décimale (C. com., art. L. 123-12, al. 1 et DC, art. 3) des comptes (PCG, art. 933-2). Tout compte d'un niveau supérieur, désigné par un code, à 1 chiffre (classe) est subdivisé en dix comptes, désignés par un code à 2 chiffres et ainsi de suite.

➢ *Classes de comptes*, *Niveau des comptes*.

§ III. *Classification des enregistrements.* La comptabilité saisit et enregistre les phénomènes dans l'ordre chronologique, sur le livre-journal, puis sur chacun des comptes du grand-livre : « … l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement » (C. com., art. L. 123-12, al. 1 et DC, art. 3).

§ IV. *Classification des charges et des produits.* Plusieurs sont concevables : par nature ; par destination et origine ; par grande fonction de l'entreprise ; en fixes, variables proportionnelles et variables non-proportionnelles ; charges de structure et charges opérationnelles (de période).

- Dans les comptes sociaux de la comptabilité générale, le PCG classe les charges et les produits par nature (PCG, art. 821-3), en les étageant sur *trois niveaux* au compte de résultat : d'exploitation, financiers, exceptionnels (PCG, art. 230-1). Ce classement par nature a pour avantages d'être facile, fiable, de se prêter à l'audit et à la compression des coûts, de permettre la mesure de la valeur ajoutée, de constituer une source pour la comptabilité nationale.
  Le PCG 1986 (II, 189) permettait en outre d'annexer au compte de résultat un tableau de répartition fonctionnelle des charges d'exploitation.
- Dans les comptes consolidés, « les produits et les charges sont classés selon leur nature ou selon leur destination » (DS, art. 248, 10). Le classement par destination est plus propice à la comptabilité analytique.

§ V. *Comptes annuels :*

« Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise… » (C. com., art. L. 123-15 et DC, art. 9 à 16).

1. *Bilan.*

- Dans le bilan liquidité-exigibilité du PCG 1957, les actifs étaient classés par ordre de liquidité croissante et les passifs par ordre d'exigibilité croissante ; en pratique pas de manière continue, mais en distinguant les postes à plus de 1 an et les postes à moins de 1 an, à la date d'établissement du bilan ; le classement changeait donc tous les ans.
- Dans le bilan fonctionnel à partir du PCG 1982, le classement est fait au moment de la naissance des postes et ne change donc pas ; les actifs sont classés par rubriques, suivant leur destination et, à l'intérieur de chaque rubrique, suivant leur nature. Les passifs sont classés par rubrique, suivant leur origine et, à l'intérieur de chaque rubrique, suivant leur nature. « Les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés, à l'actif et au passif du bilan, suivant leur destination et leur provenance… » (DC, art. 10 et PCG, art. 211-1). Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat… peuvent être adaptés par secteur d'activité… » (décret, art. 9, al. 1).

2. *Compte de résultat.* Les charges et les produits sont classés en *trois rubriques*, qui, dans la présentation en liste, ont chacune un solde particulier : exploitation, financiers, exceptionnels. Dans le système développé, les soldes sont étagés en soldes intermédiaires de gestion.

   ➢ *Classes de comptes*, *Codage des comptes*.

Classes de comptes

1. Le Plan comptable général établit une liste de comptes (PCG, art. 932-1), qu'il résume dans un cadre comptable (PCG, art. 931-1).
   Les comptes sont répartis en huit classes, désignées par un code à 1 chiffre (PCG, art. 934-1, 2, 3).
2. Les cinq premières classes contiennent les comptes de bilan (avec report).

   - Classe 1 : comptes de capitaux (PCG, art. 941).

- Classe 2 : comptes d'immobilisations (PCG, art. 942).
- Classe 3 : comptes de stocks et en-cours (PCG, art. 943).
- Classe 4 : comptes de tiers (PCG, art. 944).
- Classe 5 : comptes financiers (PCG, art. 945).

3. Les deux classes suivantes regroupent les comptes de gestion (sans report).

   - Classe 6 : comptes de charges (PCG, art. 946).
   - Classe 7 : comptes de produits (PCG, art. 947).

4. Enfin la classe 8 réunit les comptes spéciaux (PCG, art. 948) : engagements donnés et reçus et leur contrepartie, résultat en instance d'affectation, bilan.
5. Deux classes ont disparu du Plan comptable général :

   - Le PCG 1982-1986 consacrait une classe 9 à la comptabilité analytique, qui a été exclue du PCG, comme non-susceptible de normalisation.
   - Dans le PCG, 1957, il existait une classe 0, libre pour les besoins particuliers de chaque entreprise.

➢ *Classement*, *Liste des comptes*.

Clé de répartition

La source de l'information de la comptabilité analytique est la comptabilité générale, où les charges sont classées par nature. Certaines de ces charges sont indirectes, c'est-à-dire ne peuvent pas être attribuées directement à un coût particulier ; certaines manquent même de moyen de mesure.

Les clés de répartition sont des critères permettant de partager les charges entre des centres d'analyse. Elles peuvent être très diverses ; par exemple la surface des bâtiments, ou la valeur assurée. On les établit à partir d'un relevé statistique, ou d'un raisonnement théorique.

On procède en deux temps :

- répartition primaire, ou affectation des charges entre les centres, au moyen d'un tableau matériel : en lignes les différentes natures de charges ; en colonnes les différents centres ;
- répartition secondaire, ou cession de prestations entre centres. On redistribue les frais des centres auxiliaires entre les centres principaux, au moyen d'une seconde série de clés de répartition ;
- on transfère enfin les frais des centres aux coûts selon la participation de chaque centre à l'activité qui a entraîné le coût.

➢ *Centres d'analyse.*

Clientèle

Synonyme : achalandage. Ensemble des clients captifs ou fidélisés. Fait partie du *fonds commercial* ; mais, à l'inverse du droit au bail, elle est *amortissable*, parce que sa pérennité n'est pas assurée, malgré la protection juridique contre la concurrence déloyale.
➢ *Achalandage*, *Fonds commercial*.

Clients

1. *Comptabilisation* (PCG, comptes 41 ; 410 ; 411 ; 413 ; 416 ; 418 ; 419).
« Les créances liées à la vente de biens ou services rattachés au cycle d'exploitation de l'entité sont enregistrés aux comptes 41 – Clients et comptes rattachés » (PCG, art. 944-41). On tient un compte individuel pour chaque client (au code à 3 chiffres, 411, on ajoute l'indicatif du client particulier) et un compte collectif pour l'ensemble des clients. En débit : les créances sur les clients ; en crédit : les règlements reçus des clients.
Les comptes rattachés au compte clients permettent de rassembler tout ce qui concerne un même agent. Ainsi, à l'actif, figurent entre autres : clients-effets à recevoir ; clients douteux ou litigieux, clients-produits non encore facturés. Du côté du passif figurent entre autres : clients

créditeurs, clients-avances et acomptes reçus sur commandes ; rabais-remises-ristournes accordés et autres avoirs à établir, etc.

2. Les transactions entre professionnels se font le plus souvent à crédit et on estime que le cinquième des dépôts de bilan résulte de la défaillance de clients. La *durée* moyenne du crédit accordé aux clients par une entreprise peut être mesurée par le ratio : clients sur ventes, c'est-à-dire : au numérateur, niveau moyen du compte clients, plus effets à recevoir, plus effets escomptés non échus et, au dénominateur, le chiffre d'affaires TTC pour un trimestre, ou pour une année. Les soldes des comptes clients individuels doivent être justifiés au moyen des factures non réglées ; le rapprochement est facilité par le lettrage. Un fichier clients (presque toujours informatisé) est un investissement immatériel dans les entreprises de vente par correspondance.

3. Il existe plusieurs techniques pour *pallier le risque* résultant du crédit-clients : affacturage, assurance-crédit (COFACE pour l'exportation), information préalable sur les clients, provisions. Le contrôle des comptes clients fait partie des travaux comptables mensuels ; il doit être minutieux ; le vendeur doit savoir en permanence qui lui doit, combien on lui doit et depuis quand. Le classement des créances par échéance facilite les relances et le recouvrement. Le lettrage permet le regroupement de tous les enregistrements concernant une même affaire. Le solde des comptes est justifié par la référence aux factures non réglées, etc.

➢ *Affacturage*, *Cession de créances professionnelles*, *Compte clients*, *Crédit inter-entreprise*, *Cycle d'exploitation*, *Lettrage*, *Mobilisation des créances*, *Titrisation*.

Clignotants

La variation brusque et importante des chiffres comptables est le symptôme d'une difficulté : chiffre d'affaires, compte banque, compte clients, compte fournisseurs, agios, découverts, frais financiers, résultat.

➢ *Chiffre d'affaires*, *Chiffres clés*, *Fondamentaux*.

Clôture de l’exercice

1. Le principe de l’indépendance des exercices implique une allocation précise entre les exercices, donc une séparation tranchée entre eux. Ceci est souligné par la conception moderne du bilan, qui tend à devenir avant tout une limite séparant deux intervalles. *A contrario*, l’action sur le résultat, recherchée par un déplacement de la date de clôture de l’exercice, constitue un changement de méthode et même, dans certains cas, une fraude.
2. Il faut distinguer *deux dates* : celle de la clôture de l’exercice précède celle de l’établissement des comptes annuels (C. com., art. L. 123-30, al. 3 ; PCG, art. 212-3).
   Le PCG (art. 948-89) prévoit, dans les comptes spéciaux (classe 8), un compte 890 « Bilan d’ouverture » et un compte 891 « Bilan de clôture », qui peuvent être utilisés pour la clôture et la réouverture des comptes de l’exercice.
   « Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d’un exercice peuvent être inscrits dans le résultat de cet exercice » (PCG, art. 214-9).
3. « Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l’intangibilité des enregistrements est mise en œuvre au plus tard avant l’expiration de la période suivante. La procédure de clôture est appliquée au total des mouvements enregistrés, conformément à l’article PCG 921-2. » (Il s’agit de la procédure de tenue du journal). « Pour les comptabilités informatisées, etc. » (PCG, art. 921-4) il existe une procédure périodique de contrôle interne, visant à éviter les interpolations et modifications postérieures à la saisie.
   Notons que, dans le vocabulaire bancaire, on parle de clôture d’un compte et non de fermeture ; l’opération entraîne le paiement d’une commission.

   ➢ *Arrêté des comptes*, *Continuité de l’exploitation*, *Exercice*, *Fin de l'exercice*, *Indépendance des exercices*, *Contrats à long terme*, *Séparation des exercices (Procédures de)*, *Tardifs (Intégration des risques et pertes)*.

Clôture d’un compte

L'expression est ambiguë. Il faut distinguer la clôture provisoire, par le calcul des masses et des soldes, au moment de la balance mensuelle, la clôture annuelle, après inventaire et corrections et la clôture définitive, ou fermeture, quand le compte n'a plus de raison d'être.
Quand la clôture d'un compte est la conséquence de la fin des relations entre une banque et son client, elle donne lieu au paiement d'une commission (PCG art. 921-4).
➢ *Clôture de l'exercice*, *Solde*.

CNCC

➢ *Compagnie nationale des commissaires aux comptes*.

COBIT

La méthode COBIT *initiée par l'ISACA (Information Audit and Control Association*) est diffusée en France par sa branche française, l'Association française de l'audit et du conseil informatique (AFAI). Elle regroupe environ 450 membres, auditeurs internes grands comptes ou issus de cabinets d'audit en informatique et a fondé l'Institut français pour la gouvernance du système d'information, avec le Cigref de l'IGSI, en mai 2004. La méthode COBIT s'est étendue à la gouvernance des systèmes d'information » (Serge Yablonsky, président de l'AFAI, 09.09.2004).
Le COBIT (*Control Objectives for Information and Technology*), conçu pour prendre en charge la gestion des risques liés au domaine informatique, ajoute aux objectifs du COSO des impératifs de qualité et de confidentialité.

Codage des comptes

1. Outre son nom, chaque compte est désigné dans le PCG (PCG, art. 933-1 à 5) par un code formé par une série de chiffres d'autant plus longue que l'affinage du compte est plus poussé. Les classes de comptes sont désignées par un code à 1 chiffre ; chaque classe est divisée en dix comptes dont le code a deux chiffres, etc. En général, on emploie des comptes à trois chiffres pour la saisie de l'information et des comptes à deux chiffres pour le regroupement. Ce sont les soldes

des comptes à 3 chiffres qui forment les postes du Bilan et du Compte de résultat. Le PCG 1986 (I, 60 et II, 180) proposait une liste-type des comptes à 3 chiffres (sauf les réserves) pour le système abrégé.

2. *Certains chiffres du code ont une signification particulière* (PCG, art. 933-3) :

   a. Le zéro signifie le regroupement ; exemple le compte de code abO.

   b. Le huit :

      - dans un compte d'immobilisation (classe 2), il signale l'amortissement a8b;
      - dans un compte de tiers (classe 4), il signale un compte de régularisation : ab8;
      - dans un compte de gestion (classes 6 et 7), il repère les comptes : annexe, autres, divers, récapitulation.

   c. Le neuf :

      - dans les comptes de bilan, il repère les comptes de dépréciation : a9b;
      - dans tous les autres comptes, il indique un compte dont le solde est de sens opposé à celui des comptes de même niveau ; codes ab9 et a9b, à l'exception des comptes 69 et 79. Exemple : 12 résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte) ; 120 résultat de l'exercice (bénéfice) ; 129 résultat de l'exercice (perte).

   d. En plus de cette codification décimale, on emploie une codification séquentielle, pour les comptes individuels d'une variété très nombreuse (fournisseurs, clients, etc.). Les machines comptables permettent de servir à la fois trois documents comptables superposés : le journal général, le compte collectif (par exemple clients) et le compte particulier (par exemple le compte client Anatole).

➢ *Classement*, *Plan des comptes*.

Codage de l'information

À mesure de leur saisie dans le Livre-Journal, les informations sont mises sous une forme normalisée (formatage) et codées, c'est-à-dire traduites du langage naturel en langage comptable. On note les indications suivantes : la date, un libellé explicatif, la référence à une pièce justificative archivée, le nom et le numéro de deux comptes, qui définissent en compréhension deux ensembles homogènes de phénomènes, une somme de monnaie qui, au moment du traitement, permettra de définir chaque ensemble (compte) en extension, enfin deux signes (crédit-moins sur un compte et débit-plus sur un autre), orientant la double écriture (vecteur) et permettant de repérer le trajet (flux) de la valeur, par son origine (crédit-moins) et par son aboutissement (débit-plus).

Code de déontologie des auditeurs internes

Ce code a été adopté par l'IFACI, la plus importante association d'auditeurs interne de France. Il inclut deux composantes essentielles :

a. Quatre principes fondamentaux pertinents pour la profession et pour la pratique de l'audit interne (intégrité, objectivité, confidentialité, compétence).

b. Des règles de conduite décrivant les normes de comportement attendues des auditeurs internes. Ces règles sont une aide à la mise en œuvre pratique des principes fondamentaux et ont pour but de guider la conduite éthique des auditeurs internes.

Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes

Le code de déontologie définit les règles générales de comportement et d'exercice de la profession de commissaire aux comptes. Ce code est annexé au décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005, modifié par le décret n° 2008-674 du 2 juillet 2008 puis par le décret du 10 février 2010. Il comprend sept parties :

- principes fondamentaux de comportement (l'intégrité, l'impartialité, l'indépendance, les conflits d'intérêts, la compétence, la confraternité, la discrétion) ;
- interdictions – situations à risques et mesures de sauvegarde ;
- acceptation, conduite et maintien de la mission du commissaire aux comptes ;
- exercice en réseau ;
- liens personnels, financiers et professionnels ;
- honoraires ;
- publicité.

➢ *CNCC*, *Compétence*, *Conflits d'intérêts*, *Confraternité*, *Impartialité*, *Incompatibilité*, *Indépendance*, *Intégrité*, *Mission du commissaire au compte*, *Secret professionnel du commissaire aux comptes*.

Code de déontologie des professionnels de l'expertisecomptable

Il a été publié par décret le 27 septembre 2007. Il se compose de quatre parties :

- devoirs généraux ;
- devoirs envers les clients ou les adhérents ;
- devoirs de confraternité ;
- devoirs envers l'ordre.

➢ *OEC*.

Code de commerce

(En abrégé C. com.)

Le premier Code de commerce a été promulgué par une loi du 15 septembre 1807. L'Ordonnance n° 2000-012, du 18 septembre 2000, *a intégré* dans le Code de commerce plusieurs lois qui en étaient distinctes à l'origine et qui traitent de la comptabilité (« De la comptabilité des commerçants », art. L. 123-12 et s. ; « Des comptes

sociaux », art. L. 232-1 et s.) ; des comptes consolidés, des sociétés commerciales, de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, du redressement et de la liquidation judiciaires, etc. Ces divers textes ont tous un aspect comptable plus ou moins prononcé. La numérotation des articles du Code de commerce a été bouleversée.

Coefficient de bénéfice brut

Utilisé par l'administration fiscale pour la vérification des comptabilités des entreprises de négoce. C'est le rapport : bénéfice brut de l'exercice sur montant des ventes, ou sur coût de revient des marchandises vendues pendant l'exercice.

Pour une catégorie donnée de produits, ce coefficient a une relative stabilité dans le temps et on peut le comparer entre entreprises similaires. Le Fisc établit donc des monographies professionnelles, comportant des ratios et un écart injustifié attire l'attention des vérificateurs fiscaux.

➢ *Bénéfice brut*, *Vérification de la comptabilité*.

Coefficient de capital

Rapport, pendant un exercice, entre le capital d'exploitation et la valeur ajoutée ; mesure le montant des capitaux investis pour obtenir 1 franc de valeur ajoutée. Le capital d'exploitation, ou capital économique, est l'ensemble des moyens permanents nécessaires à la production ; il est mesuré par la somme des valeurs immobilisées d'exploitation (y compris celles financées par crédit-bail) et du besoin de fonds de roulement d'exploitation ; il ne comprend pas les participations financières. On lui préfère parfois le capital physique, ou le capital financier ; à la valeur ajoutée, on préfère quelquefois la production. Ce rapport évolue lentement au cours du temps ; il diffère d'une branche à l'autre : il est élevé dans les industries lourdes, faible dans les industries légères.

➢ *Intensité du capital*.

Coefficient de capitalisation du résultat (CCR)

Synonymes : Multiple de capitalisation, taux ou coefficient de capitalisation du résultat, price earning ratio (PER).

1. *Définition*. Rapport, à un instant donné, du cours d'un titre en Bourse (price), sur le bénéfice par action (distribué ou mis en réserve), pendant le dernier exercice de la société (earning).
   Ne pas confondre avec le taux de distribution (pay out ratio), qui est le pourcentage du bénéfice qui est distribué, ni avec le rendement, qui est le rapport du dividende au cours de l'action. Le PER relatif est le rapport du PER d'une société au PER du secteur.
2. *Utilisation.* Indique combien de fois la valeur boursière d'une société capitalise son bénéfice, donc mesure le prix réel (valeur de rendement) d'un titre ; on paie une action d'autant plus cher que son PER est plus élevé.
   C'est la même idée, sous une autre forme, que le délai de récupération, qui est le nombre d'années nécessaire pour récupérer la valeur de l'action, mesurée par son cours.
   Il n'existe pas de niveau absolu, « raisonnable », du coefficient ; mais il permet des comparaisons entre valeurs et entre marchés, donc il permet de juger si le titre est cher ou bon marché en Bourse. Permet aussi, dans une certaine mesure, une prévision de l'évolution future du cours ; si un titre est sous-côté eu égard à ce qu'il rapporte, son cours est susceptible de monter ; au contraire, si ce titre est très cher, il ne montera sans doute pas davantage.

   ➢ *Capitalisation*, *Délai de recouvrement*, *Rendement*.

Coefficient d'endettement

Mesure la dépendance d'une entreprise et sa capacité d'emprunt supplémentaire. C'est le rapport : dettes à moyen et long terme sur capitaux permanents (c'est-à-dire somme des capitaux propres et des dettes à moyen et long terme).

Les banques estimaient *autrefois* que ce coefficient devait être inférieur à 0,5, c'est-à-dire que le montant des dettes devait être inférieur à celui des propres. *Aujourd'hui*, elles ont une vue plus

dynamique et elles acceptent qu'une entreprise ait un volume de dettes égal à deux ou trois fois celui de ses propres.
➢ *Endettement*.

Coefficient de liquidité

Pour une banque, c'est le rapport entre les liquidités et les exigibilités à vue et à court terme (en général trois mois). D'après la Commission de contrôle des banques, il ne doit pas descendre au-dessous de 0,6.

Coefficient multiplicateur

Étant donnés la marge recherchée et le taux de la TVA, c'est le nombre par lequel on multiplie le coût de revient d'un bien pour déterminer son prix de vente.
➢ *Marge*.

Coentreprise *(Joint venture)*

Association de fait (le contrat n'est pas toujours révélé), entre deux ou plusieurs partenaires, en vue d'un objectif commun et limité, avec partage du pouvoir, des gains et des risques.
➢ *Capital-risque*, *Commun (Opérations faites en)*.

Cohérence des chiffres comptables

1. Une grande difficulté pour les observateurs extérieurs à l'entité est qu'ils ignorent la façon dont les chiffres publiés ont été établis et, par conséquent, la confiance qu'ils peuvent leur accorder. Une condition nécessaire de la fiabilité de ces chiffres est leur cohérence, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de lacunes ni de contradictions entre eux.

   Exemple : Chiffre d'affaires, montant des créances-clients, délais de paiement ; achats et TVA déductible ; procès et provision pour litiges.
   ➢ *Analyse financière*, *Audit*, *Fiabilité*.

1. « La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures » (PCG, art. 121-5, al. 1). La règle concerne notamment la présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation (C.

com., art. L 123-17). La condition est nécessaire, mais pas suffisante ; les évaluations au coût historique sont rendues hétérogènes par les variations des prix.

➢ *Inflation (Comptabilité d')*, *Méthodes*.

Colbert (Ordonnance de)

« Ordonnance du commerce », de mars 1673, dite aussi « Code Savary », du nom de son rédacteur. Son Titre III traite « Des livres et des registres des commerçants, négociants et banquiers ». C'est le début de l'intervention de l'État dans le domaine comptable. Le texte imposait notamment de faire inventaire tous les deux ans. C'est l'une des grandes mesures de Colbert, qui ont permis la création d'un État moderne et le développement rapide de l'économie française.

Jacques Savary a, par ailleurs, écrit en 1675 un traité de gestion intitulé « Le parfait négociant ».

➢ *Savary (Code)*.

Colonnes du compte

Le compte est habituellement présenté sous la forme d'un tableau à deux colonnes juxtaposées (compte en T), parfois sous la forme d'une liste, où les deux colonnes sont superposées. Ces colonnes font l'office des parenthèses dans une expression algébrique ; dans l'une (celle de gauche dans un compte-tableau, celle de dessus dans un compte-liste), on additionne tous les termes de signe positif, ou débits ; dans l'autre (celle de droite dans un compte-tableau, celle de dessous dans un compte-liste), on additionne tous les termes de signe négatif, ou crédits.

En fin de période, on calcule la différence entre les totaux de l'une et l'autre colonne (somme algébrique de tous les termes du compte), ou solde. Ce solde est additionné au bas de la colonne dont la somme est la plus faible, de sorte qu'on arrive à deux totaux (ou masses) égaux *a priori* ; ce mode particulier de présentation d'une différence a pour but d'éviter les erreurs de signe. Dans le procédé de l'arrêté permanent, on inscrit le solde, après chaque mouvement, dans une troisième colonne.

Dans la plupart des comptes, la majorité des écritures figure dans une seule colonne (principale), l'autre colonne (accessoire) ne servant que pour les corrections, de manière à éviter la perte d'information par compensation.

➢ *Compte*, *Mouvements*, *Solde*, *Termes*, *Totaux*.

Combinés (Comptes)

➢ *Comptes combinés*, *Consolidation*.

Comité d'audit

Dans les grandes entreprises, un comité d'audit, composé d'administrateurs, a pour mission d'être les interlocuteurs des commissaires aux comptes. Il se tient informé du déroulement de la mission et des difficultés rencontrées. Il donne son accord, en cas de demande d'ajustement des comptes annuels. Il donne son avis sur le montant des honoraires des commissaires aux comptes.

Le comité d'audit intervient également dans les orientations générales concernant l'audit interne.

➢ *Audit*, *Contrôle légal des comptes*, *Normes d'audit*.

Comité de direction

Organe de fait de l'entreprise et non pas organe de droit de la société ; il réunit périodiquement les principaux chefs de service, fixe les objectifs et les grandes lignes de la politique de l'entreprise.

Comité d'entreprise

Dans les entreprises ou associations employant plus de 50 salariés, commission dont les membres sont élus par le personnel. Reçoit une information, notamment comptable, sur la marche de l'entreprise ; assisté par un expert-comptable choisi par lui et qui a accès aux mêmes informations que le Commissaire aux comptes. Participe peu à la conduite économique de l'entreprise, davantage à sa conduite sociale. Pour la gestion de ses propres ressources, le Comité n'est assujetti qu'à une comptabilité de caisse, par recettes et dépenses.

C. trav., art. L. 434-6, al. 1.

Comité de la réglementation comptable (CRC)

Le CRC n'existe plus aujourd'hui. Il a été rempalcé par l'Autorité des normes comptables (ANC). Loi 98-261, du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et Décret 98-939 du 14 octobre 1998. Comité restreint de 15 ou 17 membres. Le Conseil national de la comptabilité avait déjà été reformé par le Décret du 26 août 1996. C'est qu'une loi (texte de rang supérieur) était nécessaire pour déléguer au Comité le pouvoir réglementaire en matière comptable (dans les domaines général et sectoriels et pour lui en attribuer le monopole. Les divers Ministères ne sont plus autorisés à accompagner leurs Arrêtés de dispositions comptables, comme ils le faisaient souvent, en ordre dispersé. Le Conseil formule des Avis, ou Recommandations ; puis il les transmet au Comité, qui peut les transformer en Règlements homologués par un simple Arrêté ministériel et publiés au Journal Officiel. Le Comité est lié par les textes de rang supérieur : Loi et Décret comptables. À l'exception des personnes morales de droit public, toute personne tenue d'établir une comptabilité doit respecter les règlements du Comité. L'ensemble Conseil-Comité peut ainsi faire évoluer la réglementation comptable de manière plus souple et plus rapide que ce n'était le cas auparavant. Ainsi le Comité a publié le Plan comptable 1999, à « droit quasi-constant » et une nouvelle méthodologie de la consolidation.

➢ *Autorité des normes comptables*, *Conseil national de la comptabilité*, *Directives européennes*, *Plan comptable général*.

Commande

1. *Définition*. « Ordre par lequel est déclenché un processus de mise à la disposition de celui dont il émane, de certains produits, dans des conditions déterminées. Les transactions externes à l'entreprise (commandes passées à un fournisseur, commandes reçues d'un client) s'expriment en prix. Les transactions internes à l'entreprise (commandes internes passées entre centres de travail, ou entre établissements) s'expriment en coûts, éventuellement assortis d'écarts ».

2. *Comptabilisation.* Le choix de celui des événements qui sera comptabilisé détermine la date et le mode de comptabilisation :

   a. Pour le *droit civil* (C. civ., art. 1853), le contrat est parfait dès l'accord des parties sur la chose et sur le prix. On pourrait envisager de repérer cet accord par la signature par l'acheteur d'un bon de commande, ou le versement d'un acompte, ou par l'envoi d'une lettre de confirmation par le vendeur à l'acheteur dont il a reçu commande.

   b. Pour des raisons de commodité, la comptabilité marque ici son autonomie vis-à-vis du droit civil :

      - Pré-comptabilisation : le vendeur note les commandes, avant leur comptabilisation proprement dite, sur un carnet de commandes, de manière à établir son plan de charge. Ce carnet de commande est un document extra-comptable.
      - Comptabilisation : elle est faite au moment de l'envoi (resp. réception) de la facture, ce qui permet précision et sécurité. Cependant, une commande peut donner lieu au versement d'avances, ou d'acomptes : compte 4091, Fournisseurs, avances et acomptes *versés* sur commande ; compte 4191, Clients, avances et acomptes *reçus* sur commande.

   ➢ *Date d'enregistrement*, *Facture*, *Pré-comptabilisation*, *Voucher*.

Commandite par actions (Société en)

L'une des trois sociétés par actions, les deux autres étant la Société anonyme (SA) et la Société par actions simplifiée (SAS). Séparation tranchée entre les commanditaires et les commandités, c'est-à-dire entre la propriété (contrôle capitalistique)et le pouvoir. Le rôle des commanditaires se limite à l'apport du capital ; ils n'ont aucun contrôle sur les commandités ou associés-gérants, qui ne risquent donc pas de perdre la maîtrise de la société ; la valeur de l'action en est diminuée.

Cette structure juridique est souvent utilisée en France par les groupes familiaux, qui ont besoin de réunir des capitaux propres d'un montant élevé, mais qui veulent se mettre à l'abri d'une prise de contrôle venant de l'extérieur.

C. com., art. L. 226-1 à 14.

➢ *Autocontrôle*, *Offre publique d'achat*, *Société*.

Commandite (Risque de)

Si le débiteur ne peut pas rembourser, le prêt devient permanent et le créancier se transforme en véritable commanditaire. Il accepte parfois d'échanger son titre de créance contre un titre d'associé, dans l'espoir de ne pas tout perdre.

➢ *Risque*.

Commerçant

Les textes (« De la comptabilité des commerçants », C. com., art. L. 123-12 et s. ; DC, art. 1, al. 1) emploient souvent le terme juridique de « commerçant », à la place du terme économique « entreprise », ou du terme comptable « entité ». Ils le définissent ainsi : « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle » (C. com., art. L. 121-1). La loi énumère les actes de commerce, mais ne les définit pas (C. com., art. L. 111-1) ; en simplifiant, on peut dire que le statut de commerçant concerne les personnes qui font habituellement des achats en vue de la revente, dans l'intention de réaliser un bénéfice. Un commerçant est celui qui pratique habituellement des « actes de commerce », c'est-à-dire, en simplifiant, des achats en vue de la revente.

Les entrepreneurs individuels (sauf le statut particulier des artisans) et les entreprises sociétaires, qu'elles soient de fabrication, de négoce, ou de service, ont la qualité juridique de commerçant. Les commerçants sont soumis à des règles particulières : ils relèvent de juridictions particulières (Tribunal de commerce) ; leur insolvabilité est frappée par des sanctions particulières (redressement, ou liquidation judiciaires) ; ils sont soumis à un régime de preuves plus rapides et plus souples. « La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice, pour faire preuve entre commerçants, pour faits de commerce » (C. com.,

art. L. 123-23). Un acte écrit n'est pas obligatoire entre commerçants, sauf un petit nombre d'exceptions ; ils sont obligés de tenir une comptabilité et de respecter certaines règles dans cette tenue et dans l'établissement des comptes annuels (C. com., art. 8) ; ils sont soumis à des règles particulières de capacité ; l'inscription obligatoire à un Registre du commerce et des sociétés rend publique la condition juridique de commerçant. Les commerçants sont assujettis à un régime fiscal particulier (taxe professionnelle, impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, taxes sur le chiffre d'affaires, taxes sur le salaire du personnel). Il existe un statut du Fonds de commerce et de la Propriété commerciale. La tendance actuelle est d'augmenter les obligations comptables des personnes de droit privé non commerçantes, mais ayant une activité économique et dépassant une certaine dimension : comptes annuels, commissaires aux comptes (loi du 1er mars 1984).

Le développement de nouvelles structures a obligé à étendre le champ de la comptabilité ; ainsi les « personnes morales de droit privé, *non commerçantes*, ayant une activité économique » sont maintenant soumises à des obligations comptables analogues à celles du commerçant, quand elles dépassent une certaine dimension (C. com., art. L. 612-1 et 612-2).

➢ *Champ d'application du PCG*.

Commissaires aux comptes

➢ *Alerte (Procédure d')*, *Affirmation (lettre d')*, *Apport*, *Audit*, *Certification*, *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes*, *CNCC*, *Expert-comptable*, *Mission du commissaire aux comptes*, *Rapport*, *Secret professionnel des commissaires aux comptes*, *Statut professionnel du commissaire aux comptes*.

Commun (Opérations faites en)

Il arrive que, pour réaliser un travail important, plusieurs entreprises, tout en conservant leur indépendance, mettent leurs forces en commun, suivant diverses formules : association, pool, sociétés en participation, groupement d'intérêt économique (PCG, art. 391-1 ; 392-1 ; 621-5 ; 621-6). Les opérations faites en commun interviennent, en charges et

en produits, dans le compte de résultat (compte 655, charges – Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ; compte 755, Produits – Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun).
➢ *Co-entreprise*, *Groupement d'intérêt économique*.

Communication

1. C'est le dévoilement et la transmission d'informations concernant l'entité. Elle est soit obligatoire et destinée à protéger ses destinataires, soit discrétionnaire et faite dans un but de relations publiques. Dans tous les cas, elle doit être compréhensible par ses destinataires, ce qui implique une normalisation portant au moins sur les comptes annuels. Par ailleurs, la comptabilité a un rôle de communication interne à l'entreprise.
2. *Accès aux documents comptables* : les associés, les actionnaires, les commissaires aux comptes, le comité d'entreprise ont un droit légal à la communication des documents comptables ; mais l'étendue de ce droit varie avec le type de société. « … La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et, en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens et suspension provisoire des poursuites » (C. com., art. L. 23-23, al. 2).
3. *Communication financière*, c'est-à-dire « l'art de faire connaître à *qui* de droit, au bon *moment*, sous la bonne *forme*, les chiffres comptables de synthèse ».
   En ce qui concerne les sociétés non-cotées, les sociétés de personnes n'ont aucune obligation légale ; les sociétés par actions et les SARL sont tenues au dépôt de certains documents au greffe. Les sociétés cotées sont tenues à la publication au BALO, à l'occasion des Assemblées générales extraordinaires, des modifications dans la structure du capital et de l'indication des sociétés contrôlées.
   Cependant, le principal vecteur de la communication financière est le rapport annuel, dont l'établissement est obligatoire, mais pas la publication, et dont la forme n'a pas été normalisée.

4. *Les agents des impôts* ont le droit de prendre connaissance des documents comptables, financiers et bancaires et d'en faire une analyse critique pour l'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts (Livre des procédures fiscales, art. L. 81 et L. 82). Les douanes ont accès aux comptes bancaires. D'où l'obligation pour les entreprises de conserver les livres comptables et les pièces justificatives pendant un certain temps. Le Fisc peut même prendre connaissance d'informations *auprès de tiers*, limitativement énumérés par la loi.

   ➢ *Archivage*, *Greffe*, *Information*, *Obligations légales*, *Preuve*, *Publicité*.

Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)

1. *Objet de la CNCC.* La Compagnie nationale des commissaires aux comptes est un établissement public doté de la personnalité morale, instituée auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice (art. L. 821-6 du Code de commerce). Elle regroupe obligatoirement et automatiquement tous les commissaires aux comptes (personnes morales et physiques) membres d'une compagnie régionale. Elle représente la profession de commissaire aux comptes auprès des pouvoirs publics, Elle participe à la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres.
2. *Mission de la CNCC.* Son rôle est de :

   - concourir à la réalisation des objectifs fixés par le Code de commerce pour le bon exercice de la profession ;
   - représenter la profession et défendre ses intérêts moraux et matériels ;
   - contribuer à la formation et au perfectionnement professionnel de ses membres, ainsi qu'à la formation des candidats aux fonctions de commissaire aux comptes ;
   - et mettre en œuvre les contrôles prévus par le Code de commerce, selon les orientations, cadre et modalités fixés par le H3C.

À ce titre, elle élabore les normes d'exercice professionnel et le code de déontologie.
Le conseil national administre la Compagnie nationale. Il siège à Paris. Il est composé de conseillers régionaux délégués pour quatre ans par les compagnies régionales. Il est renouvelé par moitié tous les deux ans.
➢ *ANC*, *Code de déontologie de la profession des commissaires aux comptes*, *CRCC*, *H3C*, *OEC*.

Comparabilité des comptes annuels

Elle est assurée par la permanence des méthodes (PCG, art. 130-5, al. 1).
➢ *Permanence des méthodes (principe de)*.

Comparaison

1. Comparaison dans le temps.
   « La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité, dans une perspective de continuité d'activité » (PCG, art. 120-1, al. 2).
   « La comparabilité des comptes annuels est assurée par la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes… » (PCG, art. 130-5, al. 1).
   « Chacun des postes du bilan et du compte de résultat compare l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent » (PCG, art. 810-3, al. 3).
2. Comparaison entre entreprises.
   Un des buts de la normalisation comptable est la production d'informations comparables, permettant de situer les entreprises les unes par rapport aux autres, au moyen de grandeurs caractéristiques et de ratios. Comparaison des bilans, des coûts, des résultats.

   a. Le benchmarking prétend évaluer les performances par une comparaison systématique avec les concurrents, notamment les meilleurs d'entre eux.

b. Malheureusement, la 4e Directive européenne autorise de nombreuses options et il en résulte des écarts très importants, d'un pays à l'autre, sur les chiffres des immobilisations (notamment incorporelles), des capitaux propres et de leur taux de rentabilité, des amortissements, des stocks, des provisions pour retraite, du résultat, etc. En France même, les évaluations des stocks sont très différentes, suivant qu'on emploie le critère du coût moyen pondéré, ou celui du premier entré-premier sorti.

c. De plus, les règles de la consolidation (Arrêté du 22 juin 1999) permettent l'emploi de principes différents pour les comptes sociaux et pour les comptes consolidés.

➢ *Benchmarking*, *Centrale des bilans*, *Chronique comptable*, *Option*, *Permanence des méthodes*.

Compensation (Principe de non)

1. Pour limiter la perte d'information et les erreurs de signe, on note séparément les phénomènes de *sens opposé*, sans les compenser et faire apparaître seulement leur résultante.
Le procédé est d'application très générale : le compte à deux colonnes de signes opposés, même si parfois elles sont d'importance inégale (une colonne principale et une colonne auxiliaire) ; il arrive même qu'on remplace chaque colonne par un compte distinct ; subdivision et multiplication du nombre des comptes ; on ne porte pas de soustraction dans le compte et on additionne le solde dans la colonne du plus faible total ; en pratique un compte change de nom quand il change de signe (exemple : banque et concours bancaires courants) ; on note séparément un actif et les diminutions de cet actif (exemple : immobilisation et amortissement indirect, actif et dépréciation) ; on note distinctement un passif et les diminutions de ce passif ; « aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan » (exemple : les créances et les dettes vis-à-vis d'un même tiers ne sont pas fongibles, parce qu'elles diffèrent par leur origine, leurs conditions, leur terme, leur taux d'intérêt, leurs sûretés, avec cependant la limitation qu'il peut y avoir compte-courant) ; on note

séparément les produits et les diminutions de produit (ainsi, on note à part les rabais-remises-ristournes accordés ; mais on crédite les produits nets au compte de résultat) ; on note séparément les charges et les diminutions de charge (ainsi, on note à part les rabais-remises-ristournes obtenus ; mais on débite les charges nettes au compte de résultat) ; « aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et de produits au compte de résultat ; pour les charges à répartir, une charge ayant été notée pendant un exercice, au lieu de l'effacer par un crédit au compte de charge, on neutralise son incidence sur le résultat, par le crédit d'un compte de produit 79 « Transferts de charges » ; on note même les opérations neutres (exemple : un achat suivi d'une revente au même prix sont enregistrés l'un et l'autre et distinctement) ; « S'il est procédé à une réévaluation… l'écart de réévaluation… ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan » (C. com., art. 12, al. 4) ; la TVA est notée à part ; des postes soustractifs distincts figurent à l'actif et au passif du bilan ; pour céder une immobilisation partiellement amortie, son coût d'acquisition diminué des amortissements cumulés est débité au compte de résultat en charges exceptionnelles, tandis que le prix de cession est crédité au compte de résultat, en produits exceptionnels ; dans les variations de la valeur globale, on distingue les variations de la quantité et celles de la valeur unitaire (exemple : la variation de la quantité en stock est notée par la comparaison du stock initial et du stock final, tous les deux évalués au coût d'entrée, tandis que la diminution éventuelle de valeur est notée sous la forme d'une provision pour dépréciation ; les doubles écritures mixtes, à cheval sur un compte de bilan et sur un compte de gestion ne se compensent pas et exercent une influence sur le résultat.

2. *Le principe n'est pas appliqué jusqu'au bout dans tous les cas* : on ne retient des comptes que leur solde ; dans les comptes de gestion, ce solde compense les mouvements de valeur de sens opposé au cours de la période ; dans les comptes de bilan, il compense les mouvements de valeur et le report initial ; on rassemble au compte de résultat des produits et des charges nets ; le résultat est un solde de soldes ; dans un compte-courant, il y a compensation des créances et des dettes vis-à-

vis d'une même personne, avec fusion et novation des créances réciproques, qui perdent leur identité ; dans l'intégration fiscale des groupes, on compense les résultats positifs et négatifs des diverses entreprises du groupe ; dans l'amortissement direct, quand il est pratiqué, la dotation est créditée au compte immobilisation lui-même ; il en est de même pour les dotations d'amortissement des charges à répartir, ou encore entre les provisions pour baisse anormale de certains titres et les plus-values sur d'autres titres.

C. com., art. 123-19, al. 2 ; PCG, art. 112-2 ; 112-3 ; 323-8 ; 221-7 ; 911-5, al. 3.

➢ *Intangibilité de la valeur initiale*, *Recyclage du bénéfice*.

Compétence (Principe de)

Le principe de compétence *délimite*, avec les principes de l'entité et de l'indépendance des exercices, le champ d'observation de la comptabilité.

1. Alors que la comptabilité nationale décrit les flux entre plusieurs agents, la comptabilité d'entreprise, ne s'intéresse *qu'à un seul agent*. La compétence de la comptabilité d'une entreprise est limitée aux événements qui la concernent et ne s'étend pas aux autres agents économiques (environnement).
   Mais certains de ces événements mettent en relation l'entreprise et l'environnement ; des flux de valeur relient l'entreprise et l'environnement.
   Limitée par sa compétence, la comptabilité ne peut décrire que les conséquences pour l'entreprise de ces flux de valeur en partie extérieurs (trajet effectif), leur projection (image) sur l'entreprise. Cette projection prend dans tous les cas la forme d'un déplacement, ou flux, de valeur (trajet apparent) dans l'entreprise : le point de départ (diminution) de la valeur est noté par un crédit-moins sur un compte de bilan ; le point d'arrivée (augmentation) est noté par un débit-plus sur un second compte.
2. Exemple : *la comptabilisation d'une charge*. Le phénomène complet est constitué par deux flux de valeur de même montant et de sens

opposé : un flux réel de facteurs de production qui part de l'environnement et entre dans l'entreprise (période) et un flux financier en contrepartie, qui sort de l'entreprise (patrimoine) en direction de l'environnement. La comptabilité note seulement un raccourci (ou résultante) du phénomène entier : par un crédit-moins sur un compte de bilan (compte de tiers, puis compte financier) le départ du flux financier, et par un débit-plus sur un compte de la période (compte de charge) l'arrivée du flux réel. Cela donne le trajet, ou flux, apparent de la valeur dans l'entreprise : le point de départ est le crédit-moins et le point d'arrivée est le débit-plus.
Pour enregistrer un *produit* c'est le schéma symétrique.

3. *Par ailleurs, la compétence de la comptabilité est limitée aux valeurs qui peuvent être exprimées de manière quantitative et mesurées en unités monétaires*, à l'exclusion de ce qui est qualitatif (réputation de l'entreprise, qualification et motivation du personnel, efficacité de l'organisation, etc.).
Bien adaptée à l'activité marchande, la comptabilité a du mal à décrire le « non-marchand ».
D'autre part, la comptabilité a été conçue pour l'entreprise classique et elle est mal adaptée à la description d'organisations nouvelles : groupes, réseaux de participations, réseaux de sous-traitants, entreprises multinationales. C'est pourquoi le PCG (art. 111-1) élargit l'obligation d'établir des comptes annuels de l'entreprise à l'entité et le Code de commerce (art. L. 612-1 et L. 612-2) à toute personne morale de droit privé, non-commerçante ayant une activité économique.

4. *En sens inverse, la comptabilité doit être exhaustive* ; elle ne doit laisser aucune lacune et elle ne doit rien omettre de ce qui concerne l'activité et la situation de l'entreprise. C'est une condition nécessaire de sa sincérité.

5. Compétence du Plan comptable général – PCG, art. 111-1. Le PCG a remplacé le mot entreprise par le mot neutre *entité*, pour signifier que ses règles sont obligatoires pour toute personne physique ou morale tenue d'établir des comptes annuels.

➢ *Champ d'observation de la comptabilité*, *Exhaustivité*.

Compétence et formation professionnelle

C’est un des principes fondamentaux du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Dans un environnement en perpétuelle évolution, les seules compétences acquises lors de la formation initiale et l’accès au diplôme ne suffisent pas pour garantir une bonne adaptation aux exigences des missions. Le commissaire aux comptes maintient un « niveau élevé de compétence » par sa « participation à des actions de formation » (art. 7).

Cette obligation de compétence s’étend aux collaborateurs du commissaire aux comptes.

Le code de déontologie prévoit le recours à des experts indépendants pour effectuer des contrôles qui seraient en dehors de la compétence du commissaire aux comptes. La NEP-620 en décrit les modalités de mise en œuvre.

L’obligation de formation est également inscrite à l’article 67 du décret du 12 août 1969.

De plus, le Code de commerce subordonne l’acceptation d’une mission, par un commissaire aux comptes qui n’a pas exercé de fonctions depuis 3 ans, au suivi d’une formation particulière.

➢ *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes*, *Normes d'audit*.

Compagnies régionales des commissaires aux comptes (CRCC)

1. *Objet des CRCC.* L’article L. 821-6 du Code de commerce institue une compagnie régionale des commissaires aux comptes, dotée de la personnalité morale, par ressort de cour d’appel.

   La compagnie régionale regroupe tous les commissaires aux comptes inscrits dans le ressort de la cour d’appel (personnes physiques et morales).

2. *Mission des CRCC.* Comme la CNCC, les CRCC ont pour mission de défendre les intérêts de la profession. Elles ont comme missions particulières, entre autres, de :

   - tenir à jour les listes des commissaires aux comptes et des mandats qu’ils ont acceptés ;

- de surveiller l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans la circonscription ;
- d'examiner toutes les réclamations de la part des tiers contre les commissaires aux comptes membre de la compagnie régionale, à l'occasion de l'exercice de la profession ;
- de mettre à la disposition des membres de la compagnie régionale les services d'intérêt commun qui apparaissent nécessaires au bon exercice de la profession.

➢ *CNCC*

Compléments d'information

1. « Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe » (C. com., art. L. 123-14). « L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et par le compte de résultat… » (PCG, art. 112-4).
2. Des informations complémentaires sont présentées dans l'annexe, sous forme de tableaux (PCG, art. 532).

   a. Système de base (art. 832-1 à 6) : immobilisations, amortissements, provisions, état des créances et des dettes à la clôture de l'exercice, filiales et participations, titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP).
   b. Système développé (art. 832-8 à 10) : soldes intermédiaires de gestion, détermination de la capacité d'autofinancement, tableau des emplois et des ressources (tableau du financement) en compte et en liste.
   c. Système simplifié (art. 832-11 et 12) : informations dont sont dispensées certaines personnes morales, et certaines personnes physiques.
   d. Documents consolidés : tableau de financement, tableau de variation des capitaux propres.

➢ *Annexe*, *Image fidèle*, *Importance significative*, *Information*.

Composantes du résultat

Le résultat de l'exercice est la différence entre une composante positive (les produits) et une composante négative (les charges). Mais ces deux valeurs ne sont connues qu'après un *retraitement* des premières informations disponibles, les ventes et les achats.

1. Les *produits* sont la valeur des biens ou services qui répondent à deux conditions : avoir été fabriqués et avoir été vendus pendant l'exercice.

    a. Il faut donc ajouter aux ventes la *production immobilisée* (travaux faits par l'entreprise pour elle-même, pendant l'exercice) et la *production stockée* (augmentation du stock pendant l'exercice). Ces deux postes sont évalués à leur coût de revient, qui figure par ailleurs dans la colonne des charges ; ils sont ainsi neutralisés et sans action sur le résultat de l'exercice.

    b. Il faut soustraire le *destockage* (diminution du stock pendant l'exercice), évalué au coût de revient. En effet, ce stock a été vendu pendant l'exercice, mais il a été fabriqué pendant un exercice antérieur.

2. *Les charges* sont la valeur des facteurs de production qui ont été utilisés pendant l'exercice.

    a. Il faut ajouter aux achats le *déstockage* (diminution du stock pendant l'exercice). En effet, ce stock, acquis pendant un exercice antérieur, a été utilisé pendant l'exercice en cours.

    b. Il faut soustraire des achats le *stockage* (augmentation du stock pendant l'exercice). En effet, ce stock a été acquis pendant l'exercice en cours, mais il sera utilisé pendant un exercice ultérieur.

3. *Comptabilisation*

a. Les variations des *intrants* (facteurs de production consommés pendant l'exercice) sont mesurées par un compte de charge 603 « Variation des stocks d'approvisionnements et marchandises ». Le stock initial est mis au débit, le stock final est mis au crédit, tous les deux au coût de revient, de manière à neutraliser les variations de la valeur unitaire. Le solde mesure donc la variation en volume (quantité). Ce solde est viré au débit du compte de résultat, avec le signe plus, ou le signe moins.

b. Les variations des *extrants* (biens ou services fabriqués et vendus pendant l'exercice) sont mesurées par un compte de produit 713 « Variation des stocks (en cours de production, produits) ». Le stock initial est mis au débit ; le stock final est mis au crédit, tous les deux au coût de revient, de manière à neutraliser les variations de la valeur unitaire. Le solde mesure donc la variation en volume (quantité) ; il est viré au crédit du compte de résultat, avec le signe plus, ou le signe moins.

c. Parmi les variations de la *valeur unitaire*, seules les diminutions de valeur sont notées, au moyen de dépréciations (principes de prudence et de dissymétrie).

4. *Le PCG distingue trois niveaux* de résultat, suivant l'étendue des produits et charges retenus : d'exploitation, financiers, exceptionnels.

5. *Suivant son origine*, on peut distinguer le résultat d'activité et le résultat de détention, ce dernier restant potentiel, par application du principe de prudence, tant qu'il n'y a pas cession des actifs dont la valeur a augmenté, ou cessation d'activité.

6. *Parmi les composantes positives*, on peut distinguer les produits au sens étroit, les augmentations d'actif et les diminutions de passif. Parmi les composantes négatives, on peut distinguer les charges au sens étroit, les diminutions d'actif et les augmentations de passif ou, ce qui revient au même, écart entre l'actif et le passif à la fin de l'exercice.

7. *Le résultat se mesure en deux endroits différents*, donc par la comparaison de deux séries de composantes différentes :

   a. Au bilan, par la mesure directe des variations du patrimoine : variation nette de l'actif, moins variation nette du passif ou, ce qui revient au même, écart entre l'actif et le passif à la fin de l'exercice.

   b. Au compte de résultat, par une mesure indirecte : différence entre les entrées de valeur dans le patrimoine (contrepartie des produits), moins les sorties de valeur du patrimoine (contrepartie des charges).

8. *Dans la comptabilité de trésorerie*, le résultat est remplacé par le surplus monétaire dont, bien entendu, les composantes sont tout à fait différentes : flux d'encaissements et de décaissements.

➢ *Bénéfice*, *Perte*, *Résultat*, *Surplus monétaire*.

Composants

Si un actif est composé de plusieurs composants distincts, chacun d'entre eux est comptabilisé et amorti séparément (PCG, 214-9).

Composées (Valeurs mobilières)

La distinction classique entre les actions (titre d'associé) et les obligations (titre de créancier) a perdu de sa netteté. Dans le but d'augmenter les ressources financières des entreprises, sans compromettre le contrôle et, notamment, sans s'exposer aux OPA, la loi du 14 décembre 1985 a créé des valeurs mobilières *composées*. Ce sont :

- soit des titres de statut intermédiaire entre les propres et les emprunts, comme les titres participatifs et les titres subordonnés à durée indéterminée;
- soit des titres d'emprunt transformables en titres représentant une part du capital, comme les obligations à bon de souscription d'actions (OBSA).

Il existe de nombreuses variétés différentes de valeurs mobilières composées.

➢ *Valeurs mobilières*.

Compromis (La comptabilité est un)

Pour comprendre la *portée* des chiffres comptables, il est indispensable de distinguer clairement plusieurs mots faussement synonymes et de comprendre qu'ils désignent des propriétés différentes, que la comptabilité ne possède pas toutes à la fois.

1. *La rigueur* est le soin apporté à la mesure ; la comptabilité est rigoureuse, puisqu'elle obéit à des règles, formalités et procédures strictes et subit de nombreux contrôles et recoupements destinés à éviter les erreurs. La rigueur est une condition nécessaire, mais pas suffisante, des propriétés qui suivent.
2. *La fidélité* est la stabilité de la mesure d'un même objet dans des circonstances et à des moments différents. La complexité anarchique des réglementations comptable et fiscale a des effets pervers, qui rendent parfois la comptabilité infidèle (Le sens donné ici au mot fidèle n'est pas le même que dans l'expression « image fidèle »).
3. *La précision* de la mesure augmente avec le nombre de décimales et avec l'étroitesse de la définition des comptes. La comptabilité est précise : elle emploie des nombres avec deux décimales (euros et centimes), avec seulement cette limitation que « Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes » (DC, art. 9, al. 2). Par ailleurs, le PCG suggère la subdivision des comptes et l'emploi de comptes à définition étroite.
4. *L'exactitude* est l'adéquation de la mesure à l'objet mesuré. Paradoxalement, il n'y a pas de lien nécessaire entre l'exactitude et la précision d'une mesure. La proposition : la distance minimale, par la route, entre Paris et Marseille est de 776 km est exacte, mais peu précise. En revanche, la proposition : la distance minimale, par la route, entre Paris et Marseille est de 1 023,548 km est précise, mais inexacte.

   Bien qu'elle soit précise, la comptabilité est souvent inexacte;

- en raison de la multiplicité des contraintes différentes auxquelles elle doit obéir simultanément (surdétermination) ;
- elle ne peut éviter des prévisions, incertaines *a priori*;
- elle ne peut éviter des estimations, subjectives et incertaines (quel est le degré de doute d'une créance douteuse ?);
- anachronisme des évaluations au coût historique, dans un bilan qui n'a pas été réévalué ; l'évolution de la valeur de la monnaie n'est pas corrigée (nominalisme) ;
- dissymétrie des évaluations, imposée par le principe de prudence;
- omission de certains éléments incorporels ;
- inscription en charges de certains actifs de peu de valeur, ou dont la dépréciation est rapide;
- activation de certaines charges, pour les étaler sur plusieurs exercices;
- arbitraire des règles fiscales de l'amortissement et des provisions;
- compromis nécessités par l'unicité du bilan et du compte de résultat, alors que plusieurs points de vue différents sont légitimes.

5. *Bref, la comptabilité est rigoureuse et précise*, mais elle n'est ni fidèle, ni exacte et les chiffres comptables sont des compromis conventionnels. Avec un grain de sel, on pourrait dire qu'on est sûr du chiffre des centimes, mais pas de celui des milliers. On peut seulement exiger de la comptabilité qu'elle soit honnête et transparente, c'est-à-dire qu'elle obéisse honnêtement à des règles explicites et connues de tous, de telle sorte que l'on sache exactement comment ont été établis les chiffres comptables. La forme chiffrée de la comptabilité ne lui donne pas le pouvoir de guérir les écrouelles ; ses utilisateurs – surtout quand ils sont extérieurs à l'entité – doivent toujours être prudents et critiques.

➢ *Approximations comptables*, *Critique de la comptabilité*, *Image fidèle*, *Subjectivité*.

Comptabilité de caisse

Synonymes : comptabilité de trésorerie, comptabilité de flux de liquidité (cash flow accounting). Elle est ainsi nommée par analogie avec le compte de la caisse. Elle ressemble à la « comptabilité de gestion » des finances publiques.

1. Description. Les événements que décrit la comptabilité comportent plusieurs aspects et plusieurs étapes séparées dans le temps. Les exercices étant indépendants et le résultat étant mesuré par exercices, on est contraint de choisir un seul des aspects-étapes pour servir de critère d'allocation entre exercices de toute la séquence, qu'on ne peut pas découper.
   La comptabilité de caisse choisit d'enregistrer les mouvements des liquidités (recettes et dépenses) et, leur date étant évidente, elle les attribue à l'année (exercice) pendant laquelle ils ont eu lieu.
   Le résultat de l'exercice est mesuré par la différence recettes moins dépenses pendant l'année.
   On comprend la portée de la comptabilité de caisse en l'opposant à la comptabilité d'engagements, qui regroupe par exercice les variations du patrimoine (produits et charges). Elles peuvent avoir plusieurs formes différentes et être très éloignées dans le temps des mouvements de liquidité ; leur allocation entre exercices est donc très différente de celle de la comptabilité de caisse et aboutit à une mesure du résultat très différente aussi.
2. Avantages.
   a. *Simplicité.*
      Elle remonte à une époque ancienne, où la vie économique était moins complexe et où beaucoup de paiements étaient faits au comptant. Elle est compatible avec la partie simple. Pour des raisons de commodité, on est conduit à découper le temps en périodes de durée égale (annuelle). La date des recettes et des dépenses s'impose avec évidence et elles restent attachées à

l'année pendant laquelle elles ont eu lieu, sans qu'on pousse l'analyse plus loin et sans qu'on se demande si l'événement qui les provoque ne se situe pas au cours d'une autre année. On évite ainsi la difficulté de l'allocation entre exercices, puisqu'on oublie les créances et les dettes, les produits et les charges calculés.
Mais l'exercice de la comptabilité de caisse n'est qu'un intervalle de temps, une « période-cadre » qui découpe la vie de l'entreprise de manière mécanique et sans tenir compte du processus.

b. *Objectivité.*
Les encaissements et décaissements sont des faits matériels, dont le montant et la date s'imposent sans laisser de choix ; on les attribue donc impérativement à l'exercice (année) de leur date.
On apprécie la *portée* de cette objectivité par la comparaison avec la comptabilité d'engagements. Le montant, la chronique et donc l'allocation entre exercices des produits et des charges sont en partie la conséquence de choix. Exemple classique : la dotation aux amortissements et provisions.
Il en résulte que, dans la comptabilité d'engagements, le résultat d'un exercice donné dépend des décisions arbitraires et peut être manipulé.

c. *Efficacité.*
La chronique de la trésorerie permet de surveiller l'évolution des diverses sortes de recettes et de dépenses et d'en signaler les anomalies.
À la fin de l'exercice, la mesure des disponibilités évalue les ressources libres pour des futurs emplois.

3. Inconvénients.

a. La date des recettes et des dépenses est en partie contingente, puisqu'elle dépend des conditions de crédit, de paiement et de stockage.

b. La comptabilité de caisse ne permet pas de suivre le déroulement des processus dans le temps : opérations à crédit, avec décalage entre prestation et paiement ; consommation après stockage.

c. Elle ne permet pas d'établir un bilan, donc de donner une description synthétique de la situation patrimoniale, ni de suivre son évolution.

d. Le résultat, défini comme la différence entre les recettes et les dépenses pendant l'exercice, est peu significatif de la performance, dont la mesure exige la comparaison des ventes réalisées pendant l'exercice et du coût des facteurs utilisés pour réaliser ces ventes. En effet, il n'y a pas correspondance dans le temps entre les mouvements de liquidité et les variations du patrimoine.

e. La connaissance du montant des disponibilités n'est pas suffisante pour évaluer l'aptitude à l'autofinancement ; il faudrait connaître aussi la durée de ces disponibilités, qui commande la liberté du choix des emplois à financer.

4. Domaine d'utilisation.

a. La simplicité de la comptabilité de caisse fait qu'elle est employée par les particuliers, par certaines associations, par les comités d'entreprise.

b. En matière fiscale : imposition des ménages, mini-réel des agriculteurs, bénéfices non-commerciaux. Certains commerçants-personnes physiques sont autorisés à se contenter d'une comptabilité mixte, intermédiaire entre la comptabilité de caisse et la comptabilité d'engagements (C. com., art. L. 123-25 à 28 ; CGI, art. 50-0 ; DC, art. 6-1 et 2 ; 7, 6°).

5. Évolution récente.

a. Pour évaluer un projet d'investissement et comparer plusieurs variantes, la valeur actualisée nette (VAN) utilise les flux de liquidité nette attendus, donc une comptabilité de caisse et non pas le résultat patrimonial de la comptabilité d'engagements.

b. Les formes les plus récentes de tableau de financement sont des tableaux de flux (de liquidités), qui suivent les variations de l'encaisse. Soit directement, à partir des recettes et des dépenses. Soit indirectement, en séparant les opérations suivant qu'elles ont ou non une action sur la trésorerie et en corrigeant les premières des décalages de règlement.

➢ *Comptabilité d'engagements*, *Comptabilité de gestion*, *Comptabilité super-simplifiée*, *Surplus monétaire*, *Trésorerie*.

Comptabilité carbone

➢ *Comptabilité environnementale*, *Quota d'émission de gaz à effet de serre*.

Comptabilité des communes

Mise en place, le 1er janvier 1997, de l'Instruction comptable M 14, réformant la comptabilité des communautés locales et s'inspirant du PCG.

➢ *Comptabilité publique*.

Comptabilité créative

Synonymes : comptabilité imaginative, constructivisme comptable.

Mouvement d'origine anglo-saxonne : le positivisme comptable de l'École de Rochester étudie les pratiques et les politiques comptables effectives.

1. Aspect positif : rechercher l'information pertinente et respecter les obligations de résultat plutôt que les obligations de moyens, rejeter la routine, s'adapter aux changements de l'environnement et à la survenance de nouveaux problèmes. Les entreprises multinationales doivent se conformer à des normes comptables étrangères ou internationales, pour accéder aux grands marchés financiers. S'affranchir du respect littéral des règles peut permettre de mieux observer leur esprit.
2. Aspect négatif : la limite est indécise entre ce qui est judicieux et ce qui est condamnable. On peut changer les méthodes, les critères

d'évaluation, la date de fin de l'exercice, le périmètre de consolidation, la présentation des informations.

On peut ainsi cacher la différence entre les propres et les dettes, entre les ressources permanentes et les ressources provisoires et dissimuler le changement des ressources utilisées. On peut donc ainsi masquer une baisse du résultat, ou des liquidités, ou une augmentation de l'endettement.

On peut créer délibérément l'opacité par la surabondance des informations dans l'Annexe, ou par le mélange d'informations d'importance inégale. À la limite, on arrive à la manipulation et à la fraude : dissimuler des opérations contestables, donner un air pimpant à une situation désastreuse.

3. L'équilibre : le risque vient de la difficulté pour trouver une limite claire entre les deux aspects. Comme la langue d'Ésope, la comptabilité peut être la meilleure, ou la pire des choses.

➢ *Habillage*, *Politique*, *Positiviste*, *Sincérité*, *Subjectivité*, *Substantialisme*.

Comptabilité croisée

Méthode préconisant une saisie unique de l'information, à la fois pour la comptabilité générale et pour la comptabilité analytique. L'inconvénient de toute intégration des deux comptabilités est qu'on ne peut plus garder secrètes les informations fournies par la comptabilité analytique. Par ailleurs, on peut penser qu'une comptabilité informatisée résoudra plus efficacement le problème qu'un nouveau système comptable.

➢ *Intégration*, *Partie multiple*.

Comptabilité d'engagements

Synonyme : comptabilité patrimoniale (*accruals accounting*)

Résumé : le résultat est mesuré par la différence entre les produits *acquis* à l'exercice et les charges *supportées* par cet exercice (PCG modifié, 511-3 et 512-4). Il faut maintenant définir les termes acquis et supportés.

1. La comptabilité la plus spontanée et la plus simple est la comptabilité de caisse, ou de trésorerie (*cash flow accounting*). Elle consiste à noter, à leur date, les faits les plus visibles, c'est-à-dire les recettes et les dépenses, puis à mesurer le résultat par la différence entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées pendant la même année. La méthode est facile, mais ne fournit pas toutes les informations utiles pour la conduite d'une entreprise.
   La comptabilité d'engagements (*accruals accounting*), qui est la comptabilité imposée par la loi aux commerçants (entreprises), est plus subtile et moins évidente ; elle demande un retraitement des premières informations saisies.
2. La comptabilité d'engagements en finances publiques est à l'origine de la comptabilité d'engagements dans les entreprises et explique le mot « engagements ».

   a. La plus ancienne comptabilité publique était appelée comptabilité de gestion. Elle consistait à rattacher à la même année tous les encaissements et tous les décaissements faits pendant une même année, quelle que soit l'année au cours de laquelle ils avaient été décidés (« budgetés ») et étaient nés juridiquement. Une telle méthode était aisée à mettre en œuvre, mais n'apportait pas l'information nécessaire à l'Etat.
   b. Ce qui est important pour la Puissance publique, c'est de pouvoir comparer les autorisations préalable (engagements) données par le Parlement, à leur exécution postérieure par le Gouvernement et l'Administration, c'est-à-dire aux recettes et aux dépenses effectives, en montant et en affectation.
      Pour cela, la comptabilité publique d'engagements rattache toutes les recettes et toutes les dépenses quelle que soit la date de leur réalisation, à l'exercice (actuel ou antérieur) de leur engagement (ou fait générateur).
      On procède donc en deux temps, d'abord on comptabilise les recettes et les dépenses à leur date ; ensuite on retraite ces premières données par leur translation dans le temps et leur

rattachement à l'année (exercice) de leur engagement. On peut ainsi contrôler la bonne exécution du budget.

3. La comptabilité des entreprises a un objectif tout à fait différent ; elle emprunte aux finances publiques le mot engagement, mais elle lui donne un autre sens.

   a. L'objectif est de mesurer la performance (le rendement) de l'entreprise, en comparant la valeur de ce qu'elle a créé pendant un exercice et la valeur des moyens qu'elle a consommés pour y parvenir, pendant ce même exercice. Cette mesure (le résultat) ne peut pas être fournie par une comptabilité de caisse, parce que les dates des recettes et des dépenses sont contingentes, en raison du crédit et du stockage.

   b. Les textes. « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. » (C. com., art. L 123-12, al. 1). « Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. » (C. com., art. L 123-13, al. 2).
      On peut paraphraser comme suit : on doit enregistrer les mouvements de valeur ; ce sont les produits et les charges ; ils affectent le patrimoine ; ils sont indépendants des recettes et des dépenses ; ils constituent les composantes du résultat de l'exercice.

   c. Mise en œuvre. Tout événement intéressant la comptabilité comporte plusieurs étapes, qui se succèdent dans un ordre quelconque. Pour imputer l'événement à un exercice, on a le choix entre plusieurs dates : instant de la première comptabilisation (envoi, ou réception de la facture), instant du mouvement de liquidités (recette, ou dépense), instant de l'engagement, c'est-à-dire du fait inducteur de toute la séquence. La comptabilité d'engagements choisit la troisième date.

Dans le cas d'une charge, le fait inducteur est l'entrée d'un flux réel de facteur de production dans la période, c'est-à-dire l'utilisation de facteurs de production pour l'activité. Cette entrée est notée par un débit-plus, puis par un solde débiteur-positif sur un compte de la période (charge).

Dans le cas d'un produit, le fait inducteur est la sortie d'un flux réel de biens ou services de la période, c'est-à-dire la vente de biens ou services produits pendant l'exercice. Cette sortie de la période est notée par un crédit-moins, puis par un solde créditeur-négatif sur un compte de la période (produit).

Les contre-écritures sont portées sur un compte du patrimoine (actif ou passif du bilan), sans que le degré de liquidité de l'actif, ou le degré d'exigibilité du passif soit toujours le même, de sorte que la date des mouvements de liquidité est indéterminée.

À la fin de l'exercice, un retraitement corrige les effets du stockage, de manière à ne conserver au débit du compte de résultat que la partie des achats consommés pendant l'exercice et au crédit du compte de résultat que la partie des ventes provenant de la production de l'exercice.

4. *Le résultat* de l'exercice est mesuré par la différence : produits de l'exercice moins charges de l'exercice ; ou augmentations du patrimoine moins diminutions du patrimoine, ou ressources créées, moins emplois consommés ; ou créances acquises, moins dépenses engagées (Code général des impôts). « *Le compte de résultat* récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement ou d'encaissement. Selon le régime juridique de l'entité, le solde des charges et des produits constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice, l'excédent ou l'insuffisance de ressource… » (PCG, art. 112-3). C'est l'application du principe du parallélisme des produits et des charges.

   En revanche, le résultat est indépendant des recettes et des dépenses qui ont eu lieu pendant l'exercice.

   L'imputation des produits et des charges entre exercices dispose d'une certaine marge de liberté ; on peut choisir d'imputer une recette à l'exercice en cours, ou de la mettre en attente dans le passif du bilan,

pour la répartir ensuite entre les produits de plusieurs exercices successifs ; de même on peut choisir d'imputer une dépense aux charges de l'exercice en cours, ou de la mettre en attente à l'actif du bilan, pour la répartir ensuite entre les charges de plusieurs exercices successifs. On choisit donc la durée et la chronique de l'étalement entre exercices des charges et des produits ; on choisit donc dans une certaine mesure les composantes du résultat, donc on décide du montant du résultat lui-même.

5. *La comptabilité d'engagements est plus significative de la performance que la comptabilité de caisse*, parce que la date des recettes et des dépenses, sur quoi se fonde la comptabilité de caisse, est contingente, parce que dépendant des modalités de paiement et des habitudes de crédit et de stockage.
   Elle est la seule qui s'accorde avec le découpage du temps en exercices, qui, au contraire, est mal adapté à la comptabilité de caisse.
   De plus, il n'y a pas coïncidence entre recette et augmentation du patrimoine, puisqu'il existe des recettes sans produit ; ni entre dépense et diminution du patrimoine, puisqu'il y a des dépenses sans charge.
   La comptabilité d'engagements permet de suivre les processus étendus dans le temps (créances, dettes, amortissement, provisions). Elle permet d'établir un bilan et de décrire la situation patrimoniale.
   La définition du résultat qu'elle adopte, c'est-à-dire la variation de la situation patrimoniale pendant l'exercice, est plus pertinente que la variation des liquidités de la comptabilité de caisse.
   Enfin la comptabilité d'engagements est adaptée à la partie double, dont la comptabilité de caisse n'exploite pas toutes les ressources.
   En revanche, la comptabilité d'engagements est plus compliquée et elle comporte une part d'arbitraire dans l'allocation entre exercices des charges et des produits calculés. Alors que la date des recettes et des dépenses s'impose absolument, il n'en est pas de même pour l'exercice de rattachement, donc aussi le montant, des produits et des charges. Ainsi, la chronique de l'amortissement est au moins en partie un choix libre et une décision de gestion ; la fixation des provisions est libre, au point de constituer un instrument de politique comptable. D'où une difficulté et un arbitraire dans la mesure de la capacité

d'autofinancement, qui résulte du décalage temporel entre les mouvements de liquidités (recettes et dépenses) et les variations du patrimoine (produits et charges).
C'est pourquoi on assiste à un certain retour en faveur de la comptabilité de caisse, sous le nom de cash flow accounting. L'imposition des revenus agricoles suivant le régime du mini-réel, celle des bénéfices non-commerciaux suivant le régime super-simplifié, reposent sur une comptabilité des recettes et des dépenses, avec seulement indication des créances et des dettes à la fin de l'exercice. L'impôt sur les sociétés est comptabilisé seulement quand il est exigible et non au moment où il est engagé (perception du revenu) ; il en résulte des impôts différés plus ou moins explicites.

➢ *Comptabilité de caisse*, *Comptabilité d'exercice*.

Comptabilité environnementale

Les coûts environnementaux intègrent tous les coûts supportés par l'entreprise dans le cadre d'actions préventives ou correctives qui peuvent avoir un impact sur l'environnement. Il s'agit des externalités, par exemple : opérations de décontamination ou de nettoyage de sites, opérations de démantèlement d'infrastructures, opérations permettant de diminuer les risques de pollution. La comptabilisation de ces coûts, de ces externalités, relève de la comptabilité environnementale.
Comment traiter ces coûts environnementaux ? Il est à noter que les principes fondamentaux de la comptabilité financière s'appliquent également à la comptabilité environnementale. Ainsi, dans le référentiel international de l'IASB, les coûts environnementaux doivent être immobilisés s'ils produisent des avantages économiques futurs pour l'entreprise. De la même façon, un passif sera enregistré dès que l'entreprise a l'obligation de supporter ultérieurement un coût environnemental. Lorsque ces coûts environnementaux ne sont ni activables ni enregistrables au passif, ils sont enregistrés en tant que charge d'exploitation.

➢ *Bilan carbone*, *Bilan social*, *Carbon Disclosure Project*, *Comptabilité sociétale*, *Global Reporting Initiative*, *Quotas d'êmission de gaz a'effet de serre*, *Loi Grenelle II*, *Loi NRE*.

Comptabilité événementielle

1. La comptabilité événementielle, ou des événements, est une doctrine contemporaine (Sorter), qui veut modifier la comptabilité standard, qualifiée de comptabilité des valeurs. Cette comptabilité usuelle prétend connaître les utilisateurs de la comptabilité et leurs besoins et elle leur fournit des informations élaborées et prétendument adaptées à leurs besoins. En fait, les utilisateurs de la comptabilité sont dès maintenant nombreux et différents et les utilisateurs, futurs sont encore inconnus. Il en résulte ou bien que la comptabilité est un compromis bâtard, qui ne satisfait personne, ou bien qu'elle privilégie un groupe particulier d'utilisateurs au détriment des autres, ou bien même qu'elle ne se soucie pas des utilisateurs et se laisse aller à la routine des teneurs de livres.
   Il faudrait plutôt saisir les événements, c'est-à-dire les informations élémentaires, toutes les informations, sous tous les aspects, sous leur forme brute et sans les traiter. La partie multiple fait un premier pas dans ce sens, puisqu'elle adopte simultanément plusieurs points de vue ; elle demeure cependant incomplète, puisqu'elle répond à des besoins définis à l'avance. Il faudrait au contraire saisir et stocker les informations sous leur forme brute et laisser à chaque utilisateur le soin de les combiner, de les agréger, de les interpréter suivant ses besoins.
   En somme, l'actuelle comptabilité à tout faire serait transformée en une base de données polyvalente, où chacun prélèverait ce qui lui est nécessaire, quand cela lui est nécessaire. Il faut pour cela une base de données informatisée, permettant de saisir les événements sous tous les angles (événements élémentaires), puis de sauvegarder un très grand nombre d'informations.
2. La doctrine événementielle traduit une réaction contre certaines maladresses d'une normalisation abusive ; cependant, elle commet des erreurs par excès d'esprit de système.
   La comptabilité ne peut pas saisir des faits bruts, parce que les faits bruts n'existent pas, il n'y a que des faits interprétés ; toute saisie de l'information est déjà *a priori* une interprétation de cette information ;

elle ne peut donc pas être neutre. Plus modestement, il peut être avantageux de *retarder* le moment où se font les combinaisons et les agrégations ; de même il est bon de *séparer* les personnes qui tiennent les comptes et celles qui utilisent l'information comptable. Il faut rendre la comptabilité plus transparente et expliciter les règles, conventions, hypothèses sur lesquelles elle se fonde, de manière à rendre plus faciles les retraitements. L'informatique aidera à appliquer le principe d'importance relative et évitera d'être submergé par une information trop abondante, ou d'un coût excessif.

Des suggestions analogues ont déjà été faites avec l'intégration de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique et avec le traitement intégré de l'information.

➢ *Comptabilité en partie multiple*, *Sorter*.

Comptabilité d'exercice de l'entreprise

Le seul résultat certain serait mesuré sur la vie entière de l'entreprise ; mais il est impossible d'attendre jusque là, parce que la comptabilité doit permettre de rendre des comptes aux partenaires, de faire un partage entre eux, de guider la gestion. Il faut donc découper le temps en intervalles de durée égale (annuelle et coïncidant habituellement avec l'année civile), mesurer le résultat de chaque exercice et décrire la situation patrimoniale à la fin de chaque exercice.

Dans la comptabilité de caisse, l'exercice est seulement un intervalle de temps et les composantes du résultat sont les recettes et les dépenses, dont la date est intérieure à cet intervalle. Mais les entreprises utilisent une comptabilité d'engagements (C. com., art. L. 123-13, al. 2), où les composantes du résultat sont les engagements, c'est-à-dire les produits (augmentations du patrimoine) et les charges (diminutions du patrimoine) et ceux-ci sont très souvent décalés dans le temps par rapport aux recettes et dépenses correspondantes. On est donc conduit à rassembler et à comparer dans l'exercice des produits et des charges correspondant à des recettes et des dépenses extérieures à l'année. L'exercice n'est plus seulement un intervalle de temps, mais aussi un instrument de sélection des composantes du résultat. La comptabilité doit rechercher et rattacher à chaque exercice tous les

éléments qui le concernent et seulement ceux-là. La comptabilité d'exercice de l'entreprise imite en cela la comptabilité d'exercice des finances publiques, mais dans un but différent.
Cette allocation des produits et des charges entre exercices est réalisée :

- par des corrections marginales, qui opèrent des transferts entre exercices : comptes de régularisation, comptes de rattachement;
- grâce à un passage par le bilan, qui fait office de vivier de postes en attente, qu'il répartira ensuite entre les exercices successifs, par dotations aux amortissements et aux provisions et par assimilation aux charges de la diminution des stocks.

➢ *Comptabilité de caisse*, *Comptabilité d'engagements*, *Comptabilité d'exercice des finances publiques*, *Exercice*.

Comptabilité d'exercice des finances publiques

1. *Son objectif est de permettre le contrôle* du Gouvernement par le Parlement et, pour cela, de vérifier que les autorisations de dépenses et de recettes contenues dans la loi de Budget n'ont été ni dépassées, ni transférées d'un chapitre à l'autre.
   Or l'exécution de la loi de Budget s'étale dans le temps et peut dépasser l'année, au cours d'une « période complémentaire ». Pour confronter les autorisations et leur exécution, il faut relier à son « fait générateur » (ou engagement) toute la séquence des dépenses et des recettes qui en découlent et, pour cela, la rattacher à l'exercice (année) au cours de laquelle s'est produit le « fait générateur ».
   D'où l'idée qu'il peut y avoir transfert des dépenses et des recettes et *rattachement à une année autre* que celle pendant laquelle elles ont eu lieu ; l'idée et le nom de « comptabilité d'engagements » ont été repris par la comptabilité d'entreprise, qui en a d'ailleurs fait un usage différent.
2. *Le procédé permet le contrôle de l'exécution du Budget* ; en revanche, il ne se prête pas à des centralisations périodiques d'informations et il

ne permettrait pas, sous cette forme, de mesurer le résultat, ni la situation patrimoniale de l'entité.

➢ *Comptabilité d'engagements*, *Comptabilité d'exercice de l'entreprise*, *Exercice*.

Comptabilité fictive

« En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sont coupables de banqueroute… 4° Avoir tenu une comptabilité fictive, ou fait *disparaître* des documents comptables… ou s'être *abstenu* de tenir toute comptabilité… 5° Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière… » (C. com., art. L. 626-2).

➢ *Comptabilité créative*, *Comptabilité d'intention*, *Débits*, *Fiabilité*.

Comptabilité financière

1. Elle est globale et externe ; elle mesure le résultat global, obtenu par l'entreprise dans son ensemble et pour l'ensemble de l'exercice ; elle décrit la situation patrimoniale de l'entreprise à l'instant final de l'exercice.
   Elle s'oppose à la comptabilité de gestion, qui mesure des coûts et des rendements élémentaires et fournit, par conséquent, une explication de ce que la comptabilité financière se borne à décrire.
2. Jusqu'à la crise de 1929, le caractère de l'environnement et de l'activité ont permis de se contenter d'une comptabilité financière : standardisation de la production allant jusqu'à la monoproduction, stabilité de l'environnement, modestie des frais généraux.
   Les choses ont changé par la suite ; il a fallu compléter la comptabilité financière par une comptabilité de gestion et la comptabilité financière elle-même s'est transformée. À l'origine, elle était patrimoniale : surveillance de la solvabilité, protection des apporteurs de capitaux. Par la suite, elle a servi aussi à éclairer les décisions et à mesurer les performances.

   ➢ *Comptabilité de gestion*, *Conceptions de la comptabilité*, *Évolution de la comptabilité*.

Comptabilité de flux et comptabilité de stocks

Ces deux notions antithétiques ont été empruntées sans précaution à la comptabilité nationale ; il en est résulté des malentendus.

1. *La comptabilité de stocks* mesure des « stocks » de valeur, c'est-à-dire des niveaux instantanés. Pour cela, elle utilise des comptes de bilan (ou avec report, ou en mode cumulé). Le solde de ces comptes en fin de période est la somme algébrique de trois termes : le report à nouveau initial, les débits-plus (entrées) pendant la période et les crédits-moins (sorties) pendant la période ; il mesure donc le niveau (« stock ») de la valeur dans le compte, à l'instant final de la période.
   La réunion de ces soldes dans le bilan mesure la situation patrimoniale à l'instant final, c'est-à-dire l'ensemble des valeurs intrapatrimoniales-transpériodiques. Les soldes débiteurs-positifs constituent l'actif du bilan, qui mesure le niveau final des emplois conservés en attente de consommation. Les soldes créditeurs-négatifs constituent le passif du bilan, qui mesure le niveau final des ressources conservées en attente de restitution.
   Un artifice de présentation du bilan (statique comparative) permet de comparer, dans un document unique et établi à un instant, la différence entre les actifs (emplois) et les passifs (ressources) au début et à la fin de la période et, ainsi, de mesurer le résultat de l'exercice.
   Notons qu'on pourrait très bien *dédoubler* les comptes de bilan en une partie cumulée et une partie différentielle. Dans ce cas, les soldes différentiels, c'est-à-dire amputés du report initial, mesurent non plus des niveaux, mais des variations pendant la période et décrivent les mouvements de valeur du patrimoine, pendant la période. On voit alors que le résultat est aussi mesuré par la différence entre la somme algébrique des variations des postes de l'actif et la somme algébrique des variations des postes du passif.
2. *La prétendue comptabilité de flux* ne mérite pas son nom ; ce n'est en fait qu'une comptabilité des variations nettes, qui mesurent le passage net de valeur en certains points (comptes sans report, ou en mode différentiel), pendant la période. La description d'un flux est plus exigeante et faite de plusieurs éléments : le trajet suivi par la valeur, le

montant de la valeur déplacée et la durée du déplacement. Les deux premiers de ces trois éléments sont notés au moment de la saisie de l'information, la même somme d'argent étant portée en crédit-moins sur le compte point de départ et en débit-plus sur le compte point d'arrivée de la valeur. En revanche, on suppose la vitesse de la valeur infinie et son déplacement instantané.
Mais la plus grande partie de l'information est perdue au moment de son traitement en fin de période : on oublie la date précise des opérations, pour ne retenir que leur appartenance ou non à l'exercice ; chaque compte est soldé séparément et les couples de comptes constitués au moment de la saisie sont rompus. Les soldes différentiels mesurent pour chaque compte séparément, et pour la période entière, la variation nette de valeur dans ce compte.
Seule la comptabilité matricielle conserve, au moment du traitement de l'information, le trajet de la valeur et le montant de la valeur déplacée, dans l'un et l'autre sens, entre chaque couple de comptes.
Cependant, l'information apportée par la comptabilité dite de flux *n'est pas nulle* :

a. Les diminutions nettes de valeur peuvent être considérées comme des départs de flux ; elles constituent pour l'entreprise des ressources nouvelles ; elles sont mesurées par des soldes différentiels créditeurs et elles sont de trois ordres :

   - Soldes créditeurs-négatifs des comptes de gestion-produits ; ils mesurent rétrospectivement des sorties de biens ou services de la période vers l'environnement, donc des ressources créées et acquises définitivement;
   - Soldes créditeurs-négatifs des comptes de bilan-passif, amputés du report initial ; ils mesurent l'augmentation du passif pendant la période, donc l'apparition de ressources reçues et conservées en attente de restitution;
   - Accessoirement, les soldes créditeurs-négatifs des comptes de bilan-actif, amputés du report initial ; ils mesurent la

diminution pendant la période d'un emploi conservé, donc une ressource acquise définitivement.

b. Les augmentations nettes de valeur peuvent être considérées comme des arrivées de flux ; elles constituent pour l'entreprise des emplois nouveaux ; elles sont mesurées par les soldes différentiels débiteurs et elles sont de trois ordres :

- Soldes débiteurs-positifs des comptes de gestion-charges ; ils mesurent rétrospectivement des entrées de facteurs depuis l'environnement dans la période, donc des emplois consommés définitivement ;
- Soldes débiteurs-positifs des comptes de bilan-actif, amputés du report initial ; ils mesurent l'augmentation pendant la période d'un poste de l'actif, donc un emploi conservé en attente de consommation ;
- Accessoirement, soldes débiteurs-positifs des comptes de bilan-passif, amputés du report initial ; ils mesurent la diminution pendant la période d'une ressource reçue, donc un emploi définitif.

3. *Les rapports de la comptabilité de flux et de la comptabilité de stocks.*

a. L'une et l'autre permettent de mesurer le résultat et elles aboutissent au même nombre (sauf apports nouveaux, ou distribution de bénéfices). Le bilan (aboutissement de la comptabilité de stocks) y parvient par la comparaison des variations des emplois et des ressources conservés. Le compte de résultat (aboutissement de la comptabilité de flux) y parvient par la comparaison des emplois et des ressources définitifs.

b. En principe, on utilise l'une ou l'autre des comptabilités *suivant leur adaptation* au type de phénomène à décrire et le choix est imposé par la nature des valeurs à mesurer. Pour les valeurs intrapatrimoniales-transpériodiques, on utilise des comptes à report et une comptabilité de stocks. Pour les valeurs

transpatrimoniales-intrapériodiques (passages de valeurs entre le patrimoine et l'environnement), on utilise des comptes sans report et une comptabilité de flux.
Mais il arrive qu'on ait le choix entre les deux procédés, ou qu'on les utilise successivement (actif ou charge, passif ou produit). La conséquence est que la nature et la portée des phénomènes observés *dépendent de l'instrument d'observation* qui est utilisé, et pas seulement des phénomènes eux-mêmes.

4. En résumé : les comptes avec report (comptabilité de stocks) mesurent la situation à un instant d'un ensemble de valeurs durables (patrimoine) ; les comptes sans report (comptabilité de flux) mesurent les variations, pendant une période, des valeurs qui se déplacent entre patrimoine et environnement à travers la période.
5. *La comptabilité de flux est également à l'origine du tableau de financement.*

    a. Dans les premières variantes, il s'agissait d'un tableau de l'ensemble des ressources et de l'ensemble des emplois pendant une période ; il classait ces ressources et ces emplois suivant leur nature et suivant leur échéance et il expliquait la variation du patrimoine pendant la période, en montant et en composition. Le PCG 1982, notamment dans le système développé, donne la prééminence à la comptabilité de flux et considère les variations des stocks comme un simple corollaire.
    b. La tendance la plus récente va plus loin ; parmi l'ensemble des flux, elle isole les flux monétaires, c'est-à-dire ceux qui ont une incidence directe sur les liquidités. Sous le nom amphibologique de « tableau des flux » (pour tableau des flux de trésorerie), elle établit donc une nouvelle variété de tableau de financement, qui est un tableau des seuls flux monétaires, jugé plus éclairant pour la prise de décisions.

Comptabilité de gestion

1. La comptabilité financière est une description périphérique, qui se borne à mesurer les flux d'entrée et les flux de sortie du système (produits et charges, classés par nature), sans y pénétrer.
   Au contraire, la comptabilité de gestion ouvre la boîte noire et décrit les sous-systèmes (fonctions) en interaction et les mouvements des flux entre leur entrée et leur sortie. Pour cela, elle décompose les produits suivant leur origine et les charges suivant leur *destination*. Elle parvient donc à mesurer le coût des opérations élémentaires, le coût de revient de chaque produit, le résultat de la fabrication et de la vente de chaque produit, le rendement de chaque sous-ensemble de l'entreprise.
   Elle parvient donc à une explication de ce que la comptabilité financière se borne à décrire et à mesurer. Par conséquent, elle fournit une part importante de l'information nécessaire au calcul économique dans l'entreprise. De plus, la comptabilité de gestion fournit à la comptabilité financière des évaluations plus réalistes.
2. Le PCG adopte une attitude opposée à celle des PCG antérieurs. Il se limite à la comptabilité financière et *refuse* de proposer un modèle de comptabilité de gestion, parce qu'elle doit s'adapter étroitement au cas particulier de chaque entreprise et se montre donc rebelle à la normalisation. Il est donc probable que la comptabilité financière et la comptabilité de gestion vont évoluer de façon divergente. On revient en quelque sorte au point de départ : la comptabilité de gestion a été créée par des ingénieurs et elle n'a pas subi l'influence de l'État, du droit et de la fiscalité.

   ➢ *Comptabilité à partie multiple*, *Comptabilité financière*, *Explication*.

Comptabilité d'intention *(Intentional Accounting)*

La comptabilité patrimoniale traditionnelle est une comptabilité de constatation, fondée sur des qualifications et des critères juridiques. Au contraire, la comptabilité de gestion moderne serait une comptabilité d'intention qui, au-delà de l'apparence juridique, recherche le fond, c'est-à-dire l'intention qui a provoqué une opération. Pour cela, elle

utilise un classement des opérations et des critères d'évaluation, qui cherchent à épouser les intentions des décideurs, de manière à faire apparaître les conséquences économiques des opérations.
Exemple : on inscrit à l'actif les éléments sur lesquels l'entité a un pouvoir et non pas ceux sur lesquels elle a un droit de propriété.
Suivant la destination que veut lui donner son acquéreur, un même bien peut recevoir une qualification comptable différente : par exemple actif immobilisé s'il est destiné à servir durablement à la production, ou actif circulant s'il est destiné à être revendu.
Cela peut donner lieu à manœuvre. Ainsi l'acquéreur d'un titre peut le qualifier de Valeur mobilière de placement (en vue d'un gain en capital à brève échéance), ou de Titre immobilisé de l'activité de portefeuille (en vue d'une rentabilité à long terme). Suivant le cas, la perte en capital résultant de la hausse du taux de l'intérêt n'est pas la même, donc la provision nécessaire, donc le résultat.
➢ *Comptabilité créative*, *Comptabilité de gestion*, *Politique comptable*, *Primauté de la réalité sur l'apparence*, *Substantialisme*.

Comptabilité matricielle

1. *Ce qui est important dans la partie double, c'est le double classement* et non la double écriture, qui est seulement le reliquat d'une époque aux moyens matériels limités. La comptabilité matricielle permet de réaliser deux classements au moyen d'une seule écriture ou, en termes plus savants, un enregistrement unique dans un espace à deux dimensions.
2. *Présentation de la comptabilité en partie double sous la forme d'une matrice carrée.* Chaque compte est représenté deux fois : une fois en ligne et une fois en colonne ; les comptes à créditer sont habituellement portés en lignes et les comptes à débiter en colonnes. La procédure habituelle de saisie de l'informatique exige deux écritures pour faire les deux classements et indiquer le trajet de la valeur ; un crédit-moins sur un premier compte indique le point de départ de la valeur et un débit-plus sur un second compte note le point d'arrivée de la valeur. Dans la procédure matricielle, il suffit d'une

seule écriture pour opérer les deux classements et indiquer le trajet de la valeur. La somme d'argent est portée à l'intersection de la ligne indiquant le compte crédité et de la colonne indiquant le compte débité. C'est un premier avantage : une seule écriture suffit aux deux classements, au lieu de deux.

3. *Le principal avantage apparaît au moment du traitement de l'information*, surtout si la tenue des comptes à la plume est remplacée par l'informatique. En effet, dans la procédure traditionnelle, on calcule le solde de chaque compte séparément et il y a rupture des couples de comptes constitués au moment de la saisie, qui repéraient le trajet de la valeur. Il y a perte d'information et abandon de la description des flux de valeur, pourtant très significative. Dans la procédure matricielle, le nombre porté dans chaque intersection ligne-colonne indique en continu le solde des mouvements de valeur pour chaque couple de comptes, c'est-à-dire le flux net de valeur (extrémités, sens et montant) entre chaque couple de comptes. La description des flux de valeur, faite au moment de la saisie de l'information par le vecteur crédit-débit, est *conservée* au moment du traitement de l'information par calcul du solde. La matrice fournit ainsi un tableau des emplois et ressources exhaustif.
4. *On peut généraliser et faire un enregistrement unique dans un espace à n dimensions* ; on a ainsi le moyen matériel d'une comptabilité en partie multiple, opérant autant de classements différents qu'on le juge utile.

➢ *Comptabilité de flux et comptabilité de stocks*, *Flux*, *Trajet de la valeur*.

Comptabilités mixtes

Deux mouvements de sens opposé : une extension des obligations comptables, depuis les entreprises, vers les non-commerçants ayant une activité économique et d'autre part réduction des obligations comptables.

Pour simplifier les comptabilités des personnes physiques, ou des petites entreprises, ou des organisations non-marchandes, ou dans un

but fiscal, le droit positif a élaboré plusieurs systèmes intermédiaires entre la comptabilité d'engagements et la comptabilité de caisse. Par exemple, durant l'année, on note les recettes et les dépenses ; mais, à la fin de l'année, on note les créances et les dettes, et on pratique un amortissement. On utilise une méthode simplifiée d'évaluation des stocks. On peut aussi imaginer (SYSCOA, 30) que la comptabilisation des recettes et des dépenses soit complétée par l'enregistrement des variations des stocks, des créances et dettes commerciales, des équipements, des emprunts, du capital apporté.
Comme les règles comptables et les règles fiscales ne coïncident pas entièrement, on en arrive à une complexité décourageante.
C. com., art. L. 123-25, L. 123-26, L. 123-27, L. 123-28 ; CGI, art. 50-0 ; DC, art. 6-2.
➢ *Comptabilité de caisse*, *Comptabilité d'engagements*, *Micro-entreprise*, *Simplification*.

Comptabilité nationale

1. *Ne pas confondre avec la comptabilité publique.* Elle a pour but de mesurer les flux de biens et de services et les flux financiers à l'intérieur de la Nation et entre la Nation et l'extérieur. Elle parvient ainsi à mesurer certains *agrégats* significatifs, tels que la formation brute de capital fixe, le produit intérieur brut, etc. Elle a été réorganisée en 1976. On distingue un système élargi et un système intermédiaire entreprises.

   - Le Produit intérieur brut (PIB) est la somme de ce qui est produit pendant une année, à l'intérieur des frontières, quelle que soit la nationalité des propriétaires des facteurs de production. Pour éviter les doubles emplois, on fait la somme des valeurs ajoutées. On utilise trois approches : par l'offre, par la demande finale, et par les revenus distribués.
     Le PIB marchand concerne les produits vendus à des prix de marché ; on l'utilise volontiers en France.
     Le PIB non marchand concerne les produits, ou prestations gratuits, ou vendus à un prix ne reflétant pas le coût de

production, c'est-à-dire en simplifiant les services fournis par les administrations.

- Le Produit national brut (PNB) est égal au PIB, plus les revenus provenant de facteurs situés à l'étranger, moins les revenus versés à l'étranger.

➢ *Production intérieure brute*.

2. *La comptabilité d'entreprise est une source d'information pour la comptabilité nationale* ; il en résulte que la comptabilité nationale a exercé une influence sur les méthodes de la comptabilité d'entreprise et, notamment, sur le PCG 1982. Maintenant, la comptabilité d'entreprise insiste davantage sur le fonctionnement de l'entreprise et les flux qui en résultent et moins exclusivement sur l'aspect patrimonial ; elle établit un tableau des soldes intermédiaires de gestion ; elle utilise certains concepts de la comptabilité nationale (production, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation) ; la comptabilité générale persiste dans le classement *par nature* des charges et des produits ; le schéma de liaison des documents de synthèse est également influencé par la comptabilité nationale ; le bilan du PCG 1982 introduit un classement fonctionnel des postes ; l'usage du tableau de financement est développé ; le tableau des flux de trésorerie de l'Ordre repose sur une analyse fonctionnelle de l'entreprise.
   La transposition des concepts de ressources et d'emplois de la comptabilité nationale à la comptabilité d'entreprise est maladroite et abusive. Dans les comptes d'agent de la comptabilité nationale, on peut dire que les crédits notent des ressources et les débits des emplois ; il s'agit en effet de rapports entre agents différents et ce qui est une ressource pour l'un est un emploi pour l'autre. En revanche, la comptabilité de l'entreprise doit adopter le point de vue de la seule entité ; à l'étape du traitement de l'information, il est juste de dire qu'un solde créditeur mesure une ressource et un solde débiteur un emploi ; mais à l'étape antérieure de la saisie de l'information, un crédit peut noter une augmentation de ressource, ou une diminution

d’emploi et un débit peut noter une augmentation d’emploi, ou une diminution de ressource, toujours pour l’entité dans son ensemble.

Comptabilité en partie double

« Système dit en partie double » (PCG, art. 921-1) (partita doppia de Luca Pacioli ; double entry book keeping). C’est la comptabilité de l’économie marchande capitaliste, alors que la partie simple était la comptabilité de l’économie domaniale.

1. C’est une variété particulière et le cas limite de la comptabilité en partie multiple, en quelque sorte une partie multiple bridée et maintenue en deçà de ses pleines possibilités.
2. Elle consiste à décrire chaque événement à la fois de *deux points de vue* différents, en l’insérant dans deux classements simultanés, dans une même classification et pour cela en le notant simultanément sur *deux comptes* différents. On a ainsi une description plus riche qu’avec la partie simple (deux points de vue, au lieu d’un seul), plus facile qu’avec la partie multiple (quand le nombre de comptes utilisés à la fois est supérieur à deux).
   De même qu’on peut imaginer une infinité de parties multiples différentes, on peut concevoir une infinité de parties doubles différentes, suivant la règle choisie pour désigner les deux comptes utilisés ensemble.
3. *La partie double standard*, universellement employée aujourd’hui et imposée par la loi en France, est une variété particulière de partie double, qui combine la saisie simultanée de deux points de vue différents et la double écriture symétrique, sur deux comptes à deux colonnes, de signe opposé (crédit-moins sur un compte et débit-plus sur un autre compte). Cela permet à la partie double standard d’être plus efficace que les autres variétés de partie double et de compenser une partie de son infériorité par rapport à la partie multiple.

   a. Elle est orientée (ou vectorielle), donc peut décrire les flux de valeur induits par les événements que la comptabilité veut décrire. Elle exige non seulement, comme toute partie double, que tout

événement soit noté par une double écriture, c'est-à-dire sur deux comptes, mais encore que cette double écriture soit symétrique. La même somme d'argent est portée en crédit-moins sur un premier compte et en débit-plus sur un second compte (Un cas particulier un peu plus compliqué, mais qui respecte le même principe, est l'égalité de la somme de plusieurs crédits et d'un débit unique, ou de la somme de plusieurs débits et d'un crédit unique). Une telle double écriture symétrique permet de mesurer et de situer, par ses deux extrémités, un flux de valeur. Or tout événement intéressant la comptabilité se traduit par un flux de valeur, soit à l'intérieur du patrimoine, soit entre le patrimoine et l'environnement (en général à travers la période). Le point de départ (diminution) de la valeur est noté par le crédit-moins sur un premier compte ; le point d'arrivée (augmentation) est noté par un débit-plus sur le second compte. La règle de choix des deux classements (des deux comptes) est donc que le premier compte doit indiquer une forme de valeur qui diminue (un départ de valeur) et que le second doit indiquer une forme de valeur qui augmente (une arrivée). Les doubles écritures sont des couples ordonnés, des vecteurs.

b. La technique de la partie double est compatible soit avec une comptabilité de caisse (qui note les encaissements et les décaissements), soit avec une comptabilité d'engagements (qui note les produits et les charges). Mais la comptabilité de caisse n'exploite pas entièrement les possibilités de la partie double, tandis que la comptabilité d'engagements tenue en partie double permet de mesurer un résultat significatif de la performance, d'établir un bilan et de mesurer la situation patrimoniale.

4. *Saisie : pour saisir l'information*, une somme d'argent, portée en crédit-moins sur un premier compte, mesure la diminution d'une première forme de valeur ; la même somme d'argent, portée en débit-plus sur un second compte, mesure l'augmentation d'une seconde forme de valeur.

5. *Traitement : donc, au moment du traitement de l'information,* le solde créditeur-négatif d'un compte mesure l'excès des crédits (diminutions de valeur) sur les débits (augmentations de valeur), c'est-à-dire une ressource. Et le solde débiteur-positif d'un compte mesure l'excès des débits (augmentation de valeur) sur les crédits (diminutions de valeur), c'est-à-dire un emploi.
6. *Par ailleurs, on utilise les comptes de deux manières* : avec report à nouveau du solde, ou sans report à nouveau.

    a. Les comptes avec report suivent les valeurs du patrimoine, c'est-à-dire celles qui sont à la fois intérieures à l'entreprise et transpériodiques. Leurs soldes créditeurs-négatifs mesurent les ressources à restituer, ou passifs. Leurs soldes débiteurs-positifs mesurent les emplois conservés, ou actifs.
    b. Les comptes sans report suivent les valeurs relatives à l'activité ordinaire de l'entreprise, c'est-à-dire celles qui traduisent les échanges ordinaires entre l'entreprise et l'environnement et sont intrapériodiques. Leurs soldes créditeurs-négatifs mesurent les ressources définitivement créées, ou produits.

    Leurs soldes débiteurs-positifs mesurent les emplois définitivement consommés, ou charges.
7. *La double écriture crédit-débit permet de relier des instants successifs,* donc de suivre des processus étendus *dans le temps*.
8. *Les différents comptes, communiquant entre eux, constituent un système général d'information* ; il est possible de faire une centralisation de l'information et d'établir des synthèses : mesure du résultat par le compte de résultat et par le bilan ; description de la situation patrimoniale à la fin de l'exercice, par le bilan.
9. *Les redondances* (double écriture, double mesure du résultat) permettent des recoupements, qui augmentent la fiabilité du système. On voit le lien étroit qui existe entre l'utilisation de comptes à deux colonnes (débit-plus et crédit-moins) et l'utilisation de la forme

standard de la partie double (saisie sur deux comptes d'une diminution et d'une augmentation de valeur).

10. *Une comptabilité en partie double, même orientée, ne peut pas expliquer l'action des événements sur le résultat et sur la situation patrimoniale ;* elle peut seulement la décrire et la mesurer. Seule la comptabilité à partie multiple (comptabilité analytique) parvient à l'explication.

    ➢ *Double écriture*.

Comptabilité en partie multiple, ou nuple

1. *Chaque phénomène (événement) est saisi à la fois d'autant de points de vue différents* qu'on le juge nécessaire à sa description complète. Il est donc inséré à la fois dans autant de classements et de comptes différents ou, si l'on veut, dans un espace à n dimensions.
   Le nombre des comptes employés simultanément peut être un entier positif quelconque, pair ou impair. On peut donc concevoir une *infinité* de parties multiples différentes, à la fois par le nombre de comptes utilisés en même temps et par la règle qui décide de leur choix.

   - *Premier exemple* : on saisit un phénomène à la fois sur plusieurs comptes de niveau d'affinage différent. Ainsi : Impôts, Impôts sur rémunérations, Taxe d'apprentissage.
   - *Deuxième exemple* : on saisit un phénomène dans plusieurs classifications différentes. Ainsi une charge peut être saisie à la fois dans une classification par nature et dans une classification par destination. Ou un produit par nature et par origine : ainsi la saisie de l'information, par scanner et codes-barres, aux caisses des grandes surfaces.
   - *Troisième exemple* : on peut tenir simultanément une comptabilité des engagements, avec centralisation des charges et des produits, et une comptabilité de trésorerie, avec centralisation des dépenses et des recettes.

2. *La partie multiple permet une exploitation complète* de l'information ; elle aboutit à intégrer la comptabilité analytique dans la comptabilité générale. Sa complexité fait qu'elle est encore peu employée ; elle se généralisera avec le développement de l'informatique comptable. C'est la solution de l'avenir ; elle remplacera la partie double.
3. Contrairement à ce qui se passe dans la Partie double orientée, la saisie d'un événement par la Partie multiple n'exige pas que le nombre des crédits soit nécessairement égal au nombre des débits. À la limite, on peut même concevoir qu'un événement soit noté uniquement par des débits-plus, ou uniquement par des crédits-moins.
   Il faut donc prendre des précautions particulières, quand on mesure le résultat et la situation patrimoniale, pour éliminer les lacunes et les doubles emplois. En effet, pour chaque événement, il faut noter complètement, mais une fois seulement, ce qui appauvrit l'entité et ce qui l'enrichit.
4. Seule une comptabilité en partie multiple non seulement décrit et mesure l'action des événements sur le résultat et sur la situation patrimoniale, mais encore *l'explique*.

   ➢ *Comptabilité événementielle*, *Explication*.

Comptabilité en partie simple

Synonyme : partie simple, comptabilité à partie simple, comptabilité à une dimension. C'était la comptabilité rustique de l'économie domaniale pratiquée dans l'Antiquité, ou au Moyen-Âge, qui avait seulement besoin de dénombrer des biens (➢ *Taille des boulangers*).

La comptabilité en partie double, plus informative mais plus difficile, est l'outil de l'économie marchande (➢ *Capitalisme et comptabilité*).

1. Elle considère que la nature d'un phénomène se réduit à un seul caractère et que, par conséquent, elle est suffisamment définie par le classement du phénomène observé dans un seul compte. La saisie de l'information est donc faite par une seule écriture, sur un seul compte ; chaque phénomène est saisi une seule fois, sous un seul angle, d'un seul point de vue ; on établit une statistique à un seul caractère.

C’est la manière la plus ancienne et la plus simple d’utiliser le compte à deux colonnes, à la place du mémorial, qui enregistrait tous les événements à la suite les uns des autres, dans l’ordre chronologique de leur survenance. Le compte à deux colonnes regroupe les événements de même nature et les sépare des autres ; il distingue les augmentations et les diminutions et, par conséquent, les variations nettes.

On peut concevoir une *infinité* de comptabilités en partie simple différentes, selon le nombre de comptes que comporte la classification et l’étendue de leur domaine ; suivant le critère de classification et la règle de classement.

Historiquement, on a commencé par un compte de la caisse, enregistrant les recettes et les dépenses ; puis la commodité du procédé l’a fait généraliser et on a ouvert un compte pour chaque client (enregistrant la naissance et l’extinction des créances), un compte pour chaque fournisseur (enregistrant la naissance et l’extinction des dettes), un compte pour chaque stock, etc.

La comptabilité publique a été tenue en partie simple jusqu’à une date récente. En comptabilité des entreprises, les comptes d’ordre sont des survivances de la partie simple, qui utilisent la clarté d’un compte (deux colonnes ; non-compensation) pour stocker les informations, mais sans les relier aux autres comptes. Ce sont en quelque sorte des enclaves de partie simple dans un système de partie double.

2. *Les avantages du procédé* : la simplicité ; les qualités de l’enregistrement sur un compte à deux colonnes : mémoire écrite, mode de preuve, caractère quantitatif, non-compensation des variations dans l’un et l’autre sens.

3. *Les inconvénients* : bien qu’il ait constitué un progrès de son temps, le procédé demeure fruste et réducteur et entraîne une perte d’information ; la description des phénomènes est pauvre et incomplète ; on n’utilise pas entièrement les possibilités du compte à deux colonnes. Le procédé introduit même une part d’arbitraire : on peut hésiter à saisir une information sur un compte où elle devra être débitée, ou sur un autre compte, où elle devra être créditée ; or il n’existe pas de règle impérative de choix qui décide, entre plusieurs comptes possibles, l’unique compte qui sera utilisé. Surtout, il n’y a

pas de liaison entre les divers comptes et la comptabilité ne peut pas constituer un système général d'information ; il y a juxtaposition de plusieurs comptabilités partielles et séparées, qui ne couvrent même pas tout l'ensemble du domaine à décrire. Outre que la description est pointilliste, elle ne convient pas aux opérations à crédit, qui impliquent un suivi dans le temps et elle permet encore moins d'expliquer les événements décrits.

Bref, à l'époque de l'informatique, la simplicité de la partie simple ne compense plus ses insuffisances ; ce n'est plus qu'un procédé anachronique et dépassé ; mais il nous a légué l'instrument dont on se sert toujours : le compte à deux colonnes.

➢ *Comptabilité de caisse*, *Comptabilité en partie double*, *Comptabilité en partie multiple*.

Comptabilité prévisionnelle

Au lieu d'être la mesure rétrospective des phénomènes passés, elle est la prévision chiffrée et coordonnée des phénomènes futurs. Les sociétés commerciales importantes (C. com., art. L. 232-2) et les personnes morales de droit privé non-commerçantes, ayant une activité économique, lorsqu'elles sont importantes (C. com., art. L. 612-2) sont tenues d'établir plusieurs documents prévisionnels : situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible ; compte de résultat prévisionnel, tableau de financement, plan de financement prévisionnel.

Pour gagner du temps, on peut établir un bilan et un compte de résultat par induction statistique, avec une suffisante probabilité d'exactitude. La comptabilité budgétaire coordonne les prévisions de manière systématique.

Comptabilité publique

1. *Définition.* Ne pas confondre avec la comptabilité nationale ; c'est la comptabilité de l'État et des collectivités publiques secondaires. Ses objectifs, donc ses règles, ont beaucoup évolué, parallèlement à la transformation du rôle économique de l'État.

2. *Buts* : contrôle de l'exécution du budget et contrôle des fonctionnaires publics ; suivi de la trésorerie des organismes publics ; mesure de la situation patrimoniale, des coûts, du rendement, du résultat annuel des services publics ; intégration dans la comptabilité nationale.
3. *Mode d'organisation.*

    a. Elle a longtemps été tenue en *partie simple* ; elle a maintenant adopté la *partie double*, comme la comptabilité d'entreprise.

    b. Avec un vocabulaire différent, elle a hésité, comme la comptabilité d'entreprise, entre deux systèmes. La « *comptabilité de gestion* » est comparable à la comptabilité de caisse ; on rattache à une année tous les encaissements et tous les paiements qui ont eu lieu pendant cette année, quelle que soit l'année au cours de laquelle sont nées juridiquement les créances et les dettes. La « *comptabilité d'exercice* » est comparable à la comptabilité d'engagement ; quelle que soit leur date, les encaissements et les paiements sont rattachés à l'année au cours de laquelle a eu lieu leur « fait générateur ».
    Dans un système intermédiaire, la translation n'a pas lieu indéfiniment, mais seulement pendant une « période complémentaire », dans un souci de simplification.

4. *Règles.* La comptabilité publique a été réorganisée en 1970. Séparation des ordonnateurs et des comptables, afin de rendre les malversations impossibles : les ordonnateurs prennent les décisions d'engagement ; les comptables « manient les deniers », c'est-à-dire recouvrent les créances, paient les dettes, conservent les fonds et les valeurs. Pas de dépense sans crédit et sans pièce justifiant le service rendu. Responsabilité pécuniaire personnelle du comptable. Contrôle, par le juge des comptes, du respect des règles juridiques. Modernisation en cours : plan comptable analogue au PCG, comptabilité analytique, systèmes informatiques. Dans certains cas, on utilise simultanément la comptabilité publique et la comptabilité privée : établissements publics à caractère industriel et commercial, établissements publics à caractère administratif, collectivités locales.

Mise en place le 1er janvier 1997 de l'Instruction comptable M 14, réformant la comptabilité des communautés locales et s'inspirant du PCG. Les conditions effectives de fonctionnement et l'efficacité de la comptabilité publique ont fait l'objet d'un rapport sévère de la Cour des comptes, publié en janvier 2000.

➢ *Comptabilité des communes*, *Comptabilité d'exercice des finances publiques*, *Contradiction des principes*.

Comptabilité simplifiée

1. Reprenant le système abrégé du PCG 1982, le Code de commerce (art. L. 123-16) autorise les petites entreprises à adopter une présentation simplifiée des comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe, quand leur dimension est inférieure à deux seuils sur trois : montant du bilan, chiffre d'affaires et effectif des salariés. Le décret comptable fixe le niveau des seuils (art. 17), le contenu du bilan simplifié et du compte de résultat simplifié (art. 18), le contenu de l'annexe simplifiée (art. 26).
2. Le Code de commerce prévoit des simplifications particulières pour les commerçants personnes physiques.

    a. Soumis au régime réel simplifié d'imposition (art. L. 123-25, 26, 27) : enregistrement des créances et des dettes à la clôture de l'exercice, dispense d'annexe ; inscription des charges à leur date de paiement, quand leur périodicité n'excède pas un an.

    b. Soumis au régime d'imposition des micro-entreprises (art. L. 123-28) : dispense de comptes annuels ; enregistrement au jour le jour des recettes encaissées et des dépenses payées ; établissement en fin d'exercice d'un relevé des recettes encaissées et des dépenses payées, des dettes financières, des immobilisations, des stocks (évalués de manière simplifiée).

    c. Quand le chiffre d'affaires n'excède pas 18 000 euros : tenue d'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes professionnelles.

Il s'agit donc pour l'essentiel de l'utilisation d'une comptabilité intermédiaire entre la comptabilité d'engagements et la comptabilité de caisse.

➢ *Comptabilité mixte*, *Comptabilité super-simplifiée*, *Simplifications*.

Comptabilité sociétale

La comptabilité sociétale désigne la publication par une organisation, d'informations sur l'impact économique, social et environnemental de son activité. Ces informations sont publiées régulièrement, au moins annuellement, et sont encadrées soit par des dispositifs légaux (par exemple, en France, la loi NRE et la loi Grenelle II) ou par des initiatives privées (par exemple le référentiel GRI). On parle aussi de *reporting* extra-financier ou de *reporting* non financier. Plusieurs supports peuvent être utilisés pour diffuser ces informations non financières : le rapport annuel de gestion (qui intègre alors ces informations dans un chapitre le plus souvent *ad hoc*), un rapport annuel spécifique (rapport RSE ou de développement durable) ou par exemple le site Internet de la société.

Au niveau international, le référentiel privé de la GRI (*Global Reporting Initiative*) est privilégié par les grandes entreprises. La quatrième version des lignes directrices de la GRI a été publiée en 2013. Au niveau européen, le Parlement a adopté le 14 avril 2014 un projet de directive, ratifié par le Conseil des ministres le 29 septembre 2014 et publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2014. Cette directive européenne prévoit que les entreprises concernées devront publier des informations sur leurs politiques, les risques et les résultats concernant les questions environnementales, sociales, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Ces obligations s'appliqueront aux entreprises d'intérêt public (*public interest entities*) de plus de 500 salariés soit environ 6 000 sociétés ou groupes de l'Union européenne. Ces informations devront figurer dans le rapport de gestion. Les États membres de l'Union européenne auront deux ans à partir de la publication de la directive pour adapter leur législation. En France, la législation étant

d'ores et déjà contraignante (lois NRE de 2001 et Grenelle II de 2010), les conséquences de cette directive européenne seront limitées.

➢ *Bilan social*, *Comptabilité environnementale*, *Bilan Carbone*, *Carbon Disclosure Project*, *Global Reporting Initiative*, *Loi Grenelle II*, *Loi NRE*, *Quotas d'émission de gaz à effet de serre*.

Comptabilité de stocks

➢ *Comptabilité de flux et comptabilité de stocks*.

Comptabilité supersimplifiée

La loi du 11 février 1994, sur les entreprises individuelles, simplifie les obligations comptables et harmonise en partie les règles comptables et les règles fiscales des petites entreprises, les obligations comptables étant déterminées par le régime fiscal (réel simplifié, forfaitaire, des micro-entreprises).

1. *Régime des micro-entreprises*, pour les entreprises individuelles, personnes physiques inscrites au registre du commerce. Les obligations comptables et fiscales se limitent à un journal des recettes professionnelles, notant leur montant et leur origine.
   Système organisé par le CGI et un peu différent de celui que prévoit le Code de commerce. S'applique aux exploitants individuels, soumis à l'impôt sur le revenu, sous le régime du réel simplifié. Sur option annuelle, le contribuable peut en cours d'exercice, tenir une comptabilité de caisse, les créances et les dettes étant enregistrées seulement à la clôture de l'exercice.

   ➢ *Bénéfices non-commerciaux*, *Comptabilité de caisse*, *Comptabilité d'engagements*, *Comptabilités mixtes*, *Comptabilité simplifiée*, *Réel simplifié*, *Simplification*.

Comptabilité de trésorerie

➢ *Comptabilité de caisse*.

Comptabilités (Variétés de)

1. *La forme la plus fruste de comptabilité écrite était le mémorial*, liste de tous les événements intéressant l'entreprise, sans autre classement que l'ordre chronologique de leur survenance ; c'est tout de même une mémoire écrite.
2. *Le compte à deux colonnes* (« à la vénitienne ») met en évidence l'aspect quantitatif et sépare les événements de signe positif et ceux de signe négatif ; la pluralité des comptes permet un classement des événements suivant leur nature.
3. *Dans la partie simple*, on utilise une classification comprenant une multitude de comptes, mais le classement des informations au moment de leur saisie utilise un seul compte à la fois ; donc les événements, notés sur un seul compte, sont observés d'un seul point de vue. Il en résulte plusieurs conséquences :

    a. *Arbitraire*, car hésitation possible entre l'emploi d'un compte, qui devra être débité et l'emploi d'un autre compte, qui devra être crédité.

    b. Description *pauvre* et, *a priori*, pas d'explication.

    c. Ne permet pas de constituer un *système d'information*, donc de faire une description synthétique.

    d. En pratique, utilisé pour des *comptabilités partielles*, sur des points particuliers, par exemple la comptabilité de caisse, ou les comptes d'ordre.

4. *Partie multiple*. On utilise une classification comprenant une multiplicité de comptes, mais le classement des informations, au moment de leur saisie, utilise plusieurs comptes à la fois. Donc les événements, notés sur plusieurs comptes, sont observés simultanément de plusieurs points de vue différents.

    a. Permet une description plus *riche* et même une explication de l'action des événements sur le résultat et sur la situation patrimoniale ; constitue une forme de comptabilité analytique intégrée.

b. Procédure plus *compliquée* : ne se généralisera qu'avec l'informatique comptable.

5. *La partie double* est la forme la plus simple, le cas limite, de la partie multiple. Le classement des informations utilise deux comptes à la fois et les événements sont observés de deux point de vue simultanément.

   a. Description plus *riche* que dans la partie simple.
   b. Maniement plus *facile* que la partie multiple à plus de deux comptes.

6. *La partie double orientée* est la comptabilité standard de nos jours ; elle est la première des parties multiples à parvenir au seuil de pertinence. Au classement sur deux comptes de toute partie double, elle ajoute, par l'orientation (débit-crédit) des doubles écritures, l'indication des deux extrémités du trajet apparent de la valeur et la distinction, parmi les déplacements de la valeur, des déplacements internes au patrimoine, qui modifient sa structure, sans agir sur le résultat et des déplacements entre le patrimoine et l'environnement, par l'intermédiaire de la période, qui ont une action sur le résultat.

   a. On saisit, par double écriture, le trajet de la valeur dans l'entreprise : trajet effectif, décrivant un unique flux de valeur entre deux comptes du patrimoine, ou trajet apparent entre un compte du patrimoine et un compte de la période, résumant deux flux de valeur, l'un entre l'environnement et la période et l'autre entre le patrimoine et l'environnement.
   b. Les liaisons ainsi établies entre tous les comptes font de la comptabilité un système général d'information, qui permet une description synthétique et une mesure de la situation patrimoniale et du résultat.
   c. On l'emploie plutôt pour tenir une comptabilité des engagements (produits et charges), composantes positives et négatives du résultat, qu'une comptabilité des réalisations (recettes et dépenses).

d. On ne parvient pas à une explication de l'action des événements sur le résultat et sur la situation patrimoniale, mais seulement à une description.
En effet, les charges et les produits sont classées par nature ; le résultat est mesuré de l'extérieur (➢ *Boîte noire*), par la différence Produits moins Charges ; par ailleurs l'organisation maintient une dualité entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

7. *Suivant les domaines où on l'utilise et, en conséquence, suivant les méthodes qu'on utilise, on peut distinguer* : la comptabilité analytique (ou de gestion), la comptabilité écologique (ou verte), la comptabilité des engagements, la comptabilité de caisse, la comptabilité générale (ou financière), la comptabilité de groupe, la comptabilité d'inflation, la comptabilité réévaluée, la comptabilité des ressources humaines, la comptabilité sociétale, la comptabilité des surplus.

➢ *Approches de la comptabilité*, *Conceptions de la comptabilité*, *Universalité des règles comptables*.

Comptabilité verte

➢ *Comptabilité environnementale*, *Quota d'émission de gaz à effet de serre*.

Comptable

Le français n'a que le mot « comptable » ; l'anglais en a plusieurs : *accountor* celui qui doit rendre des comptes, *accounter* celui à qui on rend des comptes, *accountant* ou book keeper celui qui tient les comptes.

1. Comptable public : catégorie d'agents, responsables pécuniairement et seuls compétents pour recouvrer les créances et payer les dettes de la plupart des personnes publiques, pour conserver et manier les valeurs. En principe (sauf pour les impôts indirects), il y a séparation des ordonnateurs et des comptables, de manière à éviter les fraudes.

2. Comptable assignataire : comptable public, sur la caisse duquel l'ordonnateur doit assigner le paiement de la dépense d'une personne publique ; il doit contrôler la régularité de la mise en paiement de la dépense par l'ordonnateur.

Comptant (Opérations au)

Soit, par exemple, à enregistrer un achat au comptant ; on peut procéder de *deux manières* différentes. Ou bien (solution facile), on considère que tout se passe en un instant et on enregistre donc toute l'opération en *un seul temps* : débit au compte Achats et crédit au compte Caisse (par exemple). Ou bien (solution plus orthodoxe), on considère que l'opération est double, bien qu'instantanée et, pour en faire une description plus précise, on décompose l'enregistrement *en deux temps*. Dans un premier temps, on enregistre l'achat : débit au compte Achats et crédit au compte Fournisseur. Dans un second temps, on enregistre le règlement, par un débit au compte Fournisseur et un crédit au compte Caisse (par exemple).

Dans le commerce de détail, les paiements se font au comptant et les recettes sont totalisées en *fin de journée*.

Compte *(Account)*

1. *Forme*. Le compte est un tableau de nombres à deux colonnes (compte en T) : les débits-plus habituellement dans la colonne gauche et les crédits-moins habituellement dans la colonne droite. Parfois le tableau est remplacé par une *liste*, où débits et crédits sont superposés et non plus juxtaposés. La colonne des débits-plus est comparable à une anode, par laquelle les valeurs entrent dans le compte ; la colonne des crédits-moins est comparable à une cathode, par laquelle les valeurs sortent du compte.

   Le solde, calculé à intervalles réguliers, est la somme algébrique des nombres inscrits dans le compte, c'est-à-dire des valeurs qui sont passées par le compte pendant cet intervalle de temps (période).

   Dans les comptes de bilan, le solde à la fin d'une période est repris au début de la période suivante (report à nouveau) ; il mesure l'état instantané des valeurs positives (solde débiteur-positif) et négatives

(solde créditeur-négatif) des valeurs étendues dans le temps. À la fin de l'exercice, les soldes des comptes avec report sont réunis dans le bilan, qui décrit la situation instantanée du patrimoine et mesure le résultat de l'exercice.
Dans les comptes de gestion, il n'y a pas de report à nouveau. Les soldes mesurent une variation nette de valeur pendant un intervalle de temps : entrée dans la période (solde débiteur-positif), sortie de la période (solde créditeur-négatif). On ne calcule pas de dérivée.
À la fin de l'exercice, les soldes des comptes sans report sont réunis dans le compte de résultat, qui mesure le résultat de l'exercice
Bref, le temps, donc aussi le compte, sont découpés en intervalles de durée égale et les informations sont notées dans l'ordre chronologique. On rencontre successivement :

- au début de la période, dans les comptes de bilan, un report à nouveau, qui est le solde de la période précédente, déplacé d'une colonne à l'autre;
- pendant la période et dans l'ordre chronologique les mouvements du compte, c'est-à-dire les débits-plus, qui notent les quanta de valeur qui entrent dans le compte (augmentations) et les crédits-moins, qui notent les quanta de valeur qui sortent du compte (diminutions) ;
- à la fin de la période, le solde, c'est-à-dire la somme algébrique des mouvements pendant la période et du report initial, dans les comptes de bilan.

2. *Définition*. « … Le compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables. Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. La compensation des comptes est interdite, sauf lorsqu'elle est expressément prévue par les dispositions en vigueur. Par extension, le mot compte désigne aussi des regroupements de comptes » (PCG, art. 911-5).
En d'autres termes, le compte est le plus petit sous-ensemble utilisé pour le classement des informations ; il est défini en compréhension

par son nom et en extension par son solde.
« … Lorsque les comptes prévus par la norme comptable ne suffisent pas à l'entité pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toute subdivision nécessaire. Inversement… elle peut *regrouper* les comptes dans un compte global… » (PCG, art. 933-1).
Le PCG (art. 932-1) présente une liste et un classement des comptes.
« Les opérations relatives au bilan sont réparties en cinq classes de comptes, qualifiés de comptes de bilan… » (PCG, art. 934-1).
« Les opérations relatives au résultat sont réparties en deux classes de comptes, qualifiés de comptes de gestion… » (PCG, art. 934-2).

a. Le compte rassemble tous les phénomènes de *même nature*, c'est-à-dire équivalents du point de vue défini par son nom ; il les sépare des phénomènes de nature différente.
b. Divisé en deux colonnes de signe positif et négatif, le compte sépare, dans chaque nature de phénomènes, les événements additifs (arrivées de valeur) et les événements soustractifs (départs de valeur).

3. *Les phénomènes qui intéressent l'entreprise sont de nature différente.* Tous sont mesurés en valeur, exprimée en unités monétaires, c'est-à-dire par des nombres décimaux relatifs. L'emploi de cette unité commune permet des comparaisons, additions, soustractions, etc. ; l'inconvénient est qu'on exclut les phénomènes qui ne sont pas susceptibles de traduction monétaire, comme la qualification des hommes, la qualité des communications, etc.
4. *La saisie de l'information.* On dit « mouvementer », ou « servir », un compte. On note de manière *continue* (en temps réel), dans l'ordre chronologique où elles surviennent, les variations de la valeur ainsi définie :

a. Dans la colonne des débits-plus, on note les événements additifs : augmentations (arrivées) de valeur dans le compte (mais non pas dans l'entreprise en général). Il y a en effet une « subjectivité » de

chaque compte, qui est distinct de l'« entité », c'est-à-dire de l'entreprise en général.

b. Dans la colonne des crédits-moins, on note les événements soustractifs : diminutions (départs) de valeur du compte (mais non pas de l'entreprise en général).

c. Dans la comptabilité en partie double usuelle, la saisie de l'information est faite par doubles écritures orientées. La même somme est portée en crédit-moins sur un premier compte, marquant une diminution (départ) de valeur, et en débit-plus sur un autre compte, marquant une augmentation (arrivée) de valeur. Ce trajet apparent de la valeur dans l'entreprise est la représentation simplifiée des deux flux de valeur entre l'entreprise et l'environnement, ou du flux unique dans le patrimoine, à quoi se ramène tout événement.

5. *Traitement de l'information.* Le temps étant divisé en périodes de longueur égale (exercices), à la fin de chaque période, donc à intervalles réguliers, on procède au traitement de l'information en temps différé (par lots). Pour cela, on solde chaque compte, ce qui veut dire qu'on fait la somme algébrique de tous les débits et de tous les crédits inscrits sur le compte depuis le début de la période (mouvements). Les couples de comptes constitués au moment de la saisie sont rompus et il y a perte d'information.

6. *Premier classement des comptes en deux catégories, suivant leur signe :*

a. Si les débits l'emportent sur les crédits, on dit que le solde et le compte sont débiteurs-positifs. Un solde débiteur est un nombre positif ; il mesure un emploi. Sur un tel compte, un débit-plus mesure une augmentation d'emploi et un crédit-moins mesure une diminution d'emploi.

b. Si les crédit l'emportent sur les débits, on dit que le solde et le compte sont créditeurs-négatifs. Un solde créditeur est un nombre négatif : il mesure une ressource. Sur un tel compte, un débit-plus

mesure une diminution de ressource et un crédit-moins mesure une augmentation de ressource.

7. *Second classement des comptes en deux catégories, suivant que leur solde est ou non reporté à nouveau, au début de la période :*

   a. Un compte à report à nouveau (compte de bilan) établit une continuité entre les périodes successives, une mémoire, et les soldes successifs mesurent des existants instantanés. En effet, le solde final est la résultante de deux composantes : le report initial et les mouvements pendant la période ; il ne distingue pas le stock et les flux ; donc le solde est cumulé et mesure une situation instantanée. On peut ainsi suivre les valeurs qui, à la fois, sont intérieures au patrimoine et transpériodiques, c'est-à-dire indifférences au découpage du temps en exercices :

      - Le solde débiteur-positif d'un compte à report mesure, à l'instant final de la période, un existant positif, ou emploi conservé, ou actif du bilan;
      - Le solde créditeur-négatif d'un compte à report mesure, à l'instant final de la période, un existant négatif, ou ressource transmise, ou passif du bilan.

      La réunion des actifs et des passifs dans le bilan permet de décrire la situation patrimoniale à la fin de la période et de mesurer le résultat de la période.

   b. Un compte sans report à nouveau (compte de gestion) sépare les périodes successives. Le solde mesure la variation d'une valeur pendant la période. On peut ainsi suivre les valeurs qui, à la fois, sont intermédiaires entre le patrimoine et l'environnement et intrapériodiques, c'est-à-dire limitées à une période.

      - Le solde débiteur-positif d'un compte sans report mesure un emploi consommé pendant la période, ou charge, composante négative du résultat.

- Le solde créditeur-négatif d'un compte sans report mesure une ressource créée, donc définitivement acquise pendant la période, ou produit, composante positive du résultat.

La comparaison des charges et des produits dans le compte de résultat permet de mesurer le résultat de la période.

8. *Symétrie des comptes* de bilan (avec report) et des comptes de gestion (sans report).

   a. Les comptes de bilan et les comptes de gestion obéissent aux mêmes règles : débit-plus et crédit-moins. Mais ils décrivent deux ensembles de valeurs disjoints, le patrimoine et la période, qui sont comme deux partenaires distincts. Ils sont donc orientés en sens opposé les uns des autres : ce qui est augmentation (entrée) de valeur pour le patrimoine est diminution (sortie) pour la période et inversement.

   b. Les comptes de bilan sont orientés dans le sens du patrimoine, personnalité économique de l'entreprise :

      - un débit-plus note une augmentation (arrivée) de valeur dans le patrimoine, c'est-à-dire un enrichissement de l'entreprise, composante positive du résultat;
      - un crédit-moins note une diminution (départ) de valeur du patrimoine, c'est-à-dire un appauvrissement de l'entreprise, composante négative du résultat;

   c. Les comptes de gestion sont orientés dans le sens de la période, lieu de passage des valeurs entre le patrimoine et l'environnement, extérieur au patrimoine, donc dans le sens opposé à celui du patrimoine.

      - un débit-plus note une augmentation (arrivée) de valeur dans la période, donc une diminution (départ) de valeur du patrimoine, représentant de l'entreprise, c'est-à-dire un

appauvrissement de l'entreprise, composante négative du résultat;

- un crédit-moins note une diminution (départ) de valeur de la période, donc une augmentation (arrivée) de valeur du patrimoine, représentant de l'entreprise, c'est-à-dire un enrichissement de l'entreprise, composante positive du résultat.

9. L'*adresse* des comptes. Dans tous les cas, un débit signifie plus et un crédit signifie moins. Mais la portée de ces mouvements diffère du tout au tout suivant l'adresse du compte, c'est-à-dire sa localisation dans l'un des quatre compartiments de l'entité : patrimoine-actif, patrimoine-passif, période-charges et période-produits.
   Un débit-plus sur un compte du patrimoine a une action positive sur le résultat de l'exercice ; sur un compte de la période, il a une action négative.
   Un crédit-moins sur un compte du patrimoine a une action négative sur le résultat de l'exercice ; sur un compte de la période, il a une action positive.

   ➢ *Colonnes du compte*, *Orientation*, *Réciprocité*, *Solde*, *Sujet*, *Totaux*.

Compte d'agent

➢ *Agent*.

Comptes annuels

Termes voisins : comptes annuels, documents de synthèse, états financiers.

1. Les textes :
   C. com., art. L. 123-12 à 17 ; L. 123-21 ; L. 123-23 ; L. 123-25 à 28 ; L. 225-100 ; L. 225-108 ; L. 232-1 à 6 ; L. 233-20, L. 242-6 ; L. 611 et s. ; L. 612-1 à 4 ; DC, art. 6, al. 3 ; 6-1 ; 6-2 ; 17 ; 25 ; 26 ; PCG, art. 111-1 ; 112-1 à 5 ; 212-3 ; 513-4 ; 912-3 ; 810-1 à 8 ; 821-1 à 4 ; 822-1 et 822-2 à 3 ; 823-1 et 2 ; 831-1 à 3 ; 832 1 à 10.

2. Ce sont le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; le compte de résultat mesure le résultat de l'exercice ; le bilan mesure le résultat et la situation ; l'annexe complète et commente les informations données par les deux premiers.
   Ils sont obligatoires pour les comptes individuels et pour les comptes consolidés, pour les commerçants et pour certains non-commerçants (entités faisant publiquement appel à l'épargne, ou exerçant une activité économique, quand elles sont de grande dimension). Ils sont établis après la clôture de chaque exercice et doivent intégrer les risques et les pertes connus seulement entre la clôture de l'exercice et l'établissement des comptes.
   Ils sont établis à partir des enregistrements comptables faits tout au long de l'exercice et à partir de l'inventaire. Ils sont transcrits sur le livre d'inventaire et, pour les sociétés par actions et les SARL, ils sont publiés en annexe au Registre du commerce et des sociétés.
3. Ils forment *un tout indissociable* et les principes et conditions d'établissement sont les mêmes pour les trois documents ; mais il n'y a pas de double emploi entre, d'une part, le bilan et le compte de résultat et d'autre part l'annexe.
   Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice. L'entité est présumée poursuivre son activité. Ils doivent obéir aux principes de prudence et de réalisation, seuls les bénéfices réalisés à la clôture étant pris en compte.
   Ils mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat, ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre.
   Ils sont subdivisés en rubriques et en postes. À côté de chaque poste figure le chiffre correspondant de l'année précédente, ni la présentation, ni les méthodes d'évaluation ne pouvant être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel de la situation et à condition d'en donner une justification dans l'annexe. les chiffres indiqués peuvent négliger les centimes, l'arrondi aux milliers est toléré.

Alors que le plan des comptes est commun aux trois systèmes comptables du PCG (de base, abrégé, développé), les comptes annuels sont plus ou moins détaillés, suivant le système comptable adopté. En plus des simplifications liées à l'adoption du système comptable abrégé, il existe d'autres simplifications liées à des critères fiscaux. Les commerçants personnes physiques soumises au régime réel simplifié d'imposition peuvent ne pas établir d'annexe ; les personnes physiques soumises au régime d'imposition des micro-entreprises sont dispensées d'établir des comptes annuels.
Les dirigeants assument la responsabilité des comptes annuels, qui sont établis selon leurs choix. Ces comptes annuels sont communiqués aux actionnaires et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

4. Les comptes annuels peuvent être présentés sous forme de tableau ou de liste. Le PCG prévoit :

- Pour le système de base, un Bilan en tableau et un Bilan en liste ; un Compte de résultat en tableau et un compte de résultat en liste;
- Pour le système abrégé : un Bilan ; un Compte de résultat en tableau, un Compte de résultat en liste;
- Pour le système développé : un Bilan et un Compte de résultat;
- L'Annexe comprend :

    1. une liste d'informations ; elle est abrégée dans le système simplifié,
    2. des tableaux,
    3. six dans le système de base, immobilisations, amortissements, provisions, échéances des créances et des dettes, filiales et participation, portefeuille de TIAP,
    4. plus quatre autres tableaux dans le système développé : soldes intermédiaires de gestion, détermination de la capacité d'autofinancement, tableau des emplois et ressources

(tableau de financement) en compte ; tableau des emplois et ressources (tableau de financement) en liste.

5. La loi du 1er mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises (C. com., art. L. 611-1 et s.) ajoute, dans certains cas : une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel.
Des documents annexes, plus ou moins nombreux selon le statut juridique de l'entreprise : rapport de gestion, état des garanties et sûretés données, tableau des résultats des cinq derniers exercices, tableau des affectations du résultat. Ces publications sont suivies de déclarations fiscales.

➢ *Documents de synthèse*.

Compte d'associé

➢ *Compte courant d'associé*.

Comptes d'attente

➢ *Compte transitoires ou d'attente*.

Compte banque

« Tout commerçant est tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque, dans un établissement de crédit, ou dans un bureau de chèques postaux ».

C. com., art. L. 123-24.

➢ *Banque*.

Comptes de bilan

Synonymes : compte de bilan, compte avec report à nouveau, compte cumulé, compte à mémoire, compte de situation, compte du patrimoine, compte persistant, compte transpériodique.
V. PCG, art. 934-1. Classe 1 Comptes de capitaux ; Classe 2 Comptes d'immobilisations ; Classe 3 Comptes de stocks et en-cours ; Classe 4 Comptes de tiers ; Classe 5 Comptes financiers.

➢ *Comptes cumulés*.

1. *Caractères.*

   a. Le solde à l'instant final d'une période est reporté à nouveau à l'instant initial de la période suivante (compte à report) ; les comptes de bilan sont « calés » sur le solde précédent.
   Il y a ainsi cumul depuis l'origine du compte (compte cumulé), lien et continuité entre les périodes successives d'un même compte, le report étant la séquelle des périodes antérieures (compte à mémoire).

   b. Le solde complet à la fin d'une période a deux composantes :

      - le report initial;
      - et le solde des mouvements, c'est-à-dire la variation nette de la valeur pendant la période.

      On pourrait aisément faire apparaître séparément ces deux composantes;

      - soit en subdivisant le compte en deux : compte des variations et compte des situations, comprenant l'état initial, le solde du compte des variations et l'état final ; c'est ce que propose le plan comptable de l'OCAM;
      - soit même sur un seul compte, distinguant le solde des mouvements et le solde complet ; ce serait la généralisation de ce qu'on fait pour les comptes de stocks, en cas d'inventaire intermittent ; la variation du stock pendant l'exercice est traitée comme un produit, ou comme une charge, et va au compte de résultat, tandis que la situation du stock est traitée comme un actif et va au bilan.

      Le regroupement des variations des comptes de bilan constituerait un bilan différentiel, première ébauche d'un tableau de financement.

c. Le solde complet mesure un état (existant, ou situation) instantané de la valeur (compte de situation), ce qui est adapté à la description des valeurs transpériodiques, qui s'étendent dans le temps, au delà de la période. Les soldes successifs forment un instrument de statique comparative ; c'est une comptabilité de stocks.

d. Le solde des mouvements :

- est adapté à l'établissement d'un tableau de financement;
- est commode pédagogiquement pour expliquer la formation du résultat.

e. Habituellement, le compte conserve toujours le même signe (débiteur-positif, ou créditeur-négatif) ; mais il fonctionne dans les deux sens, la valeur peut passer dans les deux sens (compte « sans soupape »). Cela est adapté à la description de valeurs en suspens : un actif peut se transformer en un autre actif, ou en une charge, ou en un produit ; un passif peut se transformer en un autre passif, ou en produit, il devra être restitué.

f. Les comptes de bilan sont orientés dans le sens du patrimoine et de l'entreprise (entité), de telle sorte qu'un débit-plus note un enrichissement de l'entreprise et un crédit-moins un appauvrissement, un solde débiteur-positif une valeur positive et un solde créditeur-négatif une valeur négative.

g. Un compte de bilan peut jouer (double écriture) soit avec un autre compte de bilan (du patrimoine), soit avec un compte de gestion (de la période).

2. *Utilisation.*

a. Les comptes de bilan suivent les valeurs du patrimoine :

- positives : emplois conservés, ou actifs;
- négatives : ressources à restituer, ou passifs.

b. Ces valeurs ont deux caractères :

- elles sont intérieures à l'entreprise, séparées de l'environnement;
- transpériodiques, c'est-à-dire indifférentes au découpage du temps en périodes ; elles sont ainsi conservées en suspens (diachroniques), c'est-à-dire non encore imputées à une période et en attente d'une forme nouvelle.

c. Le solde complet peut servir à mesurer soit un état instantané (par exemple la valeur d'une immobilisation), soit un cumul au cours du temps (par exemple l'amortissement).

d. Quand le trajet apparent de la valeur est intérieur au patrimoine, la saisie de l'information est faite par deux comptes de bilan, marquant que l'événement n'a pas d'action sur le résultat de la période en cours.
Au contraire, quand le trajet apparent de la valeur relie le patrimoine et l'environnement, par l'intermédiaire de la période, la saisie de l'information est faite par un compte de bilan et par un compte de gestion, marquant que l'événement a une action sur le résultat de la période en cours (variation de la somme des valeurs du patrimoine).

3. *Variétés.*

a. Les comptes débiteurs-positifs, ou d'actif, dont le solde débiteur-positif mesure un emploi conservé. Un débit-plus sur un tel compte augmente son solde et le résultat de l'exercice ; c'est l'inverse pour un crédit-moins. Les soldes débiteurs des comptes de bilan sont réunis dans l'actif du bilan.

b. Les comptes créditeurs-négatifs, ou de passif, dont le solde créditeur-négatif mesure une *ressource à restituer*. Un débit-plus sur un tel compte diminue son solde, mais augmente le résultat de l'exercice ; c'est l'inverse pour un crédit-moins. Les soldes créditeurs des comptes de bilan sont réunis dans le passif du bilan.

c. Le PCG range les comptes de bilan en *cinq classes* : classe 1 comptes de capitaux ; classe 2 comptes d'immobilisations ; classe 3 comptes de stocks et d'en-cours ; classe 4 comptes de tiers ; classe 5 comptes financiers.

4. *Compte de bilan et compte de situation*. La synonymie habituelle de ces deux mots entraîne une confusion :

a. Compte de situation se réfère à un certain type d'approche des phénomènes : la comptabilité de stocks (par opposition à la comptabilité flux). Un compte de situation est un compte cumulé, dont le solde indique la situation à un instant.

b. Compte de bilan se réfère à l'instrument d'exposition synthétique qui les réunit : le bilan. Les comptes de bilan utilisent la technique des comptes de situation, mais ils s'en servent tantôt pour décrire une situation actuelle, tantôt pour présenter une prévision, tantôt pour évaluer un risque.

➢ *Bilan*, *Comptes de gestion*, *Patrimoine*, *Situation*.

Comptes de capitaux

PCG, art. 941, classe 1 – Capital et réserves ; Report à nouveau ; Résultat de l'exercice ; Subventions d'investissement ; Provisions réglementées ; Provisions pour risques et charges ; Emprunts et dettes assimilées ; Dettes rattachées à des participations ; Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation.

Comptes de charges

PCG, art. 946 – Classe 6 : Achats, Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) ; Services extérieurs ; Autres services extérieurs ; Impôts, taxes et versements assimilés ; Charges de personnel ; Autres charges de gestion courante ; Charges financières ; Charges exceptionnelles ; Dotations aux amortissements et aux provisions ; Participation des salariés ; Impôts sur les bénéfices et assimilés.

➢ *Charges*, *Comptes différentiels*, *Comptes de gestion*.

Compte chèques

➢ *Compte de dépôt*.

Comptes combinés

Diminutif des comptes consolidés, dans le cas d'entreprises qui constituent un ensemble dont la cohésion ne provient pas de liens juridiques de participation ou de filiation, mais par exemple de la direction par une même personne, ou par les membres d'un même groupe, ou d'une même famille (groupes « horizontaux »). Ils sont facultatifs, sauf exception. CRC 04-14.

➢ *Comptes consolidés*.

Comptes consolidés

➢ *Consolidation*.

Compte courant

1. Contrat par lequel deux personnes en rapports d'affaires habituels, par exemple deux commerçants, ou une banque et un client auquel elle a accordé une autorisation de découvert conviennent que les opérations qu'elles feront entre elles ne feront pas chacune l'objet d'un règlement séparé, mais seront portées au débit et au crédit d'un unique « compte courant », qui sera arrêté à intervalles périodiques et dont le *solde seul sera exigible*. Ce solde peut être *dans les deux sens* ; par exemple les dépôts d'argent de l'industriel chez le banquier l'emportent ou, au contraire, les crédits du banquier à l'industriel sont plus élevés. ➢ *Découvert*.

   Le compte courant est indivisible, c'est-à-dire qu'en entrant dans le compte, les créances et les dettes perdent leur individualité et leurs sûretés propres.

   Au contraire, pour ouvrir un « compte de chèques », ou « de dépôt », dans une banque, un particulier doit au préalable faire un dépôt d'argent (provision) et il ne peut prélever plus d'argent à son compte qu'il n'y en a en dépôt.

2. *Compte courant d'associé.* L'expression est traditionnelle, mais malheureuse : il s'agit d'un prêt à la société par un associé et le compte 455 « Associés, comptes courants » est toujours créditeur et non pas « courant », puisqu'il est interdit aux associés et aux gérants de contracter un emprunt auprès de la société. Cependant, la rémunération des dirigeants, si elle est prélevée avant la mesure du résultat, en fin d'exercice, est débitée au compte 455.

« Le compte 455 Associés – Comptes courants enregistre à son crédit le montant des fonds mis ou laissés temporairement à la disposition de l'entité par les associés » (PCG, art. 944-45).

En pratique, on fait une distinction entre comptes bloqués, comptes courants et autres comptes.

Il s'agit de sommes mises ou laissées à la disposition de la société par les associés, qui omettent de prélever leurs dividendes, ou par les dirigeants, qui ne prélèvent pas leur rémunération. Ce sont donc des dettes de l'entreprise ; parfois il existe une convention de blocage pendant un certain délai, qui donne de la stabilité à la ressource ; parfois au contraire, les sommes peuvent être retirées à tout moment, mais comme les prêteurs sont en même temps des associés, ils évitent de mettre l'entreprise dans l'embarras en réclamant leurs fonds n'importe quand.

Ces sommes reçoivent un intérêt, comptabilisé comme une charge, déduite du revenu imposable, sous le contrôle du Fisc et sous certaines conditions et limites. C'est donc un avantage fiscal par rapport aux dividendes des actions, qui proviennent du bénéfice après impôt.

Les comptes courants d'associés bloqués peuvent être rangés dans les « avances conditionnées », qui ont un statut intermédiaire entre les capitaux propres et les dettes, parce qu'aucune date n'est prévue pour leur remboursement. Cependant ils ne donnent pas aux tiers les mêmes garanties que le capital et ils ne peuvent pas remplacer les apports faits par les associés. Leur caractère hybride les fait considérer comme des fonds propres, mais pas comme des capitaux propres.

Dans les entreprises petites et moyennes, les fonds d'associés constituent une ressource financière importante en quantité et qualitativement, par leur souplesse, puisqu'ils permettent aux associés

de financer l'entreprise sans immobiliser leur apport. Dans les groupes, la société-mère s'en sert pour financer ses filiales.

➢ *Associés*, *Compte de dépôts*.

Comptes cumulés

Synonymes : Comptes de bilan, comptes à mémoire, comptes persistants, comptes de situation (Classes 1 à 5).
Ils ont un report à nouveau en début de période et ils l'intègrent dans le solde final. Ils effectuent en fin de période une mesure instantanée de situations durables et créent ainsi un lien entre les périodes successives. Instruments de la « comptabilité de stocks ». Le bilan est constitué par le regroupement de leurs soldes, les soldes débiteurs-positifs forment les postes de l'actif et les soldes créditeurs-négatifs ceux du passif.
➢ *Comptabilité de flux et comptabilité de stocks*, *Comptes de bilan*, *Comptes différentiels*.

Compte de dépôt, ou compte chèques

1. Doit être bien distingué du compte courant. Le titulaire du compte commence par déposer de l'argent à la banque, ou au centre de chèques postaux. On dit que le compte est provisionné. Ensuite, par ses chèques, il donne l'ordre au banquier de faire des paiements pour lui ; dans ce cas, le solde du compte diminue. Il augmente au contraire quand le compte est approvisionné par un nouveau dépôt, ou par un virement depuis un autre compte. Mais jamais le solde d'un compte de dépôt ne peut être inférieur à zéro, sauf convention préalable de découvert entre le banquier et son client ; si l'intention était établie, il y aurait délit d'émission de chèque sans provision.
2. Le *relevé* du compte, que le banquier envoie à son client, est une copie du compte du client tenu par le banquier. Il est donc « à l'envers » pour le client : les dépôts en crédit, les retraits en débit, le solde créditeur ou nul.
3. Le compte joint est ouvert au nom de plusieurs personnes, entre lesquelles il y a présomption de copropriété, de sorte que chacune peut

engager la totalité des fonds.
Le Fisc tient un fichier des comptes bancaires, appelé FICOBA, à partir des déclarations d'ouvertures, modification et clôture des comptes, que les banques sont tenues de lui adresser.

➢ *Chèque*, *Compte banque*, *Compte courant*, *Compte à terme*, *Dépôt*, *Relevé de banque*, *Virement*.

Comptes dérogatoires

Comptes ouverts en application de lois ou de règlements et dont l'intitulé, le contenu, ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions générales du PCG. Par exemple : amortissements dérogatoires.

Comptes différentiels

Synonyme : comptes de gestion, comptes caducs, comptes d'opérations, classes 6 et 7.
Ils n'ont pas de report à nouveau et leur solde mesure une variation pendant la période, de sorte qu'ils séparent les périodes successives. Ce sont les instruments d'une « comptabilité de flux ».
Ils mesurent les déplacements de valeur entre le patrimoine et l'environnement à travers la période. Le compte de résultat est constitué par le regroupement de leurs soldes, les soldes créditeurs mesurant les produits et les soldes débiteurs mesurant les charges.
➢ *Comptabilité de flux*.

Compte de l'exploitant

L'exploitant individuel n'a qu'un patrimoine unique, de sorte que la frontière est indécise entre les actifs personnels et les actifs professionnels figurant au bilan de son entreprise. Pour respecter le principe de l'entité dans une entreprise personnelle, le compte de l'exploitant (PCG, art. 941 ; compte 108) fonctionne comme un compte de tiers.
En cours d'exercice, il note les apports temporaires de fonds par l'exploitant et les prélèvements de fonds (en caisse ou en banque) et de marchandises en stock. À la fin de l'exercice, son solde est viré au

compte de capital individuel (101), qui par ailleurs est crédité des bénéfices et débité des pertes de l'exercice et dont le solde créditeur mesure le capital engagé dans l'entreprise.

Compte d'exploitation générale

Le terme n'est plus employé. Il était de l'époque où le compte de résultat était divisé en Compte d'exploitation générale et Compte des pertes et profits.

Comptes financiers

PCG, art. 945, classe 5. Valeurs mobilières de placement ; Banques, établissements financiers et assimilés ; Instruments de trésorerie ; Caisse ; Régies d'avances et accréditifs ; Virements internes ; Provisions pour dépréciation des comptes financiers.

Comptes de gestion

1. Synonymes : compte sans report à nouveau, compte différentiel, compte sans mémoire, compte d'opérations, compte de la période, compte caduc.
   « Les opérations relatives au résultat sont réparties en deux classes de comptes qualifiés de comptes de gestion… et organisées ainsi qu'il suit… classe 6 comptes de charges… classe 7 comptes de produits… » (PCG, art. 934-2).
2. *Caractères.*
   a. Il n'y a pas de report à nouveau au début de l'exercice (compte sans report). Les comptes de gestion sont « calés sur zéro ». Il y a indépendance entre les périodes successives d'un même compte (compte sans mémoire).
      Cependant, il faut éviter une confusion : dans la balance mensuelle, on peut cumuler les chiffres depuis le début de l'exercice annuel, aussi bien pour les comptes de gestion que pour les comptes de bilan.
   b. Le solde en fin de période n'a que deux composantes ; le total des débits et le total des crédits : c'est le solde des mouvements ; il

mesure le déplacement net de valeur, pendant la période, entre la période et l'environnement (compte différentiel) : entrée d'un flux réel des facteurs de production dans la période (charge) ; sortie d'un flux réel de biens ou services de la période (produit) ; il mesure donc une activité passée ; c'est une « comptabilité de flux ». Il ne peut donc pas y avoir d'antécédents dans le cas des produits, pas de séquelles dans le cas des charges ; produits et charges ont un caractère définitif et irréversible.

c. Sauf les éventuelles corrections pour erreur ou pour fait nouveau, le compte fonctionne à sens unique, les valeurs passant dans un seul sens (compte « à soupape ».

d. Appartenant à l'entité, mais extérieurs au patrimoine et représentant l'environnement, les comptes de gestion sont orientés dans le sens opposé à celui des comptes de bilan (qui est celui du patrimoine, personnalité économique de l'entité).
Puisqu'on tient une comptabilité d'engagements (et non une comptabilité de trésorerie), les comptes de gestion notent les causes, c'est-à-dire les flux réels inducteurs, et non les conséquences, c'est-à-dire les flux financiers induits (soit juridiques, soit comptables, soit monétaires) ; c'est la raison de leur orientation.

- Les charges notent l'entrée d'un facteur dans la période ; elles sont donc notées par un débit-plus, puis par un solde débiteur-positif. Paradoxalement, un débit-plus note un appauvrissement ; un crédit-moins note un enrichissement ; le solde, toujours débiteur-positif, note une composante négative du résultat.
- Les produits notent les sorties de biens ou de services hors de la période ; ils sont donc notés par un crédit-moins, puis par un solde créditeur-négatif. Paradoxalement, un débit-plus note un appauvrissement ; un crédit-moins note un enrichissement ; un solde, toujours créditeur-négatif, mesure une composante positive du résultat.

La même raison explique le classement des charges et des produits par nature.

e. Double écriture : deux comptes de gestion ne peuvent pas jouer ensemble, parce que la comptabilité n'est pas compétente pour décrire l'environnement ; un compte de gestion ne peut jouer qu'avec un compte de bilan, sauf pour les corrections d'erreurs par contre-passation.

3. *Utilisation.*

a. Les comptes de gestion appartiennent à la période, donc à l'entité, mais sont extérieurs au patrimoine et représentent l'environnement ; ils servent à mesurer les passages définitifs de valeur entre le patrimoine et l'environnement, par l'intermédiaire de et pendant la période.
Cependant, dans certains cas, l'interprétation que l'on donne d'une dépense peut la faire comptabiliser soit comme une charge (compte de gestion), soit comme une augmentation d'actif (compte de bilan). Il peut arriver aussi que l'on utilise d'abord des comptes de gestion (achats et ventes), puis qu'on les remplace à la clôture de l'exercice par un compte de bilan (stock).
La période étant le lieu de groupage des mouvements de valeur entre le patrimoine et l'environnement, ou l'intermédiaire (interface) entre patrimoine et environnement, les comptes de gestion sont les « postes-frontière ».
On les utilise quand le trajet apparent de la valeur est à cheval sur le patrimoine et la période, représentant l'environnement, c'est-à-dire quand les valeurs entrent dans le patrimoine et en sortent, augmentant, ou diminuant le résultat de la période en cours.

b. Les charges sont des emplois consommés, c'est-à-dire des arrivées (augmentation) de valeur dans la période, donc des départs (diminutions) de valeur du patrimoine, donc une composante négative du résultat. Le PCG ne distingue plus les charges et les pertes.

c. Les produits sont des ressources créées, donc définitivement acquises, c'est-à-dire des sorties (diminutions) de valeur de la période, donc des arrivées (augmentations) de valeur dans le patrimoine, donc une composante positive du résultat. Le PCG ne distingue plus les produits et les profits.

4. *Variétés.* Le PCG range les comptes de charges dans la classe 6 et les comptes de produits dans la classe 7.

   a. Les comptes débiteurs-positifs, ou de charges, dont le solde débiteur-positif mesure un emploi consommé. Un débit-plus sur un tel compte augmente son solde, mais diminue le résultat ; c'est l'inverse pour un crédit-moins. Les soldes débiteurs des comptes de charges sont réunis dans la colonne des débits du compte de résultat.

   b. Les comptes créditeurs-négatifs, ou de produits, dont le solde créditeur-négatif mesure une ressource acquise définitivement. Un débit-plus sur un tel compte diminue son solde et le résultat ; c'est l'inverse pour un crédit-moins. Les soldes créditeurs des comptes de gestion sont réunis dans la colonne des crédits du compte de résultat.

5. En comptabilité publique, les comptes de gestion sont un ensemble de documents chiffrés et de pièces justificatives des recettes et des dépenses, par lesquelles un comptable justifie devant le juge des comptes les opérations qu'il a effectuées pendant l'année.

   ➢ *Comptes de bilan*, *Comptes différentiels*, *Compte de résultat*, *Période*.

Comptes d'immobilisations

PCG, art. 942, classe 2 : Immobilisations incorporelles ; Immobilisations corporelles ; Immobilisations mises en concession ; Immobilisations en cours ; Parts dans des entreprises liées et créances sur des entreprises liées ; Participations et créances rattachées à des participations ; Autres immobilisations financières ; Amortissements

des immobilisations ; Provisions pour dépréciation des immobilisations.
➢ *Immobilisations*.

Comptes individuels

1. Pour les comptes de tiers, on distingue deux étages : les comptes collectifs (Fournisseurs, Clients, etc.) et les comptes individuels (Fournisseur A, Fournisseur B, etc.). Ces derniers comptes sont repérés par une codification supplémentaire (séquentielle), qui complète la classification décimale prévue par le PCG pour les comptes collectifs.
2. En matière de consolidation, le terme « comptes individuels » est parfois utilisé à la place de « comptes sociaux » pour désigner les comptes des entreprises membres du groupe, par opposition aux comptes consolidés du groupe lui-même.

Comptes intermédiaires

Ce sont des comptes de synthèse, établis en cours d'exercice (trimestre, semestre), moins rigoureux que les comptes annuels, parce qu'ils ne sont pas confirmés par un inventaire physique. En revanche, ils accélèrent la production d'informations. Leur généralisation a eu dans certains cas un *effet pervers* : pousser à la recherche d'un bénéfice immédiat, au détriment peut-être d'un plus grand bénéfice à long terme.

Comptes de liaison

PCG, art. 441-18 ; comptes 18, classe 1. Les comptes de liaison des établissements et sociétés en participation servent à comptabiliser les cessions entre succursales, usines ou ateliers d'une même entité, qui tiennent des comptabilités autonomes.
➢ *Décentralisation*, *Liaison*.

Compte de magasin

C'est un compte qui fonctionne de manière intermittente, alimenté par l'inventaire intermittent. On met en débit-plus la valeur du stock au début de la période, comme une arrivée en provenance de la période

précédente et en crédit-moins la valeur à la fin de la période, comme un départ à destination de la période suivante.
Quand le solde est débiteur, c'est que le stock initial était supérieur au stock final et qu'il y a eu diminution de la valeur du stock pendant la période. Au contraire, un solde créditeur signifie que le stock final est supérieur au stock initial et qu'il y a eu augmentation de la valeur du stock pendant la période.
Ce n'est pas le solde qui est reporté à nouveau, mais le stock final. Ce type de compte tient donc à la fois du compte de bilan (report à nouveau) et du compte de gestion (mesure d'une variation pendant la période).

Comptes d'ordre

Le terme est d'usage courant ; le PCG l'emploie (compte 2116), mais ne le définit pas. C'est une survivance de la comptabilisation en partie simple. En raison de sa clarté, on utilise la forme du compte pour constituer une mémoire annexe, mais sans relier ce compte à l'ensemble de la partie double, par une contre-écriture sur un second compte. Les comptes d'ordre sont des sortes de parenthèses comptables, qui permettent de stocker en bon ordre des informations marginales, tout en restant à l'extérieur du système comptable, donc sans influencer la synthèse annuelle. On peut les comparer à une pré-comptabilisation, ou à des comptes d'attente, ou à une ébauche de comptabilité analytique.
➢ *Comptabilité en partie simple*, *Comptes pro forma*.

Compte de pertes et profits

Créé par la loi du 24 juillet 1867. Le terme n'est plus employé depuis la réunion du compte d'exploitation générale et du compte de pertes et profits dans un unique compte de résultat. Le compte de pertes et profits comparait l'ensemble de toutes les charges et de tous les produits.

Comptes de produits

PCG, art. 947. Classe 7 : Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises ; Production stockée (ou déstockage) ;

Production immobilisée ; Subventions d'exploitation ; Autres produits de gestion courante ; Produits financiers ; Produits exceptionnels ; Reprises sur amortissements et provisions ; Transferts de charges.

➢ *Comptes de gestion*, *Produits*.

Comptes pro forma

« Lorsque des changements de méthodes ont été effectués, des comptes *pro forma* (pour la forme) des exercices antérieurs présentés sont établis suivant la nouvelle méthode » (PCG, art. 130-5, al. 3). On rétablit ainsi une série chronologique cohérente et on peut faire des comparaisons dans le temps.

➢ *Cohérence*.

Comptes rattachés

Les comptes rattachés (aux comptes de tiers) sont regroupés dans la classe 4, avec les comptes de tiers (PCG, art. 944-40 à 49). Ils ont un rôle analogue à celui des comptes d'agent de la comptabilité nationale, qui assurent le recensement de toutes les opérations se rapportant à un même agent économique. Ils notent soit les modes de financement liés aux dettes et aux créances : factures en compte fournisseurs, effets à payer, effets à recevoir ; soit des dettes et créances à venir, se rapportant à l'exercice : factures non-parvenues, charges à payer y compris les intérêts courus éventuellement dus, produits à recevoir ; dans le second cas c'est un procédé de régularisation au sens large.

- « Le compte 40 Fournisseurs et comptes rattachés enregistre les dettes et avances de fonds liées à l'acquisition de biens ou de services… » (PCG, art. 944-40).
- « Les créances liées à la vente de biens ou services rattachés au cycle d'exploitation de l'entité sont enregistrées au compte 41 Clients et comptes rattachés… » (PCG, art. 944-1).
- « Personnel et comptes rattachés » (PCG, art. 944-42).

➢ *Agent*, *Lettrage*, *Rattachement*, *Régularisation*.

Comptes réfléchis

Le procédé était préconisé par le précédent PCG ; il ne l'est plus par le PCG, qui ne traite plus de comptabilité analytique ; il demeure cependant utilisable.

Les comptes de charges réfléchies et de produits réfléchis sont symétriques des comptes de charges et produits correspondants ; ils en donnent une image inversée, comme le ferait un miroir.

C'est un procédé de liaison souple entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique ; leur emploi permet à la fois de rendre solidaires la comptabilité générale et la comptabilité analytique et de les maintenir indépendantes l'une de l'autre. Les comptes analytiques sont alimentés par les informations prises dans la comptabilité générale, avec la sécurité donnée par les doubles écritures de la partie double et sans être obligé de solder les comptes de charges et de produits pour opérer les virements, donc sans empêcher l'établissement du compte de résultat de la comptabilité générale. Surtout, cette liaison souple établit entre comptabilité générale et comptabilité analytique un coupe-feu qui sauvegarde le secret des affaires.

Le procédé peut être amélioré par l'informatique. Il existe des logiciels de saisie permettant, grâce à une double codification, de tenir simultanément les comptes de charges et produits par nature de la comptabilité générale et les comptes réfléchis permettant une analyse par centre et par produit. On pourrait aussi envisager d'utiliser la technique des comptes réfléchis pour établir une comptabilité de caisse à partir de la comptabilité d'engagements.

➢ *Comptabilité en partie multiple*, *Compte*, *Orientation*, *Réciprocité*.

Comptes de régularisation

Ils constituent l'un des procédés permettant de répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent et ceux-là seulement.

Comptes 48, de la classe 4, Comptes de tiers. PCG, art. 944-48. Charges à répartir sur plusieurs exercices. Charges constatées d'avance. Produits constatés d'avance. Comptes de répartition périodique des charges et des produits.

➢ *Comptes rattachés*, *Parallélisme (Principe de)*, *Régularisation*.

Compte de résultat

1. Pour les associations, on parle quelquefois de « compte de gestion » ; en Grande-Bretagne : Profit and Loss Account ; aux États-Unis : Income Statement.
   « … selon le régime juridique de l'entité, le solde des charges et des produits constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice, l'excédent ou l'insuffisance de ressources. » (PCG, art. 112-3).
   C. com., art. L. 123-13, al. 2 ; 123-15 ; L. 123-19 ; DC, art. 9 à 16 ; PCG, art. 112-3 ; 230-1 ; 513-3 ; 941-12 ; 948-88 ; 821-3 ; 821-4 ; 822-3 ; 822-4.
2. *Définition*. Le compte de résultat a fait une apparition tardive en France ; c'est seulement la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions qui l'a rendu obligatoire, sous le nom de compte de pertes et profits. Pendant longtemps, il est resté l'auxiliaire modeste du bilan ; ce n'est que depuis quelques années qu'il tend à prendre la *première place*, devant le bilan.
   « …Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe ; ils forment un tout indissociable » (C. com., art. L. 123-12, al. 3). « Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice… » (C. com., art. L. 123-13, al. 2). « Aucune compensation ne peut être opérée… entre les postes de charges et de produits du compte de résultat » (C. com., art. L. 123-19, al. 2).
   Cette mesure du résultat à la fin de l'exercice peut être présentée de *plusieurs manières* : produits moins charges (comptabilité de flux) ; soldes créditeurs-négatifs des comptes sans report (de gestion), moins soldes débiteurs-positifs des comptes sans report (de gestion) ; extrants (sorties de biens ou services depuis la période vers l'environnement), moins intrants (entrées de facteurs de production depuis l'environnement dans la période) ; entrées de valeurs financières dans

le patrimoine depuis l'environnement, moins sorties de valeurs financières depuis le patrimoine vers l'environnement ; richesses créées moins richesses détruites.

Le résultat ainsi défini est celui de la comptabilité d'engagement ; il n'est pas nécessairement égal au résultat tel qu'il est défini par la comptabilité de caisse, c'est-à-dire recettes moins dépenses pendant le même exercice, car il y a le plus souvent décalage chronologique entre produits et recettes d'une part, entre charges et dépenses d'autre part.

3. *Orientation.* Regroupant les soldes des comptes de gestion, le compte de résultat est tenu « à l'envers » comme les comptes de gestion ; les charges sont en débit, les produits en crédit, le bénéfice est mesuré par un solde créditeur-négatif, la perte par un solde débiteur-positif. Dans le bilan, au contraire, le bénéfice est mesuré par ce qu'on pourrait appeler un « solde débiteur-positif » et la perte par ce qu'on pourrait appeler un « solde créditeur-négatif », comme on s'y attend. Le mode paradoxal de comptabilisation du compte de résultat n'est que le corollaire du mode de comptabilisation antérieur des charges et des produits. L'événement inducteur d'une charge est l'entrée d'un flux réel de facteurs dans la période notée positivement, par un débit-plus, puis par un solde débiteur-positif. L'événement inducteur d'un produit est la sortie d'un flux réel de biens ou services de la période, notée négativement, par un crédit-moins, puis par un solde créditeur-négatif.

4. *Classement des postes.* Dans le compte de résultat individuel, les charges et les produits sont classés par nature ; toutefois, le PCG 1986 prévoyait dans le système développé un tableau de répartition fonctionnelle des charges d'exploitation, qui est un diminutif du classement des charges par destination, qu'utilise la comptabilité analytique.

   Dans le compte de résultat *consolidé* (DS, art. 248-10), les charges et les produits peuvent être classés par nature, ou par destination (charges) et par origine (produits).

   « Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, ainsi que la liste des informations contenues dans l'annexe peuvent être adaptés par secteur d'activité, après avis du Conseil national de la comptabilité » (DC, art. 9).

5. *Présentation.*

   a. « …Les produits et les charges, classés par catégories, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste » (C. com., art. L. 123-13, al. 2). Dans la présentation traditionnelle, en tableau ou compte, les charges et les produits sont juxtaposés ; dans la présentation nouvelle, en liste, ils sont superposés. Pour les comptes individuels comme pour les comptes consolidés, les textes législatifs et réglementaires admettent les deux présentations. En revanche, l'imprimé no 2052 N de la liasse fiscale ne prévoit que la présentation en liste et reprend exactement le modèle en liste présenté par le système de base du PCG. On peut admettre que la présentation en liste présente deux *avantages* : mieux dégager les soldes intermédiaires de gestion et faciliter les comparaisons dans le temps.

   b. Le PCG propose plusieurs modèles. Dans le système de base : en tableau et en liste. Dans le système abrégé : en tableau et en liste. Dans le système développé : en tableau.

6. *Rapports avec le bilan.*

   a. Alors que le compte de résultat mesure le résultat en comparant les sorties des biens et services pendant l'exercice (produits) et les entrées de facteurs consommés pour obtenir ces produits (charges), le bilan mesure le résultat en comparant la situation patrimoniale nette (capitaux propres) au début et à la fin de l'exercice (PCG, art. 230-1).

   b. Dans la liste des comptes établie par le PCG, le compte 12 résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte) est rangé dans la classe 1 comptes de capitaux, c'est-à-dire parmi les comptes de bilan.

   On peut en effet considérer que c'est le solde du compte de résultat qui permet d'équilibrer le bilan, puisque le compte de résultat et le bilan mesurent le résultat par le même nombre en

valeur absolue, mais avec des signes opposés. Ainsi, le bénéfice est le solde créditeur du compte de résultat et le « solde débiteur » du bilan.

Cependant, il ne faut pas oublier que le compte de résultat est la synthèse des comptes de gestion et que, comme eux, il n'a pas de report à nouveau ; il serait donc abusif de l'assimiler aux comptes de bilan ; on pourrait dire plutôt que le résultat constitue l'intersection du bilan et du compte de résultat.

C. Tous les mouvements de valeur entre le patrimoine et l'environnement ne passent pas par l'intermédiaire de la période, des comptes de gestion et du compte de résultat. Les nouveaux apports de propres et les distributions de bénéfices (événements de « longue période ») vont directement de l'environnement au patrimoine. et il en résulte un écart entre le compte de résultat et le bilan.

Par ailleurs, il arrive en période de forte hausse des prix que l'on opère délibérément un découplage entre le bilan et le compte de résultat et qu'on emploie des critères d'évaluation différents dans l'un et l'autre document. Dans cette conjoncture en effet, le résultat provient de deux sources : l'activité et la détention de biens réels. Exemples : les méthodes FIFO, LIFO et NIFO d'évaluation des stocks.

7. *Les produits* sont notés négativement, comme toutes les ressources et les soldes créditeurs-négatifs des comptes de produits sont rassemblés, par virement, dans la colonne des crédits du compte de résultat. Mais il s'agit de ressources créées pendant l'exercice, donc définitivement acquises et non restituables ; elles sont donc un enrichissement pour l'entreprise, une composante positive du résultat. Produit n'est pas synonyme de vente. Pour qu'il y ait produit d'un exercice, il faut qu'il y ait à la fois production et vente pendant cet exercice. C'est pourquoi la production stockée et la production immobilisée, qui figurent au crédit du compte de résultat, sont neutralisées par leur évaluation au coût de revient. D'autre part, le destockage, qui est vendu pendant

l'exercice, mais qui a été produit pendant un exercice antérieur, est évalué au coût de revient et soustrait des ventes de l'exercice.
Les charges sont notées positivement, comme tous les emplois et les soldes débiteurs-positifs des comptes de charges sont rassemblés, par virement, dans la colonne des débits du compte de résultat. Mais il s'agit d'emplois consommés (détruits) pendant l'exercice, donc irréversibles ; ils sont donc un appauvrissement pour l'entreprise, une composante négative du résultat.
Certains facteurs de production, bien que détruits par le premier usage, ne sont pas consommés dès leur achat et sont d'abord stockés ; dans le système de l'inventaire intermittent (qui est le plus fréquent), ils ont été notés sur les comptes de gestion, achats, et non sur des comptes de bilan. Mais ce qui constitue en définitive une charge pour l'exercice, ce ne sont pas les achats de facteurs, mais les consommations de facteurs. C'est pourquoi, à la fin de l'exercice, on demande à l'inventaire physique de montrer la variation du stock pendant l'exercice ; la diminution du stock au cours de l'exercice est traitée comme une charge (consommation de facteurs) et l'augmentation du stock comme un allégement de charge, l'un et l'autre allant au compte de résultat. Quant au stock restant, il est noté sur un compte de bilan (stock), après une éventuelle provision pour dépréciation.
Le solde créditeur du compte de résultat mesure l'excès des produits sur les charges, donc le bénéfice de l'exercice ; le solde débiteur mesure l'excès des charges sur les produits, donc la perte de l'exercice.

8. *Analyse du résultat.*

   a. Le PCG 1957 proposait deux comptes de résultat : le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits. Le PCG 1982 les a réunis en un unique compte de résultat, mais qui permet de distinguer cinq étages dans le résultat : résultat d'exploitation, résultat financier, résultat courant avant impôt, résultat exceptionnel, résultat net de l'exercice. « Le compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 9 du Code de commerce, doit également permettre de dégager successivement le résultat

d’exploitation, le résultat financier, le résultat courant avant impôt et le résultat exceptionnel » (décret, art. 16). « Les produits et les charges de l’exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître par différence les éléments du résultat courant et le résultat exceptionnel, dont la réalisation n’est pas liée à l’exploitation courante de l’entreprise » (décret, art. 14).
La notion de résultat courant a donné lieu à beaucoup de débats et le résultat courant avant impôt est devenu un critère de performance dans beaucoup de PME.

b. Le système développé, facultatif, du PCG permet de distinguer dix soldes intermédiaires de gestion : marge commerciale, production de l’exercice, valeur ajoutée, excédent brut d’exploitation (ou insuffisance brute d’exploitation), résultat d’exploitation, résultat financier, résultat courant avant impôt, plus ou moins-values sur cession d’éléments d’actif immobilisé, résultat exceptionnel, résultat net de l’exercice.
Ces soldes intermédiaires de gestion (qualifiés de façon expressive de soldes caractéristiques par le plan comptable de l’OCAM) notent les étapes successives de la formation du résultat de l’exercice. En fait, leur choix a été influencé par la comptabilité nationale et ils sont d’un maniement trop compliqué pour beaucoup d’entreprises, au point que le Conseil national de la comptabilité a été conduit à proposer, en 1991, des « tableaux de gestion », plus simples.

9. *Compte de résultat simplifié.* « Les commerçants, personnes physiques ou morales, pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels, lorsqu’ils ne dépassent pas, à la clôture de l’exercice, des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d’affaires, ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l’exercice… » (C. com., art. 10, al. 3). Le compte de résultat simplifié fait apparaître (décret, art. 18, B) : les variations des stocks, les charges d’exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, l’impôt sur le bénéfice, les

produits d'exploitation, les produits financiers, les produits exceptionnels.

10. *Le compte de résultat prévisionnel* a été rendu obligatoire par la loi du 1er mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises, pour les sociétés commerciales de grande dimension (C. com., art. L. 232-2), pour les personnes morales de droit privé non-commerçantes ayant une activité économique, quand elles ont une grande dimension (L. 612-2), pour les associations qui reçoivent des subventions (L. 612-4).

➢ *Annexe*, *Bilan*, *Comptabilité d'engagements*, *Comptes de gestion*, *Soldes intermédiaires de gestion*.

Comptes de situation

Ce sont les comptes à report à nouveau, que l'on rassemble pour établir le bilan. Leur solde est le cumul du report initial et des variations pendant la période ; (débits et crédits) il constitue donc une mesure instantanée, ou de situation.

Mais cette mesure instantanée peut s'appliquer aussi bien à un état présent qu'à l'aboutissement d'une évolution passée, ou à l'anticipation d'une évolution future. Ainsi, dans le bilan, les postes immobilisations ou stocks mesurent un état présent. Mais l'amortissement constate rétrospectivement une dépréciation, maintient le capital présent inchangé, anticipe une répartition de charges entre exercices futurs et le renouvellement futur de l'immobilisation. Les provisions, les réserves, le report à nouveau, eux aussi, envisagent le passé, le présent et l'avenir. Le bilan, qui rassemble les soldes des comptes de situation peut être interprété comme une rétrospective, ou comme une description de l'état présent, ou comme une mise en attente de charges et produits futurs. C'est pourquoi on parle de postes en attente.

➢ *Comptes de bilan*, *Situation*.

Comptes sociaux

Ne pas confondre avec le bilan social.

La loi oblige les sociétés à établir certains documents particuliers :

1. Sociétés commerciales (C. com., art. L. 232-1) : inventaire ; comptes annuels, rapport de gestion écrit ; état des cautionnements, avals et garanties donnés ; état des sûretés consenties. Contrôle par un ou des Commissaires aux comptes.
2. Sociétés commerciales de grande dimension (C. com., art. L. 232-2) : situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible ; compte de résultat prévisionnel ; tableau de financement ; plan de financement.
3. Sociétés anonymes et autres (C. com., art. L. 232-3 et 232-4) : rapport écrit analysant les documents prévus par l'article 232-2 et les communiquant au Conseil de surveillance, aux Commissaires aux comptes et au Comité d'entreprise.
4. Sociétés qui établissent des comptes consolidés (C. com., art. L. 232-5). Elles peuvent inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive à l'actif de leur bilan, en proportion de la quote-part des capitaux propres que ces titres représentent.
5. Sociétés faisant publiquement appel à l'épargne (C. com., art. L. 232-7) : inventaire des valeurs mobilières détenues ; affectation des sommes distribuées ; semestriellement : chiffre d'affaires et résultat ; activité passée et prévue ; événements importants.

Comptes spéciaux

Ne pas confondre avec les comptabilités spéciales, autre nom des comptabilités annexes.

1. PCG, art. 931-1, 934-3, 948.

   La classe de comptes 8 est définie négativement : « Cette classe de comptes regroupe les comptes spéciaux, qui n'ont pas leur place dans les classes 1 à 7 » (art. 934-3). Elle réunit des comptes dont l'objet est très différent, qui sont notamment utiles pour établir l'annexe. « La classe 8 est utilisé pour satisfaire des exigences d'information relatives aux documents de synthèse » (art. 934-3). Engagements donnés et reçus et leur contrepartie (art. 948-80) ; Résultat en instance

d'affectation (art. 948-88) ; Bilan d'ouverture, bilan de clôture (art. 948-89).

2. Les comptes 80 engagements notent des droits ou obligations susceptibles de modifier le montant ou la composition du patrimoine, parce que subordonnés à une condition ou à une opération ultérieure. Engagements donnés et engagements reçus par l'entreprise (rien à voir avec la comptabilité d'engagements) : avals, cautions, garanties, endos, redevances de crédit-bail restant à courir, créances escomptées non-échues. Les comptes 88 résultat en instance d'affectation peuvent être utilisés pour noter l'affectation du résultat. Les comptes 89 bilan peuvent être utilisés pour la clôture et la réouverture des comptes de l'exercice.

Comptes de stocks et encours

PCG, art. 943-3 – classe 3 : Matières premières (et fournitures) ; Autres approvisionnements ; En-cours de production de biens ; En-cours de production de services ; Stocks de produits ; Stocks de marchandises ; Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours.

➢ *Achats*, *Stocks*, *Ventes*.

Comptes de surplus

➢ *Surplus (Comptes de)*.

Compte à terme

La durée va de 1 mois à 2 ans. La rémunération varie dans le même sens que le montant et la durée.

➢ *Bon de caisse*.

Comptes de tiers

PCG, art. 944-40 à 49 ; comptes de la classe 4 : Fournisseurs et comptes rattachés ; Clients et comptes rattachés ; Personnel et comptes rattachés ; Sécurité sociale et autres organismes sociaux ; État et autres collectivités publiques ; Groupe et associés ; Débiteurs divers et créditeurs divers. Comptes transitoires ou d'attente ; Comptes de régularisation ; Dépréciation des comptes de tiers.

Le *cœur* de la classe 4 est constitué par les créances et les dettes liées à des opérations non-uniquement financières, généralement à court terme ; pour les autres rubriques, on utilise *la technique* des comptes de tiers. Les comptes de tiers font parfois l'objet d'un contrôle annuel, par le technique de la *confirmation*, par laquelle les deux parties se communiquent réciproquement leur compte pour vérifier leur symétrie ➢ *Confirmation*, *Réciprocité des comptes*.

Comptes transitoires, ou d'attente

PCG, art. 944-47, Comptes 47. Ils font partie de la classe 4 « Comptes de tiers » : Comptes d'attente ; Différences de conversion-Actif ; Différences de conversion-Passif ; Autres comptes transitoires.

1. *Au sens étroit*. Comptes destinés à enregistrer des opérations que, au moment où elles doivent être enregistrées (➢ *Date d'enregistrement*), on ne peut pas imputer de façon certaine à un compte déterminé, ou qui exigent une information complémentaire, alors que la saisie de l'information doit être immédiate et continue (en temps réel). Cependant, l'inscription au compte définitif doit être faite avant la fin de l'année.
   Exemples : différences de conversion ; la cession en cours d'exercice d'une immobilisation amortissable, parce qu'il faudra procéder à la régularisation de l'amortissement ; l'enregistrement provisoire d'un chèque, entre sa remise en paiement par un client et la réception de l'avis de crédit de la banque ; les acomptes et avances ; les acomptes et avances reçus sont notés sur un compte d'attente et figurent au passif, sous une rubrique particulière de la ligne « dettes » ; en effet, ce ne sont pas des produits, en raison du principe de réalisation.
2. *Au sens large*. La description de certaines opérations suppose une procédure en *deux temps* : d'abord sur un compte de gestion, puis sur un compte de bilan.
   Exemples : les achats de biens stockables, dans la méthode de l'inventaire intermittent, sont d'abord notés en charge ; à la fin de l'exercice, la variation des stocks en plus ou en moins au cours de

l'exercice va au compte de résultat et le stock restant va à l'actif, après une éventuelle provision pour dépréciation.
Les charges à répartir : dans le courant de l'exercice, elles sont notées comme des charges ; puis à la fin de l'exercice, elles sont, par le crédit d'un compte de produit « Transfert de charges », transférées à un compte de l'actif du bilan « Charges à répartir sur plusieurs » exercices ; elles sont ensuite réparties entre exercices, par amortissement direct.
Les frais d'émission d'un emprunt : on commence par les comptabiliser en charges ; puis à la fin de l'exercice, on a le choix entre le maintien en charges de l'exercice, ou l'étalement linéaire sur la durée de l'emprunt.

➢ *Précomptabilisation*, *Transfert de charges (Comptes de)*.

Comptes de trésorerie

Chèques et coupons à encaisser ; banques et CCP ; caisse ; comptes de régie d'avance et d'accréditifs ; virements internes.

➢ *Trésorerie*.

Comptes (Variétés de)

Il existe plusieurs variétés de comptes, parce que l'entité qu'ils décrivent est divisée en deux ensembles disjoints, le patrimoine et la période, qui sont dans la position de deux partenaires qui échangent des valeurs, de sorte que ce qui est entrée de valeur pour l'un est sortie pour l'autre.
Le patrimoine est décrit par des comptes avec report, ou cumulés, ou de bilan. La période est décrite par des comptes sans report, ou différentiels, ou de gestion.
Sur tous les comptes, les mouvements (débits et crédits) mesurent des déplacements de valeur : les débits-plus des entrées, ou arrivées, ou augmentations ; les crédits-moins des sorties, ou départs, ou diminutions.
Sur les comptes sans report, les soldes mesurent les déplacements (ou variations) de valeur nets pendant et dans la période : les soldes débiteurs-positifs les entrées (ou augmentation) nettes ou charges ; les

soldes créditeurs-négatifs mesurent les sorties (ou diminutions) nettes, ou produits.

Sur les comptes avec report, les soldes mesurent le montant de valeur existant à l'instant final de la période ; les soldes débiteurs mesurent les valeurs positives ou actifs, ou emplois conservés ; les soldes créditeurs mesurent les valeurs négatives, ou passifs, ou ressources transmises.

Les doubles écritures sur deux comptes à report décrivent les déplacements de valeur à l'intérieur du patrimoine, qui ne modifient pas la somme algébrique des valeurs du patrimoine, donc qui n'ont pas d'action sur le résultat de l'exercice. Il s'agit soit de changements de la structure du patrimoine, soit d'échanges de valeur entre patrimoine et environnement, sans passer par la période (événements « de longue période »).

Les doubles écritures sur un compte sans report et un compte à report décrivent un déplacement de valeur entre patrimoine et environnement, à travers la période. Elles modifient la somme algébrique des valeurs du patrimoine, donc exercent une action sur le résultat de l'exercice. Quand le crédit est sur un compte du patrimoine (avec report) et le débit sur un compte de la période (sans report), la valeur sort du patrimoine et entre dans la période ; c'est un appauvrissement. Le trajet en sens inverse (de la période vers le patrimoine) entraîne un enrichissement.

On voit que les règles d'écriture sont les mêmes dans tous les comptes (débit-plus et crédit-moins), mais que la portée des écritures change d'une variété de comptes à une autre.

Comptes de virements internes

PCG, art. 445-58 ; ils font partie des comptes financiers (classe 5).

Procédé technique consistant à faire intervenir un compte provisoire de passage, pour éviter les doubles emplois, quand une opération doit être enregistrée sur deux journaux auxiliaires, ou dans le cas du système centralisateur. Ce compte est soldé après l'enregistrement des opérations qui ont nécessité son emploi et il ne *figure pas au bilan*.

Soit à noter un virement de 15 e de la caisse à la banque. On pourrait inscrire directement la somme en crédit à caisse et en débit à banque.

Si on utilise plusieurs journaux auxiliaires, on préférera porter un crédit de 15 e au journal de caisse et au compte (de Grand livre) de caisse et un débit de 15 e au compte. virements internes (58). Puis on passera un crédit de 15 e au compte virements internes, qui se trouvera ainsi soldé, et un débit au journal de banque et au compte (de Grand livre) banque. Il s'agit d'une opération purement comptable, sans action sur le résultat.

Il faut également employer le procédé des virements internes dans une comptabilité en *partie multiple*, pour mesurer le résultat sans doubles emplois.

➢ *Auxiliaire (Livre)*, *Comptes de liaison*, *Journal*, *Virement*.

Concentration

1. *Concentration économique*. Groupement des unités économiques de production (ou entreprises), pour des raisons économiques, commerciales ou financières : constituer un réseau de distribution, avoir un approvisionnement régulier, un débouché assuré, des ressources financières plus abondantes, etc.

   Elle peut prendre plusieurs formes : fusion de plusieurs sociétés, absorption d'une société par une autre, rapprochement de sociétés, contrôle de sociétés filiales par une société mère, etc.

2. *Concentration technique*. Rassemblement des unités techniques de production (établissements), telles que ateliers, usines, magasins, pour bénéficier des avantages de la production en grande série (économies d'échelle).

   ➢ *Intégration*.

Concepts de capital et de maintien de capital en IAS/IFRS

Les concepts de capital et de maintien de capital sont définis dans le cadre conceptuel en IAS/IFRS.

1. *Concepts de capital.*

   Il existe deux concepts de capital, physique et financier.

Un concept financier de capital est adopté par la plupart des entreprises pour préparer leurs états financiers. Selon un concept financier de capital, tel que celui de l'argent investi ou du pouvoir d'achat investi, le capital est synonyme d'actif net ou de capitaux propres de l'entreprise.

Selon un concept physique de capital, tel que la capacité opérationnelle, le capital est considéré comme la capacité productive de l'entreprise, fondée, par exemple, sur les unités produites par jour.

Comment les choisir ?

Le choix du concept de capital approprié pour une entreprise doit être fondé sur les besoins des utilisateurs de ses états financiers.

Ainsi, un concept financier de capital doit être adopté si les utilisateurs des états financiers sont d'abord concernés par le maintien du capital nominal investi ou par le pouvoir d'achat du capital investi.

Si, par contre, le principal souci des utilisateurs est la capacité opérationnelle de l'entreprise, il faut utiliser un concept physique de capital. Le concept choisi indique l'objectif à atteindre pour déterminer le résultat, même s'il peut y avoir certaines difficultés d'évaluation pour rendre le concept opérationnel.

2. *Concepts de maintien du capital et détermination du résultat.*

L'entreprise doit, au préalable, choisir entre le concept financier du capital et le concept physique du capital. Ce choix conditionne les modalités de mesure de ses performances et de son bénéfice. Le terme « capital » est ici synonyme d'actif net ou de capitaux propres.

Le concept de maintien du capital et de détermination du bénéfice crée un lien entre ces deux concepts de capital et les concepts de résultat.

a. Maintien du capital financier.

Selon ce concept, un bénéfice est obtenu uniquement lorsque le montant financier de l'actif net à la clôture de l'exercice dépasse le montant financier de l'actif net à l'ouverture de l'exercice, après exclusion de toute distribution aux propriétaires et de toute contribution de la part de ces propriétaires au cours de l'exercice.

Le maintien du capital financier peut être évalué soit en unités monétaires nominales, soit en unités de pouvoir d'achat constant.

Ainsi, les accroissements des prix des actifs détenus au cours de l'exercice sont, conceptuellement, des bénéfices.
Ce concept est intéressant si l'utilisateur des états financiers est intéressé par la notion de pouvoir d'achat du capital. Ce concept est adopté par la plupart des entreprises.

b. Maintien du capital physique.
Selon ce concept, un bénéfice n'est obtenu que si la capacité de production physique (ou la capacité productive) de l'entreprise (ou les ressources ou fonds nécessaires pour atteindre cette capacité) à la clôture de l'exercice, dépasse la capacité productive physique à l'ouverture de l'exercice après exclusion de toute distribution aux propriétaires et de toute contribution de leur part au cours de l'exercice. Tous les changements de prix affectant les actifs et les passifs de l'entreprise sont considérés comme des changements de l'évaluation de la capacité productive physique de l'entreprise. En conséquence, ils ne sont pas traités comme bénéfices, mais comme des ajustements de maintien du capital qui font partie des capitaux propres.
Ce concept est pertinent si l'utilisateur des états financiers est intéressé par la notion de performance de l'entreprise.

➢ *Cadre conceptuel*, *Convergence*, *Harmonisation comptable européenne*, *IASB*, *IAS/IFRS*, *Principes en IAS/IFRS*, *Référentiels comptables internationaux*.

Conceptions de la comptabilité

1. Conception patrimoniale. Le premier Code de commerce de 1807 ne traitait de la comptabilité que de manière accessoire, à propos de la faillite. Depuis lors, le statut de la comptabilité a progressé ; mais la protection des tiers est demeurée la principale justification des règles comptables. La comptabilité est un auxiliaire du droit, qui veille sur le patrimoine de l'entité, qui assure sa solvabilité et fournit une garantie aux tiers. Elle est un « système de détermination des droits » : capitaux propres, bénéfices, créances et dettes et, plus généralement, une mesure du patrimoine.

Cette conception inspire encore largement les textes contemporains. « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise… » (C. com., art. L. 123-12, al. 1). « Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés… » (DC, art. 3, al. 1).

Les chiffres sont établis sur une base objective et incontestable, mais ils obéissent à des conventions et contraintes qui les rendent irréalistes : prudence, dissymétrie, pessimisme, etc. La comptabilité est une règle du jeu formulée clairement, connue et admise par tous, qui permet de limiter les conflits d'intérêts et les risques.

On met en avant le bilan et l'inventaire périodique et on donne au bilan la primauté sur le compte de résultat, ce que traduit symboliquement le mode traditionnel d'enseignement de la comptabilité, qui commence par le bilan.

Le bilan est la description rétrospective d'une situation patrimoniale, d'une fortune acquise et une mesure de la solvabilité.

Le compte de résultat mesure rétrospectivement la variation de cette situation patrimoniale au cours de l'exercice écoulé, le résultat étant défini comme la variation du patrimoine net.

2. Conception gestionnaire. Les chiffres reposent sur des estimations subjectives et sur des prévisions aléatoires ; ils peuvent donc être contestés, mais ils cherchent à être réalistes.

Le compte de résultat et le tableau de financement tendent à prendre la prééminence sur le bilan.

Le bilan est tourné vers l'avenir ; il est la description actuelle des conditions de l'activité future, la mesure de la capacité d'investissement, de production et de gain. Le résultat patrimonial est complété par le surplus monétaire (cash flow), qui est la mesure prospective de la capacité de consommation (distribution de dividende) et d'investissement (autofinancement).

La comptabilité devient un guide pour les décisions de gestion et la conduite de l'entreprise. Elle met en avant la description des flux, dans les comptes de gestion, leur synthèse dans le compte de résultat et la

mesure du résultat, conçu comme la résultante d'un ensemble d'opérations.
Ceci se traduit symboliquement par le mode d'enseignement moderne de la comptabilité, qui commence par le compte.
De l'étude des variations du patrimoine, on passe à celle des flux de valeur. De la mesure de la solvabilité, à celle du potentiel. De l'amortissement constatation de la dépréciation des immobilisations, à l'amortissement coût de l'utilisation et procédé d'allocation des charges entre les exercices. De la valeur vénale à la valeur d'usage ; Du passage des incorporels en charges de l'exercice à leur activation, etc.

3. La comptabilité comme base de données. À la conception moniste d'une comptabilité faite pour un seul groupe d'utilisateurs et pour une seule sorte d'utilisation, s'oppose une conception pluraliste, ou polyvalente, appuyée sur une partie multiple et destinée à plusieurs utilisateurs et plusieurs utilisations.
   D'une comptabilité élaborée d'après les besoins supposés des utilisateurs (aval), et dominée tantôt par la fiscalité et tantôt par le marché des capitaux, on passe à un comptabilité élaborée d'après l'ensemble des événements constatés (amont). La comptabilité a des utilisateurs différents, qui ont besoin d'informations différentes, ou établies sur des bases différentes. Ils ne peuvent se contenter d'un bilan unique, ni d'un compte de résultat unique. La comptabilité se borne à saisir des informations et laisse à chaque utilisateur le soin de les traiter et de les interpréter à sa guise, selon ses besoins particuliers.
4. Conceptions nationales de la comptabilité : On peut parler de cultures comptables différentes selon les pays ; ni les utilisations, ni les contraintes ne sont les mêmes ; les concepts fondamentaux (prudence, image fidèle, bénéfice réalisé, etc.) n'ont pas le même sens.
   En Europe, on peut distinguer deux grandes conceptions de la comptabilité :

   a. Allemagne, Belgique, Espagne, France. La comptabilité est sous l'influence de la fiscalité (pays d'alignement) ; elle est contrainte à la prudence et à l'objectivité ; les capitaux sont apportés par des

banques, qui s'inquiètent plus des garanties que du résultat ; les règles de la normalisation sont pessimistes ; on minimise le résultat, en notant plutôt en charge qu'en actif ; l'évaluation des stocks est faite au coût historique ; l'enregistrement des gains de change est fait seulement au moment de l'encaissement ; l'impôt différé a une faible place à l'actif ; le crédit-bail est noté en charges ; la réévaluation du bilan n'est pas systématique ; l'écart d'acquisition vient en diminution du résultat ; d'une manière générale, la comptabilité est orientée vers le passé.

b. Grande-Bretagne, Pays-Bas. La comptabilité est sous l'influence du marché des capitaux (pays de connexion) ; les contraintes essentielles sont la pertinence et la continuité ; on cherche à maximiser le résultat publié ; le résultat comptable est découplé du résultat fiscal ; on note plutôt en actif qu'en charge ; les stocks sont évalués au coût de remplacement ; l'enregistrement des gains de change est immédiat ; l'actif tient compte de l'impôt différé ; le crédit-bail est noté à l'actif ; la réévaluation du bilan est systématique ; l'écart d'acquisition est imputé sur les capitaux propres ; les règles de la normalisation accordent une grande place à la continuité ; d'une manière générale, la comptabilité est orientée vers l'avenir.

➢ *Approches*, *Convergence*, *Évolution*, *Évolution de la comptabilité*, *Fonctions*, *Harmonisation comptable européenne*, *Niveaux*, *Variétés*.

Concession

1. Concession de service public (PCG, art. 211-1 ; 621-6 ; 934-1 ; 942-22 ; Compte 22 « Immobilisations mises en concession », de la classe 2 « Comptes d'immobilisations »).
Une personne publique (concédant) confie à une personne privée physique ou morale (concessionnaire) le soin de gérer un service public, sous son contrôle et moyennant une rémunération. Par exception au principe de patrimonialité du bilan, les biens mis dans la concession par le concédant, même ceux du domaine public, figurent au bilan du concessionnaire, dans une rubrique distincte il est vrai. Le

droit du concédant figure au passif, parmi les « Autres fonds propres » (PCG, art. 515-1).
Habituellement, à la fin de la concession, les installations faites par le concessionnaire reviennent gratuitement au concédant ; d'où un amortissement particulier « pour actif défectible ». Il peut également y avoir des « provisions pour renouvellement des immobilisations ».

2. Le mot concession a un autre sens, tout à fait différent : « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires », au compte 205 parmi les immobilisations incorporelles.

Concordance des comptes

Il faut qu'il y ait égalité des nombres portés sur le livre-journal, le grand-livre et la balance. Son inexistence signale les erreurs d'écriture, donc permet de les corriger.
➢ *Audit*, *Confirmation des comptes*, *Rapprochement*, *Réciprocité des comptes*.

Concordat

Convention, passée sous contrôle judiciaire, par laquelle les créanciers accordent à leur débiteur en mauvaise posture de reprendre la direction de ses affaires, de différer le règlement de ses dettes, ou même de ne les payer qu'en partie. Concordat d'atermoiement, de remise (remboursement partiel des dettes), d'abandon.
➢ *Faillite*.

Concours bancaires courants

Synonyme : crédits de trésorerie (PCG, art. 441-16 et 445-51 ; compte 519).
Dettes envers les banques pour couvrir les besoins de trésorerie résultant de l'exploitation (courante) (PCG, I, 24). Compte 519 « Concours bancaires courants ». Il s'agit pour l'essentiel des crédits de mobilisation des créances commerciales (CMCC). Forment la trésorerie négative au passif du bilan, où ils sont rapprochés du découvert bancaire.

Bien distinguer des emprunts et dettes financières (PCG, art. 441-16 Emprunts et dettes assimilées) : dettes à moyen et long terme qui, avec les capitaux propres, couvrent les besoins de financement durables.

➢ *Crédit*, *Dette*, *Emprunt*, *Endettement*, *Fonds de roulement*, *Trésorerie*.

Concurrence

« Des pratiques restrictives de concurrence » Code de commerce, art. L. 942-1 et s.

➢ *Abus de domination*.

Condition

1. Événement futur et incertain, dont dépend l'existence d'un droit (condition suspensive), ou l'extinction d'un droit (condition résolution) (PCG, art. 626-1, al. 2). Comptes spéciaux, de la classe 8. Les dépôts et cautionnements sont bloqués jusqu'à réalisation d'une condition suspensive, puis récupérés à la réalisation de cette condition.
2. *Conditions d'exploitation de l'entreprise* : un changement substantiel de ces conditions autorise un changement de méthode comptable (ainsi que la recherche de l'amélioration de la fidélité de l'image).
3. *Conditions générales de vente* : le vendeur est tenu par la loi de communiquer aux acheteurs les conditions générales de vente et, notamment, les modalités de règlement (délai, agios ou escompte).

➢ *Terme*.

Confirmation

Synonyme : circularisation. Procédure d'audit.

1. Le Code de commerce (art. 225-236) permet aux Commissaires aux comptes de recueillir des informations sur la société contrôlée auprès de tiers qui ont fait des opérations avec elle : clients, fournisseurs, banques, avocats, cadastre, greffe du Tribunal de commerce, conservation des hypothèques, etc. Limitée par le secret professionnel qui lie les tiers dans certains cas.

2. Confirmation des comptes. Procédé de contrôle annuel des comptes de tiers, consistant à se communiquer entre partenaires les comptes réciproques et à vérifier leur symétrie.

➢ *Affirmation (Lettre d')*, *Audit*, *Concordance des comptes*, *Mission du commissaire aux comptes*, *Rapprochement des comptes*, *Réciprocité des comptes*, *Révision.*

Conflits d'intérêt

C'est un des principes fondamentaux du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. « Le commissaire aux comptes évite toute situation de conflit d'intérêts. Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission. » (art. 6).

➢ *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes*.

Confraternité

C'est un des principes fondamentaux du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Les commissaires aux comptes « se gardent de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère ou susceptible de ternir l'image de la profession » (art. 8).

En cas de litiges ou de différents entre commissaires aux comptes, les compagnies régionales ont un rôle de conciliation.

➢ *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes*.

Congés payés

Les droits à congés payés acquis par les salariés de l'entreprise et pas encore utilisés à la fin de l'exercice, sont notés en charges à payer, au compte « dettes provisionnées pour congés à payer » (PCG, art. 944-42 ; compte 4282) ; ces sommes sont désormais déductibles du résultat imposable.

➢ *Charges sociales*, *Frais de personnel*, *Passif social*, *Salaires*.

Conglomérat

Groupe de grande dimension, réunissant des activités très diverses et parfois disparates.

➢ *Consolidation*, *Entreprises*, *Groupe*.

Conjoints (Biens)

Biens acquis ou produits ensemble.

« Lorsque les biens sont acquis conjointement, ou sont produits de façon conjointe et indissociable, pour un coût global d'acquisition ou de production, le coût d'entrée de chacun des biens est ventilé à proportion de la valeur attribuable à chacun d'eux. »

À défaut de pouvoir attribuer une valeur individualisée à chacun d'eux, le coût d'un ou plusieurs des biens acquis ou produits est évalué par référence à un prix de marché ou forfaitairement s'il n'en existe pas. Le coûts des autres biens s'établira par différence entre le coût d'entrée global et le coût déjà attribué » (PCG, art. 213-5).

Connaissance (Conditions de la)

1. Encouragé par les progrès récents de la comptabilité, on a prétendu définir les conditions d'une connaissance absolue de la réalité, sous la forme d'une description parfaite de la situation et du fonctionnement de l'entreprise. Les deux expressions les plus connues de cette prétention sont :

    a. La comptabilité événementielle : on pourrait, donc on devrait, séparer les faits bruts et leur interprétation ; dans un premier temps, la comptabilité serait l'enregistrement passif et neutre des faits bruts, c'est-à-dire authentiques ; ce n'est que sur cette base objective et dans un second temps, au moment de l'utilisation de l'information, qu'on s'autoriserait l'interprétation.

    b. L'image fidèle : la comptabilité pourrait, donc devrait, donner une description parfaitement conforme de l'entreprise, de sa situation et de son fonctionnement.

    Sous ces deux expressions, on retrouve la même idée : dans certaines conditions, la comptabilité peut être un instrument de

connaissance parfaite et absolue. Est-ce possible ? Dans quelles conditions et dans quelles limites ?

2. *L'expression « image fidèle », inscrite dans la loi, est dangereuse*, parce qu'elle suggère une idée fausse de la comptabilité et, plus généralement, de tout mode de connaissance. La prise de connaissance consisterait simplement à dévoiler la réalité, en écartant les écrans et les aberrations interposés entre les faits et l'observateur. À condition que le comptable soit neutre et que la comptabilité soit transparente, elle donnerait une « image fidèle » de l'entreprise.

Ce schéma repose sur une grave erreur épistémologique ; les faits bruts n'existent pas, pas plus en comptabilité que dans n'importe quel autre domaine de la connaissance ; il n'y a que des faits interprétés par l'observateur ; la saisie de l'information est déjà une interprétation, puisqu'elle est un classement et un choix. La connaissance n'est pas la contemplation passive d'une réalité qui s'imposerait à nous ; elle est la construction par l'observateur d'un modèle, donc d'une interprétation. L'observation consiste à présenter le modèle aux faits et à le considérer provisoirement comme valide, tant qu'il n'est pas contredit par les faits. Ainsi, les faits nous répondent quelquefois non, jamais oui et c'est l'observateur qui fait la plus grande partie du chemin.

La comptabilité ne peut pas être neutre et objective ; elle ne peut être qu'une interprétation particulière. La difficulté est qu'elle doit, en même temps, être honnête, écarter les biais *a priori*, s'interdire les changements de méthode. Elle doit être transparente, c'est-à-dire expliciter les règles, conventions et hypothèses qu'elle utilise, de manière à rendre possibles pour les utilisateurs tous les retraitements et corrections qui leur sont nécessaires. Les contraintes de la saisie de l'information en temps réel condamnent, dans un premier temps, à établir un schéma conventionnel et biaisé. Mais rien n'interdit d'effectuer ensuite tous les retraitements souhaitables et, notamment, d'éliminer le biais fiscal, pour guider les décisions et pour juger leurs conséquences. Cette adaptation des chiffres comptables aux besoins différents d'utilisateurs différents sera, il est vrai, moins difficile si l'on retarde le plus possible la combinaison et l'agrégation des informations élémentaires.

➢ *Comptabilité créative*, *Comptabilité d'intention*, *Comptabilité en partie multiple*, *Image fidèle*, *Pluralité des comptes annuels*, *Système développé*, *Transparence*.

Conseil d'administration

➢ *Administrateurs*, *Assemblée générale*, *Gouvernance*, *Société*.

Conseil national de la comptabilité (CNC)

Le CNC n'existe plus aujourd'hui. Il a été remplacé par l'Autorité des normes comptables (ANC).

Réformé par le décret 96-749, du 26 août 1996, puis par la loi 98-261, du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable. Réduit, pour plus d'efficacité, à un effectif de 58 membres, assistés par environ 300 experts extérieurs. L'Assemblée générale vote des textes. Un Comité d'urgence de 11 membres émet des Avis. Le CNC répond à des questions posées par les organismes publics ; il émet des recommandations ; surtout il émet des Avis, qu'il transmet au Comité de la réglementation comptable (CRC), qui les transforme éventuellement en Règlements (validés par simple Arrêté ministériel). Le CNC dispose d'un site Internet.

Dans sa nouvelle organisation, l'ensemble CNC-CRC constitue une autorité de régulation de la comptabilité plus souple et plus rapide que ne l'était le système ancien, qui nécessitait la mise en jeu de la hiérarchie : loi, décret, arrêté.

➢ *ANC*, *Comité de la réglementation comptable*, *Directives européennes*, *Plan comptable général*.

Conseil de surveillance

➢ *Gouvernance*, *Société*.

Conservation du capital (Principe de)

1. *Seuil du bénéfice*. Le résultat de l'exercice peut être conçu de plusieurs manières ; mais quelle que soit la définition retenue, sa mesure implique le choix d'un axe, avec un sens, une graduation et une origine, c'est-à-dire un « point zéro » qui sépare le résultat négatif et le

résultat positif. Au-dessous du « point zéro », le résultat est une perte ; au-dessus, c'est un bénéfice ; ce point zéro est le maintien (ou conservation) du capital.
La traduction économique du bénéfice, ou revenu, et sa traduction juridique, ou fruit, se rejoignent : ce qui peut être prélevé à la fin de la période, sans amoindrir l'aptitude ultérieure à produire et à procurer un gain, ou capital.
Mais cette capacité de production et de gain est amoindrie par l'activité de production, qui consomme du capital fixe et du capital circulant, et par l'écoulement même du temps. Il faut donc travailler à la maintenir et il n'y a résultat positif (bénéfice) qu'au-delà du « point zéro », où est maintenue inchangée la capacité de production et de gain, ou capital.
Tout ce qui a pour objet le maintien de ce capital se situe en amont du point zéro et doit être considéré comme une charge : dotations aux amortissements et aux provisions, entretien des équipements, renouvellement des stocks, corrections pour neutraliser les effets de la dépréciation de la monnaie. Ce n'est qu'une fois assuré le maintien du capital et dépassé le « point zéro » qu'il peut être question de bénéfice.
Restent deux choix difficiles : la définition du capital et celle du maintien inchangé.

2. *Définition du capital.*

   a. Le bilan traditionnel est patrimonial et le résultat est défini par la comptabilité d'engagements (ou patrimoniale) comme la variation pendant l'exercice de la somme algébrique des valeurs du patrimoine, ou capitaux propres. L'entreprise est conçue comme un objet de propriété et le patrimoine comme la fortune acquise de son propriétaire. Le point zéro est alors situé par le maintien du capital financier, fortune du propriétaire-rentier, valeur vénale nette du patrimoine.
   Outre que la mesure comptable du seuil du résultat positif est biaisée par les contraintes de prudence et de dissymétrie des évaluations, la notion de capital financier ne correspond plus entièrement à la conception actuelle du bilan.

b. Le maintien de la capacité physique de production est évidemment insuffisant dans une économie de marché et en évolution rapide.

c. Le maintien de la capacité économique de gain convient mieux à une conception économique du bilan et à une entreprise considérée comme une entité autonome, indépendante de ses propriétaires et de ses dirigeants. Mais il implique un ensemble de prévisions, aléatoires par nature, et il est difficile à situer d'une manière fiable.

3. *Définition du maintien inchangé.* Une fois choisie une définition du capital, il reste à situer le maintien inchangé de ce capital, dans un environnement où se modifient à la fois la demande, la concurrence, la technique, les coûts et les prix.
Le maintien inchangé est-il *l'absence* de changement, ou *l'augmentation parallèle* à celle de l'ensemble de la profession ?
À l'une et à l'autre des questions, plusieurs réponses sont légitimes, suivant le point de vue propre à l'utilisateur de la comptabilité ; on retrouve l'idée plus générale de pluralité de bilans.

➢ *Bilan*, *Capital*, *Fixité du capital*.

Conservation de la valeur

Tout événement est décrit par la partie double vectorielle comme un déplacement (flux) de valeur entre deux comptes. Mais une valeur globale est le produit de deux facteurs : valeur unitaire multipliée par le nombre d'unités. Le principe de non-compensation conduit à dissocier ces deux composantes et à les traiter comme deux déplacements de valeur indépendants.
Exemple : l'achat et le stockage de la quantité Q d'un certain bien, au prix unitaire P1 sont notés, dans la méthode de l'inventaire permanent, par un débit Q × P1 au compte stock. La revente postérieure de la même quantité Q du même bien, au prix unitaire P2, supérieur à P1, sera notée de la manière suivante :

- pour noter que la totalité du stock a été revendue et que le magasin est vide, il faut créditer le compte stock de la somme Q × P1. La sortie est égale à l'entrée et la valeur est conservée;
- mais la revente est notée par ailleurs, sur un compte financier, ou un compte de tiers, par un débit Q × P2, correspondant au produit de la vente;
- la contrainte de symétrie de la double écriture exige que la différence (Q × P2) − (Q × P1) soit créditée sur un compte d'écart (enregistrant ici un résultat positif) et traitée comme un déplacement de valeur entre le compte d'écart (crédité) et le compte financier (débité);
- pour dissocier clairement le dénombrement et l'évaluation, on a traité les variations de la valeur unitaire comme un déplacement de valeur et on a mesuré l'entrée et la sortie de stock dans la même unité ; c'est la conservation de la valeur.

➢ *Décomposition des changements*, *Flux*, *Trajet de la valeur*, *Variations de la valeur*.

Consignation

1. *Consignation des approvisionnements*. Cas particulier de la politique des flux tendus. Au lieu de se faire livrer ses approvisionnements à l'avance, l'entreprise les laisse jusqu'au dernier moment en consignation, soit chez le fournisseur, soit dans un dépôt extérieur. Elle esquive ainsi les charges de stockage, qu'elle fait porter au fournisseur. Le besoin de fonds de roulement de l'entreprise diminue d'autant, mais l'entreprise risque d'être obligée d'augmenter son capital fixe, pour lisser les éventuels à-coups de ses approvisionnements.
2. *Consignation des emballages* : le fournisseur laisse en dépôt chez le client des emballages dont il reste propriétaire, moyennant une somme restituée au retour des emballages (compte 326).

   PCG, art. 943.

➢ *Inventaire*, *Stocks*.

Consolidation

La normalisation comptable française est en profonde mutation depuis de nombreuses années et elle s'inscrit dans la logique d'une convergence avec les solutions retenues par les normes IAS/IFRS. Cette tendance semble s'accélérer depuis ces dernières années. En conséquence, les comptes consolidés en normes françaises se rapprochent de plus en plus, directement et indirectement, des comptes consolidés établis selon les normes internationales IAS/IFRS :

- directement : par les règlements spécifiques du CRC qui ont modifié le règlement n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques ;
- indirectement : par les règlements du CRC qui ont modifié le règlement n° 99-03 relatif au Plan comptable général applicable dans les comptes individuels.

Selon le règlement CE n° 1606/2002, le référentiel IAS/IFRS adopté par la Commission européenne est d'application obligatoire dans les comptes consolidés des sociétés cotées pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005. Pour les comptes individuels des sociétés cotées, seul le référentiel comptable français est applicable.

1. *Obligation d'établissement des comptes consolidés.*

a. Principe général (art. L. 233-16).

Une société commerciale doit établir et publier chaque année, à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elle exerce sur une ou plusieurs entreprises :

- soit un contrôle exclusif ;
- soit un contrôle conjoint ;
- soit une influence notable.

Une société qui émet des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé (société cotée) ou des titres de créances négociables ne peut pas déroger à cette obligation.
En IAS/IFRS, la norme IAS 27 « États financiers consolidés et individuels » § 4 définit les termes suivants :

- les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une entité économique unique ;
- un groupe est une société mère et toutes ses filiales ;
- une société mère est une entité qui a une ou plusieurs filiales ;
- une filiale est une entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle que certaines sociétés de personnes, contrôlée par une autre entité (appelée la société mère).

b. Cas d'exemption.

Une société non cotée peut être exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés dans les cas suivants :

- les sociétés contrôlées ou sous influence notable ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle ;
- elle est elle-même sous le contrôle d'une entreprise qui l'inclut dans ses comptes consolidés. Dans ce cas, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;
- l'ensemble constitué par cette société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés,

une taille déterminée par référence à deux des trois seuils suivants :

1. total du bilan : 15 000 000 €
2. montant net du chiffre d'affaires : 30 000 000 €
3. nombre moyen de salariés permanents : 250

En IAS/IFRS, selon la norme IAS 27 § 10, une société mère n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés si, et seulement si :

i. elle est la filiale d'une autre entité et ses autres propriétaires ne s'y opposent pas ;
ii. les instruments de dettes ou de capitaux propres de la société mère ne sont pas négociés sur un marché public (une bourse des valeurs ou un marché de gré à gré) ;
iii. elle n'a pas déposé et n'est pas sur le point de déposer ses états financiers auprès d'un comité des valeurs mobilières ou de tout autre organisme de régulation, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public ;
iv. et la société mère ultime ou une société mère intermédiaire présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux normes internationales d'information financière (IFRS).

2. *Composition de l'ensemble à consolider (§ 1000).*

a. Champ d'application.

Toutes les entreprises contrôlées ou sous influence notable doivent être consolidées. Les entreprises à retenir en vue de l'établissement des comptes consolidés sont donc :

- l'entreprise consolidante (la société mère du groupe) ;
- les entreprises contrôlées de manière exclusive ;

- les entreprises contrôlées conjointement ;
- les entreprises sur lesquelles une influence notable est exercée.

b. Exclusions du périmètre de consolidation (art. L. 233-19).
L'article L. 233-19 prévoit quatre cas dans lesquels une entreprise contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation, sous réserve de justification dans l'annexe. Lorsqu'une entreprise est exclue du périmètre de consolidation, les titres intégrés représentatifs de son capital sont comptabilisés en « Titres de participation » dans les comptes consolidés.
Exclusions obligatoires (art. L. 233-19 et § 101). Une entreprise consolidable est exclue du périmètre de consolidation lorsque :

- des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée sur cette entreprise ou les possibilités de transfert de trésorerie entre cette entreprise et les autres entités consolidées ;
- dès leur acquisition, les actions ou parts de cette entreprise ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure.

Exclusions optionnelles.

- L'entreprise ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif d'image fidèle.
- Les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles.

3. *Composition de l'ensemble à consolider (§ 1000).*
Quels sont les différents types d'influence ?

a. Contrôle exclusif.
Définition (§ 1002 et art. L. 233-16) : le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités.

Le contrôle exclusif résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote, c'est-à-dire d'une fraction supérieure à 50 % des droits de vote. C'est le contrôle de droit (ou contrôle juridique) ;
- soit de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes dirigeants ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ne détenait une fraction supérieure à la sienne. C'est le contrôle de fait (en l'absence de contrôle de droit) ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet. C'est le contrôle contractuel.

Remarque : l'influence dominante existe si l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs.
En IAS/IFRS, la définition du contrôle est plus large. Le contrôle est défini dans la norme IFRS 10 et est composé de trois éléments caractérisant les liens entre la société mère et l'entité susceptible d'être consolidée. Un investisseur contrôle si ces 3 conditions sont réunies :

- le pouvoir sur les activités pertinentes de cette entité (analyse des droits de vote substantiels) ;
- les droits aux rendements variables (par exemple les dividendes) ;
- la capacité d'agir sur ces rendements (par exemple la rémunération).

i. Le pouvoir sur les activités pertinentes de cette entité.

Pour l'analyse du pouvoir, il faut prendre en compte et analyser :

- Les activités pertinentes : ce sont les activités affectant de manière significative les retours sur investissements (IFRS 10 § B12-B17). Par exemple : Qui nomme les managers clés ? Qui peut modifier la stratégie ? Il faut faire appel au jugement.
- Les droits substantiels qu'ils soient détenus par l'investisseur ou par un autre.
  L'existence du pouvoir est identifiée en partie par l'analyse des droits de vote. Néanmoins, l'analyse des droits de vote est très insuffisante. Pour apprécier la notion de pouvoir, il est nécessaire d'analyser les droits substantiels. Ces droits substantiels sont soit les droits de vote résultant de la détention juridique ; soit les droits de vote potentiels ; soit les autres droits décisionnels relatifs aux activités de l'entité (droit de révocation des dirigeants, droits de veto, etc.) qui donnent à l'investisseur la capacité de diriger les activités de l'entité.

Lorsqu'il évalue s'il a le pouvoir, l'investisseur ne tient compte que des droits substantiels relatifs à l'entité faisant l'objet d'un investissement (détenu par l'investisseur et des tiers). Pour qu'un droit soit substantiel, il faut que son détenteur ait la capacité d'exercer ce droit.

ii. Les droits aux rendements variables (IFRS 10, § B55-B57).

Pour déterminer le contrôle, d'autres étapes sont nécessaires. La deuxième étape est de savoir si l'investisseur a des droits aux rendements variables en fonction de la performance. Les droits aux rendements variables peuvent provenir :

- de dividendes et autres distributions, d'intérêts fixes de la dette (exposition à un risque crédit), d'intérêts variables de la dette ;

- de rémunération en échange d'actifs/passifs, d'exposition aux bénéfices et aux pertes, avantage fiscal, d'avantages économiques dans la valeur d'un investissement, d'accès à des financements ;
- d'autres types de retours (IFRS 10, § B68-B70) à prendre en considération (qui ne peuvent bénéficier à un autre investisseur).
- Par exemple : synergies (utilisation d'un actif conjointement à un autre actif, réduction des coûts…), économies d'échelle, accès à des produits rares, accès à une technologie…
  Les rendements variables peuvent être positifs ou négatifs.

iii. La capacité d'agir sur ces rendements (IFRS 10, § B58).

Il est donc indispensable que les rendements revenants à l'investisseur puissent varier de façon positive ou négative. Il est indispensable que l'investisseur ait la capacité d'agir sur ces rendements. Par exemple, l'importance de la rémunération du décideur et la variabilité de celle-ci, la variabilité est liée aux rendements. (La norme IFRS 10 suppose que l'engagement d'un investisseur est lié à sa rémunération et à sa variabilité.)

Par ailleurs, un décideur doit déterminer s'il est principal ou agent. Un agent est une partie agissant essentiellement pour le compte et au bénéfice d'une ou plusieurs autres parties (le principal) et dès lors l'agent ne contrôle pas l'investisseur lorsqu'il exerce ses pouvoirs. En cas d'agent, la question suivante se pose si l'investisseur a la capacité de diriger les activités pertinentes, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autres investisseurs qui ont délégué leur pouvoir (agent). Cette analyse se justifie lorsque les droits résultent d'un contrat ou d'un accord ayant les mêmes effets (fonds gestionnaires d'actifs…).

iv. Le pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe. »

Cas particulier : entités ad hoc (§ 10052).

b. Contrôle conjoint.

Définition (§ 1003 et art. L. 233-16) : le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

La norme IFRS 11 présente les règles de comptabilisation tous les partenariats. Cette norme est basée sur les droits et obligations des parties.

Pour qu'il y ait partenariat, il faut qu'il y ait contrôle conjoint.

Le contrôle conjoint est le partage contractuel du contrôle d'une activité économique. Pour qu'il y ait contrôle conjoint d'une activité, il convient de vérifier que, grâce au processus décisionnel convenu entre les parties :

- les partenaires doivent agir de concert pour prendre les décisions relatives aux activités pertinentes de l'entité ou de l'activité économique, ce qui leur en confère ensemble le contrôle ;
- et qu'aucun des partenaires n'est en mesure de contrôler unilatéralement l'activité.

Le contrôle conjoint requiert le consentement unanime des parties partageant le contrôle. Le contrôle conjoint est défini par les parties liées par un accord contractuel relatif aux activités pertinentes.

Un partenariat est soit une activité conjointe (joint opération), comptabilisé par intégration proportionnelle ou comptabilisation de la quote-part des actifs et passifs, produits et charges soit, une coentreprise (joint-venture), comptabilisée par mise en équivalence.

C. Influence notable.

Définition (§ 1004 et art. L. 233-16) : l'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle.

Remarque : cette influence notable peut résulter par exemple d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance ou de l'existence d'opérations interentreprises importantes.

En IAS/IFRS, la norme de référence est la norme IFRS 11.

Le renforcement des exigences d'informations à fournir sur les participations dans les autres entités (IFRS 12) : l'objectif est d'éclairer le lecteur des états financiers sur l'ensemble des participations de l'entité et le traitement comptable qui leur est appliqué.

➢ *Entité ad hoc*, *Méthodes de consolidation*, *Pourcentage de contrôle et d'intérêts*.

Consolidation d'une dette

Remplacement d'une dette à court terme par une dette à plus long terme, moins contraignante ; remplacement d'une dette à taux fixe par une dette à taux variable ; remplacement d'une dette libellée dans une devise par une dette libellée dans une autre devise.

Consommation de facteurs de production

Le résultat de l'exercice, mesuré par le compte de résultat, est égal à la différence : produits de l'exercice, moins charges de l'exercice ; occupons-nous ici des charges.

Les charges d'un exercice sont le coût des produits du même exercice (principe de parallélisme), c'est-à-dire la valeur des facteurs de production qu'il a fallu acquérir et consommer pour obtenir les produits.

Or, en comptabilité d'engagements et dans le système de l'inventaire intermittent, ce qu'on a d'abord noté, ce sont les achats (sur des comptes de gestion) et non pas les charges, ou valeur des facteurs de production consommés pendant l'exercice. À la fin de l'exercice, il

faut donc faire une correction avec l'aide de l'inventaire, pour passer des achats aux charges (consommation de facteurs).
Les achats sont portés au débit du compte de résultat. On leur ajoute la diminution du stock, c'est-à-dire l'utilisation, pendant l'exercice en cours, d'achats faits pendant des exercices antérieurs. Cette diminution du stock est mesurée par le solde du compte stock. Le solde initial ayant été porté en débit et le stock final en crédit, le stock initial (débit) est supérieur au stock final (crédit) et le solde du compte est débiteur et il est ajouté aux débits du compte de résultat.
Au contraire, l'augmentation du stock signifie qu'une partie des achats de l'exercice n'a pas été utilisée pour la production de l'exercice. Il faut donc soustraire l'augmentation du stock des charges. Le stock final (crédit) est supérieur au stock initial (débit) et le solde du compte est créditeur. Il vient en diminution dans la colonne des débits du compte de résultat.
Bref : on porte au débit du compte de résultat la valeur des facteurs consommés pendant l'exercice (ou charges de l'exercice). Aux achats de l'exercice (évalués au coût d'achat), on ajoute la diminution du stock (évalué au coût d'achat) et on soustrait l'augmentation du stock (au coût d'achat).
➢ *Parallélisme (Principe d)*, *Production*, *Produit*.

Consortium de réalisation

Sous-entité, distincte de l'entité principale, pour réaliser plus facilement une certaine mission.
➢ *Comptes de liaison*, *Décentralisation*, *Externalisation*.

Constructions

PCG, art. 942-21, Comptes 213. Bâtiments, Installations, Agencements, Aménagements, Ouvrages d'infrastructure.

- *Constructions sur le sol d'autrui* (214)

  Le Fisc admet leur amortissement sur la durée normale d'utilisation du bien ; en revanche les provisions que l'on dote si la durée du bail est plus brève ne sont pas déductibles du résultat imposable.
  PCG, art. 942-21 ; compte 214.

Contenu de la comptabilité

1. Au cours des dernières années, le contenu de la comptabilité *s'est modifié*. Sa préoccupation essentielle est passée de la mesure du patrimoine et de la mesure du résultat, défini comme la variation du patrimoine, à la description de l'activité de l'entreprise et des flux de valeur qui en résultent ; le centre de gravité du modèle comptable est passé du bilan au tableau de financement, le bilan tendant à ne plus être qu'une borne séparant deux intervalles de temps (exercices), une barre de mesure.
   Le point de vue économique tend à prendre une plus grande importance, au détriment du point de vue juridique. Le caractère conventionnel de la comptabilité tend donc à diminuer, la réalité tendant à l'emporter sur l'apparence et le souci de l'image fidèle prenant plus d'importance. La comptabilité se tourne davantage vers l'avenir et, notamment, le bilan est établi en fonction du futur, le présent étant interprété en fonction de ce qu'on prévoit du futur et comme la condition actuelle de la situation future.
2. Le bilan de solvabilité (liquidité-exigibilité) est remplacé par un *bilan de potentiel*. D'une manière plus générale, la comptabilité devient plus optimiste et attache moins d'importance au principe de prudence.
   Le principe traditionnel de patrimonialité du bilan voulait qu'on ne porte en actif que les éléments ayant une valeur de revente, donc sur lesquels l'entreprise a un droit de propriété. La tendance actuelle est d'activer toute dépense qui augmente le potentiel de l'entreprise, donc à préférer la comptabilisation en actif à la comptabilisation en charge ; la valeur d'usage pour les immobilisations, la valeur de remplacement pour les stocks prennent le pas sur la valeur de revente.
   On inclut les frais annexes et les frais financiers dans le coût d'acquisition, donc dans l'évaluation au bilan des stocks, des immobilisations, ou dans le coût des travaux faits par l'entreprise pour elle-même.
   On inscrit à l'actif les équipements financés par crédit-bail, les immobilisations incorporelles (qui sont par ailleurs comprises dans le

champ de la réévaluation), le fonds commercial ; on active les logiciels, etc.
Ces activations aboutissent en définitive à une autre répartition des charges entre exercices, leur imputation étant retardée et étalée dans le temps.

➢ *Évolution de la comptabilité*, *Information*, *Niveaux*.

Continuité de l'activité (Principe de) *(Going concern)*

1. Les indispensables évaluations et prévisions exigent une base explicite et stable, fut-elle conventionnelle. Donc, malgré le principe de l'indépendance des exercices, on fait l'hypothèse que l'entreprise continuera son activité dans l'avenir, dans les mêmes conditions que dans le présent et jusqu'à un horizon assez éloigné pour que les projets actuels soient achevés. Il n'y aura pas de réduction sensible de l'activité et la continuité sera économiquement justifiée. Ceci s'applique à la comptabilisation des biens, à l'arrêté des comptes, aux comptes annuels (C. com., art. L. 123-20). « La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité » (PCG, art. 121-1, al. 2).
2. La présomption de continuité n'est pas irréfragable et on *l'abandonne* quand il y a évidemment interruption de l'activité : cessation d'activité, fusion, absorption. Dans ces cas, les évaluations doivent prendre pour base la valeur liquidative, aussi bien pour les actifs que pour les passifs. Du même coup, on abandonne les principes d'indépendance des exercices et du coût historique ; il y a changement de méthode radical.
   Le danger provient d'un possible changement brusque de la situation : une entreprise établit ses comptes sur l'hypothèse de continuité et, peu de temps après, se trouve en cessation de paiements. L'hypothèse de continuité est indispensable ; mais elle est fragile à une époque aussi incertaine et changeante que la nôtre, où sont exacerbés les effets de la « destruction créatrice » résultant du progrès technique (Schumpeter).

C’est pourquoi il faut prendre des précautions quand la continuité est incertaine : l’annexe doit indiquer et justifier la méthode retenue.

3. *La portée* du principe de continuité a considérablement augmenté au cours des dernières années, avec l’évolution de la comptabilité d’une conception patrimoniale (mesure de la solvabilité), vers une conception économique (éclairage des décisions).
   Le principe de continuité est lié à une conception gestionnaire de la comptabilité ; son contraire n’est pas l’indépendance des exercices, mais l’optique liquidative, qui est liée à une conception patrimoniale de la comptabilité.

   ➢ *Contenu de la comptabilité*, *Identité des bilans de clôture et d’ouverture*, *Indépendance des exercices*, *Permanence des méthodes*, *Valeur liquidative*.

Contradictions de la comptabilité

La comptabilité, telle qu’on la pratique aujourd’hui, relève de deux conceptions tout à fait différentes et même opposées, par l’idée qu’on s’en fait, les informations qu’on en attend, le statut.
Il en résulte qu’on demande à un ensemble de chiffres unique d’atteindre des objectifs et de respecter des principes et des contraintes peu compatibles.

1. Conception patrimoniale de la comptabilité. Il s’agit avant tout de surveiller la solvabilité de l’entreprise et de protéger les apporteurs de capitaux (créanciers et associés). Il en résulte : le principe de patrimonialité du bilan, et l’activation des seuls éléments susceptibles de revente, la définition du résultat comme la variation du patrimoine pendant l’exercice, les principes de prudence, de pessimisme systématique, de dissymétrie, d’indépendance des exercices, l’anticipation des charges (provision), le recul des produits (principe de réalisation, méthode de l’achèvement pour les opérations de longue durée).
2. Conception gestionnaire de la comptabilité. La comptabilité est considérée comme un système d’information pour aider la prise des décisions et pour mesurer les performances. Il en résulte : une

présentation fonctionnelle du bilan, une approche substantialiste (primauté de la réalité économique sur l'apparence juridique), activation des éléments sur lesquels on a le pouvoir, mais pas la propriété, activation des éléments ayant une valeur d'usage, mais pas de valeur de revente ; conception du résultat comme mesure de la performance, ou du surplus monétaire ; conception de l'amortissement et des provisions, comme des instruments de la politique d'allocation des charges entre les exercices ; principe de continuité de l'exploitation ; principe de parallélisme des produits et des charges (rattachement des charges aux produits) ; conception de l'activation comme un instrument de l'allocation des charges entre exercices.

La comptabilité telle qu'on la pratique aujourd'hui, est surdéterminée, en ce sens qu'on lui demande de respecter à la fois un trop grand nombre de règles ; elle ne peut être qu'une cotte mal taillée, qui n'atteint parfaitement aucun de ses objectifs. Il faudra en venir à une pluralité de comptabilités parallèles.

Contradiction entre les principes comptables

Les différents principes comptables ne forment pas un corps homogène ; il existe d'évidentes contradictions entre eux, parce qu'ils sont l'expression de points de vue différents, et même opposés, des divers groupes d'utilisateurs de la comptabilité : créanciers, grands investisseurs financiers, petits actionnaires, responsables de la gestion, salariés. Le conflit majeur est entre la mesure de la situation patrimoniale et de la solvabilité (qui implique : optique rétrospective, objectivité, vérifiabilité, prudence, pessimisme, certitude, conventions explicites) et l'évaluation économique et financière (qui implique : optique prospective, pertinence, subjectivité, approximation, rapidité). Leur mise en application est donc :

1. *Soit un compromis et un dosage* : on tient une seule comptabilité, on établit un seul bilan et un seul compte de résultat ; donc aucun principe n'est appliqué jusqu'au bout, pour permettre à tous d'être appliqués au moins en partie. Exemple : indépendance des exercices et continuité de l'exploitation.

2. *Soit un ordre hiérarchique* : un principe n'est appliqué qu'après que ceux de rang antérieur aient été appliqué ou aient montré leur inefficacité. Exemple : régularité, puis sincérité, puis image fidèle. Le risque de cette solution est que seuls soient appliqués les principes du premier rang, correspondant aux seuls besoins d'un groupe dominant d'utilisateur de la comptabilité ; c'est ce qu'on peut redouter des récentes normes internationales.

   ➢ *Compromis (La comptabilité est un)*, *Hiérarchie des principes*, *Principes comptables*.

Contraintes et conventions comptables

1. *Avec la convention*, on est obligé de choisir entre plusieurs solutions concevables, mais ce choix est libre. On adopte l'une des solutions possibles parce qu'on la juge plus commode, ou plus avantageuse, ou même au hasard, parce qu'il faut absolument choisir et qu'il ne peut y avoir qu'une seule solution.
   Exemples : durée et point de départ de l'exercice, classement des charges et des produits par nature ou par destination et origine, comptabilité d'engagements (charges et produits) ou comptabilité de caisse (dépenses et recettes), coût historique ou coût de remplacement, allocation entre exercices (chronique de l'amortissement et des provisions, actif ou charge, passif ou produit, régularisation), traitement de la variation des stocks, traitement des contrats à long terme, évaluation de la production immobilisée et de la production stockée, délimitation des ressources durables et des emplois stables, continuité de l'activité ou liquidation, indépendance des exercices, etc.
   Ces conventions donnent à la comptabilité un caractère *irréaliste*, que l'on reproche particulièrement à la comptabilité d'engagements (patrimoniale). On peut l'accepter tant qu'on demande seulement à la comptabilité d'être une règle de jeu affichée explicitement, de manière à éviter les litiges, avec cependant le grave inconvénient de rendre difficiles les comparaisons, notamment internationales. La marge de liberté se restreint à partir du moment où l'on veut faire de la comptabilité un système d'information capable d'éclairer les décisions.

2. *Avec la contrainte*, on n'est libre ni du principe, ni du résultat du choix et la solution s'impose absolument, parfois même *a priori*, par nécessité logique. Exemples : saisie de l'information en temps réel, symétrie des deux écritures, exactitude arithmétique, respect des règles juridiques et fiscales, permanence des méthodes, non-compensation, etc.
3. *La comptabilité a deux grandes sortes de fonctions, très différentes :*

   - fonction juridique : mémoire, preuve, partage, sécurité des transactions;
   - fonctions de gestion : mesure des performances, base de prévisions, critères de choix, aide à la décision.

   Elle doit donc absolument respecter un certain nombre de contraintes, la difficulté étant accrue par la pluralité de contraintes d'origine et de nature diverses, donc difficilement compatibles :

   a. *Respect des règles juridiques et fiscales dans leur lettre et dans leur esprit.*
   b. *Pertinence* : fournir aux utilisateurs des informations compréhensibles (lisibilité), adaptées à leurs besoins, par leur nature, leur délai de parution, leur détail, leur quantité.
   c. *Compatibilité* : la série unique d'information, qui est fournie doit être compatible avec les besoins et les contraintes des divers utilisateurs.
   d. *Fiabilité* et, pour cela, vérifiabilité : possibilité de faire des contrôles, de situer les erreurs et de les corriger. « Si la comptabilité n'est pas complètement exacte, elle est complètement fausse ».
   e. *Objectivité* : base incontestable, non sujette à interprétation ; c'est la justification des coûts historiques et du nominalisme monétaire.
   f. *Protection* des partenaires, malgré l'opposition de leurs intérêts.

g. *Qualité* de la description : on exige de la comptabilité les mêmes qualités qu'on attend d'une balance, qui doit être précise, juste, fidèle :

   i. Fidélité : le même événement doit être mesuré par le même nombre, quelles que soient les circonstances et les conditions juridiques et fiscales.

   ii. Justesse (ou réalisme) : la comptabilité doit épouser les faits qu'elle décrit et non pas s'en laisser éloigner par des conventions arbitraires.

   iii. Précisions : affinage des classifications et des mesures.

h. *Quantifiabilité* : la comptabilité ne saisit que ce qui peut être mesuré par une somme de monnaie ; cela laisse échapper des phénomènes importants et limite sa compétence.

➢ *Fonctions*, *Informations*, *Principes*.

Contrat

1. Convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose (C. civ., art. 1101).
   En principe, le contrat se noue par la simple réunion des consentements et n'est pas soumis à des conditions de *forme* (consensualisme). En principe, les parties sont *libres* de convenir ce qui leur plaît (autonomie de la volonté).
   Mais la validité de certains contrats (contrats solennels) exige le respect de certaines *formes* : l'autonomie de la volonté est limitée par l'Ordre public. Pour que le consentement soit valable, il faut que la personne qui le donne en ait la *capacité*, que le consentement soit libre et non entaché par la *violence*, le *dol* (la tromperie), ou *l'erreur* ; il faut enfin que le contrat ait une *cause* et un *objet* vrais, licites et possibles.
2. *La date* d'un contrat est donc celle de l'échange des consentements. Mais, ici, la comptabilité s'écarte du droit civil et elle préfère utiliser

un fait plus visible de l'extérieur pour dater un produit (et la créance), ou une charge (et la dette) : l'envoi (resp. la réception) de la facture.

3. La comptabilisation des contrats financiers à terme (fermes ou conditionnels) comporte une exception majeure aux règles générales d'évaluation, puisqu'on enregistre aussi bien les plus-values que les moins-values (PCG, art. 322-2 ; 224-1 à 3).

   ➢ *Accord des parties*, *Contrats à long terme*, *Date d'enregistrement*, *Étapes*, *Facture*, *Vente*.

Contrats financiers

Ils sont soumis désormais à des règles particulières de comptabilisation et d'évaluation, qui se rapprochent du critère de « juste valeur » (CRC 99-08 et 04-15 ; PCG 224-1 à 224-4).

➢ *Valeur (Juste)*.

Contrats à long terme

1. *Définition et champ d'application.*

   Contrats d'une durée généralement longue, portant sur la réalisation d'un bien, d'un service ou d'un ensemble, dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables ou exercices. Un contrat à long terme présente trois caractéristiques :

   - le contrat est spécifiquement négocié ;
   - le contrat porte sur la construction ou la réalisation d'un bien ou d'un service souvent complexes ;
   - le contrat prévoit que l'entité percevra des revenus contractuels si le travail exécuté est conforme aux éléments du contrat.

   Quels sont les secteurs qui relèvent des contrats à long terme ? Ce sont les secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'ingénierie informatique, de la construction navale, de l'industrie aéronautique et spatiale. Les productions en séries sont quant à elles exclues du champ d'application des contrats à long terme.

2. *Comptabilisation : achèvement ou avancement.*

Selon le PCG (art. 622-1), la constatation des produits et des charges relatifs aux contrats à long terme peut s'effectuer selon deux méthodes : la méthode de l'achèvement et la méthode de l'avancement.
Le PCG précise que la méthode à l'avancement, reflétant le mieux la réalité économique des opérations réalisées, est la méthode préférentielle, *i.e.* qu'elle conduit à une meilleure information financière. Au sein du référentiel international de l'IASB, la méthode à l'avancement est la seule méthode de comptabilisation autorisée.

a. Méthode de l'achèvement.
   Le chiffre d'affaires et le résultat sont comptabilisés à la fin. En cours d'opération, les travaux en cours sont mesurés par le montant des charges enregistrées. La perte probable est provisionnée. Il est essentiel de distinguer deux périodes : en cours d'exécution du contrat et à l'achèvement du contrat.

b. Méthode de l'avancement.
   Le résultat et le chiffre d'affaires sont mesurés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le résultat provisoire est mesuré en appliquant au résultat final prévu le pourcentage d'avancement des travaux. Ici aussi, la perte prévisible est provisionnée.
   Le PCG précise que pour la mise en œuvre de cette méthode, la constatation du résultat et du chiffre d'affaires de chaque contrat diffère selon que l'entreprise peut ou non estimer de façon fiable le résultat à terminaison. Et la capacité à estimer de façon fiable le résultat à terminaison repose sur trois critères :

   - l'entreprise doit pouvoir identifier le montant total des produits du contrat ;
   - l'entreprise doit pouvoir identifier le montant total des coûts imputables au contrat ;
   - l'entreprise possède des outils de gestion qui lui permettent de valider le pourcentage d'avancement et de réviser les estimations de charges et de produits.

Contrepartie

1. La partie double vectorielle saisit tout phénomène par une double écriture symétrique, c'est-à-dire par l'inscription de la même somme d'argent en crédit-moins sur un premier compte et en débit-plus sur un second compte. Une écriture étant portée sur un compte, l'écriture contrepartie, ou contre-écriture, est celle qui est portée sur l'autre compte, le compte contrepartie.
2. *Les intermédiaires financiers* peuvent, dans certains cas, se porter contrepartie des ordres donnés par les clients, c'est-à-dire se porter vendeur, quand le client achète et *vice versa*.
3. *Le risque de contrepartie*, pour un banquier, est le risque d'insolvabilité d'un emprunteur, ou d'un émetteur de titres.

➢ *Mouvement*, *Virement*.

Contrepasser

➢ *Extourner*.

Contribution

1. En comptabilité analytique, différence entre le chiffre d'affaires et un coût, permettant de mesurer la participation d'une activité à la couverture d'une catégorie de coûts.
2. La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), créée en 1996, est un impôt direct, frappant tous les revenus et destiné à alimenter la Caisse d'amortissement de la Sécurité sociale.

Contrôle budgétaire

➢ *Budget*.

Contrôle des comptes

Étymologie : contre-rôle, le rôle étant un cahier.
Ensemble de procédures et d'opérations tendant à vérifier la correction arithmétique et comptable des écritures (régularité et sincérité) et leur conformité aux faits à décrire (image fidèle).

Le contrôle interne est fait par les services de l'entreprise. Le contrôle externe (ou révision, ou audit) est fait par un expert extérieur à l'entreprise : expert-comptable pour la révision contractuelle, commissaire aux comptes pour la révision légale.
Ces mesures sont précédées par un contrôle préventif, c'est-à-dire par un ensemble de sécurités recherchant la fiabilité de la comptabilité : division du travail, séparation des fonctions, contrôle réciproque des tâches, exigence d'une décharge chaque fois qu'il y a transmission d'un document, d'un bien, ou d'une valeur et, plus généralement, bonne organisation de l'entreprise.

Contrôle conjoint

➢ *Consolidation*.

Contrôle exclusif

➢ *Consolidation*.

Contrôle fiscal

Vérification *a posteriori* des déclarations du contribuable par l'Inspecteur des impôts. Il compare la déclaration avec la comptabilité, les pièces justificatives, les informations venant de tiers (➢ *Confirmation*), l'observation directe du fonctionnement de l'entreprise. La vérification peut être faite par l'Inspecteur dans son bureau (➢ *Emport*) ou sur place, dans l'entreprise. La comptabilité peut être rejetée quand elle est irrégulière, ou insincère, ce qui déclenche une procédure de redressement contradictoire.
➢ *Balance*.

Contrôle de gestion

À l'aide de la comptabilité financière et de gestion, de l'organisation, du budget, etc., il cherche à faire apparaître de manière chiffrée et rapide les résultats de toutes les décisions qui peuvent être prises, de façon à permettre une gestion plus éclairée, donc plus efficace. Le PCG (III, 69) le décrit ainsi : maîtriser la conduite en prévoyant les événements et en s'adaptant à l'évolution, définir les objectifs, mettre

en place les moyens, comparer les performances et les objectifs, corriger les objectifs et les moyens.
Le contrôle de gestion opérationnel concerne les décisions au jour le jour de l'ensemble de la hiérarchie ; le contrôle de gestion stratégique concerne la direction et les choix à long terme (la politique).
➢ *Comptabilité de gestion*, *Comptabilité financière*.

Contrôle interne

➢ *Audit*, *Information*, *Révision.*

Contrôle légal des comptes

Le contrôle légal des comptes est réservé aux commissaires aux comptes. Cette profession est régie notamment par le Code de commerce et par le décret du 12 août 1969.
Jusqu'en 2003, la profession était autocontrôlée : les règles de déontologie, les normes de travail, le contrôle qualité du déroulement des missions étaient entièrement sous la responsabilité de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.
Suite à un certain nombre de scandales financiers qui ont ébranlé la profession (Enron, Parmalat, entre autres), cette organisation a été renforcée. Une autorité extérieure à la profession, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, a été instituée par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière (JO n° 177 du 2 août 2003, p. 13220), dans sa partie « modernisation du contrôle légal des comptes et transparence ».
Depuis cette loi, la réglementation a été plusieurs fois ajustée, notamment par le décret du 27 mai 2005, l'ordonnance du 8 septembre 2005 et l'approbation par décret le 16 novembre 2005 du code de déontologie (modifié par le décret n° 2008-674 du 2 juillet 2008 puis par le décret 2010-131 du 10 février 2010).

1. *Quelles sont les sociétés concernées ?*

Trois critères ont été retenus pour déterminer cette taille limite. Sont concernées les entités qui franchissent deux des trois seuils :

- effectif : 50 salariés ;

- total du bilan : 1 550 k€ ;
- chiffre d'affaires (ou montant des ressources) : 3 100 k€.

Il s'agit des :

- sociétés en nom collectif ;
- sociétés en commandite simple ;
- sociétés à responsabilité limitée ;
- personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (sociétés civiles, associations et fondations, comités d'entreprise) ;
- entreprises publiques et établissements publics de l'État non soumis aux règles de la comptabilité publique.

Des critères particuliers ont été fixés pour d'autres entités :

- les GIE (émission d'obligations ou effectif supérieur à 100 à la clôture) ;
- les mutuelles (2 seuils sur 3 : effectif 50, bilan 1 524 490 €, ressources HT :3 048 980 €) ;
- des organismes de formation (2 seuils sur 3 : effectif 3, bilan 150 k€, chiffre d'affaires : 225 k€) ;
- des sociétés coopératives agricoles (chiffre d'affaires > 110 k€).

La nomination du commissaire aux comptes s'impose si les seuils sont dépassés au cours de deux exercices consécutifs. Une entité qui aura dépassé les seuils en 2007 et 2008, devra nommer un commissaire aux comptes en 2009, le premier exercice certifié étant l'exercice 2009.
Cas particulier des SAS. La loi n° 2008-776 du 4 août 2008, loi de modernisation de l'économie (LME) prévoit que, à compter du 1er janvier 2009, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire :

- quelle que soit sa taille, lorsque la SAS dépend d'un groupe (qu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou qu'elle soit contrôlée) ;
- en cas de dépassement de deux des seuils définis dans le décret n° 2009-234 du 25 février 2009 :

  1. total du bilan : 1 000 000 €
  2. CA HT : 2 000 000 €
  3. Nombre moyen de salariés : 20

Les mandats en cours iront jusqu'à leur terme. Si la SAS est en dessous de ces seuils pendant les deux derniers exercices couverts par le mandat du commissaire aux comptes, son renouvellement ne sera pas obligatoire.

2. *Les principales entités concernées : condition de mode de financement.* Certaines entités peuvent avoir accès au marché financier ou à un financement par des personnes physiques. L'obligation de certification des comptes a alors pour objectif de protéger les intérêts des particuliers.

- Sociétés civiles faisant appel public à l'épargne.
- Associations et fondations recevant des subventions publiques ; associations et fondations recevant des dons ouvrant droit au bénéfice du donateur à déduction fiscale (pour total annuel 153 k€).
- Associations émettant des obligations.

La notion d'EIP (entité d'intérêt public) a été retenue pour qualifier les entités :

- qui reçoivent des fonds de personnes physiques, entités faisant appel publique à l'épargne, APE (sociétés anonymes) ou appel à la générosité du publique, AGP (associations, par exemple) ;

- qui gèrent des fonds appartenant à des personnes physiques (institutions de prévoyance, par exemple).

Ces entités doivent faire certifier leurs comptes, elles font partie des listes présentées ci-dessus.

3. *Établissements publics*

- Établissements publics de l'État soumis aux règles de la comptabilité publique établissant des comptes consolidés.

4. *Nouvelles entités concernées*

L'évolution des obligations comptables de différentes entités nécessitent une évolution des modes de contrôle. Le contrôle de leur gestion incombe pour partie à la Cour des Comptes qui apprécie comment sont utilisés les fonds confiés à un établissement public. La certification des comptes complète le dispositif de contrôle. Ainsi sont concernés :

- les universités ayant obtenues leur autonomie de gestion ;
- les hôpitaux publics ;
- les chambres des métiers et de l'artisanat (loi adoptée en 2e lecture le 12 juillet 2010) ;
- les organisations syndicales et professionnelles dont les ressources dépassent 230 000 € (progressivement entre 2010 et 2012).

➢ *Mission du commissaire aux comptes*, *Normes d'audit*.

Contrôle des marchés

Il est partagé entre plusieurs organismes : Autorité des marchés financiers, Commission de contrôle des assurances (CCA), Commission bancaire.

Conventions

➢ *Contraintes et conventions*, *Contrat*.

Convergence

1. *La convergence des comptabilités nationales vers les normes internationales.*

   Les comptabilités nationales, et en particulier le PCG, convergent vers les normes internationales. C'est pourquoi le PCG est en train d'évoluer d'une vision juridique patrimoniale à une vision économique. Et donc, la définition du patrimoine évolue. Ce n'est plus la notion de propriété qui compte mais la notion de contrôle d'une ressource. On parle de patrimoine économique ou comptable et non plus patrimoine juridique.

   Trois règlements du CRC ont modifié les définitions du PCG concernant l'actif, le passif et l'amortissement. Le règlement CRC 99.02 a modifié les comptes consolidés. Ces nouvelles règles ont été introduites pour les rapprocher du cadre conceptuel de l'IASB. Cette convergence du contenu du PCG vers les normes internationales est un travail en cours ce qui explique que certains éléments sont définis juridiquement et d'autres économiquement. Ceci est une difficulté à la fois pour les étudiants et pour les utilisateurs de la comptabilité qui sera longue à résorber car elle nécessite des modifications du droit des sociétés et des règles fiscales. Enfin, pour répondre aux besoins des investisseurs, un nouveau tableau de synthèse a été proposé : le tableau de flux de trésorerie. Ces changements sont motivés par une vision économique et financière de l'entreprise.

   C'est pourquoi aujourd'hui on parle de comptabilité financière et non de comptabilité générale.

   En IAS/IFRS, le point de vue étant un point de vue économique, les principes à respecter sont le principe de *substance over form* (« primauté de la réalité économique sur l'apparence juridique ») et le principe de *true and fair view* (« image vraie et loyale »).

   Ainsi, les destinataires des référentiels déterminent les principes qui eux-mêmes déterminent les règles de valorisation.

2. *La convergence des normes comptables américaines et des normes IFRS.*

Un accord des convergences des normes IFRS/US GAAP a été conclu le 2 octobre 2002 (accord de Norwalk) afin de résoudre les divergences. Ce dialogue a permis une évolution des textes des deux référentiels. Depuis 2007, les travaux s'accélèrent avec une échéance fixée à 2011.
En effet, un premier rapprochement concret a été réalisé le 15 novembre 2007, la SEC ayant approuvé un amendement autorisant les émetteurs privés étrangers cotés aux États-Unis à publier leurs comptes avec le référentiel comptable IFRS, sans obligation de réconciliation de leurs états financiers avec les US GAAP.
Un deuxième rapprochement est en cours. Une décision du 27 avril 2008 précise les échéances de la convergence des US GAAP vers les normes IFRS. La SEC a publié une feuille de route précisant les quatre conditions nécessaires pour qu'elle prenne sa décision en 2011. Cette décision de convergence s'imposerait aux sociétés cotées américaines à compter de 2014. Les quatre conditions concernent :

- le financement à long terme et la gouvernance de l'IASCF (voir la création du Monitoring Groupe) ;
- l'aboutissement du programme de travail sur l'amélioration des IFRS ;
- la prise en compte de l'impact culturel des IFRS aux États-Unis, avec des plans de formation adaptés ;
- l'amélioration de l'outil informatique (XBRL) déjà utilisé par les banques européennes depuis 2007.

➢ *Cadre conceptuel de l'IASB*, *États financiers des IAS/IFRS*, *Harmonisation comptable européenne*, *IASB*, *IAS/IFRS*, *Référentiels comptables internationaux*.

Conversion (Écarts de)

➢ *Devises*, *Écarts*.

Convertibilité

Un actif est un emploi conservé en attente ; tout actif est convertible en un autre emploi, plus ou moins facilement, après un délai plus ou moins long, en supportant des frais plus ou moins grands. Le degré de liquidité mesure la rapidité plus ou moins grande de la convertibilité en monnaie. Les liquidités sont disponibles pour tout autre emploi, immédiatement et sans frais ; ce sont donc à la fois des emplois et des ressources.

Cooke (Ratio)

Norme prudentielle imposée aux banques à partir du 1er janvier 1993, date d'ouverture du Marché unique. Minimum de 8 % du rapport des fonds propres disponibles aux crédits accordés, figurant au bilan et hors-bilan.

➢ *Banques*.

Coopérative

Organisations économiques se donnant pour objectif le service de leurs membres et non la recherche du profit. Le résultat prend le nom *d'excédent* ; la quote-part de l'excédent attribuée aux coopérateurs est la *ristourne* (PCG, art. 947-75).

1. *Coopératives ouvrières de production* : elles sont dirigées par leurs propres adhérents et s'efforcent de supprimer l'entrepreneur et son profit.
2. *Coopérative de consommation :* achètent les marchandises aux producteurs et les revendent à leurs adhérents, sans prélever de profit.
3. *Coopératives de services* : fournissent des services, ou prêtent un équipement aux producteurs adhérents, qui gardent leur indépendance.
4. Assurances mutuelles, banques coopératives, etc.

Coordonnées comptables

1. Tout événement entraîne un déplacement (flux) de valeur et la partie double vectorielle peut être considérée comme un système de coordonnées permettant de situer ces déplacements de valeur ; mais il

s'agit de coordonnées à deux niveaux et de repérage en deux temps. Les notations sur les comptes sont subjectives, en ce sens qu'un crédit-moins sur un compte note une diminution (départ) de valeur de ce compte et non de l'entité dans son ensemble, tandis qu'un débit-plus sur un compte note une augmentation (arrivée) de valeur dans ce compte et non dans l'entité dans son ensemble.

2. La double écriture a seulement noté le sens du flux ; le repérage complet du déplacement de valeur exige qu'on passe de ce système particulier de coordonnées à un système universel, c'est-à-dire qu'on *situe les comptes* eux-mêmes les uns par rapport aux autres et par rapport à l'entité dans son ensemble. Cette topographie des comptes est réalisée par leur classification en quatre variétés :

   a. Deux variétés de comptes de bilan (avec report), les comptes d'actif et les comptes de passif, décrivent les mouvements de valeur intrapatrimoniaux et transpériodiques, c'est-à-dire à l'intérieur du patrimoine et débordant éventuellement le cadre de la période.

   b. Deux variétés de comptes de gestion (sans report), les comptes de charges et les comptes de produits, décrivent les déplacements de valeur transpatrimoniaux et intrapériodiques, c'est-à-dire entre le patrimoine et l'environnement, par l'intermédiaire de la zone de regroupement constituée par la période.

   c. Les déplacements de valeur intérieurs au patrimoine ne font pas varier la somme algébrique des valeurs dans le patrimoine ; le débit compense le crédit ; ils sont donc sans effet sur le résultat de la période.
   Les déplacements de valeur entre le patrimoine et l'environnement font varier la somme algébrique des valeurs dans le patrimoine ; les deux écritures ne se compensent pas ; ils ont donc une action sur le résultat de la période.

   d. Tout événement est ainsi décrit par la comptabilité : quantitativement par une somme d'argent et qualitativement par

le nom des deux comptes où il est passé et par la situation de ces deux comptes dans l'ensemble des comptes.

➢ *Classement*, *Modèle comptable*, *Topographie*.

Copie d'un compte

On peut transférer l'information d'un compte à un autre de deux manières :

1. Par *double écriture* comptable, on établit un compte symétrique du premier. Exemples : les comptes réfléchis de la comptabilité analytique ; transfert du solde des comptes de gestion au compte de résultat;
2. Par *copie*, c'est-à-dire par reproduction du premier compte à l'identique. Mais le premier compte étant orienté dans le sens de celui qui le tient, la copie se trouve orientée à l'envers pour le partenaire auquel on la remet, par exemple à titre de justificatif. Exemples : le relevé de compte adressé par la banque à son client est facile à établir pour le banque, mais à l'envers pour le client (les dépôts en crédit, et les retraits en crédit). Transfert des soldes des comptes du bilan au bilan, parce que la possibilité de double écriture a été déjà utilisée, pour passer du solde au report.

➢ *Double écriture*, *Partenaire*, *Partie double*, *Réciprocité des comptes*, *Relevé de banque*, *Subjectivité*.

Coquille (Société)

Société dont l'activité s'est réduite, mais dont le titre est encore coté en Bourse. La cotation est un actif incorporel, qui a une valeur. La société, son immatriculation et sa cotation peuvent être achetées pour fournir rapidement et à bon compte une structure juridique à une activité nouvelle, qui se loge dans la coquille vide, comme un bernard-l'ermite. De manière analogue, une marque, ou même une enseigne peuvent être acquises par une autre société.

➢ *Société*.

Corporate governance

➢ *Gouvernance*.

Correction des erreurs

➢ *Erreurs*.

Corrections de fin d'exercice

1. *Comptes de gestion.* Il s'agit, à la fin de l'exercice, de passer de la notation des facteurs acquis, qui a été faite en continu, à celle des facteurs consommés.

    a. Correction obligatoires : régularisation, rattachement.

    b. Facultatives : immobilisation temporaire de charges, charges à répartir sur plusieurs exercices.

2. *Comptes de bilan.*

    a. On note les modifications du *contenu*, en plus et en moins : cession d'une immobilisation, augmentation d'un stock.

    b. Parmi les modifications de la *valeur*, on note seulement les diminutions (PCG, art. 322-2, al. 4), à l'exception de quelques cas très particuliers : plus-values de cession de TIAP (PCG, art. 221-6), de titres de placement (PCG, art. 222-1), sur contrats financiers à terme, notamment options de taux d'intérêt (PCG, art. 224-1 à 3).

3. *Créances.*

    a. Créances douteuses : reclassement de créances, en créances douteuses, pour leur valeur totale, TVA comprise, et provision pour dépréciation, pour le montant de la dépréciation, hors TVA.

    b. Créances irrécouvrables en cas de disparition du client (liquidation judiciaire), ou de l'action (prescription) ; peut porter sur une partie, ou sur la totalité de la créance. On procède à l'annulation (diminution) de la créance, par un crédit au compte

de la créance, la contrepartie étant un débit en charge d'exploitation, ou en charge exceptionnelle.

4. *Créances et dettes en monnaies étrangères.* Leur correction, en fonction du dernier cours du change, entraîne une plus-value latente, ou une moins-value latente.

   a. Gain latent : le principe de prudence incite à le comptabiliser, mais sans qu'il augmente le résultat. Pour cela, on utilise un compte transitoire « Différences de conversion-passif » et, au début de l'exercice suivant, on extourne soit immédiatement (conduite pessimiste), soit à mesure du règlement des créances et des dettes.

   b. Perte latente : on utilise un compte transitoire « différences de conversion-actif » et, au début de l'exercice suivant, on extourne soit immédiatement, soit à mesure du règlement des créances et des dettes.

5. *Correction des erreurs.*
   ➢ *Erreurs*.

6. *Corrections symétriques.*
   ➢ *Identité du bilan de clôture et du bilan d'ouverture*, *Fin de l'exercice*, *Inventaire*, *Rattachement*.

Correspondance

- des bilans de clôture et d'ouverture.
  ➢ *Identité*.
- des comptes.
  ➢ *Concordance*.
- des charges et des produits.
  ➢ *Parallélisme*.

COSO

Il n’existe pas en France de référentiel en matière de « contrôle interne ». Aussi, la majorité des sociétés, françaises ont leur propre dispositif de contrôle interne sans recourir à un référentiel (modèle) quelconque.

Le référentiel le plus répandu, intitulé *Internal Control – Integrated Framework*, est celui publié en 1992 et plus connu sous l’appellation de COSO car il a été élaboré par un groupe de travail nommé **C**ommittee of **S**ponsoring **O**rganizations of the Treadway Commission.

Le COSO a été intégré en 1995 par l’AICPA dans le référentiel de la SAS 55 « La prise en considération de la structure du contrôle interne lors de l’audit des comptes ».

Pour apporter une réponse à certains scandales financiers aux États-Unis, le Sarbanes-Oxley Act (SOX), adopté le 30 juillet 2002, a renforcé la responsabilité des entreprises en matière de contrôle interne. L’article 404 de cette loi exige, en effet, que la direction générale (CEO) et la direction financière (CFO) engagent leur responsabilité sur l’établissement d’une structure de contrôle interne comptable et financier et qu’elle évalue, annuellement, son efficacité au regard d’un modèle de contrôle interne reconnu. Le COSO est retenu comme un référentiel possible.

La Securities and Exchange Commission (SEC) et le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) ont fortement recommandé aux entreprises américaines et étrangères cotées à New York d’adopter le COSO comme référentiel de contrôle interne.

Le COSO considère une pyramide de cinq composantes du contrôle interne :

- l’environnement de contrôle, c’est-à-dire le milieu dans lequel s’accomplissent les tâches et s’assument les responsabilités, où se manifestent les qualités et compétences individuelles l’intégrité éthique. Il constitue le socle de toute organisation sur lequel reposent les autres éléments ;
- l’évaluation des risques, qui conduit à la notion de cartographie des risques avec en amont et en aval de la mesure des risques, leur

recensement et la notion de maîtrise pour chacun ;

- les activités de contrôle, c'est-à-dire les dispositifs spécifiques de chaque activité avec prise en compte de la séparation des tâches, de la sécurité des opérations et des actifs, des performances… ;
- l'information et la communication, dans son contexte d'exigences en matière de transparence, de sélectivité, de fiabilité et d'efficacité ;
- le pilotage, où se situent contrôles de fonctionnement et évaluation périodique, dont les dirigeants (management) doivent être les maîtres d'œuvre. Certains placent en sixième composante l'audit interne. Il semble pourtant être une des facettes du pilotage.

L'IFACI organise la promotion du COSO en France. Une traduction française, *La nouvelle pratique du contrôle interne*, est publiée par les Éditions d'organisation.

➢ *Rapport sur le contrôle interne*.

Cote et paraphe

« Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés… » (DC, art. 2, al. 2 et PCG, art. 912-1). Attestation du nombre de pages (folios) contenues dans le livre-journal et dans le livre d'inventaire et numérotation de chaque page, par le greffier du Tribunal de commerce ou, à défaut, par le greffier du Tribunal de grande instance statuant au commercial. Garantit que des pages ne seront pas arrachées ou remplacées, ou des écritures supprimées, ou modifiées. Des documents informatiques peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire, à condition d'être identifiés, numérotés et datés (DC, art. 2, al. 3). En fait, on peut craindre que la procédure de la cote et du paraphe ne soit devenue obsolète et inefficace. C'est pourquoi la cote et le paraphe ne sont plus obligatoires dans tous les cas (Décret du 26 février 2002).

➢ *Authentification*, *Livres comptables*, *Paraphe*.

Cotées (Sociétés)

Les sociétés cotées en Bourse et leurs filiales, même non cotées, sont tenues à des publications particulières. Elles sont soumises à des

obligations comptables particulières (C. com., art. L. 232-7). La cotation en Bourse procure des avantages à une société ; elle est donc comptabilisée comme un actif incorporel.
➢ *Bourse*, *Société*, *Titres*, *Valeurs mobilières*.

Couplage du bilan et du compte de résultat

1. *Le principe* : couplage du bilan et du compte de résultat. « Le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice… » (PCG, art. 230-1). Dans la comptabilité patrimoniale (ou d'engagements), le couplage est théoriquement parfait entre le bilan et le compte de résultat. En effet, le résultat est traditionnellement défini comme la variation du patrimoine pendant la période ; on mesure du même coup la situation patrimoniale instantanée (bilan) et sa variation pendant la période (compte de résultat). Le résultat est l'intersection du bilan et du compte de résultat ; le solde du compte de résultat équilibre le bilan.

   a. En termes théoriques : la période est le passage obligé de tous les déplacements de valeur entre le patrimoine et l'environnement « … sauf s'il s'agit d'opération affectant directement le montant des capitaux propres » et le résultat est défini comme la variation pendant la période de la somme algébrique des valeurs du patrimoine (ou des capitaux propres).
   b. En termes techniques : les seules doubles écritures qui ont une action sur le résultat sont les doubles écritures mixtes, c'est-à-dire sur un compte de bilan et un compte de gestion. Le bilan et le compte de résultat sont établis suivant les mêmes règles et les mêmes critères d'évaluation. Toutes les variations des capitaux propres doivent transiter par le compte de résultat. Ainsi est assurée l'égalité entre tous les ayants-droit au bénéfice. Le bilan et le compte de résultat donnent la même mesure du résultat ; le solde du compte de résultat équilibre le bilan.

2. *Les exceptions* au principe : divergence entre le bilan et le compte de résultat.

   a. Certains événements entraînent un passage direct de valeur entre environnement et patrimoine, sans traverser la période, ni par conséquent le compte de résultat. La saisie est faite par une double écriture homogène, sur deux comptes de bilan. Elle agit directement sur le montant des capitaux propres et n'a pas d'effet sur le résultat de l'exercice (PCG, art. 230-1, al. 1).
   Exemples : apport de capitaux propres, changement de méthode comptable, écart de réévaluation, distribution de dividendes, imputation de frais d'augmentation de capital sur la prime d'émission, provisions réglementées, répartition de capitaux propres, subventions d'investissement, variation de la valeur des titres des sociétés sous contrôle exclusif, correction d'erreurs, comptabilisation d'opération antérieure oubliée, écarts positifs (gains) de conversion de monnaies étrangères en euros, évaluation du stock selon les méthodes FIFO, LIFO, ou NIFO en cas de variation des prix, gains et pertes de détention en cas d'hyperinflation, écart d'acquisition, écart de première consolidation, écart de réévaluation, etc.
   En utilisant le vocabulaire de l'économie, on peut dire que ces événements appartiennent à la longue période, alors que la mesure du résultat de l'exercice se fait en courte période, ne retient que la composante récurrente et pose que les autres variables demeurent inchangées. En revanche, l'analyse de longue période fait entrer dans le raisonnement l'ensemble de toutes les variables ; certaines sont sans effet sur le résultat de l'exercice (compte de résultat), mais elles agissent sur la situation patrimoniale (capitaux propres) et sur la structure de l'entreprise, donc indirectement sur les résultats des exercices futurs.
   Bref, le couplage du bilan et du compte de résultat est une contrainte de courte période ; elle disparaît en longue période.

   b. Abandon des hypothèses d'invariabilité du prix et de nominalisme.

- Il entraîne l'abandon du coût historique comme critère d'évaluation.
- Les méthodes FIFO, LIFO, NIFO, d'évaluation des stocks en cas de variation de leurs prix aboutissent à mesurer à des prix différents le stock utilisé (compte de résultat) et le stock conservé (bilan) ; elles introduisent donc une divergence entre les deux comptes annuels.
- D'une manière plus systématique, on constate que, en période de forte inflation, il n'est plus possible d'établir en même temps et suivant les mêmes règles un bilan et un compte de résultat significatifs, de mesurer ensemble et du même coup le résultat et la situation partrimoniale, parce qu'il y a des gains et des pertes de détention.

Une bonne mesure du résultat, par le compte de résultat, voudrait qu'on emploie un critère économique de la valeur et qu'on obéisse au principe de continuité de l'exploitation. Une bonne mesure de la situation, par le bilan, voudrait qu'on emploie un critère juridique de la valeur et qu'on obéisse au principe d'indépendance des exercices.

Chacun de ces deux points de vue est légitime ; ils sont difficilement conciliables. Poussant l'idée jusqu'au bout, Schmalenbach proposait de désolidariser les deux et de privilégier le compte de résultat, le bilan devenant, dans une optique économique, un document d'intérêt secondaire, simple borne entre deux exercices.

➢ *Direct (Passage)*, *Double mesure du résultat*, *Inflation*.

Coupon

Avant la dématérialisation des titres, c'était le rectangle de papier que l'on coupait sur le titre (d'où le nom) et qui représentait la rémunération de ce titre (intérêt ou dividende), ou le droit de participer à une augmentation de capital. On indique la valeur d'un titre « coupon attaché », ou « ex-coupon ».

➢ *Avoir fiscal*, *Courus et échus*, *Dématérialisation*, *Dividende*, *Intérêt*.

Courant

- Autres charges de gestion courante (PCG, art. 946-65 ; comptes 65).
- Autres produits de gestion courante (PCG, art. 947-75, comptes 75).
- Résultat courant avant impôt (PCG, art. 821-4).

Cour des comptes

Créée en 1807.
Juridiction nationale. Elle *juge les comptes* des comptables publics (*quitus* ou *debet*). Elle est la *cour d'appel* des 26 chambres régionales des comptes. Elle émet des observations sur la régularité et l'efficience de la gestion des *ordonnateurs*. Elle surveille la régularité de compte et de la gestion des *entreprises publiques*. Elle publie des *rapports* périodiques. Ses pouvoirs ont été augmentés par la LOLF.

Cours

- Du jour : à la date d'évaluation, quand il y a un marché pour le bien ; notion utilisée par le CGI.
- De clôture : à la date de l'inventaire, quand il y a un marché.

Courus et échus (Intérêts)

1. *Définitions.*
    a. L'intérêt couru à une date donnée correspond à la période entre le précédent paiement de l'intérêt et l'instant actuel.
    b. L'intérêt échu est celui qui est payé quand survient le terme prévu.
2. *Rattachement des intérêts courus à un exercice.* Les intérêts à recevoir comme les intérêts à payer, courus à la fin de l'exercice, sont rattachés aux produits et aux charges de cet exercice, en vertu de la règle de l'article 586 du Code civil, suivant laquelle les fruits civils s'acquièrent *jour par jour* ; c'est la « règle du couru ».

3. *Généralisation.* Pour les prestations de services continues, on rattache à l'exercice la partie courue des intérêts, des loyers, des primes d'assurance, etc., même si l'échéance du paiement est postérieure. C'est l'application des règles de la comptabilité d'engagements.
4. *Fiscalité.* La règle fiscale a rejoint la règle comptable en 1993. Les intérêts sont rattachés au résultat imposable des exercices au cours desquels ils ont couru. On passe ainsi de la « règle de l'échu » à la « règle du couru ».

➢ *Échéance*, *Emprunt*, *Intérêt*, *Réalisation*, *Régularisation*, *Terme*.

Coût *(Cost)*

Opposé à Avantage.

1. *En termes économiques,* le coût résulte de la confrontation de la rareté des biens et de l'infinité des besoins ; l'utilisation d'un bien rare pour un emploi particulier entraîne la renonciation à d'autres emplois possibles ; c'est le coût.
2. *En termes comptables,* un coût est une charge, ou une somme de charges (et non de dépenses). Une charge est un emploi particulier, consommé définitivement pendant la période ; il entraîne la renonciation à tout autre emploi ; c'est donc une composante négative du résultat. Au contraire, une augmentation d'actif, qui est un emploi conservé, transformable et récupérable, n'entraîne pas la renonciation à d'autres emplois, c'est donc une composante positive du résultat.
3. *En comptabilité analytique,* on regroupe les charges suivant un critère particulier, pour constituer un coût, donc d'un grand nombre de manières différentes. Il en résulte deux conséquences :

    a. ***Multiplicité*** des coûts. Suivant l'utilisation qu'on veut en faire, on peut définir et mesurer un grand nombre de coûts différents : fixe, variable, direct, indirect, *ex ante*, *ex post*, par facteur de production, par fonction, par secteur d'activité, par centre de responsabilité, par groupe de clients, etc.

b. *Subjectivité* des coûts. Un prix est un fait objectif, résultant d'une transaction. Un coût est établi en fonction d'objectifs, d'hypothèses, de conventions ; il exprime une opinion.

Coûts (Analyse des)

➢ *Analyse des coûts*.

Coût d'acquisition

« À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition… » (C. com., art. L. 123-18, al. 1 ; DC, art. 7 ; PCG, art. 213-1).

« … Le coût d'acquisition est égal au prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien… » (PCG, art. 213-2).

Le prix d'achat et les frais accessoires sont définis par le PCG (art. 213-2, al. 1).

« Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'acte sont exclus du coût d'acquisition des immobilisations et peuvent être étalés sur plusieurs exercices » (PCG, art. 212).

« Lorsque les biens sont acquis conjointement… pour un coût global d'acquisition… le coût d'entrée de chacun des biens est ventilé à proportion de la valeur attribuable à chacun d'eux » (PCG, art. 213-5).

➢ *Acquisition*.

Coûts cachés

➢ *Cachés (Charges et produits)*.

Coût du capital

1. Moyenne des coûts des différentes ressources de financement (« capital engagé »), pondérée par le pourcentage de chacune d'elles dans le total.
2. L'émission *d'actions* procure de l'argent gratuit, mais provoque la dilution du capital (pouvoir et dividende). Les *emprunts* coûtent un intérêt, mais cet intérêt est une charge déductible du bénéfice fiscal. La

structure optimale du capital est en théorie celle qui minimise le coût du capital ; elle est repérée par l'égalité du coût marginal des différentes ressources. En pratique, le coût du capital n'est pas le seul élément pris en considération, mais aussi l'influence de la structure du capital sur l'indépendance et sur le pouvoir. Quand les résultats d'une entreprise sont médiocres, elle cherche à *convertir* ses créanciers en associés. Une partie de *l'autofinancement* provient de bénéfices déjà amputés par l'impôt.

3. En théorie c'est le coût du capital qui sert de base au choix du taux d'actualisation ; on accepte un projet d'investissement si le flux actualisé des recettes attendues est supérieur au coût du capital.

Coût cible

Objectif de coût à atteindre, étant donné le prix de vente imposé par le marché, ou la politique commerciale. Ce coût commande l'organisation de l'entreprise, la nature et le niveau des produits. Dans la méthode classique, on demande au comptable de répartir les charges communes (charges de structure) entre les différents produits ; il faut ensuite faire accepter par le marché ces coûts de revient et les prix de vente qui en découlent ; ce n'est pas toujours facile. Dans la détermination du coût à l'envers (*backward costing*), ce sont les commerciaux qui décident du prix que le marché peut accepter, puis qui décident, en fonction de ces prix, la contribution de chaque produit à la couverture des charges communes.

Coût complet, ou total

Certains auteurs distinguent le coût complet du *coût de revient*, qui n'en serait qu'un cas particulier. Le coût complet s'opposerait aux différents coûts *partiels* : coût fixe, coût variable, coût marginal, etc. On séparerait alors plusieurs coûts complets : coût complet des *matières* consommées, coût complet à la sortie de l'*usine*, coût complet à la livraison au *client*, etc. Le coût de revient serait le coût complet au *stade final*.

➢ *Absorption*, *Coût partiel*, *Coût de revient*.

Coût constant (Calcul à)

Le nombre unique porté en crédit et en débit amalgame et rend indistincts deux phénomènes différents : une variation en quantité (volume) et une variation de la valeur unitaire.
Pour pallier cet inconvénient, on fait un calcul à coût constant, qui consiste à maintenir inchangée la valeur unitaire observée à l'instant choisi comme référence ; toute les variations observées ensuite résultent des variations du volume et il est possible d'établir une chronique homogène.
➢ *Valeur et volume*.

Coût de détention

➢ *Détention*.

Coût direct

Somme des charges qu'on peut affecter directement à un coût ; les unes (le plus souvent variables) sont opérationnelles ; les autres (le plus souvent fixes) concernent la structure. En pratique il s'agit essentiellement des charges, de matière première, de main d'œuvre directe et de sous-traitance.
La marge sur coût direct est la différence : prix de vente moins coût direct. Quand les charges indirectes sont malaisées à répartir, on les laisse en un seul bloc et, pour chaque produit, la marge sur coût direct est sa contribution à la couverture des coûts indirects.

Coût discrétionnaire

Coûts sans relation directe avec un niveau d'activité ; les charges supportées ne produisent pas un effet mesurable et on ne peut pas faire une analyse coût-avantage ; leur suppression n'entraîne pas de conséquence à court terme, mais elle peut compromettre la santé de l'entité à long terme.
Ces coûts sont donc à la discrétion des dirigeants (d'où leur nom), l'objectif n'étant pas de les minorer, comme les coûts opérationnels, mais de les encadrer dans un budget limitatif, conforme aux choix stratégiques de la direction.
Exemples : entretien, mécénat, provisions pour risque, publicité, recherche et développement, relations publiques.

Coûts externes

Ils sont supportés par la collectivité, mais ne sont pas intégrés dans la comptabilité des entités particulières. Exemples : nuisances, pollution. D'une manière analogue, on n'active pas la compétence technique des salariés, l'efficacité de l'organisation, etc. C'est la limite d'une comptabilité financière.

Coût fixe

Synonyme : coût de structure ; opposé : coût variable.

Un coût fixe (global) est indépendant du niveau de l'activité et il correspond à l'existence même de l'entité ; mais il peut varier pour d'autres raisons, telles que les prix des facteurs de production, la durée légale du travail, la fiscalité.

En fait, la frontière n'est pas tranchée entre coût fixe et coût variable ; tout dépend de l'horizon du calcul et, sur un temps assez long, tous les coûts deviennent variables. La seule différence est que les coûts fixes varient en escalier avec de longs paliers, tandis que les coûts variables changent de façon continue.

L'inconvénient des coûts fixes est leur inertie et leur manque de flexibilité, qui entraînent un risque ; ils sont difficiles à comprimer et l'épithète de « fatal » (par analogie avec un sous-produit fatal) conviendrait mieux que celle de « fixe ».

Le palliatif est l'externalisation : recours au crédit-bail et à la sous-traitance, qui remplacent un coût fixe par un coût variable, ce qui donne de la flexibilité et transfère le risque vers d'autres entreprises.

➢ *Constant (Calculs)*.

Coût global

Deux sens différents.

- Coût d'un ensemble de biens ou de services, par opposition au coût unitaire d'un exemplaire de ce bien. Ne pas confondre avec le coût complet, ou total, qui est la somme des charges de diverses natures qui forment un coût.
- Coût des biens acquis, ou produits conjointement (PCG, art. 213-5).

Coût historique

➢ *Historique (Principe du coût)*.

Coût irrécupérable, ou récupérable

L'acquisition d'un actif constitue un coût récupérable, dans la mesure où c'est un emploi conservé, s'il a une valeur vénale et s'il existe un marché d'occasion. En revanche, une charge est un emploi consommé pendant un exercice, élément d'un coût irrécupérable.

Mais, dans le cas d'une charge comme dans celui d'un actif, on attend d'eux qu'ils procurent ensuite un produit d'un montant supérieur.

➢ *Réversibilité*.

Coût marginal

Notion utilisée par le calcul économique : le coût d'une unité supplémentaire de produit ; le produit n'étant pas toujours aisément divisible, on utilise parfois des approximations : coût d'une unité supplémentaire de *facteur* (incremental cost), coût d'une *heure* supplémentaire de marche des installations.

On utilise le coût marginal pour guider la politique des prix et le choix d'un investissement.

Coût moyen pondéré

La valeur est pondérée par la quantité, soit après chaque entrée, soit pour une période qui ne peut dépasser la durée moyenne de stockage (PCG 213-22). Ce critère est utilisé notamment pour évaluer les stocks des biens fongibles.

Coût d'opportunité

Opposé à coût de débours. Les juristes parlent de *lucrum cessans*, opposé à *damnom energens*.

Anglicisme. Manque à gagner qui résulte du renoncement qu'implique tout choix ; sa mesure est un élément important du calcul économique.

C'est un coût estimé ; il ne peut donc pas figurer dans la comptabilité générale, qui ne peut enregistrer que ce qui est et non ce qui pourrait être ; il n'intervient donc pas dans la détermination du résultat. En

revanche, il intervient dans la comptabilité de gestion, où il aide à éclairer les décisions.

Exemples : actualisation du coût d'opportunité du capital, pour décider si on conserve un équipement, ou si on le remplace par un autre plus perfectionné. Les charges supplétives (rémunération de l'exploitant individuel, intérêt de son capital, loyers de ses immeubles) sont des coûts d'opportunité, dont la soustraction du profit brut permet de passer au profit pur.

Coût partiel

Il ne comprend que certaines charges, ou seulement une partie de chacune d'elles. Ne pas confondre avec le coût d'un produit à une étape intermédiaire de sa fabrication.

Quand une décision n'a de lien qu'avec une partie des charges, on ne la prend pas en fonction du coût complet, mais on essaie d'isoler ces charges (coût partiel), qui sont seules pertinentes pour éclairer la décision. Une application paradoxale est la détermination du coût à l'envers (*backward costing*) ; ce sont les commerciaux qui, en fonction du marché, déterminent la contribution de chaque produit à la couverture des charges communes.

La différence entre un coût partiel et le prix de vente est une marge, tandis que la différence entre le coût de revient (complet) et le prix de vente est le résultat.

➢ *Coût complet*, *Coût de revient*.

Coût de production

1. *Définition*. Le coût de production concerne les biens et services destinés à la vente et les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même. Il comprend la totalité du coût du capital circulant utilisé et une partie du coût du capital fixe. Il est la somme des charges directes et des charges indirectes nécessaires pour conduire les biens produits à l'état et au lieu où ils se trouvent à la sortie de l'usine. Il exclut donc les charges de stockage et de distribution.
2. *Les textes.* « … À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens produits (sont enregistrés) à leur coût de production ». « … le

coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées, augmenté des autres coûts engagés au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et d'une fraction des charges indirectes de production… ».

3. *Commentaire.* Le coût de production exclut : les charges de recherche et de développement, les frais d'administration générale, la quote-part des charges correspondant à la sous-activité, les charges de stockage et de distribution.

En ce qui concerne les intérêts des capitaux empruntés pour financer la production, la règle comptable fait une distinction : pour les immobilisations, elle les inclut lorsqu'ils concernent la période de fabrication ; pour les actifs circulants, elle les inclut lorsque la durée de leur cycle de fabrication dépasse celle d'un exercice de douze mois. En revanche, la règle fiscale exclut tous les frais financiers. Pour les comptes *consolidés*, les intérêts des capitaux empruntés pour financer la fabrication d'un actif circulant peuvent être inclus dans le coût de fabrication quand ils concernent la période de fabrication (DS, art. 248-8).

La portée de l'inclusion ou non des charges dans le coût de production est la rapidité plus ou moins grande de leur imputation aux charges d'exercice.

C. com., art. L. 123-18, al. 1 ; DC, art. 7, al. 2 ; DS, art. 248-8 ; PCG, art. 213-1 ; 213-2 ; 213-5 ; 600-1 al 1 et 2 ; 611-1 à 5 ; 333-1.

Coût de revient

Le PCG 1982 a remplacé le terme traditionnel de prix de revient par celui de « coût de revient », pour désigner le coût complet d'une unité d'un bien, dans les conditions effectives et dans la quantité où il a été produit.

« Coût complet d'un produit au stade final, coûts de distribution inclus » (PCG 1986, I, 28). La différence entre le prix de vente et le coût de revient est le résultat tandis que la différence entre le prix de vente et un coût partiel est une marge. Le coût de revient a toujours un caractère plus ou moins arbitraire, tandis que le prix, réservé aux transactions avec l'environnement, est objectif : prix d'achat, prix de

vente. Le *droit fiscal* formule un certain nombre de définitions et des règles particulières.

➢ *Coût (Subjectivité du)*, *Prix*.

Coûts sociaux

Notion plus large que celle de « charges sociales » ; elle y ajoute des coûts cachés, embauche, formation, absentéisme, rotation du personnel, etc.

➢ *Personnel (Charges de)*.

Coût standard

➢ *Standard*.

Coût des stocks

En principe, on utilise un coût historique, mais sa détermination présente des difficultés particulières, parce que les stocks sont souvent des biens fongibles, qui ont été achetés à des moments et à des prix différents, sans qu'on puisse identifier les différents lots.

1. Le Code de commerce (art. L. 123-18, al. 3) admet deux méthodes d'évaluation : « Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré ».

   La solution du Code de commerce est confirmée par le PCG (art. 322-3). Elle est étendue aux titres immobilisés : « En cas de cession partielle d'un ensemble de titres immobilisés conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée de la fraction conservée est estimée au coût d'achat moyen pondéré ou, à défaut, en présumant que les titres conservés sont les derniers entrés » (PCG, art. 333-2).

   Parmi les différentes modalités possibles de calcul d'un coût moyen pondéré, le PCG en propose deux pour l'évaluation des stocks et production, en cours à la date d'entrée : « … coût moyen pondéré calculé à *chaque entrée*, ou dans une période n'excédant pas la durée moyenne du stockage… » (PCG, art. 333-2).

   La seconde de ces méthodes est souvent appelée premier entré, premier sorti, ou FIFO (First in, first out).

2. Mais, pour compenser l'effet de la hausse des prix, il existe plusieurs autres méthodes, qui s'éloignent de plus en plus du coût historique :

   - dernier entré, premier sorti (LIFO). La méthode LIFO est autorisée pour les comptes consolidés (C. com., art. L. 233-23), mais pas pour les comptes individuels ;
   - prochain entré, premier sorti (NIFO);
   - évaluation de tout le stock au dernier prix d'achat;
   - stock-outil : on fixe au niveau permanent du stock la quantité globale à maintenir pour éviter une perte de substance;
   - valeur réalisable nette : prix de vente dans les conditions normales, estimé et diminué des frais de vente;

3. La loi sur les comptes consolidés (LS, art. 233-16 à 27) admet plusieurs dérogations aux règles de l'art. L. 123- 18 du Code du commerce : mettre les titres de participation en équivalence, ce qui est une réévaluation de fait (loi sociétés, art. 340-4) ; tenir compte des variations de prix ; tenir compte des valeurs de remplacement ; évaluer les biens fongibles suivant la méthode LIFO (loi sociétés, art. 357-8). Il ne faut pas oublier non plus la possibilité de réévaluation libre des bilans, ou de réévaluation indirecte par le détour de la fusion.

Coût de sousactivité

➢ *Sous-activité*.

Coût (Subjectivité du)

Un coût est une opinion, un prix est un fait. Un coût est l'expression d'une politique et doit être cohérent avec les objectifs poursuivis. C'est pourquoi il implique des choix, il repose sur des conventions plus ou moins arbitraires, des hypothèses, des prévisions. Il y a toujours plusieurs coûts possibles pour mesurer le même phénomène.

Au contraire, un prix est objectif, parce qu'il traduit une transaction avec l'environnement. C'est pourquoi le PCG a remplacé l'expression traditionnelle Prix de revient par celle, plus exacte, de Coût de revient.

On retrouve un arbitraire analogue dans la notion de résultat, tel qu'il est mesuré par la comptabilité patrimoniale (ou d'engagements), parce que l'allocation qui est faite des produits et des charges entre les exercices successifs résulte des choix. D'où la tentation de remplacer le résultat par le surplus monétaire, grandeur objective.

➢ *Coût discrétionnaire*.

Coût variable

Synonyme : coût opérationnel. Opposé à coût fixe.

1. *Définition.* Il correspond au fonctionnement de l'entreprise. Il est composé uniquement des charges qui varient avec l'activité de l'entreprise, proportionnellement ou non.
   En fait il existe plusieurs causes de variation (longueur des séries, cadence) ; mais on simplifie en considérant la variation en fonction de la quantité produite, ou vendue ; donc un coût variable augmente avec le niveau de l'activité, proportionnellement à l'intérieur d'un certain intervalle, non-proportionnellement en dehors. Mais un coût variable varie de manière continue, tandis qu'un coût fixe varie par paliers.
   Il ne faut pas confondre le couple coût variable-coût fixe avec le couple coût direct-coût indirect. Beaucoup de coûts variables sont directs, mais pas tous ; une charge fixe dans une fourchette peut devenir variable ensuite. Mais on peut combiner les deux classifications et distinguer des coûts variables directs, des coûts variables indirects, des coûts fixes directs et indirects.
   Si on représente les coûts variables proportionnels par une droite de pente positive, passant par l'origine des coordonnées, un palier du coût fixe est représenté par un segment de droite parallèle aux abscisses. Il existe des coûts semi-variables, représentés par une fonction affine : droite de pente positive, avec une ordonnée à l'origine non-nulle.
2. *Utilisation*.
   a. Simulation, avec plusieurs hypothèses, de niveau d'activité.
   b. Marge sur coût variable : différence entre le prix de vente d'un bien et son coût variable ; permet de calculer la contribution de

chaque bien à la couverture des coûts fixes, considérés comme un bloc unique. Le rapport charges fixes/ charges variables unitaires détermine la position du point mort.

C. Les coûts variables ont une plus grande flexibilité que les coûts fixes, on cherche donc la flexibilité en remplaçant les coûts fixes par des coûts variables. La sous-traitance et le crédit-bail, qui transforment les coûts fixes en coûts variables, permettent de transférer le risque de sur-capacité sur une autre entreprise (sous-traitant, société de crédit-bail) et augmentent la flexibilité de l'entreprise.

Couverture *(Hedging)*

1. *Définition*. Il faut distinguer la couverture de l'arbitrage (qui cherche à tirer un gain de la différence de cours entre deux marchés) et de la spéculation (qui cherche à réaliser un gain en prenant une seule position).
   La couverture est une assurance contre un risque (de variation des prix, de change, de taux, etc.). Soit au moyen d'une contre-opération, c'est-à-dire en prenant simultanément deux positions opposées, dites « opérations symétriques » (par exemple sur un marché au comptant et un marché à terme). Soit au moyen d'une option (option sur indice, option de vente ou d'achat sur les actions, les obligations, les taux d'intérêt, les swaps de taux d'intérêts, ou de devises, les contrats sur le notionnel ou le Matif, les futures). Soit par une provision pour perte sur marché à terme (PCG, art. 372-2). Le risque se trouve ainsi limité, mais la couverture a un coût, semblable à une prime d'assurance.
2. *Comptabilisation.* Le PCG définit les opérations de couverture, fixe leur mode de comptabilisation et précise leur incidence sur les provisions ; classement dans les « instruments de trésorerie » (PCG, art. 445-52) ; la couverture remplace la provision, pour les titres (PCG, art. 221-7, al. 2) ; elle diminue la provision, pour le risque de change (PCG, art. 420-6) ; elle modifie le mode d'enregistrement des contrats (PCG, art. 224-1, al. 3).

   ➢ *Instruments de trésorerie*, *Provision*, *Risque*.

Créances

Dans le vocabulaire comptable, une créance liquide est un actif immédiatement convertible en monnaie. Dans le vocabulaire juridique, une créance liquide est déterminée et non-contestée quant à son montant et une créance exigible est sans terme ni condition, le paiement pouvant être réclamé par le créancier.

1. *Place au bilan.* Dans le bilan depuis le PCG 1982, le classement des actifs est fonctionnel, le classement des créances par degré de liquidité (plus de 1 an et moins de 1 an) ne se retrouvant qu'en note au pied du bilan et dans l'annexe (PCG, art. 832-5). Il en résulte qu'on trouve des créances dans deux rubriques de l'actif : dans les immobilisations financières, pour les prêts et les créances rattachées à des participations (DC, art. 12, 3°) ; dans l'actif circulant pour les créances d'exploitation (clients et comptes rattachés) (DC, art. 11, 2°). Les créances d'exploitation sont celles nées à l'occasion du cycle d'exploitation ; les créances clients sont nées de la vente de biens ou services. Les comptes rattachés sont : clients-effets à recevoir, clients douteux ou litigieux, créances sur travaux non encore facturables, clients-produits non encore facturés. Une ligne particulière dans les actifs circulants note la créance de la société sur ses associés : « capital souscrit-appelé-non versé ». Le bilan du système *développé* (PCG, art. 823-1) fait une distinction complémentaire : dans les immobilisations financières, créances rattachées à des immobilisations, prêts ; dans l'actif circulant, créances-clients et comptes rattachés, autres, capital souscrit-appelé-non versé.
2. *Évaluation.* Au moment de leur entrée dans le bilan, les créances sont évaluées à leur valeur nominale, quel qu'ait été leur prix d'acquisition. À l'inventaire, elles sont évaluées à leur valeur actuelle, avec éventuellement constitution d'une provision pour dépréciation.
   On met à part les créances dont le recouvrement paraît incertain, en virant leur montant du compte 411 clients au compte 416 clients douteux ou litigieux. Le montant et la probabilité de la dépréciation sont difficiles à évaluer objectivement, donc le montant d'une éventuelle provision pour dépréciation de la créance ; ce peut être le

moyen de manipuler le chiffre du résultat ; il arrive aussi qu'on fasse sortir les créances douteuses du bilan. « Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en monnaie nationale sur la base du dernier cours de change » (PCG, art. 420-5, al. 1).

3. *Titres de créance négociables.* Loi du 26 juillet 1991. Elles peuvent être vendues (achetées) sur un marché, comme un bien quelconque, sans consulter le débiteur, alors que la cession de créances du droit commun implique la signification au débiteur, ou son acceptation (C. civ., art. 1690). Cette liquidité de la créance est un avantage considérable, qui facilite la collecte des capitaux d'emprunt et fait des titres de créance négociable le support des opérations du marché monétaire. Exemples : billets de trésorerie, bons des institutions et sociétés financières, bons à moyen terme négociables, certificats de dépôt.

   Les créances mobilisables ont reçu la forme d'effets de commerce, ce qui permet de les transmettre par endossement et d'obtenir un encaissement immédiat par l'escompte.

   ➢ *Créancier*, *Dette*, *Échéance*, *Fournisseurs*, *Terme*.

CRCC

➢ *Compagnie régionales des commissaires aux comptes*.

Créancier

Le titulaire d'un droit de créance, ou créancier, peut exiger du sujet de la dette, ou débiteur, qu'il lui remette une somme d'argent, qu'il fasse ou ne fasse pas quelque chose, à un instant déterminé du temps (terme).

En cas d'insuffisance de l'actif du débiteur, tous les créanciers ne sont pas traités également ; on rembourse d'abord ceux qui disposent d'un privilège ou d'une sûreté, puis les autres. On appelle « créanciers inscrits » ceux dont la créance est garantie par une sûreté réelle (par exemple une hypothèque). Viennent ensuite les « chirographaires » (en grec : manuscrits), qui ne disposent que de la garantie tout à fait

illusoire que leur donne l'article 2093 du Code civil : un droit de gage général sur l'ensemble des biens du débiteur.
Dans la mesure où ils ne sont remboursés qu'en partie, ces créanciers supportent l'insolvabilité de leur débiteur, en proportion de leur droit (« au marc le franc »).
Un créancier supporte plusieurs risques différents : risque d'insolvabilité du débiteur (non-recouvrement de la somme prêtée) ; risque de prix (en cas de hausse des prix, le pouvoir d'achat des intérêts et du principal remboursé diminuent) ; risque de taux (si le taux d'intérêt du marché diminue, remboursement anticipé ; s'il augmente, perte d'opportunité, le créancier aurait pu percevoir des intérêts plus élevés).
Quand une entreprise ne peut pas rembourser ses créanciers, il arrive qu'elle leur propose de se transformer en actionnaires et qu'ils acceptent, dans l'espoir de limiter leur perte (risque de commandite).
Il y a opposition d'intérêts entre les actionnaires et les créanciers d'une entreprise ; pour atténuer le conflit, on a mis en place dans certaines entreprises des États-Unis, des mécanismes de contrôle des actionnaires par les créanciers, basés sur des données comptables. Les principes comptables qui minorent l'évaluation des actifs (coût historiques, dissymétrie, pessimisme, prudence, etc.) envisagent l'utilisation des chiffres comptables par les créanciers, soucieux de la solvabilité de leur débiteur et mettent au premier rang la sécurité des créanciers, au détriment d'évaluations plus exactes. Les normes internationales récentes tendent, avec quelque imprudence, à inverser l'ordre des préoccupations et à faire passer les intérêts des investisseurs avant ceux des créanciers.
➢ *Clients*, *Créance*, *Débiteur*, *Dette*.

Création de valeur

L'expression complète est : création de valeur boursière pour les actionnaires. Renversant le rapport de forces traditionnel (capital dirigeant dominant le capital dirigé), les actionnaires ont accru leur pouvoir dans la société, depuis qu'ils sont représentés par de gros investisseurs (fonds d'investissement, ou de retraite, ou OPCVM). Le nouvel objectif est l'enrichissement à court terme des actionnaires, par

la distribution de dividendes et l'augmentation de la capitalisation boursière. La société recherche donc l'augmentation de la rentabilité financière (ROI) et du cours des actions en Bourse.
Le manque total d'affectio societatis d'un tel actionnariat entraîne plusieurs dangers :

- sacrifier le développement à long terme au gain immédiat;
- une instabilité par la modification fréquente de l'allocation des actifs, à la recherche des activités les plus rentables ;
- l'effondrement des cours par la brusque revente d'un bloc d'actions important ;
- une politique sociale brutale.

Une parade est le rachat de ses propres actions par la société, au besoin au moyen d'un emprunt quand le taux d'intérêt est faible.
➢ *Gouvernance*.

Créativité comptable

➢ *Comptabilité créative*.

Crédit

§ 1. *En comptabilité.*

1. *Crédit signifie moins,* dans tous les cas et quel que soit le compte. Mais sa portée diffère :
2. *Suivant qu'il s'agit d'un compte débiteur-positif, ou créditeur-négatif.*
    a. Tout emploi étant noté positivement, sur un compte débiteur-positif, un crédit-moins sur un tel compte traduit une diminution d'emploi (actif, ou charge).
    b. Toute ressource étant notée négativement, sur un compte créditeur-négatif, un crédit-moins sur un tel compte traduit une augmentation de ressource (passif, ou produit).
3. *Suivant qu'il s'agit d'un compte avec report, ou sans report :*

a. Une diminution d'emploi peut signifier :

- sur un compte d'actif (avec report), c'est la diminution d'un emploi conservé, donc un appauvrissement pour l'entreprise, une action négative sur le résultat.
- sur un compte de charge (sans report), c'est la diminution d'un emploi consommé, donc un enrichissement pour l'entreprise, une action positive sur le résultat.

b. Une augmentation de ressource peut signifier :

- sur un compte de passif (avec report), c'est l'augmentation d'une ressource à restituer, donc un appauvrissement pour l'entreprise, une action négative sur le résultat;
- sur un compte de produit (sans report), c'est l'augmentation d'une ressource créée, donc définitivement acquise, un enrichissement pour l'entreprise, une action positive sur le résultat.

4. *En définitive*, un crédit-moins mesure :

a. Un appauvrissement sur un compte avec report, qu'il soit débiteur (actif) ou créditeur (passif).

b. Un enrichissement sur un compte sans report, qu'il soit débiteur (charge) ou créditeur (produit). Étant entendu que la saisie de l'information est toujours faite par double écriture symétrique et qu'un crédit sur un compte est toujours accompagné par un débit sur un autre compte.

§ 2. *Dans le langage courant,* le sens du mot crédit est sans rapport avec le sens qu'il a dans le langage comptable ; il en résulte des confusions :

1. *La bonne réputation* dont jouit une entreprise dans le monde des affaires, qui lui permet d'obtenir des prêts, des conditions avantageuses des fournisseurs, etc.

2. *Crédits* consentis à l'entreprise par ses fournisseurs, par les banques ou les établissements financiers, à court et moyen terme ; on parle plutôt d'emprunts pour les crédits à long terme.
   Dans un crédit classique, chaque annuité correspond au paiement de l'intérêt et au remboursement d'une partie du principal ; dans le crédit *in fine*, les annuités paient seulement l'intérêt et le capital est remboursé en une seule fois, au terme.
   Il existe un Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.

   ➢ *Débit*, *Dette*, *Emprunt*, *Endettement*, *Prêts*.

Créditbail

1. *Description.* Pratique consistant à *prendre en location* un équipement ou un immeuble, moyennant une redevance, au lieu de l'acheter après avoir éventuellement emprunté de l'argent pour cela. Plusieurs variantes :

   - dans le crédit-bail proprement dit, ou location simple (leasing), au terme, le bien loué retourne à son propriétaire ;
   - dans la cession-bail (lease back), la location se termine par une vente ;
   - le crédit-bail immobilier est pratiqué par les Sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI).

   Le coût de ces techniques est habituellement assez élevé ; cependant il est parfois préférable pour une entreprise de payer un loyer, même élevé, que d'immobiliser dans un achat des ressources dont elle ne dispose pas en abondance ; de plus on améliore ainsi la situation de trésorerie.
   Comme la sous-traitance, le crédit-bail donne de la flexibilité à l'entreprise, en remplaçant des coûts fixes par des coûts variables et en transférant sa surcapacité sur une entreprise extérieure.
2. *Comptabilisation.*

a. Le PCG fait une exception à son critère général d'activation dans les comptes sociaux et par application du principe de patrimonialité du bilan interdit l'inscription à l'actif des biens financés par crédit-bail, tant que l'option d'achat n'a pas été levée (PCG, art. 212-5) et les loyers sont des charges (compte 612 « redevances de crédit-bail »). Cette solution est liée à une conception patrimoniale du bilan, instrument de mesure de la solvabilité.

b. C'est la solution opposée pour les comptes consolidés : les biens financés par crédit-bail « peuvent être traités au bilan et au compte de résultat consolidés comme s'ils avaient été acquis à crédit… ». Ils sont activés et amortis, des informations détaillées sont données dans l'Annexe (DS, art. 248-8 ; Décret no 72-665 du 4 juillet 1972, art. 12 ; Règlement 99-02 du 29 avril 1999, du Comité de la réglementation comptable, art. 420).
Deux raisons expliquent cette solution :

- Une conception substantialiste du bilan (substance over forme), ou primauté de la réalité sur l'apparence : on doit activer tous les biens dont on a le contrôle, même en l'absence de propriété.
- La nécessité pour les groupes de s'aligner sur les normes internationales. Ainsi, pour l'IASC, un bien financé par crédit-bail est activé comme s'il avait été acquis à crédit ; la dette est mise au passif et on inscrit en charges l'amortissement et les intérêts de la dette après annulation du montant des redevances.

c. À l'étranger, on rencontre les solutions les plus diverses : inscription au bilan interdite, ou autorisée, ou obligatoire. Cette incohérence ne facilite pas les comparaisons internationales et montre bien que l'évolution de la conception du bilan n'est pas terminée.

Crédit d'impôt

Les intérêts de certaines obligations font l'objet d'un prélèvement à la source ; il est *restitué* sous la forme d'un crédit d'impôt ; le porteur en ajoute le montant à son revenu imposable, mais parallèlement, le crédit d'impôt peut entrer dans le cadre de l'abattement.

➢ *Avoir fiscal*.

Crédit interentreprises

C'est la traduction des délais de paiement accordés par les fournisseurs à leurs clients ; ces délais n'existent pas dans tous les pays ; ils sont particulièrement longs en France, au point de causer de sérieux dysfonctionnements. Leur durée moyenne serait de 66 jours à partir de l'envoi de la facture ; mais ce chiffre est peu sûr et, de plus, il cache une large dispersion. Le délai de paiement est beaucoup plus long quand le rapport des forces est favorable au client ; ainsi certains gros détaillants paient leurs fournisseurs à 90 jours, parfois longtemps après avoir eux-mêmes encaissé le paiement comptant de leurs propres clients, au point de pouvoir placer des liquidités dont ils disposent assez longuement.

Le poste du passif « dettes fournisseurs et comptes rattachés » est supérieur au poste « emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ». De l'autre côté, le poste actif « créances clients et comptes rattachés » représente parfois un tiers des actifs et son inertie, qui augmente le besoin de fonds de roulement d'exploitation, en fait un investissement qui doit être financé par des ressources stables.

La disparité entre les branches et entre les entreprises selon leur taille fausse la concurrence ; les grandes entreprises sont avantagées et c'est une cause de faiblesse pour les PME ; faute d'obtenir des crédits bancaires pour financer leur crédit-clients, elles ne peuvent pas grandir ; de plus, il en résulte des faillites en chaîne et l'efficacité de la politique de crédit de l'État en est réduite.

Plusieurs projets de loi ont tenté de *réduire la durée* du crédit-fournisseurs ; on a créé un Observatoire des délais de paiement ; la loi no 92-1942 du 31 décembre 1992 impose des délais plus courts et leur mention dans les factures et les conditions générales de paiement.

➢ *Concours bancaires courants*, *Credit management*, *Dettes*, *Endettement*, *Fonds de roulement*, *Fournisseurs*.

Credit management

➢ *Gestion du crédit*.

Créditeur

Deux sens très différents :

1. Au sens *juridique*, synonyme de créancier, c'est-à-dire une personne qui peut exiger une prestation d'un débiteur (PCG, art. 944-46. Compte 46 « Débiteurs divers et créditeurs divers », de la classe 4 Comptes de tiers).
2. Au sens *comptable*, synonyme de négatif. Dans un compte sans report à nouveau, un solde créditeur-négatif mesure l'excès des sorties de valeur sur les entrées de la période, vers l'environnement pendant la période (un produit). Dans un compte avec report à nouveau, le solde et le report créditeurs-négatifs mesurent le montant de valeur négative dans le compte, à l'instant qui sépare une période de la suivante (un passif).

➢ *Crédit*, *Créance*, *Créancier*, *Débit*, *Débiteur*, *Dette*.

Critères de la valeur

Il n'existe pas une valeur « vraie » pour un poste d'actif ; bien qu'elle soit quantifiée, la valeur n'est pas une mesure, mais un « jugement de valeur ». Il existe autant de critères légitimes de la valeur qu'il y a d'utilisateurs différents de la comptabilité, donc de points de vue différents sur l'entité.

En simplifiant à l'extrême, on peut distinguer deux familles de critères de la valeur, correspondant à deux types de point de vue sur l'entité : point de vue de l'entrepreneur *sortant* de l'entreprise à la date de l'arrêté des comptes et point de vue de la personne *entrant* dans l'entreprise et conduite par là à une approche produit. Les deux sont légitimes et conduisent à des chiffres très différentes.

➢ *Évaluation*, *Valeur*.

Critique de la comptabilité

1. *La comptabilité est comparable à une « langue naturelle »*, en ce sens qu'elle est la sédimentation d'apports d'époques successives et d'origines diverses, dont certains ne sont plus justifiés. Il en résulte des anachronismes et des dysfonctionnements.
2. *La comptabilité est un langage convenu*, rigoureux, mais paradoxal et parfois hermétique. Ainsi, les utilisateurs non avertis sont surpris de voir les charges notées positivement, les produits notés négativement, le capital au passif du bilan, etc.
3. *L'information est tardive*, parce que son traitement est fait en temps différé, à la fin de la période. Le progrès des moyens matériels de traitement permet de réduire la longueur de la période, mais pas de parvenir à un traitement « en temps réel » (continu). Il faut faire inventaire, effectuer des prévisions, des corrections, des choix politiques, dont on ne peut pas charger l'informatique.
4. *La partie double ne permet qu'une exploitation incomplète* de l'information, une description et pas une explication. Seule la partie multiple (comptabilité analytique) peut parvenir à l'explication, mais elle n'est pas encore d'un emploi général.
5. *L'effet des variations de prix* (en pratique des hausses de prix) est très imparfaitement corrigé. De plus, le nombre unique porté en débit et en crédit par la double écriture amalgame et rend indistincts deux phénomènes différents : les variations de la quantité (volume) et les variations de la valeur unitaire (prix).
6. *Trop souvent, la comptabilité a été considérée par ses utilisateurs comme une pénible obligation*, dont on s'acquitte sans aucun zèle, sans souci de sa qualité (« sincérité ») et même en veillant à publier le moins d'information possible.
7. *La soumission de la comptabilité aux règles fiscales* entraîne des aberrations évidentes. Ainsi, pour le montant des dotations aux amortissements et aux provisions, pour les modalités de réévaluation des actifs, etc.

8. *On pourrait résumer* tout ceci en disant que la comptabilité est la description rigoureuse non pas de la réalité, mais d'un schéma conventionnel.
9. *La comptabilité prend de nombreuses précautions pour éviter les erreurs, puis pour les corriger ;* elle fournit des chiffres fiables et précis, mais avec une marge énorme et inévitable de *subjectivité*. On pourrait dire que, dans les nombres publiés par la comptabilité, le chiffre des centimes est sûr, mais pas toujours celui des milliers. Ainsi pour l'évaluation d'un stock, la prévision de la durée d'un équipement, l'allocation des produits et des charges entre exercices, etc.
   Le reproche frappe particulièrement la comptabilité d'engagements (ou patrimoniale), dans laquelle l'allocation des produits et des charges entre les exercices est largement arbitraire, donc aussi la chronique du résultat.
10. *La comptabilité s'adresse à plusieurs groupes d'utilisateurs*, qui ont des points de vue divers, des intérêts opposés, des critères de jugement et d'évaluation différents. Il y a donc plusieurs évaluations légitimement différentes d'un même poste. Ainsi, un dirigeant de l'entreprise, un salarié, un fournisseur, un obligataire, un actionnaire, un banquier, le Fisc, etc. n'estimeront pas un actif au même chiffre. Un bilan ne fait pas des mesures, mais des jugements de valeur.
11. *Idée voisine* : la comptabilité doit assurer simultanément plusieurs fonctions : juridique, économique, financière, d'aide à la décision. Pour assurer toutes ces fonctions à la fois, elle doit se soumettre à plusieurs séries de contraintes difficiles à concilier.
12. *La comptabilité, étant unique et polyvalente, est nécessairement un compromis.* On peut la comparer à un vêtement de confection : elle peut vêtir tout le monde, mais personne ne sera très bien habillé.
13. *Faut-il alors accepter de tenir parallèlement plusieurs comptabilités*, avec des règles, des procédures, des critères d'évaluation différents ? On ne l'a pas permis jusqu'ici, parce que ce pourrait être une occasion de confusion et même de fraude.

14. *Faut-il admettre alors qu'il est vain et illusoire de prétendre atteindre une réalité ultime et d'en donner une description à la fois unique et fidèle ?* On tiendrait alors une comptabilité unique, traitée ensuite comme une base de données, dont on tirerait de multiples indicateurs spécialisés, adaptés chacun à un usage particulier. C'est vers quoi on tend en pratique, avec le système développé, ou l'annexe.

Critique du résultat

§ I. Les biais.

1. Le montant et même le signe du résultat dépendent de la longueur de l'intervalle de temps sur lequel on le mesure.

    a. Un exercice annuel, ou plusieurs exercices, ou la vie entière de l'entreprise. Ce dernier résultat est le seul vrai, mais il est inutilisable, parce qu'on ne peut pas attendre pour faire le point et le partage.

    b. Il arrive, quand une entreprise fait de mauvaises affaires, mais espère un retour à meilleure fortune, qu'on retarde la constitution de provisions ; cela revient à mesurer le résultat sur plusieurs exercices.

2. On ne peut pas maintenir jusqu'au bout le principe de l'indépendance des exercices.
3. Le choix du point zéro, qui sépare la perte du bénéfice, est arbitraire.
4. Les évaluations sont subjectives.
5. Les prévisions sont subjectives.
6. L'allocation des charges et des produits entre les exercices est un choix politique, notamment en ce qui concerne le montant, et la chronique des dotations aux amortissements et aux provisions.
7. Le caractère patrimonial du résultat confond ce qui est libre à la fin de l'exercice et ce qui a déjà été utilisé pour constituer des actifs.

8. Le résultat de l'exercice est un phénomène de « courte période », qui ne rend pas compte des changements dans le statut, le potentiel et la structure de l'entreprise, bien que, ce phénomène, de « longue période » déterminent les résultats des exercices futurs.

§ II. L'analyse critique du résultat.

1. Fraudes et dissimulations.

- Noter des plus-values en dehors des cas particuliers où c'est permis.
- Reprise injustifiée de provisions.
- Minoration des dotations aux amortissements, pour maintenir le résultat d'exploitation.
- Maintien du revenu net, grâce à des produits exceptionnels, ou à une diminution des impôts.
- Déplacement de la date de fin de l'exercice.

2. Précautions.
Il faut se méfier du chiffre du bénéfice qui est publié, quand son évolution est différente de celle :

- de l'excédent brut d'exploitation,
- du résultat d'exploitation,
- du résultat courant.

➢ *Résultat*.

Croissance

1. La croissance d'une entreprise est l'augmentation de sa taille et de sa capacité technique et financière. À court terme, elle peut en espérer des économies d'échelle ; à long terme une défense de sa part de marché et une réduction du risque, par la domination de ses concurrents.

2. Le potentiel de croissance d'une entreprise est mesuré par l'excédent de trésorerie d'exploitation, sous l'hypothèse que l'ETE est affecté prioritairement à l'autofinancement.
3. L'entreprise a le choix entre deux politiques de croissance :

    a. *Croissance interne*. L'entreprise fait des investissements chez elle-même, pour augmenter sa capacité de fabrication ou de distribution, par acquisition ou par location de nouveaux biens de production : immobilisations et actifs circulants complémentaires.

    b. *Croissance externe*. Par prise de participation dans une autre entreprise, absorption, fusion (« rapprochement »). Pour acquérir une part de marché, il est parfois moins coûteux d'acheter l'entreprise qui la détient, même si elle est dans une mauvaise situation (« société coquille »), que de financer les investissements dans sa propre entreprise, pour augmenter sa propre part de marché. En effet, il faudrait financer non seulement l'accroissement des actifs immobilisés, mais aussi celui des stocks et des créances-clients. On parle d'« opérations de haut du bilan » ; elles font apparaître en comptabilité des écarts d'acquisition.

    Une variante : le build up. C'est l'achat systématique d'entreprises du même secteur, dans un marché à la fois atomisé et arrivé à maturité, de manière à réaliser des économies d'échelle.

    ➢ *Absorption*, *Coquille*, *Excédent de trésorerie d'exploitation*, *Fusion*, *Intégration*, *Offre publique d'achat*.

Cumulés (Comptes)

➢ *Comptes cumulés*.

Cut off procedures

➢ *Arrêté des comptes*, *Exercice*, *Fin de l'exercice*, *Indépendance des exercices*, *Séparation des exercices (Procédures de)*.

Cycle d'exploitation

1. *On peut distinguer dans l'entreprise* : une structure permanente et en quelque sorte immobile, décrite par les hauts du bilan, et la mise en œuvre de cette structure dans une activité récurrente, qui se répète suivant un cycle relativement bref ; elle est décrite par les bas du bilan. La présentation fonctionnelle du bilan par le PCG fait apparaître clairement :

    a. Des actifs circulants liés à l'exploitation. Ils se détruisent par le premier usage et ne participent qu'à un seul cycle de production : stocks (approvisionnements, en-cours, produits finis), avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation, créances d'exploitation. « L'ordre chronologique du cycle de production : approvisionnements, production en cours, production, stock à revendre en l'état » (PCG, art. 934-1).

    b. Des actifs circulants non liés à l'exploitation.

    c. Des passifs circulants liés et non-liés à l'exploitation : ressources renouvelées qui contribuent au financement des actifs circulants. Avances et acomptes reçus sur commandes, dettes envers les fournisseurs, dettes fiscales et sociales, concours bancaires courants. Ces ressources ne sont à la disposition de l'entreprise que pour une durée brève, mais constituent une masse stable, du fait de leur grand nombre.

2. *Ce cycle s'étend* depuis le paiement des approvisionnements jusqu'à l'encaissement des prix de vente ; il comprend *plusieurs étapes* successives : approvisionnement, fabrication, distribution, étapes accompagnées ou séparées par des stockages. La succession de ces étapes n'est pas toujours la même ; il peut y avoir soit : achat, décaissement, vente, encaissement ; soit : achat, vente, encaissement, décaissement ; soit encore : achat, vente, encaissement, décaissement. Ces différences de nature commerciale, jointes à des raisons techniques (durée de fabrication), font que la durée du cycle diffère beaucoup d'une entreprise à l'autre et d'une branche à l'autre.
   La longueur du cycle d'exploitation est liée à l'importance de la valeur ajoutée, et au montant du besoin de fonds de roulement. On cherche

toujours à réduire la durée du cycle, mais on se heurte à des limites, différentes selon le genre d'activité, mais toujours rigides.

3. *Le décalage permanent* entre le paiement aux fournisseurs (décaissements) et le paiement par les clients (encaissements) engendre un besoin de fonds de roulement d'exploitation ; sa dimension diffère selon la nature de l'activité et la durée du cycle d'exploitation : élevée dans la construction de machines, moyenne dans la fonderie, faible dans l'industrie alimentaire, négative dans les grandes surfaces.
   Le cycle d'exploitation *est financé* par les ressources financières d'exploitation (crédit fournisseurs), par le fonds de roulement et par le crédit bancaire à court terme.
   De la combinaison du cycle d'investissement-financement (mouvement lent de la structure stable) et du cycle d'exploitation, résulte un cycle de trésorerie : entrées de liquidités (ventes et cessions d'actifs) et sorties de liquidités (achats et remboursements).

   ➢ *Besoin de fonds de roulement*, *Circulants (Actifs et passifs)*, *Créances d'exploitation*, *Dettes d'exploitation*, *Exploitation*, *Fonctionnelle (Analyse)*, *Récurrente (Éléments)*.

D

Dailly (Loi)

Loi no 81-1 du 2 janvier 1981. Elle simplifie les règles de la cession de créances (C. civ., art. 1690) et permet à une entreprise, au moyen de la remise d'un bordereau à un établissement de crédit, d'obtenir un crédit, en cédant une créance, (cas le plus fréquent), ou en la donnant en nantissement (sûreté).

Comptabilisation : en cas de cession, la créance passe du poste client, au poste banque ; en cas de nantissement, la créance reste au poste client, mais elle doit être individualisée.

➢ *Cession de créance*.

Date d'enregistrement des produits et des charges

1. *Le choix de la date de comptabilisation et l'allocation* des produits et des charges entre exercices sont deux problèmes liés, mais cependant distincts, l'allocation dépendant à la fois de la date de comptabilisation et de la qualification de l'événement.

   Les phénomènes décrits par la comptabilité forment habituellement une séquence de plusieurs étapes successives, entre lesquelles il faut choisir pour saisir l'information en temps réel et dater l'ensemble de la séquence : commande, acceptation de la commande, livraison (prestation), facturation, paiement, utilisation, etc.

2. *Pour le droit civil*, la date à retenir est celle de la naissance du droit, dans un contrat la date de l'échange des consentements. Ainsi, « la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé » (C. civ., art. 1583).

   Cette solution est conforme aux principes généraux du droit, mais pour le comptable elle ne donne pas une sécurité suffisante, par manque de repère et de preuve. Ainsi, l'accord peut avoir lieu avant la fabrication

(fabrication sur commande), ou après (vente sur stock). En sens inverse, l'exigence d'un encaissement (resp. paiement) donnerait une sécurité absolue, mais serait d'une sévérité excessive, (sauf dans le cas particulier de la vente contre remboursement, où l'on attend en effet l'encaissement du prix), puisqu'on tient habituellement une comptabilité d'engagements et non une comptabilité de caisse.

3. *Le droit comptable et le droit fiscal* se situent plus sur le plan de la pratique que sur celui des principes. Ils demandent un signe extérieur, un événement bien visible et objectif, pour confirmer l'accord des parties et donner une sécurité raisonnable. Il faut qu'à la date de la comptabilisation le produit puisse être mesuré et qu'il y ait une chance raisonnable que la créance soit encaissée à la date prévue. Ce signe pourrait être la signature d'un bon de commande par l'acheteur, la signature d'une lettre de confirmation par le vendeur, le versement d'un acompte, la facturation, la livraison du bien, ou la prestation du service, le paiement, etc. Le droit comptable et le droit fiscal préfèrent la date de la livraison (prestation), mais avec des modalités un peu particulières.

4. *Le droit fiscal* a évolué. Dans la doctrine ancienne, l'accord des parties créait pour le vendeur une « créance acquise », qui devait être incluse dans les produits de l'exercice, donc dans le bénéfice imposable, même s'il n'y avait pas encore livraison du bien, ni prestation du service, à condition qu'il soit confirmé par un signe extérieur, tel que signature d'un bon de commande, ou versement d'un acompte. Toutefois le résultat pouvait être diminué par une provision pour frais d'exécution de la commande.
   Mais, depuis 1978, le CGI (art. 38-2 bis) formule une doctrine nouvelle. Le produit résultant d'une vente est comptabilisé à la date de la livraison du bien, ou de l'achèvement de la prestation du service, pour la détermination du résultat imposable ; de même la TVA est exigible dès la livraison du bien.

5. *La solution du droit comptable* est analogue : la date de la comptabilisation est, en principe, celle de la livraison (prestation). Mais, dans un souci de simplification (PCG, 322-7), la date de la

première comptabilisation est, en principe, celle de la facturation (émission, ou réception de la facture) qui, dans un premier temps, est présumée coïncider avec celle de la livraison et a l'avantage d'être très visible (enregistrement « au vu des factures »). En termes plus généraux, on peut dire que les opérations sont enregistrées à la « date de valeur comptable », c'est-à-dire à la date d'émission ou de réception de la pièce justificative par l'entité. À la fin de l'exercice, donc en temps différé, on observe si cette présomption est confirmée ou non et, par une seconde comptabilisation, on fait éventuellement une correction (régularisation) :

a. ou bien il se confirme que la facturation et la livraison ont eu lieu pendant le même exercice et on ne modifie pas la première comptabilisation;
b. ou bien il s'avère que la facturation et la livraison ont eu lieu pendant deux exercices différents ; on procède alors à une régularisation, c'est-à-dire à une translation du produit ou de la charge de l'exercice de la facturation à l'exercice de la livraison.

6. La régularisation n'est qu'une correction marginale ; l'allocation définitive entre exercices a des effets plus importants. Dans certains cas, on a le choix de comptabiliser une dépense comme une charge, ou comme une augmentation d'actif et, dans des cas plus rares, on a le choix de comptabiliser une recette comme un produit, ou comme une augmentation de passif. La charge et le produit seront attribués à l'exercice en cours, tandis que l'actif et le passif seront répartis plus tard entre plusieurs exercices par amortissement. Après avoir été attribués à l'exercice de livraison, les achats suivis de stockage seront débités au compte de résultat à mesure de leur utilisation par l'activité. En cas de stockage après la fabrication, le crédit définitif du prix de vente ne sera porté au compte de résultat qu'à mesure de la vente.
7. *Cas particuliers.*

- Une dette envers un fournisseur est comptabilisée quand la marchandise est livrée, ou le service rendu (PCG, art. 322-7).

- En cas de clause de réserve de propriété, la date de comptabilisation est celle de la livraison du bien et non celle du transfert de propriété (PCG, art. 512-3).
- La date d'enregistrement des remises et réductions accordées en cas de règlement des difficultés diffère selon qu'il y a condition résolutoire ou suspensive (PCG, art. 626-1).

➢ *Accord des parties*, *Allocation*, *Contrat*, *Contrats à long terme*, *Livraison*, *Réalisation*, *Saisie*, *Tardifs (Risques et pertes)*.

Date de valeur, jour de valeur

Opposés à date d'opération, jour d'opération : quand une banque reçoit une valeur d'un client (espèces, chèque, traite), elle la comptabilise à une date postérieure à celle de la remise effective. Inversement, quand un client reçoit une valeur de la banque (retrait d'espèces, prêt), la date comptabilisée est antérieure à la date effective. Il en résulte des conséquences notables pour la gestion de la trésorerie et pour le calcul des intérêts. Trois arrêts de la Cour de cassation (1993, 1994, 1995) ont réduit le domaine où la pratique des dates de valeur est autorisée.

➢ *Jour de valeur*.

Debet

En latin : il doit ; opposé de quitus : quitte. Ce qui reste dû après l'arrêté d'un compte. En particulier, tout comptable public est responsable pécuniairement envers l'État du déficit de ses comptes ; l'arrêt (ou la décision administrative) de debet le condamne à rembourser ce déficit sur ses deniers personnels.

➢ *Quitus*.

Débit

1. Débit est la traduction comptable du signe arithmétique Plus. Dans tous les cas et sans exception, un débit mesure une augmentation, ou arrivée, ou entrée de valeur dans un compte. Mais la portée de cette augmentation diffère selon la localisation du compte dans l'un ou

l’autre des deux sous-ensembles qui constituent l’entité : le patrimoine et la période.

a. Sur un compte de *bilan* (avec report), un débit mesure une entrée de valeur dans le patrimoine;

   - Sur un compte *d’actif*, qui décrit une valeur positive, il augmente le solde débiteur-positif.
   - Sur un compte de *passif*, qui décrit une valeur négative, il diminue le solde créditeur-négatif.

b. Sur un compte de *gestion* (sans report), un débit-plus mesure une entrée de valeur dans la période, (ou, accessoirement, une diminution de sortie).

   - Sur un compte de *charge*, qui mesure la valeur des entrées de facteurs de production dans la période, il augmente le solde débiteur-positif.
   - Sur un compte de *produit*, qui mesure la valeur des sorties de biens ou services de la période, il diminue le solde créditeur-négatif.

2. Dans la partie double, un débit-plus est toujours couplé avec un crédit-moins, la double écriture décrivant un déplacement de valeur depuis le compte crédité, vers le compte débité :

   a. Quand la double écriture réunit deux comptes de bilan (soit deux comptes d’actif, soit deux comptes de passif, soit un compte d’actif et un compte de passif), le déplacement de la valeur reste intérieur au patrimoine ; il ne modifie pas la somme algébrique des valeurs du patrimoine et n’a donc pas d’action sur le résultat.
   b. Quand la double écriture est à cheval sur un compte de bilan et un compte de gestion, elle décrit un déplacement de valeur entre le patrimoine et la période : charge et action négative sur le résultat quand la valeur va du patrimoine à la période ; produit et action

positive sur le résultat quand la valeur va de la période au patrimoine.

3. Débit au compte de résultat. Le solde d'un compte de charge est *a priori* débiteur ou nul. Pour clôturer le compte, on l'inscrit dans la colonne des crédits, de manière à avoir deux totaux égaux. La contre-écriture de ce crédit est un débit au compte de résultat, qui rassemble toute les charges. Ainsi s'explique le paradoxe qu'une charge, qui est une composante négative du résultat, est notée positivement par une série de débits.
4. Le relevé de compte, envoyé par le banque à son client, ne fait pas exception à la règle universelle. La banque tient le compte de son client de son propre point de vue et elle transmet l'information au client non par une double écriture, qui retournerait le compte, mais par une copie à l'identique, à l'envers du point de vue du client

➢ *Crédit*, *Réciprocité des comptes*, *Relevé de banque*.

Débiteur

Le mot a deux sens très différents :

1. Sens juridique. PCG, art. 944-46 ; comptes 46 « Débiteur divers et créditeurs divers », de la classe 4 « Comptes de tiers ». Le débiteur est le sujet passif d'un rapport qui le lie au créancier, sujet actif ; c'est sur lui que pèse une dette (ou obligation), qui l'oblige à une prestation : faire quelque chose, ou remettre quelque chose au créancier.
2. Sens comptable. Synonyme de positif.
   Dans un compte sans report à nouveau (de la période), le solde débiteur-positif mesure l'excès des entrées de valeur dans le compte sur les sorties, pendant la période (une charge). Dans un compte à report à nouveau (du patrimoine), le solde débiteur-positif mesure le montant de la valeur positive qui se trouve dans le compte à l'instant final de la période (un actif).

   ➢ *Créditeur*.

Décaissement

➢ *Dépense*.

Décaissements obligatoires

Leur principe, leur montant et leur date s'imposent à l'entreprise ; ils sont parfois récurrents ; ils constituent pour la gestion de la trésorerie une contrainte rigoureuse.

Exemples : impôts, intérêts, remboursement d'emprunts, dividendes, charges de personnel.

On peut mesurer la capacité de l'entreprise à y faire face au moyen de l'Excédent brut d'exploitation, ou de l'Excédent de trésorerie d'exploitation.

➢ *Dépenses*, *Fonds de roulement*, *Récurrents (Éléments)*, *Trésorerie*.

Décalages temporels

1. La comptabilité d'engagements met au premier plan les variations du patrimoine (produits et charges) et accorde moins d'attention aux mouvements de liquidité (recettes et dépenses). « … enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine… » (C. com., art. L. 123-12, al. 1) ; « le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement » (C. com., art. L. 123-13, al. 2).

   Cependant les décalages temporels entre produits et recettes (encaissements) et entre charges et dépenses (décaissements) ont une très grande importance pratique.

2. À tout produit correspond une recette ; mais l'inverse n'est pas vrai : il y a des recettes sans produit (apport en numéraire). Produit et recette sont dans un ordre chronologique quelconque. On rencontre :

   a. des produits déjà encaissés (non-encaissables), où la recette est antérieure au produit (subventions d'investissement) ;
   b. des produits encaissés, où la recette et le produit sont contemporains (vente au comptant) ;
   c. des produits encaissables, où la recette est postérieure au produit (vente à crédit).

3. À toute charge correspond une dépense ; mais l'inverse n'est pas vrai : il y a des dépenses sans charge (versement d'un dividende). Charge et dépense sont dans un ordre chronologique quelconque. On rencontre :

   a. des charges déjà décaissées, ou non-décaissables, (dotations aux amortissements), où la dépense est antérieure à la charge ;
   b. des charges décaissées (achat au comptant de services, ou de biens non stockés) ; où la dépense et la charge sont contemporaines ;
   c. des charges décaissables (achat à crédit), où la dépense est postérieure à la charge.

4. Ces décalages donnent naissance à des ressources d'autofinancement utiles, mais difficiles à évaluer, parce qu'elles sont temporaires et de durée variable.
5. En cas de stockage de matières et fournitures, il y a décalage entre leur achat et leur utilisation postérieure, qui constitue la charge, mesurée par le compte 603 « Variation des stocks ».
   En cas de stockage de la production, il y a décalage entre l'achèvement de la fabrication et sa vente postérieure, qui constitue le produit. Entre temps, la « Production stockée » (71) et la « Production immobilisée » (72) sont créditées au compte de résultat, mais à leur coût, qui est par ailleurs débité au compte de résultat, donc sans action sur le résultat.
   La conséquence de ces décalages est une comptabilisation en deux temps.

   ➢ *Autofinancement*, *Capacité d'autofinancement*, *Excédent de trésorerie d'exploitation*, *Fiscalité latente*.

Décalque (Comptabilité à)

Inventée pour faire la paie du personnel. Pour diminuer le travail matériel de la saisie, l'enregistrement est fait seulement sur le compte de grand-livre, sous lequel est placé le livre-journal (journal de fond), avec interposition d'un carbone. Un perfectionnement du procédé consiste à utiliser le décalque pour créer plusieurs pièces comptables

(une par compte mouvementé), à partir d'une même pièce justificative ; sur chacune de ces pièces comptables, le comptable qualifié indique la somme et le compte à mouvementer ; on peut ensuite pratiquer la division du travail.

Décentralisation

Deux domaines d'application différents, mais liés :

1. *Décentralisation de la gestion.* Type d'organisation dans lequel une partie du pouvoir de décision et des responsabilités est transférée de la direction aux services situés soit plus bas dans la hiérarchie, soit de l'entité centrale à une autre entité plus ou moins autonome : établissement, filiale, société dans laquelle on détient une participation, partenaire.
2. *Décentralisation de la comptabilité.* L'informatique tend à l'accroître. Les informations de base sont parfois saisies par les établissements et non par le service comptable : achats, commandes, facturation, paye, stocks, ventes. En revanche le siège continue à comptabiliser les amortissements, les provisions, la trésorerie et à établir les comptes annuels.

➢ *Accréditifs et régies d'avance*, *Centralisation*, *Division du travail*, *Externalisation*.

Décharge

Synonyme : récépissé. Reconnaissance écrite de la réception d'un document, d'un bien, d'une valeur ; c'est un procédé de contrôle (audit) interne.

➢ *Acquit*, *Facture*, *Quittance*, *Récépissé.*

Déchets

Ce sont des matières premières incorporées dans la production, mais qui ne se retrouvent pas dans le produit final ; elles font partie des « produits dérivés », avec les rebuts. Compte 3581.

Exemples : chutes de bois ou de métal, limailles, sciures, etc. Ils peuvent être revendus en l'état, ou après transformation ; ou bien ils

peuvent être réintroduits dans le processus de production ; il en résulte une diminution du coût de fabrication. Mais il peut arriver aussi que leur élimination exige une dépense. Ils sont évalués à la valeur du marché au jour de l'inventaire, éventuellement diminuée des frais d'enlèvement ; ils ne donnent donc pas lieu à dépréciation. Ils sont comptabilisés sur des comptes de stocks (compte 358 déchets, rebuts, matières de récupération) ; leur variation et leur vente sont notées sur des comptes de produits.

➢ *Produits fabriqués*, *Rebuts*.

Décimal

➢ *Classement*.

Décision de gestion

1. La gestion est un ensemble de décisions, nombreuses et diverses. Produire un bien ou un autre, produire ou sous-traiter, continuer ou abandonner une production, choisir entre plusieurs avertissements, fixer un prix de vente, faire ou non une publicité, embaucher ou non du personnel, acheter ou vendre une action, conserver ou mobiliser une créance commerciale, pour un banquier, prêter ou non à une entreprise, etc.

   L'entreprise utilise des modèles de décision, comme le seuil de rentabilité (point mort). La vocation de la *comptabilité analytique* est de fournir des aides à la décision. À un moindre degré, la *comptabilité générale* fournit aussi des informations susceptible d'aider aux décisions et d'évaluer leurs conséquences. Tableau de variations de l'encaisse, Tableau de financement, Compte d'investissement, Compte d'endettement, etc.
2. Quand la réglementation prévoit une option entre plusieurs méthodes comptables, le choix de l'une d'elle est une décision de gestion, qui appartient à l'entité. Le fisc ne peut pas contester une décision de gestion, sauf si elle constitue un abus de droit, ou une fraude.

Déclarations

Les entreprises sont soumises à des « obligations déclaratives ». Déclaration annuelle du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, ou à l'impôt sur le revenu (régime réel). Déclaration annuelle des données sociales (DADS) ; déclaration de franchissement de seuils de participation (C. com., art. L. 233-6 et s.), déclaration de l'état des placements. Ces déclarations sont établies à partir des chiffres comptables, mais parfois après retraitement.

➢ *Liasse fiscale*.

Déclaration de la direction

Dans le cadre de l'audit des comptes, les membres de la direction de l'entreprise, y compris le représentant légal, font des déclarations au commissaire aux comptes. Celles-ci constituent des éléments collectés pour aboutir à des conclusions sur lesquelles il fonde son opinion sur les comptes.

➢ *Mission du commissaire aux comptes*.

Décomposition des changements de valeur

1. *Deux raisons peuvent changer la valeur d'un actif au cours du temps* : la variation de la quantité (volume) et la variation de la valeur unitaire ; il faut les noter séparément, pour éviter une perte d'information.

    a. Les diminutions de valeur sont notées sans attendre, par amortissement ou provision. Dans la méthode indirecte, le compte d'actif réel, où la valeur initiale a été portée en débit-plus, demeure inchangé et la diminution de valeur est portée en crédit-moins sur un compte distinct. En revanche, on pratique un amortissement direct des charges à répartir sur plusieurs exercices (qui ne sont qu'un actif technique), un unique compte d'actif étant d'abord débité, puis crédité.

    b. En sens opposé, tant qu'un bien demeure dans le patrimoine, on peut par prudence feindre d'ignorer les augmentations de sa valeur unitaire ; on ne le peut plus en cas de cession ; il faut noter la cession à son prix.

2. *Raisonnons sur un exemple simplifié à l'extrême.* Un bien ayant été acheté pour 10 €, la somme de 10 € est portée en débit-plus d'un compte d'actif réel. Si, par la suite, le même bien est revendu pour 20 €, comment va-t-on comptabiliser cette revente ? La difficulté est qu'il faut respecter à la fois trois contraintes, qui semblent inconciliables :

   a. On ne peut passer qu'une double écriture équilibrée, avec la même somme au débit-plus d'un compte d'actif financier et au crédit-moins d'un compte d'actif réel (première contrainte) ;
   b. On ne peut noter la revente qu'à son prix effectif ; il faut donc mettre un débit-plus de 20 € au compte d'actif financier qui reçoit le paiement (deuxième contrainte) ;
   c. Mais, en même temps, sur le compte d'actif réel, on ne peut noter la revente du bien qu'à son prix d'achat, c'est-à-dire par un crédit-moins de 10 €. En effet, l'évaluation de l'unité d'un bien ne peut pas changer dans un tel compte, au cours du temps (troisième contrainte) ;

      - il serait absurde d'additionner et de soustraire des nombres établis sur des bases différentes ;
      - il faut que, après l'achat, puis la revente, le solde du compte d'actif réel soit nul, comme le magasin est vide.

3. *La solution est donnée par le principe de non-compensation*, c'est-à-dire par la décomposition de l'information :

   a. Sur le compte d'actif réel, la revente est créditée au même prix que l'achat, ici 10 € ; le magasin est vide, le solde du compte est nul (troisième contrainte) ;
   b. Sur le compte d'actif financier qui enregistre le paiement, on débite le prix véritable de la vente, ici 20 € (deuxième contrainte) ;
   c. Pour équilibrer le crédit et le débit (première contrainte), on porte la différence, ici 10 €, au crédit d'un compte d'écart. La somme

des deux crédits, soit 20 €, est égale au débit unique de 20 €.

4. *Application.*

   a. En pratique, dans le cas de revente d'une immobilisation, on enregistre séparément l'annulation de la valeur comptable nette de l'immobilisation cédée et l'entrée du prix de cession ; la différence va au compte de résultat.

   b. Pour les stocks, la solution habituelle (méthode de l'inventaire intermittent) est un peu plus compliquée. Pendant l'exercice, on note les achats sur des comptes de gestion « achats », au prix d'achat et les ventes sur des comptes de gestion « ventes », au prix de vente, sans se soucier de l'équilibre entre débit et crédit. À la fin de l'exercice, les achats sont débités et les ventes sont créditées au compte de résultat ; mais ils sont corrigés des variations du stock pendant l'exercice. Les variations en quantité sont notées dans les deux sens, sur des comptes différentiels de variations de stocks, le stocks initial et le stock final étant évalués tous les deux au prix d'entrée, pour intégrer seulement les variations de la quantité et neutraliser les variations de la valeur unitaire. Quant à ces dernières, seules les diminutions sont notées, au moyen d'une provision.

➢ *Compensation (Principe de non-)*, *Conservation de la valeur*.

Décomptabilisation

À l'occasion d'un changement de norme comptable, il arrive qu'on doive éliminer des postes de l'actif ou du passif, par imputation sur les capitaux propres.

Déconnexion

1. *Déconnexion des règles comptables et fiscales* ; opposée à alignement de ces mêmes règles. La bonne solution serait que, dans un premier temps, la comptabilité, qui est à la recherche de l'image fidèle, obéisse exclusivement à ses règles et contraintes propres, sans contamination par les règles fiscales. Dans un second temps, sur la base des chiffres

comptables, le droit fiscal procéderait aux retraitements utiles à la recherche de ses objectifs particuliers. Cette procédure est compatible avec la transparence ; elle est favorable à la normalisation et à la comparaison internationales et elle éviterait de soumettre la comptabilité à des contraintes qui la vident de son contenu informatif.

2. *Dans le droit positif français,* il faut qu'un événement soit comptabilisé pour qu'il puisse entraîner des conséquences fiscales ; exemples : amortissement, provisions. Il en résulte qu'ils sont décrits et mesurés non pas dans le souci de dire la vérité, mais suivant des règles arbitraires.
   Cependant, une règle différente a été introduite pour les comptes consolidés (DS, art. 248-6-c) « La consolidation s'impose :… c) l'élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour les seules applications des législations fiscales et notamment pour ce qui concerne les subventions d'investissement, les provisions réglementées et l'amortissement des immobilisations ».

   ➢ *Couplage du bilan et du compte de résultat*.

Décote

1. *La décote directe des stocks,* analogue à l'amortissement direct des charges à répartir sur plusieurs exercices, consiste à noter la dépréciation au crédit du compte stock lui-même. La loi interdit cette pratique, qui viole le principe de non-compensation ; elle oblige à ne pas toucher au compte stock et à utiliser un compte de provision pour dépréciation.
2. *La décote d'une action* est la différence négative entre la valeur des actifs d'une société et la capitalisation boursière.
3. Décote fiscale : réduction du montant de l'impôt, accordée aux redevables de sommes peu importantes.

Découplage du bilan et du compte de résultat

➢ *Couplage*.

Découvert

Crédit de trésorerie, permettant à une entreprise de laisser le solde de son compte Banque devenir négatif (créditeur) ; puisque le solde du compte Banque chez le client est tantôt débiteur-positif (provision) et tantôt créditeur-négatif (découvert), ce compte devient un compte-courant. Bien que le client n'ait pas fait de dépôt préalable (provision), ou au-delà de ce dépôt, la banque accepte à l'avance de payer les chèques et les effets qui lui seront présentés.

Tantôt crédit d'un faible montant, accordé automatiquement, fréquent chez les entreprises qui cherchent à optimiser leur trésorerie. Tantôt crédit d'un montant élevé, accordé après négociation, par une « autorisation de découvert », qui en fixe le plafond (ligne de crédit), la durée et le prix.

Le montant effectif du découvert varie à chaque instant, à l'intérieur de la limite fixée ; donc la comptabilisation n'intervient qu'au moment de l'utilisation effective du découvert.

Les agios sont prélevés en fin de trimestre civil et comprennent un intérêt et une « commission du plus fort découvert ». C'est une forme de crédit souple, mais coûteuse. On est donc conduit à faire un choix entre découvert et escompte. Entre banques, il est appelé *stand by*.

➢ *Agio*, *Compte courant*, *Escompte*.

Découvert réciproque

Dans un accord de paiement bilatéral, c'est le montant des marges de crédit que les deux partenaires acceptent de se consentir l'un à l'autre, avant d'exiger le paiement du solde.

Décret comptable (DC)

Décret no 83-1020 du 29 novembre 1983, pris en application de la loi no 83-353 du 30 avril 1983, dite « loi comptable », qui a été incorporée dans le Code de commerce (art. L. 123-12 à L. 123-28).

➢ *Principaux textes législatifs et réglementaires, en début d'ouvrage.*

Dédit

Indemnité pour rupture d'un engagement, ou interruption d'une prestation (compte 6711).

➢ *Garanties*, *Rabais*.

Dédoublement de la comptabilisation

Il arrive fréquemment que la comptabilisation d'un événement soit faite en deux étapes bien distinctes ; c'est la conséquence du décalage chronologique qui peut exister, dans la comptabilité d'engagements, entre dépense et charge d'une part, entre recette et produit d'autre part. Exemples :

- achat d'une matière stockée avant utilisation. L'achat donne lieu à une première comptabilisation, sur deux comptes de bilan, donc sans action sur le résultat. L'utilisation pour la production du stock ainsi constitué donne lieu à une seconde comptabilisation, sur un compte de bilan et sur un compte de gestion (charge), donc avec une action négative sur le résultat.
- schéma analogue pour la production stockée, la production immobilisée, l'acquisition d'une immobilisation, suivie de son amortissement. Seule la seconde étape de la comptabilisation a une action sur le résultat.

➢ *Comptes transitoires ou d'attente* ; *Saisie de l'information*.

Dédoublement des comptes

1. On peut distinguer deux sortes de comptes :
    a. Dans les comptes « monétaires » (par exemple le compte caisse), les nombres représentent exclusivement de la monnaie. Les écritures sont donc homogènes ; elles indiquent les sommes qui entrent dans le compte et qui en sortent ; le solde indique la somme qui existe dans le compte à la clôture ; l'unité de compte ne change pas.
    b. Dans les comptes « réels » (par exemple le compte stock), il y a compensation des deux phénomènes. Les nombres sont le produit de deux facteurs : une quantité physique (volume), multipliée par une valeur unitaire. Ces deux grandeurs varient de façon

indépendante ; il en résulte que l'unité de compte ne reste pas toujours la même au cours du temps.
Il faut, quand le magasin est vide, que le solde du compte stock soit égal à zéro ; autrement dit, le compte doit traduire fidèlement l'état du magasin et on ne peut pas faire sortir du compte, ni du magasin, plus qu'il n'y est entré.
Si le prix unitaire du bien stocké augmente, la revente totale du stock ferait sortir du compte plus qu'il n'y est entré ; il y aurait divorce entre le magasin et le compte ; le solde du compte serait négatif, alors que le magasin serait vide. L'écart provient du changement de l'unité de compte au cours du temps et de la non-homogénéité des écritures.

2. Puisque le solde d'un compte réel varie à la suite des variations de deux facteurs différents, il faut séparer les deux. Pour cela, on dédouble le compte :

   a. Dans le compte stock, on raisonne à prix constant ; puisqu'on maintient inchangé le facteur valeur unitaire, les mouvements du compte décrivent uniquement les mouvements de la quantité physique (volume).

   b. On ouvre un second compte, qui enregistre la variation de la valeur globale due aux changements du prix unitaire ; il joue le rôle de compte d'écart, qui mesure le résultat de la séquence achat-stockage-revente. La compensation est évitée entre deux phénomènes de nature différente, chacun étant suivi par un compte distinct.
   On retrouve le même souci d'éviter la compensation dans la procédure de comptabilité de la *cession d'une immobilisation*.

Défaillance d'entreprise

Terme traditionnel, mais imprécis, désignant des difficultés graves pour l'entreprise : un gros découvert, ou la cessation des paiements, ou le redressement et la liquidation judiciaires.
On constate que la fréquence des défaillances augmente avec le taux de l'intérêt et diminue avec l'autofinancement, qu'elle est plus grande

chez les entreprises débutantes, qui disposent de peu de capitaux propres, parfois à peine suffisants pour couvrir les frais de constitution d'une société.
On cherche à évaluer les risques avec plus de précision, donc à mieux prévoir les défaillances :

1. soit à l'aide d'un ratio comme frais financiers sur excédent brut d'exploitation,
2. soit à partir d'une combinaison linéaire de ratios.

Plus généralement, on observe deux attitudes pour prévenir la défaillance : soit la couverture des dettes par le patrimoine, c'est l'attitude juridique traditionnelle ; soit en recherchant la continuité de l'exploitation et la pérennité de l'entreprise, ce qui est une attitude gestionnaire plus moderne.
Loi du 10 juin 1994 et Décret d'application du 21 octobre 1994.
➢ *Banqueroute*, *Cessation des paiements*, *Dettes (Ratio de)*, *Discriminante (Fonction)*, *Faillite*, *Liquidation de biens*, *Règlement judiciaire.*

Defeasance *(In substance)*

➢ *Désendettement de fait*.

Déficit

1. En comptabilité publique :
Le déficit budgétaire est l'excédent des charges définitives de la loi de finances sur les ressources définitives.
Le déficit pécuniaire ne tient pas compte de la charge des intérêts de la dette publique.
Les arriérés domestiques proviennent du retard mis par l'État à payer ses fournisseurs ; ce retard est parfois très long et conduit les fournisseurs de l'État à majorer les prix.
2. En comptabilité d'entreprise : synonyme de perte, résultat négatif.

➢ *Moins-values*, *Perte*, *Résultat*.

Définitif (Caractère)

1. Les produits sont des ressources créées par et pendant la période, les charges sont des emplois consommés par et pendant la période ; ils ont donc les uns et les autres un caractère irréversible et définitif, qui provient du passage des valeurs entre le patrimoine et l'environnement, par l'intermédiaire de la période. Seules les corrections d'erreur font exception à ce caractère définitif.
   Au contraire, les postes du bilan, actifs et passifs, sont des postes en attente, non-définitifs, puisqu'ils se transformeront en charges et en produits, au cours des exercices ultérieurs.
2. Le caractère définitif des enregistrements sur le livre-journal et le livre d'inventaire est assuré : dans la comptabilité informatisée, par une procédure particulière de validation ; dans les autres comptabilités, par l'absence de blancs et d'altérations (PCG, art. 921-3).

➢ *Comptes transitoires ou d'attente*, *Dédoublement de la comptabilisation*.

Définition de la comptabilité

Le PCG (art. 120-1) définit la comptabilité : « La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture. La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'activité dans une perspective de continuité d'activité ».

➢ *Approches de la comptabilité*, *Conceptions de la comptabilité*, *Utilisations de la comptabilité*.

Déflateur

Série chronologique de coefficients retraçant approximativement l'évolution des prix, ou de certains prix, dans un pays, afin de permettre la comparaison d'évaluations faites à des dates éloignées.

➢ *Inflation (Comptabilité d')*, *Nominalisme (Principe de)*.

Délai d'écoulement des stocks

➢ *Écoulement (Délai)*, *Rotation (Taux, ou vitesse)*.

Délai d'établissement des comptes

➢ *Arrêté des comptes*, *Comptes annuels*.

Délai de paiement

➢ *Crédit inter-entreprises*.

Délai de recouvrement

1. *Pour juger de la cherté d'une action*, on évalue le délai nécessaire pour que la somme actualisée des dividendes attendus soit égale au cours en Bourse (actuel).
2. *Pour juger de l'équilibre du financement*, on compare la durée d'un emprunt et le délai nécessaire pour que la somme des bénéfices procurés par l'actif financé par cet emprunt permette le remboursement.
3. *Délai de retour d'un investissement*, ou délai de récupération du capital investi (DRCI) ; parfois appelé à tort délai d'amortissement d'un investissement.

   C'est le temps nécessaire pour récupérer la somme investie, étant donné ce que cet investissement rapporte (ou économise) annuellement. Critère de choix d'un investissement : rejet d'un projet, ou classement de plusieurs projets.

   ➢ *Retour sur investissement*.

Délits liés à la comptabilité

1. Absence de bilan ; absence de commissaire aux comptes ; absence de comptabilité ; absence de comptes annuels ; absence d'inventaire ; absence de rapport de gestion ; abus de bilans sociaux (ABS) ; banqueroute ; comptes annuels ne donnant pas une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine ; conditions d'approbation des comptes annuels ; condition, de désignation et de

convocation des commissaires aux comptes ; défaut de présentation de la comptabilité aux associés, au Comité d'entreprise, au Fisc ; délit d'initié ; diffusion de fausses nouvelles ; distribution de dividende fictif ; écritures fictives ; écritures inexactes ; escroquerie ; fausse information ; faux en écritures de commerce, de banque, privées, publiques ; fraude fiscale ; gestion de fait ; inventaire frauduleux ; manipulation de cours de bourse ; manquement aux principes comptables ; omission d'écritures ; organisation d'une fausse comptabilité ; présentation de faux bilan ; prise d'intérêt ; recel d'abus de biens sociaux.

2. Ces infractions ne sont pas toutes définies de façon parfaitement précise ; certaines entreprises ont donc mis en place un « comité d'éthique », chargé d'énumérer en détail ce qui est permis et ce qui est défendu dans la pratique courante.

D'autre part, le contrat de travail des cadres ayant une fonction de décision comporte parfois une clause de délégation de responsabilité, destinée à protéger le patron, qui ne peut pas tout savoir en permanence.

C. com., art. L. 241-1 et s. ; L. 242-1 et s. ; L. 243-1 et s. ; L. 244-1 et s. ; L. 245-1 et s. ; L. 246-1 et 2 ; L. 247-1 et s. ; CGI, art. 1743.

➢ *Abus de biens sociaux*, *Abus de droit*, *Cavalerie*, *Fictive (Comptabilité)*, *Fraude*.

Demande de confirmation de tiers

La demande de confirmation de tiers est une technique d'audit. Le terme « circularisation » était utilisé dans les normes antérieures et le terme « demande de confirmation de tiers » est retenu dans la NEP-505. Il s'agit de la même technique et dans la pratique ces deux termes coexistent.

Cette technique est plus particulièrement adaptée à la mission de commissariat aux comptes. Elle se justifie par le fait que des éléments en provenance de l'extérieur de l'entreprise peuvent avoir une valeur probante supérieure à ceux que l'entreprise établit.

La demande de confirmation de tiers est une technique de contrôle qui consiste en l'obtention, par l'auditeur, de la déclaration (volontaire

mais pas spontanée) relative à une ou plusieurs informations utiles à sa mission, venant d'un tiers à l'entreprise contrôlée, qui, en réponse à la demande qui lui en est faite par cette dernière, lui est adressée directement.
« Cette technique de contrôle est généralement utilisée pour confirmer un solde de compte et les éléments le composant, mais elle peut aussi permettre de confirmer :

- les termes d'un contrat ou l'absence d'accords particuliers susceptibles d'avoir une incidence sur la comptabilisation de produits ;
- ou l'absence d'engagements hors bilan. »

La demande de confirmation de tiers pour corroborer des éléments enregistrés dans les documents comptables contrôlés consiste ainsi à s'assurer de la réciprocité de soldes de tiers dans les livres de l'entité contrôlée avec celui de cette dernière dans les livres desdits tiers.
Cette procédure d'audit fournit un élément probant sur l'existence du solde et son exactitude, ainsi que sur l'existence de créances ou de dettes non enregistrées voire, en cas de non distribution, une piste de recherche de risques.
Les cas les plus classiques de mise en œuvre sont :

- les emprunts ;
- les prêts et avances (personnel par exemple) ;
- les provisions pour litiges, risques et charges ;
- les immobilisations corporelles détenues par un tiers (par exemple, sous-traitant utilisant de l'outillage) ;
- les immobilisations financières (titres de participation et de placement en dépôt, en portefeuille géré par un tiers, coupons à encaisser) ;
- les valeurs d'exploitations détenues par l'entreprise et ne lui appartenant pas ou lui appartenant et détenues à l'extérieur, voire en transit ;
- les créances clients et dettes fournisseurs ;

- les opérations groupe ;
- les engagements hors bilan et passifs éventuels.

1. *Les différentes formes de demande de confirmation de tiers.*

   La NEP-505 précise : « Il y a lieu de distinguer la demande de confirmation fermée par laquelle il est demandé au tiers de donner son accord sur l'information fournie de la demande de confirmation ouverte par laquelle il est demandé au tiers de fournir lui-même l'information. »

   a. Demande de confirmation fermée.

      On parle aussi de « circularisation positive » : communiquer au tiers contacté la position qui est la sienne dans les livres, en lui demandant d'indiquer si, réciproquement, c'est bien celle de l'entité dans les siens, et dans la négative, de fournir le détail des éléments qui conduisent à la position dans ses livres.

   b. Demande de confirmation ouverte.

      Il s'agit alors de demander au tiers concerné de communiquer le montant du solde de l'entité dans ses livres et le détail de ses éléments constitutifs. On parle aussi de « circularisation en aveugle ». Cette démarche est plus contraignante pour la personne contactée.

2. *Sélection des tiers.*

   La sélection des tiers, par la méthode des sondages, est du ressort exclusif de l'auditeur. La taille de l'échantillon, qui dépend de son appréciation du risque sur le poste considéré, est la conséquence de la qualité des procédures et du contrôle interne en place. Les critères de sélection des tiers retenus sont, par exemple, le montant des mouvements, le niveau, la stabilité ou l'ancienneté du solde, ou tout autre critère comme l'ancienneté, le sens ou le niveau anormal du solde, voire l'absence de mouvements.

   ➢ *Missions du commissaire aux comptes*, *Normes d'audit*, *Techniques d'audit*.

Demande d’information

La demande d’information est une technique d’audit. Les demandes d’informations (ou d’explications) permettent de se procurer des informations auprès de personnes compétente : à l’intérieur de l’entité, de manière formelle ou informelle, comme en provenance de l’extérieur de l’entité (avocats, conseils extérieurs, banques et organismes financiers etc.), selon une procédure de demande écrite qui, pour les besoins du contrôle des comptes, le cas échéant, passe par l’entité et qui est émise par cette dernière.

➢ *Missions du commissaire aux comptes*, *Normes d'audit*, *Techniques d’audit*.

Démarque

1. La démarque connue est la diminution volontaire du prix de vente initialement marqué, pour permettre la vente d’un produit démodé, défraîchi, de fin de série, etc.
2. La démarque inconnue ne peut être comptabilisée qu’après coup et indirectement, parce qu’elle résulte du vol, de la casse, des erreurs, etc. Elle diminue clandestinement le stock et fausse le résultat.

Dématérialisation

1. *De la comptabilité, par l’informatique* ; il n’y a plus de pièces « originales » ; la sécurité n’est plus apportée par les pièces, mais par la fiabilité du système. Les précautions, les contrôles et les méthodes d’audit traditionnels en sont bouleversés.
2. *Des valeurs mobilières* : elles ne sont plus représentées par une feuille de papier (« le papier »), mais par une impulsion magnétique dans le système informatique de la société émettrice, ou d’un intermédiaire financier.
3. De l’activité de certaines entreprises : elles délèguent à d’autres les activités matérielles (fabrication, logistique, distribution) et ne conservent que les activités financières, de gestion des marques et de contrôle.

➢ *Action*, *Bourse*, *Holding*, *Obligation*, *Réseau*, *SICOVAM*, *Titres*, *Valeurs mobilières*.

Démembrement d'un titre

Division d'une action en deux parties séparées : le certificat d'investissement, qui donne les droits pécuniaires et le certificat de droit de vote. On retrouve la distinction entre les notions d'intérêt et de contrôle, de propriété et de pouvoir.

➢ *Certificats de droit de vote*, *Certificats d'investissement*.

Dénombrement

Dans sa forme la plus ancienne et la plus fruste, la comptabilité était seulement une trace indélébile et un dénombrement des phénomènes, par bijection entre l'ensemble des phénomènes et un ensemble d'objets plus maniables : petits cailloux (en latin : calculi), encoches de la taille des boulangers, nœuds de ficelle des Incas, etc. Les progrès ultérieurs ont consisté à passer du discontinu au continu et à remplacer le dénombrement par la mesure et les notations pointillistes par un système coordonné d'informations, montrant les relations entre tous les événements qui intéressent l'entreprise.

➢ *Décompte*.

Départ de valeur

1. *Saisie* de l'information.

   Tout événement étant comptabilisés comme un déplacement de valeur entre deux comptes, le départ de la valeur est noté par un crédit-moins, dans tous les cas et quel que soit le compte. En revanche, la portée de ce crédit varie, à la fois selon le type de compte crédité et selon le type de compte, où le point d'arrivée de la valeur est noté par un débit-plus.

   a. Un crédit-moins sur un compte de *produit* (compte de gestion, sans report) note le départ de la période d'un flux réel de biens ou services, en direction de l'environnement. Son point d'arrivée échappe à la compétence de l'entité et ne peut pas être comptabilisé. Ce flux réel induit l'entrée dans le patrimoine d'un

flux financier, notée par un débit-plus sur un compte de bilan (actif, ou passif). Le point de départ de ce flux financier, dans l'environnement, échappe à la compétence de l'entité et ne peut pas être comptabilisé. En définitive, la double écriture est formée d'un crédit sur un compte de produit (gestion) et d'un débit sur un compte de bilan. Elle décrit le trajet apparent de la valeur et mesure une action positive sur le résultat de l'exercice.

b. Un crédit-moins sur un compte de *charge* note une simple correction.

c. Un crédit-moins sur un compte de *bilan* (actif), à solde débiteur-positif, ou passif, à solde créditeur-négatif), note une entrée de valeur dans le patrimoine.

- Si le débit en contrepartie est sur un autre compte de bilan (actif, ou passif), la somme algébrique des valeurs du patrimoine ne change pas et il n'y a pas action sur le résultat de l'exercice.
- Si le débit en contrepartie est sur un compte de charge, qui note l'entrée dans la période d'un flux réel de facteurs de production, le crédit note la sortie du patrimoine d'un flux financier, qui exerce une action négative sur le résultat de l'exercice. Le trajet apparent de la valeur va du crédit au compte de bilan (patrimoine), au débit au compte de charge (période).

2. *Traitement* de l'information.

En fin de période, on passe des crédits-moins aux soldes créditeurs-négatifs et de départs de valeur aux ressources :

- Sur un compte de *produit*, le solde créditeur, cumulé mesure une ressource créée pendant la période, composante positive du résultat de l'exercice.
- Sur un compte de *passif*, le solde créditeur cumulé mesure une ressource reçue transmise, dont l'augmentation mesure une composante négative du résultat.

➢ *Double écriture*, *Emplois et ressources*, *Ressources*.

Dépendance

➢ *Endettement*.

Dépense, ou décaissement

§ I. *Les dépenses, ou décaissements*, ou dépenses payées (DC, art. 6-1).

Ce sont des sorties de liquidités (flux monétaires) depuis le patrimoine vers l'environnement ; elles s'opposent aux recettes, ou encaissements, ou recettes encaissées (DC, art. 6-1), qui sont des entrées de liquidités (flux monétaires) dans le patrimoine, depuis l'environnement. Les dépenses sont caractérisées par leur montant, par leur date, par leur forme, qui précise leur origine dans le patrimoine et leur destination dans l'environnement : caisse, chèque, virement, prélèvement. Il peut aussi arriver que les règlements soient faits par compensation, en compte-courant, entre deux partenaires habituels ; mais c'est un cas-limite, qui s'apparente au troc, puisque le déplacement de liquidité est réduit à un solde et retardé jusqu'à la fin de la période.

Les dépenses soulèvent deux sortes de questions :

a. Les liens entre les dépenses et les charges, les charges et les produits étant les composantes du résultat dans la comptabilité d'engagements.
b. La confrontation entre les dépenses et leur opposé, les recettes, qui détermine la chronique de la trésorerie.

§ II. *Les dépenses et les charges.*

Il faut soigneusement distinguer ces deux notions : à toute charge correspond une dépense, mais pas l'inverse.

I. Charge.

1. *Une charge peut avoir plusieurs formes différentes :*
    a. forme *monétaire* d'une dépense faite au même instant;
    b. forme *juridique* de la naissance d'une dette, qui sera éteinte à l'arrivée du terme, par une dépense, le paiement;

c. forme purement *comptable* d'un transfert de valeur entre deux comptes : dotation aux amortissements, ou aux provisions pour constater une dépréciation ; régularisation de fin d'exercice, quand la facturation et la livraison ont lieu pendant deux exercices différents ; intégration de la variation des stocks au compte de résultat, pour distinguer les achats et les consommations de facteurs.

2. *Mais la portée d'une charge est toujours la même* : c'est une diminution du patrimoine, donc une composante négative du résultat.

II. Dépense.

1. La forme d'une dépense est en définitive toujours la même : une sortie de liquidité, avec des variantes mineures.
2. Mais la portée d'une dépense est diverse :

a. Dépense sans charge : dépenses faites *après* la mesure (en aval) du résultat ; distribution d'une part du bénéfice aux associés, prélèvement d'une part du bénéfice par le dirigeant.

b. Dépense avec charge : dépenses faites *avant* la mesure (en amont) du résultat ; elles font l'objet d'un traitement qui les convertit en charges :

- conversion directe de la dépense en charge ; la dépense est qualifiée de charge de l'exercice ou, exceptionnellement, d'un exercice postérieur. On choisit cette solution quand la dépense est d'un faible montant, pour les achats de services, de biens non-stockables, fragiles, démodables, pour les dépenses qui ne font pas acquérir un actif ayant une valeur de revente. Plus généralement, une dépense sera traitée comme une charge de l'exercice, quand on est plus sensible aux principes d'indépendance des exercices, de prudence et de réalisation. La dépense est alors considérée comme un emploi consommé pendant la période et définitif ; on l'oriente vers le compte de résultat de l'exercice ; le bilan est

alors considéré comme avant tout juridique, un indicateur de la solvabilité et l'actif ne regroupe donc que les postes ayant une valeur vénale.

- conversion indirecte de la dépense en charge :

  1. dans un *premier temps*, la dépense donne naissance à une augmentation d'actif ; la valeur est conservée sous la forme d'un emploi en attente.
  2. dans un *second temps*, la dépense ressortira de l'actif peu à peu, pour devenir charges de plusieurs exercices successifs (amortissement) et produits (revente de l'actif résiduel). On ne connaît pas à l'avance le montant total des charges, qui est la différence entre la dépense d'acquisition et la recette de revente ; on ne connaît pas non plus à l'avance la date des charges, parce que l'étalement entre exercices a une certaine liberté.

Cette solution est utilisée pour les dépenses de montant élevé, pour l'acquisition d'un bien qui aura une longue utilisation, ou quand la dépense fait apparaître un actif ayant une valeur de revente ou, plus généralement, quand on donne la prééminence au principe de continuité. La dépense est alors considérée comme un emploi conservé en attente et on l'oriente vers le bilan de fin de l'exercice.
La conception d'un tel bilan est celle d'un bilan de gestion, où l'actif rassemble tous les postes qui ont une valeur économique d'usage et ne s'arrête plus à ce qui a une valeur juridique de revente.
Cependant, on n'a jamais osé *aller jusqu'au bout* de cette conception du bilan et on ne fait pas figurer à l'actif la qualification et la motivation du personnel, l'organisation de l'entreprise, ni sa réputation. En effet, l'évaluation monétaire de ces éléments serait trop subjective et se fonderait sur des prévisions *trop aléatoires*.
III. On voit que le choix entre charge de l'exercice et inscription à l'actif est complexe, parce qu'il dépend à la fois de raisons pratiques et de raisons théoriques :

1. *Les raisons pratiques* : montant plus ou moins grand de la dépense ; existence d'une contrepartie matérielle à la dépense et son caractère plus ou moins durable.
2. *Les raisons théoriques* : la conception moderne du bilan insiste sur le fait que les actifs (à l'exception des liquidités) sont des postes en attente, qui disparaissent par passage en charges ou en produits et qu'on peut les considérer comme des charges, ou des produits différés. On tend à considérer que les actifs, comme les charges, ne se justifient que parce qu'ils permettent d'obtenir des produits. Il faut alors obéir au principe de correspondance (parallélisme) des charges et des produits : ou bien le produit est obtenu tout de suite et il faut traiter la dépense comme une charge de l'exercice ; ou bien le produit engendré par la dépense apparaît peu à peu et la dépense doit être répartie entre les charges de plusieurs exercices, au moyen de ce vivier qu'est le bilan, à mesure de l'utilisation de l'actif et de sa diminution de valeur.
3. *Mais les raisons pratiques et les raisons théoriques ne vont pas toujours dans le même sens*, à cause de l'évolution du bilan : on passe du bilan juridique de solvabilité, tourné vers le passé, au bilan économique de gestion, tourné vers l'avenir, avec la complication supplémentaire que l'évolution ne va pas jusqu'au bout de sa logique et s'arrête en chemin. On retrouve la difficulté avec la controverse qui oppose les tenants du résultat classique et ceux du cash flow.

➢ *Actif ou charge ?*

1. *En définitive* : une dépense qui passe en charge de l'exercice entraîne à la fois une diminution de liquidité et une diminution du résultat de l'exercice. Une dépense qui passe en actif entraîne une diminution de liquidité, mais elle est neutre pour le résultat de l'exercice, puisqu'il y a échange entre deux postes actifs de même valeur, une liquidité et un poste durable (double écriture sur deux comptes de bilan, sans action sur le résultat).

   En revanche, cette dépense a une action sur les résultats des exercices ultérieurs, dans les deux sens, puisqu'elle engendrera des charges (amortissement) et des produits (revente).

§ IV. L’ordre chronologique des dépenses et des charges.

La question de l’ordre ne se pose pas pour les dépenses sans charge, ou contemporaines. Pour les autres, la dépense peut être antérieure à la charge, ou postérieure, le décalage étant important surtout quand la dépense et la charge ne sont pas dans le même exercice.

1. *Dépense antérieure* (non-décaissable) : elle devient ensuite soit une charge du même exercice, soit charges d’exercices postérieurs ; la charge affecte la dépense à un exercice. C’est l’acquisition du facteur de production qui entraîne la dépense, mais c’est son utilisation (et par conséquent sa diminution de valeur) qui entraîne la charge. Ainsi l’acquisition d’une immobilisation entraîne une dépense, puis son utilisation engendre des charges, sous forme d’amortissement et de provisions. Ou encore l’achat d’un stock constitue une dépense, mais pour délimiter les charges qui entreront au débit du compte de résultat, on les corrige des variations du stock pendant l’année et on ne conserve plus en charge que la valeur du stock utilisé.
2. *Dépense contemporaine* : la charge (charge décaissée) confirme et qualifie la dépense.
3. *Dépenses postérieures* : la charge (charge décaissable), intervient d’abord, c’est-à-dire la diminution du patrimoine, composante négative du résultat ; la charge engage la dépense. Puis intervient la dépense, qui en est l’exécution matérielle et l’aboutissement final.
   Exemples : achat à crédit : il y a d’abord naissance d’une dette, puis son extinction par paiement. Ou bien la dépense est retardée par la lenteur de la comptabilisation. Ou encore la provision pour risque : la dépense entraînée par l’occurence du risque n’intervient qu’après que la provision ait été constituée.

§ V. *Les dépenses et les recettes.*

1. *Dans une comptabilité de trésorerie*, on s’en tient à l’enregistrement des dépenses et des recettes, avec leur date, sur des comptes financiers (caisse, banque, etc.). Leur confrontation en continu établit la chronique de la trésorerie. Par ailleurs, la comptabilité de caisse définit le résultat comme la différence entre les recettes et les dépenses

pendant l'exercice ; cette notion est simple et ne pose pas de problèmes d'allocation entre exercices ; mais elle est peu significative de la performance.
« Par dérogation. les personnes physiques… qui n'établissent pas de comptes annuels… tenir un journal de banque et un journal de caisse, sur lesquels sont enregistrées au jour le jour les recettes encaissées et les dépenses payées… » (DC, art. 6-1, al. 1).

2. *La comptabilité des engagements* (solution de droit commun, de l'article L. 123-13 du Code de commerce) est axée sur la mesure du résultat par exercice, par comparaison des charges et des produits. Elle laisse les dépenses et les recettes de différentes formes dispersées et ne les regroupe pas pour mesurer le résultat ; il y a donc une perte d'information. Pour mesurer la trésorerie, il faut un retraitement, donc une procédure indirecte, qui prend deux formes :

   a. Chronique de la position de trésorerie : c'est une description rétrospective, mais continue, des excédents et des insuffisances, de leur montant et de leur date. En pratique, les dépenses et les recettes ne sont pas considérées à chaque instant, mais par périodes aussi courtes que le permettent la lourdeur et le coût du travail : le jour, la semaine, à la rigueur le mois ; une période aussi longue que l'année n'apporterait aucune information.
   Cette chronique de trésorerie a deux utilisations :

      - En supposant qu'il y a une certaine permanence, elle donne une première indication, incomplète, sur la facilité pour faire des paiements, sur la possibilité de faire un prêt, un investissement;
      - Une aide à la prévision des positions de trésorerie futures, qui à son tour permet une action : placement de l'excédent, emprunt en temps voulu pour obtenir des conditions acceptables.

   Cependant, une telle chronique n'explique pas les causes, car elle correspond à des phénomènes de nature disparate et de portée différente : achat d'une immobilisation, paiement d'un salaire,

paiement d'un impôt, vente d'un produit, apport par un associé, etc.

b. Tableau des flux, forme la plus moderne du tableau de financement ; il parvient à une explication.

➢ *Charge*, *Comptabilité de caisse*, *Décaissement*, *Recette*, *Tableau de financement*.

Déplacement du résultat

Le résultat que mesure la comptabilité est celui d'un exercice et d'une entité qui sont censés être clairement définis. Pourtant, il peut y avoir déplacement du résultat dans le temps et dans l'espace, donc introduction d'un flou dans la délimitation de l'exercice et de l'entité.

1. *Déplacement dans le temps.* Cela revient à mesurer le résultat sur plusieurs exercices et non plus sur un exercice unique. Le résultat est calculé par exercice et les exercices sont indépendants ; cependant les règles d'allocation des charges et des produits permettent, dans une certaine mesure, de les avancer ou de les reculer, donc de les attribuer à un exercice, ou au suivant. On peut donc, dans une certaine mesure, augmenter (resp. diminuer) le résultat de l'exercice actuel au détriment (resp. au profit) de l'exercice, ou des exercices, suivants. Ce lissage du résultat améliore l'image de l'entreprise et procure, dans certains cas, un avantage fiscal : retarder l'impôt en retardant le résultat, ou atténuer l'effet de la progressivité de l'impôt.
   Exemples : la marge de liberté dans le choix d'un plan d'amortissement, ou la difficulté de fixer le montant des provisions, selon des critères objectifs.
2. *Déplacement dans l'espace.* Cela revient à remettre en question la délimitation de l'entité dont on mesure le résultat.

   a. *Dans quel cas* : entre une entreprise de fabrication et une entreprise de distribution de ses produits ; entre mère et filiale, entre sœurs dans un même groupe ; entre divisions d'une même entreprise.

b. *Dans quels buts.*

- un avantage fiscal : déplacement du bénéfice d'une entreprise bénéficiaire à une entreprise déficitaire, ou d'un pays à fiscalité lourde, à un pays à fiscalité légère, ou vers un pays d'où il est possible de rapatrier les dividendes;
- un avantage douanier : minimiser les droits de douane;
- un avantage politique : vers un pays où la stabilité est plus grande.

a. *Par quels moyens* : abandon de créance (remise de dette) ; absorption à l'envers (d'une entreprise bénéficiaire par une entreprise déficitaire) ; avances sans intérêt ; changement de la qualification, quand le taux de l'impôt est différent (dividende, ou intérêt, ou redevance) ; changement de la structure du groupe ; circulation des dividendes ; compensation des bénéfices et des pertes ; intégration fiscale ; participation forfaitaire aux frais d'exploitation d'une filiale à l'étranger ; prêt à des conditions avantageuses ; prix de cession, ou de transfert (sur-facturation, sous-facturation) ; subventions ; vente d'une partie de la production ; versement de redevances, etc.

b. *Le point de vue fiscal.* Certains de ces procédés sont considérés par le Fisc comme des actes anormaux de gestion, en vue d'une évasion fiscale ; ils sont donc interdits, voire délictueux : abus de biens sociaux (ABS). Pour le Fisc, une société qui s'appauvrit au profit d'une autre commet un acte anormal de gestion, même si elle agit dans l'intérêt du groupe. Les contribuables ne sont pas libres de localiser le bénéfice à leur gré, parce que ce serait une évasion fiscale interdite. Il est vrai que la limite est imprécise, en raison du caractère justifié et licite de la cession de semi-produits, ou de produits particuliers, ou même dans certains cas de la totalité de la production.

➢ *Abandon de créance*, *Allocation entre exercices*, *Groupe*, *Lissage du résultat*, *Recyclage du bénéfice*, *Réseau (Entreprise en)*, *Transfert*.

Déplacement de valeur

1. Tout événement concernant l'entreprise engendre un déplacement de valeur entre deux points ; ce flux est décrit par la partie double vectorielle (ou orientée) au moyen d'une double écriture, qui note ses quatre caractères :

    a. Sa localisation est notée par l'indication des deux comptes qui marquent ses extrémités et dont le nom indique la position par rapport à tous les autres comptes, au patrimoine et à la période;

    b. Le sens du flux est noté par l'orientation de la double écriture : du crédit-moins, vers le débit-plus;

    c. Le montant du flux est noté par la somme d'argent portée à la fois en crédit et en débit;

    d. La date : la double écriture est datée sur les livres ; le déplacement de la valeur est censé avoir une vitesse infinie, donc ne durer qu'un instant.

2. *La valeur globale d'un poste est le produit de deux facteurs* : valeur unitaire et nombre d'unités ; ses variations peuvent donc avoir deux causes. En application du principe de non-compensation, ces deux causes sont séparées par la description comptable et elles sont traitées comme deux déplacements distincts de la valeur.

    Exemples : revente d'une partie d'un stock à un prix unitaire différent du prix d'achat ; amortissement ; provision.
    ➢ *Conservation de la valeur*, *Dédoublement des comptes*, *Échange de valeurs*, *Flux*, *Trajet de la valeur*.

Dépôt en banque

1. Juridiquement, le dépôt en banque est un « dépôt irrégulier » : la banque devient propriétaire des fonds et n'est tenue de restituer que l'équivalent. En revanche, la restitution des fonds est une « obligation de résultat », dont le banquier n'est pas libéré par la perte des fonds.

2. Les fonds déposés par un client de la banque constituent une « provision ». Au moyen d'un chèque, ou d'une carte magnétique, le déposant peut retirer des fonds en espèces, ou ordonner au banquier de faire un paiement pour lui, ou un virement vers un autre compte. Cela dans la limite des sommes déposées ; au-delà, il peut y avoir délit d'émission de chèque sans provision.
3. Le banquier tient le compte des sommes déposées et retirées par le client, dans le « bon sens » pour lui banquier. De sorte que, sur les relevés adressés périodiquement par la banquier au client et que le banquier ne retourne pas « dans le sens du client », mais recopie sur son propre compte, les dépôts par le client sont paradoxalement notés par des crédits-moins et les retraits par le client par des débits-plus. Puisque le client ne peut pas émettre un chèque au-delà de la provision, le solde du relevé bancaire ne peut être que le créditeur (existence d'une provision), ou nul.
4. « Les dépôts font les crédits ». Grâce à la loi des grands nombres, la banque peut prêter plus d'argent qu'elle n'en a reçu en dépôt, tous les déposants ne demandant pas le remboursement au même moment.

➢ *Cooke (Ratio)*, *Compte de dépôt*, *Copie*, *Relevé de banque*.

Dépôt du bilan

En cas de cessation des paiements (insolvabilité immédiate), le dépôt du bilan de l'entreprise au greffe du Tribunal de commerce déclenche une publicité et amorce une procédure conduisant au redressement, ou à la liquidation judiciaires. En théorie, le dépôt du bilan est seulement le signe d'une crise de la trésorerie et pas de la rentabilité ; mais, en fait, il intervient le plus souvent trop tard, à un stade où l'entreprise ne peut plus être sauvée. C'est pourquoi un projet envisage un dépôt du bilan *antérieur* à la cessation de paiement, qui donnerait plus de chance au redressement.

➢ *Cessation des paiements*, *Défaillance d'entreprise*, *Faillite*.

Dépôts et cautionnements

Sommes remises à des tiers, à titre de garantie, bloquées jusqu'à la fin d'un contrat ou la réalisation d'une condition, puis récupérées à la fin du contrat ou à la réalisation de la condition. Elles ne sont pas productives d'intérêts et ce ne sont pas des charges.
Exemples : sommes remise au propriétaire d'un local loué, à la société fournissant l'eau, l'électricité, le gaz, la communication téléphonique.
« Dépôts et cautionnement *reçus* » ; compte 165 ; art. 441-16 « Emprunts et dettes assimilées ». « Dépôts et cautionnement *versés* » ; compte 275, art. 942-27 « Autres immobilisations financières. »
Les *titres* déposés en garantie restent comptabilisés en immobilisations financières.
➢ *Caution*, *Sûreté*.

Dépôt ou consignation

➢ *Lorsque l'entité tient un inventaire permanent en comptabilité générale, le compte 38 peut être utilisé pour comptabiliser les stocks en voie d'acheminement, mis en dépôt ou déposés en consignation. » (PCG, art. 943, 2).*

Dépôt de garantie

C'est une sûreté.

1. Le PCG (art. 942-27, compte 275) définit les dépôts et cautionnements *versés* : « sommes versées à des tiers à titre de garantie d'exécution de contrat et indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive ». Ils sont donc bloqués jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive et récupérés à la réalisation de cette condition.
   Exemples : le locataire dépose une somme d'argent entre les mains du propriétaire, pour que ce dernier soit assuré que le bien lui sera restitué et qu'il sera remboursé des dommages éventuellement causés par le locataire. Par le même moyen, le vendeur de services (eau, électricité, gaz, téléphone) est assuré d'être payé des prestations qu'il a avancées à l'acheteur. Les dépôts et cautionnements *versés* (compte 275 ; état des avals, cautionnements et garanties donnés, C. com., art. L. 232-1) ne sont pas des charges et font partie des « autres immobilisations financières ».

2. Les dépôts et cautionnements *reçus* (PCG, art. 441-16 ; compte 165) font partie des « emprunts et dettes assimilées ».

➢ *Garantie*, *Réserve de propriété*, *Retenue de garantie*, *Sûreté*.

Dépôt au greffe

➢ *Greffe du Tribunal de Commerce*.

Dépréciation *(Impairment of assets)*

Nouveau nom des Provisions pour dépréciation.

C. com., L. 123-18 – DC 8 et 71. IAS 36 – CRC 02-10 et 03-07. PCG 311-5 et 322-1 et s.

La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.

La valeur actuelle d'un actif est la plus élevée de sa valeur vénale et de sa valeur d'usage (montant des avantages économiques attendues de son utilisation et de sa sortie).

La valeur nette comptable est la différence valeur brute (valeur d'entrée dans le patrimoine), moins les amortissements cumulés et les dépréciations antérieures.

À chaque clôture des comptes, l'entité doit rechercher s'il existe des indices (externes et internes) d'une dépréciation notable de chacun des actifs.

Si ces indices existent, l'entité pratique des tests de dépréciation ; pour celà, elle compare la valeur nette comptable et la valeur actuelle de chacun des éléments d'actif.

Si le test montre que la valeur nette comptable est supérieure à la valeur actuelle, la valeur nette comptable est réduite au niveau de la valeur actuelle.

Cette pratique concerne tous les actifs ; pour les immobilisations, la dépréciation remplace l'amortissement exceptionnel ; par ailleurs, dans la suite, l'amortissement est calculé sur la nouvelle base dépréciée.

Il n'y a plus à distinguer le moins-value irréversible (amortissement) et la moins-value réversible (ancienne provision). La nouvelle distinction est que l'amortissement est la répartition d'une moins-value entre

exercices, suivant un plan d'ensemble, tandis que la dépréciation est la constatation d'une moins-value à chaque clôture des comptes.
La dépréciation est obligatoire et doit être pratiquée même en cas d'insuffisance ou d'absence du bénéfice.
Pour éviter la perte d'information par compensation, on débite un compte de charge 68 Dotation aux amortissements, dépréciations et provisions et on crédite un compte Dépréciation (29 Dépréciation des immobilisations ; 39 Dépréciation des stocks et en cours ; 49 Dépréciation des comptes de tiers ; 59 Dépréciation des comptes financiers.
Si, par la suite, la dépréciation perd sa justification, elle est reprise en résultat par le débit du compte Dépréciation et le crédit d'un compte de produit 78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions.
La nouvelle procédure de dépréciation conserve les principes de prudence et de dissymétrie qui sont à la base du coût historique. Les moins-values par rapport à la valeur d'entrée sont toujours comptabilisées ; les plus-values ne le sont pour le moment que dans des cas particuliers (instruments financiers).
➢ *Décote*, *Dissymétrie*, *Moins-values*, *Plus-values*, *Provision pour dépréciation*, *Prudence*.

Dérive des notions comptables

1. La comptabilité, telle que nous la pratiquons aujourd'hui, s'est constituée peu à peu, au cours d'une très longue évolution et dans des environnements très différents ; elle est donc une stratification d'apports d'origine et d'esprit très divers.
2. On lui demande d'assurer à la fois plusieurs fonctions très différentes, qui supposent le respect simultané de contraintes difficilement conciliables.
   ➢ *Fonctions*.
3. Plutôt que de créer de nouveaux instruments, quand de nouveaux besoins sont apparus, la comptabilité a fait du neuf avec du vieux ; elle a *étendu le domaine d'application* des concepts et des procédures, qui se trouvent ainsi souvent utilisés dans des buts et dans des conditions

tout autres que ceux pour lesquels ils avaient été créés ; il en résulte des obscurités et des malentendus.

4. Exemples.

   a. Actif :

      - En vertu du principe de patrimonialité du bilan, les actifs *classiques* sont des biens objets de propriété, susceptibles de revente et ayant une valeur vénale, ou des créances;
      - Puis on a détourné le procédé de son but initial et sont apparus des actifs techniques, ou fictifs, ou charges activées, qui servent seulement à soustraire certaines charges trop lourdes à une imputation immédiate à l'exercice en cours et à les « stocker » dans le bilan, pour pouvoir les *étaler* sur plusieurs exercices;
      - Puis, la *conception même du bilan* a évolué : du bilan patrimonial, instrument de mesure de la solvabilité, au bilan économique, indicateur de la potentialité de production et de gain ; c'est ainsi que sont apparus à l'actif des postes sans valeur vénale, mais ayant une valeur *économique d'usage* ; cependant l'évolution n'est pas achevée et tous les postes de ce type ne figurent pas à l'actif.

   b. Amortissement : à l'origine notation de la diminution de valeur subie par certaines immobilisations, fatale et irréversible, du fait de l'écoulement du temps ; aujourd'hui, c'est aussi un procédé d'allocation du coût du capital fixe, une ressource de financement, un procédé fiscal d'intervention ; les amortissements dérogatoires (provisions réglementées) n'enregistrent pas une dépréciation, mais constituent une aide fiscale, qui augmente les capitaux propres, provisoirement ou définitivement.

   c. Charges : à côté des charges « vraies », qui sont le coût de la production vendue pendant la période, il y a les quasi-charges, de nature différente, mais utilisant le même procédé technique :

achats, variation des stocks d'approvisionnements et de marchandises, valeur des actifs cédés.

d. Produits : à côté des produits « vrais », qui sont l'enrichissement résultant de la vente pendant la période de biens et services produits, il y a les quasi-produits : production stockée ou immobilisée, prix de cession des actifs cédés.

e. Provisions : à côté des provisions destinées à pallier une dépréciation, un risque, ou une charge, il y a des provisions pour s'adapter à la hausse des prix. Les provisions réglementées ne sont pas de vraies provisions, mais une aide fiscale.

f. Report à nouveau : il a d'abord porté sur des sommes minimes ; il est devenu une sorte de réserve ; il existe aussi un report de perte, un report en arrière.

g. Réserves : d'abord destinées à faire face à un risque trop imprécis pour être provisionné, elles sont devenues une ressource d'autofinancement, ou un moyen d'éviter la distribution de plus-values résultant de la réévaluation du bilan.

h. Double écriture. Après avoir été le procédé de description des mouvements spontanés de valeur, le vecteur crédit-débit est devenu l'outil à tout faire, servant à traduire en comptabilité les décisions de toute sorte : fermeture d'un compte (avec report à nouveau, ou transfert du solde à un autre compte), regroupement ou subdivision de comptes, reclassement, correction d'erreurs, allocation entre exercices par régularisation, conversion d'actifs en charges par amortissement ou provisions, affectation du résultat, etc.

➢ *Évolution de la comptabilité*.

Dérivés (Produits)

Nouveaux produits financiers, qui se réfèrent à un actif sous-jacent : action, panier d'actions, obligation, indice, devise. L'évolution du cours des produits dérivés est conditionnée principalement par celle du sous-jacent.

Exemples : contrat sur le notionnel, sur le Matif ; crédits croisés ; futures ; marchés d'indices ; Matif ; options sur indices boursiers, sur le Monep ; produits indiciels, swaps, warrants.
➢ *Matif*.

Dernier entré, premier sorti

1. Ou LIFO (Last in, first out). Le stock de biens fongibles (ou non-identifiables, ou choses de genre) existant aujourd'hui ayant été acheté à des instants successifs du passé, à des prix différents, il s'agit d'évaluer le stock sortant aujourd'hui, c'est-à-dire incorporé à la production, ou vendu et, en corollaire, le stock restant.
   On raisonne comme s'il s'agissait de biens non-périssables, entreposés en tas, du charbon par exemple. Le dernier charbon entré en stock est évidemment sur le tas ; c'est également lui qui sortira (sera utilisé) le premier.
2. On évalue donc :

   a. *Au compte de résultat* et en comptabilité analytique, les sorties de stock au coût de la plus récente entrée, c'est-à-dire le plus élevé dans le cas de hausse des prix.
   b. *Au bilan*, le stock restant au coût de la plus ancienne entrée, c'est-à-dire le plus faible, dans le cas de hausse des prix.

   Il y a découplage du bilan et du compte de résultat et renonciation au coût historique, donc une exception notable aux principes de la partie double. Le procédé donne la primauté au Compte de résultat sur le bilan : le compte de résultat est plus réaliste, puisque les charges sont évaluées d'après la plus récente entrée ; en revanche le bilan est moins réaliste puisque les restants sont évalués d'après la plus ancienne entrée. Pour l'entreprise, le procédé est avantageux en période de hausse des prix, puisqu'il augmente la mesure du coût de revient et *diminue* la mesure du résultat comptable et fiscal ; il diminue donc la distribution de bénéfice et augmente la capacité d'autofinancement.

3. En France, son emploi est autorisé en comptabilité analytique et pour les comptes consolidés (C. com., art. L. 233-23 ; DS, art. 248-8, c), mais il n'est pas admis en comptabilité générale, pour les compte sociaux, en tant que procédé d'évasion fiscale et facteur aggravant de l'inflation.

➢ *Premier entré, premier sorti* ; *Prochain entré, premier sorti*.

Dérogation à une règle

1. Habituellement, le respect du principe de régularité, c'est-à-dire l'obéissance aux règles, suffit à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.
2. Deux atténuations cependant :

    a. Quand l'application des règles ne suffit pas à donner une image fidèle, des informations complémentaires peuvent être données dans l'Annexe (C. com., art. L. 123-14).

    b. Des règles *particulières* sont prévues dans certains cas : évaluation dans les comptes consolidés (C. Com., art. L. 233-21).

3. Mais la loi va plus loin et prévoit expressément qu'il faut *déroger* à ses propres prescriptions si, dans un cas exceptionnel, elles sont incompatibles avec l'image fidèle. « … Cette dérogation est mentionnée à l'Annexe et dûment *motivée*, avec l'indication de son *influence* sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise. » (C. com., art. L. 123-14 ; PCG, art. 121-3). Ceci peut se produire quand survient une situation nouvelle, qui n'avait pas été prévue par un texte.
   Exemple : la description d'une opération financière complexe, associant plusieurs instruments financiers, exige une dérogation au principe de non-compensation.
   Il faut se souvenir qu'une règle est un moyen et pas une fin.

   ➢ *Annexe*, *Image fidèle*, *Régularité*.

Désactivation

Un actif étant un emploi conservé en attente, la désactivation consiste à le transformer en emploi consommé, c'est-à-dire à le faire passer dans les charges d'exercices successifs, par déstockage, amortissement, ou provision. Il en résulte une diminution du patrimoine, composante négative du résultat.

Par ailleurs, dans un souci de simplification, « Les biens de peu de valeur peuvent être considérés comme entièrement consommés dans l'exercice de leur mise en service et, par conséquent, ne pas être comptabilisés en immobilisations » (PCG, art. 212-6).

➢ *Actif ou charge ?*, *Décomptabilisation*.

Description comptable (Mode de)

1. *Les contraintes propres aux phénomènes nombreux.* Leur description individuelle et particulière serait trop coûteuse, trop lente et, surtout, incompatible avec la comparaison et la synthèse. Il faut donc une description normalisée, chaque phénomène étant ramené à une forme canonique ; pour cela on combine deux déterminants, l'un qualitatif et l'autre quantitatif.

    a. Déterminant qualitatif. On indique la nature du phénomène, par l'énonciation d'une, ou de plusieurs, propriétés (ou attributs, ou caractéristiques, ou qualités) ; ces propriétés sont repérées par des mots appelés descripteurs. La fidélité de l'image dépend de la pertinence des propriétés choisies. La finesse de l'image dépend de la précision des propriétés et de leur nombre (qui peut être un entier positif quelconque).

    b. Déterminant quantitatif. Tout descripteur est associé à une valeur qui indique l'intensité (ou degré) de la propriété. Cette valeur peut être une mesure (par observation, par calcul, ou par estimation). À défaut de mesure, ce peut être une indication binaire : existence, ou non, de la propriété. Ce peut être enfin la position de la propriété sur le degré d'une échelle (par exemple une croix dans une case, parmi plusieurs).

c. La description consiste à associer chaque descripteur à une valeur. Les descripteurs ont une moindre signification quand ils sont isolés ; au contraire ils gagnent en portée quand on peut les intégrer dans un modèle d'ensemble. En d'autres termes, la qualité de l'image donnée par la description dépend de la pertinence des propriétés retenues, du nombre des propriétés étudiées simultanément et des liens qui existent entre elles.

2. *Le mode de description comptable.* La comptabilité est un cas particulier de description de phénomènes nombreux, ceux qui sont mesurables par une somme d'argent.

a. Déterminant qualitatif. On établit une classification, constituée par un ensemble de comptes. Les descripteurs sont les intitulés des comptes, qui définissent en compréhension l'ensemble des phénomènes possédant une certaine propriété. On opère le classement de chaque phénomène dans un, ou plusieurs, comptes de la classification, suivant qu'on décrit la nature du phénomène par une ou par plusieurs propriétés. L'image est d'autant plus fidèle qu'on classe le phénomène dans des comptes correspondant à des propriétés pertinentes ; elle est d'autant plus fine que la définition des comptes est étroite, d'autant plus riche que le nombre des comptes utilisés simultanément est grand.

b. Le déterminant quantitatif est la somme de monnaie qui définit chaque ensemble (chaque compte) en extension et mesure la propriété associée à ce compte. Les phénomènes non susceptibles d'une évaluation monétaire sont négligés. La mesure en monnaie provient soit de l'observation, soit du calcul, soit d'une estimation, soit même d'un compromis entre des intérêts opposés ; son exactitude est donc différente suivant les cas.

c. Les diverses sortes de comptabilité. Donc, la comptabilité remplace la description individuelle des événements par leur classement dans des comptes ; plusieurs modalités pratiques sont possibles :

- La comptabilité en partie simple réduit la nature des phénomènes observés à une seule propriété ; elle ne retient d'un événement qu'un seul caractère ; son classement est donc fait dans un seul compte de la classification ; on le range dans un seul casier. Les différents comptes demeurent isolés et séparés les uns des autres. La description est pauvre, partielle et dispersée ; elle ne permet qu'un dénombrement et un stockage en mémoire. En revanche, le travail est réduit et compatible avec des moyens matériels frustes.
- La comptabilité en partie multiple se situe à l'autre extrémité. Elle admet la complexité des phénomènes et retient autant de propriétés différentes que c'est nécessaire pour les décrire complètement. Le nombre des comptes dans lesquels le phénomène est classé est un entier positif quelconque, pair ou impair. La description est riche, mais demande du travail et des moyens matériels, de sorte que le procédé est plutôt réservé à la comptabilité analytique. Les charges et les produits sont classés non seulement par nature, mais aussi par destination pour les charges et par origine pour les produits.

Ainsi, la partie multiple dépasse la boîte noire et la simple description et parvient à l'explication.

- La comptabilité en partie double est intermédiaire entre les deux précédentes. Elle retient deux caractères et classe simultanément dans deux comptes. C'est une solution de compromis pour la richesse de la description et pour la lourdeur du travail.
- Enfin la comptabilité standard est une partie double orientée. Comme dans la méthode précédente, on retient deux caractères et on classe chaque événement dans deux comptes. Mais on introduit une information supplémentaire : dans l'un des deux comptes, on inscrit un nombre négatif, dans la colonne des crédits-moins et, dans l'autre compte, on

inscrit un nombre positif, dans la colonne des débits-plus. Cette double écriture orientée apporte une nouvelle information et augmente la richesse de la description. L'événement est présenté comme un échange entre deux formes de valeur, ou comme un flux de valeur entre deux comptes. Les doubles écritures créent des liens entre tous les comptes et font de la comptabilité un système d'information permettant une description synthétique de l'entité.

➢ *Explication*, *Mesure*.

Désendettement de fait

Synonyme : défaussement, (in substance defeasance).

Artifice d'ingénierie financière utilisé par des entreprises en difficulté : montant important de créances douteuses, lourd endettement, frais financiers excessifs, etc. Consiste à retirer du bilan des postes qui font problème et à les transmettre à une structure d'accueil extérieure (entité *ad hoc*), qui en assure en quelque sorte le portage. Par exemple, une entreprise fait disparaître du passif de son bilan des dettes obligataires, dont elle n'est cependant pas libérée juridiquement. Leur remboursement et leur service sont confiés à un tiers, à qui des obligations d'État, ou garanties par l'État, ont été préalablement transférées à cet effet. Cela revient à un remboursement anticipé des dettes, quand leur remboursement avant terme n'est pas possible juridiquement, ou serait trop coûteux. On peut comparer le procédé à une sorte de sous-traitance du service de la dette, ou à la « débudgétarisation » en finances publiques (transfert des dépenses figurant au budget de l'État, vers d'autres centres de comptabilisation). L'inconvénient de cet élargissement du « hors-bilan » est qu'il améliore artificiellement certains ratios, qu'il diminue la portée du bilan et qu'il fausse l'analyse financière. Il s'agit donc d'un artifice de présentation et d'un ultime recours, contraire aux principes d'unité et d'universalité de la comptabilité. Le PCG fixe les conditions de l'opération (art. 371-2) et les informations à donner dans l'Annexe par les deux entités, celle qui transfère et celle qui assure le service de la dette (art. 831-2, 24).

➢ *Fonds commun de créances*, *Habillage du bilan*, *Hors-bilan*, *Portage*, *Sous-traitance*, *Titrisation*.

Désinformation

La comptabilité peut être employée comme procédé de désinformation : excès d'informations, mise sur le même pied de l'important (importance significative) et de l'accessoire, désordre (non-structuration) de la présentation, retard de la publication, sous le prétexte de perfectionnement, incertitude ou inégalité de la fiabilité.

➢ *Image fidèle*, *Importance significative*.

Désintermédiation

La désintermédiation, c'est-à-dire le contact direct des détenteurs de ressources financières et des utilisateurs, a poussé les banques à rechercher de nouveaux domaines d'activité et à faire de nouveaux métiers (bancassurance, banquindustrie) ; il en est parfois résulté de graves mécomptes. Depuis la loi bancaire de 1984, le monopole des dépôts et des prêts, qu'avaient les banques, a disparu ; une entreprise peut désormais prêter moyennant intérêt un excédent de trésorerie à une autre entreprise et, réciproquement, une entreprise peut emprunter à une autre la trésorerie qui lui manque. Les entreprises sont mises en contact par les agents de marché interbancaire, qui font communiquer le marché à court terme et le marché à long terme, sous le contrôle de la Banque de France. Ainsi sont dégagées des ressources financières importantes, provenant des banques, des établissements financiers, des investisseurs institutionnels, des entreprises et qui compensent la diminution du financement de l'économie par l'État.

L'épargne échappe à l'intermédiaire bancaire, pour se placer directement sur le marché financier ; avec le retour de taux d'intérêt réels positifs, les entreprises essaient de se désendetter et recherchent des capitaux propres pour le financement du haut de leur bilan.

➢ *Banque*, *Billet de trésorerie*, *Certificat de dépôt.*

Désinvestissement

➢ *Investissement*.

Destination (Classement par)

1. *En comptabilité de gestion*, les charges sont classées par destination et les produits par origine ; on peut ainsi mesurer des coûts particuliers et parvenir à une explication.
2. *En comptabilité financière :*

    a. Dans les comptes sociaux, les charges sont classées par nature ; c'est plus facile et cela permet de surveiller le montant des charges et son évolution, donc sa compression, mais cela permet seulement une description et pas une explication. Toutefois, le PCG 1986 (II, 189) prévoyait un tableau de répartition fonctionnelle des charges d'exploitation.

    b. Dans les comptes consolidés, les deux classements des charges, par nature et par destination, sont autorisés. « Les produits et les charges sont classés selon leur nature ou leur destination. Ils sont présentés soit sous forme de tableau, soit sous forme de liste » (DS, art. 248-10 ; Règlement 99-02, du 29 avril 1999, du Comité de la réglementation comptable, art. 410).

    c. Bilan fonctionnel. « Les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan suivant leur destination et leur provenance… » (DC, art. 10).

➢ *Classement*.

Détention

1. *Coût de détention*. Certains actifs sont conservés durablement : soit, s'ils se consomment par le premier usage, parce qu'on n'en a pas l'emploi immédiat (stocks), soit parce qu'ils sont durables et utilisés pendant plusieurs cycles de production, ou même plusieurs exercices (immobilisations).
   Il en résulte une série de coûts : financement, impôts fonciers, frais de gardiennage, dépréciation accidentelle, dépréciation fatale par le simple écoulement du temps. L'amortissement, qui constate la dépréciation fatale des immobilisations au cours du temps, est le coût

de leur détention ; leur utilisation y ajoute un coût de maintenance (entretien, réparations). Une perte de détention, par exemple à la suite d'une baisse de prix, doit, selon le principe de dissymétrie, être enregistrée, par une provision, alors qu'elle n'est encore que virtuelle. Il en résulte un volume optimum des commandes (qui dépend du coût d'approvisionnement, du coût de détention et du risque de rupture) et un retard systématique des approvisionnements, grâce à leur consignation chez les fournisseurs.

2. *Gains de détention.* La simple détention d'un actif peut, du fait de la hausse des prix, entraîner un gain virtuel. Le droit comptable, soucieux de prudence, interdit de faire apparaître ce gain tant qu'il demeure virtuel, c'est-à-dire tant que l'actif considéré n'est pas sorti du patrimoine et sauf quelque cas très particuliers (contrats financiers à terme, options de taux d'intérêt) ; (PCG, art. 224-1 à 3).
   Il en résulte parfois des spéculations, par anticipation des approvisionnements. Il arrive aussi que des comptables trop habiles classent le gain ainsi réalisé, non parmi les produits exceptionnels, mais parmi les produits d'exploitation, comme s'il était récurrent.
   Le droit fiscal, soucieux de ressources, évalue au prix du marché et, dans certains cas, il impose le gain virtuel de détention.

3. *Action sur le résultat.* La mesure des dettes demeure inchangée (principe de nominalisme). Le critère du coût historique interdit de faire apparaître les plus-values de détention d'actifs, tant qu'elles ne sont pas devenues certaines par sortie du patrimoine (principe de prudence). Au contraire, les moins-values de détention d'actifs sont anticipées par le plan d'amortissement et par les provisions dès qu'elles sont potentielles (principe de pessimisme systématique). Il résulte de cette dissymétrie (« la plus faible des deux valeurs : coût ou marché ») que, dans la comptabilité classique, il n'y a *pas de vraie mesure du résultat de détention*. C'est très gênant en période de hausse importante des prix, durant laquelle le résultat peut provenir de deux sources bien différentes : l'activité et la détention d'actifs réels. Le découplage du bilan et du compte de résultat constitue un palliatif : méthodes LIFO, NIFO, de la valeur de remplacement. Les gains de

détention entreront dans le résultat si, un jour, on évalue les éléments de bilan à la « juste valeur » (*fair value*).

4. *Détention et contrôle*. Quand la détention d'un bien assure son contrôle, elle tend à remplacer la propriété comme critère d'activation. C'est l'application du principe substantialiste, qui donne la primauté à la réalité économique (substance), sur la forme juridique.
   Exemple : immobilisation, incorporelle, actifs financés par crédit-bail (DS, art. 248-8, c ; Règlement 99-02, du 29 avril 1999, du CRC, art. 300).

   ➢ *Valeur (Juste)*.

Dettes ou obligations *(Liabilities)*

1. *Définition*. « Une dette est un passif certain, dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise » (PCG, art. 213-4). « … une dette à l'égard d'un fournisseur est comptabilisée lorsque la marchandise a été livrée, ou le service rendu » (PCG, art. 322-7).
   Symétrique de créance ; c'est une obligation personnelle du débiteur envers le créancier, qui contraint le débiteur à faire quelque chose, ou à remettre quelque chose (par exemple une somme d'argent) au créancier, au terme convenu (ou échéance).
   Les dettes sont une ressource de financement pour l'entreprise ; elles constituent son passif « externe », par opposition aux propres, qualifiés de passif « interne ».
   Juridiquement, une dette peut avoir trois caractères :

   - certaine : elle n'est contestée ni dans son principe, ni dans son montant, ni dans son mode de paiement;
   - liquide : son montant est exactement déterminé en argent (le sens du mot liquide n'est pas le même en droit et en comptabilité);
   - exigible : soit une dette pure et simple, sans terme ni condition, soit la condition suspensive est réalisée, soit la condition résolutoire a disparu, soit le terme est arrivé.

2. *Classification.*

a. Le DC (art. 13, 4°) se borne à une énumération : « parmi les dettes : les emprunts obligataires convertibles, les autres emprunts obligataires, les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, les emprunts et dettes financiers divers, les avances et acomptes reçus sur commandes en cours, les dettes fournisseurs, les dettes fiscales et sociales, ainsi que les dettes sur immobilisation ».

b. Les comptes de dettes du PCG sont dispersés entre trois classes : classe 1 comptes de capitaux ; classe 4 comptes de tiers ; classe 5 comptes financiers.

c. Dans un bilan liquidité-exigibilité, comme celui du PCG 1957, les dettes sont classées selon leur degré d'exigibilité, c'est-à-dire selon le temps restant à courir entre l'instant où le bilan est établi et le terme de remboursement de la dette. En fait, pour simplifier, le bilan 1957 classait les dettes en dettes à long et moyen terme, c'est-à-dire strictement supérieur à 1 an et les dettes à court terme, c'est-à-dire inférieur ou égal à 1 an.

À ce classement des dettes par ordre d'exigibilité, correspond un classement des actifs par ordre de liquidité (ce mot étant entendu ici au sens comptable, c'est-à-dire comme le délai entre le bilan et le moment où l'actif peut prendre la forme monétaire liquide).
Un pareil bilan, dit bilan liquidité-exigibilité, permet d'évaluer les solvabilités immédiate et définitive de l'entreprise.

3. Dans un bilan de type fonctionnel, comme celui du PCG, les postes sont classés dès le moment de leur apparition : les actifs suivant leur destination (capacité permanente installée, ou cycle d'exploitation) et les passifs selon leur provenance (propres, diverses sortes de dettes), qui commande leur aptitude à financer les diverses sortes d'actifs (ressources stables, ressources renouvelées, ressources provisoires). Il n'y a donc, dans le bilan, qu'un seul poste par nature de dette, quel qu'en soit le délai d'exigibilité.
Le PCG n'a cependant pas complètement exclu l'ancienne classification suivant le degré d'exigibilité, qu'on retrouve à titre accessoire, en note au pied du bilan et dans l'Annexe (PCG, art. 832-

5 : État des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice). Le bilan est ainsi semblable à une base de données, d'où les différents utilisateurs peuvent tirer des informations différentes.

- Le bilan du système de base distingue onze postes (PCG, art. 821-1) : emprunts obligataires convertibles ; autres emprunts obligataires ; emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ; emprunts et dettes financières diverses ; avances et acomptes reçus sur commandes en cours ; dettes fournisseurs et comptes rattachés ; dettes fiscales et sociales ; dettes sur immobilisations et comptes rattachés ; autres dettes ; instruments de trésorerie ; produits constatés d'avance.
- Le bilan du système développé distingue six rubriques, divisées en treize postes (PCG, art. 823-1) : dettes financières (emprunts obligataires convertibles ; autres emprunts obligataires ; emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ; emprunts et dettes financières divers) ; avances et acomptes reçus sur commandes en cours ; dette d'exploitation (dettes fournisseurs et comptes rattachés ; dettes fiscales et sociales, autres) ; dettes diverses (dettes sur immobilisations et comptes rattachés, dettes fiscales, impôts sur les bénéfices ; autres) ; instruments de trésorerie ; produits constatés d'avance.

4. *Le regroupement fonctionnel.* Il est plus clair et commode de regrouper les dettes en deux masses, suivant leur fonction :

   a. Les dettes financières servent à financer la structure stable de l'entreprise (ou capacité installée, ou actifs immobilisés) :

      - Emprunts à long et moyen terme : ils servent principalement à financer les investissements. Ce sont les emprunts obligataires, les emprunts bancaires, les comptes courants d'associés. Ces dettes sont regroupées dans une même rubrique, quel que soit leur terme. Leur rémunération est explicite : frais financiers;

- Les concours bancaires courants aident à couvrir les besoins de trésorerie.

b. Les dettes d'exploitation, ou de gestion courante naissent à l'occasion du cycle d'exploitation, et elles sont la contrepartie des créances d'exploitation. Elles sont liées à l'activité courante et résultent du fait que les achats de facteurs de production ne sont pas payés au comptant (crédit inter-entreprises) et que la comptabilité d'engagements note l'engagement (naissance d'une dette) et non son règlement (mouvement de liquidité). Ce sont les avances et acomptes reçus sur commandes en cours, les dettes fournisseurs et comptes rattachés (effets à payer, factures non-parvenues, intérêts courus), les dettes fiscales et sociales. Ici aussi les dettes sont regroupées en une seule rubrique, quel que soit leur terme. Elles financent en partie les actifs circulants. Leur coût n'est pas explicite. Les dettes envers les fournisseurs, qui constituent le plus gros bataillon, sont nombreuses et elles se renouvellent ; leur masse totale présente donc une certaine inertie, qui en fait une ressource stable, malgré la brièveté de chaque dette prise en particulier.
   La différence : actifs circulants moins dettes d'exploitation est parfois appelée actif net d'exploitation.

c. Les dettes hors exploitation. Exemple : dettes sur immobilisations.

5. *Déviations.*

a. Une tendance contemporaine regrettable consiste à multiplier les postes hors-bilan, qui devraient être réservés aux engagements donnés par l'entreprise, c'est-à-dire aux dettes subordonnées à la réalisation d'une condition, ou d'une opération ultérieure. Exemple : désendettement de fait.

b. Paradoxalement, la frontière entre les dettes et les propres n'est pas clairement marquée. On présente comme des fonds propres des passifs qui ne sont en fait que des dettes de dernier rang,

comme les titres subordonnés. Ces prétendus fonds propres (fonds propres mous) n'ont pas la solidité des vrais capitaux propres (fonds propres durs).

C. Il arrive qu'une entreprise qui souffre d'un excès de dettes tente de les convertir en titres d'associés (intérêts minoritaires), dont la rémunération est subordonnée à la réalisation de bénéfices.

➢ *Abandon de créance*, *Créances*, *Débiteur*, *Désendettement de fait*, *Endettement*, *Hors bilan*.

Dettes d'exploitation

Dettes non rémunérées, liées au cycle d'exploitation, entre l'engagement d'une charge et le décaissement qui termine la séquence. Les créanciers sont les fournisseurs, les salariés, le Fisc, la Sécurité sociale, les clients-créditeurs, etc. Leur origine étant dans le cycle d'exploitation, on les qualifie de dettes d'exploitation, pour les distinguer des dettes financières, qui contribuent à financer la capacité de production. Leur terme est court, mais elles sont nombreuses et elles se relaient, de telle sorte que leur masse globale varie seulement avec le niveau de l'activité.

Cette inertie leur permet de financer une partie plus ou moins grande des créances d'exploitation ; elles diminuent donc le besoin de fonds de roulement.

Les dettes fournisseurs sont les dettes sur achats, ou sur prestations de services ; des comptes leur sont rattachés : effets à payer, factures à recevoir à la clôture de l'exercice, intérêts courus à la clôture de l'exercice. Tous ces comptes sont regroupés au passif, sans distinguer selon l'éloignement de leur terme (PCG, art. 823-1) ; c'est seulement en note au pied du bilan (PCG, art. 821-1), qu'on distingue la partie à plus de 1 an et la partie à moins de 1 an et dans l'annexe que figure un tableau des échéances des créances et des dettes (PCG, art. 832-5).

➢ *Créances d'exploitation*, *Cycle d'exploitation*, *Dettes*, *Exploitation*.

Dettes financières

Emprunts rémunérés par un intérêt, qui servent à financer les investissements et le besoin de fonds de roulement et qui font jouer

l’effet de levier.
Diverses variétés (PCG, art. 441-16 ; 441-17, 823-1) : emprunts à long terme (obligataires, ou bancaires), emprunts bancaires à court ou moyen terme (découvert, crédits de trésorerie), emprunts aux associés.
➢ *Dettes*, *Dettes d'exploitation*.

Dettes provisionnées

1. « Dettes potentielles évaluées à l’arrêté des comptes, nettement précisées quant à leur objet, mais dont l’échéance ou le montant est incertain. Elles ont vocation irrésistible à se transformer ultérieurement en dettes. Ces dettes provisionnées sont rattachées aux diverses rubriques correspondantes du bilan » (PCG 1986, I, 29). « Ne sont pas comprises dans cette catégorie les provisions pour risques et charges, dont la vocation à se transformer en dettes n’est pas irréversible » (PCG 1986, I, 29).
2. Le PCG 1957 parlait de « charges à payer » (compte 4686) ; le PCG 1982 a ajouté le terme nouveau de « dette provisionnée ». Une charge ayant été engagée, mais pas encore comptabilisée à la clôture de l’exercice, il faut l’attirer vers cet exercice (régularisation au sens large). Pour cela, on la débite à un compte de charge et on la crédite à un compte de dette (rattaché à un compte de tiers). La nouveauté dans la procédure est que, dans le PCG 1957, toutes les dettes étaient réunies dans le compte 476 « charges à payer », tandis que, depuis le PCG 1982, elles sont *dispersées* dans de multiples comptes rattachés à des comptes de tiers, du type 1688 intérêts courus, 408 fournitures non parvenues, 428 personnel-charges à payer, etc. Le but est de distinguer les niveaux : exploitation, hors exploitation et trésorerie.
   Autre nuance : le montant de la charge à payer est connu avec certitude et celui de la dette provisionnée est estimé.

   ➢ *Allocation*, *Régularisation*.

Dettes (Ratios de)

1. *Le ratio (ou taux) d'endettement* (ou levier financier) mesure la dépendance de l'entreprise vis-à-vis des tiers : dettes financières sur capitaux propres. Suivant la règle traditionnelle, le plafond acceptable de ce ratio est 1.
2. *La capacité de remboursement* détermine la durée minima des emprunts : dettes financières sur capacité d'autofinancement. Suivant la règle traditionnelle, le plafond acceptable de ce ratio est 4.
3. *Le coût* de la dette financière est mesuré par le ratio : frais financiers sur dette financière, ou : frais financiers sur chiffre d'affaires.
4. *Le risque de défaillance* de l'entreprise est mesurée par le ratio : frais financiers sur excédent brut d'exploitation.

➢ *Dette*, *Défaillance*, *Endettement*, *Précomptabilisation*.

Dettes rattachées à des participations

PCG, art. 441-17 ; compte 178 « Dettes rattachées à des sociétés en participation ».

Devis

Évaluation prévisionnelle détaillée d'une prestation, présentée au client éventuel ; le devis précède la commande et la facture ; il ne fait donc pas partie de la comptabilité proprement dite.

➢ *Commande*, *Facture*, *Précomptabilisation*.

Devise

1. *Définition.* Créance sur un pays étranger, libellée en monnaie étrangère, donc permettant d'effectuer un paiement dans ce pays ; dans un sens moins précis : monnaie étrangère.
2. *Conversion en euros.* « Les documents comptables sont établis en euros et en langue française » (C. com., art. L. 123-22, al. 1). Il faut donc convertir en euros les sommes qui ont été exprimées initialement en devises. Le problème se pose de façon très différente selon qu'il s'agit d'éléments de l'actif ou du passif (monétaires, ou non-monétaires), de produits ou de charges, de créances ou de dettes,

d’achats ou de ventes de devises. En effet, les fluctuations des cours des changes entraînent des gains ou des pertes et, suivant le cas, les valeurs utilisées pour les mesurer sont la valeur d’origine (au cours historique), la valeur à la clôture de l’exercice (au cours de clôture), la valeur de marché (au cours du marché) (PCG, art. 911-1 et 420-1 à 7).

a. La valeur initiale est mesurée au cours historique et elle n’est pas modifiée ; les variations ultérieures sont traitées comme des produits, ou des charges financiers. Pour les opérations commerciales, elle est mesurée à la date de facturation ; pour les opérations financières, à la date de réalisation (c’est-à-dire de mise des devises à la disposition).

b. Cette valeur initiale est comparée à la valeur à la clôture de l’exercice, c’est-à-dire au cours de clôture. Pour cela, on utilise les comptes :

    1. 476 « différences de conversion-actifs », pour les pertes latentes à la clôture de l’exercice;
    2. 477 « différences de conversion-passifs » pour les gains latents à la clôture de l’exercice (PCG 322-6).

c. Pour les moins-values (pertes latentes), la comptabilité corrige à la fois le bilan et le compte de résultat. La perte latente est donc intégrée au résultat, par la constitution d’une provision pour perte de change (qui est une provision pour risque). On verra plus loin qu’elle est déductible du résultat imposable. Le montant de la provision est diminué, si l’entreprise a pris des précautions de couverture.

d. Pour les plus-values latentes (gains) au contraire, la comptabilité applique le principe de prudence et dissocie le bilan et le compte de résultat. Le gain est mis dans un compte d’attente, qui va au bilan ; mais il n’entre pas dans le résultat.

e. Les moins et plus-values latentes se changent en pertes ou gains effectifs au moment du dénouement de l’opération : paiement effectué ou reçu, échéance de la dette ou de la créance,

correspondant à la charge ou au produit. À ce moment, on compare la valeur à l'origine (au cours historique) à la valeur actuelle (au cours du change actuel) et on annule la provision constituée antérieurement. Seul le solde d'une opération en monnaie étrangère est converti en monnaie nationale (PCG, 911-1).

Le PCG prévoit les comptes concernant les charges et produits et les liquidités en devises :

1. 666 « perte de change » (ce sont des charges financières);
2. 766 « gains de change » (ce sont des produits financiers).

f. La solution fiscale est différente et elle exige un retraitement extra-comptable. Elle utilise la méthode d'évaluation « mark to market », c'est-à-dire note l'écart entre la valeur d'origine et la valeur actuelle de marché, que l'écart entre elles soit positif ou négatif. On intègre donc au résultat de l'exercice aussi bien les plus-values latentes que les moins-values. Donc, on impose les gains potentiels et on déduit les pertes potentielles du résultat imposable, ce qui est une exception au principe de non-imposition des plus-values latentes.

➢ *Change*, *Contrôle des changes*, *Conversion (Écarts de)*.

Diagnostic d'entreprise (Experts en)

Ils interviennent en cas de règlement amiable, ou de redressement judiciaire. Ils utilisent notamment la comptabilité.

C. com., art. L. 813-1 et s.

Différé

1. *Amortissement réputé différé.* Quand le résultat fiscal d'un exercice est négatif, la pratique de l'amortissement ne fait pas bénéficier l'entreprise d'une réduction d'impôt ; elle a donc la liberté de différer fiscalement les dotations d'amortissement de cet exercice et de les déduire des résultats bénéficiaires des exercices suivants, sans limitation de durée.

2. *Différé d'amortissement d'un emprunt.* Il arrive que, dans un premier temps, l'emprunteur ne verse que les intérêts, l'amortissement ne commençant qu'ensuite, ou même le remboursement se faisant tout entier *in fine*.

3. *Fiscalité différée, ou latente.* Certains produits, ou certaines charges ne sont pas imputés au même exercice suivant les règles comptables et suivant les règles fiscales. Il en résulte que le paiement de l'impôt est soit différé à un exercice postérieur, soit au contraire anticipé. L'annexe indique (PCG, art. 831-2-20) le « montant des dettes et créances d'impôt différées, provenant des décalages dans le temps, entre le régime fiscal et le traitement comptable des produits, ou des charges ».
   Par ailleurs, « sont enregistrées au bilan et au compte de résultat *consolidés* les impositions différées… » (DS, art. 248-11).

4. *Paiement différé.* Dans une comptabilité d'engagements, la comptabilisation d'une charge, ou d'un produit ne coïncide pas toujours avec le mouvement de liquidité, c'est-à-dire avec le paiement, ou l'encaissement. Dans un premier temps, il peut y avoir apparition d'une dette (cas d'une charge), ou d'une créance (cas d'un produit). Dans un second temps, la dette ou la créance sont éteintes par le paiement, qui se trouve ainsi différé.

5. *Le traitement de l'information en temps différé* (par lots) s'oppose au traitement en temps réel (continu) ; c'était le procédé comptable obligé, tant qu'on n'a disposé que de moyens matériels limités.

6. *Charges différées* : enregistrées au cours d'un exercice, mais dont on retarde l'impact, parce qu'elle se rapportent à des opérations à venir (PCG, art. 212-4).

➢ *Parallélisme*.

Différence

Pour éviter les erreurs de signe, la différence entre la somme (masse) des débits et la somme (masse) des crédits portés sur un compte, pendant une période, n'est pas inscrite sous la forme d'une

soustraction, mais sous la forme de l'addition au total le plus faible, du nombre qui rend les deux totaux égaux. Cette différence, appelée solde, est évidemment la somme algébrique de tous les nombres portés dans le compte pendant la période (mouvements).

➢ *Compensation (Principe de non)*, *Solde*.

Différences de conversion

➢ *Conversion (Écarts de)*.

Différences d'incorporation

1. Différences entre les charges de la comptabilité générale et celles retenues par la comptabilité analytique. Cette dernière rejette les charges non-incorporables : éléments anormaux, ou inhabituels, ou conventionnels. Elle ajoute les charges supplétives (coûts d'opportunité) : rémunération des capitaux propres et du travail de l'exploitant individuel. Elle ajoute ou retranche les charges de substitution : différence sur matières (consommation normée, au lieu de réelle), différences entre charges d'usage et dotations aux amortissements, différences entre charges étalées et dotations aux provisions.
2. Moins fréquente : la différence entre les produits retenus par la comptabilité générale et ceux retenus par la comptabilité analytique.

➢ *Opportunité (Coût d')*.

Différences d'inventaire

En comptabilité analytique, écarts en plus ou en moins, pour un article donné, entre le solde de l'inventaire comptable permanent et le comptage de l'inventaire physique. Elles proviennent soit d'erreurs de saisie, ou d'imputation dans le compte d'inventaire permanent, soit de disparitions d'articles non comptabilisées.

➢ *Inventaire*, *Inventaire comptable permanent*.

Différence temporaire

Le principe de rattachement des charges aux produits est un principe comptable qui doit être appliqué dans les comptes consolidés alors qu'il n'a pas été retenu pour l'établissement des comptes individuels. Dans les comptes consolidés, la mise en œuvre de ce principe comptable entraîne le fait que les impôts sur les résultats regroupent tous les impôts sur les bénéfices, qu'ils soient exigibles (comme dans les comptes individuels) ou qu'ils soient différés.

➢ *Consolidation*, *Impôt différé*.

Difficulté (Entreprises en)

1. *Les difficultés des entreprises peuvent avoir des origines très diverses* : crise de croissance, produits vieillissants ou marchés en déclin, investissements trop ambitieux ou mal financés, défaillance de gros clients, accumulation de pertes dégradant la trésorerie, etc. La loi du 1er mars 1984, modifiée par la loi du 10 juin 1994 et le décret du 21 octobre 1994 (C. com., art. L. 611-1 et s. ; L. 612-1 et s., L. 620-1 et s.), sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises établissent un certain nombre de dispositions visant à faire prendre conscience le plus tôt possible des difficultés éventuelles et à y porter remède avant qu'elles ne s'aggravent.

   En effet, habituellement, les difficultés insurmontables ne surviennent pas tout de suite ; on rencontre d'abord des ennuis mineurs, qui constituent des signes avant-coureurs et auxquels il est encore possible de porter remède. Ralentissement de la croissance du chiffre d'affaires ; diminution du bénéfice ; épuisement du carnet de commandes ; ralentissement de l'activité ; report des investissements ; démission de cadres ; augmentation des rebuts de fabrication ; pertes renouvelées.

   En théorie, le dépôt du bilan traduit seulement une crise de trésorerie et ne concerne pas la rentabilité ; mais, en pratique, la plupart des entreprises qui déposent leur bilan vont ensuite jusqu'à la liquidation.

2. *On distingue parfois, dans la progression des difficultés, deux étapes majeures*, entre lesquelles se situe l'intervalle pendant lequel il faut intervenir.

a. Première étape : les mesures classiques de compression des coûts ne sont plus efficaces, mais un redressement est encore possible, par des mesures plus énergiques. Il arrive qu'on cherche à dissimuler les difficultés par des astuces comptables, qui font apparaître un bénéfice illusoire. ➢ *Habillage du bilan*. Mais, outre le fait qu'on s'approche du délit, il vaut mieux regarder les difficultés en face et mettre en œuvre un vrai plan de redressement, ce qui doit impérativement être fait avant d'atteindre la seconde étape.

b. Seconde étape : les difficultés sont devenues trop graves ; l'entreprise ne peut plus vivre de manière autonome et il faut en arriver aux solutions extrêmes. Ou bien, on apure les pertes et les associés apportent de l'argent frais (« coup d'accordéon ») ; ou bien, une entité extérieure rachète l'entreprise, conserve les branches rentables et supprime les autres ; ou bien, il faut liquider l'entreprise, vendre ses actifs, payer ses dettes, licencier le personnel, ce qui est dramatique.

On voit qu'il est essentiel d'intervenir *le plus tôt possible* et, pour cela, de prendre conscience des difficultés le plus tôt possible.

3. Les textes prévoient pour les sociétés commerciales (et les entreprises assimilées) dépassant une certaine dimension (mesurée par l'effectif du personnel, ou par le chiffre d'affaires) l'établissement de *quatre documents comptables* :
Trois sont annuels : compte de résultat prévisionnel, plan de financement, tableau de financement.
Un est semestriel : situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible. Pour les trois premiers documents, chaque poste est flanqué du chiffre de l'exercice précédent ; pour le quatrième document, des chiffres des deux semestres précédents.
Ces quatre documents, commentés par des rapports, sont communiqués aux commissaires aux comptes, au comité d'entreprise et au conseil de surveillance, quand il y en a un, et ils permettent, notamment aux commissaires aux comptes, de déclencher la procédure d'alerte, quand

ils font apparaître une difficulté. Mais ils demeurent confidentiels et ne sont pas publiés en dehors de l'entreprise. Les remises ou réductions accordées sont enregistrées (PCG, art. 626-1). Il en est de même pour les créances non-déclarées (PCG, art. 626-2).

➢ *Alerte (Procédure d')*, *Cessation des paiements*, *Défaillance*, *Dépôt du bilan*, *Faillite*.

Dilution du capital

Dilution, effet dilutif ; opposés à relution, effet relutif. Effet pervers d'une augmentation du capital par émission d'actions nouvelles, ou d'obligations convertibles en action (« instruments dilutifs » à effet différé), consistant dans le partage du pouvoir et la division du dividende entre un plus grand nombre d'associés. Pour renforcer les fonds propres sans partager le pouvoir, on démembre les actions en certificats d'investissement et certificats de droit de vote ; ou on émet des titres subordonnés à durée indéterminée.

➢ *Capital*, *Démembrement d'un titre*, *Flottant (Capital)*, *Fonds propres*, *Titres subordonnés*.

Dimension de l'entreprise

1. *Elle peut être estimée de plusieurs manières* : totaux du bilan, capitaux propres, chiffre d'affaires, nombre d'établissements, nombre de salariés, régime fiscal. Elle doit être appréciée dans une branche donnée d'activité.
2. *Elle conditionne* le *mode de gestion* de l'entreprise, son mode de financement, ses coûts, ses contraintes et ses obligations comptables.
3. *L'accroissement de la dimension de l'entreprise lui fait traverser plusieurs seuils critiques* ; la croissance entraîne des difficultés et exige la transformation de la structure et du mode de gestion.
4. *La réglementation comptable* est différente selon des seuils de dimension : bilan, chiffre d'affaires, effectif salarié.

(C. com., art. L. 123-16 ; L. 123-25 à 28 ; L. 232-2 ; DC, art. 6-1 et 2 ; 7-6°, 17).

Il faut remarquer que la *variation parallèle* de l'actif et du passif modifie la dimension de l'entreprise, donc a une action probable sur ses résultats futurs, mais n'a pas d'incidence directe sur le résultat de l'exercice.

➢ *Croissance*, *Obligations comptables*, *Seuils*, *Simplification*.

Direct costing

1. Au lieu de mesurer un coût de revient réel, unitaire, complet, on met à part les charges fixes, considérées comme des charges de structure, présentant une forte inertie. Ensuite, on mesure la contribution de chaque activité à la couverture de ces coûts fixes, ce qui permet de choisir entre elles.
   Dans les variantes les plus perfectionnées du direct costing, on fait une distinction parmi les charges fixes : les charges fixes directes peuvent être imputées au coût des produits ; seules les charges fixes indirectes sont considérées globalement. On perd en simplicité ce que l'on gagne en précision.
2. Applications : politique de prix, seuil de rentabilité, mesure du risque, budget flexible.

Direct (Passage… de valeurs)

« Le résultat de l'exercice est égal… sauf s'il s'agit d'opérations affectant *directement* le montant des capitaux propres » (PCG, 230-1).

1. Les charges et les produits de « courte période » entraînent des mouvements de valeur, dans les deux sens, entre l'environnement et le patrimoine, par l'intermédiaire de la période. Ils sont saisis par une double écriture mixte (un compte de bilan et un compte de gestion) ; ils sont comparés dans le compte de résultat de l'exercice et ils n'exercent pas une action sur ce résultat. Le couplage est parfait entre le bilan et le compte de résultat, qui aboutissent tous les deux à la même mesure du résultat.
2. D'autres événements entraînent eux aussi des mouvements de valeur, dans les deux sens, entre l'environnement et le patrimoine ; mais ces

mouvements « de longue période » sont directs et ne passent pas par l'intermédiaire de la période et du compte de résultat, donc ils n'exercent pas une action sur le résultat de l'exercice, bien qu'il soient susceptibles d'influencer le résultat des exercices ultérieurs (on dit qu'il n'y a pas « prise en résultat »). « Le résultat de l'exercice est égal… sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres » (PCG, 230-1).

La technique de leur comptabilisation est la même qui est employée à la création de l'entreprise ; ils sont saisis par une double écriture homogène (deux comptes de bilan), qui entraîne un découplage du bilan et du compte de résultat, et affecte directement le montant des capitaux propres, sans passer par le compte de résultat. Un complément d'information est donné dans l'Annexe, sous la forme d'un « Tableau des divergences constatées entre la variation des capitaux propres au cours de l'exercice et le résultat dudit exercice » (PCG, 831-3).

« Le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, *sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres* » (PCG, art. 230-1, al. 1).

Ces événements changent la donne et introduisent des paramètres nouveaux ; ce sont des phénomènes « de longue période » au sens économique. Ils affectent les conditions fondamentales de l'existence et du fonctionnement de l'entité, donc modifient indirectement le résultat des exercices futurs, mais ne peuvent pas être inclus dans le résultat de l'exercice en cours. Il en résulte une exception au principe d'identité du bilan de clôture et du bilan d'ouverture qui le suit.

3. Exemples : apports reçus ; changements de méthode comptable ; corrections d'erreurs ; distributions de dividendes ; écarts de conversion de change ; écarts de première consolidation ; écarts de réévaluation ; imputation des frais d'augmentation du capital sur la prime d'émission ; provisions réglementées, répartition de capitaux propres ; subventions d'investissement ; variations de la valeur des titres de sociétés sous contrôle exclusif, décomptabilisation des postes du bilan résultant d'un changement de norme ; variation de la valeur

des titres de sociétés sous contrôle exclusif ; comptabilisation d'opérations antérieures oubliées ; évaluation des stocks selon la méthode FIFO ; gains et pertes de détention, en cas d'hyperinflation.

C. com., art. L. 123-18 ; L. 232-5 ; L. 232-11 ; DS, art. 245 ; PCG, art. 311-5 ; 420-5 ; 214-27 ; 831-3.

➢ *Actif ou charge ?*, *Double écriture (Propriétés de la)*, *Passif ou produit ?*

Direction

On distingue parfois les deux mots direction et gestion. La direction concernerait les décisions stratégiques, les grandes orientations de l'activité de l'entreprise. La gestion concernerait les décisions courantes, ou opérationnelle, de moindre importance et d'horizon plus rapproché.

On comprend bien le principe de la différence mais, en pratique, la frontière est difficile à situer avec précision.

➢ *Gestion*, *Gouvernance*, *Période (Courte et longue)*.

Directives européennes

➢ *Harmonisation comptable européenne*, *Union européenne*.

Directoire

➢ *Société*.

Discounted cash flow (DCF)

➢ *Actualisation*, *Cash flow accounting*, *Surplus monétaire*.

Discriminante (Fonction)

Ou fonction score. Procédé empirique cherchant, à partir de la mesure de ratios, à *prédire* le risque de mauvaises affaires futures : gros découvert, cessation de paiements, redressement ou liquidation judiciaires.

1. *Dans un premier temps*, on observe rétrospectivement l'évolution d'un échantillon d'entreprises, dont certaines se sont révélées saines par la suite, tandis que les autres avaient des difficultés. On décrit ces

entreprises au moyen d'une combinaison linéaire de ratios, choisie par tâtonnements, de manière à maximiser l'homogénéité de chacun des deux groupes et l'écart (discrimination) entre les deux groupes.

2. *Dans un second temps*, on retourne le point de vue et on fait fonctionner la combinaison linéaire de manière prévisionnelle, en y introduisant les valeurs actuelles des différents ratios. On espère ainsi parvenir à repérer celles des entreprises qui auront probablement des difficultés dans l'avenir.

   Purement empirique, ne reposant pas sur un modèle explicatif, et formant l'hypothèse que toutes choses demeurent égales par ailleurs, le procédé est très aventuré et ne permet, dans le meilleur des cas, que des prévisions à très court terme.

   ➢ *Difficulté (Entreprise en)*, *Notation*, *Ratios*, *Scoring*.

Disparition de documents comptables

➢ *Absence de comptabilité*, *Comptabilité fictive*, *Délits*.

Dispenses

L'Annexe est allégée pour certaines personnes physiques (DC, art. 26 ; PCG, art. 810-8 et 832-12) et pour certaines personnes morales (PCG, art. 810-8 et 832-11).

Le livre-journal, le grand-livre et le livre d'inventaire sont facultatifs pour les personnes physiques dispensées de comptes annuels et soumises à un régime fiscal particulier (DC, art. 6-1 et 6-2).

➢ *Obligations*, *Simplification*.

Disponibilités, ou liquidités

Ce sont les actifs circulants (DC, art. 11, 2°) qui peuvent être transformés en monnaie, sans nuire à l'activité de l'entreprise et dans un délai bref. Mais cette brièveté peut être définie de plusieurs manières :

1. disponibilité instantanée (conception du PCG 1982) : la monnaie fiduciaire (pièces et billets en caisse) et la monnaie scripturale

(comptes à vue, banque, CCP, bons remboursables à tout moment dès leur souscription);

2. disponibilité élargie : effets à recevoir susceptibles de mobilisation (escompte, mobilisation des créances commerciales), chèques remis à l'encaissement, bons du Trésor, dépôts bancaires à terme, quand on peut en disposer par anticipation, à la limite, valeurs mobilières de placement pouvant facilement être négociées. « Les liquidités ou exigibilités immédiates en devises existant à la clôture de l'exercice sont converties en monnaie nationale sur la base du dernier cours de change au comptant » (PCG, art. 342-7, al. 1).
3. Les disponibilités font partie de l'actif circulant (DC, art. 11,2°). (La direction établit) « semestriellement, la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible… » (DS, art. 244-1).

Disponible après financement interne de la croissance (DAFIC)

La définition classique du résultat est la variation de la valeur nette du patrimoine pendant l'exercice. Le caractère arbitraire de cette notion en limite considérablement la pertinence comme outil de gestion. On cherche donc à la compléter par des indicateurs plus objectifs et plus opérationnels, qui suivent la variation et mesurent la performance par le montant des ressources libres à la fin de l'exercice, pour financer de nouveaux emplois. Le DAFIC est l'un de ces indicateurs.

➢ *Autofinancement*, *Capacité d'autofinancement*, *Cash flow accounting*, *Comptabilité de caisse*, *Surplus monétaire*.

Dissymétrie du compte

Le principe de non-compensation entraîne une dissymétrie à l'intérieur même de la plupart des comptes, entre une colonne principale et une colonne auxiliaire. Toutes, ou presque toutes, les écritures sont portées sur la première colonne ; l'autre sert seulement à noter les diminutions du phénomène observé. Parfois même, on utilise un autre compte pour noter les diminutions (par exemple amortissement).

Il y a cependant des exceptions, des comptes qui utilisent également les deux colonnes : compte de caisse, compte courant.

➢ *Liquidités*.

Dissymétrie (Principe de)

Corollaire du principe de prudence : le souci de ne pas léser les tiers conduit à une dissymétrie systématiquement pessimiste dans les enregistrements comptables ; la sécurité y gagne, l'image fidèle y perd.

1. *Bilan* : enregistrement des plus et moins-values sur des éléments d'actif.

    a. On anticipe l'enregistrement des moins-values, que l'on provisionne dès qu'elles apparaissent probables dans un avenir proche.

    b. On retarde l'enregistrement des plus-values jusqu'à ce qu'elles soient confirmées et rendues définitives par une cession.

    c. L'évaluation définitive, celle qui est faite à l'arrêté des comptes, retient la plus faible des deux valeurs : coût historique, ou prix du marché (the lower of cost or market value).

    d. En revanche, le droit fiscal impose l'écart positif entre les valeurs liquidatives des titres d'OPCVM à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, quand ils sont détenus par des entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés (mark to market value).
    Autre exception : le droit comptable enregistre aussi bien les plus-values que les moins-values sur les contrats financiers à terme (PCG, art. 420-5, al. 4 et 224-1 à 3).

2. *Bilan* : enregistrement des variations du passif externe (dettes).

    a. Les variations *définitives* sont notées dans les deux sens, en raison du principe de nominalisme.

    b. Pour les variations *non-définitives*, il faut distinguer les augmentations, qui donnent lieu à provision et les diminutions, qui sont ignorées, tant qu'elles ne sont pas irréversibles.

3. *Bilan* : enregistrement des postes conditionnels.

a. Une créance sous condition suspensive n'est pas enregistrée, tant que la condition n'est pas réalisée.

b. Une dette sous condition suspensive est provisionnée, dès que la réalisation de la condition apparaît probable.

c. Les pertes de change latentes sont provisionnées (PCG, art. 420-5, al. 3).

4. *Compte de résultat.*

   a. Les bénéfices ne sont enregistrés dans les comptes annuels que lorsqu'ils sont réalisés à la clôture de l'exercice, ou quasiment réalisés (réalisation partielle d'opérations de longue durée, avec la méthode de l'avancement).
   Mais on ne peut pas inscrire les bénéfices potentiels ; on ne doit pas anticiper un écart de réévaluation ; on ne doit pas enregistrer un actif à son prix de vente futur, mais à son coût historique. Ainsi, on note au crédit du compte de résultat la production stockée et la production immobilisée, mais évaluées à leur coût de production, qui figure aussi en débit.

   b. Les risques et dépréciation sont notés dès qu'ils apparaissent *probables* et sans attendre leur réalisation. De même, on tient compte des risques et pertes *connus tardivement*, c'est-à-dire entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des comptes.

5. *Paiements.* Il n'y a pas d'inconvénient à enregistrer les paiements par caisse à l'instant où ils sont faits, qu'il s'agisse d'une recette, ou d'une dépense. Il n'en est pas de même pour les règlements par chèque, ou par virement :

   a. Les paiements aux fournisseurs sont notés à la date d'émission du chèque, ou du virement.

   b. Les encaissements reçus des clients ne sont notés qu'à la réception du relevé de banque et à la date de valeur indiquée par

la banque.

On aboutit à un transfert dans le temps entre exercices : les pertes de demain sont traitées comme des pertes d'aujourd'hui et les profits latents d'aujourd'hui sont traités comme des profits de demain (PCG, 322-2, al. 1 ; 420-5 ; 224-1 à 3).

➢ *Dates de valeur*, *Prudence*, *Réalisation*.

Distribution (Taux de) *(Pay out ratio)*

C'est la part du bénéfice de l'année n qui est distribuée aux associés l'année n + 1. Il est *mesuré* par le ratio, généralement exprimé en pourcentage : dividende sur bénéfice. Ce taux est *différent* d'une entreprise à l'autre et il *varie* au cours du temps. En France, dans la plupart des sociétés cotées, ce taux est inférieur à 30 %, ce qui est moins qu'aux États-Unis, ou en Grande-Bretagne et ce qui montre que ces sociétés pratiquent largement l'autofinancement.

Ne pas confondre avec le rendement (dividende sur cours de l'action), ni avec le coefficient de capitalisation, ou PER (cours de l'action sur bénéfice).

➢ *Affectation du résultat*, *Dividende*.

Divergences entre les deux mesures du résultat

➢ *Découplage du bilan et du compte de résultat*.

Divers

« Débiteur divers et créditeurs divers »

➢ *PCG art. 944-46 ; comptes 46*).

Dividende

1. *Définition.* En arithmétique, le dividende est le nombre sur lequel porte l'opération de division ; moins rigoureux, le vocabulaire comptable désigne par dividende tantôt la partie du bénéfice qui est partagée entre les associés et tantôt la somme qui est attribuée à chacun d'entre eux (dividende par action). On appelle capacité d'autofinancement la

somme du dividende et de l'autofinancement, ou en d'autres termes l'autofinancement possible avant la décision de distribution.

2. *Comptabilité.* Le dividende est l'une des affectations possibles du résultat et non l'une de ses composantes ; son paiement est donc sans action sur le montant du résultat (opération de « longue période »). Il est noté sur deux comptes de bilan : débit au compte 457 « associés-dividendes à payer » et crédit à un compte de trésorerie. C'est qu'il y a passage direct de valeur entre le patrimoine et l'environnement, sans passer par l'intermédiaire de la période, donc sans passer par un compte de gestion et par le compte de résultat. C'est l'un des cas de passage de valeur, entre patrimoine et environnement, direct et sans action sur le résultat, le cas symétrique étant celui de l'apport de capitaux propres.

3. *Provenance.* Contrairement aux intérêts (des emprunts et des comptes courants d'associés), qui sont des charges financières, déductibles du résultat imposable, les dividendes proviennent de sommes qui ont déjà été amputées par l'impôt sur les bénéfices :

   a. En premier lieu le bénéfice distribuable, c'est-à-dire (C. com., art. L. 232-11) : le bénéfice de l'exercice, moins les dotations aux réserves légale et statutaire, moins les pertes antérieures reportées, plus le bénéfice antérieur reporté.

   b. À défaut, des réserves libres, c'est-à-dire à la disposition de l'Assemblée générale ordinaire : réserves facultatives, réserves réglementées, primes d'apport, d'émission et de fusion.

   La règle fiscale avantage donc le financement par emprunt, par rapport au financement par capitaux propres.
   Il arrive que, pour ne pas inquiéter ses partenaires, une société qui fait de mauvaises affaires distribue un dividende fictif, alors qu'elle n'a ni bénéfice, ni réserve libre ; c'est un délit (C. com., art. L. 232-10 et L. 242-6).

4. *Paiement* (C. com., art. L. 232-12-12-13-14-16). Le montant du dividende est fixé par l'Assemblée générale ordinaire (art. 347). Les statuts distinguent parfois deux parts dans la somme effectivement

perçue : un premier dividende, ou dividende statutaire, rémunération minimale, calculée en pourcentage du capital, et un superdividende, ou dividende complémentaire, pourcentage du bénéfice, donc variant avec lui et dont le montant est fixé par l'Assemblée (art. 232-16). En revanche, l'intérêt fixe, ou intercalaire, est interdit (art. 232-15). Le dividende est payé *en une fois*, mais les statuts peuvent prévoir un acompte (C. com., art. L. 232-12). Il doit être payé moins de *neuf mois* après la clôture de l'exercice. Le dividende peut être payé en actions (C. com., art. L. 232-18-19-20), ce qui permet à la société de renforcer ses capitaux propres, comme par une augmentation de capital en numéraire.

5. Divers : conditions de la répétition (C. com., art. L. 232-17) ; acompte sur dividende (C. com., art. L. 230-18) ; dividende en numéraire, ou en actions (C. com., art. L. 232-20).

➢ *Affectation du résultat*, *Distribution (Taux de)*, *Intérêt*.

Division

- *Division de la valeur nominale* des actions d'une société cotée, pour les rendre plus accessibles.
- *Division du risque* : une banque ne peut pas prêter à un même emprunteur plus qu'au certain pourcentage de ses fonds propres (« ratio prudentiel »).
- *Division de travail comptable.*

Division du travail

Comme dans tous les autres domaines, la division du travail comptable augmente son rendement ; de plus, la répartition des fonctions comptables entre plusieurs personnes est un moyen de contrôle interne, qui évite les malversations.

➢ *Contrôle des comptes*, *Contrôle interne*, *Décentralisation*.

Doctrine comptable

Synonyme : cadre conceptuel (social framework). C'est l'ensemble coordonné des principes comptables et des objectifs fixés à la comptabilité.

1. *Cadre conceptuel établi par le FASB (Financial Accounting Standards Board) aux États-Unis* : «ensemble structuré d'objectifs et de principes fondamentaux, liés entre eux, grâce auxquels il est possible de mettre au point des normes cohérentes et d'indiquer la nature, les fonctions et les limites de la comptabilité financière et des états financiers ».
   Ceci implique que l'on connaisse les utilisateurs de la comptabilité et leurs besoins et que, en conséquence, on assigne des objectifs à la comptabilité.
2. *Projet de cadre conceptuel du IASB (International Accounting Standards Board),* organisme international dont fait partie la France. Il porte uniquement sur les comptes annuels, leurs objectifs, leurs caractères qualitatifs, leurs éléments, les critères d'évaluation.
3. Le PCG repose sur un modèle implicite de l'entreprise ; mais ce modèle est polyvalent et destiné à servir à plusieurs sortes d'utilisateurs ; il mélange des préoccupations juridiques, financières et de gestion. Cette polyvalente de la comptabilité et des documents de synthèse comporte un risque : que l'on fasse une hiérarchie entre les utilisateurs et que l'on satisfasse en premier certains d'entre eux, au détriment des autres. De fait, une enquête de l'Ordre indique que peu d'utilisateurs du PCG se déclarent entièrement satisfaits, à l'exception des administrations publiques.
4. *Les organismes qui élaborent une doctrine comptable en France* sont l'Autorité des normes comptables (ANC), la Direction générale des impôts, l'Ordre des experts comptables (Comité professionnel de la doctrine comptable), la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.
5. *Une polémique* assez vive a eu lieu sur le point de savoir s'il y a compatibilité entre la normalisation comptable, telle qu'elle est conçue en France, et une énumération précise des utilisateurs, besoins et objectifs.

a. Certains auteurs pensent que l'efficacité de la comptabilité exige le maintien *d'un certain flou* sur ses objectifs, ses utilisateurs et leurs besoins. Faute de quoi, on aboutirait à désigner arbitrairement des utilisateurs privilégiés, à réduire le champ de la comptabilité, à faire perdre aux normes comptables le caractère de compromis, que leur donne leur mode d'élaboration, par le Conseil national de la comptabilité. De plus, cette fixation serait un frein à l'évolution inévitable des utilisateurs et des utilisations. Cette première position n'est justifiée que si l'on admet seulement une seule comptabilité.

b. D'autres auteurs pensent, au contraire, que la comptabilité permet d'objectiver les relations entre partenaires et qu'elle a, par là, une fonction sociale importante. Il faudrait donc que les principes soient précisés et que le champ de la normalisation soit étendu, qu'il dépasse le bilan et le compte de résultat, pour atteindre l'annexe.

c. Enfin d'autres auteurs vont encore plus loin et pensent que la normalisation doit aussi gagner en précision et cesser complètement d'être floue, même si cela doit conduire à distinguer plusieurs groupes d'utilisateurs et plusieurs comptabilités différentes, chacune avec des règles et des critères particuliers.

6. *La solution* consiste peut-être à distinguer ce qui constitue la normalisation purement formelle, sur laquelle on devrait pouvoir s'accorder sans difficulté (définitions, vocabulaire, codification, classification, procédures, etc.) et ce qui concerne le fond, véritable droit comptable qui tranche entre des intérêts opposés et qui est influencé par la culture propre à chaque pays. Pourquoi alors ne pas s'aider des méthodes du droit international privé ?
Voici quelques exemples de solutions du droit comptable français, sur des problèmes particuliers :

a. Crédit-bail : les actifs financés par crédit-bail ne sont pas activés dans les comptes sociaux ; ils peuvent l'être dans les comptes

consolidés ; les redevances sont notées en charges.

b. Devises : les conséquences des fluctuations des taux de change sont intégrées dans le résultat de façon dissymétrique, seulement quand elles constituent une perte latente (provision).

c. Fiscalité différée : les écarts qui en résultent ne sont pas intégrés au résultat de l'exercice en cours, mais signalés dans l'annexe des comptes sociaux, ou consolidés.

d. Fonds commercial : il ne fait pas l'objet d'un amortissement dans la mesure où il bénéficie d'une protection juridique.

e. Frais d'établissement et frais de recherche-développement : ils sont comptabilisés en charges de l'exercice ou, dans certains cas, ils peuvent être immobilisés.

f. Retraites : on peut provisionner les engagements en matière de retraite, mais on doit indiquer leur montant à l'annexe.

g. Stocks : les stocks de biens fongibles sont évalués au coût moyen pondéré, ou suivant la méthode premier entré-premier sorti (FIFO), dans les comptes sociaux ; mais la méthode dernier entré-premier sorti (LIFO) est admise dans les comptes consolidés. Les intérêts des capitaux empruntés ne sont intégrés dans le coût de revient des stocks que lorsque la durée de fabrication dépasse l'exercice.

➢ *Conceptions de la comptabilité*, *Évolution de la comptabilité*, *Principes comptables*.

Documentation

1. Synonyme : document (DC, art. 1), manuel.
« Une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables… est conservée… » (PCG, art. 911-2).
➢ *Manuel de l'organisation*.

2. Autre sens. La question est débattue de savoir si les dépenses de documentation exposées par une entreprise doivent être comptabilisées

comme des immobilisations incorporelles, ou comme des charges de l'exercice. La solution dépend du type d'activité de l'entreprise ; pour certaines entreprises de services, la documentation est le principal outil de production, donc une immobilisation ; pour d'autres entreprises, la documentation est une facilité accessoire, donc une charge. Le Fisc tend à considérer les frais de documentation comme des charges déductibles, même quand leur montant est élevé.

➢ *Information*.

Documents comptables

1. *Leur liste* : livre-journal, grand livre, livre d'inventaire, livre de paie, « un document décrivant les procédures et l'organisation » (manuel comptable).
2. *Modalités* : les documents comptables sont établis en euros et en langue française ; ils sont conservés pendant dix ans, ainsi que les pièces justificatives ; ils sont tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte ; le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés ; des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire ; la communication en justice des documents comptables ne peut être ordonnée que dans des cas limités.

   C. com., art. L. 123-22, L. 123-23, L. 232-1 ; DC, art. 1 et 2 ; Norme IAS n° 1.

Documents sociaux

1. Pour les sociétés commerciales (C. com., art. L. 232-1) : inventaire ; comptes annuels ; état des cautions, avals, garanties données ; état des sûretés ; rapport de gestion.
2. Pour les sociétés commerciales de *grande dimension* (C. com., art. L. 232-2) : situation de l'actif réalisable et disponible, valeur d'exploitation exclues ; compte de résultat prévisionnel ; tableau de financement ; plan de financement.

3. (C. com., art. L. 232-5) À l'actif : titre des sociétés contrôlées de manière exclusive.
4. Pour les sociétés dont les *actions sont cotées en Bourse* (C. com., art. L. 232-7) : inventaire des valeurs mobilières détenues ; rapport commentant le chiffre d'affaires, le résultat et l'activité.
5. Pour les personnes morales de droit privé, non commerçantes, de grande dimension, ayant une activité économique (C. com., art. L. 612-1) : situation de l'actif réalisable et disponible, valeur d'exploitation exclue ; compte de résultat prévisionnel ; tableau de financement ; plan des financements.
6. Pour les associations qui reçoivent des subventions publiques (C. com., art. L. 612-4) : bilan, compte de résultat, annexe.
7. Pour les entreprises sociétaires, le PCG (II, 82 et s.) ajoute aux documents comptables de synthèse du système de base (dont l'annexe) trois documents sociaux : tableau des affectations du résultat ; tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de la société au cours des *cinq derniers exercices* ; inventaire du portefeuille de valeurs mobilières.

➢ *Documents comptables*, *Société*.

Documents de synthèse

Synonyme : comptes annuels, comptes sociaux, états financiers (financial statements).

1. « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant… doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice, au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe ; ils forment un tout indissociable » (C. com., art. L. 123-12).

    a. « À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels… et établissent un rapport de gestion écrit… » (C. com., art. L. 232-1).

b. « Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, qui forment un tout indissociable, sont établis à la clôture de l'exercice, au vue des enregistrements comptables et de l'inventaire » (PCG, art. 112-1).

c. « Les documents de synthèse sont présentés en conformité avec un des systèmes suivants : système de base, système abrégé… système développé… » (PCG, art. 810-7).

d. « La classe 8 (Comptes spéciaux) est utilisée pour satisfaire à des exigences d'information relatives aux *documents de synthèse* » (PCG, art. 934-1).

e. Les documents de synthèse consolidés comprennent obligatoirement le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent » (Règlement CRC 99-02, Section 4).

2. Les documents de synthèse peuvent être présentés sous plusieurs formes :

a. Système de base

- Bilan
  1. en tableau, avant et après répartition du résultat (PCG, art. 821-1),
  2. en liste, avant répartition du résultat (821-2).
- Compte de résultat
  1. en tableau (821-3),
  2. en liste (821-4).
- Annexe
  1. Tableau des immobilisations (832-1),

2. Tableau des amortissements (532-2),
3. Tableau des provisions (832-4),
4. Tableau des créances et des dettes à la clôture de l'exercice (832-5),
5. Tableau des filiales et participations (832-6),
6. Tableau du portefeuille de TIAP (832-7).

b. Système abrégé

- Bilan (822-1 et 822-2)
  1. avant répartition,
  2. après répartition.
- Compte de résultat
  1. en tableau (822-3),
  2. en liste (822-4),
  3. bénéficiaires d'une présentation simplifiée :
  4. personnes morales (832-11),
  5. personnes physiques (832-12).

c. Système développé

- Bilan (823-1)
  1. avant répartition,
  2. après répartition.
- Compte de résultat en tableau (823-2)
- Annexe
  1. Tableau des soldes intermédiaires de gestion (832-8),

2. Détermination de la capacité d'autofinancement (832-9),
3. Tableau des emplois et des ressources :
4. Tableau de financement en compte (832-10),
5. Tableau de financement en liste (832-10).

d. Comptes consolidés (Avis 99-02 du Comité de la réglementation comptable)

- Bilan (400)
  1. en tableau et/ou en liste,
  2. avant et après répartition.
- Compte de résultat (410)
  1. en liste, ou en tableau,
  2. classement des produits et des charges par nature, ou par destination.
- Annexe (420) Toute information significative.

3. Documents obligatoires prévus par la loi du 10 juin 1994 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises : situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible (document semestriel) ; tableau de financement (annuel) ; compte de résultat prévisionnel (annuel) ; plan de financement (annuel) ; documents complétés et commentés par les rapports écrits.
4. *On peut également mentionner les documents communiqués ou adressés aux actionnaires* : exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ; tableau des résultats pendant les cinq derniers exercices ; tableau des affectations du résultat ; rapport de gestion ; rapport des commissaires aux comptes ; inventaire des

valeurs mobilières en portefeuille ; comptes consolidés dans le cas d'un groupe.

➢ *Comptes annuels*, *Documents sociaux*, *Système développé.*

Doit et avoir

Terme ancien, qui n'est plus employé. Décrivait les rapports entre deux partenaires, par exemple dans un compte courant.

Domaine de la comptabilité

Avec le souci grandissant de rationalité économique, la comptabilité s'étend à de nouveaux domaines. On a pu se contenter de la comptabilité générale (ou financière), tant qu'on a vécu dans un environnement stable, avec des frais généraux faibles et une monoproduction, tout au plus était-il utile de lui adjoindre un reclassement des charges par grandes fonctions.
Depuis très longtemps, à la comptabilité générale se sont ajoutées la comptabilité analytique (de gestion) et la comptabilité budgétaire (prévisionnelle). Ce mouvement se poursuit et la comptabilité s'étend maintenant :

1. *À de nouveaux secteurs* : collectif, associatif, non-marchand, des ressources humaines, social, des ressources naturelles (comptabilité verte), aux groupes. La loi fixe les obligations comptables des personnes morales de droit privé, non-commerçantes, ayant une activité économique (C. com., art. L. 612-1 et L. 612-2).
2. *À de nouvelles situations* : comptabilité d'inflation, comptabilité de la discontinuité.
3. *À de nouvelles variables* : flux de liquidité, risques, surplus, actifs incorporels, coûts cachés, dysfonctionnements, mauvaise qualité.

Bien entendu, le terme « comptabilité » désigne des techniques différentes selon les cas ; même si la comptabilité devient une vraie base de données, elle ne sera pas la même dans une petite entreprise, dans une grande entreprise et dans un groupe par exemple.

➢ *Champ d'observation*, *Compétence (Principe d')*, *Conceptions de la comptabilité*, *Domaine du PCG*, *Niveaux de comptabilité*, *Universalité des enregistrements*.

Domaine du Plan comptable général

« Le règlement et son annexe s'appliquent à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation législative ou réglementaire d'établir des comptes, sous réserve des dispositions qui lui sont spécifiques (Règlement 99-03 du 22 avril 1999, du Comité de la réglementation comptable, relatif à la réécriture du Plan comptable général, art. 2).

« Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques. Les personnes physiques ou morales visées au 1er alinéa sont dénommées entité dans le présent règlement » (PCG, art. 111-1).

➢ *Domaine de la comptabilité*, *Plan comptable général*.

Domiciliation

Le paiement d'une lettre de change (ou traite) a lieu en principe au domicile du tiré ; la domiciliation la rend payable chez un tiers (domiciliataire), qui est habituellement le banquier du tiré. Le nom du banquier du tiré figure sur la lettre de change ; à l'échéance la traite est présentée au banquier du tiré et non au tiré lui-même.

Avantages : le tiré n'a pas à conserver de liquidités chez lui ; le tireur a une plus grande facilité d'encaissement, si le tiré habite une ville éloignée ; les frais d'encaissement sont réduits.

La domiciliation se pratique aussi pour les billets à ordre et les warrants.

La domiciliation du salaire dans une banque facilite l'octroi d'un crédit immobilier, ou l'autorisation d'un découvert.

Donnée

Le terme peut avoir plusieurs sens :

1. « La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière, permettant de saisir, classer, enregistrer les données de base chiffrées… » (PCG, art. 120-1, al. 1).
   « Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie » (DC, art. 3, PCG, art. 922-1).
   « Toute entité contrôle au moins une fois tous les douze mois les données d'inventaire… » (C. com., art. L. 123-12 ; DC, art. 6 ; PCG, art. 912-3).
   Le PCG 1986 (p. VII) était plus explicite. Pour lui, la comptabilité saisit les données de base chiffrées ; après traitement, elles deviennent des informations.
2. « Représentation d'une information sous une forme conventionnelle, destinée à faciliter son traitement » (Arrêté de terminologie du 22 décembre 1981).
3. Valeur particulière prise par une information.

   ➢ *Information*, *Support.*

Donneur d'ordre

Entité qui passe commande d'un ensemble de services au sous-traitant, ou preneur d'ordre. Comptes 61 « Services extérieurs » et 62 « Autres services extérieurs ».
➢ *Externalisation*, *Maître de l'ouvrage*, *Réseau (Entreprise en)*, *Sous-traitant*.

Dotations

Action de « doter » et montant consacré par un exercice aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (PCG, art. 946-68). Le contraire de la dotation est la reprise (PCG, art. 947-78).

1. *Le compte dotations (68)* est un compte de charge, débité par le crédit d'un compte de bilan : amortissement ou provision.
   Les dotations sont des charges (PCG, art. 511-2), débitées au compte de résultat (C. com., art. 9, al. 2) ; mais ce sont des charges calculées,

qui ne sont pas contemporaines du décaissement et dont le montant est estimé et non pas mesuré ; il est donc en partie discrétionnaire et exprime une politique.
Les dotations se répartissent en trois *niveaux* (PCG, art. 946) au débit du compte de résultat : d'exploitation, financières, exceptionnelles.

2. *On ne peut déduire les dotations du bénéfice imposable* (règle de l'alignement) que si elles ont été enregistrées en comptabilité. Il en résulte un biais fiscal : des « provisions réglementées » apparaissent en comptabilité, qui n'ont aucun lien avec une dépréciation, un risque, ou une charge et dont la raison d'être est purement fiscale.

3. *Dans la mesure où la dotation est antérieure à la dépense,* elle bloque dans l'entreprise pendant un certain temps une ressource, qui peut servir à l'autofinancement.
ll s'agit d'une ressource propre, mais temporaire, dont la portée et la sorte d'emploi qu'elle peut financer dépendent de la durée. Ainsi, certaines provisions précèdent de très peu la dépense : provision pour impôt, provision pour client douteux ; le principe de la dépense est presque certain à court terme, seul son montant est encore incertain. Pourtant, le PCG refuse de faire la distinction et, pour simplifier, il inclut *toutes les dotations* dans la capacité d'autofinancement, comme si elles constituaient toutes des ressources d'une certaine durée.

4. Autre sens : la dotation en capital, faite par l'État, ou par une collectivité publique, à une entreprise pour l'aider : en numéraire, en nature, par conversion d'une créance.

➢ *Amortissement*, *Charge calculée*, *Dépréciation*, *Provision*, *Reprise*.

Double approche du résultat

« Le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres » (PCG 230-1).
Les événements qui ont une action sur le résultat de l'exercice (des « événements de courte période ») sont des déplacements de valeur entre le patrimoine et l'environnement, par l'intermédiaire de la

période. Ils sont notés par des doubles écritures mixtes, sur un compte de la période (de gestion) et sur un compte du patrimoine (de bilan). Il en résulte que la mesure du résultat par le compte de résultat (synthèse des comptes de gestion) est nécessairement égale à la mesure du résultat par le bilan (variation des capitaux propres).

En revanche, les événements « de longue période » sont des déplacements directes de valeur, entre le patrimoine et l'environnement, sans passer par la période. Ils modifient les conditions d'activité de l'entité, mais n'ont pas d'action sur le résultat de l'exercice. Ils sont notés par une double écriture homogène, sur deux comptes du bilan, qui modifie le montant des capitaux propres, sans créer un écart entre actif et passif.

Double écriture (Propriétés de la)

1. Définition. La double écriture est l'instrument de base de la comptabilité en partie double. C'est un vecteur, dont le point de départ est repéré par un crédit-moins sur un premier compte, le point d'arrivée par un débit-plus sur un second compte et le montant mesuré par la somme d'argent portée sur l'un et l'autre compte.

   Tantôt, ce vecteur décrit un flux de valeur unique (trajet effectif de la valeur). Exemple : virement entre deux comptes d'actif. Tantôt, il décrit la résultante de deux flux de même montant (biflux), trajet apparent de la valeur. Exemple : dans le cas d'une charge, le trajet effectif comprend deux flux : un flux réel de facteurs de production va de l'environnement à la période et un flux financier de contrepartie va du patrimoine à l'environnement ; mais la partie double n'utilise qu'une seule double écriture, qui va d'un crédit-moins sur un compte du patrimoine (bilan) à un débit-plus sur un compte de la période (charge).

   Le domaine d'utilisation de la double écriture s'est élargi au cours du temps ; à l'origine elle décrivait un événement concret, un transfert d'espèces ; par la suite elle a pris un caractère de plus en plus abstrait et général : transfert de fonds (virement), saisie d'un flux de valeur de nature quelconque (monétaire, réelle, juridique, financière), subdivision d'un compte, regroupement de soldes, etc.

Au contraire, l'écriture unique de la comptabilité en partie simple est un scalaire, qui porte moins d'informations.
Les doubles écritures sur deux comptes de gestion étant interdites, sauf pour corriger une erreur, il reste douze couples possibles :
1 : D charge, C Actif;
2 : D Charge, C Passif;
3 : D Produit, C Actif;
4 : D Produit, C Passif;
5 : D Actif, C Charge;
6 : D Actif, C Produit;
7 : D Actif, C Actif;
8 : D Actif, C Passif;
9 : D Passif, C Charge;
10 : D Passif, C Produit;
11 : D Passif, C Actif;
12 : D Passif, C Passif.

2. Variétés. Suivant la nature des comptes concernés (de bilan, ou de gestion), il existe deux variétés de double écriture : homogène et mixte.

   a. Double écriture homogène, sur deux comptes de bilan (avec report à nouveau), sans action sur le résultat de l'exercice, qui est défini comme la variation de la valeur nette du patrimoine (capitaux propres) pendant la période, puisqu'il n'y a pas apparition d'un écart entre actif et passif.

      - Mouvement de valeur intérieur au patrimoine ; il change la structure du patrimoine, mais pas son total. La double écriture est autocompensée : l'augmentation d'un poste (actif ou passif) est compensée par la diminution d'un autre poste (actif ou passif).
      - Mouvement de valeur entre le patrimoine et l'environnement, *mais direct*, sans passer par la période, ni par le compte de résultat (événement de « longue période »). Des deux flux de sens opposé qui relient le patrimoine et

l'environnement, la comptabilité ne peut noter que les deux extrémités situées dans le patrimoine, donc sur deux comptes de bilan.
Exemple : mouvements de liquidités, nouveaux apports en capital, distribution de dividendes, plus généralement tout événement « de longue période », qui agit sur le montant des propres et peut agir sur les résultats des exercices futurs, mais sans incidence sur le résultat de l'exercice en cours.

- Toute double écriture sur deux comptes de gestion (sans report) est interdite parce que concernant l'environnement et extérieure à la compétence de la comptabilité de l'entité.

b. Double écriture mixte, sur un compte de bilan (avec report) et un compte de gestion (sans report). Elle note un déplacement de valeur entre patrimoine et environnement, par l'intermédiaire de la période, donc du compte de résultat. Un écart apparaît entre l'actif et le passif du bilan ; il y a donc action sur le total du patrimoine net, donc sur le résultat de l'exercice.
Exemples : les produits (ressources créées) et les charges (emplois consommés). Plus généralement, tous les événements de « courte période ».

3. Double écriture et engagement.
Dans tous les cas, les deux mouvements d'une double écriture (crédit et débit) sont simultanés. Mais, dans le cas d'une double écriture mixte (compte de bilan et compte de gestion), il existe une dissymétrie entre les deux mouvements (crédit et débit), qui a des conséquences importantes : l'un des deux mouvements est inducteur et privilégié par la comptabilité d'engagements, l'autre étant induit par le premier :

a. Cas d'une *charge*. Un débit-plus sur un compte de charge note l'entrée dans la période d'un flux réel de facteur de production, venant de l'environnement. Un crédit-moins sur un compte de bilan note la sortie du patrimoine d'un flux financier de moyen de paiement, à destination de l'environnement. Le débit-plus note l'événement inducteur ; le crédit-moins note l'événement

simultané, mais induit. On pourrait dire que le flux comptable résultant (du crédit au débit) est « tiré » par son point d'arrivée, le débit.

b. Cas d'un *produit*. Le crédit-moins sur un compte de produit note la sortie de la période d'un flux réel de biens ou services, à destination de l'environnement. Le débit-plus sur un compte de bilan note l'entrée dans le patrimoine d'un flux financier de moyens de paiement, venant de l'environnement. Le crédit-moins note l'événement inducteur ; le débit-plus note l'événement simultané, mais induit. On pourrait dire que le flux comptable résultant (du crédit au débit) est « poussé » par son point de départ, le crédit.

c. En comptabilité d'engagements, ce sont les événements inducteurs (les flux réels) qui constituent les engagements : le débit-plus, dans le cas d'une charge, le crédit-moins dans le cas d'un produit. Ce sont eux qui sont rassemblés au compte de résultat, pour mesurer le résultat de l'exercice, tandis que les événements induits demeurent dispersés dans le bilan, sous un autre classement.

4. *Propriété arithmétique.* L'ensemble de tous les comptes est subdivisé en deux ensembles disjoints quelconques : E et Ē. Chacun de ces deux ensembles est à son tour subdivisé en un ensemble de comptes à solde débiteur-positif et un ensemble de comptes à solde créditeur-négatif.
On pose que, au début de la période, dans chacun des deux ensembles E et Ē la somme des soldes débiteurs-positifs est égale à la somme des soldes créditeur-négatifs.
Pendant la période, on passe des doubles écritures mixtes, c'est-à-dire à cheval sur les deux ensembles E et Ē;

- un débit-plus sur un compte de E, lié à un crédit-moins de même montant sur un compte de Ē;
- ou un crédit-moins sur un compte de E, lié à un débit-plus sur un compte de Ē.

Dans chacun des deux ensembles E et $\bar{E}$, ces doubles écritures rompent l'égalité du début et font apparaître des écarts de même valeur absolue et de signes opposés.
À la fin de la période, l'écart net total entre la somme des soldes débiteurs-positifs et la somme des soldes créditeurs-négatifs est le même en valeur absolue, mais de signe opposé, dans les ensembles E et $\bar{E}$.
Au contraire, une double écriture intérieure à l'un des ensembles E ou $\bar{E}$ est auto-compensée et n'entraîne pas d'écart entre les soldes débiteurs et créditeurs.

5. *Un cas particulier.* La proposition précédente continue d'être vérifiée quand on remplace les deux ensembles quelconques E et $\bar{E}$ par les ensembles particuliers :

   - R ensemble des comptes à report à nouveau, subdivisé en deux :

     1. ensemble des comptes à report et à solde débiteur-positif;
     2. ensemble des comptes à report et à solde créditeur-négatif;

   - $\bar{R}$, ensemble des comptes sans report à nouveau, subdivisé en deux :

     1. ensemble des comptes sans report et à solde débiteur-positif;
     2. ensemble des comptes sans report et à solde créditeur-négatif;

   À l'instant initial de la période :

   - aucun nombre ne figure dans l'ensemble $\bar{R}$ des comptes sans report;
   - dans l'ensemble R des comptes à report :

     1. la somme des soldes débiteurs-positifs est égale en valeur absolue et de signe opposé à la somme des soldes créditeurs-négatifs ; ou ce qui est la même chose :

2. la somme algébrique de tous les soldes débiteurs et créditeurs est nulle.

Il est *interdit* de passer une double écriture dans $\bar{R}$.
Dans R, une double écriture est autocompensée et n'entraîne pas d'écart.
Une double écriture mixte, c'est-à-dire à cheval sur des comptes des deux ensembles R et $\bar{R}$ entraîne, dans l'un et l'autre ensemble, un écart entre la somme des soldes débiteurs-positifs et la somme des soldes créditeurs-négatifs. Il est de même valeur absolue et de signes opposés :

1. un débit dans un compte de R entraîne un excès des soldes débiteurs ; il est lié à un crédit dans un compte de $\bar{R}$, qui entraîne un excès des soldes créditeurs;
2. un crédit dans un compte de R entraîne un excès des soldes créditeurs ; il est lié à un débit dans un compte de $\bar{R}$, qui entraîne un excès des soldes débiteurs.

6. *Application à la mesure du résultat* :

a. L'ensemble de comptes R décrit le patrimoine, c'est-à-dire les valeurs intérieures à l'entité et transpériodiques.
Les soldes mesurent les existants instantanés, au passage entre deux périodes : les actifs, ou emplois conservés et les passifs, ou ressources transmises.
À l'instant initial, par construction, l'actif est égal au passif ou, ce qui revient au même, la somme algébrique de toutes les valeurs de patrimoine, positives et négatives, est nulle.

b. L'ensemble de comptes $\bar{R}$ décrit la période, c'est-à-dire passage de valeurs entre le patrimoine et l'environnement, pendant et à travers la période.
Les soldes mesurent les mouvements nets de valeur entre le patrimoine et l'environnement, pendant la période : les charges, ou emplois consommés (donc définitivement détruits) et les produits, ou ressources créées (donc définitivement acquises).

C. Le résultat de la période est la variation pendant la période de la somme algébrique des valeurs de patrimoine : bénéfice quand elle a augmenté, perte quand elle a diminué. Ou, ce qui revient au même, le résultat est l'écart entre l'actif et le passif : bénéfice si l'actif l'emporte, perte si le passif l'emporte.
Il peut être mesuré de deux manières, en deux endroits :

- soit en comparant actif et passif en fin de période, c'est-à-dire les sommes des soldes-débiteurs-positifs et des soldes créditeurs-négatifs, dans l'ensemble R des comptes avec report.
- soit en comparant les entrées et les sorties de valeurs dans le patrimoine, pendant la période, au moyen de l'écart entre les sommes des soldes débiteurs et créditeurs dans les comptes sans report de l'ensemble $\bar{R}$.

Le nombre mesurant le résultat par l'une et l'autre voie est le même en valeur absolue, mais de signe opposé.

➢ *Comptabilité d'engagements*, *Comptabilité en partie double*, *Dérive des notions comptables*, *Double mesure du résultat, ou mesure duale*, *Écriture comptable*, *Virement*.

Double mesure du résultat, ou mesure duale

1. Le principe même de la comptabilité en partie double traditionnelle est qu'il existe un couplage parfait du bilan et du compte de résultat et que les deux approches du résultat – par le bilan et par le compte de résultat – aboutissent nécessairement à la même mesure (PCG, art. 230-1, al. 1).
Le compte de résultat compare les engagements. Pour une charge, l'engagement est le flux réel des facteurs de production qui va de l'environnement à la période ; pour un produit, c'est le flux réel des biens et services qui va de la période à l'environnement. Le compte de résultat mesure le résultat de l'exercice par la comparaison de ces flux réels de sens opposé.

Mais à chaque flux réel inducteur, correspond sa conséquence et contrepartie : un flux financier induit, de sens opposé et de même montant. Pour une charge, il va du patrimoine à l'environnement ; pour un produit, il va de l'environnement au patrimoine. C'est par la comparaison de ces variations du patrimoine de sens opposé que le bilan mesure le résultat de l'exercice.

Il y a cependant quelques exceptions, parce qu'il existe des opérations qui entraînent un passage de valeur direct entre l'environnement et le patrimoine, sans passer par la période et qui, par conséquent, n'affectent pas en même temps les capitaux propres et la différence (produits moins charges). Provisions réglementées, subventions d'investissement, écart de réévaluation, imputation des frais d'augmentation de capital sur la prime d'émission et surtout : apports reçus et répartition de capitaux propres (événements de « longue période »). Le patrimoine et la période sont traités comme deux partenaires ; il y a donc réciprocité entre leurs comptes. Au bilan, le résultat est la différence : soldes débiteur (actifs) moins soldes créditeurs (passifs). Au compte de résultats c'est la différence : soldes créditeurs (produits), moins soldes débiteurs (charges).

2. *Les importantes hausses des prix de l'époque contemporaine ont posé une question plus générale.* Est-il encore possible de mesurer en même temps et du même coup le résultat et la situation patrimoniale ? Peut-on encore établir le compte de résultat et le bilan avec les mêmes critères de la valeur et les mêmes conventions ?

3. Il ne faut pas confondre la question de la double mesure du résultat par la comptabilité d'engagements et la question de la différence entre la mesure du résultat par la comptabilité d'engagements et le mesure par la comptabilité de caisse. En fait il s'agit de deux conceptions différentes du résultat et ce n'est pas la même chose qu'on mesure.

    a. Pour la comptabilité d'engagements, le résultat est la variation de la valeur nette du patrimoine, qui résulte de l'activité pendant la période, c'est-à-dire la différence entre les extrants (*outputs*) pendant la période et leur coût, ou intrants (*inputs*), les

événements « de longue période », qui modifient la règle du jeu, étant écartés.

b. Pour la comptabilité de caisse, le résultat est la différence entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées pendant la période.

Les deux approches parviennent au même résultat sur la vie entière de l'entreprise. En revanche, les deux mesures du résultat aboutissent à des chiffres différents dans le cadre d'un exercice. En effet, il existe des décalages chronologiques entre les deux couples charges-dépenses et produits-recettes, en raison des règlements à crédit, des stockages avant fabrication et avant vente, de l'utilisation d'actifs durables, etc.

➢ *Couplage du bilan et du compte de résultat*, *Résultat*.

Droit des affaires

Sa frontière n'est pas définie avec précision ; il utilise du droit civil (contrats, capacité, responsabilité, etc.), du droit commercial (sociétés, actes de commerce, redressement et liquidation judiciaires, etc.), du droit administratif, du droit fiscal, du droit du travail, etc.

Droit au bail

1. Définition

   Au moment de la conclusion du bail commercial initial, le bailleur reçoit du premier locataire un « droit d'entrée » ; par la suite, le locataire commerçant a un droit pratiquement indéfini au renouvellement de son bail commercial. Un nouveau locataire verse donc un « pas de porte » à l'ancien locataire, en paiement de son droit au renouvellement du bail.

2. Comptabilisation (PCG, art. 942-20). Le compte 206 « Droit au bail » fait partie des comptes 20 « Immobilisations incorporelles ». Habituellement distingué, au bilan, du fonds commercial. Évalué à son coût d'acquisition pour éviter la subjectivité. Non-amortissable, car sans limite de durée, mais éventuellement justiciable de provisions pour dépréciation.

C. com., art. L. 145-1 et s.
➢ *Incorporels*.

Droit comptable

1. *La comptabilité de gestion* est à usage interne ; elle est donc particulière à chaque entreprise, libre et rebelle à la normalisation. C'est pourquoi, rompant avec ses prédécesseurs, le PCG a renoncé à traiter de comptabilité de gestion.
2. Au contraire, *la comptabilité financière* est à usage externe ; puisqu'elle s'adresse aux tiers, elle doit respecter des règles juridiques et fiscales. Mais l'orientation de ces règles n'est pas neutre et s'explique par leur origine.
3. *Le contexte.*

    a. Le premier Code de commerce, de 1807, voyait dans la comptabilité un moyen de preuve entre commerçants, notamment en cas de faillite.

    b. Le premier caractère de la culture comptable française s'explique par l'influence du droit des sociétés. Le développement des sociétés en France a été lent et hésitant, ainsi qu'en témoigne le nombre des lois qui se sont succédées : 1856, 1863, 1867, 1966, 1978, 1984, 1985 etc. La liberté de création des sociétés par actions, instituée par la loi de 1867, a entraîné dès la fin du Second Empire, une trop rapide multiplication de ces sociétés ; il en est résulté un certain nombre d'escroqueries et de scandales financiers (Krach de l'Union générale en 1882).
    D'où, en réaction, le souci de surveiller les dirigeants des sociétés et de protéger les épargnants contre les malversations. Il en est résulté un développement de la comptabilité dans un sens réglementaire et contraignant : obligations d'inventaire, de bilan, de comptes annuels, de publicité, règles d'évaluation, etc. Cette première origine de la réglementation comptable française explique sa subordination au droit des sociétés.

C. Le second caractère de la culture comptable française provient de l'influence du droit fiscal. La création de l'impôt sur le revenu, en 1917, pour financer la guerre, a fait de la comptabilité un instrument de mesure du résultat imposable, suivant la définition et les règles du droit fiscal.

4. *De tout ceci est résultée une imprégnation juridique de la comptabilité :*

- conception du résultat comme la variation du patrimoine;
- patrimonialité du bilan (incorporels, crédit-bail);
- formalisme en vue de la preuve;
- principes de prudence et du coût historique, pour protéger les associés et les tiers;
- prééminence du bilan sur le compte de résultat;
- différenciation du compte *Capital* suivant la forme juridique de l'entité : entreprise individuelle ou société (PCG, art. 441-10).

Au cours des années récentes, un véritable droit comptable s'est développé en France : Code de commerce (qui a absorbé les lois sur les sociétés, sur la comptabilité, sur la consolidation, sur la faillite) ; Décret comptable, Décret sur les sociétés ; Plan comptable général ; Règlements du CRC ; Normes internationales IAS. Il faut aussi noter que l'esprit du PCG a changé : les versions précédentes insistaient sur la définition et les explications ; l'édition 1999 est avant tout normative.
Depuis 2010, l'ANC joue un rôle prépondérant au sein de la doctrine comptable.

➢ *Autonomie de la comptabilité, Autorité des normes comptables, Convergence, Référentiels comptables internationaux.*

Droits de mutation

Ils sont *exclus* du coût d'acquisition des immobilisations, ce qui les ferait passer en charges d'exercices à mesure de l'amortissement ; en

revanche ils peuvent être étalés sur plusieurs exercices.
PCG, art. 212.

Droits substantiel

➢ *Consolidation*.

Durable (Caractère)

1. Le PCG 1957 utilisait un fonds de roulement financier, défini comme la différence : capitaux permanents (ressources à plus de 1 an), moins valeurs immobilisées (à plus de 1 an) nettes, c'est-à-dire après amortissement et provisions.
2. Le PCG 1982 (II, 194) a inauguré un fonds de roulement net global (FRNG) défini comme la différence : ressources durables, moins emplois stables.

   Les ressources durables sont : les capitaux propres (y compris les autres fonds propres), plus les amortissements et les provisions, plus les dettes financières (sauf les concours bancaires courants). Les emplois stables sont les valeurs immobilisées brutes, c'est-à-dire avant amortissement et provisions (qui, dans le bilan fonctionnel, passent de l'actif soustractif au passif). Les valeurs immobilisées sont : « …les éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise constituent l'actif immobilisé… » (DC, art. 10). Le PCG (1986, I, 32) définissait le caractère *durable* par deux propriétés : éléments qui ne se consomment pas par le premier usage et « non entièrement consommés dans l'exercice de leur mise en service ».
   ➢ *Fonds de roulement*, *Immobilisations*, *Permanents (Capitaux)*, *Stables (Ressources)*.

E

Earnings before Interests and Taxes (EBIT)

➢ *Résultat d'exploitation*.

Earnings before interests, Taxes, Depreciation and Amortization (EBITDA)

Résultat avant frais financiers, impôts, provisions et amortissement.

1. C'est la différence entre le Production de l'exercice (vendue et stockée) et les charges (achats de matières premières ou de marchandises, salaires, charges sociales, intéressement, participation). Quand elle est positive, cette différence est un Excèdent d'exploitation, qui dégage de la trésorerie. La différence avec l'Excèdent brut d'exploitation (EBE) est que l'EBITDA prend en compte l'intéressement et la participation des salariés, tandis que l'EBE est la différence entre la Production et les charges définies comme la consommation de matières premières et de marchandises, plus les frais de personnel, plus les autres achats externes.
2. Ce concept, d'origine *américaine*, prétend servir d'indicateur de rentabilité aux sociétés technologiques en forte croissance qui n'ont pas encore de résultat (classique) positif. Il permet aussi aux groupes importants de comparer leur rentabilité avec celle de leurs concurrents internationaux.
3. C'est un instrument *dangereux*, qui ne tient pas compte d'éléments importants : plus-values de cession, amortissement des investissements, charges financières (intérêts des emprunts), impôts. L'écart peut donc être très large entre EBITDA et Résultat net, qui peuvent même être de signes opposés.
   L'AMF se montre très réservée, notamment parce que l'EBITDA ne tient pas compte de l'endettement.

   ➢ *Excédent brut d'exploitation (EBE)*.

Écarts d'acquisition

L'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation résulte de l'acquisition de ses titres par l'entreprise consolidante (directement ou indirectement), quelles que soient les modalités juridiques de l'opération (achats de titres, fusions, échanges…).

L'écart d'acquisition représente la fraction du prix payée en contrepartie des avantages que donne la prise de contrôle de l'entreprise. Un écart d'acquisition positif représente la surenchère effectuée par la société-mère car cette prise de participation devait représenter pour elle un intérêt particulier sur le plan stratégique ou bien alors les perspectives futures de rentabilité de la société filiale sont très intéressantes. En effet, le rapprochement génère des synergies qui peuvent être l'assurance d'un approvisionnement ou d'un débouché, l'amélioration des conditions de production, l'expansion à l'étranger, le renforcement d'une image, ou bien encore des stratégies empêchant le développement d'un concurrent.

1. *Écart d'acquisition dans le règlement n° 99-02 du CRC.*

   À la date d'acquisition des titres, l'écart d'acquisition est égal à la différence suivante :

   1. Coût d'acquisition des titres
   2. Quote-part de l'actif net réestimé de l'entreprise acquise revenant de plein droit à l'acquéreur (ou quote-part des capitaux propres réestimés revenant de plein droit à l'acquéreur)

   Remarque : l'actif net réestimé (ou actif net réévalué) correspond à la valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise. Les « capitaux propres réestimés » représentent la même valeur que l'actif net réestimé. On peut employer indifféremment l'une ou l'autre des expressions. Les droits des minoritaires sont calculés sur la base de l'actif net réestimé de l'entreprise acquise.

2. *Écart d'acquisition dans la norme IFRS 3 « Regroupements d'entreprises ».*

   L'écart d'acquisition est dénommé différemment selon qu'il est positif ou négatif :

- si l’écart d’acquisition est positif, c’est le *goodwill* ;
- si l’écart d’acquisition est négatif, c’est le profit dû à une acquisition à des conditions avantageuses.

Dans la norme IFRS 3, le calcul de l’écart d’acquisition est présenté différemment. Il existe deux calculs du *goodwill* : *Goodwill* complet ou partiel.

a. le *goodwill* partiel : égal à la différence entre le prix payé (sauf prise de contrôle par achats successifs) et la quote-part de d’acquéreur dans la juste valeur des actifs nets identifiables acquis. Ce *goodwill* n’inclut pas le goodwill revenant aux intérêts minoritaires.

b. le *goodwill* complet : comprend le goodwill relatif aux intérêts majoritaires et minoritaires, la part afférente aux minoritaires ayant pour contrepartie une augmentation des capitaux propres.

➢ *Consolidation*.

Écarts et différences de conversion

1. La comptabilité doit être tenue en monnaie nationale (C. com., art. L. 123-22 ; PCG, art. 911-1). Donc, à la fin de l’exercice, on convertit en monnaie nationale tous les postes qui ont d’abord été comptabilisés en monnaie étrangère, sur la base du dernier taux de change.
2. Pour les liquidités et exigibilités immédiates en monnaie étrangère, leur conversion en monnaie nationale fait apparaître des écarts de conversion, qui entrent dans le résultat de l’exercice, à titre de produits financiers, pour les gains et de charges financières, pour les dettes.
3. Pour les créances et les dettes en monnaie étrangère, leur conversion se fait en deux temps :

a. À la fin de l’exercice, on utilise des comptes transitoires ou d’attente (47) (de la classe 4 « Comptes de tiers »).

- Comptes 476 « Différences de conversion – Actif ». Ils sont débités des pertes latentes le crédit étant porté sur un compte de créances (diminution des créances), ou sur un compte de dette (augmentation des dettes). La perte latente entraîne la dotation d'une provision pour risque.
- Comptes 477 « Différences de conversion – Passif ». Ils sont crédités des gains latents, le débit étant porté sur un compte de créances (augmentation de créances), ou sur un compte de dette (diminution des dettes). En raison de son caractère latent, ce gain n'est pas inclus dans le résultat de l'exercice.

b. Au cours de l'exercice de règlement, la différence entre la valeur d'origine et la valeur du règlement effectif constitue un gain, ou une perte de change.

DC, art. 11, al. 4 ; 13 ; 15 ; PCG, art. 322-6 ; 420-5 ; 420-8 et 944-47 ; 821-2 ; 821-3 ; Comptes : 476 (Différences de conversion – Actif) ; 477 (Différences de conversion – Passif) ; 666 (Pertes de change) ; 766 (Gains de change).

Écart d'équivalence

Le compte 107 « Écart d'équivalence » enregistre l'écart constaté lorsque la valeur globale des titres évalués par équivalence est supérieure à leur prix d'acquisition (PCG, art. 311). Il fait partie des capitaux propres.

Écart d'évaluation

L'écart d'évaluation est la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée. L'écart d'évaluation permet de prendre en compte les plus ou moins-values latentes générées avant l'entrée dans le groupe. Les valeurs d'entrées servent de base pour les évaluations à chaque clôture. Il est ainsi possible de mesurer l'accroissement de richesse ou l'appauvrissement généré depuis l'entrée dans le groupe.

➢ *Consolidation*.

Écart de réévaluation

Synonymes : suivant les modalités de la réévaluation : écart de réévaluation, réserve de réévaluation, réserve spéciale de réévaluation, provision spéciale de réévaluation.

1. Définition. La réévaluation fait apparaître une plus-value à l'actif : excès de la valeur actuelle réévaluée des immobilisations sur leur valeur comptable nette. Pour rétablir l'équilibre du bilan, il faut inscrire un poste compensateur au passif.
2. Traitement comptable. C. com., art. L. 13-18, al. 4 ; L. 232-11, al. 4 ; DC, art. 13 ; 1° ; art. 22 ; art. 24, al. 6 ; PCG, art. 214-27.

   C'est l'un des cas exceptionnels de découplage du bilan et du compte de résultat et du passage direct de valeur de l'environnement au patrimoine, sans traverser la période et son compte de résultat (événement de « longue période »). L'écart de réévaluation n'est pas porté au crédit du compte de résultat, mais il est inscrit directement au passif du bilan, parmi les capitaux propres, en principe dans un poste distinct, mais il peut être incorporé au capital. « Le compte 105 « Écart de réévaluation » enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation et qui peuvent être incorporés en tout ou en parties au capital. Il est subdivisé autant que de besoin » (PCG, art. 941).

   Donc l'écart de réévaluation n'augmente pas le résultat de l'exercice et ne peut être distribué, ni servir à compenser une perte, sauf s'il a préalablement été incorporé au capital. Par ailleurs, il faut donner des informations détaillées dans l'Annexe.

   ➢ *Couplage*, *Direct (Passage de valeur)*, *Réévaluation*, *Survaleur*.

Écarts sur prévisions

En cas de gestion prévisionnelle, des écarts apparaissent entre les nombres prévus et les nombres effectivement constatés ; ces écarts sont mesurés, puis analysés, pour déterminer les responsabilités dans leur survenance.

Écarts sur activité

Quand le niveau de l'activité varie, les coûts fixes sont répartis entre un nombre plus ou moins grand d'unités du produit, ce qui modifie le coût unitaire de ce produit. La perturbation est particulièrement gênante dans les branches où les coûts fixes sont élevés. La méthode de l'imputation rationnelle des charges fixes corrige l'aberration en isolant l'écart d'activité et en l'imputant aux coûts selon le rapport activité effective sur activité normale.

➢ *Imputation rationnelle*.

Échange

1. *Échange de données informatisées (EDI)* : communication de données normalisées, entre ordinateurs, par l'intermédiaire d'un réseau de communication ; concerne les données comptables et fiscales (commandes, factures, bons de livraison, déclarations fiscales, etc.) ; son objectif : une comptabilité sans papier. Échange de données informatisées, fiscales, informationnelles comptables, analytiques et sociales (EDIFICAS) : norme de transmission des données proposées par l'Ordre des experts comptables.
2. *Échange financier, ou swap* : peut porter sur des taux d'intérêt, des créances, des devises, des actions, des obligations, etc.
3. *Échange de valeurs*. Il est équivalent de dire que la double écriture de la partie double décrit le trajet (flux) de la valeur, ou qu'elle note un échange de valeurs. En effet, tout événement intéressant la comptabilité peut aussi être analysé comme un échange de deux valeurs de formes différentes et de même montant, soit entre l'entreprise et un tiers extérieur (environnement), soit à l'intérieur même de l'entreprise (patrimoine). On peut alors dire que le crédit-moins note la forme de valeur qui diminue (qui est cédée), et que le débit-plus note la forme de valeur qui augmente (qui est reçue).
4. « … Le prix d'achat s'entend… pour les biens acquis par voie d'échange, de la valeur vénale de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre… » (PCG, art. 213-2).

➢ *Comptabilité en partie double*, *Double écriture*, *Écriture comptable*.

Échéance

1. Définition : l'échéance est la date certaine à laquelle un débiteur doit exécuter son obligation, alors que le terme est un événement futur, dont la réalisation est certaine, mais dont la date n'est pas fixée.
2. Le bilan fonctionnel du PCG ne classe plus les postes de l'actif suivant leur liquidité, ni ceux du passif suivant leur exigibilité ; cependant le classement par échéance n'est pas devenu inutile et on le retrouve ailleurs :

    a. Dans l'Annexe. « Les créances et les dettes selon la durée restant à courir… » (DC, art. 24, al. 7) ; « Un état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice » (PCG, art. 831-2.7) ; et dans le système de base, sous forme de tableau, un « État des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice » (PCG, art. 832-5).

    b. Dans le Bilan, en note au pied du bilan :

        - Système de base

            1. Bilan en tableau (PCG, art. 821-1) : créances, dont à moins d'un an (brut) ; dettes, dont à plus d'un an, dont à moins d'un an.
            2. Bilan en liste (PCG, art. 821-2) : créances, dont à plus d'un an (brut) ; dettes à moins d'un an et dettes à plus d'un an (dans la rubrique du passif et non en note).

        - Système abrégé (PCG, art. 822-1 et 822-2) : créances, dont à plus d'un an, à moins d'un an ; dettes, dont à plus de cinq ans, à plus d'un an et moins de cinq ans, à moins d'un an.
        - Système développé (PCG, art. 823-1) : créances d'exploitation, dont à plus d'un an ; dettes, dont à plus d'un an, à moins d'un an.

C. « Dans les sociétés commerciales (de grande dimension), les dirigeants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible… » (C. com., art. L. 232-2). Ces mêmes informations sont demandées par le tableau 2057 de la déclaration fiscale.

3. *Il peut arriver qu'un débiteur demande à son créancier le report d'échéance d'un effet ;* ou que le tireur consente une avance de fonds au tiré, pour éviter l'impayé, quand l'effet a été escompté, ou endossé au profit d'un tiers.
4. *Échéance des intérêts.* On distingue les intérêts *échus,* qui sont payés quand survient l'échéance prévue par le contrat et les intérêts *courus*. Ceux-ci, à une date donnée, correspondent à la période entre le précédent paiement d'intérêts et l'instant actuel ; les intérêts courus à la fin d'un exercice sont rattachés aux produits et aux charges de cet exercice.

➢ *Courus et échus*, *Dépense*, *Exigibilité*, *Liquidité*, *Recette*, *Terme*.

Échus

➢ *Courus et échus*.

Économies

1. *Économies d'*échelle : lorsqu'il y a des coûts fixes élevés, le coût unitaire diminue quand la quantité produits augmente ; ceci constitue une barrière à l'entrée de nouvelles entreprises dans le secteur.
2. *Économies de* gamme : quand un même facteur peut être utilisé pour plusieurs productions, le coût de production d'un ensemble de produits par une seule entreprise est inférieur à la somme des coûts d'entreprises séparées, produisant chacune l'un des produits.
3. *Economic value added* (EVA) C'est la différence entre le résultat d'exploitation après impôt, moins le coût total des capitaux investis. Mesure la richesse qu'une entreprise dégage chaque année.

Écoulement (Délai d’)

1. C’est le temps nécessaire à l’écoulement d’un actif d’exploitation, par exemple d’un stock ; le même phénomène peut être mesuré par un ratio de rotation, inverse du délai d’écoulement.
2. Exemple : on mesure, en jours, le délai d’écoulement d’un stock, en comparant le montant initial et le flux d’écoulement.

- $\frac{365}{\text{taux de rotation du stock}}$
- $\frac{\text{stock moyen de marchandises (au coût d’achat)}}{\text{coût d’achat des marchandises vendues par an}}$
- $\frac{\text{Stock}}{\text{Flux d’écoulement journalier}}$; $\frac{\text{Stock} \times 365}{\text{Flux d’écoulement annuel}}$

➢ *Rotation (Taux, ou vitesse de)*.

Écritures comptables

1. Une écriture comptable est une inscription sur un livre comptable ; pour le livre-journal, on parle d’article ; pour l’inscription sur un compte de grand-livre, on parle de report ; porter une écriture sur un compte se dit mouvementer, ou servir ce compte.
   Une écriture comprend plusieurs éléments (PCG, art. 921-1 à 4) : un nombre, sur un compte défini par son nom, dans l’une des colonnes, débit ou crédit, la date, la justification de la succession chronologique des opérations, la référence à une pièce justificative (DC, art. 3 ; PCG, art. 922-2), la référence à la page du grand-livre (resp. du journal), la référence à l’autre compte de grand-livre mouvementé, un libellé explicatif.
   La comptabilité en partie simple se contente d’une seule écriture, sur un seul compte ; la partie double standard associe deux écritures symétriques et de même montant, sur deux comptes.
   Il ne faut pas confondre écriture comptable avec ce que le Code pénal (art. 150) appelle écriture de commerce, c’est-à-dire les livres de commerce obligatoires ou facultatifs, le bilan et les feuilles de paie.

2. Un crédit-moins note une diminution de valeur, donc un départ de valeur depuis le compte ; un débit-plus note une augmentation, donc une arrivée de valeur dans le compte. L'universalité de cette règle peut être dissimulée par le fait qu'il existe des comptes débiteurs (à solde débiteur), qui mesurent des valeurs positives et des comptes créditeurs (à solde créditeur), qui mesurent des valeurs négatives. Un crédit note toujours une diminution de valeur, mais il augmente le solde d'un compte créditeur, tandis qu'il diminue le solde d'un compte débiteur. Un débit note toujours une augmentation de valeur, mais il augmente le solde d'un compte débiteur, tandis qu'il diminue le solde d'un compte créditeur.
3. Il y a deux signes : débit-plus et crédit-moins. Il y a d'autre part quatre variétés de comptes : cumulé-débiteur, cumulé-créditeur, différentiel-débiteur et différentiel-créditeur. Il existe donc huit variétés possibles de simple écriture :
    a. Débit sur un compte cumulé-débiteur : augmentation d'actif.
    b. Débit sur un compte cumulé-créditeur : diminution de passif.
    c. Débit sur un compte différentiel-débiteur : augmentation de charge.
    d. Débit sur un compte différentiel-créditeur : diminution de produit.
    e. Crédit sur un compte cumulé-débiteur : diminution d'actif.
    f. Crédit sur un compte cumulé-créditeur : augmentation de passif.
    g. Crédit sur un compte différentiel-débiteur : diminution de charge.
    h. Crédit sur un compte différentiel-créditeur : augmentation de produit.
4. Une écriture *informatique* selon la norme Édifices, comporte les mentions suivantes : *date* de valeur comptable, *journal* d'origine, *numéro d'écriture* ou folio/ligne, *numéro du compte* mouvementé auquel l'écriture est affectée, *libellé*, code *débit ou crédit*, *signe* du montant (normal ou soustractif), *montant* (PCG 922-1 ; 922-2).

➢ *Comptabilité en partie double*, *Double écriture*, *Langage*, *Mémoire*, *Mouvement*.

Écriture d'inventaire

Synonyme : inventaire comptable

Le terme n'est pas employé par les textes légaux ou réglementaires. Ce sont les écritures passées un fois par an, à la clôture de l'exercice, à l'occasion de l'inventaire matériel, ou extra-comptable : amortissements, provisions, variation des stocks, reclassement (c'est-à-dire synthèse).

➢ *Inventaire*.

Effets de commerce

Ce sont des titres négociables, qui constatent l'existence d'une créance à court terme au profit du porteur et servent à son paiement ; ils sont régis par le « droit cambiaire » (cambiaire comme lettre de change).

1. Les effets de commerce traditionnels sont : la lettre de change (ou traite), le billet à ordre et le warrant (émis par les magasins généraux).

   a. La lettre de change (C. com., art. L. 511 et s.) est un ordre de payer, adressé par le créancier (tireur), au débiteur (tiré), au profit d'un bénéficiaire (qui peut être le tireur) ; elle a été, avec la partie double et la société anonyme, l'un des grands moyens institutionnels du développement économique ; son acceptation par le tiré permet de présumer qu'elle est provisionnée et facilite sa transmission.

   b. Le billet à ordre (C. com., art. L. 512 et s.) est une reconnaissance de dette, formulée par le débiteur (souscripteur), au profit d'un bénéficiaire.

   Les effets de commerce constatent une créance et transforment une créance ordinaire en créance mobilisable, c'est-à-dire transformable en liquidités avant l'arrivée du terme, par escompte.

   Ce sont des titres négociables, qui peuvent circuler entre des bénéficiaires successifs, par endossement. Ils ont un double rôle :

instruments de paiement et instruments de crédit, alors que le chèque – qu'on rapproche parfois des effets de commerce – est seulement un instrument de paiement et doit être provisionné au moment où il est émis.

C. Le plus souvent, les effets sont domiciliés chez le banquier du débiteur, de sorte qu'à l'échéance le règlement se fait entre le banquier du créancier (porteur de l'effet) et le banquier du débiteur (domiciliataire).
Alors que les effets traditionnels sont établis sur support papier et circulent matériellement, la lettre de change relevé (LCR) et le billet à ordre relevé (BOR), créés en 1973, sont transmis de banque à banque sur support informatique, ce qui réduit le coût administratif.

2. *Les effets sont rattachés aux comptes de tiers correspondants* : 403 fournisseurs-effets à payer, au passif du bilan et 413 clients-effets à encaisser, à l'actif du bilan. Les effets escomptés-non échus passent du bilan au hors-bilan. Il en résulte une divergence avec le mode de comptabilisation des créances sur l'étranger et des créances avec bordereau Dailly, qui figurent à la fois à l'actif et au passif (concours bancaires courants). C'est du reste à la même solution qu'aboutit le retraitement en vue de l'analyse financière ; en effet l'escompte, en diminuant le besoin de fonds de roulement, entraîne une perte d'information.

➢ *Acceptation*, *Billet à ordre*, *Domiciliation*, *Escompte*, *Lettre de change*, *Traite*, *Warrant*.

Égalités

1. *Égalités comptables.* Égalité des totaux des écritures au *livre-journal* et les totaux des écritures au *grand livre*. Égalité des totaux des *masses* en débit et en crédit. Égalité des totaux des *soldes* débiteurs et créditeurs. Le respect de ces égalités est la condition nécessaire de la fiabilité de la comptabilité ; il est vérifié par la balance générale.
➢ *Audit*, *Balance*.

2. Égalité de tous les *actionnaires.* Principes du droit des sociétés.
3. Égalité d'accès à *l'information financière*. Principe posé par l'AMF.

Éléments probants

Les techniques d'audit sont les outils utilisés par l'auditeur pour l'obtention des éléments probants. La norme NEP-500 précise : « Tout au long de son audit des comptes, le commissaire aux comptes collecte des éléments qui lui permettent d'aboutir à des conclusions à partir desquelles il fonde son opinion sur les comptes. »

➢ *Techniques d'audit*.

Emballages

Deux cas, suivant qu'ils sont ou non récupérables :

1. *Emballages perdus, ou non-récupérables*. Ils sont assimilés au bien emballé : d'abord charge à l'achat, puis stock ; leur valeur est incluse dans le prix de vente du bien emballé. Pour le client, ce sont des achats et ils deviennent sa propriété.
2. *Emballages récupérables*. Ils sont prêtés au client ou, le plus souvent, consignés, ce qui donne naissance pour le fournisseur à une dette, qu'il remboursera au retour et, pour le client, à une créance. Pour le fournisseur, ce sont des immobilisations corporelles, amorties sur leur durée d'utilisation, ou des stocks, s'ils ne sont pas identifiables individuellement.

Émission des emprunts (Frais d')

➢ *Frais d'émission des emprunts*.

Émission de gaz à effet de serre

➢ *Quotas d'émission de gaz à effet de serre*.

Émondage

Une société dont le titre n'est pas négocié pendant un mois est « émondée de la cote » et privée de la protection de la réglementation boursière.

➢ *Bourse*.

Emplois et ressources

1. *Les termes emplois et ressources ont été empruntés à la comptabilité nationale* ; ils ont l'avantage de présenter la comptabilité de l'entreprise dans une optique moderne, par les flux de valeur, et non plus par l'approche ancienne, de nature patrimoniale. Cependant, la transposition n'a pas tenu compte des différences irréductibles entre comptabilité nationale et comptabilité d'entreprise et elle a été maladroite, quand on l'a appliquée à la fois à la saisie et au traitement de l'information.

    a. Ainsi, le PCG affirmait qu'à l'étape de la saisie de l'information un crédit mesure une ressource et un débit un emploi. Ceci est justifié en comptabilité nationale, où ce qui est une ressource pour un agent est un emploi pour un autre agent. Mais, en comptabilité d'entreprise, crédit et débit ne peuvent noter qu'une ressource ou un emploi relatifs, c'est-à-dire notant les rapports entre deux comptes et non une ressource ou un emploi pour l'entité elle-même. Mais c'est à l'entité que s'intéresse la comptabilité d'entreprise et c'est pourquoi, à l'étape de la saisie de l'information, il est préférable d'utiliser un vocabulaire mieux adapté et de dire qu'un crédit signale un point de départ de la valeur et un débit un point d'arrivée de la valeur, de telle sorte que la double écriture crédit-débit constitue un vecteur, qui note le trajet, ou flux, de la valeur.

    b. En revanche, les mots ressource et emploi sont pleinement justifiés quand on arrive à l'étape du traitement de l'information, c'est-à-dire du calcul des soldes : un solde créditeur-négatif mesure une ressource nette pour l'entité et un solde débiteur-positif mesure un emploi net pour l'entité. Les débits et les crédits passés en cours de période notent les variations de valeur, qui seront les composantes des soldes ultérieurs : les crédit-moins notent des augmentations de ressources, ou des diminutions

d’emplois ; les débits-plus notent des diminutions de ressources, ou des augmentations d’emplois.

c. Toutes les ressources sont notées *négativement*, comme une empreinte en creux laissée par un départ ; la notation négative des origines de la valeur explique le paradoxe de la notation négative des produits comme des passifs.
Tous les emplois sont notés *positivement* ; la notation positive des destinations de la valeur explique le paradoxe de la notation positive des charges comme des actifs.

d. L’égalité des masses dans la balance est l’égalité *a priori* des départs (crédits) et des arrivées (débits) de valeur.
L’égalité des soldes dans la balance est l’égalité *a priori* des ressources (soldes créditeurs) et des emplois (soldes débiteurs), par associativité.

2. *Terminologie*

a. Les *actifs* sont des emplois conservés, en attente d’une imputation ultérieure. Ils sont mesurés par les soldes débiteur-positifs des comptes à report, ou cumulés, ou de bilan.

b. Les *charges* sont des emplois consommés, imputés à l’exercice. Elles sont mesurées par les soldes débiteurs-positif, des comptes sans report, ou différentiels, ou de gestion.

c. Les *passifs* sont des ressources transmises, en attente d’une imputation ultérieure. Ils sont mesurés par les soldes créditeurs-négatifs de compte à reports, ou cumulés, ou de bilan

d. Les *produits* sont des ressources créées, imputées à l’exercice. Ils sont mesurés par les soldes créditeurs-négatifs des comptes sans report, ou différentiels, ou de gestion.

3. *Le résultat* de l’exercice peut être mesuré de deux manières en comptabilité d’engagements :

a. Par la comparaison des flux de ressources créées pendant la période (produits) et des flux d'emplois consommés pendant la période (charges).

b. Par la comparaison des variations entre le début et la fin de la période des stocks d'emplois conservés (actifs) et des stocks de ressources à restituer (passifs).

4. *Tableau des emplois et ressources.* Les *premiers* tableaux de financement étaient établis dans une optique patrimoniale ; ils confrontaient l'ensemble des ressources (produits, augmentations des passifs, diminutions des actifs) et l'ensemble des emplois (charges, augmentations des actifs, diminutions des passifs) ; ils ne distinguaient donc pas les valeurs suivant leur forme : seulement patrimoniale, ou à la fois patrimoniale et monétaire. Au contraire, les tableaux de financement *contemporains* mettent à part les valeurs monétaires, ce qui leur permet de présenter un tableau des flux de trésorerie. C'est la même préoccupation qui fait parfois remplacer le résultat patrimonial par le *cash flow*.

➢ *Comptabilité en partie double*.

Emprunt

PCG modifiée, 213-9-10-13-15-17-19 ; 212-10-3-5-6 ; 441-16 ; 445-51. Compte 16. Emprunts et dettes assimilées. « Expression comptable de la dette résultant de l'octroi de prêts remboursables à terme ».

En pratique, le mot emprunt désigne une dette à long terme (dette financière), alors que les dettes à moyen et court terme sont habituellement appelées « crédits ».

Avec les capitaux propres, les emprunts constituent les ressources stables qui couvrent les besoins de financement durables de l'entreprise : actifs immobilisés et volant permanent d'actifs circulants, alors que les « concours bancaires courants » (PCG, art. 445-51, compte 519) sont des dettes à l'égard des banques, pour couvrir les besoins de trésorerie résultant de l'exploitation, de même que les autres dettes d'exploitation, notamment les crédits-fournisseurs.

Les titres des emprunts obligataires (ou obligations) sont répartis entre de nombreux prêteurs, tandis que les emprunts indivis ont un seul prêteur, généralement un établissement financier.
Les *frais d'émission* d'un emprunt peuvent être traités comme des charges à répartir sur plusieurs exercices et répartis sur la durée de l'emprunt, soit en s'adaptant aux modalités de remboursement de l'emprunt, soit en linéaire (PCG 212-11).
Les intérêts sont des charges déductibles du résultat imposable (ce qui n'est pas le cas des dividendes versés aux actionnaires).
La prime de remboursement (PCG, art. 212-10) est l'éventuel excès de la valeur de remboursement sur la valeur d'émission ; elle est activée et amortie sur la durée de l'emprunt, soit au prorata des intérêts courus, soit par fractions égales. Le remboursement du principal ne peut être fait qu'au moyen de bénéfices, alors que les dettes d'exploitation sont remboursées par le dénouement même de l'opération et l'encaissement du prix de vente.
Il existe donc pour l'entreprise une capacité d'endettement maximale, qui dépend de la structure juridique, de la taille, de la rentabilité, du montant des capitaux propres, des garanties offertes. Il arrive qu'une entreprise qui a du mal à assurer le service de ses emprunts cherche à les convertir en partie en titres d'associés et que les prêteurs acceptent, plutôt que de tout perdre.

- Le PCG (213-9) pose en principe que les *coûts d'emprunt* pour financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible (c'est-à-dire exigeant une longue période de préparation) immobilisation corporelle, incorporelle ou stock, peuvent être inclus dans le coût de cet actif, lorsqu'ils concernent la période de production.
  Deux modes de comptabilisation sont donc possibles : charges, ou incorporation au coût, c'est-à-dire activation.
  Le PCG détaille ensuite les applications particulières de ce principe :
- (213-10, al. 2) coût d'acquisition des immobilisations corporelles;
- (213-13, al. 2) : coût de production des immobilisations corporelles;
- (213-15, al. 4) coût d'acquisition des immobilisations incorporelles;

- (213-17, al. 2) coût de développement des immobilisations incorporelles produites en interne;
  (213-19, al. 3) coût des stocks.

  ➢ *Capacité d'endettement*, *Crédit*, *Dette*, *Dettes financières*, *Endettement*, *Frais d'émission*, *Obligation*, *Prêt*, *Remboursement*, *Valeurs mobilières*.

Encaisse

1. L'encaisse au sens étroit se limite au solde débiteur du compte Caisse : montant des billets de banque et des pièces contenus dans la caisse. Ces actifs de forme monétaire sont parfaitement liquides et disponibles. Mais la fonction de disponibilité peut être assurée par des actifs non-monétaire, qu'on peut rapproché de l'encaisse (sous la réserve des dates de valeur) : chèques reçus, coupons échus, effets à l'escompte ou à l'encaissement.
   Comme tous les actifs, c'est un emploi conservé, mais qui se distingue des autres actifs par son plus grand degré de liberté : elle n'est pas destinée à se transformer fatalement en charges et elle constitue en même temps une *ressource* qui peut financer un autre emploi librement choisi, sous la contrainte des décaissements obligatoires.
2. On distingue parfois : l'encaisse de transaction (ou minimale, ou fond de caisse), indispensable pour les opérations courantes ; l'encaisse de précaution, pour faire face à un imprévu et l'encaisse excédentaire (ou oisive), signe d'une gestion désinvolte de la trésorerie.
3. Pour suivre les variations de l'encaisse, on peut : soit suivre directement les encaissements et les décaissements, ce qui n'est pas très facile dans une comptabilité d'engagements ; soit isoler parmi les charges et les produits ceux qui auront plus tard une action sur la trésorerie (les charges décaissables, qui seront suivies par une dépense et les produits encaissables, qui seront suivis par une recette) et les corriger des décalages chronologiques de règlement.
4. On estime parfois la performance de l'entreprise par la mesure de l'encaisse résultant de l'activité pendant l'exercice et non affectée,

donc disponible pour autofinancer librement tout emploi nouveau.

➢ *Disponibilités*, *Fond de caisse*, *Liquidités*, *Surplus monétaire*.

Encaissements

➢ *Recette*.

Encaissement (Valeurs à l')

En raison du principe de dissymétrie, on note les valeurs à l'encaissement (511) *en deux temps*. Par exemple, pour enregistrer un chèque reçu en paiement, on porte d'abord un débit au compte « chèques à encaisser », ce qui constitue une précomptabilisation à la réception du chèque. Dans un second temps, à la réception de l'avis de la banque, on annule cette première notation et on fait la comptabilisation définitive par un débit au compte banque.

Le compte 511 « Valeurs à l'encaissement » regroupe le coupons échus, les chèques reçus, les effets à l'encaissement ou à l'escompte.

➢ *Précomptabilisation*, *Réalisation (Principe de)*.

Encours

1. Ce sont des biens ou des services qui, à la clôture de l'exercice, sont en voie d'élaboration, mais *pas encore achevés* ; il faut les distinguer des biens intermédiaires, qui sont achevés, mais qui seront incorporés à un stade ultérieur du processus de production.
2. *Les comptes 23 Immobilisations en cours* (PCG, art. 942-23) décrivent les immobilisations corporelles et incorporelles non terminées à la clôture de l'exercice. Quand elles sont *créées* par l'entreprise elle-même (Travaux en cours), elles sont activées au coût de production, par le crédit du compte de produit « Production immobilisée » (compte 72). Quand elles sont élaborées *par des tiers*, c'est le coût d'acquisition qui est activé, par l'inscription des avances et acomptes au crédit du compte de tiers, ou du compte financier, qui a servi au règlement, à mesure de l'avancement des travaux.
3. *Les comptes 33 En-cours de production de biens et 34 En-cours de production de services* décrivent les biens et services en cours de

formation (PCG, art. 943). Les en-cours sont activés par le crédit du compte de produit « production stockée » (compte 713) ; ils sont rangés dans l'actif circulant, comme les stocks (DC, art. 11, 2°). Les règles de leur évaluation sont fixées par le PCG (art. 333-1 à 5). Des règles d'évaluation simplifiées sont prévues pour les commerçants personnes physiques imposés au réel simplifié (DC, art. 7, 6°).

En comptabilité analytique, pour calculer le coût de revient d'un produit terminé pendant une période, il faut ajouter l'en-cours initial et retrancher l'en-cours final.

➢ *Stocks et en-cours*, *Travaux en cours*.

Encyclopédie

L'encyclopédie de Diderot et d'Alembert (1751-1772) donnait les définitions suivantes :

1. Comptable : « Celui qui manie les deniers dont il doit rendre compte. Tout comptable est réputé débiteur jusqu'à ce qu'il ait rendu compte ».
2. Teneur de livres : « Commis qui tient les mémoires et charge les livres des faits de commerce, des débits et des crédits. Ce sont des gens fort employés et indispensables ».

Endettement

1. *Définition.* C'est l'ensemble des dettes de l'entreprise, mais principalement des dettes financières, qui financent la structure permanente de l'entreprise et qui pèsent d'un poids particulièrement lourd sur l'entreprise, d'une part parce qu'elles sont rémunérées (frais financiers), d'autre part parce qu'elle ne peuvent être remboursées que par des bénéfices. Au contraire, les dettes d'exploitation (par exemple le crédit fournisseurs), même si elles sont plus contraignantes du fait de leur terme plus court, n'ont pas de coût explicite et sont éteintes par le dénouement même de l'opération.

   La plus grande partie de l'endettement des entreprises est d'origine bancaire ; seules les personnes publiques et les entreprises du secteur financier utilisent les emprunts obligataires.

L'état de l'endettement, consultable au Greffe, informe sur les engagements d'un éventuel partenaire commercial : emprunts à long ou moyen terme, bancaires, obligataires, hypothécaires ; état des règlements au Trésor public, à l'URSSAF, etc. ; existence de privilèges, nantissements, engagements de crédit-bail, contrats de location, etc.

2. *Dimension.* Elle commande d'une part le degré de dépendance de l'entreprise vis-à-vis des tiers et d'autre part sa capacité d'endettement supplémentaire (marge d'appel au marché financier) ; on la mesure par les ratios :

$\frac{\text{Total des dettes}}{\text{Fonds propres}}$, ou $\frac{\text{Dettes financières}}{\text{Capitaux propres}}$;

La limite généralement admise par les banques est des deux-tiers pour le premier ratio, de 1 pour le second. On tend aujourd'hui, pour mesurer la capacité d'endettement, à tenir compte du flux des liquidités engendré par le fonctionnement de l'entreprise.

3. *Coût.* Il est mesuré par les ratios :

$\frac{\text{Frais financiers}}{\text{Chiffres d'affaires}}$

ou $\frac{\text{Frais financiers}}{\text{Excédent brut d'exploitation}}$.

Il faut cependant noter que, si le crédit-fournisseurs n'a pas de coût explicite, sous la forme d'un intérêt, il a un coût d'opportunité, sous la forme de la perte de l'escompte de règlement.

1. *Terme minimum des dettes financières.* Puisque les emprunts ne peuvent être remboursés que par les bénéfices réalisés par l'entreprise, il faut que la date de remboursement soit assez éloignée pour permettre à l'entreprise de réaliser un bénéfice suffisant avant le terme de la dette. Ce délai minimum est mesuré par le ratio :

$\frac{\text{Dettes financières}}{\text{Capacité d'autofinancement}}$

➢ *Capacité d'endettement*, *Débiteur*, *Désendettement de fait*, *Dette*, *Emprunt*, *Levier financier*, *Prêts et crédits*.

Endossement

Mention portée au dos (d'où le nom) d'un effet de commerce, ou d'un chèque et permettant au porteur (endosseur) :

- soit d'en transmettre la propriété à l'endossataire, en donnant l'ordre au « tiré » de lui remettre la valeur;
- soit de le donner en gage à l'endossataire.

Plusieurs endossements successifs sont possibles, tous les endosseurs étant solidairement engagés, vis-à-vis du dernier bénéficiaire.
C. com., art. L. 810-8.
➢ *Bénéficiaires*, *Effets de commerce*, *Escompte*.

Engagements

1. *Définition*. « Droits et obligations dont les effets sur le montant ou la composition du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions (ex. cautions), ou d'opérations ultérieures (ex. commandes) » (PCG, art. 948-80 ; comptes 80 de la classe 8 « Comptes spéciaux »). Certains engagements sont *donnés* par l'entreprise ; d'autres sont *reçus* par elle.
2. *Description.* Les engagements comportent un élément d'incertitude, qui interdit d'utiliser la comptabilisation ordinaire. Ou bien ils sont enregistrés de manière extra-comptable ; ou bien ils sont notés sur les comptes spéciaux de la classe 8, comptes 80 engagements hors bilan (engagements donnés par l'entreprise et engagements reçus par l'entreprise).
3. *Publicité.* Il est important de connaître et de faire connaître la nature et le montant des engagements. Les engagements qui conduisent à des charges prévisibles à la clôture de l'exercice, mais de terme incertain, donnent lieu à inscription d'une provision pour risque au bilan. « À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration, le Directoire ou le gérant… *annexent au bilan* : 1° un état des cautions, avals et garanties donnés par la société, 2° un état des sûretés consenties par elle… » (C. com., art. L. 232-1). Les engagements subordonnés à une condition ne figurent pas au bilan, mais sont inscrits dans l'annexe :

« Montant des engagements financiers, avec indication distincte, pour les engagements donnés, de ceux consentis à l'égard d'entreprises liées ou pris en matière de pensions ou d'indemnités assimilées, assortis de sûretés réelles, concernant les effets de commerce escomptés non échus ou pris en matière de crédit-bail ».
Le mot engagements a un sens tout à fait différent dans l'expression « comptabilité d'engagements ».

➢ *Comptabilité d'engagements*, *Hors bilan*, *Passif social*.

Engagements (Comptabilité d')

➢ *Comptabilité d'engagements*.

Engagement de retraites

Le ANC sur les points suivants (engagements à long terme envers le personnel et indemnités de fin de contrat de travail) rejoint la norme IAS 19 « Avantages au personnel ». Les entreprises ont la faculté de comptabiliser sous forme de provision tout ou partie de ces engagements sauf lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de la consolidation d'un groupe, où le provisionnement de l'intégralité des engagements est obligatoire.
C. com. art. L. 123-13 ; PCG art. 324-1 ; règlt 99-02, §§ 300 et 21122.

Enregistrement

Le mot a deux sens tout à fait différents :

1. *Synonyme de comptabilisation*, ou de saisie de l'information (*record*). « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ; ces mouvements sont *enregistrés* chronologiquement » (C. com., art. 8, al. 1er). « Les documents comptables relatifs à l'*enregistrement* des opérations et à l'inventaire sont établis sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » (C. com., art. 16, al. 3). « Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont *enregistrés* opération par opération et jour par jour sur le livre-journal. Tout

enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie » (DC, art. 3, al. 1 et 2).

2. Le PCG reprend les dispositions du DC : partie double (art. 921-1), mentions minima (art. 922-1), pièces justificatives (art. 922-2), enregistrement par jour et par opération (art. 921-2). Il y ajoute les conditions d'un enregistrement définitif (validation) (art. 921-3) et la procédure de clôture (art. 921-4). *Il est nécessaire de pouvoir établir avec certitude la date* de certains actes juridiques importants, comme l'achat d'un immeuble, ou la constitution d'une société. La Puissance publique se charge de donne « date certaine » à ces actes, moyennant le paiement d'un « droit d'enregistrement ».

➢ *Date d'enregistrement*, *Saisie*.

Enron

Société américaine de courtage en énergie, qui a sombré en janvier 2002 dans un retentissant scandale financier et *comptable*, entraînant dans sa chute l'une des plus grandes sociétés d'audit. L'affaire nous rappelle que la comptabilité n'est pas seulement un guide de la gestion, mais aussi un instrument de *surveillance*.

➢ *Audit*, *Régularité*, *Sincérité*.

Entité

L'entité est la personne physique ou morale, au nom de laquelle est tenue la comptabilité. Pour noter les relations entre l'entité et l'environnement, il est commode de diviser l'entité en deux ensembles disjoints, traités comme deux partenaires, avec réciprocité de leurs comptes.

Une charge est notée par une double écriture : crédit-moins sur un compte du patrimoine et débit-plus sur un compte de la période. Elle résume deux flux de valeurs : le flux réel de facteurs de production, qui entre dans la période, venant de l'environnement et le flux financier, qui sort du patrimoine, en direction de l'environnement. Action négative sur le résultat de l'exercice.

Un produit est noté par une double écriture : crédit-moins sur un compte de la période et débit-plus sur un compte du patrimoine. Elle résume deux flux de valeur : un flux réel de biens ou services sort de la période, vers l'environnement et un flux financier entre dans le patrimoine, venant de l'environnement. Action positive sur le résultat de l'exercice.
Cet artifice permet de noter en partie double les relations entre l'entité et l'environnement, alors que l'environnement est exclu de la compétence comptable de l'entité.

Entité *ad hoc*

1. *Définition.*
   Une entité *ad hoc* est une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise. L'entité *ad hoc* est structurée ou organisée de manière telle que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette entreprise, par mise à disposition d'actifs ou de fourniture de biens, de services ou de capitaux. Une entité *ad hoc* est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors qu'une ou plusieurs entreprises contrôlées ont en substance en vertu de contrats, d'accords, de clauses statutaires, le contrôle de l'entité.
2. *Critères permettant de caractériser l'existence d'un contrôle contractuel.*
   Les trois critères suivants permettent d'apprécier le contrôle en substance d'une entité *ad hoc* :

   - détention en réalité des pouvoirs de décision, assortis ou non de pouvoirs de gestion même si ces pouvoirs ne sont pas effectivement exercés ;
   - capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques, que ce soit :

     1. sous forme de flux de trésorerie,

2. de droit à une quote-part de l'actif net ou de disposer d'un ou plusieurs actifs,
3. de droit à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation ;

- exposition à la majorité des risques.

➢ *Consolidation*.

Entité (Principe de l')

1. Définition. « … toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels… sont dénommées entités… » (PCG, art. 111-1). Le terme « entité », employé par le PCG, est volontairement neutre pour signifier que le PCG s'applique à toute personne physique ou morale, tenue d'établir et de publier des comptes.
   Le terme entité est donc très large et peut désigner un exploitant individuel, une entreprise sociétaire, une association, un groupe, etc. L'entité correspond à l'agent de la comptabilité nationale, ou à ce qu'on appelait autrefois le « maître de la comptabilité ». C'est le sujet *au nom duquel* sont tenus les comptes et en fonction duquel les comptes sont *orientés* (les comptes de bilan « à l'endroit » et les comptes de gestion « à l'envers »). Ou encore, c'est la personnalité comptable de l'organisation dont on tient la comptabilité, indépendante de sa personnalité juridique et de sa personnalité fiscale. Cette personnalité comptable est pourvue d'un patrimoine d'affectation, consacré à son activité et constituant sa personnalité économique.
2. Le principe de l'entité concourt à délimiter le champ de l'observation, avec le principe du découpage du temps en exercices indépendants et le principe de compétence limitée de la comptabilité. Il prend tout son intérêt dans le cas de l'entreprise contemporaine, qui n'est plus considérée comme un objet de propriété (conception patrimoniale), mais comme une organisation autonome, indépendante des apporteurs de capitaux, des dirigeants et des salariés (conception institutionnelle).

3. *Le cas le plus malaisé est celui de l'entreprise individuelle*, parce qu'elle n'a pas de personnalité juridique. Il faut séparer l'entreprise dont on tient les comptes, de la personnalité physique du propriétaire-dirigeant. Or cet entrepreneur individuel n'a qu'un seul patrimoine ; il n'y a pas de séparation juridique entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel et l'exploitant est responsable sur tout son unique patrimoine de ses dettes professionnelles.
   De même, l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité fiscale ; seul l'exploitant est contribuable ; le bénéfice de l'entreprise n'est que l'un des éléments du revenu imposable de l'exploitant ; il n'y a qu'une seule imposition sur le revenu. Bref, il n'y a pas de séparation entre l'activité personnelle et l'activité professionnelle du dirigeant.
   Mais la création d'une entité donne naissance à une personnalité comptable, pourvue d'un bilan et d'un compte de résultat ; on peut ainsi faire une séparation entre les comptes de l'entreprise et ceux du dirigeant ; on peut noter les mouvements de valeur entre l'entreprise et le dirigeant.
4. *Le cas de l'entreprise sociétaire.*

   a. Il est plus facile dans ce cas de séparer la société des associés ; en effet la société a une personnalité juridique, donc un patrimoine social distinct de celui des associés ; la responsabilité des associés pour les dettes de la société peut être limitée.
      De même la société a la personnalité fiscale ; elle est un contribuable distinct de ses associés et de ses dirigeants, soumise à des impôts qui lui sont propres. Cependant, dans certains cas, il peut y avoir « transparence fiscale », les associés étant imposés sur les bénéfices de la société comme si celle-ci n'existait pas. Dans certains cas, il peut aussi y avoir responsabilité personnelle des dirigeants, quand les pertes de la société résultent de leur faute de gestion. Cependant, pour l'essentiel, le principe de l'entité s'applique.
   b. Il faut séparer l'entreprise sociétaire du groupe auquel elle appartient éventuellement. L'entité comptable constituée par la société est distincte du groupe formé par un ensemble de

sociétés ; il faut séparer le patrimoine de la société de celui du groupe, le résultat de la société de celui du groupe. Ce n'est pas facile, parce qu'il y a des déplacements du résultat entre les sociétés du groupe. Le groupe n'a pas encore d'existence juridique en droit français ; cependant il y a des comptes consolidés, distincts des comptes individuels des sociétés membres du groupe. Il n'y a pas non plus, en principe, de fiscalité du groupe ; il existe cependant une imposition du bénéfice intégré, ou du bénéfice mondial. Dans certains cas, la véritable unité économique est le groupe et non plus l'entreprise.

Bref, le principe de l'entité permet de séparer le patrimoine de l'organisation observée : vers l'intérieur, des patrimoines de ses collaborateurs et, vers l'extérieur, du patrimoine de l'ensemble plus vaste dont elle fait partie.

5. *Les conséquences.*

a. Sur l'orientation des comptes : pour décider quels phénomènes sont de signe positif et doivent être mesurés par un débit-plus et quels autres sont de signe négatif et doivent être mesurés par un crédit-moins, il faut déterminer qui représente le compte :

- Les comptes de bilan décrivent le patrimoine, personnalité économique de l'organisation ; ils sont situés à l'intérieur du patrimoine, donc orientés dans le même sens que lui, le sens direct. Les mouvements de ces comptes sont orientés dans le même sens que les variations du patrimoine et du résultat. Un débit-plus sur un compte du patrimoine (de bilan) note une entrée de valeur dans le patrimoine, depuis l'environnement, sous la forme d'une augmentation de l'actif, ou d'une diminution du passif. Cette augmentation de la valeur nette du patrimoine a une action positive sur le résultat de l'exercice.

  Un crédit-moins sur un compte du patrimoine (de bilan) note une sortie de valeur du patrimoine, vers l'environnement, sous la forme d'une diminution de l'actif, ou d'une

augmentation du passif. Cette diminution de la valeur nette du patrimoine a une action négative sur le résultat de l'exercice;

- Les comptes de gestion décrivent la période (exercice), qui est le passage obligé des déplacements de valeur de « courte période » entre le patrimoine et l'environnement, un partenaire du patrimoine, distinct de lui. Les comptes de la période représentent l'environnement et leur orientation est symétrique de celle des comptes de patrimoine. Ils sont orientés dans le sens indirect et les mouvements de ces comptes vont en sens opposé des variations du patrimoine et du résultat.
  Un débit-plus sur un compte de la période (de gestion) note une entrée de valeur dans la période, sous la forme d'une augmentation de charge, ou d'une diminution de produit. La contre-écriture, qui est un crédit-moins sur un compte du patrimoine, a une action négative sur le résultat de l'exercice.
  Un crédit-moins sur un compte de la période (de gestion) note une sortie de valeur de la période, vers l'environnement, sous la forme d'une augmentation de produit, ou d'une diminution de charge. La contre-écriture, qui est un débit-plus sur un compte du patrimoine, a une action positive sur le résultat de l'exercice.

b. Le résultat est défini comme la variation nette du patrimoine de l'entité pendant la période, c'est-à-dire comme le revenu de l'entité. L'entité est considérée comme un tout ; la comptabilité générale décrit donc les mouvements de valeur entre l'entité et l'environnement, mais pas ceux qui se produisent à l'intérieur de l'entité.

➢ *Agent*, *Compétence*, *Entreprise*, *Groupe*, *Orientation*, *Séparation des patrimoines*.

Entrée

➢ *Intrant*, *Valeur d'entrée*.

Entrepreneur

Terme emprunté à la théorie économique ; personnifie et désigne sous une forme condensée le détenteur du pouvoir dans l'entreprise, qui décide de la création, de l'organisation, de l'orientation, de l'innovation, de la quantité produite, du prix demandé, des investissements, etc. Il assume le risque, en ce sens que sa rémunération, le profit, est la différence aléatoire entre le chiffre d'affaires et un ensemble de coûts.

Quand les économistes classiques ont créé le modèle abstrait de l'entrepreneur, il n'était que la formalisation d'un personnage concret, le chef de l'entreprise individuelle, tel qu'il existait au début du xix^{e} siècle. On continue aujourd'hui d'employer le terme entrepreneur, bien que les faits aient considérablement changé. Bien souvent, l'entreprise a pris la forme juridique d'une société, sa taille a augmenté, elle est devenue une « organisation complexe », où les pouvoirs et les fonctions du chef d'entreprise individuel ont été répartis entre de nombreuses personnes, ou groupes de personnes. Le mot entrepreneur pouvait désigner à la fois un schéma abstrait et un personnage concret ; il n'est plus aujourd'hui qu'une étiquette commode pour désigner rapidement un ensemble de fonctions.

➢ *Entreprise*, *Exploitant*.

Entrepreneur individuel

Synonyme : exploitant.

Il n'y a pas de règle de droit décidant quels éléments de son unique patrimoine l'exploitant doit inscrire à l'actif du bilan de son entreprise et quels il considère comme personnels. Ce choix est une décision de gestion. ➢ *Principe de l'entité*. Cependant, le Fisc a limité cette liberté, en créant un patrimoine fiscal distinct du patrimoine personnel.

Le compte de l'exploitant (108) enregistre les apports et les retraits personnels ; à la fin de l'exercice, son solde est viré au compte 101 « capital individuel ».

La loi nº 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle allège les obligations pour la tenue des livres des commerçants, personnes physiques, imposés au forfait, ou au réel simplifié et rapproche les dispositions comptables du Code de commerce et celles du Code général des impôts. Outre la liberté de choix de l'inscription au bilan de l'entreprise ou dans le patrimoine personnel, l'entrepreneur individuel a le choix entre amortissement linéaire ou dégressif, a la liberté fiscale de constituer des provisions, a la liberté de réévaluation du bilan.

La crise économique, le développement des nouvelles techniques (informatique, internet) et de l'externalisation ont entraîné l'apparition d'un travail solitaire à domicile (« travail en solo »). Le « partage salarial » est un montage juridique qui permet à l'indépendant de conserver un statut de salarié.

➢ *Entreprise (Petite)*, *Entreprise individuelle à responsabilité limitée*, *Exploitant*.

Entreprise

Le mot entreprise est employé dès le début par le Code de commerce (art. L. 123-12, al. 1 et 2 ; art. L. 123-13, al. 1 et 3 ; art. L. 123-15, al. 1) et par le Décret comptable (art. 3-1, 10 et 14), qui ont une conception restreinte du domaine d'application de la comptabilité.

§ I. *Notion d'entreprise.*

1. Une organisation est un groupement d'hommes, durable, ayant des règles de fonctionnement et des objectifs. Elles sont très diverses : famille, association, service public, syndicat, parti politique, entreprise, etc. La *comptabilité* est un système d'information polyvalent, qui peut être employé pour diriger n'importe quelle organisation.
2. *L'entreprise* est une variété d'organisation. Elle a pour but la production et la vente de biens ou services et elle est pourvue de l'autonomie de décision et de résultat. La *comptabilité* est son principal système d'information.
3. *Établissement* : sous-ensemble de l'entreprise, sans autonomie de décision, ni de résultat ; par exemple une usine, un magasin. Une

entreprise peut avoir un ou plusieurs établissements.

4. *Entité :* terme employé par les comptables pour désigner l'organisation au nom de laquelle est tenue la comptabilité et en fonction de laquelle sont orientés les comptes.
   ➢ *Entité*.

§ II. *Représentation comptable de l'entreprise.*

1. *L'entreprise est décrite par deux ensembles disjoints de comptes :*

   a. Les comptes de bilan ont un report à nouveau ; leur solde-débiteur-positif, ou créditeur-négatif, mesure l'état instantané d'une valeur. Ils servent à décrire, à des instants successifs, le patrimoine, ensemble formé de valeurs transpériodiques, positives (actifs, ou emplois conservés) et négatives (passifs, ou ressources reçues);

   b. Les comptes de gestion n'ont pas de report à nouveau ; leur solde débiteur-positif, ou créditeur-négatif, mesure la variation d'une valeur pendant un intervalle de temps (la période). Ils servent d'intermédiaire pour décrire les passages de valeurs pendant et à travers la période (intrapériodiques) entre le patrimoine et l'environnement : produits et charges.

2. *La situation patrimoniale* à l'instant final de la période (exercice) est décrite par la juxtaposition dans le bilan des valeurs transpériodiques, positives (actifs) et négatives (passifs).
3. *Le résultat* de la période est mesurée de deux manières convergentes :

   a. Le compte de résultat compare les passages de valeurs dans les deux sens, pendant la période, et par son intermédiaire, entre patrimoine et environnement ; et mesure leur différence;

   b. Le bilan mesure, à la fin de chaque période, l'écart entre les valeur du patrimoine positives (actif) et négatives (passif), qui résulte des entrées et sorties de valeurs pendant la période.

§ III. *On peut noter dans les conceptions du bilan une évolution qui traduit la transformation de la manière dont on considère l'entreprise.*
➢ *Bilan*.

1. *L'entreprise considérée comme un objet de propriété* : le bilan est alors l'inventaire de ses biens et de ses dettes et mesure la solvabilité.
2. *L'entreprise considérée comme une « entité »* indépendante des dirigeants et des apporteurs de capitaux ; le bilan est alors la liste des emplois conservés et des ressources à restituer.
3. *L'entreprise considérée comme un potentiel de production* et de gain ; le bilan est alors un ensemble de postes en attente, instrument de ventilation entre exercices des charges et des produits et description des conditions actuelles de l'activité future.
4. *À l'époque contemporaine, l'entreprise fait parfois partie d'un groupe ;* dans ce cas, la délimitation de l'entreprise perd de sa netteté et c'est le groupe qui tend à devenir la véritable unité économique.
5. La comptabilité telle qu'on la pratique aujourd'hui a été faite pour l'entreprise traditionnelle et elle n'est pas parfaitement adaptée aux formes nouvelles : groupes de sociétés, groupes multinationaux, entreprises en réseau. C'est pourquoi le PCG fait un effort d'assouplissement et de généralisation ; alors que le PCG 1986 (page VII) mettait au premier plan l'entreprise, le PCG (art. 111-1) veut s'appliquer à toute entité soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels.

➢ *Bilan*, *Entité*, *Établissement*, *Exploitation*, *Modèle comptable*, *Organisation*.

Entreprise en difficulté
➢ *Difficulté (Entreprise en)*.

Entreprises liées
➢ *Liées (Entreprises)*.

Entreprise (Micro)

Les personnes physiques ou morales assujetties au régime d'imposition des micro-entreprises, ont un statut fiscal particulier (CGI, art. 50-0) : déclaration simplifiée, régime des bénéfices non-commerciaux, ou des micro-bénéfices industriels et commerciaux.
En conséquence, elles sont soumises à des obligations comptables réduites (C. com., art. L. 123-25 à 28 ; DC, art. 6-1 et 6-2) : enregistrement des recettes et des dépenses, dispense des comptes annuels, relevé annuel des recettes, des dépenses, des dettes financières, des immobilisations et des stocks évalués de manière simplifiée. Celles dont le chiffre d'affaires est très faible tiennent seulement un registre de leurs recettes professionnelles.
➢ *Entreprise (Petite)*.

Entreprise (Petite)

D'importantes simplifications de leur comptabilité sont permises aux entreprises qui ne dépassent pas un certain seuil de dimension :

1. *Comptabilité de trésorerie,* au lieu d'une comptabilité d'engagements « …les personnes physiques peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe, lorsque le montant de leur chiffre d'affaires… » n'excède pas un seuil fixé par la loi de finances (C. com., art. 8, al. 4).
2. *Annexe.* Suppression dans les conditions fixées par le texte précédent, ou simplification : « …les commerçants, personnes physiques ou morales, pourront… adopter une présentation simplifiée de leur annexe… » quand ils n'excéderont pas deux des trois seuils : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés permanents (C. com., art. L. 123-16). D'autres simplifications de l'annexe sont autorisées par le DC (art. 26) et par la loi du 11 février 1994.

➢ *Comptabilité simplifiée*, *Comptabilité super-simplifiée*, *Entrepreneur individuel*, *Entreprise (Micro)*, *Entreprise unipersonnelle*.

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Une loi de 1985 (C. com., art. L. 223-1) a créé l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et sa variante l'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) ; c'est une société à responsabilité limitée (SARL) avec un « associé unique ».

Le but de cette formule paradoxale est, en créant une personne morale distincte de la personne physique du dirigeant, de *séparer* le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel et de limiter ainsi la responsabilité du dirigeant : ses biens personnels sont à l'abri, seuls les biens apportés à la création de la société, ou acquis par la société, étant le gage des créanciers sociaux.

Cet avantage est limité par le fait qu'une personne physique ne peut créer *qu'une seule* EURL et par le fait que certains créanciers (les banques par exemple) exigeront la caution personnelle du dirigeant.

En revanche, la formule a une grande souplesse : l'associé unique peut être une personne morale, on peut ouvrir le capital à de nouveaux partenaires ; on peut *transformer* l'EURL en SARL, puis en SA ; on peut résoudre le difficile problème de la transmission de l'entreprise par la cession de parts, moins coûteuse fiscalement.

La loi nouvelle va à l'encontre du principe classique d'unité-universalité du patrimoine et des nombreuses dispositions récentes qui tendent à engager la responsabilité personnelle des dirigeants de société. Pour qu'elle ne reste pas lettre morte, il faudra lui ajouter des dispositions fiscales et sociales.

➢ *Entrepreneur individuel*, *Entreprise (Petite)*, *Société*.

Entretien

L'entretien est préventif et destiné à conserver un équipement, ou un bâtiment en bon état ; la réparation est curative et destinée à remettre en bon état un équipement abîmé ; l'ensemble de l'entretien et de la réparation forme la maintenance.

L'entretien et la réparation sont des charges d'exploitation, déductibles du résultat comptable et du résultat fiscal. Mais les dépenses qui augmentent la valeur d'un équipement, ou qui prolongent son utilisation sont des immobilisations amortissables. Les composants distincts d'un actif font l'objet d'une comptabilisation et d'un amortissement séparés. Il en résulte que les programmes pluriannuels

de gros entretien ou de grandes révisions sont comptabilisés comme des composants distincts et amortis comme tels, sauf si une provision a été constituée (PCG, 214-9, al. 3). Les deux méthodes sont exclusives (PCG 214-9, al. 4). Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le coût des immobilisations comprend aussi l'amortissement.
➢ *Maintenance*, *Réparation*.

Environnement

1. La personnalité économique de l'entité (par exemple une entreprise) est son patrimoine, décrit par les comptes à report et par leur synthèse, le bilan. L'environnement est ce qui est *extérieur* au patrimoine de l'entité, c'est-à-dire les patrimoines des autres (les tiers).
   Bornée par le principe de compétence, la comptabilité d'une entité ne peut pas décrire son environnement. Les déplacements fréquents de valeur entre le patrimoine et l'environnement sont donc groupés dans un partenaire fictif du patrimoine, la période (ou exercice) et mesurés par les comptes sans report (de gestion) et par leur synthèse, le compte de résultat. Ce sont les événements « de courte période ». Le trajet effectif de la valeur passe par l'environnement, donc échappe à une comptabilisation directe ; il faut recourir aux comptes de la période, interface entre le patrimoine et l'environnement ; ce sont les comptes de gestion, sans report.

   - *Produit* : un flux réel de biens ou services sort de la période (crédit-moins sur un compte de produit) ; il va dans l'environnement (pas noté). En contrepartie, un flux financier entre dans le patrimoine (débit-plus sur un compte de bilan) ; il vient de l'environnement (pas noté).
     La comptabilité de l'entité se contente de noter le trajet apparent, pour elle, de la valeur : le point de départ du flux est noté par le crédit-moins sur le compte de produit, le point d'arrivée du flux de valeur est noté par un débit-plus sur un compte de bilan.
   - *Charge* : entrée d'un flux réel de facteurs de production dans la période ; sortie d'un flux financier du patrimoine. Le trajet

apparent de la valeur va du crédit-moins sur un compte de bilan jusqu'à un débit-plus sur un compte de charge.
Ces déplacements de valeur entre patrimoine et environnement, à travers la période, ont une action sur le résultat de l'exercice : positive pour les produits (augmentation de la valeur nette du patrimoine) ; négative pour les charges (diminution de la valeur nette du patrimoine).
Cependant, il existe des déplacements de valeur entre le patrimoine et l'environnement, directs et qui ne passent pas à travers la période ; ils n'ont pas d'effet sur le résultat de l'exercice : apports en capital, distribution de dividendes, etc. Ce sont des événements « de longue période » ; ils sont notés sur deux comptes de bilan, parce qu'ils changent la structure du patrimoine, sans en modifier la valeur nette totale.
Il faut noter aussi que certains coûts de l'entreprise ne sont pas comptabilisés par elle, mais *rejetés dans l'environnement* : pollutions, nuisances, dangers, etc. ; d'autres coûts dont bénéficie l'entreprise sont supportés en tout ou en partie par l'environnement : formation, santé, vieillesse, sécurité, cadre juridique, etc.
➢ *Modèle*, *Passage direct*, *Patrimoine*, *Période*, *Tiers*.

2. Autre sens : l'environnement économique, social et juridique de l'entité a subi de très importantes transformations (par exemple changements de prix ou de technique, déplacements de la demande) qui compromettent la pertinence des règles et méthodes comptables traditionnelles et obligent la pratique comptable à faire le grand écart entre des exigences contraires. De plus, cet environnement souffre d'une extrême instabilité, qui rend hasardeuse l'application du principe de continuité de l'exploitation.

Épargne

1. L'épargne de l'entreprise est la partie non-distribuée de son bénéfice ; elle figure explicitement au passif, sous la forme des réserves et accessoirement du report à nouveau bénéficiaire. Mais les réserves

peuvent être dissimulées par leur incorporation au capital et, d'autre part, la frontière n'est pas parfaitement nette entre les réserves et les provisions, qui sont des charges déduites en amont du bénéfice, mais dont le montant est largement arbitraire.

➢ *Autofinancement*, *Report*, *Réserve*.

2. Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont assujetties à des règles plus strictes de comptabilité et d'information (C. com., art. L. 225-2 et s. ; L. 232-7 et 8).
3. Épargne salariale.

➢ *Fonds de pension*, *Intéressement*, *Participation*, *Retraites*.

Équilibre du bilan

1. *L'égalité globale* des actifs et des passifs est purement formelle et ne suffit pas ; il faut que soit assuré un *équilibre* entre les ressources et les emplois, qui tienne compte de leur nature, de leur durée et de leur montant. Mais la définition de cet équilibre et le rôle qu'on lui assigne ont considérablement *évolué*.
2. *Le bilan du PCG 1957 reposait sur une conception patrimoniale et financière* et on lui demandait de mesurer la solvabilité immédiate et la solvabilité définitive. Pour cela, les actifs étaient classés par ordre de liquidité croissante, appréciée à la date d'établissement du bilan, et les passifs par ordre d'exigibilité croissante, appréciée à la date d'établissement du bilan ; c'est ce qu'on appelle un bilan liquidité-exigibilité.

   Pour simplifier, le PCG 1957 classait les postes suivant qu'il restait à courir *plus ou moins de 1 an* entre la date d'établissement du bilan et l'échéance du poste. L'équilibre minimum était réalisé quand le montant des ressources à plus de 1 an atteignait le montant des emplois immobilisés ; au-delà, on disposait d'une marge de sécurité supplémentaire, appelée fonds de roulement de liquidité (ou patrimonial) positif.
3. *À partir de 1982, le PCG a remplacé le bilan liquidité-exigibilité par un bilan dit fonctionnel.*

a. Les postes sont classés suivant leur fonction dans l'entreprise, au moment où ils apparaissent : les ressources (passifs) selon leur provenance et les emplois (actifs) selon leur destination. Pour simplifier, on distingue deux grandes catégories d'opérations et de postes : les hauts du bilan et les bas du bilan.

b. Les hauts du bilan constituent la structure stable, permanente, la capacité installée et son financement. Les bas du bilan correspondent au cycle d'exploitation et à son financement.

c. Les actifs immobilisés sont conservés durablement et ne se détruisent pas par le premier usage ; mais les bénéfices qu'ils contribuent à engendrer par leur combinaison avec les autres facteurs ne sont sécrétés que progressivement. Les ressources qui financent ces actifs doivent donc être assez stables pour qu'on ait le temps, pendant la durée de leur disponibilité, d'obtenir un bénéfice suffisant pour pouvoir les rembourser à leur terme. Par exemple, dans le cas d'un emprunt, il faut que le bénéfice qu'il permettra de réaliser soit obtenu assez rapidement pour être égal au montant de l'emprunt, au moment de son terme.
   Aux actifs immobilisés, il faut joindre la *partie permanente* des actifs cycliques, c'est-à-dire leur montant renouvelé en permanence (stock-outil, crédit-client), puisqu'ils demandent le même mode de financement.

d. Les passifs stables sont : d'une part les capitaux propres et les dettes financières (sauf concours bancaires courants) et d'autre part la fraction toujours renouvelée, donc permanente, des passifs cycliques (crédits-fournisseurs).

4. *L'excédent des passifs (ressources) stables sur les actifs (emplois, ou besoins) stables constitue le fonds de roulement net global (ou fonctionnel).* Le bilan atteint son équilibre permanent, c'est-à-dire l'équilibre des actifs et des passifs stables (y compris le besoin de fonds de roulement, voir *infra*), quand le fonds de roulement net global est positif.

Deux différences séparent cet équilibre permanent de l'équilibre minimum du PCG 1957 : d'une part, les ressources et les emplois sont qualifiés de stables, ou de cycliques au moment de leur apparition et non plus à la date du bilan ; d'autre part, le montant permanent des actifs et des passifs cycliques fait partie des hauts du bilan.

5. *Le bas de l'actif* est constitué par la seule partie variable des actifs cycliques, puisque leur fraction permanente est jointe aux hauts de l'actif.
6. *Les bas du passif* sont la partie variable du passif cyclique, pour la même raison. Les actifs circulants reprennent périodiquement leur forme monétaire, qui permet le remboursement de la ressource ; il suffit donc de disposer de ressources de financement entre l'instant du paiement qui suit l'approvisionnement et l'instant de l'encaissement qui suit la vent, c'est-à-dire pendant la durée du cycle.
7. *La différence entre les actifs (emplois, ou besoins) cycliques et les passifs (ressources) cycliques* mesure le fonds de roulement variable, appelé besoin de fonds de roulement, quand il est négatif (cas le plus fréquent), c'est-à-dire quand les besoins l'emportent sur les ressources. On traite ce besoin de fonds de roulement comme un emploi stable.

    a. S'il existe un besoin de fonds de roulement et si le fonds de roulement stable lui est inférieur, donc insuffisant pour le financer, on doit recourir à des concours bancaires, qui figurent au passif. Dans la nouvelle terminologie, on parle de Trésorerie négative. L'entreprise est vulnérable, en cas de non-renouvellement des crédits.
    b. S'il n'y a pas de besoin de fonds de roulement, ou si le fonds de roulement lui est supérieur, l'entreprise dispose de liquidités excédentaires, qui figurent à l'actif. Dans la nouvelle terminologie, on parle de Trésorerie positive.
    L'équilibre courant concerne donc les bas du bilan et s'oppose à l'équilibre permanent, qui concerne les hauts du bilan.

8. La nouvelle conception de l'équilibre du bilan est donc différente de la conception ancienne ; elle est aussi plus ambitieuse. On n'attend plus seulement de l'équilibre qu'il assure la solvabilité, mais surtout qu'il contribue à la croissance, à l'aptitude à augmenter l'endettement, qu'il assure l'indépendance de l'entreprise, qu'il lui permette de faire face à l'imprévu.

➢ *Besoin de fonds de roulement*, *Bilan*, *Fonds de roulement*, *Solvabilité*.

Équité (Attestation d')

Rapport établi par un expert extérieur, en partie sur des bases comptables, certifiant qu'une opération financière complexe a été conduite de manière équitable et en respectant les intérêts des actionnaires minoritaires.

➢ *Gouvernance*, *Protection*.

Équivalence

1. *Méthode de la mise en équivalence*. Méthode de consolidation des comptes de sociétés, où la consolidante exerce une influence notable. Dans le bilan de la consolidante, on remplace le coût d'acquisition des titres par la part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice, qui leur est équivalente. Dans le compte de résultat de la consolidante figure le quote-part dans le résultat de la société mise en équivalence. On enregistre donc les plus-values éventuelles aussi bien que les moins-values, ce qui est contraire au principe de prudence.

« Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont contrôlés par mise en équivalence » (C. com., art. L. 233-18, al. 3).

« L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose directement ou indirectement d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise » (C. com., art. L. 123-16, al. IV).

« La mise en équivalence consiste à : substituer à la valeur comptable des titres détenus la quote-part des capitaux propres, y compris le

résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ; éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées… » (Règlement CRC 99-02, modifié 00-07, art. 1102).
« Les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués par équivalence… » (PCG, art. 221-4, al. 1).

2. *Valeur d'équivalence d'un titre de participation.* Somme de la valeur des propres de la société émettrice, avant répartition du résultat, et de l'écart de première consolidation. « La valeur d'équivalence des titres d'une société contrôlée de manière exclusive est égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée du montant de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres. Les capitaux propres concernés sont les capitaux propres retraités selon les règles de la consolidation, avant répartition du résultat et avant élimination des cessions internes à l'ensemble consolidé » (PCG, art. 335-4, al. 2).

➢ *Consolidation*, *Influence notable*.

Erreurs

1. La comptabilité doit être parfaitement fiable : « une comptabilité qui n'est pas complètement exacte est complètement fausse » ; cependant il est inévitable que l'on commette des erreurs.
2. *Les diverses sortes d'erreurs :*

   a. Omission des deux écritures, ou d'une seule.
   b. Redondance.
   c. Imputation à de mauvais comptes, inversion des écritures, erreur de report.
   d. Montant : deux nombres différents, dont l'un est faux ; deux nombres différents et faux tous les deux ; une conséquence classique est d'avoir un compte caisse créditeur.
   e. Adoption d'une méthode comptable non admise, ou interprétation erronée. La probabilité de ce type d'erreur a augmenté avec le

foisonnement et la complication de la réglementation. Sa dimension et sa portée sont beaucoup plus grandes que celles des simples erreurs matérielles citées précédemment, d'autant plus qu'on peut ne les découvrir qu'après l'arrêté des comptes (PCG, art. 122-5).

3. *Correction des erreurs* : divers procédés permettent d'abord de repérer s'il y a eu des erreurs ou non, ensuite de localiser rapidement les erreurs éventuelles, enfin de les corriger :

   a. Barrement de l'écriture, de préférence à l'encre rouge et à condition que l'écriture initiale reste lisible, pour éviter les fraudes.

   b. Contre-passation, ou extourne : sur les mêmes comptes, avec la même somme, on passe une écriture symétrique de l'écriture initiale ; l'inconvénient est qu'on gonfle artificiellement les masses, dont on a ensuite besoin pour établir le tableau de financement.

   c. Comptabilisation en négatif : dans la même colonne, on ajoute le nombre opposé au nombre à annuler ; l'inconvénient est une possible confusion de signes.

   d. Complément algébrique, ou complément à zéro : présentation particulière du nombre opposé, évitant l'inconvénient précédent.

4. Quand l'erreur n'a été découverte qu'après l'arrêté des comptes, il faut non seulement la corriger, mais encore comptabiliser les conséquences de la correction. En règle générale, elles sont comptabilisées au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte, sur une ligne séparée si l'erreur est significative. Cependant, si l'erreur a porté sur les capitaux propres, les conséquences de la correction sont imputées directement aux capitaux propres, donc ne modifient pas le résultat de l'exercice en cours (PCG, art. 122-5).

5. Encore faut-il que la correction soit autorisée. Le Fisc fait la distinction entre une erreur involontaire (qui peut être rectifiée et par le contribuable et par le Fisc) et la décision de gestion, quand plusieurs

options sont possibles (qui ne peut être ni modifiée par l'entreprise, ni critiquée par le Fisc).
Comme la distinction entre les deux cas est difficile, on a introduit la notion intermédiaire de « décision irrégulière » ; Il s'agit du choix délibéré par le contribuable d'une option qui lui est interdite ; cette « décision irrégulière » n'est pas opposable au Fisc (qui peut la redresser) ; mais elle est opposable à l'entreprise (qui ne peut la corriger).

6. *Les corrections symétriques, en matière fiscale*, des erreurs qui se répètent dans les bilans successifs. On corrige l'erreur sur tous les bilans qui comportent l'erreur et ne sont pas couverts par la prescription, à l'exception du bilan d'ouverture du plus ancien exercice non-prescrit, parce qu'il faudrait corriger aussi le bilan de clôture de l'exercice précédent, qui est prescrit, en application du principe d'identité du bilan de clôture d'un exercice et du bilan d'ouverture de l'exercice suivant.
7. *Enregistrements provisoires.* Parce qu'ils demandent eux aussi une correction ultérieure, on peut rapprocher des erreurs les enregistrements qui, dans un premier temps, n'ont pas pu être faits de façon certaine (PCG, art. 944-47 ; comptes 471 à 475, « Comptes transitoires ou d'attente »).

➢ *Balance*, *Contrepasser*, *Extourner*, *Intangibilité du bilan*, *Irrégularité*.

Escompte

1. *Escompte bancaire.* Deux sens : une opération et le prix de cette opération.
Le détecteur d'un effet de commerce (ou d'un titre à court terme émis sur le Trésor) non encore parvenu à échéance transfère cet effet, par endossement, à une banque (banque d'escompte, ou de dépôt) et, en contrepartie, reçoit immédiatement le montant de l'effet, diminué de l'escompte, qui est la rémunération de la banque, correspondant à l'intérêt du crédit à court terme qu'elle consent. À l'échéance, la banque encaisse le montant nominal de l'effet.

Pour la *banque*, l'escompte est un moyen de tirer intérêts de ses disponibilités à court terme. Ce n'est d'ailleurs pas très rentable pour elle, en raison du coût administratif élevé : très nombreux effets d'un très faible montant.

Pour les entreprises créancières, qui sont contraintes d'accorder un délai de paiement à leurs clients, c'est le plus ancien procédé de *mobilisation* de créance, instrument commercial de crédit à court terme, qui diminue le *besoin de fonds* de roulement et améliore la *trésorerie*. Mais, outre son coût explicite (la somme encaissée par le créancier est inférieure au montant de l'effet), l'escompte présente plusieurs inconvénients : les effets ne sont pas d'un usage courant dans toutes les branches, un effet ne peut être escompté qu'en entier, ce qui peut entraîner un gaspillage par excès de liquidité ; le besoin de trésorerie n'est pas forcément contemporain de l'existence d'effet ; une limite est fixée par le plafond d'escompte fixé par les banques. Par ailleurs, la manœuvre du taux de l'escompte par la Banque centrale est un instrument classique de pilotage de la conjoncture, qui réduit la liberté des agents économiques.

C'est pourquoi les entreprises peuvent être conduites à préférer le *découvert* à l'escompte. C'est pourquoi aussi il est question de remplacer l'escompte par un autre système.

➢ *Crédit inter-entreprises*, *Découvert*, *Délai de paiement*, *Effet de commerce*, *Endossement*.

2. *Escompte de caisse, ou de règlement, ou financier.*

- C'est une diminution du prix, accordée à l'acheteur ou obtenue du vendeur pour paiement comptant, alors que les usages commerciaux autorisent un paiement après un délai plus ou moins long (crédit inter-entreprise).
- Les « conditions générales de vente », communiquées par le vendeur aux acheteurs éventuel, doivent indiquer les conditions de paiement et, notamment, les conditions d'escompte en cas de règlement comptant.

- Les Rabais, remises et ristournes *obtenus* sur achat (PCG compte 609, art. 946-60) et les Rabais, remises et ristournes *accordés* sur ventes (PCG compte 709, art. 947-70) sont comptabilisés comme une réduction de prix.
- Au contraire l'escompte (sur facture, ou hors facture) est écarté (extrait) du prix de vente, traité comme un produit financier, ou une charge financière et va directement au compte de résultat.
  L'escompte *obtenu* sur un achat (PCG, art. 946-60 et 947-76) est crédité au compte de produit financier 765.
  L'escompte *accordé* sur une vente (PCG, art. 947-70) est débité au compte 665 de charge financière.
  On peut voir dans ce mode de comptabilisation une application du principe de non-compensation.

➢ *Crédit inter-entreprise*, *Délai de paiement*.

Espèces

Synonyme de monnaie fiduciaire (billets de banque) et de billon (pièces de monnaie).
« Le compte 53 "Caisse" est débité du montant des espèces encaissées par l'entité. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est soit débiteur, soit nul. » (PCG, art. 445-53).
➢ *Caisse*, *Liquidités*, *Monnaie*, *Numéraire*.

Estimation

1. Il arrive souvent qu'on ne puisse pas faire une mesure certaine, objective et vérifiable, c'est-à-dire une évaluation, il faut alors se contenter d'une *estimation* vraisemblable, raisonnable, mais subjective et contestable.
   Exemples : créance douteuse, stock démodé, durée d'utilisation d'une immobilisation amortissable.
   Ces estimations sont des choix (décisions) de gestion, faits à la fin de l'exercice, sous la responsabilité directe de la direction. C'est la limite de la rigueur comptable et le point de départ de la politique comptable.

2. Il peut arriver que des changements d'estimation soient liés à des changements de méthode comptable (PCG, art. 122-2 à 3). Leur incidence est calculée, en principe, de manière rétrospective et, en principe, imputée en report à nouveau, c'est-à-dire aux capitaux propres. Ce texte est mal rédigé et amphibologique.

   ➢ *Évaluation*, *Politique comptable*, *Subjectivité*.

Établissement

1. On faisait traditionnellement une distinction nette entre entreprise et établissement. Une entreprise est une unité économique autonome, dont on mesure le patrimoine et le résultat ; elle peut être individuelle (entrepreneur, ou exploitant individuel), ou se loger dans la structure juridique d'une société (entreprise sociétaire).
   Une entreprise peut réunir plusieurs *établissements*, qui sont des unités techniques de fabrication, ou de distribution, dépourvues d'autonomie économique et de personnalité juridique ou comptable.
   Exemple : bureau, comptoir, entrepôt, installation permanente, magasin, succursale, usine.
   Les comptes particuliers de l'établissement relèvent de la comptabilité analytique ; les cessions de biens et de services entre établissements d'une même entreprise et, plus généralement, la centralisation des informations au niveau de l'entreprise, sont assurés par des comptes de liaison (18).
2. La distinction est moins tranchée aujourd'hui. D'une part, une entreprise fait souvent partie d'un groupe. D'autre part, il existe, avec l'entreprise en réseau, tout un dégradé entre l'entreprise unitaire et le partenariat : établissement, filiale, contrôle, participation, externalisation de certaines tâches.
   ➢ *Entité*, *Entreprise*.
3. Établissement public. Ici, le mot a un autre sens et ce sens a évolué. À l'origine entité de droit public, dotée de la personnalité et d'une certaine autonomie de gestion, chargée d'une activité de service public spécialisée. Aujourd'hui, la notion s'est élargie et, à côté des

Établissements publics administratifs, on rencontre des Établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et des Établissements publics à caractère scientifique et technique (EPCST). La *comptabilité* a évolué de la comptabilité publique vers la comptabilité privée.

Établissement (Frais d')

➢ *Frais d'établissement*.

Étalement

Il peut être opportun d'étaler une dépense entre les charges de plusieurs exercices, soit en application du principe de parallélisme des charges et des produits, soit en raison du montant élevé de la dépense, soit de son caractère exceptionnel.

Moins fréquemment, on étale une recette entre les produits de plusieurs exercices (subventions d'investissement).

Dans tous les cas, on passe par le bilan qui, dans la conception la plus récente, n'est plus qu'un vivier de postes en attente d'imputation à un exercice, sous la forme de charges et de produits (à l'exception des liquidités et du capital). La question reste posée de la durée de l'étalement (nombre d'exercices), qui doit respecter à la fois deux principes qui peuvent s'opposer : prudence et parallélisme.

Pour les charges, plusieurs techniques sont utilisées : amortissement, provisions, charges à répartir sur plusieurs exercices (comptabilisées comme un amortissement direct), charges à étaler, charges différées. Plusieurs *cas d'utilisation* : frais d'établissement, frais de recherche et de développement, frais d'acquisition d'une immobilisation, frais d'émission d'un emprunt, prime de remboursement des obligations, fonds commercial, écarts de première consolidation, produits d'opérations de longue durée dans la méthode de l'avancement. L'étalement peut *commencer* avec la dépense, ou même avant elle, quand on peut la prévoir (provision pour grosses réparations).

Du côté des produits, on peut étaler entre les produits de plusieurs exercices les subventions d'investissement reçues.

On en vient à considérer le bilan non plus comme la description rétrospective d'un patrimoine acquis, mais comme un réservoir de stockage de charges et de produits futurs.

➢ *Allocation entre exercices*, *Comptabilité d'engagements*, *Indépendance des exercices*.

Étapes

1. La plupart des opérations à comptabiliser sont constituées par une séquence de *plusieurs étapes* : le besoin de simplicité contraint la comptabilité à noter seulement l'une de ces étapes. Il faut donc *choisir* parmi elles la plus facile à saisir, parce qu'elle a un caractère objectif, explicite et sans ambiguïté ; du même coup, on choisit la date de la comptabilisation.
   Prenons l'exemple d'un achat : on a successivement : la commande par le client, la confirmation de commande par le fournisseur (accord des parties), la réception du bien, le stockage du bien, la réception de la facture, la réception de la traite par le client, l'émission du chèque par le client, l'utilisation du bien pour la fabrication, ou pour la vente. Dans un premier temps, la comptabilité d'engagements note ici la naissance de la dette que, pour simplifier, elle date de la réception de la facture (et non de l'accord des partiels, comme le ferait le droit civil). Par la suite, c'est à mesure de l'utilisation du bien ou du service (principe de correspondance des charges et des produits) que la charge est incorporée dans le compte de résultat. L'incidence du règlement sur la trésorerie n'est pas notée directement par la comptabilité d'engagements et demande un retraitement.
2. Étapes de la procédure comptable : saisie de l'information (sur les comptes et par l'inventaire) ; traitement de l'information (soldes, inventaire, arrêté des comptes) ; communication de l'information (comptes annuels).

   ➢ *Date d'enregistrement*, *Enregistrement*, *Procédure*.

État et autres collectivités publiques

PCG, art. 944-44, comptes 44, de la classe 4 Comptes de tiers.

État comptable

Document écrit, sous forme de compte, de liste, ou de tableau, rassemblant des informations élaborées sur : les échéances des créances et des dettes, les immobilisations, les amortissements, les provisions, le plan de financement, le plan de trésorerie, etc.

➢ *Documents comptables*, *État financier*.

État financier

➢ *Comptes annuels*, *Document comptable*, *État comptable*.

États financiers des IAS/IFRS

Les états financiers sont définis dans le cadre conceptuel.

§ I. *Le contenu des états financiers.*

Un jeu complet d'états financiers comprend cinq documents :

- un état de la situation financière (ou bilan) ;
- un état du résultat global ;
- un état de variation des capitaux propres ;
- un tableau des flux de trésorerie ;
- une annexe.

Le cadre conceptuel encourage la présentation d'un rapport de gestion décrivant et expliquant les principales caractéristiques de la performance financière et de la situation financière de l'entreprise, ainsi que les principales incertitudes auxquelles celle-ci est confrontée. Il propose également la présentation d'états supplémentaires comprenant, s'ils sont significatifs, un rapport environnemental et des informations sur la valeur ajoutée.

§ II. *Les éléments des états financiers.*

1. Situation financière.

Les éléments directement liés à l'évaluation de la situation financière sont les actifs, les passifs et les capitaux propres. Ils sont définis comme suit :

i. Un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise.

ii. Un passif est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

iii. Les capitaux propres sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entreprise après déduction de tous ses passifs.

a. Actif

Un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise. L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie au bénéfice de l'entreprise.

Comparaison avec le PCG : le règlement CRC 2004-06 du 23 novembre 2004 a introduit dans le PCG des définitions des actifs quasiment semblables à celles des IFRS.

b. Passif

Un passif est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Une des caractéristiques essentielles d'un passif est que l'entreprise a une obligation actuelle. Une obligation est un devoir ou une responsabilité d'agir ou de faire quelque chose d'une certaine façon. Les obligations peuvent être juridiquement exécutoires en conséquence d'un contrat irrévocable ou d'une disposition statutaire.

Une distinction doit être faite entre une obligation actuelle et un engagement futur. Une décision prise par la direction d'une entreprise d'acquérir des actifs à l'avenir ne donne pas lieu, en

elle-même, à une obligation actuelle. Une obligation ne naît normalement que lorsque l'actif est livré ou lorsque l'entreprise conclut un accord irrévocable pour acquérir l'actif.

Quand une provision implique une obligation actuelle et satisfait au reste de la définition, c'est un passif même si le montant doit être estimé.

Comparaison avec le PCG : depuis le règlement n° 2000-06 du CRC modifiant le Plan comptable général, il n'existe plus de différence significative entre les règles françaises et les règles IAS concernant les passifs (y compris, par conséquent, les provisions pour risques et charges).

c. Capitaux propres

Les capitaux propres sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entreprise après déduction de tous ses passifs.

2. Performance.

Le résultat est fréquemment utilisé comme mesure de la performance ou comme base pour d'autres mesures telles que le rendement des placements ou le résultat par action. Les éléments directement liés à l'évaluation du résultat sont les produits et les charges. La comptabilisation et l'évaluation des produits et des charges, et par conséquent du résultat, dépendent en partie des concepts de capital et de maintien du capital utilisés par l'entreprise pour préparer ses états financiers.

a. Produits

Les produits sont les accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs, ou de diminutions de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que les augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.

La définition des produits inclut à la fois les produits des activités ordinaires et les profits. Les produits des activités ordinaires résultent des activités ordinaires d'une entreprise et portent différents noms tels que ventes, honoraires, intérêts, dividendes, redevances et loyers (§ 74).

Les profits incluent, par exemple, ceux résultant de la sortie d'actifs à long terme.

b. Charges

Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de sorties ou de diminutions d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.

La définition des charges comprend les pertes aussi bien que les charges qui résultent des activités ordinaires de l'entreprise. Les charges qui surviennent au cours des activités ordinaires de l'entreprise comprennent, par exemple, le coût des ventes, les salaires et les amortissements.

Les pertes incluent, par exemple, celles qui résultent de catastrophes naturelles telles que les incendies ou les inondations, et celles qui résultent de la sortie d'actifs non courants. La définition des charges comprend également des pertes latentes.

3. Ajustement de maintien du capital (réévaluation).

La réévaluation ou la réestimation des actifs et des passifs donne naissance à des augmentations ou à des diminutions des capitaux propres. Bien que ces augmentations ou ces diminutions satisfassent à la définition des produits et des charges, elles ne sont pas incluses dans le compte de résultat selon certains concepts de maintien du capital. Au contraire, ces éléments sont inclus dans les capitaux propres en tant qu'ajustements de maintien du capital ou réserves de réévaluation.

➢ *Cadre conceptuel*, *IASB* *ou* *IAS/IFRS*.

État de rapprochement

➢ *Rapprochement*.

Étranger (Succursales à l')

Les entreprises qui ont des succursales à l'étranger incorporent les actifs et les passifs de ces succursales dans leur bilan, après conversion des devises en euros (PCG, II, 12 et 121).

Étrangères (Monnaies)

Évaluation des actifs et passifs en monnaies étrangères (PCG, art. 410-1, 420-1 à 7).

➢ *Devise*.

Europe

➢ *Union européenne*.

Évaluation

La comptabilité a deux aspects complémentaires : la syntaxe, c'est-à-dire l'ensemble des règles formelles du langage comptable et le contenu, c'est-à-dire l'information traitée. Les règles et critères d'évaluation sont une partie essentielle de ce contenu.

Le PCG modifié en traite longuement, aux articles 311-1 et s. Pour cela, il distingue les quatre grandes masses : actifs, passifs, charges et produits et leurs subdivisions. Il sépare selon la date l'évaluation à l'entrée dans le patrimoine et à des dates postérieures. Il distingue les cas d'acquisition et de production. Il précise les règles de partage entre actif et charge d'une part, entre passif et produit d'autre part, etc. Une évolution se dessine entre les critères traditionnels de la valeur (coût historique diminué des moins-values) et un critère nouveau, qui intègre les variations dans les deux sens (juste valeur).

Il en résulte deux sortes de conséquences. Premièrement : la comptabilité ne peut saisir que ce qu'elle sait évaluer ; elle laisse donc échapper toute la partie qualitative de la réalité, pourtant essentielle. Deuxièmement : le mécanisme formel de la partie double est universel, mais il aboutit à des chiffres très différents selon le critère d'évaluation choisi. Or ces critères peuvent être différents, parce qu'ils dépendent de l'objectif fixé à la comptabilité et des utilisateurs qu'on lui destine. La comptabilité traditionnelle privilégiait les créanciers et la garantie de la solvabilité ; la tendance actuelle est de privilégier les investisseurs et la mesure exacte de la valeur.

§ I. *Le problème.*

1. Il ne peut pas y avoir d'hésitation sur l'évaluation au moment de la saisie initiale de l'information ; le chiffre s'impose à la comptabilité :

c’est le coût de production ou d’acquisition, au détail près de l’inclusion ou non des frais d’acquisition.
Dans un bilan de solvabilité, il faut éviter de surévaluer et on n’active pas les frais financiers, de transport, ou d’installation.
Au contraire, dans un bilan de gestion, il faut répartir les dépenses pour le mieux entre les exercices ; on active les frais annexes d’acquisition, de manière à les répartir ensuite entre exercices, par amortissement, dépréciation et provisions. Ce n’est que *plus tard* qu’il peut y avoir choix dans l’évaluation des postes de l’actif, ceux du passif étant fixés par le principe de nominalisme.

2. *Des changements interviennent*, qui entraînent des écarts entre la réalité et sa description par la comptabilité : usure et obsolescence, variation du prix du bien, variation du niveau général des prix, évolution de la technique.

3. *Il est légitime qu’il y ait plusieurs évaluations* d’un même poste. Une grandeur physique ne peut avoir qu’une seule mesure, avec seulement une plus ou moins grande précision. Mais la valeur n’est pas une grandeur physique et le nombre qui la représente n’est pas une mesure, mais un jugement de valeur ; c’est un indicateur qui adopte un point de vue subjectif et particulier et qui répond à une fonction particulière. Il est donc légitime qu’il y ait autant d’évaluations différentes d’un même actif qu’il y a de partenaire et d’usages différents. Il faut notamment distinguer le point de vue de la personne *sortant* de l’entreprise, qui est adopté au moment de l’arrêté des comptes, et le point de vue de la personne *entrant* dans l’entreprise, qui conduit à une approche prudente.

4. *La question a une grande portée pratique* : on fait dire à la comptabilité des choses *tout à fait différentes* suivant le critère de la valeur qui est adopté.

§ II. *Les critères théoriques de la valeur.*
Deux grandes familles : la valeur objective, ou pour le marché, et la valeur subjective, ou pour l’entreprise.

1. *La valeur objective*, ou pour le marché.

a. Ce critère correspond à un point de vue juridique et patrimonial : conservation de la valeur, possibilité de revente, possibilité d'obtenir un revenu par location, solvabilité. Le souci principal est d'asseoir la valeur sur une base objective et indiscutable, qui écarte tout risque de contestation entre partenaires ayant des intérêts opposés. D'où l'utilisation par la pratique des principes de prudence et de réalisation, de l'évaluation dissymétrique, tenant compte des diminutions de valeur et pas des augmentations. La seule limite est l'obligation de ne pas négliger complètement l'évolution des prix, sous peine d'anachronisme et d'irréalisme.

b. Le coût d'acquisition d'un actif, ou coût d'origine, ou historique fournit une base objective d'évaluation, car tournée vers le passé. Mais il peut devenir anachronique et la pratique le corrige donc, soit en enregistrant les diminutions de valeur survenues entre l'origine et l'instant présent, soit au moyen d'un indice retraçant l'évolution du niveau général des prix.

c. La valeur de remplacement a pour but d'éliminer les effets de l'inflation sur chaque poste pris en particulier, en remplaçant son coût historique par le coût qu'il faudrait supporter pour le remplacer ; elle évite difficilement une certaine subjectivité :

- Quant à la date :

  1. coût d'acquisition actuel (NIFO), pour tenir compte à la fois de l'évolution du prix du bien et du progrès technique ;
  2. coût d'acquisition futur : à l'instant prévu pour la vente d'un produit, ou pour l'achèvement de la carrière d'un équipement, ou pour le renouvellement d'un stock;

- Quant à la définition du remplacement :

  1. maintien de l'entreprise au même rang dans sa branche;
  2. maintien de la valeur des capitaux propres;

3. maintien de l’aptitude à réaliser un bénéfice;
4. maintien de la capacité physique de production.

Aucune de ces solutions ne s’impose de manière universelle.

d. La valeur de vente, ou vénale a aussi une base objective, mais moindre, parce que les conditions de la vente peuvent être très différentes :

- Vente actuelle du bien *seul*;
- Vente actuelle du bien avec l’*ensemble* de l’entreprise;
- Vente future du bien, au moment :

  1. de la vente probable d’un produit;
  2. de la fin de l’utilisation d’un équipement ;

- Vente avec ou sans frais.
  Outre ces hésitations, l’inconvénient de la valeur vénale est que, dans certains cas, elle peut anticiper un bénéfice espéré, mais non encore réalisé et contrevenir ainsi au principe de réalisation.

2. *La valeur subjective*, ou d’usage, ou pour l’entreprise.

a. Valeur économique. La valeur d’un bien de second rang vient de la valeur des biens de premier rang qu’il a aidé à produire, après imputation à chaque facteur de ce qui lui revient. Donc, après imputation, l’évaluation d’un actif est donnée par la capitalisation actualisée des recettes qu’on en attend au cours de sa carrière.

b. Valeur de rendement. Notion symétrique de celle de coût d’opportunité : pour une entreprise (ou pour une action), c’est la somme qui procurerait un revenu égal au bénéfice, si elle était placée au taux de capitalisation, c’est-à-dire au taux d’intérêt courant.

c. Ces critères d'évaluation fournissent un indicateur utile aux dirigeants d'entreprise pour éclairer leur gestion et guider leurs décisions.
Ils présentent cependant des inconvénients :

- Ils reposent sur une prévision, incertaine par nature ; ils manquent donc de la base objective indispensable pour un usage juridique;
- Ils incluent une plus-value de synergie (survaleur), qui résulte du rassemblement et de la coordination d'un ensemble d'actifs par une même entreprise en fonctionnement, mais qui disparaîtrait avec son arrêt.

§ III. *Les critères pratiques de la valeur.*

1. Compromis. Les évaluations objectives et subjectives n'aboutissent qu'accidentellement au même nombre, bien qu'on emploie dans tous les cas le même mot de valeur. Pourtant, on ne tient jusqu'à présent qu'une seule comptabilité, de telle sorte qu'une unique série de nombres prétend répondre à tous les usages à la fois ; il ne peut en résulter qu'un compromis très imparfait.
La loi comptable et le Plan comptable général prétendent satisfaire à la fois le principe de prudence et celui de l'image fidèle ; autant vaut tenter la quadrature du cercle.

a. Le principe de prudence a pour conséquences en droit positif :

- qu'on note les diminutions de valeur et qu'on modifie dans ce sens l'enregistrement initial ; c'est ce qu'on fait annuellement et approximativement, par l'amortissement et les provisions pour dépréciation;
- qu'on note les diminutions de valeur *dès qu'elles apparaissent probables* dans un avenir proche, et approximativement, par les provisions pour risques;

- qu’on ne note pas les augmentations de valeur, à moins qu’elles ne soient confirmées par une vente (principe de réalisation).

Ainsi, on est assuré que les actifs du bilan ne sont pas affichés pour des valeurs exagérées et que le résultat n’est pas indûment augmenté. La prudence est respectée, ce qui est suffisant du point de vue juridique, puisque les intérêts des tiers sont sauvegardés.

b. En revanche, la comptabilité ne peut pas prétendre donner une image fidèle de l’entreprise ; c’est un handicap pour la gestion, qui devient insupportable en cas de grands mouvements des prix, les remèdes prévus par le droit positif ne constituant que des palliatifs insuffisants :

- Réévaluation du bilan, qui met à peu près à jour l’évaluation des immobilisations ;
- Provisions pour fluctuation des cours (supprimées en 1997) et provisions pour hausse des prix, qui atténuent l’influence de la hausse des prix sur les stocks;
- Traitement fiscal de faveur pour les plus-values de cession, ou de fusion.

2. Coût historique. La loi comptable (C. com., art. L. 123-18), le décret comptable (art. 7) et le Plan comptable général choisissent les coûts historiques comme méthode de base d’évaluation et, en conséquence, ils définissent un certain nombre de termes :

a. Valeur d’entrée, ou d’origine, ou brute. C’est la valeur du bien, au moment de son entrée dans le patrimoine ; elle peut être mesurée de plusieurs manières :

- Coût d’acquisition, pour les biens achetés;
- Coût de production, pour les biens fabriqués;
- Valeur vénale, faute d’un autre critère, pour les biens acquis à titre gratuit.

b. Valeur vénale. C'est le prix qu'accepterait de payer l'acquéreur de l'entreprise, dans l'état et le lieu où se trouve le bien. On l'estime d'après le marché et l'utilité du bien. Au moment de l'arrêté des comptes, on fait le plus souvent l'hypothèse de continuité de l'entreprise.
   Il faut la distinguer de la valeur de liquidation, ou à casser : celle que rapporterait la vente forcée de l'entreprise, dans un délai limité.

c. Valeur actuelle. C'est la valeur vénale aujourd'hui.

d. Valeur d'inventaire. C'est la valeur actuelle au jour de l'inventaire, c'est-à-dire la valeur vénale au jour de l'inventaire ;

   - Dans le cas de biens fongibles, on prend le coût moyen pondéré d'acquisition, ou de fabrication, ou la méthode premier entré-premier sorti (FIFO);
   - Dans le cas des immobilisations non financières, on prend comme approximation de la valeur d'inventaire la valeur comptable nette (v. *infra*), à condition que cette valeur comptable nette ne soit pas notablement inférieure à la valeur actuelle.

e. Valeur comptable nette, ou valeur résiduelle. C'est la valeur d'entrée (éventuellement réévaluée), moins les amortissements (éventuellement réévalués), les provisions étant renvoyées au compte de résultat. Cette valeur comptable nette est également utilisée au moment de la cession d'une immobilisation.

f. Valeur à l'arrêté des comptes. La valeur d'entrée est conservée dans les écritures. On la compare à la valeur actuelle et on procède aux corrections suivantes :

   - Actifs :

      1. les plus-values ne sont pas comptabilisées ;

2. les moins-values, ou dépréciations, sont comptabilisées suivant le plan d'amortissement, ou par amortissement exceptionnel, ou par provisions pour dépréciation;

- Passifs :

1. les moins-values ne sont pas comptabilisées ;
2. les plus-values sont comptabilisées, si elles sont définitives, comme des augmentations de dettes et, si elles sont réversibles, par des provisions.

g. Valeur réévaluée. Quand elle est pratiquée, la réévaluation du bilan fait apparaître des écarts de réévaluations entre la valeur actuelle et la valeur comptable nette.

3. Surdétermination. On tente de satisfaire des besoins différents, au moyen d'une comptabilité unique ; certains utilisateurs sont intéressés par la solvabilité, donc par la situation patrimoniale et le bilan ; d'autres sont intéressés par l'aptitude à faire des bénéfices, donc par le compte de résultat ; c'est pourquoi on essaie de réunir des qualités différentes : réalisme, objectivité, sécurité ; on s'efforce de tenir compte des variations de valeur au cours du temps : dépréciation par usure et obsolescence, modification de la structure des prix, variation du niveau général des prix. Le souci de transparence conduit à exiger la permanence des critères : « à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne… les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre… » (C. com., art. 11).
Il y a surdétermination et le droit positif parvient difficilement à concilier toutes ces contraintes ; il aboutit à une solution de compromis, qui n'est pleinement satisfaisante pour personne. La comptabilité d'inflation propose des palliatifs partiels. Schmalenbach renonçait à mesurer la situation et se bornait à mesurer le résultat. La partie multiple pourrait tenir en parallèle plusieurs comptabilités, utilisant des critères d'évaluation différents.

- Le droit positif français est très complexe. Il distingue l'évaluation à la date d'*entrée* dans le patrimoine et à des dates *postérieures* ; des règles générales et des règles spéciales pour chaque type d'actif. Il pose en principe que les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées, sauf changement exceptionnel de la situation et après description et justification dans l'Annexe.

C. com., art. L. 123-17 et 18 ; L. 123-27 et 28 ; DS, art. 248-8 ; DC, art. 7 ; 24-1 ; 24-10 ; PCG, art. 213-1 à 6 ; 322-1 à 4 ; 600-1 al 1 et 2 à 9 ; 221-1 à 9 ; 333-1 à 5.

➢ *Dépréciation*, *Dissymétrie*, *Évaluations comptables en IAS/IFRS*, *Évaluation de l'entreprise*, *Estimation*, *Inflation*, *Monnaie*, *Valeur*.

Évaluations comptables en IAS/IFRS

Évaluer c'est donner à chaque chose une valeur monétaire (prix, coût). Donner à chaque chose une valeur n'est pas neutre, cette valorisation dépend du point de vue de celui qui valorise. La valorisation peut être fixée à la valeur d'achat, à la valeur de marché, à la valeur de revente, à la valeur actualisée qu'il est susceptible d'engendrer dans le futur.
Les différentes évaluations comptables dans le cadre conceptuel sont :

1. *Le coût historique.*

   Le § 100-a du cadre conceptuel indique : « Les actifs sont comptabilisés pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé ou pour la juste valeur de la contrepartie donnée pour les acquérir au moment de leur acquisition. »

2. *Le coût actuel.*

   « Les actifs sont comptabilisés pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qu'il faudrait payer si le même actif ou un actif équivalent était acquis actuellement. Les passifs sont comptabilisés pour le montant non actualisé de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qui serait nécessaire pour régler l'obligation actuellement. » (§ 100-b)

3. *La valeur de réalisation (de règlement).*

« Les actifs sont comptabilisés pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qui pourrait être obtenu actuellement en vendant l'actif lors d'une sortie volontaire. Les passifs sont comptabilisés pour leur valeur de règlement, c'est-à-dire pour les montants non actualisés de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie que l'on s'attendrait à payer pour éteindre des passifs dans le cours normal de l'activité. » (§ 100-c)

4. *La valeur actuelle.*

« Les actifs sont comptabilisés pour la valeur actualisée des entrées nettes futures de trésorerie que l'élément génère dans le cours normal de l'activité. Les passifs sont comptabilisés à la valeur actualisée des sorties de trésorerie nettes futures que l'on s'attend à devoir consentir pour éteindre les passifs dans le cours normal de l'activité. » (§ 100-d)
Le cadre conceptuel ne définit ni la juste valeur, ni le coût amorti. Ils sont définis dans les normes.

5. *La juste valeur.*

La juste valeur n'est pas définie dans le cadre conceptuel. La juste valeur est définie dans l'IAS 39 et dans d'autres normes, sa définition est fondamentale :
« La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif réglé, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale. » (IAS 39 § 9)

6. *Le coût amorti.*

Le coût amorti n'est pas défini dans le cadre conceptuel. Le coût amorti est défini dans l'IAS 39 :
« Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier est le montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction pour dépréciation ou irrécouvrabilité. » (IAS 39)

La norme IFRS 13 définit ce qu'est la juste valeur. La juste valeur d'un actif non financier se détermine par rapport à l'usage optimal qu'en ferait un intervenant de marché. La norme IFRS 13 définit une méthode pour déterminer la juste valeur qui répertorie les différentes étapes à effectuer et hiérarchise les différents niveaux des données utilisées.
Le point de vue d'un intervenant de marché est privilégié au détriment de celui du détenteur de l'actif.
Les trois approches :

- « Marché » : l'entité utilise les prix découlant de transactions portant sur des actifs (ou passifs) identiques ou similaires ;
- « Revenu » : l'entité utilise les flux futurs pour déterminer la valeur actualisée de l'élément ;
- « Coût » : c'est souvent la valeur de remplacement.

Hiérarchie des trois niveaux :

- Niveau 1 : Les données sont totalement observables (par exemple, cours non ajusté sur un marché actif pour des actifs identiques) ;
- Niveau 2 : Données autres que celles du niveau 1, observables directement ou indirectement (il peut s'agir de cours sur des marchés actifs mais pour des actifs similaires, ou de cours pour des actifs identiques mais sur des marchés non actifs) ;
- Niveau 3 : Données non observables. Ces données sont généralement internes à l'entité ; elles doivent néanmoins prendre en compte les hypothèses qu'utiliserait un intervenant de marché pour valoriser l'actif ou le passif. À titre d'exemple, une projection de flux de trésorerie futurs, élaborée par l'entité pour valoriser une UGT, relève de cette catégorie.

➢ *Cadre conceptuel*, *Évaluation*, *Évaluation de l'entreprise*, *IASB*, *IAS/IFRS*, *Juste valeur*.

Évaluation de l'entreprise

1. *L'évalution de l'entreprise dans son ensemble* est tout autre chose que l'évaluation des postes de son actif pris séparément ; *elle utilise les comptes et le bilan, mais elle ne s'en contente pas* ; ainsi le bilan est surtout un premier inventaire des actifs et des passifs, que l'on corrige ensuite par des évaluations extra-comptables.

    a. Les occasions de l'évaluation de l'entreprise (et des titres qu'elle émet) sont très diverses : acquisition, cession, introduction en Bourse, liquidation, privatisation, transmission, etc.

    b. Donc les personnes qui font l'évaluation sont elles aussi très diverses : analystes financiers, banquiers, industriels, inspecteurs des impôts, investisseurs financiers (minoritaires), repreneurs (majoritaires), etc.

    c. Les points auxquels s'attachent ces personnes sont donc eux aussi très différents : actifs réels (équipements), actifs immatériels (brevets, contrats), savoir-faire, aptitude à rembourser les dettes (solvabilité finale), solvabilité immédiate, aptitude à distribuer des dividendes, aptitude à réaliser des plus-values, existence de synergies avec une autre entreprise et possibilité de réaliser des économies d'échelle, ou d'atteindre la taille critique, contrôle d'un approvisionnement ou d'un débouché, maîtrise d'un réseau de distribution, qualification du personnel, etc.

2. Il ne s'agit plus seulement de comptabilité, mais d'une appréciation stratégique d'ensemble de l'entreprise. Les méthodes théoriques d'évaluation sont donc nombreuses et les procédés pratiques, qui combinent plusieurs méthodes théoriques, sont plus nombreux encore.
   Pour simplifier, on peut les ranger en deux groupes : celles qui partent de la valeur patrimoniale et celles qui partent de la valeur de rentabilité :

    a. La valeur patrimoniale utilise le bilan comme point de départ, puis le corrige pour éliminer les biais, notamment fiscaux, et parvenir à une évaluation plus réaliste. Mais le bilan mesure mal les éléments du patrimoine, sauf les éléments monétaires ; il

mesure encore plus mal la valeur d'ensemble, car il ne tient pas compte de la synergie provoquant une survaleur (goodwill). Cette méthode est utilisée principalement pour les entreprises où la valeur vénale des actifs est essentielle (« valeurs mobilières d'actif ») : sociétés immobilières, foncières, minières, de pétrole, industries lourdes (avec un gros parc de machines).

b. La valeur de rentabilité, ou valeur d'usage, ou valeur économique, n'est pas indiquée par le bilan. Elle utilise comme point de départ le compte de résultat, puis introduit l'aptitude à faire des bénéfices dans l'avenir et à procurer des dividendes. Elle est utilisée par les sociétés à forte valeur ajoutée (valeurs mobilières « de rendement », ou « de croissance ») : sociétés de conseil, sociétés de presse.

Un projet de contrôle d'une entreprise tente une prévision des résultats. L'acquéreur d'une participation minoritaire recherche avant tout des dividendes et des plus-values. Le banquier envisage plutôt le flux attendu de liquidités.

Évasion fiscale

C'est le fait, pour un contribuable, d'échapper volontairement à l'impôt ; elle est donc liée à la politique comptable.

Elle peut être frauduleuse : fausse déclaration, sous-évaluation, déplacement du résultat entre sociétés du même groupe (interdit, sauf intégration fiscale), modification du périmètre de consolidation, changement de méthode ou d'option. La limite est le délit.

Elle peut être licite et consiste à utiliser la complexité de la loi, ou ses lacunes : intégration fiscale, fusion à l'envers (une société déficitaire absorbe une société bénéficiaire). L'économie d'impôt peut être certaine (provision pour retraite, participation des salariés) ; elle peut être conditionnelle (amortissement différé, report déficitaire). La limite est l'abus de droit.

➢ *Fiscal (Biais), Impôt.*

Évolution de la comptabilité

Les découvertes archéologiques faites en Mésopotamie (Irak) ont montré que la comptabilité a précédé l'écriture : les symboles ont représenté des nombres, puis des chiffres, avant de représenter des mots, puis des syllabes, puis des lettres.

1. *Première période* : moyens matériels limités ; stabilité des prix et de l'environnement ; technique comptable : partie simple, puis partie double ; fonctions assurées avant tout juridiques (mémoire et preuve) : sécurité des transactions, par trace indélébile des événements ; mesure de la solvabilité par description de la situation patrimoniale ; partage paisible du résultat par mesure du résultat. Les contraintes qui s'imposent et les hypothèses adoptées aboutissent à un schéma de la situation et du résultat qui est précis et fiable, mais conventionnel et éloigné d'une description réaliste. La comptabilité n'est pas une aide très efficace pour la gestion. Continuité de l'exploitation ; coût historique ; indépendance des exercices ; nominalisme ; objectivité ; pessimisme ; prudence ; réalisation ; régularité.
2. *Deuxième période* : augmentation des moyens matériels et amélioration de l'organisation du travail ; variations amples et rapides des prix et de l'environnement ; élargissement de la fonction financière : on demande à la comptabilité des informations sur la rentabilité, la solvabilité immédiate et la solvabilité définitive ; divers essais pour pallier les effets de la hausse des prix : remplacement de l'unité monétaire courante par une unité monétaire stabilisée à pouvoir d'achat constant ; dépassement du coût historique et utilisation de nouveaux critères de la valeur (valeur de remplacement, valeur vénale, valeur actuelle, valeur future) et de nouvelles dates pour sa mesure ; abandon partiel des principes du coût historique, de nominalisme, et de prudence ; Schmalenbach pousse à déplacer le centre de gravité des préoccupations (fonctions) comptables et à renoncer à l'évaluation patrimoniale, au profit de la seule mesure du résultat.
3. *Troisième période* : transformation du cadre de l'activité et des besoins d'information (développement du capitalisme financier et mondialisation), amélioration des moyens matériels (informatique) et de l'organisation (normalisation internationale) ; environnement

incertain, instable, mal maîtrisé ; développement de la partie multiple (comptabilité analytique), systèmes d'information, bases de données ; accroissement du rôle de la comptabilité dans la société (comptabilité sociétale) et du nombre et de la diversité de ses destinataires (analystes financiers, associés, banques, centrales de bilans, comités d'entreprise, Autorités des marchés financiers, comptabilité nationale, Fisc, INSEE, obligataires, organismes sociaux, sociétés de Bourse, syndicats, etc.) ; la diversité des décideurs entraîne la diversité de leurs points de vue (critères d'évaluation) et de leurs besoins d'information ; développement de la fonction financière (trésorerie, financement, situation financière, cycle d'exploitation, flux de trésorerie) ; développement de la fonction d'aide à la décision (nécessité d'informations fréquentes et rapides, nécessité de prévisions, rationalisation des calculs économiques) ; transformation du bilan : bilan patrimonial, bilan financier, bilan fonctionnel ; amorce d'un bilan économique (actifs incorporels, survaleur) ; apparition de nouveaux instruments comptables (tableau des soldes intermédiaires de gestion, tableau de financement, comptes consolidés) ; effort pour limiter le caractère conventionnel et le biais fiscal (image fidèle). L'influence anglaise a porté au premier rang des préoccupations comptables, l'annexe, la consolidation, l'image fidèle, le résultat courant.

4. *Il en est résulté une évolution de la doctrine comptable* : transformation de la conception de l'entreprise, entraînant une transformation de la conception du patrimoine, donc du bilan ; changement du mode d'exposition de la comptabilité, qui commence maintenant par le compte et plus par le bilan ; à la place de la mesure des conséquences des opérations sur le patrimoine, mesure des flux de valeur qui naissent du fonctionnement de l'entreprise et de leur influence sur la capacité de production et de gain ; passage de la mesure de la solvabilité à la mesure du potentiel ; passage de l'activation des seuls postes ayant une valeur vénale à l'activation des postes ayant une valeur d'usage ; passage de l'amortissement constatation de la dépréciation à l'amortissement mesure du coût d'utilisation des immobilisations.

➢ *Approches*, *Conceptions*, *Doctrine comptable*, *Fonctions*, *Niveaux*, *Progrès*, *Stéréotypes*, *Stratifications*, *Variétés*.

Ex ante, ex post

1. Terme latin employé par les économistes pour dire qu'ils examinent un phénomène soit avant qu'il n'arrive (ante), soit après qu'il soit arrivé (post). Un même phénomène prend un aspect et une portée tout à fait différents suivant qu'on le considère de l'un ou de l'autre point de vue.
2. Exemples :
    a. Les deux points de vue qu'on peut avoir sur l'autofinancement. Il est tout à fait différent de constater après coup que l'entreprise a constitué un actif sans recourir à des ressources extérieures, ou bien de constater qu'elle dispose aujourd'hui de liquidités non affectées, qui lui permettront de choisir librement un investissement nouveau. On reconnaît la différence de portée entre l'excédent brut d'exploitation et l'excédent de trésorerie d'exploitation.
    b. Autre exemple : le patrimoine. Dans tous les cas, il s'agit de valeurs durables, non encore affectées à un exercice, dont la situation instantanée est mesurée par les comptes à report, puis par le bilan. Mais la portée est tout à fait différente suivant qu'on le considère *ex post*, ou *ex ante*. Dans l'optique traditionnelle, *ex post*, le patrimoine est une fortune acquise, garantie de solvabilité. Dans l'optique gestionnaire, *ex ante*, le patrimoine est un potentiel de gains futurs. La difficulté comptable est qu'on demande à un seul et même bilan de fournir les deux types d'informations.
    c. Un *coût* peut être défini *ex ante*, ou *ex post*. *Ex ante* : dans le calcul économique, ou le contrôle de gestion, quand il sert à guider une décision. *Ex post*, en comptabilité générale, ou en droit fiscal, quand il sert à une évaluation.

d. Le PCG (211-1, al. 1) définit un *actif* : un élément du patrimoine, contrôlé du fait d'événement *passés*, dont l'entité attend des avantages économiques *futurs*.

➢ *Conception de la comptabilité*.

Excédent brut d'exploitation (EBE)

Ou Insuffisance brute d'exploitation ; 4e solde intermédiaire de gestion, le 3e étant la valeur ajoutée et le 5e le résultat d'exploitation (PCG, 832-8).

1. *Définition.* Lié au cycle d'exploitation, c'est la différence entre les produits d'exploitation encaissés et encaissables (donc sans les reprises), moins les charges d'exploitation décaissées et décaissables (donc sans les dotations).
   Ce n'est qu'une ressource potentielle de trésorerie, en raison de l'existence de crédits, du stockage et de la production immobilisée. C'est une notion *ex post*, de caractère patrimonial traditionnel (comme le fonds de roulement, la marge brute d'autofinancement, la capacité d'autofinancement), alors que l'excédent de trésorerie d'exploitation est une notion *ex ante*, qui mesure une ressource effective de trésorerie.
2. *Mesure.*
   a. Le PCG 1986 (II, 96) le mesurait à partir du solde intermédiaire de gestion précédent, c'est-à-dire la valeur ajoutée. Excédent brut d'exploitation = valeur ajoutée + subventions d'exploitation – impôts, taxes et versements assimilés – charges de personnel (Produits des comptes 70 à 74, moins charges des comptes 60 à 64).
   b. Mesure directe, par le regroupement des composantes, c'est-à-dire de toutes les opérations qui ont une action immédiate ou différée sur la trésorerie.
3. *Utilisation.*
   a. C'est une ressource provenant de l'exploitation, donc récurrente.

b. C’est une mesure des performances purement économiques de l’entreprise, car indépendante de la politique financière, de la politique d’amortissement et de provisions, des opérations exceptionnelles et de l’impôt sur le bénéfice. Ainsi, on peut calculer un ratio de rentabilité :

$$\frac{\text{EBE}}{\text{Immobilisation} + \text{Besson de fonds de roulement d'exploitation}}$$

4. *Prolongements.*

a. Base de calcul de la capacité d’autofinancement (PCG, II, 113).

b. Permet de calculer le résultat d’exploitation : EBE + reprises sur charges d’exploitation et transferts de charges + autres produits – dotations aux amortissements et aux provisions – autres charges.

c. Fait le lien avec le tableau de financement.

d. Permet de calculer l’excédent de trésorerie d’exploitation, en tenant compte de la variation du besoin de fonds de roulement, c’est-à-dire du décalage de paiement sur crédits-fournisseurs, du décalage d’encaissement sur crédits-clients, du stockage, de la production immobilisée.

➢ *Capacité d'autofinancement*, *Earnings before Interest*, *Excédent de trésorerie d’exploitation*, *Soldes intermédiaires de gestion*.

Excédent, ou insuffisance, de ressources

« … Selon le régime juridique de l’entité, le solde des charges et des produits constitue : le bénéfice ou la perte de l’exercice, l’excédent ou l’insuffisance de ressources » (PCG, art. 112-3). On trouve aussi le terme Excédent net de gestion.

➢ *Compte de résultat*, *Résultat*.

Excédent de trésorerie d’exploitation (ETE)

1. *Définition.* Trésorerie dégagée par les opérations courantes d’exploitation au cours d’une période.

2. *Commentaire*. L'excédent brut d'exploitation (EBE) est en harmonie avec la conception patrimoniale de la comptabilité d'engagements ; il mesure le solde des valeurs patrimoniales induites par l'exploitation pendant l'exercice et, par conséquent, il ne mesure qu'une ressource potentielle de trésorerie, ce qui réduit sensiblement sa portée.
   C'est pourquoi l'analyse moderne a introduit la notion d'excédent de trésorerie d'exploitation (ETE), en harmonie avec une comptabilité des flux de liquidité. Dans les flux de valeur patrimoniale, l'ETE isole les flux monétaires, donc fait apparaître le solde des flux de liquidité induits par l'exploitation, pendant l'exercice. Donc l'ETE mesure les ressources effectives, et non plus potentielles, libres pour un nouvel emploi. On passe d'une analyse en termes de ressources et d'emplois potentiels à une analyse en termes de ressources et d'emplois effectifs et de flux de liquidités. L'ETE est donc une notion *ex ante*.
3. *Mesure*. Deux modes de calcul sont possibles :

   a. Produits d'exploitation encaissés moins charges d'exploitation décaissées ; cette approche insiste sur le fait qu'il s'agit d'un excédent de trésorerie effectif et pas seulement potentiel.
   b. Excédent brut d'exploitation moins variation du besoin de fonds de roulement d'exploitation (BFRE).

   La variation du BFRE est la somme algébrique des variations des comptes clients (passage des ventes facturées aux ventes encaissées), des variations des comptes fournisseurs (passage des achats facturés aux achats décaissés), des variations des autres créances d'exploitation et des variations des stocks. Cette seconde approche met en lumière les décalages temporels entre la naissance et l'encaissement des créances d'exploitation, entre la naissance et le décaissement des dettes d'exploitation, ainsi que le stockage. Elle montre l'aptitude de l'entreprise à transformer les performances économiques (mesurées par l'excédent brut d'exploitation) en trésorerie.
4. *Utilisation*. L'ETE est une approximation du flux de liquidités libres ; il explique comment une entreprise rentable peut avoir des difficultés de trésorerie. Il est un meilleur annonciateur des crises financières que

l'EBE. Il permet d'estimer le risque de défaillance : une entreprise ne peut pas survivre longtemps avec un ETE négatif. Il permet d'estimer la solvabilité de l'entreprise, parce qu'il ne peut pas être longtemps inférieur aux décaissements obligatoires. Il permet d'estimer le potentiel de croissance de l'entreprise, à condition d'admettre qu'il est affecté en priorité au financement interne des immobilisations.

➢ *Autofinancement*, *Capacité d'autofinancement*, *Excédent brut d'exploitation*.

Exceptionnels (Éléments)

1. On comprend bien qu'il est très important, pour porter un jugement sur une entreprise et sur son activité, de distinguer, parmi les composantes de son résultat, celles de nature *courante* et celles de caractère *exceptionnel*. « Les produits et les charges de l'exercice sont classés, au compte de résultat, de manière à faire apparaître par différence les éléments du résultat courant et le résultat exceptionnel, dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courant de l'entreprise » (DC, art. 14). Appliquant ce principe, le PCG met à part les éléments exceptionnels : art. 946-67 et comptes 67 pour les charges exceptionnelles, art. 947-77 et comptes 77 pour les produits exceptionnels.
2. *Les textes ne donnent qu'une définition négative* des éléments exceptionnels : ce qui n'est pas lié à l'exploitation courante. Peut-être peut on être plus précis, en combinant deux critères : appartenance ou non à l'activité principale de l'entreprise et fréquence ou rareté. Les composantes du résultat courant seraient alors les éléments fréquents, liés à l'activité principale. Les composantes du résultat exceptionnel seraient les éléments liés à l'activité *principale, mais rares* et les éléments liés à une activité marginale.
   Quelques exemples : charges entraînées par une réduction des effectifs ; amortissement de l'écart de première consolidation (survaleur) ; destruction accidentelle d'actifs ; provisions de prudence ; cession d'immobilisations.

Parce qu'ils ne sont pas récurrents, les éléments exceptionnels doivent être comptabilisés de manière distincte et leur poids est moindre dans la qualité de l'entreprise.

➢ *Courants (Éléments)*, *Récurrents*.

Exclusivité (Droits d')

Ce sont des immobilisations incorporelles, quand ils procurent un avantage durable. Exemple : concession exclusive, contrat de franchise, contrat de fourniture, quota de production.

➢ *Incorporels*.

Exercice

§ I. Découpage du temps en périodes. Malgré le principe de continuité de l'exploitation (qui est indispensable à toute évaluation et prévision), la comptabilité est contrainte de découper le temps en périodes de longueur égale, ou exercices.

1. Pour des raisons théoriques : difficultés pour suivre de façon continue des processus étendus dans le temps.
2. Pour des raisons pratiques : traitement de l'information en temps différé (par lots, après correction), multiplicité des parties prenantes et conflits d'intérêt entre elles, entraînant la nécessité de faire périodiquement un inventaire matériel, de rendre compte aux mandants et de partager périodiquement le résultat ; annualité des déclarations fiscales, annualité de l'Assemblée générale ordinaire.

§ II. *L'exercice.*

1. L'exercice dure 1 an (C. com., art. 8, al. 2), avec des exceptions mineures : premier exercice d'une entreprise, changement de la date de clôture, emploi d'une date de clôture variable, par exemple le dernier vendredi de l'année. De plus, le principe de prudence oblige à intégrer dans l'exercice des événements connus seulement après sa clôture.
2. Le plus souvent, l'exercice coïncide avec l'année civile, les dates de l'inventaire et de la clôture de l'exercice étant confondues. Il arrive cependant que l'exercice soit décalé, pour mieux organiser le travail

comptable, en raison du caractère saisonnier de l'activité, ou pour s'aligner sur les autres entreprises du groupe (consolidation, intégration fiscale). De plus, en pratique, l'arrêté des comptes ne peut être fait que trois mois après la clôture, même s'il est daté du jour de la clôture.

3. Le principe, ou convention, d'indépendance des exercices aboutit à :

    a. Traiter les exercices successifs comme des tiers étrangers les uns aux autres, pouvant avoir des créances et des dettes les uns sur les autres;

    b. Mesurer le résultat par exercice, bien qu'à l'évidence, le seul résultat « vrai » soit celui de la vie entière de l'entreprise;

    c. Expliquer l'existence du bilan qui, dans l'optique patrimoniale est la mesure de la situation instantanée et de la solvabilité, mais qui, dans l'optique économique, devient la description des opérations non dénouées, donc des charges et des produits en suspens à la clôture de l'exercice.

4. Le critère d'allocation entre les exercices. Il faut fixer une règle pour trier les événements et les répartir entre les exercices ; on peut en concevoir plusieurs. En effet, les événements que saisit la comptabilité comportent plusieurs aspects et plusieurs étapes souvent éloignées dans le temps. Selon que la comptabilité privilégie l'une ou l'autre de ces étapes, elle rattache l'ensemble de la séquence à un exercice, ou à un autre.

    a. La comptabilité de caisse (ou de trésorerie) s'intéresse aux flux monétaires, c'est-à-dire aux recettes et aux dépenses ; comme leur date est évidente et s'impose sans équivoque, elle les attribue à l'année de leur survenance.
    Le procédé est simple et objectif ; mais il conduit à une mesure peu significative de la situation patrimoniale et de la performance. C'est le procédé le plus ancien ; on l'avait écarté, mais on tend à y revenir, en raison de son objectivité. Le temps est celui du

calendrier et l'exercice est une « période-cadre », imposée de l'extérieur aux phénomènes observés.

b. La comptabilité d'engagements (ou patrimoniale) privilégie les engagements (c'est-à-dire les causes) des mouvements de liquidités : ce sont des variations du patrimoine : naissance de créances ou de dettes, dotations ou reprises, régularisations, inventaire. Leur date est indépendante de celle des recettes et dépenses et elle ne s'impose pas impérativement, mais peut faire l'objet d'un choix ; donc leur attribution à un exercice et leur mode de regroupement résultent d'une décision.
Le procédé est plus compliqué que le précédent et, surtout, il comporte une part d'arbitraire ; en revanche, il parvient à une mesure plus significative de la situation patrimoniale et de la performance, définie comme la variation de cette situation. C'est le procédé de droit commun pour le Code de commerce et pour le PCG.
L'exercice n'est plus seulement un intervalle de temps, mais un procédé de sélection des éléments qu'on veut comparer ; c'est une « période-délai », délimitée par son contenu.

§ III. *La comptabilité de l'entreprise décrivant tout événement par le trajet apparent de la valeur, on a le choix entre deux solutions techniques*, correspondant à deux interprétations différentes de l'événement :

1. Ou bien on considère l'événement comme irrévocable. Il y a trajet apparent de la valeur, immédiat et définitif, entre le patrimoine et l'environnement. On l'attribue à la période (exercice) et on le note par une double écriture mixte, à cheval sur un compte du patrimoine (de bilan), avec report, et sur un compte de la période (de gestion), sans report :

   a. Sortie immédiate de valeur du patrimoine vers l'environnement, à travers la période ou charge de l'exercice, ou emploi consommé, ou définitif, ou intrapériodique. Une charge est une composante négative du résultat de l'exercice;

b. Entrée immédiate de valeur dans le patrimoine, venant de l'environnement, à travers la période ou produit de l'exercice, ou ressource créée, définitivement acquise, ou intrapériodique. Un produit est une composante *positive* du résultat de l'exercice;

c. La différence produits moins charges dans le compte de résultat mesure le résultat de l'exercice.

2. Ou bien on considère l'événement comme *révocable*. Le trajet apparent de la valeur est purement intérieur au patrimoine. Puisque l'environnement n'est pas concerné, l'événement est réversible. On le note donc *en attente* dans le patrimoine, séparé de l'environnement et étendu dans le temps, indifférent au découpage du temps en périodes, sur deux comptes du patrimoine (ou de bilan), avec report :

   a. Emploi de valeur conservé dans le patrimoine, ou actif. C'est une valeur positive, transpériodique, en attente d'une affectation à une période ultérieure, sous forme de charges ou de produits. Une augmentation d'actif exerce une action positive sur le résultat de l'exercice;

   b. Ressource conservée dans le patrimoine, ou passif. C'est une valeur négative, transpériodique, reçue et en attente de restitution au cours d'une période ultérieure. Une augmentation de passif exerce une action *négative* sur le résultat de l'exercice;

   c. Actifs et passifs sont indifférents au découpage du temps en exercices ; leur montant *instantané* est mesuré à la fin de l'exercice par les soldes des comptes à report (du bilan). Leur réunion dans le bilan décrit la situation patrimoniale de l'entreprise;

   d. Par ailleurs, la comparaison de l'actif et du passif, par le bilan, à la fin de l'exercice, est indirectement une comparaison des variations de l'actif et des variations du passif pendant l'exercice, qui mesure le résultat de l'exercice. Le nombre obtenu par cette voie est égal à celui qui est obtenu par comparaison des charges et

des produits dans le compte de résultat, au signe près, sauf apports de propres ou distributions de bénéfices.

3. Aujourd'hui :

   a. la pondération tend à se modifier entre les deux solutions précédentes emplois consommés-ressources créées et emplois conservés-ressources reçues,

   b. parallèlement à l'évolution de la comptabilité qui, de description patrimoniale (fortune acquise et solvabilité), tend à devenir un outil de gestion (guide des décisions et mesure des performances),

   c. et parallèlement à l'inversion de l'importance respective du bilan et du compte de résultat. Dans un premier temps, le bilan avait la prééminence sur le compte de résultat. Dans un second temps, le compte de résultat tend à prendre la prééminence sur le bilan, qui n'est plus qu'une borne séparant deux exercices, pour permettre une allocation pertinente des produits et des charges entre les exercices.

   d. Dans l'optique patrimoniale, on insiste sur l'indépendance des exercices et, en conséquence, on tend à noter les dépenses en charges et les recettes en produits. Ou encore : certains événements exceptionnels sont rattachés au compte de résultat de l'exercice (par exemple : charges et produits sur exercices antérieurs, qu'on avait omis de comptabiliser en leur temps).

   e. Dans l'optique gestionnaire, on insiste sur la continuité de l'exploitation et, en conséquence, sur le parallélisme des charges et des produits (rattachement des produits à l'exercice qui les a créés et des charges aux produits dont elles sont le coût) et on tend à noter les dépenses en actifs et les recettes en passifs. Ou encore : certains événements exceptionnels ne passent pas par le résultat et sont directement rattachés aux capitaux propres. (Exemple : écart de réévaluation, écart de première consolidation, conséquence des changements de méthode, etc.)

§ IV. *Périodes annexes.*

1. La période essentielle en comptabilité financière est l'exercice annuel.
2. Les sociétés dont les titres sont cotés en Bourse doivent aussi établir un tableau d'activité et de résultats semestriel ; elles utilisent donc, à titre accessoire, une sous-période semestrielle.
3. Le mois (intervalle habituel entre deux balances) n'est en comptabilité financière qu'un découpage mineur. Il en résulte que la balance mensuelle est établie sous deux formes différentes :
    a. Différentielle, pour le mois, dans le but de rechercher les erreurs;
    b. Cumulée, depuis le début de l'année, pour la mesure approximative du résultat et de la situation à la date de la balance. Dans la balance cumulée, les comptes de gestion, bien qu'ils n'aient pas de report à nouveau, sont traités en cumulé, c'est-à-dire que leur solde est la somme algébrique des écritures passées depuis le début de l'année.
4. Pour la comptabilité de gestion, le mois est la période habituelle de calcul des coûts.

C. com., art. L. 123-12 ; L. 123-13 ; L. 123-15 ; L. 123-16 ; L. 123-18 ; L. 123-19 ; L. 123-30 ; L. 123-21 ; DC, art. 7, al. 2 ; 16 ; PCG, art. 112-1 ; 112-2 ; 112-3 ; 311-1 ; 214-9 ; 212-3 ; 622-1.

➢ *Allocation*, *Comptabilité de caisse*, *Comptabilité d'engagements*, *Comptabilité d'exercice*, *Cut off procedures*, *Fin de l'exercice*, *Imputation*, *Indépendance des exercices*, *Période*, *Séparation des exercices (Procédures de)*, *Temps*.

Exercice en réseau

Il est défini dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. De nombreux cabinets exercent plusieurs activités : expertise comptable, commissariat aux comptes, conseils dans différents domaines comme la mise en place de procédures de contrôle interne. Certaines de ces activités sont incompatibles avec l'exercice du commissariat aux comptes. Certains cabinets se sont restructurés en créant des structures juridiques par nature d'activités :

fonctionnement en réseau. Une situation comparable peut se trouver en cas de regroupement de plusieurs cabinets.
Le Code de commerce (art. L. 822-11) dispose que lorsqu'il est affilié à un réseau national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun et qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, il ne peut certifier les comptes d'une personne ou d'une entité qui bénéficie d'une prestation de services, en vertu d'un contrat conclu avec ce réseau ou un membre de ce réseau, qui n'est pas directement liée à la mission du commissaire aux comptes selon l'appréciation faite par le Haut Conseil du commissariat aux comptes
La question de l'exercice en réseau est délicate et sensible.
L'article 22 du code de déontologie apporte des précisions sur ce qu'il faut entendre par réseau.
« Constituent des indices de son appartenance à un tel réseau :
a) une direction ou une coordination communes au niveau national ou international ;
b) tout mécanisme conduisant à un partage des revenus ou des résultats ou à des transferts de rémunération ou de coûts en France ou à l'étranger ;
c) la possibilité de commissions versées en rétribution d'apports d'affaires ;
d) une dénomination ou un signe distinctif commun ;
e) une clientèle habituelle commune ;
f) l'édition ou l'usage de documents destinés au public présentant le réseau ou chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ;
g) l'élaboration ou le développement d'outils techniques communs.
Toutefois, ne constituent pas de tels indices l'élaboration ou le développement d'outils techniques commun lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une association technique ayant pour unique objet l'élaboration ou le développement de tels outils, le partage des connaissances ou l'échange des expériences. »
➢ *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes* , *H3C*.

Exhaustivité de la comptabilité

1. « Les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description… *complète* des opérations, événements et situations » (PCG 1986, I, 5, 3°). La fiabilité de la comptabilité exige impérativement qu'elle décrive la totalité de l'activité et de la situation de l'entreprise et *qu'elle n'omette rien*. C'est pourquoi les commissaires aux comptes peuvent exiger de la société qu'ils contrôlent une lettre d'affirmation, qui certifie qu'on ne leur cache rien.
2. *Il y a cependant des limites à ce principe d'exhaustivité :*

   a. Le principe de l'importance significative enjoint de négliger ce qui ne peut pas influencer les décisions des lecteurs des états financiers.

   b. Le coût excessif d'une information, c'est-à-dire la disproportion entre son coût et son intérêt.
   Dans ces deux cas, la charge de la preuve est renversée et c'est à celui qui ne veut pas donner une information exhaustive de prouver qu'une information est sans importance, ou trop coûteuse.

   c. Par ailleurs, on peut dans certains cas laisser en dehors de la consolidation une filiale ou participation (LS, art. 233-19).

   d. Enfin, l'exhaustivité n'interdit pas l'usage d'un « coût raisonné », excluant certaines charges, dans l'évaluation des stocks, ou des immobilisations créées par l'entreprise pour elle-même.

➢ *Champ d'observation*, *Fiabilité*, *Importance relative*, *Universalité des enregistrements*.

Exigibilité

§ I. *Définition :* proximité de l'échéance d'une dette, c'est-à-dire du moment où elle devra être remboursée. La contrainte qui pèse sur le débiteur est d'autant plus forte que le terme de sa dette est plus proche ; cela exige non seulement une solvabilité définitive, mais aussi une solvabilité immédiate. La partie du bénéfice dont on a décidé la

distribution aux associés est considérée comme exigible ; au contraire, la partie non distribuée appartient aux capitaux propres.

§ II. Dans le bilan du PCG 1957, les postes du passif étaient classés par ordre d'exigibilité croissante, à la date d'établissement du bilan, c'est-à-dire selon le délai restant à courir entre l'instant de l'établissement du bilan et l'instant où la dette est immédiatement exigible. Cependant, pour simplifier, on ne donnait pas une gradation continue et on se bornait à classer les dettes en deux groupes : plus de un an et moins de un an.

§ III. *C'est un classement fonctionnel* des postes du bilan que propose le PCG depuis 1982 ; cependant on retrouve à titre accessoire un classement par ordre d'exigibilité (et de liquidité pour les actifs).

1. Au bilan :

   a. Distinction des dettes à plus ou moins de un an :

      - en *note* au pied du bilan,

        1. dans le système de base, bilan en compte (tableau) avant répartition et après répartition (PCG, art. 821-1 et 2 ; 822-1 et 822-2),
        2. dans le système développé, bilan en compte (tableau), avant répartition et après répartition (PCG, art. 823-1),
        3. dans le bilan consolidé avant répartition : en compte (tableau) et en liste,

      - dans le corps même du passif, dans le bilan du système de base, en liste, avant répartition;

   b. Distinction entre les dettes à plus de cinq ans, plus de un an et moins de cinq ans et moins de un an, dans le système abrégé, en note au pied du bilan en compte (tableau) avant répartition et après répartition.

2. Dans l'annexe.

a. « Les créances et les dettes classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance, en distinguant les créances à un an et plus et d'autre part les dettes à un an au plus, à plus de un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans » (DC, art. 24, al. 7);

b. Dans l'Annexe, sous forme de tableau, figure un « état des échéances et des dettes à la clôture de l'exercice » (tableau 4 de l'annexe, PCG, art. 832-5) qui distingue les dettes à moins de un an, à plus de un an et à plus de cinq ans.

3. L'un des documents prévus par les lois de 1984/1994 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises est une « situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible ».

➢ *Disponibilités*, *Liquidité*, *Réalisable*.

Exigibilité-Liquidité

La comparaison de ce qui est exigible et de ce qui est disponible est d'une grande utilité ; elle est occultée par le classement fonctionnel des postes du bilan ; mais l'information est donnée par ailleurs :

- Situation de l'actif réalisable et disponible, valeur d'exploitation exclues, et du passif disponible. Obligatoire pour les sociétés commerciales de grande dimension (C. com., art. L. 232-2) ; pour les personnes morales de droit privé, non commerçantes, ayant une activité économique de grande dimension (C. com., art. L. 612-2) ; pour les associations qui perçoivent des subventions (C. com., art. L. 612-4).
- En note, au pied du bilan (PCG, art. 821-1 ; 821-2 ; 822-1 et 822-2 ; 823-1).
- L'Annexe du système de base présente, sous forme de tableau, un « état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice » (PCG, art. 832-5).

Expert

Les actionnaires, le Ministère public, le Comité d'entreprise et l'Autorité des marchés financiers peuvent, dans certaines conditions, demander à la Justice la nomination d'un, ou de plusieurs experts, pour établir un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion (loi sociétés, art. 226).

➢ *Gouvernance*, *Minorités*.

Expert-comptable

➢ *Attestation*, *Certification*, *CNCC*, *Commissaire aux comptes*, *OEC*.

Expertise comptable

La profession d'expertise comptable est une profession réglementée. Elle bénéficie d'un monopole pour les missions de tenue de comptabilité et d'établissement des comptes annuels.

L'Ordre des experts comptables est sous la tutelle du ministère des Finances. Cette organisation professionnelle est composée de vingt-deux conseils régionaux (CROEC) et d'un conseil supérieur (CSOEC).

Comme toute organisation professionnelle, l'OEC a pour mission en particulier de défendre les intérêts de la profession, son honneur et son indépendance. L'OEC est une profession autorégulée, elle publie les normes de travail, contribue à la formation de ses membres et met en œuvre des contrôles qualité.

Un nouveau référentiel applicable aux missions des professionnels de l'expertise comptable entre en vigueur en 2012. Ce nouveau référentiel normatif introduit dans les règles professionnelles de l'expertise comptable le référentiel international de l'IFAC en l'adaptant aux spécificités nationales et aux besoins des entreprises. Ainsi, la maîtrise de la qualité, qui est la transposition de la norme ISQCI, est applicable à toutes les structures professionnelles et à toutes les missions.

Ce cadre de référence définit la nature des différentes missions du professionnel de l'expertise comptable ainsi que les normes professionnelles de comportement et de travail applicables à ces missions.

Le professionnel de l'expertise comptable se doit de respecter pour toutes les missions entrant dans son champ de compétence :

- les principes de comportement définis par le Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ;
- la norme relative à la maîtrise de la qualité des missions ;
- ainsi que les dispositions des normes professionnelles spécifiques applicables à chaque mission.

  Ces dernières définissent les diligences que le professionnel de l'expertise comptable doit mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la mission qui lui a été confiée.
  Le cadre de référence distingue trois grandes natures de missions :

- les missions normalisées qui donnent lieu à une expression d'assurance ;
- les missions normalisées qui ne donnent pas lieu à une expression d'assurance ;
- les autres missions et prestations non normalisées.

  ➢ *Ordre des experts comptables*, *Mission d'audit*, *Révision.*

Expert en diagnostic d'entreprise

« Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de règlement amiable ou de redressement judiciaire… » Pour cela, ils utilisent évidemment les informations comptables (C. com., art. L. 813-1).
➢ *Diagnostic*.

Explication

Jusqu'à présent, la comptabilité n'a été qu'une description chiffrée des phénomènes et pas encore une explication. Elle a commencé par n'être qu'un dénombrement. La partie simple n'est qu'une mémoire et un mode de preuve, qui donne une description pauvre, dispersée et partielle. La partie double n'est qu'une mesure ; elle est globale, n'observe les phénomènes que de deux points de vue et classe les

charges et les produits par nature ; elle constitue cependant un système et donne une description plus riche et synthétique.
On n'arrive à l'explication qu'avec le tableau de financement et la partie multiple (comptabilité analytique), qui ouvre la boîte noire, en classant les charges par destination et les produits par origine (ce qui permet de comparer le coût des produits et leur prix de vente) et en observant les phénomènes de plusieurs points de vue différents (PCG, 441-10, al. 1).
➢ *Description*, *Interprétation*, *Mesure*.

Exploitant individuel

1. *En cours* d'exercice, le « Compte de l'exploitant » (108) enregistre les apports et retraits personnels de l'exploitant et de sa famille. *À la fin* de l'exercice, le solde du compte 108 est viré au compte « Capital individuel » (101). Ce compte 101 est crédité des apports et du bénéfice de l'exercice précédent, par le débit du compte « Résultat de l'exercice » (12) ; il est débité des prélèvements et des pertes de l'exercice précédent, par le crédit du compte « Résultat de l'exercice » (12).
2. Contrairement au capital d'une société (« capital social »), le capital d'une entreprise individuelle varie constamment, avec les apports, et prélèvements, les bénéfices et pertes.
3. L'exploitant individuel n'a *qu'un* unique patrimoine, à la fois personnel et professionnel ; il est donc responsable de ses dettes professionnelles sur l'ensemble de ses biens. C'est pour pallier ce danger qu'a été créée l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). Il n'existe pas de règle de droit décidant quels éléments de cet unique patrimoine l'exploitant doit inscrire au bilan de son entreprise et quels éléments il considère comme personnel ; l'inscription, ou non, d'un élément à l'actif est une décision de gestion ; la liberté de choix est cependant limitée par le droit fiscal.
4. Les exploitants personnes physiques soumises au régime réel simplifié d'imposition bénéficient d'allégement de leurs obligations comptables : enregistrement des créances et des dettes seulement à la

clôture de l'exercice, dispense d'annexe, allocation suivant leur date de paiement des charges dont la périodicité n'excède pas un an, à l'exception des achats, évaluation simplifiée du stock et production en cours.

- Les personnes physiques soumises au régime d'imposition des micro-entreprises sont dispensées des comptes annuels, notent les recettes et les dépenses, établissent en fin d'exercice un relevé des recettes et des dépenses, des dettes financières, des immobilisations, du stock évalué de manière simplifiée.
  Quand un chiffre d'affaires n'excède pas 18 293,88 €, elles peuvent se limiter à l'enregistrement chronologique des recettes professionnelles (C. com., art. L. 123-25-26-27-28).
- Les personnes physiques et les personnes morales admises à une présentation simplifiée de leurs comptes annuels bénéficient d'un allègement des formalités de l'exercice (DC, art. 26).
  PCG, art. 311-1 et 941-10.

➢ *Compte de l'exploitant*, *Entrepreneur individuel*, *Entreprise (Micro et Petite).*

Exploitation

1. Le modèle de l'entreprise implicite depuis le PCG 1982 repose sur la distinction des opérations d'exploitation et hors exploitation ; ce dernier terme n'est du reste pas parfaitement clair et désigne tantôt la structure stable et tantôt les opérations étrangères à l'activité courante.
   Cette distinction se retrouve, avec des variantes, en de nombreux endroits : besoin de fonds de roulement d'exploitation, bilan, compte de résultat, créances d'exploitation, cycle d'exploitation, dettes d'exploitation, excédent brut d'exploitation, excédent de trésorerie d'exploitation, exploitation courante de l'entreprise, flux d'exploitation, fonds de roulement d'exploitation, résultat d'exploitation, tableau de financement, trésorerie d'exploitation et hors exploitation.

2. *Le cycle d'exploitation occupe l'intervalle de temps* qui va du paiement du prix des facteurs achetés à l'encaissement du prix des biens et services vendus. Il est constitué par une séquence d'opérations d'approvisionnement, de stockage, de fabrication, de commercialisation et d'encaissement du prix. Le cycle de fabrication n'est donc qu'une partie, plus brève, du cycle d'exploitation.
On s'efforce toujours de *réduire la durée* du cycle d'exploitation et, du même coup, le montant des stocks, en-cours et créances qu'il faut financer. Mais il y a une durée incompressible du cycle, différente selon les branches. Le cycle est long dans les entreprises industrielles, par exemple les travaux publics, ou la construction navale. Il est plus court dans les entreprises de négoce et de services : approvisionnement, stockage, vente ; éventuellement encore abrégé par l'achat en consignation.
Suivant la durée du cycle et l'ordre de succession de ses étapes, le montant du besoin de fonds de roulement d'exploitation et même son signe peuvent varier. Ainsi, quand l'encaissement au comptant du prix de vente au détail est antérieur au paiement à crédit du prix d'achat aux fournisseurs, le BFRE est négatif ; c'est le cas pour les grandes surfaces par exemple. Quand, au contraire, le paiement aux fournisseurs est antérieur à l'encaissement du chiffre d'affaires, le BFRE est positif et demande financement ; c'est en général le cas des entreprises industrielles.
➢ *Cycle d'exploitation*.

3. De même qu'on peut classer les opérations suivant qu'elles sont liées à la structure ou au cycle, on peut classer les postes du bilan en trois groupes : les postes qui constituent la structure stable, les postes liés au cycle d'exploitation et la trésorerie (à l'actif, les liquidités et au passif, les concours bancaires).
À côté de cette classification en trois groupes des postes du bilan, on rencontre aussi une classification binaire, introduite par les banques : les *hauts* du bilan correspondent à la structure stable et les *bas* du bilan à l'exploitation et aux opérations liées à l'exploitation cyclique, phénomènes récurrents, c'est-à-dire qui se reproduisent à intervalles réguliers. Ce sont les actifs circulants et les passifs renouvelés.

➢ *Hauts et bas du bilan*.

4. *Le compte de résultat* distingue les charges et les produits d'exploitation, financiers et exceptionnels.

   a. Les produits d'exploitation sont classés dans l'ordre des soldes intermédiaires de gestion :

      - Les ventes de marchandises, évaluées au prix de vente;
      - La production vendue (biens et services) évaluée au prix de vente;
      - La production stockée, évaluée au coût de production, pour ne pas anticiper un gain non encore réalisé;
      - La production immobilisée (production de l'entreprise pour elle-même), au coût de production, pour la même raison;
      - Les subventions d'exploitation reçues;
      - Les reprises sur provisions et amortissement ;
      - Les transferts de charges;
      - Les autres produits d'exploitation, notamment les produits correspondant à un exercice antérieur et non enregistrés.

      Ces produits donnent naissance, quand il n'y a pas paiement comptant, aux créances d'exploitation ; le système développé distingue les créances et dettes d'exploitation et les créances et dettes diverses.

   b. Les charges d'exploitation sont classés, au compte de résultat, dans l'ordre des soldes intermédiaires de gestion et sont notées hors TVA ; elles comprennent :

      - Les achats de marchandises et les variations de stocks;
      - Les achats de matières premières et autres approvisionnements et les variations de stocks ; les diminutions de stocks sont incorporées à la production, donc

ajoutées aux achats ; les augmentations de stocks en sont soustraites;

- Les autres achats et charges externes;
- Les impôts, taxes et versements assimilés ;
- Les salaires et traitements;
- Les charges sociales;
- Les dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations;
- Les dotations aux provisions sur actifs circulants;
- Les dotations aux provisions pour risques et charges;
- Les autres charges, notamment les charges correspondant à des exercices antérieurs, mais non enregistrées.

Les charges d'exploitation donnent naissance, quand elles ne sont pas payées comptant, à des dettes d'exploitation ; celles-ci sont réunies en un seul poste au passif, sans distinguer selon que le crédit est à plus ou moins de 1 an. Le système développé distingue les créances et dettes d'exploitation et les créances et dettes diverses.

c. La différence entre produits et charges d'exploitation mesure le résultat d'exploitation. Mais, pour mesurer le résultat courant avant impôt, il faut intégrer : la quote-part du résultat sur opérations faites en commun et le résultat financier, qui est la différence produits financiers, moins charges financières.

5. *Des ratios de rotation des valeurs d'exploitation mesurent :*

1. le temps d'écoulement des stocks;
2. la durée du crédit-clients;
3. la durée du crédits-fournisseurs.

➢ *Analyse fonctionnelle*, *Continuité de l'exploitation (Principe de).*

Extérieurs (Services)

PCG, art. 946-61/62 ; Comptes 61 « Services extérieurs » et 62 « Autres services extérieurs ».

Les comptes 61 et 62 notent les acquisitions de services à des tiers extérieurs à l'entreprise. En principe, les comptes 61 « services extérieurs » sont consacrés aux services liés à l'investissement et les comptes 62 « autres services extérieurs » aux services liés à l'exploitation.

➢ *Externalisation*.

Externalisation *(Outsourcing)*

Opposée à internalisation (intégration de plusieurs activités).

1. À l'origine, ce n'est qu'une forme de sous-traitance, dans laquelle l'entreprise fait exécuter un travail à l'extérieur, selon ses prescriptions et parfois même en fournissant les matières premières. Le fait de confier une partie de sa tâche à des gens extérieurs, conformément au schéma économique des coûts comparatifs, permet à l'entreprise de se décharger d'activités périphériques, pour lesquelles elle n'apporte pas de valeur ajoutée, et de se recentrer sur son activité de base. Elle peut ainsi gagner du temps, diminuer ses besoins de trésorerie, augmenter sa fiabilité et, finalement, sa rentabilité.

   Ainsi on externalise la gestion des créances-clients (affacturage), le traitement des chèques, la comptabilité, l'informatique, etc.

2. En se généralisant, la pratique a changé de nature et a donné naissance à de nouvelles formes d'organisation. Remplacement des salariés par des prestataires de services. Externalisation de la fonction administrative (facilities management). Rassemblement dans une entité distincte des services fonctionnels de même nature (par exemple informatique) de toutes les sociétés d'un groupe. Aide à l'« essaimage » des salariés. Partenariat. Participation. Holding. Réseau. Entreprise virtuelle.

   L'avantage est de créer une émulation entre des entités indépendantes et de stimuler l'initiative et la productivité. L'inconvénient est que la

comptabilité traditionnelle est mal adaptée au suivi de ce type d'organisations.

➢ *Affacturage*, *Extérieurs (Services)*, *Intégration*, *Sous-traitance*.

Externe (Passif)

➢ *Passif*.

Extourner

Synonyme de contrepasser une écriture, c'est-à-dire d'annuler une double écriture erronée, ou démentie par des faits postérieurs, en passant la double écriture symétrique.

Exemple : dans un compte courant, en cas de non-paiement d'effets de commerce dont le montant avait déjà été porté au crédit du compte clients.

➢ *Compensation (Principe de non-)*, *Contre-passation*, *Correction*, *Erreurs*.

Extracomptables (Informations)

Ne pas confondre avec le hors-bilan. Plusieurs sortes d'informations peuvent être qualifiées d'extra-comptables.

1. La pré-comptabilisation : saisie en temps réel, sans formalisme.
2. Les comptes d'ordre : saisie en partie simple, sur un compte, mais sans lien avec les comptes de la partie double.
3. Informations *reconstituées par* retraitement des documents comptables, ou d'origine statistique : carnet de commandes, dénombrement des salariés, bilan social, tableau des variations de l'encaisse, tableau des variations des capitaux propres, tableau de financement.

   Étant donnée la fiabilité plus grande de la comptabilité en partie double, il serait bon que les comptes enregistrent les opérations concernant le patrimoine en fonction de leur nature et pas seulement en fonction de leurs effets : comptes d'investissement, d'endettement, d'encaissements, de décaissements.

Extraction du bilan

Un actif disparaît du bilan quand il a perdu sa valeur, par destruction physique ou obsolescence, ou quand il est revendu. Mais il existe aussi des techniques de comptabilisation qui permettent d'extraire du passif des postes encombrants, sans trop enfreindre le principe de l'universalité des enregistrements comptables.

Exemples : désendettement de fait, titrisation. De tels montages, qui réduisent la transparence, sont contraires aux principes de sincérité et d'image fidèle.

➢ *Retrait d'actif*.

Extrant *(Output)*

S'oppose à intrant (*input*).

Un extrant est un flux réel de biens ou de services, qui sort de l'entreprise (période), en direction de l'environnement. Il induit un flux financier en contrepartie, qui entre dans l'entreprise (patrimoine), venant de l'environnement.

L'ensemble des deux flux (réel et financier), constitue un produit qui augmente le patrimoine, donc est une composante positive du résultat. Mais on tient une comptabilité des engagements ; c'est donc l'extrant (flux réel), engagement de la séquence, qui est noté. Puisqu'il s'agit d'une sortie, il est noté négativement, par un crédit-moins, puis par un solde créditeur-négatif. En somme, on note la partie (extrant) pour le tout (produit). Ainsi s'explique le paradoxe qu'un produit, composante positive du résultat, est noté négativement.

Un produit est une ressource créée par l'entité, donc définitivement acquise pendant la période ; on le note donc sur un compte de gestion, sans report à nouveau.

Il induit l'entrée d'un flux financier ; on le note donc comme un produit, composante positive du résultat.

➢ *Charge*, *Intrant*, *Produit*.

F

Facilité de caisse

Autorisation de découvert, d'un faible montant, pour une courte durée et avec des agios réduits, qui évite à l'entreprise, d'immobiliser des liquidités en permanence, pour une opération ponctuelle.

➢ *Découvert*.

Façonnier

Le façonnier exécute pour un « donneur d'ouvrage » des « travaux à façon », consistant en prestations de services, sans fourniture de matières premières. Le Code général des impôts les oblige à tenir une comptabilité matières.

➢ *Donneur d'ordre*, *Sous-traitance*.

Factoring

➢ *Affacturage*.

Facture

1. La facture est émise par le fournisseur et reçue par le client ; son établissement est obligatoire en cas de vente de biens, ou de prestation de services, pour des raisons fiscales (transmission de la TVA et détermination du revenu imposable), raisons qu'on retrouve dans l'obligation de paiement par chèque barré. Les factures sont les plus importantes des pièces justificatives, même quand elles sont dématérialisées par l'informatique ; elles servent à la saisie de l'information et sont la base de la comptabilité ; on dit familièrement que les ventes sont enregistrées « au vu des factures » ; c'est pourquoi les factures doivent être classées, mises en liasses et archivées.

   L'émission (réception) de la facture coïncide habituellement avec la livraison du bien, ou la prestation du service ; comme elle constitue un repère commode, la comptabilisation des ventes (achats) est faite à la date d'émission (réception) de la facture. Sur ce point, le droit

comptable marque son autonomie par rapport au droit civil, pour lequel (C. civ., art. 1583) la vente est parfaite entre les parties dès leur accord sur la chose et sur le prix ; le droit comptable est en effet soumis aux contraintes de prudence et de réalisation (C. com., art. 123-21).

Cependant, il peut arriver qu'il y ait un décalage dans le temps entre la livraison (prestation) et l'établissement (enregistrement) de la facture, au point d'enjamber la frontière entre deux exercices ; il faut alors faire une régularisation à la fin de l'exercice, au moyen de comptes de régularisation, ou de comptes de rattachement, de manière à attribuer l'opération à l'exercice de la livraison (prestation). « … une dette à l'égard d'un fournisseur est comptabilisée lorsque… la marchandise est *livrée*, ou le service *rendu* » (PCG, art. 322-7).

2. *La facture est établie en double exemplaire*, un pour chacune des deux parties ; elle doit indiquer le nom et l'adresse des parties, la date de la vente ou de la prestation de services, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire du bien ou service, les conditions de règlement (date, escompte pour paiement anticipé, pénalités pour paiement tardif), les éventuelles majorations pour frais de transport ou consignation d'emballages, la TVA. Les réductions peuvent être consenties (obtenues) tout de suite (« sur facture »), quand leur principe est acquis et leur montant chiffrable, ou plus tard (« hors facture », ou « sur facture rectificative »). La réglementation des factures a été modifiée très souvent ; la loi n^{o} 96-588 du 1er juillet 1996 a modifié les réductions de prix à mentionner sur la facture.

   La facture d'achat est reçue par le client, elle constitue pour lui la pièce justificative ; la facture de vente est émise par le fournisseur c'est son double, conservé par le fournisseur, qui constitue la pièce justificative pour lui. Une facture d'avoir est établie après retour de marchandises non-conformes à la commande, ou après réduction du prix ; elle attribue au client un « avoir », c'est-à-dire une créance sur le fournisseur. Une facture *pro forma* est une sorte de devis remis par un fournisseur à son client, en vue de procédures d'exportation ou d'importation, ou en cas d'avance ; elle n'est pas comptabilisée.

Pour acquitter une facture, le créancier écrit sur la facture que le créancier lui en a bien remis le montant. Un relevé de factures récapitule toutes les factures du mois ; il donne lieu à un unique règlement global, mais il n'est pas comptabilisé, les factures individuelles l'ayant déjà été. Les soldes des comptes individuels des clients, qui mesurent le montant des factures non-encore réglées, sont justifiés par la technique du lettrage.➢ *Justification*, *Lettrage*.

3. *Fiscalité.* Quand le fournisseur et le client sont tous les deux assujettis à la TVA, la facture doit comporter les mentions : prix hors TVA, taux de TVA applicable, montant total de la TVA, nom et adresse du client. La facture ainsi rédigée est indispensable au client pour récupérer la TVA et, symétriquement, le fournisseur qui a facturé la TVA en devient redevable vis-à-vis du Trésor. En principe, une facture n'est pas obligatoire fiscalement quand le client est un particulier, puisqu'il est « en bout de chaîne » et ne peut pas récupérer la TVA qu'il a payée à son fournisseur avec le prix. Cependant, pour éviter le travail au noir, la facture est obligatoire pour les corps de métier du bâtiment : électricité, peinture, carrelage, plomberie, etc.
Sont considérées comme des fraudes, et sanctionnées comme des délits : l'absence de facture, qui est un moyen d'évasion fiscale et la fausse facture, c'est-à-dire celle qui comporte des indications inexactes sur le prix, la qualité ou la quantité des biens ou services vendus, l'identité et l'adresse du client et du fournisseur. Il arrive aussi qu'il y ait émission d'une facture, alors qu'en réalité il n'y a eu ni vente de biens, ni prestation de services. Le but est soit de gonfler le chiffre d'affaires, soit de majorer les charges, pour diminuer le résultat imposable. Ce peut être aussi une fraude à la TVA : une entreprise appelée « taxi » émet frauduleusement de fausses factures, qu'elle adresse à un client fictif, lui permettant ainsi de récupérer de la TVA. Le « taxi » est en quelque sorte un marchand de TVA, qui vend de la TVA à récupérer ; il restitue l'argent qui lui a été versé en conformité avec la facture et se rémunère en retenant pour lui une commission. Le commissaire aux comptes doit donc vérifier si les factures correspondent bien à une vente (prestation) véritable, c'est-à-dire s'il y

a eu livraison et paiement. Il peut aussi demander aux clients s'ils doivent ou non régler telle facture.
En moyenne, le paiement a lieu à 90 jours.

4. La sur-facturation et la sous-facturation servent à transférer le résultat entre sociétés du même groupe ; sauf intégration fiscale, elles sont interdites comme actes anormaux de gestion, permettant de réduire l'impôt.

➢ *Acquit*, *Devis*, *Évasion fiscale*, *Mobilisation*, *Quittance*, *Récépissé.*

Faible valeur (Biens de)

1. « Les biens de peu de valeur peuvent être considérés comme entièrement consommés dans l'exercice de leur mise en service et, par conséquent, ne pas être comptabilisés en immobilisations » (PCG, art. 212-6). En d'autres termes, une dépense qui pourrait être activée, puis répartie entre plusieurs exercices peut être directement et entièrement affectée à l'exercice en cours, si son montant est peu élevé.
2. En sens opposé : « Par exception, des charges sont inscrites à l'actif, conformément aux articles PCG 212-9 à PCG 361-7 » (PCG, art. 211-1, al. 3). C'est le cas des Frais de recherche et de développement, des Charges différées, des Primes de remboursement d'emprunt, des Frais d'émission d'emprunt, des Frais de mutation, etc. Ici, une dépense qui profite à plusieurs exercices est activée, puis répartie entre plusieurs exercices, au lieu d'être directement et entièrement comptabilisée en charges de l'exercice en cours.
3. On voit se dégager une nouvelle conception de l'actif du bilan. On lui demande moins d'évaluer une fortune et davantage de servir d'instrument d'allocation des charges entre les exercices successifs et, par là, de parvenir à une mesure plus pertinente du résultat. « Par exception, des charges sont inscrites à l'actif, conformément aux articles 212-9 à 361-7 » (PCG, art. 211-1, al. 3).

Faillite

1. Le langage courant emploie encore, mais de façon impropre, le mot de faillite pour désigner les défaillances d'entreprise et les procédures collectives de règlement des affaires des entreprises en difficulté. On dit aussi que le bilan patrimonial a pour but d'évaluer le « risque de faillite », c'est-à-dire le risque de non-remboursement des créanciers (insolvabilité).
   Dans le vocabulaire juridique précis, le mot faillite désigne maintenant une des sanctions personnelles qui frappent les dirigeants qui ont commis certaines fautes. Les plus vulnérables sont les entreprises nouvelles, dans la première année, et la première cause de difficultés est l'insuffisance des fonds propres (« sous-capitalisation »), aggravée par les illusions provoquées par les avantages fiscaux accordés à la création. Le recours à l'emprunt entraîne des frais financiers élevés et met l'entreprise à la merci des banques. L'abus du crédits-fournisseurs provoque des accidents en chaîne, à la suite de la défaillance de clients. La législation a subi des mutations profondes et erratiques, suivant le degré de dirigisme du moment et suivant qu'elle donnait la priorité à la protection des créanciers, ou à celle des salariés et de l'emploi.
2. Une loi du 13 juillet 1967 avait remplacé l'ancienne faillite par deux procédures distinctes, conduites par un syndic : le règlement judiciaire ; avec possibilité de suspension provisoire des poursuites et la liquidation de biens.
3. La loi du 1er mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises (C. com., art. L. 611-1 et s.) a organisé le règlement amiable, procédure d'accord entre l'entreprise et ses créanciers, amiable c'est-à-dire contractuelle, mais sous le contrôle du Président du Tribunal de commerce et avec les garanties que donne le respect d'un formalisme et de contraintes juridiques. L'accord entre l'entreprise en difficulté et ses créanciers aboutit à un échelonnement, ou à une remise des dettes. Pour que cette procédure réussisse, il faut que les difficultés de l'entreprise soient prises assez tôt ; une comptabilité prévisionnelle a donc été instituée, dans le but d'alerter en temps opportun. L'expérience a malheureusement montré que ces procédures d'alerte sont souvent trop tardives et peu efficaces.

4. Deux lois du 25 janvier 1985 ont poursuivi dans la même direction ; elles ont créé des procédures de redressement et de liquidation judiciaires. Dans un premier temps (redressement), on essaie de maintenir l'entreprise en fonctionnement, de sauvegarder les droits des salariés et notamment leur emploi, de parvenir à un accord avec les créanciers. Dans ce but, un administrateur judiciaire surveille la gestion de l'entreprise ; un plan de redressement est établi ; de nouveaux moyens de financement sont mis en place. Éventuellement intervient une cession partielle ou totale de l'entreprise à un repreneur, qui la relance sur de nouvelles bases. C'est seulement en cas d'échec de cette première phase qu'intervient un mandataire-liquidateur, qui procède à la liquidation : vente des actifs et remboursement des créanciers, donc disparition de l'entreprise. Une comptabilité particulière est mise en place et accompagne toutes ces opérations.

5. Malheureusement, les lois de 1985 ont eu des effets pervers. Le système de prévention des difficultés a mal fonctionné. Le souci de protection de l'emploi a surtout profité aux repreneurs et démembreurs d'entreprises, au détriment des créanciers, les chances des chirographaires de rentrer en possession des sommes avancées étant pratiquement nulles. Les banques ont refusé leur crédit aux petites entreprises ; on a retardé, mais pas empêché, les liquidations ; la faillite a été déculpabilisée et, dans certains cas, est devenue un outil de gestion comme les autres.

   La loi du 10 juin 1994 et le décret du 21 octobre 1994 ont accru le rôle des commissaires aux comptes et du président du Tribunal de commerce : information précoce, convocation des dirigeants, effort pour provoquer un règlement amiable, augmentation des garanties des banques et des créanciers, protection contre les repreneurs.

   Dès l'ouverture de la procédure, le débiteur remet à « l'agent de la procédure » les livres et documents comptables ; l'administrateur a donc accès à tous les livres et documents du débiteur ; il peut interroger les commissaires aux comptes.

   Il est possible qu'une nouvelle réforme intervienne, en liaison avec une réorganisation des Tribunaux de commerce.

C. com., art. L. 620-1 et s. ; L. 621-1 et s. ; L. 622-1 et s. ; L. 625-1 et s. ; L. 811-1 et s. ; PCG, art. 214-9, 626-1.
➢ *Banqueroute*, *Cessation des paiements*, *Discriminante (Fonction)*.

Fait générateur

1. À l'origine, c'est un terme employé par la comptabilité d'exercice des finances publiques. Il désigne la décision juridique qui entraînera plus tard, éventuellement pendant une année postérieure, des encaissements et des décaissements. L'emploi comptable du fait générateur a deux conséquences :

    a. séparation éventuelle dans le temps entre la décision (fait générateur) et son exécution (mouvements de liquidité);

    b. rattachement comptable de tous les mouvements de liquidité, quelle que soit leur date, à l'exercice du fait générateur. Ce procédé permet de comparer les décisions et leur exécution, donc de contrôler la manière dont les décisions sont respectées.

2. Le procédé est transposé, mais avec un autre but, dans la comptabilité d'engagements de l'entreprise. L'équivalent du fait générateur, ce sont les engagements, c'est-à-dire la production de bilan ou service et la destruction des facteurs qu'elle a nécessité.

    a. On *sépare* les engagements (produits et charges) de leurs conséquences (encaissements et décaissements).

    b. On regroupe dans le même exercice les produits créés par l'activité de cet exercice et les charges qui en sont le moyen, quelle que soit la date des mouvements de liquidité qui en résultent. Le but du procédé est de comparer les avantages créés par l'activité de l'exercice et leur coût, et ainsi de mesurer la performance de l'exercice, mesurée par la variation de la valeur du patrimoine.

3. Une difficulté pratique vient du fait que la nature du fait générateur-engagement et, par conséquent, sa date ne sont pas toujours les mêmes

en matière comptable et en matière fiscale (fait générateur de l'impôt, qui donne naissance à la dette d'impôt). Il en résulte des décalages dans le temps entre comptabilité et fiscalité, qui demandent un traitement particulier.

➢ *Comptabilité d'engagements*, *Comptabilité d'exercice des finances publiques*, *Fiscalité latente*.

Fédération internationale des comptables

(International Federation of Accountants, ou IFAC). Organisme professionnel international de normalisation, à préoccupations plutôt professionnelles et déontologiques ; s'est spécialisée dans les normes d'audit (International standards of auditing, ou ISA), alors que les normes du IASC concernent la tenue des comptes et les états financiers.

Fermeture d'un compte

Calcul du solde *définitif* d'un compte, par exemple d'un compte de tiers quand l'entité cesse d'avoir des relations avec lui. En termes bancaires, on dit : clôture d'un compte.

➢ *Compte*, *Solde*.

Feuille, ou bulletin de paie

➢ *Paie*.

Fiabilité

1. *Définition étroite :* la fiabilité (reliability) d'une machine (d'un système) est l'inverse de la probabilité de panne (d'erreur) pendant un intervalle de temps donné. La fiabilité d'un système comptable, c'est-à-dire le degré de confiance qu'on peut lui accorder, est d'autant plus grande que le nombre d'erreurs qu'il commet est faible. La nécessité de fiabilité oblige les procédures comptables à respecter un formalisme strict.
2. *Principe de fiabilité, ou d'authenticité.* La comptabilité a, entre autres, une fonction *juridique* de mémoire, de preuve et de justification ; il est

donc indispensable de multiplier les précautions et les contrôles, pour éliminer les oublis, les erreurs et les fraudes et pour atteindre la plus grande sécurité possible.

a. On peut mentionner : le caractère autovérifiant de la partie double, l'organisation rationnelle du service et de la procédure, la pratique d'une révision interne, la standardisation de la tenue des comptes et des livres, les formalités de cote, paraphe et dépôt au greffe, la saisie de l'information en temps réel pour éviter les oublis, un mécanisme de passage dans les deux sens entre les pièces et les livres, entre le livre-journal et le grand-livre, entre les comptes annuels et le livre d'inventaire, l'archivage des pièces et des livres, l'inventaire annuel, l'exigence d'une exactitude arithmétique absolue, les révisions externes (contractuelle, par l'expert-comptable et légale, par les commissaires aux comptes), l'obligation de communiquer et de publier des informations. Le Code de commerce (art. L. 123-22) et le PCG (art. 921-3) interdisent les blancs et altérations et prévoient une procédure particulière de validation pour la comptabilité informatisée.
Un bon signe de fiabilité est la *cohérence* entre les informations (PCG, art. 121-5, al. 1). Par exemple : entre le chiffre d'affaires, les délais de paiement et les créances-clients ; entre le montant des emprunts et celui des charges financières ; entre le montant des achats et celui de la TVA déductible ; entre l'existence d'une provision pour litige et celle d'un procès.

b. Toutes ces précautions ne garantissent cependant pas une fiabilité absolue. On peut *omettre* volontairement, *ou oublier* d'inscrire des opérations en comptabilité ; on peut inscrire des chiffres inexacts ; on peut tenir parallèlement *deux comptabilités*, l'une vraie et l'autre fausse ; les évaluations et les prévisions comportent inévitablement une marge d'arbitraire. « Un passif n'est *pas comptabilisé* dans les cas exceptionnels où le montant de l'obligation ne peut pas être évalué avec une fiabilité suffisante » (PCG, art. 322-4).

3. En effet, il faut distinguer deux sortes de chiffres : ceux qui proviennent d'une transaction avec un tiers sont objectifs, mais ils peuvent être anachroniques (coût historique) ; ceux qui proviennent d'estimations sont subjectifs (dotations aux amortissements et aux provisions, évaluation du stock, évaluation de la production immobilisée).
   Paradoxalement, la rigueur, la précision et l'exactitude ne vont pas forcément de pair ; on peut être rigoureux dans l'organisation et la procédure, on peut être précis au centime près et, cependant, les chiffres comptables peuvent être très éloignés de la réalité qu'ils essaient de décrire, donc inexacts. Les chiffres les plus fiables, parce qu'ils ont une base objective, concernent le passé ; les plus intéressants, qui concernent l'avenir, sont aussi les moins assurés. Il y a conflit entre la fiabilité et la pertinence.
4. C'est la *fiabilité au sens large* qui est la plus difficile à atteindre, c'est-à-dire l'adéquation honnête, exacte et transparente des documents de synthèse avec la situation et les performances véritables de l'entité. Le développement du hors-bilan, et la filialisation, l'importance accrue des incorporels et la difficulté de leur évaluation ôtent beaucoup de leur sécurité aux comptes annuels. La comptabilité contemporaine est entre deux écueils : ou bien être fiable, mais de faible portée, parce que conventionnelle ; ou bien prétendre à plus de réalisme, mais être plus aventureuse.

   ➢ *Audit*, *Erreur*, *Précision-Rigueur-Exactitude*.

Fichiers

1. Fichier comptable : synonyme de grand-livre. Le grand-livre, qui n'est pas soumis aux mêmes contraintes d'authenticité que le livre-journal, est souvent tenu sur des fiches, ou des feuilles mobiles, plus commodes qu'un registre relié, qui ne permet pas les modifications du classement.
2. Fichier des immobilisations

a. Au moment de son entrée, une fiche est établie pour chaque immobilisation, indiquant la nature, la localisation, le numéro du compte d'actif, le coût d'acquisition, la date d'acquisition.

b. Par la *suite* : l'amortissement pratiqué, les provisions, la date et les conditions de la cession, ou de la mise hors service.

c. Ces fiches tiennent lieu d'inventaire permanent des immobilisations et permettent de s'assurer : de l'existence des immobilisations, d'établir des états par catégories, de déterminer la chronique des amortissements. Pour les immobilisations amortissables, au lieu de la valeur actuelle, on peut utiliser la valeur comptable nette, telle qu'elle est mesurée par le plan d'amortissement, sauf si la valeur actuelle est nettement inférieure (DC, art. 7,5).
   L'annexe du système de base présente un Tableau des immobilisations (PCG, art. 832-1 et un Tableau des amortissements (PCG, art. 532-2).

d. Dans les grandes entreprises, il arrive qu'on fasse en plus un inventaire physique des immobilisations, étalé sur deux ou trois ans ➢ *Immobilisation*, *Inventaire*.

3. *Fichier des comptes bancaires (FICOBA)* : fichier tenu par le Fisc de tous les comptes bancaires de France.

4. *Fichier des incidents de paiement (FIBEN).* Fichier tenu par la Banque de France ; contient des informations sur les entreprises, leurs dirigeants, leur gestion, leur situation financière ; ces informations sont communiquées aux banques sollicitées d'accorder un crédit.

5. *Fichier informatisé*. La comptabilité devient un cas particulier de manipulation de fichiers ; le livre-journal est un « fichier-mouvements » ; le grand-livre est un « fichier permanent ». La comptabilité informatisée évite les fichiers redondants et les saisies multiples.

Fictifs (Postes… du bilan)

1. Le terme est toujours employé, mais il est devenu *anachronique* et injustifié avec l'évolution du bilan.
   Dans un bilan patrimonial, c'était une exception mineure, quelques postes inscrits au bilan pour des raisons techniques et bien qu'ils ne correspondent pas aux critères généraux d'admission.
   Dans le bilan de gestion, les critères d'admission ont été élargis, de sorte que toute une génération nouvelle de postes est entrée au bilan par la grande porte et ne mérite plus l'épithète de fictifs qu'on leur donne encore.
2. *L'actif fictif.* Le PCG (art. 211-1) définit les actifs : « éléments du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entreprise ». Cette définition contient une imprécision, qui traduit l'hésitation entre plusieurs conceptions différentes de la valeur et du bilan.

   a. Dans une conception *patrimoniale* du bilan, l'entreprise est considérée comme un objet de propriété et le bilan est une description rétrospective de la situation, qui a pour fonction de mesurer les solvabilités immédiate et définitive. Les seuls actifs vrais sont donc ceux sur lesquels l'entreprise détient des droits transmissibles, qui sont susceptibles d'être revendus et qui ont par conséquent une valeur vénale. Les éléments fictifs, ou techniques, d'abord peu nombreux, ne sont pas susceptibles d'être revendus et n'ont pas de valeur vénale. Leur inscription à l'actif n'est qu'un artifice technique qui détourne une règle de son objectif premier. Les postes fictifs servent à étaler des charges sur plusieurs exercices ; ce sont des charges activées ; il est naturel de parler d'actifs fictifs. On veut éviter de comptabiliser en charge de l'exercice une dépense dont le montant est élevé, ou l'occasion exceptionnelle. Pour cela, on l'inscrit à l'actif et on l'en retire ensuite progressivement, en la faisant passer dans les charges de plusieurs exercices. On évite ainsi les à-coups du résultat, qui se trouve lissé ; l'actif du bilan joue le rôle d'un bassin de retenue, qui atténue les crues d'une rivière, je veux dire le passage trop brusque des dépenses en charges d'exercice.

Exemples : 481 charges à répartir sur plusieurs exercices ; 169 primes de remboursement des obligations, 476 différences de conversion-actifs.

b. Dans une *conception économique* du bilan, l'entreprise est considérée comme une entité autonome et le bilan est une description prospective des conditions actuelles de l'activité future, qui a pour fonction de mesurer le potentiel de production et de financement de l'entreprise. Les actifs sont donc tous les moyens de production dont dispose l'entreprise, quel que soit leur statut juridique ; ils peuvent ne pas être objets de droit, ni susceptibles de revente, ne pas avoir de valeur vénale. Le critère d'admission à l'actif est la valeur économique d'usage. À côté des actifs qui sont à la fois une garantie de solvabilité (valeur de revente) et un instrument de production (valeur d'usage) et des actifs techniques (charges activées pour étalement), apparaissent des immobilisations incorporelles, utilisées pendant plusieurs exercices, mais seulement comme instruments de production, sans valeur de revente, ce qui fait que par prudence on les amortit plus rapidement.
Exemples : 201 frais d'établissement, 203 frais de recherche et de développement.
Le nouveau bilan utilise donc simultanément deux critères de la valeur pour admettre des éléments à l'actif ; il a un double rôle : mesure de la solvabilité et anticipation de l'activité future. Dans ce second rôle, les actifs (à l'exception des liquidités) sont des emplois en attente d'une transformation future en charges et en produits d'exercices. Il n'y a plus d'actifs fictifs.

3. *Le passif fictif* a connu une évolution comparable à celle de l'actif fictif. Le PCG (art. 321-1) définit le passif : « éléments du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entreprise. L'ensemble de ces éléments est couramment dénommé passif interne ». Ici aussi, il y a ambiguïté.

a. Le bilan patrimonial a pour but de mesurer la solvabilité de l'entreprise, donc la différence entre la valeur des actifs et les

dettes. Les seuls passifs vrais sont donc les dettes ; les capitaux propres, ou passif interne, mesurent l'excédent des actifs sur les dettes ; ce sont des passifs fictifs. Leur classement au passif a une raison technique : ils constituent ce qu'on pourrait appeler le « solde » du bilan, par analogie avec le solde d'un compte, que l'on met dans la colonne du plus faible montant, pour équilibrer les totaux des deux colonnes. De même que le solde d'un compte de bilan peut être subdivisé en deux, suivant qu'on y inclut ou non le report initial, de même le « solde » du bilan est décomposé en deux : le bilan avant répartition inclut seulement les mouvements pendant la période et mesure le résultat ; le bilan après répartition inclut aussi les reports initiaux et mesure les capitaux propres.

b. Dans la conception *économique*, le passif réunit l'ensemble des ressources de financement reçues, en attente d'une transformation ultérieure et les capitaux propres deviennent des passifs vrais, au même titre que les dettes. Les seuls postes du passif qui ressemblent encore à des postes fictifs sont ceux dont la justification est technique et qui servent à étaler une recette entre les produits de plusieurs exercices, au lieu de l'imputer au seul exercice en cours. Exemple : les subventions d'investissement (13) sont d'abord inscrites au passif ; puis elles sont réparties entre les produits des exercices successifs, à mesure de l'amortissement des immobilisations qu'elles ont permis de financer. Il n'y a plus de passifs fictifs.

➢ *Bilan*, *Incorporels*.

Fictive (Comptabilité)

➢ *Comptabilité fictive*.

Fidélité

Synonyme de stabilité, ou comparabilité de la mesure ; le mot n'a pas le même sens ici et dans l'expression « image fidèle ».

1. *On dit qu'un instrument de mesure est fidèle* quand il donne toujours la même indication pour rendre compte de phénomènes identiques. Dans la réglementation comptable, il y a des effets pervers, qui rendent la comptabilité infidèle, c'est-à-dire qui aboutissent à mesurer le même événement par des nombres différents selon les circonstances. Exemple : l'écart d'acquisition. Cette infidélité provient de la marge de liberté (options), dans la traduction comptable des événements, notamment dans les corrections de fin d'exercice.
2. *Le principe de fidélité*, ou de stabilité de la mesure, est une exigence essentielle quand on veut faire des comparaisons et quand on considère la comptabilité comme un guide de la gestion et non plus comme une règle du jeu conventionnelle.

➢ *Image fidèle*, *Information*, *Survaleur*.

Fiduciaire (Société)

Société (SA ou SARL) ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

➢ *Expert-comptable*.

FIFO

➢ *Premier entré*, *premier sorti*.

Filiation et participation

Le Code de commerce (art. L. 233-1 et s.) définit la filiation et la participation d'après le pourcentage du capital détenu (intérêt), sans tenir compte du pouvoir (contrôle).

1. *Filiation :* la société-mère possède plus de 50 % du capital de la société filiale, sans tenir compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Elle détient ainsi la majorité absolue dans les Assemblées générales ordinaires (AGO) et dans les organes directeurs de la filiale (contrôle de droit) ; avec plus des deux-tiers du capital, elle a la majorité qualifiée dans les Assemblées générales extraordinaires (AGE). Il peut y avoir une filiale commune à deux sociétés-mères (co-entreprise), ou une filiale non cotée d'une mère cotée en Bourse.

2. *Participation :* une société possède une part comprise entre 10 % et 50 % du capital d'une autre société. Elle peut ainsi y disposer d'une influence, ou même d'une majorité relative, si le reste des actions est dispersé entre de nombreux porteurs (flottant). Il peut y avoir participation directe, indirecte, croisée (ou réciproque), circulaire. Un tableau des filiales et participations doit être présenté en note au bilan, ou dans l'annexe du système de base (PCG, art. 832-6).
3. *Au contraire, le contrôle* traduit le pouvoir. Une société en contrôle une autre quand elle dispose de la majorité des droits de vote dans les Assemblées générales de cette société, soit par la détention d'une fraction suffisante du capital, soit à la suite d'un accord avec d'autres associés, soit en fait (art. 233-3).
4. *Information* : une entreprise ayant acquis une participation dans le capital d'une société cotée, dépassant un seuil significatif (un vingtième, un dixième, un cinquième, un tiers, la moitié, les deux-tiers) doit en informer les associés, les commissaires aux comptes, les sociétés contrôlées, l'Autorité des marchés financiers.
   ➢ *Consolidation*, *Groupe*.
5. Filialisation : politique consistant à déléguer certaines activités à des filiales, soit pour accroître l'efficacité par la décentralisation, soit pour dissimuler certaines activités, soit pour bénéficier d'une fiscalité plus favorable dans un pays étranger.
   ➢ *Abandon de créance*, *Autocontrôle*, *Consolidation*, *Décentralisation*, *Déplacement du résultat*, *Évasion fiscale*, *Groupe*, *Réseau*, *Transparence*.

Fin de l'exercice

1. *Le principe de l'indépendance* des exercices oblige à faire le point à la fin de chaque exercice, c'est-à-dire à *faire le tri* entre ce qui concerne l'exercice et ce qui concerne les exercices suivants (cut off procédures) et à procéder à des vérifications et corrections, avant de passer des comptes au jour le jour aux comptes annuels.

Balance avant inventaire ; inventaire physique intermittent (livre d'inventaire) ; corrections (régularisation) des charges et produits et répartition entre exercices ; correction des stocks (remplacement des comptes de gestion par des comptes de bilan, passage des quantités achetées aux quantités utilisées, enregistrement des dépréciations) ; estimation des pertes et dépréciations (amortissement et provisions) ; synthèse (reclassement) au compte de résultat ; balance après inventaire ; bilan (situation, résultat, prévisions) ; annexe ; clôture et réouverture des comptes ; communication et publication d'informations.

2. Les opérations de fin d'exercice comportent des choix, des estimations, des prévisions, qui traduisent davantage la politique générale de l'entreprise que ne le fait la saisie de l'information tout au long de l'exercice ; à cette étape, le service comptable est étroitement soumis aux instructions de la direction.

➢ *Arrêté des comptes*, *Corrections*, *Exercice*, *Identité du bilan de clôture et du bilan d'ouverture*, *Indépendance des exercices*, *Séparation des exercices*.

Financement

C'est l'application de ressources aux emplois, alors que la gestion de trésorerie est l'application de disponibilités immédiates aux exigibilités immédiates.

1. *Les emplois* (besoins de financement) sont décrits par l'actif qui, dans le bilan fonctionnel du PCG 1982, est *divisé en deux* suivant l'utilisation : actif immobilisé et actif circulant, qui correspondent respectivement à :

   a. Capacité de production installée et stable, qu'il faut maintenir et, éventuellement, augmenter.

   b. Cycle de production (fabrication et commercialisation), qui s'étend entre le décaissement du prix des facteurs achetés et l'encaissement du prix des biens et services vendus, et qui correspond à des actifs renouvelés.

2. *Les ressources* (capacité de financement) sont décrites par le passif qui, dans le bilan fonctionnel du PCG 1982, est *divisé en trois* suivant l'origine : capitaux propres, provisions pour risques et charges, dettes. La nature différente des besoins requiert des ressources de nature différente : internes ou externes, stables ou transitoires :

   a. Capitaux propres :

      - Externes : apports, émissions d'actions, dons et subventions publics, prises de participation;
      - Internes : autofinancement, bénéfices mis en réserve, provisions durables, fonds de roulement, fonds d'associés.

   b. Capitaux d'emprunt à long, moyen, court terme : emprunts obligataires, prêts par des organismes privés ou publics, concours de l'État, crédit bancaire, crédit fournisseurs. On peut en rapprocher la location et le financement par crédit-bail.

   c. Des ressources intermédiaires entre les propres et les emprunts se sont développées récemment : autres fonds propres, valeurs mobilières composées (entre actions et obligations), titres subordonnés.

3. *La marge de financement supplémentaire* est constituée par la capacité d'autofinancement et par la capacité d'endettement supplémentaire.
4. *Le choix des ressources par l'entreprise*, c'est-à-dire le recours aux propres ou aux emprunts, aux propres internes ou externes dépend :

   a. De la nature et de la dimension des emplois.

   b. De la taille de l'entreprise ; les petites entreprises n'ont pas d'accès direct au marché financier et elles ont moins accès au crédit, faute de pouvoir donner des garanties suffisantes. Par ailleurs, leur défaillance provient souvent d'une insuffisance des propres.

   c. De la nature de l'activité et de l'étape dans la carrière du produit.

d. De la structure juridique de l'entreprise : individuelle, société de personnes, société de capitaux.

➢ *Besoin de financement*, *Besoin de fonds de roulement*, *Bilan*, *Emplois et ressources*.

Financial Accounting Standards Board (FASB)

Organisme de droit privé, créé aux États-Unis en 1973, en remplacement de l'APB, pour réaliser une normalisation des comptabilités. Promulgue, après consultation du public, des normes appelées Statements of Financial Accounting Standards (SFAS 1, SFAS 2… SFAS n). A publié un cadre conceptuel exposant les objectifs et les principes de la comptabilité.

➢ *IASB*, *IAS/IFRS*.

Financier(e)s

1. Charges financières : intérêts, dotations, différences de change, etc. (PCG, art. 946-66, comptes 66, de la classe 6).
2. Dettes financières, par opposition aux dettes d'exploitation : ressources de financement fournies par des tiers, contre rémunération. Emprunts à long terme, crédits bancaires à court terme, etc. (PCG, art. 823-1).
3. Produits financiers : intérêts, dividendes, reprises, différences de change, etc. (PCG, art. 947-76 ; compte 76, de la classe 7).

Fixing

Mode de cotation simplifié (seulement deux fois par jour et non pas en continu) pour les titres à faible liquidité.

Fixité du capital (Principe de)

1. Dans les entreprises *individuelles*, le capital (101) varie avec le compte de l'exploitant (108), au gré des résultats, des apports et des prélèvements ; c'est sans portée, puisque l'exploitant individuel est responsable sur la totalité de son unique patrimoine de ses dettes professionnelles, comme de ses dettes personnelles. En revanche, dans

les entreprises *sociétaires*, la loi pose le principe de la fixité du capital social.

2. Fixité du capital ne signifie pas que son montant est invariable, mais que sa modification implique une transformation des statuts, donc une majorité des deux-tiers dans une Assemblée générale extraordinaire, des formalités, une publicité.
   On prétend ainsi protéger les créanciers de la société. Puisque le patrimoine social et les patrimoines des associés sont séparés, la responsabilité de chaque associé est limitée au montant de son apport, la somme de tous les apports formant le capital de la société. Il ne faut donc pas que la société, en réduisant subrepticement son capital, puisse réduire la garantie qu'il donne aux tiers et aux associés ; à la dissolution de la société, le capital constitue la « créance résiduelle » des associés, après le remboursement des dettes de la société.
   Dans le même esprit, la loi impose un montant minimum au capital ; elle interdit la distribution de dividendes par prélèvement sur le capital ; la dissolution peut être prononcée quand les pertes réduisent les propres à la moitié du capital.
   Par ailleurs, les variations du capital ont une influence sur sa répartition, donc sur le partage du pouvoir et des bénéfices.

3. Cependant, la solvabilité de la société dépend moins du montant de son capital que de la différence entre la valeur de revente de ses actifs et le montant de ses dettes. Et le capital n'est plus la seule ressource propre des entreprises, qui disposent des réserves, des comptes-courants d'associés dans les PME, du recours au capital-risque, au second marché, à l'émission de valeurs mobilières composées (obligations convertibles en actions, obligations à bon de souscription d'actions, etc.). Dans certains cas, la société est autorisée au rachat d'une partie limitée de ses propres actions (C. com., art. L. 225-209) et dans les coopératives et les sociétés autres qu'anonymes, les statuts peuvent prévoir que le capital est susceptible de variation (C. com., art. L. 231-1).
   Bref, le capital et sa fixité ont perdu de leur importance.

➢ *Augmentation du capital*, *Capital*, *Conservation du capital (Principe de)*, *Valeurs mobilières*.

Flexibilité de l'entreprise

1. Définition : aptitude d'une entreprise à changer d'activité, de technologie, de marchés, de sources d'approvisionnement. Elle permet d'abaisser le point mort, de rentabiliser des séries plus courtes, d'offrir plusieurs versions d'un même bien, de saisir les occasions d'achat et/ou de prise de contrôle d'une autre entreprise.
2. Mesure : elle est mesurée par la proportion entre les hauts et les bas du bilan et par la dimension de la trésorerie ; mais elle diffère d'une branche d'activité à une autre, pour des raisons technologiques : industrie lourde nécessitant beaucoup d'immobilisations et industrie légère employant beaucoup de main d'œuvre.

Flottant (Capital)

Part du capital d'une société mise à la disposition du public sur un marché boursier, donc dispersée entre de nombreux porteurs et susceptible d'être négociée en Bourse tous les jours ; le montant du flottant influe donc sur la liquidité du titre ; il est indiqué dans le rapport annuel. Un minimum est exigé pour être admis à la cote. Une société qui a un flottant est dite ouverte ; une société sans flottant est dite fermée.

➢ *Augmentation du capital*, *Dilution du capital*, *Offre publique d'achat*, *Société fermée*, *Société ouverte*, *Verrouillage du capital*.

Flux

1. *Au moment de la saisie de l'information*, tous les événements concernant l'entreprise sont décrits par les vecteurs formés par les doubles écritures comme des flux de valeur, c'est-à-dire comme des déplacements de valeur entre deux pôles. Un flux est caractérisé par ses deux extrémités (les deux comptes mouvementés), son sens (du crédit-moins au débit-plus), son montant (la somme d'argent portée sur les deux comptes) et sa date (le déplacement de la valeur est censé être

instantané, le crédit et le débit simultanés et la vitesse de déplacement de la valeur infinie, ce qui interdit une description dynamique, qui exige que les différents termes de l'équation soient datés d'instants différents).

2. *La comptabilité standard (comptabilité d'engagements) note des flux de nature différente.*

Flux réels de facteurs de production achetés, ou utilisés, ou de biens et services, produits ou vendus.

Flux financiers, contrepartie des précédents. Ils peuvent à leur tour être subdivisés en : flux juridiques (naissance et extinction de créances et de dettes), flux monétaires (recettes et dépenses éteignant les créances et les dettes), flux comptables (virements, dotations, reprises, régularisations, subdivisions et regroupements de comptes, trajet apparent de la valeur comme image et résultante du biflux de son trajet effectif).

Certains flux sont *intérieurs* au patrimoine de l'entité et la comptabilité de l'entreprise est compétente pour les décrire en entier, sur deux comptes de bilan.

D'autres flux relient l'intérieur et l'*extérieur*, c'est-à-dire le patrimoine et l'environnement (les tiers) ; la plupart sont groupés par paires (un flux réel et sa contrepartie, un flux financier de même montant et de sens opposé) et ils transitent par la période, qui sert de lieu de groupage et d'intermédiaire entre le patrimoine et l'environnement. Ce n'est que dans des cas moins fréquents (par exemple apports et distributions) que la valeur se déplace directement entre le patrimoine et l'environnement, sans passer par la période et par le compte de résultat.

La comptabilité n'est pas compétente pour décrire ce trajet effectif de la valeur, qui est en partie extérieur à l'entreprise ; elle décrit donc l'image du trajet effectif vu depuis l'entreprise, ou trajet apparent de la valeur. Il est constitué par un flux unique, de nature comptable, qui relie les extrémités situées dans l'entité du flux réel et du flux financier. L'une est notée sur un compte du patrimoine (actif ou passif), l'autre est notée sur un compte de la période (charge ou produit). En revanche, le passage direct de valeur entre le patrimoine et

l’environnement est marqué par un flux unique, entre deux comptes de bilan.

3. *Quand le flux de valeur est intérieur au patrimoine*, la double écriture sur deux comptes de bilan est autocompensée et ne modifie pas la somme algébrique des valeurs dans le patrimoine ; elle n’a donc pas d’action sur le résultat de l’exercice.
   Quand le flux de valeur relie le patrimoine et l’environnement, à travers la période, la double écriture est à cheval sur un compte de bilan (qui mesure la valeur dans le patrimoine) et sur un compte de gestion (qui mesure les passages de valeur entre la période et l’environnement). Une telle double écriture mixte mesure une variation de la somme algébrique des valeurs dans le patrimoine et note une action sur le résultat : positive quand il y a entrée de valeur depuis l’environnement, dans le patrimoine, négative quand il y a sortie de valeur du patrimoine vers l’environnement (événement de « courte période »).
   En revanche, le passage direct de valeur entre patrimoine et environnement, sans passer par la période (et noté sur deux comptes de bilan) n’a pas d’action sur le résultat (événement de « longue période »).
   Le résultat étant la variation pendant l’exercice de la somme algébrique des valeurs dans le patrimoine, il peut être mesuré en deux endroits : soit par la comparaison des valeurs dans le patrimoine au début et à la fin de l’exercice, soit par la comparaison des entrées et des sorties de valeur du patrimoine pendant l’exercice.
4. *Au moment du traitement de l’information*, à la fin de l’exercice, on solde chaque compte séparément, de sorte que les couples de comptes constitués au moment de la saisie sont rompus. On perd de vue les flux de valeur, leur trajet et leur date, pour ne retenir que leur aboutissement : ressource ou emploi pour l’entité.
5. La comptabilité standard est une comptabilité d’engagements, qui étudie les causes des variations de valeur du patrimoine sans faire une distinction entre leurs formes. Dans le vocabulaire contemporain, le mot flux désigne parfois seulement les flux monétaires de liquidités,

qu'on isole des autres « flux de fonds », c'est-à-dire des autres flux de valeurs patrimoniales de toutes formes. Cette importance particulière donnée aux flux de liquidité prétend échapper à l'arbitraire de certaines conventions à la base de la comptabilité d'engagements ; on la rencontre dans le cash flow accounting et dans les formes les plus récentes du tableau de financement.

6. Le mode ancien d'exposition de la comptabilité commençait par le bilan, description de la fortune acquise. Le mode contemporain commence par les comptes, la saisie de l'information par double écriture et la description des flux de valeur. Il est le seul capable de montrer l'évolution qu'ont subie les comptes annuels : conception du bilan, importance respective du bilan et du compte de résultat, du bilan et du tableau de financement.

➢ *Comptabilité de flux et comptabilité de stocks*.

Flux (Comptabilité de) et stocks (Comptabilité de)

Suivant leur adaptation au type de phénomène à décrire, on utilise l'un ou l'autre de deux procédés différents :

1. *Comptabilité de stocks* : mesures successives, à intervalles réguliers, de la situation instantanée d'une valeur, au moyen du solde d'un compte à report (ou de bilan). C'est le procédé utilisé pour les valeurs du patrimoine, qui sort des situations. La variation de la valeur dans le temps n'est mesurée qu'indirectement, par la comparaison de deux situations instantanées successives. C'est ce que fait le bilan : bien qu'il soit établi à un instant donné, il réunit des postes évalués au début de l'exercice et à la fin de l'exercice (statique comparative).
2. *Comptabilité de flux* : mesure directe de la variation d'une valeur pendant une période de temps, au moyen du solde d'un compte sans report (ou de gestion). C'est le procédé utilisé pour les valeurs de la période, qui sont des déplacements. Le compte de résultat compare le flux des biens ou services créés, qui sort de la période (extrants) et le flux des facteurs de production utilisés, qui entre dans la période (intrants).

3. *En principe, le choix du procédé est imposé* par la nature de la valeur à mesurer : comptes à report pour les valeurs patrimoniales transpériodiques ; comptes sans report pour les passages intrapériodiques de valeurs entre le patrimoine et l'environnement.
   Mais, en fait, il arrive qu'on ait le choix entre les deux procédés, ou bien qu'on les emploie tous les deux successivement. Il en résulte une conséquence très importante : la nature et la portée des phénomènes observés dépendent de l'instrument d'observation qui est utilisé.

Flux de valeur

1. Le vecteur formé par une double écriture situe, qualifie et mesure un flux de valeur entre deux pôles de l'entité

   a. Le point de départ du flux est situé par un crédit-moins, sur un compte caractérisé par sa localisation dans l'entité (actif, passif, charges, produits).
   b. Le point d'arrivée du flux est situé par un débit-plus sur un compte caractérisé par sa localisation dans l'entité (actif, passif, charge, produit).
   c. Le montant de la valeur est mesuré par le nombre porté sur les deux comptes.
   d. L'une des deux écritures (crédit, ou débit) joue le rôle d'inducteur (engagement), l'autre celui d'induit ; il en résulte que certains flux de valeur sont « tirés », les autres « poussés ».

      - Exemple d'une charge : l'inducteur (engagement) est le débit-plus, qui note l'entrée des facteurs de production dans la période. Il induit le crédit-moins, qui note la sortie du patrimoine de la contrepartie financière. Le flux est « tiré » par le débit inducteur.
      - Exemple d'un produit : l'inducteur est le crédit-moins, qui note la sortie de biens ou services de la période. Il induit le débit-plus, qui note l'entrée dans le patrimoine de la

contrepartie financière. Le flux est « poussé » par le crédit inducteur.

2. Classification des flux de valeur.

   a. Flux réels de biens ou services fabriqués et/ou vendus et de facteurs de production acquis et/ou utilisés.
   b. Flux financiers autonomes, ou contreparties de flux réels. L'événement peut être juridique (naissance ou extinction d'une créance ou d'une dette), comptable (dotation, reprise, virement), monétaire (déplacement de liquidités).
   c. Flux imaginaires. La double écriture est la résultante et le résumé de deux flux, l'un réel et l'autre financier, qui relient l'entité à l'environnement et échappent pour leur moitié à la compétence comptable de l'entité.

3. Localisation des flux.

   a. À l'intérieur du patrimoine. Entre deux comptes d'actif, ou deux comptes de passif, ou un compte d'actif et un compte de passif, dans les deux sens. La double écriture est homogène, sur deux comptes de bilan. Pas d'action sur le résultat de l'exercice.
   b. À l'intérieur de la période : impossible, sauf pour corriger une erreur.
   c. Entre le patrimoine et la période, dans les deux sens. Double écriture hétérogène, sur un compte de bilan et un compte de gestion. Action sur le résultat de l'exercice.

Flux tendus

Synonymes : juste à temps, zéro stock.

On réduit le volume des stocks, donc leur coût, par une meilleure organisation de l'approvisionnement, de la fabrication et de la commercialisation. Mais, pour faire face aux inévitables à-coups, on est conduit à augmenter la capacité de production installée, donc à faire un échange entre deux sortes de coûts (variables et fixes), ou à

faire supporter le poids des stocks aux fournisseurs ou aux sous-traitants.

➢ *Consignation*, *Rupture du stock*, *Stock-outil*, *Surcapacité*.

Fonction discriminante

➢ *Discriminante (Fonction)*.

Fonctionnel (Classement)

1. Dans le bilan du PCG 1957, les actifs étaient classés selon leur degré de liquidité au moment de l'établissement du bilan et les passifs selon leur degré d'exigibilité au moment de l'établissement du bilan, c'est-à-dire suivant le délai restant à courir entre l'établissement du bilan et l'instant futur de liquidité ou d'exigibilité immédiates. Un pareil bilan mesurait les solvabilités immédiate et définitive de l'entreprise ; l'équilibre était atteint à partir du point où le haut du passif était égal au haut de l'actif. C'était donc une analyse patrimoniale.
2. Le PCG 1982 a inauguré un classement fonctionnel des opérations et des postes du bilan, de manière à décrire les flux de valeur qui résultent de l'activité de l'entreprise. Les hauts du bilan sont constitués par les postes représentant la structure stable et permanente de l'entreprise, la capacité installée ; du côté des actifs les immobilisations et, du côté du passif, les ressources stables. Les bas du bilan sont constitués par les postes liés au cycle d'exploitation : actifs circulants et ressources renouvelées. Dans le bilan du PCG 1982, les postes sont donc classés selon leur nature, appréciée au moment de leur apparition ; elle dépend, pour les actifs, de leur utilisation et, pour les passifs, de leur provenance. Il doit y avoir un équilibre permanent entre les hauts du bilan, emplois et ressources stables, en y comprenant le besoin de fonds de roulement, qui est l'excès des emplois cycliques sur les ressources cycliques, quand cet excès a une certaine durée et stabilité. Les variations saisonnières du besoin de fonds de roulement n'ont pas à être financées par des ressources stables. L'équilibre permanent est dépassé quand les ressources stables sont supérieures

aux emplois stables, ce que l'on désigne par le terme de Fonds de roulement positif.

Cet équilibre permanent est différent de l'équilibre minimum de l'analyse patrimoniale, car la définition des hauts du bilan n'est pas la même et le besoin de fonds de roulement est inclus dans les emplois stables.

Entre les emplois et les ressources d'exploitation, de caractère cyclique, l'équilibre est qualifié de courant, le rapport des ressources et des emplois variant constamment. On a vu que l'excès des emplois cycliques sur les ressources cycliques est appelé besoin de fonds de roulement ; quand le fonds de roulement est supérieur au besoin de fonds de roulement, l'entreprise dispose de liquidités provisoires (trésorerie positive) ; quand le fonds de roulement est inférieur au besoin de fonds de roulement, l'entreprise doit recourir à des concours bancaires (trésorerie négative) ; elle est vulnérable en cas de non-renouvellement du crédit ; c'est pourquoi le recours aux concours bancaires doit, en principe, être limité aux pointes saisonnières du besoins de fonds de roulement.

Il existe plusieurs causes possibles de dégradation de l'équilibre fonctionnel : croissance trop rapide de l'entreprise, croissance du chiffre d'affaires insuffisante, pertes répétées, réduction de l'activité.

➢ *Analyse fonctionnelle*.

Fonctions de la comptabilité

1. L'ordonnance de Colbert-Savary, de 1673, reprise par le Code de commerce de 1807, assigne pour seul but à la comptabilité de « faire preuve en matière commerciale ». Une évolution historique longue et compliquée aboutit à cette conséquence déraisonnable qu'on demande aujourd'hui à la comptabilité d'assurer en même temps, au moyen des mêmes documents (unicité du bilan) et des mêmes chiffres, plusieurs fonctions très différentes et qui impliquent des contraintes, des procédures, des critères d'évaluation différents, au point d'être difficilement conciliables.

a. Fonctions juridiques. Pour éviter les erreurs et les fraudes, pour assurer des relations paisibles avec les partenaires, pour partager les résultats entre les associés (théorie de l'agence) et avec le Fisc, on demande à la comptabilité d'être une mémoire et une preuve. Pour assurer l'authenticité, on exige le respect d'un formalisme strict et des contrôles pesants, qui ralentissent la procédure. Pour ne pas porter tort aux tiers, on utilise des critères d'évaluation systématiquement pessimistes et on respecte des règles de prudence, qui éloignent de la réalité. On établit ainsi un schéma fiable, mais conventionnel, qui suppose l'entreprise morte, cessant son activité, vendant ses biens. La tenue d'une comptabilité apporte la sécurité dans plusieurs domaines : juridique (garantie qu'on est en règle avec la loi, justification, mode preuve), fiscal (déclaration et preuve).

b. Fonctions de gestion. On demande en même temps aux informations comptables d'être des outils de gestion, c'est-à-dire d'aider à la prise des décisions, de prévoir leurs conséquences, d'évaluer les performances. Pour cela, une précision absolue des chiffres est inutile ; on peut se contenter d'un ordre de grandeur. En revanche, les chiffres doivent être réalistes et éviter tout biais systématique. Il faut utiliser des critères d'évaluation de nature économique, qui supposent l'entreprise en vie et continuant son activité.

2. *La difficulté pour concilier tout cela* est d'autant plus grande que la comptabilité actuelle est une stratification d'instruments qui ont été élaborés à des dates et pour des situations différentes et auxquels on demande des services autres que ceux pour lesquels ils ont été conçus à l'origine.

3. *La comptabilité n'a plus le monopole de l'information dans l'entreprise*, ni dans sa production, ni même dans la conception des systèmes d'information. Il en résulte que deux avenirs sont possibles pour la comptabilité : ou bien être réduite à un rôle étroitement juridique et fiscal, ou bien être élargie à la coordination des divers systèmes d'information qui se sont multipliés dans l'entreprise.

➢ *Contraintes*, *Évolution*, *Juridique (Évolution)*, *Niveaux*, *Objectifs*, *Progrès*, *Utilisation*.

Fondamentaux

➢ *Chiffres-clés*.

Fond de caisse

Volant de liquidités conservé en permanence, pour assurer la continuité des paiements, sans risque de rupture. On peut y voir l'origine lointaine de la notion de fonds de roulement.

➢ *Caisse*, *Disponibilité*, *Liquidité*.

Fonds

Quand il n'est pas accompagné d'une épithète, le terme est flou et peut avoir plusieurs sens. Dans le langage courant : argent liquide. Dans le vocabulaire juridique : immeuble non-bâti, ou entreprise individuelle, ou un capital. Dans le vocabulaire financier : valeur, quelle que soit sa forme, en emploi comme en ressource ; « flux de fonds » signifie donc flux de valeurs, de forme quelconque, par opposition à « flux de liquidités ». Les tableaux de financement classiques décrivent des flux de fonds ; on a tendance aujourd'hui à leur préférer des tableaux de flux de liquidités.

Fonds d'associés

➢ *Associés*, *Comptes courants d'associés*.

Fonds de commerce

1. *Le fonds de commerce*. Il faut distinguer la notion juridique de fonds de commerce et la notion comptable de fonds commercial.

   Le fonds de commerce (C. com., art. L. 141-1 et s.) est une « universalité de droit », ou « bien unitaire », ensemble coordonné de meubles corporels et incorporels ayant la même affectation, donc soumis au même statut juridique et formant un être juridique distinct de ses éléments.

Le fonds de commerce ne comprend ni immeubles, ni créances, ni dettes, mais seulement des meubles :

- meubles corporels : marchandises, matériel, mobilier, outillage, stock, etc.;
- meubles incorporels : appellations d'origine, brevets, clientèle, concessions, dessins, droit au bail, enseigne, licences, marques, modèles, nom commercial, procédés, etc.

L'ensemble constitué par le fonds de commerce est un meuble incorporel, de nature commerciale et soumis aux règles juridiques des meubles. Il peut être vendu (C. com., art. L. 141 et s.), donné en nantissement (C. com., art. L. 142-1 et s.), loué à un gérant (C. com., location-gérance ; art. L. 144-1 et s.), apporté en société, transmis par succession.

2. Pour le droit comptable :

   a. Les éléments corporels du fonds de commerce figurent au bilan individuellement et sont classés selon leur nature.

   b. Les éléments incorporels du fonds de commerce se divisent en deux groupes :

      - Les uns sont comptabilisés et évalués de façon distincte ; ils figurent individuellement au bilan et sont classés selon leur nature;
      - Les autres ne sont pas individualisés ; ils sont réunis dans un ensemble, qui est le fonds commercial et c'est le fonds commercial qui figure au bilan.

3. *Le fonds commercial* (PCG art. 942-20 ; compte 207) est une notion comptable, alors que le fonds de commerce est une notion juridique ; c'est une immobilisation incorporelle, figurant à l'actif du bilan ; il réunit certains éléments du fonds de commerce, dont il est un sous-ensemble. « Les éléments acquis du fonds de commerce, qui ne

peuvent figurer à d'autres postes du bilan, sont inscrits au poste fonds commercial » (DC, art. 19, al. 3).

- meubles incorporels,
- non évalués, ni comptabilisés séparément,
- acquis et non créés par l'entreprise,
- concourant au maintien ou au développement du potentiel.

« Le fonds commercial est constitué par les éléments incorporels – y compris le droit au bail – qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entreprise. Ces éléments ne bénéficient pas nécessairement d'une protection juridique leur donnant valeur certaine » (PCG 1982, II, 28).
« Les éléments *acquis* du fonds de commerce qui ne peuvent pas figurer à d'autres postes du bilan sont inscrits au poste « fonds commercial » (DC, art. 19, al. 3).
En d'autres termes, il y a *deux groupes* de meubles incorporels dans le fonds de commerce : ceux qui peuvent être comptabilisés et évalués *séparément* ne font pas partie du fonds commercial ; ceux qui ne peuvent pas être comptabilisés et évalués séparément sont réunis dans le fonds commercial. Bien entendu, ces éléments ne figurent à l'actif qu'une seule fois : soit individuellement pour les premiers, soit dans le fonds commercial pour les seconds, mais pas à la fois sous l'une et l'autre forme.

4. *Évaluation.*

   a. Par prudence, les éléments ne sont admis dans le fonds commercial que s'ils ont été acquis et pas s'ils ont été créés et développés dans l'entreprise ; on dispose donc d'une base d'évaluation objective. Cependant une difficulté résulte du fait que la réunion des éléments dans le fonds provoque un effet de synergie ; la valeur du fonds est supérieure à la somme des valeurs de ses éléments pris séparément et, du reste, certains de

ces éléments n'ont de valeur que parce qu'ils sont rattachés à l'ensemble de l'entreprise.

b. On confond parfois ce supplément de valeur et le fonds commercial lui-même et on emploie comme synonymes les mots fonds commercial, survaleur, écart d'acquisition et, en anglais, *goodwill*.

c. Le fonds commercial est-il ou non frappé par une dépréciation ?

La loi et le décret comptables sont muets sur ce point. Le Plan comptable général prévoit un compte 2807, « amortissement des immobilisations incorporelles, fonds commercial », ce qui semble indiquer une intention de pratiquer un amortissement rapide (sur cinq ans au plus), comme pour les frais d'établissements, ou les frais de recherche et de développement. D'autre part l'annexe doit fournir au point 11 (PCG, art. 831-1) des « indications sur les montants inscrits au poste « fonds commercial » et sur les modalités de comptabilisation de leur dépréciation définitive ou non », ce qui semble indiquer la possibilité d'amortissement et de dépréciation.

La difficulté vient de ce qu'il faut prendre le fonds commercial comme un ensemble, mais que ses *divers éléments* ont des statuts très différents. Certains ont une valeur objective, constatée par un marché et transmissible, comme l'emplacement, très important pour un commerce. D'autres ont une protection juridique, limitée ou non dans le temps. D'autres enfin sont frappés d'obsolescence et se déprécient fatalement au cours du temps.

La doctrine est divisée. En fait, la réponse est liée à la conception du bilan. Dans un bilan patrimonial, les principes de prudence et d'indépendance des exercices incitent à pratiquer l'amortissement et même un amortissement rapide. Au contraire, dans un bilan de gestion, le principe de continuité de l'exploitation incite à remplacer l'amortissement par des dépréciations.

Fonds commun de créances

Les conditions de la cession de créances prévues par l'article 1690 du Code civil sont strictes ; il est donc commode de matérialiser une

créance par un titre négociable sur un marché, sans l'assentiment du débiteur. La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 a créé la titrisation des crédits, en simplifiant les formalités de la cession de créances, et les fonds communs de créances, qui sont des copropriétés chargées d'émettre des titres en échange des créances qu'elles ont acquises.
Un fonds réunit des créances d'échéance et de rémunération voisines ; il est fermé et on ne peut y souscrire qu'au moment de sa constitution ; cependant, on peut revendre les titres en Bourse avant leur échéance ; les performances sont certaines et prévues à l'avance ; le fonds est dissous à l'échéance des créances et chacun récupère une somme prévue à l'avance.
➢ *Désendettement de fait*, *Titrisation*.

Fonds commun de placement (FCP)

Variété d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) permettant un placement diversifié entre plusieurs valeurs mobilières. Les fonds communs de placement d'entreprises (FCPE) recueillent l'épargne salariale et constituent un supplément de rémunération défiscalisé.
➢ *OPCVM*, *Sicav (Sociétés)*.

Fonds d'investissement

➢ *Organismes de placement collectif et valeurs mobilières (OPCVM)*.

Fonds de pension

Fonds de retraites collectives et facultatives, par capitalisation, s'ajoutant aux retraites par répartition. Le système est courant à l'étranger, notamment aux États-Unis ; en France il a donné lieu à polémique et la loi de 1997 n'a pas eu d'applications. Quelques exceptions dans des cas particuliers : fonds Madelin pour les commerçants, Préfon pour les fonctionnaires. Cependant les fonds étrangers détiennent une part non-négligeable des valeurs cotées à la Bourse de Paris. Les fonds sont de gros actionnaires, qui détiennent une part importante du capital des sociétés ; ils exercent donc une influence considérable sur le « gouvernement de l'entreprise », parce qu'ils ont un comportement actif, tout à fait opposé à l'attitude

traditionnellement passive des petits porteurs (« capital dirigé »). Ils exigent la transparence de la comptabilité et une information complète ; il leur arrive de revendre rapidement les titres qu'ils ont achetés et de passer d'une société à une autre ; leur objectif unique est la maximisation de la rémunération des actionnaires, donc du profit à court terme, ce qui va à l'encontre de la politique traditionnelle d'autofinancement.

➢ *Affectation du résultat*, *Gouvernance*, *Retraites*.

Fonds propres

Les fonds propres comprennent : les capitaux propres, la situation nette et les autres fonds propres.

§ I. Les capitaux propres. C'est le nouveau nom de l'actif net, c'est-à-dire de la différence entre actifs et passifs externes (dettes), ou encore des ressources conservées qui ne sont pas des dettes envers des tiers.

Ils sont la somme algébrique : des apports (capital et primes liées au capital, prime d'émission et primes assimilées), des écarts de réévaluation, des écarts d'équivalence, des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue (bénéfice de l'exercice, report à nouveau créditeur, réserves, réserve légale, réserves statutaires ou contractuelles, réserves réglementées), des pertes (perte de l'exercice, report à nouveau débiteur), des subventions d'investissements, des provisions réglementées.

Les capitaux propres sont parfois qualifiés de passif interne, par opposition au passif externe, constitué par les dettes ; ils font partie des éléments non-monétaires du bilan. Tous les passifs sont des ressources à restituer ; mais les capitaux propres sont rendus aux associés seulement à la liquidation de l'entreprise et seulement dans la mesure où c'est possible après le remboursement de toutes les dettes. Ils constituent donc l'armature solide, indispensable à l'entreprise.

Ils doivent être distingués des capitaux permanents, que le PCG 1957 définissait comme : « les moyens de financement utilisés par l'entreprise de façon durable ». En effet, les dettes à long terme, ou le volant permanent de dettes à court terme constituent aussi une ressource de financement permanente, tandis que certains capitaux

propres ne constituent qu'une ressource provisoire : report à nouveau créditeur.

« Le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres » (PCG, art. 230-1, al. 1). Il faut en effet distinguer la variation des capitaux propres résultant d'événements « de courte période », qui concourent au résultat de l'exercice parce que les passages de valeur entre l'environnement et le patrimoine se font à travers la période et, d'autre part, les événements « de longue période », qui n'affectent pas le résultat de l'exercice, parce que les passages de valeur ont lieu directement et sans intermédiaire, entre l'environnement et le patrimoine. Les exemples les plus simples sont les nouveaux apports et les distributions de dividende.

La réglementation des comptes consolidés prévoit un « Tableau de variation des fonds propres consolidés, part du groupe » (CRC, 99-02 modifié 00-07, art. 424).

Dans une optique *financière*, le montant des capitaux propres est un indicateur de l'autonomie et de l'indépendance financière et, par là, de la solidité de l'entreprise dans une conjoncture difficile.

Dans une optique *patrimoniale*, le montant des capitaux propres est un indicateur de la richesse accumulée et de la valeur comptable de l'entreprise, donc de la solvabilité finale, tandis que le fonds de roulement de liquidité (tel qu'il était présenté par le PCG 1957) mesure la solvabilité immédiate.

Mais ces utilisations impliquent une mesure réaliste des capitaux propres et, pour cela, l'élimination des éléments fictifs du bilan et le remplacement des estimations comptables conventionnelles par des évaluations exactes, c'est-à-dire qui corrigent les biais résultant des conventions, comme le principe de prudence.

Il faut aussi tenir compte du fait que certains capitaux propres sont affectés par une fiscalité latente (dettes et créances fiscales latentes) et qu'ils sont susceptibles, comme tels, d'être réintégrés dans le résultat.

En revanche, le montant des capitaux propres n'indique pas ce que *recevraient les associés* : ni en cas de liquidation de l'entreprise, car le bilan de fin d'exercice est un bilan de continuité et non un bilan de

liquidation ; ni en cas de vente de l'entreprise en état de marche, car le principe de patrimonialité entraîne des lacunes dans le bilan : non-inscription d'actifs utilisés, mais dont l'entreprise n'est pas propriétaire (crédit-bail) ; inscription d'actifs non-utilisés, mais dont l'entreprise est propriétaire ; non-inscription de certains actifs incorporels, parce qu'ils ont seulement une valeur d'usage et pas de valeur de revente.
Enfin, le montant des capitaux propres est une approximation fruste, mais commode, de la valeur de l'entreprise.
Leur montant est mis en évidence dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et le PCG recommande la publication d'un tableau des variations des capitaux propres.
Les entreprises françaises, et notamment les petites, souffrent d'une insuffisance de leurs capitaux propres (sous-capitalisation), qui est à l'origine de nombreuses défaillances d'entreprise. On a cherché à y porter remède par l'adjonction aux capitaux propres de fonds propres de qualité moindre, les *autres* fonds propres et les quasi-fonds propres ; mais cette moindre exigence dans la définition du caractère propre des ressources a de sérieux inconvénients.

- *La situation nette* est un sous-ensemble des capitaux propres, leur partie la plus stable. Elle est mesurée *après* affectation du résultat, tandis que les capitaux propres le sont *avant* affectation ; or le bilan après affectation du résultat, qui fait apparaître la situation nette, est proposé seulement par le PCG, mais il n'est prévu ni par la loi ni par le décret comptables. « Au sein des capitaux propres, la situation nette est établie après affectation des résultats de l'exercice. Elle *exclut* les subventions d'investissement et les provisions réglementées » (PCG, art. 934-1). En effet, ces postes sont susceptibles d'être grevés par une dette fiscale latente, donc d'être réintégrés dans le résultat.
  « Après affectation du résultat, la situation nette correspond à la somme algébrique des apports, des écarts de réévaluation, des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue et des pertes reportées ».
- *Les autres fonds propres*. Cette rubrique n'existait pas dans les premières éditions du PCG 82 ; elle a été créée par le décret comptable

et intégrée dans la 4e édition du PCG (1986). Le but est d'assouplir la définition du caractère propre et d'augmenter ainsi les ressources propres des entreprises.

Les autres fonds propres *comprennent* le montant des émissions de titres participatifs, les avances conditionnées et les droits du concédant.

« Pour la présentation au bilan, le solde des opérations inscrites aux comptes 1671 (émission de titres participatifs) à 1674 (avances conditionnées de l'État) figure à la rubrique « autres fonds propres ». Dans le bilan avant ou après répartition, le cas échéant, une rubrique « autres fonds propres » est intercalée entre la rubrique « capitaux propres » et la rubrique « provisions pour risques et charges ».

« Du point de vue de l'analyse financière, cette catégorie d'emprunts et dettes (167 emprunts et dettes assortis de conditions particulières) est traitée comme des fonds propres ».

- Les prêts ou emprunts participatifs sont des emprunts de dernier rang, remboursables après toutes les autres dettes, émis par l'État et les sociétés de développement régional, avec une échéance très éloignée ; leur rémunération comprend une participation aux bénéfices et n'est donc pas entièrement garantie.
- Les titres participatifs ont été créés pour alléger les charges financières supportées par l'État, les sociétés nationalisées, les sociétés coopératives, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les banques mutualistes et coopératives. Ce sont des emprunts perpétuels, avec le statut fiscal d'obligations. Leur rémunération comprend 60 % d'intérêts et pour 40 % est liée à la performance de l'entreprise (chiffre d'affaires, ou résultat net, ou capacité d'autofinancement).
- Les avances conditionnées ont un statut intermédiaire entre les capitaux propres et les dettes, parce qu'aucune date n'est prévue pour leur remboursement. On peut ranger dans cette catégorie les comptes courants d'associés bloqués. Les avances conditionnées de l'État (1674) sont accordées pour aider la recherche, l'innovation, la création d'entreprises ; elles sont remboursables en cas de succès et transformables en subventions en cas d'échec.

§ II. *Les quasi-fonds propres* se sont développés pour pallier l'insuffisance des capitaux propres et ils vont au-delà des « autres fonds propres » dans l'assouplissement du caractère propre des ressources.

Dans beaucoup d'entreprises, notamment les petites, le montant des capitaux propres est insuffisant ; la réalisation d'une augmentation de capital est difficile et, quand elle réussit, elle provoque la dilution du capital ; l'endettement engendre des frais financiers élevés et la dépendance vis-à-vis des banques ; l'abus du crédits-fournisseurs entraîne des faillites en chaîne, en cas de défaillance d'un client.

D'où une définition laxiste des fonds propres et le recours à des ressources hybrides entre les fonds propres et les dettes. Certaines d'entre elles ne sont même que des dettes de dernier rang, remboursables après toutes les autres, mais rémunérées seulement sur un bénéfice éventuel. On les qualifie de façon imagée de fonds propres « mous », parce qu'ils n'ont pas la solidité et n'offrent pas les garanties des capitaux propres (les fonds propres « durs »). Ils permettent de renforcer le haut du bilan sans altérer le ratio de liquidité, mais ils créent un risque et ne constituent qu'un palliatif.

- Les actions à dividende prioritaire et les certificats d'investissement reçoivent un dividende, mais n'ont pas de droit de vote.
- Les obligations transformables en actions ont différentes modalités : convertibles, avec bon de souscription d'actions, avec bon de souscription remboursable en actions, ou en certificats d'investissement, etc.
- Les titres subordonnés n'ont droit à rémunération qu'en cas de bénéfice et ne sont remboursables qu'après toutes les autres dettes. Titres à durée indéterminée, remboursables à l'initiative de l'emprunteur. Titres à durée déterminée, qui sont des obligations à long terme.
- Les fonds propres potentiels : quand la banque prend des garanties sur le patrimoine personnel des associés ; c'est surtout le cas dans les petites entreprises.

- Certaines provisions pour risque et charges, quand le risque est peu probable ou lointain.
- Les fonds de pension.
  ➢ *Fonds de pension*.

  Le développement de ces fonds propres approximatifs s'explique par les difficultés de ces dernières années ; il n'en est pas moins fâcheux.
  C. com., art. L. 123-13 ; DC, art. 13 ; 18 ; 22 ; PCG, art. 112-2 ; 230-1 ; 934-1 ; CRC 99-02, modifié 00-07, art. 424.

Fonds de réserve

Synonyme : réserve légale.
C. com., art. L. 232-10.

Fonds de roulement *(Working capital)*

Les postes du bilan étant divisés en quatre groupes, les deux hauts du bilan (actif et passif), et les deux bas du bilan (actif et passif), le fonds de roulement est la différence entre les deux hauts du bilan, ou entre les deux bas du bilan. Mais la conception du fonds de roulement est liée à celle du bilan et elle s'est transformée avec elle, la frontière entre les hauts et les bas s'étant déplacée. On peut distinguer deux étapes successives :

1. *Le fonds de roulement de liquidité (ou patrimonial)* est lié au bilan patrimonial, ou bilan exigibilité-liquidité (par exemple celui du PCG 1957), qui est principalement un indicateur de la solvabilité immédiate de l'entreprise. Les actifs sont classés par ordre de liquidité croissante, c'est-à-dire suivant la longueur du délai qui sépare l'instant où le bilan est établi et l'instant où le poste sera parfaitement liquide. Les passifs sont classés par ordre d'exigibilité croissante, c'est-à-dire suivant la longueur du délai qui sépare l'instant où le bilan est établi, de l'instant où le poste sera immédiatement exigible. En pratique, pour simplifier, la gradation n'est pas continue et c'est le terme de 1 an qui sépare les hauts de bilan des bas du bilan.
   Dans un tel bilan, le fonds de roulement de liquidité est défini de deux manières différentes, mais qui aboutissent à la même mesure.

a. Par comparaison des hauts du bilan : c'est la différence : passifs exigibles à long terme, moins actifs liquides à long terme. Un fonds de roulement positif est donc l'excédent des ressources exigibles à long terme sur les emplois liquides à long terme ; cet excédent est disponible pour financer une partie des actifs liquides à court terme. Il doit être lu de droite à gauche. Cette première approche insiste sur l'origine du fonds de roulement, donc sur les moyens d'agir sur son montant.

b. Par comparaison des bas du bilan, c'est la différence : actifs liquides à court terme, moins passifs exigibles à court terme. Un fonds de roulement positif est donc l'excédent des emplois liquides à court terme sur les ressources exigibles à court terme. Cette seconde approche insiste sur le montant souhaitable du fonds de roulement. Si le fonds de roulement est positif, il y a des chances pour que, à tout instant, il y ait un montant d'actif immédiatement liquide suffisant pour faire face au passif exigible au même instant. Donc, il y a des chances pour que la solvabilité immédiate de l'entreprise soit assurée. Le fonds de roulement par les bas doit être lu de gauche à droite, je veux dire qu'il montre l'aptitude de l'actif à rembourser le passif ; un fonds de roulement positif permet de présumer que l'entreprise pourra rembourser ses dettes sans difficultés.

2. *Le fonds de roulement net global (ou fonctionnel)* est lié au bilan fonctionnel (depuis celui du PCG 1982), qui est principalement un indicateur des conditions de la conduite de l'entreprise. Les actifs sont classés selon leur fonction au moment de leur apparition, en actifs immobilisés et en actifs circulants, c'est-à-dire en emplois stables, ou capacité de production et en emplois renouvelés, ou engagés dans le cycle d'exploitation. Les passifs sont classés selon leur provenance au moment de leur apparition, en passifs permanents et passifs cycliques, c'est-à-dire en ressources stables et ressources renouvelées.

a. Dans un tel bilan, le fonds de roulement n'est plus défini de deux manières duales, mais seulement par la comparaison des deux

hauts du bilan, actif et passif, et ces deux hauts ont changé. Le fonds de roulement est la différence : passifs permanents moins actifs immobilisés. Un fonds de roulement positif est donc l'excédent des ressources stables sur les emplois immobilisés ; il en résulte qu'une partie des ressources stables est disponible pour financer des emplois renouvelés.

b. La différence entre les bas du bilan (qui eux non plus ne sont plus les mêmes) est appelée besoin de fonds de roulement (*working capital requirement*). C'est la différence : actifs circulants (emplois renouvelés) moins passifs cycliques (ressources renouvelées). Du fait de leur renouvellement, une partie des Actifs circulants des Passifs cycliques est globalement permanente, bien qu'individuellement renouvelée. Or, un besoin de fonds de roulement positif est le signe qu'une part des emplois renouvelés ne peut pas être financée par les ressources renouvelées ; elle doit donc l'être par le fonds de roulement, qui est une ressource stable, parce que constituée par des postes permanents.

c. La différence : fonds de roulement moins besoin de fonds de roulement est appelée Trésorerie nette. Quand elle est positive, elle apparaît sous la forme de liquidités à l'actif ; quand elle est négative, elle apparaît au passif, sous la forme de concours bancaires provisoires. Les rapports entre fonds de roulement et besoin de fonds de roulement fonctionnels doivent être lus de droite à gauche, je veux dire qu'ils montrent les modalités du financement par des ressources passives des emplois actifs. Ils constituent un indicateur des solvabilités immédiate et finale et du montant des pertes que l'entreprise peut subir sans être obligée de vendre des Actifs immobilisés, mais surtout de l'harmonie dans l'équilibre permanent (et non plus minimum), qui commande l'aptitude de l'entreprise à réaliser une croissance, à faire face à l'imprévu et à augmenter son endettement.

On voit les risques de contresens : le fonds de roulement a conservé son nom, mais le même mot désigne des indicateurs très différents par

leur définition et par leur fonction.

➢ *Besoin de fonds de roulement*, *Bilan*, *Équilibre*, *Solvabilité*, *Trésorerie*.

Fongibles (Biens)

Synonymes : biens (ou articles) non-identifiables, non-individualisables, interchangeables, choses de genre. Antonymes : biens identifiables, corps certains.

1. Leurs différentes unités sont identiques et interchangeables ; ils peuvent être négociés sur échantillon. Dans les comptes sociaux, ils sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production (calculé soit après chaque entrée, soit sur la durée moyenne de stockage), soit en considérant que le premier entré est le premier sorti, c'est-à-dire par la méthode FIFO (C. com., art. L. 123-18, al. 3, PCG 214-26). Les méthodes LIFO et NIFO sont interdites comme contraires au principe de prudence. En revanche, dans les comptes consolidés, l'emploi de la méthode LIFO est autorisé.
2. Ces critères d'évaluation entraînent un découplage du bilan et du compte de résultat, ce qui est une exception au principe de la partie double. Pour les éléments fongibles de l'actif circulant, l'annexe doit donc indiquer la différence entre l'évaluation au bilan et l'évaluation au dernier prix du marché, à l'arrêté des comptes (DC, art. 24, al. 10).

C. com., art. L. 128-18, al. 3 ; DC, art. 24, al. 10 ; DS, art. 248, al. 8 ; PCG, art. 322-3 et 333-2.

➢ *Couplage*, *Dernier entré-premier sorti*, *Premier entré-premier sorti*, *Prochain entré-premier sorti*.

Formalisme comptable

Le mot a deux sens :

1. En raison de sa fonction juridique, la comptabilité doit donner la garantie de l'exactitude de ses chiffres et de sa fiabilité ; d'où son assujettissement à des règles strictes : obligations de forme et obligations de publicité.

Saisie par doubles écritures ; livre-journal ; grand-livre ; livre d'inventaire ; livre de paie ; manuel de l'organisation et des procédures ; indication du nom et des numéros des comptes ; indication du compte contrepartie ; référence des pièces justificatives ; référence au grand-livre (resp. au livre-journal) ; pas de blancs ; pas de surcharges ni d'altérations ; en principe, pas de soustractions ; documents décontractés et éclatés (non-compensation) ; balances ; cote des livres ; paraphe des livres ; dépôt au greffe ; recherche et correction des erreurs ; tenue en euros et en langue française ; règles particulières pour les comptabilités informatiques ; communication et publication d'informations.

2. Formalisme par analogie avec l'expression « formalisme mathématique ». Ce sont le vocabulaire et la syntaxe particuliers utilisés par la comptabilité. Compte à deux colonnes, débit-plus et crédit-moins, solde débiteur-positif et solde créditeur-négatif, report à nouveau débiteur et report à nouveau créditeur ; double écriture crédit-débit ; comptes du patrimoine (de bilan) et comptes de la période (de gestion) ; bilan ; actif et passif ; compte de résultat ; charges et produits, annexe.
   Ce formalisme permet le formatage, la saisie, le stockage et le traitement de l'information numérique. Il permet rigueur et précision, mais il exclut le qualitatif.

   ➢ *Fiabilité*, *Obligations légales*, *Régularité*, *Sincérité*, *Validation*.

Formatage

Synonyme : calibrage.

Tous les événements décrits par la comptabilité sont saisis de manière standard : localisation, orientation et mesure d'un flux de valeur, au moyen d'une double écriture sur deux comptes. Ceci permet d'effectuer avec les soldes des opérations arithmétiques et logiques, et des comparaisons, mais appauvrit l'information.

➢ *Codage de l'information*, *Saisie de l'information*.

Fournisseurs

PCG, art. 944-40 ; comptes 40 « Fournisseurs et comptes rattachés », de la classe 4 « Comptes de tiers ».

1. L'usage en France est que les achats (ventes) entre professionnels ne soient pas payés au comptant ; la durée de ce crédit inter-entreprises est très variable ; elle se situe habituellement entre 30 et 90 jours fin du mois de livraison, mais elle peut être beaucoup plus longue : promotions des ventes, gros équipements, travaux de construction, vente en consignation (dépôt chez le détaillant), achat par les centrales des grandes surfaces ; l'État est particulièrement mauvais payeur. La longueur du délai d'encaissement impose au fournisseur une charge qui peut être très lourde ; sa dispersion fausse la concurrence. La loi du 31 décembre 1992 tente donc d'imposer des délais *plus courts* et leur indication sur les conditions générales de vente et sur les factures.
2. Pris individuellement, les crédits fournisseurs ont une durée relativement brève ; mais ils se renouvellent à chaque nouvel achat et les fournisseurs sont nombreux ; il en résulte que le volume global du crédit fournisseurs est important et ne varie que lentement, comme l'activité de l'entreprise. Par conséquent, le crédit fournisseurs peut servir à financer des emplois stables eux aussi : crédits accordés par l'entreprise à ses propres clients, ou même, dans le cas de la grande distribution, des placements financiers. La différence (crédits accordés aux clients, moins crédits obtenus des fournisseurs) est l'une des principales composantes du besoin de fonds de roulement.
3. On trouve au passif du bilan les comptes 400 « fournisseurs et comptes rattachés » (effets à payer, factures non-parvenues, intérêts courus, fournisseurs débiteurs – par exemple à la suite d'avances et acomptes versés sur commandes). « … une dette à l'égard d'un fournisseur est comptabilisée lorsque… la marchandise a été *livrée*, ou le service *rendu* » (PCG, art. 322-7). En principe, la réception de la marchandise et celle de la facture coïncidant dans le temps et l'enregistrement comptable peut être fait « au vu des factures », ce qui est à la fois plus commode et conforme à la règle.
   Au code à trois chiffres du compte « fournisseurs », on ajoute l'indicatif du compte individuel de chaque fournisseur.

➢ *Crédit*, *Crédit inter-entreprises*, *Délais de paiement*, *Dettes d'exploitation*, *Fonds de roulement*.

Frais

« Terme traditionnellement employé pour désigner soit des charges, soit des regroupements de charges » (PCG 1986, I, 32). Dans la langue courante, on réserve le mot frais plutôt aux charges qui seront suivies d'un décaissement (charges décaissables).

➢ *Charges*.

Frais accessoires

1. *Le problème.* « L'accessoire suit le principal », dit l'adage juridique. En cas d'acquisition ou de production d'un bien, en plus du coût principal, l'entité supporte des frais accessoires, qui lui sont rattachés et qui sont activés avec lui. Mais il existe, en plus, des frais annexes, plus éloignés du coût principal et qu'il faut comptabiliser en charges de l'exercice.
   Donc, l'acquisition ou la production d'un bien exigent deux comptabilisations différentes : en actif pour le coût principal et les frais accessoires qui lui sont rattachés, en charges pour les frais annexes et le difficile problème consiste à définir un critère permettant de séparer nettement les frais accessoires, qu'il faut activer et les frais annexes, qu'il faut passer en charges. Les premiers seront ensuite répartis entre les charges de plusieurs exercices, tandis que les seconds seront entièrement imputés à l'exercice en cours.
2. Les textes de base posent le principe de la solution, mais ne vont pas jusqu'aux règles pratiques. « À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition… » (C. com, art. L 123-18) « Le coût d'acquisition est égal au prix d'achat, majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien » (DC, art. 7-1°).
3. Le texte du PCG (art. 213-10 à 213-22) traite de la question à propos de l'évaluation du coût d'entrée (ou coût initial) des actifs, tel qu'il figurera au bilan. Il distingue les immobilisations incorporelles, les

immobilisations corporelles et les stocks, et il évalue séparément le coût d'acquisition et le coût de production ; mais les principes restent les mêmes dans tous les cas.
La partie activée est la somme du prix et des frais accessoires ; les autres frais sont passés en charges de l'exercice. Pour isoler l'ensemble des frais accessoires, le PCG combine deux critères : une définition en extension (c'est-à-dire par énumération) : droits de mutation, honoraires, frais d'acte, commissions, taxes ; d'autre part une définition en compréhension (c'est-à-dire par une propriété commune à tous les éléments de l'ensemble) : coûts directs. Au contraire, les coûts indirects sont comptabilisés en charges de l'exercice en cours.
Pour les entreprises *individuelles*, une option entre actifs et charges est prévue pour les droits de mutation, taxes, honoraires, commissions. Les coûts *d'emprunt* sont soumis à un régime particulier.

➢ *Achat*, *Acquisition*, *Évaluation*, *Valeur*.

Frais d'acquisition des immobilisations

1. *Règle générale.*
   a. « À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production » (DC, art. 7, 1°). La même règle est formulée, dans des termes à peu près identiques, par le PCG (art. 212-7).
   b. « Pour l'application de l'article 12 du Code de commerce : 1° Le coût d'acquisition est égal au prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation des biens… » (DC, art. 7, 1°).
2. *Règle particulière aux immobilisations :* le PCG est plus restrictif et distingue les frais accessoires et les frais d'acquisition :
   a. Il *inclut* dans les frais accessoires et il *active* « … les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition, pour la mise en

état d'utilisation du bien, ou pour son entrée en magasin (par exemple frais de transport, frais d'installation et de montage… » (PCG, II, 5).

b. Il *exclut* des frais accessoires et de l'activation ce qu'il appelle « frais d'acquisition » (PCG, II, 8 et 9). « Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'acte sont comptabilisés en charges. Ces charges peuvent être *étalées* sur plusieurs exercices » (PCG, II, 5). On utilise pour cela le compte de charges à répartir 4812 « frais d'acquisition des immobilisations ». L'idée est qu'il serait imprudent d'activer des frais qui peuvent être d'un montant considérable et qui n'ont pas de valeur vénale ; ou bien on les impute à l'exercice, ou bien on les répartit entre plusieurs exercices, mais plus rapidement que ne le permettrait l'amortissement.

C. com. L 123-18 ; DC, 7, 1º ; PCG 213-2.

➢ *Achat*, *Acquisition*, *Frais accessoires*, *Frais financiers*, *Valeur d'entrée*.

Frais de constitution et d'augmentation du capital

« … les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice et, au plus tard, dans un délai de cinq ans. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés… » (C. com., art. L. 232-9).

Frais d'émission des emprunts

1. *Exemples :* publicité, commissions, honoraires, frais d'impression des titres, etc.
2. *Comptabilisation*. Les solutions comptables ont évolué entre les PCG 1957 et 1982 et les solutions comptable et fiscale ont été harmonisées depuis 1995.
   Au moment de leur engagement, on commence par noter ces frais en charges.

À la fin de l'exercice, on a le choix entre charges de l'exercice en cours et étalement sur plusieurs exercices, par charges à répartir et par amortissement.
« Charges à répartir sur plusieurs exercices : elles comprennent… les frais d'émission d'un emprunt qui peuvent être répartis sur la durée de cet emprunt » (PCG, I, 24). Les « frais d'émission des emprunts » font partie des « charges à répartir sur plusieurs exercices », à l'actif, avec les comptes de régularisation (DC, art. 23, al. 1). L'amortissement peut être linéaire (par fractions égales), ou au prorata des intérêts courus (dégressif).
« Les frais d'émission d'emprunt peuvent être *répartis* sur la durée de l'emprunt d'une manière appropriée aux modalités de remboursement de l'emprunt. Néanmoins, il est possible de recourir à une répartition linéaire lorsque les résultats obtenus ne sont pas sensiblement différents de la méthode précédente » (PCG, art. 212-6).

➢ *Dettes financières*, *Emprunts*, *Frais financiers*, *Prime de remboursement des obligations*.

Frais d'établissement

1. *Définition.*
« Les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise, mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou de services déterminées peuvent figurer à l'actif du bilan, au poste frais d'établissement » (DC, art 19, al. 1).
Exemples : frais de constitution, de premier établissement (prospection, publicité), d'acquisition des moyens permanents d'exploitation, d'augmentation de capital, de fusion, de scission, de transformation, etc.
2. *Commentaire :* ce sont des frais non répétitifs, supportés à l'occasion d'évènements majeurs de la vie de l'entreprise. Ils présentent trois caractères :

- ils conditionnent durablement la vie de l'entreprise ;

- on ne peut pas les rapporter à une production donnée ;
- leur montant est parfois élevé.

3. *Traitement comptable.*

Si l'on se réfère à la définition d'un actif telle que précisée par le règlement 2004-06 du CRC, les frais d'établissement, parce qu'ils ne procurent pas d'avantages économiques futurs à l'entité, ne devraient pas figurer dans son bilan. Or, le PCG autorise encore leur inscription à l'actif. Le traitement comptable des frais d'établissement diffère selon leur nature. Le PCG distingue :

- Les frais de constitution et de premier établissement : ils peuvent être inscrits à l'actif du bilan, dans le poste « Frais d'établissement » mais leur inscription en charges reste la méthode préférentielle.
- Les frais d'augmentation de capital et de fusion : ils peuvent être inscrits à l'actif, dans le poste « Frais d'établissement » mais leur imputation sur les primes d'émission et de fusion, est cependant la méthode préférentielle. Dans ce dernier cas, et si les primes sont insuffisantes, les frais sont comptabilisés en charges.

Ces deux options sont permanentes et définitives. Mais elles sont indépendantes l'une de l'autre : l'entreprise peut choisir d'activer les frais de constitution et de premier établissement tout en imputant sur les primes les frais d'augmentation et de capital et de fusion. Et inversement.

Les frais d'établissement sont amortis dans un délai maximal de 5 ans. Tant qu'ils figurent à l'actif, l'entreprise ne peut distribuer aucun dividende sauf si le montant des réserves libres est au moins égal à celui des frais non amortis.

Frais d'exploration minière

➢ *Frais de recherche et de développement*.

Frais financiers

Ne pas confondre avec les dettes financières.

1. Le terme « frais financiers » est employé ici dans un sens étroit et ne désigne qu'une partie des charges financières. Le C. com. (art. L. 123-18, al. 1) décide que l'évaluation des biens à leur entrée dans l'actif est faite au coût de production, ou au coût d'acquisition ; reste la question de la part des charges financières qui entre dans ces coûts.
2. Immobilisations produites. « … les intérêts des capitaux empruntés pour financer la fabrication d'une immobilisation peuvent être incorporés dans le coût de production lorsqu'ils concernent la période de fabrication… » (DC, art. 7, 2° ; PCG, art. 213-3, al. 3 ; 600-1 al 1 et 2, al. 2).
   La portée de l'inclusion des intérêts dans le coût de production des immobilisations est que, au lieu d'être imputés aux charges de l'exercice en cours, ils sont activés, puis *répartis* entre les charges de plusieurs exercices, par amortissement.
3. Actif circulant. « … en ce qui concerne les éléments de l'actif circulant (stocks et productions en cours ; biens et services produits), cette faculté est limitée à ceux dont le cycle de production dépasse nécessairement la durée de l'exercice » (DC, art. 7, al. 2 ; PCG, art. 213-3 ; 212).
   La portée de l'inclusion des intérêts dans le coût de production est que, au lieu d'être imputés aux charges de l'exercice en cours, ils sont activés puis éventuellement répartis entre les charges de plusieurs exercices, à mesure de l'utilisation des stocks.
4. « … la justification et le montant de ces inclusions figurent à l'annexe » (DC, art. 7, 2°).
5. En ce qui concerne les éléments d'actif acquis (et non plus produits par l'entreprise elle-même), une interprétation stricte du DC (art. 7, 1°) semble indiquer que les intérêts *ne peuvent pas être inclus* dans le coût d'acquisition et qu'il faut, par conséquent, les noter en charges financières de l'exercice ; toutefois la doctrine est divisée sur ce point.

➢ *Agio*, *Dettes financières*, *Intérêts*.

Frais généraux

1. *Définition.* Contraire de « frais spéciaux ». Le terme est employé par le Code général des impôts et par le langage courant, et maintenant aussi par le PCG. Ce sont des charges (notées sur des comptes de la classe 6), donc imputées à l'exercice, résultant du fonctionnement quotidien de l'entreprise, non-imputables à un produit particulier, ne correspondant pas à l'entrée d'un élément dans l'actif (ni approvisionnement, ni investissement), de montant arbitraire (« coût discrétionnaire »).
2. *Exemples.* Cadeaux d'affaire, frais (d'encadrement, financiers, de personnel, postaux, de transport, de réception), honoraires, impôts, intérêts, loyers, primes d'assurance, rémunérations d'intermédiaires, réparations, sécurité sociale, services extérieurs.
3. *Connotation péjorative.* Les frais généraux sont inévitables mais, dans le langage courant, le terme a une connotation péjorative. D'une part, ils se justifient mal, ils constitueraient un gaspillage, un boulet pour l'entreprise. D'autre part, ils pourraient être réduits par une meilleure gestion. On doit donc s'efforcer de les comprimer par une organisation plus rationnelle, ou de les rendre moins nocifs, en réalisant une économie d'échelle, par augmentation du chiffre d'affaires.
4. *Classification.*
    a. Leurs destinations sont diverses : administrative, commerciale, financière, de production, etc.
    b. Leur nature est également diverse, comme on l'a vu.
5. *Fiscalité.* Ils sont déductibles du bénéfice imposable (CGI, art. 39, al. 1), sous certaines conditions :
    a. Que l'entreprise établisse leur réalité et leur montant, en joignant à sa déclaration annuelle de résultat un relevé des frais dépassant un certain montant et en produisant des pièces justificatives (factures).
    b. Que ces frais correspondent à la gestion normale et à l'intérêt de l'entreprise et qu'ils ne soient ni illicites, ni somptuaires, ni des

dépenses personnelles, ni la conséquence d'actes anormaux de gestion.

C. De plus, certains frais, sans être exclus de la déduction comme somptuaires, sont frappés d'une taxe particulière.

6. Nouveau sens du mot, introduit par le PCG (213-21). « Le coût de production des stocks… comprend également l'affectation systématique des frais généraux de production, fixes et variables… ». C'est ce que la comptabilité de gestion a toujours appelé des charges indirectes.

Frais de personnel

Somme des salaires, des charges sociales et des impôts entraînés par l'emploi de salariés ; ils constituent une part importante des charges dans les « industries de main d'œuvre ».

➢ *Charges sociales*, *Congés payés*, *Passif social*, *Salaires*.

Frais de recherche et de développement

Les frais de recherche et développement sont ceux que l'entité engage pour son propre compte. Les frais qui entrent dans le coût de production d'une commande en sont exclus. Le coût de production d'une immobilisation incorporelle générée en interne comprend toutes les dépenses pouvant lui être directement attribuée et qui sont nécessaires à la création, la production et la préparation de l'actif afin qu'il soit en mesure de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. Il est donc constitué des éléments suivants : le coût d'acquisition des matières consommées, des charges directes de production et d'une fraction des charges indirectes de production.

Le règlement 2004-06 du CRC a eu un impact important sur la comptabilisation des immobilisations incorporelles et en particulier sur les frais de recherche et développement. Les modifications introduites dans le PCG s'inspirent sensiblement de la norme IAS 38 sur les immobilisations incorporelles.

Pour apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne satisfait aux critères de comptabilisation, l'entité doit classer ses opérations de création d'une immobilisation entre :

- une phase de recherche ;
- et une phase de développement.

Aucun élément incorporel obtenu au cours de la phase recherche ne doit être activé car les projets de recherche se situent trop en amont de la production ou de la commercialisation et ne satisfont donc pas aux critères de probabilité d'obtention d'avantages économiques futurs.
Les dépenses engagées pour la recherche ou pour la phase de recherche des projets internes doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues et ne peuvent plus être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.
En définitive, seuls les frais de développement sont activés, c'est-à-dire considérés comme des immobilisations. Les frais de recherche sont toujours comptabilisés en charge parce que leur issue n'est pas certaine.
L'inscription à l'actif des frais de développement constitue pour l'entreprise une option globale ; cette option est qualifiée par le PCG de méthode préférentielle.
Dès lors que l'option d'immobilisation a été prise, l'entreprise doit à compter de ce moment porter ses coûts de développement à l'actif dès lors que les coûts se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale. Cela implique, pour l'entreprise, de respecter les six critères posés par l'article 212-3 du PCG :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ;
- l'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ;
- la capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle, ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;

- la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriée pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

Les frais de développement sont amortis dans un délai maximal de 5 ans. Tant qu'ils figurent à l'actif, l'entité ne peut distribuer aucun dividende sauf si le montant des réserves libres est au moins égal à celui des frais non amortis.

Franc

1. « Les documents comptables sont établis en euros et en langue française » (C. com., art. L. 123-22, al. 1). « Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes » (DC, art. 9). « La comptabilité en monnaie et en langue nationales » (PCG, art. 911-1).
   Depuis le 1er janvier 2002, les comptabilités sont obligatoirement tenues en euros, 1 euro valant 6,55957 francs.
2. Rappelons que le franc avait été créé le 5 décembre 1360 et, dans un premier temps, défini par un poids d'or ; que le franc Germinal avait été défini le 7 avril 1803 par un poids d'argent, que le nouveau franc, valant 100 anciens francs, a été introduit le 1er janvier 1959 (il ne faut pas l'oublier quand on étudie des séries chronologiques). Enfin, l'euro, valant 6,55957 francs, a complètement remplacé le franc dans les comptes et dans la circulation le 1er janvier 2002.

   ➢ *Centimes*, *Devise*, *Monnaie*.

Française (Particularité de la comptabilité)

1. Les particularités de la comptabilité française s'expliquent par son origine historique.

   a. Tradition romaine de l'importance du droit de propriété.

b. La comptabilité générale est sous la dépendance de l'État centralisé et du droit. Souci de la preuve. Souci de la protection des créanciers. Contrôle des emprunts obligataires, de la faillite, Contrôle des sociétés (loi sur les sociétés de 1867, krach de l'Union générale en 1882). Surveillance des dirigeants. Mesure du résultat et contrôle des dividendes. Contrainte de la cotation en Bourse.

c. La fiscalité. Création de l'impôt sur le revenu pour financer la première guerre mondiale. Il faut des règles comptables pour mesurer le résultat et asseoir l'impôt.

d. Séparation de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique. Cette dernière a été créée par des ingénieurs, qui ignoraient la comptabilité générale et qui épousaient les préoccupations du dirigeant et non celles des propriétaires.

2. Conséquences.

a. Origine publique des normes comptables. Le PCG fournit un système comptable complet. Application générale du principe de prudence. Multiplicité des critères d'activation (traitement des incorporels, des logiciels, du crédit-bail).
Dans un premier temps, la comptabilité donne la prééminence au bilan sur le compte de résultat, à l'approche par les stocks sur l'approche par les flux, au souci de sécurité-solvabilité-liquidité, sur le souci de performance.

b. Aspect fiscal.

- Obligation de comptabiliser les amortissements et les provisions pour pouvoir les déduire du résultat imposable.
- Critères d'évaluation.
- Coexistence d'une comptabilité d'engagements et d'une comptabilité de caisse.
- Existence d'une fiscalité latente, à incidence future.

- Le principe de l'indépendance des exercices est bousculé par le mode de comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices dans les comptes sociaux. Gains et pertes latents sur opérations en devises. Provisions pour retraites.

C. Pour la comptabilité analytique, l'influence des ingénieurs a engendré une organisation hiérachico-fonctionnelle de l'entreprise (Fayol). Les sections homogènes tiennent lieu de centres de responsabilité. Tableau de bord.

➢ *Conception de la comptabilité*.

Franchissement de seuils

Information obligatoire des associés, des commissaires aux comptes (C. com., art. L. 233-6), de la société contrôlée (L. 233-7), quand le pourcentage de participation augmente.

➢ *Dimension*, *Filiale*, *Participation*, *Seuils*.

Fraude

Les plus redoutables ne sont pas les fraudes délictueuses, mais celles qui utilisent les incertitudes de la comptabilité. Abus du hors-bilan, notamment par l'utilisation de filiales. Surévaluation des incorporels. Manipulation des provisions : par exemple, à la fin d'un exercice, ne pas doter une provision pourtant nécessaire, dans l'attente d'une amélioration au cours d'un exercice ultérieur ; cela revient à mesurer un résultat moyen sur plusieurs exercices, en violation des principes d'indépendance des exercices et de prudence.

➢ *Délits*, *Erreurs*, *Fictive (Comptabilité)*, *Habillage du bilan*, *Politique comptable*.

Fraude fiscale

L'article 1741 du CGI *définit* le délit ; l'article 1743 le *punit*. L'auteur principal (chef d'entreprise) est redevable de l'impôt ; les comptables salariés peuvent être poursuivis comme complices et peuvent être tenus de payer l'impôt fraudé, solidairement avec le redevable

principal. Les procédés comptables frauduleux : omission d'écritures, écritures inexactes ou fictives au livre-journal, ou au livre d'inventaire.
➢ *Évasion fiscale*.

Fruit

Notion juridique, proche de la notion économique de revenu. « Tout ce qu'une chose produit, à des intervalles périodiques, sans diminution de sa substance » (Ripert). Pour le droit civil, les fruits s'acquièrent au jour le jour.
➢ *Courus et échus*, *Régularisation*, *Résultat*, *Revenu*.

Fusion

1. *Définition.* Mise en commun des patrimoines (actifs et passifs) de deux ou plusieurs sociétés, sous le contrôle de commissaires à la fusion, désignés par le président du Tribunal de commerce. C'est une « opération de haut de bilan », qui opère des restructurations par transfert d'actifs.
2. *La fusion-combinaison* est la transmission des patrimoines de deux ou plusieurs sociétés existantes à une société nouvelle ; les sociétés anciennes disparaissent et sont remplacées par la société nouvelle, dont le capital social est égal à la somme des capitaux propres des sociétés anciennes.
   La fusion pose le problème de l'évaluation des entreprises ; en effet les titres de la société nouvelle sont distribués aux associés des sociétés anciennes, en proportion de leurs capitaux propres ; il faut calculer la parité (ou rapport d'échange), c'est-à-dire le nombre d'actions de la société bénéficiaire auquel donne droit une action de chaque société apporteuse.
3. *Fusion-absorption*, la plus fréquente. L'une des sociétés préexistantes (société initiatrice) survit et absorbe les patrimoines (actifs et passifs) des autres sociétés préexistantes (sociétés cibles), qui disparaissent par dissolution. L'absorbante augmente son capital par apport en nature. Les actifs des absorbées entrent dans le patrimoine de l'absorbante (Norme IAS 22), pour leur valeur d'apport, sous le contrôle d'un

commissaire aux apports. Les droits sociaux des actionnaires (ou associés) des absorbées sont échangés contre les titres de l'absorbante, suivant la parité d'échange entre titres. L'équilibre comptable entre l'augmentation de capital de l'absorbante et les apports de l'absorbée est rétabli par l'inscription au passif d'une prime de fusion, égale à la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle des actions. L'opération n'exige pas de sortie de trésorerie, mais elle entraîne une dilution des intérêts et du pouvoir. Il arrive que l'absorption soit faite dans des conditions qui lèsent les minoritaires ; leur protection est assurée par une offre publique de retrait (OPR), qui leur permet de sortir en liquidité et par une garantie de cours.

4. *Les buts de l'absorption sont divers :*

   a. Économiques : élimination d'un concurrent, maîtrise d'un approvisionnement, maîtrise d'un débouché, amélioration des conditions de production, pénétration dans un pays étranger, croissance externe, acquisition d'une part de marché, économies d'échelle entraînant une réduction des coûts fixes. Mais il arrive que l'incompatibilité des cultures d'entreprise constitue un obstacle infranchissable.
   b. Financiers : « revente par appartements » et réalisation d'une plus-value.
   c. Fiscaux : dans un groupe « fusion à l'envers » ; une filiale déficitaire absorbe la société-mère bénéficiaire, pour soustraire la perte de l'absorbante du bénéfice de l'absorbée et réaliser une économie d'impôt.
   d. Un moyen détourné de réévaluation du bilan, dans un groupe.

5. *Le contraire de la fusion est la scission*, dans laquelle la société ancienne est dissoute, ses activités et son patrimoine (actifs et passif) sont dispersés entre deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelle. C'est par exemple le cas d'une société qui veut se débarrasser de ses activités marginales, pour se recentrer sur son métier principal.

6. *Apport partiel d'actif.* Une société fait apport à une autre (déjà existante, ou nouvelle) d'une partie de ses actifs et reçoit en échange des titres émis par la société bénéficiaire, sous le contrôle de commissaire aux apports.
7. La fusion, l'absorption, l'apport partiel d'actif modifient le périmètre de consolidation.
8. Le PCG a intégré dans son Annexe 1 « Fusions et opérations assimilées » les Règlements CRC 04-01 et 04-13. La fusion de deux sociétés se faisant par échange de leurs titres, il faut déterminer le rapport d'échange (parité) de ces titres. Pour cela, il faut évaluer les deux sociétés et leurs titres, ce qui est fait par application du Traité d'apport.

C. com., art. L. 236-1 et s.

➢ *Absorption*, *Boni de fusion*, *Concentration*, *Coquille (Société)*, *Croissance externe*, *Intégration*, *Mali de fusion*, *Offre publique d'achat*, *Participation*, *Rapprochement*, *Survaleur*, *Transfert d'actif*.

Future

Procédé de couverture d'un risque (par exemple risque de change), ou de spéculation. Marché d'achat-vente de marchandises ou d'actifs financiers (options sur actions ou sur indice). Le prix est convenu le jour du contrat, donc fixé ; la livraison et le paiement ont lieu à terme.

G

Gain de change

Une opération étant libellée en monnaie étrangère, un éventuel gain de change reste latent jusqu'au dénouement de l'opération ; à ce moment, il est comptabilisé comme un produit financier.

➢ *Change*, *Devise*, *Monnaies étrangères*.

« … les gains latents de change sur la conversion de dettes et créances en devises étrangères sont comptabilisés au passif du bilan » (PCG, art. 322-6).

« … les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisation ultérieure :

1. à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente,
2. au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent… » (PCG, 320-5).

Garantie

La garantie permet de pallier un risque.

- Provisions pour garanties données aux clients (1512).
- Retenues de garantie : la totalité du prix convenu n'est pas versée tout de suite (4017 Fournisseurs-Retenues de garantie ; 4117 Clients-Retenues de garantie).
- Garantie de passif. Cette clause, dans l'acte de vente d'une entreprise, garantit qu'il n'existe pas de passif dissimulé, que l'acquéreur serait obligé de combler (par exemple des engagements en matière de retraite).
- La garantie des tiers était traditionnellement assurée par la solvabilité : fixité du capital, montant et composition du patrimoine (« droit de gage général des créanciers »). La tendance actuelle est de privilégier le potentiel d'activité et de vente.

- État des avals, cautionnements et garanties donnés et état des sûretés consenties, publiés dans les comptes sociaux (C. com., art. L. 232-1).

  ➢ *Provisions*, *Réserve de propriété*, *Retenue de garantie*, *Risque*, *Sûreté*.

Gestion

1. *Les méthodes* de la gestion sont neutres et polyvalentes ; elles peuvent s'appliquer, avec des transpositions mineures, à *toute organisation* : entreprise privée ou publique, service public, association, etc. En matière comptable, le PCG (art. 111-1) exprime cette polyvalence en disant que ses règles s'appliquent à toute *entité*.
2. *Au sens large*, la gestion est la conduite d'une organisation, par exemple d'une entreprise.
   Au sens étroit, gestion s'oppose à direction. La direction est la conduite de l'organisation au niveau le plus élevé et, par conséquent, la conception d'une politique générale et de stratégies, la prise des décisions les plus larges dans leur horizon de compétence et de durée. La gestion est la conduite courante de l'organisation, au niveau moyen, dans des domaines particuliers, à moyen et à court terme, pour « … conduire (l'entreprise) vers les objectifs qui ont été assignés, dans le cadre d'une politique concertée, en faisant mettre en œuvre par les responsables les ressources qui leur sont confiées » (PCG 1986, III, 69). « Prévoir, organiser, commander, contrôler » (PCG 1986, III, 101). Exemples : gestion des achats, des immobilisations, du personnel et de la paie, de la production, des stocks, de la trésorerie, administration des ventes.

   - Gestion privée, gestion publique, suivant qu'une administration est soumise aux règles du droit privé, ou du droit administratif.
   - Gestion de fait, par un « comptable de fait ». Sans avoir la qualité de « comptable public », il manie des fonds destinés à une personne publique, ou extraits irrégulièrement de sa caisse. Il a les

mêmes obligations et responsabilités qu'un comptable public ; il est sanctionné par une amende.

➢ *Comptabilité de gestion*, *Compte de gestion*, *Contrôle de gestion*, *Direction*.

Gestion du crédit *(Credit management)*

Elle a pour but de limiter les risques de non-paiement par les clients : vérification de la solvabilité des nouveaux clients, fixation des conditions de vente, des délais de paiement, de la limite de crédit à accorder, tenue des comptes clients, recouvrement, relances, contentieux. Le credit scoring étudie les risques du crédit aux particuliers.

➢ *Affacturage*, *Information commerciale*.

GHG Protocol (Greenhouse Gas Protocol)

➢ *Quotas d'émission de gaz à effet de serre*.

GIE

➢ *Groupement d'intérêt économique*.

Gisement de plusvalues

Expression imagée pour désigner les réserves latentes ou occultes qui résultent de sous-évaluations de l'actif, ou de sur-évaluations du passif et qui peuvent être mises au jour par une analyse critique du bilan.

➢ *Réserves*.

Global

➢ *Coût global*, *Crédit global*.

Global reporting initiative

La Global reporting initiative (GRI) est une ONG créée en 1997. Son objectif est de développer des lignes directrices destinées à aider les organisations à publier des informations sur leurs actions et leur performance économique, sociale, environnementale et sociétale. La quatrième version des lignes directrices a été publiée en mai 2013.

Adopté volontairement par de très nombreuses entreprises et multinationales, le référentiel de la GRI est devenu un standard international reconnu et adopté par un nombre toujours croissant d'organisations.

➢ *ISO 26 000*.

Golden Share

Action préférentielle, donnant un droit de veto à son détenteur, même minoritaire. Utilisée par l'État dans les sociétés mixtes.

➢ *Action privilégiée.*

Goodwill

➢ *Écart d'évaluation*, *Survaleur*.

Gouvernance

La gouvernance de l'entreprise (*corporate governance*) regroupe l'ensemble des dispositifs qui concernent les dirigeants, leur mission, leur nomination et le contrôle de leurs actions. Au cours des années 1980, la financiarisation de l'économie a renforcé la séparation entre actionnaires et dirigeants. La question de la légitimité des choix des dirigeants s'est alors posée de façon encore plus accrue. La gouvernance de l'entreprise se fonde sur les théories économiques de l'agence et des droits de propriété qui justifient le pouvoir de l'actionnaire en raison d'un droit de propriété qu'il aurait sur l'entreprise et du fait qu'il est détenteur d'une créance résiduelle, il ne sera rémunéré que si l'entreprise fait des profits, ces profits étant fonction des choix effectués par les dirigeants.

L'organisation de la gouvernance est fixée par le droit des sociétés. Les lois sont accompagnées de recommandations définies dans des rapports. Ces recommandations n'ont évidemment pas le même statut juridique que les lois.

1. *États-Unis : la loi Sarbanes-Oxley et le rapport Richard Breeden*

   La loi Sarbanes-Oxley a été adoptée en 2002 suite au scandale d'Enron. Afin de diminuer les fraudes, elle renforce la supervision des comités d'administration et d'audit, augmente la vigilance et

l'indépendance des auditeurs, renforce le contrôle interne et la gestion des risques. Elle oblige les entreprises cotées aux États-Unis, de présenter à la SEC des comptes certifiés personnellement par leur dirigeant. Cette loi est célèbre pour rendre personnellement responsable le dirigeant et le directeur financier de la certification des comptes.
Suite au scandale de Worldcom, le juge des faillites a demandé à Richard Breeden (ancien président de la SEC) un rapport avec pour objectif d'empêcher la reproduction du cas Worldcom (double comptabilité, obtention par le directeur général d'un prêt personnel de 400 millions de dollars). Ce rapport contient 78 propositions :

- interdiction du cumul des fonctions de *chief executive officer* (CEO) et de président du conseil d'administration ;
- inéligibilité au conseil d'administration de tout responsable de société travaillant avec la société à administrer ;
- meilleure rémunération des administrateurs (pour MCI de 35 000 $US à 150 000 $US) mais obligation de consacrer 25 % de leur revenu après impôts à l'achat, sur le marché boursier, d'actions de la société à administrer ;
- interdiction aux administrateurs de siéger au conseil d'administration de plus de deux firmes cotées en bourse.

2. *France : les lois NRE et de sécurité financière, les autres lois et rapports, les systèmes de direction.*

a. Les lois.

- La loi NRE en 2001 (loi sur les nouvelles régulations économiques) a modifié le fonctionnement du conseil d'administration en dissociant les fonctions de contrôle et les fonctions exécutives. L'article 225.102 de la loi NRE demande aux entreprises cotées de communiquer sur les conséquences sociales et environnementales dans leur rapport annuel.

- La loi de la sécurité financière en 2003 demande une plus grande transparence des informations financières (cette loi, s'inspire du rapport Bouton cité ci-après). Cette loi prévoit en particulier une obligation d'information du marché sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne pour toute personne faisant appel public à l'épargne.
- La loi Breton de juillet 2005 limite l'obligation d'information aux seules sociétés faisant appel public à l'épargne, renforce les obligations liées à la rémunération des dirigeants.
- La loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié du 30 décembre 2006 impose, pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, que les principes et les règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux soient décrits dans le rapport.
- La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir achat (TEPA) du 21 août 2007 instaure une plus grande transparence et un encadrement plus strict des conditions d'octroi des rémunérations différées, dites « parachutes dorés », des mandataires sociaux : définition de conditions de performance, obligation de transparence et contrôle des commissaires aux comptes.
- La directive européenne 2006/46/CE modifiant les 4^{e} et 7^{e} directives comptables (délai de transposition : 5 septembre 2008).

  Le titre IV de ce projet de loi modifie le Code de commerce pour y inscrire le principe selon lequel le rapport du président doit indiquer, outre la composition, l'organisation et les conditions de préparation des travaux du conseil, le cas échéant, le code de gouvernement d'entreprise auquel l'entreprise a choisi de se référer ou, à défaut, les pratiques de gouvernement d'entreprise mises en place par la société

en complément des exigences posées par la loi, ainsi que les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale. Le principe d'une approbation du rapport du président par le conseil est en outre posé afin d'impliquer la responsabilité du conseil. Il est enfin prévu, conformément à la directive, une attestation par les commissaires aux comptes de ces informations.

- La Directive 2006/43/CE sur les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (8e directive) (délai de transposition : 29 juin 2008) prévoit, pour les sociétés cotées, l'obligation de disposer d'un comité d'audit et les conditions d'exonération de cette obligation par les États membres, un rapport des CAC au comité d'audit sur les procédures de contrôle interne relatif au processus d'information financière.

b. Les rapports.

Ces lois ont été accompagnées de différents rapports Viénot I (1995), Marini (1996), Viénot II (1999), Bouton (2002), Clément (2003).

- Le rapport de Daniel Bouton (septembre 2002) a mis l'accent sur l'éthique, la transparence, et le code monétaire et financier.
- Le rapport de Pascal Clément, député (décembre 2003) : mission d'information sur le gouvernement d'entreprise – liberté, transparence, responsabilité. Rédigé au sein de la commission des lois de l'Assemblée nationale, ce rapport présente 15 propositions visant à réhabiliter l'actionnaire, responsabiliser le conseil d'administration et clarifier les pratiques en matières de rémunérations.

c. Les systèmes de direction et la France : système varié.

En France, il existe deux systèmes de direction :

- Un système « moniste » : la société avec conseil d'administration. Le pouvoir est partagé entre le conseil d'administration et le directeur général.
  Deux cas se présentent : le président du conseil d'administration est aussi directeur général (Total, Bic) ; le président du conseil d'administration n'est pas directeur général (Renault).
- Un système dualiste : un directoire (fonction exécutive) et un conseil de surveillance (fonction de contrôle) (par ex. Peugeot, Carrefour).
  La question de l'indépendance des administrateurs reste ouverte.

3. *Synthèse des lois et rapports en Europe et aux États-Unis.*

Les lois et rapports développent les points suivants :

- La transparence du fonctionnement du conseil et des dirigeants. Les lois NRE et de sécurité financière ainsi que les rapports Viénot et Bouton demandent que le mode de fonctionnement du conseil et des dirigeants soit clairement indiqué.
- La transparence des rémunérations des dirigeants et administrateurs. La loi Breton demande que le mode de rémunération des dirigeants soit précisé. Le développement des rémunérations variables ou de stocks options, des dirigeants coïncide mieux avec l'intérêt des actionnaires. Mais ceci peut amener à occulter certaines informations, voire manipulations comptables pour augmenter le bénéfice. Par exemple, chez Vivendi, la plupart des administrateurs étaient indépendants mais la rémunération du dirigeant était indexée sur l'EBE du groupe.
- Le rôle et l'indépendance du conseil. Il est demandé qu'il existe un minimum d'administrateurs indépendants. Mais le terme indépendant n'est pas défini avec précision.
- La création de comités d'administrateurs. Il est demandé de créer des comités : d'audit, des rémunérations, de sélection ou de

nomination.

➢ *Abus de biens sociaux*, *Abus de majorité*, *Abus de minorité*, *Administrateurs*, *AMF*, *Anormal*, *Assemblée générale*, *Associé*, *Conseil d'administration*, *Conseil de surveillance*, *Création de valeur*, *Loi de sécurité financière*, *Rapport de gestion*, *Rapport du commissaire aux comptes*, *Rapport sur le contrôle de gestion.*

Grandlivre

Synonyme : fichier comptable, (ledger).

1. Livre obligatoire pour tout commerçant (DC, art. 2, al. 1 ; PCG, art. 912-1). N'est soumis à aucune forme particulière : registre relié, classeur de feuilles mobiles, fichier, listing informatique. Dispensé de la cote et du paraphe (PCG, art. 912-1). On y recopie (report) les écritures d'abord portées sur le livre-journal (DC, art. 4 ; PCG, art. 912-2), mais classées par comptes, dans un ordre méthodique et non plus chronologique, ce qui permet une saisie analytique de l'information ; les comptes sont classés par ordre de numéro dans le plan des comptes de l'entreprise (DC, art. 4). Chaque compte occupe une série de pages qui se suivent (les pages blanches qu'il faut prévoir augmentent l'épaisseur du registre, d'où résulte le nom de grand-livre), ou de fiches (dont le nombre dépend du contenu). À l'intérieur de chaque compte, les écritures sont classées dans l'ordre chronologique, ou suivant les numéros des pièces.
2. Les balances périodiques vérifient l'égalité qui doit exister entre les écritures du livre-journal et celles du grand-livre.
   Comme le livre-journal, le grand-livre peut être détaillé en autant de livres auxiliaires qu'on le juge utile (DC, art. 5 ; PCG, art. 912-2), à condition de procéder à une centralisation des écritures au moins une fois par mois (DC, art. 5). Par exemple, on tient un grand-livre auxiliaire des clients, un grand-livre auxiliaire des fournisseurs, formés de l'ensemble des comptes individuels des clients (resp. fournisseurs) qui permettent d'établir un relevé nominatif de la position de chaque client (resp. fournisseurs).

Comme les autres livres obligatoires, le grand-livre doit être conservé pendant dix ans (C. com., art. L. 123-22, al. 2).
Les personnes physiques qui sont dispensées d'établir des comptes annuels (régime d'imposition forfaitaire, ou des micro-entreprises) sont également dispensées de tenir un grand-livre (C. com., art. L. 123-28, DC, art. 6-1 et 6-2).

➢ *Fichier*, *Journal*, *Livres*.

Gratuit

Bridée par son approche quantitative et monétaire, la comptabilité ne peut pas saisir ce qui n'a pas de prix, ni de coût. Un subterfuge tourne la difficulté en cas d'acquisition à titre gratuit : « à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale » (C. com., art. 12, al. 1). La contre-écriture est un produit exceptionnel.
➢ *Marchand et non-marchand*.

Greffe du Tribunal de commerce

1. Le greffe (c'est-à-dire le secrétariat) est chargé de la cote et du paraphe du livre-journal, du livre d'inventaire et du livre de paie ; le grand-livre est dispensé de cette formalité (PCG, art. 912-1).
2. D'après la loi (C. com., art. L. 232-21 à 23 et DS, art. 44 et s. et 293), les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions et toutes les sociétés cotées sont tenues de déposer au greffe, dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'Assemblée générale (c'est-à-dire, le plus souvent, au mois de juillet), leurs comptes annuels sociaux et consolidés, le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire, le rapport des commissaires aux comptes, le rapport de gestion, les décisions d'affectation du résultat, pour qu'ils soient annexés au registre du commerce et des sociétés et publiés au BODACC.
   Le but est l'information des tiers, qui peuvent obtenir des copies des documents déposés ; on peut aussi accéder à ces informations par

Minitel (Infogreffe) et par Internet. Malheureusement, le système est anachronique et peu efficace : le dépôt dispense de l'obligation de transcription sur le livre d'inventaire ; l'obligation de dépôt n'est pas parfaitement respectée ; les délais de dépôt sont longs ; certaines grandes entreprises sont dispensées de dépôt (régies, établissements publics, budgets annexes de l'État) ; le dépôt est fait sur support papier, puis on fait une nouvelle saisie, informatique, d'où rupture du processus, allongement des délais, coût élevé, fiabilité incertaine. On fait actuellement une tentative d'informatisation et d'organisation d'un réseau d'information reliant les greffes, le BODACC et le casier judiciaire, qui pourrait devenir une banque nationale de données sur les entreprises.

➢ *BODACC*, *Cote et paraphe*, *Dépôt du bilan*, *Information*, *Registre du commerce*.

Groupe

1. Le groupe de sociétés est devenu une réalité aussi importante que l'entreprise et la comptabilité générale ne peut pas l'ignorer. Mais, à l'origine, elle n'avait pas été conçue pour le groupe et elle est quelque peu dépassée, malgré la consolidation et la normalisation internationale.
   Ainsi, paradoxalement, il n'existe pas en France de définition générale, législative ou réglementaire, du groupe et chaque branche du droit en traite à sa manière particulière :
   1. droit des sociétés : filiation, participation, contrôle;
   2. droit communautaire : entreprises liées;
   3. droit comptable : périmètre de consolidation ;
   4. droit fiscal : régime des sociétés mères, de l'intégration fiscale, du bénéfice consolidé;
   5. droit du travail : comité de groupe.
2. *Un groupe est un ensemble de sociétés réunissant deux caractères :*

a. Indépendance juridique des sociétés du groupe, mais liens entre elles : filiation, participation, accord de coopération, liaison personnelle, groupement d'intérêts économiques.

b. Unité de décision économique à laquelle sont soumises les sociétés, une société dominante (holding, commandite par actions, société par actions simplifiée) tenant les autres sous sa dépendance, exerçant un contrôle et faisant prévaloir une unité de décision. La dominante détermine : les prix de cession interne, les approvisionnements en dehors du groupe, les transferts de technologie, les transferts de capitaux et la gestion en commun de la trésorerie des sociétés, la règle des choix d'investissements, le système comptable, la décentralisation des responsabilités, la division internationale du travail.

   On pourrait dire qu'il y a « vases communicants » entre des entreprises indépendantes, sous la régulation d'une entreprise dominante.

   Au sens de la consolidation, le « périmètre » du groupe est défini par la mère et par l'ensemble des sociétés sur lesquelles elle exerce directement ou indirectement un contrôle ou une influence ; dans ce cas, le groupe est défini par l'existence d'une société-mère, d'un contrôle exclusif, ou d'un contrôle conjoint, ou d'une influence notable.

c. Le groupe n'a pas la personnalité morale, bien qu'il forme une entité.

3. *Variétés de groupes.*

a. Groupe financier : détention par la société dominante d'une part de capital (intérêt), ou d'une part des droits de vote (contrôle).

b. Groupe technico-commercial : multiplicité de contrats entre les sociétés, quasi-exclusivité de la clientèle, ou de la fourniture.

c. Groupe personnel ou familial : une même personne physique possède ou contrôle plusieurs sociétés.

d. Groupe national ou international.

4. *Réglementation* : tableau de la situation des filiales et participations ; rapport de gestion des groupes consolidés ; informations sur le franchissement des seuils ; comptes particuliers dans le PCG (LS, art. 357 ; DC, art. 24, al. 11, PCG art. 332).

C. com., art. L. 233-1 et s. ; Règlement communautaire du 22 juin 1983 ; Loi 6 avril 1998, admettant les normes IASC ; DC, art. 24, al. 1 ; PCG, art. 221, art. 944-45 ; compte 45 « Groupe d'associés », de la classe 4 « Comptes de tiers ».

➢ *Consolidation, Filiation et participation, Intégration fiscale.*

Groupement d'intérêt économique (GIE)

Structure juridique intermédiaire entre l'association et la société en nom collectif, pourvue de la personnalité morale et, éventuellement, d'un capital, divisé en parts (PCG, art. 221-8 et 392-1), inscrit au Registre du commerce. Permet, comme les sociétés en participation, une activité commune à des sociétés, qui gardent cependant leur indépendance : comptoir de vente, service d'importation, d'exportation, de recherche, de publicité, etc. (PCG, art. 392-1 et 2 ; 221-8). Les GIE ont été créés par l'ordonnance du 23 septembre 1967 ; la loi du 13 juin 1989 (C. com., art. L. 252-1 à 13) a créé les Groupements européens d'intérêt économique (GEIE), qui regroupent des organisations relevant de pays de l'Union européenne.

C. com., art. L. 251-1 à 23.

➢ *Société.*

Groupements de prévention agréés

Loi du 1er mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises (C. com., art. L. 611-1 et s.). Personnes morales de droit privé, jouant pour les sociétés un rôle analogue à celui des Centres et associations de gestion agréés pour les entreprises individuelles. Fournissent à leurs adhérents une analyse confidentielle des informations comptables et financières que les adhérents leur ont

communiquées ; leur signalent les éventuels indices de difficultés ; leur apportent leur aide.

➢ *Centres de gestion, Difficulté (Entreprises en).*

Guides comptables professionnels

Commentaire par une profession du Plan comptable général et de son Plan comptable professionnel.

➢ *Plan comptable général.*

H

H3C

➢ *Haut Conseil du commissariat aux comptes*.

Habillage du bilan *(Window dressing)*

1. *Description.* La comptabilité comporte inévitablement une part de subjectivité, notamment dans ses évaluations ; les lois et règlements laissent souvent des options ; les conditions de l'activité se transforment. Il en résulte que la comptabilité dispose d'importantes marges de liberté ; elle n'est pas seulement une technique, mais aussi une politique, conduite par la direction de l'entreprise, qui opère des choix et prend des décisions, notamment à l'occasion des synthèses et publications de fin d'exercice. Bien entendu, pas plus qu'on ne peut reprocher à un marchand de légumes de bien présenter son étal de tomates, on ne peut faire grief à une entreprise de présenter ses comptes annuels sous un jour favorable (dolus bonus). Mais on est allé beaucoup plus loin, à l'abri d'euphémismes tels que « comptabilité créative », ou « optimisation comptable ». Il est arrivé qu'on utilise la comptabilité plus comme un moyen de séduction que comme un outil d'information, ou même pour dissimuler de mauvais résultats, ou une situation difficile. On est loin de l'image fidèle. Il en résulte une opacité des comptes, qui deviennent très difficiles à interpréter pour un observateur extérieur, ou même pour l'entreprise elle-même, qui finit par croire qu'elle a un bon bilan, alors qu'elle l'a d'abord manipulé.
2. *Les moyens.*

   Subjectivité et incertitude des évaluations, des dotations aux amortissements et provisions ; présentation des titres subordonnés comme des quasi-propres, alors que ce sont des créances de dernier rang ; présentation comme récurrents de produits exceptionnels (cession d'immobilisations, gains sur des opérations de marché) ; présentation comme exceptionnels de frais de restructuration, alors

qu'ils sont la conséquence de la gestion passée ; plus-values sur cession d'actifs présentées comme non-exceptionnelles ; vente d'immeubles pour améliorer les comptes de l'année ; créances douteuses non provisionnées ; sortie du bilan d'une banque de crédits consentis à un pays peu solvable ; utilisation de moyens de couverture du risque (options de change ou de taux, contrats sur le Matif) comme des moyens de spéculation ; développement du hors-bilan, retard du résultat pour retarder l'impôt, etc.

3. *Les conséquences.*
   Comparaisons dans le temps rendues difficiles par : changement des méthodes comptables ; changement du périmètre de consolidation ; comparaison des chiffres d'un semestre non avec ceux du semestre correspondant de l'année précédente, mais avec ceux de l'année divisés par deux ; acquisition dont on n'indique pas si elles augmentent l'activité, ou le bénéfice, ou les fonds propres.

4. *Comparaisons entre entreprises rendues difficiles par* : différence des méthodes de consolidation ; non-consolidation des pertes ; différence dans l'élimination des variations du périmètre de consolidation ; consolidation en fin d'année des bénéfices totaux, ou prorata temporis, la seconde méthode permettant d'afficher une progression importante du bénéfice ; amortissement ou non de la survaleur, c'est-à-dire de l'écart entre la valeur d'acquisition et la valeur comptable ; comptabilisation en charges ou en actif des dépenses de fabrication de logiciels par une entreprise de services informatiques.

➢ *Abus de droit*, *Image fidèle*, *Incertitude*, *Politique comptable*.

Harmonisation comptable européenne

Jusque dans les années 1970, chaque pays avait sa propre normalisation comptable qui dépendait du système économique, juridique, fiscal et social mais aussi culturel et politique de chacun d'eux. Depuis, les économies nationales et internationales ainsi que les marchés financiers se sont développés et les frontières font de moins en moins obstacles aux échanges économiques et financiers. Il a été

alors indispensable de rapprocher les pratiques comptables des différents pays.

La Communauté économique européenne, dès les années 1970, a été une des premières à travailler sur l'harmonisation comptable par des directives. La directive est un acte juridique communautaire pris par le Conseil de l'Union européenne seul ou avec le Parlement selon les cas. Elle lie les États destinataires de la directive quant à l'objectif à atteindre, mais leur laisse le choix des moyens et de la forme pour atteindre cet objectif dans les délais fixés par elle.

Deux directives ont été marquantes : la quatrième et la septième. La quatrième directive traite de l'élaboration, du contenu et de la présentation des comptes annuels, la septième traite des comptes de groupe. À la fin des années 90, l'Union européenne a le choix de travailler par directives ou de suivre les normes internationales élaborées par un organisme de droit privé l'IASC (International Accounting Standards Committee). Dans un premier temps, elle demande d'élaborer des normes relatives aux changements de référentiel comptable IFRS 1, première application des IFRS. L'IASC a été créé en 1973 puis est devenu en 2001 l'IASB (International Accounting Standards Board). En 2002, l'Union européenne a choisi d'adopter les normes élaborées par l'IASB car le processus de transposition en droit national des directives par les États membres a été trop long. Dès 2002, le choix de l'application des normes internationales s'est fait par règlement ce qui est plus rapide car il est d'application directe.

Les entreprises Cotées en Europe ont l'obligation de prêsenter leurs comptes consolidés en normes IAS/IFRS

➢ *Cadre conceptuel de l'IASB*, *Convergence*, *États financiers des IAS/IFRS*, *IASB*, *IAS/IFRS*, *Référentiels comptables internationaux*.

Hauts et bas du bilan

Expression imagée, héritée des banquiers ; elle est dangereuse parce qu'elle a changé de sens.

1. *Dans un bilan liquidité-exigibilité*, qui mesure la solvabilité, les hauts du bilan sont définis par la moindre liquidité des actifs et la moindre

exigibilité des passifs, au moment où le bilan est établi. Les bas du bilan sont les actifs les plus liquides et les passifs les plus rapidement exigibles, toujours à l'instant où le bilan est établi. Sur ces bases, on mesure le fonds de roulement financier de deux manières équivalentes : soit par l'excès du haut du passif sur le haut de l'actif, soit par l'excès du bas de l'actif sur le bas du passif. Un fonds de roulement financier positif renforce l'équilibre minimum du bilan, donc la solvabilité de l'entreprise.

2. *Dans un bilan comme celui du PCG depuis 1982*, il s'agit d'une simplification du classement fonctionnel des postes, qui est effectué au moment de leur apparition. Les hauts du bilan correspondent à la structure permanente, à la capacité installée, aux cycles longs (investissement et financement). Du côté de l'actif, ce sont les immobilisations et la partie permanente du besoin de fonds de roulement ; du côté du passif, ce sont les capitaux propres et les emprunts à long et moyen terme, ressources stables qui permettent de financer le haut de l'actif. Les bas du bilan correspondent au cycle court (exploitation) ; en actif les stocks et les crédits-clients ; au passif les crédits-fournisseurs.

   La comparaison des hauts du bilan mesure le fonds de roulement net global : positif quand les ressources stables du passif sont supérieures aux emplois permanents de l'actif. Elle permet d'établir la première partie du tableau de financement du PCG, qui débouche sur la variation du fonds de roulement net global.

   La comparaison des bas du bilan mesure le besoin de fonds de roulement : positif quand les emplois cycliques de l'actif circulant sont supérieurs aux ressources cycliques du passif renouvelé. Elle permet d'établir la seconde partie du tableau de financement du PCG, qui analyse les variations du besoin de fonds de roulement et la trésorerie nette (PCG, art. 832-10).

   Quand le fonds de roulement stable est supérieur au besoin de fonds de roulement variable, l'équilibre financier est atteint et l'entreprise dispose de liquidité (trésorerie positive) ; quand le fonds de roulement stable est inférieur au besoin de fonds de roulement variable,

l'entreprise est contrainte de recourir à des concours bancaires courants (trésorerie négative).

3. On qualifie parfois d'opérations de haut du bilan les transferts d'actif (absorption, fusion, apport partiel d'actif, échange d'actifs) et par financement de haut du bilan, on désigne par exemple le remplacement que fait une entreprise de ses emprunts par des capitaux propres, comme cela s'est produit avec le retour à des taux d'intérêt réel positifs, par suite du ralentissement de l'inflation.

4. Au classement binaire des postes du bilan (hauts et bas), on préfère parfois un classement en trois groupes : postes qui constituent la structure stable ; postes liés au cycle d'exploitation ; trésorerie (à l'actif, liquidités et au passif, concours bancaires).

➢ *Bas du bilan*, *Bilan*, *Équilibre du bilan*, *Fonds de roulement*.

Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) est une autorité administrative indépendante, instituée auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Il a pour mission, notamment (art. L. 821-1 du Code de commerce) :

- d'« assurer » la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- de veiller notamment au respect de l'indépendance des commissaires aux comptes et de la déontologie.

À cette fin, le Haut Conseil du commissariat aux comptes est en particulier chargé :

- de définir les orientations et le cadre des contrôles qualité périodiques portant sur les travaux et sur leur adéquation aux exigences de sécurité financière, et d'en superviser la mise en œuvre et le suivi dans les conditions définies ;
- de veiller à la bonne exécution des contrôles dans les conditions définies par décret en Conseil d'État et garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle et de sanction ;

- d’émettre un avis sur les normes d’exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant leur homologation par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice ; et sur le code de déontologie avant son approbation par décret en Conseil d’État ;
- d’identifier et de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles ;
- d’assurer, comme instance d’appel des décisions des commissions régionales, l’inscription des commissaires aux comptes ;
- d’assurer, comme instance d’appel des décisions prises par les chambres régionales, la discipline des commissaires aux comptes ;
- d’établir des relations avec les autorités d’autres États exerçant des compétences analogues.

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes est constitué de 12 membres, dont le président. Ceux-ci sont nommés par décret pour 6 ans renouvelables. Le Haut Conseil est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Il comprend :

- trois magistrats, dont un membre de la Cour de cassation, président, un second magistrat de l’ordre judiciaire, président suppléant, et un magistrat de la Cour des comptes ;
- le président de l’Autorité des marchés financiers ou son représentant ;
- un représentant du ministre chargé de l’Économie ;
- un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;
- trois personnes qualifiées dans les matières économique et financière, dont deux sont choisies pour leurs compétences dans les domaines des entreprises faisant appel public à l’épargne, la troisième est choisie pour ses compétences dans le domaine des petites et moyennes entreprises, des personnes morales de droit privé ayant une activité économique ou des associations ;

- trois commissaires aux comptes (membres à titre personnel et qui ne sont pas des représentants de la profession), dont deux ayant une expérience du contrôle des comptes des personnes faisant appel public à l'épargne ou à la générosité publique, étant précisé que les fonctions de membre du H3C sont incompatibles avec toute fonction au sein de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou d'une compagnie régionale.

  L'article L. 821-4 du Code de commerce dispose qu'un commissaire du gouvernement auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes, désigné par le garde des Sceaux, siège avec voix consultative et qu'il peut, sauf en matière disciplinaire, demander une seconde délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. En matière disciplinaire, le commissaire du gouvernement n'assiste pas aux délibérations.
  ➢ *ANC*, *CNCC*, *Gouvernance*, *OEC*.

Hiérarchie des principes comptables

Synonyme : subsidiarité.

1. *Il existe une hiérarchie* entre les principes comptables, parce que certains expriment le résultat à atteindre (obligation de résultat), alors que d'autres ne sont que les moyens en vue de ces résultats (obligations de moyens). Ainsi, le but ultime est l'image fidèle ; mais, dans un souci de simplicité, on va d'abord appliquer le principe de régularité ; s'il est insuffisant pour atteindre l'image fidèle, on va passer au principe de sincérité, dont l'application demande plus de jugement ; s'il est insuffisant à son tour, on va se soumettre directement au principe de l'image fidèle, par tous les moyens disponibles, (même à l'encontre des règles). L'obligation de résultat (image fidèle) l'emporte sur les obligations de moyens (régularité et sincérité).
2. *Dans certains cas, il existe une contradiction* définitive entre les principes comptables, parce qu'ils sont liés à des fonctions différentes de la comptabilité : fonction patrimoniale et fonction d'aide à la décision. On s'en tire par des compromis boiteux, faute de pouvoir

tenir plusieurs comptabilités parallèles, ou de pouvoir présenter plusieurs états financiers différents.

➢ *Contradiction entre les principes*, *Principes comptables*.

Hiérarchie de sources

Il existe maintenant un droit comptable en France ; il présente une certaine autonomie par rapport au droit civil, mais pas par rapport au droit fiscal. Ce droit a plusieurs sources ; en cas de contradiction entre elles, on tranche par application du principe général de hiérarchie des sources : directives européennes, lois nationales, décrets, arrêtés (PCG), recommandations du Conseil national de la comptabilité et avis de l'Autorité des marchés financiers, avis de l'Ordre, normes de l'ASC.

➢ *Contradiction des principes.*

Hiérarchie des utilisateurs

La comptabilité polyvalente du PCG est en théorie une normalisation neutre ; en fait elle établit une hiérarchie entre les différents utilisateurs, étant mieux adaptée aux besoins de certains d'entre eux.

Historique (Principe du coût) *(Initial Recording)*

1. Le coût historique est la base de la comptabilité traditionnelle ; c'est le coût qui a été effectivement supporté autrefois, au moment de l'entrée des biens dans le patrimoine (acquisition ou production). « À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des biens est déterminée dans les conditions suivantes : les biens acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ; les biens produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production ; les biens acquis à titre gratuit sont comptabilisés en les estimant à leur valeur vénale » (C. com., art. L. 123-18 ; DC, art. 7 ; PCG, art. 213-1 ; 331-8 ; 333-1). Sur une pareille base, on mesure le résultat comme s'il suffisait de maintenir *inchangé* le capital monétaire nominal, au moyen de l'amortissement sans indexation ni réévaluation et sans se soucier du maintien du capital physique. Mais, à la suite des changements intervenus dans la technique et dans les prix, il se peut qu'aujourd'hui

le coût historique soit devenu complètement anachronique et irréaliste et, notamment, qu'il rende impossible une mesure exacte du résultat. Il reste cependant la base habituelle de l'évaluation, en raison de son caractère simple, objectif et indiscutable.

2. Sur cette base fiable, on enregistre ensuite les éventuelles diminutions de valeur des actifs. « La valeur brute des biens correspond à leur valeur d'entrée dans le patrimoine…
La valeur nette comptable correspond à la valeur brute, diminuée des amortissements et provisions pour dépréciation » (PCG, art. 322-1) mais pas les augmentations de valeur… « La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée… » (PCG, art. 322-2), sauf quelques cas particuliers : contrats financiers à terme, cession de TIAP ou de titres de placement, ou certaines opérations de comptabilité bancaire (PCG, art. 221-6 et 222-1 ; 224-1 à 3). Il serait également concevable d'intégrer les variations du niveau général des prix, sans changer le système comptable, en corrigeant les évaluations au coût historique au moyen d'un indice unique, retraçant l'évaluation du niveau général des prix (PCG 1986, I, 49). Quand il y a eu plusieurs acquisitions de biens fongibles, à des dates et à des prix différents, on calcule le coût historique suivant la modalité « premier entré-premier sorti », ou au coût moyen pondéré.
C'est ce qu'on fait pour les comptes consolidés, qui peuvent suivre désormais des règles différentes de celles qui régissent les comptes sociaux (C. com., art. L. 123-18 à 123-21 ; LS, art. 233-23 ; DS, art. 248-8). Les comptes consolidés peuvent tenir compte des variations du prix (coût historique indexé), ou des valeurs de remplacement (pour les immobilisations corporelles amortissables et les stocks), utilise la méthode dernier entré-premier sorti (LIFO) pour les biens fongibles. Les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués par équivalence (PCG, art. 221-4).

   - Appliqué aux dettes, le principe du coût historique rejoint le principe de nominalisme : les dettes figurent pour le montant des

liquidités nécessaires pour les éteindre au moment de leur naissance.

➢ *Coût*, *Évaluation*, *Principes comptables*, *Valeur d'entrée*.

Holding (Société)

Appelée autrefois : omnium.

1. L'entreprise contemporaine tend parfois à devenir un ensemble de centres de profit plus ou moins autonomes (externalisation) ; dans ce cas, elle utilise entre autres la structure juridique de la société holding. L'objet de la holding pure n'est pas de produire directement des biens ou des services, mais de coordonner l'activité de plusieurs autres sociétés dont elle détient (to hold signifie tenir) des titres en nombre suffisant pour pouvoir y exercer une influence, ou en détenir le contrôle. Il arrive aussi que la holding contribue au financement des sociétés du groupe ; la holding mixte exerce en même temps une activité industrielle.
2. *Deux rubriques importantes au bilan de la holding : les participations et les créances rattachées aux participations* ; parfois la holding reste propriétaire des actifs du groupe et les loue aux autres sociétés ; dans ce cas, son bilan contient aussi des immobilisations corporelles. Quand la holding contribue au financement des sociétés du groupe, des dettes importantes peuvent figurer à son passif. Au compte de résultat, les charges et les produits financiers occupent une place importante, ainsi que la rubrique Autres produits d'exploitation, quand la holding perçoit des redevances sur des brevets, ou pour assistance technique.
   Quelquefois, les titres de la holding ne sont *pas cotés*, (ce qui réduit ses obligations de publication d'informations), et ils sont détenus par un petit nombre d'associés. Ou bien une chaîne de plusieurs holdings successives augmente le volume des actifs contrôlés par un même capital ; on obtient ainsi un effet de levier et de démultiplication du pouvoir. Le contrôle peut ainsi dépasser la possession du capital ; l'utilisation d'une holding augmente le contrôle permis par un apport donné (levier juridique). Cet effet de levier peut être encore augmenté par l'endettement (levier financier). De plus, l'intégration fiscale

permet de soustraire les intérêts payés par la holding du résultat imposable de la cible (levier fiscal).
La holding peut avoir n'importe quelle forme sociale. La société par actions simplifiée (SAS), société de sociétés, fermée, peu réglementée et bénéficiant d'une grande souplesse de gestion, offre un statut juridique commode à la holding.

3. *La société de portefeuille* a pour objet de détenir non pas des titres de participation, comme la société holding, mais des titres de placement, qui lui assurent un revenu.

➢ *Groupe*, *Intégration*, *Société*.

Homogénéité de la valeur

La comptabilité décrit des phénomènes et des événements de *nature très différente*, mais elle les décrit tous du point de vue *commun de leur valeur*, celle-ci étant mesurée en unités monétaires. Pour pouvoir faire des opérations arithmétiques sur les nombres comptables, on est conduit à postuler l'homogénéité de toutes les valeurs (« une valeur en vaut une autre »), quelle que soit la nature du phénomène mesuré par cette valeur. Cela permet à la comptabilité de décrire des déplacements (flux) de valeur d'un pôle à un autre, puis de décrire la structure d'ensemble de l'entreprise et de mesurer le résultat.
Par ailleurs, « les éléments d'actif et de passif, les éléments de charge et de produit compris dans les comptes consolidés sont évalués selon des méthodes homogènes… » (loi sociétés, art. 357-7, al. 1).
➢ *Valeur (Mesure en)*.

Honoraires

Compte 622 « Rémunération d'intermédiaires et honoraires », de la classe 6 « Comptes de charges ».
Opposé à salaires. Rémunération des services extérieurs, à des collaborateurs sans lien de subordination avec l'entreprise et ne travaillant pas régulièrement pour elle.

Horsbilan

1. Il y a toujours eu des postes « hors bilan », parce que le bilan ne peut enregistrer que des droits et obligations susceptibles d'évaluation monétaire et certains, la limite étant constituée par les provisions, incertaines dans la mesure où elles concernent l'avenir. Mais l'environnement s'est transformé rapidement et parfois de manière désordonnée, de sorte que les règles comptables classiques ne parviennent pas à rendre compte de certaines nouveautés ; il en est résulté un développement du hors-bilan, atténué dans certains cas par l'inscription à l'annexe. On en a parfois abusé ; au détriment de l'exhaustivité et de la clarté des états financiers, au point de rendre l'analyse externe inefficace.
2. On peut citer : la transmission de certaines activités à des filiales ; les opérations inachevées (« contrats à long terme) ; les engagements donnés et reçus par l'entreprise, notamment les engagements concernant les entreprises liées ; cautionnements créant des droits et engagements éventuels; avals, garanties données ; sûretés réelles consenties ; droits ou obligations dont les effets sur le montant ou la composition du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures ; effets escomptés non échus ; créances données en garantie selon la procédure Dailly ; engagements de versement de loyer pour crédit-bail dans les comptes sociaux ; engagements d'achat d'immobilisations corporelles et financières. On peut « sortir du bilan » les immobilisations par cession-bail, les créances par escompte et titrisation, les dettes par désendettement de fait. Par ailleurs, on améliore la structure du passif par recours à de faux fonds propres, par exemple des titres subordonnés à durée indéterminée.

➢ *Bilan*, *Engagements*, *Exhaustivité*, *Image fidèle*, *Transparence*.

Hors-service

La valeur résiduelle des éléments mis hors service est notée dans un compte spécial d'immobilisations ou de stocks (PCG, art. 212-8).

HT

Signifie hors taxes ; par exemple un prix peut être indiqué hors taxes. Contraire de TTC, c'est-à-dire toutes taxes comprises. En France, depuis 1970, c'est le prix hors taxes qui est la base de la TVA ; on dit que le taux est calculé « en dehors » ; au contraire, quand une taxe est basée sur un prix TTC, on dit que le taux est calculé « en dedans ».

Humaines (Ressources)

Elles constituent un élément essentiel de la capacité de production ; mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation monétaire, ni figurer au bilan, qui enregistre pourtant des actifs incorporels. Ceci montre bien l'ambiguïté de la pratique actuelle, qui ne parvient pas à concilier un bilan patrimonial mesurant la solvabilité et un bilan économique, mesurant un potentiel.

➢ *Charges sociales*, *Salaires*, *Social (Bilan)*.

Hypothèses

La comptabilité repose sur toute une série d'hypothèses, explicites ou non, les secondes étant plus dangereuses puisqu'inconsciantes. Le PCG 1986 (II, 61) en soulignait trois, qui sont nécessaires à l'établissement des documents de synthèse : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes et indépendance des exercices. En fait, il en existe plusieurs autres et la mesure du résultat traditionnel, défini comme la variation du patrimoine pendant l'exercice, repose sur plusieurs hypothèses très aventurées et sur des conventions arbitraires. C'est pourquoi on lui préfère quelquefois le surplus monétaire (cash flow), moins significatif de la performance, mais plus objectif, puisque c'est le flux net de liquidités pendant l'exercice, le montant et la date des encaissements et des décaissements s'imposant absolument.

➢ *Contraintes et conventions*, *Indécidables (Propositions)*, *Principes comptables*, *Subjectivité*.

I

IAS/IFRS

➢ *Cadre conceptual*, *États financiers des IAS/IFRS*, *IASB*.

IASB

➢ *International Accounting Standards Board*.

Identité du bilan de clôture et du bilan d'ouverture (Principe d')

Synonymes : Principe d'intangibilité du bilan, Principe de correspondance du bilan de clôture et du bilan d'ouverture.

1. *Formulation*. « Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent » (C. com., art. L. 123-19, al. 3). Le PCG précise : « Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture *avant répartition* de l'exercice précédent » (PCG, art. 112-2, al. 4). « Les comptes 890 « Bilan d'ouverture » et 891 « Bilan de clôture » peuvent être utilisés pour la réouverture et la clôture des comptes de l'exercice » (PCG, art. 948-89). Le PCG 1986 (II, 62, note 5) était encore plus précis : « Le cas échéant il convient, pour aboutir à cette correspondance, d'établir un tableau de passage, en cas de modification dans la structure des postes du bilan d'ouverture ».
   Cela signifie que les conséquences des changements enregistrés au passage d'un exercice au suivant doivent en principe être imputés au résultat du nouvel exercice et non pas directement aux capitaux propres.
   Le principe d'identité est le corollaire de la conception patrimoniale du bilan et de la primauté du bilan sur le compte de résultat. Le couplage doit être parfait entre le bilan et le compte de résultat. Les changements au bilan doivent passer par le compte de résultat, parce que tant qu'on reste « en courte période », c'est-à-dire tant qu'on ne change pas la règle du jeu, il ne peut pas y avoir de passage direct de

valeur entre l'environnement et le patrimoine, mais seulement à travers la période, donc par l'intermédiaire du compte de résultat.

2. Assouplissement du principe. Des changements importants, voire des ruptures, surviennent dans la vie des entreprises ; la comptabilité ne peut pas les ignorer : changement de méthode comptable, correction d'erreurs ou d'omissions, changement de la réglementation, écart de première consolidation, écart d'acquisition, écart de réévaluation, première dotation d'une provision pour retraite. Leur traitement comptable n'est pas le même dans tous les cas ; il diffère selon les pays et les solutions françaises ont évolué.

   a. Dans un premier temps, on a voulu respecter le principe d'identité des deux bilans, et on a comptabilisé les conséquences de ces mutations brusques comme des charges et des produits exceptionnels, imputés au résultat exceptionnel (DS, art. 248).

   b. La tendance actuelle, parallèle à l'évolution de la conception du bilan, consiste à utiliser plus souvent l'imputation directe aux capitaux propres du bilan d'ouverture, donc à limiter le principe d'identité des deux bilans. On tend en effet à considérer que le bilan cède la primauté au compte de résultat et n'est plus qu'une borne qui sépare deux intervalles de temps, l'arrêté des comptes n'étant qu'un signal destiné à exclure de nouvelles écritures.
   Cependant, les réglementations précisent en général quelques précautions : explications dans l'Annexe, établissement d'une chronique homogène *pro forma*, pour permettre les comparaisons dans le temps (Norme IAS, n° 8 ; Règlement CRD 99-02, art. 212). La règle vaut pour les comptes consolidés comme pour les comptes sociaux.

3. *En matière fiscale*, le principe prend la forme de la règle « des corrections symétriques ». Quand le Fisc modifie le bilan de clôture d'un exercice, il doit aussi modifier le bilan d'ouverture de l'exercice suivant, afin de ne pas faire apparaître de redressements fictifs. Corollaire : au cours d'une vérification, le Fisc examine tous les exercices non prescrits ; il peut ainsi modifier les bilans d'ouverture,

sauf celui du premier exercice, qui est en même temps le bilan de clôture d'un exercice prescrit, auquel on ne peut pas toucher.

➢ *Arrêté des comptes*, *Bilan*, *Continuité*, *Indépendance*.

IFAC

➢ *International Federation of Accountants*.

Image fidèle (Principe de l')

1. Principe de tradition anglo-saxonne (*fair and true view*), adopté par la 4e Directive européenne de 1978 (art. 2, al. 3 et 5) et introduit en France par le PCG 1982 (I, 5), confirmé par le C. com. (art. L. 123-14 ; al. 1), puis par le PCG (art. 120-1).
2. *Les textes*. La loi fait obligation à la comptabilité de donner une image fidèle, mais elle n'en donne pas de définition. « Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une *image fidèle* du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise » (C. com., art. 123-14, al. 1). « Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une *image fidèle* du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice » (C. com., art. L. 225-235, al. 1). « La comptabilité… présenter des états reflétant une *image fidèle* du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture » (PCG, art. 120-1, al. 1). Des sanctions pénales sont prévues, si les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle (C. com., art. L. 241-3, 3° et L. 242-6, 2°).
3. *Les objectifs* de l'image fidèle. C'est une plus grande ambition pour la comptabilité, dont on voudrait faire un système d'information capable de guider la gestion et, pour ce faire, de décrire fidèlement la réalité, alors qu'elle n'était auparavant, dans la tradition française, qu'une règle du jeu conventionnelle, permettant de mesurer le résultat fiscal et de protéger les intérêts des créanciers. Or, le résultat fiscal est un nombre conventionnel et sa mesure exige le respect littéral de la réglementation, mais pas une description exacte de la réalité. De

même, la protection des tiers exige l'emploi de critères objectifs et vérifiables et une prudence allant jusqu'au pessimisme systématique. Il en résulte qu'une telle comptabilité s'écartait délibérément de la réalité à décrire et n'en donnait pas une image fidèle. Si, au contraire, la comptabilité parvient à donner une information pertinente et une description exacte de la réalité, elle deviendra un bon instrument de calcul économique et un guide efficace de la gestion.

4. *Les moyens d'atteindre l'image fidèle.*

   a. En premier lieu, tout simplement l'honnêteté, traduite par le respect des principes de régularité (respect des règles) et de sincérité (application de bonne foi des règles et procédures).

   b. L'utilisation de l'annexe, qui complète et commente les informations données par le bilan et par le compte de résultat, au point de « former avec eux un tout indissociable » (C. com., art. 8, al. 3). Elle doit permettre à la comptabilité une analyse économique et financière de l'entreprise, grâce à une description plus détaillée et plus sure.

   c. L'affinage de la description :

      - « Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise » (C. com., art. 10, al. 1).
      - Une entreprise qui a choisi l'un des trois systèmes comptables (abrégé, de base, ou développé) peut cependant toujours utiliser, si elle le juge utile, un compte appartenant à un système plus détaillé, sans abandonner pour cela le système qu'elle a choisi (PCG, art. 810-7).

   d. Élimination des biais systématiques :

      - Le biais fiscal est, dans une certaine mesure, de pallier par le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal et

par la mise en exergue des provisions réglementées;

- Les biais juridiques sont palliés par la pratique de la transparence, qui affiche explicitement les méthodes employées, les critères d'évaluation, les conventions et hypothèses;
- Les biais comptables : en cas de consolidation, les règles et les critères d'évaluation offrent des options et peuvent donc être différents d'une entreprise à l'autre (valeur de remplacement, LIFO) ; il peut donc y avoir des différences notables entre les modes d'établissement des comptes des entreprises d'un même groupe, les comptes sociaux et les comptes consolidés ; il faut au moins en informer les destinataires des états financiers, pour qu'ils puissent faire des comparaisons valables. Pour réduire la subjectivité des comptes annuels, on est allé jusqu'à proposer de remplacer la mesure du résultat patrimonial par celle du cash flow et le tableau de financement classique par un tableau des flux de liquidité.

e. Mais on va beaucoup plus loin et on a remplacé les règles détaillées créant des obligations de moyens, par des principes généraux, créant des obligations de résultat. La méthode peut être comparée à la gestion par objectifs. On pose l'image fidèle comme objectif à atteindre ; si la régularité et la sincérité suffisent pour l'atteindre, on s'en contente ; mais les règles sont désormais considérées comme un moyen de parvenir à l'image fidèle et non comme une fin en soi. Si le respect des règles ne permet pas d'atteindre l'image fidèle, la loi accepte par avance les additions et même les dérogations à ses propres prescriptions, à condition qu'elles soient exceptionnelles, justifiées dans l'annexe et acceptées par les commissaires aux comptes (C. com., art. 9, al. 6 et 7).

5. *Difficultés, coût et limites.*

a. L'objectivité parfaite ne peut être atteinte que dans un domaine limité : le dénombrement d'objets et la mesure en unités physiques. Dès qu'intervient la qualification des événements et la mesure en unités monétaires, apparaissent l'interprétation et la subjectivité. Il faut cependant rejeter formellement l'affirmation idéologique suivant laquelle la comptabilité fuirait *a priori* l'image fidèle, parce qu'elle serait un instrument de pouvoir et d'exploitation.

b. L'expression même d'image fidèle peut créer une *illusion et* un sentiment de *sécurité dangereux*, provenant d'une erreur sur la portée de la comptabilité. Il existerait une réalité indépendante de l'observateur et qui s'imposerait à lui ; la comptabilité pourrait donc être une description objective, passive et univoque de cette réalité, à condition d'y apporter quelque soin ; elle constituerait ainsi une base assurée pour ses utilisateurs. Mais, en fait, la comptabilité ne peut être qu'une interprétation subjective de la réalité et il existe *plusieurs* interprétations légitimes d'une même réalité. Il existe des propositions indécidables, ni vraies ni fausses. À l'étape de la saisie de l'information, on a le choix entre plusieurs qualifications des événements (par exemple actif ou charge) et entre plusieurs comptes. À l'étape du traitement de l'information, on a le choix entre plusieurs critères de la valeur, entre plusieurs chroniques des processus, suivant les utilisateurs et les utilisations. La meilleure comptabilité ne peut pas servir d'alibi et ne peut pas exonérer le dirigeant de sa responsabilité et de ses choix. Comment les commissaires aux comptes pourraient-ils certifier sérieusement que les comptes annuels donnent une image fidèle ? Les seuls chiffres objectifs et rigoureux proviennent d'une transaction sur un marché ; les autres, généralement introduits à la fin de l'exercice, ne sont que des estimations subjectives, ou des choix (dotations, évaluations des stocks, de la production immobilisée, etc.). L'observation de la pratique montre que le souci des comptables de se protéger juridiquement l'emporte sur la recherche d'une image aussi vraie que possible.

C. Quoi que prétende le PCG (art. 121-4), le principe de prudence est incompatible avec celui de l'image fidèle, puisqu'il introduit un biais systématique ; or il est indispensable à l'exercice de la fonction juridique de la comptabilité, à laquelle il n'est pas possible de renoncer. Plus généralement, l'image fidèle impliquerait de donner la primauté à la réalité économique sur l'apparence juridique et, pour cela, d'utiliser le critère économique de la valeur, ce que personne n'a jamais osé préconiser. À la limite, on peut redouter que la discussion ne s'en tienne aux apparences et que les arguments invoqués ne dissimulent le véritable problème. L'image fidèle pourrait bien n'être qu'un moyen de faire prévaloir les intérêts des investisseurs-financiers sur ceux des créanciers, défendus par le système français traditionnel et par le principe de prudence.

6. *Conclusion pratique.* Tant qu'on n'établira pas plusieurs séries de comptes annuels, suivant des règles et des critères différents, on ne pourra pas accepter toutes les exigences de l'image fidèle, sous peine de compromettre l'indispensable fonction juridique de la comptabilité. Le maintien d'une série unique, donc polyvalente, de comptes annuels conduit à une conclusion modeste et en quelque sorte négative : dans la plupart des cas, on admettra que les principes de régularité et de sincérité (obligations de moyens) sont la meilleure approximation possible de l'image fidèle ; dans les cas exceptionnels où ils sont manifestement inadaptés, on prendra l'image fidèle comme point de repère (obligations de résultat), tout en sachant qu'on ne peut pas l'atteindre (*terminus ad quem*) et on se bornera à écarter ce qui en éloigne. On pourrait dire que l'image fidèle est : « Rien que la vérité, mais pas toute la vérité. »

7. *Le mot fidélité est également employé dans un tout autre sens* : il désigne la stabilité de l'information ; la mesure de deux phénomènes identiques doit être égale, même si les circonstances ont changé.

➢ *Fidélité*, *Niveaux de comptabilité*, *Principes comptable*.

Immatériels (Actifs)

➢ *Incorporels*.

Immobilisations, ou actifs immobilisés *(Assets)*

1. Comptes de la classe 2. Dans le bilan du PCG, l'actif immobilisé est opposé à l'actif circulant et comprend les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les immobilisations financières. Le PCG ajoute à l'énumération les immobilisations mises en concession, les immobilisations en cours, les immobilisations corporelles constamment renouvelées, les immobilisations mises hors service, les immobilisations financées par crédit-bail.
   L'Annexe du système de base comprend un Tableau des immobilisations (PCG, art. 832-1).

   a. La notion comptable d'immobilisation (PCG, art. 942) ne correspond pas à la notion juridique d'immeuble, qui définit un mode de transmission de la propriété et un mode de preuve.

   b. Les immobilisations sont des éléments qui servent à l'activité de l'entreprise (en distinguant les immobilisations professionnelles et les immobilisations non-professionnelles), de façon durable et ne se consomment pas par le premier usage. C'est donc une notion proche de celle de capital fixe de l'analyse économique (opposé à capital circulant). En pratique, on simplifie en considérant que « actifs conservés durablement » signifie ceux qui débordent l'exercice annuel, sont reconvertibles et leur valeur récupérable. On peut donc séparer les immobilisations des charges selon que la dépense est inscrite à l'actif (donc répartie sur plusieurs exercices), ou toute entière imputée aux charges de l'exercice en cours. Sont donc des charges : les éléments dont la consommation est très rapide et imputable à l'exercice en cours, les éléments de peu de valeur (PCG, art. 212-6), les dépenses qui permettent de maintenir inchangée la valeur d'éléments de l'actif.

   c. Sont au contraire comptabilisées comme des immobilisations les dépenses qui augmentent la valeur d'éléments de l'actif, ou prolongent leur utilisation.

d. Les immobilisations incorporelles (PCG, art. 942-20) ont un statut intermédiaire. Ce ne sont pas des charges de l'exercice, parce qu'elles servent durablement à l'entreprise, au-delà de l'exercice et parce qu'elles sont souvent d'un montant élevé. Ce ne sont pas des actifs ordinaires, parce qu'elles ont une valeur d'usage, mais pas de valeur vénale. On adopte donc à leur égard une solution de compromis : on les inscrit à l'actif, comme des immobilisations ; on les amortit rapidement, ce qui veut dire qu'on les enlève rapidement de l'actif, pour les passer en charges d'exercices ; elles entraînent parfois des précautions supplémentaires, comme des restrictions à la distribution de dividendes.
   Le cas limite des immobilisations incorporelles est celui des dépenses qui engendrent les éléments utiles à l'activité, mais qui sont comptabilisées comme des charges, parce que jugées trop immatérielles et ne pouvant pas être objet de propriété : image de l'entreprise et de ses produits, créée par des dépenses de publicité ; compétence du personnel, créée par des dépenses de formation ; motivation du personnel, créée par des dépenses sociales, ou de relations publiques ; cotation en Bourse, etc.

2. *On peut considérer les immobilisations sous deux aspects différents et en donner deux classifications différentes :*

   a. Conception et classification *financières*. Le PCG 1957 classait les éléments de l'actif par ordre de liquidité croissante, appréciée au moment où le bilan est établi, et considérait les immobilisations comme les postes de l'actif les plus éloignés de la liquidité car, pour les convertir en liquidités, il faut du temps, des frais et parfois accepter de subir une moins-value. Toutefois, certaines sont plus liquides que des stocks.
      L'intérêt de cette classification est que le bilan la confronte à une classification des passifs par ordre d'exigibilité croissante ; un tel bilan est un bon indicateur des solvabilités immédiates et définitives. Dans cette optique, le respect du principe de prudence a conduit à ne mettre en actif que les postes ayant une valeur vénale, donc à considérer avec réticence ceux qui ont seulement

une valeur d'usage : les immobilisations incorporelles, les éléments à consommation rapide, les éléments de peu de valeur.

b. Conception et classification *fonctionnelles*. Le PCG définit les éléments de l'actif par leur destination et leur donne donc un classement fonctionnel ; ici les actifs immobilisés sont tout proches du capital fixe. « Les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan suivant leur destination et leur provenance. Les éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise constituent l'actif immobilisé… » (DC, art. 10). Il en résulte que le classement est subjectif et dépend de l'intention : deux éléments matériellement identiques peuvent être une immobilisation ou un stock, selon qu'ils sont destinés à aider durablement à la production, ou à être revendus rapidement. Donc la date à laquelle il faut se placer est celle de l'apparition du poste et non celle de l'établissement du bilan. La distinction des actifs professionnels et non-professionnels prend tout son sens dans une optique fonctionnelle. Les immobilisations financières (PCG, art. 942-27) sont pour l'essentiel les titres de participation, c'est-à-dire « les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle » (PCG 1986, I, 42). Ils sont donc comptabilisés comme des immobilisations et séparés des valeurs mobilières de placement, qui sont comptabilisées parmi les actifs circulants.
Cette présentation fonctionnelle des immobilisations et, plus généralement, des actifs met au premier plan les informations sur l'appareil productif et les moyens d'activité de l'entreprise.

3. *Pour enregistrer la cession d'une immobilisation*, le PCG a prévu une procédure un peu compliquée, mais qui respecte bien le principe de non-compensation :

a. On débite à un compte de charge exceptionnelle (675) la valeur comptable nette de l'immobilisation (c'est-à-dire la valeur

d’origine moins les amortissements), par le crédit du compte immobilisation.

b. On crédite à un compte de produit exceptionnel le prix de cession, par le débit d’un compte de créance.

c. La différence entre valeur comptable nette et prix de cession va au compte de résultat.

4. Évaluation des immobilisations.

a. À la date d’*entrée* dans le patrimoine. Application des règles générales ; mais « Les intérêts des capitaux empruntés pour financer la réalisation d’une immobilisation incorporelle ou corporelle peuvent être inclus dans le coût de production lorsqu’ils concernent la période de production de cette immobilisation » (PCG, art. 600-1 al 1 et 2). D’autre part, « Les droits de mutation, honoraires de commission et frais d’acte sont exclus du coût d’acquisition des immobilisations et peuvent être étalés sur plusieurs exercices » (PCG, art. 213-2 et 212-3).

b. À une date *postérieure*. « La valeur d’inventaire est égale à la valeur actuelle ; toutefois, lorsque la valeur d’inventaire d’une immobilisation non-financière n’est pas jugée notablement inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d’inventaire » (DC, art. 7, 5 ; PCG, art. 600-1 al 3, al. 2). « La valeur nette comptable correspond à la valeur brute (c’est-à-dire la valeur d’entrée) diminuée des amortissements et provisions pour dépréciation » (PCG, art. 322-1, al. 2 et 331-8, al. 4).

5. *Le coût d’utilisation d’une immobilisation est la somme :*

a. Du coût de détention, qui résulte du simple écoulement du temps et qui est mesuré par l’amortissement. Certaines immobilisations corporelles (terrains), ou incorporelles, ne subissent pas de dépréciation par l’écoulement du temps et ne donnent pas lieu à amortissement, bien qu’elles soient activées.

b. Du coût de maintenance, (entretien et réparations) directement passé en charges de l'exercice.

➢ *Actif*, *Amortissement*, *Dépréciation*.

Immobilisations corporelles

1. *Définition* (PCG 211-1, al. 2). Une immobilisation est : 1. un actif physique ; 2. détenu par l'entité ; 3. soit : a. pour la production de biens, ou la fourniture de services ; b. pour la location ; c. pour la gestion interne ; 4. dont l'entité attend qu'il soit utilisé au delà de l'exercice.
2. *Comptabilisation.*
   a. Coût d'acquisition (PCG 213-1 et 213-11). Répartition de la dépense entre coût de l'actif et charges de l'exercice (PCG 213-12).
   b. Coût de production (PCG 213-12).
   c. Entretien et maintenance (PCG 213-14, al. 1).
   d. Immobilisations corporelles constamment renouvelées (PCG 212-7).
   e. Éléments récupérables après mise hors service (PCG 212-8).

➢ *Actif*.

Immobilisations financières

L'article 211-1 du PCG omet de donner une définition des immobilisations financières en compréhension (par une propriété commune). Il faut donc se contenter d'une définition en extension (par énumération).

Le modèle de bilan du système de base (821-1) subdivise la rubrique Immobilisation financière de l'actif immobilisé en : participations, créances rattachées à des participations, titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP), autres titres immobilisés, prêts, autres.

De son coté, le compte 27 « Autres immobilisations financières » est subdivisé en : titres immobilisés (autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété), titres immobilisés (droit de créance), titres immobilisés de l'activité de portefeuille, prêts, dépôts et cautionnements versés, autres créances immobilisées, (actions propres ou parts propres), versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés.

➢ *Actif*.

Immobilisations incorporelles

1. *Définition* (PCG 211-1, al. 3). Une immobilisation incorporelle est : 1. Un actif non monétaire ; 2. sans substance physique. Pour qu'elle soit identifiable (PCG 211-5), il faut : 1. Ou bien qu'elle soit séparable des autres activités ; 2. Ou bien qu'elle résulte d'un droit.
2. Coût.
    a. En cas d'acquisition (PCG 213-15 et 213-16).
    b. En cas de production (PCG 213-17)

Les autres dépenses passent en charges de l'exercice (PCG 213-18).

➢ *Actif*.

Impartialité

C'est un des principes fondamentaux du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes : « Dans l'exercice de ses missions, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris. Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité. » (art. 4). L'impartialité est garantie par l'indépendance.

➢ *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes*.

Impôt différé

Certaines des opérations réalisées par l'entreprise peuvent avoir des conséquences fiscales positives ou négatives autres que celles qui sont prises en considération pour le calcul de l'impôt exigible. Il en résulte des actifs ou des passifs d'impôts qui sont qualifiés de différés en consolidation.
➢ *Consolidation*, *Différence temporaire*.

Importance relative, ou significative (Principe de l') *(Materiality)*

1. *Préoccupation analogue à celle de la gestion par exception et limite du principe d'exhaustivité de la comptabilité.* La notion a été développée à l'occasion de la simplification de l'annexe et de la codification de la consolidation (exclusion du périmètre des filiales négligeables). Paradoxalement, cela a conduit tantôt à accroître les obligations comptables et tantôt à les alléger.

   - Allégement : arrondi, accélération de l'arrêté et de la publication des comptes annuels, par estimation raisonnable des régularisations (charges à payer, produits à recevoir) ; regroupement des postes dans les états financiers ; dispense de fournir les informations n'atteignant pas un seuil de signification.
   - Alourdissement : fourniture dans l'annexe d'informations non-obligatoires ; dans certains cas, présomption d'importance significative. Il ne faut évidemment pas que la comptabilité dissimule une partie des événements qui concernent l'entreprise ; mais, en même temps, au volume de l'information, qui peut être inutile ou encombrant, il faut préférer sa pertinence, c'est-à-dire son adaptation aux besoins des utilisateurs, et sa maniabilité.

2. *Les textes.*

   a. « Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes » (DC, art. 9, al. 2).
   b. « Outre les informations obligatoires… l'annexe doit comporter toutes les informations d'importance significative sur la situation

patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise… » (DC, art. 24, al. 1).

c. « Par *significatives*, il faut entendre les informations dont l'omission ou la déformation peuvent avoir une influence sur les évaluations et les décisions induites par les lecteurs des états financiers » (norme IAS 5).

d. « C'est ainsi que les documents (de synthèse) doivent mettre en évidence tout fait pouvant avoir une influence sur le jugement que les destinataires de l'information peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise ».

e. « Dans l'annexe du système de base… est requise la production de toute information susceptible d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise… Leur production n'est requise que pour autant qu'ils ont une importance significative par rapport aux données des autres documents… ».

f. « Les documents consolidés doivent suivre les principes… d'importance relative… ».

g. « … L'adoption d'une nouvelle méthode comptable pour des événements ou opérations qui étaient jusque là sans importance significative ne constituent pas des changements de méthodes comptables » (PCG, art. 130-5, al. 2).

3. *Mise en œuvre* : il existe des obligations légales ou réglementaires en matière d'information : création, normalisation, communication, publication. Cependant les entreprises disposent de nombreuses options (➢ *Options*) et elles sont soumises à une obligation de résultat (fournir les informations utiles) et pas à une obligation de moyens (elles les choisissent selon les circonstances et les cas particuliers). Il faut opérer une hiérarchisation des informations suivant leur contribution à la réduction des risques, comparer les avantages, les coûts et les dangers de leur diffusion. Choix entre trois systèmes comptables : abrégé, de base, développé. Choix entre quatre niveaux de comptes, plus ou moins affinés et possibilité de regrouper les

comptes. Il faut faciliter la publication rapide des comptes. Un achat de faible importance sera noté en charge, au lieu d'être activé, puis amorti. Le Conseil national de la comptabilité a suggéré de réduire les dimensions de l'annexe, jugées les excessives.

4. *Limites*. Cette liberté ne doit pas servir à dissimuler des informations importantes malgré le faible montant des chiffres, ni des informations légalement obligatoires ; la normalisation peut être imposée par des groupes influents, qui ont un point de vue particulier et elle n'est pas forcément adaptée aux besoins de tous les utilisateurs. L'entreprise présente à ses partenaires des informations qu'elle a choisies elle-même : elle est juge et partie. Il faudrait faire du « marketing comptable » pour adapter les informations aux vrais besoins des utilisateurs. La théorie « événementielle » suggère de faire la saisie et le stockage de toutes les informations sous la forme la plus élémentaire possible et de laisser aux utilisateurs eux-mêmes le retraitement et l'adaptation à leurs besoins.

   DC, art. 24 ; PCG, art. 121-3, 112-4, 810-8, 831-1, 831-3.
   ➢ *Information*.

Impôt

1. *Impôt et taxe.* L'impôt est une contribution à l'ensemble des charges publiques ; la taxe est, en principe, la contrepartie directe d'un avantage dont profite le contribuable, en raison de son utilisation d'un service public.

2. *Impôts directs et impôts indirects*. L'impôt direct frappe une personne et correspond aux verbes « être » ou « avoir » ; il frappe des situations stables et il est perçu « par voie de rôle » (liste des impositions), le « fait générateur » est fixe ou revient à dates fixes. Exemples : l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels ou commerciaux, ou BIC), l'impôt sur les sociétés.
   L'impôt indirect frappe des objets ou des actes et correspond au verbe « faire » ; il frappe des objets intermittents, constatés au jour le jour, le « fait générateur » survient à des dates fortuites, ou dépendant de la volonté du contribuable. Exemple : la taxe à la valeur ajoutée.

Le lien entre fiscalité et comptabilité est particulièrement fort dans le cas des impôts déclaratifs, assis sur la déclaration du redevable, donc sur sa comptabilité.

3. *Dans certains cas, l'impôt ne reste pas définitivement à la charge de l'entreprise*, qui n'intervient que comme agent de perception. Ou bien elle le récupère sur ses clients (taxe à la valeur ajoutée), ou bien l'impôt est déductible du bénéfice imposable à l'impôt direct sur le résultat. C'est en principe le cas pour tous les impôts, sauf l'impôt sur les bénéfices lui-même, la CSG et la taxe sur les voitures des sociétés.
4. *L'entreprise paie de nombreux impôts différents.* Citons : le droit d'apport en société, le droit de bail, la CSG, la CRDS, le droit d'enregistrement, le droit de liquidation d'une société, les droits sur le partage des biens sociaux, l'impôt sur le revenu (BIC), l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur les sociétés, la participation des employeurs à l'effort de construction, la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la taxe d'apprentissage, la taxe foncière sur les propriétés bâties (ancienne contribution foncière bâtie), la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, la taxe d'habitation (ancienne contribution mobilière), la taxe professionnelle (ancienne patente), la taxe sur les salaires, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur les voitures des sociétés, etc.
5. *Impôt et comptabilité* (PCG 515-1 et 515-2). La création de l'impôt sur le revenu, en 1917 pour financer la guerre, a eu une influence déterminante sur la comptabilité. Aujourd'hui, les bases de l'impôt sont diverses, mais elles sont toutes mesurées par la comptabilité : le bénéfice, le revenu du capital (revenu foncier et revenu mobilier), les plus-values sur le capital (immobilières et mobilières). L'impôt sur le bénéfice prend deux formes différentes :

    a. L'impôt sur le revenu frappe (je simplifie) les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ; son taux est progressif ; la rémunération du travail du chef d'entreprise et celle de son apport en capital ne sont pas déductibles du bénéfice imposable ; en revanche les intérêts sont des charges déductibles. Le régime des bénéfices industriels et commerciaux exige la

tenue d'une comptabilité d'engagements ; le régime des bénéfices non-commerciaux et le mini-réel des agriculteurs demandent une comptabilité de caisse ; le réel simplifié se contente d'une comptabilité super-simplifiée, intermédiaire, mais plus proche de la comptabilité de caisse.

b. L'impôt sur les sociétés exige la tenue d'une comptabilité d'engagements. C'est un impôt direct, qui frappe les bénéfices provenant de l'activité en France des sociétés non-transparentes (je simplifie). Il est proportionnel au bénéfice. La rémunération du travail des dirigeants et l'intérêt des emprunts sont des charges déductibles du bénéfice imposable ; en revanche, les dividendes versés aux associés ne le sont pas. Il est assis sur le bénéfice de l'exercice précédent. Il est payé en quatre acomptes (février, mai, août et novembre) et un solde dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice. On comptabilise l'impôt sur les sociétés seulement quand il est exigible ; ceci est une entorse à la comptabilité des engagements et entraîne l'existence d'impôts différés, qui faussent le résultat. L'inconvénient est aggravé par la différence entre pays quant au traitement du décalage chronologique entre l'exercice d'assiette et l'exercice de paiement.
   Parmi les composantes du résultat, l'Annexe présente une ventilation entre les éléments exceptionnels et les autres ; elle indique l'influence des dispositions fiscales sur le résultat.

C. com., art. L. 123-25 à 28, DS, art. 248-11 ; DC, art. 24, al. 20 et 23 ; PCG, art. 515-1 et 2 ; 946-63 et 69, 831-1, al. 5.
➢ *Contrôle fiscal, Fiscal (Biais), Intégration fiscale, Taxe à la valeur ajoutée, Transparence.*

Imputation

Classement d'un objet à une certaine place, dans une classification (ou nomenclature).

1. *Imputation entre comptes.* Au moment de la saisie des informations, en temps réel, le livre-journal les traduit en termes comptables et fait l'imputation entre comptes, c'est-à-dire choisit le compte crédité (qui

indique le point de départ de la valeur) et le compte débité (qui indique le point d'arrivée de la valeur). Cette imputation est faite en continu, pour sauvegarder l'information.

Les pièces justificatives ayant d'abord été identifiées et classées par nature, l'imputation peut être faite *directement* sur la pièce elle-même : un timbre humide y imprime plusieurs cases destinées à recevoir les numéros et les intitulés des comptes à mouvementer. On peut aussi procéder *indirectement*, au moyen de fiches d'imputation, ou d'un livre-brouillard. Ou encore, on fait autant de fac-similés des pièces qu'il y a d'écritures à passer ; ces « documents d'imputation », ou « pièces comptables », facilitent le travail, en permettant de passer à la file toutes les écritures qui concernent le même compte. ➢ *Journal*.

Mais la saisie en temps réel conduit à faire des imputations provisoires, sur des comptes d'attente, ou transitoires ; il arrive aussi que l'on commette des erreurs ; en fin de période, il faut donc faire une imputation définitive, par virements entre comptes.

Toutes les opérations autres que l'imputation sont matérielles et peuvent être automatisées. En revanche, l'imputation implique un choix, donc l'intervention d'une personne qualifiée. Cependant, on parvient à automatiser l'imputation elle-même, dans des cas simples. Ainsi, à la caisse d'une grande surface, l'imputation est faite par la lecture électronique d'un code-barres, l'imputation raisonnée ayant été faite antérieurement par un agent qualifié, qui l'a traduite par une codification simple.

2. *Imputation entre exercices*, ou allocation. C'est la résultante, dans la comptabilité d'engagements, des principes d'indépendance des exercices, de parallélisme, de prudence et de réalisation. Elle consiste à attribuer à chaque exercice toutes les charges et tous les produits qui le concernent et ceux-là seulement, alors que la première comptabilisation en cours d'exercice a obéi seulement à un souci de commodité et de sauvegarde de l'information. Le résultat de l'exercice est défini comme la différence entre la valeur de la production créée et la valeur de la consommation de facteurs pour obtenir cette production. Sa mesure implique des corrections à la fin de l'exercice. Du coté des produits, il faut distinguer : la production vendue, la production

déstockée (au prix de vente), la production immobilisée et la production stockée (au coût d'acquisition, ou de production). Du coté des charges, certaines charges sont engagées pour une durée supérieure à l'exercice, d'autres sont décalées par rapport à l'exercice ; il faut donc distinguer les acquisitions de facteurs et leur consommation ; c'est ce qu'on fait par la régularisation (DC, art. 23), l'enregistrement de dotations et de reprises, l'enregistrement de la variation des stocks.
Ces corrections, qui ne peuvent être faites qu'à la fin de l'exercice obéissent théoriquement au principe de parallélisme (correspondance) des produits et des charges ; mais le principe de prudence a un effet antagoniste et tend à anticiper les charges et à retarder les produits. Les provisions anticipent les charges : provision avant la perte, avant la dépréciation, avant la dépense pour grosse réparation. Au contraire, l'activation retarde les charges : pour les immobilisations, l'amortissement étale les charges sur plusieurs exercices, pour les stocks, on retarde la charge depuis l'achat du bien jusqu'à son utilisation pour la production.

3. *Imputation en comptabilité analytique.* C'est une étape de l'analyse des charges communes et de leur affectation aux différents coûts ; les coûts des centres d'analyse sont alloués aux coûts des produits, en proportion des unités d'œuvre des centres consacrées à ces produits.

   - L'imputation rationnelle des charges fixes inclut les charges fixes dans un coût selon la proportion : production effective sur production normale (quotité incorporable). Ainsi, pour la détermination du coût d'acquisition ou de production des stocks, on impute au coût la totalité des charges fixes quand il y a utilisation complète de la capacité de production normale ; quand l'utilisation de cette capacité n'est que partielle, la charge de la partie inemployée est imputée à l'exercice, sous forme d'écart sur activité.

   L'affectation des « frais généraux » fixes de production au coût de transformation des stocks est fondée sur la capacité « normale » des installations, définie comme la production moyenne (PCG, 213-21, al. 3).

Imputation entre exercices

1. Le temps est découpé en périodes indépendantes et de durée égale, ou exercices.
2. Par ailleurs, les opérations enregistrées par la comptabilité sont habituellement de séquences étendues dans le temps et comprenant plusieurs étapes successives et séparées dans le temps, de telle sorte que la séquence entière peut être à cheval sur plusieurs exercices.
3. La solidarité entre toutes les étapes d'une même séquence exige A/qu'on impute l'ensemble de la séquence au même exercice et B/qu'on choisisse l'une des étapes et sa date pour effectuer la comptabilisation. Toute la séquence sera rattachée à l'étape privilégiée et attribuée en entier à l'exercice pendant lequel cette étape est située.
4. La comptabilité d'engagement rattache l'ensemble de la séquence à l'exercice pendant lequel a eu lieu l'engagement, c'est-à-dire l'événement inducteur, à l'origine de la séquence.

    a. Soit la charge : utilisation de facteur de production pendant l'exercice, pour l'activité de cet exercice :

        - dotations;
        - achats consommés instantanément, sans stockage;
        - diminution du stock, par utilisation de matière achetée avant l'exercice et stocks.

    b. Soit le produit : aboutissement de l'activité de l'exercice ou reprises de dotation :

        - vente instantanée et sans stockage après production;
        - plus la production de l'exercice qui est stockée, ou augmentation des *stocks*;
        - moins diminution du stock, la vente pendant l'exercice étant en partie alimentée par une production antérieure à l'exercice.

On passe ainsi des données immédiatement disponibles (achat et vente) à des grandeurs plus élaborées et surtout plus pertinentes pour mesurer la performance : utilisation de factures par l'exercice production-vente de biens et services par l'exercice.

➢ *Allocation*.

Inachevées (Opérations)

Quand le cycle achat-stockage-fabrication-vente n'est pas achevé, la comptabilité se soumet aux principes de prudence et de dissymétrie :

1. Un bénéfice peut être présumé quand le cours du jour du bien ou service produit est supérieur au coût de revient. Cependant, on s'interdit de le comptabiliser par anticipation et pour que l'opération n'ait pas d'incidence sur le résultat, on la neutralise en évaluant la production stockée au niveau des charges supportées pour l'obtenir.
2. Une perte peut être présumée quand le cours du jour est inférieur au coût de revient. Dans ce cas, la perte est anticipée et immédiatement prise en compte, par l'évaluation de la production stockée au cours du jour.

➢ *Tardifs (Risques et pertes)*.

Incertitude

1. *L'incertitude a une double origine et une double nature :*

   a. Incertitude propre à toute activité économique : le recouvrement d'une créance peut être certain, probable, incertain, impossible, total ou partiel, au terme ou en retard. La vente d'une production stockée à un prix rentable peut être certaine, etc. La rentabilité d'un investissement, par la vente à un prix rentable de la production qu'il procure peut être incertaine, etc. ; un investissement est un pari sur l'avenir, dont le risque est d'autant plus grand que le délai de réponse et l'irréversibilité sont grands ; durée de vie d'un produit : apparition de concurrents, ou de produits substituables ; rapidité du renouvellement du portefeuille

d'activités ; rapidité de transformation du processus de production ; changement d'un coût ; plus ou moins-values probables, mais incertaines tant qu'elles n'ont pas été confirmées par une transaction avec un tiers, etc. Ces incertitudes peuvent, il est vrai, être atténuées par l'apparition d'une rente provenant d'une protection juridique ou d'un brevet.

b. Incertitude provenant de la méthode comptable. Existence de conventions : continuité de l'exploitation, nominalisme ; existence de compromis : entre prudence et image fidèle, entre pertinence et fiabilité ; subjectivité des évaluations, caractère aléatoire des prévisions ; choix entre actif ou charge et durée d'étalement des charges ; durée d'amortissement d'un investissement, etc.

La comptabilité est soumise à de nombreuses formalités et précautions pour que ses chiffres soient parfaitement dignes de confiance et précis au centime près. Mais, en même temps, ces chiffres sont frappés d'une large incertitude.

2. *Le traitement comptable de l'incertitude.*

a. Un premier remède, d'ordre général, est la transparence, c'est-à-dire l'affichage très explicite des conventions et des méthodes retenues, des options choisies. Une autre solution, pour le moment seulement esquissée, est la multiplication et la diversification des chiffres établis suivant des critères différents, pour les utilisateurs différents.

b. La multiplicité des remèdes particuliers montre que leur efficacité est limitée ; ils combinent les principes de prudence, de réalisation et de pessimisme systématique. Provisions et reprises de provisions, modulation du plan d'amortissement, constitution de réserves, indication dans l'annexe, utilisation de comptes spéciaux, anticipation des pertes et dépréciations, retard des produits et bénéfices jusqu'à leur confirmation et exigence de leur réalisation avant la clôture de l'exercice, minoration de l'évaluation des actifs qui recèlent une plus-value latente, mise à

part des charges à payer, dettes provisionnées et produits à recevoir.

➢ *Continuité de l'exploitation, Prudence, Réalisation, Risque, Subjectivité.*

Incidents de paiement

- Exemples : chèque sans provision, paiement fractionné, retard de paiement, pas de paiement du tout, usage abusif d'une carte bancaire, non-paiement des intérêts, ou non-remboursement du crédit.
- La banque adresse une lettre d'injonction, ordonnant de ne plus utiliser les instruments de paiement et de les lui remettre. Elle demande à la Banque de France d'inscrire le fautif sur le Fichier central des chèques impayés, ce qui lui interdit d'émettre des chèques et d'utiliser une carte bancaire (interdiction).

➢ *Cessation des paiements, Chèque, Créance douteuse, Crédit inter-entreprises, Délits, Interdiction bancaire, Paiement, Protêt, Règlement.*

Incompatibilités

1. *Les incompatibilités générales*

   L'incompatibilité est une présomption irréfragable d'absence d'indépendance.

   Les incompatibilités générales sont posées par l'article L. 822-10 dans les termes suivants :

   « Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

   1° Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;

   2° Avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert comptable ;

   3° Avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. »

2. *Les incompatibilités avec l'exercice de la mission.*

Le code de déontologie, selon l'article L. 822-11 du Code de commerce :

- définit les liens personnels, financiers et professionnels incompatibles avec l'exercice de la mission du commissaire aux comptes ;
- précise également les restrictions à apporter à la détention d'intérêts financiers par les salariés et collaborateurs du commissaire aux comptes dans les sociétés dont les comptes sont certifiés par lui.

3. *Les situations à risques.*

En dehors des situations qui ont été identifiées et retenues dans les textes comme étant incompatibles avec l'indépendance du commissaire aux comptes, il existe des situations « de nature à affecter (…) la formation, l'expression de l'opinion ou l'exercice de sa mission » (article 11).

Les situations à risques sont en particulier l'appartenance à un réseau et les situations d'autorévision « qui conduisent le commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient ou un membre de son réseau ».

Lorsqu'une situation à risque est identifiée, le commissaire aux comptes doit analyser les risques et prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour (article 12) :

- éliminer la cause des risques ;
- réduire les effets des risques identifiés.

S'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde, le commissaire aux comptes doit mettre fin à sa mission, c'est-à-dire démissionner.

➢ *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes*.

Incorporels (Éléments)

1. *Définition*. Ce sont des éléments immatériels, sans existence physique, durablement utiles à l'entreprise, donc ayant une valeur économique d'usage, mais pas de valeur vénale et/ou ne pouvant pas être objet de propriété, à l'exception de ceux qui bénéficient d'une protection juridique, comme les brevets, marques, droit au bail, etc.
2. *Exemples*. On peut les classer en trois groupes : écarts de valorisation (à l'occasion d'acquisition, ou de consolidation), stock de capital humain et fonctions immatérielles. Cependant l'énumération qui suit est disparate et pas exhaustive : achalandage, bail (droit au), brevets, clientèle, concessions, copyright, droits et valeurs similaires, écarts de consolidation, exploration minière (frais d'), établissement (frais d'), fichiers (par exemple fichier-clients informatisé dans une entreprise de vente par correspondance), fonds commercial, franchise, humaines (ressources), image de marque et d'enseigne, information (système d'), immobilisations (frais d'acquisitions des), licences, logiciels, marques, obligations (prime de remboursement des), organisation, part du marché, publicité (frais de), procédés, quotas, recherche et développement (frais de), réseau de distribution, survaleur, système de tarification-réservation dans une compagnie aérienne, veille technique et commerciale (frais de) etc.
3. *Comptabilisation*. L'importance de ces éléments augmente dans l'économie contemporaine ; mais leur nature particulière fait que leur comptabilisation a évolué et qu'elle est encore imparfaite et hésitante.

    a. Dans le bilan patrimonial de solvabilité, les critères d'inscription à l'actif sont clairs : possibilité d'appropriation et valeur de revente. Dans cette optique, les éléments incorporels sont comptabilisés en charges de l'exercice. Cependant, dans quelques cas, une raison technique poussait à les activer : pour pouvoir *étaler* entre les charges de plusieurs exercices des dépenses qui bénéficient durablement à l'entreprise et qui peuvent être d'un montant élevé (charges activées).
    b. Le bilan s'est transformé et est devenu au moins en partie un bilan économique de potentialité. On ajoute alors un second critère

d'admission à l'actif et d'évaluation : la valeur économique d'usage, même en l'absence de valeur de revente et d'appropriation. Dans le même esprit, le bilan fonctionnel du PCG, qui est un début timide de bilan économique, classe les actifs selon leur destination, c'est-à-dire selon leur utilité pour l'entreprise.

C. Une hésitation demeure cependant : parce que les éléments incorporels ont une durée de vie, des chances de réussir, une chronique de dépréciation donc d'amortissement inconnues. On active plus volontiers les éléments acquis et non créés par l'entreprise, parce que leur évaluation est plus objective ; ou bien les éléments qui bénéficient d'une protection juridique, comme les brevets. Par ailleurs, les incorporels activés ne peuvent pas être réévalués (PCG, art. 214-27). La pratique n'est pas la même dans les comptes sociaux et dans les comptes consolidés et, suivant que l'on insiste sur la prudence ou sur la continuité de l'exploitation, on emploie l'un ou l'autre des procédés suivants :

- Actifs immobilisés, mais avec amortissement rapide;
- Charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- Charges de l'exercice en cours. C'est la solution pour les éléments tout à fait immatériels : image de l'entreprise, fidélité de la clientèle à ses marques et à ses produits, part du marché, réseau de distribution, qualification et motivation du personnel, savoir-faire, etc. Il est clair cependant que ces éléments, même s'ils sont fugaces, sont des biens rares et tout aussi importants pour l'entreprise que des terrains, des bâtiments ou des machines;
- Un bon exemple de l'hésitation est donné par le PCG 1982, qui prévoyait trois modes de comptabilisation possibles pour les dépenses de publicité :

    1. ou bien 623, Autres services extérieurs : publicité, publications, relations publiques ; il s'agit de charges de

l'exercice, solution prudente;

2. ou bien 481, Charges à répartir sur plusieurs exercices, quand les dépenses sont exceptionnelles, mais qu'on en attend un effet durable;
3. ou encore 20122 Frais de premier établissement, Frais de publicité ; ce sont des immobilisations incorporelles quand les dépenses conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise et ne peuvent pas être rapportées à une production déterminée.

DC, art. 19, PCG, art. 942-20 ; Comptes 20 « Immobilisations incorporelles », « Immobilisations incorporelles en cours ».
➢ *Actif, Fonds commercial, Immobilisations, Survaleur.*

Indépendance

L'indépendance est une des principales dispositions du code de déontologie. L'indépendance (article 5) est une garantie d'un comportement impartial. Cette indépendance est elle-même garantie par l'absence de situation de conflit d'intérêts (article 6).
L'indépendance s'apprécie « en réalité et en apparence ». L'apparence correspond au respect des règles d'interdictions et d'incompatibilités de la fonction de commissaire aux comptes avec certaines activités ou fonctions.
Dans certains cas, le respect des règles d'interdictions et d'incompatibilités peut ne pas suffire pas pour garantir l'indépendance et l'absence de conflits d'intérêts. L'apparence d'indépendance ne correspond pas toujours à la réalité de la situation.
Les collaborateurs et les experts auxquels le commissaire aux comptes fait appel doivent remplir les mêmes conditions d'indépendance que lui à l'égard de l'entreprise contrôlée.
L'indépendance du commissaire aux comptes est protégée par un ensemble de règles liées :

- aux prestations qu'il peut fournir ou pas en plus de sa mission de certification des comptes ;

- à ses relations avec les entités qu'il contrôle ;
- à ses activités en dehors de sa vie professionnelle.

➢ *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes*.

Indépendance des exercices (Principe d')

Synonyme : spécialité des exercices.

1. *Formulation.* Le temps est découpé en exercices ; ce sont des périodes d'égale longueur, annuelles, coïncidant généralement avec l'année civile ; on utilise aussi, à titre accessoire, une période semestrielle et, en comptabilité analytique, une période mensuelle.
   Ce découpage s'explique par la difficulté de traiter l'information en temps réel et par la nécessité de faire le point périodiquement, de rendre des comptes et de partager le résultat.
   L'activité de l'entreprise se trouve ainsi décrite de façon *discontinue* : inventaire annuel, comptes annuels, mesure du résultat par exercice annuel, description de la situation à la fin de chaque exercice annuel, annualité de l'impôt, assemblée générale ordinaire annuelle. « … Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise. Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice… » (C. com., art. L. 123-12 ; PCG, art. 112-1).
   Ni la loi comptable, ni la loi sur les sociétés, ni le Code général des impôts ne prévoient un exercice mobile, ou glissant, qui serait la période de douze mois avant l'instant présent et qui permettrait d'établir un bilan continu. Au contraire, les exercices sont en principe rigoureusement *séparés* ; ils sont comme des tiers les uns pour les autres et ils peuvent avoir entre eux des créances et des dettes.
   Ceci montre la véritable nature de l'exercice. Ce n'est pas un modèle de description du temps ; une fois les charges et les produits attribués à un exercice, on oublie leur date et l'exercice se trouve comme aplati et réduit à un instant. En revanche, le principe de l'indépendance des exercices est, avec les principes de l'entité et de compétence, le moyen de *délimiter* le champ d'observation de la comptabilité. L'exercice est une enveloppe qui, dans la comptabilité d'engagements, rassemble

(allocation) toutes les charges et tous les produits qui doivent être confrontés (principe de correspondance) pour déterminer le résultat, et seulement ceux-là.
Il faut donc mettre en place des procédures de séparation des exercices (cut off procedures) et de ventilation des charges et des produits entre exercices. Les opérations de régularisation font des transferts entre exercices (DC, art. 23). L'activation suivie par l'amortissement et par les provisions répartit entre les exercices les charges étalées ou différées.
D'où aussi une série de conséquences : la distinction entre les actifs immobilisés et les actifs circulants, la distinction entre les intérêts échus et les intérêts courus, l'interdiction de doter une provision pour faire face à une baisse d'activité prévue à la fin d'un exercice.

2. *Limites.*

On ne peut pas appliquer le principe de l'indépendance des exercices jusqu'au bout et il y a communication entre les exercices successifs :

a. Raisons générales : le principe de l'indépendance se heurte à l'évidence de la continuité de l'exploitation et à la nécessité de la permanence des méthodes :

- On ne peut pas éviter de faire des évaluations et des prévisions à la fin de l'exercice ; elles se font sous l'hypothèse de continuité de l'exploitation et attribuent à l'exercice, par anticipation, des charges et pertes probables. Ceci conditionne les amortissements, provisions, réserves, reports, l'activation des incorporels sans valeur de revente. Par ailleurs, la base de l'évaluation est le coût historique ;
- La chronique de l'amortissement et des provisions est arbitraire, donc la ventilation des dotations et reprises entre exercices;
- Il existe des provisions réglementées, de caractère purement fiscal. Exemple : les provisions pour hausse de prix;

- Du point de vue économique, le bilan peut être considéré comme un vivier de postes en suspens, qui seront ensuite imputés à plusieurs exercices, sous forme de charges et de produits.

b. Raisons particulières :

- Pour simplifier, on rattache à l'exercice en cours les charges et les produits d'un exercice antérieur, qui ont été oubliés (PCG, 513-4);
- Il y a décalage d'allocation entre la comptabilité et la fiscalité : paiement anticipé de l'impôt, une charge étant déductible seulement au cours de l'exercice suivant ; inversement, comptabilisation immédiate d'un événement, l'impôt correspondant n'étant enregistré que plus tard, au moment de son paiement ; fiscalité latente ; report déficitaire en avant ; report en arrière ; amortissement réputé différé ; cependant, il peut y avoir redressement fiscal au cas de non-respect de l'indépendance ;
- Opérations de longue durée, débordant l'exercice;
- Événements tardifs, compris entre la clôture de l'exercice et l'arrêté des comptes ; on ne comptabilise pas toujours les risques et pertes tardifs;
- La prudence engendre une dissymétrie : tendance à anticiper les charges et à retarder les produits;
- Modulation abusive des provisions, soit pour réaliser un lissage du résultat, soit pour diminuer le montant de l'impôt.

c. Raisons politiques.

Si on espère un retour futur à meilleure fortune, on ne constitue pas tout de suite une provision, dans l'espoir de se rattraper au cours de l'exercice (ou des exercices) suivants. Cela revient à mesurer le résultat sur plusieurs exercices. Or, le montant et même le signe du résultat dépendent de la longueur de la période

sur lequel on le mesure : un exercice, plusieurs exercices, la vie entière de l'entreprise. Il est même arrivé que des dirigeants peu scrupuleux promènent la date de fin de l'exercice ; c'est évidemment une fraude.

➢ *Continuité (Principe de)*, *Période*, *Réalisation*, *Régularisation*, *Séparation des exercices*, *Temps*.

Indexation

Le principe, c'est le nominalisme ; cependant il existe des exceptions.

- Pour faciliter le placement d'un emprunt, il arrive que l'emprunteur propose au prêteur de le protéger contre une éventuelle dépréciation de la monnaie. Pour cela, on rattache les intérêts et/ou le principal à la valeur d'un bien ou d'un service, qui est censée varier comme le niveau général des prix.
- La consolidation peut, à condition de le justifier dans l'annexe, « tenir compte de la variation des prix » (C. com., art. L. 233-23). La conversion en euros, que peut entraîner la consolidation est faite selon le pouvoir d'achat à la clôture de l'exercice (DS, art. 248-7).

➢ *Inflation*, *Nominalisme (Principe de)*.

Indicateurs

- Indicateurs de l'activité (chiffre d'affaires, production de l'exercice, surplus monétaire, etc.);
- Indicateurs de performances (autofinancement, chiffre d'affaires, résultat par action, résultat opérationnel, rentabilité des capitaux investis, rentabilité des capitaux propres, etc.);
- Indicateurs du résultat (excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, etc.).

➢ *Chiffres-clés*, *Discriminante (Fonction)*, *Fondamentaux*, *Profit warnings*, *Ratios*, *Utilisateurs et utilisations de la comptabilité*.

Individuelle (Entreprise)

➢ *Entreprise*, *Entreprise individuelle*, *Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée*, *Exploitant individuel*.

Inducteur de coût

Événement (activité, produit fabriqué, etc.) lié à un coût par un lien de causalité ; le concept est plus large que celui d'unité d'œuvre, car il s'applique aussi aux charges directes.

➢ *Unité d'œuvre*.

In fine (Remboursement)

Pendant la durée du prêt, l'emprunteur ne paie que les intérêts ; ce n'est qu'en fin du contrat (*in fine*) qu'il rembourse le principal. S'oppose à emprunt amortissable, dans lequel les annuités comprennent l'intérêt et le remboursement d'une partie du principal.

➢ *Amortissement financier*, *Courus et échus (Intérêts)*, *Emprunts*, *Intérêts*, *Prêt*.

Inflation (Comptabilité d')

La comptabilité traditionnelle reposait sur l'hypothèse de stabilité des prix, qui permet de coupler le bilan et le compte de résultat, donc de mesurer du même coup la valeur du patrimoine et le résultat, conçu comme la variation de ce patrimoine. Mais cette simplification n'est pas toujours possible. Mesurant des phénomènes étendus dans le temps, la comptabilité est perturbée par les variations du niveau général et de la structure des prix au cours du temps, et notamment, par leur hausse. Deux types de procédés tentent de pallier cette déformation (PCG 1986, I, 49 s.).

1. *On change l'unité de mesure de la valeur,* tout en conservant le même système comptable, c'est-à-dire le coût historique corrigé des moins-values.

    a. Pour l'anecdote : emploi d'unités de mesure non-monétaires, telles que l'or, ou le panier de la ménagère.

    b. De façon plus pratique, on remplace l'unité monétaire courante par une unité monétaire constante, c'est-à-dire qu'on neutralise

les variations du pouvoir d'achat général de la monnaie, soit en corrigeant les actifs au moyen d'un indice unique du niveau général des prix, soit en augmentant nominalement les ressources de financement, au moyen de provisions (provisions pour hausse des prix, provisions pour fluctuation des cours).

2. *On change le critère de la valeur,* donc le système comptable lui-même. Prenant chaque poste individuellement, on substitue le coût de remplacement au coût historique. La valeur de remplacement est le coût d'acquisition ou de production, mesuré à l'aide des cours du marché, ou d'indices particuliers à chaque poste. Ce peut être le coût de remplacement *actuel*, c'est-à-dire à la fin de l'exercice, ou bien le coût de remplacement *futur*, c'est-à-dire à l'instant du renouvellement du poste.
   On est conduit à découpler le bilan et le compte de résultat, c'est-à-dire à employer des règles différentes pour l'un et pour l'autre. C'est ce que font les méthodes : dernier entré-premier sorti, premier entré-premier sorti et prochain entré-premier sorti, qui évaluent à des prix différents le stock utilisé, pour le compte de résultat et le stock conservé, pour le bilan. Pour aller jusqu'au bout de la logique, il faudrait mesurer le résultat par le compte de résultat en utilisant un critère économique de la valeur et le principe de continuité de l'exploitation ; il faudrait par ailleurs mesurer la situation par le bilan, en utilisant un critère juridique de la valeur et le principe de l'indépendance des exercices. C'est ce que ne fait pas le droit comptable français.

   ➢ *Couplage*, *Déflateur*, *Évaluation*, *Indexation*, *Réévaluation du bilan*, *Valeur*.

Influence notable

➢ *Consolidation*.

Information

1. Une information est « un élément de connaissance susceptible d'être représenté à l'aide de conventions, pour être conservé, traité et communiqué (arrêté de terminologie officielle du 22 décembre 1981).

Ou encore : une information est un élément qui réduit une incertitude, ou augmente une connaissance.
Une donnée est la représentation conventionnelle d'une information, sur un support matériel permettant son stockage et son traitement.
La redondance, ou répétition systématique de l'information est utilisée pour augmenter la fiabilité de la comptabilité.

2. *La comptabilité constitue l'essentiel du système d'information de l'entreprise* ; d'une part, elle effectue la saisie, le stockage, le traitement et la communication d'informations essentielles à l'entreprise et à ses partenaires ; d'autre part ses règles strictes lui permettent de coordonner efficacement les autres informations (statistiques et qualitatives). Ainsi la comptabilité fournit à la fois une mémoire et un moyen de preuve et de contrôle, un outil de direction et un instrument de communication financière, mettant les tiers au courant de sa situation et de ses performances.

3. *Une information comptable doit être :*

- adaptée : par le nombre et par le degré de détail (principe de l'importance relative) ;
- communicable, c'est-à-dire intelligible pour ceux qui la reçoivent, notamment les tiers ; cela exige normalisation, clarté et quantité convenable;
- comparable : dans le temps (permanence des méthodes) et entre entreprises (normalisation du vocabulaire et des méthodes);
- complète : c'est une des conditions de la sincérité;
- fiable, c'est-à-dire digne de confiance ; pour cela, il faut qu'elle soit élaborée de façon transparente (méthodes, conventions et hypothèses explicites) ; vérifiables (pièces justificatives), fondée sur des événements objectifs et non sur des appréciations subjectives;
- fidèle : la mesure de deux phénomènes identiques doit être inchangée, quelles que soient les circonstances et les conditions

de la mesure. Notons qu'ici l'adjectif fidèle signifie constante et n'a pas le même sens que dans l'expression « image fidèle »;

- hiérarchisée, c'est-à-dire subdivisée ou regroupée suivant son importance ; globale, ou segmentée par branche d'activité, ou par secteur géographique;
- neutre : non biaisée par un point de vue particulier;
- objective;
- pertinente, c'est-à-dire susceptibles de modifier le jugement et les décisions de ses destinataires, donc utile. Pour cela, elle doit arriver au moment opportun, dans la qualité et le détail optimaux, permettre un diagnostic, avoir une valeur prédictive ou, si elle est rétrospective, permettre une comparaison avec les prévisions et le jugement des performances passées. Il peut être difficile de concilier la fiabilité (tournée vers le passé) et la pertinence (tournée vers l'avenir);
- quantifiable en unités monétaires;
- rapide dans son élaboration et dans sa communication, ce qui conditionne sa fréquence;
- sincère, c'est-à-dire honnête;
- valide, c'est-à-dire conforme au fait décrit, ou ayant une valeur prédictive;
- vérifiable, c'est-à-dire accompagnée de références et de pièces justificatives.

4. *L'information contenue dans une double écriture est* : la date, la somme d'argent, la qualification de l'événement de deux points de vue différents, les noms des deux comptes mouvementés, c'est-à-dire la forme des deux valeurs qui ont varié ; l'orientation, par le crédit-moins et le débit-plus, indique le sens du déplacement de la valeur ; le caractère mixte (un compte de bilan et un compte de gestion), ou homogène (deux comptes de bilan) indique s'il y a ou non

déplacement de valeur entre patrimoine et environnement et action sur le résultat.

5. *Les destinataires* de l'information comptable sont très nombreux et très différents, à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise. Leurs point de vue sont différents, leurs intérêts sont parfois opposés, ils n'ont pas tous besoin des mêmes informations.
   ➢ *Utilisateurs*.

6. *Les utilisations* de l'information comptable sont elles aussi très nombreuses et très différentes : juridique (mémoire et preuve), de gestion (éclairage des décisions), d'information des tiers. Il est difficile pour la comptabilité usuelle de fournir à la fois toutes ces informations différentes ; d'où la comptabilité en partie multiple et la comptabilité événementielle.

7. *Limites de l'information.* Elle a un coût ; elle peut constituer un danger, en fournissant des armes aux concurrents, contre l'entreprise qui l'émet ; il peut y avoir saturation. On a comparé la description par la comptabilité à la description par une carte de géographie ; sous peine d'être illisible, une carte doit se limiter à un petit nombre d'informations et, si on veut multiplier les informations, il faut multiplier les cartes ; les documents de la partie double cherchent en vain une illusoire polyvalence, ils ne peuvent être adaptés qu'à certains utilisateurs et à certaines utilisations.

8. *Informations commerciales.*
   Divers organismes, publics (Centres de gestion) ou privés, tiennent à jour des bases de données en compilant des informations, notamment comptables, provenant : du BALO, du BODACC, des Bureaux du cadastre, des Chambres des métiers, des Conservations des hypothèques, des Greffes des Tribunaux de commerce, du Registre national du commerce, du Sirène, etc.
   Ces informations concernent : le statut juridique des entreprises, le montant du capital, l'identité des dirigeants, le bilan, le compte de résultat, l'endettement envers le Fisc et la Sécurité sociale, l'existence de procédure de liquidation ou de redressement, etc.

Elles permettent d'apprécier la santé financière et commerciale des clients, fournisseurs, partenaires : solvabilité, degré de risque, comportement de paiement.
Ces informations sont communiquées moyennant paiement, notamment par Minitel et Internet.

➢ *Affacturage*, *Communication*, *Donnée*, *Fiabilité*, *Fonctions*, *Gestion du crédit*, *Importance relative*, *Pertinence*, *Utilisation*.

Information financière

Dans les pays anglo-saxons, la comptabilité est orientée vers l'information financière ; celle-ci intéresse avant tout les grandes entreprises, les marchés financiers et les investisseurs, c'est-à-dire les apporteurs de capitaux à risque. On considère en France : d'une part que les états comptables ne fournissent pas une information suffisante aux investisseurs ; d'autre part qu'il est mauvais de privilégier les investisseurs au détriment des autres utilisateurs de la comptabilité.

Ingénierie financière

1. L'« ingénieur » s'engage, moyennant rémunération, à procéder pour le compte du « maître de l'ouvrage » à l'élaboration d'un projet détaillé et parfois même à sa réalisation.
2. Exemples dans le domaine financier : montage d'un financement ; augmentation des fonds propres sans dilution du capital (quasi-fonds propres) ; extraction des dettes du bilan (désendettement de fait) ; amélioration de la trésorerie (escompte, cession de créances professionnelles, lease back, titrisation) ; rapprochement d'entreprises, etc. Fait partie des nouvelles fonctions des banques.

➢ *Politique comptable*.

Input - Output

➢ *Intrant* - *Extrant*.

Insolvabilité

➢ *Solvabilité*.

Inspection

L'inspection est une technique d'audit. L'auditeur recueille directement des éléments en consultant ou en examinant :

- des enregistrements ou de documents d'origine interne ou externe, sous forme papier, sous forme électronique ou autres supports :
  1. des livres comptables,
  2. des documents (par exemple les fiches de comptage pendant la prise d'inventaire) ;
- des actifs corporels (physiques) :
  1. immobilisations,
  2. stocks (existants physiques dont le récolement est mené).

L'inspection des actifs physiques porte sur :

- leur existence ;
- leur état (utile pour l'appréciation d'une valeur d'inventaire) ;
- et les lieux et conditions d'utilisation.

➢ *Techniques d'audit*.

Instance d'affectation (Résultat en)

PCG, art. 948-88. Le compte 88 « Résultat en instance d'affectation », de la classe 8 « Comptes spéciaux », peut être utilisé par l'entité pour l'affectation du résultat de l'exercice précédent. Par ailleurs, il existe un compte 12 « Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) ».

➢ *Affiliation, Comptes d'attente ou transitaires*.

Instruments financiers

Normes IAS 32 et 39. Règlement CRC 04.15. PCG modifié 221-1 et s.

1. *Énumération* par le Code monétaire et financier (art. L. 211-1) Actions ou autres titres donnant accès au capital ou au droit de vote, transmis par inscription en comptes ou par tradition. Titre, de créance transmis

par inscription en compte ou par tradition, à l'exclusion des effets de commerce et bons de caisse. Parts ou actions d'OPCVM. Instruments financiers à terme

2. On distingue les instruments primaires (créances, dettes, titres de participation) et les instruments dérivés (contrats d'option financière, contrats à terme, contrats d'échange).

3. *Évaluation.* C'est dans le domaine des instruments financiers qu'est apparu le critère de la juste valeur.

Instrument de trésorerie

PCG, art. 445. Le compte 52 « Instruments de trésorerie » (de la classe 5 Comptes financiers) est utilisé pour comptabiliser les opérations décrites à l'article PCG 372-2 (Opérations de couverture).

In substance defeasance

➢ *Désendettement de fait*.

Intangibilité

Propriété de ce qui ne peut pas être modifié ; il faut absolument condamner le barbarisme « intangibles » pour désigner les incorporels.

1. Intangibilité des écritures. C'est une condition de la fiabilité de la comptabilité. D'une part, le stockage des informations doit être fait sur des supports assurant leur conservation. D'autre part, une fois qu'elle a été arrêtée, la comptabilité ne peut plus être modifiée (C. com., art. L. 123-17 ; CGI, art. 54). « Le caractère définitif des enregistrements du livre-journal et du livre d'inventaire est assuré : 1. Pour les comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, par une procédure de validation qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement ; 2. Pour les autres comptabilités, par l'absence de tout blanc ou altération » (PCG, art. 921-3).
   Cependant des erreurs sont inévitables et il faut bien admettre leur correction. Pour cela, il existe des procédés donnant des garanties de sécurité, qui permettent de repérer, localiser et corriger les erreurs éventuelles. Par ailleurs, on rattache à l'exercice en cours les éléments

concernant un exercice antérieur qu'on avait, par erreur, omis de comptabiliser en leur temps.
➢ *Erreurs*, *Saisie*, *Sauvegarde*, *Validation*.

2. *Intangibilité de la valeur d'origine.* C'est une application du principe de non-compensation. On n'efface pas la mesure initiale d'une valeur, si elle vient à se modifier et on indique la correction dans l'autre colonne du compte, ou même dans un autre compte. Exemple : la valeur d'origine d'une immobilisation est maintenue inchangée à l'actif ; les dépréciations sont indiquées par des postes distincts : amortissement ou provisions.
➢ *Historique (Coût)*, *Nominalisme*.

3. *Intangibilité du bilan :*
➢ *Identité du bilan de clôture et du bilan d'ouverture*.

4. *Intangibilité des méthodes :*
➢ *Permanence des méthodes (Principe)*, *Arrêté des comptes*, *Bilan*, *Compensation (Non)*, *Continuité*, *Indépendance*.

Intégration

1. *Économique.*

   a. Définition : le fait, pour une entreprise, de prendre le contrôle d'une entreprise située en amont (fournisseur), ou en aval (client) ; elle peut ainsi s'assurer de la régularité d'un approvisionnement, ou se rapprocher du consommateur final, ou diversifier sa production.
   En élargissant la notion habituelle, on peut considérer que l'autofinancement est une forme d'intégration, non plus de la production, mais du financement.

   b. Le contraire de l'intégration est l'externaliation (par sous-traitance, holding, ou partenariat). La sous-traitance peut porter sur tout ou partie de la production, sur la gestion des comptes-clients et le recouvrement des créances sur les clients (affacturage), sur le traitement de l'information (notamment

comptable), le crédit-clients (escompte et mobilisation), la propriété de l'actif (crédit-bail), le financement de la croissance (vente de savoir-faire), la gestion des dettes (désendettement de fait).

L'entreprise peut avoir intérêt à se concentrer sur son activité stratégique et à sous-traiter le reste.

2. *Intégration de la comptabilité.* L'informatique est en train de transformer la comptabilité, qui va probablement devenir une base de données. Il en résultera : l'intégration de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, l'intégration des différents documents de la comptabilité générale : compte de résultat avec classement des charges et des produits par nature et par fonction, tableau de trésorerie, tableau de financement, tableau de raccordement du bilan initial et du bilan final, analyse des marges, etc.
3. *L'intégration comme procédé de consolidation.*

   a. L'intégration globale (C. com., art. L. 233-18, al. 1 ; Règlement CRC 99-02 et 00-07, art. 1002) est utilisée pour les sociétés sur lesquelles la mère exerce un contrôle exclusif. La consolidation reprend dans le bilan consolidé l'intégralité de l'actif et du passif de la consolidée, à l'exception des capitaux propres et après quelques retraitements pour éliminer les comptes réciproques et les résultats intérieurs au groupe. Ces éléments prennent, dans le bilan de la consolidante, la place des titres de participation. En général, pour équilibrer le bilan consolidé, il faut mettre au passif les droits des actionnaires minoritaires ou hors groupe et une différence de consolidation.

   b. L'intégration proportionnelle (C. com., art. L. 233-18, al. 2 ; Règlement CRC 99-02 et 00-07, art. 1003) est utilisée pour les sociétés sur lesquelles la mère a un contrôle conjoint : filiales communes, groupements d'intérêt économique, sociétés en participation. Après quelques retraitements (comptes réciproques), on intègre dans les comptes de la consolidante la fraction représentative des intérêts de la consolidante. Les règles

sont les mêmes que pour l'intégration globale, mais ne font pas apparaître d'intérêts minoritaires.

4. *Intégration fiscale d'un groupe de sociétés* (PCG, art. 515-2 ; CGI, art. 223-A). Consolidation fiscale du résultat de la mère et des filiales, c'est-à-dire possibilité pour un groupe de sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés d'opter pour une imposition globale et commune du groupe. À condition de détenir au moins 95 % du capital des filiales, la société-mère paie seule l'impôt sur les sociétés, sur le bénéfice d'ensemble du groupe. Il en résulte une économie d'impôt pour le groupe, parce qu'on compense les bénéfices et les pertes des diverses sociétés du groupe. Cela incite la mère à augmenter sa participation pour atteindre le seuil. Par ailleurs, l'intégration fiscale diminue le coût de la transmission d'une entreprise.
5. *Intégration des risques et pertes tardifs dans le résultat de l'exercice.*
6. Intégration des comptabilités générale et analytique : L'intégration, ou monisme comptable, consiste à saisir en une seule fois (parties multiples) toutes les informations, qui vont ensuite être orientées vers la comptabilité générale, ou vers la comptabilité analytique. Cette solution tend à se répandre, sous l'influence anglo-saxonne. Le droit comptable français préfère la solution dualiste, c'est-à-dire la séparation des deux comptabilités, à la fois pour des raisons pédagogiques, pour sauvegarder le secret des affaires et parce que la comptabilité analytique se prête mal à la normalisation. Le PCG a abandonné la partie que les PCG précédents consacraient à la comptabilité analytique.

➢ *Absorption*, *Concentration*, *Fusion*, *Sous-traitance*, *Tardifs*.

Intégration globale

➢ *Méthodes de consolidation*.

Intégration proportionnelle

➢ *Méthodes de consolidation*.

Intégrée (Démarche comptable)

Doctrine comptable contemporaine. Les utilisateurs de la comptabilité et leurs besoins d'information sont divers. Il est mauvais d'orienter la comptabilité vers un catégorie d'utilisateurs privilégiés, au détriment des autres. L'informatique permet de saisir chaque événement élémentaire sous tous ses aspects, en une saisie unique. À partir de cette saisie unique, mais à plusieurs dimensions, on peut parvenir à des synthèses multiples, adaptées aux besoins des différents utilisateurs. L'opposition est surmontée entre les approches anglo-saxonne et continentale.

➢ *Comptabilité événementielle*.

Intégrité

C'est un des principes fondamentaux du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes : « Le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité. » (article 3).

➢ *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes*.

Intelligence économique

Sous sa forme la plus moderne, la comptabilité tend à être l'un des domaines et l'un des moyens de l'intelligence économique. On entend par là la maîtrise des informations de toute nature concernant l'entreprise et son environnement : commerciale, culturelle, économique, financière, politique, scientifique, sociale, technique, etc. Pour cela il faut collecter les informations, grâce à une veille systématique, les coordonner par une analyse pluridisciplinaire, assurer leur circulation et leur diffusion. Cela permet aux dirigeants de prendre des décisions pertinentes, de repérer puis d'écarter les obstacles qui s'opposent à leurs projets. Or, la plupart des informations sont ouvertes c'est-à-dire accessibles à tous ; certaines existent dans l'entreprise elle-même et sont accessibles à la comptabilité. Donc, une comptabilité efficace et contribuant à l'intelligence économique implique qu'on évite le cloisonnement des services et la rétention de l'information et que, au contraire, on assure sa bonne circulation dans l'entreprise.

➢ *Comptabilité de gestion*.

Intelligibilité

« Toute donnée comptable entrée dans le système de traitement est enregistrée sous une forme directement intelligible, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant une garantie en matière de preuve » (PCG, art. 911-4, al. 2). Cette disposition concerne principalement les comptabilités informatisées.

➢ *Information*, *Transparence*.

Intensité du capital

1. La proportion du capital au travail dans une combinaison productive donnée ; elle est mesurée par le coefficient de capital, qui compare la valeur des immobilisations (y compris des immobilisations financées par crédit-bail et les participations financières étroitement liées à l'activité) au bénéfice, ou au chiffre d'affaires. On distingue les industries lourdes (métallurgie), qui ont une forte intensité du capital et les industries légères (textile), qui ont une faible intensité du capital. L'intensité détermine le montant des investissements nécessaires, donc le type de financement, donc le « droit d'entrée » dans une branche donnée ; elle commande également l'ampleur de l'accélération de la demande dérivée.
2. Elle peut être mesurée par plusieurs ratios :

   - Coefficient de capital fixe = $\frac{\text{immobilisation d'exploitation}}{\text{valuer ajoutée}}$
   - Équipement productif par salarié = $\frac{\text{immobilisation d'exploitation}}{\text{effectif moyen}}$

$$\frac{\text{immobilisation d'exploitation}}{\text{besoin de fonds de roulement d'exploitation}}$$

➢ *Coefficient de capital*.

Interdictions

Elles sont définies dans le code de déontologie de la profession du commissaire aux comptes.

« Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité dont il certifie les comptes, ou aux personnes ou entités

qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, tout conseil ou toute prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel.

À ce titre, il lui est interdit de procéder, au bénéfice, à l'intention ou à la demande de la personne ou de l'entité dont il certifie les comptes :

1° À toute prestation de nature à le mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans sa mission de certification sur des documents, des évaluations ou des prises de position qu'il aurait contribué à élaborer ;

2° À la réalisation de tout acte de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants ;

3° Au recrutement de personnel ;

4° À la rédaction des actes ou à la tenue du secrétariat juridique ;

5° Au maniement ou séquestre de fonds ;

6° À la tenue de la comptabilité, à la préparation et à l'établissement des comptes, à l'élaboration d'une information ou d'une communication financières ;

7° À une mission de commissariat aux apports et à la fusion ;

8° À la mise en place des mesures de contrôle interne ;

9° À des évaluations, actuarielles ou non, d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière, en dehors de sa mission légale ;

10° Comme participant, à toute prise de décision, dans le cadre de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'information financière ;

11° À la fourniture de toute prestation de service, notamment de conseil en matière juridique, financière, fiscale ou relative aux modalités de financement ;

12° À la prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation ;

13° À la défense des intérêts des dirigeants ou à toute action pour leur compte dans le cadre de la négociation ou de la recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou de recherche de financement ;

14° À la représentation des personnes mentionnées à l'alinéa premier et de leurs dirigeants devant toute juridiction, ou à toute mission d'expertise dans un contentieux dans lequel ces personnes seraient impliquées. » (article 10)

➢ *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes*.

Interdiction bancaire

Inscription par la Banque de France, à la suite d'un incident de paiement, sur le Fichier central des chèques impayés ; entraîne l'interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser une carte bancaire.

➢ *Délits*, *Incidents de paiement*.

Interentreprises (Crédit)

➢ *Crédit inter-entreprises*.

Intéressement

➢ *Épargne salariale*, *Participation*, *Plan d'épargne d'entreprise*.

Intérêt

1. Rémunération d'un crédit ou d'un prêt, versée par l'emprunteur au prêteur.

   - Le taux de l'intérêt est le rapport de l'intérêt à la somme prêtée, généralement calculé sur un an ; on rencontre des taux fixes et des taux variables.
   - Les intérêts composés sont joints au principal et rapportent intérêt à leur tour.
   - Les intérêts intercalaires au profit des associés, en l'absence de bénéfice, sont interdits sauf lorsque l'État a accordé aux actionnaires la garantie d'un dividende minimal ; ils sont notés en négatif, au compte 11 « Report à nouveau » (L. 921-15, PCG, art. 411-11, al. 2). Cependant, les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions (L. 232-16).

- Les intérêts échus sont perçus à la date (généralement annuelle) convenue pour leur échéance ; les intérêts courus sont ceux qui ont été « gagnés » depuis la précédente échéance ; les intérêts courus sont acquis au jour le jour. Le principe de l'indépendance des exercices exige donc que l'on fasse une régularisation à la clôture de l'exercice, pour rattacher les intérêts courus à l'exercice écoulé.

Dans la cas des intérêts *in fine*, ce n'est qu'au moment du remboursement du principal, en fin de contrat, qu'on paie la totalité des intérêts.

- Bonification d'intérêts : aide apportée à un emprunteur par l'État, qui prend à sa charge une partie des intérêts versés au prêteur.
- Inclusion des intérêts dans le coût de production. Les intérêts des capitaux empruntés pour financer un actif peuvent être inclus dans le coût de production, lorsqu'ils concernent la période de production. De plus, pour les actifs circulants, le cycle de production doit dépasser un an. Ceci est valable pour les immobilisations et pour les actifs circulants dans les comptes sociaux et dans les comptes consolidés (DC, art. 7, 2° ; DS, art. 248-8, d ; PCG, art. 213).

➢ *Courus et échus*, *Emprunt*, *In fine*, *Taux*.

2. L'intérêt (ou participation) dans une société est la détention, directe ou indirecte, d'une partie de son capital ; le pourcentage d'intérêt est la part du capital détenu. Le contrôle est la maîtrise d'un droit de vote ; il entraîne la subordination de la société contrôlée. Intérêt et contrôle peuvent différer en raison de l'existence d'actions à vote plural et d'actions sans droit de vote. L'écart est particulièrement sensible en cas de liens indirects entre les sociétés.
Exemple : A possède 51 % du capital de B, qui possède 51 % du capital de C, qui possède 90 % du capital de D. Le pourcentage d'intérêt de A dans D est de 51 % × 51 % × 90 % = 23,40 %. Le pourcentage de contrôle de A sur D est de 90 %.

Il arrive qu'une société qui a une dette excessive obtienne des créanciers sa transformation en intérêt minoritaire (actions ou parts).

Interface

Les produits et les charges induisent des mouvements de valeur entre le patrimoine et l'environnement, à travers la période et son compte de résultat. La période est l'interface entre patrimoine et environnement, tant que les conditions générales de l'activité ne sont pas modifiées (en « courte période »). Au-delà de cette limite (en « longue période »), les mouvements des valeurs relient directement et sans intermédiaire le patrimoine et l'environnement.

Intérieure et extérieure (Analyse)

La portée des chiffres comptables n'est pas du tout la même pour les dirigeants de l'entreprise, qui les ont établis, et pour les observateurs extérieurs, qui ne peuvent pas savoir comment l'inventaire a été établi, comment les évaluations et les provisions ont été faites, etc. On cherche à atténuer cet inconvénient par la transparence de la comptabilité.

➢ *Information*, *Transparence*.

Intermédiaires

1. *Situations comptables intermédiaires* : états financiers synthétiques établis entre deux comptes annuels, par exemple tous les semestres, ou tous les trimestres.
   ➢ *Semestriels.*
2. *Intermédiaires financiers :* l'offre de capitaux va indirectement des particuliers aux entreprises, à travers des intermédiaires financiers (banques, établissements financiers).
   ➢ *Désintermédiation*.
3. *Produits intermédiaires* : biens qui ont atteint le stade de l'achèvement, mais qui sont destinés à entrer dans une nouvelle phase du cycle de fabrication (PCG, I, 38). Ils sont distincts des stocks et productions en cours « ensemble des biens ou services qui interviennent dans le cycle

d'exploitations de l'entreprise pour être : soit vendus en l'état au terme d'un processus de production à venir ou en cours, soit consommés au premier usage » (PCG, I, 41).

4. *Soldes intermédiaires de gestion (SIG).*

International Accounting Standards Board (IASB)

1. *L'approche des IAS/IFRS et les investisseurs.*

   Le référentiel comptable international élaboré par l'IASB (International Accounting Standards Board) est composé d'un cadre conceptuel et de normes comptables (règles d'évaluation et de comptabilisation). L'IASB a produit des normes IAS (*International Accounting Standards*, « normes comptables internationales ») puis des normes comptables IFRS (*International Financial Reporting Standards*, « normes de reporting financier internationales »). Notons que le passage d'IAS en IFRS indique l'importance non seulement de l'harmonisation comptable mais aussi de l'harmonisation financière.

   Les normes comptables IAS/IFRS (adoptées) sont d'application obligatoire pour les sociétés cotées de l'Union européenne depuis le 1er janvier 2005. Elles ont également été adoptées par d'autres pays dans le monde. En revanche, les États-Unis n'appliquent pas ces normes, ils appliquent les normes US GAAP (*Generally Accepted Accounting Principles*) de leur propre organisme le FASB (Financial Accounting Standards Board) ce qui peut s'expliquer par le poids économique et financier des États-Unis, en particulier, de l'importance en volume des marchés boursiers.

   Ainsi, dans le monde, il y a deux normalisateurs principaux, l'IASB et le FASB. Ces deux normalisateurs tentent de faire converger leurs normes. Un accord de convergence des normes IFRS/US GAAP a été conclu en 2002 et depuis 2007, les travaux de convergence s'accélèrent.

2. *Structure de l'IASB.*

   L'IFRS-Foundation (ex-IASC-Foundation) est composée de 22 membres appelés *trustees* qui ont pour fonction d'assurer la direction de l'IASB et des entités qui lui sont associées.

L'IFRS Interpretations Committee (comité d'interprétations des IFRS, ex-IFRIC) est chargé de répondre aux problèmes d'interprétation posés par certaines normes. À ce titre, il travaille avec les comités d'urgence des normalisateurs nationaux. Il comporte 14 membres votants.
L'IFRS Advisory Council (ex-SAC) oriente le programme de travail du *board*. Il joue le rôle d'interface avec les normalisateurs nationaux. Il est composé d'au moins trente membres (une quarantaine actuellement).
L'IASB est composé de 14 membres permanents (16 d'ici juillet 2012) chargés de préparer et d'adopter les normes.
Le Monitoring Board (conseil de surveillance), créé en janvier 2009, établit un lien formel entre les *trustees* et les autorités publiques. Il s'assure que les *trustees* remplissent leurs fonctions telles qu'elles sont définies par la constitution et approuve leur nomination. Il est composé des représentants de la Commission européenne, de l'OICV, de l'Agence des services financiers du Japon (FSA), de la Securities and Exchange Commission (SEC) et du Comité de Bâle (supervision bancaire) en tant qu'observateur.
L'IASB est également en contact avec sept organismes nationaux de la comptabilité, dont l'organisme français. Ayant des règles indépendantes de celles de l'IASB, les pays doivent chercher à faire converger leurs règles nationales vers les règles internationales. Les *liaisons members* participent aux débats au sein de l'organisme de normalisation et font part des positions de leur organisme national.

3. *Le processus d'adoption d'une norme dans l'Union Européenne.*

Les normes sont émises par une organisation internationale privée, le Conseil des normes comptables internationales (IASB), et doivent être soumises à une procédure d'adoption avant d'être mises en vigueur dans l'Union européenne. Cette procédure d'adoption d'une norme par l'UE comporte 9 étapes, réalisées en principe dans un délai de 9 mois. Différents organismes sont sollicités. : l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG), l'Accounting Regulatory Committee (ARC) et le Standards Advice Review Group (SARG), la Commission européenne, le parlement européen, et le conseil européen.
Première étape : l'IASB propose un projet de normes.

Deuxième et troisième étapes : l'EFRAG organise des groupes de réflexion sur le projet de normes ; l'EFRAG est l'interlocuteur des normalisateurs comptables internationaux. Sa mission est technique, elle consiste à commenter les projets des normes de l'IASB, à proposer des modifications ou à élaborer des guides d'application.
Quatrième étape : le SARG donne son avis sur l'objectivité et l'impartialité des avis donnés par l'EFRAG.
Cinquième étape : en s'appuyant sur l'avis de l'EFRAG et du SARG, la commission européenne propose un *draft* (i.e. une version provisoire du projet).
Sixième étape : l'ARC a une mission politique. Il représente la structure juridique européenne qui homologue les normes internationales.
Septième et huitième étapes : le parlement européen, avec le conseil des affaires économiques et financières adoptera ou non le projet, en tenant compte des avis de l'ARC sans y être lié. Si l'ARC émet un avis positif, le parlement européen et le conseil économique et social dispose d'un délai de trois mois pour exercer leur droit de veto. Si l'ARC émet un avis négatif, le conseil économique et social peut également s'opposer au projet et la norme ou l'interprétation ne sera pas adoptée, mais il peut émettre un avis positif ou s'abstenir. Le parlement dispose alors d'un délai de deux mois pour exercer son veto ; s'opposant ainsi à la décision du conseil. La norme ou l'interprétation serait alors adoptée.
Neuvième étape : la commission européenne se prononce sur l'adoption des textes. Si le parlement européen et la Commission européenne donnent leur accord, les textes sont alors traduits dans chacune des langues de l'Union européenne par voie de règlement publié au JOUE (Journal officiel de l'Union européenne). Cette publication donne une validité juridique européenne aux normes qui doivent être alors appliquées obligatoirement par les sociétés concernées.

4. *La liste des normes*

- Les IFRS sont émises par l'IASB.

- Les IAS ont été émises par l'IASC (Comité des normes comptables internationales), prédécesseur de l'IASB jusqu'en 2000.
- Les IFRIC sont les interprétations des normes émises par le comité de l'IFRIC.
- Les SIC étaient les interprétations des normes émises par le comité d'interprétation des normes, prédécesseur de l'IFRIC jusqu'en 2002.
- Toutes les normes et les interprétations sont adoptées sous la forme de Règlement.

➢ *Cadre conceptuel*, *Concepts de capital et de maintien de capital en IAS/IFRS*, *Convergence*, *États financiers des IAS/IFRS*, *Harmonisation comptable européenne*, *Principes en IAS/IFRS*.

International Federation of Accountants (IFAC)

L'IFAC (International Federation of Accountants) est une organisation internationale constituée le 7 octobre 1977. Elle regroupe plus de 157 organisations professionnelles représentant 2,5 millions d'auditeurs et de comptables salariés ou libéraux du secteur privé et du secteur public, à travers le monde (123 pays). Son objectif est de « favoriser le développement d'une profession comptable homogène utilisant des normes harmonisées ». Son siège est à New York.

Son rôle dans le domaine de l'audit est proche de celui qu'a, en matière d'harmonisation internationale comptable, l'IASB (International Accounting Standards Board).

La France y est représentée par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables et par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

International Organization of Securities Commissions (IOSCO)

➢ *Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières*.

Interprétation

1. *Principe.* Il n’est pas possible de séparer de prétendus « faits bruts » et leur description par la comptabilité ; les faits bruts n’existent pas, il n’y a que des faits interprétés. La comptabilité n’est jamais l’enregistrement passif de phénomènes qui s’imposeraient à elle et qu’elle se bornerait à constater (image fidèle). Comme toute connaissance, dans quelque domaine que ce soit, elle est toujours interprétation subjective, imparfaite, provisoire et multiple. On a presque toujours le choix entre plusieurs procédés de traitement de l’information et la nature des faits observés change avec l’outil utilisé pour les décrire.
2. *Applications pratiques.*

    a. Choix du système comptable, nombre des comptes, affinage des comptes et des documents de synthèse ; choix d’une comptabilité simple, double, multiple.
    b. Choix entre comptabilisation par compte de bilan (actif), ou par compte de gestion (charge). Ainsi, on peut délibérément faire passer des charges en immobilisations, pour pouvoir les étaler sur plusieurs exercices, par amortissement. Il arrive aussi qu’on ait le choix entre passif (capitaux propres) et produit.
    c. Phénomène considéré comme irréversible ou comme réversible : compte de gestion sans report, ou compte de bilan avec report et amortissement ou provision.
    d. Déplacement de valeur à l’intérieur du patrimoine, ou entre le patrimoine et l’environnement, par l’intermédiaire de la période.
    e. Événement ayant, ou n’ayant pas, une action sur le résultat.
    f. Déplacement du résultat dans le temps, entre périodes (écart d’acquisition).
    g. Pluralité des critères d’évaluation.
    h. Fixation du montant des dotations pour amortissement, ou pour provision.

i. Pluralité des classements des postes du bilan (liquidité-exigibilité, ou fonctionnel), ou du compte de résultat (par nature, ou par origine-destination).

➢ *Connaissance (Conditions de la)*, *Habillage du bilan*, *Image fidèle*, *Indécidables (Propositions)*, *Neutralité*, *Objectivité*, *Options*, *Politique comptable*.

Intrant *(Input)*

S'oppose à extrant (*output*).

Un intrant est un flux réel de facteur de production, qui entre dans l'entité (période), venant de l'environnement. Il induit un flux financier en contrepartie, qui sort de l'entité (patrimoine), en direction de l'environnement. Le trajet effectif de la valeur passe par l'environnement. Ne pouvant pas sortir de son domaine de compétence, pour décrire l'environnement, la comptabilité de l'entité résume le biflux par un vecteur unique (trajet apparent), dont le point de départ est un crédit-moins sur un compte du patrimoine (bilan) et le point d'arrivée un débit-plus sur un compte de la période (charge), la période étant la partie de l'entité chargée de représenter l'environnement dans ses échanges avec le patrimoine.

On tient une comptabilité des engagements ; c'est donc l'intrant – engagement de la séquence – qui sert au classement.

Il constitue un emploi ; on le note donc positivement, par un débit-plus, puis par un solde débiteur-positif.

C'est un emploi consommé pendant la période ; on le note donc sur un compte de gestion, sans report à nouveau.

Il induit la sortie d'un flux financier ; on le note donc comme une charge, composante négative du résultat.

Ce mélange de signes positif et négatif constitue un paradoxe surprenant pour le débutant ; il s'explique par la position symétrique des comptes les uns par rapport aux autres.

➢ *Extrant*, *Langage (Dualité du)*, *Paradoxes comptables*, *Topographie comptable*.

Intrapériodiques (Valeurs)

1. Elles sont à la fois intrapériodiques (parce que contenues dans un exercice) et transpatrimoniales (parce qu'elles se déplacent entre le patrimoine et l'environnement). Avec les valeurs transpériodiques-intrapatrimoniales (qui ont les deux caractères opposés), elles permettent de décrire l'activité et la situation de l'entreprise. On les mesure au moyen des comptes de gestion, sans report, dont le solde mesure une variation nette pendant la période écoulée.
   La période est définie par trois caractères :

   a. Intervalle de temps fermé : les événements qui lui sont rattachés sont définitifs et irrévocables.
   b. Lieu de passage obligé des déplacements de valeur entre le patrimoine et l'environnement (sauf les apports, les distributions et quelques autres événements exceptionnels, qui changent la « règle du jeu » et qu'en termes économiques on rattacherait à la « longue période »).
   c. Enveloppe de groupage et de comparaison des augmentations et des diminutions de valeur du patrimoine (principe de parallélisme, ou de rattachement des charges aux produits).

2. *Ces mouvements de valeur vont dans les deux sens :*

   a. Les produits correspondent aux extrants : sorties de biens et services (flux réels), qui engendrent, en contrepartie, des entrées de moyens de paiement (flux financiers).
   b. Les charges correspondent aux intrants : entrées de facteurs de production (flux réels), qui engendrent en contrepartie des sorties de moyens de paiement (flux financiers).
   c. La différence produits-extrants moins charges-intrants apparaît au compte de résultat ; elle mesure le résultat de la période. On retrouve ce résultat au bilan, qui compare les valeurs positives et négatives existant dans le patrimoine à l'instant final de la période, après les entrées et les sorties pendant la période, décrites par le compte de résultat.

➢ *Période*, *Transpériodiques (Valeurs)*.

Inventaire

C’est l’ordonnance Colbert-Savary de 1673 qui a rendu l’inventaire obligatoire, mais seulement tous les deux ans.

1. Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant « doit contrôler par inventaire au moins une fois tous les douze mois l’existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l’entreprise » (C. com., art. L. 123-12, al. 2). « L’inventaire est un relevé de tous les éléments d’actif et de passif au regard desquels sont mentionnés la quantité et la valeur de chacun d’eux à la date d’inventaire » (DC, art. 6, al. 1 ; PCG, 912-3). Il s’agit donc d’un inventaire « intermittent » (par opposition à l’inventaire comptable permanent) ; il est fait successivement en quantités physiques (dénombrement), puis en valeurs monétaires (évaluation) ; pour éviter les fraudes, il doit être établi sans blancs ni altérations. Il est reporté, ainsi que les comptes annuels, sur le livre d’inventaire ; il est contrôlé (mais pas certifié) par les commissaires aux comptes.
   Son but est de confronter les comptes à l’observation directe, donc de les corriger, car ils ont pu s’écarter de la réalité qu’ils prétendent décrire, et d’établir un bilan sincère. Alors que la balance vérifie la concordance arithmétique des masses et des soldes, l’inventaire vérifie la concordance de l’image comptable et de la réalité décrite. C’est pourquoi la tenue éventuelle d’un inventaire comptable permanent des stocks ne dispense pas de l’inventaire physique annuel, détaillé par « unités d’inventaire » (PCG, 214-22).
   En principe, l’inventaire est universel et porte sur tous les éléments actifs et passifs ; mais à la fois la difficulté de cette opération et l’intérêt qu’elle présente diffèrent beaucoup d’un poste à l’autre. C’est pourquoi, pour les immobilisations, au lieu de rechercher la valeur actuelle, estimée par exemple par un prix de vente, on se contente d’un inventaire comptable permanent, sous la forme d’un fichier, et de l’évaluation théorique donnée par le plan d’amortissement, sauf si la valeur actuelle observée apparaît nettement inférieure ; il arrive aussi qu’on *étale* l’inventaire physique sur deux ou trois ans.

L'inventaire n'en reste pas moins un travail matériel considérable (« fermé pour cause d'inventaire »), qu'on étale parfois sur toute l'année, par un « inventaire tournant » et qui, surtout, constitue la limite de l'accélération du traitement de l'information comptable par l'informatique.

2. *L'inventaire de fin d'exercice est l'occasion et le moyen d'un certain nombre de corrections* (parfois appelées écritures, ou travaux d'inventaire) : constatation de la disparition ou de la mise au rebut de certains actifs, amortissements, dépréciations, provisions pour dépréciation, provisions pour risques et charges, régularisation des charges et des produits ; constatation de la variation des stocks. Le critère de l'inscription à l'inventaire est la propriété et non la détention ; en effet, dans l'optique patrimoniale, l'inventaire est la justification des postes du bilan. Des difficultés résultent de l'existence de biens en dépôt-consignation et du décalage chronologique qui peut exister entre un achat ou une vente et la livraison ; la pratique s'en tire en datant le transfert de la propriété de l'instant de la livraison.

3. *Livre d'inventaire.* Sa tenue est obligatoire pour tout commerçant. Il est coté, paraphé et numéroté par le greffier du Tribunal de commerce. Des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre d'inventaire. Les données d'inventaire sont regroupées sur le livre de façon suffisamment détaillée. Les comptes annuels sont transcrits sur le livre d'inventaire, sauf pour les SA et les SARL, qui doivent les déposer au greffe.

C. com., art. L. 123-12, al. 2 ; L. 123-17 ; L. 123-18 ; L. 123-21 ; L. 123-22, al. 3 ; L. 232-1 ; L. 241-3 ; L. 242-6 ; L. 242-8 ; DC, art. 2 ; 6 ; 7 ; PCG, art. 322-1, 333-3 ; 912-3 ; 943.

➢ *Actualité de l'inventaire, Corrections de fin d'exercice, Inventaire comptable permanent, Livre d'inventaire.*

Inventaire comptable permanent *(Perpetual inventory system)*

1. *Définition.* « Organisation des comptes de stocks qui, par l'enregistrement des mouvements, permet de connaître de façon

constante, en cours d'exercice, les existants chiffrés en quantités et en valeurs » (PCG, I, 34).

2. *Utilisation*. On connaît le coût de chaque sortie de stock au moment même où elle se produit ; on peut donc calculer le résultat de chaque opération, le résultat global de l'exercice étant la somme algébrique des résultats de toutes les opérations. Évaluation précise des stocks au bilan (PCG, III, 53) ; gestion des approvisionnements ; contrôle des coûts ; contrôle interne (démarque inconnue) ; établissement de situations intermédiaires (trimestrielle, semestrielle).

3. *Inconvénients*. Le système exige des moyens importants ; il est donc *coûteux* ; chaque référence a une fiche, généralement informatique ; les caisses enregistreuses sont munies d'un lecteur électronique.
   Le Fisc ne s'en contente pas, parce qu'il est purement comptable et il exige en plus un inventaire matériel.
   S'il n'y a pas de difficulté pour enregistrer les achats, puisqu'on connaît les quantités et les valeurs des biens achetés, en revanche, il est malaisé d'enregistrer les ventes, car il faut à tout instant identifier le lot vendu et déterminer son coût de revient. On évalue les entrées au coût d'acquisition ou de production et, pour les sorties, on a recours soit au coût moyen pondéré, soit à la méthode du premier entré-premier sorti (FIFO).

4. *Domaine*. C'est pourquoi le PCG adopte deux solutions différentes, pour la comptabilité générale et pour la comptabilité analytique (PCG, III, 53 et s.). Il réserve l'inventaire comptable permanent à la comptabilité analytique. Pour la comptabilité générale, il préconise l'emploi de l'inventaire physique intermittent. Pendant l'exercice, les achats et les ventes sont provisoirement notés sur les comptes de gestion, les achats aux prix d'achat, sur des comptes d'achats et les ventes au prix de vente, sur des comptes de ventes. Puis, à la fin de l'exercice, on fait en une seule fois et de manière extra-comptable, par observation directe, l'inventaire des stocks ; on remplace alors la comptabilisation provisoire sur des comptes de gestion par une comptabilisation définitive ; les stocks restants sont notés sur des comptes de bilan, dont le solde est reporté et passe à l'exercice

suivant ; les variations des stocks au cours de l'exercice sont intégrées au compte de résultat, en charges ou en produits.

➢ *Inventaire*, *Stocks*.

Investissement

Le mot a deux sens : l'action d'investir et les sommes consacrées à l'investissement.

1. *Action d'investir :* l'investissement peut être fait en vue de deux objectifs, de sorte que l'investissement brut est la somme d'un investissement de maintien et d'un investissement net.

   a. Investissement *de maintien*, destiné à compenser la dépréciation du capital productif et à le conserver à un niveau inchangé (point zéro) ; il est comptabilisé comme une charge, donc comme un emploi consommé, composante négative du résultat.

   b. Investissement net, destiné à augmenter ou prolonger le capital productif au-delà du point zéro ; il est comptabilisé comme une augmentation de l'actif, emploi conservé, composante positive du résultat. L'investissement net comporte une part de pari et de risque : on échange une dépense certaine et en partie actuelle contre l'espérance de recettes futures.

2. *Mesure à un instant des sommes investies.*

   a. Il résulte de ce qui précède qu'on n'inclut dans les investissements que les actifs immobilisés et la partie permanente des actifs circulants (stocks et créances-clients).

   b. Par conséquent, les investissements peuvent figurer au bilan : soit sous la forme d'actifs immobilisés, soit sous la forme d'actifs circulants.

   c. Cependant, les investissements nets peuvent aussi être comptabilisés en charges et ne pas figurer au bilan, soit en raison de leur petite dimension, soit parce qu'ils sont *détruits rapidement*, soit quand ils ne sont pas objet de propriété et n'ont

pas de valeur vénale, bien qu'ayant une valeur d'usage (crédit-bail).

3. *Évolution.*

   a. La définition *traditionnelle* était étroite, parce que reposant sur une conception industrielle : c'est la formation brute de capital fixe, servant à plusieurs cycles d'exploitation, essentiellement sous la forme d'immobilisations corporelles, accessoirement sous la forme d'immobilisations incorporelles. La conception moderne est plus large et comprend aussi les investissements d'exploitation (partie incompressible et permanente des actifs cycliques), les investissements financiers (titres de participation), les investissements de croissance externe (acquisition de filiales) et même les placements de trésorerie.

   b. En pratique, on se contente d'une approximation et on qualifie d'investissements toutes les opérations comportant une certaine inertie et débordant l'exercice annuel.

➢ *Retour sur investissements*, *Subventions d'investissement*.

Investisseurs institutionnels

Familièrement : les zinzins. Organismes financiers collectant des ressources d'épargne et tenus, par leur nature ou leur statut, d'en d'employer une part notable sous forme de valeurs mobilières ; ils exercent une forte influence sur les marchés, en raison de leur grande dimension. La Caisse des dépôts et consignations, les caisses de retraite, les compagnies d'assurance, les mutuelles et, par extension, les grandes banques et les groupes importants, les OPCVM. Peuvent jouer un rôle important dans le gouvernement des entreprises, analogue à celui des fonds de pension aux États-Unis. Des fonds étrangers détiennent près de la moitié des actions cotées à la Bourse de Paris. Les investisseurs institutionnels ont aussi une grande influence sur les nouvelles normes comptables, notamment celles de l'IASB. Ils font prévaloir le point de vue des actionnaires sur celui des créanciers, le principe de la « juste valeur » sur celui de la prudence.

➢ *Fonds d'investissements*, *Fonds de pension*, *Gouvernance*.

Investisseurs providentiels

Investisseurs qui acceptent de prendre des risques importants, en finançant des entreprises débutantes, mais prometteuses.

➢ *Business Angels*.

ISO 26 000

La norme ISO 26 000 a été publiée en 2010 par l'organisme ISO (*International Organization for Standardization* ou Organisation internationale de normalisation). L'ISO est une organisation non gouvernementale sans but lucratif qui réunit les organismes nationaux de normalisation de près de 160 pays et produit des normes internationales d'application volontaire.

ISO 26 000 regroupe un ensemble de lignes directrices qui permettent de guider les organisations dans la mise en œuvre de leur responsabilité sociétale. Elle permet une sorte d'auto-diagnostic en facilitant la traduction des concepts de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) en actes et stratégies opérationnelles. Elle s'applique à tout type d'organisation (grandes entreprises, petites et moyennes entreprises, administrations publiques, organisations gouvernementales et non gouvernementales).

ISO 26 000 est une norme particulière au sens où elle contient des lignes directrices et non des exigences : l'organisme ISO précise qu'elle ne peut pas faire l'objet de certification. La norme ISO 26 000 couvre les thèmes suivants : gouvernance de l'entreprise, droits de l'homme, relations et conditions de travail, l'environnement, les pratiques des affaires, les questions relatives aux consommateurs et l'engagement sociétal.

En 2011, la GRI (*Global Reporting Initiative*) et ISO ont signé un accord qui vise à renforcer leur coopération en matière de développement durable. L'ISO 26 000 et la 4e version du GRI publiée en 2013 présentent plusieurs thèmes identiques, l'objectif commun étant l'amélioration de la performance de l'organisation en matière de RSE et de développement durable.

➢ *Accountability*, *Global Reporting Initiative*.

Italiens (Mots… en comptabilité)

Agio, Boni, Folio, Italienne (format à l'), Loro, Lori, Mali, Nostro, Nostri, Vénitienne (compte à la), Vostro.

Leur persistance témoigne de l'origine italienne de la comptabilité en partie double (partita doppia).

➢ *Pacioli (Luca)*.

Intersection

Dans la partie double patrimoniale, le couplage est rigoureux entre le bilan et le compte de résultat. Les deux documents de synthèse parviennent à la même mesure du résultat et le solde du compte de résultat équilibre le bilan. On peut dire que le résultat est l'intersection du bilan et du compte de résultat. En d'autres termes, les événements qui ont une action sur le résultat de l'exercice sont les déplacements de valeurs, dans les deux sens, entre l'environnement et le patrimoine, à travers la période.

➢ *Double écriture (Propriétés de la)*, *Patrimoine*, *Période*.

Irrégularités

La comptabilité peut être *rejetée* par le Fisc pour les irrégularités jugées graves : achats (omission) ; balance (absence ou inexactitude) ; bilan (absence) ; caisse créditrice ; clients (absence de compte) ; commissions (non-enregistrement) ; dépenses personnelles et professionnelles (confusion) ; fournisseurs (absence de compte) ; inventaire (absence) ; journal des ventes (absence) ; livres auxiliaires (non-centralisation) ; pièces justificatives (absence) ; recettes (enregistrement global) ; stocks (inventaire erroné) ; ventes (omission).

Le délit d'irrégularité a été remplacé par celui de comptabilité fictive.

➢ *Délits*, *Régularité (Principe de)*.

J

Jetons de présence

Rémunération attribuée aux membres du Conseil d'administration, ou du Conseil de surveillance ; son montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Compte 653, de 65 « Autres charges de gestion courante ».

➢ *Tantièmes*.

Joint venture

➢ *Co-entreprise*.

Journal, ou livrejournal

L'ancienneté du procédé et l'universalité du besoin auquel il répond sont attestées par la liste des noms successifs : éphéméride, adversaria, mémorial, livre de raison, main-courante, brouillard, journal.

1. *Le décret comptable, le Code général des impôts et le PCG imposent la tenue d'un livre-journal* respectant un formalisme strict. « Tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal, un grand-livre et un livre d'inventaire. Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés… des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas ils doivent être identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve » (DC, art. 2). « Toute entité tient un livre-journal, un grand-livre et un livre d'inventaire. Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés. Des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire s'ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve » (PCG, art. 912-1).
2. *Les informations y sont saisies (journalisation) dans l'ordre chronologique* : « les mouvements affectant le patrimoine de

l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour sur le livre-journal » (DC, art. 3). « Les mouvement affectant le patrimoine de l'entité sont enregistrés sur le livre-journal : soit jour par jour, opération par opération ; soit par récapitulation au moins mensuelle des totaux des opérations… » (PCG, art. 921-2). Elles sont *numérotées* et *codées* selon le vocabulaire et la syntaxe comptables : imputation en débit et en crédit sur deux comptes, date, somme, libellé explicatif, références aux pièces justificatives et aux adresses des comptes dans le grand-livre, numéro de l'opération, les « articles » du journal se suivant selon une numérotation continue. Ce respect de formes obligées authentifie l'opération et lui donne force probante ; on a une trace indélébile qui assure la mémoire et la preuve. Les écritures du journal sont ensuite reportées sur le grand-livre, mais dans un ordre méthodique : « les écritures du livre-journal sont portées sur le grand-livre et ventilées selon le plan de comptes du commerçant » (DC, art. 4 ; PCG, art. 912-2).

Par ailleurs, le classement chronologique du journal, complété par les références aux pièces justificatives et au grand-livre recoupe le classement méthodique du grand-livre et facilite les vérifications.

3. *« Le livre-journal et le grand-livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires* que les besoins du commerçant l'exigent. Les écritures portées sur les journaux et sur les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois au moins sur le livre-journal et sur le grand-livre (DC, art. 5). Les journaux auxiliaires (ou divisionnaires) sont spécialisés par type d'opérations ; leur nombre n'est pas limité ; les plus employés sont : le journal des achats, le journal des ventes, le journal de trésorerie, le journal des opérations diverses. Il peut arriver qu'une opération doit être enregistrée sur plusieurs journaux ; pour éviter que la centralisation n'entraîne des doubles emplois, on utilise des comptes de virements internes (ou de liaison).

4. *La journalisation comporte une opération intellectuelle et une opération matérielle.* L'analyse économique et juridique de l'opération aboutit à sa qualification exacte et à son imputation et le livre-journal sert de tableau d'imputation.

a. Matériellement, l'inscription au journal est précédée par l'établissement, à partir de la pièce justificative, d'une « pièce comptable » qui indique le nom et le code des comptes à mouvementer, les sommes, la date, la référence à la pièce justificative, les références réciproques au journal et au grand livre, un libellé explicatif en termes standard. Ou bien ces indications sont portées directement sur la pièce justificative au moyen d'un timbre encreur, qui trace le cadre des inscriptions. Ou bien, à partir de la pièce justificative, on crée une pièce comptable annexe (ou fiche de précomptabilisation, ou ticket d'imputation), quand la pièce justificative est trop petite pour recevoir les inscriptions. C'est parfois un papillon de format réduit, agrafé à la pièce justificative. Ou bien, pour gagner du temps, on procède à la « prétotalisation », c'est-à-dire au regroupement pour une période de toutes les opérations de même nature, ce qui permet ensuite de passer à la file toutes les écritures concernant le même compte. Les « pièces comptables multiples » sont une liasse de feuillets de couleur différente, dont le verso porte un carbone à fenêtres. Le premier feuillet réunit toutes les indications et est agrafé à la pièce justificative ; les autres feuillets portent seulement certaines indications ; ils sont classés et, en fin de journée, ils sont enregistrés en bloc dans les journaux et dans les comptes du grand-livre. Des procédés particuliers sont utilisés dans le cas d'une saisie informatique.

b. « Le caractère définitif des enregistrements du livre-journal et du livre d'inventaire est assuré : 1) pour les comptes tenus au moyen de systèmes informatisés, par une procédure de validation qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement ; 2) pour les autres comptabilités, par l'absence de tout blanc ou altération » (PCG, art. 921-3).

c. Les écritures du livre-journal sont ensuite reportées au grand-livre (DC, art. 4 ; PCG, art. 912-2).

d. Sont dispensées de livre-journal (et aussi de grand-livre et de livre d'inventaire) les personnes physiques qui n'établissent pas de

comptes annuels et qui sont soumises à un régime fiscal particulier (DC, art. 6-1 et 6-2).

C. com., art. L. 123-12 et L. 123-28 ; DC, art. 3, art. 4 ; art. 5 ; art. 6-1 ; art. 6-2 ; PCG, art. 912-1, art. 912-2, art. 921-2.

➢ *Grand-livre*, *Imputation*.

Jours de valeur

On distingue plusieurs notions : jour calendaire (tous les jours du calendrier), jour ouvrable (opposé à jour férié, l'activité est possible), jour ouvré (l'activité est effective), jour d'opération (date à laquelle une opération a lieu), jour de banque (jour fictif, éventuellement décompté en plus), jour de valeur (opposé à jour d'opération, date à partir de laquelle une opération est prise en compte). Les banques postdatent les dépôts faits par leurs clients et antidatent les retraits faits par les clients, ou les paiements pour le compte des clients ; il faut tenir compte de cet usage pour la gestion de la trésorerie ; il impose l'établissement d'un état de rapprochement du compte tenu par la banque et du compte tenu par le client.

➢ *Date de valeur*.

Junk bonds

➢ *Offre publique d'achat*.

Juridictions comptables

1. Les comptabilités privées relèvent du Tribunal de commerce, du Tribunal de grande instance, du Tribunal correctionnel.
2. Les comptables publics sont contrôlés par les Chambres régionales des comptes et par la Cour des comptes.

Juridique (Fonction… de la comptabilité)

1. Pour remplir sa fonction juridique, la comptabilité doit adopter un point de vue et se soumettre à des contraintes bien particuliers. Le principe français traditionnel donne la primauté au droit sur le fait. L'entreprise a des responsabilités et la comptabilité doit lui fournir des

justifications vis-à-vis de ses partenaires. La reddition de comptes et le partage du résultat exigent l'indépendance des exercices. La nécessité de la preuve et de la rigueur entraînent une orientation vers le *passé*, les *faits passés* étant les seuls connus avec certitude et objectivité. Le résultat doit être mesuré avec prudence, en ne prenant en compte les enrichissements que lorsqu'ils sont certains (principe de réalisation), mais en anticipant les appauvrissements probables (provisions). Le bilan est établi dans une optique patrimoniale et le résultat est conçu comme la variation du patrimoine. « La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice, pour faire preuve entre commerçants, pour faits de commerce. Si elle a été *irrégulièrement* tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur, à son profit. La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens et suspension provisoire des poursuites. » (C. com., art. L. 123-23).

2. Il faut dépasser le cas de la seule comptabilité ; c'est *l'entreprise dans son ensemble* qui est soumise à des contraintes juridiques ; notamment au moment de sa création, le choix de la forme juridique qu'on va adopter est essentiel : exercice du contrôle et du pouvoir, aptitude à engendrer des ressources financières, statut fiscal et social des dirigeants, étendue de la responsabilité, réduction des coûts de fonctionnement, conditions de l'arrêt de l'activité, conditions de la transmission de l'entreprise.

3. *L'optique économique* s'oppose point par point à l'optique juridique. Le souci de fidélité et de réalisme donne la primauté au fait sur le droit. On doit tenir compte de tous les faits significatifs, y compris les faits probables et tous ceux que l'on peut seulement estimer. La mesure du résultat repose sur l'hypothèse de continuité.

➢ *Fonctions*, *Utilisateurs*.

Juste valeur *(Fair value)*

C'est le prix auquel un actif pourrait être échangé, ou un passif pourrait être réglé, entre des parties compétentes, n'ayant aucun lien de

dépendance et agissant en toute liberté (IASC).

➢ *Évaluation en IAS/IFRS*

Justification

1. Saisie de l'information.

   « … Tout enregistrement comptable précise… les références de la pièce justificative qui l'appuie. Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique. Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini au document visé à l'article 1er. » (DC, art. 3.)

   « Chaque écriture s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur papier, ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant le délai requis. Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique » (PCG, art. 922-2).

2. Traitement de l'information.

   - Les soldes des comptes de tiers doivent être justifiés. Par exemple, les soldes des comptes individuels des clients, qui mesurent le montant des factures non réglées, sont justifiés par la technique du lettrage.
   - « (Toute personne physique ou morale) doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire » (C. com., art. L. 123-12, al. 3).
   - « … Le livre d'inventaire doit être suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan (DC, art. 6).
   - « … Les données d'inventaire sont conservées et organisées de manière à justifier le contenu de chacun des postes du bilan » (PCG, art. 912-3).

   ➢ *Lettrage*, *Pièce justificative*, *Preuve*, *Reddition des comptes*.

K

Know how, know why
➢ *Savoir-faire*.

L

Langage (Dualité du)

« Trois tribus ont un langage incompréhensible ; par ordre de difficulté croissante, ce sont les fous, puis les polytechniciens, puis les comptables » (Auguste Detoeuf).

1. Il existe un paradoxe gênant dans la description des charges et des produits : la superposition de deux langages opposés pour désigner la même chose : une charge, ou un produit. Le langage ordinaire adopte le point de vue financier, qui est celui du patrimoine ; le langage comptable adopte le point de vue réel, qui est celui de la période. Les deux points de vue, financier et réel, sont opposés, de même que le patrimoine et la période occupent des positions symétriques.
   Quelle est l'origine de cette bizarrerie ?
2. Pour noter les charges et les produits, qui sont des déplacements définitifs de valeur entre le patrimoine et l'environnement, on ne note pas le trajet effectif et complet de la valeur, mais son trajet apparent du point de vue de l'entreprise dont on tient la comptabilité (entité).
   Ce trajet apparent est un raccourci (un résumé) du trajet effectif. On note une seule extrémité de chacun des deux flux, réel et financier, dont se compose le trajet effectif : l'extrémité dans l'entreprise (période) du flux réel et l'extrémité dans l'entreprise (patrimoine) du flux financier.
   La double écriture qui note une charge ou un produit a donc un caractère hybride : financier sur un compte de bilan et réel sur un compte de gestion.
3. *Le langage courant* donne aux mots charge et produit leur sens ordinaire.

   a. Une charge est, comme on s'y attend, un appauvrissement de l'entreprise et une composante négative du résultat, bien qu'elle figure dans la colonne des débits-plus du compte de résultat.

b. Un produit est, comme on s'y attend, un enrichissement de l'entreprise et une composante positive du résultat, bien qu'il figure dans la colonne des crédits-moins du compte de résultat.

c. On peut dire que le langage courant adopte un point de vue financier, qu'il saisit les flux financiers, et qu'il décrit ce qui se passe dans le patrimoine. Le sens ordinaire des mots charge et produit indique bien le signe de la composante du résultat : négatif pour charge, positif pour produit.

4. *Au contraire, la traduction en langage comptable* décrit ce qui se passe dans la période, adopte le point de vue réel, saisit les flux réels et en fait la synthèse, alors qu'elle laisse la notation des flux financiers dispersée.
La raison en est que la partie double ordonnée est une comptabilité des engagements et que, ici, les engagements sont les flux réels (intrants et extrants), qui déclenchent les flux financiers de paiement.

   a. Une charge est notée par un débit-plus, parce que l'engagement est une entrée de flux réel de facteurs de production dans la période. Toutes les charges sont donc regroupées dans la colonne des débits-plus du compte de résultat ; pour la même raison, les charges sont classées par *nature*, c'est-à-dire suivant un critère réel.

   b. Un produit est noté par un crédit-moins, parce que l'engagement est une sortie de flux réel de biens ou services de la période. Tous les produits sont donc regroupés dans la colonne des crédits-moins du compte de résultat ; pour la même raison, les produits sont classés par *nature*, c'est-à-dire suivant un critère réel.

   c. Le langage comptable (notation et classification des charges et des produits) adopte le point de vue *symétrique* de celui du langage courant. D'où des obscurités et de possibles confusions.

   ➢ *Formalisme comptable*, *Paradoxes*.

Latente (Fiscalité)

➢ *Biais fiscal*.

Leasing

➢ *Crédit-bail*.

Lettrage

Procédé utilisé en comptabilité informatisée pour créer un chemin d'audit. Alors que le pointage permet de rapprocher les données informatiques et les données sur papier, le lettrage consiste à marquer d'un même signe ou caractère les écriture qui ont un lien entre elles et dont les montants se compensent. Exemple : on relie entre eux, par un signe commun, tous les avoirs, règlements, régularisations, factures concernant une même commande. Variantes : lettrage manuel, automatique, par analyse des références.

➢ *Justification*.

Lettre de change, ou traite

1. La lettre de change est, avec la comptabilité en partie double, la société anonyme et l'escompte, l'une des institutions qui ont permis le progrès économique, à partir de la Renaissance.
2. *C'est un « effet de commerce »*, par lequel le créancier (tireur) donne l'ordre au débiteur (tiré) de payer une somme d'argent à une date donnée de l'avenir (échéance), à un bénéficiaire. La lettre de change porte les mentions suivantes : nom et signature du tireur, date de l'émission, date de l'échéance, nom du tiré, nom du bénéficiaire (qui peut être le tireur lui-même, ou le porteur de la lettre quand elle a circulé), la signature du tiré en cas d'acceptation.
3. *La lettre circule par endossement* : au lieu de l'encaisser lui-même, le bénéficiaire écrit au dos de la lettre : « payez à l'ordre de M. Un Tel » ; cet endossataire peut à son tour transmettre la lettre à une autre personne, en l'endossant à nouveau.
4. *La fiabilité (présomption de l'existence d'une provision suffisante) et la facilité de circulation de la lettre sont augmentées par l'acceptation*, qui est l'engagement signé par le tiré de payer à l'échéance. Au

moment de l'acceptation, le tiré peut domicilier la lettre de change chez son banquier, à qui il donne mandat de payer ; le paiement se fera par compensation entre le banquier du tiré et celui du tireur.

5. *La lettre de change est donc un instrument de paiement* ; mais c'est aussi un instrument de crédit (alors que le chèque est seulement un instrument de paiement). D'une part, la provision peut n'exister qu'au moment de l'échéance (alors qu'elle doit exister à l'émission du chèque) ; d'autre part la lettre de change peut être émise et même escomptée avant que le tireur ne soit créancier du tiré.

6. *L'escompte* permet de mobiliser la lettre de change, c'est-à-dire d'en encaisser le montant avant l'échéance. Le porteur de la lettre (remettant) la présente à une banque, qui lui en remet immédiatement le montant, diminué de l'escompte (proportionnel au taux de l'escompte fixé par la Banque d'émission et au délai restant jusqu'à l'échéance).

7. Comptabilisation. C. com., art. L. 810-1 et s. Le compte 403 « Fournisseurs-effets à payer » est rattaché au compte 401 « Fournisseurs ». Le compte 413 « Clients-effets à recevoir » est rattaché au compte 411 « Clients ». Ces comptes sont soldés à la réception de l'avis de la banque.
   En cas d'incident de paiement (absence de provision, demande de report d'échéance par le tiré, avance de fonds au tiré par le tireur, si la lettre a été escomptée et ne peut plus être récupérée), on procède à la contre-passation de la lettre impayée.

8. *En résumé*, le circuit classique d'une lettre de change est : émission, acceptation, endossement, remise à la banque, compensation, débit. La gestion des 250 000 traites émises tous les ans en France est lente et onéreuse. On a donc cherché à améliorer le procédé, par la création de la lettre de change relevé (LCR), susceptible de traitement informatique, puis par le bordereau Dailly.

   ➢ *Billet à ordre*, *Domiciliation*, *Effet de commerce*, *Endossement*, *Escompte*, *Mobilisation*.

Lettre de crédit

Lettre adressée par une banque à son correspondant sur une autre place, à la demande de l'un de ses clients, invitant le correspondant à remettre une somme d'argent, ou à consentir un crédit au client désigné, pendant un délai convenu, dans la limite d'un plafond convenu.

➢ *Accréditifs et Régies d'avance*.

Lettre d'intention

Synonymes : lettre de bonne fin, de confort, de patronage. Lettre adressée à une banque, par une société-mère, à propos de l'une de ses filiales ; elle aide la filiale à obtenir du crédit, en affirmant que la mère veillera à ce que la filiale honore ses engagements. Permet au dirigeant de la mère de se passer de l'autorisation de son Conseil, mais, d'après la jurisprudence, sa valeur juridique est douteuse ; quant à sa portée pratique, elle est très diverse et peut aller d'une valeur seulement morale à un véritable cautionnement.

➢ *Caution*, *Sûreté*.

Lettre de mission

La norme NEP-210 « La lettre de mission du commissaire aux comptes » définit l'objet et le contenu de cette lettre.

1. *L'objet de la lettre de mission.*

Les modalités du déroulement de la mission d'audit (termes et conditions) sont décrites dans un contrat qui prend la forme d'une lettre de mission.

Dans le cas d'une *mission contractuelle*, la lettre de mission régit les droits et obligations réciproques des parties qui, de même que le contenu, les modalités et conditions financières de la prestation ont fait l'objet d'une négociation. Elle permet de prévenir les litiges ou les malentendus.

Dans le cas d'une *mission de commissariat aux comptes*, la lettre de mission porte sur la mission de contrôle légal des comptes, dans son ensemble, et pas sur telle ou telle intervention technique. Cette mission est définie par la loi et les modalités de sa mise en œuvre définies par des textes réglementaires dont le contenu est opposable à tous,

entreprise incluse. Elle ne peut faire l'objet d'aucune négociation. Dans ces circonstances, la lettre de mission a pour objectif essentiel de poser le contexte, d'annoncer les grandes lignes du plan et du calendrier de mission et l'enveloppe financière et d'assurer, par une telle transparence, les conditions nécessaires à la bonne exécution de la mission légale.

La lettre de mission, obligatoire, doit être établie la première année du mandat et communiquée préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Le contenu de la lettre de mission est défini dans la norme NEP-210 « Lettre de mission du commissaire aux comptes ».

Sans préjudice d'autres aspects liés aux particularités de la personne ou de l'entité concernée qui seraient jugés utiles, les aspects à couvrir par une lettre de mission sont les suivants :

- la nature et l'étendue des interventions à mener conformément aux normes d'exercice professionnel ;
- la façon dont les conclusions de ces interventions seront portées à la connaissance des organes dirigeants ;
- les dispositions relatives aux signataires, aux intervenants et au calendrier ;
- la nécessité de l'accès sans restriction à tout document comptable, pièce justificative ou autre information demandée dans le cadre des interventions ;
- le rappel des informations et documents que l'entité doit communiquer ou mettre à disposition ;
- le souhait de recevoir une confirmation écrite des organes dirigeants pour ce qui concerne les déclarations faites en lien avec la mission ;
- le budget d'honoraires et les conditions de facturation.

Dans certaines circonstances, la lettre doit être complétée des éléments suivants :

- en cas d'intervention au sein d'un ensemble consolidé, la nature et l'étendue des travaux à mettre en œuvre ;
- en cas de recours à d'autres professionnels du contrôle des comptes et d'experts, les dispositions relatives à leur participation, sous la responsabilité du commissaire aux comptes, à certaines phases de ses interventions ;
- en cas d'implication d'auditeurs internes ou d'autres employés de la personne ou de l'entité, les dispositions relatives à leur participation à certaines phases des interventions ;
- en cas de co-commissariat, la répartition des travaux entre les co-commissaires aux comptes et le budget d'honoraires alloué à chacun ;
- en cas d'intervention s'inscrivant directement dans le cadre de diligences directement liées à la mission, ou de missions particulières, la nature et l'étendue des travaux que le commissaire aux comptes entend mettre en œuvre.

2. *Le contenu de la lettre de mission en cas de mission contractuelle.*
   La même logique s'applique à une mission contractuelle d'audit. Mais elle est plus simple à concevoir, car elle ne porte que sur l'audit. (La lettre de mission du commissaire aux comptes porte sur le contrôle légal et pas sur une intervention particulière.)

   ➢ *Mission légale – mission contractuelle*, *Missions du commissaire aux comptes*.

Leverage management buy out (LMBO)

➢ *Reprise d'une entreprise par ses salariés*.

Levier financier

Effet sur la rentabilité financière d'un recours plus ou moins important à l'endettement, à partir d'une rentabilité économique donnée.

1. Le rapport dettes sur capitaux propres joue le rôle d'un levier et amplifie l'écart entre rentabilité financière et rentabilité économique.

La rentabilité économique (ROA) est le rapport bénéfice net sur actif total ; la rentabilité financière est le rapport bénéfice net sur capitaux propres ; le différentiel de l'effet de levier est la différence : rentabilité économique moins charges d'intérêt de la dette financière. L'effet de levier est mesuré par le produit : différentiel de levier multiplié par le rapport dettes financières sur capitaux propres.

2. *Le signe du levier financier peut être positif ou négatif :*

   a. Il est positif et augmente la rentabilité des propres si le différentiel est positif, c'est-à-dire, en somme, si l'exploitation se déroule favorablement. Deux limites cependant : la capacité d'endettement de l'entreprise et l'accroissement du risque avec l'endettement.

   b. Il est négatif et diminue la rentabilité des propres si le différentiel est négatif, c'est-à-dire en cas de conjoncture difficile.

➢ *Rentabilité*, *Reprise de l'entreprise*.

Levier opérationnel, ou d'exploitation

C'est le rapport :

$$\frac{\text{variation relative du résultat}}{\text{variation relative du chiffree d'affaires}}$$

Il mesure la sensibilité du résultat aux variations du chiffre d'affaires. Il est d'autant plus grand que le rapport $\frac{\text{charges fixes}}{\text{charges variables}}$ est élevé et qu'on est plus près du point mort.

➢ *Point mort*.

Liaison

1. *Comptes de liaison* : ils assurent la liaison entre la comptabilité centrale de l'entreprise et les comptabilités des établissements, succursales et sociétés en participation (PCG, art. 311 et 941, compte 18).

   ➢ *Comptes de liaison*.

2. *Schéma de liaison* (PCG 1986, II, 194) : il fait la liaison entre les documents de synthèse du système développé du PCG ; pour cela il

relie entre eux le bilan d'ouverture, le compte de résultat de l'exercice (détaillant les soldes intermédiaires de gestion) le tableau de financement de l'exercice et le bilan de clôture. C'est un symptôme de l'évolution contemporaine de la comptabilité, qui tend à déplacer le centre de gravité du modèle comptable de la description patrimoniale à la description de l'activité de l'entreprise et des flux qu'elle engendre. Le bilan patrimonial devient une simple borne entre deux intervalles (exercices), tandis que le tableau de financement explique le passage du bilan initial au bilan final.

3. *Liaison entre entreprises*. « …Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable… » (DC, art. 24, al. 9). Il est fait mention dans l'annexe de la fraction des immobilisations financières, des créances et des dettes, des charges et produits financiers concernant les entreprises liées (DC, art. 24, al. 15, PCG, art. 942, compte 25).

➢ *Liées (Entreprises)*.

Liasse fiscale

À l'appui de leur déclaration annuelle de résultat, les entreprises doivent joindre un ensemble de tableaux normalisés, établis selon le système de base du PCG. Son contenu varie avec le régime fiscal (réel normal, simplifié, super-simplifié). Bilan, compte de résultat de l'exercice (en liste), immobilisations, tableau des écarts de réévaluation, amortissements, provisions inscrites au bilan, état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice, détermination du résultat fiscal, déficits et provisions non déductibles, renseignements divers (montant des engagements, TVA, effectif du personnel, affectation du résultat de l'exercice précédent), plus-values et moins-values. À ces tableaux, les entreprises doivent joindre des informations *complémentaires* : relevé détaillé des frais généraux, état explicitant le calcul des provisions pour hausse des prix, des provisions pour fluctuation des cours, des provisions pour investissements, état d'affectation des voitures de tourisme, état de répartition des bénéfices sociaux entre les associés.

Libellé

Brève description de l'opération comptabilisée ; il est accompagné de l'indication de la date, de la page du journal, ou du compte au grand-livre et de la référence des pièces justificatives archivées.

Libération d'actions

Versement de la somme d'argent, ou remise des biens, représentant la valeur nominale de l'action. Dans les sociétés anonymes, les actions de numéraire doivent être libérés de la moitié au moins au moment de la souscription (C. com., art. L. 228-7 et s.).

➢ *Action*, *Capital*, *Libéré et non-libéré*.

Libératoires (Dépenses)

Versement parafiscaux en faveur de la formation, ou de la construction de logements, obligatoires pour les entreprises, bien que n'étant pas des impôts (PCG, art. 946 ; comptes 645 et 646).

Libéré et nonlibéré

➢ *Capital*.

Liberté des prix et de la concurrence

➢ *Prix*.

Licence (d'exploitation)

Le titulaire d'un droit de propriété industrielle (brevet, marque, procédé, dessin, modèle) concède à un tiers le droit de l'exploiter, pendant une durée déterminée, moyennant une redevance (Compte 651). Figure à l'actif du bilan du licencié, dans la rubrique Immobilisations incorporelles, Frais d'établissement (Compte 205).

➢ *Incorporels*.

Liées (Entreprises)

Parts dans des entreprises liées et créances sur des entreprises liées (PCG, art. 942-25 ; comptes 25).

➢ *Liaison*.

LIFO *(Last in, first out)*

➢ *Dernier entré, premier sorti*.

Ligne de crédit

Dans un premier temps, l'emprunteur obtient de sa banque une ligne de crédit, c'est-à-dire le principe d'un crédit (conditions, durée, montant, taux, etc.). Dans un second temps, il utilise cette ligne de crédit, c'est-à-dire prend possession des fonds, à mesure de ses besoins. Ce sont les fonds effectivement reçus qui sont comptabilisés comme une dette par l'emprunteur.

➢ *Crédit*, *Emprunt*.

Limperg

Auteur marquant de l'école néerlandaise ; son objectif était de proposer un moyen de calculer le profit, en cas de variation des prix, en maintenant intacte la source du profit, définie comme le capital physique ; pour cela, il suggère de prendre comme critère d'évaluation la plus faible de la valeur de réalisation, ou de la valeur de remplacement ; en général, c'est la valeur de remplacement qui est la plus faible et qui est donc utilisée.

Liquidation

1. Liquidation : ensemble des opérations préalables au partage d'une indivision : paiement du passif au moyen des éléments de l'actif ; conversion en argent liquide de tout ou partie de l'actif ; mise en évidence de l'actif net.
2. Liquidation d'une société (C. com., art. L. 237-2 et s.).
3. Liquidation judiciaire (C. com., art. L. 620-1 et s.).

   ➢ *Faillite*.
4. Liquidation en comptabilité publique.

   a. Liquidation d'une dépense après son engagement : vérification de la réalité de la prestation fournie à la Puissance publique ; calcul du montant exact de la somme à verser.

b. Liquidation d'une recette : détermination du montant exact à percevoir.

Liquidation judiciaire

➢ *Faillite*, *Moratoire*, *Sauvegarde*.

Liquidité, ou disponibilité

Le mot a plusieurs sens :

1. *Juridique :* on dit qu'une créance est liquide, quand son montant est déterminé ; on dit qu'elle est exigible, quand elle est payable sans délai.
2. *Comptable :* liquidité d'un actif (opposée à illiquidité) :

   a. Le degré de liquidité d'un poste d'actif dépend de la longueur du délai nécessaire pour le convertir en monnaie, qui résulte elle-même de l'existence ou non d'un marché secondaire organisé ; c'est pourquoi un stock peut être moins liquide qu'une immobilisation. Il faut aussi tenir compte des frais et de la perte éventuelle qu'entraînerait la conversion en monnaie, enfin de la gêne que cette transformation entraînerait pour l'entreprise : Le poste est-il nécessaire à l'activité ? Peut-on le fractionner ? Ou faut-il le vendre en entier ?

   b. Les liquidités, ou disponibilités, sont les actifs parfaitement liquides. L'IASC distingue les liquidités (qui sont les fonds disponibles et les dépôts à vue) et les équivalents de liquidité (qui sont les valeurs à court terme très disponibles, qui peuvent être immédiatement converties en espèces, pour un montant connu, sans risque de fluctuation significative (IAS 7). Les liquidités sont en même temps des emplois, puisqu'elles figurent à l'actif et des ressources permettant de financer tout autre emploi ; ces ressources sont à la fois disponibles (et pas seulement potentielles) et libres (pas encore engagées). Ces propriétés font l'intérêt de la comptabilité des flux de liquidité (cash flow accounting).

3. *Financier* : liquidité de l'entreprise.

   a. Définition : le fait de disposer de liquidités d'un montant suffisant pour faire face aux exigibilités, sans qu'il soit nécessaire de vendre des actifs nécessaires à l'activité de l'entreprise ; elle assure la solvabilité immédiate ; elle est mesurée par le temps pendant lequel les postes demeureront encore au bilan, jusqu'à leur échéance.

   b. Le bilan du PCG 1957, établi dans une optique financière, était un échéancier simplifié, classant les postes en deux groupes suivant qu'ils sont liquides (exigibles) à plus de un an, ou à moins de un an. Il permettait de mesurer la liquidité et la solvabilité immédiate, au moyen du fonds de roulement de liquidité et des deux ratios de liquidité générale et restreinte. Les textes actuels établissent un bilan où les postes sont classés selon leur fonction, marquée par leur provenance pour les ressources (passifs) et par leur destination pour les emplois (actifs) ; ils permettent cependant de faire apparaître le degré de liquidité (exigibilité) des postes :

   c. Le PCG (art. 821) prévoit :

      - en note, au pied du bilan en compte, la distinction en plus de un an et moins de un an;
      - dans le bilan en liste, avant répartition, du système de base, la distinction des dettes à plus et moins de un an, ce qui permet de dégager deux soldes : excédent de l'actif circulant sur les dettes à moins de un an et excédent de l'actif sur les dettes à moins de un an;
      - dans le tableau 4 de l'annexe, un « état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice » (PCG, art. 832-5).

   d. La loi du 1er mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises crée quatre documents, dont une

« situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et des passifs exigibles ».

e. Le décret comptable, modifié par le décret du 1er mars 1985, décide que l'annexe présentera « les créances et les dettes classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance, en distinguant d'une part les créances à un an au plus et, d'autre part, les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus, et à plus de cinq ans » (art. 24, 7).

4. *L'analyse liquidité-exigibilité* du bilan s'oppose à l'analyse fonctionnelle ; c'est une mesure des solvabilités immédiate et définitive, qui est pratiquée notamment par les banques. Elle utilise un bilan dont les postes sont classés par liquidité et par exigibilité. Les actifs sont mesurés en valeur nette (après soustraction des amortissements et provisions) ; les actifs fictifs sont imputés sur les capitaux propres ; les charges à répartir sont traitées comme des non-valeurs. On mesure les capitaux permanents, le fonds de roulement permanent, l'équilibre financier minimum.

➢ *Échéance*, *Exigibilité*, *Fonctionnelle (Analyse)*, *Ressources (Disponibilité des)*, *Solvabilité*, *Trésorerie*.

Lissage du résultat

1. Il est bon pour l'image d'une entreprise que son résultat ne subisse pas des variations brutales ; on comprend donc que la direction utilise la marge de liberté que lui laisse la comptabilité pour rendre le résultat plus régulier au cours du temps. Mais, de cette habileté légitime, il arrive qu'on passe à une véritable politique comptable et à une gestion du résultat qui peut atteindre la fraude.
2. *Les objectifs* : contrebalancer le cycle conjoncturel, réduire le résultat en cas de changement de l'équipe dirigeante, augmenter le résultat pour dissimuler les difficultés en cas de croissance externe, ne pas attirer l'attention du Gouvernement, des syndicats, ou des analystes financiers, éviter l'impôt, éviter la nationalisation.

3. *Les moyens* : en premier lieu jouer sur le montant des provisions, parce qu'il ne peut pas toujours être évalué objectivement ; jouer sur la durée de l'amortissement, les charges et les produits constatés d'avance ; faire apparaître une année bien choisie des produits exceptionnels (vente d'immobilisation non-indispensables à la production) ; ne pas faire apparaître les produits financiers tous les ans, mais une année bien choisie et sous la forme de plus-values. Ainsi, une entreprise qui dispose de trésorerie peut ne pas constater les plus-values sur OPCVM, ou au contraire transformer les plus-values latentes en plus-values réalisées, en vendant, puis rachetant les OPCVM. Il est même arrivé que des entreprises pratiquent un changement subreptice de méthode, par exemple en passant de l'imputation immédiate à l'amortissement étalé de la survaleur. Quand on arrive à ce point, la comptabilité n'est plus un système d'information, mais un media publicitaire.

➢ *Déplacement du résultat*, *Habillage du bilan*, *Interprétation*, *Politique comptable*.

Liste détaillé des comptes du Plan comptable général

PCG, art. 932-1.

Liste ou tableau (Présentation des comptes)

Dans un compte en tableau (présentation classique), les débits et les crédits sont juxtaposés (généralement les débits à gauche et les crédits à droite). Dans un compte en liste, les débits et les crédits sont superposés, les débits en haut et les crédits en bas. En pratique, le choix ne concerne que les comptes annuels (bilan et compte de résultat).

- « … Le compte de résultat… les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableau, soit sous forme de liste » (C. com., art. L. 123-13, al. 2).
- « Le compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 123-13 du Code de commerce, doit également permettre de dégager

successivement le résultat d'exploitation, le résultat financier, le résultat courant avant impôt et le résultat exceptionnel » (DC, art. 6).

- Comptes consolidés. « … Les produits et les charges sont classés selon leur nature ou leur destination. Ils sont présentés soit sous forme de tableau, soit sous forme de liste » (DS, art. 248-10).
- « La présentation du bilan et du compte de résultat est effectuée soit sous forme de tableau, soit sous forme de liste » (PCG, art. 810-2 ; 821-1 à 4 ; 822-1 et 822-2 et 2 ; 823-1 et 2).
- « Le compte de résultat consolidé est présenté sous forme de liste ou éventuellement de tableau… » (Règlement CRC 99-02 et 00-07, art. 410).
- Imprimé fiscal 2052 N : compte de résultat en liste.

Livraison

La livraison est définie par le Code civil (art. 1604) : « la délivrance est le transport de la chose vendue, en la puissance et possession de l'acheteur ». « … une dette à l'égard d'un fournisseur est comptabilisée… lorsque la marchandise a été *livrée*, ou le service *rendu* » (PCG, art. 322-7). La pratique accepte l'approximation qui fait coïncider la date de la livraison et la date du transfert de la propriété. Cela règle la difficulté entraînée pour l'inventaire par le décalage entre l'achat (vente) et la livraison ; en effet, le principe de patrimonialité a pour conséquence que le critère d'inclusion dans l'inventaire est la propriété d'un bien et non sa détention.

Par ailleurs, la date de livraison d'un bien, ou de prestation d'un service détermine le moment où la TVA est exigible.

En revanche, pour effectuer l'allocation entre exercices des charges et des produits, il peut être nécessaire de faire des corrections pour rattacher à chaque exercice tous les produits qu'il a créés et ceux là seulement et les charges qui sont le moyen et le coût de ces produits (principe de parallélisme).

➢ *Allocation entre exercices*, *Date d'enregistrement*.

Livres comptables

Ce sont les supports matériels de l'information ; suivant le cas, ce sont des registres cousus et collés, des classeurs ou fichiers à feuilles mobiles, des documents informatiques (listings, ou feuilles séparées).

1. Les divers livres comptables ou para-comptables. Journal (ou livre-journal), Grand-livre (ou fichier comptable) ; Livre d'inventaire ; Livre de paie, Registre des procès-verbaux d'Assemblée ; Registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration ; Classeur des feuilles de présence aux Assemblées ; Registre de présence au Conseil, Livre des mouvements de titres ; Classeur des comptes d'actionnaires ; Registre du personnel ; Livres particuliers à certaines professions ; autrefois Copie de lettre, Livres des comptes auxiliaires ; Brouillard ; Répertoire des livres utilisés, quand ils sont nombreux, etc.
2. Livres obligatoires.

    a. En raison du pouvoir que possède la comptabilité régulièrement tenue de *faire preuve* entre commerçants, pour faits de commerce (C. com., art. L. 123-23) : Livre-journal, Grand-livre, Livre d'inventaire (DC, art. 2, 6, 6-1, 6-2 ; PCG, art. 912-1).
    b. Livre de paie, sur lequel on recopie les Bulletins de paie (C. trav., art. L. 143-5).

3. Règles de tenue des livres.

    a. La saisie de l'information est d'abord faite sur le Livre-journal, dans l'ordre chronologique des opérations et sans attendre, dans un but de preuve. Les écritures du Journal sont ensuite reportées sur le Grand-livre, suivant un classement méthodique, par comptes et suivant le plan des comptes (PCG, art. 912-2). À la fin de l'exercice, les données de l'inventaire sont transcrites sur le Livre d'inventaire, qui permet de contrôler l'adéquation de l'image comptable à la réalité observée (PCG, art. 912-3), de justifier les postes du bilan et de sauvegarder les comptes annuels.
    b. Subdivision. Le Livre-journal peut être subdivisé en plusieurs journaux auxiliaires. Le Grand-livre peut être subdivisé en

plusieurs livres auxiliaires (par exemple livre de caisse, livre des engagements, etc.), à condition que les écritures soient centralisées au moins une fois par mois (DC, art. 5, PCG, art. 912-2).

c. Le Livre-journal et le Grand-livre sont cotés et paraphés pour assurer leur fiabilité (PCG, art. 912-1). « … des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire » (DC, art. 2).

4. Simplification (DC, art. 6-1 et 6-2).
Les personnes physiques qui n'établissent pas de comptes annuels sont dispensées du Livre-journal, du Grand-livre et du Livre d'inventaire.
Elles tiennent un livre, sur lequel elles inscrivent leurs recettes professionnelles suivant la date de leur encaissement, en indiquant le mode de règlement et la référence aux pièces justificatives.

5. Manuel. « Un document décrivant les procédures et l'organisation comptables est établi par les commerçants, dès lors que ce document est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte » (DC, art. 1 ; PCG, art. 911-2).

➢ *Auxiliaires (Livres)*, *Chronologie des enregistrements*, *Cote et paraphe*, *Documents comptables*, *Grand-livre*, *Livre d'inventaire*, *Livre-journal*, *Manuel*, *Obligations comptables*.

Livre d'inventaire

1. Caractère obligatoire. « Tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal, un grand-livre et un livre d'inventaire. Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés… des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire » (DC, art. 2 ; PCG, art. 912-1). Mais les personnes dispensées de comptes annuels sont aussi dispensées de livre d'inventaire (DC, art. 6-1 et 6-2).

2. Fonctionnement. « Les données d'inventaire sont regroupées sur le livre d'inventaire et distinguées selon la nature et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent. Le livre d'inventaire doit être suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan » (DC, art. 6, al. 2). « L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif… Les comptes annuels sont transcrits chaque année sur le livre d'inventaire » (PCG, art. 912-1).
3. Validation. Le caractère définitif des enregistrements est assuré soit par validation dans les systèmes informatisés, soit par l'absence de blancs et d'altérations dans les autres systèmes (PCG, art. 921-3).

Livre-journal

➢ *Journal*.

Livrés non facturés

Expression traditionnelle, mais pas employée par le PCG, qui parle de produits à recevoir et de charges à payer. La facture étant comptabilisée pendant un exercice, la régularisation ultérieure attribue le produit ou la charge à l'exercice de la livraison. Une dérive frauduleuse est possible : l'enregistrement de fausses commandes, pour gonfler le chiffre d'affaires d'un exercice.

➢ *Régularisation*.

Logiciel comptable

1. *Définitions.* Un programme est une suite ordonnée d'instructions, mise sous une forme acceptable par un ordinateur et correspondant à la formulation d'un traitement.
   Un logiciel est un ensemble de programmes, procédés, règles et de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitements de données.
   Un progiciel est un logiciel « de confection », conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs, en vue d'une même application.
2. *Il existe sur le marché de nombreux logiciels comptables.* Comptabilité générale : partie double, en général selon le système classique.

Comptabilités auxiliaires : clients, facturation, paie, stocks, trésorerie. Comptabilité analytique. Analyse financière. Diagnostic d'entreprise, simulation du résultat fiscal. Logiciels simplifiés (« bridés ») à l'usage des étudiants.

La saisie de l'information étant faite par un comptable qualifié, les logiciels effectuent tous les traitements, sans nouvelle intervention humaine et ils éditent les documents de synthèse et la liasse fiscale. Cependant, il est fréquent que, dans une même entreprise, on utilise des logiciels disparates, qui ne communiquent pas entre eux ; l'objectif sera de les intégrer dans un même système d'information de gestion (PCG, art. 611-5).

3. *Comptabilisation.* La loi no 85-660 du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur étend leur protection juridique aux logiciels.

   a. Logiciels *créés* par l'entreprise, ou en cours de création à la clôture de l'exercice : les dépenses exposées sont traitées comme des frais de recherche : ou bien elles sont comptabilisées comme des charges de l'exercice ; ou bien, facultativement, elles sont activées comme des immobilisations incorporelles amortissables, sous conditions de chances de réussite, d'intention de les conserver durablement et de possibilité d'individualisation (compte 205).

   b. Logiciels *achetés* par l'entreprise : la dépense d'achat est activée comme une immobilisation incorporelle, amortissable ; en droit comptable sur la durée d'utilisation normale ; en droit fiscal, facultativement, sur douze mois.

Logistique

Ensemble d'opérations indispensables à la fabrication et dont le coût constitue une partie non négligeable du coût de revient : assurance, passage en douane, transport, stockage, fractionnement, conditionnement, livraison.

➢ *Frais généraux*.

Loi de sécurité financière (LSF)

La mise en place d'un contrôle interne adapté et efficient est de la responsabilité de l'entreprise. Le commissaire aux comptes, dans le cadre de sa mission, doit évaluer le contrôle interne, en identifier les faiblesses dans le but d'orienter ses travaux. Certaines entreprises pouvaient avoir tendance à se décharger d'une partie de leur responsabilité sur le commissaire aux comptes dans ce domaine.

La loi de sécurité financière (loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 112 et 120 Journal Officiel du 2 août 2003) a, sans pour autant la définir, donné une place légale à la notion de contrôle interne. Par les dispositions introduites au niveau des articles L. 225-37 et L. 225-68 du Code de commerce, elle impose, dans les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne :

1. au président du conseil d'administration ou de surveillance de « rendre compte », dans un rapport joint au rapport de gestion annuel destiné à l'assemblée :

   - des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ;
   - ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société ;

2. et aux commissaires aux comptes de présenter leurs observations sur le rapport en question, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ce rapport du commissaire aux comptes est présenté dans le quatrième titre.

   Applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2003 et à l'origine à toutes les sociétés anonymes, cette disposition a donné lieu *à l'époque*, pour l'aspect relatif au contrôle interne, à des avis et recommandations émis par les associations représentatives des entreprises (Ansa, Medef, Afep), et l'AMF qui a publié le 23 janvier 2004 ses orientations sur le contrôle interne élaborées après concertation avec ces associations et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

Traitant de « l'application des dispositions de la loi de sécurité financière concernant le rapport du président sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société », le Medef/Afep a, le 17 décembre 2003, rappelé que les procédures de contrôle interne ont pour objet :

- d'une part, de veiller à ce que les actes de gestion ou de réalisation ainsi que les comportements s'inscrivent dans le cadre défini par les orientations données aux activités par les organes sociaux, par les lois et règlements applicables, et par les valeurs, normes et règles internes à l'entreprise ;
- et, d'autre part, de vérifier que les informations comptables, financières et de gestion communiquées aux organes sociaux de la société reflètent avec sincérité l'activité et la situation de la société.

Bien que l'un des objectifs du contrôle interne soit de prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de l'entreprise et les risques d'erreurs ou de fraudes, en particulier dans les domaines comptable et financier, le contrôle interne, pas plus, d'ailleurs, que n'importe quel système de contrôle en général, ne peut fournir une garantie absolue que tous les risques sont totalement éliminés.
Le rapport du président est alors considéré comme l'occasion de donner une vision claire des procédures de contrôle interne mises en place pour protéger le patrimoine et préserver les actifs de l'entreprise, et de renforcer la confiance des investisseurs, sans devoir cependant entraîner de coûts inutiles ni se traduire par une surproduction d'informations illisibles pour la majorité des lecteurs. L'enjeu interne étant que : « la formalisation des procédures de contrôle interne et des délégations et autorisations à l'occasion de l'établissement du rapport du président peut permettre, le cas échéant, d'en vérifier le caractère effectif et de renforcer la sécurité juridique de l'entreprise ».
En l'état des textes, le contenu du rapport du président est descriptif. Cette obligation devrait conduire les entreprises à se doter progressivement des moyens leur permettant, de porter une appréciation sur l'adéquation et sur l'efficacité de leur contrôle interne

et de détecter le cas échéant les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour remédier aux déficiences.
Le Medef/Afep a proposé à ses adhérents un modèle de rapport en deux parties :

1. *Description synthétique des procédures de contrôle mises en place :*

   a. Organisation générale des procédures de contrôle interne au niveau de la société dont l'objet est de préciser comment les procédures de contrôle interne sont organisées dans l'entreprise et quelles sont les liaisons et interactions entre les différents acteurs ou structure(s) exerçant des activités de contrôle.

   b. Présentation des informations synthétiques sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société.
   À l'issue de la mission le commissaire aux comptes établit et communique à l'entité auditée :

      - un rapport sur les comptes annuels (certification des comptes) ;
      - un rapport spécial sur les conventions réglementées ;
      - un « rapport sur le contrôle interne », si nécessaire.

      Le rapport sur les comptes annuels est composé de trois parties (NEP-700) :

      - « certification des comptes ;
      - justification des appréciations ;
      - vérifications et informations et spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires. »

      Le contenu de ces rapports est défini dans les NEP :

      - NEP-700 « Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés »
      - NEP-705 « Justification des appréciations »

- NEP-9505 « Procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière – Rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du président »

➢ *AMF*, *CNCC*, *Gouvernance*, *Rapport sur le contrôle interne*.

Loi Grenelle II

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, complète la loi Grenelle I votée l'année précédente et reprenant les engagements du « Grenelle de l'Environnement ». La loi Grenelle II prévoit la mise en place de mesures techniques dans les domaines ou secteurs suivants : Bâtiment, Transport, Énergie, Biodiversité, Santé et Gouvernance.

Deux dispositions nous intéressent plus particulièrement ici.

Tout d'abord, l'article 75 qui prévoit l'élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) portant sur le patrimoine et les compétences des organisations concernées. Ce document est public. Pour sa réalisation, plusieurs supports sont envisageables dont le Bilan Carbone proposé par l'ADEME. La première version devrait être réalisée avant le 31 décembre 2012 puis actualisée tous les trois ans. Cette disposition ne s'applique qu'aux entreprises de plus de 500 salariés, aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants et aux établissements publics de plus de 250 agents. Ces mesures sont détaillées par le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de GES et au plan climat-énergie territorial.

Ensuite, l'article 224 prévoit en particulier l'élargissement des obligations de diffusion des informations extra-financières (sociales et environnementales). Cet article est suivi par le décret d'application n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale. Il existe désormais une obligation, pour les sociétés cotées, d'inclure des informations sociales, environnementales et sociétales dans le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire. Cette obligation avait initialement été instituée par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (loi NRE). La loi

Grenelle II étend cette obligation à certaines sociétés non cotées, dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent certains seuils. Le décret d'application prévoit des seuils de 100 millions d'euros pour le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires et de 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. Il fixe la liste des informations exigées de toutes les entreprises concernées et prévoit une liste d'informations supplémentaires demandées aux seules sociétés cotées. La loi Grenelle II prévoit également une obligation de vérification de ces informations sociales, environnementales et sociétales. Le décret précise que l'organisme tiers indépendant chargé de vérifier les informations est désigné, selon le cas, par le directeur général ou le président du directoire, pour une durée qui ne peut excéder six exercices, parmi les organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

➢ *Bilan Carbone*, *Loi NRE*, *Quotas d'émission de gaz à effet de serre*.

Loi NRE (loi sur les Nouvelles régulations économiques)

La loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques légifère dans trois domaines : la régulation financière, la régulation de la concurrence et la régulation de l'entreprise. L'article 116 oblige les sociétés françaises cotées à rendre compte dans leur rapport annuel de leur gestion sociale et environnementale au travers de leur activité. Le décret d'application n° 2002-221 du 20 février 2002 précise les thèmes sur lesquels les entreprises doivent diffuser des informations extra-financières.

➢ *Loi Grenelle II*.

Loyers

Les loyers perçus (versés) sont des produits (charges) d'exploitation. Ils constituent la rémunération d'un service durable ; c'est pourquoi ils sont acquis « au jour le jour » et il faut faire une régularisation à la clôture de l'exercice, en distinguant les loyers courus et les loyers échus, de manière à attribuer à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent et ceux-là seulement.

➢ *Allocation*, *Courus et échus*, *Régularisation*.

LSF

➢ *Loi de sécurité financière*.

M

Main courante

Nom ancien du livre-journal ; le terme est encore utilisé dans la comptabilité hôtelière, ou dans les commissariats de police.

➢ *Journal*.

Maintenance

Un équipement s'use, tombe en panne, fabrique plus lentement, ou des produits de moins bonne qualité ; il ne suffit donc pas d'acquérir ou de créer un équipement ; il faut ensuite supporter des dépenses complémentaires, soit pour le conserver en bon état (entretien), soit pour l'y remettre (réparations) ; l'ensemble de l'entretien et des réparations constitue la maintenance.

Quand ces dépenses ont pour but de conserver l'équipement, elle sont comptabilisées en charges ; ces charges peuvent être anticipées (provisions), ou attribuées à l'exercice en cours, ou même réparties sur plusieurs exercices.

Quand elles ont pour but d'accroître la capacité de l'équipement, son rendement, ou sa durée, ce sont des investissements nets, comptabilisés en actifs.

➢ *Entretien*, *Réparations*.

Maison de titres

Entreprise agréée par le Comité des établissement de crédit, pour gérer des portefeuilles de valeurs mobilières, pour le compte de leur clientèle (loi bancaire, du 24 janvier 1984, art. 99).

➢ *Holding*, *Société de portefeuille*.

Maître

1. Maître de la comptabilité : terme ancien : personne dont on tient les comptes et du point de vue de laquelle on se place pour orienter les comptes ; le PCG (art. 111-1) préfère le terme d'entité.

2. Maître d'œuvre (ou entrepreneur général) : entrepreneur qui conduit et coordonne les travaux de plusieurs corps de métiers.
3. Maître de l'ouvrage : client, personne physique ou morale, pour le compte duquel sont réalisés les travaux, qui les commande et les paye.

➢ *Entité*, *Sous-traitant*, *Subjectivité*.

Mali de fusion

Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation.

➢ *Boni de fusion*, *Fusion (Valeur d'apport)*.

Mali de liquidation

Le produit de la réalisation des actifs ne suffit pas à apurer le passif externe et à rembourser la mise initiale. Les capitaux propres sont amputés du mali de liquidation.

➢ *Boni de liquidation*, *Garantie du passif*.

Management

➢ *Gestion*.

Mandat de paiement

Instrument de comptabilité publique, lié à la séparation des ordonnateurs et des comptables. Pièce établie par l'ordonnateur et transmise au « comptable assignataire », pour que celui-ci paie le créancier de la Puissance publique. Accompagné d'un titre de règlement, qui permet au créancier de percevoir ce qui lui est dû.

➢ *Accréditifs et Régies d'avance*.

Mandataires sociaux

Ce sont les dirigeants et représentants d'une société. Ils sont désignés par les statuts ou par l'Assemblée générale. Ce peut être une personne physique (Président-Directeur général ; Gérant), ou plusieurs personnes physiques (membres du Directoire, Gérants), ou un collège (Conseil d'administration). Ce ne sont pas des salariés, même si leur

rémunération est une charge déductible du résultat (C. com., art. L. 225-94 et s.).
➢ *Société*.

- Mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises : C. com., art. L. 812-1 et s.

Manuel de l'organisation et des procédures

On appelle parfois manuel le document prévu par le DC (art. 1) et par le PCG (art. 911-2) : « un document décrivant les procédures et l'organisation comptables est établi par le commerçant dès lors que ce document est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte ». « Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini au document visé à l'article 1er » (DC, art. 3, al. 4 ; PCG, art. 922-2). La manuel fournit un chemin d'audit et il est particulièrement utile quand la comptabilité est informatisée. En fait, les commissaires aux comptes constatent qu'il est rarement établi explicitement.
➢ *Livres*.

Marchand et nonmarchand

On distingue le secteur marchand, qui recherche le profit, c'est-à-dire les entreprises (y compris des entreprises publiques et nationalisées) et le secteur non marchand, constitué par les administrations nationales et locales, l'armée, les associations, les fondations.
Les règles comptables des associations et des fondations étaient traditionnellement moins strictes ; il en est résulté de graves inconvénients à partir du moment où elles ont exercé une activité économique. Par ailleurs, le profit constitue un excellent indicateur de la performance et de la qualité de la gestion, auquel le secteur non-marchand n'a pas su encore trouver un substitut efficace.
➢ *Gratuit*.

Marchandise

« Tout ce que l'entreprise achète pour le revendre en l'état » (PCG, art. 947-70 ; compte 707 « Ventes de marchandises »). On peut hésiter sur la frontière entre marchandise et produit fini quand la commercialisation exige des modifications notables de présentation.

Marché

1. *Marché financier* : marché des ressources à long terme ; il est alimenté, en principe, par l'épargne volontaire ou forcée, principalement par l'émission de valeurs mobilières.
2. *Marché monétaire* : marché des ressources à court terme ; il est alimenté par les disponibilités liquides. Il était jusqu'à une date récente réservé à un nombre limité de professionnels ; on s'efforce actuellement de « décloisonner » les marchés et de créer un marché unique, accessible à tous.
3. *Marché efficient.* Il intègre toute l'information, rapidement et à un coût faible. Trois degrés : efficience *faible*, les prix reflètent seulement l'information passée ; efficience *moyenne*, les prix reflètent l'information publiée ; efficience *forte*, les prix reflètent toute l'information existante, même confidentielle. Diminutif moins improbable du marché parfait.

➢ *Capitalisme*, *Valeur au prix du marché*.

Marché réglementé d'instruments financiers

➢ *Bourse*.

Marché à terme international de France (Matif)

L'un des procédés de couverture contre les risques de taux. Marché à terme de taux, sous la forme d'achats ou de ventes à terme de contrats que l'on s'engage à prendre ou à livrer pour une quantité, une date et un prix fixés au moment de l'accord. Ces contrats portent sur des obligations purement abstraites (notionnel) et ne font l'objet d'aucune livraison ; ils se dénouent par encaissement ou décaissement d'une simple différence (PCG, art. 224-1, 2, 3 et 445-52).

Marge

1. Le PCG 1982 appelait marge toute différence : en termes unitaires, entre le prix de vente et un coût partiel et, en termes globaux, entre le chiffre d'affaires et un coût partiel. Comme il existe une grande variété de coûts partiels différents, il existe aussi une grande variété de marges. Le PCG 1986 (III, 77 s.) préférait les désigner par l'indication des coûts retenus (marge sur coût d'achat, marge sur coût de production, marge sur coût variable, marge sur coût direct, etc.), plutôt que par les termes traditionnels des praticiens, qui sont imprécis (marge brute, marge semi-brute, marge nette, marge opérationnelle, etc.).
   En revanche, selon le PCG, il n'y a qu'un seul résultat, parce qu'il est la différence entre le prix de vente (ou le chiffre d'affaires) et le coût de revient, qui est l'unique coût complet. Ceci demande à être nuancé. En comptabilité analytique, il demeure vrai qu'il n'y a qu'un seul résultat analytique, pour un produit, ou pour une fonction, ou pour un centre d'activité ; et c'est la différence entre le prix de vente (ou le chiffre d'affaires) et le coût de revient. En revanche, en comptabilité générale, le compte de résultat du PCG distingue un résultat d'exploitation, un résultat financier, un résultat courant avant impôt, un résultat exceptionnel et un résultat de l'exercice.
2. *La marge commerciale* est le premier des soldes intermédiaires de gestion, dont le tableau figure dans l'Annexe du système développé (PCG, art. 832-8). C'est la différence : ventes de marchandises (reventes en l'état), moins coût d'achat des marchandises vendues pendant l'exercice. Ou, *plus précisément* : ventes de marchandises moins rabais-remises-ristournes accordés sur ventes, moins le coût direct d'achat, qui est composé du prix d'achat des marchandises, plus frais accessoires d'achat de ces marchandises, plus ou moins variation du stock de marchandises (stock initial moins stock final), moins rabais-remises-ristournes obtenus sur achats.
   Dans la pratique, la marge commerciale est encore souvent désignée par les termes : marge brute, marge de marque, marge sur coût d'achat. Elle est utilisée par les entreprises commerciales, ou pour la partie

commerciale de l'activité de toute entreprise ; elle est également utilisée pour les vérifications fiscales comme indice de vraisemblance ; elle l'était aussi par la réglementation des prix. Les entreprises commerciales préfèrent quelquefois employer la marge sur coût variable qui, dans leur cas, n'est pas très différente de la marge commerciale ; en l'effet, l'essentiel des charges variables est constitué par le coût d'achat des marchandises et ces charges variables sont beaucoup plus importantes que les charges fixes. Dans le cas des entreprises de production, on emploie plutôt la marge sur coût de production.

3. *Le taux de marge (brute, ou commerciale) est le rapport :*

$$\frac{\text{Marge commerciale}}{\text{Prix d'achat hors TVA}}$$

Il est parfois exprimé en pourcentage.

Le taux de marque est le rapport :

$$\frac{\text{Marge commerciale}}{\text{Prix de vente}}$$

Il est habituellement exprimé en pourcentage ; on le mesure tantôt hors TVA et tantôt TVA comprise.

On rencontre également les ratios :

$$\frac{\text{Marge commerciale}}{\text{Chiffre d'affaires}}$$

qui est le taux de marque en termes globaux et :

$$\frac{\text{Bénéfice}}{\text{Chiffre d'affaires}}$$

4. Il peut être utile de mentionner des termes synonymes de ceux du PCG, mais non employés par lui : pour résultat, marge nette ; pour marge commerciale, marge brute ou marge de marque brute ; taux de marge brute, pour taux de marge commerciale ; la marge semi-brute est utilisée par le direct costing ; c'est la différence prix de vente moins (charges variables plus charges fixes directes).

➢ *Taux*.

Marge arrière

Terme employé par les praticiens de la distribution. C'est la différence entre le prix de vente et le coût d'achat véritable, qui est inférieur au prix d'achat facturé du montant des avantages plus ou moins occultes,

en argent et en nature, accordés par le fabricant au distributeur. Pose la question du rapport de forces inégal entre producteurs et grande distribution et celle d'un éventuel délit de vente au dessous du prix d'achat.

Marge d'autofinancement

1. *Termes voisins :* le PCG 1982 a remplacé la marge brute d'autofinancement par la notion peu différente de capacité d'autofinancement ; cependant, le terme ancien est encore souvent employé. On rencontre aussi les termes Cash flow et Excédent brut d'exploitation (le quatrième solde intermédiaire de gestion présenté par le système développé du PCG).
2. *Définition* : c'est la mesure des ressources engendrées par le fonctionnement même de l'entreprise ; on peut distinguer la marge brute (avant impôt) et la marge nette (après impôt).
3. *Variétés.*

    a. Ces ressources peuvent avoir plusieurs origines :

        - Le bénéfice et les réserves, à quoi on assimile les provisions à caractère de réserves, constituent des ressources définitives.
        - L'antériorité des charges calculées (amortissements, provisions vraies) sur les décaissements correspondants engendre des ressources provisoires. Une difficulté provient du fait que, si les amortissements sont toujours des charges calculées, il y a deux sortes de provisions : les unes sont des charges calculées et les autres sont à la fois calculées et dépensées ; dans un but de simplification, le PCG pose donc que toutes les provisions seront considérées comme des charges calculées.
        - L'excès des crédits obtenus des fournisseurs sur les crédits accordés aux clients. Il varie avec le niveau de l'activité, l'état du marché et le statut de l'entreprise.

On peut distinguer la marge opérationnelle, qui ne considère que les opérations récurrentes de l'exploitation courante et la marge générale, qui considère aussi les autres : opérations financières et investissements. La seconde composante est moins intéressante, parce qu'elle correspond à des événements ponctuels.

b. Ces ressources peuvent avoir des statuts différents :

- À la *libre* disposition de l'entreprise, sous forme liquide.
- *Utilisées* par l'entreprise à mesure qu'elles sont engendrées par son fonctionnement.

4. *Mesure* : il existe deux approches différentes, mais qui devraient en théorie aboutir au même nombre :

a. Approche soustractive. C'est la plus spontanée, parce qu'elle correspond au sens littéral de l'expression cash flow. C'est le flux de liquidité nette, c'est-à-dire la différence au cours d'une période entre : le flux des encaissements (inflows), moins le flux des décaissements (outflows).
La difficulté pour un observateur extérieur vient de ce que la comptabilité habituelle est une comptabilité des engagements, qui calcule le résultat en comparant les produits et les charges, sans s'occuper des encaissements et des décaissements.

b. Approche additive. Bénéfice plus charges calculées, moins produits calculés (qui sont le plus souvent des reprises de charges calculées). Cette seconde mesure peut se faire à partir du résultat et elle est donc accessible aux observateurs extérieurs. Ou bien on ajoute au bénéfice d'exploitation les dotations aux amortissements et aux provisions. Ou bien on ajoute au bénéfice net les dotations aux amortissements et aux provisions ayant un caractère de réserves.

c. Comparaison des deux approches :

- Théoriquement, elles arrivent au même nombre.
- Pratiquement, il y a un écart, en raison de l'existence de crédits accordés et obtenus, des investissements, des distributions et dividendes.

La difficulté de l'approche additive est qu'on ne distingue pas les ressources utilisées des ressources disponibles, parce qu'on ne sépare pas produits et recettes d'une part, charges et dépenses d'autre part.

➢ *Autofinancement*, *Capacité d'autofinancement*, *Excédent brut d'exploitation*, *Excédent de trésorerie d'exploitation*, *Soldes intermédiaires de gestion*, *Surplus monétaire*.

Marginal (Coût)

➢ *Coût marginal*.

Mark to market value

➢ *Valeur au prix du marché*.

Marque

PCG 212-3, al. 3.

1. *Une marque achetée* figure parmi les immobilisations incorporelles (PCG, art. 942-20 ; compte 205), parce que la transaction qui a eu lieu (compte 205) donne une base objective à l'évaluation ; elle peut faire l'objet d'une protection juridique indéfiniment renouvelée et ne devrait donc pas être amortie, bien que le point soit contesté ; en revanche, elle peut certainement faire l'objet d'une dépréciation.
2. *Mais une marque peut aussi être créée* et développée par l'entreprise elle-même et la question se pose alors du mode de comptabilisation des dépenses de publicité supportées pour la faire connaître. Le PCG laisse le choix entre *trois procédés* : immobilisations incorporelles (frais de publicité 20122). Charges de l'exercice (publicité 623) et charges à répartir sur plusieurs exercices (481). Jusqu'à maintenant, en pratique, on les notait en charges de l'exercice ; mais leur montant, et

plus généralement celui des investissements incorporels, a *beaucoup augmenté*. On constate par exemple que le prix consenti pour acheter une société est très supérieur à sa capitalisation boursière en raison, pour une bonne part, de la valeur des marques dont elle est propriétaire. Ou encore, on voit une société menacée d'offre publique d'achat, porter ses marques en actif pour augmenter sa valeur et faire obstacle à l'OPA. La question est donc posée devant le Conseil national de la comptabilité de savoir s'il faut noter la création de marques en charges, ou s'il faut au contraire les activer et, dans ce cas, s'il faut les amortir et sur quelle durée.

➢ *Actif*, *Immobilisations incorporelles*.

Marque (Taux de)

PCG, art. 942-20 ; compte 205.

➢ *Marge*.

Masses

- Masses d'un compte : synonyme de totaux.
  ➢ *Totaux*.
- Masses active et passive : confrontées au moment de la liquidation.
- Masse des obligataires : ensemble des porteurs de titres d'une même émission.
- Masse des créanciers : avant la loi n° 85-98, ensemble des créanciers d'un débiteur, après le jugement ouvrant le règlement judiciaire, ou la liquidation des biens.

Matériel

« Ensemble des équipements et machines utilisés pour : l'extraction, la transformation, le façonnage, le conditionnement des matières ou fournitures, les prestations de services » (PCG 1986, I, 34). Les matériels sont des immobilisations corporelles (PCG, art. 942-21 ; compte 215 « Installations techniques, matériels et outillage industriel »), sauf si l'activité de l'entreprise consiste à les vendre,

auquel cas ce sont des stocks (compte 355). Par ailleurs, une tolérance fiscale permet de comptabiliser en charges de l'exercice, immédiatement déductibles de résultat imposable, les dépenses d'achat de matériel de faible montant.

➢ *Petit matériel*.

Matière imposable

Ce sur quoi est assis un impôt : capital, revenu, chiffre d'affaires, dépense, opération. Elle doit être définie, puis évaluée : soit directement par le Fisc, soit par une déclaration du contribuable, ou d'un tiers, appuyée sur une comptabilité régulièrement tenue et contrôlée par le Fisc.

➢ *Impôt*.

Matières

1. Matières et fournitures consommables : concourent à la fabrication, sans entrer dans la composition du produit. Exemples : huiles de graissage, produits d'entretien, fournitures de bureau, fournitures de magasin (compte 321 « Matières consommables » ; compte 322 « Fournitures consommables »).
2. Matières premières et fournitures : entrent dans la composition du produit (compte 31 « Matières premières » [et fournitures]).

➢ *Comptabilité matières*.

Matif

➢ *Marché à terme international de France*.

Matricielle (Comptabilité)

➢ *Comptabilité matricielle*.

Maturité

La maturité des créances et des dettes est le délai restant à courir entre l'instant où est établi le bilan et l'échéance ; c'est le critère de classement des postes dans un bilan de liquidité-exigibilité. Alors que

la maturité d'une obligation dépend de sa date d'échéance, la maturité d'une action est théoriquement infinie.
➢ *Échéance*, *Mobilisation*, *Terme*.

Mémoire

1. *La plus ancienne fonction de la comptabilité est juridique* : prouver la bonne foi et permettre des relations d'affaires paisibles. Pour cela, elle doit garder sans altérations la trace indélébile des informations qu'elle a saisies. « Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans » (C. com., art. 16, al. 2).
2. Dans sa forme la plus ancienne et la plus fruste, ce stockage en mémoire n'était que le dénombrement d'un ensemble d'éléments, par bijection avec un ensemble d'objets plus aisément maniables : encoches de la taille des boulangers, petits cailloux (calculi), nœuds de ficelle des quipus incas. Par la suite, la comptabilité a pris la forme écrite (livre de raison, mémorial, compte à deux colonnes) ; il en est résulté d'une part que le dénombrement est devenu une mesure et d'autre part que la notation ponctuelle est devenue un système d'information coordonnée sur l'ensemble des événements concernant l'entité et sur leurs relations.
   Le report à nouveau est la mémoire d'un compte de bilan.
3. *Autre sens* : un mémoire établi par une entreprise est synonyme de facture.

   ➢ *Archivage*, *Fonctions de la comptabilité*, *Objectivité*.

Mémorial, ou livre de raison

1. Ancêtre du livre-journal, servant à l'enregistrement chronologique des événements, en langage naturel et sans forme particulière.
2. Il est amusant de constater que, depuis 1994, les obligations comptables des micro-entreprises (réalisant un très faible chiffre d'affaires) en reviennent au mémorial : tenue d'un unique livre, notant dans l'ordre chronologique le montant et l'origine des recettes et des

dépenses. « … les personnes physiques… qui n'établissent pas de comptes annuels sont dispensées de tenir un livre-journal, un grand-livre et un livre d'inventaire.
Les personnes susvisées tiennent un livre aux pages numérotées, sur lequel elles inscrivent, sans blanc ni rature, le montant de leurs recettes professionnelles, suivant leur date d'encaissement, en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement et en indiquant les références des pièces justificatives » (DC, art. 6-2).

Mère (Société)

➢ *Filiation*.

Mesure

La comptabilité a commencé modestement, par le dénombrement et la mesure en unités physiques ; le procédé avait une portée limitée, mais il était objectif. Le passage à la mesure en valeur, exprimée en unités monétaires, a constitué un progrès, mais a entraîné des difficultés.
Au degré de précision près, il n'y a qu'une seule mesure exacte d'une même grandeur physique. Au contraire, la comptabilité propose plusieurs mesures différentes de la situation (fonds de roulement et capitaux propres) et du résultat (les soldes intermédiaires de gestion, le surplus monétaire). À cela, il y a plusieurs raisons :

1. *Les diverses mesures comptables ne sont pas faites du même point de vue* ; elles n'intègrent pas les mêmes composantes et, malgré l'identité de nom, ce n'est pas le même phénomène qui est étudié.
   Dans les conjonctures agitées, l'utilisation des mêmes règles pour mesurer les situations (bilan) et les variations (compte de résultat) devient impossible.
2. *Les mesures comptables comprennent une part inévitable d'interprétation subjective* ; ce sont autant des jugements de valeur sous forme chiffrée que de vraies mesures.
3. *Les mesures comptables reposent sur des conventions* qui les éloignent d'une description réaliste des événements et qui diffèrent d'un utilisateur à l'autre (existence fréquente de plusieurs options). Mais il

faut éviter la « comptabilité fictive », les fraudes et les litiges ; c'est pourquoi il est indispensable que ces conventions soient explicites et que la manière dont les chiffres sont établis soit connue (transparence de la comptabilité).

➢ *Description*, *Explication*.

Méthodes

1. *Permanence* des méthodes (C. com., art. L. 123-17 ; PCG, art. 121-5 ; 831-1).
   Sauf changement exceptionnel de la situation et avec justification dans l'Annexe, pas de modification de la présentation des comptes annuels, ni des méthodes d'évaluation. C'est la condition de la cohérence des informations comptables dans le temps.
2. *Méthode préférentielle* (PCG, art. 121-5, al. 3 ; 831-1, al. 3).
   Les normes internationales, ou même nationales, laissent parfois le choix entre plusieurs options, dont l'une est recommandée comme méthode préférentielle, parce que donnant une meilleure information. L'adoption d'une telle méthode autorise une exception au principe de permanence des méthodes, sous condition de Justification dans l'Annexe.
   Exemples : remplacement de la méthode de l'achèvement par celle de l'avancement, pour la comptabilisation des contrats de longue durée ; dotation de provision en vue de pensions de retraite ; étalement sur la durée de l'emprunt des frais d'émission et primes de remboursement ; imputation à la période à laquelle il se rapporte de l'écart sur conversion de devises.

   ➢ *Changement de méthode*, *Permanence des méthodes (Principe de)*

Méthodes de consolidation

1. *Méthode de consolidation et type d'influence (§ 110 et art. L. 233-18).*
   Il existe trois méthodes de consolidation :

   - l'intégration globale ;

- l’intégration proportionnelle ;
- la mise en équivalence.

La méthode de consolidation applicable à chaque entité consolidée est fonction du type d’influence qu’exerce la société consolidante dans cette entité :

- si le type d’influence est le contrôle exclusif, la méthode de consolidation est l’intégration globale ;
- si le type d’influence est l’influence notable, la méthode de consolidation est l’intégration proportionnelle ;
- si le type d’influence est le contrôle conjoint, la méthode de consolidation est la mise en équivalence.

En IAS/IFRS, il existe également trois méthodes de consolidation :

- la consolidation globale (synonyme d’intégration globale) ;
- la consolidation proportionnelle (appelée également « intégration proportionnelle ») ;
- la mise en équivalence.

2. *Condition nécessaire à la mise en œuvre des méthodes.*

Les méthodes de consolidation ne doivent être mises en œuvre que dans la phase de consolidation proprement dite. Chez la société consolidante, les travaux de consolidation ne peuvent commencer que lorsque les travaux préalables à la consolidation sont terminés.
Remarque : ces travaux préalables à la consolidation sont également appelés « travaux de pré-consolidation ».
Selon l’organisation mise en place dans les groupes, les travaux de pré-consolidation peuvent être réalisés, selon le cas :

- soit par chaque entreprise consolidée elle-même ;
- soit par la société consolidante pour chaque entreprise consolidée ou pour certaines seulement.

L’objectif des travaux de pré-consolidation est l’établissement de comptes individuels retraités destinés à être consolidés. En pratique, les comptes de bilan et les comptes de gestion sont retraités séparément dans des écritures spécifiques. C’est la raison pour laquelle on distingue deux catégories d’écritures dans les travaux de consolidation (pré-consolidation et consolidation proprement dite) :

- d’une part, les écritures pour le bilan ;
- d’autre part, les écritures pour le compte de résultat.

3. *Les trois méthodes de consolidation.*

a. Mise en équivalence (art. R. 233-3 et § 1102).

La mise en équivalence consiste à substituer à la valeur comptable des titres de participation détenus une autre valeur correspondant à la quote-part des capitaux propres (y compris le résultat) de l’entité déterminés d’après les règles de consolidation.

Cette « quote-part » est égale au produit des « capitaux propres » par le pourcentage d’intérêts représenté par les titres de participation consolidés.

La base du calcul (« capitaux propres déterminés d’après les règles de consolidation ») correspond au montant des capitaux propres retraités résultant de la pré-consolidation.

Remarque : la mise en équivalence d’une entité se traduit par une réestimation des titres de participation consolidés de cette entité.

En IAS/IFRS, la définition de la norme IAS 28 « Participations dans des entreprises associées » § 2 est sensiblement la même : la méthode de la mise en équivalence est une méthode comptable selon laquelle la participation est initialement comptabilisée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l’acquisition de la quote-part de l’investisseur dans l’actif net de l’entreprise détenue. Le résultat de l’investisseur comprend sa quote-part du résultat de l’entreprise détenue.

b. Intégration proportionnelle (art. R. 233-3 et § 1101).

L’intégration proportionnelle consiste à substituer à la valeur comptable des titres de participation détenus la fraction représentative des éléments actifs et passifs de l’entité intégrée déterminés d’après les règles de consolidation. Les titres de participation sont donc éliminés et remplacés par la fraction de l’actif net comptable retraité auxquels ils donnent droit (actifs et passifs retraités résultant de la pré-consolidation).

En IAS/IFRS, dans la définition de l’intégration proportionnelle (ou consolidation proportionnelle) de la norme IAS 31 « Participations dans des coentreprises » § 3, il est prévu deux présentations différentes des comptes intégrés selon cette méthode. Le deuxième type de présentation n’est pas autorisé dans le règlement n° 99-02 du CRC : l’intégration proportionnelle est une méthode de comptabilisation selon laquelle la quote-part d’un coentrepreneur dans chacun des actifs, passifs, produits et charges de l’entité contrôlée conjointement est regroupée, ligne par ligne, avec les éléments similaires dans les états financiers du coentrepreneur ou est présentée sous des postes distincts dans les états financiers du coentrepreneur.

C. Intégration globale (art. R. 233-3 et § 1100)

L’intégration globale consiste à intégrer dans les comptes consolidés tous les actifs et passifs de l’entité intégrée déterminés d’après les règles de consolidation, c’est-à-dire les actifs et passifs retraités résultant de la pré-consolidation. En contrepartie, les titres de participation détenus sont éliminés et les intérêts minoritaires sont comptabilisés.

En IAS/IFRS, le processus de la consolidation globale décrit dans la norme IAS 27 § 18 « États financiers consolidés et individuels » est quasiment identique : pour établir des états financiers consolidés, les états financiers individuels de la société mère et de ses filiales sont combinés, ligne par ligne, en additionnant les postes semblables d’actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges. […]

Remarque : le terme « combinés » a ici le même sens que le terme « intégrés » dans la réglementation française. Dans la norme IAS

27 § 4, les intérêts minoritaires sont appelés dorénavant « participation ne donnant pas le contrôle » : une participation ne donnant pas le contrôle est la part d'intérêt, dans une filiale, qui n'est pas attribuable directement ou indirectement à une société mère.

➢ *Consolidation*, *Pourcentage de contrôle et d'intérêts*.

Meuble/Immeuble

Mode juridique de classement des biens, qui commande les règles de transmission de leur propriété, le mode de preuve, etc. Le concept juridique d'immeuble doit être nettement distingué du concept financier d'immobilisation.

➢ *Immobilisation*, *Investissement*.

Micro-entreprises (Régime d'imposition des)

1. Les personnes physiques soumises au régime d'imposition des micro-entreprises peuvent :

   - ne pas tenir de comptes annuels,
   - enregistrer au jour le jour les recettes encaissées et les dépenses payées,
   - établir un relevé en fin d'exercice :

     1. des recettes encaissées et des dépenses payées,
     2. des dettes financières,
     3. des immobilisations,
     4. des stocks évalués de manière simplifiée.

2. Lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas un montant de 18 293,88 euros, les personnes physiques inscrites au registre du commerce et des sociétés peuvent ne tenir qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles

perçoivent au titre de leur activité professionnelle (C. com., art. L. 123-28).

3. Les personnes physiques soumises au régime réel simplifié d'imposition peuvent procéder à une évaluation simplifiée des stocks et des productions en cours (C. com., art. L. 123-27).

➢ *Réel simplifié*.

Minière (Exploration)

Une mine est un gisement de substance minérale ou fossile, dont la liste est fixée limitativement par le Code minier et dont la propriété est distincte de celle du sol (PCG, compte 2114 « Terrains de gisement »). Les frais d'exploration minière, assimilés à des frais de recherche appliquée et de développement, peuvent être activés et le début de l'amortissement retardé jusqu'au terme de la recherche (DC, art. 19, 7).

➢ *Carrières ; Sol, sous-sol, sur-sol*.

Mini-réel

Mode d'évaluation du bénéfice imposable, intermédiaire entre le forfait et l'évaluation réelle normale. Tous les ans, le contribuable fait une déclaration au Fisc de son revenu imposable, accompagnée d'un compte de résultat simplifié, d'un tableau d'amortissement et d'un relevé des provisions.

➢ *Impôt*, *Matière imposable*.

Minorité

1. *Définitions* : 50 % du capital : possibilité de veto sur toutes les décisions de la société ; 1/3 : minorité de blocage : possibilité de veto sur toutes les modifications de statuts (capital social, objet social) ; 10 % : droit de demander la nomination d'un expert judiciaire de la gestion ; 5 % : droit d'exiger l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

2. *Protection* des minorités contre les abus de la majorité : possibilité aux minoritaires de céder leurs actions à un cours minimum garanti, par

exemple en cas d'OPA ; offre publique de retrait ; il arrive que, pour se débarrasser de dettes pesantes, une société offre de les convertir en intérêts minoritaires (actions ou parts).

3. *Intérêts minoritaires*. En cas de consolidation par intégration globale, c'est la partie des capitaux propres détenue par des actionnaires autres que le consolidant. Au bilan consolidé, ils figurent au positif, sur une ligne particulière : « part des actionnaires ou associés minoritaires » (DS, art. 248-9). Au compte de résultats consolidés, ils figurent sur une ligne particulière : « part des actionnaires ou associés minoritaires » (DS, art. 248-10).

➢ *Consolidation*, *Protection*.

Mise en équivalence

➢ *Méthodes de consolidation*.

Missions du commissaire aux comptes

La mission de certification des comptes, mission générale, est une mission permanente à laquelle s'ajoute, suivant les circonstances, des missions ponctuelles.

En dehors de la mission de certification des comptes, il est confié aux commissaires aux comptes des missions définies par convention ou par la loi et les règlements.

§ I. *Mission récurrente.*

La mission de certification des comptes est une mission récurrente, rythmée par chaque exercice social, dont le commissaire aux comptes rend compte à l'assemblée générale annuelle. Elle comprend :

- la mission de certification des comptes (mission légale d'audit des comptes) avec le rapport sur les comptes consolidés et le rapport sur les comptes annuels ;
- et les vérifications et informations spécifiques qui concernent des informations à destination des actionnaires directement ou indirectement qu'ils ne peuvent eux-mêmes contrôler.

§ II. *Mission permanente.*

La nature même des travaux d'audit à effectuer implique des interventions en cours d'exercice (orientation et planification, appréciation du contrôle interne, contrôle des comptes...), ce qui explique le pouvoir permanent de contrôle qui est donné au commissaire aux comptes. La loi l'autorise à exercer à tout moment qu'il juge utile les pouvoirs d'investigations qu'elle lui donne.
Le pouvoir permanent de contrôle du commissaire aux comptes permet, chaque fois que nécessaire :

- d'entretenir des contacts suivis avec les responsables de la société, sans déroger au secret professionnel ;
- de prendre l'initiative d'une réunion avec les dirigeants, en particulier pour recueillir des explications et des éléments d'analyse, exposer les difficultés rencontrées, expliciter une obligation légale et les conséquences que la société est tenue d'en tirer… ;
- de présenter des observations aux dirigeants sociaux, en dehors de ses communications à l'assemblée générale, sous forme écrite ou verbale, y compris dans l'esprit du contenu de l'article L. 823-16 du Code de commerce.
- de mettre en œuvre, sans délai, les missions ponctuelles qui lui sont assignées.

Le commissaire aux comptes *n'est pas chargé d'un contrôle permanent*. Il exerce son pouvoir permanent de contrôle en déterminant, librement, quand et comment il doit en user.

1. Le contenu de la mission permanente.
La mission générale est ainsi constituée :

   - interventions relevant de l'audit :

     1. vérifier les valeurs et les documents comptables,
     2. contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;

   - interventions relevant de vérifications spécifiques :

1. vérifier également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels,
2. vérifier, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe,
3. s'assurer que l'égalité a été respectée entre les actionnaires, associés ou membres de l'organe compétent,
4. obligation de communication de conclusions aux organismes et aux personnes désignées par les textes légaux ou réglementaires.

2. Cas des comptes consolidés.

La certification des comptes consolidés nécessite des diligences particulières :

- la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des personnes et entités comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites personnes et entités (Code de commerce, art. L. 823-9, al. 2) ;
- les investigations prévues à l'article L. 823-13 peuvent être faites tant auprès de la personne ou de l'entité dont les commissaires aux comptes sont chargés de certifier les comptes que des personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens de l'article L. 233-3 (Code de commerce, art. L. 823-14, al. 1) ;
- elles peuvent également être faites, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 823-9, auprès de l'ensemble des

personnes ou entités comprises dans la consolidation (Code de commerce, art. L. 823-14, al. 1).

§ III. *Missions ponctuelles.*

Les missions ponctuelles peuvent être effectuées dans le cadre d'un mandat de commissariat aux comptes ou indépendamment de ce mandat. Il s'agit :

- des missions connexes à la mission principale, qui existent elles aussi « en permanence », missions particulières, *ponctuelles*, en relation avec :
  1. certaines opérations dont l'entreprise a pris l'initiative (*ex. :* distribution d'acomptes sur dividendes ; augmentation de capital avec abandon du droit préférentiel de souscription),
  2. des événements et situations qui sont subis par l'entreprise et pour lesquelles il incombe au commissaire aux comptes de donner les suites fixées par la loi à la constatation de certains faits (faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation : procédure d'alerte ; révélation des faits délictueux).
- des « missions particulières » auprès d'une personne ou entité dont il n'est pas le commissaire aux comptes (commissariat aux apports, à la fusion et à la scission ; certification des comptes des partis ou groupements politiques, etc.) ;
- des missions « définies par convention » : les DDL (diligences directement liées).

➢ *CNCC*, *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes* *Contrôle légal des comptes*, *Déclaration de la direction*, *Techniques d'audit*.

Mission légale – mission contractuelle

Dans tous les cas la mission d'audit doit être réalisée par des professionnels qualifiés. C'est-à-dire par des professionnels qui ont une connaissance approfondie du fonctionnement d'une entreprise et qui maîtrisent à la fois :

- le référentiel appliqué pour l'élaboration des comptes à auditer ;
- la méthodologie à mettre en œuvre pour réaliser la mission.

La séparation des professions d'expert comptable et de commissaires aux comptes est une situation propre au contexte français. Dans les pays anglo-saxons, ces professions ne sont pas séparées. Le terme d'*auditor* est utilisé pour toute mission d'audit et si celle-ci doit se dérouler dans un cadre légal, on parle de *legal auditor*, ce qui est souvent traduit par auditeur légal. Cette expression qui peut être utilisée à la place de celle de commissaire aux comptes est impropre dans le contexte français.

1. *Mission d'audit légale.*

   a. Certification des comptes.

   La mission légale, mission définie par la loi, est une mission de certification des comptes. L'objectif est de donner une assurance sur la qualité de l'information financière diffusée par les entités concernées. Seuls, les commissaires aux comptes, organisés en profession réglementée, sont habilités à mener cette mission (art. L. 823-9 du code de commerce).

   Leur mission ne se limite pas à la certification des comptes. Le législateur leur a confié d'autres missions du fait de leur connaissance des entités qu'ils contrôlent, et de leur indépendance.

   Les commissaires aux comptes doivent être inscrits à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. L'organisation de la profession, les conditions d'exercice des missions sont développées dans le quatrième titre consacré à cette profession.

   b. Diligences directement liées.

   Pour une entité donnée, le commissaire aux comptes ne pourra pas réaliser d'autres missions, à l'exception des « DDL » (diligences directement liées). Il s'agit de missions contractuelles

connexes à la mission de certification des comptes, dont la liste est limitative.

C. Certification volontaire.

La certification des comptes peut être également nécessaire ou souhaitée en dehors de toute obligation légale. Ce pourra être le cas à la demande de certains bailleurs de fonds. La question a été posée de savoir qui peut réaliser cette mission et dans quelles conditions.

La réponse donnée est la suivante : une entité qui le souhaite peut, de façon volontaire, faire certifier ces comptes. Dans ce cas elle doit se mettre dans la même situation qu'une entité qui en a l'obligation. Toutes les modalités de mise en œuvre d'une mission légale doivent être respectées. Ainsi, seuls les commissaires aux comptes pourront réaliser de telles missions.

2. *Mission d'audit contractuelle.*

La mission contractuelle est effectuée souvent par les experts comptables, mais il n'y a pas de monopole à leur profit en ce domaine. Les experts comptables respectent les conditions nécessaires à la conduite d'une mission d'audit :

- ils ont les compétences techniques nécessaires ;
- la profession est réglementée ;
- ils doivent respecter un code de déontologie comportant notamment des règles d'indépendance compatibles avec ces missions.

Cette compétence leur est reconnue par le texte même qui a créé la profession. L'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 donne la définition suivante :

« Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats».

« Réviser » et « Apprécier, attester » font référence à deux types de mission qui ne peuvent pas être confondus.
La révision des comptes consiste à les analyser et à les contrôler dans le but de les corriger, de les compléter pour que les comptes annuels qui seront élaborés sous la responsabilité technique de l'expert-comptable soient conformes à la réglementation. L'expert comptable participe à l'élaboration des comptes annuels.
L'appréciation des comptes qui permet d'attester qu'ils sont réguliers et sincères consiste à les analyser et à les contrôler dans le but d'émettre une opinion : les comptes sont ou ne sont pas réguliers et sincères. C'est une mission d'audit.
L'expert-comptable peut délivrer une attestation, seul le commissaire aux comptes délivre une certification.

➢ *Anomalie significative*, *Lettre de mission*, *Normes d'audit*, *Plan de mission*, *Planification*, *Programme de travail*.

Mobilier

« Meubles et objets tels que tables, chaises, classeurs, et bureaux utilisés dans l'entreprise » (PCG 1986, I, 35). La notion juridique d'immeuble et la notion comptable d'immobilisation ne coïncident pas et le compte 2184 « mobilier » est une subdivision du compte 218 « autres immobilisations corporelles ».
➢ *Immobilisations*, *Meubles*.

Mobilisation d'une créance

Une créance étant assortie d'un terme et ne donnant lieu à encaissement de liquidités qu'à l'arrivée de ce terme, différentes procédures permettent de devancer le terme et d'obtenir des liquidités tout de suite, en *cédant* la créance, ou en la donnant en garantie : affacturage, cession ou nantissement de créances par bordereau, crédit de mobilisation des créances commerciales, escompte bancaire, facture protestable, lettre de change relevé, mobilisation de créances à l'exportation.
➢ *Créances*, *Escompte*, *Maturité*, *Négociables*.

Modèle comptable de l'entité *(Pattern)*

C'est la représentation que la comptabilité donne de l'entité, de sa situation et de son fonctionnement.

1. *Le temps*, ne pouvant être saisi en continu, est divisé en intervalles de longueur égale et indépendants les uns des autres : les périodes, ou exercices. Il faut alors une règle, pour répartir entre les exercices des événements constitués de plusieurs étapes distantes dans le temps. La comptabilité d'engagements rattache toute la séquence à l'année où s'est produit l'engagement, qui est à la fois le déclencheur de la séquence et une variation du patrimoine. Plus fruste, la comptabilité de caisse (ou de trésorerie) rattache toute la séquence à l'année où s'est produit le mouvement de liquidité.
2. *L'entité.*

    a. Est située dans un environnement, avec lequel elle est en relation, mais dont elle est distincte. La comptabilité de l'entité, n'étant pas compétente pour décrire l'environnement et tenir ses comptes, use d'un artifice. Les déplacements de valeur entre l'entité et l'environnement (du moins ceux qui sont liés à des événements de « courte période », au sens économique, c'est-à-dire ordinaires) sont imputés à un intermédiaire imaginaire entre le patrimoine et l'environnement : la période, qui appartient à l'entité, comme le patrimoine, mais qui sert d'interface avec l'environnement.

    b. Est donc la réunion de *deux ensembles disjoints* : les valeurs du patrimoine et les valeurs de la période ; chacun de ces deux ensembles est à son tour subdivisé en deux : valeurs positives (soldes débiteurs) et valeurs négatives soldes créditeurs).

3. *Le patrimoine* est la personnalité comptable de l'entité, son noyau central et durable. Les valeurs du patrimoine sont intrapatrimoniales et transpériodiques, c'est-à-dire étendues dans le temps et indifférentes au découpage du temps en exercices. Elles sont d'autre part en suspens, c'est-à-dire en attente d'imputation à une période future.

a. Elles sont suivies par les comptes de bilan, dont les reports à nouveau assurent la continuité de période en période et dont les soldes mesurent les états instantanés, aux changements de période.

b. Elles sont divisées en deux, suivant leur signe :

- Les valeurs positives, ou actifs : ce sont des emplois conservés, éventuellement au-delà de la période et qui prendront ultérieurement une autre forme : autre actif, charge, produit;
- Les valeurs négatives, ou passifs : ce sont des ressources transmises, éventuellement au-delà de la période, mais qui devront être restituées et revenir à leur point de départ.

c. *Au début* de l'exercice, les sommes des valeurs du patrimoine, positives et négatives, sont ramenées à l'égalité, leur différence (résultat de l'exercice précédent) étant ajoutée à la somme la plus faible. Ou, ce qui est la même chose en d'autres termes, la somme algébrique de toutes les valeurs positives et négatives est ramenée à zéro.

d. *À la fin* de l'exercice, la variation de la somme algébrique des valeurs du patrimoine, entre le début et la fin de l'exercice, ou, ce qui revient au même, la comparaison du bilan initial et du bilan final, mesure le résultat de l'exercice. Par cet artifice de construction, ce résultat apparaît dans le bilan final, sous la forme d'un écart entre la somme des valeurs positives et la somme des valeurs négatives, sans qu'il soit nécessaire de comparer explicitement le bilan initial et le bilan final.

- Un excès des valeurs positives est un bénéfice;
- Un excès des valeurs négatives est une perte.

4. *La période a deux caractères* ; c'est à la fois un intervalle de temps et le lieu de groupage des déplacements ordinaires de valeur (de « courte

période » au sens économique) entre le patrimoine et l'environnement. Les valeurs de la période sont transpatrimoniales, c'est-à-dire intérieure à l'entité, mais en déplacement entre le patrimoine et l'environnement, et intrapériodiques, c'est-à-dire des variations pendant l'exercice annuel.

a. Elles sont suivies par les comptes de gestion, sans report à nouveau (« calés sur zéro ») ; les périodes de ces comptes sont séparées ; leurs soldes mesurent des variations (déplacements) de valeurs pendant la période.

b. Elles sont subdivisées en deux, suivant leur signe :

   - Les charges. Ce sont des emplois consommés pendant l'exercice, c'est-à-dire affectés définitivement. Elles sont notées positivement, par des soldes débiteurs-positifs, parce qu'elles mesurent l'entrée de flux réels de facteurs de production depuis l'environnement dans la période (intrants). Leur contrepartie est la sortie de flux financiers du patrimoine vers l'environnement, composantes négatives du résultat.
   - Les produits. Ce sont des ressources définitives. Elles sont notées négativement, par des soldes créditeurs-négatifs, parce qu'elles mesurent la sortie de flux réels de biens et services de la période vers l'environnement (extrants). Leur contrepartie est l'entrée de flux financiers dans le patrimoine, depuis l'environnement, composantes positives du résultat.
   - On tient une comptabilité des engagements (variations du patrimoine) et non de trésorerie, les charges et les produits étant des engagements, c'est-à-dire à la fois déclencheurs et variations du patrimoine, et non pas des réalisations (dépenses et recettes).

c. À la fin de l'exercice, la différence entre les valeurs de période positives et négatives, c'est-à-dire la différence entre les entrées et

les sorties de valeurs pendant la période, est le résultat, mesuré par le compte de résultat.

5. *Le résultat est défini de deux manières :*

   a. La variation des capitaux propres (Plan comptable général), ou de l'actif net (Code général des impôts), mesurée au bilan.

   b. La différence : produits moins charges, mesurée au compte de résultat.

   Ces deux définitions aboutissent à la *même mesure*. En effet, l'écart qui apparaît en fin de période entre les valeurs du patrimoine positives et négatives ou, ce qui revient au même, la variation au cours de la période de la somme algébrique des valeurs du patrimoine positives et négatives, ne peut provenir que des mouvements de valeurs entre l'environnement et le patrimoine pendant la période.

   Ces mouvements ont été notés par des doubles écritures mixtes, à cheval sur un compte du patrimoine (de bilan) et sur un compte de la période (de gestion).

6. *La situation patrimoniale*, à l'instant du passage d'un exercice au suivant, est décrite par la réunion au bilan des soldes des comptes à report à nouveau (ou du patrimoine, ou de bilan). Les soldes débiteurs-positifs mesurent les valeurs positives, ou actifs, ou emplois conservés. Les soldes créditeurs-négatifs mesurent les valeurs négatives, ou passifs, ou ressources transmises.

   Une seule évaluation est donnée de chaque poste, bien qu'il y ait plusieurs utilisations différents des informations comptables, qui ont des points de vue et des intérêts différents.

   L'angle sous lequel on considère le bilan a changé. Dans la conception ancienne et patrimoniale, on considère le bilan comme la description rétroactive d'une richesse acquise et on attend de lui la mesure de la solvabilité. Dans la conception moderne et gestionnaire, on considère le bilan comme la description prospective d'un ensemble de postes en suspens et on attend de lui la mesure d'un potentiel de charges et de produits, donc de résultats.

7. Les événements de « longue période » (au sens économique) modifient les conditions de fonctionnement de l'entité ; en quelque sorte ils changent la donne et n'ont donc pas d'action sur le résultat de l'exercice. Les exemples les plus simples sont les nouveaux apports de capital et la distribution de bénéfice. Dans ce cas, il y a passage direct de valeur entre l'environnement et le patrimoine, sans passer par l'intermédiaire de la période. La double écriture est homogène, c'est-à-dire sur deux comptes de bilan, donc sans action sur le résultat de l'exercice.
8. Critères d'évaluation. À l'instant de l'entrée, le choix s'impose : c'est le coût d'acquisition ou de production, au détail près de l'inclusion ou non des frais annexes. Mais les évaluations postérieures sont moins des mesures objectives que des jugements de valeur. Traditionnellement, l'évaluation obéit aux principes de nominalisme, de pessimisme systématique et de dissymétrie ; on ignore les variations de la valeur de la monnaie et on enregistre les diminutions de valeur des actifs et pas les augmentations (amortissement, dépréciation). La comptabilité classique privilégiait ainsi le point de vue des créanciers et le souci de garantir la solvabilité. La tendance actuelle, pas encore complètement aboutie, consiste à promouvoir le critère de la « juste valeur » et à comptabiliser les variations de valeur, quelle que soit leur origine et leur sens. Cette fois, c'est le point de vue des financiers-actionnaires qui est privilégié (PCG, art. 213-1 à 222-1).

➢ *Patrimoine*, *Période*, *Trajet de la valeur*.

Moins-value

Deux cas peuvent se présenter :

1. *En cas de cession* d'un élément d'actif, peuvent apparaître une plus-value ou une moins-value, par différence entre le prix de cession et la valeur comptable nette, c'est-à-dire le coût historique moins les amortissements. Elles sont définitives, constatées *objectivement* et elles sont donc notées l'une et l'autre, le prix de cession étant noté en crédit et la valeur comptable nette en débit (principe de non-compensation).

2. *Une plus-value ou une moins-value peuvent aussi apparaître au moment de l'inventaire* de fin d'exercice, sous la forme d'une différence entre la valeur d'inventaire et la valeur comptable nette. Dans ce cas, elles sont seulement potentielles et elles sont traitées de manière dissymétrique (PCG, art. 322-2) :

   a. Les plus-values ne sont pas comptabilisées, en application du principe de prudence, sauf les cas particuliers des contrats financiers à terme et des options de taux d'intérêt.

   b. Les moins-values.

      - jugées *réversibles* sont comptabilisées par des provisions pour dépréciation, sauf cas particulier :

        1. des titres immobilisés cotés (autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille),
        2. des dettes, créances et autres opérations en monnaie étrangère,
        3. des titres vendus à réméré,
        4. des options de taux d'intérêts;

      - jugées *irréversibles* : sont constatées comme une perte, ou comme un amortissement.

   ➢ *Dépréciation*, *Plus-value*, *Valeur au prix du marché*.

Monétaires et non-monétaires (Éléments)

1. « Les éléments *monétaires* sont ceux dont la détention entraîne un profit ou une perte par le simple effet de la variation du pouvoir d'achat du franc (euro). Les capitaux propres sont compris dans les éléments *non-monétaires* » (PCG 1986, I, 49, note 1).
   Donc, sont des éléments monétaires : les liquidités, les sommes à recevoir (créances), ou à payer (dettes), les soldes des comptes

financiers ; sont non-monétaires : les immobilisations, les stocks, les provisions autres que les dettes provisionnées, les comptes de régularisation. Les éléments monétaires sont les seuls à figurer au bilan pour leur valeur « vraie », au sens de valeur qui s'impose.

2. La méthode de comptabilisation en coûts historiques indexés à la date d'arrêté des comptes applique aux valeurs d'entrée des éléments autres que monétaires un indice unique retraçant l'évolution générale du pouvoir d'achat du franc (euro) (PCG 1986, I, 49).

Monétarisme (Principe de)

Synonyme : principe de comptabilisation en monnaie. « Les documents comptables sont établis en francs (euros) et en langue française » (C. com., art. L. 123-22, al. 1). « Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes » (DC, art. 9, al. 2).

1. Tous les phénomènes, quelle que soit leur nature, sont observés du point de vue de leur valeur et celle-ci est mesurée en unités monétaires et non pas du point de vue de leur volume, mesuré en unités physiques. Cela permet des opérations arithmétiques et logiques (comparaisons, regroupements, subdivisions) et fait de la comptabilisation un système. Réciproquement, ne sont comptabilisés que les phénomènes susceptibles d'une évaluation monétaire. Cela restreint le champ de la comptabilité, en excluant les phénomènes non-marchands, les mesures techniques et chronologiques.
   La comptabilité-matières mesure les phénomènes en unités physiques : kilogs, mètres linéaires, mètres carrés, etc. ; son emploi demeure limité, parce que des unités différentes interdisent les comparaisons et les synthèses.
   Exemples de lacunes qui interdisent à la comptabilité monétaire d'être un véritable système d'information de gestion : temps de fabrication, nombre et durée des réglages d'une machine, nombre de pannes, durée d'utilisation d'un équipement, délai d'approvisionnement, durée de stockage, durée des transports intérieurs, délai entre deux phases de la fabrication, qualité de la fabrication et points difficiles, taux de rebut des pièces fabriquées, quantités produites, nombre de séries lancées, absentéisme, rotation du personnel, nombre d'accidents du travail, etc.

Ces informations permettraient de réduire les stocks, donc les frais financiers, de payer les fournisseurs dans les délais, de livrer aux clients des produits conformes à leur commande et dans les délais prévus, etc. Au lieu d'être rassemblées dans un système comptable d'ensemble, ces informations sont aujourd'hui *dispersées* entre des services différents et qui communiquent mal entre eux.

2. *La valeur de l'unité monétaire n'est pas constante* au cours du temps ; l'application des principes du coût historique et de nominalisme entraîne des biais. En revanche, le changement de l'unité monétaire est sans danger, car explicite : passage au nouveau franc le 27 décembre 1958, passage à l'euro le 18 février 2002.
3. *La validité d'une monnaie est purement nationale* et les variations des taux de change font apparaître des écarts de conversion ; elles rendent difficiles les comparaisons internationales et la consolidation des comptes dans les groupes internationaux.

Moniste-Dualiste

1. Une comptabilité moniste intègre la comptabilité générale et la comptabilité analytique ; c'est par exemple ce que faisait le Plan comptable de Schmalenbach (1re édition 1927).
   Le système est satisfaisant intellectuellement, mais il présente des inconvénients sérieux.

   a. Si la comptabilité est obligatoire, la plus grande *difficulté* de la tenue d'une comptabilité analytique risque de faire échouer ensemble comptabilité générale et comptabilité analytique.
   b. Une comptabilité analytique doit être adaptée aux particularités de chaque entreprise ; la normalisation est donc impossible pour elle.
   c. La publicité donnée aux comptes analytiques viole le secret des affaires.

2. Une comptabilité dualiste sépare la comptabilité générale et la comptabilité analytique, qui peut cependant être reliée de façon souple.

C’est ce que faisait le Plan comptable général français antérieur au PCG.

➢ *Intégration de la comptabilité*.

Monnaie

Synonymes : argent, espèces, liquidités, numéraires, (cash).

- Plusieurs formes : billon (pièces de faible valeur) ; monnaie métallique or ou argent (sous forme de pièces en « métal précieux », ou de billets échangeables contre le métal ; monnaie fiduciaire (billets dont la valeur repose sur la confiance) ; monnaie scripturale (par jeux d’écritures) ; monnaie électronique, ou magnétique.
- Une devise est une créance sur un pays étranger, libellée dans une monnaie étrangère ou, dans une acceptation plus large, une monnaie étrangère.
- La convertibilité d’une monnaie peut être interne (possibilité d’échanger les billets contre du métal précieux), ou externe (possibilité d’échanger les billets contre du métal précieux, ou externe (possibilité d’échanger librement la monnaie nationale contre toute autre monnaie). Le contrôle des changes est une restriction sévère de la convertibilité externe (PCG 911-1).

➢ *Paiement*, *Réglement*.

Monnaie nationale

1. « Les documents comptables sont établis en francs et en langue française » (C. com., art. L. 16, L. 123-22 ; PCG, art. 911-1).
2. « Par dérogation aux dispositions de l’article 16 du Code de commerce, les documents comptables peuvent être établis en unités euro. Ce choix est irréversible » (Loi n^{o} 98-546 du 2 juillet 1998, art. 16-1.)
3. « Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes » (DC, art. 9 ; PCG, art. 810-4.)

➢ *Monétarisme (Principe de)*, *Unité monétaire*.

Mouvement, mouvementer

Le terme « mouvement » a plusieurs sens.

1. En cours de période, les mouvements du compte sont les débits-plus et les crédits-moins, par opposition au solde de fin de période. Ils notent les variations de valeur dans le compte ; les débits notent les augmentations et les crédits les diminutions. Puisque la saisie de l'information se fait par doubles écritures qui notent les déplacements (mouvements) de valeur entre deux comptes, on peut dire que les crédits-moins notent les départs (sorties) de valeur d'un compte et que les débits-plus notent les arrivées (entrées) de valeur dans un compte.
   Pour souligner le caractère discontinu de cette saisie de l'information, on peut s'amuser à emprunter un terme aux physiciens et à parler de *quanta* d'information.
2. *Les textes.* « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement » (C. com., art. L. 123-12, al. 1).
   « Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour sur le livre-journal… » (DC, art. 3, al. 1).
   « Les mouvements affectant le patrimoine de l'entité sont enregistrés sur le livre-journal… » (PCG, art. 921-2).
3. À partir du substantif mouvement, l'argot comptable a créé les verbes mouvementer, ou servir un compte, pour dire : porter une écriture sur un compte, pour saisir un mouvement de valeur.
4. « Les écritures sont passées selon le système dit "en partie double". Dans ce système, tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité est représenté par une double écriture… » (PCG, art. 921-1). Tout événement intéressant l'entité entraîne un mouvement (flux) de valeur entre deux comptes. La partie double représente ce mouvement par un vecteur, un crédit-moins sur un premier compte

notant le point de départ de la valeur et un débit-plus sur un second compte notant le point d'arrivée de la valeur. À la fin de la période, on calcule le solde de chaque compte, c'est-à-dire la somme algébrique des mouvements (débits et crédits) pendant la période. Dans les comptes sans report (ou de la période, ou de gestion), les soldes mesurent les mouvements nets pendant la période ; entrées nettes dans la période ou emplois consommés pour les soldes débiteurs ; sorties nettes de la période ou ressources créées pour les soldes créditeurs.

5. *Généralisation.* Généralisant le procédé d'enregistrement des mouvements véritables de la valeur, la partie double décrit par des mouvements fictifs, ou imaginaires, entre deux comptes les regroupements et subdivisions, ainsi que les variations de la valeur unitaire. Exemple : dans l'amortissement direct, la diminution de la valeur de l'immobilisation est traduite par un mouvement de valeur entre le compte immobilisation et le compte dotation aux amortissements.
   Dans les échanges de valeur « de courte période » (ordinaires) entre patrimoine et environnement, le trajet effectif de la valeur comporte deux flux : un flux réel inducteur entre environnement et période et un flux financier induit entre patrimoine et environnement. Ne pouvant pas tenir les comptes de l'environnement, la comptabilité de l'entité note seulement la résultante (ou résumé) des deux flux, sous la forme du trajet apparent de la valeur (ou flux imaginaire), qui relie par une double écriture un compte du patrimoine (de bilan) et un compte de la période (de gestion).

   ➢ *Contrepartie*, *Déplacement de valeur*, *Écriture*, *Flux*, *Servir un compte*.

Mouvements de valeur entre patrimoine et période

1. Ils correspondent à des événements ordinaires (« de courte période ») et sont notés sur un compte du patrimoine (de bilan) et sur un compte de la période (de gestion). Ils peuvent se produire dans l'un et l'autre sens.

2. Mouvement de valeur du patrimoine vers la période ou charge. L'événement inducteur est l'entrée d'un flux réel de facteurs de production dans la période, noté par un débit-plus, puis par un solde débiteur-positif. L'événement induit est la sortie d'un flux financier du patrimoine, noté par des crédits-moins, puis par un solde créditeur-négatif. Le flux de valeur est tiré par le débit inducteur.
3. Mouvement de valeur de la période vers le patrimoine, ou produit. L'événement inducteur est la sortie de la période d'un flux réel de biens ou services, noté par un crédit-moins, puis par un solde créditeur négatif. L'événement induit est l'entrée d'un flux financier dans le patrimoine, notée par des débits-plus, puis par un solde débiteur-positif. Le flux de valeur est poussé par le crédit inducteur.

Moyen pondéré (Coût)

« Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré » (C. com., art. L. 123-18, al. 3). Le PCG 1986 (II, 10) précise le mode de calcul de la moyenne : soit après chaque entrée, soit sur la durée moyenne de stockage.

➢ *Fongibles (Biens)*.

Multiple de capitalisation

➢ *Coefficient de capitalisation*.

Multiplicateur (Coefficient)

Nombre par lequel il faut multiplier le prix d'achat pour déterminer le prix de vente TTC. Si on appelle m le coefficient multiplicateur, t le taux de la TVA, PA le prix d'achat et PV le prix de vente,

$$m = \frac{1+t}{1-\frac{PV-PA}{PV}}$$

Mutation (Droits de)

Ils sont exclus du coût d'acquisition des immobilisations, mais ils peuvent être étalés sur plusieurs exercices. Il en résulte que leur passage dans les charges des exercices successifs peut ne pas être

immédiat, mais qu’il est plus rapide que l’amortissement des immobilisations (PCG, art. 212-7).

N

Nantissement

(C. com., art. L. 525-1 et s). Gage, sans dépossession du débiteur, portant sur le fonds de commerce, de l'équipement, du matériel, de l'outillage, un véhicule.

➢ *Fonds de commerce*, *Sûretés*.

Nature (Classement des charges et produits par)

➢ *Classement*, *Destination*.

Négatives (Écritures)

PCG 321-1, al. 1.

1. *Inscriptions au débit ou au crédit d'un comptes d'un nombre négatif, signalé par le signe moins, ou par une parenthèse, ou par l'emploi d'encre rouge*. Le principe de non-compensation en limite l'emploi à des corrections : élimination d'une erreur, rabais ou remise.
   On peut en rapprocher l'utilisation de postes soustractifs au bilan : du côté actif l'amortissement et les provisions pour dépréciation viennent en déduction des postes bruts ; du côté passif la perte et le report de perte. Il faut toutefois noter que, pour mener une analyse fonctionnelle du bilan, on garde à l'actif des emplois bruts et on fait passer les amortissements et les provisions au passif (avec le signe plus), pour réunir l'ensemble des ressources.
2. *Au compte de résultat*, l'augmentation du stock d'intrants vient en diminution des débits (charges) et l'augmentation du stock d'extrants vient en diminution des crédits (produits).

   ➢ *Soustractifs (Postes)*.

Négociables (Titres de créance)

Une créance négociable peut être vendue facilement, sans les conditions strictes que l'article 1690 du Code civil met à la cession de

créance et parce qu'il existe un marché ; elle est donc plus liquide qu'une créance simplement cessible. Billets de trésorerie, bons du Trésor, certificats de dépôt.

➢ *Créance, Mobilisation.*

NEP (normes d'exercice professionnel)

➢ *Normes d'audit.*

Net

- Net commercial : valeur après les réductions commerciales (rabais, remise, ristourne) ; enregistré aux comptes Achats et Ventes.
- Net financier : valeur après les réductions financières (escomptes financier et de règlement) ; sert de base à la TVA.
- Valeur nette comptable. « La valeur nette comptable correspond à la valeur brute, diminuée des amortissements et provisions » (PCG, art. 322-1, al. 2).

➢ *Brut et net*, *Escompte*, *Rabais-remise-ristourne.*

Neutralité de la comptabilité

Le mot neutralité peut s'entendre en plusieurs sens différents, inégalement intéressants :

1. Sous réserve de modalités d'application un peu différentes, le principe de la partie double est transposable à n'importe quelle entité, quels que soient sa dimension et son statut juridique : personne physique, société, association, coopérative, entreprise publique, groupe. La comptabilité est neutre et polyvalente, comme les techniques de l'ingénieur.
2. *La comptabilité est-elle capable de mesurer exactement le patrimoine, la situation financière et le résultat ?* Ou bien introduit-elle un biais systématique ? La neutralité est ici synonyme d'objectivité et proche de l'image fidèle. Une comptabilité neutre permet la mesure juste de l'impôt à payer, du dividende à distribuer, de la capacité d'autofinancement, etc. Pour atteindre cette neutralité, il faudrait procéder en deux temps. D'abord tenir une comptabilité véridique,

donnant une image fidèle de la réalité. Ensuite seulement lui faire subir tous les retraitements jugés utiles d'un point de vue particulier : déterminer le résultat imposable, favoriser les exportateurs, etc. Ce n'est malheureusement pas ainsi qu'on procède ; par exemple, il faut introduire un amortissement, éventuellement tout à fait arbitraire, dans les comptes, pour qu'il puisse être déduit du résultat imposable. Cependant, la tendance contemporaine consiste à mettre en évidence les conséquences de l'application des dispositions fiscales.

3. *La comptabilité tient-elle la balance égale entre ses différents utilisateurs, ou favorise-t-elle une catégorie au détriment des autres ?* A-t-elle une influence sur la répartition du pouvoir dans l'entreprise ? Sur la répartition du résultat ?
   ➢ *Gouvernance*.

4. Les « socialistes utopiques » du xixe siècle attachaient une grande importance à la comptabilité, parce qu'ils pensaient qu'elle pouvait révéler l'exacte répartition des coûts et des revenus entre les acteurs de la vie économique. Or, il y a une politique comptable, le comptable n'est pas passif ; il dispose d'une marge de liberté étendue dans la mesure du résultat et de la situation et il peut favoriser les dirigeants, ou les actionnaires, ou les créanciers, ou les salariés, ou les clients, ou l'État. Suivant le montant des réserves explicites ou occultes qu'il constitue ; suivant le plan d'amortissement, le choix entre linéaire ou dégressif ; réévaluation ou non du bilan ; mode d'évaluation des stocks et, par conséquent, du coût de revient, mode de comptabilisation du crédit-bail ; des frais de rercherche-développement ; des opérations en devises ; suivant l'horizon de la politique de l'entreprise ; suivant aussi la réglementation par l'État (par exemple règles particulières d'amortissement pour la presse, ou pour l'industrie pétrolière).
   Le danger qui guette toute normalisation est qu'elle soit inspirée non par l'intérêt général, mais par un groupe de pression particulier. La description des faits serait alors partielle et partiale. Dans la tradition française, d'inspiration juridique et patrimoniale, les règles comptables (pessimisme, prudence, coût historique, dissymétrie des évaluations, amortissement rigoureux, etc.) veillent surtout aux intérêts des créanciers et acceptent des critères d'évaluation conventionnels et

biaisés. La normalisation contemporaine, d'inspiration anglo-saxonne (IASB) a plutôt des préoccupations financières et veille aux intérêts des investisseurs financiers ; elle est conduite à préférer le critère de la « juste valeur ». La comptabilité se trouve ainsi écartelée entre deux tendances opposées ; on risque de voir apparaître deux comptabilités différentes, pour deux groupes d'utilisateurs différents.

➢ *Capitalisme et comptabilité*, *Objectivité*, *Polyvalence de la comptabilité*.

Neutralité des écritures

Toute saisie de l'information se faisant par double écriture, il faut distinguer les doubles écritures qui ont une action sur le résultat et celles qui sont neutres.

1. *On distingue deux ensembles disjoints de comptes.* Les comptes avec report, ou de bilan, décrivent le patrimoine, zone intérieure de l'entité et sans limite dans le temps. D'autre part les comptes sans report, ou de gestion, décrivent la période, zone intermédiaire entre le patrimoine et l'environnement et intervalle de temps fermé.

   a. Les doubles écritures sont interdites *dans la période* (deux comptes de gestion) ; il faut passer par le patrimoine, la comptabilité n'étant pas compétente pour décrire l'environnement.

   b. Les doubles écritures *dans le patrimoine* (deux comptes de bilan) sont autocompensées et neutres, parce qu'elles se situent en entier à l'intérieur du périmètre de sommation algébrique des écritures positives et négatives (système fermé). De telles écritures n'ont donc pas d'action sur le résultat.
   Elles ne modifient pas la somme algébrique des valeurs dans le patrimoine ou, ce qui est la même chose, elles ne font pas apparaître d'écart entre la somme des soldes débiteurs (valeurs positives) et la somme des soldes créditeurs (valeurs négatives) ; elles sont orientées vers le tableau de financement.

c. Les doubles écritures mixtes (un compte de gestion et un compte de bilan) sont à cheval sur le patrimoine et la période (système ouvert). Elles ne sont compensées dans aucune des deux zones. Donc elles entraînent un écart de même montant et de signe opposé dans l'une et l'autre zone ou, ce qui est la même chose, elles modifient la somme algébrique des valeurs dans le patrimoine, notant soit une entrée de valeur dans le patrimoine, soit une sortie de valeur du patrimoine.
Elles ont donc une action sur le résultat ; elles sont orientées vers le compte de résultat.

d. Les nouveaux apports et les distributions du bénéfice sont des mouvements de valeur directs entre l'environnement et le patrimoine et ne passent pas par la période ; ils n'ont donc *pas d'action sur le résultat de la période*. On pourrait dire qu'ils changent la règle du jeu ou, en termes économiques, que ce sont des événements « de longue période ».

2. *Les différents cas de double écriture exerçant une action sur le résultat :*

a. Composante *positive* du résultat : entrée de valeur dans le patrimoine depuis la période :

- Débit sur un compte *d'actif*, notant une arrivée de valeur dans le patrimoine et crédit sur un compte de produit, notant un départ de valeur depuis la période, par augmentation de produit;
- Débit sur un compte *d'actif* et crédit sur compte de charge, notant un départ de valeur depuis la période, par diminution de charge;
- Débit sur un compte de *passif*, notant une arrivée de valeur dans le patrimoine et crédit sur un compte de produit;
- Débit sur un compte de *passif* et crédit sur un compte de charge.

b. Composante *négative* du résultat : sortie de valeur du patrimoine vers la période :

- Crédit actif et débit produit;
- Crédit actif et débit charge;
- Crédit passif et débit produit;
- Crédit passif et débit charge.

➢ *Résultat (Action sur le)*.

NIFO *(Next in, first out)*

➢ *Prochain entré*, *premier sorti*.

Niveaux de la comptabilité

1. On peut pratiquer une *langue étrangère* à des niveaux bien différents : savoir acheter un ticket de métro, savoir lire un livre, pouvoir participer à une discussion technique, etc. De même on peut demander à la *comptabilité* des services très divers : garder la trace indélébile d'un événement, dénombrer des objets, se justifier auprès de tiers, évaluer des biens, relier des faits pour en dégager une résultante, décrire un patrimoine et son évolution, surveiller des mandataires, partager un résultat, guider des choix, mesurer des performances, etc. Le seul mot de comptabilité désigne des réalités nombreuses et qui ont peu de choses en commun ; il peut y avoir malentendu.
2. Suivant le niveau de la comptabilité qui est utilisé, la procédure, les conventions et les contraintes (précision, réalisme, fiabilité, rapidité, critère de la valeur) sont tout à fait différentes, au point qu'on a pratiquement affaire à des disciplines différentes, sous le même nom.

   a. Dénombrement. Partie simple en valeur (caisse), ou en volume. Juxtaposition de comptes séparés. Pas de synthèse de l'information, mais mémoire indélébile et preuve (élimination de la fraude, possibilité de reddition des comptes). Adapté à une économie domaniale. Survivance actuelle : les comptes d'ordre.

b. Comptabilité générale financière, mesure du patrimoine. Partie double, en valeur. Habituellement comptabilité d'engagements (ou patrimoniale) rendue compatible avec comptabilité de caisse. Enchaînement des comptes, permettant la synthèse de l'information. Mesure de la situation patrimoniale et de sa variation, le résultat.
Optique rétrospective. Contrôle des décisions et partage du résultat. Mesure de la solvabilité. Relations d'affaires paisibles.
Schéma juridique précis et fiable, mais conventionnel et éloigné de la réalité.
Adapté à une économie marchande, dans un contexte stable.

c. Comptabilité générale de gestion. Partie double en valeur. Comptabilité des flux de liquidité. Optique prospective. Mesure du potentiel de gain. Intégration des variations rapides de l'environnement (prix et techniques).
Multiplication des informations recherchées et des disponibilités libres (non engagées).

d. Comptabilité analytique de gestion. Partie multiple ; recours à l'informatique ; analytique et prévisionnelle (budgétaire) ; coûts par destination et produits par origine.
Simulation anticipée des conséquences des choix et comparaison des prévisions et des résultats constatés rétrospectivement.
Adaptée à une économie en croissance dans un avenir imprévisible.

➢ *Évolution de la comptabilité*, *Fonctions*, *Objectifs*, *Utilisateurs et utilisations*.

Niveaux des comptes

Suivant le degré de précision qu'on veut donner à la description, on utilise des comptes définis par une propriété plus ou moins *riche*, donc correspondant à des ensembles moins ou plus *larges* ; ces comptes sont repérés par leur nom et par un code à 2, 3, 4, n chiffres.

➢ *Affinage*, *Classement*, *Codage*, *Nombre de comptes*.

Nom commercial

Dénomination sous laquelle une personne physique ou morale exerce une activité commerciale ; fait partie du fonds de commerce.

➢ *Raison sociale*.

Nombre des comptes

Le PCG (art. 933-1) prévoit qu'on peut subdiviser les comptes autant que de besoin ; la tendance contemporaine, autorisée par l'amélioration des moyens matériels, est à l'augmentation du nombre des comptes, donc au rétrécissement du domaine de chacun d'eux, pour avoir une description plus précise. Subdivision d'un compte en plusieurs sous-comptes ; dédoublement d'un compte (exemple : valeur initiale et amortissement d'une immobilisation). On est cependant obligé de procéder à des regroupements pour synthétiser l'information et la rendre maniable.

➢ *Codage des comptes*, *Liste des comptes*, *Plan des comptes*, *Subdivision et regroupement*.

Nomenclature comptable

Synonyme de classification. On commence par constituer à l'avance une classification, c'est-à-dire un ensemble de classes homogènes (comptes) ; le classement intervient ensuite et consiste à ranger les éléments observés dans une ou plusieurs des classes préétablies (PCG 1986, I, 24, 35, note 25). C'est le mode de description qualitative des faits par la comptabilité ; les nombres portés dans les comptes opèrent une description quantitative. Le PCG établit un emboîtement décimal des comptes ; le système de base ne prévoit pas de comptes au-delà du code à quatre chiffres, mais il autorise la subdivision aussi loin que c'est utile. En ce qui concerne les stocks et en-cours « les entités établissent la nomenclature qui correspond le mieux à leurs besoins internes de gestion » (PCG, art. 943).

➢ *Classement*, *Codage*, *Plan des comptes*.

Nominal ou facial

1. Valeur nominale. Somme inscrite sur un effet de commerce, une monnaie, un titre de créance, une valeur mobilière. Pour les actions ou obligations, la valeur nominale peut être différente du cours en Bourse. Pour les obligations, elle sert de base au calcul des intérêts et à la publication du cours. Le critère du coût historique conserve le nominal comme une valeur brute. Selon le Code civil (art. 1895), l'obligation n'est que de la valeur nominale.
2. Taux d'intérêt nominal. Taux stipulé dans le contrat ; il peut être très différent du taux actuariel et du taux effectif global, en raison de l'existence de frais annexes et des fluctuations du cours d'un titre coté.

➢ *Inflation*, *Monétarisme*, *Nominalisme*.

Nominalisme (Principe de)

1. *La comptabilité générale est tenue en valeur,* donc en unités monétaires et non en volume, c'est-à-dire en unités physiques. Ceci conduit à faire l'hypothèse simplificatrice de la stabilité de la valeur de la monnaie, c'est-à-dire du niveau des prix ; le terme « nominalisme » signifie que, à la pérennité du nom de l'unité monétaire correspond celle de sa valeur. « L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du paiement » (C. civ., art. 1895). Autrement dit : une créance est enregistrée à sa valeur nominale (ou faciale) à son entrée dans le patrimoine et elle est ensuite maintenue au bilan à cette valeur. La loi ne se prononce expressément que pour les créances et les dettes, mais on étend la règle à *tous les postes*, parce que son fondement ne peut être que la stabilité de la valeur de la monnaie et parce que, par ailleurs, le critère de base de la valeur est le coût historique, qui maintient lui aussi une évaluation ancienne. On utilise donc un mode d'évaluation *tourné vers le passé*, alors que la valeur de remplacement, par exemple, est tournée vers l'avenir.

2. Cette simplification est commode et sans inconvénient en période de stabilité des prix, parce qu'elle est objective et incontestable. Elle est étroitement liée à la conception traditionnelle : comptabilité patrimoniale (ou d'engagements), qui repose sur un couplage du bilan et du compte de résultat et mesure du même coup le patrimoine et le résultat, défini comme la variation du patrimoine pendant l'exercice. Avec les grandes hausses des prix contemporaines, elle est devenue absurde et dangereuse et il a fallu accepter quelques atténuations :

- réévaluation du bilan, en cas de forte inflation;
- provisions permettant de maintenir le volume du stock;
- allégement de l'imposition des plus-values;
- évaluation des créances acquises à leur coût d'acquisition et non à leur valeur nominale;
- emploi de la valeur actuelle par le Fisc pour les plus-values comme pour les moins-values (mark to market value);
- le PCG 1986 (I, 49 et s.) suggérait, sans les imposer, une comptabilité en coûts historiques indexés et une comptabilité en valeurs actuelles à la date de l'arrêté des comptes;
- création du nouveau franc.

➢ *Évaluation*, *Inflation*, *Réévaluation*, *Valeur*.

Normes d'audit

Les normes de travail concernent le professionnel indépendant membre de l'institution qui les établit. Il s'agit de règles que le professionnel doit respecter lorsqu'il exécute sa mission, et qui ont un caractère obligatoire. Ces règles peuvent aussi avoir été édictées par la loi ou par le règlement. L'auditeur appliquera celles du corps professionnel dont il relève personnellement.
En France, existent, notamment :

- *les normes de l'Institut de l'audit interne (IFACI)* auxquelles les auditeurs internes se réfèrent systématiquement ;

- les normes du Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables (couvrant les missions normées de cette profession) ;
- et, depuis 2003, sous le bénéfice de leur homologation par arrêté ministériel du garde des Sceaux après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) et, le cas échéant, de l'AMF (Autorité des marchés financiers), *les normes d'exercice professionnel (NEP)* élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (qui couvrent l'ensemble des missions définies par le législateur comme constituant le contrôle légal des comptes de toute personne ou entité qui y est soumise, plus les missions particulières, ponctuelles, pouvant être confiées à un commissaire aux comptes).

1. *Les normes ISA.*

   Les normes ISA (*International Standard on Auditing*) sont les normes de travail élaborées et publiées par l'IAASB. Elles décrivent le déroulement de la mission d'audit, les travaux qui doivent être réalisés, les documents à collecter et ceux à produire.
   Ces normes sont regroupées sous les titres suivants :

   - Aspects généraux.
   - Orientation et planification de la mission.
   - Appréciation du contrôle interne.
   - Éléments probants.
   - Utilisation des travaux des autres professionnels.
   - Conclusions de l'audit et rapports.

   L'OEC et la CNCC ont repris ces normes de travail en les adaptant aux conditions d'exercice qui sont les leurs et qui ne sont pas totalement identiques.

2. *Les normes d'exercice professionnel, NEP.*

   Adaptées des normes ISA, préparées par la CNCC, validées par le H3C et homologuées par arrêté ministériel, les normes d'exercice professionnel constituent le référentiel de travail des commissaires aux

comptes. Ces normes tiennent comptes également des dispositions du Code de commerce. L'application de ces normes s'impose au commissaire aux comptes, sauf à justifier qu'elles ne sont pas appropriées à la situation de l'entité auditée. Les NEP posent le principe que le commissaire aux comptes est un professionnel normalement diligent.
La liste complète des normes de travail et les textes des NEP sont directement accessibles sur le site de la CNCC (www.cncc.fr). Les normes sont réparties selon la classification suivante :

a. Audit mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes.

   - Aspects généraux.
   - Évaluation du risque d'anomalies significatives et procédures d'audit mises en œuvre.
   - Caractère probant des éléments collectés.
   - Utilisation des travaux d'autres professionnels.
   - Audit mis en œuvre dans certaines entités.

b. Mission d'examen limité en application de dispositions légales et réglementaires.

c. Diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes.

d. Interventions en application d'autres dispositions légales ou réglementaires.

e. Autres obligations du commissaire aux comptes en application de dispositions légales ou réglementaires.
   Remarque 1 : la NEP petites entreprises a été homologuée par un arrêté du 2 mars 2009, publié au JO n° 00062 du 14 mars 2009. Cette norme précise de quelle façon adapter les normes aux petites entités. Elle s'applique à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2009, aux SAS, SARL et SNC qui ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants :

Total du bilan : 1 550 000 €
CA HT : 3 100 000 €
Nombre moyen de salariés : 50
Remarque 2 : la CNCC avait établit un référentiel complet publié en juillet 2003, partiellement inspiré des normes ISA. Suite à la création du H3C et aux nouvelles modalités d'élaboration des normes de travail, ce référentiel a été remplacé par les NEP.
Une période de transition allant jusqu'au 1er mai 2007 a permis de passer du référentiel de juillet 2003, aux NEP. Les NEP, étant issues des normes ISA, ne permettent pas de couvrir l'ensemble des obligations d'un commissaire aux comptes, du fait des spécificités du droit français.
Depuis le 1er mai 2007, les anciennes normes constituent un élément de doctrine concourant à la bonne information des professionnels.
D'autres documents viennent compléter la doctrine. Il s'agit principalement :

- des guides de contrôle (par secteur ou branche d'activité) et leurs explications particulières sur le contenu des missions et aspects pratiques de mise en œuvre en raison des particularités à considérer ;
- des notes d'information de la Compagnie nationale, guide d'application de certaines normes et présentation de modèles ;
- des avis techniques de la Compagnie nationale répondant à des circonstances ponctuelles ou à des situations particulières ;
- des études juridiques en relation avec les missions des commissaires aux comptes ;
- des réponses données par la Compagnie nationale aux questions posées par les commissaires aux comptes sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de leurs missions et

dont certaines font l'objet d'une publication dans le bulletin trimestriel.

➢ *AMF*, *Assertions*, *Contrôle légal des comptes*, *CNCC*, *H3C*, *Mission du commissaire aux comptes*, *OEC*, *Techniques d'audit*.

Normes comptables internationales

➢ *Référentiels comptables internationaux*.

Notation *(Rating)*

Appréciation de la qualité financière d'une entreprise, donnée par un organisme indépendant.

1. *Origine :* les États-Unis ; maintenant utilisée couramment en France.
2. *Définition* : une société de services spécialisée (agence de notation) a pour fonction de produire des informations et des appréciations sur la situation et les performances d'entreprises industrielles, ou surtout financières, notamment de Sicav.
3. *Justification* : l'insuffisance de l'information comptable, en raison du développement des rubriques « hors bilan », des faux fonds propres, des titres hybrides dont les conditions de remboursement sont incertaines, du caractère aléatoire de certaines ressources et de certaines plus-values.
4. *Domaine étudié :* il déborde évidemment la comptabilité et s'étend à la qualité des créances (« le papier ») et des dettes, la liquidité, la rentabilité, et plus généralement la gestion et l'environnement commercial et même politique.
5. *Reconnaissance officielle* par le Ministère des finances et par l'Autorité des marchés financiers.
6. *Inconvénients :* certaines entreprises refusent de recourir à la notation ; en effet, celle-ci reçoit souvent une utilisation publicitaire ; pour obtenir une bonne notation d'une agence américaine, il faut détenir du « papier » acheté aux États-Unis, et par conséquent noté lui-même par

une agence américaine. Des agences privées sont amenées à juger la stabilité politique et sociale d'États souverains.

➢ *Scoring*.

Note d'information

Document publié par une société, avant une émission de titres par appel public à l'épargne, ou avant une introduction en Bourse. Contient principalement des informations comptables, mais n'est pas un document comptable au sens strict. Visée par la l'Autorité des marchés financiers. Publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) pour les sociétés anonymes et les Sociétés en commandite par actions, avant l'émission d'un emprunt obligataire.

➢ *AMF*, *BALO*, *Communication*.

Numéraire

Billets de banque et pièces du monnaie.

➢ *Espèces*.

Numération de position

1. *Dans une numération de position*, les chiffres ont une valeur différente selon leur position dans le nombre ; ainsi dans une numération de base dix, le chiffre un peut, selon sa place, désigner les puissances successives de dix et on peut écrire l'infinité des nombres avec dix chiffres. De même, avec les vingt-six lettres de l'alphabet latin, on peut écrire un nombre infini de mots.
2. *De manière analogue, en comptabilité*, la signification d'un symbole dépend de l'endroit où il figure. Le vocabulaire comptable est limité à un tout petit nombre de termes ou symboles : débit, crédit, solde débiteur, solde créditeur, report débiteur, report créditeur. Mais ces termes prennent une signification et une portée différentes suivant le lieu où ils sont mis. En effet, il existe quatre variétés de comptes : comptes débiteurs avec report (ou d'actif), comptes créditeurs avec report (ou de passif), comptes débiteurs sans report (ou de charges), comptes créditeurs sans report (ou de produits).

Par ailleurs, tous ces comptes ont deux colonnes : débit et crédit. C'est pourquoi il ne faut pas considérer un terme comptable isolément, mais le couple formé par le terme et le lieu où il est mis. Le même symbole, placé en deux lieux différents, a deux significations différentes et, réciproquement, deux symboles différents, placés en deux lieux différents, peuvent avoir la même signification.
Enfin, la partie double saisit l'information par doubles écritures (crédit sur un compte et débit sur un autre) qui, suivant les comptes utilisés, situent des flux de valeur en des endroits très différents.

a. Un débit signifie toujours plus ; mais sa portée change suivant le compte où il est mis :

   - sur un compte sans report, un *quantum* d'entrée de valeur dans la période (augmentation de charge, ou diminution de produit), qui induit une sortie de valeur du patrimoine et exerce une action négative sur le résultat;
   - sur un compte avec report, un *quantum* d'entrée de valeur dans le patrimoine (augmentation d'actif, ou diminution de passif), qui exerce une action positive sur le résultat;

b. Un crédit signifie toujours moins ; mais sa portée change suivant le compte où il est mis :

   - sur un compte sans report, un *quantum* de sortie de valeur de la période (diminution de charge, ou augmentation de produit), qui induit une entrée de valeur dans le patrimoine (augmentation d'actif, ou diminution du passif) et exerce une action positive sur le résultat;
   - sur un compte avec report, une sortie de valeur du patrimoine (diminution d'actif, ou augmentation de passif), qui exerce une action négative sur le résultat.

c. Un solde débiteur est toujours positif, mais sa portée change selon le compte :

- sur un compte sans report, une entrée nette de valeur dans la période, ou charge, emploi consommé, composante négative du résultat;
- sur un compte avec report, une valeur positive dans le patrimoine, ou actif, ou emploi conservé.

d. Un solde créditeur est toujours négatif, mais sa portée change selon le compte :

- sur un compte sans report, une sortie nette de valeur de la période, ou produit, ou ressource créée, composante positive du résultat;
- sur un compte avec report, une valeur négative dans le patrimoine, ou passif, ou ressource transmise.

3. *Cependant, les règles comptables sont universelles et sans exceptions.* Un débit-plus sur un compte, quel qu'il soit, signifie toujours une entrée (augmentation) de valeur dans ce compte et un crédit-moins sur un compte, quel qu'il soit, signifie toujours une sortie (diminution) de valeur de ce compte. Mais les comptes peuvent être situés en quatre lieux différents : patrimoine (actif ou passif), ou période (charges ou produits). Les doubles écritures décrivent donc soit des flux de valeur intérieurs au patrimoine et sans action sur le résultat, soit des entrées de valeur dans le patrimoine, composantes positives du résultat, soit des sorties de valeur du patrimoine, composantes négatives du résultat.

➢ *Coordonnées*, *Polysémie*, *Subjectivité*, *Topographie*, *Universalité des règles comptables*.

Numérotation des comptes

Les comptes proposés par le PCG sont ordonnés selon une classification décimale, tout compte d'un niveau donné étant susceptible d'être subdivisé en dix comptes du niveau immédiatement inférieur. Outre leur nom, les comptes sont désignés par un code numérique formé de 1 à 6 chiffres, le nombre de chiffres étant d'autant plus élevé qu'on descend la hiérarchie des comptes. La numérotation

décimale peut être complétée par une numérotation séquentielle, permettant d'individualiser les comptes appartenant à une variété comprenant de nombreux comptes, par exemple clients, fournisseurs, etc.
PCG, art. 933-2-3-4.
➢ *Codage, Codification.*

O

Objectifs de la comptabilité

1. « La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière, permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et de présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de la clôture. La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité de l'activité » (PCG, art. 120-1).
2. *Les objectifs de la comptabilité ont beaucoup évolué au cours du temps :*

    a. Preuve écrite et justification vis-à-vis des tiers, pour éviter les litiges, assurer des relations d'affaires paisibles et notamment permettre le crédit.

    b. Avec le développement des sociétés de capitaux, vers la fin du Second Empire, reddition de comptes aux associés et présentation de la situation dans un bilan.

    c. Avec la création de l'impôt sur le revenu, au début de la première guerre mondiale, mesure et justification du résultat vis-à-vis du Fisc ; on demande à la comptabilité d'être un moyen d'assiette de l'impôt.

    d. Avec le développement contemporain des méthodes de gestion rationnelle, la comptabilité devient un système d'information et un moyen d'éclairer les décisions.

    e. Par la consolidation, le domaine de la comptabilité s'étend de l'entreprise au groupe.

    f. Avec la multiplication du nombre des agents recherchant de l'information, la comptabilité dépasse sa fonction privée et assure

une fonction publique (sociétale).

3. *Il en résulte que les procédures, les contraintes, les critères d'évaluation ont eux aussi considérablement varié* au cours du temps. En pratique, la comptabilité actuelle est un compromis entre plusieurs solutions extrêmes et pas entièrement compatibles :

   a. La comptabilité de situation est tournée vers le passé ; elle recherche en premier une évaluation du patrimoine et une mesure des solvabilités immédiate et définitive.

   b. La comptabilité de résultat est tournée vers l'avenir ; elle recherche en premier la mesure du résultat et ne considère pas le bilan comme la description d'un patrimoine acquis, mais comme un procédé de stockage de postes en suspens, correspondant à des opérations non encore dénouées ; elle mesure la rentabilité et aide à prévoir son évolution future.

   c. La comptabilité de trésorerie est une description des flux de liquidité, permettant de tracer la chronique de la trésorerie ; elle ne note plus les produits et les charges, mais les recettes et les dépenses, évitant ainsi l'arbitraire des évaluations et de l'imputation entre exercices par l'amortissement.

   d. La comptabilité base de données peut prendre la forme de la comptabilité en parties multiples, ou de la comptabilité événementielle. Les utilisateurs de la comptabilité et leurs besoins sont nombreux, différents et changeants ; la comptabilité doit donc saisir et stocker les informations de telle manière que chacun puisse y trouver celles qui sont nécessaires à son point de vue particulier.
      Alors que le « cadre conceptuel » américain énumère explicitement les objectifs de la comptabilité, le PCG ne les définit que de manière implicite.

➢ *Fonctions*, *Niveaux*, *Utilisation*.

Objectivité (Contrainte d')

Synonyme : contrainte de base objective.

1. La comptabilité ne doit enregistrer que ce qui est objectif et incontestable et rejeter ce qui est subjectif et incertain. D'où l'emploi comme base d'évaluation du coût historique, qui repose sur une transaction ; le nominalisme monétaire, qui évite le choix entre plusieurs méthodes d'évaluation différentes ; le rejet hors bilan des engagements éventuels. « Un passif *éventuel* n'est pas comptabilisé au bilan ; il est mentionné en annexe » (PCG, art. 322-5). On ignore les gains potentiels de détention, résultant d'une hausse des prix, tant qu'ils ne sont pas confirmés objectivement par une transaction avec un tiers.
2. Toutes ces contraintes diminuent le réalisme de la description comptable, sans pouvoir procurer l'objectivité. La comptabilité n'est pleinement objective que dans un domaine restreint et de peu d'intérêt : le dénombrement d'objets matériels, ou leur mesure en unités physiques. Avec la valeur et l'évaluation en unités monétaires, on introduit inévitablement la subjectivité. La saisie des informations repose sur un classement et dispose d'une certaine liberté de choix. Les chiffres comptables ont *deux sources* différentes et de qualité inégale ; les seuls rigoureux et objectifs proviennent de transactions sur un marché ; en général ils sont notés au moment de la saisie, en cours d'exercice ; les autres chiffres, généralement introduits en fin d'exercice ne sont que des estimations ou même reflètent la politique comptable de la direction : montant des dotations, valeur des stocks, de la production immobilisée, etc.
   En cas de forte inflation, on est conduit à remplacer le coût historique par une valeur actuelle sur le marché, dont les conditions de mesure ne peuvent pas échapper à l'arbitraire. La mesure des produits et des charges n'est pas objective, ni leur allocation entre exercices, ni la mesure du résultat. Le résultat conçu comme la variation du patrimoine pendant l'exercice repose sur une série de conventions : montant des dotations et des reprises, décalage entre les engagements et les mouvements de liquidité (dépendant des habitudes de crédit et des modes de paiement) ; elles sont la résultante de plusieurs composantes

différentes : mouvements de liquidités, mouvements juridiques (créances et dettes), mouvements comptables (dotations, reprises, régularisations).

3. *On arrive à un paradoxe.* L'objectivité au sens d'image fidèle, description obéissante d'une réalité qui s'imposerait au comptable est *a priori* inaccessible. Mais, en même temps, l'objectivité est un idéal vers lequel doit tendre la comptabilité et qui doit l'orienter, parce que c'est la condition indispensable de l'honnêteté, sans laquelle la comptabilité n'a plus aucune portée, ne vaut plus rien. On arrive donc à une conclusion négative : il faut écarter les biais, tout ce qui peut entraîner des erreurs systématiques ; il faut donner à la comptabilité les bases les plus objectives possibles, condition insuffisante, mais nécessaire de son efficacité.

➢ *Image fidèle*, *Information*, *Mémoire*, *Neutralité*, *Subjectivité*.

Objet social

Activité qu'une entité (société ou association) se propose d'exercer ; elle est définie par les statuts.

Obligation

1. *Dans le vocabulaire juridique,* synonyme de dette. Dans le vocabulaire financier, valeur mobilière, négociable en Bourse, constatant une créance à long terme, productive d'intérêts, sur la société qui l'a émise, ou émetteur (C. com., art. L. 228-38 et s. ; comptes 161 et 163). L'emprunt obligataire s'adresse à un grand nombre d'obligataires, tandis que l'emprunt indivis s'adresse à un unique prêteur. L'obligataire n'est pas un associé, mais un créancier ; il doit donc être remboursé avant les associés, mais il n'est remboursé que de la somme nominale portée sur le titre, ce qui est désavantageux en période de dépréciation de la monnaie. On a cherché à remédier à cet inconvénient par un régime fiscal favorable aux obligataires et par des systèmes d'indexation, ou de conversion possible des obligations en actions. L'intérêt élevé servi par les obligations pourries (junk bonds) cherche à compenser le peu de solvabilité de l'émetteur ; elles

permettent de financer une offre publique d'achat, quand on ne dispose que de peu de fonds propres.

2. *L'insuffisance des fonds propres des entreprises et la difficulté qu'elles ont pour s'en procurer ont entraîné l'apparition de nombreuses variétés nouvelles d'obligations, où la distinction est atténuée entre obligation et action* : obligations avec bons de souscription d'actions (OBSA) (C. com., art. L. 225-150 et s.), obligations convertibles en actions (C. com., art. L. 225-161 et s.), obligations échangeables contre des actions (C. com., art. L. 225-168 et s.), obligations remboursables en actions, obligations subordonnées, etc. Le caractère commun à toutes ces obligations complexes est que, avec des modalités diverses, elles donnent le choix entre le remboursement et l'échange de titres de créance contre un titre d'associé. Des informations détaillées sont données dans l'Annexe (DC, art. 21-19 ; PCG, art. 831-2, point 23). Ce rapprochement des fonds propres et des fonds d'emprunt et le développement de pseudo-fonds propres, ou fonds propres mous, comporte des dangers certains, entraînant une dilution du capital (« effet dilutif »). On retrouve un effet analogue avec la rubrique « Autres fonds propres ».

➢ *Courus et échus*, *Intérêt*, *Valeurs mobilières*.

Obligation assimilable du trésor (OAT)

Assimilables parce que de nouvelles obligations peuvent être émises, qui présentent les mêmes caractères et qui peuvent leur être rattachées. Ou bien à taux fixe, sur 10, 15 ou 30 ans ; ou bien à taux variable, sur 4 ou 12 ans.

Obligation avec bon de souscription d'actions (OBSA)

C. com., art. L. 225-150.

Obligations cautionnées

Billets à ordre au profit du Trésor Public, par lesquels certaines entreprises peuvent, moyennant intérêt, remettre à une date ultérieure le paiement de certains impôts, taxes (TVA), droits de douane. Elles sont ainsi nommées parce que leur paiement est cautionné par un

organisme financier. Leur montant figure au crédit du compte de passif « obligations cautionnées » (946).

Obligation convertible en action

C. com., art. L. 225-161.

Obligations de décaissement

➢ *Décaissements obligatoires*, *Exigibilités*, *Trésorerie*.

Obligations légales, ou réglementaires

1. *La tenue d'une comptabilité est obligatoire pour tout « commerçant »*;

- Document décrivant la procédure et l'organisation comptables (ou manuel);
- Livre-journal;
- Grand-livre ; le livre-journal et le grand-livre peuvent être détaillés en autant de livres auxiliaires que c'est utile, à condition de faire une centralisation de l'information au moins une fois par mois;
- Au moins tous les douze mois, inventaire en quantité et en valeur, de tous les éléments actifs et passifs du patrimoine ; les données d'inventaire sont regroupées dans le livre d'inventaires;
- Le livre-journal et le grand-livre sont cotés et paraphés par le greffier du Tribunal de commerce, pour assurer leur authentification;
- Des documents informatiques peuvent tenir lieu, sous certaines conditions, de livre-journal et de livre d'inventaires;
- Tout enregistrement repose sur une pièce justificative, indiquant l'origine, le contenu, l'imputation, la référence;
- Établissement de comptes annuels à la clôture de l'exercice : bilan, compte de résultat, annexe;
- Le bilan sépare les actifs, les passifs et les capitaux propres;

- Le compte de résultat rassemble les charges et les produits;
- L'annexe donne des détails et des explications tendant à l'image fidèle ; son contenu varie avec la taille de l'entreprise ;

2. *Les amortissements et provisions* sont obligatoires, même en cas d'insuffisance ou d'absence de bénéfice. C'est l'application de la conception traditionnelle, dans laquelle leur fonction est de constater des dépréciations, dans un bilan qui sert à mesurer la solvabilité de l'entreprise.
3. *Il faut respecter des principes comptables*.
4. Les obligations déclaratives augmentent avec la taille de l'entreprise :

    - présentation simplifiée des comptes annuels au-dessous d'un certain seuil;
    - établissement de comptes consolidés par les groupes;
    - publication d'informations semestrielles pour les sociétés cotées, ou les sociétés émettant des billets de trésorerie ;
    - publications de documents prévisionnels pour les entreprises au-dessus d'un certain seuil : compte de résultat prévisionnel, tableau et plan de financement prévisionnels ; plus la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible;
    - dépôt au greffe du Tribunal de commerce, par les sociétés par actions et les SARL, des comptes annuels, du rapport de gestion, du rapport des commissaires aux comptes, des comptes consolidés, des propositions d'affectation du bénéfice;
    - publication par les entreprises émettant des billets de trésorerie de documents semestriels et trimestriels;
    - publications au BALO pour les sociétés cotées : comptes annuels, comptes consolidés, documents semestriels et trimestriels.

5. *Des sanctions* sont prévues en cas d'inobservation de ces règles : faillite personnelle, banqueroute, perte de la valeur probante et rejet de

la comptabilité par le Fisc, sanctions pénales.

C. com., art. L. 123-12 et s. ; art. L. 123-25 à 28.
➢ *Formalités, Principes, Textes.*

Observation physique

L'observation physique est une technique d'audit. L'auditeur recueille directement des éléments en examinant :

- un processus ;
- la façon dont une procédure est appliquée (ex. : la prise d'inventaire par le personnel désigné, aux emplacements prévus, dont les méthodes de comptage et le relevé des existants physiques) ;
- des procédures de contrôle ne laissant aucune trace matérielle.

La différence faite entre l'inspection et l'observation physique est que l'inspection concerne des biens matériels (documents ou actifs) alors que l'observation concerne l'exécution de méthodes de travail en fonction des consignes préalablement établies (application de procédures).
➢ *Techniques d'audit*.

Obsolescence

Diminution de la valeur d'un actif, non par son usure matérielle, mais à la suite d'un progrès technique qui le démode, ou d'un déplacement de la demande, qui le rend inutile. Enregistrée et compensée par l'amortissement et les provisions.

OCAM

➢ *SYSCOA*.

Occasion (Biens d')

Ils sont activés au coût d'acquisition.
➢ *Coût historique*, *Nominalisme*, *Valeur résiduelle*.

OEC

➢ *Ordre des experts comptables*.

Offre publique

1. *Offre publique d'achat, ou OPA (take over bid).* L'un des moyens de prise de contrôle d'une société. Une personne physique ou morale annonce publiquement aux actionnaires d'une société (société-cible) qu'elle offre, pendant une durée limitée, de leur acheter toutes actions de la société, à un prix indiqué, supérieur au cours en Bourse du moment, sous condition qu'un nombre minimal d'actionnaires soit réuni à l'expiration du délai. Tend à assurer une égalité de traitement entre tous les actionnaires. L'OPA est obligatoire à partir de l'acquisition du tiers du capital d'une société. Pour protéger les actionnaires minoritaires, l'offre d'achat doit porter sur la totalité du capital de la société-cible.
   En termes comptables, on peut dire que la valeur vraie de la société-cible est supérieure à sa valeur comptable, soit parce que des éléments matériels identifiés sont sous-évalués, soit parce que des éléments immatériels ne sont pas comptabilisés. L'auteur de l'OPA cherche à acheter la société à sa valeur comptable et à empocher la survaleur.

   - Variante : l'offre publique d'échange (OPE), dans laquelle le paiement est fait en titres et non pas en numéraire.

   L'OPA amicale est faite après entente entre la société absorbante et la société absorbée ; une entreprise peut également être vendue aux enchères (open bid). L'OPA inamicale, ou sauvage est lancée par un « raider » contre une société qui s'en défend, parfois en faisant alliance avec une autre société, le « chevalier blanc ». Le « verrouillage du capital » est une défense préventive, consistant pour les dirigeants d'une société à s'assurer du contrôle de la majorité du capital, ou encore à adopter la forme d'une société en commandite par actions.
2. *Dans l'offre publique de retrait, ou OPR (squeeze out),* les détenteurs de plus de 95 % des actions d'une société cotée peuvent obliger les minoritaires à leur céder leurs titres, moyennant un prix contrôlé par expert ; faute d'un flottant suffisant, la société est retirée de la cote.

3. Offre publique de rachat d'actions (OPRA). Exceptionnelle en France, courante aux États-Unis (Share buy back). Une société propose de racheter ses propres titres sur le marché, pour les détruire ; le nombre d'actions diminue ; c'est en quelque sorte le symétrique du paiement du dividende en actions. C'est l'un des cas où le rachat de ses propres actions est autorisé en France avec un régime fiscal défavorable, il est vrai.
   Objectifs : le bénéfice par action augmente, donc aussi le dividende par action et le cours en Bourse, ce qui tend à fidéliser les actionnaires. C'est un emploi avantageux pour des liquidités excédentaires ; une défense contre les OPA ; un moyen de renforcer le contrôle par les actionnaires majoritaires ; une limite à la croissance des capitaux propres.
4. *Dans la reprise d'entreprise avec effet de levier (leverage buy out, ou LBO)*, les fonds nécessaires à l'achat d'une société sont rassemblés grâce à un emprunt. L'acheteur apporte le minimum de propres et s'endette au maximum ; il arrive que les titres de cet emprunt soient des obligations de pacotille (junk bonds), rémunérés à un taux élevé, mais comportant un gros risque, car gagés sur les actifs de la société-cible. La société achetée est ensuite revendue et parfois démembrée (« revente par appartements »), alors même qu'elle est viable ; cette revente est censée permettre de rembourser les obligations et de réaliser une plus-value.
5. *Reprise d'une entreprise par ses salariés (leverage management buy out, ou LMBO).*

➢ *Absorption*, *Fusion*, *Levier*, *Reprise de l'entreprise*.

OPCVM

➢ *Organisme de placement collectif en valeurs mobilières.*

Opéable (Société)

Société que sa situation financière rend vulnérable à une Offre publique d'achat (OPA) ; par exemple parce que son capital est

dispersé entre un grand nombre d'associés, ou parce que le contrôle ne repose pas sur la possession de la majorité des actions.
➢ *Offre publique d'achat*.

Opération

Le PCG (art. 921-2) emploie les termes *opération* et *mouvement* comme des synonymes ; on rencontre aussi le mot *événement*, avec le même sens.

Opérations (Classification des)

Dans une approche fonctionnelle, on établit un classement des opérations enregistrées par la comptabilité : concernant la structure, ou le cycle d'exploitation, avec ou sans action sur la trésorerie ; avec ou sans action sur le résultat ; opérations achevées ou opérations à long terme partiellement exécutées ; opérations faites en commun, par des sociétés dotées d'une structure juridique leur permettant le Groupement d'intérêts économiques, ou la Société en participation, ou recevant une partie du résultat quand l'entité est transparente fiscalement.
➢ *Analyse fonctionnelle*, *Classement*.

Opportunité (Coût d')

1. Les ressources étant rares, tout emploi exige la renonciation à d'autres emplois possibles de la même ressource. Par opposition au coût dépensé (damnum emergens), le coût d'opportunité est la renonciation au gain qui aurait été obtenu par un autre emploi (lucrum cessans). Par analogie, la valeur d'opportunité (ou valeur de rendement) d'un actif est la somme qui, placée au taux d'intérêt courant, procurerait le même revenu que cet actif.
2. *Le gain d'opportunité* est l'allégement d'une dette par la dépréciation de la monnaie ; ou la somme supplémentaire qu'il aurait fallu payer au prêteur, s'il avait eu la possibilité d'indexer son prêt sur le niveau général des prix ; cela fait songer à la rente du consommateur dans la théorie des prix.

3. *Quand on étudie un projet d'investissement*, on ne peut pas toujours mesurer les produits futurs qui en résulteront ; il faut parfois se contenter d'évaluer le coût d'opportunité lié aux économies réalisées et aux risques évités.

   ➢ *Coût*.

Option

Contrat (conclu sur un marché organisé, ou de gré à gré) donnant, moyennant une prime, le choix de réaliser ou non l'achat ou la vente d'un actif (sous-jacent, ou support), à un prix fixé (prix d'exercice), à une date fixée ou jusqu'à cette date. Au terme, il y a exercice ou abandon de l'option. Sert à la couverture et à la spéculation.

Options comptables multiples

1. *Les droits nationaux* laissent souvent la liberté de comptabiliser une même opération de plusieurs manières ; mais les solutions ne sont pas les mêmes dans tous les pays et la normalisation *internationale* a été contrainte de laisser subsister de nombreuses options ; les divergences entre le droit comptable et le droit fiscal viennent encore compliquer les choses. Il en résulte, dans les pratiques comptables, une diversité proche de l'anarchie, qui rend difficiles les comparaisons nationales et surtout internationales entre les entreprises.
2. *Quelques exemples d'options pour les comptes individuels :* degré d'affinage des comptes ; comptes annuels en tableau ou en liste ; choix d'un système comptable ; possibilité d'une comptabilité de caisse pour les petites entreprises ; choix entre actif et charge et entre passif et produit ; plusieurs procédés d'évaluation des biens fongibles (coût moyen pondéré, FIFO, LIFO, NIFO) ; utilisation ou non du coût historique indexé ; utilisation ou non de la valeur de remplacement ; classification des charges (par nature, ou par destination) et des produits (par nature, ou par origine) ; comptabilisation des créances irrécouvrables au niveau exploitation, ou au niveau exceptionnel ; amortissement : loi d'amortissement, faut-il ou non amortir le fonds de commerce ?, l'écart d'acquisition ?, les incorporels ? ; réévaluation du

bilan (interdite, facultative, obligatoire, conditions fiscales) ; activation ou non des biens financés par crédit-bail ; titres subordonnés à durée indéterminée (qualification ou non de capitaux propres) ; écarts de conversion (intégration ou non dans le résultat) ; première constatation d'une provision pour complément de retraite ; travaux de longue durée (avancement, ou achèvement) ; charges financières (intégration ou non dans le coût de production des immobilisations ; de certains stocks) ; compensation des plus et moins-values sur certaines catégories de titres ; définition du résultat courant.

3. *Quelques exemples d'options pour les comptes consolidés :* méthodes et critères de consolidation ; traitement de l'écart de première consolidation : (activation et amortissement, durée de l'amortissement, disparition immédiate par intégration au résultat de l'exercice ou aux capitaux propres) ; méthode de conversion des comptes des filiales étrangères ; retraitement des biens financés par crédit-bail ; traitement des écarts de conversion ; évaluation des stocks par la méthode LIFO ; évaluation des immobilisations corporelles amortissables à la valeur de remplacement ; classement des charges par nature ou par destination ; intégration des frais financiers dans le coût des stocks, même quand la période de fabrication est inférieure à 1 an ; traitement des impôts différés.

4. *Quelques exemples d'options fiscales* : première constatation d'une provision réglementée, qui aurait pu l'être antérieurement ; reprise anticipée d'une provision pour hausse des prix ; provision réglementée (passage d'une comptabilisation partielle à une comptabilisation totale, ou l'inverse) ; amortissements dérogatoires (passage d'une comptabilisation totale à une comptabilisation partielle, ou à une absence de comptabilisation) ; amortissements dérogatoires (modification de leur montant entre zéro et le plafond autorisé) ; comptabilisation d'amortissement différés.

5. *Conclusion*. La diversité des options touchant la forme rend les comparaisons difficiles ; la diversité des options touchant le fond a des conséquences plus graves encore, puisqu'elle conduit à des mesures très différentes de la situation et du résultat. Si l'on ajoute à cela la part

d'arbitraire dans la mesure du résultat qui résulte de la liberté de manœuvre des charges calculées dans la comptabilité d'engagements, on est conduit à considérer tout chiffre comptable d'un œil critique.

➢ *Changement de méthode*, *Méthode préférentielle*, *Politique comptable*, *Subjectivité*.

Options fiscales

PCG 122-3.

Incidence des changements d'option fiscale (PCG, art. 214).

Options de souscription d'actions *(Stock options)*

Procédé d'intéressement, consistant à donner aux cadres de la société une option d'achat ou de souscription des titres de la société, à un prix et pendant un délai fixés d'avance et dans des conditions fiscalement avantageuses ; les options acquises peuvent ensuite être revendues.

➢ *Participation des salariés*.

Option de taux

Critères particuliers d'évaluation (PCG 224-1 à 224-4).

Ordonnancement, ordonnateur

La fiabilité de la comptabilité publique repose, entre autres, sur la séparation des agents en deux catégories : les ordonnateurs et les comptables.

Les ordonnateurs sont seuls compétents pour pratiquer l'ordonnancement (ou engagement), c'est-à-dire pour donner l'ordre aux comptables publics d'exécuter, après vérification (ou liquidation) les recettes et les dépenses de la Puissance publique.

Les comptables sont les seuls autorisés à manier les « deniers », c'est-à-dire à effectuer les opérations matérielles d'encaissement et de décaissement. Cette pratique de la comptabilité publique est à l'origine de la « comptabilité d'engagements » utilisée par les entreprises.

➢ *Comptabilité d'engagements*, *Contrôle interne*.

Ordre (Comptes d')

➢ *Comptes d'ordre*.

Ordre des experts comptables (OEC)

La profession d'expert comptable est également une profession réglementée. Elle bénéficie d'un monopole pour les missions de tenue de comptabilité et d'établissement des comptes annuels. L'Ordre des experts comptables est sous la tutelle du ministère des Finances.

Cette organisation professionnelle est composée de vingt-deux conseils régionaux CROEC, et d'un conseil supérieur CSOEC.

Comme toute organisation professionnelle, l'OEC a pour mission en particulier de défendre les intérêts de la profession, son honneur et son indépendance. L'OEC est une profession autorégulée, elle publie les normes de travail, contribue à la formation de ses membres et met en œuvre des contrôles qualité.

➢ *ANC*, *CNCC*.

Organigramme

Schéma représentant la structure d'une organisation, la division du travail et la hiérarchie entre les services, les niveaux auxquels se prennent les décisions, les domaines de compétence, etc. L'organigramme règle les relations entre le service comptable et les autres services : par qui l'information est saisie, stockée, traitée, synthétisée, communiquée, etc. L'informatique a sensiblement modifié cette répartition des tâches.

Notion analogue : l'ordinogramme est le schéma d'un système informatique.

➢ *Manuel*, *Procédure*, *Service comptable*.

Organisation

Le mot a deux sens :

1. L'organisation de l'entreprise, décrite par un organigramme, est la division du travail et la hiérarchie entre les services.

   L'organisation de la comptabilité est prévue par un « document décrivant les procédures et l'organisation comptable » (DC, art. 1 ; PCG, art. 911-2).

   La comptabilité est tenue en monnaie et en langue nationales (C. com., art. L. 123-22 ; PCG, art. 911-1).

L'organisation du traitement doit permettre le passage dans les deux sens entre les pièces justificatives et les comptes (PCG, art. 911-3).
La comptabilité informatisée doit être transparente et accessible sur papier (PCG, art. 911-4).
L'entité établit un plan des comptes conforme au Plan comptable général (PCG, art. 911-5).
Elle tient un livre-journal, un grand-livre et un livre d'inventaire (PCG, art. 912-1).
Elle peut subdiviser le livre-journal en journaux auxiliaires et le grand-livre en livres auxiliaires (PCG, art. 912-2).
Elle fait inventaire au moins tous les douze mois (PCG, art. 912-3).

2. Autre sens du mot organisation, synonyme d'entité (PCG, art. 111-1) : un être sociologique plus général que l'entreprise, qui en est un cas particulier. L'organisation a une structure, des membres, un but, des règles de fonctionnement. Mais ses objectifs peuvent être de n'importe quelle nature : économique, sociale, politique, syndicale, amicale, sportive, etc. Un parti politique, une famille, une église, etc., sont des organisations.

➢ *Entité*, *Entreprise*, *Établissement*, *Groupe*.

Organisation commune africaine et mauricienne (OCAM)

A publié un Plan comptable général en 1970.
➢ *SYSCOA*.

Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICVM)

Créée en 1983 ; coordonne les organismes de régulation des marchés des principaux pays (tels que l'AMF en France, la SEC aux États-Unis) et favorise la normalisation internationale des comptabilités ; exerce une influence certaine sur le IASC.
➢ *Autorité des marchés financiers*.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) *(Mutual funds)*

Gèrent un portefeuille de valeurs mobilières pour le compte d'épargnants, ce qui permet de déléguer la gestion à un professionnel, de diversifier le portefeuille et d'accéder aux marchés étrangers. Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) émettent des actions, comptabilisées en 503 « Actions » (Valeurs mobilières de placement). Les fonds communs de placement (FCP) émettent des parts, comptabilisées en 504 « Autres titres conférant un droit de propriété » (Valeurs mobilières de placement). On peut utiliser aussi le compte 271 « Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété) ».

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent inclure dans leur compte de résultat aussi bien les plus-values sur OPCVM que les moins-values, ce qui constitue une exception au principe comptable d'évaluation.

Le droit fiscal est ici en opposition avec les principes généraux de la comptabilité : pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les plus-values sur OPCVM sont imposables et les provisions pour moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable.

Orientation des comptes (Principe d')

1. Toute comptabilité en partie double décrit les faits sous deux aspects différents ; pour cela, après avoir établi une classification constituée par un ensemble de comptes (plan de compte), elle procède au double classement de chaque fait, c'est-à-dire à son rangement simultané dans deux comptes de la classification. Encore faut-il désigner correctement les deux comptes utilisés.

   Dans la comptabilité en partie double standard (ou orientée), les deux comptes sont repérés grâce à un système particulier de coordonnées. À un premier niveau, elle divise l'ensemble de tous les comptes en quatre variétés, selon qu'ils ont un solde débiteur-positif, ou créditeur-négatif et selon qu'ils ont ou non un report à nouveau. À un second niveau, elle donne deux signes opposés aux deux écritures de classement : crédit-moins sur un compte et débit-plus sur un autre compte.

   Ceci exige d'orienter les comptes, c'est-à-dire de décider lequel des deux doit être crédité et lequel débité.

2. *L'orientation subjective des comptes.*

a. La désignation des deux comptes est faite par un système de coordonnées qui se réfère non pas au point de vue général et objectif de l'entité dans son ensemble, mais au point de vue particulier et subjectif *de chaque compte* mouvementé. Une écriture sur un compte décrit une variation de valeur qui concerne ce compte en particulier et non pas l'entreprise (entité) en général. C'est ce que tente maladroitement d'exprimer la « théorie personnaliste » des comptes.

   De manière imagée, on peut représenter la classification comptable comme une rangée de casiers et le classement comme le fait de répartir des objets dans ces casiers suivant leur nature, chaque casier recevant tous les objets d'une nature particulière et ceux là seulement. Une entrée dans un casier est notée comme une augmentation sur le compteur de ce casier ; une sortie d'un casier est notée comme une diminution sur le compteur de ce casier.

   En termes comptables : la sortie (diminution) de valeur d'un compte est notée par un crédit-moins sur ce compte particulier, quelle que soit la conséquence de l'événement pour l'entreprise en général. L'entrée (augmentation) de valeur dans un compte est notée par un débit-plus sur ce compte, quelle que soit la conséquence de l'événement pour l'entreprise en général.

b. Si, au contraire, on utilisait un système de coordonnées basé sur le *point de vue objectif et général de l'entreprise*, le repérage des deux comptes ne serait pas le même. On continuerait à utiliser deux comptes, mais il faudrait peut-être deux crédit-moins, ou deux débit-plus. Par exemple une charge de main-d'œuvre notée du point de vue de l'entreprise, pourrait être saisie d'une part par un crédit-moins sur un compte de charge par nature (salaires), notant la composante négative du résultat, et d'autre part par un autre crédit-moins sur un compte financier (banque par exemple), notant le paiement du salaire.

3. *La symétrie des partenaires.*

a. Premier exemple : les comptes réfléchis. Pour des raisons d'organisation, la comptabilité analytique est habituellement reliée à la comptabilité générale, mais indépendante d'elle ; elles sont traitées comme deux partenaires qui notent un même événement chacun de son point de vue, donc de façon symétrique. Les comptes de charges et de produits réfléchis de la comptabilité analytique sont comme l'*image dans un miroir* des comptes de charges et de produits de la comptabilité générale, donc orientés en sens opposé.
En comptabilité générale, une charge est notée par un débit-plus sur un compte de charge par nature ; la même somme est portée en crédit-moins sur un compte de charge réfléchie, qui va transmettre l'information à la comptabilité analytique. Il en est de même pour les produits.
➢ *Comptes réfléchis*.

b. Deuxième exemple : le relevé de banque. La banque et son client sont deux partenaires qui observent le même événement de deux point de vue symétriques : ce qui est créance pour le banquier est dette pour son client et inversement. Il en résulte que les deux comptes sont orientés en sens opposé et que le relevé de compte envoyé par le banquier à son client est à l'envers pour le client.
➢ *Copie*, *Relevé de banque*.

c. Le modèle comptable représente l'entreprise comme la juxtaposition de deux partenaires distincts, se comportant comme des tiers l'un par rapport à l'autre.

- Le patrimoine est la personnification de l'entreprise ; la période sert d'intermédiaire entre le patrimoine et l'environnement et de lieu de groupage des échanges de valeur entre eux.
  Il en résulte que les comptes sont subdivisés en deux sous-ensembles disjoints : les comptes de bilan décrivent le

patrimoine et les comptes de gestion décrivent les échanges de valeur entre le patrimoine et l'environnement, à travers la période. Chacun des deux sous-ensembles de comptes est orienté du point de vue du partenaire qu'il représente et il y a réciprocité entre eux, les deux orientations étant opposées.

- Un déplacement de valeur *depuis l'environnement* vers le patrimoine, à travers la période, est observé comme un départ (diminution) de valeur par la période, qui le note par un crédit-moins (produit). Il est observé comme une arrivée (augmentation) par le patrimoine et noté par un débit-plus. Inversement, un déplacement de valeur *depuis le patrimoine* vers l'environnement est noté par un crédit-moins sur un compte de bilan et par un débit-plus (charge) sur un compte de la période.
- La signification des termes comptables reste toujours la même : sur tous les comptes crédit signifie moins et débit signifie plus. Mais les deux groupes de comptes sont orientés en sens opposé, de sorte que ce qui est crédit pour l'un est débit pour l'autre.

4. *Conséquences pratiques.*

a. Ainsi s'explique la manière paradoxale dont on note les produits et les charges.

- Pour un produit, le trajet effectif de la valeur est constitué de deux flux de sens opposé : un flux réel de biens ou services sort de la période, où il a été créé, vers l'environnement et un flux financier entre depuis l'environnement dans le patrimoine. Mais on ne note que le trajet apparent de la valeur ; son point de départ est le départ du flux réel créé, noté par un crédit-moins sur un compte de la période ; son point d'arrivée est l'arrivée du flux financier, notée par un débit-plus sur un compte de bilan.

- Inversement, pour une charge, le point de départ du trajet apparent est le départ du flux financier, noté par un crédit-moins sur un compte de bilan et le point d'arrivée du trajet apparent est l'arrivée du flux réel de facteurs de produits, notée par un débit-plus sur un compte de la période.

b. Ainsi s'explique également le fait que le résultat est mesuré en deux endroits différents et par deux nombres opposés. Sur le bilan, le bénéfice est mesuré par l'excès de l'actif (soldes débiteurs) sur le passif (soldes créditeurs). Au contraire, sur le compte de résultat, le bénéfice est mesuré par l'excès des produits (soldes créditeurs) sur les charges (soldes débiteurs). Les deux approches aboutissent au même nombre en valeur absolue, mais avec des signes opposés.
   L'explication est que le bilan est la description du patrimoine et le compte de résultat la description de la période et que les comptes de ces deux partenaires sont orientés en sens opposé.

➢ *Entité*, *Modèle comptable*, *Réciprocité des comptes*, *Réfléchis (Comptes)*, *Relevé de banque*, *Sujet du compte*, *Universalité des règles comptables*.

Outillage

C'est une immobilisation corporelle amortissable. Toutefois, le Fisc admet que les dépenses d'achat de petit outillage soient comptabilisées en charges de l'exercice, immédiatement déductibles du résultat imposable.

➢ *Actif ou charge*, *Matériel*, *Petit matériel*.

Outils comptables

Il existe deux divisions majeures des outils comptables : d'une part ressources et emplois et d'autre part patrimoine et période ; leur croisement donne naissance à quatre variétés d'outils comptables.

1. Les ressources conservées en attente d'une répartition entre les exercices ultérieurs. Elles ont été reçues et seront restituées, ou

deviendront produit d'un exercice. Elles sont mesurées par les soldes créditeur-négatif des comptes à report ; leur réunion dans le passif du bilan fournit une mesure de la situation instantanée.

2. Les ressources attribuées définitivement à la période (exercice) en cours soit parce qu'elles ont été crées par cet exercice, soit qu'elles proviennent de la répartition de ressources d'abord en attente. Elles sont mesurées par le solde créditeur-négatif des comptes sans report ; elles sont réunies dans la colonne produits du compte de résultat qui fournit la mesure d'un flux pendant la période.
3. Les emplois conservés en attente d'une répartition entre exercices ultérieurs (charge par consommation, ou produits par revente). Ils sont mesurés par les soldes débiteurs-positifs des comptes à report ; leur réunion dans l'actif du bilan fournit une mesure de la situation instantanée.
4. Les emplois attribués définitivement à la période (exercice) en cours, soit parce qu'ils sont consommés pendant cet exercice, soit qu'ils proviennent de la répartition d'emplois d'abord en attente. Ils sont mesurés par les soldes débiteurs-positifs des comptes sans report ; leur réunion dans la colonne charges du compte de résultat fournit la mesure d'un flux pendant la période.
5. Le *résultat* de l'exercice est mesuré par deux voies convergents.

    a. Au bilan, par la variation pendant l'exercice de la différence entre ressources en attente et emplois en attente.
    b. Au compte de résultat, par la différence pendant la période entre ressource créées et les emplois consommés.

Ouverture (Bilan d')

Dans la classe 8 Comptes spéciaux « Les comptes 890 « Bilan d'ouverture » et 891 « Bilan de clôture » peuvent être utilisés pour la réouverture et la clôture des comptes de l'exercice » (PCG, art. 948-89).

➢ *Identité du bilan*.

Ouverture du capital

C’est la possibilité offerte à de nouvelles personnes, physiques ou morales, d’entrer dans le capital de la société, c’est-à-dire d’en devenir actionnaires, grâce à l’existence d’un (capital) flottant, c’est-à-dire dispersé entre de nombreux actionnaires (dilution). L’ouverture est parfois utilisée pour la transmission de l’entreprise. À l’opposé : société fermée, verrouillage du capital.

➢ *Bourse*, *Capital*, *Flottant*, *OPA*, *Société*.

Ouverture des comptes

Les comptes ayant été fermés (arrêtés) à la fin de l’exercice, puisque le temps est découpé en exercices indépendants, il faut au début de l’exercice suivant les rouvrir au journal et au grand-livre. N’ayant pas de report à nouveau, les comptes de gestion sont repris à zéro, tandis que, dans les comptes de bilan, le solde final est reporté à nouveau et changé de colonne : le solde débiteur, qui avait été ajouté au bas de la colonne des crédits, est reporté à nouveau dans la colonne des débits et *vice versa*.

➢ *Arrêté des comptes*.

Ouvrages d’infrastructure

Compte 2138 : Voies de terre, Voies de fer, Voies d’eau, Barrages, Pistes d’aérodromes.

P

Pacioli (Fra Luca)

Mathématicien italien ; (1445-1510), collaborateur de Léonard de Vinci ; on le considère généralement comme l'inventeur de la comptabilité en partie double (partita doppia), par fusion de deux types de comptes : comptes des correspondants (créances et dettes) et comptes de trésorerie (espèces). Son livre, publié à Venise (alors capitale économique du monde) en 1494, a été traduit en latin et intitulé : « Summa de arithmetica, geometria, proportione et proportionnalita » ; la section 9 du traité xi, qui traite de la comptabilité, a pour titre : « Tractatus particularis de computis et scripturis ». À peu près à la même époque, on a inventé en Italie les autres instruments institutionnels du développement économique : assurance, banque, société anonyme, lettre de change, escompte.

➢ *Évolution de la comptabilité*.

Package

Ensemble des services bancaires facturés forfaitairement.

Pacte d'actionnaires

Contrat entre des actionnaires d'une SA : pour voter dans le même sens au cours d'une AG, s'entendre sur une OPA, s'entendre sur les modalités de transmission de leurs titres, pour verrouiller le capital, etc. N'est valide que sous certaines conditions : dans l'intérêt de la société, limité dans le temps, publié. Loi du 2 août 1989 « Sécurité et transparence du marché financier ».

➢ *Actionnaire*, *Ouverture du capital*, *Société fermée*.

Paie

1. *Bulletin de paie* : document obligatoirement remis par l'employeur au salarié, au moment du paiement de la rémunération et analysant en détail son mode de calcul (Code du travail, art. L. 143-2). Pour le Code

pénal (art. 150), fait partie des « écritures de commerce », avec les livres de commerce et le bilan. La complexité de la réglementation du Bulletin de paie en a fait le cauchemar des comptables ; on peut malheureusement généraliser : le droit comptable est devenu tellement compliqué qu'il ne peut plus être maîtrisé par les petites entreprises.

2. Livre de paie : registre obligatoire, coté et paraphé, récapitulant les bulletins de paie de l'ensemble des salariés (Code du travail, art. L. 143-5).
3. *Comptabilisation* : la paie du personnel exige un travail comptable lourd et qui se renouvelle tous les mois ; c'est à son occasion que s'était développée la comptabilité à décalque ; on dispose aujourd'hui de logiciels.

➢ *Charges sociales*, *Personnel*, *Salaire*.

Paiement

1. Le paiement, ou règlement, est le dénouement financier d'une opération par remise de liquidités par le débiteur au créancier. Il peut être fait de nombreuses manières : en espèces, par chèque, par chèque barré, par virement, par inscription à un compte courant, par prélèvement automatique, par titre interbancaire de paiement (TIP), par carte, par télépaiement (par Minitel, par téléphone, ou par Internet).
2. La date d'un paiement en espèces est celle de la remise des espèces ; pour un paiement par inscription à un compte courant, c'est celle de l'inscription au compte. Avec les autres procédés, le principe de prudence entraîne une dissymétrie dans la date d'enregistrement, suivant qu'il s'agit d'un paiement émis ou reçu. Un paiement *fait* (à un fournisseur par exemple) est enregistré à la date d'émission du chèque, ou du virement (sauf pour les paiements qui ne sont pas faits à l'initiative du débiteur). Un paiement *reçu* (d'un client par exemple) est enregistré seulement à la date de réception du relevé bancaire. Quand le créancier *reçoit directement* le chèque de son débiteur, il l'enregistre provisoirement à un compte transitoire : « chèques à encaisser ».

3. *Les conditions de règlement* sont le délai plus ou moins long entre l'engagement et le paiement ; en France, ce délai est très long et va jusqu'à 90 jours, contre 60 jours aux États-Unis et 15 jours en Allemagne. Un « crédit inter-entreprises » aussi long entraîne, un besoin de financement qui peut être important, dans la mesure où il n'est pas équilibré par un crédit équivalent accordé par les fournisseurs. C'est pourquoi la loi du 31 décembre 1992 essaie de réduire les délais de paiement.

   - Le cours légal de la monnaie oblige le créancier à accepter le paiement en billets de la Banque d'émission. Cependant, le paiement par chèque barré, par virement, ou par carte est obligatoire au dessus d'un certain plafond (différent selon le type d'opération et suivant que le débiteur est commerçant ou non).
   - Un moratoire est une suspension provisoire des paiements, décidée par l'État dans les circonstances très graves.

4. La comptabilité de caisse mesure le résultat en comparant les paiements effectués et reçus pendant une même année ; ce sont donc les paiements qui constituent les composantes du résultat ; mais ce résultat n'est que la variation des liquidités pendant l'année. La comptabilité d'engagements définit le résultat comme la variation du patrimoine pendant l'exercice et elle le mesure par la comparaison des augmentations et des diminutions du patrimoine qu'elle a *choisi* d'attribuer à un exercice. Mais le résultat et la variation de la trésorerie ne coïncident pas souvent. Les paiements ne sont pas pris en compte pour mesurer le résultat. Les décalages dans le temps entre les engagements et les paiements créent des ressources d'autofinancement.

   ➢ *Domiciliation*, *Incidents de paiement*, *Instruments de paiement*, *Monnaie*, *Règlement*, *Recouvrement*.

Pair

Une valeur mobilière est émise au pair quand le prix d'émission est égal à la valeur nominale (ou faciale).

➢ *Parité*, *Primes*.

Paradoxes comptables

§ I. *Généraux.*

1. *On demande à la comptabilité de concilier des objectifs,* des contraintes, des critères d'évaluation d'origine et de nature différentes, donc difficilement conciliables.
2. *On demande à la comptabilité d'assurer simultanément plusieurs fonctions différentes et malaisées à concilier.*
3. *Les chiffres* comptables sont en même temps fiables et précis et entachés d'une large incertitude : conventions, estimations, prévisions.
4. *Comme une langue naturelle, la comptabilité est une stratification* d'apports d'époques différentes ; elle conserve des règles anciennes, qui ne sont plus justifiées et des noms anciens pour désigner des procédures qui ont changé de nature et d'objectif.
5. *La comptabilité pose des principes inconciliables* (prudence et image fidèle), ou qu'elle n'applique pas jusqu'au bout (indépendance des exercices, nominalisme, non-compensation).
6. *La comptabilité générale décrit et mesure, mais n'explique pas (boîte noire).*
7. *La comptabilité définit des concepts rigoureux* (résultat sur la vie entière, autofinancement net), mais elle mesure des concepts frustes (résultat de l'exercice, autofinancement brut).
8. *La comptabilité n'est pas un enregistrement passif des faits, mais une interprétation ;* elle ne décrit pas la réalité, mais un schéma conventionnel.
9. *Malgré les apparences, les règles comptables sont peu nombreuses,* uniques et universelles ; elles ne comportent aucune exception.
10. *La comptabilité est analogue à une numération de position* : il ne faut pas considérer un symbole comptable isolément, mais le couple formé par le symbole et le compte sur lequel il est porté.
11. *Il n'y a pas autonomie de la comptabilité par rapport à la fiscalité* : le Fisc impose à la pratique comptable le respect de règles commodes

pour lui, mais nuisibles à la vérité comptable.

§ II. *Particuliers :*

1. La différence entre les deux colonnes d'un compte apparaît sous la forme d'une addition ; elle est ajoutée, sous le nom de solde, à la colonne dont le total est le plus faible.
2. *Le solde d'un compte est mis dans la colonne de nom (signe) opposé.*
3. *Le solde change de colonne quand il devient report à nouveau.*
4. *Les comptes du patrimoine* (de bilan) sont orientés dans le sens de l'entreprise (entité) ; les comptes de la période (de gestion) sont extérieurs au patrimoine et orientés dans le sens opposé. Les uns et les autres obéissent à la même règle, mais leur position est symétrique.
5. *Un débit-plus* peut avoir deux significations opposées. Tantôt c'est une composante *négative* du résultat, quand il est porté sur un compte de la période (compte de gestion). Tantôt c'est une composante *positive* du résultat, quand il est porté sur un compte du patrimoine (de bilan).
6. *Un crédit-moins* peut avoir deux significations opposées. Tantôt c'est une composante *positive* du résultat, quand il est porté sur un compte de la période (de gestion). Tantôt c'est une composante *négative* du résultat, quand il est porté sur un compte du patrimoine (de bilan).
7. *Un solde débiteur-positif* peut avoir deux significations opposées. Tantôt il note un emploi consommé et définitif (charge), quand il est porté sur un compte de la période (de gestion). Tantôt il note un emploi conservé et transformable (actif), quand il est porté sur un compte du patrimoine (de bilan).
8. *Un solde créditeur-négatif* peut avoir deux significations opposées. Tantôt il note une ressource créée et définitivement acquise (produit), quand il est porté sur un compte de la période (de gestion). Tantôt il note *une ressource reçue et à restituer* (passif) quand il est porté sur un compte du patrimoine (de bilan).
9. *Le relevé de banque* est tenu à l'envers pour le client : les avoirs sont notés en crédits-moins et les prélèvements en débits-plus.

10. *Les valeurs positives* augmentent par des débits-plus et diminuent par des crédits-moins. Les valeurs négatives augmentent par des crédits-moins et diminuent par des débits-plus. La règle est la même dans tous les cas, mais il s'agit tantôt de valeurs positives et tantôt de valeurs négatives.
11. Les charges sont notées positivement (débit-plus ; solde débiteur-positif), alors qu'elles sont un coût pour l'entreprise ; l'explication est qu'on note les flux réels de facteurs de production qui entrent dans la période (engagements). Les produits sont notés négativement (crédit-moins ; solde créditeur-négatif), alors qu'ils sont un enrichissement pour l'entreprise ; l'explication est qu'on note les flux réels de biens et services qui sortent de la période (engagements créés).
12. *Toute double écriture* est équilibrée dans la forme, le même nombre en valeur absolue étant porté en débit-plus sur un compte et en crédit-moins sur un autre compte. Mais quand elle est homogène (deux comptes de bilan), elle est neutre par rapport au résultat. Quand elle est mixte (un compte de bilan et un compte de gestion), elle a une action sur le résultat.
13. *Il arrive qu'on ait le choix* de noter un phénomène comme une charge, ou comme un actif ; ou, plus rarement, comme un produit ou comme un passif. Suivant la solution adoptée, le résultat est déplacé dans le temps, d'un exercice à l'autre.
14. *Le bilan* est établi à un instant, mais il mesure le résultat de la période qui s'achève.
15. *Le capital et le bénéfice* figurent au passif du bilan, du même côté que les dettes.
16. *Le bénéfice* n'a pas le même signe au bilan (actif moins passif) et au compte de résultat (produits moins charges). Il en est de même pour la perte.
17. *Les variations dans le même sens* et du même montant de l'actif et du passif n'entraînent pas l'apparition d'un résultat, bien que la capacité

de production de l'entreprise en soit modifiée (longue période). Il n'y a résultat que s'il y a écart entre l'actif et le passif (courte période).

18. *Les événements n'ont d'action sur le résultat* que s'ils sont imputables à la période.
19. *À côté des actifs vrais, qui ont une valeur de revente, il a des actifs fictifs*, sans valeur de revente, qui ne figurent à cette place que pour une raison technique : permettre un passage en charges progressif.
20. *On utilise la même procédure pour plusieurs usages* différents : une double écriture sert à constater un mouvement de valeur constante, ou à faire un nouveau classement des valeurs (mouvement choisi).
21. *On emploie simultanément plusieurs critères d'évaluation différents.*
22. *Au compte de résultat*, le bénéfice est mesuré par un solde créditeur-négatif ; la perte par un solde débiteur-positif. En effet, le compte de résultat est établi par le regroupement des soldes des comptes de gestion, sur lesquels les charges, sont notées positivement, alors qu'elles constituent un appauvrissement de l'entité, et les produits négativement, alors qu'ils constituent un enrichissement de l'entité.
23. *On peut déplacer le résultat* dans le temps, d'un exercice à l'autre, suivant qu'on note un achat en charge ou en immobilisation, ou suivant la durée d'amortissement que l'on choisit.
24. *Une valeur en vaut une autre* : pour le calcul du résultat, on considère le montant d'une valeur et son signe, mais pas sa forme. Ainsi, une double écriture crédit sur un compte de gestion et débit sur un compte de bilan traduit le passage d'une valeur de la période au patrimoine et exerce une action positive sur le résultat ; on ne distingue pas suivant qu'il y a eu augmentation d'une immobilisation, ou d'un stock, ou d'une encaisse, ou diminution d'une dette.
25. *La période,* ou exercice, dure 1 an, mais elle est traitée comme un instant, puisqu'on ne distingue pas à l'intérieur de la période les dates auxquelles ont été notés les charges et les produits. La période est avant tout un critère de regroupement des phénomènes achevés que l'on veut confronter : les enrichissements définitifs, ou produits, et les

appauvrissements définitifs, ou charges. En revanche, la période n'est qu'un instrument très imparfait de description du temps.

➢ *Unité de la caisse (Principe de l')*.

Parafiscalité

Prélèvements obligatoires, dans un but économique ou social, au profit d'une personne de droit public ou privé, autre que l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs. Par exemple la sécurité sociale, les allocations familiales, etc.

➢ *Obligations de décaissement*.

Parallélisme des charges et des produits (Principe de)

Synonymes : correspondance des charges et des produits, rattachement des charges aux produits (matching) (RCRC 99-02, art. 300).

1. *Formulation*. « Les charges suivent les produits », ce qui signifie qu'une charge est attribuée au même exercice que le produit dont elle est le moyen et le coût. Dans un premier temps, les produits sont rattachés à l'exercice qui les a créés, suivant le principe de réalisation. Dans un second temps, on isole les charges supportées pour obtenir les produits de l'exercice et on les attribue à ce même exercice.

   En effet, la comptabilité d'engagements ne compare pas les mouvements de liquidités (encaissements et décaissements), mais d'une part la valeur des biens ou services sortis de la période, ou emplois créés pendant la période, ou produits, inducteurs d'une augmentation de patrimoine et, d'autre part, la valeur des facteurs de production entrés dans la période, ou emplois consommés pendant la période, ou charges, inductrices d'une diminution du patrimoine. Pour cela, elle divise le temps en exercices indépendants. Or, si la date des encaissements et des décaissements s'impose au comptable sans ambiguïté, les produits ne coïncident pas toujours dans le temps avec les encaissements, ni les charges avec les décaissements et leur ordre de succession peut être quelconque. Il en résulte que le comptable dispose d'une certaine liberté dans la répartition des produits et des charges entre les exercices successifs. En d'autres termes, il faut distinguer deux comptabilisations : l'une note la date des

encaissements et décaissements ; l'autre note l'exercice auxquels sont attribués les produits et les charges correspondants. Ces deux comptabilisations peuvent coïncider dans le temps, ou se succéder dans un ordre quelconque ; c'est celle des variations du patrimoine (produits et charges) qui intéresse la comptabilité d'engagements.
La finalité de l'entreprise est de créer plus de richesses qu'elle n'en consomme et le résultat d'un exercice, défini comme la variation de la somme algébrique des valeurs de patrimoine, est mesuré par la confrontation des richesses créées (produits) et des richesses détruites pour obtenir ces produits (charges). Pour que ce résultat soit significatif de la performance, il faut que les richesses créées (produits) et les richesses détruites (charges) soient imputées au même exercice. On peut dire aussi que l'exercice est l'enveloppe qui regroupe les enrichissements et les appauvrissements qui doivent être comparés, ou encore les flux de ressources créées et d'emplois consommés. Ce rattachement à des exercices indépendants est plus commode que le regroupement par opération.

2. Le parallélisme des produits et des charges est *obtenu par diverses procédures* de passage entre les deux comptabilisations : celle des mouvements de liquidité et celle des variations du patrimoine :

   a. L'achat d'une immobilisation ayant entraîné un décaissement, celui-ci est converti en charges par l'amortissement, qui répartit les charges entre les exercices successifs, à mesure de l'utilisation de l'immobilisation qui permet de réaliser des produits.

   b. L'achat d'un stock de matières premières ayant entraîné un décaissement, la valeur du stock consommé est mesurée à la fin de l'exercice par l'inventaire et est débitée au compte de résultat ; la dépense d'achat du stock est donc répartie entre les charges des exercices successifs, à mesure de l'utilisation du stock pour la réalisation de produits. (Pour simplifier, je néglige les délais entre, d'une part, l'envoi de la facture et l'encaissement et, d'autre part, entre la réception de la facture et le décaissement.)

   c. La régularisation en fin d'exercice peut également faire le lien entre les deux comptabilisations, quand la facturation et la

livraison sont situées de part et d'autre de la frontière entre deux exercices.

3. *Limites et difficultés*. Le principe de parallélisme, simple en apparence, se heurte à des limites théoriques et à des difficultés pratiques d'application :

   a. Limites théoriques.

      - Le principe de parallélisme entre en conflit avec le principe de prudence. Il peut y avoir charge *sans* produit correspondant, c'est-à-dire perte. Une provision *anticipe* la charge qui la motive. D'une manière plus générale, on tend à *avancer* les charges et à *retarder* les produits. « Les profits latents d'aujourd'hui sont traités comme des profits de demain et les pertes de demain sont traitées comme des pertes d'aujourd'hui ».
      - Le plan d'amortissement est forfaitaire et approximatif ; il arrive même que les dotations soient modulées suivant la conjoncture et non suivant l'utilisation qui est faite de l'immobilisation pour obtenir des produits.
      - Un décaissement peut parfois être noté soit en charge, soit en actif :

        1. on passe en charges les dépenses d'acquisition des incorporels, par exemple les frais de recherche, en raison de l'incertitude de son aboutissement et parce qu'il n'y a pas valeur de revente, bien que l'utilité s'étale sur plusieurs exercices,
        2. inversement, il arrive qu'on *active une dépense*, pour pouvoir étaler le passage en charges sur plusieurs exercices,

      - Un véritable parallélisme exigerait qu'on évalue les charges non pas à leur coût historique, mais au coût de

remplacement, au moment de la vente du bien ou service, ou au moment du renouvellement du facteur.

b. Difficultés pratiques.

- Il peut y avoir doute sur l'exercice d'imputation d'un produit dans le cas d'une opération de longue durée, partiellement réalisée (avancement ou achèvement).
- Il peut ne pas exister de lien direct entre charge et produit ; certaines charges sont communes à plusieurs produits, qui peuvent eux-mêmes être attribués à des exercices différents. Or il faut qu'il y ait un lien direct et que la charge puisse être incorporée au coût d'un produit.
- Le montant de certaines charges ne sera connu que plus tard, pendant un exercice ultérieur : indemnité de licenciement, perte résultant de la défaillance d'un client.

4. La question ne se pose plus dans une comptabilité de caisse (cash flow accounting). Dans cette méthode, l'exercice est seulement un intervalle de temps et on lui attribue les dépenses et les recettes qui ont eu lieu pendant cet intervalle de temps. Leur différence, ou surplus monétaire, n'est pas une mesure de ce qui était considéré traditionnellement comme performance, c'est-à-dire la variation du patrimoine. En revanche, c'est une mesure des ressources libres et disponibles à la fin de l'exercice, réserve faite des décaissements obligatoires. On change de notion de performance.

➢ *Charge ou actif*, *Charges à répartir*, *Imputation*, *Rattachement*.

Paraphe et cote

« Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés dans les formes ordinaires et sans frais par le greffier du Tribunal de commerce… » (DC, art. 2, al. 2, PCG 912-1). Il en est de même pour le livre de paie.

La cote signifie la numérotation des pages (folios) ; elle évite qu'on en arrache et qu'on fasse ainsi disparaître des articles.

Le paraphe signifie la signature abrégée (initiales) de chaque page ; il évite ainsi les interpolations. Il faut donner des garanties équivalentes aux documents informatiques : « …des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés dès leur établissement… » (DC, art. 2, al. 3).

➢ *Authenticité, Cote, Fiabilité, Force probante, Validation.*

Parité

Synonyme : rapport d'échange. C'est le rapport établi entre les valeurs de deux titres, pour permettre leur échange. Exemples : rapport entre la valeur des actions de deux sociétés en cas de fusion, d'apport en nature, d'offre publique d'échange ; rapport entre la valeur d'une action et celle d'une obligation, en cas de conversion d'obligations en actions (obligations convertibles, obligations à bon de souscription d'actions, obligations à bon de souscription d'obligations).

- Parité de pouvoir d'achat : le taux de change entre deux monnaies est tel que le détenteur de l'une des deux monnaies puisse acheter la même quantité de biens ou services dans les deux pays.

➢ *Offre publique, Pair.*

Part bénéficiaire, ou part de fondateur

Titres remis aux fondateurs d'une société, leur conférant un droit sur les bénéfices, mais pas sur la direction. L'Annexe doit comporter : « 13. Les parts bénéficiaires avec l'indication de leur nombre, de leur valeur et des droits qu'elles confèrent » (DC, art. 24, al. 13).

Part du groupe

Ce qui reste du résultat, après soustraction de la part des minoritaires.

➢ *Consolidation, Groupe.*

Part de marché

Il arrive que la part de marché détenue par une entreprise soit activée, dans la rubrique des immobilisations incorporelles ; c'est une pratique

condamnable, en raison de la difficulté d'évaluation objective d'un tel actif et de son instabilité.

➢ *Incorporels*.

Part sociale, ou parts d'intérêt

Titre représentatif d'une fraction du capital de certaines sociétés (sociétés en commandite simple, sociétés en nom collectif, sociétés de personnes, sociétés à responsabilité limitée), conférant aux associés, en contrepartie de leur apport, des droits pécuniaires et extra-pécuniaires. À la différence des actions, ce ne sont pas des valeurs mobilières négociables sur un marché ; elles sont seulement cessibles, sous certaines conditions et formalités plus strictes ; elles sont donc moins facilement transmissibles. L'Annexe doit comporter : « 12. Le nombre et la valeur nominale des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social… » (DC, art. 24, al. 12).

- Parts dans des entreprises liées et créances sur des entreprises liées (PCG, art. 942-25 ; comptes 25).
- Parts de groupements d'intérêt économique, leur évaluation (PCG, art. 221-8).

➢ *Actions*, *Obligations*, *Titres*, *Valeurs mobilières*.

Partenaire

1. L'entité au nom de laquelle est tenue la comptabilité (le « maître de la comptabilité ») a des partenaires, les tiers avec lesquels elle est en relations : salariés, apporteurs de capitaux, fournisseurs, sous-traitants, banques, clients, État ; on les regroupe sous le nom d'environnement. La comptabilité doit décrire les relations entre l'entité et l'environnement ; mais la comptabilité des partenaires échappe à la compétence de l'entité (principe de compétence) ; il semble donc impossible de saisir en partie double les deux flux de valeur de sens opposée (réel et financier) engendrés par toute opération entre l'entité et l'un de ses partenaires.

2. On y parvient en subdivisant l'entité en deux sous-ensembles disjoints, le patrimoine et la période (ou exercice), ce qui permet de créer dans l'entité un partenaire fictif du patrimoine, la période. La période est l'intermédiaire entre le patrimoine, cœur de l'entité, et l'environnement ; son rôle est d'assurer le groupage des relations courantes entre le patrimoine et l'environnement, c'est-à-dire des mouvements de valeur de « courte période » entre le patrimoine de l'entité et le patrimoine de ses partenaires. Du même coup, la période délimite les sorties de valeur du patrimoine (charges) et les entrées de valeur dans le patrimoine (produits), qui doivent être confrontées pour mesurer le résultat.

   Les comptes de la période (charges et produits), comme ceux d'un partenaire, sont symétriques de ceux du patrimoine et tenus en sens opposé (réciprocité des comptes), ce qui explique leur orientation paradoxale.

   Une charge engendre deux flux de valeur de sens opposé entre l'entité et l'environnement : un flux réel de facteur de production va de l'environnement à la période et un flux financier de règlement va du patrimoine à l'environnement. Bornée par le principe de compétence, la comptabilité de l'entité renonce à enregistrer en entier ces deux flux, qui lui sont en partie extérieurs et elle les remplace par un flux unique et imaginaire, qui, pour une charge, va du crédit-moins sur un compte de patrimoine (notant l'appauvrissement) à un débit-plus sur un compte de la période (notant l'entrée d'un facteur de production). C'est pourquoi une charge est notée par un débit-plus, alors qu'elle est une diminution du patrimoine, composante négative du résultat, et un produit est noté par un crédit-moins, alors qu'il est une augmentation du patrimoine, composante positive du résultat.

   ➢ *Orientation des comptes*, *Patrimoine*, *Période*.

Partenariat

Procédé de décentralisation, ou d'externalisation.

➢ *Co-entreprise*, *Commun (Opérations faites en)*, *Participation*.

Participatifs (Titres)

C. Com., art. L. 228-36 et L. 228-37.
➢ *Titres participatifs.*

Participation

1. *Définitions.*

   - Participation : possession du capital d'une autre entreprise, comprise entre dix et cinquante pour cent. Le DC précise : les droits dans le capital sont ou non matérialisés par des titres ; ils créent un lien durable ; ils contribuent à l'activité de la société détentrice.
   - Contrôle : soit majorité des droits de vote (ou par la détention d'une fraction du capital, ou par un accord avec d'autres associés) ; soit par la détermination de fait des décisions des Assemblées générales.
   - Participation indirecte : participation détenue par une société contrôlée. Plusieurs variétés : participation en cascade, ou en chaîne ; radiale (une dominante et plusieurs dominées) ; multiple (plusieurs dominantes, une dominée) ; réciproque, ou croisée (endogamie financière) ; circulaire (pour verrouiller le capital).
   - Filiation : la société mère possède plus de la moitié du capital de la société filiale.
   - Créances rattachées à des participations : nées de prêts à une entité dans laquelle la prêteuse a une participation.

2. Les *objectifs* recherchés sont multiples et divers : exercer un contrôle ; avoir un droit de regard (sleeping partner) ; procurer des capitaux propres pour aider au développement (portage).
3. *Comptabilisation.*
   Les titres de participation s'opposent aux titres acquis pour faire un placement : « contrôle » opposé à « intérêt ». C'est pourquoi, ils sont évalués à leur valeur d'utilité, c'est-à-dire à la somme que l'entité accepterait de décaisser pour les acquérir. Cette acquisition peut être

faite par application, par ramassage en Bourse, par Offre publique d'achat, sous le contrôle de l'Autorité des marchés financiers, et avec obligation de publicité (franchissement des seuils de participation).
Un Tableau des filiales et participation figure dans l'Annexe du système de base du PCG.

C. com., art. L. 233-1 et s. « Des filiales, des participations et des sociétés contrôlées » ; DC, art. 20, 24-11 ; (PCG, art. 221-3 ; 832-6, 942-26 ; Comptes 26 « Participations et créances rattachées à des participations », de la classe 2 « Immobilisations ».
➢ *Filiation*, *Titres de participation*.

Participation (Sociétés en)

PCG 391-1.
➢ *Société en participation*.

Participation des salariés

Loi no 90-1002 du 7 novembre 1990. Loi no 94-640 du 25 juillet 1994. C. com., art. L. 225-177 et s., art. L. 225-258 et s. PCG, art. 946-69 ; comptes 424 « Participation des salariés aux résultats », et 691 « Participation des salariés aux résultats ».

1. *Intéressement.* L'entreprise peut conclure un accord facultatif sur l'intéressement de son personnel à ses performances ; il est obligatoirement collectif et est ouvert à tous les salariés de l'entreprise ; il repose sur une base aléatoire (par exemple résultat, ou accroissement de la productivité) et limité à une fraction du total des salaires. Les salariés peuvent affecter tout ou partie des sommes provenant de l'intéressement à un plan d'épargne d'entreprise, éventuellement complété par l'abondement par l'entreprise et bénéficiant d'avantages fiscaux et d'une exemption de charges sociales. La provision pour intéressement est déductible du résultat fiscal.
2. *Participation des salariés aux résultats* (PCG, compte 424, de la calsse 4, compte de tiers et compte 691, de la classe 6 Comptes de charges). Elle est *obligatoire* pour les entreprises de plus de cinquante salariés,

facultative pour les autres : elle est calculée sur le bénéfice fiscal net, après rémunération normale des capitaux. Les sommes affectées à la participation sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices et des cotisations sociales et elles alimentent une réserve spéciale de participation, qui est placée et va à un plan d'épargne d'entreprise. Chaque salarié ayant une certaine ancienneté dans l'entreprise a droit, après quelques années, à une fraction de la réserve de participation, fixée par un accord entre l'entreprise et son personnel.

➢ *Options de souscription*, *Plan d'épargne d'entreprise*.

Partie double

➢ *Comptabilité en partie double*.

Partie multiple

➢ *Comptabilité en partie multiple*.

Partie simple

➢ *Comptabilité en partie simple*.

Passage direct de valeur entre le patrimoine et l'environnement

➢ *Direct (Passage)*.

Passifs

Le règlement 2000-06 du CRC, adopté le 7 décembre 2000, relatif aux passifs, a profondément modifié le PCG. Il s'applique obligatoirement aux comptes des exercices ouverts depuis le 1er janvier 2002. Un passif est désormais défini comme :

« Un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est à dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe. » (PCG, art. 321-1)

Le passif est une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers. L'obligation peut être d'ordre légal, contractuel ou réglementaire. Le tiers est une

personne physique ou morale. L'obligation se comprend comme le devoir de verser une somme d'argent à une tierce personne qui a déjà réalisé son engagement dans le but d'éviter la comptabilisation de charges futures.

La réforme du PCG relative aux passifs s'inspire, comme pour les actifs, du référentiel international de l'IASB, et en particulier de la norme IAS 37 sur les « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels ». Les nouvelles réglementations sur les actifs et les passifs constituent ainsi deux étapes importantes de la convergence entre le PCG et les normes IFRS.

Que comprend le passif ?

Le passif comprend le passif externe et les capitaux propres.

Le passif externe comprend les dettes aux fournisseurs, à l'État, aux banques, aux organismes de Sécurité sociale… Elles sont classées par catégories de créanciers.

Le PCG distingue et définit les passifs externes suivants :

- une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise (PCG, art. 213-4) ;
- une provision pour risques et charges est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise (PCG, art. 321-5) ;
- un passif éventuel est :

    1. soit une obligation potentielle dont l'existence ne sera confirmée que par la survenue, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité,
    2. soit une obligation certaine, mais il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue d'un tiers (PCG, art. 321-6). Les passifs éventuels ne sont pas comptabilisés.

Les autres passifs sont les capitaux propres. Ils comprennent le capital social, les réserves et le résultat.

Remarque : les capitaux propres ne sont pas encore définis dans le PCG.

L'évaluation du patrimoine est égale à la différence entre les actifs et le passif externe, c'est-à-dire l'évaluation du patrimoine est égale aux capitaux propres. L'actif est donc toujours égal au passif.

➢ *Actifs*, *Provisions*.

Passif (Apurement du)

Recensement et remboursement (total ou partiel) des dettes de l'entité, en cas de redressement ou de liquidation judiciaires (C. com., art. L. 621-76 et s. ; 622-22 et s.).

Passif ou produit ?

Passif et produit sont tous deux des ressources. Mais un passif est une ressource reçue, conservée au bilan en attente d'une restitution ultérieure, tandis qu'un produit est une ressource créée, définitivement attribuée à un exercice.

Mais le bilan établit une communication entre passif et produit et permet une allocation pertinente des produits (et des charges) entre les exercices. De même que la comptabilisation en actif permet l'étalement d'une dépense entre les charges de plusieurs exercices, la comptabilisation en passif permet l'étalement d'une recette entre les produits de plusieurs exercices.

Ainsi pour les subventions d'investissement (PCG 362-1). Dans une premier temps, elles sont notées au passif, parmi les capitaux propres, en 13 « subventions d'investissement ». Par la suite, à mesure qu'elle est utilisée, la subvention passe au crédit du compte de résultat, en produit exceptionnel 777 « quote-part de subvention d'investissement virée au résultat de l'exercice ». De même, le passif permet une translation des produits entre exercices : « Les produits constatés d'avance constituent des passifs » (PCG, art. 321-7).

On voit ainsi que le bilan, aussi bien en actif qu'en passif, sert de vivier de postes en suspens, qui deviendront ensuite des charges ou des produits des exercices successifs.

➢ *Actif ou charge ?*

Passif social

Le montant des engagements de l'entreprise en matière de retraites doit être indiqué dans l'annexe et peut être *provisionné* (C. com., art. L. 123-13). L'annexe détaille les engagements *provisionnés* et ceux en faveur des dirigeants (DC, art. 24, al. 16).

Ces engagements sociaux « classiques » sont très réglementés, donc connus. Mais certaines entreprises ont pris contractuellement des engagements sociaux complémentaires vis-à-vis de leurs salariés et ces engagements sont *très divers* : indemnité de fin de carrière, indemnité de départ à la retraite, complément aux cotisations de santé des retraités, rente au conjoint survivant, etc.

Le montant de la charge financière qui en résulte est *mal prévu*, *mal connu*, parfois important, d'autant plus qu'il s'agit d'engagements à long terme et que la charge est différée. De plus, il arrive qu'ils ne soient pas, ou trop peu, *provisionnés*, parce que les provisions ne sont fiscalement déductibles qu'au prix d'un montage juridique compliqué. L'existence de ce passif social incertain peut faire courir un grave danger à long terme à l'entreprise, ou la rendre invendable. C'est pourquoi il arrive que l'acheteur d'une entreprise exige du vendeur une clause de garantie de passif, pour se prémunir contre l'éventualité d'un passif caché.

Les engagements en matière de pension peuvent être comptabilisés en tout ou en partie, sous forme de provisions pour risques et charges ; la constatation en totalité est la « méthode préférentielle » (PCG, art. 324-1).

➢ *Charges sociales*, *Congés payés*, *Frais de personnel*, *Retraites*.

Pas de porte

➢ *Droit au bail*.

Patente

➢ *Taxe professionnelle*.

Patrimoine

§ I. *Notion de patrimoine.*

Les textes emploient le mot patrimoine, mais ne le définissent pas : « enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de

son entreprise » ; « donner une image fidèle du patrimoine… » ; « les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise » ; « les mouvements affectant le patrimoine de l'entité » ; « Du patrimoine de l'entreprise ».
L'étymologie (ce qui est légué par les pères) suggère que le patrimoine est un ensemble de valeurs persistantes. Mais la manière de concevoir cet ensemble et de le décrire a notablement évolué :

1. *Dans la conception ancienne,* juridique, le patrimoine est la fortune d'une personne, dans une optique de liquidation, donc une mesure de sa solvabilité :

    a. L'actif est constitué par l'ensemble de ses biens, évalués de manière objective par le marché, mais en respectant la contrainte de prudence : la plus faible de la valeur actuelle, ou de la valeur (coût) d'origine.
    b. Le passif est l'ensemble des dettes, évaluées à leur valeur nominale ; mais il n'y a pas forcément des dettes.
    La durée de ces biens et de ces dettes est diverse, mais jamais nulle.
    c. Le patrimoine net est la différence actif moins passif, c'est-à-dire la valeur, normalement positive, qui resterait une fois les biens vendus et les dettes payées. Il mesure la solvabilité.
    d. Le résultat de l'exercice est la variation de la valeur du patrimoine net pendant la période.

2. *La conception moderne,* économique et financière, est issue de la précédente et en a conservé le caractère durable : le patrimoine est transpériodique, c'est-à-dire déborde le cadre de la période. Mais ici le patrimoine est la personnification économique d'une entreprise et il est décrit par le bilan.

    a. L'actif est plus large : c'est l'ensemble des moyens de production, ou emplois conservés et pas seulement l'ensemble des biens ayant une valeur de revente. Les actifs sont donc des valeurs positives,

mais leur évaluation hésite entre le coût d'origine, corrigé des dépréciations ultérieures et, en partie, de la hausse des prix, la valeur vénale et la valeur économique, c'est-à-dire la capitalisation des revenus attendus ; certains actifs n'ont même aucune valeur de revente, mais seulement une valeur d'usage. En effet, l'évolution de la conception du patrimoine n'est pas allée jusqu'au bout et la notion actuelle est intermédiaire et composite.

b. Le passif est plus large aussi. C'est l'ensemble des ressources à restituer, c'est-à-dire des moyens de financement durables qui ont permis l'acquisition de l'actif, mais qui ont une destination future obligée.
Il y a donc forcément un passif, puisqu'il y a un actif. Il comprend les dettes, mais aussi les apports des associés (capital), les bénéfices et, dans la présentation traditionnelle du bilan, les charges calculées, c'est-à-dire le cumul des dotations aux amortissements et aux provisions.
Les valeurs de passif sont *négatives* à deux titres :

- Elles sont désignées par leur origine, comme l'empreinte laissée en creux par le départ de la valeur;
- Elles devront y retourner et marquent donc l'obligation d'une restitution.

3. *On voit les différences entre les deux conceptions du patrimoine :*

a. La frontière entre l'actif et le passif a été déplacée, donc le centre de gravité du patrimoine.

b. Les critères d'évaluation des actifs ont changé ; le principe de continuité tend à remplacer le principe de prudence.

c. Le patrimoine, décrit par le bilan, est devenu un moyen de stockage et de déplacement dans le temps des valeurs en attente ; le bilan de potentialité tend à remplacer le bilan de solvabilité. Toutes les valeurs du patrimoine (les postes du bilan) sont *en suspens* et seront un jour imputables à une période (exercice), lieu de passage entre le patrimoine et l'environnement :

- Les actifs deviendront des produits par revente, des charges par consommation ou dotation;
- Les passifs deviendront des produits, ou reviendront à leur point de d'origine et seront restitués.

d. Dans la conception *traditionnelle*, les postes du patrimoine ont une valeur objective : les actifs par le marché, les dettes parce que nominales. Dans la conception *moderne*, les postes du patrimoine tendent à avoir une valeur comme instruments de production et le patrimoine est une réserve de charges et de produits.

4. *Deux caractères essentiels ont cependant persisté :*

a. Les valeurs du patrimoine sont *transpériodiques*, c'est-à-dire indifférentes au découpage du temps en périodes.

b. Le patrimoine est une « universalité », c'est-à-dire un ensemble coordonné de valeurs positives et négatives, attachées à la même personne (physique ou morale). Il y a un lien indissoluble entre personne et patrimoine, toute personne a un patrimoine, mais, en principe, ne peut en avoir qu'un seul. D'où une séparation tranchée entre le patrimoine et l'environnement : les valeurs du patrimoine sont intérieures ; l'environnement c'est le patrimoine des tiers.

§ II. *Comptabilisation du patrimoine.*

1. Étant constitué par des valeurs transpériodiques, le patrimoine est décrit par des comptes de bilan, dont les soldes donnent des mesures instantanées successives de ces valeurs diachroniques et dont les reports à nouveau mettent en relation la période et le temps qui lui est extérieur.

2. Le patrimoine étant la personnalité économique et financière de l'entreprise, son « noyau central », les comptes de bilan qui le décrivent sont orientés dans le sens de l'entreprise, alors que les comptes de gestion, qui décrivent la période, zone périphérique de

l’entité et « partenaire » du patrimoine, sont orientés dans le sens opposé.

3. *Règles pratiques.*

   a. Les soldes débiteurs-positifs des comptes de bilan décrivent les valeurs de patrimoine positives, ou actifs.

   b. Les soldes créditeurs-négatifs des comptes de bilan décrivent les valeurs de patrimoine négatives, ou passifs.

   c. Les débits-plus sur les comptes de bilan (actifs ou passifs) notent une augmentation (arrivée) de valeur dans le patrimoine.

   d. Les crédits-moins sur les comptes de bilan (actifs ou passifs) notent une diminution (départ) de valeur du patrimoine.

   e. Le bilan établi à intervalles réguliers, à la fin de chaque période, réunit dans l’actif les soldes débiteurs des comptes à report, et dans le passif les soldes créditeurs des comptes à report ; il décrit la situation instantanée du patrimoine et il mesure le résultat de la période écoulée.

§ III. *Patrimoine, période et résultat.*

1. *Au début de la période,* le total des emplois actifs est *a priori* égal au total des ressources passives, puisqu’on a ajouté la différence au côté de la plus faible somme. Ce sont les *mêmes valeurs* décrites sous deux angles différents et classées de deux manières différentes. Ou encore la somme algébrique des valeurs du patrimoine actives-positives et passives-négatives est nulle.

2. *Il en va ainsi tant que les doubles écritures portent sur deux comptes de bilan* ; elles décrivent des mouvements de valeur à l’intérieur du patrimoine, donc elles ne font pas varier la somme algébrique des valeurs du patrimoine. Quand un nouvel actif apparaît, ou bien il prend la place d’un autre actif qui existait déjà, ou bien il fait apparaître un passif de même montant ; tout mouvement est *compensé*. Il en est de même pour le passif.

3. *À la fin de la période, un résultat apparaît :*

a. Quand la somme algébrique de toutes les valeurs du patrimoine cesse d'être nulle ; le résultat est positif (bénéfice) quand elle devient positive ; le résultat est négatif (perte) quand elle devient négative.

b. Ou bien : la manifestation patrimoniale d'un bénéfice est un excès de l'actif sur le passif, l'entreprise ayant plus de biens que de restitutions à faire ; la manifestation patrimoniale d'une perte est un excès du passif sur l'actif, l'entreprise étant obligée de faire plus de restitutions qu'elle n'a de biens pour le faire.

c. Cet écart ne peut provenir que d'une différence entre les entrées de valeur dans le patrimoine et les sorties de valeur du patrimoine, pendant la période. Il y a bénéfice quand les entrées de valeur l'ont emporté sur les sorties, perte quand les sorties de valeur l'ont emporté sur les entrées.
Les valeurs sortant du patrimoine sont allées dans l'environnement, les valeurs entrées dans le patrimoine sont venues de l'environnement ; dans l'un et l'autre cas par l'intermédiaire de la période, interface entre le patrimoine et l'environnement.

d. Traduction comptable. Seules les doubles écritures à cheval sur un compte du patrimoine (de bilan) et un compte de la période (de gestion) ont une action sur le résultat ; le trajet apparent de la valeur franchit alors la frontière entre le patrimoine et la période :

- Entrée de valeur dans le patrimoine : action positive sur le résultat. Un crédit-moins sur un compte de gestion (charge ou produit) marque la diminution (départ) de valeur de la période ; un débit-plus sur un compte de bilan (actif ou passif) marque une augmentation (arrivée) de valeur dans le patrimoine;
- Sortie de valeur du patrimoine : action négative sur le résultat. Un crédit-moins sur un compte de bilan (actif ou passif) marque une diminution (départ) de valeur du patrimoine ; un débit-plus sur un compte de gestion (charge

ou produit) marque une augmentation (arrivée) de valeur dans la période.

§ IV. *Patrimoine et période.*

La comptabilité décrit tout le fonctionnement de l'entité au moyen de ces deux seules catégories étroitement liées : le patrimoine et la période.

1. Le patrimoine est un stock, mesuré à un instant, de valeurs positives et négatives, en attente d'être attribuées à des périodes futures.

    a. Les valeurs positives sont des emplois conservés, en attente d'une affectation définitive à des périodes ultérieures.

    b. Les valeurs négatives, parce qu'elles ont été seulement concédées à l'entité, sont des ressources conservées, dans l'attente d'une restitution définitive au cours de périodes futures.

    c. Le bilan est la mesure instantanée du patrimoine à la fin de chaque exercice. Ses postes sont formés par les soldes des comptes à report à nouveau. Les valeurs positives, ou actif, sont mesurées par les soldes débiteurs-positifs ; les valeurs négatives, ou passif, sont mesurées par les soldes créditeurs-négatifs. La variation de la valeur nette du patrimoine pendant la période (c'est-à-dire entre deux bilans successifs) est une première mesure du résultat de l'exercice.

2. La période, ou exercice, est l'ensemble des flux de valeur entrants (positifs) et sortants (négatifs), pendant un intervalle de temps borné, donc rattachés à cet intervalle, définitifs et irréversibles.

    a. Les flux de valeur venant du patrimoine et entrant dans la période sont des emplois consommés immédiatement, donc définitifs et irréversibles.

    b. Les flux de valeur allant de la période au patrimoine sont des ressources créées, donc définitives et irréversibles.

c. Le compte de résultat mesure ces flux de valeur pendant l'intervalle de temps constitué par la période ; leur différence est la seconde mesure du résultat, égale à celle obtenue par le bilan. Ses postes sont formés par les soldes des comptes sans report à nouveau. Les emplois consommés (entrées dans la période), ou charges, sont mesurés par les soldes débiteurs-positif ; les ressources créées (sorties de la période), ou produits, sont mesurées par les soldes créditeurs-négatif.

3. Patrimoine et période sont des vases communicants. Dans la conception contemporaine de la comptabilité, le patrimoine est avant tout un procédé d'allocation des charges et des produits entre les périodes successives.

C. com., art. L. 123-12, al. 1 ; L. 123-14, al. 1 ; L. 621-102 ; DC, art. 3, al. 1 ; PCG, art. 120-1, al. 1 ; 121-4 ; 211-1, al. 1 ; 321-1, al. 1 ; 921-2.

➢ *Bilan*, *Modèle*, *Période*, *Séparation des patrimoines*.

Patrimonialité du bilan (Principe de)

1. *Conception classique*. Le bilan est la description du patrimoine entendu au sens formel, c'est-à-dire un ensemble de droits et d'obligations. Ne doivent donc figurer à l'actif du bilan que les postes sur lesquels l'entreprise a *un droit* de propriété ou de créance et à condition qu'ils soient *identifiables, chiffrables* et *cessibles* librement (valeur de revente). « Les comptes annuels doivent… donner une image fidèle du patrimoine… » (C. com., L. 123-14). « Les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan… » (DC, art. 10). « Immobilisations corporelles : choses sur lesquelles s'exerce un droit de propriété » (PCG 1986, I, 33).
2. *Commentaire.*

a. Ce principe est lié à une conception particulière de l'entreprise, du patrimoine et du bilan. Dans une économie de rente, l'entreprise est considérée comme un objet de propriété ; la

comptabilité a été faite pour les propriétaires de l'entreprise et son objectif est de décrire les transactions entre l'entreprise et l'environnement et les changements de valeur de l'entreprise. Par conséquent, la conception du patrimoine était « formaliste » (un ensemble de droits et d'obligations) et le bilan qui décrivait un tel patrimoine était un inventaire chiffré. Le critère d'inclusion dans l'inventaire est la propriété et non la détention. Or les données d'inventaire sont la justification de chacun des postes du bilan (C. com., art. L. 123-12 ; DC, art. 6 ; PCG, art. 912-3). C'est confirmé par la pratique qui, pour simplifier, confond la date de livraison du bien et la date du transfert de la propriété. Les actifs sont évalués à leur valeur de revente, les dettes à leur valeur nominale ; le bilan mesure la valeur nette de l'entreprise et sa solvabilité ; le résultat est la variation de cette valeur nette du patrimoine pendant l'exercice.

b. C'est un critère patrimonial au sens formel qui :

- Délimite l'ensemble des postes du bilan : au passif uniquement les dettes certaines ; à l'actif seulement les postes sur lesquels l'entreprise a un droit de propriété ou de créance et qui ont une valeur de revente;
- Détermine le mode d'évaluation des postes : les passifs à leur valeur nominale, les actifs au plus faible du coût d'acquisition ou de la valeur vénale actuelle.

c. En conséquence : *figurent* à l'actif certains démembrements de la propriété, tels que nue-propriété (immobilisations corporelles), usufruit (immobilisations incorporelles). En revanche, sont *exclus* du bilan les biens dont l'entreprise a seulement la jouissance, par location ou par crédit-bail (dans les comptes sociaux, mais pas dans les comptes consolidés), les effets escomptés non-échus, les créances cédées en garantie selon la procédure Dailly. Il en résulte qu'un même bien est activé ou non selon son mode de financement : non en cas de location simple ou de crédit-bail, oui

en cas d'achat au comptant ou a crédit, ou avec clause de réserve de propriété.
Dans le cas d'une entreprise individuelle, l'exploitant a le libre choix de considérer un bien comme professionnel et de l'inscrire au bilan de l'entreprise, ou de le considérer comme personnel et de ne pas l'inscrire au bilan, avec cependant cette limite que les actifs incorporels du fonds de commerce font partie du patrimoine professionnel, en raison de leur nature même.

3. *Évolution* de la conception de l'entreprise, du patrimoine et du bilan. On tend à considérer l'entreprise comme un instrument de production, indépendant des apporteurs de capitaux et des dirigeants. On passe d'une conception « formaliste » du patrimoine (ensemble de droits et d'obligations) à une conception « substantialiste » (ensemble de moyens de production et de financement). On passe d'un bilan patrimonial à un bilan de gestion, où le principe traditionnel de patrimonialité n'est plus appliqué dans toute sa rigueur.

   a. Le bilan patrimonial était tourné vers le *passé* et mesurait la solvabilité de l'entreprise ; il tendait à limiter l'admission à l'actif et à préférer, par prudence, la comptabilisation des dépenses en charges de l'exercice. Il n'assurait pas la correspondance des charges et des produits (pourtant nécessaire à une mesure exacte du résultat), car des charges étaient attribuées à l'exercice en cours, bien qu'elles engendrent des produits pendant des exercices futurs.

   b. Au contraire, le bilan de gestion, à tendance économique, est tourné vers l'*avenir* ; il évalue la potentialité de l'entreprise ; il inscrit à l'actif tous les moyens de production et de gain durables et qui ne sont pas détruits par le premier usage ; l'activation permettant l'étalement des charges, le principe de correspondance des charges et des produits est mieux respecté, donc la mesure du résultat est plus exacte.

      - Activation de postes dont l'entreprise n'est pas propriétaire, ou qui n'ont pas de valeur de revente, mais dont elle a le

contrôle et qui ont pour elle une valeur économique d'usage ; on change ainsi de critère d'admission à l'actif, mais on ne va pas jusqu'au bout et on ne change pas de critère de la valeur. On augmente donc le nombre de postes admis à l'actif du bilan, avec parfois cette restriction que, par précaution, on les amortit rapidement, ce qui montre bien que l'évolution n'est pas allée jusqu'au bout et qu'on n'a pas entièrement renoncé à la conception patrimoniale du bilan. Exemples : certaines immobilisations incorporelles, comme les frais d'établissement, ou les frais de recherche et de développement.

- Tendance à activer tous les moyens de production et à inverser la préférence : on comptabilise plus souvent les dépenses en actifs et moins souvent en charges ; on peut alors les retirer progressivement de l'actif, par amortissement, et les étaler entre plusieurs exercices. « charges activées » : charges à répartir sur plusieurs exercices, charges constatées d'avance.
  Analogue du côté du passif : produits à recevoir.
  En cas de vente avec clause de réserve de propriété, le transfert de la propriété à l'acquéreur du bien est retardé jusqu'au paiement complet du prix ; cependant le bien figure dans le bilan de l'acquéreur-détenteur dès la livraison et il peut commencer à l'amortir, alors que c'est la créance du prix qui figure au bilan du vendeur-propriétaire.
- La partie du domaine concédé par la Puissance publique figure au bilan de l'entreprise concessionnaire, qui pourtant n'est est pas propriétaire, mais seulement détentrice.
- Dans le bilan consolidé (mais pas dans les bilans sociaux), on peut activer les biens financés par crédit-bail, comme s'ils avaient été achetés à crédit ; ils peuvent donc être comptabilisés comme des immobilisations amortissables, bien qu'ils ne soient pas objet de propriété, mais seulement

sous contrôle (décret du 23 mars 1997, art. 248-8, e) et f) et PCG, II, 148).

- Opérations de couverture sur le marché des changes.
- Il résulte de ce qui précède une différence entre le montant des capitaux propres affiché au bilan et les sommes que recevraient les associés en cas de liquidation de l'entreprise, ou de vente en état de marche.

4. Résumé. La transformation n'est pas allée jusqu'au bout, parce qu'on demande à la comptabilité d'assurer en même temps plusieurs fonctions différentes. Le principe de réalité n'a que partiellement remplacé le principe de patrimonialité. La valeur d'usage n'a pas complètement remplacé la valeur vénale, ni le pouvoir la propriété. À l'actif, à côté des postes juridiques (droit de propriété et droit de créance), on trouve des postes comptables (activation des dépenses pour les étaler entre plusieurs exercices.
Au passif, à côté des postes juridiques (dettes, propres), on trouve des postes comptables (amortissements, provisions).

➢ *Substantialisme*.

PCG

➢ *Plan comptable général de l'Autorité des normes comptables (ANC)*.

Pensions

➢ *Passif social*, *Retraites*.

PER (Price earning ratio)

➢ *Coefficient de capitalisation du résultat*.

Pérennité de l'entreprise

La comptabilité fournit une partie des informations qui permettent de la présumer : évolution du chiffre d'affaires et du résultat, capacité d'autofinancement, frais financiers, renouvellement régulier des crédits, aisance de la trésorerie, solvabilité, etc.

Mais les informations comptables *ne suffisent pas* et d'autres éléments ont une grande importance : renouvellement des marchés, renouvellement des produits, rotation du personnel, fréquence des conflits sociaux, etc.

➢ *Discriminante (Fonction)*.

Performance

La performance est le degré de réalisation du, ou des, objectifs. La mesure traditionnelle de la performance de l'entreprise était le résultat, défini comme la constatation rétrospective de la variation du patrimoine net pendant l'exercice. Mais la comptabilité contemporaine met en avant d'autres objectifs et d'autres façons de mesurer leur réalisation, notamment elle introduit un point de vue *prospectif* et un souci *dynamique*. Elle ajoute donc de nouvelles mesures de la performance : chiffre d'affaires, part du marché, variation du chiffre d'affaires, rapport du bénéfice au chiffre d'affaires, surplus monétaire disponible après financement interne de la croissance, ratios comparant les coûts supportés et les produits obtenus (il existe des logiciels permettant de les calculer aisément). La manière dont la comptabilité mesure la performance est le symptôme de l'attitude vis-à-vis de l'activité économique.

➢ *Bilan social*, *Comptabilité environementale*, *Comptabilité sociétale*.

Périmètre de consolidation

C'est la frontière qui délimite le sous-ensemble de sociétés qui ont entre elles des liens assez étroits pour que la consolidation de leurs comptes de résultat et de leurs bilans ait un sens. C'est, en somme, la définition comptable du groupe. Son tracé demande réflexion et choix, parce que les liens qui peuvent exister entre plusieurs sociétés sont divers et inégalement forts, de telle sorte que l'ensemble des sociétés liées forme une nébuleuse assez floue. En principe le périmètre entoure toutes les sociétés sur lesquelles la consolidante exerce un contrôle exclusif (sociétés filiales), ou un contrôle conjoint (sociétés communautaires d'intérêt), ou une influence notable (sociétés associées), ou les entreprises ayant un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés (Règlement CRC 99-02, art. 1000). Il est

modifié par les opérations de fusion, absorption, apport partiel d'actif. Certaines sociétés sont *exclues* de la consolidation (Règlement CRC, art. 99-02, 00-07, art. 101), tantôt obligatoirement (quand des restrictions sévères et durables remettent en cause le contrôle, l'influence, la participation, la possibilité de transfert de fonds), soit facultativement (quand les actions, parts ou participations ne sont détenues qu'en vue d'une cession ; ou quand l'intérêt de la consolidation serait négligeable, ou les frais excessifs).

➢ *Consolidation*, *Groupe*, *Participation*.

Période

On peut tenir pour synonymes les deux termes : exercice (d'origine juridique) et période (d'origine économique) ; la comptabilité les emploie indifféremment : « En comptabilité générale, le résultat se rapporte à une période nommée exercice » (PCG 1986, II, 15 ; PCG, art. 121-4, 121-5 et 622-1).

§ I. *La période a trois caractères :* intervalle de temps, lieu de passage des valeurs entre le patrimoine et l'environnement, enveloppe de groupage des composantes du résultat.

1. *Intervalle de temps.* C'est la plus ancienne conception de la période. Pour la description de la situation et la mesure du résultat, le temps est découpé en tranches indépendantes les unes des autres, de durée égale, le plus souvent de 1 an et, le plus souvent, coïncidant avec l'année civile (1er janvier, 31 décembre). Donc, les comptes eux-mêmes sont découpés en périodes de durée égale. Il s'agit d'une période-cadre, mesurée sur le calendrier et sans lien avec la durée des processus qu'elle contient, dont la longueur a été choisie arbitrairement, pour de simples raisons de commodité.

   Le montant et même le signe du résultat dépendent de la durée de la période sur laquelle on le mesure : une année, ou plusieurs années, ou la vie entière de l'entreprise ; un changement de cette durée peut être un moyen de modifier frauduleusement le résultat.

   Ce découpage du temps a plusieurs raisons :

a. Théoriques : il est difficile de suivre en continu des phénomènes étendus dans le temps ; d'autre part, la notion comptable de résultat est calquée sur la notion économique de revenu, qui est le fruit d'une période;

b. Pratiques : la saisie de l'information est faite en temps réel, mais le traitement est plus facile en temps différé ; il est nécessaire de confronter périodiquement les comptes et l'observation (inventaire) et de procéder à des corrections ; la multiplicité des parties prenantes et l'opposition de leurs intérêts obligent à faire des points et des partages périodiques.

À titre subsidiaire, on emploie aussi des périodes *plus courtes* : semestre, trimestre, mois. Il arrive aussi qu'on mesure la performance sur une période *glissante* : les douze derniers mois, ou les 365 jours précédents.

Cette conception simple de la période convient à une comptabilité de caisse. En effet, ce qu'on note dans ce cas, ce sont les dépenses (décaissements) et les recettes (encaissements) ; la date de ces flux de liquidité ne fait pas de doute et on les attribue spontanément à l'année pendant laquelle ils se sont produits. La nature de l'exercice est donc simple : c'est un intervalle de temps.

C'est encore celle de textes récents : « l'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an… » (C. com., art. L. 225-100) ; « à la clôture de chaque exercice,… dressent l'inventaire, les comptes annuels… » (C. com., art. L. 232-1) ; « elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois… » (C. com., art. L. 123-12).

Le patrimoine est transpériodique et traverse le temps et les exercices ; c'est pourquoi on le décrit au moyen de comptes qui ont une mémoire grâce au report à nouveau, qui survit à l'exercice, et qui mesurent des situations instantanées, à la fin de chaque exercice.

2. *Lieu de passage* des mouvements de valeur entre le patrimoine et l'environnement. La période est un artifice, qui permet de noter, malgré la contrainte de compétence, les relations du patrimoine et de l'environnement ; l'entité est divisée en deux sous-ensembles disjoints,

le patrimoine et la période et la période est un quasi-partenaire du patrimoine, qui représente l'environnement et est chargé des relations entre le patrimoine et l'environnement.
En effet, en cas d'opération avec l'environnement, le trajet effectif de la valeur comporte deux flux de valeur de même montant et de sens opposé : un flux réel (de facteurs de production, dans le cas d'une charge ; de biens ou services, dans le cas d'un produit) et un flux financier de paiement, en contrepartie. La comptabilité ne peut pas décrire ce trajet effectif par deux doubles écritures, parce qu'il concerne en partie l'environnement, qui est hors de portée de sa compétence. C'est pourquoi, elle décrit seulement un raccourci ou la résultante) du trajet effectif, le trajet apparent, ou vecteur comptable, qui est constitué par les deux extrémités des deux flux situées dans l'entité.

a. Cas d'une charge : un crédit-moins sur un compte de bilan note la sortie de valeur du patrimoine (paiement) ; un débit-plus sur un compte de gestion-charge note l'entrée de facteur de production dans la période. Ainsi s'explique le *paradoxe* qu'une charge est à la fois : notée positivement, comme tout emploi, par un débit-plus, puis par un solde débiteur-positif et d'autre part composante négative du résultat, en tant qu'emploi consommé et définitif;
b. Cas d'un produit : un crédit-moins sur un compte de gestion-produit note la sortie de biens ou services de la période et un débit-plus sur un compte de bilan note l'entrée d'un moyen de paiement dans le patrimoine. Ainsi s'explique le *paradoxe* qu'un produit est à la fois : noté négativement comme toute ressource, par un crédit-moins, puis par un solde créditeur-négatif et d'autre part est une composante positive du résultat, en tant que ressource créée et définitivement acquise.
c. Cependant, il existe des cas exceptionnels de passage direct des valeurs entre le patrimoine et l'environnement, sans transiter par la période, ni par le compte de résultat. Ils sont notés par une double écriture homogène, sur deux comptes de bilan et n'ont pas d'effet sur le résultat de l'exercice en cours. Mais ils modifient la

structure de l'entreprise, ou sa dimension, ou les conditions de son activité, donc le résultat des exercices futurs. En termes économiques, ce sont des phénomènes « de longue période ». On peut citer : les nouveaux apports, les distributions de dividendes, les changements de méthode comptable, la réévaluation, la consolidation, etc.

3. *Enveloppe de groupage* et de comparaison des composantes du résultat, la comptabilité d'engagements.

   a. Les mouvements de liquidité, que décrit la comptabilité de caisse, sont datés sans équivoque et ils appartiennent à la période durant laquelle ils ont eu lieu, sans autre choix possible ; la période est seulement un intervalle de temps.

   b. La comptabilité d'engagements, au contraire, décrit les variations du patrimoine ou engagements ; celles-ci prennent plusieurs formes : monétaire (mouvements de liquidité), juridique (naissance et extinction de créances et de dettes), comptable (dotations, reprises, régularisations) ; donc les variations du patrimoine ne sont pas toujours contemporaines des mouvements de liquidité, de sorte que l'attribution à un exercice ou à un autre dispose d'une certaine liberté. « Le compte de résultat récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement ou d'encaissement… » (PCG, art. 112-3).
   On attire dans la période des événements qui n'ont pas eu lieu pendant l'année et, inversement, on rejette de la période des événements qui ont eu lieu pendant l'année. L'exercice est désigné par le numéro de l'année, mais toutes les composantes du résultat de l'exercice ne correspondent pas à des événements liés à des mouvements de liquidité qui ont eu lieu pendant l'année. Le résultat n'est pas uniquement une constatation ; c'est pour partie une construction et un choix.
   En d'autres termes, on choisit dans une certaine mesure la date de passage des valeurs entre environnement et patrimoine (ou

engagement), cette date n'étant pas toujours celle de la première comptabilisation.

Exemple : il y a dans un premier temps dépense d'achat d'une immobilisation ; ensuite il y a passage en charges par amortissement. Autre exemple : on note d'abord l'achat de matières stockées ; à la fin de l'exercice, dans la méthode de l'inventaire intermittent, on partage le stock en consommé (charge) et conservé (actif). Ou encore, les régularisations de fin d'exercice transfèrent les charges et les produits d'un exercice à l'autre.

Le résultat étant défini comme la variation pendant la période de la somme algébrique des valeurs du patrimoine, la période intervient de deux manières dans la mesure du résultat : comparaison des entrées et des sorties de valeur du patrimoine, pendant la période (compte de résultat) et, d'autre part, comparaison de la somme algébrique des valeurs du patrimoine au début et à la fin de la période (bilan).

§ II. *Procédure*. À la fin de chaque période, tous les comptes sont *soldés*.

1. *Les comptes de la période (comptes de gestion)* sont employés en mode différentiel, c'est-à-dire n'ont pas de report à nouveau ; leur solde mesure donc une variation nette de valeur pendant la période, c'est-à-dire le montant net du passage de valeur entre patrimoine et environnement pendant la période ; mais on ne calcule pas de dérivée. Ils mesurent des valeurs intrapériodiques-transpatrimoniales, correspondant à des phénomènes brefs et achevés, qu'on peut imputer à la période.

   Le solde oublie les dates des événements qui se trouvent tous contemporains et synchroniques ; la période est comme aplatie et réduite à un instant. Il y a seulement séparation tranchée entre les événements définitifs qui sont imputés à la période et lui sont intérieurs et, d'autre part, les événements en attente, qui sont extérieurs à la période. Alors que le bilan est la mesure instantanée de valeurs diachroniques, le compte de résultat, qui réunit les soldes des comptes

de la période, est synchronique ; on oublie les variations instantanées de la valeur et leur vitesse, pour retenir seulement l'appartenance ou non à la période ; il y a perte d'information, puisqu'on ne retient que les bornes de la période.

2. *Les comptes de la période (sans report)* mesurent la variation nette pendant la période ; les comptes du patrimoine (avec report) mesurent le niveau instantané à la fin de la période. Tous obéissent aux mêmes règles, qui sont universelles, mais ils occupent des positions symétriques et sont orientés *en sens opposé* les uns des autres. Ce qui est entrée de valeur (augmentation) pour le patrimoine est sortie (diminution) pour la période et inversement.
   Enfin, on comprend pourquoi les comptes de la période (comptes de gestion) ne peuvent *pas jouer entre eux*, mais seulement par l'intermédiaire d'un compte du patrimoine (ou de bilan). C'est qu'ils représentent l'environnement, qui est hors de la compétence de la comptabilité et qu'ils ne peuvent jouer que le rôle d'intermédiaires entre environnement et patrimoine.

Période (Courte et Longue)

1. Pour étudier les phénomènes complexes, l'analyse économique procède par étapes. Elle raisonne d'abord en considérant seulement un nombre limité de variables (« en courte période »). Ce n'est que dans un second temps et après avoir résolu le problème simplifié, qu'elle introduit les autres variables et traite le problème dans toute sa complexité (« en longue période »).
2. Sans employer le même vocabulaire, la *comptabilité* utilise la même démarche. Elle commence (en courte période) par décrire les événements ordinaires de la vie de l'entité. Déplacements de valeurs à l'intérieur du patrimoine (virements internes), notés sur deux comptes de bilan et sans action sur le résultat. Déplacements courants de valeurs entre le patrimoine et l'environnement (charges et produits) ; ils passent par l'intermédiaire de la période ; ils sont notés sur un compte de bilan et sur un compte de gestion et ils ont une action sur le résultat de l'exercice. Le résultat, mesuré par le bilan et le compte de

résultat, est une catégorie de courte période ; certains événements très importants pour l'avenir de l'entreprise, peuvent être sans action sur le résultat de l'exercice en cours.

3. On introduit ensuite dans l'étude les événements de *longue période*. Ils ont un caractère inhabituel et changent les conditions de l'activité. Ils entraînent un déplacement direct de valeurs entre le patrimoine et l'environnement, sans passer par l'intermédiaire de la période « sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres… » (PCG, art. 230-1). Ils sont notés sur deux comptes de bilan et ils n'ont pas d'action sur le résultat de l'exercice en cours, mais peuvent en avoir sur les résultats des exercices suivants.
   Exemples : variation du montant du capital, changements de méthode comptable, distribution de dividendes.

   ➢ *Exercice*, *Intrapériodiques (Valeurs)*, *Modèle comptable*, *Patrimoine*, *Résultat*, *Transpériodiques (Valeurs)*.

Permanence des méthodes (Principe de)

Synonyme : continuité du bilan (consistency) (PCG 121-5 ; C. com., L. 123-17).

Les textes sont mal rédigés et fort obscurs ; je vais simplifier à l'extrême.

1. *La règle est la permanence des méthodes.* Les règles et procédures de comptabilisation, d'évaluation et de présentation doivent demeurer inchangées au cours des exercices successifs. C'est la condition nécessaire pour établir des séries chronologiques homogènes, donc pour suivre l'évolution de l'entreprise dans le temps. C'est aussi une condition d'une comparaison valable entre entreprises différentes et d'une information honnête des tiers. « Tout système comptable est mauvais, le pire est celui qui change ». Le principe est valable pour les comptes consolidés comme pour les comptes sociaux.
2. *L'exception : le changement des méthodes.* Dans un univers aussi instable que le nôtre, le principe de permanence ne peut pas être maintenu jusqu'au bout ; cependant les changements de méthode ne

sont autorisés que dans des cas bien précis et exceptionnels, qu'on peut classer en deux variétés.

a. Changement exceptionnel dans la situation de l'entité, ou le contexte économique, financier ou industriel, si le changement de méthode permet d'obtenir une meilleure information.

b. Adoption d'une « méthode préférentielle », c'est-à-dire considérée par l'autorité de normalisation comme susceptible de donner une meilleure information : passage à une provision pour constater les engagements de retraite ; passage de l'achèvement à l'avancement pour comptabiliser les contrats à long terme ; passage de l'imputation à l'exercice à l'étalement sur la durée de l'emprunt pour imputer les frais d'émission et les primes de remboursement des emprunts, imputation à la période à laquelle il se rapporte pour l'écart sur conversion de devises, etc.

3. *Quelques exemples* : méthodes de comptabilisation, modalités d'application, critères d'évaluation ou d'estimation (quand une évaluation objective est impossible), modalités de présentation des comptes annuels ou des documents semestriels, écart de première consolidation, écart d'acquisition, correction d'erreur, on active ce qui était passé en charge ou vice-versa, on admet ou non certaines provisions pour risques (en modifiant la définition du passif), on change la chronique de l'amortissement, changement d'option fiscale, changement de la réglementation, introduction d'options multiples, etc.

4. *Comptabilisation*. La grande question est la qualification du changement : si c'est un événement « de courte période », il passe par le compte de résultat et il influe sur le résultat de l'exercice ; si c'est un événement « de longue période », il va directement aux capitaux propres et n'a pas d'action sur le résultat de l'exercice en cours.

a. Intégration au compte de résultat de l'exercice. C'est le cas pour les événements les plus courants : changement d'option fiscale, changement de modalité d'application d'une règle, changement de modalité d'estimation, correction d'erreur (mais la correction

d’une erreur « significative » est portée sur une ligne séparée du compte de résultat et sauf s’il s’agit de la correction d’une écriture qui avait concerné directement les capitaux propres).

b. Comptabilisation directe dans les capitaux propres. C’est le cas pour les événements plus structurels. L’impact après impôt du changement de méthode est comptabilisé dans le report à nouveau : en débit s’il est négatif, en crédit s’il est positif. Nous avons rencontré par ailleurs des cas de passage direct de valeur entre patrimoine et environnement, sans passer par la période et son compte de résultat ; on a dans ces cas saisie par double écriture homogène, sur deux comptes de bilan.
   Le PCG insiste sur deux cas d’adoption d’une méthode préférentielle : le passage à la dotation d’une provision pour comptabiliser les engagements de retraite (la reprise éventuelle concernant elle aussi les propres) ; le passage de la méthode de l’achèvement à celle de l’avancement, pour les contrats à long terme.
   Il faut noter que ce passage direct dans les capitaux propres à l’ouverture de l’exercice entraîne une violation du principe de l’identité du bilan de clôture et du bilan d’ouverture (ou principe d’intangibilité du bilan).

c. Le calcul des effets après impôt du changement est fait en principe de façon rétrospective, c’est-à-dire comme si la nouvelle méthode avait toujours été appliquée. Quand ce n’est pas possible, il est fait de manière prospective.

5. *Publicité*. Le caractère exceptionnel des changements de méthode est souligné par l’obligation d’en faire mention dans l’Annexe, le Rapport de gestion et le Rapport du Commissaire aux comptes. Cette mention est accompagnée d’une justification et de l’indication des effets.

6. *Les textes.*

- « À moins qu’un changement exceptionnel n’intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes

d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe » (C. com., art. L. 123-17).

- (L'annexe doit indiquer) « les circonstances qui empêchent de comparer, d'un exercice à l'autre, certains postes du bilan et du compte de résultat et, le cas échéant, les moyens qui permettent d'en assurer la comparaison » (DC, art. 24, al. 3).
- La permanence des méthodes fait partie des hypothèses retenues pour l'établissement des documents de synthèse (PCG, II, 61).
  (Les informations contenues dans l'annexe) « doivent être comparables d'un exercice à l'autre et d'une entreprise à l'autre, par l'application de méthodes de présentation et de calcul semblables » (PCG, II, 72).

7. *Limites*. Le principe de permanence tend à faire tâche d'huile et à s'étendre aux méthodes, règles, procédures, critères d'évaluation, technique d'inventaire, présentation des comptes annuels ; mais en même temps, il n'est pas appliqué jusqu'au bout et des changements de méthode peuvent intervenir.

   a. Des changements de méthode peuvent se produire :

      - En cas de changement de la réglementation : mise en place d'un nouveau PCG ; changement de la réglementation fiscale (Exemple, provisions réglementées);
      - En cas de transformation de la structure de l'entreprise : périmètre de consolidation, apport partiel d'actif, fusion, cession, acquisition d'un segment entier de l'entreprise;
      - Survenance de *faits* exceptionnels;
      - Recherche d'une *image* plus fidèle.

   b. Ne sont pas considérés comme des changements de méthode :

      - Les changements dans les modalités d'*application* d'une méthode ou d'une règle. Par exemple : on créé une provision

pour la dépréciation de chaque compte client, à la place d'une provision globale pour l'ensemble des clients;

- Les corrections d'*erreurs* matérielles, ou même résultant de la mauvaise application d'un principe;
- Les corrections d'estimations. Exemple : à la clôture d'un exercice, on a comptabilisé une charge à payer ; on modifie ce chiffre quand on connaît le montant véritable, au cours de l'exercice suivant.

8. *Précautions.*

Les changements de méthode modifient le résultat et sa répartition entre les exercices ; on ne peut donc pas les pratiquer à la sauvette :

a. « Lorsque… des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le *rapport* de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes » (loi sociétés, art. 341).

b. Nous avons déjà vu que les changements doivent être décrits et justifiés dans l'annexe.

c. Il faut faire apparaître les conséquences du changement dans les éléments exceptionnels du compte de résultat. En effet, les comptes de l'exercice précédent ont été établie suivant l'ancienne méthode et on ne peut plus les modifier.

d. Le principe d'intangibilité du bilan (ou d'identité du bilan de clôture et du bilan d'ouverture) interdit d'imputer directement les conséquences du changement sur les capitaux propres (réserves). Il existe cependant un nombre limité d'exceptions, quand le changement résulte d'une modification de la réglementation.

C. com., art. L. 123-17 ; L. 232-6 ; DS, art. 244-3, al. 1 ; PCG, art. 121-5 ; 130-5 ; 122-2 ; 314-2 ; 122-5 ; 324-1 ; 381-1 ; 831-1, al. 3 et 4 ; RCRC 99-09.

➢ *Continuité de l'exploitation, Identité du bilan de clôture et du bilan d'ouverture*.

Permanent (Crédit)

1. *Crédit revolving*. Le montant instantané du crédit est limité à un plafond fixé par contrat préalable entre l'entreprise et la banque ; mais l'autorisation de crédit se reconstitue à mesure du remboursement par l'entreprise des sommes prélevées.
2. *Une autre forme de crédit permanent est le crédit renouvelé* à l'entreprise par l'ensemble de ses fournisseurs ; chaque crédit individuel est remboursé rapidement, mais il est remplacé par un nouveau crédit, à l'occasion d'un nouvel achat, de sorte que, globalement, il existe un crédit fournisseur continu.

   ➢ *Crédit inter-entreprises*.

Permanent (Inventaire comptable)

➢ *Inventaire*.

Permanents (Capitaux)

Notion utilisée par le bilan du PCG 1957, où les passifs étaient classés par ordre de liquidité à la date d'établissement du bilan : fonds propres et emprunts à plus de 1 an. Elle a *disparu* du bilan du PCG 1982.

➢ *Stables (Ressources)*.

Personnalité juridique

1. *Personnalité physique et personnalité morale.*

   a. Dans un état de droit, tout être humain est une personne, sujet de droits et d'obligations ; on dit qu'il possède la « personnalité physique » ; il est titulaire d'un patrimoine autonome, ensemble lié de biens (actifs) et de dettes (passifs).

   b. Par analogie, certaines organisations, formées par la réunion de personnes physiques, suivant des modalités légales et dans un but

défini, se voient attribuer la « personnalité morale » ; on les traite comme des personnes, elles sont sujets de droits et d'obligations (dettes) et titulaires d'un patrimoine.

- Il existe des personnes morales de droit public : État, départements, régions, communes, établissements publics, etc.
- Il existe aussi des personnes morales de droit privé. Parmi celles-ci les unes sont sans but lucratif : (en principe les associations, les syndicats) ; d'autres ont une activité économique (certaines associations, groupements « innommés », groupements d'intérêt économique, mutuelles, coopératives) ; d'autres enfin recherchent le profit : sociétés civiles et sociétés commerciales, à l'exception des sociétés en participation.

2. *Personnalité comptable*. « Les personnes physiques ou morales visées au 1er alinéa (c'est-à-dire tenues d'établir des comptes annuels) sont dénommées entités dans le présent règlement » (PCG, art. 111-1, al. 2). Une organisation a la personnalité comptable quand on peut établir des comptes à son nom ; les comptes sont orientés par rapport à elle.
   ➢ *Maître de la comptabilité*.

3. *Personnalité fiscale*. Elle ne coïncide ni avec la personnalité juridique, ni avec la personnalité comptable.

   a. Transparence fiscale. Les sociétés de personnes n'ont pas la personnalité fiscale ; elles sont fiscalement transparentes. Le Fisc voit les associés à travers la société et il impose non pas la société sur son bénéfice, mais chaque associé directement et individuellement sur la part du bénéfice qu'il a reçue. Au contraire, les sociétés de capitaux ont la personnalité fiscale et sont fiscalement opaques. La société est imposée sur son bénéfice et même s'il y a double imposition, l'associé étant imposé lui aussi.
      ➢ *Avoir fiscal*.

b. Patrimoine d'affectation.

- Dans une entreprise individuelle, il n'y a qu'un seul patrimoine, qui regroupe les biens et les dettes personnels et professionnels. Donc, en principe, l'exploitant individuel est libre d'inscrire un bien à l'actif du bilan de l'entreprise, ou de le considérer comme un bien personnel. En sens opposé, l'exploitant est responsable des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de tous ses biens. Mais le droit fiscal, pour imposer le bénéfice de l'entreprise, a limité la liberté d'affectation et il a créé un « patrimoine d'affectation », distinct du patrimoine universel et dédié à une activité particulière. Il a ainsi pourvu l'entreprise individuelle d'une personnalité fiscale.
- De même, une société en participation n'a pas de personnalité juridique et n'est pas tenue d'établir un bilan. Mais le droit fiscal la dote d'un patrimoine d'affectation et de la personnalité fiscale.

➢ *Patrimonialité du bilan*, *Patrimoine*.

4. *L'entreprise est une catégorie économique et non pas juridique.*

a. En ce qui concerne leur statut juridique, les entreprises peuvent être individuelles et leur dirigeant (l'entrepreneur) est une personne physique, qui est responsable des dettes de l'entreprise, aussi bien sur ses actifs personnels que sur les actifs professionnels.
➢ *Entrepreneur*, *Entreprise individuelle*.

b. Ou bien les entreprises (généralement les plus importants) prennent la forme juridique d'une société et, moyennant le respect des formes et procédures prévues par la loi, cette société se voit attribuer la personnalité morale. Elle a un nom (raison sociale), un domicile (siège social), une nationalité, un patrimoine. Mais ce patrimoine social peut être plus ou moins autonome et distinct de

celui des associés ; la solidarité dans la responsabilité vis-à-vis des créanciers est plus ou moins grande entre l'entreprise et ses dirigeants :

- La solidarité est complète, donc la personnalité morale plus faible dans l'entreprise individuelle, la société en nom collectif, la société de fait, le groupement d'intérêt économique. On distingue bien les comptes personnels de l'entrepreneur et les comptes de l'entreprise ; mais l'entrepreneur individuel ou les associés sont responsables sur leurs biens personnels des dettes professionnelles.
- Il n'y a pas de solidarité dans l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, la société anonyme, la société à responsabilité limitée ; ces sociétés ont une complète autonomie patrimoniale ; leur patrimoine social est distinct de celui des associés ; la responsabilité des associés est limitée à leurs apports.

En revanche, dans la société anonyme et la société à responsabilité limitée, le capital, somme des apports et gage des créanciers, c'est-à-dire limite de la responsabilité des associés, doit atteindre une dimension minimale fixée par la loi et ce capital doit être effectivement à la disposition de la société. Dans la société anonyme, le capital doit être entièrement libéré, c'est-à-dire effectivement versé, dans un délai de cinq ans. Dans la société à responsabilité limitée, le capital doit être libéré immédiatement. Pour la même raison, la réduction du capital est soumise à formalités et publicité.

➢ *Société*.

5. *Enfin il faut noter* que, d'après la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires, s'il s'avère que l'actif de la société est insuffisant pour désintéresser les créanciers, les dirigeants peuvent être obligés de combler le passif par leurs biens personnels, à moins qu'ils ne fassent la preuve qu'ils ont apporté à la gestion de la société toute l'activité et toute la diligence nécessaires.

➢ *Entité*, *Personnes physiques*.

Personnel (Charges de)

Elles comprennent :

- des rémunérations (salaires des ouvriers, appointements des cadres et des employés, commissions des représentants),
- la participation,
- les charges sociales (sécurité sociale, congés payés, famille, retraites, comités d'entreprise, mutuelles),
- les impôts et taxes qui leur sont liés.
- Les heures supplémentaires sont payées à un taux plus élevé.

À ceci il faut ajouter les charges de personnel extérieur (intérimaires, détachés, prêtés à l'entreprise). Il faut donc un retraitement, en tenant compte éventuellement du travail de l'exploitant individuel pour mesurer le coût du facteur travail et faire des comparaisons entre entreprises.

Les charges de personnel peuvent constituer un coût fixe, dans la mesure où l'entreprise veut conserver un personnel qualifié.

Elles correspondent soit à des services non-stockables (production directe), soit à des services stockables (une étude, un investissement).

Les rémunérations et les charges sociales font partie des charges d'exploitation, au débit du compte de résultat. Il faut mentionner à l'annexe les crédits et avances aux dirigeants, ainsi que les rémunérations des membres des organes d'administration et de surveillance. Les charges de personnel font l'objet de déclarations périodiques. Elles donnent lieu à l'établissement de bulletins (ou feuilles) de paie et du livre de paie.

DC, art. 15 ; al. 1 ; art. 24, al. 17 et 18 ; PCG, art. 944-42 et comptes 42 « Personnel et comptes rattachés » ; art. 946-61/62 et compte 62 « Autres charges extérieures » ; art. 946-64 et comptes 64 « Charges de personnel ».

➢ *Charges sociales*, *Paie*, *Passif social*, *Salaire*.

Personnes physiques

Les obligations comptables des commerçants personnes physiques sont diminuées et, notamment, elles peuvent utiliser une comptabilité intermédiaire entre comptabilité d'engagements et comptabilité de caisse.

C. com., art. L. 123-25 à 123-28 ; DC, art. 6-1, 6-2, 7.

➢ *Personnalité juridique*, *Physiques (Personnes)*, *Simplification*.

Perte

1. Le mot perte a deux sens différents :
    1. Premier sens : destruction, ou disparition, d'un actif, définitive et sans contrepartie, alors que la charge est la contrepartie de l'utilisation d'un facteur de production.
    2. Second sens : résultat négatif de l'entreprise pendant l'exercice. « … Le solde débiteur du compte 12 (Résultat de l'exercice) représente une perte, les charges étant supérieures aux produits… » (PCG, art. 941-12).

    Le compte de résultat présenté en liste permet de distinguer : perte d'exploitation, perte financière, perte courante avant impôt (somme algébrique des deux précédentes), perte exceptionnelle, perte nette de l'exercice (somme algébrique de toutes les précédentes). Le résultat tient compte des pertes *connues tardivement*, c'est-à-dire entre la clôture de l'exercice et l'établissement des comptes annuels (PCG, art. 212-3).

    Elle apparaît à la fois au compte de résultat et au bilan. La perte est un (mauvais) emploi ; c'est pourquoi elle figurait autrefois à l'actif du bilan ; le PCG 1982 a préféré la ranger au passif, avec le signe moins (passif soustractif) ; on voit mieux ainsi qu'elle est un terme négatif de la somme algébrique qui mesure les capitaux propres (DC, art. 22). On écrit parfois le chiffre de la perte à l'encre rouge, pour attirer l'attention ; d'où l'expression « être dans le rouge » pour être en perte.
2. *À la fin de l'exercice*, la perte ne peut pas rester « en porte à faux » ; elle doit être équilibrée : par prélèvement sur des réserves

préexistantes, par report à nouveau (en avant, ou du point de vue fiscal en arrière), ou par réduction du capital social. Dans les SA et les SARL, quand le montant des pertes est tel que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, tout intéressé peut demander à une Assemblée générale extraordinaire de décider la dissolution de la société, ou la réduction du capital si elle préfère la continuation de la société (C. com., art. L. 225-248) ; par la suite ce capital peut être reconstitué par de nouveaux apports (recapitalisation). Par ailleurs, une publicité est réalisée : par dépôt au Greffe du Tribunal de commerce, par inscription au Registre du commerce, par inscription dans un journal d'annonces légales. Quand une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés subit une perte, le régime de droit commun est le report en avant sur les exercices suivants et/ou l'amortissement réputé différé. Le régime optionnel est, sous réserve de certaines conditions, le report en arrière. D'une perte, une entreprise peut tirer un avantage fiscal ; le cas-limite est celui d'une société déficitaire qui absorbe une société bénéficiaire, de manière à réduire le résultat imposable (« fusion à l'envers »).

➢ *Bénéfice*, *Mali*, *Report*, *Résultat*, *Rouge.*

Perte d'information

Des informations qui ont d'abord été saisies sont ensuite inexploitées ou perdues. C'est ce qu'essaie d'éviter le principe de non-compensation ; mais il n'est pas toujours respecté :

1. *Au moment de la saisie de l'information*, on décrit le trajet apparent de la valeur, qui n'est qu'un raccourci de son trajet effectif.
2. *Au moment du traitement de l'information*, chacun des deux comptes qui avaient été reliés par la double écriture de saisie, est soldé séparément et les couples crédit-débit qui notaient le trajet apparent de la valeur sont rompus ; on perd la trace des flux de valeur ; seule une comptabilité matricielle la conserverait.
3. *Dans chaque compte, à la fin de la période*, on additionne séparément d'une part tous les débits et d'autre part tous les crédits ; on oublie à la fois leur montant individuel et leur date. La période est ainsi comme

aplatie et réduite à un instant ; on ne retient d'un événement que son affectation à un exercice ou à un autre.

4. *Dans les comptes sans report (ou de gestion)*, on opère une compensation entre les deux masses du compte, pour ne retenir que leur différence (solde), qui mesure seulement une variation nette pendant l'ensemble de la période.
5. *Dans les comptes à report (ou de bilan)*, le solde est la résultante indistincte du report initial et des mouvements pendant la période et ne mesure que le niveau final de la valeur. Il serait pourtant possible de dédoubler chaque compte et de faire apparaître séparément la situation et sa variation.
6. Après avoir, pendant la période, noté séparément les charges et leurs diminutions (rabais, remises, rendus), les produits et leurs réductions, on rassemble au compte de résultat des charges et des produits nets.
7. On note seulement le produit de la multiplication : prix unitaire par quantité et on ne distingue pas les variations propres à chacun de ces deux facteurs du produit.
8. Le solde d'un compte mesure la variation nette d'une grandeur pendant la période entière et on ne mesure pas le taux instantané de variation.
9. À la fin de la période, on remplace les comptes de flux (achats, ventes) par des comptes de stocks (stocks).

➢ *Compensation (Principe de non-)*, *Information*, *Saisie*, *Traitement*.

Pertes et profits (Passer par)

Autrefois, le compte de résultat était divisé en deux : compte d'exploitation générale et compte de pertes et profits. Ils n'existent plus, mais le langage courant a conservé l'expression « passer par pertes et profits ». Elle signifie reconnaître qu'une perte financière, ou un événement fâcheux sont définitifs et irrévocables et les intègre dans les données des projets concernant l'avenir.

Pertinence de l'information (Principe de) *(Relevance)*

Il ne suffit pas que la comptabilité fournisse des informations ; il faut encore que ces informations soient susceptibles de modifier le jugement, ou le comportement de leurs destinataires. « Les documents de synthèse… mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité, ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre » (PCG, art. 810-1). Mais pour que les informations soient utiles et adaptées aux besoins des destinataires, il faut connaître ces destinataires et leurs besoins ; ce postulat est parfois contesté (théorie événementielle). Les informations doivent être fournies en temps opportun. Elles doivent être fournies dans la quantité et le délai optimaux ; une trop grande quantité d'informations peut être nuisible ; elle submerge le destinataire, qui n'a pas le temps d'en prendre connaissance, ou qui n'a pas de vue d'ensemble. C'est pourquoi les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes (PCG, art. 810, al. 4). Elles doivent être aptes à *réduire* l'incertitude ; elles doivent être susceptibles d'introduire un changement dans les décisions ; elles doivent pour cela avoir une valeur prédictive, ou bien être sous une forme qui les rende comparables avec les prévisions. L'information pertinente est tournée vers la prise de décision, donc vers l'avenir, alors que l'information fiable est tournée vers le passé.

Le principe de l'importance relative établit donc une hiérarchie entre les informations. Ainsi, l'Annexe présente seulement les informations significatives (PCG, art. 810, al. 8). Les obligations comptables des petites entreprises sont allégées : système simplifié, abréviation de l'annexe.

➢ *Fonctions*, *Importance relative*, *Information*.

Petit matériel et outillage

En principe, il devrait être noté comme une immobilisation et amorti ; mais, quand il s'agit de biens de faible valeur et s'usant rapidement, une tolérance fiscale permet de passer immédiatement leur coût d'acquisition en charges de l'exercice. C'est en somme l'inverse des actifs techniques, qui devraient être notés en charges et qui sont activés, pour pouvoir être étalés sur plusieurs exercices.

➢ *Actif ou charge*, *Matériel*, *Outillage*.

Petite et moyenne entreprise (PME)

La définition est forcément arbitraire. On admet souvent que la limite supérieure est : 250 salariés permanents et 50 millions d'euros de chiffre d'affaires.

➢ *Très petite entreprise*.

Phénomènes observés

Les phénomènes observés par la comptabilité sont de nature diverse :

1. *Juridique* : achats, ventes, paiements, emprunts, etc.
2. *Économique* : variations du cours des marchandises, variations du cours des valeurs mobilières, diminution de la valeur d'un équipement par obsolescence, etc.
3. *Matérielle :* vols, pertes, destruction, usure, etc.
4. Les uns sont des événements subis, les autres des actions décidées. Les uns sont des événements instantanés, d'autres des états durables, ou des évolutions.

   La comptabilité observe ces phénomènes hétérogènes et disparates d'un seul point de vue, celui de leur valeur, mesurée en unités monétaires. Elle subit ainsi une perte d'information, mais elle peut faire des comparaisons, des agrégations, des opérations arithmétiques.

   ➢ *Champ d'observation*, *Compétence*, *Compte*, *Domaine de la comptabilité*.

Physiques (Personnes)

Obligations comptables réduites pour certains commerçants, personnes physiques (C. com., art. L. 123-25 et s.).

➢ *Personnalité juridique*, *Personnes physiques*, *Simplifications*.

Pièces comptables

À partir de la pièce justificative originelle (qui est unique), on établit plusieurs fiches, les « pièces comptables multiples » (PCM). Elles sont

classées dans un meuble à casiers, le « pigeonnier », pour faciliter la saisie de l'information.
➢ *Brouillard*, *Journal*, *Pièces justificatives*, *Pigeonnier*.

Pièces justificatives

1. *Définition* : documents écrits, créés ou reçus par l'entreprise, à l'occasion d'opérations faites avec des tiers ou avec son personnel et prouvant l'existence, la nature et le montant de l'opération comptabilisée. Ne pas confondre avec les « pièces comptables », qui sont une étape de la saisie sur le journal.
   ➢ *Journal*.
2. *Fonctions*. La comptabilité doit prouver ce qu'elle affirme ; pièces justificatives et enregistrements comptables sont donc étroitement liés (PCG 922-1). La comptabilité n'enregistre pas tant qu'elle n'a pas de pièce justificative, mais elle enregistre dès qu'elle a une pièce justificative.
   Toute écriture doit être justifiée par une pièce. « Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie » (DC, art. 3, al. 2). « Chaque écriture s'appuie, sauf exception valable, sur une pièce justificative datée et susceptible d'être présentée à toute demande ». « Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu, et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique » (DC, art. 3, al. 3).
3. *Traitement des pièces justificatives.*
   a. Liaison entre pièces et écritures (chemin d'audit) : un passage facile, dans les deux sens, entre pièces et comptes, permet les vérifications ; chaque écriture indique la référence de la pièce sur laquelle elle s'appuie et, réciproquement, on indique sur chaque pièce les références des comptes où sont passées les écritures.
   b. Classement. « Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini au document visé à l'article 1er » (DC, art. 3, al. 4) ; c'est le

document qui décrit l'organisation et les procédures comptables. Les pièces sont datées.
➢ *Manuel des procédures*.

c. Contrôle. Les pièces sont contrôlées par le service concerné ; puis elles arrivent au service comptable, où elles sont analysées, classées, codées (indication des numéros des comptes qui seront mouvementés). Par la suite, les commissaires aux comptes vérifieront l'existence et la validité des pièces et la correspondance des comptes et des pièces.

d. Archivage et conservation. « Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans » (C. com., art. L. 123-22, al. 2). Ce délai est de six ans en matière fiscale, trois ans en matière douanière, de trente ans pour le livre de paie, illimité pour le manuel de l'organisation et des procédures, le livre d'inventaire, les titres de propriété et les contrats.

e. Une difficulté : le remplacement du support papier par un support magnétique et la dématérialisation des pièces par l'emploi de la télématique dans les relations commerciales.

4. *Exemples :* acte notarié, avertissement fiscal, bande ou bon de caisse enregistreuse, bon de commande, bon de livraison, bon de sortie de magasin, bon de travail, bordereau de caisse, bordereau de remise de chèque, bulletin de paie, chèque, correspondance, déclaration fiscale, double de facture de vente, effet de commerce, facture d'achat, facture de restaurant, facture de vente, fiche d'escompte, lettre, note de frais, note de taxi, quittance d'assurance, récépissé, relevé de compte bancaire ou postal, relevé de carte de crédit, relevé téléphonique, talons et souches, ticket de carte magnétique, virements, etc.

C. com., art. L. 123-22 ; DC, art. 3 ; PCG, art. 911-3, 922-1, 922-2.

Pied du bilan

Notes tout en bas de l'actif et du passif du bilan, donnant notamment un classement des créances suivant leur degré de liquidité et des dettes

suivant leur degré d'exigibilité. En somme, c'est un diminutif de l'Annexe.

Pigeonnier

Pour le pittoresque : armoires à multiples casiers, permettant de classer les « pièces comptables multiples » (PCM) de manière à faciliter la saisie de l'information.

➢ *Journal*, *Pièces comptables*, *Saisie*.

Pittoresque comptable

Les comptables tentent d'égayer une discipline austère par l'emploi de termes imagés : aboyeur, chameau, nettoyer le bilan, pigeonnier, plomber les comptes, taille des boulangers. (*V. ces mots*.)

Place de commerce

Périmètre à l'intérieur duquel s'opère la compensation ; d'où les expressions : chèque sur place (ou sur rayon) et chèque hors place.

Placement

Synonyme : investissement financier.

1. *Définition* : échange d'une somme d'argent présente et certaine contre une autre somme d'argent, future et qu'on espère supérieure, mais d'un moindre degré de certitude.
2. *Financement*. Les sommes placées proviennent soit de l'épargne (partie du revenu non-consommée), soit de ressources temporaires de trésorerie. Dans le cas d'un placement fait par une entreprise, son financement provient soit de bénéfices non distribués, (donc disponibles sans limitation de temps), soit de disponibilités temporaires.
3. *La rémunération* d'un placement est soit un revenu (intérêt ou dividende), soit une plus-value, soit une protection contre la dépréciation de la monnaie. Elle comprend deux parties : le prix du temps et le prix du risque ; le risque est d'autant plus grand que la durée du placement est plus longue, parce qu'il y a plus de chances que

se produisent des événements inattendus. C'est pourquoi, normalement, la rémunération des placements à long terme est supérieure à celle des placements à court terme ; cependant, pendant plusieurs années, on a observé récemment en France une inversion des taux courts et longs.

4. *Comptabilisation :* dans le bilan d'une entreprise, les placements peuvent figurer soit à la rubrique actif immobilisé (immobilisations financières) (PCG, art. 942-27), soit à la rubrique actif circulant (valeurs mobilières de placement) (PCG, art. 445-50).

➢ *Investissement*.

Placement (Valeurs mobilières de)

(PCG, art. 445-50 ; comptes 50) « Valeurs mobilières de placement », de la classe 5 « Comptes financiers. ». Les plus-values de cession de ces titres sont comptabilisées comme des produits et les moins-values de cession comme des charges (PCG, art. 222-1).

➢ *Investissement financier*, *Placement*.

Plan d'amortissement

Chronique prévisionnelle de la diminution progressive d'un poste du bilan. « Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement » (C. com., art. 123-18, al. 2). L'amortissement « consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation, selon un plan d'amortissement. Toute modification significative des conditions d'utilisation du bien justifie la révision du plan en cours d'exécution » (DC, art. 8). « La valeur nette comptable des immobilisations amortissables tient compte des plans d'amortissement. Le plan d'amortissement consiste à répartir le coût d'un bien, diminué le cas échéant de sa valeur résiduelle, sur sa durée probable d'utilisation. Il est tenu compte de cette valeur résiduelle lorsque la durée d'utilisation du bien est nettement inférieure à sa durée probable de vie » (PCG, art. 331-8).

➢ *Amortissement*, *Dotation*, *Reprise*.

1. *À l'actif :* amortissement d'une immobilisation ; la détermination exacte des dotations n'est pas possible, parce qu'elle repose nécessairement sur des prévisions incertaines ; on se contente donc de forfaits raisonnables, dont la suite forme la plan d'amortissement. De plus, si à la fin de l'exercice, l'amortissement ainsi pratiqué se révèle insuffisant, on lui ajoute un amortissement exceptionnel. L'amortissement dérogatoire, pratiqué seulement pour bénéficier de dispositions fiscales, est isolé au passif.
2. *Au passif :* amortissement d'un emprunt ; le plan d'amortissement répartit dans le temps le remboursement du principal et le paiement des intérêts, de manière à rendre leur poids le moins lourd possible.

➢ *Amortissement*.

Plan comptable général de l'Autorité des normes comptables (ANC)

Les éditions successives marquent une profonde évolution de l'esprit et des objectifs du PCG.

1. 1942 : n'a jamais été appliqué,
2. 1947 : Arrêté ministériel du 18 septembre 1947,
3. 1957 : Arrêté ministériel du 11 mai 1957,
4. 1982 : Arrêté ministériel du 27 avril 1982;
5. 1986 : Arrêté ministériel du 9 décembre 1982. Ce n'est qu'une réimpression du PCG 1982, mais comme la pagination est différente, il est commode de le présenter sous le sigle PCG 1986,
6. 1998 : Loi 98-261, du 6 avril 1998, portant réforme de la réglementation comptable et créant le Comité de la réglementation comptable (CRC),
7. 1999 : Règlement 99-03 du 29 avril 1999, homologué par Arrêté ministériel du 22 juin 1999. PCG. Depuis cette date, ce texte a été modifié plusieurs fois, par des Règlements du Comité de la réglementation comptable (CRC) et de l'Autorité des normes

comptables (ANC), dans un souci de convergence avec les normes internationales IAS/ IFRS.

Le nouveau plan comptable 2014, dit PCG tout court, est la référence comptable pour l'élaboration des comptes annuels de toutes les entités privées tenues d'établir des comptes. Il est issu du règlement n°2014-3, qui remplace le règlement CRC 99-03 relatif au Plan comptable général (dit PCG 99) et tous les autres règlements comptables publiés depuis 1999. Il est le résultat d'un travail conduit pendant deux ans par l'ANC en concertation avec les professionnels comptables, les enseignants chercheurs et les préparateurs de comptes. En réalité, ce travail a consisté essentiellement à réorganiser le Plan comptable général autour d'un nouveau plan thématique et d'une nouvelle numérotation sans apporter de modifications aux dispositions comptables, ce travail ayant été conduit à droit constant. La nouvelle structure formelle est en 4 livres :

a. Livre I – Principes généraux généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse (objet et principes de la comptabilité, actif, passif, actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères) ;
b. Livre II – Modalités particulières d'application des principes généraux : dispositions et opérations de nature spécifique, la fusion ;
c. Livre III – Les modèles de comptes annuels ;
d. Livre IV – Fonctionnement et plan de comptes.

Parallèlement, l'ANC a publié un Recueil des normes comptables françaises, regroupant l'ensemble des textes comptables réglementaires et non réglementaires portant sur l'élaboration des comptes annuels, émis par les institutions en charge de la normalisation comptable. Ce Recueil qui constitue un document de plus de 400 pages (diffusé en ligne sur le site de l'ANC), a pour objectif de faciliter l'accès au droit comptable par les utilisateurs (praticiens, enseignants et étudiants, préparateurs des comptes, etc.) qui ont ainsi à leur disposition, l'intégralité des références et l'essentiel des dispositions sur un sujet donné. Il représente donc deux niveaux de

textes : d'une part les dispositions réglementaires sont déclinées en articles – issus du règlement ANC n° 2014-03 relatif au PCG et, d'autre part, des dispositions issues des textes non réglementaires (recommandations du CRC puis de l'ANC, avis du CNC, notes de présentation des avis et des règlements, notes d'information de l'ANC, communiqués et prises de position du CNC), sont insérées sous forme de commentaires. Le statut juridique des dispositions originellement réglementaires ou non réglementaires est strictement maintenu. La rédaction des textes, qu'ils soient de nature réglementaire ou non réglementaire, a été fidèlement reprise, sans ajout, retrait ou modification, exception faite des références internes à des textes ayant été, entre-temps, modifiées.

Plan comptable professionnel

Le PCG peut, sous le contrôle du Conseil national de la comptabilité, et dans le respect des principes généraux, *être adapté* aux particularités de certains secteurs d'activité. « Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, ainsi que la liste des informations contenues dans l'annexe peuvent être adaptés par secteur d'activité, après avis du Conseil national de la comptabilité » (décret, art. 9, al. 1).

➢ *Guides comptables professionnels*. *Plan comptable général*.

Plan des comptes d'une entité

1. *Définition.* Liste méthodique des comptes utilisés par une entité, établie par référence au plan de comptes du PCG et, éventuellement, à celui de la profession. « L'entité établit un plan des comptes conformément au plan des comptes figurant à l'article PCG 932-1 » (PCG, art. 911-5, al. 1). Ce plan commande la classification des comptes du grand-livre. « Les écritures du livre-journal sont portées sur le grand-livre et ventilées selon le plan des comptes du commerçant » (DC, art. 4 ; PCG, art. 912-2).
2. *Nombre de comptes.* « Le plan de comptes est suffisamment *détaillé* pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux normes comptables. Lorsque les comptes prévus par les normes comptables ne suffisent pas à l'entité pour enregistrer distinctement

toutes ses opérations, elle peut ouvrir toute subdivision nécessaire. Inversement, si les comptes prévus à l'article PCG 932-1 sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entité, elle peut regrouper les comptes dans un compte global de même niveau, ou de niveau plus contracté, conformément aux possibilités ouvertes par l'article vise ci-avant » (PCG, art. 933-1).

3. Les comptes sont répartis en *huit classes* (PCG 932-1 et tableau annexe).
   Classe 1 : comptes des capitaux.
   Classe 2 : comptes d'immobilisations.
   Classe 3 : comptes de stocks et en-cours.
   Classe 4 : comptes de tiers.
   Classe 5 : comptes financiers.
   Classe 6 : comptes de charges.
   Classe 7 : comptes des produits.
   Classe 8 : comptes spéciaux.
   Le plan de comptes est commun aux trois systèmes comptables : système de base ; système abrégé ; système développé.

4. Codification. Le plan des comptes du PCG pousse la subdivision jusqu'à des comptes dont le code comprend 6 chiffres. Habituellement, on utilise des comptes à 3 chiffres pour la saisie de l'information et des comptes à 2 chiffres pour le regroupement.
   En pratique, la codification décimale est suivie par une codification séquentielle, pour les comptes individuels d'une variété très nombreuse, comme les comptes de fournisseurs, ou les comptes de clients.

5. Organisation. C'est un élément essentiel de l'organisation comptable de l'entreprise, avec le choix des supports et des procédures de traitement. Il est exposé en détail dans le manuel des procédures et de l'organisation prévu par le DC (art. 1, al. 1) ; en effet, le fonctionnement des comptes est lié à leur place et les écritures au grand-livre sont ventilées selon le plan des comptes (DC, art. 4).

   ➢ *Classes de compte*, *Codage du compte*, *Liste des comptes*, *Numérotation des comptes*, *Plan des comptes du PCG*.

Plan des comptes du PCG

« L'entité établit un plan de comptes conforme au plan des comptes figurant à l'article PCG 932-1… » (PCG, art. 911-5, al. 1).

C'est une liste et une classification de tous les comptes proposés par le PCG ; ils sont pourvus d'un intitulé officiel, et d'un code numérique ; ils sont rangés selon un classement décimal (PCG, art. 933-1 à 5).

« Le plan des comptes visé à l'article 911-5 et présenté ci-après est commun au système de base, au système abrégé et au système développé… » (PCG, art. 932-1).

Les comptes sont étagés sur plusieurs niveaux de plus en plus affinés : huit classes, désignées par un code à 1 chiffre ; chaque classe est divisée en dix comptes, désignés par un code à 2 chiffres ; chaque compte à deux chiffres est subdivisé en dix comptes désignés par un code à 3 chiffres et ainsi de suite jusqu'à des comptes à 6 chiffres.

Les trois systèmes se distinguent seulement par des documents de synthèse particuliers ; on peut donc passer d'un système à l'autre, en tout ou en partie. Cependant, en pratique, le nombre de comptes utilisés augmente quand on passe du système abrégé au système de base et du système de base au système développé.

« Le résumé du plan des comptes qui présente pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable » (PCG, art. 931-1).

« Les opérations relatives au bilan sont réparties en cinq classes de comptes, qualifiés de comptes de bilan… » (PCG, art. 934-1). « Les opérations relatives au résultat sont réparties en deux classes de compte, qualifiés de compte de gestion… » (PCG, art. 934-2). « La classe 8 est utilisée pour satisfaire à des exigences d'information relatives aux documents de synthèse » (PCG, art. 934-3).

➢ *Cadre comptable*, *Codage des comptes*, *Liste détaillée des comptes*, *Numérotation des comptes*, *Plan comptable général*, *Plan des comptes d'une entité*.

Plan de développement d'une entreprise *(Business plan)*

➢ *Plan de financement*, *Plan de trésorerie*.

Plan d'épargne d'entreprise

Enveloppe fiscale d'un système d'épargne collective, dans le cadre d'une entreprise, permettant aux salariés de participer à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières (Fonds commun de placement d'entreprise). Le financement provient de l'intéressement, de la participation, de versements volontaires et de l'abondement par l'entreprise. Compte 424 « Participation des salariés au résultat ».

➢ *Abondement*, *Charges sociales*, *Épargne salariale*, *Fonds de pension*, *Intéressement*, *Participation*, *Plan d'épargne retraite*, *Retraites*, *Salaire*.

Plan de financement

Tableau de prévision à moyen terme des emplois (investissements, besoin de fonds de roulement) et des ressources de financement (capacité d'autofinancement, augmentation, de capital, emprunt). Il est établi à partir des chiffres de l'exercice précédent, du tableau de financement et du choix que l'on fait des objectifs de production et de chiffre d'affaires. Il permet une adaptation harmonieuse des ressources aux besoins.

Le plan de financement a été rendu obligatoire par la loi du 1er mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises (C. com., art. L. 611-1 et s.). Cette obligation a été étendue aux sociétés commerciales de grande dimension (C. com., art. L. 232-2), aux personnes morales de droit privé non-commerçantes ayant une activité économique quand elles dépassent une certaine dimension (C. com., art. L. 612-2), aux associations qui perçoivent des subventions (C. com., art. L. 612-4). Il est établi annuellement, dans les quatre premiers mois de l'exercice (DS, art. 244-1), avec rappel des postes correspondants de l'exercice précédent (DS, art. 244-3) et il est accompagné d'un rapport ; la loi ne prévoit pas de modèle obligatoire.

➢ *Financement*.

Plan d'investissement

➢ *Investissement*.

Plan de mission

S’agissant d’un document d’orientation générale et de planification de la mission, le contenu indicatif du plan de mission est le suivant :

- descriptif succinct de l’entreprise et ses caractéristiques (marché, parts de marchés, produits, stratégie...), et de ses risques opérationnels ;
- les faits et événements importants de l’exercice ;
- les observations issues de l’audit précédent et les suites données ;
- relevé de ses obligations et risques intrinsèques particuliers ;
- liste et explicitation des zones de risques ;
- les systèmes significatifs ;
- l’estimation du risque d’audit et conséquences pour la mission d’audit ;
- les seuils de signification (reclassement, redressement) ;
- les cycles d’audit ;
- la répartition des travaux entre co-commissaires aux comptes ;
- le budget de temps et d’honoraires ;
- l’organisation et le calendrier de la mission ;
- l’organisation et la structure de l’équipe d’audit ;
- les thèmes particuliers (lettre de mission, lettre d’affirmation…) ;
- les interlocuteurs.

➢ *Mission légale – mission contractuelle*.

Planification

La planification consiste à prévoir, notamment :

- l’approche générale des travaux d’audit des comptes annuels ;
- les procédures d’audit à mettre en œuvre ;
- l’équipe d’audit ;
- la nature et l’étendue de la supervision de l’équipe d’audit et la revue de ses travaux ;

- la nature et l'étendue des ressources nécessaires pour réaliser la mission, y compris le recours éventuel à des experts ;
- le cas échéant, la coordination des travaux avec les interventions d'experts ou d'autres professionnels chargés du contrôle des comptes des entités comprises dans le périmètre de consolidation.

L'objectif de l'orientation et de la planification de la mission est la réalisation des travaux d'audit :

- de manière efficace et concluante ;
- et dans les délais impartis.

➢ *Mission légale – mission contractuelle*.

Plan de trésorerie

Prévisions, coordonnées avec celles du plan de financement, du montant et de la date des encaissements et des décaissements et comparaison avec les disponibilités actuelles. On peut ainsi prévoir le montant, la date et la durée des futurs excédents et manques de disponibilités. Sur cette base, on peut organiser à l'avance les crédits les moins coûteux pour pallier les insuffisances et les utilisations les plus rentables des excédents.

➢ *Plan de financement*, *Prévention des difficultés*, *Trésorerie*.

Plomber les comptes

Expression imagée pour dire qu'un événement, une décision, une politique ont rendu les comptes annuels moins favorables, ont diminué le résultat ou la situation.

Plurimonétaire (Comptabilité)

Au sens strict, c'est une comptabilité qui utilise simultanément plusieurs monnaies nationales différentes. En fait, on est dans une situation équivalente quand la comptabilité juxtapose des évaluations dans la même monnaie, mais à des dates différentes (Principe de nominalisme).

Plus et moinsvalues

1. Ce sont des augmentations (diminutions) de la valeur *observée* d'un poste d'actif, par rapport à sa valeur comptable nette (coût d'origine moins dépréciations). Elles ont des conséquences comptables et fiscales. Leur traitement est différent selon qu'il s'agit de plus-values, ou de moins-values et suivant l'occasion de leur apparition : inventaire de fin d'exercice, cession de l'élément, réévaluation du bilan, fusion de l'entreprise. Les principes de prudence et de dissymétrie ont pour conséquence qu'on note immédiatement les moins-values, qu'elles soient effectives ou seulement latentes, tandis qu'on note les plus-values seulement quand elles sont effectives et irréversibles.
   « Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non » (C. com., L. 123-18, al. 2). « La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée… » (C. com., art. L. 123-18, al. 4).
   « La plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sous réserve… des contrats financiers à terme et des options de taux d'intérêt sur les marchés organisés » (PCG 322-2, al. 1).
2. *Les plus ou moins values potentielles (ou latentes)* n'ont pas encore été confirmées et rendues irréversibles par la cession (sortie de l'actif), ou la fusion. Le principe de prudence entraîne une dissymétrie dans leur traitement comptable : les plus-values potentielles ne sont pas comptabilisées, tandis que les moins-values potentielles sont constatées immédiatement, au moyen de provisions pour dépréciation.
3. *Il en va autrement pour les plus et moins-values effectives.* Les plus-values sont enregistrées quand elles deviennent définitives, c'est-à-dire au moment de la cession de l'élément d'actif, ou de la fusion de l'entreprise. Les moins-values définitives avant cession sont enregistrées par amortissement.

4. Exceptions. « … Les plus-values constatées entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée ne sont pas comptabilisées, sous réserve des dispositions des articles PCG 224-1 à 224-4 relatifs aux variations de valeur des contrats financiers à terme et des options de taux d'intérêt sur les marchés organisés » (PCG, art. 322-2, al. 4). « Les variations de valeur des contrats négociés sur les marchés organisés… sont portées au compte de résultat en charges ou produits financiers » (PCG, art. 371-3, al. 1).
   De manière analogue, « … les plus-values et moins-values de cession des TIAP sont comptabilisées, selon les cas, en produits ou en charges » (PCG, art. 221-6, al. 2) et « … les plus-values et moins-values de cession des titres de placement sont comptabilisées, selon les cas, en produits ou en charges » (PCG, art. 222-1, al. 2).

   ➢ *Dissymétrie*, *Moins-value*, *Pessimisme*, *Prudence*, *Réévaluation*, *Valeur au prix du marché*.

Point mort

Synonyme : seuil de rentabilité.

1. Description. C'est une variété simplifiée de l'analyse coût-volume-profit. Au lieu de conserver la totalité des coûts en une masse unique et indifférenciée, on les sépare en deux parties, coûts fixes et coûts variables avec le niveau de l'activité, considérant que ces deux types de coûts correspondent à des décisions différentes et n'ont pas le même degré d'inertie. Par ailleurs, on s'accorde la facilité de réduire les coûts variables à des coûts variables-proportionnels.
   Les coûts étant séparés en deux sous-ensembles, le point mort est le seuil (volume d'activité, ou de vente), où la rentabilité est juste atteinte (résultat nul), le chiffre d'affaires couvrant la totalité des coûts fixes et les coûts variables-proportionnels correspondant au volume de l'activité.
2. Le point mort comme objectif à atteindre. Il se déplace *vers le* haut quand la proportion de charges fixes augmente, avec cette réserve que la délimitation des charges fixes et des charges variables comprend une part d'arbitraire. *Au delà* du point mort, les coûts fixes sont déjà

entièrement couverts, de sorte que chaque franc du chiffre d'affaires procure un plus grand bénéfice au delà du point mort qu'en deçà. On peut essayer *d'abaisser* le niveau du point mort, en remplaçant certaines charges fixes par des charges variables (sous-traitance, travail intérimaire), ou grâce à la flexibilité de la production, que permet la technique contemporaine (séries plus courtes, plusieurs versions du même produit).

3. Le point mort comme outil. C'est un modèle de décision simpliste, mais maniable et qu'on peut utiliser dans une entreprise, ou dans un centre de profit. En effet, il permet de faire des simulations en fonction des différents niveaux d'activité : calcul du chiffre d'affaires qu'il faut réaliser pour atteindre le seuil de rentabilité ; calcul du chiffre d'affaires qu'il faut réaliser pour atteindre un certain bénéfice ; calcul du chiffre d'affaires qu'il faut réaliser pour maintenir le bénéfice inchangé, malgré une augmentation des charges ; prévision du bénéfice supplémentaire résultant d'une augmentation du chiffre d'affaires. Bref, le point mort est un outil de gestion commode, à condition de ne pas oublier les simplifications qui limitent son domaine de validité.

➢ *Direct costing*, *Levier opérationnel*, *Point zéro*.

Point zéro

1. *Définition.* Notion différente du point mort. D'une part, le point zéro considère l'ensemble des coûts, sans les séparer en fixes et variables, comme le fait le point mort. D'autre part et surtout, le point zéro est défini comme le seuil de maintien du capital (du potentiel) de l'entreprise, ce que ne précise pas le point mort. En amont du point zéro, le maintien du capital, fixe et circulant, est obligatoirement assuré sous forme de charges ; le résultat est une perte. En aval du point zéro, le résultat est un bénéfice ; aux investissements de maintien s'ajoutent des investissements nets qui peuvent être financés par le bénéfice. Les investissements nets augmentent le potentiel de l'entreprise ; ils accroissent son aptitude à réaliser des bénéfices et, en même temps, ils élèvent le point zéro.

2. *Situation.* Paradoxalement, son niveau ne s'impose pas et on peut hésiter entre plusieurs solutions, suivant la conception de l'entreprise et de son bilan :

   a. Maintien inchangé de la capacité physique de production (point de vue matériel).
   b. Maintien inchangé de l'aptitude économique à réaliser un bénéfice (point de vue économique).
   c. Maintien inchangé de la valeur des capitaux propres (point de vue financier).
   d. Croissance parallèle à la moyenne de la branche, c'est-à-dire maintien du rang de l'entreprise dans la branche.

3. Quelle que soit la solution choisie, il faut utiliser des procédures particulières pour enregistrer les éléments « invisibles », dont la non-comptabilisation entraînerait une erreur systématique sur le niveau du point zéro, donc sur le chiffre du résultat. C'est ce qui explique :

   - les amortissements;
   - les provisions;
   - les mesures de compensation de la hausse des prix;
   - l'inclusion dans les charges des achats et des variations de stocks des matières premières et marchandises et pas seulement des achats;
   - l'inclusion dans les produits de la production stockée et immobilisée et pas seulement des biens et services vendus.

   ➢ *Point mort*, *Potentiel d'activité*.

Pointage

Opération modeste et fastidieuse, mais indispensable à toute comptabilité, qui consiste à comparer élément par élément, pour vérification et élimination des erreurs : un ensemble d'objets et le compte qui les dénombre, ou deux comptes réciproques, ou un compte

et ses subdivisions, ou un ensemble de comptes et leur synthèse, ou un compte et les pièces justificatives, etc.
➢ *Audit*, *Dénombrement*, *Fiabilité*, *Inventaire*, *Lettrage*.

Politique comptable

1. *Définition*. En théorie, une comptabilité honnête donne une *image fidèle*, c'est-à-dire une description parfaitement exacte de l'entreprise, de sa situation et de ses résultats. Mais on sait que d'une part l'image fidèle ne peut être qu'un *idéal* auquel on doit tendre et que d'autre part sa recherche est *négative* et consiste à écarter les biais les plus criants et les déformations les plus systématiques.
   Mais il y a plus. Dès la saisie de l'information au jour le jour, la comptabilité repose sur des hypothèses, des conventions et des choix qui introduisent la subjectivité. À la fin de l'exercice, cette marge de liberté s'accroît encore, puisque le comptable doit estimer des valeurs et des risques, faire des prévisions. Il peut, en toute légalité présenter plusieurs bilans et plusieurs comptes de résultat tout à fait différents. La politique comptable est l'utilisation délibérée de cette incertitude par la direction de l'entreprise, dans le cadre d'une certaine stratégie, en vue de certains objectifs.
2. *Les objectifs possibles* de la politique comptable sont nombreux et très différents. On peut citer : envoyer des signaux au marché financier, donner une bonne image de l'entreprise aux banques, se donner les moyens d'un autofinancement, mener une politique de distribution des dividendes, lisser le résultat au cours du temps, augmenter le pouvoir ou la rémunération des dirigeants, éviter l'intervention de la Puissance publique, éviter l'application d'une clause contractuelle, payer moins d'impôts, ne pas avoir d'ennuis avec le Fisc, etc.
3. *Les moyens de la politique comptable*. Elle est conduite par la direction générale, principalement à la fin de l'exercice, au moment de la correction et de la synthèse de l'information et de l'établissement des comptes annuels ; le cas-limite étant le changement de méthode, elle dispose de nombreux procédés :

- Exercice : changer la date de début de l’exercice, changer la durée de l’exercice.
- Allocation entre exercices : arbitraire des plans d’amortissement (durée et chronique) ; choix entre actif ou charge ; choix entre passif et produit ; transfert de charges ou de produits d’un exercice à un autre ; produits nets partiels sur opérations à long terme (le degré d’avancement d’un ouvrage est difficile à déterminer et le prix de vente définitif est susceptible de modification) ; passation d’écritures flatteuses dans les derniers jours d’un exercice, suivie de leur annulation au début de l’exercice suivant.
- Évaluation : évaluation des stocks de produits finis ; emploi des palliatifs de l’inflation ; minoration de l’endettement ; différence des taux d’intérêt suivant que l’entreprise est prêteuse ou emprunteuse ; estimation des actifs, des dépréciations, des risques, des durées, changement des critères de la valeur.
- Provisions : leur chiffre est inévitablement arbitraire et leur montant est souvent élevé ; il est tentant de les manipuler ; constitution (ou non) et reprise (ou non) de provisions fiscalement déductibles (ou non) ; changement d’évaluation ou de méthode ; durée d’étalement. La manœuvre des provisions est peut être l’instrument le plus efficace de politique comptable.
- Produits et charges : majoration ou minoration ; ventes sans facture ; estimation arbitraire du coût de revient, en cas de production d’immobilisations par l’entreprise pour elle-même, exagération du coût total, certains éléments du coût étant mal connus ; dans les petites entreprises gonflement des frais généraux par confusion des dépenses privées et des dépenses d’exploitation.
- Transfert entre sociétés d’un même groupe : changement de méthode et de périmètre de consolidation ; transfert de bénéfice d’une société bénéficiaire à une société déficitaire ; transfert d’un pays plus imposé à un pays moins imposé ; transfert des filiales à

la mère holding du groupe, de la mère à une filiale en difficulté par abandon de créance, prix de transfert arbitraire entre sociétés du même groupe, surfacturation de services, de loyers, de redevances pour utilisation de brevets ou de marques.

4. Il faut distinguer la politique comptable de la politique financière ; mais il est clair qu'elles sont liées : autofinancement, constitution de réserves, distribution de dividende, financement par emprunt ou par capitaux propres, autofinancement ou émission d'actions, taux d'investissement, etc.
5. Il en est de même pour la politique fiscale.

   a. Pour lisser la charge fiscale : méthode d'amortissements, choix des provisions, mode de traitement des frais d'établissement et des frais de recherche et développement.
   b. Pour neutraliser la charge fiscale : report en avant du déficit pendant 5 ans ; report des amortissements réputés différés, sans limitation de temps ; réévaluation du bilan, pour rendre le déficit indéfiniment reportable ; réintégration anticipée des provisions ; non-constitution de provisions, ou minoration de leur dotation.

➢ *Choix*, *Habillage du bilan*, *Options comptables multiples*, *Positiviste (École)*, *Stratégie comptable*, *Subjectivité*, *Unicité du bilan*.

Polysémie

Une même écriture comptable (débit, crédit, solde) a une signification et une portée très différentes suivant le type de compte où elle figure (compte à report, compte sans report, compte débiteur, compte créditeur).

➢ *Écriture*, *Numération de position*, *Paradoxes*.

Polyvalence de la comptabilité

1. La comptabilité que nous utilisons aujourd'hui est l'aboutissement d'une très longue évolution, qui lui a fait traverser des états très différents. Il en résulte qu'elle est constituée de plusieurs sédiments

superposés et que les concepts qu'elle utilise hésitent entre plusieurs sens.

Le patrimoine est tantôt un ensemble de biens et de dettes, garant de la solvabilité et tantôt un ensemble de moyens de production et de financement.

Le bilan est tantôt la mesure rétrospective d'une fortune acquise et tantôt la mesure prospective d'un potentiel de production et de gain.

L'exercice est tantôt un intervalle de temps et tantôt un instrument de groupage et de comparaison des augmentations du patrimoine et de leur coût.

La comptabilité est tantôt un instrument de surveillance des agents et des valeurs et tantôt un guide pour la gestion. Elle opère à plusieurs niveaux et avec des objectifs très différents : dénombrement, description synthétique, conduite de l'entreprise. Elle a plusieurs utilisateurs et plusieurs utilisations différentes.

2. Le droit comptable positif a la prétention d'être unique, neutre, objectif, donc polyvalent et adapté aux besoins différents de tous ses utilisateurs différents. En fait, la multiplication des objectifs et des contraintes imposés à la comptabilité entraîne une surdétermination ; on lui demande de faire le grand écart et on tend à la vider de son contenu. Il faudra bien en arriver un jour à admettre la coexistence de plusieurs bilans et de plusieurs comptes de résultat, établis dans des optiques différentes, sur des critères d'évaluation différents. Il faudra en même temps établir des barrières strictes, pour ne pas tomber dans les excès de la « comptabilité créative ».

➢ *Approches de la comptabilité*, *Conception de la comptabilité*, *Contradiction entre les principes comptables*, *Évolution de la comptabilité*, *Neutralité de la comptabilité*, *Utilisateurs et utilisation*.

Portage

1. *Définition.* « Le terme "portage" recouvre un ensemble d'opérations par lesquelles une entreprise a l'obligation d'acheter des titres à un porteur, au terme d'une période et à un prix déterminés à l'avance, ce porteur ayant l'obligation de les lui vendre » (Règlement CRC 99-

02/00-07, art. 10051). Le porteur (le plus souvent une banque) acquiert des actions d'une société pour le compte du donneur d'ordre, avec engagement de les revendre par la suite à une personne désignée, qui peut être le donneur d'ordre lui-même, à un terme et un prix convenus.

2. *Plusieurs utilisations possibles* : apport provisoire de fonds propres, garantie d'un crédit, aide à une prise discrète de participation, aide au contrôle de l'actionnariat, etc.

3. *Comptabilisation* : inscription au bilan, mais pas nécessairement dès la signature du contrat ; inscription à l'annexe des engagements financiers existant à la fin de l'exercice, non inscrits au bilan et d'un montant significatif ; inscription au compte de résultat de provisions en cas de dépréciation des titres et des frais et charges de l'opération.

Portefeuille (Activité de)

Achat de valeurs mobilières pour leur rentabilité et non pour prendre part à la direction de la société émettrice. On qualifie ces valeurs de « titres immobilisés de l'activité de portefeuille » (TIAP), qui sont classés dans les immobilisations financières. L'Annexe du système de base contient un Tableau du portefeuille de TIAP et un Tableau de la variation de sa valeur (PCG, art. 832-7).

De plus en plus de fonds d'investissement (fonds de pension) étrangers (notamment anglo-saxons) achètent des actions cotées à la Bourse de Paris. Bien qu'ils refusent de siéger dans les Conseils d'administration et que souvent ils revendent rapidement les actions qu'ils ont achetées, ils exercent une influence sur la gestion, par leur poids, par la qualité de l'information qu'ils exigent et parce que leur objectif unique est la maximisation à court terme de la rémunération des actionnaires. D'où une action sur le mode de gouvernement de l'entreprise, sur la normalisation comptable et la communication financière des sociétés.

➢ *Gouvernance*, *Maisons de titres*, *Titres de placement*, *Sociétés de portefeuille*, *Valeurs mobilières*.

Porteur (Titres au)

➢ *Titres*.

Position

1. Position d'un compte : synonyme de solde du compte.
2. Position dominante : situation d'une entreprise ou d'un groupe sur un marché, qui lui permet d'agir sans tenir compte de ses concurrents. Ce n'est pas la position dominante elle-même, mais son abus, qui est condamné par la loi.
3. Position globale de change (PCG, art. 420-6, al. 3) « Lorsque, pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins, les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains ».

Positiviste (École comptable)

École de Rochester (États-Unis). Au lieu de formuler des règles comptables (sur le mode impératif), elle décrit (sur le mode indicatif) les pratiques et les politiques comptables ; elle étudie leurs variétés ; elle analyse leurs raisons et leurs conséquences. Ainsi elle a établi des corrélations entre les méthodes comptables choisies par les dirigeants et la taille des entreprises, les conflits d'intérêts entre les dirigeants, les actionnaires et les créanciers, la proportion des capitaux propres et des dettes financières, la dispersion du capital, l'intensité capitalistique, les occasions d'investissement et de croissance. Quelle est l'influence des méthodes choisies sur l'allocation des ressources ? Les dirigeants choisissent-ils des méthodes qui favorisent leurs intérêts ? Quelles sont les conséquences économiques des choix comptables ? Quelle utilisation est-elle faite des informations comptables ? Quelle est l'influence de l'information comptable sur les marchés financiers ? Les liens entre la manière dont on saisit l'information, la manière dont on prend les décisions et le contenu de ces décisions. La comptabilité comme idéologie pour légitimer un type d'entreprise, une politique, les décisions. Les raisons contractuelles, économiques, politiques des choix comptables. Exemples : pourquoi on note les intérêts en actif ou en charges ; pourquoi on pratique un amortissement linéaire ou

dégressif ; d'où vient la différence entre le résultat net et les fonds engendrés par l'exploitation (accruals).
De telles études sont tout à fait utiles pour éviter que la comptabilité ne s'égare dans un formalisme sans lien avec la réalité. Mais il faut bien ensuite, sur la base de ces constatations, formuler des règles.
➢ *Culture comptable*, *Doctrine comptable*, *Politique comptable*.

Postérieurs à la clôture de l'exercice (Événements)

S'ils ont un lien direct avec l'exercice clos, on dote éventuellement une provision ; sinon on se contente d'une mention dans l'Annexe.
➢ *Clôture de l'exercice*, *Indépendance des exercices*, *Séparation des exercices*, *Tardifs (Intégration des risques et pertes)*.

Postes et rubriques

1. Les informations du bilan, du compte de résultat et de l'annexe sont classées en rubriques, elles-mêmes subdivisées en postes. « Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comporter autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent… » (C. com., art. L. 123-15 ; PCG, art. 810-3, 821-1 ; 832-12). Un exemple : rubrique récapitulative Actif immobilisé ; rubrique Immobilisations corporelles ; poste Terrains.
2. Les postes sont formés par les soldes des comptes à trois chiffres. Mais, depuis le PCG 1982, l'ordre des comptes et l'ordre des postes ne sont plus les mêmes ; de plus certains soldes doivent maintenant être *regroupés* pour constituer un poste et d'autres doivent être *subdivisés* ; il faut établir un tableau de rapprochement des soldes et des postes.

   ➢ *Affinage*, *Regroupement*, *Rubrique*, *Subdivision*.

Post-marché *(Backoffice)*

C'est la partie administrative, donc cachée, de la gestion, par opposition au front-office, qui concerne les rapports avec

l'environnement et, notamment, avec la clientèle. Le post-marché englobe la comptabilité.

Potentiel d'activité de l'entreprise

1. Terme *imprécis*, employé par l'arrêté de terminologie du 11 janvier 1990 (JO du 31 janvier 1990) ; il n'est pas indiqué s'il s'agit d'une capacité physique, ou financière, ou économique, d'une valeur absolue ou comparée.
2. Alors que le bilan classique décrivait *ex post* la fortune acquise et la solvabilité, le bilan contemporain tend à décrire *ex ante* le potentiel d'activité et de gain.

➢ *Bilan*, *Maintien du capital*, *Point zéro*.

Potentiel de services attendus

PCG 211-1, al. 6 et 211-2, al. 2.

Le potentiel de services attendus et les avantages futurs permettant l'activation d'éléments contrôlés par une association, ou une fondation, ou un service public.

➢ *Actifs*.

Pourcentage de contrôle et d'intérêts

1. *Distinction entre les notions de contrôle et d'intérêts.*

La notion de contrôle est utilisée pour délimiter le périmètre de consolidation et le type d'influence exercée par la société mère dans chacune des entités consolidées.

Lorsqu'une société possède des titres d'une autre société, le pourcentage de contrôle de droit (ou contrôle juridique) est égal au pourcentage de droits de vote détenus par rapport aux droits de vote qui peuvent normalement s'exprimer dans les assemblées de la société.

Remarque : le § 10051 précise que « pour le calcul de la fraction des droits de vote détenus, il convient de tenir compte des actions à droit de vote double, des certificats de droits de vote […] et des titres faisant

l'objet d'engagements ou de portage fermes détenus pour le compte de l'entreprise consolidante ».
En IAS/IFRS, la norme IFRS 10 définit le contrôle en analysant le pouvoir, les droits aux rendements variables et la capacité d'agir sur ces rendements.
La notion d'intérêts n'est pas utilisée dans le cadre de la pré-consolidation. Elle n'est utilisée que dans les opérations de consolidation. Elle permet de déterminer les différentes méthodes de consolidation. Le pourcentage d'intérêts est égal au pourcentage du capital détenu. Il est donc lié aux droits pécuniaires (ou droits financiers).

2. *Catégories de titres générant des décalages entre contrôle et intérêts.*
Dans une société par actions des différences entre pourcentage de contrôle et pourcentage d'intérêts peuvent résulter de l'existence, par exemple :

- d'actions de préférence ;
- d'actions à droit de vote double ;
- d'actions propres ;
- de catégories de titres en voie d'extinction :

1. certificats d'investissement et certificats de droits de vote,
2. actions à dividende prioritaire sans droit de vote…

➢ *Consolidation*, *Méthodes de consolidation*.

Pouvoir

➢ *Consolidation*.

Précision, rigueur, exactitude

1. Les trois termes ne sont pas synonymes.

a. Les comptes sont précis, puisqu'ils sont tenus en euros et en centimes, avec seulement cette atténuation que : « les comptes

annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes » (DC, art. 9, al. 2).

b. Les comptes sont rigoureux, puisqu'ils sont tenus suivant des règles explicites et très strictes et que de nombreux recoupements et contrôles éliminent les erreurs.

c. Le paradoxe est que, en même temps, les comptes ne sont pas toujours exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité qu'ils prétendent décrire. Ils en sont écartés par la multiplicité des contraintes qu'ils doivent respecter simultanément (prudence, dissymétrie, réalisation, nominalisme, etc.), par le fait qu'ils contiennent des évaluations arbitraires et qu'ils s'appuient sur des prévisions, qui sont *a priori* incertaines.

2. La comptabilité opère à *plusieurs niveaux* et, suivant le niveau, les qualités qu'on attend d'elle ne sont pas les mêmes : la rigueur, ou la précision, ou le réalisme, ou la rapidité.

a. Contrôle par pointage des espèces en caisse ou en compte, des stocks, des paiements effectués ou reçus, etc.

b. Mesure de la solvabilité.

c. Évaluation du résultat imposable, surveillance du dirigeant de société.

d. Aide à la décision, par éclairage des choix et de leurs conséquences.

e. Instrument de la politique économique et financière.

➢ *Compromis*, *Polyvalence*, *Statistique*.

Précomptabilisation

1. Pour respecter les formes obligées du livre-journal (cote, paraphe, enregistrement dans l'ordre chronologique, sans blancs ni altérations, avec références aux pièces justificatives et aux comptes du grand-livre), il est commode d'utiliser une mémoire-tampon, sous la forme

d'un enregistrement immédiat et sans formalisme : brouillard, voucher, carnet de commandes, etc. Quand la comptabilisation est informatisée, on utilise un brouillard de saisie, ou un fichier magnétique.

2. Il ne faut pas confondre avec la comptabilisation provisoire, qui respecte toutes les formes, mais qui sera remplacée quand on disposera de toutes les informations ; ainsi un chèque reçu en paiement est d'abord noté sur un compte transitoire « chèques à encaisser » ; puis on le notera au compte banque à la date de réception du relevé bancaire.

➢ *Brouillard*, *Commande*, *Devis*, *Voucher*.

Précompte

Retenue opérée par l'employeur sur le salaire, pour payer les cotisations salariales de Sécurité sociale.

Préexploitation (Frais de)

Frais qu'il faut engager avant de pouvoir lancer la production proprement dite ; font partie des Frais d'établissement (comptes 201).

Préférentielles (Méthodes)

« Les méthodes préférentielles sont celles considérées comme conduisant à une meilleure information par l'organisme normalisateur. Il en résulte que, lorsqu'elles ont été adoptées, un changement inverse ne peut être justifié ultérieurement que dans les conditions portées à l'article PCG 130-5 » (PCG, art. 121-5, al. 3).

Prélèvements

1. Paiement fait à l'initiative de son bénéficiaire. Exemples : les banques prélèvent les intérêts sur découvert, les droits de garde, les frais d'envoi de relevés. Ou bien le prélèvement est fait après une autorisation générale donnée à EDF, Telecom, le Trésor public, etc.

   - Le prélèvement est comptabilisé par le débiteur seulement quand il reçoit le relevé bancaire, alors que le paiement par chèque ou

par virement est comptabilisé dès l'émission du chèque ou du virement.

2. Le prélèvement libératoire est un impôt prélevé à la source, par les organismes financiers, au moment de l'encaissement du produit des placements à revenus fixes.
3. Prélèvements obligatoires. Ce sont des décaissements dont le montant et parfois la date s'imposent. Ils résultent de la loi (impôts à payer), d'emprunts antérieurs (paiement d'intérêts et remboursement du principal), de la nécessité de distribuer des dividendes. Ils tiennent une place essentielle dans le plan de trésorerie.

   ➢ *Décaissement*, *Paiement*, *Règlement*, *Retenue à la source*, *Virement*.

Premier entré, premier sorti *(First in, first out, ou FIFO)*

1. Méthode d'évaluation des biens fongibles (ou choses de genre). S'applique aux stocks de biens non individualisés (PCG, art. 213-22) et aux valeurs mobilières de même nature (PCG, art. 221-2).
2. Le stock existant aujourd'hui ayant été acheté à des instants différents du passé, à des prix différents, il s'agit d'évaluer le stock sortant aujourd'hui, c'est-à-dire incorporé à la production ou vendu et le stock restant au bilan, alors qu'on est incapable de distinguer les diverses unités en stock et alors que leurs prix d'acquisition ont été différents.
   On raisonne comme s'il s'agissait de biens périssables, par exemple des œufs. Pour qu'ils n'aient pas le temps de pourrir, on vend d'abord (sortie de stock) les œufs achetés en premier (entrée en stock) ; les œufs qui restent sont ceux qui ont été achetés en dernier.
   On évalue donc toutes les sorties de stock au coût de la plus ancienne entrée non encore ressortie et le stock restant au coût de la plus récente entrée.
3. *On utilise donc simultanément deux critères de la valeur différents* : *l*'un pour le stock sortant, qui va être comptabilisé au compte de résultat, et l'autre pour le stock restant, qui va être comptabilisé au bilan. Il en résulte un découplage du bilan et du compte de résultat, qui

constitue une violation formelle du principe de la partie double. Cependant, en période d'inflation, cette méthode est la seule compatible avec le principe de réalisation, qui interdit d'anticiper des gains et elle présente l'avantage économique de ne pas accélérer la hausse des prix. C'est pourquoi elle est autorisée par le Code de commerce (L. 123-18, al. 2), ainsi que la méthode du coût moyen pondéré. « Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré ». En revanche, la méthode « dernier entré-premier sorti, ou LIFO » est interdite en France, pour les comptes sociaux, mais elle est autorisée pour les comptes consolidés (C. com., art. L. 233-23).

➢ *Coût moyen pondéré*, *Dernier entré-premier sorti*, *Prochain entré-premier sorti*.

Présentation des comptes annuels

Elle ne peut pas être modifiée d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel de la situation. Les modifications sont décrites et justifiées dans l'Annexe (C. com., art. L. 123-17 et L. 232-6 ; PCG, art. 122-2).

➢ *Liste ou tableau*.

Président-directeur général

Élu par le Conseil d'administration parmi ses membres et révocable par lui ; cumule les fonctions de Président (préside le Conseil d'administration) et de Directeur (dirige et représente la société) ; il est rémunéré par un salaire et considéré comme un salarié par la législation fiscale et celle des assurances sociales ; il peut être assisté par un ou deux Directeurs généraux (Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, art. 113).

➢ *Administrateurs*, *Gouvernance*.

Prestations de services

PCG, art. 947-70. Dans la classe 7 « Comptes de produits », comptes 70 « Ventes de produits fabriqués, Prestation de services,

Marchandises ».
➢ *Services*.

Prêts et crédits

§ I. *Vocabulaire.*

1. Prêt, crédit, emprunt : en principe, dans le *prêt*, une somme d'argent, ou un objet quelconque, est remis à l'emprunteur, tandis que, dans le *crédit*, une somme d'argent est tenue à la disposition de l'emprunteur, qui tire sur sa « ligne de crédit » au gré de ses besoins. Le bénéficiaire du crédit n'inscrit les fonds à l'actif de son bilan qu'à mesure qu'il les reçoit. Par emprunt, on désigne en principe un endettement à long terme.
2. *Le crédit commercial* est un délai de paiement accordé par le fournisseur à son client ; pour le client, c'est un crédit-fournisseur et, pour le fournisseur, c'est un crédit-client. Le volume du crédit commercial varie avec l'activité de l'entreprise, mais présente une certaine inertie. Le volume du crédit accordé à une entreprise par ses fournisseurs est habituellement supérieur au volume moyen de crédit qui lui est accordé par sa banque, qui en revanche présente une plus grande souplesse. Le volume de ce crédit inter-entreprise a même une importance excessive en France, en raison de la longueur des délais de paiement ; c'est une cause de défaillances d'entreprises.
   ➢ *Crédit inter-entreprises*.
3. *Le crédit bancaire* est accordé par une banque ; il est plus souple que le crédit commercial et son volume peut varier rapidement dans des proportions importantes. Le crédit permanent, ou renouvelable (revolving) se renouvelle à mesure de son utilisation et de son remboursement, dans la limite d'un montant fixé à l'avance (➢ *Permanent*).
   Traditionnellement, en France, le crédit est objectif, ou affecté, c'est-à-dire destiné à un emploi particulier, alors que le prêt personnel n'est pas lié à un achat déterminé ; d'où l'existence de nombreuses procédures différentes. Les banques (mais pas les établissements financiers) ne sont pas spécialisées et peuvent prêter à toutes les

entreprises ; il en résulte qu'une entreprise a habituellement affaire à plusieurs banques, dont l'une est « chef de file ». Cependant, la loi bancaire du 24 janvier 1984 semble amorcer une évolution en direction d'un « crédit global » à une entreprise.

§ II. *Prêts à long terme, pour financer les immobilisations* « Parmi les immobilisations financières… les prêts » (DC, art. 12, 3°) ; souvent couplés avec un crédit à moyen terme ; bénéficient parfois d'un « taux bonifié », c'est-à-dire réduit grâce à l'aide de l'État.

1. *Prêts spéciaux à l'investissement.*
2. *Prêts aides aux entreprises.*
3. *Prêts aux conditions du marché.*
4. *Prêts supplémentaires de refinancement.*
5. *Les prêts participatifs* (loi du 13 juillet 1978) ne doivent pas être confondus avec les titres participatifs. Ils sont accordés aux entreprises par l'État, les banques et les établissements de crédit. Ce sont des dettes d'avant-dernier rang qui, en cas de liquidation, viennent avant les titres participatifs, mais après toutes les dettes. En revanche, leur rémunération est plus élevée et peut comprendre une partie fixe (intérêt) et une partie variable (par exemple participation aux bénéfices). Cela leur donne un statut intermédiaire entre les dettes et les propres ; au bilan, ils figurent dans la rubrique « dettes financières », mais en analyse financière, ils sont assimilés à des propres.
6. Prêts à la création d'entreprise, pour les PME.

§ III. *Crédits à moyen terme pour immobilisations* ; entre deux et sept ans, c'est-à-dire la durée moyenne de l'amortissement d'un équipement.

§ IV. *Crédits à court terme.*

1. *Crédits de financement des stocks :* crédit-fournisseur, crédits de stockage par warrants.

2. *Crédits commerciaux,* permettent de rapprocher le moment où une créance sur un client aboutit à l'encaissement d'une liquidité.

    a. Escompte : rend disponible sans attendre une créance sur un client, représentée par un effet de commerce ; la seule procédure jusqu'au milieu du xx^{e} siècle ; en raison de sa lourdeur administrative, on a tenté de le remplacer, sans beaucoup de succès.

    b. Crédit de mobilisation des créances commerciales : dissocie le crédit et le recouvrement de la créance pour permettre l'emploi de moyens de recouvrement moins onéreux ; peut porter sur l'ensemble des comptes clients ; prend par exemple la forme d'une « facture protestable » ; n'a pas eu le succès espéré.

    c. Lettre de change relevé, ou billet à ordre relevé : regroupent plusieurs créances, pour limiter le maniement des effets ; n'a pas eu le succès attendu.

    d. Financement par bordereau : cession ou remise en garantie de traites (loi Dailly).

    e. Affacturage : transfert de la créance commerciale de son titulaire à un « facteur ».

3. *Crédits de trésorerie :* crédits bancaires, apparaissent au passif.

    a. Crédits confirmés, jusqu'à deux ans ; couvrent les besoins permanents de trésorerie.

    b. Facilités de caisse : durent seulement quelques jours, en alternance à l'intérieur d'un même mois.

    c. Découvert : durée plus longue et plus continue : entre un et quelques mois ; en principe pour un emploi particulier ; le banquier autorise l'entreprise à tirer des chèques au-delà de sa provision ; plusieurs formes :

        - Crédit-relais;

- Crédit de campagne;
- Crédit de trésorerie au sens étroit : pour financer l'actif circulant, en vue de l'activité générale de l'entreprise;
- Avances en devises;
- Crédit de stockage par warrant (voir ci-avant 1).

➢ *Crédit*, *Dettes*, *Emprunt*, *Endettement*.

Preuve

1. Avec le dénombrement des biens, la plus ancienne fonction de la comptabilité est la preuve ; faire la preuve est le rôle essentiel de la comptabilité pour l'Ordonnance de Colbert-Savary de 1673 et pour le premier Code de commerce de 1807 ; il s'agit d'éviter les contestations entre partenaires et avec les tiers et de permettre des relations d'affaires paisibles ; pour cela la comptabilité doit justifier les informations qu'elle apporte, grâce au respect d'un formalisme strict et à la production de pièces justificatives. « Toute donnée comptable entrée dans le système de traitement est enregistrée sous une forme directement intelligible, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant toute garantie en matière de preuve » (PCG, art. 911-4, al. 2).
« Le livre d'inventaire doit être suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan » (DC, art. 6, al. 2). « … Les données d'inventaire sont conservées et organisées de manière à justifier le contenu de chacun des postes du bilan » (PCG, art. 912-3).
Les exigences très strictes du droit civil en matière de preuve (C. civ., art. 1341 et s.) ne s'appliquent pas dans le domaine commercial, quand il s'agit d'un « acte de commerce » accompli par un « commerçant ». Dans ce cas, la preuve est libre et peut être faite par tous les moyens (C. com., art. L. 110-3), notamment par la comptabilité.
« La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit. La communication des documents comptables ne peut être

ordonnée en Justice que dans les affaires de… » (C. com., art. L. 123-23).
Deux modalités de preuve : présentation au juge des livres et des pièces et, dans quelques cas, communication des livres à la partie adverse, qui peut les consulter librement.

2. *Force probante.*

   a. Entre commerçants :

      - la comptabilité fait preuve contre celui qui la tient. « Les livres des marchands font preuve contre eux… » (C. civ., art. 1330);
      - la comptabilité fait preuve en faveur de celui qui la tient, puisqu'un commerçant peut se voir opposer les livres de son adversaire. On peut donc se constituer une preuve à soi-même, par la comptabilité, ce qui est une très importante exception au principe posé par l'article 1331 du Code civil. Cependant, dans ce cas, le juge demeure libre.

   b. Entre un commerçant et un non-commerçant : quand un commerçant invoque ses propres livres contre un non-commerçant, malgré l'art. 1329 du Code civil, la jurisprudence admet que le juge peut y trouver, sinon une preuve, du moins une présomption en faveur du commerçant.
   Dans tous les cas, une comptabilité irrégulièrement tenue peut être rejetée, les conditions de la régularité étant détaillées par la loi et le décret comptables et par le PCG.

3. *Le Fisc* peut demander au contribuable des explications et des justifications sur ses déclarations en matière d'impôt sur les sociétés, de bénéfices industriels et commerciaux et de TVA ; il vérifie les comptabilités et les pièces justificatives ; il peut rejeter les comptabilités comme non-probantes et procéder à un redressement d'office de la déclaration.

4. *L'introduction de l'informatique dans la comptabilité* a entraîné des difficultés en matière de preuve, du fait de la dématérialisation des supports et de la télétransmission de l'information. « … Des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire, s'ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement, par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve » (PCG, art. 912-1). La loi du 29 décembre 1989 admet en matière fiscale la conservation des livres et des pièces sur support magnétique. Par ailleurs, la loi admet maintenant l'emploi de copies reproduisant fidèlement les pièces originales, sous la forme de photocopies, listings, microfilms.

   ➢ *Audit*, *Authenticité (Principe d')*, *Authentification*, *Informatique*, *Justification*, *Pièces justificatives*, *Taille des boulangers*.

Prévention et règlement amiable des difficultés des entreprises

C. com., art. L. 611-1 et s.

➢ *Difficulté (Entreprise en)*, *Faillite*.

Prévision

1. La comptabilité générale classique est une description rétrospective des événements ; le coût historique, qui sert de base aux évaluations, est tourné vers le passé ; le résultat est mesuré pour l'exercice écoulé ; la situation patrimoniale, telle qu'elle est décrite par le bilan, est l'aboutissement d'une évolution passée.
2. *Cependant, cette comptabilité rétrospective est contrainte d'anticiper l'avenir et de faire des prévisions sans les avoir recherchées :*

   a. Les évaluations reposent sur l'hypothèse de continuité de l'exploitation, donc sur une prévision.
   b. Le choix de noter une dépense en actif ou en charge dépend de la prévision que l'on fait de la durée du facteur acquis.
   c. On décide de la répartition des charges et des produits entre exercices par l'utilisation que l'on fait de l'amortissement, des

provisions, des charges à répartir.

d. La régularisation crée des créances et des dettes entre l'exercice écoulé et les exercices postérieurs.

e. Une partie du résultat peut être mise en réserve, ou reportée à nouveau.

3. *La tendance contemporaine* consiste à développer dans la comptabilité la fonction de guide de la gestion et, par conséquent, la primauté de la réalité sur l'apparence et la prévision :

a. On tend à « retourner » le bilan et à ne plus considérer ses postes seulement comme l'aboutissement actuel d'une évolution passée, mais comme une condition, donc une anticipation, de l'évolution future ; de patrimonial, le bilan tend à devenir économique ; de mesure de la solvabilité, il tend à devenir mesure de la potentialité.

b. La comptabilité rétrospective est complétée par des prévisions délibérées :

- La loi (C. com., art. L. 232-2 et DS, art. 244-1) oblige les sociétés commerciales de grande dimension à établir quatre documents qui sont, à des degrés divers, prévisionnels : une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible ; un tableau de financement, un plan de financement prévisionnel et un compte de résultat prévisionnel. La même obligation est étendue aux personnes morales de droit privé non-commerçantes ayant une activité économique (C. com., art. L. 612-2) et aux associations qui reçoivent des subventions (C. com., art. L. 612-4). Ces documents sont commentés dans un rapport et présentés aux commissaires aux comptes.
- Les documents précédents permettent d'établir un bilan prévisionnel.

- Les entreprises pratiquent de plus en plus une gestion prévisionnelle de leur trésorerie ou, plus généralement, une gestion budgétaire.
- La chronique des comptes annuels d'une série d'exercices passés permet une prévision fruste, mais relativement fiable, de l'avenir d'une entreprise. La combinaison linéaire d'un ensemble de ratios (score) permet de situer le passé d'une entreprise par rapport à celui des autres entreprises de la même branche et de déterminer si elle appartient ou non à la catégorie des entreprises qui sont devenues défaillantes par la suite.

➢ *Discriminante (Fonction)*.

Price earning ratio (PER)

➢ *Coefficient de capitalisation du résultat (CCR)*.

Primauté du bilan, ou du compte de résultat ?

1. Dans la comptabilité d'engagements (ou patrimoniale) classique, il y a nécessairement un couplage parfait entre le bilan et le compte de résultat, puisque les critères d'évaluation sont les mêmes dans les deux documents et que le résultat est en quelque sorte l'intersection du bilan et du compte de résultat : le premier mesure la situation patrimoniale à un instant et le second sa variation pendant l'exercice. « Le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice » (PCG, art. 230-1, al. 1).
2. Quelques exceptions limitées.
    a. Les grandes variations des prix obligent à employer des critères d'évaluation différents pour les postes du bilan et pour ceux du compte de résultat : FIFO, LIFO, NIFO, coût moyen pondéré.
    b. Les événements de « longue période » modifient le montant des capitaux propres, sans affecter le résultat de l'exercice en cours. Il

y a déplacement direct de la valeur entre le patrimoine et l'environnement, sans passer par l'intermédiaire de la période, donc du compte de résultat. « Le résultat de l'exercice est égal… sauf s'il s'agit d'opération affectant directement le montant des capitaux propres » (PCG, art. 230-1, al. 1). Exemples simples : nouveaux apports, distribution de dividendes.

3. Un changement complet. L'instabilité de l'environnement contemporain entraîne une contradiction : on ne peut pas multiplier les exceptions et on ne peut plus établir à la fois un bilan et un compte de résultat pertinents, avec les mêmes règles et les mêmes critères d'évaluation. Il faut choisir entre le bilan et le compte de résultat, privilégier l'un et sacrifier l'autre.

   a. Dans une optique patrimoniale, on privilégie le bilan et on utilise les règles et critères qui permettent la meilleure mesure de la situation patrimoniale et de la solvabilité.

   b. Dans une optique gestionnaire, on privilégie le compte de résultat et on applique les règles et critères qui permettent la meilleure mesure de la performance et du potentiel.

   c. La pratique contemporaine tente de répondre aux besoins des deux sortes d'utilisateurs au moyen d'une série unique de comptes annuels (un seul bilan et un seul compte de résultat). C'est un salmigondis qui ne satisfait personne ; il faudra en arriver à établir plusieurs séries de documents de synthèse différents.

➢ *Actif ou charges ?*, *Conception de la comptabilité*, *Couplage*, *Découplage*, *Passif ou produit ?*

Primauté du droit sur le fait (Principe de)

Synonymes : principe de primauté de l'apparence juridique sur la réalité économique, principe de l'apparence.

1. *Dans les pays anglo-saxons*, la comptabilité est pragmatique et étrangère au droit ; on lui demande avant tout de donner une image

fidèle de la situation financière ; elle donne la primauté à la réalité économique sur l'apparence juridique. Au contraire, la tradition *française* a mis au premier rang la fonction juridique et patrimoniale de la comptabilité, qui est étroitement liée au droit et, notamment, au droit des sociétés. Il faut distinguer plusieurs *niveaux* possibles de la comptabilité. À l'origine, on avait une conception étroite de la fonction juridique et on demandait seulement à la comptabilité d'être un moyen de preuve (entre commerçants) et de justification (vis-à-vis des associés et du Fisc), pas du tout d'être un guide de la gestion. Ceci s'explique par la rencontre de la tradition juridique française et du rôle dans le développement de la comptabilité du contrôle des sociétés et de l'impôt sur le revenu. Par la suite, le souci de la preuve s'est élargi jusqu'à la description et la protection du patrimoine et de sa variation (le résultat). Le patrimoine étant un ensemble coordonné de droits et d'obligations, la comptabilité a noté des actes juridiques plutôt que des faits matériels. Or paradoxalement, c'est la description de la réalité économique qui est subjective et incertaine, et il est plus facile d'atteindre l'objectivité et la fiabilité en décrivant un schéma juridique, certes conventionnel et éloigné de la réalité, mais connu et admis par tout le monde (transparence), fondé sur des bases explicites, objectives et susceptibles de vérification, respectant la contrainte de prudence et les règles fiscales. Dans le domaine particulier qui est le sien, c'est-à-dire la fonction juridique de la comptabilité, le principe de l'apparence juridique est plus efficace que le principe de réalisme économique.

2. *Cette idée générale a de multiples applications particulières :*

   a. « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise » (C. com., art. 8, al. 1). « Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour sur le livre-journal… » (décret, art. 3, al. 1). « Les comptes annuels doivent… donner une image fidèle du patrimoine… et du résultat de l'entreprise » (C. com., art. 9, al. 5).

b. La comptabilité usuelle n'est pas une comptabilité de caisse (enregistrant les recettes et les dépenses), mais une comptabilité d'engagements, qui enregistre les variations du patrimoine (produits et charges). « Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice… » (C. com., art. 9, al. 2). Autrement dit, la comptabilité note les produits et les charges, qui sont les variations du patrimoine de toutes formes et non les recettes et les dépenses, qui sont des mouvements de liquidités, et le résultat est défini comme la variation du patrimoine pendant l'exercice, égale à la différence produits moins charges pendant l'exercice et non à la différence recettes moins dépenses. La comptabilité d'engagements est en accord avec le principe de primauté de l'apparence juridique, alors que le principe de primauté de la réalité économique incline vers le cash flow accounting.

c. Le bilan a un caractère patrimonial. « Les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan… » (décret, art. 10). Le principe de patrimonialité du bilan a pour conséquence qu'on n'active que les éléments sur lesquels l'entreprise est titulaire d'un droit de propriété ou de créance. En sont donc exclus les éléments utilisés par l'entreprise, mais financés par crédit-bail, ou loués, puisque l'entreprise n'en est pas propriétaire. Cependant, il faut noter une évolution sur ce point, puisque si les opérations de crédit-bail ne laissent pas de trace à l'actif du bilan social, elles figurent au bilan consolidé. Ou encore : en cas d'achat avec clause de réserve de propriété, chez le vendeur c'est une créance qui figure au bilan, alors qu'il est encore propriétaire et, chez l'acheteur, c'est le bien qui figure au bilan, alors qu'il n'est pas encore propriétaire. La logique juridique aboutit à des conséquences déraisonnables du point de vue économique : un même bien, utilisé dans les mêmes conditions par l'entreprise, figure ou non à l'actif du bilan,

suivant son mode de financement : non en cas de location simple ou de crédit-bail, ou en cas d'achat simple, au comptant ou à crédit, ou en cas d'achat avec clause de réserve de propriété.

d. La base de l'évaluation des actifs est le coût historique, en raison de son caractère objectif et incontestable, alors qu'il peut être très éloigné de la réalité actuelle. L'évaluation des passifs obéit au principe de nominalisme.

e. La prudence entraîne la dissymétrie des évaluations : on note les moins-values potentielles, mais pas les plus-values potentielles.

f. Les dotations aux amortissements ne sont pas fixées selon une impossible mesure de la dépréciation véritable, mais suivant un plan forfaitaire.

g. La comptabilité n'est pas autonome par rapport au droit fiscal, qui lui impose ses règles et ses critères d'évaluation.

Bref, soumise à diverses contraintes juridiques, la comptabilité n'enregistre pas des faits matériels, mais des actes juridiques ; elle ne prétend pas décrire la réalité, mais en donner une interprétation conventionnelle, qui assure l'objectivité, la fiabilité et la protection du patrimoine.

3. *Évolution contemporaine.* Le principe de primauté du droit peut sembler paradoxal, mais il est nécessaire à l'une des fonctions indispensables de la comptabilité, sa fonction juridique. Une nouvelle fonction de la comptabilité se développe aujourd'hui, celle de guide de la gestion et ce développement s'accompagne d'un assouplissement du principe de primauté du droit : vente avec clause de réserve de propriété, activation des biens financés par crédit-bail dans les bilans consolidés, évolution du mode de saisie de l'information dans les comptabilités intégrées vers un lien direct entre les faits économiques et les écritures comptables, souci de l'image fidèle. Ces nouvelles préoccupations de la comptabilité sont tout à fait légitimes, mais le développement des nouvelles fonctions ne doit pas se faire au détriment de la fonction juridique, qui est indispensable. Or la qualification des événements suivant leur nature juridique est unique et

rigoureuse, de sorte qu'il y a correspondance entre l'analyse juridique et la description comptable. Mais la nature juridique tend à devenir un critère secondaire par rapport à la destination des actifs, c'est-à-dire à une intention qui peut être diverse et changeante ; on voit apparaître des titres hybrides qui peuvent être traités comme des propres ou des emprunts ; symétriquement, des objets de nature juridique différente peuvent être traités de la même manière. Il faut prendre des précautions pour que le développement des nouvelles fonctions de la comptabilité ne se fasse pas au détriment des anciennes ; les unes et les autres sont utiles.

➢ *Primauté de la réalité*, *Principes comptables*, *Substantialiste (Théorie).*

Primauté de la réalité sur l'apparence (Principe de)

1. *Synonymes* : principe de réalité, principe de primauté de la réalité économique sur l'apparence juridique. Principe d'origine anglaise (substance over form), approuvé par l'IASC. Les comptes doivent décrire la réalité économique et financière, plutôt qu'un schéma juridique qui peut s'en écarter sensiblement, la situation financière plutôt que le patrimoine ; elle doit aider à la gestion. C'est directement opposé au principe français traditionnel de primauté du droit sur le fait. Par exception cependant, le droit français applique le principe de réalité à la comptabilisation de la vente avec clause de réserve de propriété. Bien que le transfert de la propriété soit suspendu jusqu'au paiement intégral du prix, dès que la livraison du bien a eu lieu, c'est la créance du prix qui figure au bilan du vendeur et c'est le bien qui figure au bilan de l'acheteur.
2. *On peut faire un rapprochement avec les principes fiscaux.*

    a. Réalisme du droit fiscal : il décrit le fait et non le droit. Les revenus provenant d'une activité immorale ou illicite sont soumis à l'impôt ; l'impôt frappe des situations de fait : commerçant de fait, dirigeant de fait, société de fait ; on réprime l'abus de droit, qui dissimule l'acte réel sous un acte apparent.

b. Autonomie du droit fiscal : la règle fiscale peut s'écarter des catégories juridiques pour mieux saisir la réalité.

3. *Difficultés et limites.*

a. Il n'y a pas une réalité unique, mais de nombreuses réalités légitimement différentes, autant que de points de vue différents sur l'entreprise : donc la primauté accordée à la réalité introduit la subjectivité et le flou.

b. La comptabilité a aussi une fonction juridique et elle a besoin d'une base objective, vérifiable et incontestable ; tant qu'on n'établira qu'un seul bilan, il devra se plier aux contraintes juridiques.

➢ *Primauté du droit sur le fait*, *Principes comptables*, *Substantialiste (Théorie).*

Primes

1. *Laissons de côté la prime d'assurance :* terme traditionnel, mais mal choisi, pour désigner le prix payé pour bénéficier pendant un an de ce service qu'est une assurance ; comptabilisée comme une charge (compte 616).
Les primes au sens propre sont des différences, qui permettent de décomposer une opération en deux parties ; on peut les classer en deux groupes : primes liées à une augmentation de capital et primes de remboursement d'obligations.

2. *Primes liées à une augmentation de capital*, celle-ci pouvant être réalisée de plusieurs manières ; c'est une partie des apports qui n'est pas incluse dans le capital social :

a. Prime d'émission d'actions (PCG 212-9, al. 1) nouvelles : l'apport est fait en numéraire. La société doit respecter la règle de l'égalité des actionnaires ; or le nouveau souscripteur acquiert, avec l'action, un droit sur les réserves et sur les plus-values latentes constituées antérieurement. Les nouvelles actions doivent

être évaluées à leur valeur nominale, pour marquer qu'elles donnent les mêmes droits que les actions anciennes. Mais le nouveau souscripteur doit payer un prix supérieur, qui est la somme de la valeur nominale et d'une prime correspondant aux réserves et plus-values. Cette prime d'émission est inscrite au passif, parmi les capitaux propres (DC, art. 13, 1°), à un poste distinct du capital social (compte 1041).

b. Autres primes analogues.

Dans le cas :

- de la prime d'apport (1043), l'apport est un bien, ou un ensemble de biens ; il est rémunéré par des actions ; la prime figure au passif, distincte du capital social.
- de la prime de fusion (1042) : (PCG 212-9, al. 1, Prime d'émission et de fusion) l'apport est une autre entreprise ; la prime est la différence entre la valeur des éléments apportés par la société absorbée et la valeur nominale des actions, ou parts, de la société absorbante, créées pour rémunérer les actionnaires, ou associés, de la société absorbée.
- de la prime de conversion d'obligations en actions : l'apport est la créance des obligataires sur la société, qui est convertie en actions, soit parce que l'option était prévue dès le début, soit parce que la société a du mal à rembourser sa dette. Ici encore, la prime figure au passif, distincte du capital.

Prime de remboursement des obligations

PCG 212-10.

C'est l'excédent éventuel de la valeur de remboursement sur le prix d'émission des obligations ; équivaut arithmétiquement à une augmentation du taux d'intérêt, mais plus séduisante pour les prêteurs. C'est évidemment la somme qu'il devra rembourser qui figure au passif de l'emprunteur ; mais la prime de remboursement, débitée au compte 169 « Prime de remboursement des obligations », est portée à l'actif du bilan ; elle est ensuite amortie systématiquement sur la durée de l'emprunt (DC, art. 21 ; PCG, art. 212, compte 6861). Il s'agit d'un

actif fictif, simple procédé technique pour répartir une charge financière future entre plusieurs exercices par amortissement direct.
➢ *Emprunt*, *Frais d'émission des emprunts*.

Principes comptables

Pour assurer la cohérence et la pertinence de la comptabilité, il est bon de dégager les principes qui la gouvernent : objectifs, hypothèses, contraintes, règles ; leur ensemble est appelé référentiel comptable, ou cadre conceptuel. Les normes comptables sont la traduction opérationnelle des principes. La diversité des fonctions de la comptabilité entraîne la contradiction de certains de ces principes ; on s'en sort en les classant en groupes homogènes.

1. *Principes concernant la forme de la comptabilité (contenant).*

   a. Délimitation du champ d'observation :

   - Principe 1 : compétence. La comptabilité décrit l'entité, mais pas son environnement ; elle ne saisit donc que le trajet apparent de la valeur, image pour l'entité du trajet effectif.
   - Principe 2 : entité. C'est le sujet au nom duquel on tient la comptabilité, par exemple l'entreprise ; il faut isoler cette personnalité comptable de celles de l'exploitant individuel, des associés, du groupe.
   - Principe 3 : découpage du temps en exercices indépendants. La comptabilité n'est pas capable de suivre les événements en continu. Elle divise le temps en périodes rigoureusement séparées, de longueur égale ; elle mesure le résultat par période, la situation à la fin de chaque période.
   - Principe 4 : caractère quantitatif. La comptabilité ne saisit que les informations susceptibles de quantification.
   - Principe 5 : caractère monétariste. Décrivant des phénomènes de nature très différente, la comptabilité doit les mesurer avec une unité commune, la valeur en monnaie, qui

lui permet de les comparer et de faire sur eux des opérations arithmétiques et logiques.

b. Règles de bonne organisation :

- Principe 6 : obligation de tenir une comptabilité.
- Principe 7 : fiabilité ou authenticité. Il faut pouvoir faire confiance à la comptabilité qui, pour cette raison, est soumise à un formalisme strict.
- Principe 8 : transparence ou bonne information. Il faut produire avec honnêteté et publier sans réticence les informations nécessaires à la description de l'entreprise et de son fonctionnement.
- Principe 9 : exhaustivité. La comptabilité doit rassembler la totalité de l'information, sans rien omettre ; elle doit décrire tous les éléments de la situation et de l'activité ; sinon toutes les fraudes seraient possibles.
- Principe 10 : non-compensation. On doit noter distinctement les composantes de sens opposé et pas seulement leur résultante, de manière à éviter une perte d'information.
- Principe 11 : permanence des méthodes. L'établissement de séries chronologiques exige que l'on conserve inchangés d'un exercice à l'autre les règles, procédures et critères d'évaluation.
- Principe 12 : régularité. En principe, l'obéissance aux règles suffit à donner une comptabilité fiable et pertinente ; mais ceci est valable surtout pour les opérations simples et répétitives qu'il est possible de formaliser et de réglementer en détail, créant des obligations de moyens.
- Principe 13 : sincérité. Application raisonnable et de bonne foi des règles et procédures ; valable surtout pour les opérations complexes, qui impliquent un jugement et un choix et crée une obligation de résultat.

- Principe 14 : saisie en temps réel de l'information. ➢ *Principe 40*. On doit noter les événements au jour le jour, pour sauvegarder l'information et éviter les erreurs et les oublis.
- Principe 15 : unité de la caisse. Toutes les recettes sont rassemblées dans une caisse unique, d'où partent toutes les dépenses ; on peut généraliser aux enrichissements et aux appauvrissements ; leur comparaison est indispensable au calcul économique.

C. Vocabulaire et syntaxe du langage comptable :

- Principe 16 : universalité des règles comptables et du sens des mots. Il existe un tout petit nombre de règles comptables et elles s'appliquent partout et toujours, sans aucune exception ; on peut en déduire toutes les procédures particulières.
- Principe 17 : partie double. Toute information est saisie sur deux comptes ; donc tout événement subit deux classements, selon deux caractères différents.
- Principe 18 : symétrie de la double écriture. La double écriture constitue un vecteur orienté ; le crédit-moins sur un compte note le point de départ de la valeur et le débit-plus sur un autre compte note le point d'arrivée de la valeur ; la double écriture note ainsi le trajet du flux de valeur ; il s'agit seulement du trajet apparent, dans le cas des opérations entre l'entreprise et son environnement.
- Principe 19 : orientation subjective des comptes.
  Les crédits-moins et les débits-plus notent les diminutions et les augmentations de la valeur pour un compte en particulier et non pour l'entreprise en général ; la portée d'une même écriture est donc différente selon que le compte est situé dans le patrimoine, ou dans la période.

- Principe 20 : conservation de la valeur. On feint de croire que la valeur unitaire demeure inchangée et la comptabilité traite les variations de la valeur unitaire comme s'il s'agissait de déplacements de la valeur entre deux comptes.
- Principe 21 : couplage du bilan et du compte de résultat. Les critères de la valeur étant les mêmes dans les deux cas, le bilan et le compte de résultat parviennent à la même mesure du résultat.

2. *Principes concernant le fond de la comptabilité (contenu).*

a. Conception patrimoniale de la comptabilité :

- Règles juridiques :
- Principe 22 : comptabilité d'engagements. On note les augmentations et les diminutions du patrimoine, quelle que soit leur forme (engagements), et non celles des liquidités (corollaires).
- Principe 23 : fixité du capital social. Afin de garantir les intérêts des tiers, les modifications du montant du capital sont soumises à formalités et publicité.
- Principe 24 : primauté du droit sur le fait. La comptabilité dans la tradition française note des actes juridiques et leurs conséquences sur le patrimoine ; elle établit donc un schéma conventionnel et qui peut s'écarter sensiblement des faits qu'il est censé décrire ; en revanche il est connu de tous et constitue une règle du jeu acceptée par tous.
- Contrainte de base objective :
- Principe 25 : classement par nature des charges et des produits. C'est la règle la plus simple, utilisée par la comptabilité générale quand elle est séparée de la comptabilité analytique. ➢ *Principe 29.*

- Principe 26 : évaluation au coût historique. Le coût effectivement supporté à l'origine sert de base à toute évaluation, même s'il est corrigé par la suite.
- Principe 27 : nominalisme. Fiction de stabilité de l'unité monétaire au cours du temps.
- Principe 28 : patrimonialité du bilan. On active seulement les postes sur lesquels l'entreprise a un droit de propriété ou de créance et qui ont une valeur vénale.
- Principe 29 : séparation de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique. La première est obligatoire, elle a une fonction juridique, elle fait l'objet d'une publicité ; la seconde est facultative, elle a pour but de guider la gestion, elle est confidentielle.
- Principe 30 : unicité du bilan. Pour éviter les fraudes, l'entreprise n'est autorisée à publier qu'un seul bilan pour un exercice ; il est censé être polyvalent et convenir à tous les utilisateurs.
- Contrainte de pessimisme systématique :
- Principe 31 : dissymétrie : pour les évaluations, on note les moins-values, mais pas les plus-values ; pour les enregistrements on avance la date des dépenses et des charges, on retarde celle des recettes et des produits.
- Principe 32 : amortissement et provisions. On les enregistre même en cas de résultat négatif.
- Principe 33 : charge plutôt qu'actif. On préfère qualifier une dépense de charge, de manière à diminuer tout de suite le résultat de l'exercice en cours, plutôt que d'obérer le résultat d'exercices futurs.
- Principe 34 : prudence. Entre plusieurs hypothèses, on choisit toujours la plus défavorable ; on n'enregistre un

événement que lorsqu'il est certain ; on minore systématiquement les évaluations positives.

- Principe 35 : réalisation. La comptabilité n'enregistre les produits et les bénéfices que lorsqu'ils sont réalisés.
- Principe 36 : intégration des risques et pertes tardifs, c'est-à-dire qui ne sont connus qu'entre la clôture de l'exercice et l'établissement des comptes.
- Contrainte de périodicité :
- Principe 37 : actualité de l'inventaire. Tous les dénombrements, mesures et évaluations sont censés être faits au même instant, celui de la fin de l'exercice ; on diminue le coût historique jusqu'à la valeur vénale au jour de l'inventaire.
- Principe 38 : ventilation des charges et des produits entre exercices. La date de la première notation des charges et des produits est celle d'une occasion commode ; elle n'est pas toujours pertinente et donne lieu à la fin de l'exercice à régularisation, c'est-à-dire à transfert entre exercices successifs ; on tend à retarder l'allocation des produits et à avancer celle des charges.
- Principe 39 : identité du bilan de clôture d'un exercice et du bilan d'ouverture de l'exercice suivant. Le passage d'un exercice à un autre n'entraîne pas de modification de la situation ; l'indépendance des exercices ne supprime pas la continuité de l'exploitation.
- Principe 40 : traitement en temps différé de l'information. ➢ *Principe 14*. L'information a été saisie en temps réel ; elle est traitée par lots, à la fin du mois et à la fin de l'exercice annuel.

b. Fonctions d'aide à la décision.

- Principes existants :

- Principe 41 : image fidèle. L'objectif ultime de la comptabilité est de donner la description la plus proche possible de la réalité ; toutes les autres règles ne sont que des moyens pour atteindre ce but et il faut les compléter, ou même les écarter si c'est nécessaire pour atteindre l'image fidèle.
- Principe 42 : continuité de l'exploitation. Les évaluations et les prévisions sont faites dans l'hypothèse que l'exploitation continuera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, jusqu'à l'achèvement des projets en cours.
- Principe 43 : conservation de la capacité. Il n'y a bénéfice qu'au-delà du point où la capacité de production et de gain est maintenue (point zéro).
- Principe 44 : importance significative. La pertinence de l'information est plus importante que son volume ; il faut donc établir une hiérarchie entre les informations selon leur importance.
- Principe 45 : primauté de la réalité économique sur l'apparence juridique. La comptabilité doit décrire la réalité économique et financière directement et non pas à travers un schéma juridique.
- Principe 46 : actif plutôt que charge. On active les dépenses qui aboutissent à la création d'un poste ayant une valeur économique d'usage, même s'il n'y a pas droit de propriété ou de créance, ni valeur de revente.
- Principe 47 : parallélisme ou correspondance des charges et des produits. La mesure d'un résultat significatif implique que l'on impute au même exercice les produits qu'il a créés et les charges supportées pour obtenir ces produits.

C. Principes en cours de formation.

- Principe 48 : intégration de la comptabilité financière et de la comptabilité de gestion. Une saisie unique de l'information permettant d'établir une base de données universelle, capable d'informer tous les utilisateurs, en vue de toutes les utilisations.
- Principe 49 : classement des produits par origine et des charges par destination. Remplace le classement par nature de la comptabilité générale et permet une comptabilité analytique.
- Principe 50 : évaluation à la valeur de remplacement. Abandon du critère du coût historique, pour s'adapter aux variations des prix et de la technique.
- Principe 51 : réévaluation périodique des bilans. La réévaluation considérée comme un moyen pour un plus grand réalisme et non plus comme un allégement fiscal.
- Principe 52 : pluralité des bilans. Autant de bilans différents que de points de vue différents sur l'entreprise.
- Principe 53 : comptabilité des flux de trésorerie. Description des mouvements de liquidités et pas seulement des variations du patrimoine.

PCG, art. 120-1-2-3.

➢ *Contradiction des principes*, *Hiérarchie des principes*.

Principes en IAS/IFRS

Les principes sont définis dans le cadre conceptuel.

1. *Deux hypothèses de base.*

   a. La comptabilité d'engagement.

   La comptabilité d'engagement tient compte des charges et des produits engagés lors d'un exercice social (*accrual basis of accounting*), quelle que soit la date de leurs règlements.

   b. La continuité d'exploitation.

Les états financiers sont normalement préparés selon l'hypothèse qu'une entreprise est en situation de continuité d'exploitation et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible.

2. *Quatre caractéristiques qualitatives des états financiers.*

   a. Intelligibilité : l'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs.

   b. Pertinence : l'information doit influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs.

   c. Importance relative : l'information est significative si son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers. Ce principe permet de ne pas mentionner des informations non significatives qui noient le lecteur sous une avalanche de détails.

   d. Fiabilité : l'information possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreurs et de biais significatifs. Elle permet de présenter une image fidèle :

      - image fidèle : l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements, afin de refléter raisonnablement l'entité économique ;
      - prééminence de la substance sur la forme : les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique, et non pas seulement selon leur forme juridique ;
      - la substance des transactions et autres événements n'est pas toujours cohérente avec ce qui ressort du montage juridique apparent ;
      - neutralité : les informations contenues dans les états financiers doivent être choisies et présentées sans parti pris.

- prudence : la prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution lors de la préparation des estimations ;
- exhaustivité : pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive, autant que le permettent le souci de l'importance relative et le souci du coût. Une omission peut rendre l'information fausse ou trompeuse et, en conséquence, non fiable et insuffisamment pertinente ;
- comparabilité (et principe de permanence des méthodes) : l'évaluation et la présentation des informations doivent être effectuées de façon cohérente et permanente afin de les rendre comparables d'un exercice à un autre, mais aussi d'une société à une autre.

Le principe de comparabilité indique que les utilisateurs soient informés des méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers et de tout changement apporté à ces méthodes, ainsi que des effets de ces changements.

3. *Quatre contraintes à respecter pour que l'information soit pertinente et fiable.*

a. Célérité : l'information doit être fournie à la bonne date. Les utilisateurs ont besoin pour leur prise de décisions économiques d'une information fiable, mais aussi rapide. Certains groupes publient maintenant leurs comptes arrêtés le 31 décembre dès le mois de février N + 1.

b. Rapport coût/avantage : les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire.

c. Équilibre entre les caractéristiques qualitatives : pour que le lecteur soit satisfait des informations financières reçues, l'entreprise doit doser les informations. En effet, trop d'informations, par exemple trop de détails, finissent par diminuer la qualité de l'ensemble des informations reçues.

d. Image fidèle et présentation fidèle : le espect de ces principes permet d'atteindre l'image fidèle. IAS 1 précise en outre que les informations financières sont souvent plus compréhensibles par une présentation en milliers ou en millions d'unités monétaires.

➢ *Cadre conceptuel*, *Concept de capital et de maintien de capital en IAS/IFRS*, *États financiers des IAS/IFRS*, *Référentiels comptables internationaux*.

Principe de nonimmixtion dans la gestion

Le commissaire aux comptes ne doit pas s'immiscer dans la gestion, donc :

- ni accomplir des actes de gestion ;
- ni exprimer de jugements de valeur sur la conduite de la gestion prise dans son ensemble ou dans ses opérations particulières.

Cette interdiction est :

- impérative dans son principe ;
- et évolutive dans son application, en fonction des textes et de la pratique.

Le législateur a, en effet, apporté des dérogations précises à ce principe, pour donner au commissaire aux comptes un droit de communication étendu qui l'autorise à recueillir des informations sur la gestion :

- pour apprécier le rapport existant entre, d'une part, les réalités économiques, commerciales, techniques et, d'autre part, la représentation du patrimoine et de la situation financière tirée des comptes ;
- et pour orienter et éclairer le choix des contrôles à effectuer.

Certaines diligences prévues par la réglementation sont à la limite de l'immixtion dans la gestion (procédure d'alerte, révélation de faits délictueux, en particulier) :

- le caractère sincère de certaines opérations ;
- le caractère délictueux de certains faits ;
- le caractère « normal et courant » de certaines conventions ;
- les faits susceptibles de mettre en cause la continuité de l'exploitation et mesures propres à y remédier ;
- la carence des dirigeants sociaux (convocation de l'assemblée générale) ;
- le caractère vraisemblable et plausible des hypothèses et méthodes retenues pour l'établissement des documents prévisionnels.

  Au commissaire aux comptes d'apprécier les limites que l'immixtion pose aux nécessités du bon exercice des missions, chaque fois qu'il lui est demandé d'apprécier les motifs, le contenu, les résultats de certains actes.

Prise en résultat

On dit qu'une opération est prise en résultat quand elle a une incidence, positive ou négative, sur le résultat de l'exercice. La double écriture qui la traduit en comptabilité est portée sur un compte de bilan et un compte de gestion, marquant ainsi qu'il y a déplacement de valeur entre le patrimoine et l'environnement, à travers la période.
Au contraire, les opérations « de longue période », qui entraînent un déplacement direct de valeur entre le patrimoine et l'environnement, sont notées sur deux comptes de bilan et ne sont pas prises les résultats.
➢ *Direct (Passage)*.

Privilégiées (Dettes)

Dettes qui doivent être *remboursées avant* toutes les autres, même celles qui bénéficient de sûretés ; par exemple les dettes vis-à-vis du Trésor public, ou de la Sécurité sociale. Leur présence dans un bilan est un *mauvais signe*, car elles se rencontrent plus fréquemment dans les entreprises qui aboutiront à un redressement, ou à une liquidation judiciaires.

➢ *Dettes*, *Endettement*, *Sûretés*.

Prix

1. Définition. Un prix est l'expression monétaire d'une transaction entre deux entités distinctes ; son niveau résulte de la confrontation d'intérêts indépendants et opposés (PCG 1986, I, 37 ; 38). C'est donc une mesure objective et non une estimation arbitraire. En France, la liberté a été rendue à la concurrence et aux prix en 1986. « … les prix des biens produits et services… sont librement déterminés par le jeu de la concurrence » (C. com., art. 911-2).
2. La partie double classique repose sur le principe de nominalisme, c'est-à-dire sur l'hypothèse de stabilité des prix, qui permet le couplage du bilan et du compte de résultat, donc la mesure simultanée du patrimoine et du résultat, défini comme la variation du patrimoine net pendant l'exercice.
3. La rigueur de la notion de prix est altérée par le développement des groupes et des transactions à l'intérieur des groupes. En effet, les entités qui constituent le groupe ne sont pas totalement indépendantes et les prix de cession interne comportent inévitablement une part d'arbitraire ; leur manœuvre est même un instrument de la politique du groupe. Il en est de même pour les prestations entre les centres distingués par la comptabilité analytique à l'intérieur d'une même entreprise.
4. Prix de revient : dans un souci de rigueur sémantique, le PCG 1982 a remplacé le terme traditionnel de prix de revient par celui de « coût de revient » ; en effet il ne s'agit pas d'un véritable prix, conséquence d'une transaction, mais d'une combinaison linéaire de prix de différents facteurs et d'estimations.
5. La différence entre le coût de revient et le prix de vente est appelée résultat, tandis que la différence entre un coût partiel et le prix de vente est appelée marge.
6. Le PCG (213-22) suggère l'emploi des *prix de détail* pour évaluer les stocks.

➢ *Achat*, *Revient (Coût de)*.

Procédés

Dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée à son titulaire. PCG, art. 942-20 ; compte 205, subdivision du compte 20 « Immobilisations incorporelles ».

Procédure

1. *Étymologiquement* : marche en avant. Désigne la marche à suivre pour faire une série complexe d'opérations. Les procédures comptables sont souvent formalisées et obligatoires. « Un document décrivant les procédures et l'organisation comptables est établi par le commerçant dès lors que ce document est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte » (DC, art. 1 et PCG 911-2).
2. *On peut distinguer les étapes suivantes :*

   a. La saisie (collecte) de l'information est continue (en temps réel), pour éviter les oublis ; l'imputation désigne les deux comptes qui notent les deux extrémités du trajet apparent (flux) de la valeur ; la même somme d'argent, notée en crédit-moins sur un compte, indique le point de départ (diminution) de la valeur et en débit-plus sur un autre compte indique le point d'arrivée (augmentation) de la valeur. La saisie est achevée par le contrôle et la validation de la double écriture. L'information peut alors être stockée en mémoire.

   b. Le traitement de l'information est fait par lots, à la fin de chaque période (en temps différé) :

      - Calcul du solde de chaque compte, c'est-à-dire de la somme algébrique des débits-plus et des crédits-moins portés sur ce compte;

- Corrections par confrontation des comptes et de l'observation directe (inventaire), déplacement d'informations, substitution de comptes définitifs à des comptes provisoires;
- Regroupement des soldes des comptes de gestion dans le compte de résultat et des soldes des comptes de bilan dans le bilan;
- Les progrès de l'informatique permettront de réduire l'intervalle de temps entre deux traitements de l'information;
- Diffusion et publications de l'information.

➢ *Obligations légales*, *Saisie*, *Traitement*.

Procédures analytiques

1. *Définition et champ d'application.*
   Les procédures analytiques forment une technique de contrôle fondamentale dont les facettes sont aussi multiples qu'extrêmement riches. Pour cette raison, au niveau des contrôles de substance, elles prennent rang de procédure d'audit à part entière, puisque la manière de les définir et de les combiner conduit en soi à de véritables ensembles de travaux particulièrement diversifiés
2. *Mise en œuvre de la technique.*
   Elles sont mises en œuvre :

   - obligatoirement lors de la phase d'orientation et de planification de la mission, simultanément à la prise de connaissance générale, comme aide à l'identification des « systèmes significatifs » et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives ;
   - avant de réaliser les contrôles de substances pour identifier les opérations inhabituelles et affiner le programme de travail ;
   - éventuellement, lors de la phase de contrôle des comptes, au titre des « contrôles de substance » avec un spectre extrêmement large, et, suivant l'étendue des contrôles de substance retenue, seules ou

de manière concomitante avec les tests de détail pouvant utiliser les cinq autres techniques de contrôle selon le contrôle direct sur les comptes choisis ;

- obligatoirement lors de la phase finale de la mission, pour la revue de la cohérence d'ensemble des comptes.

3. *Description et modalités pratiques.*
   Les procédures analytiques consistent à :

   - établir des corrélations entre données et grandeurs, comptables ou non ;
   - faire des comparaisons entre les données résultant des comptes de l'exercice contrôlé et des données de l'entité antérieures, postérieures ou prévisionnelles, ou des données d'entités similaires, afin d'établir des relations entre elles ;
   - analyser les variations significatives et les tendances ;
   - étudier et analyser les éléments ressortant de ces comparaisons.

   Les procédures analytiques constituent une méthode de collecte d'éléments probants à part entière. Elles peuvent donc être utilisées seules, sous réserve que les références qui serviront à faire les comparaisons soient fiables et pertinentes.

   ➢ *Techniques d'audit*.

Prochain entré, premier sorti *(Next in, first out,* NIFO*)*

1. C'est une méthode d'évaluation des stocks, voisine de la valeur de remplacement, qui cherche à pallier les conséquences de la hausse des prix pour l'entreprise (perte de substance). Elle a été proposée par le IASB (norme no 2), mais n'a pas été admise par la loi fiscale française, ni par le PCG, parce que dépassant son objectif. En effet, du point de vue comptable, la méthode implique une rupture complète avec les principes admis et, du point de vue économique, elle est de nature à la fois à exagérer le bénéfice de l'entreprise et à accélérer l'inflation.

2. Les stocks sortants, c'est-à-dire incorporés à la production, ou vendus, sont évalués à la valeur de remplacement ; celle-ci est définie comme le coût qu'il faudra supporter pour acquérir un bien identique, à l'instant futur où sera renouvelé le bien sorti de stock. Pour ne pas arriver à un stock restant négatif, il faut réévaluer ce stock restant de manière permanente. En somme, c'est la méthode « dernier entré-premier sorti » poussée à la limite ; mais tandis que FIFO et LIFO regardent vers le passé, la méthode NIFO est tournée vers l'avenir.

   ➢ *Coût moyen pondéré*, *Dernier entré-premier sorti*, *Premier entré-premier sorti*, *Remplacement (Coût de)*.

Productions en cours (Stocks et)

➢ *Stocks et production en cours*.

Production (Coût de)

➢ *Coût de production*.

Production de l'exercice

1. Notion empruntée à la comptabilité nationale ; deuxième solde intermédiaire de gestion du système développé (PCG, art. 832-8), après la marge commerciale. La marge commerciale intéresse les entreprises de négoce ; la production de l'exercice est un indicateur de l'activité des entreprises de fabrication et de transformation de biens et de services, que le PCG juge supérieur au chiffre d'affaires.
2. *Définition.* (PCG, art. 947). La production de l'exercice est la somme algébrique de la production vendue, plus ou moins la production stockée, plus la production immobilisée, plus les produits nets partiels sur opérations de longue durée. Elle inclut les produits d'activités annexes ; mais elle écarte les ventes de marchandises, les subventions d'exploitation reçues, les autres produits de gestion courante (par exemple les redevances pour concession de brevets), les produits financiers et les produits exceptionnels.
   Au contraire, le chiffre d'affaires est composé des ventes de marchandises et de la production vendue (biens et services) ; mais il ne

comprend ni la variation des stocks, ni la production immobilisée, ni les produits nets partiels sur opérations de longue durée. Il figure sous une rubrique distincte au crédit du compte de résultat (PCG, art. 821-3).

3. *Mesure*. La production de l'exercice est une grandeur hétérogène, dont toutes les composantes ne sont pas mesurées de la même manière :

   a. La production vendue est évaluée au prix de vente (net de taxes et de réductions sur facture) ; les produits nets partiels sur opérations de longue durée ne peuvent être qu'estimés.

   b. La production *stockée* et la production immobilisée ne sont pas encore vendues et le principe de réalisation interdit d'anticiper les produits. C'est pourquoi elles sont évaluées à leur coût de production ; comme par ailleurs les charges constituant ce coût figurent au débit du compte de résultat, la même somme figure à la fois en débit et en crédit du compte de résultat et l'enrichissement simplement virtuel est neutralisé et sans action sur le résultat.

      - La production stockée (PCG, art. 512-1 ; art. 947-7, compte 71) est : soit une variation positive (stockage), qui figure avec le signe plus au crédit du compte de résultat, soit une variation négative (déstockage), qui figure avec le signe moins au crédit du compte de résultat. Elle est mesurée par la comparaison de la valeur, au début et à la fin de l'exercice, des en-cours et des produits finis, compte non tenu des éventuelles provisions pour dépréciation ; le stock final est évalué au coût de production de l'exercice en cours, le stock initial au coût de l'exercice précédent.
      - La production immobilisée figure au crédit du compte de résultat, parmi les produits d'exploitation.

   DC, art. 15, al. 2, a ; PCG, art. 512-1 ; art. 947-72.

4. ***En résumé*** : figurent au crédit du compte de résultat :

- la production de l'exercice, vendue pendant l'exercice, évaluée au prix de vente, avec le signe plus, donc composante positive du résultat de l'exercice;
- la production immobilière et la production stockée, avec le signe plus, mais évaluées au coût de revient, donc sans action sur le résultat de l'exercice;
- le déstockage, évalué au coût de revient, avec le signe moins, donc soustrait de la production de l'exercice, vendu pendant l'exercice, provenant d'une production antérieure.

➢ *Chiffre d'affaires*, *Soldes intermédiaires de gestion*.

Production immobilisée

1. *Définition* : « …travaux faits par l'entreprise pour elle même… » (PCG, art. 512-1 ; art. 947-72 ; compte 72, de la classe 7 « Compte de produits »). Ce sont des immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même et conservées pour être utilisées comme outils de travail. En termes fiscaux : « livraisons à soi-même » (passibles de la TVA). L'une des trois composantes du solde intermédiaire de gestion « production de l'exercice », avec la production vendue et la production stockée.
2. *Comptabilisation.* Pendant l'exercice, on a des charges d'exploitation disséminées en débit de différents comptes. À la fin de l'exercice, on crédite le compte 72 « production immobilisée », soit par le débit du compte 23 « immobilisations en cours », à mesure de la progression des travaux, soit directement par le débit d'un compte « immobilisations », si le passage par le compte « immobilisations en cours » n'est pas nécessaire. Le compte 72 « production immobilisée » est un compte de produits, qui joue le même rôle que le compte 79 « transfert de charges », son solde allant au crédit du compte de résultat, parmi les produits d'exploitation (DC, art. 15, al. 2 a). La même somme figure donc *deux fois* au compte de résultat : en crédit la production immobilisée, évaluée à son coût de production et en débit le même coût de production, sous forme de charges. Ainsi, l'existence d'une production immobilisée est signalée au compte de résultat, mais

sans influencer le résultat, et au bilan. Par ailleurs, la production immobilisée entre dans le solde intermédiaire de gestion « excédent brut d'exploitation ».

➢ *Excédent brut d'exploitation*, *Immobilisation*, *Production de l'exercice*.

Production intérieure brute

En comptabilité nationale : somme des valeurs ajoutées des entreprises ; en lui ajoutant les impôts indirects (dont la TVA), on obtient le produit intérieur brut (PIB).

➢ *Comptabilité nationale*, *Valeur ajoutée*.

Production stockée, (ou déstockage)

L'une des trois composantes du solde intermédiaire de gestion « production de l'exercice » (avec la production vendue et la production immobilisée). Mesurée par le solde du compte 71 « production stockée ou déstockage », dans le sens stock final moins stock initial. Elle comprend les travaux en cours, c'est-à-dire commencés pendant une période et qui ne seront terminés que pendant une période ultérieure. Si la fabrication est supérieure à la vente pendant l'exercice, il y a production stockée positive (stockage). Si, au contraire, la fabrication est inférieure à la vente pendant l'exercice, c'est-à-dire si on vend des produits fabriqués pendant un exercice antérieur, la production stockée est négative (déstockage).

Dans les deux cas, la production stockée figure au crédit du compte de résultat « du côté des produits, en plus (cas de production stockée), ou en moins (cas de déstockage) ». Mais il faut remarquer qu'une augmentation du stock diminue les ventes par rapport à la fabrication, alors qu'une diminution du stock augmente les ventes par rapport à la fabrication.

Au compte de résultat, la production vendue est créditée au prix de vente. Mais, tant qu'une production n'est pas vendue, on ne peut pas anticiper le produit (principe de réalisation). Donc, on évalue le stock initial et le stock final au coût de revient, ce qui équilibre les charges de production, qui figurent au débit du compte de résultat ; ainsi la

production stockée est neutre et sans action sur le résultat. Bien entendu, le stock existant figure par ailleurs à l'actif du bilan, évalué sur la base du coût d'acquisition ou de production.

PCG, art. 512-1 ; art. 946-71 ; Compte 71, de la classe 7 « Comptes de produits ».

➢ *Production de l'exercice*, *Production immobilisée*, *Stocks*.

Productivité

1. Rapport entre une production (en volume, ou en valeur) et un, ou des, facteurs de production.
   Productivité globale : rapport entre la production et l'ensemble pondéré des facteurs de production.
   Productivité partielle : rapport entre la production et un facteur (PCG 1986, I, 37).
2. *Le surplus de productivité globale* est la différence, pour deux périodes données, entre les excédents de quantités produites et les excédents de quantités consommées, ces quantités étant évaluées en coûts (ou prix) constants ; la méthode des surplus permet d'analyser l'écart de productivité globale, en séparant ce qui provient des prix et ce qui provient des quantités (PCG 1986, III, 114).

   ➢ *Profitabilité*, *Rendement*, *Rentabilité*.

Produits

§ 1. *Notion de produit*

Elle est liée à la comptabilité d'engagement. La comptabilité de caisse mesure le résultat de l'exercice par la différence : recettes (entrée de liquidités), moins dépenses (sorties de liquidités). En revanche, la comptabilité imposée aux entreprises par la loi compare les engagements et mesure le résultat de l'exercice par la différence : valeur de la production réalisée (sortie de biens et services, ou extrants), moins valeur des facteurs de production utilisés (intrants).

Le flux réel de la production sort de l'entité (période), en direction de l'environnement.

Il est l'engagement du flux financier de produits qui entre dans l'entité (patrimoine), venant de l'environnement.
Les produits sont « les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir » (PCG art. 512-1). Ils sont l'avantage procuré par l'activité de l'exercice (alors que les charges sont le coût de cette activité), la composante positive du résultat et l'objectif recherché par l'activité.
Les produits sont une ressource créée par l'activité pendant l'exercice, donc définitive et irréversible. C'est pourquoi ils sont imputés à un exercice.
La production, qui est l'engagement des produits, est la somme de la production vendue, de la production immobilisée et de la production stockée.
L'engagement des produits d'un exercice n'est pas la production vendue pendant cet exercice, mais la production de l'exercice est la somme de la production vendue, de la production immobilisée et de la production stockée (alors que les charges sont le coût des moyens de production utilisée et non des moyen acquis).

§ 2. *Comptabilisation.*

1. L'existence de biflux : flux réel sortant (production) et flux financier entrant (produits) engendre un paradoxe.
   La sortie de la production est notée négativement : crédits-moins, solde créditeur-négatif, colonne des crédits du compte de résultat.
   En même temps, l'entrée des produits est une ressource, qui augmente le patrimoine, la composante positive du résultat.
2. Les produits sont une ressource définitive et irréversible (variation pendant l'exercice). Ils sont donc mesurés par le solde différentiel de comptes de gestion, sans report à nouveau. Ils comprennent les produits et les en-cours (PCG).
3. À l'étape de la saisie de l'information, le crédit-moins sur un compte de gestion : produit, qui note la sortie du flux réel, a pour contre-écriture un débit-plus sur un compte de bilan, qui note l'entrée de flux financier.
4. Les composantes de la production de l'exercice (vendue, immobilisée, stockée) figurent toute les trois au crédit du compte de résultat.

La production immobilisée est la somme des immobilisations faites par l'entité pour elle-même.
La production stockée est la variation nette du stock : stockage (augmentation du stock) moins déstockage (diminution du stock).
Ces trois composantes sont évaluées selon de critère différent : la production vendue au prix de vente, la production immobilisée et la production stockée à leur coût de revient. Comme les composantes de ce coût sont par ailleurs des charges au débit du compte de résultat, les deux nombres opposés s'équilibrent et il n'y a pas d'incidence sur le montant du résultat, ainsi que l'exige le principe de réalisation.

Produits constatés d'avance

Ce sont des produits comptabilisés avant que la fourniture (prestation) correspondante ait été réalisée. On les comptabilise en passifs (PCG, art. 321-7). On les évalue au montant de la fourniture (prestation) future (PCG, art. 323-9) (compte 487).
➢ *Charges constatées d'avances*, *Passifs ou produits*, *Régularisation*.

Produit courant

« …contre-valeur monétaire des biens et services créés par l'entreprise (ou des marchandises revendues en l'état) : « prix de vente » des biens et services vendus aux clients, valeur appropriée pour les biens et services créés par l'entreprise pour elle-même » (PCG 1986, III, 8).

Produits fabriqués

1. Définition. Ne pas confondre avec les produits au sens comptable (classe 7). Ce sont des biens matériels fabriqués par l'entreprise, dont on peut rapprocher les services immatériels (PCG, art. 947-70 ; Compte 70 « Ventes de produits fabriqués, Prestations de services, Marchandises »).
2. Classification.

   - produits finis : ils ont atteint leur stade d'achèvement ultime (compte 355);

- produits en-cours : ce sont des biens ou services en cours de formation, au travers d'un processus de production étendu dans le temps (compte 331);
- produits intermédiaires : ils ont atteint leur stade d'achèvement, mais ils sont destinés à entrer dans la fabrication d'un nouveau produit (compte 351);
- produits accessoires : ce sont des accessoires de la production principale. Sous-produits, sous-produits fatals, déchets (3581) ; rebuts (3585), matières de récupération ou produits résiduels (3586).

3. Évaluation. La question se pose surtout en comptabilité analytique. Les produits en stock sont évalués à leur coût de production ; seuls les produits vendus supportent les coûts de distribution. Les produits liés, ou joints, sont obtenus par une même opération ; leur évaluation se heurte donc à une difficulté particulière, puisqu'on ne peut pas séparer les charges propres à chacun d'eux.

➢ *Marchandises*, *Services*.

Produit ou passif ?

➢ *Passif ou produit ?*

Produit à recevoir

➢ *Régularisation*.

Produit net bancaire

C'est le nom du résultat pour les banques.

Profit

Jusqu'au PCG 1982, l'un des comptes de résultat s'appelait compte de pertes et profits. Dans le vocabulaire économique, le profit est la rémunération particulière de la fonction d'entrepreneur ; le profit brut est la somme du profit pur et d'un coût d'opportunité, somme du salaire du dirigeant, de l'intérêt de ses capitaux et du loyer de ses

immeubles. Le bénéfice de la comptabilité générale, différence entre l'ensemble des produits et l'ensemble des charges, correspond à peu près au profit brut ; la comptabilité analytique met en « charges supplétives » la rémunération conventionnelle des capitaux propres et du travail de l'exploitant.

➢ *Bénéfice*, *Entrepreneur*, *Résultat*.

Profit du à une acquisition à des conditions avantageuses

➢ *Écarts d'évaluation*.

Profit Warning

➢ *Alerte au résultat*.

Profitabilité

On distingue parfois la productivité et la profitabilité. La première compare deux flux en volume (par exemple quantité produite sur quantité de matière utilisée). La seconde compare des flux en valeur (par exemple excédent brut d'exploitation sur chiffre d'affaires).

➢ *Productivité*, *Rendement*, *Rentabilité*.

Pro forma (Documents)

En latin : pour la forme. Exemples : comptes *pro forma*, factures *pro forma*. Ce sont des documents établis suivant une méthode, ou suivant des critères qui ne sont plus utilisés. Ils ne sont pas intégrés dans la synthèse de l'information, mais ils permettent d'établir une chronique homogène, donc de conserver une information en mémoire, ou de faire une comparaison dans le temps.

➢ *Comptes d'ordre*.

Progiciel comptable

Ensemble complet de programmes informatiques, en vue d'une même application. Établi par une société de services informatiques extérieure (SSII) et vendu, en plusieurs exemplaires, à des entreprises différentes, généralement petites. Constitue une boîte noire pour l'entreprise qui l'utilise et rend difficile l'audit de sa comptabilité.

➢ *Logiciel*.

Programme de travail

Le programme de travail est défini dans la norme NEP-300. Il décrit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires à la mise en œuvre du plan de mission, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants.

➢ *Mission légale – mission contractuelle*.

Propres

➢ *Fonds propres*.

Propres (Actions)

C. com., art. L. 225-210.

➢ *Actions*.

Propres (Capitaux)

L'une des deux mesures du résultat de l'exercice est la variation des capitaux propres, mais en écartant les opérations affectant directement le montant des capitaux propres, c'est-à-dire les opérations « de longue période », dans lesquelles la valeur se déplace entre patrimoine et environnement, sans passer par l'intermédiaire de la période.

Propriété

1. La propriété est l'une des bases du bilan traditionnel. Le droit de propriété est un droit réel, c'est-à-dire portant sur un bien (res). Il comporte le droit d'utiliser le bien (usus), le droit d'en recueillir les fruits (fructus) et le droit de l'aliéner (abusus). Il s'oppose au droit personnel, ou de créance, qui crée un lien entre deux personnes : le créancier et le débiteur.

   Le principe traditionnel de patrimonialité du bilan ne permet d'inscrire à l'actif que les biens dont l'entité a la propriété. En effet la propriété constitue une garantie du paiement des dettes, donc de la solvabilité de l'entité. On reconnaît la conception patrimoniale du bilan, envisagé

comme la mesure rétrospective de la fortune acquise et de la solvabilité.

2. L'application formelle du principe de patrimonialité du bilan a des limites ; on peut noter une tendance à l'application substantielle (ou substantialiste) de ce principe. Les biens financés par crédit-bail figurent à l'actif du bilan consolidé, quoique l'entreprise qui les utilise n'en soit pas propriétaire. Les biens acquis avec clause de réserve de propriété figurent au bilan de l'acheteur dès leur livraison, quoique l'acheteur n'en devienne propriétaire qu'au paiement complet du prix. A l'exigence stricte de propriété pour l'inscription à l'actif, on en vient à substituer des conditions plus larges : élément identifiable, chiffrable, librement cessible, dont l'entreprise a la maîtrise.
3. La pratique comptable de la saisie de l'information, dans un souci de simplification, fait coïncider l'instant de la livraison matérielle et celui du transfert de la propriété. Cette approximation évite des difficultés pour l'inventaire.

➢ *Patrimonialité (Principe de)*, *Substantialiste (Théorie).*

Propriété industrielle

1. *Les droits qui ont été acquis*, que ce soit par une dépense unique, ou par une redevance, sont des immobilisations amortissables, qu'ils soient représentés par un titre protégé juridiquement (brevets, marques, dessins, modèles), ou même, d'après la jurisprudence, sans ce titre (connaissances, procédés, inventions, secrets, formules) (Compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » ; subdivision du compte 20 « Immobilisations incorporelles »).
2. *Les droits qui sont concédés*, comme les licences, moyennant le versement d'une redevance, sont en principe des charges de l'exercice (Compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels », subdivision du compte 65 « Autres charges de gestion courante »). Cependant, quand ils constituent une source régulière et durable de profit, ils peuvent exceptionnellement

être comptabilisés en immobilisations, ou incorporés au coût de revient des stocks de biens fabriqués.

➢ *Brevet*, *Licence*, *Procédé*.

Protection

1. Les principes de prudence, de régularité et de bonne information ont pour but la protection des intérêts des associés minoritaires, du personnel et des partenaires de l'entreprise (fournisseurs, prêteurs).
2. Protection des actifs : ensemble des précautions pour éviter la dégradation, la dépréciation, ou la perte des actifs. Concerne les devises, les actifs physiques, la trésorerie.

➢ *Contraintes*, *Équité*, *Tiers*.

Protêt

Action de « protester ». Acte d'huissier constatant le non-paiement d'un chèque ou d'un effet de commerce et officialisant la cessation de paiements (C. com., art. L. 810-52 et s.).

➢ *Cessation de paiements*.

Provenance

1. *Les éléments du Passif du bilan,* c'est-à-dire les ressources reçues et qu'il faudra restituer, sont classés selon leur *provenance*, alors que les éléments de l'actif, c'est-à-dire les emplois conservés, sont classés selon leur *destination*.
2. *En comptabilité analytique*, les produits sont classés selon leur provenance et les charges selon leur destination ; on peut ainsi mesurer des coûts particuliers et parvenir à une explication. En comptabilité générale, on se contente d'un classement des produits et des charges par *nature*, plus facile, mais permettant seulement une description et pas une explication.

➢ *Ressources*.

Provision

Vocabulaire : charge étalée, doter une provision, provisionner, provisionnement, sur-provisionnement, sous-provisionnement, reprise.

1. Définition. « Une provision est la constatation comptable d'une diminution de valeur d'un élément d'actif (ancienne provision pour dépréciation), ou d'une augmentation du passif exigible à plus ou moins long terme (provision pour risques et charges), précise quant à sa nature, mais incertaine quant à sa réalisation, que des événements survenus ou en cours rendent prévisible à la date d'établissement de la situation » (Commission de terminologie du Conseil national de la Comptabilité).

   Dans certains cas, seul le *montant* de l'appauvrissement n'est pas connu avec exactitude, son principe étant presque certain à brève échéance. Exemples : provision pour perte sur client ; provision pour impôt. Ce sont presque des dettes.

   Au contraire, d'autres provisions correspondent à un appauvrissement moins probable et plus éloigné dans le temps. Elles constituent donc une ressource au moins provisoire d'autofinancement. Exemples : provision pour grosses réparations, provision pour malfaçon.

2. Comptabilisation. La dotation d'une provision est enregistrée par un crédit sur un compte de bilan (autrefois, actif soustractif pour une provision pour dépréciation, désormais supprimée, au passif pour une provision pour risques ou charges) et par un débit sur un compte de gestion (charge). « Le compte de résultat… fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice… » (C. com., art. L. 123-12, al. 2). « Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires » (C.com., art. L. 123-20, al. 2). Il faut désormais remplacer les provisions pour dépréciations par les dépréciations. « Les provisions sont rapportées au résultat, quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister… » (DC, art. 8, al. 5).

   La constitution de provisions est donc *obligatoire*, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, tout comme l'amortissement ;

la différence est que l'appauvrissement visé par la provision n'est pas irréversible et que la provision peut être rapportée au résultat. Les provisions sont des *charges*, comptabilisées en amont de la mesure du bénéfice et non des utilisations du bénéfice, comme les réserves.

« Les méthodes utilisées pour le calcul des amortissements et des provisions… » sont indiquées dans l'Annexe (DC, art. 24, al. 2). Un tableau des provisions figure dans l'Annexe du système de base (PCG, art. 832-4).

En analyse fonctionnelle, on considère les provisions comme des ressources de financement et on les fait passer toutes au passif ; du côté des emplois, à l'actif, on considère leur valeur brute, sans déduction des provisions.

3. Subjectivité. Le principe d'une provision peut rarement être décidé de manière objective et indiscutable. Son montant peut toujours varier dans un intervalle étendu. Cette subjectivité et cette incertitude donnent aux dirigeants une marge de liberté dans la fixation du résultat ; la manœuvre des provisions est donc l'un des principaux instruments de la politique comptable. C'est pour limiter cet arbitraire que le CRC a remplacé la provision pour dépréciation par la dépréciation.

Le point de vue du Fisc sur les provisions est tout à fait différent de celui de l'entreprise. Il s'agit avant tout pour lui de préserver au maximum le bénéfice imposable. Le droit fiscal n'oblige donc pas à constituer une provision ; au contraire il limite le montant des provisions ; il interdit même certaines provisions ; il oblige à comptabiliser les provisions pour qu'elles soient déductibles du bénéfice imposable.

➢ *Dépréciation*, *Dotation*, *Provision pour dépréciation*, *Provision pour risques et charges*, *Reprise*.

Provision sur un compte de banque

Somme que le tireur doit avoir déposée sur son compte avant de pouvoir émettre valablement un chèque. L'émission d'un chèque sans provision (familièrement : un chèque en bois) peut être un délit et peut être sanctionnée par l'interdiction bancaire. Mais si, pour le chèque, la

provision doit être préalable et disponible, il suffit pour une lettre de change qu'elle existe à l'échéance.

Provisions pour dépréciation

Le PCG modifié a remplacé la catégorie traditionnelle « Provisions pour dépréciation » par la « *Dépréciations* ». Compte 29 Dépréciations des immobilisations. Compte 39 Dépréciations des stocks et en-cours. Compte 49 Dépréciations des comptes de tiers. Compte 59 Dépréciations des comptes financiers.

En revanche, le terme Provisions a été conservé pour les Provisions réglementées et pour les Provisions pour risques et charges.

Les dépréciations pallient la diminution de la valeur d'un actif. C'est la dépense (pour l'acquisition de l'actif) qui intervient en premier ; la charge (dotation) intervient en second. Constatation de la diminution de valeur, ni fatale ni irréversible, qui frappe un actif. Le montant de la dépréciation est transporté de l'actif au débit d'un compte de charge (dotation) et, de là, au débit du compte de résultat.

La dépréciation peut se superposer à un amortissement, qui constate une dépréciation fatale et irréversible. Étant une charge, elle diminue le résultat et l'impôt sur le bénéfice. Au bilan, elle figure en actif soustractif, en face du poste provisionné. Par la suite, il peut y avoir augmentation, ou diminution (reprise) de la dotation. La dépréciation étant une conséquence du principe d'indépendance des exercices, son enregistrement est obligatoire, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice.

📕 *DC, art. 8, al. 2 et 3 ; PCG, art. 311-1.*

➢ *Dépréciation*, *Provision*, *Provision pour risques et charges*.

Provisions pour risques et charges

Il s'agit de protéger l'entité contre l'appauvrissement résultant d'un risque, ou d'une charge future.

1. *Définitions.*

   a. *Risque.* La notion est difficile à cerner : c'est la menace d'un appauvrissement futur, d'origine définie, mais incertain dans son

montant, dans son échéance et dans son principe même.
Le risque n'est pas une *dette*, passif dont le principe, le montant et l'échéance sont connus dès l'origine. En sens opposé, ce n'est pas non plus un passif *éventuel*, qui n'a pas sa place au bilan. Ce n'est pas non plus une *charge à payer*, passif certain dans son principe, mais incertain dans son montant et son échéance.
Exemples de risques : litiges, garanties données, pertes sur marchés à terme, amendes et pénalités, pertes de change, pertes sur contrat, etc.

b. *Charge*. L'indécision est moindre que pour le risque, mais subsiste. Le montant et l'échéance de l'appauvrissement sont incertains, mais le principe est certain.
Exemples : pension, restructuration, impôts, charges à répartir sur plusieurs exercices, gros entretien ou grandes réparations, etc.

2. *Mécanisme* de la provision.

Puisqu'un appauvrissement futur est menaçant, il est opportun pour l'entité de se donner dès maintenant le moyen d'y faire face (principes de prudence et de continuité de l'exploitation) et, pour cela, de délimiter une ressource, en constituant une provision.
On prélève une valeur dans la période en cours, sous la forme d'une charge (emploi consommé) et on la met en attente dans le patrimoine, sous la forme d'un passif (ressource transmise). Dans un second temps, au moment de l'occurrence du risque ou de la charge, on fera faire le trajet inverse à cette valeur, pour équilibrer l'appauvrissement subi.
La réglementation française antérieure, soucieuse de prudence, facilitait la constitution de provisions pour risques et charges. Il en est résulté des abus : des provisions qui n'étaient pas nécessaires, ou de montant exagéré permettaient de réduire le résultat imposable et de constituer une réserve occulte.
Soucieux de pallier cette dérive, le nouveau PCG (321-1, al. 1) donne une définition plus étroite du passif externe, qui entraîne des conditions beaucoup plus strictes pour la constitution d'une provision pour risque et pour la fixation de son montant. De plus, il exige un rajustement de ce montant à chaque arrêté des comptes et une reprise

en résultat totale, si le risque vient à disparaître. La complexité extrême de la nouvelle réglementation montre que le point d'équilibre est difficile à trouver entre les deux excès opposés : un trop grand souci de prudence, qui permet la fraude et une sévérité trop exigeante, qui peut créer des risques.

3. *Comptabilisation*

   a. *Dotation* d'une provision : crédit au compte 15 Provisions pour risques et charges (qui est un compte du Passif, classe 1 Comptes de capitaux) et débit au compte 68 Dotation aux amortissements et aux provisions (qui est un compte de gestion, classe 6 Comptes de charges).

   b. *Reprise* d'une provision. C'est la double écriture symétrique de la précédente : débit au compte 15 Provisions pour risques et charges et crédit au compte 78 Reprises sur amortissements et provisions (qui est un compte de gestion, classe 7 Comptes de produits).

4. *Références* : CRC 00-06 ; PCG 321-1/1, 321-5, 322-4, 322-5, 322-8, 323-12, 513-4, 323-2, 323-4, 323-5, 324-1, 441-15. C. com. L 123-20, al. 2 et 3. DC art. 8, al. 4 et 5, art. 13, al. 1 et 2 (3e). Norme IAS 37.

   ➢ *Dépréciation*, *Provisions*, *Provisions pour dépréciation*, *Provisions réglementées*.

Provisions réglementées

« Par exception, des textes particuliers précisent ou autorisent la comptabilisation d'amortissements dérogatoires ou de provisions réglementées ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement ou d'une dépréciation » (PCG, art. 322-1, al. 2).

Ce ne sont *pas de vraies provisions*, car elles ne correspondent ni à des dépréciations, ni à des risques ; elles utilisent la technique des provisions, qu'elles *détournent de son objet*, pour réaliser une incitation des entreprises, par le moyen d'un avantage fiscal, qui est habituellement une exonération provisoire.

Pour cela elles réduisent, en général provisoirement, le résultat imposable et le dividende à distribuer et elles renforcent les capitaux propres, par affectation d'une partie du résultat. Les provisions réglementées font partie des capitaux propres ; on les qualifie parfois de quasi-réserves. En revanche, elles sont exclues de la situation nette (PCG, art. 934-1 et 441-14). Cet avantage est subordonné à une inscription en comptabilité, qui entraîne un fâcheux biais comptable. Ce sont des charges *exceptionnelles* au compte de résultat et des capitaux propres au bilan ; mais elles ne font pas partie de la situation nette.

Elles ressemblent à des réserves qui ne seraient *pas définitives* (quasi-réserves) ; elles seront réintégrées dans le résultat, par reprise, et elles ne sont pas définitivement libérées de l'impôt. Il s'agit en fait d'une aide de trésorerie, en franchise d'impôt.

Leur caractère exceptionnel fait qu'elles ne peuvent pas exister sans un texte et que leur liste, qui comprend les amortissements dérogatoires, est limitative. Elles sont utilisées pour lutter contre l'inflation, pour encourager l'investissement, le développement à l'étranger, la participation des salariés, le mécénat, la reconstitution des gisements miniers et pétroliers, etc.

DC, art. 13, 1° et art. 22 ; PCG, art. 322-2, al. 7 et art. 441-14.

Provisoire (Enregistrement)

1. Au sens étroit. La première saisie de l'information doit être immédiate, pour que la mémoire soit assurée. Mais il se peut qu'on ne dispose pas encore de tous les éléments permettant une qualification exacte de l'événement. Par exemple : charge ou actif ? quelle sorte de charge ? quel montant ? La première comptabilisation n'est donc que provisoire ; elle est remplacée à la fin de l'exercice par une comptabilisation mieux informée et définitive. On utilise :

   - soit un crédit au compte « Transfert de charge », qui transfère la charge provisoire au débit d'un autre compte de charge, ou au débit d'un compte de bilan (autre qu'un compte d'immobilisation);

- soit un crédit au compte 72 « Production immobilisée », qui transfère la charge provisoire au débit d'un compte d'immobilisation.

2. Au sens large. Les postes du bilan sont des postes en attente, qui se transforment plus tard en charges et en produits, à l'exception des propres et des liquidités :

   - les immobilisations deviendront des dotations d'amortissement, ou des produits de revente;
   - les stocks deviendront des consommations de facteurs;
   - les subventions d'investissement (passif) deviendront des quotes-parts de subventions (produits).

   ➢ *Attente (Comptes d')*.

Provisoires (Comptes)

➢ *Attente (Comptes d')*.

Proxy battle, ou proxy fight

Utilisation par les banques des pouvoirs en blanc remis par les clients qui ont déposé leurs valeurs mobilières chez elles ; les banques peuvent ainsi user d'une influence non négligeable dans les assemblées générales et conseils d'administration.

Prudence (Principe de)

1. « Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence… » (C. com., art. L. 123-20, al. 1). « La comptabilité est établie sur la base d'appréciations *prudentes*, pour éviter le risque de transfert sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes, susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité » (PCG, art. 121-4).
   C'est l'un des aspects de la contrainte de pessimisme imposée par la fonction juridique de la comptabilité ; s'oppose directement au principe de l'image fidèle. Il y a une incertitude dans toute prévision, dans toute évaluation. L'entreprise pourrait donc faire courir des

risques aux créanciers, en leur donnant à penser qu'elle est plus riche et plus solvable qu'elle ne l'est en réalité ; elle pourrait faire apparaître et éventuellement distribuer un bénéfice fictif. C'est pourquoi, en cas de doute, on retient le chiffre le moins favorable, l'éventualité la moins heureuse. Bref, on s'écarte de la vérité, mais on protège les créanciers.

2. *Les conséquences sont nombreuses :*

   a. Dans l'actif : on enregistre les moins-values ; on ne les compense pas avec les plus-values latentes ; on ne comptabilise pas les plus-values ; on n'enregistre jamais un fait hypothétique, susceptible d'augmenter la valeur du patrimoine ; on amortit rapidement les actifs fictifs, qui ont une valeur économique, mais pas de valeur vénale ; il arrive que les frais de recherche soient comptabilisés en charges et non en actifs, quand ils ont un caractère aléatoire.

   b. Dans le passif : on note tout événement diminuant le patrimoine, survenant entre la fin de l'exercice et l'établissement des comptes.

   c. Dans les comptes de gestion : on n'enregistre les produits que lorsqu'ils sont réalisés, mais les charges dès qu'elles apparaissent probables ; on pratique les amortissements et les provisions même en cas d'insuffisance ou d'absence du bénéfice ; on note les risques et pertes même s'ils ne sont connus qu'entre la clôture de l'exercice et l'établissement des comptes.

   d. Résultat : On note seulement les bénéfices réalisés à la clôture de l'exercice. On n'enregistre pas les gains de détention, parce qu'ils sont seulement potentiels, alors qu'ils peuvent être très important à l'époque contemporaine, en raison de l'ampleur des mouvements des prix.

      En résumé : parmi les divers utilisateurs de l'information comptable, qui ont évidemment des points de vue et des intérêts très différents, on veut avant tout satisfaire les créanciers de l'entreprise, par l'estimation la plus sévère de la solvabilité, au détriment, s'il le faut, de l'exactitude de la description fidèle.

➢ *Dissymétrie, Pessimisme systématique (Principe de), Réalisation (Principe de).*

Prudentielles (Règles)

Proportions ou limites imposées à certaines variétés d'entreprises (banques, assurances, sociétés de Bourse) pour faire face à des risques fréquents et graves. Elles prennent parfois la forme de ratios prudentiels : rapport entre les fonds propres et les engagements (ratio Cooke pour les banques) ; ou entre les actifs et les dettes ; rapport entre les dépôts exigibles des banques et leurs propres dépôts à la Banque de France (réserves obligatoires, qui peuvent servir d'instrument de dirigisme économique, comme le taux d'intérêt). Elles émanent de la Banque de France, de l'Autorité des marchés financiers, etc.

➢ *Cooke (Ratio)*, *Discriminante (Fonction)*, *Notation*, *Ratios*, *Scoring*.

Publicité des comptes

La fonction juridique de la comptabilité exige sa publicité et sa transparence, la limite étant le secret des affaires : la divulgation de certaines informations peut aider les concurrents et porter tort à l'entreprise. Suivant leur dimension et leur statut juridique, les entreprises sont donc soumises à des obligations plus ou moins étendues de communication et de publication des informations comptables. Sont ainsi soumises à des obligations particulièrement étendues : les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions émettant des emprunts obligataires, les sociétés cotées en Bourse (C. com., art. L. 232-21-22-23 ; PCG 912-3, al. 3).

1. *Les vecteurs.* Communication directe aux intéressés ; dépôt au greffe du Tribunal de commerce ; publication au BALO (Bulletin des annonces légales obligatoires) ; publication au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) ; inscription au Registre du commerce ; déclarations fiscales. Suivant le cas, les publicités sont trimestrielles, semestrielles, ou annuelles.
2. *Les destinataires*. Les associés, le comité d'entreprise, la Justice ; le Fisc ; les tiers en général.
3. *Les informations*. Inventaire, comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), comptes consolidés, rapport de gestion, rapport des

commissaires aux comptes, proposition d'affectation du résultat, montant des rémunérations des personnes les mieux payées de la société, franchissement des seuils de participation, etc.

4. *Conditions et délai.* La clôture des comptes est particulièrement lente en France et, par conséquent, leur publication (pas avant le mois d'avril) ; or l'intérêt d'une information diminue quand elle est tardive. On s'efforce donc actuellement de réduire le délai et le coût des opérations de fin d'exercice : procédure de l'abonnement pour certaines charges ; pré-clôture des comptes avant leur clôture définitive ; conventions de césure entre exercices, pour réduire la nécessité des estimations ; valorisation des achats d'après le prix sur la commande, quand la facture n'est pas encore parvenue ; accélération de la transmission des données à l'expert-comptable et au commissaire aux comptes par les petites entreprises ; saisie unique de l'information, au lieu de saisies multiples par les divers destinataires ; remplacement du support papier par la transmission informatique. On peut noter les essais actuels de TDFC (Transmission des données fiscales et comptables) par informatique. On a noté qu'il existe un lien entre la rapidité de publication des comptes annuels et le niveau des performances des entreprises.

➢ *BALO*, *BODACC*, *Communication*, *Information*, *Obligations légales*, *Secret*, *Transparence*.

Publicité (Dépenses de)

1. Du point de vue économique, ce sont des investissements, qui augmentent durablement le potentiel de l'entreprise ; mais du point de vue patrimonial, elles n'ont pas de valeur vénale. Suivant le cas, *trois modes* de comptabilisation sont donc possibles :

   - Charges de l'exercice : compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » ; c'est la solution prudente.
   - « Charges à répartir sur plusieurs exercices » : compte 481 ; quand ces charges sont exceptionnelles, mais qu'on en attend un effet durable. Le Fisc est défavorable à cette solution.

- Immobilisations incorporelles : compte 20122 « Frais de publicité », subdivision du compte 2012 « Frais de premier établissement », quand elles conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise et ne peuvent pas être rapportées à une production déterminée. Mais l'amortissement devra être rapide et, jusqu'à ce qu'il soit terminé, les distributions de dividendes ne pourront être prélevées que sur les réserves.

2. On rencontre une difficulté particulière en comptabilité analytique, parce qu'on risque d'incorporer dans les coûts de revient d'une période des dépenses de publicité qui n'auront leur effet qu'au cours de périodes postérieures. Pour faire correspondre les produits et leur coût (principe de parallélisme), la meilleure solution est d'activer les dépenses de publicité (solution 3), puis de les amortir. C'est pourquoi elle est souvent adoptée lors de la création de l'entreprise, pour les dépenses de lancement de l'enseigne ou des marques.

➢ *Actif*, *Incorporels*.

Q

Qualification des événements

La comptabilité est évidemment une quantification. Mais la saisie comptable de l'information exige aussi la qualification des événements, c'est-à-dire l'analyse de la nature des phénomènes étudiés, pour pouvoir choisir les comptes sur lesquels ils seront enregistrés. La qualification d'un événement résulte de son appartenance à une ou plusieurs catégories, correspondant à autant de caractères différents.

Cette analyse peut être faite dans deux optiques très différentes :

- selon la qualification juridique des événements (formalisme);
- selon leur nature économique et financière (substantialisme).

La première approche correspond à la conception ancienne et patrimoniale de la comptabilité ; la seconde à la conception nouvelle et gestionnaire. La première activera seulement les biens sur lesquels l'entité a un droit de propriété ; la seconde activera tous les biens sur lesquels l'entité a un pouvoir.

➢ *Appartenance*, *Choix*, *Classification*, *Codage*, *Formatage*, *Méthodes*, *Politique*, *Quantification*, *Saisie*, *Subjectivité*, *Substantialisme*.

Qualités de l'information

➢ *Information*.

Quantification de l'information

1. La compétence de la comptabilité est limitée aux informations susceptibles de quantification en unités physiques ou, le plus souvent, monétaires ; le qualitatif lui échappe ; elle est donc réductionniste. La frontière entre les deux domaines est constituée par les actifs

incorporels, qui ont une valeur économique et pas de valeur vénale et dont l'évaluation est difficile et incertaine.

2. Par ailleurs, on ne peut pas assimiler quantification et certitude. Très souvent un nombre est une estimation et pas une mesure, parfois même un jugement de valeur : évaluation d'un actif, d'une durée, d'un risque, d'une dépréciation ; prévision servant de base aux amortissements et aux provisions. Dans une certaine mesure, l'annexe et le bilan social sont des palliatifs.

➢ *Approximation*, *Monétarisme*, *Précision*.

Quasi-fonds propres

➢ *Fonds propres*.

Quatrième directive

➢ *Union européenne*.

Quittance

Reconnaissance, écrite par le créancier, du paiement effectué par son débiteur et de l'extinction de la dette.

➢ *Acquit*, *Décharge*, *Facture*, *Quitus*, *Récépissé*, *Reçu*.

Quitus

(En latin : quitte). Donner quitus à un administrateur, à un gérant, à un mandataire signifie reconnaître qu'il s'est acquitté de son obligation et qu'on le tient quitte de toute responsabilité de ce fait. Opposé à : Debet (en latin : il doit).

Arrêt de quitus, rendu par la Cour des comptes, ou par une Chambre régionale des comptes, constatant la régularité des comptes présentés par un comptable public.

➢ *Décharge*.

Quorum

1. (En latin : desquels). Proportion minimale de personnes présentes, ou représentées, ou de titres détenus par ces personnes, pour qu'un groupe

puisse valablement délibérer et prendre des décisions.

2. *Par exemple*, dans le cas des sociétés anonymes, le Code de commerce décide que :

   a. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (L. 225-37).

   b. Pour une assemblée générale extraordinaire, il faut que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

      - sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote,
      - sur deuxième convocation, le quart (L. 225-96);

   c. Pour une assemblée générale ordinaire :

      - sur première convocation, le quart,
      - sur deuxième convocation, pas de quorum (L. 225-98).

➢ *Gouvernance*, *Intérêt*.

Quotas d'émission de gaz à effet de serre

Les informations sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) font l'objet d'une normalisation issue de la ratification du protocole de Kyoto, accord international datant du 11 décembre 1997 et mis en place depuis la 1er janvier 2005. Il regroupe aujourd'hui un peu moins de 200 pays. D'après la directive européenne 2003/87/CE, adoptée le 13 octobre 2003, le quota est une unité de compte représentative de l'émission d'une tonne de dioxyde de carbone. Il fait l'objet d'un titre émis par l'État et valable pour une période spécifique. Il remplit une fonction de négoce car il a une valeur de marché et est transférable par vente ou par prêt. Par exemple, les entreprises qui n'utilisent pas la totalité de leurs quotas de GES ont la possibilité de céder leurs quotas excédentaires. Inversement, des entreprises plus pollueuses peuvent acquérir les quotas supplémentaires dont elles ont besoin. D'où le vocable parfois employé de « permis de polluer ». Le marché boursier

Powernext Carbon a été créé en janvier 2005 pour faciliter les transactions au comptant des quotas de CO_2 et la gestion du risque de non-conformité.

Au sein des entreprises, la norme la plus utilisée pour comptabiliser les GES est le greenhouse gas protocol (GHG protocol), défini comme un « partenariat multilatéral entre des entreprises, des ONG et des gouvernements et qui établit les bases du savoir dans le domaine de la comptabilisation et de la déclaration des GES ». Créé en 2001, il est essentiellement promu par le World Business Council for Sustainable Development (WBCSD).

➢ *Bilan Carbone*, *Loi Grenelle II*.

R

Rabais, remise, ristourne (RRR)

1. *Ce sont tous les trois des réductions de prix accordées à un client, ou obtenues d'un fournisseur.*

   - Rabais : réduction de prix accordée exceptionnellement, par exemple sur une marchandise défraîchie.
   - Remise : réduction de prix accordée habituellement, par exemple pour les achats en grande quantité, ou parce que l'acheteur prend à sa charge un service, tel que le stockage.
   - Ristourne : réduction de prix calculée en fin d'année sur le montant total des opérations effectuées pendant l'année avec la même personne.
   - Dégrèvement : diminution ou suppression d'un impôt ; contraire de redressement fiscal.

2. *Quand ces réductions interviennent* immédiatement (« sur facture »), elles ne sont pas comptabilisées à part, mais elles sont déduites du prix et on note le montant net de l'achat ou de la vente.
   Quand elles interviennent ultérieurement (« (hors facture »), par exemple pour livraison non-conforme à la commande, elles font l'objet d'une facture particulière (« facture d'avoir »).
   Le principe de non-compensation voudrait que, à la fin de l'exercice, le prix et la réduction figurent séparément au compte de résultat. Cependant, ce sont les achats et les ventes nets qui sont rassemblés au compte de résultat ; les réductions *accordées* hors facture sont traitées comme des diminutions de produits et débitées aux comptes de produits « rabais remises et ristournes accordés par l'entreprise ». Quant aux réductions *obtenues* par l'entreprise, elles sont créditées au compte de charges « rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ». À la fin de l'exercice, les ristournes *à obtenir* d'un fournisseur sont

notées sur un compte de régularisation 4098 « Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus ».
Les soldes de ces comptes sont ensuite virés au compte ventes, ou au compte achats, dont ce sont les montants nets qui sont rassemblés au compte de résultat.

3. *Il existe par ailleurs un* escompte de caisse *(ou de règlement),* qui est une réduction pour paiement anticipé et qui est comptabilisé comme une charge, ou un produit financiers.

➢ *Escompte de caisse*, *Réduction*, *Réfaction*.

Rachat

1. Le rachat et la détention par une société de ses propres actions, ou parts sont contraires au principe de fixité du capital et ne sont autorisés que dans des conditions strictes, dans la limite de 10 % du capital et dans des buts limitativement énumérés par la loi du 2 juillet 1998 :

   - pour *réduire* le capital. On remplace ainsi le financement par des capitaux propres par un financement par emprunt, qui est moins coûteux dans certaines conjonctures. L'augmentation du bénéfice par action peut faire monter le cours en Bourse, ce qui constitue une défense contre les OPA;
   - pour *régulariser* le cours du titre en Bourse;
   - pour *attribuer* aux salariés, par exemple sous la forme d'options de souscription d'actions (stock options).

   En revanche, le rachat par une société de ses propres obligations est licite, mais les titres sont annulés et ne peuvent être remis en circulation.

2. Engagement de rachat (buy back). Un constructeur vend un matériel et s'engage à le racheter à un prix convenu et après une durée d'utilisation fixée à l'avance et inférieure à la durée probable de vie du matériel.

➢ *Autocontrôle*, *Crédit-bail*, *Offre publique d'achat*, *Réméré*, *Reprise.*

Raison sociale

Nom, éventuellement suivi de « et compagnie », des associés indéfiniment responsables des dettes de la société. N'existe plus que dans les sociétés civiles professionnelles. Ne pas confondre avec le nom social, qui peut être de fantaisie. Société anonyme ne signifie pas qu'elle n'a pas de nom, mais que le nom des associés n'est pas connu des créanciers sociaux. En effet, ils ne sont pas personnellement responsables au delà de leur apport et ils changent constamment, par négociation des actions en Bourse.

➢ *Objet social*, *Siège social*, *Société*.

Ramassage en Bourse

Un acheteur se porte acquéreur en Bourse de tous les titres d'une société qui y sont offerts, pour parvenir plus ou moins secrètement à une participation suffisante pour exercer un contrôle sur cette société.

➢ *Contrôle*, *Offre publique d'achat*.

Rappel des chiffres antérieurs

Subdivision des documents de synthèse et rappel des chiffres de l'exercice précédent.

DS, art. 244-3 ; PCG, art. 810-3.

➢ *Chronique*.

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés

Le rapport sur les comptes annuels a pour finalité de présenter l'opinion du commissaire aux comptes sur les comptes qu'il a audités, à expliciter et à motiver celle-ci. Il est adressé à « l'organe appelé à statuer sur les comptes ». Le rapport sur les comptes consolidés est distinct du rapport sur les comptes annuels. (NEP-700)

La NEP-700 ne donne pas de modèle de rapport. La CNCC a publié en février 2009 un modèle de rapport.

Après avoir indiqué le titre, le destinataire (actionnaires, associés, adhérents), l'entité concernée, le rapport commence par une introduction. Les termes du rapport dépendent de la nature juridique de

l'entité contrôlée. Pour une SA à conseil d'administration, le rapport sur les comptes annuels pourra se présenter ainsi :
« En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport relatif à l'exercice clos le ..... , sur :

1. le contrôle des comptes annuels de la société ....., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
2. la justification de nos appréciations ;
3. les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration le …/…/200... Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes. »
Il peut être utile d'ajouter des éléments qui identifient les comptes annuels concernés :
« – Le bilan se totalise à X € et fait ressortir un bénéfice (ou une perte) de X €.

1. Le compte de résultat se totalise en charges à X € et en produits à X €. »

Il se termine avec la date d'émission et la signature du commissaire aux comptes et si nécessaire, la signature sociale de la société de commissaire aux comptes.
Les comptes annuels sont joints au rapport du commissaire aux comptes.

1. *La première partie du rapport : certification.*

Avant de présenter son opinion, le commissaire aux comptes rappelle l'objectif et les principales caractéristiques de sa mission :
« Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations

figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.
Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants pour fonder notre opinion. »
L'opinion du commissaire aux comptes est :

- soit une certification sans réserve ;
- soit une certification avec réserve ;
- soit un refus de certifier.

a. Certification sans réserve.
La certification sans réserve est possible si :

- le commissaire aux comptes a pu mettre en œuvre, sans restriction, les diligences qu'il a estimées nécessaires et satisfaire, ce faisant, aux normes relatives à l'audit de comptes ;
- le résultat de ses contrôles est satisfaisant et a permis d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels sont établis selon les règles et principes comptables applicables en France ;
- l'information dans les comptes annuels, y compris l'annexe, est jugée suffisante pour donner une image fidèle de la situation financière, du résultat des opérations et du patrimoine de l'entité concernée.

La formulation de l'opinion sera : « Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. »
S'il s'agit de comptes consolidés, il sera fait référence à « l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans

la consolidation »
Si nécessaire un paragraphe est ajouté pour attirer l'attention du lecteur des comptes sur une information fournie dans l'annexe. L'observation ne peut conduire le commissaire aux comptes à dispenser une information dont la diffusion relève de la responsabilité des dirigeants. Ce pourra être par exemple :
« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point … de l'annexe concernant… (ex. : une information sur les indemnités de départ à la retraite qui ne sont pas comptabilisées au passif du bilan). »
« Le commissaire aux comptes formule systématiquement une observation :

1. en cas d'incertitude sur la continuité de l'exploitation ;
2. en cas de changement de méthode comptable ».

b. Certification avec réserve.

La certification avec réserve correspond à deux situations :

- réserve pour désaccord : le désaccord est constaté en cas d'anomalies significatives non corrigées ;
- réserve pour limitation : le commissaire aux comptes n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires.

Les limitations peuvent être imposées :

- par des événements extérieurs (incendie ayant détruit les pièces justificatives) ;
- par les dirigeants (refus de mise en œuvre d'un contrôle, de recourir à un expert extérieur).

Dans ces deux cas :

- les conséquences des anomalies ou des limitations sur les comptes sont clairement circonscrites ;

- et « la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause ».

En cas de certification avec réserve pour désaccord, le commissaire aux comptes doit préciser les motifs de ce désaccord et évaluer son incidence sur les comptes ou expliquer les raisons pour lesquelles ils ne peuvent les quantifier.
Le commissaire aux comptes peut faire des observations comme dans le cas d'une certification sans réserve.

C. Refus de certifier.

- Refus de certifier pour désaccord : le désaccord est constaté en cas d'anomalies significatives non corrigées.
- Refus de certifier pour limitation : le commissaire aux comptes n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires.
  Et dans ces deux cas :

  1. soit les conséquences des anomalies ou des limitations sur les comptes ne peuvent pas être clairement circonscrites ;
  2. soit la formulation de la réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.

  En cas de refus de certifier pour désaccord, le commissaire aux comptes doit préciser les motifs de ce désaccord et évalue, si possible, son incidence sur les comptes.
- Refus de certifier pour incertitudes : le commissaire aux comptes « est dans l'impossibilité de formuler une opinion en raison de multiples incertitudes dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites ».
  Les motifs entraînant un refus de certifier, dans les cas de limitation ou d'incertitude, ne conduisent pas nécessairement

à une révélation de faits délictueux.

2. *La deuxième partie : justification des appréciations.*

La notion de justification des appréciations et sa mise en œuvre font l'objet de la norme NEP-705.

La justification de ses appréciations par le commissaire aux comptes fait explicitement référence aux dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce. Elle concerne le rapport sur les comptes annuels et le rapport sur les comptes consolidés.

Le concept de « justification des appréciations » se rattache à l'idée d'une : « explicitation et d'une motivation de l'opinion émise » qui doit permettre au destinataire du rapport sur les comptes de mieux comprendre les raisons pour lesquelles l'opinion est celle qui a été délivrée. Elle doit être formulée « en toutes circonstances ».

L'explicitation de certaines appréciations ne se substitue pas à la nécessité de formuler une opinion défavorable (réserve ou refus de certifier) ou d'insérer un paragraphe d'observation dans le rapport.

« La justification de ses appréciations ne saurait conduire le commissaire aux comptes à être un dispensateur d'informations dont la diffusion relève de la responsabilité des dirigeants. »

Le commissaire aux comptes indique dans son rapport les appréciations les plus importantes qui l'on conduit à formuler l'opinion exprimée dans la première partie. Elles « se rapportent généralement à des éléments déterminants pour la compréhension des comptes ». À titre d'exemple la norme cite :

« – les options retenues dans le choix des méthodes comptables ou dans leurs modalités de mise en œuvre lorsqu'elles ont des incidences majeures sur le résultat, la situation financière ou la présentation d'ensemble des comptes de l'entité ;

1. les estimations comptables importantes, notamment celles manquant de données objectives et procédant d'un jugement professionnel dans leur appréciation ;
2. la présentation d'ensemble des comptes annuels et consolidés, qu'il s'agisse du contenu de l'annexe ou de la présentation des états de synthèse.

Le commissaire aux comptes peut également estimer nécessaire de justifier d'appréciations portant sur les procédures de contrôle interne concourant à l'élaboration des comptes, qu'il est conduit à apprécier dans le cadre de la mise en œuvre de sa démarche d'audit. »
La formulation de la justification des appréciations est « appropriée aux circonstances propres à chaque cas d'espèce », et à la libre appréciation du commissaire aux comptes.
« Cette formulation doit être claire et inclure, pour chaque appréciation qui doit être justifiée :

1. l'identification du sujet et, si elle est possible, la référence à l'annexe aux comptes ;
2. un résumé des diligences effectuées pour fonder l'appréciation ;
3. une conclusion, exprimée de façon positive, en cohérence avec l'opinion formulée sur les comptes et qui ne constitue pas une réserve déguisée. »

« La justification des appréciations peut éventuellement être formulée de manière moins développée dans les cas où :

1. les principes comptables retenus par l'entité ou le groupe ne donnent pas lieu à plusieurs interprétations ou options possibles, y compris dans leurs modalités d'application pour ce qui concerne les éléments significatifs du bilan et du compte de résultat ;
2. il n'existe pas d'événement ou de décision intervenus au cours de l'exercice dont l'incidence sur les comptes, ou la compréhension que pourrait en avoir un lecteur, est apparue importante au commissaire aux comptes ;
3. aucun élément significatif dans les comptes ne repose sur des estimations fondées sur des données subjectives. »

En l'absence de particularités qui devraient être présentées, cette partie peut être rédigée ainsi :
« En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous

informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.
Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport. »
Si des justifications doivent être indiquées, la formulation pourra être :
« En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants : [....] Nous avons obtenus les éléments probants justifiant… »
En cas de changement de méthode comptable ou d'incertitude sur la continuité d'exploitation, le commissaire aux comptes peut formuler à la fois des observations et justifier sa position par rapport aux options prises pour traduire ces situations dans les comptes.
La justification d'une certification avec réserve ne dispense pas le commissaire aux comptes de justifier ses appréciations sur d'autres éléments des comptes annuels.
La justification d'un refus de certification est suffisante pour répondre à l'obligation de justifier les appréciations du commissaire aux comptes.

3. *La troisième partie : Vérifications et informations spécifiques.*

Le contenu de cette partie est indiqué dans la NEP-700.
Cette partie doit présenter les conclusions des vérifications spécifiques qui ont été effectuées, sous forme d'observation, en cas d'inexactitudes ou d'omissions non corrigées. Doivent être mentionnés :

- obligatoirement, les documents mis à disposition des actionnaires, dont le rapport de gestion ;
- si nécessaire, les conclusions des autres vérifications spécifiques.

En l'absence d'observation, le rapport peut être rédigé ainsi :
« Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans

le rapport de gestion du conseil d'administration (ou autre organe compétent) et dans les documents adressés aux actionnaires (ou autres destinataires) sur la situation financière et les comptes annuels. »

4. *Suivi des réserves ou du refus de certifier.*

Si le rapport sur les comptes de l'exercice précédent comporte une réserve, une opinion défavorable, un refus d'exprimer une opinion pour cause d'impossibilité, ou un paragraphe d'observation, l'auditeur procède au suivi des points qui ont justifié cette réserve, cette opinion défavorable ou ce refus d'exprimer une opinion ou l'observation formulée.

Le commissaire aux comptes :

- examine les conséquences éventuelles sur les comptes de l'exercice contrôlé afin de déterminer quelles peuvent être les incidences sur son rapport ;
- puis tire les conséquences des conclusions résultant des travaux effectués, selon que les causes ayant conduit à la formulation de la réserve, ou du refus de certifier, subsistent, ou que les anomalies précédemment constatées ont été corrigées ou ont disparu avec ou sans incidence sur les comptes de l'exercice.

➢ *Certification des comptes*, *Certification des comptes consolidés*, *Gouvernance*, *Loi de sécurité financière*, *Mission du commissaire aux comptes*, *Mission légale – mission contractuelle*.

Rapport sur le contrôle interne

Le rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du président, prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce, fait l'objet de la norme NEP-9505.

Il est joint au rapport sur les comptes annuels ou au rapport sur les comptes consolidés.

Ne sont concernées que les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne.

En application des articles L. 225-37 ou L. 225-68 du Code de commerce, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit rendre comptes « des conditions de préparation et

d’organisation des travaux du conseil d’administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. »

Le commissaire aux comptes doit « apprécier la sincérité des informations contenues dans ce rapport sur les procédures de contrôle interne relatives à l’élaboration et au traitement de l’information comptable et financière ».

Le commissaire aux comptes n’est donc concerné que par une partie du rapport du président.

Après l’introduction, en cas d’absence d’observation, le rapport du commissaire aux comptes peut être rédigé ainsi :

« Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Celles-ci requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations données dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l’élaboration et au traitement de l’information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

1. prendre connaissance de l’organisation générale du contrôle interne au regard des objectifs de la société, notamment en matière de fiabilité de l’information comptable et financière, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l’élaboration et au traitement de cette information, présentées dans le rapport du président ;
2. prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de ces travaux, nous n’avons pas d’observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l’élaboration et au traitement de l’information comptable et financière, contenues dans le rapport du président du conseil d’administration, établi en application des dispositions du dernier alinéa de l’article L. 225-37 du Code de commerce. »

Si le président n’a pas établi de rapport sur le contrôle interne, le commissaire aux comptes dans son rapport formule « une observation

traduisant son impossibilité de conclure et mentionne l'irrégularité correspondante ainsi relevée ».

➢ *Gouvernance*, *Mission légale – mission contractuelle*, *Normes d'audit*.

Rapport de gestion

Le Code de commerce (art. L. 232-1 à 6 ; L. 233-6-16-26 ; L. 242-8) et le Décret sur les sociétés (art. 244-2) rendent obligatoire, pour les sociétés commerciales, pour les groupes de sociétés, pour les personnes morales de droit privé exerçant une activité économique, la publication à la clôture de l'exercice, par le conseil d'administration, ou le directoire, ou le gérant, d'un rapport de gestion écrit. La forme de ce rapport n'est pas encore normalisée et on rencontre des présentations très différentes. Le Code de commerce en traite au chapitre « Des comptes sociaux », dans la section « Des documents comptables » et la concordance de ses chiffres avec ceux des comptes annuels est contrôlée par les commissaires aux comptes. Il contient des informations sur la situation pendant l'exercice écoulé, son évolution possible, les événements importants survenus entre la clôture de l'exercice et l'établissement du rapport, les activités de recherche et de développement, les participations acquises pendant l'exercice, les modifications significatives dans l'actionnariat, les modifications dans la présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation, les prises de contrôle.

« Document de référence » selon l'Autorité des marchés financiers, premier instrument de « communication financière » pour les sociétés cotées et principale source d'information pour les investisseurs, le rapport de gestion est destiné principalement aux analystes financiers, mais il a évolué sous l'influence de la gouvernance et il a pris une importance essentielle.

➢ *Documents comptables de synthèse*, *Documents sociaux*, *Gouvernance*.

Rapprochement *(Matching)*

1. *Besoin de rapprochement.*

a. Deux comptes réciproques devraient théoriquement être parfaitement symétriques.
➢ *État comptable*, *Pointage*, *Réciprocité des comptes*.
Cependant, il peut y avoir entre eux des divergences résultant de modes de comptabilisation différents, de comptabilisation sur un seul des deux comptes, d'erreurs, d'omissions, de décalages dans le temps.

b. Exemples :

- compte banque tenu par une entreprise et relevé que lui envoie sa banque;
- une entreprise doit enregistrer dès son émission un chèque qu'elle remet en paiement ; mais ce chèque n'a pas encore été présenté à la banque, qui ignore donc son existence. En sens inverse, une entreprise ne doit enregistrer un chèque reçu en paiement qu'au moment où elle reçoit le relevé de sa banque.
  ➢ *Dissymétrie.*
- frais bancaires encore inconnus de l'entreprise au début de l'opération;
- intérêts et agios calculés d'abord par la banque et connus seulement ensuite par l'entreprise cliente;
- virements directs émis par des clients et connus de la banque avant le fournisseur ;
- passage des soldes des comptes aux postes, quand il nécessite regroupement ou subdivision;
- compte général et comptes divisionnaires.

c. Un état de rapprochement est un tableau établi périodiquement, et toujours au moment de l'inventaire, permettant de comparer les deux comptes terme à terme, donc de repérer les différences entre eux et de les corriger. Il existe des logiciels permettant le

rapprochement automatique du compte Banque et du relevé établi par la banque.

2. *Les nouveaux documents* prévus par les lois de 1984 et 1994 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises doivent être établis de manière à permettre le rapprochement avec les comptes annuels (DS, art. 244, al. 3, 4°). Ce sont : la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible ; le tableau de financement ; le plan de financement prévisionnel ; le compte de résultat prévisionnel.
   ➢ *Liaison (Schéma de)*.

3. *Rapprochement d'entreprises.*
   ➢ *Absorption*, *Fusion*, *Groupe*, *Participation*.

4. *Rapprochement des charges et des produits.*
   ➢ *Parallélisme*.

Rating

➢ *Notation*, *Ratios*.

Rationalisation des choix budgétaires *(Planning, programming, budgeting system ; PPBS)*

Tentative malheureuse pour introduire le contrôle budgétaire dans les services publics.

➢ *Budget*.

Ratios

La méthode des ratios est l'une des méthodes d'analyse du bilan dont la crise économique de 1929 a provoqué le développement. Les ratios sont des rapports établis entre des nombres significatifs, qui peuvent être des postes de l'actif ou du passif du bilan, ou des postes du compte de résultat, ou des quantités physiques. On peut les présenter sous forme de quotient, ou sous forme de pourcentage. Les ratios servent à l'étude économique ou financière de la situation de l'entreprise, ou de sa gestion.

Il peut être difficile d'interpréter des « batteries » comportant un grand nombre de ratios ; la méthode des scores (scoring) consiste à résumer plusieurs ratios dans un ratio unique et synthétique, ou dans une combinaison linéaire de ratios (fonction discriminante) ; par exemple un ratio financier est censé indiquer si l'entreprise est ou non en difficulté financière ; un ratio de banque indique au banquier si tel client est ou non un « bon risque ».
Le nombre des ratios concevables étant infini, il est commode de les classer, par exemple en trois variétés :

1. *Ratios de structure*, entre postes de bilan (autonomie financière, solvabilité, liquidité);
2. *Ratios de rotation, ou de durée* (capitaux engagés, crédit-clients, crédit-fournisseurs, stocks);
3. *Ratios de rentabilité* (coefficient de capitalisation du résultat, rapport du résultat aux capitaux employés, ou au chiffre d'affaires, ratios des marges, ratios des soldes intermédiaires de gestion).

➢ *Chiffres-clés*, *Discriminante (Fonction)*.

Rattachement

1. *Comptes de rattachement* : il est intéressant de rassembler toutes les opérations concernant un même agent, comme le font les « comptes d'agent » de la comptabilité nationale.
Par exemple, on réunit toutes les créances se rapportant à un même client et, pour cela, on regroupe le compte de ce client et des comptes qui lui sont rattachés : effets à recevoir, factures à établir, produits nets partiels sur opérations à long terme, intérêts courus, rabais-remises-ristournes à accorder.
De même, on regroupe le compte d'un fournisseur et des comptes qui lui sont rattachés : effets à payer, factures non parvenues, charges nettes partielles sur opérations à long terme, intérêts courus, rabais-remises-ristournes à obtenir.

2. *Rattachement à l'exercice* (matching) : c'est l'emploi du procédé précédent au cas particulier résultant du découpage du temps en exercices et d'un retard de la facturation sur la livraison (prestation), tel que la livraison a eu lieu pendant l'exercice E 1, alors que la facturation n'aura lieu que pendant l'exercice suivant E 2. Il s'agit d'attirer vers l'exercice E 1, qui se termine, des charges et des produits qui le concernent puisque la livraison (prestation) a eu lieu et qui doivent lui être attribués, mais qui n'ont pas encore été comptabilisés, parce que la facturation n'a pas encore été faite. C'est l'un des deux cas de régularisation au sens large, l'autre étant la régularisation au sens étroit (qui est le rejet vers un ou plusieurs exercices postérieurs de charges et de produits qui ont déjà été comptabilisés pendant l'exercice qui se termine, mais qui ne le concernent pas, parce que la livraison n'a pas encore eu lieu).
   Pour attirer vers l'exercice, on emploie des comptes de charges à payer (ou de dettes provisionnées) et de produits à recevoir. Malgré leur nom, ce ne sont pas des comptes de charges, ni de produits, mais des comptes de dettes et de créances, rattachés aux comptes de tiers correspondants. En effet, l'écriture de correction ne peut pas s'appuyer sur une facture, qui n'existe pas encore ; on ne peut donc pas utiliser un compte de tiers ordinaire ; il faut un compte de tiers rattaché : à chaque compte de tiers est rattaché un compte de charge à payer (dette provisionnée), ou de produit à recevoir. Les charges à payer ou les dettes provisionnées (mieux vaudrait dire les charges à comptabiliser) notent les dettes de l'exercice E 1 vis-à-vis de l'exercice E 2. Les produits à recevoir (mieux vaudrait dire les produits à comptabiliser) notent les créances de l'exercice E 1 sur l'exercice E 2.
3. La procédure de comptabilisation est la suivante :
   a. Charges :
      - à la fin de l'exercice : débit à charge et crédit au compte de tiers charge à payer (dette provisionnée), compte rattaché à un compte de tiers, faute de pouvoir utiliser le compte de tiers définitif;

- au début de l'exercice suivant : un débit à charge à payer (dette provisionnée) annule l'écriture précédente sur ce compte ; crédit à charge.

b. Produits :

- à la fin de l'exercice : débit au compte de tiers produit à recevoir, compte rattaché à un compte de tiers, faute de pouvoir utiliser le compte de tiers définitif ; crédit à produit;
- au début de l'exercice suivant : débit à produit ; un crédit à produit à recevoir annule l'écriture précédente sur ce compte.

Les produits à recevoir et les charges à payer sont détaillés dans l'annexe (DC, art. 2, 3, al. 4).

➢ *Allocation*, *Comptes rattachés*, *Dettes provisionnées*, *Imputation*, *Régularisation*.

Réalisable et disponible

Le PCG est passé d'un bilan liquidité-exigibilité à un bilan fonctionnel ; cependant la comparaison reste nécessaire entre les actifs réalisables et disponibles et les passifs exigibles, pour apprécier le degré de solvabilité.

Le droit des sociétés rend donc obligatoire l'établissement semestriel d'une « situation de l'actif réalisable et disponible, valeur d'exploitation exclues, et du passif exigible ». Ceci pour les sociétés commerciales de grande dimension (C. com., art. L. 232-2 ; DS, art. 244-1), pour les personnes morales de droit privé, non commerçantes, ayant une activité économique (C. com., art. L. 612-2), pour les associations qui reçoivent des subventions (C. com., art. L. 612-4).

Par ailleurs, l'Annexe du système de base comprend, sous la forme d'un tableau, un « état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice » (PCG, art. 832-5).

➢ *Difficulté (Entreprises en)*.

Réalisation de l'actif

La cession d'un actif en échange de liquidités s'opère dans des conditions très différentes selon qu'elle porte sur un actif particulier ou sur l'ensemble de l'actif, selon qu'elle est volontaire ou forcée, selon qu'il existe ou non un marché pour l'actif cédé. Dans tous les cas, il faut supporter des frais, qui diminuent la valeur de réalisation d'un actif.

En cas de liquidation judiciaire, la réalisation de l'ensemble de l'actif a pour but de rembourser en partie les créanciers de l'entité (C. com., art. L. 622-16 et s.).

➢ *Apurement du passif*, *Liquidation*.

Réalisation (Principe de)

1. *Bénéfices.* Le Code de commerce (art. L. 123-21) et le PCG (art. 513-3) posent une règle restrictive et, en même temps, une atténuation : « seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération *partiellement* exécutée et acceptée par le cocontractant, lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération ».

   Donc la règle est que seuls les bénéfices réalisés à la clôture de l'exercice sont inscrits dans les comptes annuels.

   Mais l'assouplissement est que, pour les opérations de longue durée partiellement exécutées à la clôture de l'exercice (travaux en cours), on peut, sous certaines conditions, comptabiliser le bénéfice partiel quasiment réalisé (méthode de l'avancement), mais pas le bénéfice potentiel.

   Ce qu'on recherche ainsi, c'est la sécurité ; mais la mesure du résultat par exercice ne permet pas d'atteindre une sécurité absolue dans la constatation du bénéfice. En effet, le bénéfice n'est certain que lorsque l'encaisse, diminuée des frais qu'entraîne la liquidation des actifs, dépasse le passif. Une telle règle serait inutilement exigeante et contraire à la fois au principe de l'indépendance des exercices et à celui de continuité de l'exploitation. On se contente donc d'une

sécurité raisonnable ; cela conduit à étendre le principe de réalisation à l'enregistrement des produits et des charges.

2. *Généralisation.* On peut extrapoler le principe précédent :

   a. En remarquant qu'il est le corollaire du principe de l'indépendance des exercices, d'application générale, et que son but est le même que celui du principe de prudence, qui tend à retarder la comptabilisation des produits et à avancer celle des charges;

   b. Et en le comparant aux procédures de traitement du risque : dissymétrie des évaluations et de la datation des paiements, des provisions, etc.

   Il signifie que, pour noter un produit ou une charge, il faut attendre qu'ils soient certains et réalisés ; cependant, puisqu'on tient une comptabilité des engagements, il n'est pas nécessaire d'attendre qu'ils aient donné lieu à encaissement (resp. décaissement) ; il faut seulement une preuve vérifiable de leur réalisation, donnant la sécurité raisonnable qui est recherchée.

3. *Le traitement des éléments positifs et des éléments négatifs n'est pas le même* ; on tend à retarder l'enregistrement des produits et à avancer celui des charges.

   a. Éléments positifs. Si la facturation a eu lieu pendant un exercice et la livraison (prestation) seulement pendant l'exercice suivant, la régularisation retarde le produit jusqu'à la livraison.
   On ne doit pas anticiper un écart de réévaluation : « l'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital » (C. com., art. L. 232-11, al. 4). On ne doit pas évaluer un actif destiné à la vente à son prix de vente futur, mais seulement à son coût historique ; ainsi on note au crédit du compte de résultat la production immobilisée et la production stockée, mais évaluées à leur coût de production.
   Les avances et acomptes reçus ne sont pas des produits de l'exercice, en vertu du principe de réalisation.

La règle fiscale confirme la règle comptable. Pour l'IS et les BIC, les ventes sont attribuées à l'exercice de livraison, les services à l'exercice d'achèvement de la prestation, les prestations continues sont imputées à mesure de leur achèvement, les travaux d'entreprise à la date de leur réception, ou de la mise à la disposition du maître de l'ouvrage. Pour les BNC, une option permet de choisir, pour le calcul du résultat imposable, entre la comparaison des recettes et des dépenses (comptabilité de caisse) et celle des créances acquises et des dettes engagées (comptabilité d'engagements). Mais, par exception, on impose les plus-values latentes sur les OPCVM détenues par les entreprises. On ne peut pas noter les économies d'impôt conditionnelles (amortissements différés, reports déficitaires) ; en revanche, on note les économies d'impôt certaines (provisions pour retraites, participation des salariés).

b. Éléments négatifs. L'allocation des charges est soumise au principe de parallélisme : les charges sont attribuées au même exercice que les produits dont elles sont le moyen et le coût. Cependant, les risques et dépréciations sont notés dès qu'ils apparaissent probables et sans attendre leur réalisation.
De même, on tient compte des risques et des pertes connus tardivement, c'est-à-dire entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des comptes.

c. Cela aboutit à des transferts dans le temps entre exercices ; les pertes de demain sont traitées comme des pertes d'aujourd'hui et les produits latents d'aujourd'hui sont traités comme des produits de demain.

➢ *Dissymétrie*, *Imputation*, *Prudence*.

Rebuts

(Compte 3585) Ce sont des produits qui n'ont pas les qualités, ou les dimensions, ou la couleur, etc.… voulues. Avec les sous-produits et les déchets, ils font partie des produits dérivés. Ils peuvent, suivant le cas, être détruits, ou recyclés, ou vendus.

En comptabilité analytique, on utilise habituellement la solution de facilité, qui consiste à soustraire leur prix de vente du coût de revient du produit principal ; il en résulte une perte d'information.
➢ *Récupérés (Éléments)*.

Recapitalisation

Reconstitution, ou augmentation, des fonds propres, quand l'entreprise manque d'autonomie, ou quand elle a atteint le plafond d'endettement. Plusieurs procédés : augmentation du capital par émission d'actions nouvelles, ou par distribution du dividende en actions. Ou, quand l'entreprise est incapable de rembourser ses dettes, elle cherche à les transformer en titres d'associé, ce que les créanciers accepteront peut-être, plutôt que de tout perdre. Faute de pouvoir augmenter les capitaux propres, il arrive qu'on ait recours aux « autres fonds propres » (ou fonds propres mous, ou hybrides), qui n'offrent pas les mêmes garanties.
➢ *Fonds propres*.

Récapitulation

- « Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique » (DC, art. 3, al. 3 ; PCG, art. 922-2, al. 2).
- « Les mouvements affectant le patrimoine de l'entité sont enregistrés sur le livre-journal… soit par récapitulation au moins mensuelle… » (PCG, art. 921-2).

Recette

Synonymes : encaissements, recette encaissée (DC, art. 6-1)

1. *Définition.* Entrée de liquidités (flux monétaire), depuis l'environnement dans le patrimoine, sous la forme d'espèces, de chèque, de virement bancaire, ou même d'inscription sur un compte courant. Le symétrique de la recette est la dépense, ou décaissement, qui est la sortie de liquidités du patrimoine vers l'environnement.

2. *Recette et produit.*

a. Dans une comptabilité d'engagements, il faut distinguer nettement recette et produit. Le produit est une augmentation nette du patrimoine, imputée à un exercice et pouvant avoir plusieurs formes différentes ; d'autre part, si à tout produit correspond une recette, il existe des recettes sans produit.

b. Recette sans produit : ressource reçue (concédée) entraînant une augmentation du passif et qu'il faudra restituer ultérieurement, soit aux apporteurs pour les fonds propres, soit aux prêteurs pour les dettes.

c. Recette avec produit : ressource créée et définitivement acquise : produit d'exploitation (vente d'un bien ou d'un service, produit accessoire), produit financier (dividende ou intérêt), produit exceptionnel (vente d'immobilisation).
Quand il y a à la fois recette et produit, ils peuvent être contemporains ou séparés dans le temps et leur ordre de succession peut être quelconque. En d'autres termes : le flux financier du produit prendra nécessairement, à un moment ou à un autre, la forme du flux monétaire d'une recette ; mais il peut aussi prendre la forme d'un flux juridique, ou d'un flux comptable.

- Recette antérieure au produit, qui réalise l'imputation à un exercice, ou la répartition entre plusieurs exercices. Produit non-encaissable, qui a la forme d'un transfert soit entre deux comptes (reprise d'une dotation), soit entre deux exercices (régularisation), soit entre l'inventaire et les comptes (intégration au compte de résultat de l'augmentation du stock au cours de l'exercice). Le flux financier a d'abord la forme d'un flux monétaire, ensuite la forme d'un flux comptable.
- Recette contemporaine du produit : exemple vente au comptant. Le produit donne sa qualification comptable à la recette ; le flux financier a tout de suite la forme d'un flux monétaire. On parle de produit encaissé.

- Recette postérieure au produit : le produit engage la recette ; le flux financier a d'abord la forme du flux juridique de la naissance d'une créance. Exemple : vente à crédit. On parle de produit encaissable ; il est une composante de la capacité d'autofinancement.

3. *Le résultat de l'exercice* est mesuré, dans la comptabilité de caisse (ou de trésorerie) par la différence : recettes moins dépenses, alors que dans la comptabilité d'engagements, le résultat de l'exercice est la différence : produits moins charges, c'est-à-dire augmentations du patrimoine sous toutes leurs formes, moins diminutions du patrimoine sous toutes leurs formes.
   Dans une optique patrimoniale, on estime traditionnellement que le résultat de la comptabilité de caisse est *moins significatif* de la performance de l'entreprise, parce que la date des recettes et des dépenses est éloignée de l'activité qui leur a donné naissance, et même rendue aléatoire, par le crédit. On ne l'emploie donc que dans les cas où l'on recherche la *simplicité*.
   La notion de résultat de la comptabilité de caisse tend aujourd'hui à revenir en faveur, sous le nom de surplus monétaire, ou cash flow accounting, d'une part parce qu'elle évite les hypothèses et choix arbitraires que doit faire la comptabilité d'engagements, d'autre part parce que le résultat ainsi mesuré est disponible pour un nouvel emploi ; c'est une optique prospective et non plus rétrospective.
4. *L'allocation* des recettes (et des dépenses) entre les exercices.

   a. Dans une comptabilité de caisse, elle est immédiate : on attribue les recettes (et les dépenses) tout simplement à l'année pendant laquelle elles ont eu lieu. On note les flux monétaires (mouvements de liquidités) et le « résultat » est défini comme un surplus monétaire, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses de l'année.
   b. Au contraire, dans une comptabilité d'engagement (ou patrimoniale), on procède à l'allocation des charges (et des produits), c'est-à-dire des biflux réels-financiers, qui ne sont pas

toujours contemporains des flux monétaires. Ceux-ci sont notés par une double écriture homogène, sur deux comptes de bilan, donc neutralisés et sans action sur le résultat de l'exercice.

5. *La trésorerie.*

a. La comparaison des recettes et des dépenses permet de suivre la chronique de la trésorerie. Elle décrit rétrospectivement, mais de manière continue, la séquence des excédents et des manques de liquidités, leur montant, leur date et leur durée. En pratique, la comparaison ne peut être faite à chaque instant, mais par périodes aussi courtes que le permettent la lourdeur et le coût du travail : le jour, la semaine, à la rigueur le mois. Une période aussi longue que l'année n'apporte pas d'informations utiles à la gestion de la trésorerie.

b. Cette chronique de trésorerie a deux utilisations :

- En faisant l'hypothèse qu'il y a une certaine permanence, elle donne une première indication, incomplète mais utile, sur la facilité pour faire des paiements, la possibilité de faire un prêt, un investissement;
- Une aide à la prévision des positions de trésorerie futures, qui à son tour permet une action : placement de l'excédent, recours au crédit en temps voulu pour obtenir des conditions favorables. Cependant une telle chronique n'explique pas les causes, car elle confond des phénomènes de nature disparate et de portée différente : vente récurrente de biens ou de services, vente exceptionnelle d'une immobilisation, apport par un associé, etc.

c. Elle peut être faite de *deux manières* :

- Soit *directement,* par le relevé daté des recettes et des dépenses ; le procédé est malaisé dans une comptabilité d'engagements ; les recettes et les dépenses sont dispersées

entre plusieurs comptes et leur comparaison exige un retraitement;

- Soit *indirectement*, en isolant les charges décaissables (c'est-à-dire suivies d'une dépense) et les produits encaissables (c'est-à-dire suivis d'une recette) et en les corrigeant du décalage résultant du crédit. C'est la méthode la plus employée.

6. *L'encaissement d'un* effet de commerce. Il est souvent fait par l'intermédiaire d'une banque, moyennant une commission. Par exemple, le tireur d'une lettre de change la remet à sa banque, qui la présente pour encaissement à la banque du tiré.

➢ *Comptabilité de caisse*, *Dépense*, *Effet de commerce*, *Produit*.

Recherche et développement

➢ *Frais de recherche et développement*.

Réciprocité des comptes

1. *Un même événement est envisagé de deux points de vue opposés par les deux partenaires qu'il concerne.* Ainsi ce qui est une créance pour le fournisseur est une dette pour le client ; ce qui est un prêt pour le banquier est un emprunt pour son client ; ce qui est une créance pour l'exercice N est une dette pour l'exercice N + 1 etc.
   Il en résulte que les deux partenaires occupent des positions symétriques et que leurs comptes sont tenus en sens opposé les uns des autres, bien qu'ils décrivent le même événement et qu'ils obéissent aux mêmes règles comptables. D'où un piège classique : le relevé de banque est tenu à l'envers pour le client, parce que le banquier lui communique une copie de son propre compte, sans la retourner.
2. *Il en va de même à l'intérieur de l'entreprise* : le patrimoine est le noyau central, personnification de l'entreprise ; la période sert d'intermédiaire entre le patrimoine et l'environnement ; patrimoine et période se comportent comme deux partenaires qui occupent des positions symétriques par rapport à la frontière qui entoure le

patrimoine. Leurs comptes sont donc tenus en sens opposé : comptes de bilan pour le patrimoine et comptes de gestion pour la période.

a. Ainsi une charge est pour le patrimoine une sortie de valeur financière, notée par un crédit-moins sur un compte financier et, pour la période, une entrée de facteurs de production, notée par un débit-plus sur un compte de charge.
b. Un produit est pour le patrimoine une entrée de valeur financière, notée par un débit-plus sur un compte financier et, pour la période, une sortie de biens ou services, notée par un crédit-moins sur un compte de produit.
c. Les règles comptables sont toujours et partout les mêmes, mais il y a réciprocité des comptes de deux partenaires occupant des positions symétriques.

3. *Il peut y avoir réciprocité entre deux* comptes, entre deux ensembles de comptes, entre les soldes de deux comptes, ou de deux ensembles de comptes, dont la classification est différente (par exemple bilan et compte de résultat).
4. Le rapprochement de deux comptes réciproques, tenus par deux personnes différentes, est un moyen de contrôle de la comptabilité. Exemple : le rapprochement du compte banque tenu par une entreprise et du relevé de compte que lui envoie la banque. Il existe des logiciels permettant le rapprochement du compte Banque du client et du compte Client de la banque.

   ➢ *Concordance*, *Confirmation*, *Copie*, *Orientation*, *Pointage*, *Rapprochement*, *Recoupement*, *Symétrie*.

Reclassement

1. Terme peu explicite, mais traditionnel, pour désigner le regroupement des soldes des comptes de charges et de produits dans le compte de résultat, à la fin de l’exercice.

2. Le passage de la comptabilité générale à la comptabilité analytique implique une autre sorte de reclassement : les charges et les produits classés par nature sont reclassés, les premiers suivant leur destination et les seconds suivant leur provenance.

   ➢ *Classement*, *Compte de résultat*.

Recoupement

La fiabilité de la comptabilité exige qu'elle soit organisée en système autovérifiant, grâce à de multiples recoupements :

1. La mesure d'une même information sur deux documents différents doit être égale : résultat au bilan et au compte de résultat, facture au journal et au grand-livre;
2. *Identité des* informations *provenant de deux sources différentes* : facture émanant d'un fournisseur d'immobilisation, bon de commande, budget d'investissement ;
3. *Accomplissement du* même travail, *ou enregistrement du* même fait, *par deux personnes différentes* : compte banque et relevé établi par le banquier ; compte-client, journal des ventes, journal des encaissements-clients.

   ➢ *Contrôle interne*, *Fiabilité*, *Redondance*.

Recouvrement des créances

1. Le fait, pour un créancier, d'obtenir le paiement de la somme d'argent ou de la prestation en nature qui lui est due, à l'arrivée du terme convenu. La question a une importance particulière en France, parce que les transactions entre professionnels se font habituellement à crédit (crédit inter-entreprises) et non pas au comptant. Le recouvrement peut être sous-traité à une société d'affacturage, ou à une société de recouvrement des créances et de renseignements commerciaux.
2. Recouvrement de l'impôt : action des comptables publics pour percevoir l'impôt, au besoin par la contrainte des « voies d'exécution ».

➢ *Affacturage*, *Domiciliation*, *Encaissement*, *Recettes*, *Réserve de propriété*, *Retenue de garantie*.

Reçu

Écrit par lequel le signataire reconnaît avoir encaissé une somme d'argent. Constitue une pièce justificative pour la comptabilité.

- Reçu pour solde de tout compte. Reçu signé par un salarié, au moment de la cessation définitive du travail et du règlement du salaire ; en principe entraîne renonciation à toute réclamation ultérieure.

➢ *Quittance*, *Récépissé*.

Récueil de normes comptables

➢ *PCG*.

Récupérés (Éléments)

La valeur résiduelle des éléments récupérés sur les immobilisations mises hors service est notée soit sur un compte d'immobilisation, quand ils sont destinés à être récupérés, soit sur un compte de stock, quand ils sont destinés à être vendus (PCG, art. 212-8).

➢ *Rebuts*.

Récurrents (Événements)

Sans avoir toujours un caractère cyclique, certains événements se reproduisent à intervalles réguliers et, quand l'environnement et la structure sont stables, avec des dimensions régulières. Ce retour régulier peut concerner des recettes (loyer, intérêts), des dépenses (salaires, impôts), les postes cycliques du bilan (actifs circulants) qui reprennent périodiquement une forme liquide ; passifs renouvelés frappés régulièrement d'exigibilité immédiate.

Le grand nombre d'événements à la fois récurrents et indépendants peut aboutir à une résultante permanente : lente variation du total des créances-clients et des dettes-fournisseurs. Les événements récurrents sont prévisibles, mais ils créent de l'inertie dans la conduite de l'entreprise et imposent la contrainte de décaissements obligatoires. Ils constituent une part importante du résultat courant.

➢ *Courant (Résultat)*, *Cycle d'exploitation*, *Décaissements obligatoires*, *Exceptionnels (Éléments)*, *Fonds de roulement*.

Recyclage du bénéfice

Pratique condamnable qui obscurcit la comptabilité, en ne faisant apparaître, au mépris du principe de non-compensation, que la résultante de deux mouvements de sens opposé. Sans passer par le compte de résultat et sans consulter l'Assemblée générale, on équilibre une charge, ou une provision, ou une perte d'exploitation, au moyen de la diminution de capitaux propres (capital, réserve, prime de fusion). Cela revient à utiliser deux fois le même bénéfice : recyclage. On parvient ainsi à dissimuler une perte, ou à attribuer un bénéfice au dernier exercice, alors qu'il a été réalisé antérieurement.

➢ *Bénéfice*.

Reddition de comptes

1. En droit civil, c'est le fait pour une personne qui a géré les intérêts d'une autre, de lui présenter l'état détaillé de ce qu'elle a encaissé et dépensé pour elle, de manière à déterminer le solde qui lui est dû.
2. Depuis la loi de 1867 sur les sociétés, la reddition des comptes permet aux associés de contrôler les dirigeants. C'est l'une des origines du développement de la comptabilité et de son caractère patrimonial en France. Le comptable est médiateur entre les associés-apporteurs de capitaux et les dirigeants ; il réduit l'opposition créée entre eux par la société par actions.
3. La reddition des comptes par les mandataires sociaux et la justification ne sont plus aujourd'hui les seules fonctions de la comptabilité, qui est devenue aussi un outil de direction ; elles n'en demeurent pas moins essentielles.

   « La production des documents de synthèse du système développé permet à l'entreprise d'améliorer ses redditions de comptes… » (PCG 1986, II, 93). L'arrêté de terminologie du 11 février 1993 traduit le mot reporting par « élaboration et communication par une entreprise de ses états comptables ».

➢ *Minoritaires (Protection des), Obligations, Preuve, Publicité.*

Redevances *(Royalties)*

Compte 751 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ». Rémunération périodique du titulaire d'un droit de propriété industrielle ou commerciale (franchise) par le tiers auquel il a concédé une licence d'exploitation.

Redondance

1. La redondance est le fait d'émettre deux ou plusieurs fois la même information ; elle n'est pourtant pas toujours un gaspillage, parce qu'elle augmente la fiabilité ; c'est pourquoi elle est systématiquement utilisée par la comptabilité.
   Exemples : double écriture débit-crédit, double classement livre-journal grand-livre, double mesure du résultat, bilan compte de résultat.
2. En revanche, on ne répète pas dans l'Annexe les informations figurant déjà au Bilan ou au Compte de résultat (PCG, art. 810-5).
3. Pour éviter les doubles emplois, qui aboutiraient à exagérer un total, notamment dans le cas de *centralisation*, on effectue des virements en deux temps, par l'intermédiaire de comptes de passage, qui se trouvent soldés après l'opération. Comptes 58 « Virements internes » (PCG, art. 445-58). Toute comptabilité en *partie multiple* est obligée d'utiliser ce genre de procédure pour éviter un biais systématique dans la mesure du résultat.

   ➢ *Fiabilité, Recoupement.*

Redressement

- Redressement fiscal : augmentation par le Fisc de la base de l'impôt.
  ➢ *Dégrèvement.*
- Redressement judiciaire : procédure collective d'apurement du passif.

C. com., art. L. 620-1 et s. ; PCG, art. 214-20.
➢ *Faillite*.

Réductions

1. *Variétés :*
    a. Réductions commerciales : rabais, remise, ristourne.
    b. Réductions financières : escompte de caisse (ou de règlement), pour paiement anticipé.
2. *Comptabilisation* (PCG, art. 626-1).
    a. Réductions commerciales.
        - Réductions sur facture : elles figurent sur la facture initiale, donc elles ne sont pas comptabilisées à part et c'est le montant net de la facture (« net commercial ») qui figure aux comptes achats, ou ventes :
        - Réduction hors facture (initiale), par exemple pour livraison non conforme à la commande : elles sont accordées (resp. obtenues) après coup et donnent lieu à l'établissement d'une facture particulière (facture d'avoir, ou note de crédit), qui est notée, pour un achat, sur le compte soustractif 609 RRR obtenus et, pour une vente, sur le compte soustractif 709 RRR accordés. Mais, en fin d'exercice, ce sont les montants nets des achats et des ventes qu'on doit rassembler au compte de résultat et il faut donc, au préalable, virer le solde du compte RRR accordés au compte ventes et le solde du compte RRR obtenus au compte achats.
    b. Réductions financières : qu'elles soient sur facture ou hors facture, on les enregistre, sur des comptes de charges financières (escomptes accordés), ou de produits financiers (escomptes obtenus).

➢ *Escompte de caisse*, *Rabais-remise-ristourne*.

Réduction du capital

C. com., art. L. 225-204 et s.

➢ *Fixité du capital (Principe de)*, *Rachat*.

Rééchelonnement

Quand le débiteur a du mal à tenir ses engagements initiaux, plutôt que de tout perdre, le créancier accepte de reculer les échéances de paiement des intérêts, ou de remboursement du principal. Il arrive aussi, dans les mêmes circonstances, que le créancier d'une société accepte d'échanger son titre de créance contre un titre d'associé (action, ou part sociale), ce qui a l'inconvénient de diluer le capital.

➢ *Échéance*, *Terme*.

Réel simplifié (Régime d'imposition)

1. *Les personnes physiques* placées sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent :

    1. n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice;
    2. ne pas établir d'annexe;
    3. inscrire au compte de résultats, en fonction de leur date de paiement, les charges dont la périodicité n'excède pas un an, à l'exclusion des achats;
    4. procéder à une évaluation simplifiée des stocks et des productions en cours.

C. com., art. L. 123-25-26-27.

Il s'agit des personnes soumises à l'impôt sur le revenu, dont le chiffre d'affaires est inférieur au plafond compatible avec le régime réel simplifié d'imposition.

Il est remarquable que les règles comptables dépendent d'un critère fiscal. Outre les simplifications (dispense d'annexe, évaluation simplifiée des stocks et des productions en cours), le système comptable autorisé est *intermédiaire* entre la comptabilité

d'engagements et la comptabilité de caisse : pendant l'exercice enregistrement des recettes et des dépenses, les créances (produits) et les dettes (charges) étant notées seulement à la clôture de l'exercice.
➢ *Micro-entreprise*.

2. *Pour le Code général des impôts*, ces mêmes personnes peuvent se contenter d'une comptabilité super-simplifiée, encore plus simple. Évaluation simplifiée des stocks et des travaux en cours ; constatation de certains frais généraux lors de leur paiement ; évaluation forfaitaire des frais de carburant ; sous certaines conditions, suppression de l'obligation de justifier certains frais généraux accessoires payés en espèces.

   ➢ *Assiette de l'impôt*, *Comptabilité simplifiée*, *Comptabilité super-simplifiée*.

Réescompte

Une banque fait escompter par une autre banque, ou par la Banque de France, un effet de commerce qu'elle a elle-même acquis par la voie de l'escompte. La Banque de France fait varier le taux de l'escompte pour activer ou ralentir la conjoncture.
➢ *Effet de commerce*, *Escompte*.

Réévaluation du bilan

1. Les principes comptables qui conditionnent l'évaluation des postes du bilan (coût historique, prudence, dissymétrie) ont un effet pervers, quand une longue durée s'est écoulée et qu'il y a eu une importante augmentation des prix ; les nombres affichés sont anachroniques et le bilan n'a plus aucun rapport avec la réalité actuelle. D'où l'idée de faire une exception aux principes et de modifier les chiffres du bilan, pour les rapprocher des valeurs actuelles. Malheureusement, cette réévaluation a une incidence fiscale et une longue polémique s'est développée entre l'État et les chefs d'entreprise ; le premier se fait le champion des principes comptables traditionnels, sans oublier le rendement de l'impôt ; les seconds proclament la nécessité de bilans réalistes, mais n'oublient pas l'avantage fiscal résultant de

l'élargissement de la base d'amortissement. Finalement, de mauvaise grâce, l'État a permis la réévaluation des bilans, qu'on peut, en simplifiant à l'extrême, décrire comme suit :
Le coût d'origine (coût historique) des immobilisations est remplacé par leur valeur actuelle, mesurée tantôt au moyen d'indices déflateurs, tantôt d'après l'utilité pour les objectifs de l'entreprise. Après une période de hausse des prix, la nouvelle évaluation des immobilisations est plus élevée que l'ancienne et le nécessaire équilibre du bilan est rétabli par l'inscription de la plus-value au passif, sous le nom d'écart (ou réserve, ou provision) de réévaluation.

2. *La réévaluation légale* est faite en franchise d'impôt, la plus-value étant considérée comme purement nominale et non comme un bénéfice imposable. La procédure a souvent changé au cours du temps, avec les lois ou ordonnance de 1945, 1959, 1976 et 1977. Le dernier régime était d'application temporaire et n'a plus cours ; il avait été institué en deux temps, par la loi de finances pour 1977 (loi du 29 décembre 1976), pour les immobilisations non-amortissables, qui créait une réserve spéciale de réévaluation, puis par la loi de finances pour 1978 (loi du 30 décembre 1977), pour les immobilisations amortissables, qui créait une provision spéciale de réévaluation. Selon le type d'entreprise, la réévaluation était facultative ou obligatoire ; elle n'avait pas d'incidence fiscale, la plus-value dégagée n'étant pas soumise à l'impôt sur les bénéfices.

3. *La réévaluation libre* est autorisée depuis le 1er janvier 1984 (C. com., art. L. 123-18 et 232-11, al. 4). Elle porte sur les immobilisations corporelles et financières, amortissables ou non, à condition qu'elles soient prises dans leur ensemble. En revanche, les immobilisations incorporelles, les valeurs mobilières de placement et les stocks en sont exclus. Le critère de mesure de la valeur actuelle est l'utilité, définie comme le prix que le chef d'entreprise accepterait de payer pour acquérir l'immobilisation. Cette valeur actuelle est supérieure à la valeur comptable nette et la plus-value dégagée est inscrite au passif, de manière distincte, sous la rubrique « écart de réévaluation libre », qui fait partie à la fois des capitaux propres et de la situation nette. Elle peut être incorporée au capital, mais elle ne peut pas servir à

compenser des pertes, ni être distribuée ; elle est ajoutée au bénéfice imposable, ce qui est essentiel. Par la suite, les amortissements sont calculés en appliquant le plan d'amortissement initial à la valeur réévaluée. L'article 214-27, alinéa 1 modifié parle de réévaluation des comptes et non plus du bilan. L'alinéa 4 du même article essaie en vain d'expliquer ce qu'il convient de faire du produit de cession et de l'amortissement d'une immobilisation réévaluée.
Un pareil système a une portée limitée : il ne peut intéresser que les entreprises en perte, puisqu'il diminue leur perte, sans avoir de coût fiscal pour elles.
Ou bien, pour obtenir des conditions fiscales plus favorables, on utilise la fusion de sociétés comme procédé détourné de réévaluation.

4. *Le droit positif français a beaucoup varié au cours du temps* ; il a toujours donné le pas à l'aspect fiscal sur l'aspect comptable, comme le montre le fait que la réévaluation du bilan a été mise en concurrence avec l'amortissement dégressif. Pour que la réévaluation aboutisse à un bilan vraiment réaliste, il faudrait qu'elle soit étendue à tous les actifs et aussi aux passifs, ce qui est contraire au principe de nominalisme posé par le Code civil. Il faudrait aussi traiter franchement la question fiscale, en séparant les plus-values purement nominales, les bénéfices de détention des actifs réels et la diminution du poids des dettes en francs constants.
   Suivant les pays, la réévaluation est soit libre, soit réglementée ou taxée, soit interdite ; cela ne facilite pas les comparaisons internationales des bilans.

   C. com., art. L. 123-18 et L. 232-11 ; DC, art. 24, al. 6 ; PCG, art. 214-27.
   ➢ *Actifs*, *Bilan*, *Valeur.*

Réfaction

1. Commerciale : réduction du prix d'une marchandise, accordée par le juge quand la qualité ou la quantité fournies ne sont pas conformes à ce qui était convenu.
2. Fiscale : réduction de la base sur laquelle est assis l'impôt.

➢ *Rabais-Remise-Ristourne*, *Réduction*.

Références

« Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que les *références* de la pièce justificative qui l'appuie » (DC, art. 3, al. 2 ; PCG, art. 922-1).

➢ *Enregistrement*, *Pièces justificatives*, *Traçabilité*.

Référentiel

Ensemble d'objectifs, de principes et de normes fixés à la comptabilité ; il peut être national ou international. Exemples : normes IAS, IFRS, US-GAAP.

➢ *Cadre conceptuel*, *Droit comptable*, *Principes*.

Référentiels comptables internationaux

1. *Les normes comptables américaines.*

   Les normes comptables américaines sont publiées par le Financial Accounting Standards Board (FASB). Le FASB est considéré comme l'organisme influençant les pays anglo-saxons (États-Unis, Australie, Canada, Royaume-Uni). Il a été créé en 1973 par l'AICPA (American Institute of Certified Public Accountants).

2. *Les normes comptables internationales IAS/IFRS.*

   Les normes comptables internationales IAS/IFRS sont publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). L'IASB est le comité exécutif de l'IASCF (International Accounting Standards Committee Foundation), organisme privé à but non lucratif, et donc non gouvernemental. C'est en 2001 que l'IASC, fondé en 1973, est devenu l'IASB et que l'appellation IFRS a supplanté l'appellation IAS. Ses objectifs sont :

   - d'élaborer et de publier les normes comptables internationales pour la présentation des états financiers ;
   - de promouvoir leur utilisation au niveau mondial ;

- de publier des interprétations qui sont développées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC).

Depuis le 1er janvier 2005, l'application des normes IAS/IFRS est obligatoire pour la publication des comptes consolidés des sociétés cotées en Europe. Sont concernées les sociétés mères ayant leur siège social en Europe et leurs filiales.
En France, les sociétés non cotées peuvent choisir (sans y être contraintes) le référentiel IAS/IFRS pour leurs comptes consolidés. En revanche, les comptes individuels sont présentés suivant le référentiel accepté en comptabilité nationale dans les pays respectifs.
Au-delà de l'Union Européenne, de nombreux pays ont adopté les normes internationales IAS/IFRS

3. *La signification des changements organisationnels et des appellations IAS/IFRS.*
Les transformations de 2001 ont deux significations majeures :

- la modification des structures internes de l'IASC, devenu IASB, marque une suprématie et une indépendance nettement plus importante du *board*, ses membres ne représentant désormais plus leur pays d'origine ;
- la transformation de l'appellation IAS (*International Accounting Standard*) en IFRS (*International Financial Reporting Standard*) montre clairement que l'objectif n'est pas seulement l'harmonisation de standards comptables, mais bien l'harmonisation de l'information financière. Les normes internationales concernent dès lors toutes les communications financières, la comptabilité est désormais appelée comptabilité financière.

4. La convergence des normes comptables américaines (US GAAP) et des normes IFRS.
Un accord de convergence des normes IFRS/US GAAP a été conclu le 2 octobre 2002 (accord de Norwalk) afin de résoudre les divergences

entre l'instance de normalisation internationale et l'instance de normalisation américaine. Ce dialogue a permis une évolution des textes des deux référentiels. Depuis 2007, les travaux s'accélèrent avec une échéance fixée à 2011.

En effet, un premier rapprochement concret a été réalisé le 15 novembre 2007, la SEC ayant approuvé un amendement autorisant les émetteurs privés étrangers cotés aux États-Unis à publier leurs comptes avec le référentiel comptable IFRS, sans obligation de réconciliation de leurs états financiers avec les US GAAP.

Un deuxième rapprochement est en cours. Une décision du 27 avril 2008 précise les échéances de la convergence des US GAAP vers les normes IFRS.

5. *La reconnaissance par l'OICV (IOSCO en anglais).*

En 1995, l'IOSCO (International Organization of Securities Commission), organisme regroupant les commissions de bourse, a signé un accord avec l'IASC, lui demandant de développer, au plus tard pour 1999, un package complet de normes. Ce travail réalisé, l'IOSCO a reconnu les normes IAS en mai 2000.

Ce corps de normes, approuvé aussi par les différentes commissions de régulation des marchés boursiers, permettra aux entreprises non anglo-saxonnes d'être cotées aux États-Unis sans appliquer les normes américaines ou sans s'en rapprocher intégralement.

Cette reconnaissance fait aussi de l'IASC le seul normalisateur comptable international. Son rôle n'est plus seulement d'harmoniser les pratiques comptables, mais bien de créer des normes ne correspondant pas obligatoirement aux pratiques d'un pays.

➢ *Cadre conceptuel de l'IASB*, *Convergence*, *États financiers des IAS/IFRS*, *Harmonisation comptable européenne IASB*, *IAS/IFRS*, *Principes en IAS/IFRS*.

Refinancement

Acquisition par les banques de ressources financières leur permettant d'accorder des crédits à leur tour.

➢ *Banque*.

Réfléchis (Comptes)

➢ *Comptes réfléchis*.

Refus de certification

➢ *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*.

Régies d'avance et accréditifs

Ce sont des procédés de délégation de la comptabilité.

1. En comptabilité *d'entreprise* (PCG, art. 445-54 ; comptes 54, de la classe 5 Comptes financiers). Des fonds sont gérés par des comptables subordonnés : agents de l'entreprise ou tiers.
2. En comptabilité publique. Par exception au principe de compétence exclusive des comptables publics en matière de maniement des « deniers », des agents dépendant d'un ordonnateur peuvent effectuer certaines dépenses ou recettes, pour le compte et sous le contrôle d'un comptable public.

➢ *Accréditif*, *Comptabilité publique*, *Décentralisation*, *Lettre de crédit*.

Registre du commerce et des sociétés (RCS)

1. Registre tenu par le greffe (c'est-à-dire le secrétariat) du Tribunal de commerce, sur lequel sont inscrites les sociétés, les groupements d'intérêt économique et les commerçants personnes physiques. L'immatriculation au registre, faite par l'intermédiaire d'un « centre de formalités des entreprises », éventuellement par voie électronique, s'accompagne du dépôt d'informations concernant l'entreprise (forme, statuts, activité) et prouve son existence juridique.
2. Les comptes annuels et les comptes consolidés des sociétés par actions, des SARL et, dans certains cas, des sociétés en nom collectif sont publiés en annexe au registre, dans les sept mois qui suivent la clôture de l'exercice. « Les comptes annuels sont transcrits chaque année sur le livre d'inventaire, sauf lorsqu'ils doivent être publiés en

annexe au registre du commerce et des sociétés ». Sont également déposés le rapport de gestion, éventuellement le rapport du conseil de surveillance, le rapport des commissaires aux comptes, la résolution d'affectation du résultat.

3. L'Institut national de la propriété industrielle tient un registre national du commerce et des sociétés, qui réunit des informations juridiques et financières sur les sociétés. Le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) donne un résumé des pièces déposées au greffe. L'extrait K bis du RCS indique le nom du gérant ou du PDG, des membres des conseils, la nature de l'activité, la date d'immatriculation, la forme juridique, les établissements, etc. Les informations figurant au registre sont accessibles au public, notamment par minitel et par Internet.

C. com., art. L. 123-1 à L. 123-11 ; DC, art. 6, al. 3 ; PCG, art. 912-3.

➢ *BODACC*, *Obligations légales*, *Publicité des comptes*.

Registre des immobilisations

Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée sont obligés de tenir un registre des immobilisations, indiquant pour chacune d'elles : la date d'acquisition, ou de création, le coût de revient, l'amortissement, la date de cession, le prix de cession.

➢ *Immobilisations.*

Règle du jeu

Le reproche fait à la comptabilité d'être conventionnelle et irréaliste perd de sa force, si on la considère non comme une tentative de description fidèle de la réalité, mais comme une règle du jeu *affichée* explicitement et *admise* par tous les partenaires, donc susceptible d'assurer des *rapports paisibles* entre eux. Encore faut-il cependant qu'elle soit équitable et n'entraîne pas un biais, qui avantage systématiquement certains agents au détriment des autres.

Cette conception s'oppose évidemment à celle qui recherche l'image fidèle.

- L'Annexe donne les informations significatives sur les règles et méthodes (PCG, art. 831-1).
- Les événements qui entraînent un changement de la règle du jeu, au sens de changement des structures et des conditions générales d'activité se caractérisent par un passage direct de valeur entre le patrimoine et l'environnement, sans passer par l'intermédiaire de la période et sans agir sur le résultat de l'exercice.

  ➢ *Changement de méthode*, *Méthode*.

Règlement

1. Synonyme de paiement. Extinction d'une dette. Le chèque, ou le virement, sont comptabilisés par le débiteur dès la date de leur émission, tandis que le prélèvement l'est à la réception du relevé de la banque.
   Le règlement anticipé permet d'obtenir une diminution de prix, sous la forme d'un escompte de règlement (ou escompte de caisse). Peut constituer un mode de placement d'un excédent de trésorerie, mais augmente le besoin de fonds de roulement.
2. Règlement amiable des difficultés d'une entreprise (C. com., art. L. 611-1 et s.).

   ➢ *Faillite*, *Paiement*, *Recouvrement du prix*, *Règlement amiable des difficultés.*

Regroupement d'entreprises

Ce terme recouvre plusieurs opérations différentes : absorption, achat pur et simple, acquisition d'activité, fusion, rapprochement.
➢ *Rapprochement*, *Restructuration*.

Regroupement et subdivision des comptes

Un ensemble (compte) étant défini en compréhension, par une propriété commune à tous ses éléments (le nom du compte), la richesse de la propriété commune et la définition en extension de l'ensemble (solde du compte) varient en sens inverse l'une de l'autre. Dans tout

compte, on peut donc distinguer *plusieurs niveaux* : compte regroupé, comptes affinés, sous-ensembles du précédent. Le solde du compte regroupé est la somme algébrique des soldes des comptes affinés qui en font partie. Ainsi, quand on utilise un grand-livre général et des grands-livres auxiliaires, on a : un compte des dettes vis-à-vis de tous les fournisseurs et des comptes des dettes vis-à-vis de chaque fournisseur ; un compte des créances sur tous les clients et des comptes des créances sur chaque client. Déjà avant l'ordinateur, les machines comptables à introduction frontale permettaient de superposer et de servir à la fois trois documents : dessous le journal général, au milieu le compte collectif et dessus le compte individuel.

Le PCG 1982 suggérait d'utiliser les comptes de code à trois chiffres comme comptes ordinaires pour la saisie de l'information et de n'employer les comptes à deux chiffres que pour le regroupement. Il est à noter que les virements entre comptes, qui réalisent ces subdivisions et regroupements, décrivent des flux imaginaires de valeur, par opposition aux flux réels, financiers, juridiques, ou monétaires, qui résultent du fonctionnement de l'entreprise.

(PCG, art. 911-5, al. 4 et 933-1, al. 2 et 3.)

➢ *Affinage*, *Classement*, *Compte*, *Pointage*, *Subdivision*.

Régularisation

§ I. *Le problème.*

1. *L'objectif.*

La régularisation n'est pas nécessaire dans la comptabilité de trésorerie (encaissements et décaissements), mais seulement dans la comptabilité d'engagements (produits et charges) ; elle est l'un des signes de la différence entre exercice comptable et année calendaire.

Pour mesurer le résultat, défini comme la variation de la valeur nette du patrimoine pendant l'exercice, il faut comparer les produits « acquis » par l'exercice (qui ont entraîné une augmentation du patrimoine) et les charges « supportées » par l'exercice (qui ont entraîné une diminution du patrimoine) (PCG 511-3 et 512-4).

2. Mais les conditions pratiques de la saisie de l'information en temps réel entraînent des décalages chronologiques dans les deux sens entre la date de survenance effective des produits et des charges et la date de leur comptabilisation, au point qu'elles peuvent se situer de part et d'autre de la frontière qui sépare deux années :

   - dans un premier sens : *on a comptabilisé* pendant l'exercice des produits et des charges, dont la réalisation effective n'interviendra que pendant un exercice ultérieur;
   - dans l'autre sens : on n'a pas comptabilisé pendant l'exercice des produits et des charges, qui sont *effectivement survenus* pendant cet exercice.

3. À la fin de l'année, il faudra donc faire un tri, ou régularisation au sens large, c'est-à-dire :

   - attirer vers l'exercice des produits et des charges déjà survenus, mais pas encore comptabilisés, c'est-à-dire enregistrer des opérations qui auraient dû l'être et ne l'ont pas été;
   - repousser vers un ou plusieurs exercices postérieurs des produits et des charges déjà comptabilisés, mais pas encore survenus, c'est-à-dire neutraliser des enregistrements prématurés, qui ont été effectués, mais qui concernent un exercice ultérieur.

   Il faut faire la « répartition des charges et des produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits qui le concernent effectivement » (PCG 934-1, d).
   La fonction principale de la régularisation est donc d'opérer une translation dans le temps, entre exercices ; elle a par ailleurs une fonction accessoire, qui est la précision des sommes enregistrées. Si la réception du bien ou du service est antérieure à celle de la facture, au moment de la réception du bien, on ne connaît que le prix à la commande et c'est seulement à la réception de la facture qu'on connaît le prix définitif, avec d'éventuelles réductions.

§ II. *En pratique*, les choses se passent comme suit :

1. Une première comptabilisation des produits est faite au moment de l'envoi de la facture au client ; il se peut que l'exécution matérielle (livraison d'un bien, prestation d'un service) et la naissance de la créance correspondante surviennent seulement au cours d'un exercice ultérieur ; réciproquement, il se peut que la survenance effective ait déjà eu lieu, mais qu'elle n'ait pas encore été comptabilisée, parce qu'on n'a pas encore établi ni envoyé la facture.
2. Une première comptabilisation des charges est faite au moment de la réception de la facture du fournisseur ; il se peut que la réception et, surtout, la consommation du facteur de production ait lieu seulement au cours d'un exercice postérieur ; réciproquement, il peut arriver que le facteur de production ait déjà été consommé, mais que la charge n'ait pas encore été comptabilisée, parce qu'on n'a pas encore reçu la facture.
3. La mesure du résultat par exercices indépendants implique une exacte attribution entre eux des produits et des charges. Il en résulte qu'il faut procéder à une translation entre exercices de certaines comptabilisations de produits et de charges ; c'est la régularisation au sens large.

§ III. *Les solutions.*

Le DC et le PCG adoptent des techniques différentes selon les cas :

1. On impute à l'exercice en cours les produits et les charges qui, par erreur, n'ont pas été rattachés, comme ils l'auraient dû, à un exercice antérieur. C'est une solution fruste, mais simple.
2. Quand la réalisation du produit ou la consommation du facteur (charge) ont eu lieu pendant l'exercice en cours, mais n'ont pas encore été comptabilisées, il faut attirer le produit ou la charge vers l'exercice en cours. On le fait sans création de rubriques particulières, simplement au moyen d'écritures complémentaires, sur des comptes rattachés aux comptes de tiers ordinaires (fournisseurs ou clients), ce qui permet une mention distincte, l'annexe donnant des détails (DC, art. 23, al. 4).

a. Les produits à recevoir. Le terme est traditionnel, mais malheureux ; il vaudrait mieux dire « produits à comptabiliser ». Ce sont des « produits acquis à l'entreprise, mais dont le montant, non définitivement arrêté, n'a pas encore été inscrit aux comptes de tiers débiteurs » (PCG 934-1, d). Donc trois caractères : le produit est acquis à l'entreprise (donc la créance est certaine dans son principe), le montant de la créance n'est pas définitivement arrêté (elle n'est pas « liquide » au sens juridique), elle n'a pas encore été inscrite sur un compte de tiers. Exemples : intérêts courus, facture à établir, ristourne à obtenir d'un fournisseur. Une allocation exacte entre exercices exige qu'on attire ce produit vers l'exercice en cours ; mais l'écriture de correction ne peut pas *s'appuyer sur une facture*, qui n'a pas encore été émise ; elle ne peut donc pas être portée sur un compte de tiers ordinaire (client). De plus, il peut y avoir *doute sur le montant*, parce qu'il peut y avoir des réductions, des changements de prix, des rendus, etc. On va donc noter une créance de l'exercice N sur l'exercice N + 1. En fin d'exercice, le produit à recevoir est débité sur un compte rattaché au compte de tiers (418, clients-produits non encore facturés), par le crédit du compte produit. Au début de l'exercice suivant, on débite produit et on crédite produit à recevoir.

b. Les charges à payer (il vaudrait mieux dire charges à comptabiliser), ou dettes provisionnées. La nuance entre les deux termes est que le montant de la dette provisionnée n'est pas connu avec certitude et nécessite une évaluation, tandis que le montant de la charge à payer est connu avec certitude et ne requiert pas d'estimation.
Ce ne sont pas des charges, mais des dettes de l'exercice N vis-à-vis de l'exercice N + 1. Faute de « liquidité », on ne peut pas utiliser un compte de tiers ordinaire (fournisseur) et il faut utiliser un compte rattaché au compte de tiers (par exemple 408 fournisseurs-factures non parvenues).

- À la *fin de l'exercice* : débit à charge et crédit à charge à payer (compte rattaché).

- Au *début de l'exercice* suivant : débit à charge à payer et crédit à charge.

En résumé : dans ce deuxième cas, on ne fait pas appel à une technique particulière et on se contente d'une mention distincte sur un compte rattaché à un compte de tiers.

3. Quand la comptabilisation du produit ou de la charge a été faite pendant l'exercice en cours, mais que le produit ou la charge n'ont pas encore eu lieu effectivement, on *repousse* la comptabilisation du produit ou de la charge, depuis l'exercice en cours vers un ou plusieurs exercices ultérieurs.
Mais, dans ce troisième cas, on utilise une technique particulière, que le PCG appelle régularisation, mais qu'on devrait appeler régularisation au sens étroit, pour éviter la confusion avec le vocabulaire du PCG 1957. Les comptes de produits et de charges n'ont pas de report à nouveau et ne survivent pas à l'exercice ; pour transférer un produit ou une charge depuis l'exercice en cours vers un ou plusieurs exercices ultérieurs, on utilise le relais de comptes de bilan, qui ont un report à nouveau leur permettant de franchir la frontière entre exercices. On ne supprime pas l'enregistrement initial, mais on neutralise son action sur le résultat.

   a. Les charges constatées d'avance (compte 486) doivent être repoussées vers un exercice ultérieur ; ce ne sont pas des charges, mais des créances en nature sur l'exercice ou les exercices ultérieurs ; on les met à l'actif du bilan, à la rubrique comptes de régularisation-actif (PCG 211-1, al. 5).

      - À la *fin de l'exercice* : crédit à charge et débit à charge constatée d'avance (compte de régularisation).
      - Au *début de l'exercice* suivant : débit à charge et crédit à charge constatée d'avance.

   b. Les charges à répartir sur plusieurs exercices (compte 481) doivent elles aussi être repoussées de l'exercice en cours ; elles

sont activées, puis facultativement réparties sur plusieurs exercices.

- À la *fin du premier* exercice : débit au compte charge à répartir et crédit au compte de produit transfert de charge.
- À la *clôture de chacun des exercices suivants*, on crédite la quote-part de charge imputée à cet exercice, par le débit d'un compte de dotation. Le PCG distinguait autrefois quatre variétés : charges différées, charges à étaler, frais d'émission des emprunts, frais d'acquisition des immobilisations. Le PCG modifié n'a conservé qu'une seule variété sur quatre : les Frais d'émission des emprunts (compte 4816).

C. Les produits constatés d'avance (compte 487). « Produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies. À ce titre, l'entreprise doit s'acquitter d'une dette en nature. Ces produits reviennent au compte de même intitulé que celui dont ils ont été extraits » (PCG 934-1, d). Ce sont des produits et non des recettes (encaissements) ; ils ont été comptabilisés pendant l'exercice en cours, au moment de la facturation et peut-être même ils ont été perçus (encaissés), alors que la livraison du bien ou la prestation du service n'auront lieu que plus tard. Conformément au principe de réalisation, il faut modifier l'allocation de ces produits et les transférer de l'exercice en cours vers l'exercice suivant.

- Un débit au compte produit efface le poste ; un crédit est porté à la rubrique comptes de régularisation-passif, au compte produits constatés d'avance, qui figure au passif du bilan (PCG, art. 321-7). Au début de l'exercice suivant : un débit au compte produits constatés d'avance efface le poste et un crédit est porté au compte produit du nouvel exercice.

Pour les charges comme pour les produits, des explications sont données dans l'annexe (DC, art. 23).

4. Ces translations de produits et de charges entre exercices successifs ont pour but leur juste allocation entre exercices ; elles ont donc une répercussion sur les comptes de résultat et sur les résultats de ces exercices.

   DC, art. 23 ; PCG, art. 944-48, Comptes 48 « Comptes de régularisation », de la classe 4 « Comptes de tiers ».
   ➢ *Date d'enregistrement*, *Exercice*, *Rattachement*.

Régularité (Principe de)

1. *Définition*. « La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur… » (PCG, art. 121-3, al. 1). « Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle… » (C. com., art. L. 123-14, al. 1). « Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle… » (C. com., art. L. 225-235). « Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle » (C. com., art. L. 233-21).
2. *Les sources des règles comptables*. Il existe depuis quelques années en France un véritable droit comptable et un corps complet de règles ; cependant leur application entraîne des difficultés :

   a. Ces règles ont des origines très diverses, ce qui dans certains cas crée une difficulté de compatibilité et de hiérarchie. Exemples : directives européennes, loi et décret comptables, sur les sociétés commerciales, sur le redressement et la liquidation judiciaires, sur les comptes consolidés, Code général des impôts, Code du travail, Plan comptable général, etc.
   b. Des recommandations en vue d'une normalisation sont formulées par divers organismes nationaux et internationaux : ANC, Ordre des experts comptables, Compagnie nationale des commissaires aux comptes, Commission des opérations de bourse, Conseil de l'Union européenne, IASC, IFAC, etc. D'une part, ces recommandations laissent un grand nombre d'options ; d'autre

part, leur respect constitue une obligation morale plutôt que juridique. Le principe de régularité n'est donc pas toujours facile à appliquer.

3. *Quelques exemples d'irrégularités flagrantes* : achats (non-enregistrement) ; balances (omission, inexactitude) ; bilan (absence) ; caisse créditrice ; centralisation des livres auxiliaires (absence) ; clients (absence de comptes) ; commissions (non-enregistrement) ; dépenses personnelles et professionnelles (confusion) ; factures (absence, fausseté) ; fournisseurs (absence de comptes) ; inventaire (absence) ; pièces justificatives (absence) ; recettes (enregistrement global en fin de semaine ou de mois) ; stocks (chiffres erronés) ; ventes (absence de journal) ; etc.
4. *Portée du principe de régularité.*

    a. L'obligation de régularité concerne particulièrement les opérations simples, qui peuvent être formalisées et réglementées en détail (obligation de moyens). Pour les opérations complexes, qui demandent un choix entre plusieurs principes, ou une interprétation, le comptable est plutôt guidé par le principe de sincérité (obligation de résultat).
    b. Le respect des règles est censé suffire à l'obtention de l'image fidèle, avec cependant cette double restriction : qu'il peut être nécessaire de compléter la règle, ou d'y faire exception (C. com., art. L. 123-14, al. 2 et 3). Il est clair cependant que la régularité ne suffit pas à donner l'image fidèle ; du moins le respect des règles informe sur la manière dont la comptabilité est tenue et cette transparence atténue le caractère conventionnel de la comptabilité. Il subsiste cependant une marge d'incertitude en raison du caractère non-obligatoire, ou optionnel, de beaucoup de recommandations formulées par les organismes nationaux ou internationaux de normalisation.
    c. Le respect des règles met en principe les tiers à l'abri des plus graves malversations. C'est pourquoi une partie importante de la

mission des commissaires aux comptes est le contrôle de la régularité.

d. La sanction de la non-observation des règles est la perte du caractère probant de la comptabilité. « La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants, pour faits de commerce. Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit… » (C. com., art. L. 123-23). Par ailleurs, le Fisc peut rejeter la base d'imposition proposée par une comptabilité irrégulière, ou sans pièces justificatives. Le délit d'irrégularité a été remplacé par celui de comptabilité fictive.

➢ *Irrégularités*, *Rejet*, *Sanctions*, *Sincérité*.

Rejet de la comptabilité

1. « La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit » (C. com., art. L. 123-23, al. 1 et 2).
2. *L'Administration fiscale* peut rejeter les bases d'imposition qui lui sont proposées par le contribuable, quand la comptabilité n'a pas été tenue régulièrement ou, même si la comptabilité est régulière en la forme, quand elle n'est pas sincère. Suivant le cas, il peut y avoir rectification d'office, ou contradictoire.

   ➢ *Régularité*, *Sincérité*.

Relevé de banque

« Tout commerçant est tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque, dans un établissement de crédit, ou dans un bureau de chèques postaux » (C. com., art. L. 123-24).

1. *Une* difficulté classique pour les débutants, mais en même temps un exemple imagé, très commode pour comprendre le phénomène général de l'orientation subjective des comptes et de la réciprocité des comptes

de deux partenaires, tels que le patrimoine (comptes de bilan) et la période (comptes de gestion).
La banque envoie périodiquement à chacun de ses clients un relevé de son compte chez elle, qui détaille les opérations faites pendant la période écoulée et indique le solde du compte en fin de période.
Mais la banque a tenu le compte de son client dans le « bon sens » pour elle, donc « à l'envers » pour le client, du fait de la réciprocité des comptes de deux partenaires.
Les crédits-moins mesurent les dettes de la banque, c'est-à-dire les dépôts faits par le client à sa banque. Les débits-plus mesurent les créances de la banque, c'est-à-dire les paiements faits par la banque pour son client, et les retraits faits par le client. Le solde créditeur-négatif mesure l'avoir du client à la banque (« provision »).
L'usage veut que la banque envoie à ses clients une *copie* à l'identique de leur compte, sans la retourner. Autrement dit, le relevé reçu par le client est établi à partir du compte tenu par la banque, mais par photocopie et non par double écriture comptable. Le relevé que reçoit le client est donc tenu « à l'envers » pour lui, puisque ses dépôts sont notés par des crédits-moins et ses retraits par des débits-plus.
Ce n'est en rien une exception aux règles comptables, qui sont universelles, mais la symétrie d'un objet et de son image dans un miroir.

2. *C'est même une* facilité *pour les clients non-avertis*, à qui le mot crédit suggère une créance et le mot débit une dette.

    a. Le rapprochement que fait le client de son compte banque et du relevé reçu de la banque est un moyen efficace de vérification.
    b. Les paiements reçus sont enregistrés seulement à la date de réception du relevé bancaire, tandis que les paiements effectués sont comptabilisés dès l'envoi du chèque ou du virement ; le rapprochement doit tenir compte de cette dissymétrie et de ces décalages chronologiques.

3. Pour éviter les erreurs d'imputation, les banques fournissent à leur clients des relevés d'identité, indiquant les coordonnées de la banque,

de l'agence, du client et du compte. Relevé d'identité bancaire (RIB) ; relevé d'identité postal (RIP) ; relevé d'identité de Caisse d'épargne (RICE), International Bank Accounting Number (IBAN).

➢ *Banque*, *Copie d'un compte*, *Orientation*, *Rapprochement*, *Réciprocité*, *Réfléchis (Comptes)*.

Relevé de frais généraux

Les entreprises sont tenues d'annexer à leur déclaration fiscale de résultat un relevé de leurs frais généraux dépassant un certain seuil.

➢ *Frais généraux*.

Relution du capital

Opposé de dilution du capital. Diminution du nombre des actions, ou parts, le montant total du capital demeurant inchangé. Par exemple à la suite du rachat par la société de ses propres actions. A pour conséquence une augmentation du bénéfice par action.

➢ *Bénéfice par action*, *Dilution*, *Flottant*.

Remboursement d'une dette

La nature du remboursement et les ressources auxquelles il fait appel différent selon l'occasion de l'endettement :

1. Dette d'exploitation. Il s'agit d'un crédit à court terme, contracté pour faciliter le fonctionnement courant de l'entreprise. Le recours au crédit n'est qu'un retard de paiement et la dette n'est que le financement provisoire d'une charge. Le remboursement est réalisé grâce au dénouement même de l'opération financée (self liquidating).
   On a d'abord noté une charge, financée par l'apparition d'une dette ; ensuite intervient un décaissement, qui éteint la dette et qui est réalisé grâce aux recettes engendrées par l'opération, sans qu'il soit nécessaire d'attendre un résultat bénéficiaire.
2. Dette financière. Un crédit ou un emprunt à long terme financent un investissement net (équipement) et font apparaître à la fois un nouvel actif et un nouveau passif ; il ne peuvent être remboursés que grâce à un résultat bénéficiaire, qui permet une épargne, c'est-à-dire un

excédent du revenu sur la consommation. Le recours au crédit, sert ici de relais et l'épargne de l'entreprise n'intervient que dans un deuxième temps ; le remboursement est fait grâce aux bénéfices réalisés. Le remboursement d'un emprunt peut être étalé dans le temps et combiné avec le paiement des intérêts, ou bien il peut être fait en une seule fois, (*in fine*).

Le service de l'emprunt comprend le remboursement du principal et le paiement des intérêts.

La capacité d'endettement (supplémentaire) d'une entreprise dépend du montant des sommes déjà empruntées et de la capacité d'autofinancement.

La prime de remboursement d'emprunt (DC, art. 21 ; PCG, art. 212) est l'excédent de la valeur de remboursement sur le prix d'émission ; elle équivaut à une augmentation du taux d'intérêt ; elle est inscrite à l'actif et amortie.

Le risque de remboursement anticipé est couru par le prêteur, si le taux d'intérêt du marché baisse.

➢ *Capacité d'endettement*, *Crédit*, *Dette*, *Échéance*, *Emprunt*, *Endettement*, *Recouvrement des créance*, *Rééchelonnement*, *Terme*.

Réméré (Vente à)

Par convention, le vendeur a le droit de reprendre la chose vendue dans un certain délai, moyennant la restitution du prix.

Vente de titres à réméré (PCG, art. 371-1). Elle présente le risque que le vendeur du titre refuse de le racheter ; pour l'éviter, on remplace parfois la technique du réméré par celle de la « prise en pension ».

➢ *Portage*.

Remise de dette

Réduction totale ou partielle d'une dette. Parfois accordée en cas de règlement des difficultés d'une entreprise. Les modalités de comptabilisation sont prévues par le PCG (art. 322-3).

➢ *Abandon de créance*.

Remplacement (Coût de)

1. *Le critère de base pour évaluer les actifs est le coût historique*, c'est-à-dire le coût à l'origine ; il en résulte une difficulté évidente quand, entre le moment de l'achat des facteurs et celui de leur renouvellement, après la production et la vente du bien, il y a augmentation du prix des facteurs (inflation). Pour assurer le maintien du capital, on a suggéré (école substantialiste allemande, école néerlandaise) de remplacer la comptabilisation au coût historique par la comptabilisation au coût de remplacement (Mark to market principle).
2. *Pour mesurer le résultat*, on utilise les prix au moment de la vente du bien, ou même au moment (postérieur) du renouvellement des facteurs et non plus au moment de la première acquisition des facteurs, ni au moment de la production. Tant qu'il s'agit de mesurer le résultat et, pour cela, d'évaluer le coût des facteurs incorporés à la production, le procédé est un palliatif efficace de l'inflation. D'autre part, l'augmentation de l'amortissement facilite l'autofinancement de renouvellement. En comptabilité analytique, on substitue le coût de remplacement des matières utilisées à leur coût d'achat (charges substituables).
3. En revanche, quand il s'agit d'évaluer des *actifs demeurant au bilan*, il fait apparaître un bénéfice potentiel de détention et viole les principes de prudence, de réalisation et de dissymétrie. On voit apparaître l'idée suivant laquelle le bilan et le compte de résultat, solidaires dans la partie double classique, doivent être *découplés*, des critères de valeur différents étant utilisés pour mesurer le résultat et la situation patrimoniale.
4. Dans les comptes consolidés, à la fin de l'exercice et à condition de le justifier dans l'Annexe, on peut utiliser le critère de la valeur de remplacement pour l'évaluation des immobilisations amortissables et des stocks (C. com., art. L. 233-23 ; DS, art. 248-8).

➢ *Couplage*, *Prochain entré-premier sorti*, *Valeur de remplacement*.

Rémunération des dirigeants

1. *Dans les entreprises soumises à* l'impôt sur les sociétés, la rémunération des dirigeants est une charge déductible du bénéfice imposable. Elle est débitée au compte 64 « charges de personnel », même quand ces dirigeants sont des mandataires sociaux et que leur rémunération n'est pas un salaire.
   Les jetons de présence sont la rémunération des membres du Conseil d'administration, ou du Conseil de surveillance des sociétés anonymes ; une somme annuelle globale est attribuée au Conseil par l'Assemblée générale ordinaire. À cela s'ajoutent souvent des stock-options (➢ *Options de souscription d'actions*). Il arrive que les rémunérations des dirigeants de certaines grandes sociétés soient léonines et sans rapport avec leur talent, ni avec les performances de l'affaire. Dans les entreprises anglo-saxonnes, il arrive qu'on cherche à motiver les cadres, en leur proposant une rémunération globale, qui comprend un salaire, une retraite, des avantages en nature, un plan d'épargne, un plan d'intéressement, des stock-options.
2. *Dans les* sociétés de personnes, les dirigeants sont rémunérés par une partie du bénéfice. Il arrive qu'ils n'attendent pas la fin de l'exercice pour prélever leur rémunération ; elle est alors débitée sur le compte de tiers 455 « associés-comptes courants ». Cela explique que ce compte puisse être débiteur, malgré l'interdiction faite aux associés et aux gérants de contracter un emprunt auprès de la société.
3. *Dans les entreprises* individuelles, la rémunération de l'exploitant provient du bénéfice et elle n'est pas déductible du résultat imposable. La rémunération du conjoint de l'exploitant est déductible dans certains cas et sous certaines conditions.
   Cependant, la rémunération de l'exploitant est débitée au compte de charge 644 « rémunération du travail de l'exploitant », par le crédit du compte 108 « compte de l'exploitant », dont le solde est ensuite viré au compte 101 « capital individuel ».

   ➢ *Jetons de présence*, *Options de souscription*, *Responsabilité des dirigeants*, *Salaires*.

Rendement

1. *D'une* action : rapport du dividende distribué sur le cours en Bourse, ou plus rarement sur la valeur nominale, ou sur le coût d'achat ; exprimé en pourcentage : $\frac{\text{dividende} \times 100}{\text{cours de l'action}}$; net : utilise le dividende effectivement perçu ; global : utilise la somme du dividende et de l'avoir fiscal ; dans certains cas, pour le mesurer, on multiplie le dividende net par 1,5, puis on divise par le cours de l'action. Il dépend de la rentabilité financière de l'entreprise et du taux de distribution. Il ne faut pas confondre le rendement d'une action avec :

    a. Le coefficient de capitalisation du résultat (PER), qui est le rapport à un instant du cours du titre sur le bénéfice par action du dernier exercice;

    b. Le taux de distribution, qui est le pourcentage du bénéfice distribué sous forme de dividende.

2. *Global de la location d'un* immeuble *:* somme du loyer et de la plus-value.

3. *D'une* obligation *:* on utilise soit le taux d'intérêt nominal (ou facial), soit le taux actuariel.

➢ *Consolidation*, *productivité*, *Rentabilité*, *Taux d'intérêt*.

Renouvelées (Immobilisations)

« Les immobilisations corporelles qui sont constamment renouvelées, et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entité peuvent être conservées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement d'un exercice à l'autre » (PCG, art. 212-7). Donc les règles de l'article 213-1 du PCG concernant la valeur d'entrée ne s'appliquent pas ici.

➢ *Récurrents (Éléments).*

Rentabilité

1. *Rentabilité* rétrospective *d'une entreprise pendant une période écoulée* : elle compare le résultat obtenu et les moyens employés pour l'obtenir ; il existe diverses variantes et deux présentations (ratios et taux).

   a. Ratios : ils comparent un flux en monnaie à un stock en monnaie.

      - ROA (return on assets) : $\frac{\text{bénéfice}}{\text{actifs}}$, mesure la rentabilité économique nette.
      - ROE (return on equity) : $\frac{\text{bénéfice après impôt}}{\text{fonds propres}}$, mesure la rentabilité financière, c'est-à-dire le rendement du financement propre.
      - ROI (return on investment) : $\frac{\text{recettes procurées par un investissement}}{\text{capitaux employés pour financer cet investissement}}$
      - ROS (return on sales) : $\frac{\text{bénéfice d'exploitation}}{\text{chiffre d'affaires hors taxes}}$
      - ROCE (Return on capital employment) : $\frac{\text{excédent brut d'exploitation}}{X+Y}$
        X = immobilisations brutes,
        Y = besoin de fonds de roulement;
        mesure la création de valeur pour les actionnaires.

   b. Taux, ou pourcentages :

      - Taux de rentabilité économique globale : $\frac{\text{résultat} \times 100}{\text{ensemble des capitaux utilisés}}$
      - Taux de rentabilité d'exploitation : $\frac{\text{résultat} \times 100}{\text{immobilisations nécessaires à l'exploitation}}$
      - Taux de rentabilité financière : $\frac{\text{résultat} \times 100}{\text{fonds propres}}$
      - $\frac{\text{capacité d'autofinancement} \times 100}{\text{fonds propres}}$

- $\frac{\text{excédent brut d'exploitation (EBE)}}{X}$

  X = capitaux investis dans l'exploitation,
  X = Y + Z,
  Y = immobilisations d'exploitation,
  Z = besoin de fonds de roulement d'exploitation.
  (mesure la rentabilité économique brute)

2. Rentabilité prévisionnelle *d'un projet d'investissement, ou de création d'entreprise* ; on compare, sur toute la carrière probable de l'investissement ou de l'entreprise, les flux actualisés des encaissements et des décaissements. On s'écarte donc tout à fait de la comptabilité des engagements, à prédominance patrimoniale, qui compare les charges et les produits, pour utiliser une comptabilité prévisionnelle et économique, qui compare les recettes et les dépenses. Plusieurs circonstances peuvent faire présumer le maintien de la rentabilité : référencement par une centrale d'achat, détention d'un label ou d'un certificat de qualification, notoriété de la marque ou de l'enseigne, conformité des installations aux normes de sécurité, etc.
3. Les divers partenaires choisissent des indicateurs différents :

   a. Actionnaires majoritaires : $\frac{\text{résultat de l'exercice}}{\text{capitaux propres}}$

   b. Actionnaires minoritaires : $\frac{\text{dividende + avoir fiscal}}{\text{capitaux propres}}$

   c. Dirigeants : $\frac{\text{résultat courant + frais financiers}}{\text{capitaux propres + dettes}}$
   ou $\frac{\text{valeur ajoutée}}{\text{actifs}}$

➢ *Bénéfice*, *Marge*, *Productivité*, *Profit*, *Profitabilité*, *Rendement*, *Retour sur investissement*, *Taux de rentabilité*.

Rente

Acquisition d'un bien moyennant des versements réguliers (arrérages) par le débit-rentier au crédit-rentier. Rente viagère, jusqu'à la mort du

crédit-rentier ou d'un tiers (PCG, art. 213-2). Rente perpétuelle : emprunt d'État dont la date de remboursement est indéterminée. Rente sur l'État : emprunt du Trésor à moyen ou long terme.

➢ *Redevances*.

Rente et profit

Le bilan patrimonial est établi dans une optique de rente ; la valeur provient du loyer qu'on peut tirer de la mise en location d'un actif, ou de sa revente.

Le bilan économique est établi dans une optique de profit ; la valeur d'un actif provient de la production-vente qu'il permettra d'obtenir.

Réouverture des comptes

Au début de l'exercice, il faut procéder à la réouverture du livre-journal, à la réouverture des comptes du grand-livre, et à la contrepassation des écritures de régularisation.

1. Pour la réouverture du livre-journal, trois méthodes sont possibles : enregistrement direct, mais solde par solde, au journal ; enregistrement global au journal ; le PCG (II, 57) préconise l'utilisation du compte spécial 890 « bilan d'ouverture ».
2. Au grand-livre, les soldes deviennent reports à nouveau, compte par compte ; un piège : l'existence au bilan de postes soustractifs rend les totaux du bilan inférieurs aux totaux des soldes des comptes de bilan.

➢ *Arrêté des comptes*, *Ouverture des comptes*.

Réparations

1. *Quand les frais d'entretien et de réparation* ont pour but de maintenir un actif en bon état de fonctionnement, jusqu'à la fin de la période d'amortissement, ce sont des charges (Compte 615 « Entretien et réparations »), imputées à l'exercice pendant lequel les travaux sont effectués.
2. *Les grosses réparations* (définies par l'article 606 du Code civil) entraînent des dépenses d'un montant élevé, qu'il est intéressant de

répartir sur plusieurs exercices :

a. Quand on a pu les prévoir, on utiliser par anticipation le compte provisions pour grosses réparations (1572), qui est une subdivision du compte provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (157).
b. Quand on n'a pas pu les prévoir, on va les répartir après coup, en utilisant le compte charges à étaler (4818), subdivision du compte charges à répartir sur plusieurs exercices (481).

3. *Quand les réparations constituent un* investissement net, parce qu'elles augmentent la capacité de production, ou la durée d'utilisation d'un poste d'actif, ce sont des immobilisations, que l'on active.

➢ *Investissement*, *Maintenance*, *Provisions*, *Répartir (Charges à)*.

Répartir sur plusieurs exercices (Charges à)

1. Alors que les charges constatées d'avance (486) sont rejetées de l'exercice qui se termine vers l'exercice suivant, les charges à répartir sur plusieurs exercices (PCG, art. 944 ; compte 481) sont rejetées de l'exercice qui se termine vers plusieurs exercices postérieurs. Elles sont notées sur des comptes de régularisation (48), qui font partie des comptes de tiers (classe 4). Dans un premier temps, la charge est débitée à un exercice ; ensuite, au lieu de l'effacer par un crédit au compte de charge (ce qui entraînerait une perte d'information par compensation), on efface l'incidence de la charge sur le résultat de l'exercice, au moyen d'un compte de produit 79 « transfert de charges ». Au cours des exercices suivants, on fait repasser en charges de chaque exercice la part de charges qui le concerne.
2. Variétés.

- charges différées (4811) : dans le cadre d'une opération globale, ce sont des charges enregistrées au cours de l'exercice, mais qui se rapportent à une production à venir;
- frais d'acquisition des immobilisations (4812);

- frais d'émission des emprunts (4816);
- charges à étaler (4818) : frais qu'on décide, après coup, d'étaler sur plusieurs exercices, par exemple de grosses réparations.

➢ *Charges*, *Régularisation*, *Transfert de charges*.

Répartition en comptabilité analytique

Concerne les charges indirectes qui ne peuvent pas être affectées par des moyens de mesure. Elles sont réparties entre des Centres d'analyses, au moyen d'une clef de répartition fondée sur des relevés statistiques, ou sur des raisonnements technico-économiques, alors que les charges semi-directes sont affectées aux Centres d'analyse grâce à des moyens de mesure.

On distingue la répartition primaire des charges indirectes entre les Centres d'analyse et la répartition secondaire des Centres auxiliaires vers les Centres principaux, ce travail étant compliqué par les prestations réciproques entre Centres.

Répartition et imputation reposent sur des conventions ; alors que l'affectation est relativement objective. Le caractère conventionnel des clefs de répartition est augmenté par la répartition secondaire.

Les charges des Centres d'analyse sont ensuite imputées aux coûts.

Il existait dans le PCG 1982 une répartition fonctionnelle des charges d'exploitation.

Report d'échéance

➢ *Échéance*, *Rééchelonnement*.

Report d'écriture

Dans un souci de simplicité, il arrive qu'on retarde la comptabilisation de certaines opérations jusqu'à la fin de l'exercice. Exemple : cession d'immobilisations amortissables, parce qu'il faut régulariser l'amortissement.

Pour cela, on utilise un compte d'attente et on rectifie à la fin de l'exercice.

➢ *Comptes d'attente, ou transitoires, Report à nouveau du résultat.*

Report du résultat

1. Report bénéficiaire (Compte 110 Report à nouveau-Solde créditeur) (retained earning). Au lieu que le bénéfice d'un exercice soit en entier et tout de suite affecté (dividende, réserve), une partie peut être reportée ; son affectation définitive ne sera décidée qu'à la fin d'un exercice ultérieur. Théoriquement, le report est exigible à un an, puisqu'il doit être réparti avec le bénéfice de l'exercice qui suit sa création. En pratique, il peut devenir permanent, si l'entreprise constitue tous les ans un report de même montant, ce qui lui donne la liquidité d'une réserve. En théorie, son montant est peu élevé et il sert à lisser le dividende ; en pratique, il arrive qu'il soit une forme de réserve occulte : par exemple report de tout le bénéfice d'une filiale.
2. Report déficitaire (Compte 119 Report à nouveau-Solde débiteur).

    a. Report en avant. La perte d'un exercice ne peut pas rester en porte-à-faux et elle doit être équilibrée : soit par prélèvement sur des réserves constituées antérieurement, soit par réduction du capital, soit par report. Dans ce dernier cas, l'équilibrage de la perte est purement nominal et repose sur l'hypothèse optimiste que l'entreprise réalisera des bénéfices au cours des prochains exercices ; ces bénéfices permettront alors d'équilibrer véritablement les pertes antérieures reportées. Fiscalement, ce report est limité à cinq ans pour l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 209). La solution des amortissements différés en période déficitaire ou celle de la réévaluation du bilan ont l'avantage que les annuités d'amortissement sont ensuite déductibles du bénéfice imposable, sans limitation de temps.
    Il arrive aussi qu'on ne constitue pas des provisions qui seraient nécessaires, ou des provisions insuffisantes ; ceci permet de dissimuler le déficit et de disposer de plus de temps pour le compenser.

    b. Report en arrière (loss carry back). La loi de finances pour 1985 a prévu pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et effectuant des investissements, la possibilité d'un report en arrière

des déficits fiscaux sur les bénéfices non distribués des trois (ou cinq) exercices précédents, donnant naissance à une créance de l'entreprise sur le Trésor, qu'elle pourra utiliser pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

PCG, art. 441-11.

➢ *Affectation du résultat*, *Lissage*.

Report du solde d'un compte

Synonymes : report à nouveau, solde à nouveau, à nouveau.

Le temps étant divisé en périodes d'égale longueur, le compte peut être utilisé de deux manières différentes : avec ou sans report à nouveau.

1. *Compte avec* report *à nouveau, ou de bilan, ou de situation, ou à mémoire, ou en mode cumulé.* Le solde à la fin d'une période est immédiatement repris au début de la période suivante ; le compte en début de période est calé sur le solde précédent ; le report a le même montant et le même signe que le solde, mais il est placé dans l'autre colonne. Il en résulte deux conséquences :

   a. Une continuité entre les périodes successives d'un même compte, qui peut suivre au cours du temps les phénomènes indifférents à son découpage en périodes (valeurs transpériodiques-intrapatrimoniales). Le report est comparable au témoin que se passent les coureurs de relais.

   b. Le solde a *trois composantes* : le report initial, l'augmentation (arrivée) de valeur pendant la période et la diminution (départ) de valeur pendant la période. Il mesure donc le niveau instantané d'une valeur (une valeur existante) au changement de période. C'est par la chronique de ces situations instantanées successives que les comptes avec report suivent l'évolution des valeurs du patrimoine (statique comparative).

2. *Compte* sans report, *ou de gestion, ou d'opérations, ou sans mémoire, ou en mode différentiel.* Au début de la période, le compte est calé sur zéro. Le solde mesure la variation nette d'une valeur pendant la

période : un produit ou une charge, c'est-à-dire des valeurs intra-périodiques-transpatrimoniales.

➢ *Comptabilité de flux et comptabilité de stocks*.

Reporting

Méthode de circulation systématique de l'information, à destination des cadres supérieurs ou moyens, qui la fait remonter depuis le bas de l'organigramme, ou depuis les filiales, vers la direction générale, ou la société-mère. Utilisée principalement dans les grandes entreprises.

Les filiales rendent compte du résultat, à intervalles *réguliers* (par exemple tous les mois), en les *analysant* et, le plus souvent, en liaison avec un contrôle budgétaire, qui compare les objectifs prévus et la constatation rétrospective de la comptabilité générale, ou de la comptabilité analytique.

Sous forme normalisée, pour permettre les comparaisons. Indiquant les prévisions, les réalisations, les écarts. Permet l'élaboration et la communication des états comptables et des documents de synthèse. Les rapports, sous forme de tableaux de chiffres, sont aménagés suivant leur destinataire : chef d'atelier, directeur d'usine, chef de produit, conseil d'administration, actionnaires, etc. Ces chiffres sont *vérifiés* par les audits internes et externes. Constitue un instrument d'information (tableau de bord) et un instrument de reddition de comptes.

➢ *Budget*, *Communication*, *Contrôle de gestion*, *Standards*.

Reporting non financier ou extra-financier

➢ *Comptabilité sociétale*.

Reprise des amortissements et provisions

(PCG, art. 947-78 ; comptes 78). Ce sont des produits (PCG, art. 512-1). Réintégration dans le résultat de tout ou partie de ces charges calculées que sont amortissements ou provisions, par une procédure symétrique de celle de la dotation (charge), donc par leur inscription au crédit du compte de résultat, au même niveau que la dotation

(d'exploitation, financier, exceptionnel) et au débit d'un compte de bilan.

- Les amortissements enregistrent une dépréciation définitive et par conséquent leur reprise n'intervient en principe que pour corriger une erreur.
- En revanche les risques, charges ou dépréciations qui donnent lieu à provision sont incertains et réversibles et leur montant peut seulement être estimé ; par conséquent la reprise peut corriger un excès de la provision et réintégrer en tout ou partie dans le résultat la dotation qui s'avère inutile. « Les provisions pour risques et charges sont rapportées au résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister… » (PCG, art. 323-12).

  ➢ *Amortissement*, *Provisions*, *Reprises des dépréciations*.

Reprise des dépréciations

Les dépréciations ne sont ni irréversibles ni irrévocables. Elles sont comptabilisées par des Dotations (compte 68) qui sont des charges. On peut être conduit à faire l'opération inverse, au cas d'atténuation ou d'annulation de la moins-value. Pour faire cette Reprise (en résultat), on utilise un compte de produit : 78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions.

Reprise de l'entreprise

1. Reprise par un acheteur extérieur (*Leverage buy out*). Rachat d'une société avec effet de levier, au moyen d'un minimum de liquidités et d'un maximum d'endettement. L'acheteur émet des obligations, parfois des obligations de pacotille (junk bonds), c'est-à-dire comportant un risque élevé parce que non gagées par des actifs, mais rendues attrayantes par un taux d'intérêt élevé. La société est ensuite revendue en tout ou en partie et, si l'opération réussit, l'acheteur peut rembourser les obligataires et réaliser une plus-value. A parfois réussi, en période de croissance, mais aboutit parfois à démanteler des entreprises viables ; entraîne des frais financiers élevés et comporte un

gros risque en cas de retournement de la conjoncture. À la limite de la malhonnêteté.

2. Reprise de l'entreprise par ses salariés (RES). Imitée du LMBO (Leverage management buy out) américain ; à la retraite du patron d'une PME, rachat de l'entreprise par ses cadres, avec des avantages fiscaux. Il s'agit de faciliter la difficile transmission des entreprises personnelles.

Réseau *(Net)*

1. Le réseau général d'analyse comptable (PCG 1986, III, 17) *articule* les comptabilités générale et analytique, décrit le cheminement des valeurs entre les comptes de la comptabilité générale et le cheminement des charges entre les comptes de la comptabilité analytique, pour former les coûts.
2. Entreprise en réseau, Capitalisme des réseaux.

    a. La comptabilité classique est adaptée à la description d'entreprise unitaire ; elle est mise en difficulté par l'apparition de structures nouvelles, les entreprises en réseau.

    b. Ce sont des sortes d'archipels d'entités indépendantes, mais liées entre elles. Habituellement, l'une de ces entités sert de coordinateur à l'ensemble, notamment par la maîtrise du traitement et de la transmission informatique des données. Mais les variantes sont nombreuses et à plusieurs niveaux : holding, groupe principal ou société-mère et filiale, bureau d'études, centrale d'achat, concession, consultants, contrats commerciaux à long terme, coopérative de commerçants, distributeurs, externalisation (même des tâches administratives), fournisseurs, franchise, groupement d'intérêt économique, société en participation, sous-traitance. Le cas limite est celui d'entreprises dont la seule activité est la gestion des marques.

    c. Les *raisons* de cette évolution sont diverses : souci d'éviter le risque en le transférant à d'autres, recherche d'un moyen

d'évasion fiscale, moyen de tourner la législation sociale, recherche d'une plus grande souplesse et rapidité d'adaptation (flux tendus), diversification des compétences, remplacement des coûts de transaction par des coûts d'organisation, plus réduits.

d. *Conséquences*. Un réseau d'entreprises est une structure floue et complexe. On ne sait plus de qui on tient la comptabilité.

Le réseau est dans une situation intermédiaire entre des relations régulières par le marché et des relations administrées. On connaît l'arbitraire du prix des cessions internes. Les concepts comptables classiques perdent de leur netteté. La consolidation des comptes n'est qu'une solution partielle. On est conduit à une normalisation des comptabilités de gestion de toutes les entités. Il faut inventer de nouvelles méthodes comptables pour décrire la situation et les performances.

➢ *Externalisation*.

Réserves *(Retained earning)*

1. La notion de réserve. Elle a subi une profonde évolution, à la fois quant à l'origine des ressources qui alimentent la réserve et quant aux emplois qui en sont faits, de sorte que le mot réserve désigne aujourd'hui *plusieurs choses* différentes :

   a. « Les réserves sont, en principe, des bénéfices affectés durablement à l'entreprise jusqu'à décision contraire des organes compétents » (PCG 1986, I, 40). Autrement dit : la réserve est une partie du bénéfice après impôt, conservée durablement dans le patrimoine et notée au passif du bilan ; c'est l'épargne de l'entreprise;

      - À l'origine, il s'agissait d'une épargne de précaution, destinée à faire face à des risques trop imprécis pour être traités par des provisions pour risque, qui sont des charges déductibles du résultat.

- Par la suite, cette épargne est devenue une ressource d'autofinancement.

b. « (Les réserves) peuvent exceptionnellement avoir pour origine le virement d'un élément de la situation nette fait en application de dispositions légales, réglementaires, statutaires, ou contractuelles… » ; (PCG 1986, I, 40). Ici la réserve a été détournée de sa fonction initiale (la rétention du bénéfice) et on en a fait une astuce technique permettant d'équilibrer et de neutraliser une augmentation nominale de l'actif, qu'on ne veut pas considérer comme un bénéfice, ni distribuer, ni imposer. Exemples : en cas de réévaluation du bilan, l'augmentation de la valeur des immobilisations à l'actif est neutralisée par une réserve de même montant, mise au passif.

c. L'origine de la réserve peut aussi être l'incertitude des évaluations comptables. Les réserves occultes et les réserves latentes (ou potentielles) résultent d'une sous-évaluation de l'actif, ou d'une surévaluation du passif, délibérée pour les premières en raison d'une prudence excessive, involontaire pour les secondes.

2. Les variétés de réserves. Les textes sont désordonnés (décret, art. 13, 1° ; PCG 1986, II, 22, 104, 105, 166) et ils énumèrent des variétés qui, parfois, se chevauchent : réserve légale, statutaire, facultative, réglementée, disponible ou indisponible, autres réserves, dans les comptes consolidés provisions réglementées et amortissements dérogatoires constitués antérieurement à l'exercice.

a. Réserve légale, ou fonds de réserve, d'après l'article L. 232-10 du C. com., Elle est obligatoire pour les SARL et les sociétés par actions. Elle est constituée par un prélèvement de 5 % sur les bénéfices de l'exercice (éventuellement diminués des pertes antérieures), jusqu'à s'élever à 10 % du capital. Elle est destinée à augmenter la garantie donnée par le capital ; c'est pourquoi elle ne peut pas être distribuée, mais elle peut servir à compenser les pertes quand il n'y a pas d'autres réserves. Elle peut être

incorporée au capital ; mais dans ce cas il faudra la reconstituer sur la base du capital augmenté ; plus généralement, toute augmentation du capital oblige à doter à nouveau la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 % du nouveau capital.

- Un cas particulier est la réserve obligatoire des banques : dépôt non rémunéré à la Banque de France, dont le montant est déterminé par celui de leurs exigibilités et de leurs engagements hors bilan.

b. Réserves statutaires ou contractuelles. Elles sont obligatoires soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu d'engagements contractuels (par exemple un contrat de concession). Leur but est d'augmenter la sécurité donnée par la réserve légale ; donc leur montant ne peut être changé et elles ne peuvent être distribuées que par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts.

c. Les réserves facultatives, ou réserves de prévoyance, ou réserve générale, ou réserve extraordinaire, ou réserve de stabilisation, ou de lissage du dividende. Leur définition est négative : elles ne sont prévues ni par la loi ni par les statuts ou les clauses contractuelles et on les comptabilise dans le fourre-tout du compte 1068 « Autres réserves ». Elles sont à la disposition de l'Assemblée générale ordinaire, dans plusieurs buts : lisser le dividende, en distribuant un coupon en l'absence de bénéfice (à condition que leur montant soit supérieur à la part non-amortie des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement) ; compenser des pertes éventuelles ; financer une augmentation du fonds de roulement, ou des immobilisations (réserve de renouvellement des immobilisations, s'ajoutant aux dotations d'amortissement) ; amortir le capital ; racheter les parts bénéficiaires ou les parts de fondateur ; réserve de propre assureur.

d. Réserves réglementées. Ce terme très large désigne des variétés de réserves très nombreuses et très différentes par leur statut et

par leur but. Les unes sont obligatoires ; d'autres sont optionnelles et résultent d'un choix de gestion. Elles ont pour but de favoriser l'autofinancement, en allégeant les charges fiscales, sous condition de non-distribution ; leur dotation est la condition de l'obtention d'avantages fiscaux, ou de l'octroi de subventions.

Réserves sur les profits de construction, liées à l'octroi de subventions pour investissement.

La réserve spéciale de réévaluation est une subdivision de l'écart de réévaluation ; la loi du 31 décembre 1976 équilibre le bilan en mettant au passif un écart de réévaluation, qui comprend une réserve de réévaluation correspondant aux actifs non-amortissables, et une provision spéciale de réévaluation, correspondant aux actifs amortissables ; l'écart n'est pas distribuable, mais il peut être incorporé au capital;

Écart de consolidation par équivalence quand on utiliser cette méthode pour évaluer les titres de participation, il n'est pas distribuable;

En cas de plus-value nette à long terme pour bénéficier d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés, l'Assemblée générale ordinaire doit porter les plus-values dans une réserve spéciale ; quand les plus-values sont distribuées, elles sont incorporées dans le bénéfice d'exploitation.

Réserves indisponibles, par exemple pour actions propres et pour parts propres.

Primes liées au capital.

La réserve spéciale de participation (des salariés) n'est pas dotée par une affectation du bénéfice ; c'est une charge déduite avant détermination du résultat ; ce n'est donc pas une vraie réserve, mais une dette envers le personnel.

3. L'utilisation des réserves. Dans les entreprises sociétaires, les réserves permettent de conserver tout ou partie du bénéfice dans l'entreprise, sans violer le principe de fixité du capital.

Les réserves autres que les réserves légales peuvent être : soit *incorporées* au capital, soit *distribuées* aux associés, soit servir à *équilibrer* les pertes.

Les réserves légales peuvent seulement être *incorporées* au capital. L'incorporation au capital est coûteuse, parce qu'il faut faire une

augmentation de capital. La constitution de réserves augmente la valeur mathématique de l'action ; en cas d'incorporation de réserves au capital, la société peut : soit procéder à une attribution gratuite d'actions, soit à une augmentation de la valeur nominale des actions.

4. Comptabilisation des réserves. Le compte 106 « Réserves » (ou ses subdivisions) est crédité des sommes affectées aux réserves ; il est débité des prélèvements sur les réserves en vue d'incorporation au capital, de distribution, ou d'amortissement de pertes. Le compte 101 Capital social est crédité du montant des incorporations de réserves. Le solde du compte « réserves » figure au passif du bilan, parmi les capitaux propres (DC, art. 13, 1°).

   C. com., art. L. 232-10 ; DC, art. 13, 1° ; PCG, art. 441-10 ; compte 106 Réserves.

   ➢ *Affectation du résultat*, *Autofinancement*, *Bénéfice*, *Fonds de réserve*, *Profit*.

Réserve de propriété (Clause de)

1. Le droit commun (C. civ., art. 1583) dit que la vente est parfaite entre les parties et la propriété transférée à l'acheteur dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix. La loi n° 80-335 du 12 mai 1980 décide que, dans le cas d'une vente à crédit, la clause de réserve de propriété retarde le transfert de la propriété du bien du vendeur à l'acheteur jusqu'au paiement complet du prix et que cette clause est opposable aux créanciers de l'acquéreur en cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'acheteur. Théoriquement, le vendeur bénéficie ainsi d'une garantie contre le risque de non-paiement.
2. *Cependant, la comptabilité marque ici son autonomie vis-à-vis du droit civil* : « Les transactions assorties d'une clause de réserve de propriété sont comptabilisées à la date de la livraison du bien et non à celle du transfert de propriété » (PCG, art. 512-3). Dès la livraison du bien :

   - la créance du prix figure au bilan du vendeur;

- le bien figure au bilan de l'acheteur, qu'il s'agisse d'une immobilisation ou d'un stock avec, il est vrai, des mentions distinctes au bilan du vendeur et au bilan de l'acheteur. Les avantages et les risques résultant de la détention du bien sont transférés du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit constater la dépréciation du bien, par amortissement et provisions. Le vendeur ne peut provisionner sa créance que s'il a des doutes sur l'aptitude de l'acquéreur à le payer et sur les chances d'une revendication (PCG, II, 132).

Cette autonomie de la comptabilité vis-à-vis du droit civil est une application du principe de primauté de la réalité sur le droit. En revanche, c'est une exception au principe de patrimonialité du bilan, puisque des biens dont l'acquéreur n'est pas propriétaire figurent à l'actif de son bilan (loi du 10 juin 1994).

➢ *Patrimonialité*, *Primauté de la réalité*.

Cette autonomie de la comptabilité vis-à-vis du droit civil marque un progrès du principe de primauté de la réalité sur le droit et d'une conception substantialiste du bilan, puisque des biens dont l'acquéreur n'est pas propriétaire, mais dont il se sert, figurent à l'actif de son bilan (Loi du 10 juin 1994).

➢ *Patrimonialité*, *Primauté de la réalité*.

Résiduelle (Valeur)

Habituellement, la valeur d'une immobilisation ne s'annule pas complètement à la fin de son utilisation par l'entreprise ; il reste une valeur résiduelle. Le PCG (art. 331-8, al. 2) permet donc l'amortissement sur la base du coût historique diminué de la valeur résiduelle anticipée.

Responsabilité des associés

C'est seulement la personnalité comptable que le principe de l'entité donne à l'entreprise ; mais toutes les entreprises n'ont pas la personnalité juridique, ni la personnalité fiscale.

Il en résulte que, dans l'entreprise individuelle, la responsabilité pécuniaire du dirigeant est illimitée ; il n'a qu'un seul patrimoine, à la

fois personnel et professionnel, de sorte qu'il est responsable des dettes de l'entreprise sur tous ses biens.
De même, la responsabilité est en principe illimitée pour les associés des sociétés de personnes et pour les commandités (associés gérants), dans les sociétés en commandite.
En revanche, la responsabilité des associés est limitée à leur apport dans les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les SARL, les EURL et pour les commanditaires dans les sociétés en commandite. Dans ce cas, le risque couru par les associés est plus faible et les sociétés, pouvant attirer plus facilement les apporteurs, rassemblent des capitaux importants.
Mais les dirigeants sont responsables des dettes fiscales de leur société quand la société est insolvable et qu'ils ont commis des manquements graves aux obligations fiscales.
➢ *Entité*, *Opacité*, *Séparation des patrimoines*, *Sociétés*, *Transparence fiscale*.

Responsabilité du commissaire aux comptes

La responsabilité du commissaire aux comptes peut être recherchée :

- en matière disciplinaire (vie privée et vie professionnelle) ;
- en matière civile (faute, préjudice, lien de causalité) ;
- en matière pénale (droit pénal des sociétés et droit pénal commun).

➢ *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes*.

Responsabilité des comptables

- Il peut y avoir responsabilité civile et même pénale des commissaires aux comptes, responsabilité disciplinaire, civile ou pénale des comptables salariés.
- Les fautes possibles : avoir tenu une comptabilité fictive ; avoir fait disparaître des documents comptables ; avoir omis de tenir une comptabilité ; avoir falsifié une situation comptable ; avoir présenté un bilan ou un compte de résultat inexact ; avoir omis de tenir un livre

d'inventaire ; avoir établi des comptes annuels ne donnant pas une image fidèle ; avoir mal tenu la comptabilité ; avoir manqué aux diligences normales ; avoir détourné des espèces ; avoir falsifié des chèques ; avoir participé à une fraude fiscale.

- Qualification des délits : complicité de banqueroute, d'escroquerie, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, de détournement de fonds.

➢ *Régularité (Principe de)*, *Secret professionnel*.

Responsabilité des dirigeants

Les dirigeants sont responsables des dettes fiscales de leur société, quand la société est insolvable, et qu'ils ont commis des manquements graves et répétés aux obligations fiscales. La créance du Fisc peut être récupérée sur le patrimoine personnel des dirigeants (Livre des procédures fiscales, art. L. 266 et L. 267).

Il arrive qu'on ait recours à la caution donnée par les dirigeants, qui donnent ainsi leur garantie personnelle aux dettes de la société.

Il peut y avoir responsabilité civile et même pénale des dirigeants sociaux. Elle est souvent liée à la responsabilité des commissaires aux comptes.

Responsabilité pénale des personnes morales : 1er mars 1994 (nouveau Code pénal).

Les personnes morales ont un casier judiciaire national.

Notamment : facturation irrégulière, abus de confiance, faux, non-communication des pièces, ventes irrégulières, organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Mais une personne morale ne peut pas être condamnée pour abus de biens sociaux.

Amende. La dissolution n'a encore jamais été prononcée. Atténue, mais n'exclut pas la responsabilité du dirigeant.

➢ *Responsabilité des associés*.

Ressource des banques

Certificats de dépôt émis par les banques ; marché interbancaire ; dépôts à terme et bons de caisse ; dépôts à vue ; épargne à régime

spécial (livret A, Codevi, livret bleu ; livret B, épargne logement, Pep) ; ressources propres (elles doivent couvrir au moins 8 % des engagements d'après le ratio Cooke).

➢ *Cooke (Ratio)*, *Refinancement*.

Ressources et emplois

➢ *Emplois et ressources*.

Ressource (Excédent ou Insuffisance de)

Cas particulier de Résultat (PCG, art. 112-3).

Ressources stables

L'expression « ressources stables » a remplacé, dans l'optique fonctionnelle du PCG 1982 celle de « capitaux permanents » utilisée dans l'optique liquidité-exigibilité, par le PCG 1957 (p. 71). Pour aller jusqu'au bout de l'idée, il faudrait ajouter aux ressources qualifiées de stables en raison de la durée de leur disponibilité les ressources stables par l'inertie de leur montant, résultant de leur renouvellement régulier : masse variant lentement des crédits à court terme accordés par les fournisseurs.

➢ *Capitaux*, *Permanents (Capitaux)*.

Restructuration

Elle peut prendre des formes très diverses : absorption, fusion, offre publique (d'achat, d'échange, de retrait, de vente), ramassage en Bourse. Plusieurs solutions peuvent être envisagées pour le traitement des frais de restructuration : passage en charges de l'exercice, activation en charges à répartir sur plusieurs exercices.

➢ *Rapprochement*, *Regroupement d'entreprises*.

Résultat

Synonyme : « … Selon le régime juridique de l'entité, le solde des charges et des produits constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice, l'excédent ou l'insuffisance de ressources » (PCG, art. 112-3, al. 1). Chez les banques, le résultat est appelé « Produit net bancaire ».

Conception patrimoniale du résultat. C’est la conception traditionnelle, corollaire de la comptabilité d’engagements, qui est elle-même une comptabilité patrimoniale. Le résultat est défini comme la variation de la valeur nette du patrimoine pendant l’exercice ; c’est un revenu (income). On mesure du même coup la situation instantanée du patrimoine et sa variation pendant l’exercice, le bilan et le compte de résultat étant strictement couplés. Bien entendu, le patrimoine ne se réduit pas aux liquidités et inclut toutes les valeurs actives (positives) et passives (négatives).

Fonction du résultat et limites de la conception patrimoniale. La seule information fournie par le résultat ainsi défini concerne la solvabilité définitive de l’entreprise. Il est clair cependant que le résultat a plusieurs autres fonctions : le bénéfice est l’objectif de l’entreprise, la condition de sa survie et la mesure de son efficacité.

D’où plusieurs aménagements de la conception initiale : une approche prospective et pas seulement rétrospective, une chronique sur plusieurs années, une analyse du résultat global, permettant son explication et même une mesure de la marge de liberté dont on dispose à la fin de l’exercice pour décider les activités et les investissements futurs. On mesure l’augmentation de la fortune acquise, mais aussi la disponibilité pour autofinancer la croissance, l’augmentation des liquidités libres, l’accroissement de la capacité installée, l’augmentation de la productivité, la réduction des coûts, la plus grande stabilité du financement, la plus grande souplesse et capacité d’adaptation.

§ I. Notion de résultat.

1. *Le seul résultat* vrai est celui qu’obtient l’entreprise pendant sa vie entière ; cependant, il est sans intérêt, parce qu’on ne peut pas attendre jusque là pour faire le point et partager.
2. *Donc la comptabilité générale mesure le résultat pour l’exercice (année).* Mais cette mesure repose sur une série de conventions, parfois contradictoires ; c’est un véritable monstre logique, cote mal taillée entre des exigences opposées :

a. On ne peut pas maintenir jusqu'au bout le principe de l'indépendance des exercices.

b. On ne peut pas choisir sans arbitraire le point zéro, à partir duquel commence le résultat positif : maintien de la valeur des capitaux propres, ou maintien de la capacité physique de production, ou maintien de l'aptitude à gagner de l'argent.

c. Le résultat est toujours une différence ; il n'y a pas résultat quand il y a variation parallèle des moyens de production et des moyens de financement, bien qu'il en résulte une variation de la capacité de production.

3. *La mesure du résultat pour l'exercice et pour l'ensemble de l'entreprise, par la comptabilité générale, ne constitue pas* une explication ; elle est donc insuffisante comme guide de la gestion. C'est pourquoi la comptabilité analytique (comptabilité à parties multiples) mesure aussi des résultats par sous-ensembles de l'entreprise, ou par catégories de biens fabriqués, ou par étapes du processus de production, ou même par postes de travail ; cette analyse vaut explication.

➢ *Couplage du bilan et du compte de résultat*

§ II. Mesure du résultat. Elle est réalisée par deux voies :

« Le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres. Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître les différents niveaux de résultat » (PCG, art. 230-1).

Au lieu de variation de capitaux propres, on dit aussi variation de l'actif net (CGI, art. 38, al. 1).

… « Le solde créditeur du compte 12 représente un bénéfice, les produits étant supérieurs aux charges. Le solde débiteur du compte 12 représente une perte, les charges étant supérieures aux produits » (PCG, art. 941-12).

1. *Compte de résultat.* Plusieurs formulations sont équivalentes ; c'est la différence pendant la période entre :

    a. Produits moins charges.

    b. Soldes créditeurs-négatifs des comptes sans report (de gestion), moins soldes débiteurs-positifs des mêmes comptes.

    c. Entrées de valeurs financières dans le patrimoine, depuis l'environnement, moins sorties de valeurs financières du patrimoine vers l'environnement.

    d. Extrants (sorties de biens ou services), moins intrants (entrées de facteurs de production).

2. *Bilan.* Plusieurs formulations sont équivalentes :

    a. Variation pendant la période de la somme algébrique des valeurs positives et négatives du patrimoine, somme qui est nulle au début de la période;

        - Bénéfice quand elle devient positive;
        - Perte quand elle devient négative;

    b. Différence entre la variation nette des actifs pendant la période (soldes des mouvements des comptes débiteurs-positifs à report) et la variation nette des passifs pendant la période (soldes des mouvements des comptes créditeurs-négatifs à report).

    c. Apparition en fin de période d'un écart entre actifs et passifs :

        - Bénéfice en cas d'excès de l'actif;
        - Perte en cas d'excès du passif.

    On voit que les textes qui organisent la mesure du résultat adoptent la conception patrimoniale du résultat, liée à la comptabilité d'engagements ; on peut mesurer le résultat de l'exercice aussi bien en comparant la valeur nette du patrimoine au début et à la fin de l'exercice (bilan) ou en comparant les

entrées de valeur dans le patrimoine, pendant l'exercice (produits) et la sortie de valeur (charges) (PCG, art. 230-1).

3. Les deux voies sont convergentes, sauf s'il y a eu des entrées directes de valeur depuis l'environnement dans le patrimoine, ou des sorties directes de valeur, sans passer par l'intermédiaire de la période, ni par le compte de résultat, telles que nouveaux apports en capital, ou distributions de dividendes.
   En termes économiques, on pourrait dire que le résultat de l'exercice est un phénomène « de courte période », dont la mesure fait abstraction des phénomènes « de longue période » tels que les changements dans la structure de l'entité, sa capacité de production, ses conditions de fonctionnement.
   En effet la variation de la somme des valeurs dans le patrimoine (ou, ce qui est la même chose, des capitaux propres) ne peut provenir que des déplacements de valeurs entre le patrimoine et l'environnement, par l'intermédiaire de la période (trajet apparent de la valeur).
4. Les variations peuvent donc être mesurées en deux endroits différents.
   Les comptes du patrimoine (de bilan) et les comptes de la période (de gestion) sont orientés en sens opposé les uns des autres ; il en résulte que les deux approches du résultat sont, elles aussi, symétriques. Par exemple, le bénéfice est la différence :

   a. Au bilan : somme des soldes débiteurs-positifs, moins somme des soldes créditeurs-négatifs;
   b. Au compte de résultat : somme des soldes créditeurs-négatifs, moins somme des soldes débiteurs-positifs.

   Il en va de même, en inversant les termes, pour une perte.
5. *Enfin, il faut souligner que le résultat ne coïncide pas nécessairement avec la différence recettes moins dépenses pendant un exercice.*

§ III. Niveaux de résultat.
Le compte de résultat permet de distinguer plusieurs niveaux de résultat, suivant les composantes retenues :

1. Le résultat d’exploitation : différence entre les produits d’exploitation et les charges d’exploitation.
2. Le résultat financier : différence entre les produits financiers et les charges financières.
3. Le résultat courant avant impôt : somme algébrique des deux précédents.
4. Le résultat exceptionnel : différence entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles.
5. Le résultat net de l’exercice : somme algébrique des précédents, moins participation des salariés aux fruits de l’expansion, moins impôt sur les bénéfices.
6. Enfin le système développé du PCG (art. 832-8) distingue dix Soldes intermédiaires de gestion : marge commerciale, production de l’exercice, valeur ajoutée, excédent brut d’exploitation, résultat d’exploitation, résultat financier, résultat courant avant impôt, résultat exceptionnel, résultat de l’exercice, résultat sur cession d’actifs immobilisés.

§ IV. Action sur le résultat.

1. *Tout événement est décrit par sa projection sur l’entreprise* : le trajet apparent de la valeur, repéré par ses deux extrémités, un crédit-moins au point de départ (ou diminution) et un débit-plus au point d’arrivée (ou augmentation).
2. *Les doubles écritures sur deux comptes de gestion (ou de période) sont interdites,* la période représentant les relations avec l’environnement, domaine hors de la compétence de la comptabilité.
3. *Les deux écritures sur deux comptes de bilan (du patrimoine) se compensent et sont sans action sur le résultat.* En d’autres termes : quand le trajet de la valeur est intérieur au patrimoine, la somme algébrique des valeurs dans le patrimoine ne change pas et il n’y a pas d’action sur le résultat. On peut distinguer quatre cas :

a. *Dans l'actif* : diminution d'un actif et augmentation d'un autre actif.
b. *Dans le passif* : diminution d'un passif et augmentation d'un autre passif.
c. *Débit en actif et crédit en passif* : augmentations égales de l'actif et du passif.
d. *Crédit en actif et débit en passif* : diminutions égales de l'actif et du passif.

Dans aucun de ces quatre cas, l'équilibre du bilan n'est rompu.

4. *Les doubles écritures sont à cheval sur un compte de bilan (patrimoine) et sur un compte de gestion (période).* Elles entraînent, entre les valeurs positives et les valeurs négatives de chacun des deux ensembles de comptes, un écart de même valeur absolue et de signes opposés, qui est une composante du résultat. En d'autres termes, le trajet apparent de la valeur traverse la frontière entre le patrimoine et la période et modifie la somme des valeurs dans chacun des deux ensembles, patrimoine et période. On peut distinguer huit cas :

   a. Le trajet apparent de la valeur va de la période au patrimoine, il y a action positive sur le résultat : crédit produit et débit actif ; ou crédit produit et débit passif ; ou crédit charge et débit actif ; ou crédit charge et débit passif.
   b. Le trajet apparent de la valeur va du patrimoine à la période, il y a action négative sur le résultat : débit charge et crédit actif ; ou débit charge et crédit passif ; ou débit produit et crédit actif ; ou débit produit et crédit passif.

5. On doit relier les considérations techniques qui précèdent avec la double mesure du résultat (différence entre produits et charges et variation des capitaux propres) et les divergences entre elles dans le cas des opérations qui affectent directement le montant des capitaux propres (PCG, art. 230-1).

Pour qu'un événement ait une action sur le résultat de l'exercice, il faut que le déplacement de valeur entre patrimoine et environnement passe par l'intermédiaire de la période, donc par les comptes de gestion et leur synthèse, le compte de résultat ; il s'agit d'un phénomène « de courte période ». En revanche, les événements « de longue période » entraînent des déplacements directs de valeur entre patrimoine et environnement, sans passer par l'intermédiaire de la période ; ils modifient la structure de l'entité, mais ils n'ont pas d'incidence sur le résultat de l'exercice.

➢ *Affectation*, *Bénéfice*, *Bilan*, *Compte de résultat*, *Couplage*, *Perte*, *Profit*.

§ V. Surplus monétaire.

On peut reprocher au résultat classique, tel qu'il a été défini ci-dessus, son caractère conventionnel. « Le résultat est un nombre arbitraire, situé dans un intervalle dont la limite inférieure est la crainte de l'Assemblée générale et la limite supérieure la crainte du Tribunal correctionnel » (A. Detœuf). En effet, la répartition entre exercices des produits non-contemporains des recettes et des charges non-contemporaines des dépenses, donc la chronique du résultat, comportent une part certaine d'arbitraire.

On préfère donc parfois une plus grande objectivité au caractère plus significatif de la performance et on remplace le résultat par le surplus monétaire, ou flux de liquidités, c'est-à-dire la différence entre le flux d'encaissements et le flux de décaissements engendrés par l'activité.

Le résultat patrimonial et le flux de liquidité se rejoignent à la fin de la vie de l'entité, mais ils diffèrent dans le cadre d'un exercice. En effet, il existe des décalages chronologiques entre charges et décaissement et entre produits et encaissements ; il existe des dépenses sans charge et des recettes sans produit. Inversement, à toute charge correspond une dépense et à tout produit correspond une recette, mais dans un ordre chronologique quelconque. Ce n'est que dans les opérations au comptant que la charge est contemporaine de la dépense et le produit contemporain de la recette. La charge ou le produit sont antérieurs dans les opérations à crédit et les provisions pour risques et charges. Les dépenses et recettes sont antérieures dans les acquisitions

d'immobilisations et achats de stocks. Les charges et produits sont soit des flux juridiques (dettes ou créances), soit des flux comptables (dotations ou reprises). En revanche, les dépenses et recettes sont des flux monétaires (de liquidité).

Ainsi, le surplus monétaire mesure une ressource libre et disponible pour tout emploi ; l'orientation vers le passé du résultat patrimonial est remplacée par une orientation vers l'avenir du cash flow accounting ; la tendance est encore renforcée par le DAFIC (Disponible après financement interne de la croissance).

➢ *Affectation du résultat*, *Bénéfice*, *Bilan*, *Couplage du bilan et du compte de résultat*, *Perte*, *Profit*, *Surplus monétaire*.

Résultat courant

1. *Utilité* de la notion. On s'efforce d'isoler un résultat courant, avec l'idée que c'est la partie stable du résultat, qui a le plus de chances de se renouveler et qui est, par conséquent, la plus significative. Malheureusement, la notion est difficile à cerner et donne lieu à polémique. Pour simplifier, admettons que le résultat courant pourrait être défini par la combinaison de trois caractères : il provient de l'activité principale par sa nature, habituelle par sa fréquence, ordinaire par sa dimension.
2. *Le droit positif français* (PCG, art. 821-4) inclut le Résultat financier dans le « Résultat courant avant impôts », ce qui diminue la portée de la notion.

   « Les produits et les charges de l'exercice sont *classés* au compte de résultat de manière à faire apparaître par différence les éléments du résultat courant… » (DC, art. 14).

   « Le compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste… doit également permettre de dégager… le résultat courant avant impôt… » (DC, art. 16).

   « La ventilation de l'impôt entre la partie imputable aux éléments exceptionnels du résultat et la partie imputable aux autres éléments… » (figure dans l'Annexe) (DC, art. 24, al. 20).

« Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître les différents *niveaux* de résultat » (PCG, art. 513-2).
« (Les entités) ont la faculté d'utiliser les comptes 121 à 128, à leur convenance, pour dégager, par exemple, des soldes intermédiaires de gestion » (PCG, art. 941-12).
Dans le compte de résultat, en liste, du système de base, les produits et les charges étant mesurés hors taxes, le résultat courant avant impôts est la somme algébrique du résultat d'exploitation et du résultat financier (PCG, art. 821-4).
Le résultat courant avant impôts est le sixième solde intermédiaire de gestion du système développé (PCG, art. 832-8).

Résultat exceptionnel

1. Définition.

   a. Les textes.

   « Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître… le résultat courant et le résultat exceptionnel » (DC, art. 14).
   « Le compte de résultat présenté sous forme de liste… le résultat d'exploitation, le résultat financier, le résultat courant, le résultat exceptionnel » (DC, art. 16).
   « … Le résultat exceptionnel, dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise » (DC, art. 14).
   « Les produits et les charges de l'exercice sont *classés* au compte de résultat de manière à faire apparaître les différents *niveaux* de résultat (PCG, art. 230-1).
   Le résultat exceptionnel (bénéfice ou perte) est le septième Solde intermédiaire de gestion du système développé (PCG, art. 832-8).
   Le résultat exceptionnel est la différence entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles. « Parmi les charges exceptionnelles, celles afférentes aux opérations de toute nature présentant ce caractère, qu'il s'agisse d'opérations de gestion,

d’opérations en capital, d’amortissement ou de provision » (DC, art. 15, 1, c).
« Parmi les produits exceptionnels, ceux afférents aux opérations de toute nature présentant ce caractère, qu’il s’agisse d’opérations de gestion, d’opérations en capital, ou de provisions » (DC, art. 15, 2, c).

b. On a essayé de *préciser* la notion de résultat exceptionnel en distinguant :

- le résultat *exceptionnel*, provenant d’éléments inhabituels par leur fréquence, ou par leur dimension;
- le résultat *extraordinaire*, provenant d’éléments extérieurs au champ d’activité principal, ou de circonstances extérieures.

2. Exemples.

On peut citer : amortissement de sur-valeur (écart de première consolidation) ; cessation ou cession d’une branche d’activité ; cession d’immobilisations ; changement de méthode ; charges dues à une réduction d’effectifs ; conséquences d’une grève ; dépréciation d’actifs ; dotation ou reprises sur provisions réglementées ; effets d’une sous-activité importante ; erreurs et omissions relatives aux exercices antérieurs ; gains ou pertes importants sur variations du taux de change ; pertes importantes sur stocks ou sur créances ; provisions de prudence.

3. Portée.

La portée du résultat dépend de la part qu’y tiennent les éléments exceptionnels, puisqu’ils ont moins de chances de se reproduire dans l’avenir. La stabilité du résultat est d’autant plus grande que la part du résultat exceptionnel est plus faible dans le résultat net de l’exercice. Cette proportion est différente suivant les secteurs d’activité. Il arrive qu’on manœuvre l’allocation entre exercices des éléments exceptionnels, pour lisser le résultat.

➢ *Exceptionnels (Éléments)*, *Résultats*, *Résultat courant*.

Résultat de l'exercice

Le résultat de l'exercice est la somme algébrique du résultat courant avant impôts, du résultat exceptionnel, de la participation des salariés aux résultats et des impôts sur les bénéfices (PCG, art. 821-4).

« Le compte 12 "Résultat de l'exercice" enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice. Le solde créditeur du compte 12 représente un bénéfice, les produits étant supérieurs aux charges. Le solde débiteur du compte 12 représente une perte, les charges étant supérieures aux produits… » (PCG, art. 941-12).

Le résultat de l'exercice fait partie des capitaux propres, au passif du bilan (DC, art. 13 ; 1°). Le résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) est le huitième solde intermédiaire de gestion du système développé (PCG, art. 832-8).

Le compte 12 est soldé par l'affectation du résultat : distribution, report à nouveau, réserves, capital individuel. À l'ouverture de l'exercice suivant, il est possible d'utiliser un compte 88 « Résultat en instance d'affectation » (de la classe 8 Comptes spéciaux).

Résultat d'exploitation *(Operating income)*

« Le compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, doit également permettre de dégager successivement le résultat d'exploitation, le résultat financier, le résultat courant avant impôt et le résultat exceptionnel » (DC, art. 16).

Le PCG (art. 821-4) propose un modèle de compte de résultat en liste, système de base, produits et charges hors taxes. Le Résultat d'exploitation est égal à la *différence* : Produits d'exploitation moins charges d'exploitation. Le PCG énumère les différents produits et charges d'exploitation.

Le résultat d'exploitation est le cinquième Solde intermédiaire de gestion du système développé (PCG, art. 832-8).

Retenue de garantie

Alors que le bien lui a déjà été livré, l'acheteur retient par devers lui une partie du prix convenu, jusqu'à la fin de la période de garantie du bien vendu ; le paiement complet est donc retardé.

➢ *Garantie*, *Réserve de propriété*.

Retenue à la source

Modalité de paiement de l'impôt, sous la forme d'un prélèvement que le débiteur (d'un salaire, d'un intérêt, etc.) opère sur le paiement qu'il verse au créancier et qu'il remet ensuite au Fisc. Ou bien c'est un acompte (avoir fiscal, crédit d'impôt) qui viendra en diminution de l'impôt final.

Ou bien c'est un prélèvement libératoire, définitif.

La mensualisation est un diminutif de la retenue à la source.

➢ *Fiscalité*, *Impôt*, *Paiement*, *Prélèvement*.

Retour sur investissement *(Return on investment,* ou ROI*)*

Ratio permettant de mesurer rétrospectivement la rentabilité d'un investissement, ou la performance d'un centre d'investissements. Au numérateur : les recettes provenant d'un investissement (ou la marge, ou la contribution) ; au dénominateur : les capitaux consacrés à cet investissement, ou les actifs investis. Ce ratio tient une place prépondérante dans le tableau de bord de beaucoup d'entreprises.

➢ *Rentabilité*.

Retour de marchandises

Retour sur vente, ou rendu sur achat. Le retour de marchandises après une vente donne naissance à un avoir du client, matérialisé par une facture d'avoir ; on l'enregistre par un débit aux comptes ventes et TVA collectée et par un crédit au compte client. La procédure est symétrique pour enregistrer un retour après un achat. Pour simplifier, il arrive que, au lieu d'une double écriture de sens opposé à la première, on utilise des sous-comptes d'achats et ventes, ou bien que l'avoir soit mentionné sur une facture ordinaire ultérieure.

➢ *Rabais-remise-ristourne*, *Ventes*.

Retrait d'actif

Une immobilisation devenue sans valeur doit être *retirée du bilan* : retrait d'actif. L'origine peut être la destruction par sinistre, la liquidation d'une société dont on détient des titres, la mise au rebut

pour usure ou obsolescence, le vol. La conséquence est une moins-value déductible du bénéfice imposable.
Le droit fiscal ne distingue pas le retrait d'actif de la cession d'actif.
➢ *Cession d'actif*.

Retraites

➢ *Engagement de retraite*.

Retraitement

1. Des informations ayant été élaborées d'un point de vue particulier, il est parfois possible, grâce à des corrections et à de nouveaux classements, de passer à un autre point de vue et d'élaborer des informations répondant à d'autres besoins. Le retraitement des chiffres du bilan peut dispenser d'établir plusieurs bilans différents.
2. Buts. En vue de la consolidation (DS, art. 245 et 248-6) ; pour rendre homogène le traitement comptable des frais de recherche et développement, des stocks, des amortissements ; passage du résultat comptable au résultat fiscal.
(subvention d'investissement, provision réglementée, imposition différée) ; suivi de la trésorerie, analyse financière.
3. Moyens. Changement des critères d'évaluation, par exemple remplacement du coût historique par la valeur de remplacement, (DS, art. 248-8, b) ; élimination des non-valeurs ; addition d'informations non-comptables ; regroupement des comptes ; modification des soldes intermédiaires de gestion ; dérogation aux règles communes pour les comptes individuels (immobilisation du crédit-bail, écarts de conversion).

Rétroactivité

Il faut intégrer dans le résultat d'un exercice les charges et les produits des exercices antérieurs, qu'on n'a pas comptabilisés (PCG 511-3 et 512-4), ainsi que les risques et pertes qui ont pris naissance au cours des exercices antérieurs (PCG 513-4).

Revenu

La comptabilité d'engagements classique est patrimoniale ; elle assimile le résultat au revenu, variation des capitaux propres, c'est-à-dire du patrimoine net, pendant l'exercice. On tend aujourd'hui à dissocier les deux notions de revenu et de résultat, à demander au résultat d'être la mesure de la performance et à distinguer plusieurs notions différentes de résultat.

➢ *Résultat*.

Revenu brut et net

Le revenu imposable est le revenu net ; pour passer du brut au net, il faut soustraire du revenu brut les dépenses supportées en vue de son maintien et de sa conservation (CGI, art. 13).

➢ *Brut et net*.

Réversibilité

Les valeurs décrites par la comptabilité peuvent être divisées en deux variétés, suivant qu'elles sont irréversibles ou réversibles.

1. *Valeurs irréversibles*. Les charges (emplois consommés) et les produits (ressources créées) sont des passages définitifs de valeur entre le patrimoine et l'environnement, pendant la période et à travers les comptes de cette période (comptes sans report, ou de gestion). Le solde des comptes sans report mesure une variation passée ; puisque des tiers sont concernés, on ne peut revenir en arrière que pour d'éventuelles corrections pour erreur, ou pour fait nouveau.
2. *Valeurs réversibles.* Les actifs et les passifs sont en attente dans le patrimoine et notés sur des comptes du patrimoine (comptes avec report, ou de bilan). Les actifs sont des emplois conservés, convertibles, récupérables. Les passifs sont des ressources reçues, à restituer soit à des tiers, soit aux associés. Les uns et les autres pourront prendre une autre forme dans l'avenir, puisque le solde d'un compte à report mesure une situation actuelle. Ils seront ensuite affectés à une ou plusieurs périodes, sous la forme de charges ou de produits.

3. *Il arrive qu'on hésite* à qualifier un événement de réversible ou d'irréversible ; par exemple certaines dépenses peuvent être notées comme des charges de la période, ou comme des actifs incorporels, en attente de répartition entre plusieurs exercices.
Il arrive aussi qu'on emploie les deux procédés successivement. C'est le cas pour les comptes d'attente, ou provisoires. C'est le cas aussi pour les achats, dans la méthode de l'inventaire intermittent : l'achat est d'abord noté, sur un compte de gestion, comme une charge ; puis, après l'inventaire de fin d'exercice, le stock restant passe sur un compte de bilan, tandis que le stock utilisé est débité au compte de résultat, avec les autres charges. Les subventions d'investissement sont d'abord notées au bilan, comme des passifs, puis elles passent progressivement en produits d'exercices.
4. *Dans un autre domaine, les décisions d'affectation du résultat* peuvent elles aussi être réversibles ou irréversibles. Dans le report de résultat, la décision d'affectation est différée ; dans la mise en réserve, la décision est provisoire et réversible ; dans l'incorporation au capital, ou la distribution d'un dividende, la décision est définitive et irréversible.

➢ *Actif ou charge*, *Compte d'attente*, *Passif ou produit*.

Revient (Coût de)

Le PCG 1982 a remplacé le terme traditionnel de prix de revient par celui de « coût de revient », pour désigner le coût complet d'une unité d'un bien, dans les conditions effectives et dans la quantité où il a été produit.

➢ *Prix*.

Revolving (Crédit)

➢ *Permanent (Crédit)*.

Risque

Le risque est inséparable de l'activité économique et la comptabilité doit absolument le prendre en considération ; mais elle a du mal à y

parvenir de façon satisfaisante.

1. *Définition.*

   a. L'analyse économique distingue :

      1. la certitude : on connaît les événements futurs, leur survenance, leur dimension et leur date sont certains;
      2. l'incertitude : on ignore la nature des événements futurs, leur nombre, leur dimension, leur date, leur probabilité de survenance;
      3. le risque occupe une position intermédiaire : on connaît les divers événements possibles et la probabilité de survenance de chacun d'eux.

   b. L'analyse comptable est plus sommaire : le risque est la menace d'un appauvrissement futur, certain quant à son origine, incertain quant à son occurrence (c'est-à-dire passage de l'éventualité à la réalisation), incertain quant à sa date, incertain quant à son montant. « Les risques et charges nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables… » (DC, art. 8, al. 4). « Le résultat tient compte des risques et pertes qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes annuels » (PCG, art. 513-4).
      En audit comptable et financier, l'auditeur doit prendre en compte les risques liés à l'entité auditée et ceux qui sont liés à son activité propre :

      - le risque lié à l'entité auditée est le risque d'anomalies significatives avec ses deux dimensions risque inhérent et risque lié au contrôle ;
      - le risque lié à l'activité d'audit est le risque de non-détection, qui doit être géré par l'auditeur en fonction du précédent.

La NEP-315 « Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes » indique les éléments à prendre en compte pour identifier ces risques et les conséquences à en retirer pour la mise en œuvre du contrôle des comptes.

2. *Variétés*. L'entreprise supporte de nombreux risques, d'origine et de nature diverses :

   a. Risques industriels : accident de fabrication, échec du développement d'un produit nouveau, dommages aux biens.
   b. Risques économiques : diminution de la quantité vendue ou du prix de vente, augmentation du coût de revient, aggravation de la concurrence, progrès de la technique, déplacement de la demande, mésinvestissement.
   c. Risques financiers : risque d'insolvabilité du client pour le fournisseur, risque de taux pour le prêteur (remboursement anticipé en cas de baisse, manque à gagner en cas de hausse), risque de change.
   d. Les entreprises sont inégalement exposées et vulnérables aux risques ; cela dépend de :

      - l'élasticité du résultat par rapport au niveau de l'activité et du prix de vente ; elle dépend elle même du rapport entre coûts fixes et coûts variables;
      - l'importance des investissements, parce que ce sont des paris à long terme, dont l'inertie peut être importante;
      - l'importance des actifs incorporels;
      - la sensibilité aux variations des taux d'intérêt, des taux de change, des prix des matières premières.

3. *Traitement* du risque.

a. La recherche de la sécurité tient une grande place dans la gestion des entreprises, notamment des grandes. La politique de « risk management » commence par l'inventaire de tous les risques courus : origine, montant de la perte éventuelle, probabilité d'occurrence, date. On peut alors faire l'inventaire des moyens d'y faire face, certains risques peuvent être évités, pour d'autres, on peut seulement limiter leur conséquence. Les procédés les plus classiques sont l'assurance et la couverture.

b. Traitement comptable.

- Application des principes généraux : dissymétrie des évaluations, pessimisme systématique, prudence, réalisation.
- Amortissement rapide, parfois avec moratoire de la distribution des dividendes.
- Provisions pour risque : elles anticipent et étalent la perte future. Il est difficile d'évaluer la perte, donc de fixer objectivement le montant de la provision, d'autant plus qu'il ne faut provisionner que les risques probables et non les risques simplement possibles.
- Dotations pour dépréciations jugées non-irréversibles.
- Réserves pour pallier les risques imprévus.

➢ *Amortissement*, *Assurance*, *Couverture*, *Provision*, *Risque*.

4. *Remèdes.* L'entreprise se protège contre ces risques dès que leur éventualité apparaît et sans attendre l'occurrence de la perte. Les remèdes sont nombreux et divers, mais ce sont tous des anticipations ; certains ont une influence directe sur la comptabilité. Affacturage, assurance-crédit, couverture, credit-management, credit-scoring, fonds de roulement, information sur les concurrents et leurs performances, information sur les débiteurs, information sur le marché, prévisionnelle (gestion), provisions pour risque, propres (montant des capitaux), retenue de garantie, réserves, réserve de propriété (clause de), sûretés,

etc. Le nombre et la diversité des remèdes montre bien qu'aucun ne constitue une protection absolue.

➢ *Incertitude*, *Normes d'audit*, *Prévention des difficultés*.

Rotation (Taux, ou vitesse de)

C'est le rapport entre un flux (tiré du compte de résultat, au numérateur) et un stock (tiré du bilan, au dénominateur) ; son inverse est une durée moyenne, ou délai d'écoulement.

1. *Taux de rotation des* stocks : nombre de renouvellements des biens stockés pendant un exercice ; son inverse est la durée moyenne de stockage. Mesuré par le ratio : sortie de stock pendant l'exercice sur volume moyen du stock pendant l'exercice ; le numérateur et le dénominateur sont mesurés au coût d'achat ; le volume moyen est la moyenne arithmétique du stock initial et du stock final.
   Une accélération de la rotation permet à une entreprise de maintenir le résultat inchangé, tout en pratiquant un prix de vente plus faible ; c'est un bon argument commercial.
   Dans les entreprises industrielles, il faut distinguer trois sortes de stocks, donc trois vitesses de rotation : matières premières, en-cours, produits finis. En raison de la longueur du cycle de fabrication, la rotation des stocks dans les entreprises industrielles est plus lente que dans les entreprises commerciales.
2. *Taux de rotation des* créances sur les clients *(crédit clients).*
3. *Taux de rotation des* dettes vis-à-vis des fournisseurs *(crédit fournisseurs).*
   Les taux (2) et (3) mesurent le nombre de remboursements, pendant un exercice, des créances (resp. dettes) ; leur inverse mesure la durée moyenne du crédit accordé (resp. reçu).
4. Taux de rotation des ventes : chiffre d'affaires hors taxes (flux) sur total de l'actif du bilan (stock). Peut servir d'indicateur de l'activité.

➢ *Écoulement (Délai d')*, *Ratios*.

Royalties

➢ *Redevances*.

Rubriques

➢ *Postes et rubriques*.

Rupture de charge

L'équilibre n'est pas maintenu entre les tâches demandées aux postes de travail successifs et leurs capacités ; il en résulte le sous-emploi de certains de ces postes, donc un gaspillage, et la saturation d'autres postes, qui freine tout le processus.

Rupture de stock

La quantité des produits finis en stock est insuffisante pour faire face à la demande et des ventes sont manquées ; ou bien le stock de matières ou d'en-cours est insuffisant pour alimenter la production, qui est ralentie, ou arrêtée. C'est le risque que fait courir la politique de flux tendus.

➢ *Flux tendus*, *Stock-outil*.

S

Saisie de l’information

1. *Les textes.* « Les mouvements affectant le patrimoine de l’entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour sur le livre-journal » (DC, art. 3, al. 1).
   « Tout enregistrement comptable précise l’origine, le contenu et l’imputation de chaque donnée, ainsi que les références de la pièce justificative qui l’appuie » (DC, art. 3, al. 2 ; PCG, art. 922-1).
2. La procédure comptable comporte *plusieurs phases successives* : saisie de l’information, stockage, traitement, diffusion. La saisie est l’observation de tous les événements et opérations qui concernent l’entité, sans en négliger aucun, et leur enregistrement indélébile sur un support matériel permettant la conservation et la transmission de l’information.
   Les événements et opérations enregistrés étant de nature différente, la saisie s’accompagne d’un codage et d’un formatage, qui les condensent et leur donnent une forme standard, permettant de faire avec eux des opérations arithmétiques et logiques. Dans la partie double standard, tous les événements et opérations observés se traduisent par un flux de valeur entre deux points. La saisie se fait donc par l’inscription d’une même somme d’argent (montant du flux) sur deux comptes ; en crédit-moins sur un premier compte pour marquer le point de départ du flux de valeur ; en débit-plus sur un second compte, pour marquer le point d’arrivée du flux. La double écriture comptable décrit le trajet apparent de la valeur, du point de vue de l’entité. Dans certains cas, ce n’est que la résultante et le résumé du trajet effectif de la valeur. Prenons l’exemple d’une charge : le trajet effectif de la valeur comprend deux flux : un flux réel de facteur de production va de l’environnement à la période ; il induit un flux financier de contrepartie, qui va du patrimoine à l’environnement. La comptabilité de l’entité note seulement le départ du flux financier par an crédit-

moins sur un compte de bilan et l'arrivée du flux réel, par un débit-plus sur un compte de gestion. Cette double écriture décrit ainsi un flux qu'on peut qualifier de comptable, ou d'imaginaire.

En pratique, la saisie s'accompagne de trois classements : chronologique dans le livre-journal, analytique dans le grand-livre et synthétique dans la balance générale.

La saisie aboutit à une image d'autant plus complète et contenant un plus grand nombre d'informations que sa définition (ou trame) est plus fine, c'est-à-dire qu'on emploie des comptes à domaine plus étroit et définition plus riche. En pratique, on emploie le plus souvent des comptes à trois chiffres.

3. *La pertinence de ce mode de saisie est limitée* à certains phénomènes qui sont objectifs et sûrs, parce qu'ils traduisent une transaction avec un tiers et se mesurent par un prix. Mais d'autres phénomènes ne sont pas mesurables en unités monétaires (phénomènes non-marchands) ; ou bien ils ne peuvent pas être véritablement *mesurés*, mais demandent une estimation subjective, ou une prévision aléatoire : évaluation des dotations, des stocks, de la production immobilisée, etc.

   Pour sauvegarder l'information, la saisie se fait de manière continue (en temps réel), à mesure que les événements surviennent. Tout enregistrement fait l'objet d'une validation, qui garantit l'irréversibilité de la saisie.

   Mais il arrive qu'on ne dispose pas tout de suite de toute l'information nécessaire et qu'il faille procéder en deux temps ; ainsi une dépense notée d'abord sur un premier compte de charge, peut ensuite être transférée vers un autre compte de charge, ou vers un compte d'actif.

   Autre chose est la seconde saisie, en temps différé, à la fin de l'exercice : corrections et ajustements à la suite de l'inventaire matériel (stocks, créances), amortissements et provisions, régularisation pour allocation entre exercices. Cette seconde saisie repose sur des estimations et prévisions et elle est beaucoup plus subjective que la première. Elle est faite sous l'autorité de la Direction de l'entreprise et exerce une influence sur le résultat ; elle exprime la politique comptable de l'entreprise.

Il faut insister sur le fait que la saisie de l'information n'est pas une description passive de faits objectifs (« faits bruts »), qui s'imposeraient à l'observateur. Dès l'étape de la saisie, il faut qualifier les événements et parfois aussi les quantifier. Dès la saisie et avant même le traitement de l'information, la comptabilité est une interprétation.

4. *En cas d'informatisation* de la comptabilité, la saisie pose des problèmes difficiles de fiabilité et d'authentification de l'information. Par ailleurs, la saisie est souvent faite par les opérationnels, le comptable étant chargé de la synthèse ; ainsi ce sont les commerciaux et non les comptables qui établissent les factures. L'utilisation de codes-barres constitue une sorte de pré-comptabilisation par une personne qualifiée, qui permet ensuite une saisie automatique et rapide par des personnes sans qualification comptable.
   Il existe des logiciels de saisie des charges et des produits qui permettant, grâce à une double codification, de tenir simultanément les comptes de charges et produits par nature de la comptabilité générale et les comptes réfléchis par destination et origine de la comptabilité analytique, permettant une analyse par centre et par produit.

   ➢ *Date d'enregistrement*, *Enregistrement*, *Informatique*, *Traitement de l'information*.

Salaires

1. Les entreprises doivent déclarer annuellement au Fisc et à la Sécurité sociale (déclaration annuelle des données sociales, ou DADS) les montants et les bénéficiaires des salaires, traitements et pensions payés l'année précédente (masse salariale).
   ➢ *Paie*.

2. *Les rémunérations des salariés autres que les dirigeants* sont déductibles du résultat, aussi bien pour l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) que pour l'impôt sur les sociétés, à condition que le travail soit effectif et que la rémunération soit proportionnée au service rendu.

3. *La rémunération des dirigeants*. En comptabilité analytique, la rémunération du travail des dirigeants non-salariés et celle de leurs capitaux propres sont des charges supplétives, incorporées au coût de revient ; la solution n'est pas la même en comptabilité générale.

   - Dans les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés :
   - Le dirigeant est son propre employeur et il ne peut pas se verser à lui-même un salaire ; il ne peut donc pas déduire du revenu imposable la rémunération de son travail. D'où la revendication par les syndicats patronaux d'un « salaire fiscal ».
   - Pour les époux salariés, la solution dépend de leur régime matrimonial, la séparation de biens étant plus avantageuse que les communautés.
   - Le salaire des enfants qui travaillent effectivement dans l'entreprise familiale peut au contraire être déduit, sauf s'il est exagéré.
   - En revanche, la rémunération des dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés est déductible du bénéfice imposable, ainsi que le salaire du conjoint, à condition qu'ils ne soient pas exagérés et sous le contrôle du Fisc.

   C'est pourquoi de nombreuses petites entreprises « se mettent en société », malgré le coût de l'opération, pour faire bénéficier les dirigeants des avantages fiscaux et sociaux des salariés. On en arrive à cette conséquence paradoxale que, à conditions d'exploitation égales, le bénéfice d'une entreprise non-assujettie à l'impôt sur les sociétés est systématiquement *supérieur* à celui d'une entreprise soumise à l'IS et que le bénéfice d'une fraction non-négligeable des entreprises soumises à l'IS est apparemment *nul*.

4. Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ; a remplacé en 1970 le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ; indexé sur le niveau général des prix à la consommation ; révisé annuellement.

➢ *Charges sociales*, *Congés payés*, *Passif social*, *Personnel (Charges de)*, *Rémunération des dirigeants*.

Salariés

Le nombre de salariés de l'entreprise constitue un seuil pour un certain nombre de réglementations, notamment la présentation *simplifiée des comptes annuels* (DC, art. 17). Le nombre moyen de salariés permanents employés par l'entreprise est défini par le même texte.

Sanctions

Les sanctions des manquements aux règles de la comptabilité peuvent être de trois ordres : civiles, fiscales et pénales. « Si (la comptabilité) a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit » (C. com., art. L. 123-23, al. 2). De plus, il peut y avoir refus de certification par le commissaire aux comptes, faillite personnelle, rejet par le Fisc comme base d'imposition et taxation d'office, punition du comptable comme complice ou acteur principal.

➢ *Délits*, *Rejet*.

Satellites (Comptes)

Variété de la comptabilité en partie multiple, dans laquelle les écritures multiples sont portées simultanément sur un compte de regroupement et sur des subdivisions (satellites) de ce compte.

➢ *Affinage*, *Compte d'ordre*, *Rattachement*, *Regroupement et Subdivision*.

Sauvegarde de l'information

L'information est pré-comptabilisée sur un brouillard ou sur un voucher, en temps réel, pour ne rien oublier. Puis, après vérification, elle est *validée* et immédiatement *codée* sur le livre-journal, la comptabilité informatisée devant résoudre des problèmes particuliers. L'information est ainsi *sauvegardée*, parfois au prix d'une première imputation sur des comptes provisoires ; dans certains cas, elle est ensuite retraitée et dirigée sur les comptes définitifs.

➢ *Archivage*, *Attente (Comptes d')*, *Faillite*, *Pré-comptabilisation*, *Saisie*, *Validation*.

Savary (Code)

Savary fut le rédacteur de l'ordonnance, dite aussi de Colbert, du 23 mars 1673, rendant obligatoire la tenue par les commerçants d'un livre contenant toutes les informations comptables, paraphé, avec établissement d'un inventaire tous les deux ans. Ce fut la première ébauche d'un droit comptable en France. À cette époque, (comme plus tard dans le Code de commerce de 1807), on demandait seulement à la comptabilité d'être un moyen de preuve.

Par ailleurs, Savary publia, en 1675, un manuel de comptabilité intitulé « Le parfait négociant ».

➢ *Colbert*, *Fonctions de la comptabilité*, *Niveaux de comptabilité*, *Textes principaux.*

Savoirfaire

On distingue le savoir-pourquoi (*know why*), c'est-à-dire la connaissance théorique, du savoir-comment (*know how*), qui est la connaissance pratique. Ensemble de pratiques, de tours de main, de procédures non-formalisées, qui améliorent la qualité, ou qui diminuent la durée ou le coût d'une production. C'est un instrument de production essentiel, mais il est difficile de le faire figurer à l'actif du bilan, sous la forme, d'une immobilisation incorporelle, en raison de l'impossibilité d'une évaluation objective, de l'absence de valeur vénale et de l'impossibilité de protéger par un brevet.

➢ *Actifs*, *Incorporels*.

Schéma de liaison

➢ *Documents comptables de synthèse*, *Liaison*.

Schmalenbach (Eugen)

(1873-1955). Auteur le plus connu de l'école substantialiste allemande de l'entre-deux-guerres ; il fut l'inspirateur du Plan comptable général allemand (1re édition 1927) et il est à l'origine d'un mouvement de pensée considérable qui, parti d'un problème technique limité, est parvenu à une nouvelle conception générale de la comptabilité.

1. Il s’agit au départ d’adapter la comptabilité à une hausse rapide du niveau général des prix, comme l’hyper-inflation allemande après la première guerre. La partie double classique fait un couplage parfait du bilan et du compte de résultat, de sorte qu’elle mesure à la fois et du même coup la situation instantanée du patrimoine et le résultat, défini comme la variation du patrimoine pendant la période. Ceci implique qu’elle emploie un critère de la valeur unique et commun au bilan et au compte de résultat.
   La hausse rapide des prix montre que la propriété qu’on croyait universelle n’est qu’un cas particulier lié à la stabilité des prix. L’emploi d’un critère unique de la valeur devient contradictoire ; pour que la comptabilité demeure pertinente, il faut utiliser deux critères de la valeur différents, l’un pour le bilan et l’autre pour le compte de résultat ; il faut admettre, au moins à titre correctif et dans certains cas un découplage du bilan et du compte de résultat, donc deux approches séparées de la situation et du résultat.
2. Pour ne pas renoncer à la technique de saisie de l’information par double écriture, qui a montré sa qualité, on n’introduit pas systématiquement et dans tous les cas un second critère de la valeur, mais seulement pour des corrections ponctuelles. On est donc conduit à établir une hiérarchie entre le compte de résultat et le bilan ; la première place est donnée au compte de résultat, jugé plus utile à la conduite de l’entreprise que le bilan.
   Sauf correction ponctuelle, on utilise donc un seul critère de la valeur, dans les deux domaines, celui qui est le mieux adapté au compte de résultat. Sans être complètement sacrifié, le bilan perd une partie de sa pertinence, donc de son importance.
3. On en arrive à proposer une transformation complète des notions de résultat et de situation, donc des fonctions du compte de résultat et du bilan. Dans la partie double classique le patrimoine était considéré comme une fortune acquise, mesurée rétrospectivement par le bilan et le résultat était considéré comme l’accroissement de cette fortune pendant la période, donc comme un revenu. Au contraire, dans l’approche amorcée par Schmalenbach, on considère que l’essentiel est

l'activité de l'entité et que la mesure pertinente du résultat est celle de l'efficacité, c'est-à-dire de la performance. La situation instantanée est donc observée sous un angle prospectif, comme un ensemble de moyens en vue de l'activité future. Le bilan devient une borne pour séparer deux périodes d'activité et (à l'exception des liquidités et du capital) un ensemble de postes en attente et un entrepôt de stockage des composantes des résultats futurs jusqu'à leur allocation aux exercices successifs, sous la forme de produits et de charges. Non seulement on donne la primauté à la mesure du résultat sur celle de la situation, mais on change les notions mêmes de résultat et de situation.

4. *Résumé* : découplage du bilan et du compte de résultat ; puis primauté donnée au compte de résultat sur le bilan ; enfin retournement de l'approche : la situation actuelle est considérée comme une anticipation des résultats futurs.

➢ *Approches*, *Couplage*, *Découplage*, *Image fidèle*, *Inflation*, *Primauté*.

Scission

C. com., art. L. 236-1 et s.

➢ *Absorption*, *Apport partiel d'actif*, *Fusion*, *Groupe*, *Liées (Entreprises)*, *Rapprochement*.

Scoring

Un score est une note de synthèse ; le scoring est la méthode d'évaluation des entreprises fondée sur l'emploi de scores. Le credit scoring évalue le risque d'un crédit. Une fonction score est un indicateur synthétique permettant d'évaluer le risque de défaillance. Ainsi, la Centrale des bilans de la Banque de France propose une combinaison linéaire de huit ratios, dont la valeur peut varier de moins trois (mauvais) à plus trois (bon) et qui permet de prévoir les difficultés des entreprises.

➢ *Benchmarking*, *Discriminante (Fonction)*, *Notation*, *Rating*, *Ratio*.

Secret comptable

1. C’est, comme le secret fiscal, un cas particulier du secret professionnel. Il faut distinguer deux cas tout à fait différents : les experts comptables pratiquent la révision contractuelle et sont tenus à une confidentialité absolue, sanctionnée par l’article 378 du Code pénal ; en revanche, les commissaires aux comptes pratiquent la révision légale et sont tenus de révéler au Ministère public les irrégularités qu’ils constatent (C. com., art. L. 225-240).
2. Le souci de confidentialité de l’entreprise elle-même peut influencer le mode de traitement de l’information. Ainsi, on inscrit l’acquisition d’un outil de production durable en charge d’exploitation, pour éviter de le faire figurer à l’actif, ce qui pourrait attirer l’attention des concurrents sur un nouveau mode de production, ou sur une recherche.
   On qualifie d’informations sensibles l’état des dettes garanties par des sûretés réelles, les participations, le détail des rémunérations. D’une manière plus large, on sépare la comptabilité analytique de la comptabilité générale, pour limiter le champ de la publicité obligatoire.

   ➢ *Communication*, *Comptabilité de gestion*, *Publicité des comptes*.

Secret professionnel du commissaire aux comptes

Dans l’article L. 822-15, le Code de commerce dispose que, sous réserve des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Le code de déontologie couvre également cette question, d’une manière plus complète et subtile, sous l’angle « Prudence et discrétion » (art. 9).

Seul le législateur peut libérer du secret professionnel. Le Code de commerce lève le secret professionnel du commissaire aux comptes dans les cas suivants.

- À l’intérieur du périmètre de consolidation, il n’y a pas de secret professionnel entre les commissaires aux comptes. Le Code de commerce, art. L. 821-15 prévoit que « lorsqu’une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la

personne morale consolidante et ceux des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés ».

- Entre commissaires aux comptes d'une même société de commissaires aux comptes (décret du 12 août 1969, art. 172).
- Vis-à-vis :

1. du H3C ;
2. du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance et autres organes de gestion et mandataires sociaux ;
3. de l'assemblée, pour les irrégularités et inexactitudes constatées et pour les rapports spéciaux (conventions, documents d'information financière, alerte…) ;
4. des personnes destinataires des communications imparties en matière d'alerte et de prévention des difficultés des entreprises : les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance ;
5. du parquet en cas de révélation ;
6. des personnes habilitées à effectuer les inspections et contrôles.

Le Code monétaire et financier délie le commissaire aux comptes du secret professionnel vis-à-vis de l'AMF.
En cas de doute en matière de secret professionnel, le commissaire aux comptes a intérêt à en référer au président de la Compagnie régionale dont il est membre.

➢ *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes*.

Secteur d'activité

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, ainsi que la liste des informations contenues dans l'annexe peuvent être adaptés par secteur d'activité… » (DC, art. 9, al. 1).

➢ *Information*.

Sections homogènes

Parmi les centres d'analyse, un centre de travail correspond à une unité de l'organigramme (ou centre de responsabilité). Quand son activité n'est pas homogène, il est subdivisé en plusieurs sections homogènes ; on peut ainsi imputer les charges des centres de travail aux coûts, au moyen de plusieurs unités d'œuvre différentes.
La méthode des sections homogènes est encore la base du PCG 1982.

- Elle passe d'un classement des charges par nature à un classement par destination (type d'activité, type de produit) et aboutit à la mesure d'un coût complet.
- Elle distingue les charges directes et les charges indirectes. Les premières sont affectées au coût complet. Pour les secondes, la procédure est plus complexe. Il faut procéder d'abord à une répartition primaire, par affectation aux Centres d'analyse, quand on dispose d'un moyen de mesure ou, à défaut, à une répartition entre Centres d'analyse, au moyen d'une clé de répartition.

  On procède ensuite à une répartition secondaire, par cession de prestations entre Centres d'analyse.
  On peut enfin opérer l'imputation aux coûts complets, au moyen d'une unité d'œuvre.
  ➢ *Budget*, *Écarts*.

Sécurité

Parce qu'elle respecte un formalisme strict et parce qu'elle fournit des informations fiables, la comptabilité contribue à assurer la sécurité fiscale, la sécurité juridique et la sécurité dans la gestion. On peut redouter que la sécurité comptable ne soit altérée en France par la très rapide évolution des règles comptables (règlements du CRC, Avis du Comité d'urgence, loi de sécurité financière du 1er août 2003), par l'excessive complexité des nouvelles règles comptables et par la multiplication des réglementations (petites et moyennes entreprises ;

groupes consolidés ; très grands groupes soumis aux normes internationales).

➢ *Risque*, *Sauvegarde*.

Sécurité sociale

PCG, art. 944-43, compte 645, charger de sécurité sociale et de prévoyance. Les comptes 431 « Sécurité sociale » et 437 « Autres organismes sociaux », de la classe 4 « Comptes de tiers », sont crédités des dettes de l'entité et débités de ses règlements.

Security and exchange commission (SEC)

Équivalent américain de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le président de la SEC est nommé par la Président des Etats-Unis. La SEC est la vraie autorité de normalisation aux États-Unis, parce que le FASB, qui rédige des normes, n'a pas de pouvoir contraignant, mais que la SEC peut imposer aux sociétés cotées de suivre les normes du FASB.

➢ *Autorité des marchés financiers*, *Financial Accounting Standards Board*.

Segmentation de l'information

➢ *Information*, *Secteur d'activité*.

Semestrielles (Informations)

1. Les sociétés cotées et assimilées publient au BALO, sous le contrôle des commissaires aux comptes, un tableau d'activité et de résultat du premier semestre, commenté par un rapport : chiffre d'affaires, résultat courant avant impôt, chiffres correspondants de l'exercice précédent, événements importants, évolution prévisible, etc. La sincérité des informations données est attestée par les commissaires aux comptes (décret sociétés, art. 297-1).
   L'Autorité des marchés financiers peut imposer aux sociétés de publier tableau et rapport sous forme consolidée.
2. « Le Conseil d'administration, le directoire ou les gérants, établissent selon les cas : 1. Semestriellement la situation de l'actif réalisable et

disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, dans les quatre mois qui suivent la clôture de chacun des semestres » (DS, art. 244-1).

« Les postes de la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible comportent l'indication des chiffres relatifs aux postes correspondants des deux semestres précédents » (DS, art. 244-3). Ce document reprend la classification des postes du bilan par degré de liquidité et d'exigibilité pratiquée par le PCG 1957 et remplacée par une classification fonctionnelle dans le PCG 1982. Puisqu'il y a des synthèses semestrielles et trimestrielles de l'information, le PCG tend à remplacer le mot « exercice » par le mot « période », qui est plus général. Les comptes intermédiaires, semestriels et trimestriels, ont eu un effet inattendu et pervers : pousser à une gestion à court terme et à la recherche d'un profit immédiat.

➢ *Chronique*, *Intermédiaires (Comptes)*, *Tableau semestriel*, *Trimestrielles (Publications)*.

Séparation des exercices (Procédures de) *(Cut of procedures)*

Le temps est un écoulement continu et son découpage en exercices indépendants, ainsi que la mesure du résultat par exercice, sont des procédés commodes, mais artificiels. Dans les comptes annuels, on oublie la date de comptabilisation des charges et des produits et l'exercice est comme aplati et réduit à un instant ; la période est traitée moins comme un intervalle de temps que comme le périmètre qui délimite l'ensemble des charges et des produits qui doivent être comparés pour mesurer le résultat. Or, la plupart des opérations décrites par la comptabilité comportent plusieurs étapes éloignées dans le temps, de sorte que leur attribution à l'exercice en cours ou au suivant est malaisée et incertaine. Il est donc nécessaire de disposer d'une règle claire et de procédures simples pour séparer les exercices et attribuer à chacun les charges et les produits qui lui reviennent : choix d'une date pour la saisie, attribution à un exercice, plan d'amortissement, procédures de régularisation. « Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et l'intangibilité des enregistrements est mise en place… » (PCG, art. 921-4).

Dans la conception contemporaine de la comptabilité, le bilan tend à être considéré moins comme la description rétrospective du patrimoine que comme la borne qui sépare deux intervalles de mesure du résultat et l'entrepôt de stockage de postes en attente, qui seront les composantes des résultats des exercices futurs.

➢ *Allocation*, *Clôture*, *Exercice*, *Fin de l'exercice*, *Imputation*, *Indépendance des exercices*, *Régularisation*, *Tardifs*.

Séparation des patrimoines

Le fait de donner à une entreprise le statut de société de capitaux permet d'élever une cloison entre le patrimoine social et le patrimoine personnel des associés ; il en résulte des conséquences très importantes :

1. *Juridiques :* la responsabilité des associés pour les dettes de la société, donc leur perte éventuelle, est limitée au montant de leur apport.
2. *Fiscales* : les revenus des associés et les bénéfices de la société sont imposés séparément ; la rémunération des dirigeants de la société est une charge qui vient en déduction du résultat.
3. *Sociales :* les dirigeants de la société peuvent avoir le statut de salariés.

➢ *Entité*, *Patrimoine*, *Personnalité*, *Responsabilité*, *Société*, *Transparence*.

Série économique

Étant donnée la capacité de production installée, c'est le nombre d'unités d'un même produit qui *minimise* leur coût de revient unitaire.

Service comptable

1. *Rôle principal* : recevoir des documents des autres services de l'entreprise, classer les informations par écritures, archiver les pièces justificatives, vérifier par la balance, passer les écritures d'inventaire, établir des documents de synthèse, les présenter et les commenter à la direction.

2. *Rôles annexes* : surtout dans les petites entreprises, déclarations fiscales et sociales, gestion financière et rapports avec les banques, paie du personnel, travaux administratifs, tâches juridiques simples.
3. *Évolution* : avant l'informatique, il y avait concentration des fonctions dans le service comptable, qui était le passage obligé de toutes les informations ; il en résultait de la lenteur et une tendance de chaque service à établir ses propres chiffres. D'où une tendance à la décentralisation : le service central est subdivisé en une série de sections spécialisées, détachées auprès des services opérationnels correspondants ; l'information est saisie de façon décentralisée et en temps réel ; le service comptable central intervient ensuite pour centraliser et contrôler l'information.
   Ses attributions diffèrent comme l'organisation de chaque entité. La tendance contemporaine consiste en une saisie décentralisée et au plus près de chaque activité, le service comptable faisant la synthèse. Il tient la comptabilité générale et, éventuellement, la comptabilité analytique et budgétaire, il suit la trésorerie, fait la paie et, éventuellement, la consolidation.

   ➢ *Saisie*, *Traitement*.

Service de la dette

Compte 16 « Emprunts et dettes assimilées », de la classe 1 « Comptes de capitaux ». Il comprend le remboursement de la somme empruntée et le paiement des intérêts. L'annuité peut combiner les deux (amortissement financier) ; ou bien correspondre aux intérêts, le remboursement du principal se faisant en une seule fois (*in fine*).

➢ *Amortissements financiers*, *Dettes*, *Emprunts*, *Obligations*, *Primes*, *Remboursement*.

Service fait (Règle du)

Sauf exceptions, les personnes publiques ne peuvent faire un paiement avant l'exécution de la prestation correspondante.

Services

1. Les services et les biens ont la propriété de satisfaire les besoins (ou utilité) ; mais les biens sont de nature matérielle, tandis que les services consistent en une activité humaine (PCG, art. 947-70 ; compte 706 « Prestations de services », de la classe 7, Comptes de produits). Exemples : services de réseaux (eau, électricité, gaz, téléphone), services financiers (assurance, banque).
   Le PCG 1986 (I, 41) définissait les stocks et produits en cours : « ensemble de biens ou de services qui interviennent dans le cycle d'exploitation… ». L'expression est maladroite puisque, par leur nature même, les services ne sont pas stockables ; mais il est vrai que des biens stockables peuvent être nécessaires à l'élaboration des services.
2. *Pour la date de comptabilisation,* la règle ne peut pas être tout à fait la même pour les biens et pour les services, parce que la livraison d'un bien en transfère l'usage et le risque.

   a. Prestation de services ponctuelle : la date de comptabilisation est celle de l'achèvement de la prestation, qui est réputée coïncider avec la date de la facturation.

   b. Prestation de services continue : on rattache à l'exercice la partie courue des intérêts, loyers, primes d'assurance, etc., même si l'échéance de paiement est postérieure.

   c. Prestation de services discontinue, à échéances successives : on rattache à chaque exercice la créance correspondant aux travaux effectués pendant ce même exercice.

   ➢ *Courus et échus*, *Date d'enregistrement*, *Prestation*.

Services publics

Leurs règles comptables sont très diverses et s'étagent entre la comptabilité publique et la comptabilité de l'entreprise privée. En effet, ils sont organisés et gérés de manières très différentes. Affermage, Concession, Établissement public industriel et commercial, Établissement public, Régie.

Le PCG modifié (211-1, al. 6) adapte la définition générale des *actifs* au cas des services publics ayant une activité autre qu'industrielle ou commerciale.

Services votés

Opposés à Mesures nouvelles. Dans le projet de loi de finance, c'est la partie des demandes de crédit correspondant au minimum indispensable pour continuer l'exécution du service public dans les conditions approuvées l'année précédente. Adoptés suivant une procédure accélérée. Constituent les quatre-cinquièmes du budget général.

Servir

Servir un compte, servir un livre signifie y faire une écriture comptable. On dit aussi mouvementer un compte, doter une provision.
➢ *Compte*.

Seuils

1. La réglementation fixe différents seuils de dimension aux entreprises pour : le choix d'un système comptable, l'établissement de comptes annuels simplifiés, les informations à publier, la tenue d'une comptabilité simplifiée, la tenue d'une comptabilité super-simplifiée, la révision par des commissaires aux comptes, l'application des régimes d'imposition forfaitaire, simplifié, ou réel. Sont utilisés comme seuils : les totaux du bilan, le chiffre d'affaires, l'effectif salarié. On utilisait autrefois comme discriminant le statut juridique (commerçants ou non, SA, SARL, entreprise individuelle, etc.). On préfère aujourd'hui la dimension (totaux du bilan, chiffre d'affaires, effectif salarié), ou même le régime d'imposition (bénéfice réel, réel simplifié, régime des micro-entreprises).
2. Ainsi, pour la présentation des comptes annuels par les commerçants, personnes physiques ou morales, on utilise les trois critères : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés permanents pendant l'exercice (C. com., art. L. 123-16 ; DC, art. 17).

Pour la simplification de la comptabilité des commerçants, personnes physiques, on utilise des critères fiscaux (C. com., art. L. 123-25 à 28 ; DC, art. 6-1, 6-2,7, 6°).

3. Le franchissement des seuils dans la participation au capital rend obligatoire la publicité et l'information de la société-cible (C. com., art. L. 233-6 et 7).

➢ *Dimension*, *Filiales*, *Obligations légales*, *Participation*, *Sociétés*.

Seuil de rentabilité

➢ *Point mort*.

Seuil de signification

Pour déterminer si une anomalie est significative ou non, il est nécessaire de fixer une limite, un seuil de déclanchement qui permettra à l'auditeur de prendre position par rapport aux contrôles qu'il a effectués. Cette limite est le seuil de signification.
Selon l'appréciation de l'auditeur, le seuil de signification est le montant au-delà duquel une anomalie peut affecter la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes et donc induire en erreur le lecteur de ces comptes.
Il sert :

- à déterminer, en fonction des anomalies potentiellement significatives que le programme de travail doit permettre de détecter, les techniques de contrôle à utiliser et les procédures d'audit à mettre en œuvre ;
- et à identifier les anomalies détectées et non corrigées qui ne sont pas tolérables.

Le seuil de signification fait l'objet de la norme NEP-320 « Anomalies significatives et seuil de signification ».
Comment déterminer le seuil de signification ?
Le montant du seuil de signification se calcule en appliquant à une grandeur comptable (capitaux propres, chiffres d'affaires, etc.) un pourcentage pertinent qui conduit à la valeur fixée comme celle de l'erreur tolérable dans les comptes, c'est-à-dire le montant au-delà

duquel une erreur, seule ou cumulée avec d'autres, altère le jugement du lecteur des comptes.
L'appréciation du seuil de signification peut évoluer en cours de mission, en fonction, par exemple, de faits nouveaux, de réalisations constatées différentes de celles communiquées ou d'évolutions constatées pouvant remettre en question l'estimation initiale.
Plusieurs critères peuvent être retenus pour déterminer ce seuil. La prise en considération des besoins du lecteur sert de guide dans cette évaluation.
Le choix des critères est affaire de jugement personnel de l'auditeur. Il dépend en particulier de l'importance et de la structure des métiers et du secteur d'activité de l'affaire, ainsi que, le cas échéant, d'éléments auxquels les utilisateurs des comptes annuels peuvent, au cas d'espèce, être particulièrement attentifs (grandeurs révélatrices de performances et sur lesquelles l'entreprise communique...). Ce choix garde un caractère subjectif et sera différent d'un auditeur à l'autre.
➢ *Anomalie significative*, *CNCC*, *Mission légale-mission contractuelle*, *Techniques d'audit*.

SICAV *(Mutual funds)*

Société d'investissement à capital variable. Organisme de gestion collective des investissements financiers.
➢ *Fonds commun de placement*, *OPCVM*, *Titres*, *Valeurs mobilières*.

SICOMI

➢ *Crédit-bail*.

SICOVAM

Société interprofessionnelle de compensation des valeurs mobilières. A succédé en 1949 à la CCDVT (Caisse centrale de dépôt et de virement de titres). A permis, avant la dématérialisation des titres, de les rendre fongibles, en les inscrivant dans des comptes.
➢ *Bourse*, *Dématérialisation*.

Siège social

Domicile d’une société, fixé par les statuts. Détermine ordinairement la nationalité de la société, donc une partie des règles de droit auxquelles elle obéit.
➢ *Raison sociale*.

Signes

1. *Débit* signifie plus, dans tous les cas et quel que soit le compte et mesure une arrivée de valeur dans ce compte.

   - *Crédit* signifie moins, dans tous les cas et quel que soit le compte et mesure un départ de valeur de ce compte.
   - Un *solde débiteur* est positif et mesure : soit l’entrée nette de valeur, depuis le début de la période, dans un compte sans report ; soit le montant de valeur positive, à la fin de la période, dans un compte avec report.
   - Un *solde créditeur* est négatif et mesure : soit la sortie nette de valeur, depuis le début de la période, d’un compte sans report ; soit le montant de valeur négative, à la fin de la période, dans un compte avec report.
   - La *portée* de ces écritures pour l’entité dépend de la zone où elles sont inscrites.

2. *Patrimoine* : ensemble des valeurs positives et négatives, indifférentes au découpage du temps en périodes ; mesuré par les soldes des comptes à report, réunis dans le bilan.

   a. Un *actif* est une valeur patrimoniale positive, ou emploi conservé :

      - Il est mesuré par le solde débiteur-positif d’un compte à report.
      - Un débit-plus signifie une arrivée de valeur dans le compte, augmente le solde débiteur-positif du compte et a une action positive sur le résultat de l’exercice.

- Un crédit-moins signifie un départ de valeur du compte, diminue le solde débiteur-positif du compte, a une action négative sur le résultat de l'exercice.

b. Un *passif* est une valeur patrimoniale négative, ou ressource transmise :

- Il est mesuré par le solde créditeur-négatif d'un compte à report.
- Un débit-plus signifie une arrivée de valeur dans le compte, diminue le solde créditeur-négatif du compte et a une action positive sur le résultat de l'exercice.
- Un crédit-moins signifie un départ de valeur du compte, augmente le solde créditeur-négatif du compte, a une action négative sur le résultat de l'exercice.

3. *Période* : double nature ; à la fois intervalle de temps (période-durée) et intermédiaire entre le patrimoine et l'environnement (période-interface), regroupant les échanges ordinaires de valeur avec l'environnement, pendant cet intervalle de temps, mesurés par les soldes des comptes sans report (de gestion), regroupés dans le compte de résultat.

a. Une *charge* est l'entrée nette de valeur (flux réel de facteurs de production) dans la période, venant de l'environnement, pendant l'exercice. Elle est mesurée par le solde débiteur-positif d'un compte sans report. Elle est une composante négative du résultat de l'exercice.

- Un *débit-plus* signifie une entrée de valeur dans le compte ; il augmente le solde débiteur-positif du compte. Il induit, en contre-écriture, la sortie d'un flux financier du patrimoine ; il a donc une action négative sur le résultat de l'exercice.
- Un *crédit-moins* signifie une correction de sens opposé.

b. Un *produit* est la sortie nette de valeur (biens ou services produits), de la période vers l'environnement, pendant l'exercice. Il est mesuré par le solde créditeur-négatif d'un compte sans report.

- Un *crédit-moins* signifie une sortie de valeur, du compte vers l'environnement, il augmente le solde créditeur-négatif du compte. Il induit, en contre-écriture, l'entrée d'un flux financier dans le patrimoine ; il a donc une action positive sur le résultat de l'exercice.
- Un *débit-plus* signifie une correction de sens opposé.

Significative, ou relative (Importance)

➢ *Importance relative (Principe de l')*.

Simplifications de la comptabilité

1. Textes :

C. com., art. L. 123-16 ; L. 123-25 ; L. 123-26 ; L. 123-27 ; L. 123-28 ; DC, art. 3,5°, al. nouveau ; 5,3°, al. nouveau ; 6-1, 6-2, 7, al. 6° ; 6-3 nouveau ; 26, al. 1, 2, 3 ; D du 26 février 2002 ; PCG, art. 932-1 ; 822-1 et 822-2 ; 822-3 ; 822-4.

1. Les entités de petites dimensions bénéficient de simplification comptable. Plusieurs critères sont utilisés pour déterminer la dimension : caractère physique ou moral de la personne ; total du bilan ; montant net du chiffre d'affaires ; nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ; régime fiscal d'imposition (réel simplifié, micro-entreprises).
2. Les simplifications admises sont nombreuses et diverses :

- nombre et affinage des comptes : le plan des comptes est commun aux trois systèmes (de base, abrégé, développé), mais les comptes du système abrégé (imprimés en caractères gras) sont moins nombreux;

- tenue des livres comptables;
- critères d'évaluation,
- remplacement partiel ou total de la comptabilité d'engagements par une comptabilité de caisse;
- simplification des comptes annuels ; abréviation ou suppression de l'annexe;
- simplification de l'annexe (PCG, art. 832-11 et 832-12);
- cote et paraphe facultatif;
- centralisation seulement trimestrielle;
- enregistrement des encaissements et paiements à la date d'opération des relevés bancaires;
- dispense de justification des petites dépenses;
- enregistrement forfaitaire des frais de carburant.

➢ *Systèmes comptables*.

Simplifié

➢ *Comptabilité simplifiée*, *Système comptable simplifié*.

Simultanéité

1. *La vitesse d'un* flux de valeur est réputée infinie, de sorte que le départ de la valeur (crédit-moins) et l'arrivée de la valeur (débit-plus) sont censés être simultanés. D'où la nécessité de plusieurs doubles écritures pour noter les opérations qui *s'étendent dans le temps*, comme les opérations de crédit. Ainsi pour noter un achat à crédit : dans un premier temps un débit note la charge et un crédit note la naissance simultanée d'une dette ; dans un second temps, un débit notera la disparition de la dette et un crédit notera le décaissement simultané qui éteint la dette.
2. *Il y a dans la notion d'exercice une ambiguïté*, qui le fait tantôt considérer comme un intervalle de temps (une année) et tantôt comme

une enveloppe qui délimite les produits et les charges qui doivent être comparés pour mesurer le résultat. Il en résulte qu'à la fin de l'exercice, on ne retient des charges et des produits que leur appartenance ou non à l'exercice et qu'on oublie leur date précise ; le compte de résultat les compare comme s'ils étaient simultanés.

3. À la fin de l'exercice, les comptes de bilan (avec report) sont fermés par une double écriture : d'une part un solde qui les clôture à la fin de l'exercice n et, d'autre part, un report à nouveau qui les rouvre au début de l'exercice n + 1. La double écriture enjambe la limite sans épaisseur temporelle qui sépare les deux exercices. La simultanéité confirme l'identité du bilan de clôture et du bilan d'ouverture.
4. En revanche, il n'y a pas toujours simultanéité, mais au contraire décalage chronologique entre une charge et le décaissement correspondant, entre un produit et l'encaissement correspondant. C'est la base même de la comptabilité d'engagements.
5. Il n'y a pas toujours simultanéité de la comptabilisation d'une même opération chez les deux partenaires.

➢ *Double écriture*, *Réciprocité des comptes*.

Sincérité (Principe de)

1. *Définition*. C'est l'application raisonnable et de bonne foi des règles et procédures ; un bon symptôme de cette sincérité subjective est la sincérité objective, ou transparence.
2. *Les textes*.

- « Les comptes annuels doivent être réguliers, *sincères*… » (C. com., art. L. 123-14).
- « Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères… » (C. com., art. L. 225-235).
- « Les comptes consolidés doivent être réguliers et *sincères*… » (C. com., art. L. 233-21).

- « La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur, qui sont appliquées avec *sincérité*… » (PCG, art. 121-3, al. 1).

3. *Applications :*

   a. Honnêteté de l'inventaire : dénombrement, évaluation, présentation;
   b. Actualité de l'inventaire : sauf exceptions mineures, le dénombrement et l'évaluation doivent être faits le jour de la clôture de l'exercice et il ne faut ni anticiper la constatation des enrichissements, ni retarder la constatation des appauvrissement;
   c. Appréciation raisonnable des risques et dépréciation;
   d. Pratique réaliste de l'amortissement, conçu comme la constatation de la dépréciation, et des provisions;
   e. Conformité des comptes et des documents publiés;
   f. Clarté, c'est-à-dire : publicité (transparence) des méthodes employées et de leurs changements, bon classement, désignation correcte des comptes, détail (affinage) suffisant des comptes et des postes, non-compensation entre les postes;
   g. Indication, sans dissimulation, de tout événement ou opération significatifs, même tardifs;
   h. Mention dans le rapport de gestion des événements et opérations survenus après la fin de l'exercice, entre la clôture des comptes annuels et l'Assemblée générale.

4. *Portée* : On associe souvent régularité et sincérité ; la différence entre elles est comme l'écart entre la lettre et l'esprit :

   a. La régularité concerne avant tout les opérations simples et répétitives, qu'on peut formaliser et réglementer en détail ; elle impose donc des obligations de moyens.

b. La sincérité concerne plutôt les opérations complexes, qui impliquent un jugement, un choix, par exemple une évaluation, donc qui comportent une part de subjectivité ; elles ne peuvent pas être réglementées en détail ; on ne peut exiger que la bonne foi. La sincérité impose une obligation de résultat ; elle s'apparente à la préférence accordée aux principes généraux sur les détails de réglementation.
Une comptabilité à la fois régulière et sincère peut être opposée au Fisc par le contribuable, elle a force probante. En revanche, une comptabilité régulière en la forme perd sa force probante si le Fisc peut établir, par des indices sérieux, qu'elle n'est pas sincère. Plusieurs scandales récents ont montré que des sociétés avaient pu, pendant des années, cacher la vérité sur l'état déplorable de leurs affaires, tout en respectant en apparence les règles comptables.

➢ *Régularité (Principe de)*, *Transparence*.

Sirene

Système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements. En 1975, chaque entreprise française reçoit de l'INSEE son nouveau numéro national SIRENE d'identification à 9 chiffres. Ce numéro d'identification ne change pas si l'entreprise modifie son activité principale, ou son adresse. L'INSEE attribue d'autre part à chaque entreprise un code d'activité principale à 4 chiffres. Enfin chaque établissement reçoit un numéro SIRET à 14 chiffres, dont les 9 premiers sont ceux de l'entreprise dont l'établissement fait partie.

Situation

Suivant le contexte, le mot a deux sens différents :

1. *Une approche particulière des phénomènes* : la mesure du niveau des valeurs à un instant ; c'est ce que fait la « comptabilité de stocks », avec les comptes à report (ou comptes de situation).
2. *Un contenu particulier* : l'ensemble des valeurs intrapatrimoniales-transpériodiques, mesurées à l'instant final de la période. Elles

correspondent à des phénomènes qui se prolongent au-delà de l'exercice et sont indifférents au découpage du temps en exercices : dimensions de l'entreprise, structure des moyens de production, structure des moyens de financement, degré d'autonomie de l'entreprise, solvabilité, etc.

3. *L'ambiguïté du bilan*, réunion des comptes à report (comptes de situation) et mesure instantanée de la situation, provient de ce qu'il est à la fois :

   a. Une mesure de la situation patrimoniale actuelle.

   b. Un aboutissement et une mémoire de l'évolution passée.

   c. Une anticipation de l'activité et des résultats futurs.

   La présentation du bilan a varié au cours du temps et a insisté tantôt sur l'un de ces aspects et tantôt sur l'autre. Autrefois, on demandait au bilan la description de la situation patrimoniale, mesure de la fortune acquise et de la solvabilité ; on n'a pas abandonné cet aspect des choses, mais aujourd'hui on insiste davantage sur la mesure des capacités de l'entreprise et sur l'anticipation de ses potentialités.

   ➢ *Compte de situation*.

Situation financière

1. Les textes.

   - « Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat… » (C. com., art. L. 123-14).
   - « Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine… » (C. com., art. L. 225-235).

- « Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat… » (C. com., art. L. 233-21).
- … « L'annexe doit comporter toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise… » (DC, art. 24).
- « La comptabilité… une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat… » (PCG, art. 120-1, al. 1).

2. Définition. Les textes distinguent donc la situation financière et la situation patrimoniale, ou patrimoine. La notion de situation patrimoniale semble plus juridique (ensemble des biens et des dettes), celle de situation financière plus gestionnaire (mode de financement, solvabilité, liquidité et capacité d'adaptation). En fait l'expression « situation financière » est peu précise et peut avoir plusieurs sens :

   a. *Sens étroit* : la solvabilité immédiate, mesurée par la comparaison des actifs liquides et des dettes immédiatement exigibles (fonds de roulement financier, ou de liquidité). Les lois de 1984 et de 1994 sur la prévention des difficultés prévoient l'établissement d'un document décrivant la situation financière à court terme : actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et passif exigible.

   b. *Sens large :* un ensemble mal défini de phénomènes hétérogènes : autonomie financière, bénéfice, besoin de fonds de roulement, capacité d'adaptation, capacité d'autofinancement, capacité d'emprunt, chiffre d'affaires, degré de diversification, dimension, équilibre financier, fonds de roulement net global, ressources économiques contrôlées par l'entreprise, solvabilité immédiate, solvabilité finale (mesurée par les fonds propres), structure du financement (proportion de propres et d'emprunts), taux de croissance, etc.

   ➢ *Situation patrimoniale*.

Situation nette *(Owner's equity)*

1. Seul le PCG distingue la situation nette et les capitaux propres ; le Code de commerce et le décret comptable ne connaissent que les capitaux propres, seule notion ayant une valeur juridique. Il en est de même pour le droit fiscal qui, de plus, a conservé aux capitaux propres leur ancien nom d'actif net.
2. *Composition.* « Au sein des capitaux propres, la situation nette est établie après affectation du résultat de l'exercice. Elle exclut les subventions d'investissement et les provisions réglementées » (PCG, art. 934-1). La situation nette est donc un sous-ensemble des capitaux propres ; on peut énumérer ici ses composantes : « Après l'affectation du résultat, la situation nette correspond à la somme algébrique :

   - des apports;
   - des écarts de réévaluation;
   - des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue (ceci veut dire : les réserves et les bénéfices reportés);
   - et les pertes reportées » (PCG 1986, Lexique, I, 41).

   Alors que le bilan *avant* répartition du résultat fait apparaître les capitaux propres, la situation nette apparaît dans une rubrique distincte au passif du bilan en tableau, après répartition du résultat, dans les trois systèmes comptables du PCG : système de base (art. 821-1), du système abrégé (art. 822-1 et 822-2) et du système développé (art. 823-1). Ainsi, voici comment la situation nette est présentée au passif du bilan après répartition du résultat du système de base : capital (dont versé) ; primes d'émission, de fusion, d'apport ; écarts de réévaluation ; réserves (réserve légale, réserves statutaires ou contractuelles, réserves réglementées, autres) ; report à nouveau : sous-total. situation nette. subventions d'investissement ; provisions réglementées : total I capitaux propres.
   Autrement dit : la situation nette est un sous-ensemble des capitaux propres ; elle est mesurée *après* affectation du résultat, alors que les

capitaux propres sont mesurés avant affectation du résultat ; elle fait l'objet d'une rubrique distincte au bilan après affectation du résultat. « Au sein des capitaux propres, la situation nette est établie après affectation des résultats de l'exercice. Elle exclut les subventions d'investissement et les provisions réglementées » (PCG 1986, II, 21).

3. *Portée.* La situation nette est une notion restrictive, un sous-ensemble des capitaux propres, leur partie la plus stable, car elle exclut les éléments des capitaux propres qui sont susceptibles d'être distribués ou réintégrés dans le résultat, donc grevés d'une dette fiscale latente : part des bénéfices qui n'a pas été mise en réserve, subventions d'investissement et provisions réglementées. Dans une optique juridique et patrimoniale du bilan, la situation nette mesure le montant des droits de propriété sur l'entreprise (apports et bénéfices laissés dans l'entreprise), le capital financier pouvant être employé au financement des investissements.
« …(les réserves) peuvent exceptionnellement avoir pour origine le virement d'un élément de la situation nette… » (PCG 1986, Lexique, I, 40).

Situation patrimoniale

« …L'annexe doit comporter toutes les informations d'importance significative sur la *situation patrimoniale* et financière et sur le résultat de l'entreprise… » (DC, art. 24). « Les documents de synthèse ont pour objet : de faire apparaître la *situation patrimoniale* de l'entreprise… » (PCG 1986, II, 62).

1. *Au sens étroit,* la situation patrimoniale mesure la richesse du détenteur du patrimoine, par la comparaison de la valeur vénale de ses biens et du montant de ses dettes. À l'époque où l'entreprise était considérée comme un objet de propriété, le bilan était établi pour être une mesure de la situation patrimoniale de l'entreprise (présentation patrimoniale du bilan).
2. *Au sens large,* la situation patrimoniale est la mesure à un instant des caractères stables de l'entreprise : emplois conservés et ressources à restituer.

a. La situation patrimoniale à un instant est formée par la juxtaposition des existants positifs, ou emplois conservés, et des existants négatifs, ou ressources reçues, donc à restituer. Les uns et les autres sont des valeurs persistantes, ou transpériodiques, indifférentes au découpage du temps en périodes.

b. Cette situation est décrite par le bilan, synthèse en fin de période des soldes complets des comptes avec report, tandis que la synthèse de la partie différentielle de ces comptes (soldes des mouvements) mesure le résultat.

- L'actif du bilan est formé par la réunion des soldes débiteurs-positifs des comptes à report à nouveau.
- Le passif du bilan est formé par la réunion des soldes créditeurs-négatifs des comptes à report à nouveau.

➢ *Patrimoine*, *Situation financière*.

Situation de trésorerie

1. État instantané de la trésorerie : positive (disponibilités), ou négative (concours bancaires courants et solde créditeur de banque). Son signe et son montant sont très instables et changeants et il est plus intéressant de connaître son évolution et les conditions qui la déterminent.
2. « Dans les sociétés commerciales… d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible… » (C. com., art. L. 232-2).
   « … 1° Semestriellement, la situation de l'actif réalisable et disponible, valeur d'exploitation exclues, et du passif exigible, dans les quatre mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice » (DS, art. 244-1).
   « Les postes… comportent l'indication des chiffres relatifs aux postes correspondants des deux semestres précédents » (DS, art. 244-3).

Sociétaire

Paradoxalement, le sociétaire est le membre d'une association, alors que le membre d'une société est un associé, ou un actionnaire dans le cas d'une société par actions.
➢ *Société*.

Société

PCG 441-10, al. 2.

§ I. Définition. Contrat par lequel deux ou plusieurs personnes, physiques ou morales (exceptionnellement une seule) mettent en commun des biens, des fonds, leurs compétences et leur activité, en vue de réaliser un bénéfice et de le partager. Ce contrat donne naissance à une entité nouvelle, la société, distincte des associés. À la différence de celui d'une association, l'objectif d'une société n'est pas désintéressé ; il est de réaliser un gain. Ordinairement, les sociétés ont la personnalité morale, c'est-à-dire qu'elles ont des droits (de propriété, de créance, de conclure des contrats, d'ester en justice, etc.) et des obligations (dettes). Elles ont aussi la personnalité comptable (tenue des comptes au nom de la société). Une société est dotée d'organes (assemblées, conseils, mandataires sociaux), qui expriment sa volonté et prennent ses décisions. Paradoxalement, les membres d'une société sont appelés « associés », alors que les membres d'une association sont appelés « sociétaires ».

§ II. Classification. Il existe des formes très nombreuses et très différentes de sociétés ; elles ont des natures juridiques différentes ; elles obéissent à des règles juridiques, comptables et fiscales différentes ; elles ont des modes de fonctionnement différents. On peut en donner plusieurs classifications, qui ne se recoupent pas.

1. Sociétés civiles et sociétés commerciales.

   a. Une société est civile quand l'objet de son activité est civil (exemple : donner en location un immeuble urbain ; exploiter un domaine agricole ; exercer une profession libérale) et quand les fondateurs n'ont pas choisi un type de société commerciale par nature. Elles obéissent aux règles du droit civil. Ce sont avant tout

des sociétés de personnes, dont les parts ne sont pas librement transmissibles.

- Société civile immobilière (SCI) : pour construire un immeuble, ou pour le donner en location.
- Société civile de moyens (SCM) : pour partager le coût de moyens communs à plusieurs activités indépendantes, ou même différentes : locaux, matériel, personnel, etc. Exemple : SCM d'expertise comptable, ou de commissariat aux comptes.
- Société civile professionnelle (SCP) : pour l'exercice en commun de certaines professions libérales, les associés exerçant tous la même profession, partageant le chiffre d'affaires et la responsabilité des dettes. Exemple : commissaires aux comptes, avocats, notaires, médecins, etc.

b. Une société est commerciale soit en raison de son objet (activité de caractère commercial), soit en raison de sa forme. Ce peut être ou bien une société de personnes, ou par intérêts (Société civile, Société en nom collectif, Société en commandite simple, Société de participation, Société de fait) ; ou bien une société de capitaux, ou par actions (Société anonyme, Société en commandite par actions, Société par actions simplifiée).

2. Sociétés de personnes et sociétés de capitaux.

a. Sociétés de personnes, ou par intérêts. Les associés se groupent en raison de leur personnalité ; donc les parts sociales ne sont cessibles qu'avec le consentement des autres associés et les associés peuvent décider qu'un événement affectant l'un d'entre eux met fin à la société. Elles sont fiscalement transparentes, ce qui veut dire qu'elles n'ont pas la personnalité fiscale : le bénéfice est imposé entre les mains de chacun des associés, pour sa quote-part, et, en sens opposé, si le résultat est une perte, chaque associé peut déduire de son revenu imposable la quote-part des pertes qui lui incombe.

- Société de fait : complètement informelle.
- Sociétés en participation : entre un gérant, seul connu des tiers et responsable, et des associés-participants, inconnus des tiers, et se partageant les gains et les pertes dans une proportion fixée par les statuts. La société n'a pas la personnalité juridique, pas de patrimoine, elle peut demeurer occulte ; l'établissement d'un bilan est facultatif. Permet une collaboration entre plusieurs entreprises, pour des opérations en commun. Analogue à une Association, ou à un Groupement d'intérêt économique.
- Sociétés civiles : (PCG, art. 391-1).
- Sociétés en nom collectif (SNC) : Société commerciale par sa forme, entre des associés commerçants, responsables personnellement, solidairement et indéfiniment sur l'ensemble de leurs biens, des dettes de la sociétés. Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. La société est dissoute par la mort d'un des associés. La raison sociale est le nom d'un ou plusieurs des associés ; les associés sont appelés « associés en nom ».
- Société en commandite simple (SCS) : Ne pas confondre avec la Société en commandite par actions. C'est une société commerciale. Deux sortes d'associés : les commandités, qui gèrent la société et sont indéfiniment responsables des dettes sociales, et les commanditaires, tenus à l'écart de la gestion, mais dont la responsabilité est limitée au montant de leur apport.

b. Sociétés de capitaux, ou par actions. Les associés apportent des biens, ou de l'argent, et leur personnalité est indifférente ; ils peuvent donc céder librement leurs titres d'associés, des actions et même, dans certains cas, les négocier facilement en Bourse ; ils ne sont responsables du passif social que dans la limite de leur apport, ce qui permet la réunion de capitaux très importants. Elles sont fiscalement opaques, ce qui signifie qu'elles ont la

personnalité fiscale et que le bénéfice est imposé globalement, entre les mains de la société, par l'impôt sur les sociétés ; il en résulte que la distribution des bénéfices entraîne une double imposition, palliée par l'avoir fiscal. Une des raisons du développement rapide de la comptabilité en France, après la loi sur les sociétés de 1867, est la demande d'une information honnête et régulière des associés de sociétés de capitaux.

- Société anonyme (SA) : La société anonyme, la comptabilité en partie double, la lettre de change, l'endossement et l'escompte ont été les instruments intellectuels qui ont permis le développement du capitalisme et le progrès économique. Société commerciale par la forme. Les associés (actionnaires) ne sont pas commerçants et ne sont pas responsables des dettes sociales au-delà de leur apport. Leurs titres (actions) sont facilement négociables et parfois même cotés en Bourse. Ces caractéristiques ont permis aux sociétés anonymes de réaliser les très importantes concentrations de capitaux nécessitées par la technique moderne. Le nombre minimum des associés est de sept ; le montant minimum du capital est de 35 000 euros, ou de 250 000 euros quand il y a appel public à l'épargne.
  La gestion de la SA est théoriquement démocratique et repose sur une cascade de mandats : l'Assemblée générale des actionnaires désigne le Conseil d'administration, qui désigne le Président directeur général. En fait, la foule des actionnaires (capital dirigé) ne s'occupe pas de la conduite de la société et le pouvoir est entre les mains d'une minorité de professionnels (capital dirigeant). Il en est résulté pendant longtemps que les actionnaires ont été maltraités ; depuis quelques années, le rapport des forces a parfois été inversés par l'entrée dans le capital de fonds d'investissement, qui sont de gros actionnaires susceptibles d'influencer la politique de la société, mais dont le seul objectif est la maximisation du profit immédiat, au détriment de l'intérêt à long terme de la société et de celui des salariés. La loi de

1966 a organisé un nouveau type de société anonyme, dans lequel le Directoire et son Président dirigent la société ; le Conseil de surveillance contrôle l'activité du Directoire. Des commissaires aux comptes surveillent la régularité et la sincérité des états financiers ; des obligations comptables particulières sont imposées aux sociétés anonymes.

- Société en commandite par actions (SCA) : Ne pas confondre avec la Société en commandite simple. C'est une société commerciale par sa forme, intermédiaire entre la Société anonyme et la Société en commandite simple. Deux catégories d'associés. Les commandités ont un statut analogue à celui des associés en nom collectif ; ils sont commerçants, seuls connus des tiers et indéfiniment responsable des dettes sociales. En revanche, ils détiennent le pouvoir et assurent la direction de la société. Les commanditaires sont des actionnaires non-commerçants ; ce sont de simples bailleurs de fonds, qui ne participent pas à la direction et n'ont aucun contrôle sur elle. En revanche, ils ne sont responsables des dettes sociales que dans la limite de leur apport et leurs actions peuvent être négociées en Bourse. Ce type de société est souvent employé par les entreprises familiales, éventuellement très grandes, ou sous forme de holding, qui veulent maintenir leur indépendance et se mettre à l'abri des prises de contrôle venant de l'extérieur (OPA), ou par les banques d'affaires. En effet, la séparation entre la détention du capital et la direction donne une grande indépendance aux gérants-commandités, qui ne dépendent que des associés-commandités et un statut plus solide que celui des dirigeants de société anonyme. Cet avantage a encore été accru par la suppression du droit de vote attaché à l'autocontrôle. Le gérant-commandité peut même être une Société anonyme ou une Société à responsabilité limitée, ce qui le met à l'abri de la responsabilité personnelle illimitée.
- Société par actions simplifiée (SAS) : Règles légales peu contraignantes, autorisant des statuts très souples. Société

fermée, qui peut n'avoir que deux actionnaires, mais qui doivent être des sociétés d'une certaine importance, dans le but de faciliter la coopération entre entreprises. C'est également une structure juridique commode par les holdings.

C. Société à responsabilité limitée (SARL) : Intermédiaire entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. C'est une société commerciale par la forme, mais dont les associés n'ont pas la qualité de commerçants. La responsabilité de chaque associé pour les dettes sociales est limitée à son apport ; leur nombre est compris entre deux et cinquante, ce qui convient à des petites et moyennes entreprises. Le capital est divisé en parts sociales ; son montant minimum est de 7 500 euros, ce qui est insuffisant et même dangereux étant donné le montant incompressible des frais de création. Les parts sociales ne sont cessibles qu'à des conditions restrictives et ne pas négociables en Bourse. La société est dirigée par un gérant nommé et révocable par les associés, qui peut être un salarié non-associé.

Deux formes de sociétés dérivées de la SARL ne comprennent paradoxalement qu'un seul associé : l'Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et l'Entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL). Le but de ces formules en apparence contradictoires est de séparer le patrimoine personnel de l'exploitant individuel de son patrimoine professionnel et de limiter sa responsabilité au capital professionnel, le mettant ainsi à l'abri du risque de ruine complète.

C. civ., art. 1832 et s. « Du contrat de société » ; la plus ancienne loi française sur les sociétés commerciales est la loi du 24 juillet 1867 ; la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (C. com., art. L. 210-1 et s.) ; « Des comptes sociaux » (C. com., art. L. 232-1 et s.) ; Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 (DS).

➢ *Groupe*, *Groupement d'intérêt économique*.

Société de Bourse

Successivement : Agents de changes, puis Sociétés de bourse, puis Prestataires de services d'investissement. Variété la plus moderne : Courtiers en ligne. Ce sont des intermédiaires officiels, qui ont le monopole des achats et des ventes de valeurs mobilières sur la Bourse des valeurs.

➢ *Application*, *Bourse*, *Offres publiques*.

Société conventionnée

Société filiale de plusieurs petites et moyennes entreprises, destinée à aider leur adaptation au marché commun (étude de produit, étude de marché, promotion des ventes, etc.).

Société coquille

Société moribonde, dont on utiliser le nom, les statuts et l'inscription au registre du commerce pour éviter les formalités de création, ou d'entrée en bourse, pour faciliter le lancement d'un emprunt obligataire, pour obtenir divers avantages fiscaux, etc.

➢ *Coquille*, *Entreprise*.

Société d'économie mixte

Société par actions, dans le financement et la gestion de laquelle l'État, ou une collectivité publique, ont une part.

Société d'exercice

Permet d'exercer une profession. Formes très différentes : Société civile ordinaire (SC) ; Société civile professionnelle (SCP) ; Société civile de moyen (SCM) ; Société en nom collectif (SNC) ; Société d'exercice libéral (SEL), bénéficiants d'avantages fiscaux et sociaux destinés à favoriser la création et la transmission de cabinets de groupe. Plusieurs variantes : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ; Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA – Exemple Société d'expertise-comptable, ou de Commissariat aux comptes) ; Société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA).

Société interprofessionnelle de compensation des valeurs mobilières

➢ *SICOVAM*.

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

Forme de société, créée en 1964, pour permettre le placement collectif en valeurs mobilières.

Société d'investissement pour le commerce et l'industrie (SICOMI)

Ordonnance de 1968 ; sociétés spécialisées dans le crédit-bail immobilier.

Société nationale

La nationalisation est la dépossession d'une société privée par l'État ; elle aboutit à différents statuts : régie, ou établissement public à caractère industriel ou commercial (EPIC), ou société d'économie mixte.

Société ouverte, société fermée

Les actions d'une Société ouverte sont librement négociables ; elles sont même cotées en Bourse en cas d'appel public à l'épargne ; elles circulent donc librement dans le public (capital flottant). Les parts d'une société fermée ne sont cessibles qu'avec l'agrément des autres associés ; elles sont donc détenues par des personnes déterminées.

➢ *Autocontrôle*.

Sociétés sœurs

Il n'existe pas entre elles de liens de participation directe ou indirecte et elles n'exercent pas nécessairement la même activité ; mais elles sont contrôlées par la même société holding.

➢ *Holding*.

SOFARIS

Organisme qui donne sa garantie aux entreprises, en vue d'un emprunt bancaire ; facilite aux PME l'accès au crédit à long terme. Organisme analogue : le CEPME (Crédit d'équipement des PME).

➢ *Emprunt*, *Garantie*.

Sol, Soussol, Sursol

Distinction faite par le PCG quand le propriétaire de ces trois éléments d'un même terrain n'est pas le même (compte 2113).

➢ *Terrain*.

Solde

1. *Définition.* La première phase de la procédure est la saisie de l'information, en temps réel, par la comptabilisation des mouvements des comptes (débit-plus et crédit-moins). La partie double procède par doubles écritures, notant le point de départ de la valeur par un crédit-moins sur un premier compte et son point d'arrivée par un débit-plus sur un second compte.

   La deuxième phase de la procédure est le traitement de l'information, en temps différé, à la fin de chaque période, par le calcul du solde de chaque compte, séparément. Les liens entre comptes, qui avaient été créés par les doubles écritures, se trouvent ainsi rompus.

   Le solde d'un compte est la somme algébrique, calculée à l'instant final de la période, des termes (ou mouvements) du compte, c'est-à-dire de tous les nombres positifs (débits) et négatifs (crédits), qui ont été inscrits dans le compte, pendant la période.

   En d'autres termes, le traitement de l'information, par le calcul du solde, est différé jusqu'à la fin de la période. Il consiste à calculer la somme algébrique des termes (mouvements) du compte.

2. *Modalités pratiques*. Les termes du compte sont classés suivant leur signe, en deux colonnes, équivalents comptables des parenthèses dans une expression algébrique. À la fin de la période, on fait séparément le total des termes de chacune des deux colonnes (parenthèses) et on compare ces deux totaux (ou masses) par soustraction. L'excédent d'une masse sur l'autre est le solde du compte. Par une convention, corollaire du principe de non-compensation, on *ajoute* le solde à la colonne dont le total spontané est le plus faible. On arrive ainsi, par construction, à deux totaux égaux et on évite d'utiliser le signe moins, source possible de confusion à l'époque où l'on tenait les comptes à la plume et où l'on faisait les calculs de tête.

Quand, avant le calcul du solde, le total des débits est supérieur au total des crédits, on dit que le compte et le solde sont débiteurs (positifs) ; on met le solde débiteur dans la colonne des crédits. Inversement, quand le compte est créditeur, le solde créditeur (négatif) est mis dans la colonne des débits.
Dans les comptes de bilan, le solde de fin d'une période (solde final) est repris au début de la période suivante, sous le nom de report à nouveau (ou solde initial) ; mais un solde débiteur devient un report débiteur et il est placé dans la colonne des débits ; un solde créditeur devient un report créditeur et il est mis dans la colonne des crédits.
Les machines comptables modernes et *a fortiori* l'ordinateur permettent de calculer sans difficulté le solde après chaque mouvement ; on l'inscrit dans une troisième colonne du compte, sous le nom d'arrêté permanent.

3. *Il existe deux modalités différentes d'emploi des comptes* : le mode différentiel et le mode cumulé ; à chacune d'elles correspond une signification différente du solde.

    a. Mode différentiel, compte sans report à nouveau : le compte est « calé sur zéro », les périodes successives d'un même compte sont séparées et indépendantes. On utilise cette sorte de comptes pour décrire les événements qui concernent la période (les deux composantes de l'entité étant la période et le patrimoine).

    b. Mode cumulé, compte à report à nouveau : le solde à l'instant final d'une période est immédiatement repris à l'instant initial de la période suivante ; le compte est « calé » sur le solde précédent. Par ce cumul, qui sert de mémoire, une continuité est assurée entre les périodes successives d'un même compte. On utilise cette sorte de comptes pour décrire les événements qui concernent le patrimoine (les deux composantes de l'entité étant le patrimoine et la période).

4. *Dans les comptes sans report (comptes de gestion), le solde a deux composantes* : les débits-plus, qui mesurent les augmentations (entrées) de valeur dans le compte, pendant la période, et les crédits-

moins, qui mesurent les diminutions (sorties) de valeur du compte, pendant la période. Le solde mesure donc la variation nette de la valeur pendant la période.

a. Les soldes débiteurs-positifs mesurent la valeur des entrées de facteurs de production dans la période, en provenance de l'environnement, ou facteurs de production utilisés pendant l'exercice, ou emplois consommés, ou charges, composantes négatives du résultat.

b. Les soldes créditeurs-négatifs mesurent la valeur des sorties de biens ou services de la période, en direction de l'environnement, ou biens ou services produits et vendus, ou ressources créées, ou produits, composantes positives du résultat.

c. La comparaison, au compte de résultat, des soldes positifs (charges) et des soldes négatifs (produits) constitue une comptabilité de flux, qui fournit l'une des deux mesures du résultat.

5. *Dans un compte à report (compte de bilan), le solde a trois composantes* : le report initial, les débits-plus et les crédits-moins. Il mesure le niveau de la valeur dans le compte, à l'instant final de la période (comptabilité de stocks).

a. Les soldes débiteurs-positifs mesurent, à l'instant final de la période, la situation (ou état, ou niveau) des valeurs positives existant dans le patrimoine (ou actifs, ou emplois conservés éventuellement au-delà de l'exercice, ou moyens de production).

b. Les soldes créditeurs-négatifs mesurent, à l'instant final de la période, la situation (ou état, ou niveau) des valeurs négatives existant dans le patrimoine (ou passifs, ou ressources transmises et à restituer, ou moyens de financement).

c. Leur comparaison dans le bilan, à l'instant final de la période, décrit la situation patrimoniale et mesure la somme nette des valeurs du patrimoine. Les totaux de l'actif et du passif ayant été ramenés à l'égalité au début de l'exercice, par l'inscription du

résultat de l'exercice précédent, leur différence à la fin de l'exercice fournit une seconde mesure du résultat, égale à la première.

6. *Dans les comptes de bilan, on ne calcule habituellement que les soldes cumulés, ou complets,* c'est-à-dire incluant le report à nouveau. Le résultat se trouve alors mesuré de manière indirecte, par la naissance pendant la période d'un écart entre la somme des actifs (soldes débiteurs complets) et la somme des passifs (soldes créditeurs complets).
   Il serait intéressant et facile de calculer aussi les soldes différentiels des comptes de bilan, c'est-à-dire en excluant le report à nouveau. Le résultat serait alors mesuré, plus explicitement, par la comparaison de la variation des actifs pendant la période et de la variation des passifs pendant la période. Du même coup, on aurait l'amorce d'un tableau des emplois et ressources (tableau de financement).
7. *La partie double procède toujours par double écriture et, comme toute écriture, le solde doit être équilibré par une contrepartie :*

   a. Dans un compte de bilan : report à nouveau dans le même compte, au début de la période suivante.
   b. Dans un compte de gestion : virement pour transfert à un autre compte, ou pour analyse entre plusieurs comptes, ou pour regroupement dans un compte synthétique.

   « Le compte 12 « Résultat de l'exercice » enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice » (PCG, art. 941-12). Cela signifie qu'une double écriture a deux actions : elle solde le compte de charge ou de produit (elle le ferme et mesure la variation nette de valeur) et elle transfère l'information, pour synthèse, au compte de résultat.

   ➢ *Compte*, *Masses*, *Report*, *Totaux*.

Soldes intermédiaires de gestion

Ils notent les étapes successives de la formation du résultat de l'exercice et sont détaillés sous la forme d'un tableau dans l'Annexe du système développé (PCG, art. 832-8) ; inspirés par le compte « entreprise » de la comptabilité nationale, ils distinguent plusieurs fonctions : consommation, production, répartition ; ils sont qualifiés de façon expressive de « soldes caractéristiques » par le Plan comptable du SYSCOA ; ils sont présentés en liste ou en tableau.

1. *Marge commerciale* : ventes de marchandises moins coût d'achat des marchandises vendues dans l'exercice ; utile aux entreprises de négoce ; permet de faire des comparaisons.
2. *Production de l'exercice* : production vendue, plus ou moins production stockée, plus production immobilisée ; utile aux entreprises de production.
3. *Valeur ajoutée* : production de l'exercice, plus marge commerciale, moins consommation de l'exercice en provenance des tiers ; elle est brute et, en principe, produite ; elle mesure ce qui peut être réparti par l'entreprise.
4. *Excédent brut (ou insuffisance brute)* d'exploitation : valeur ajoutée, plus subventions d'exploitation, moins impôts taxes et versements assimilés, moins charges de personnel ; mesure les performances purement économiques de l'entreprise ; mesure les ressources produites par l'entreprise et constitue la base de calcul de la capacité d'autofinancement ; fait le lien entre le résultat et le tableau de financement.
5. *Résultat d'exploitation* : excédent brut (ou insuffisance brute) d'exploitation, plus reprises sur charges d'exploitation et transferts de charges, plus autres produits, moins dotations aux amortissements et aux provisions, moins autres charges.
6. *Résultat financier* : produits financiers, moins charges financières.
7. *Résultat courant avant impôt :* résultat d'exploitation, plus ou moins résultat financier, plus ou moins quote-part du résultat sur opérations faites en commun.

8. *Résultat exceptionnel :* produits exceptionnels, moins charges exceptionnelles.
9. *Résultat (net) de l'exercice :* résultat courant avant impôt, plus ou moins résultat exceptionnel, moins participation des salariés aux fruits de l'expansion, moins impôt sur les bénéfices.
10. *Plus ou moins-values sur cession d'éléments d'actif* : produits de cession d'éléments d'actif, moins valeur comptable des éléments d'actif cédés ; elles sont comprises dans le résultat net de l'exercice.

    En fait, les soldes intermédiaires de gestion ne sont pas utilisés par les PME, de telle sorte que le Conseil national de la comptabilité a été contraint de proposer, à titre de substitut, en février 1991, des « tableaux de gestion », moins compliqués.

Solder un compte

Synonymes : arrêter, balancer, positionner.
Signifie : calculer la somme algébrique des débits et des crédits portés dans le compte pendant la période, auxquels s'ajoute – dans le cas des comptes de bilan – le report à nouveau initial, c'est-à-dire le solde à la fin de la période précédente.
➢ *Compte*, *Solde*.

Solvabilité

C'est l'aptitude à payer ses dettes ; elle comporte deux degrés :

1. *Solvabilité finale* : aptitude à payer ses dettes en définitive, sans tenir compte de leur terme et au besoin en vendant tout ou partie des actifs nécessaires à l'activité de l'entreprise. Elle est mesurée par les capitaux propres : différence entre la valeur vénale des actifs, moins le montant des dettes et des frais de vente ; elle est mise en avant dans la présentation patrimoniale du bilan (conception ancienne), qui mesure le risque d'insolvabilité.
2. *Solvabilité immédiate,* ou liquidité : aptitude à payer ses dettes à leur terme et sans avoir besoin pour cela de vendre des actifs nécessaires à l'activité. Elle requiert l'existence de liquidités du montant voulu, au

moment voulu, un bon indicateur étant le fonds de roulement financier (ou de liquidité). Elle est mise en avant par la présentation financière du bilan (ou par liquidité et exigibilité).

L'annexe doit indiquer « les créances et les dettes classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance, en distinguant, d'une part les créances à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans » (DC, art. 24-7).

Par ailleurs, les grandes sociétés sont tenues d'établir « une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible » (C. com., art. L. 232-2 ; DS, art. 244-1 et 244-3 ; PCG, art. 832-5). La capacité de l'entreprise à faire face à ses engagements peut être mesurée par le rapport de l'Excédent brut d'exploitation (EBE) sur les décaissements obligatoires, tels que impôt sur les sociétés, dividendes, charges financières, remboursements d'emprunts.

Par ailleurs, une entreprise ne peut pas survivre longtemps avec un Excédent de trésorerie d'exploitation (ETE) inférieur aux décaissements obligatoires, ou négatif.

3. *Si la solvabilité finale est assurée, mais pas la solvabilité immédiate, le prêteur à court terme risque de voir sa créance « gelée », ou « immobilisée » (risque de défaillance).* Cependant, il faut distinguer deux degrés : la disparition de la solvabilité immédiate peut être bénigne quand elle résulte d'un incident passager de trésorerie ; quand elle est définitive, c'est la gravissime cessation des paiements. C'est pourquoi les banques exigeaient traditionnellement que le montant des dettes soit inférieur à celui des propres et que le fonds de roulement soit positif ; cette conception de la capacité d'endettement de l'entreprise avait une base patrimoniale : la garantie offerte par la valeur des actifs. Aujourd'hui les banques adoptent une conception plus dynamique et elles acceptent, si l'entreprise est rentable, un endettement supérieur au montant des propres : la vraie garantie des créanciers est la rentabilité de l'exploitation.

   Toutefois, le refus de vente par un fournisseur, en principe illicite, est autorisé quand l'insolvabilité du client est établie. Il arrive que, pour échapper à ses créanciers, une entreprise organise ou aggrave son

insolvabilité, par augmentation délibérée de son passif, diminution de son actif, dissimulation de certains biens ; c'est un délit.

➢ *Cessation des paiements*, *Faillite*, *Liquidité*, *Trésorerie*.

Sondage

En matière de révision (audit) d'une comptabilité, l'énormité du travail que demanderait un contrôle exhaustif oblige à se contenter d'un contrôle par sondage.

➢ *Audit*.

Sorter

Auteur nord-américain contemporain, créateur de la « théorie événementielle ».

La comptabilité traditionnelle est un système gouverné par les sorties, c'est-à-dire par ce qu'on croit connaître des utilisateurs de la comptabilité et de leurs besoins d'information. En fait, cela aboutit à privilégier arbitrairement certains utilisateurs de la comptabilité, au détriment des autres et à bloquer l'évolution, empêchant la satisfaction de nouveaux besoins. Il vaudrait mieux mettre en place un système d'information gouverné par les entrées, c'est-à-dire qui saisisse tous les événements à sa portée, puis les stocke en mémoire sous leur forme élémentaire, sans les traiter, ni les agréger. Laissant à chaque utilisateur le soin de traiter l'information, la comptabilité deviendrait une base de données disponible pour des utilisateurs et des besoins quelconques.

La difficulté est que toute saisie de l'information est déjà et inévitablement une interprétation.

➢ *Événementielle (Comptabilité)*.

Sortie (Coûts de)

Les coûts de sortie d'un actif sont les coûts directs et ne comprennent ni les charges financières, ni l'impôt sur le résultat (PCG 322-1, al. 4).

Sous-activité

1. Définition. L'activité n'utilise pas entièrement la capacité installée. Cette situation peut être subie (mésinvestissement ; baisse de la

demande), ou voulue (anticipation d'une augmentation de la demande ; protection contre les à-coups de la demande). Le cas intermédiaire est celui de la politique de flux tendus, qui conduit à remplacer un investissement en stocks par un investissement en valeurs immobilisées.

2. Comptabilisation. Les coûts fixes se trouvent répartis sur une quantité moindre de biens ou de services produits ; il en résulte une augmentation du coût unitaire complet.

   a. Comptabilité générale. Pour l'évaluation des actifs à la date d'entrée, « La quote-part des charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production » (coût d'entrée des immobilisations corporelles) (PCG 213-13, al. 4). On veut ainsi éviter d'augmenter indûment la valeur des actifs et le résultat. Il en résulte que le coût de la sous-activité est imputé aux charges de l'exercice ; il est mentionné dans l'Annexe (PCG, art. 831-1).

   b. Comptabilité analytique : la mesure du coût de sous-activité relève de la procédure plus générale de l'imputation rationnelle des charges fixes.

➢ *Flux tendus*, *Imputation rationnelle*, *Surcapacité*.

Sous-produits

Produits « fatals », ou « dérivés », obtenus en plus de la production principale, sans qu'on les ait recherchés, mais présentant cependant une certaine valeur. Ils font partie des « produits finis » (compte 355) et s'opposent aux « produits résiduels », tels que déchets et rebuts (compte 358). Ils font l'objet d'un traitement particulier en comptabilité analytique.

Soustractifs (Postes)

1. En principe, les soustractions sont bannies de la comptabilité, pour éviter les erreurs de signe : le solde est ajouté à la colonne du plus faible total, alors qu'il est calculé par soustraction. Cependant, la

présentation soustractive est jugée plus significative dans certains cas, bien qu'elle puisse violer le principe de non-compensation.

a. À l'actif du bilan, on trouve des postes soustractifs, formés par des soldes créditeurs : amortissement, provisions pour dépréciation, créance sur le Fisc résultant du report en arrière du déficit.

b. Au passif du bilan, on trouve des postes soustractifs formés par des soldes débiteurs : perte de l'exercice, report des pertes (en avant), compte de l'exploitant individuel.

2. La présentation soustractive est jugée plus claire par le PCG : à l'actif elle permet d'affecter les amortissements et les dépréciations à des pertes particulières ; au passif elle permet de regrouper les résultats positif et négatif. Par ailleurs, elle ne compromet pas l'équilibre du bilan, puisqu'elle consiste à faire passer un terme d'un membre à l'autre d'une égalité, en changeant son signe. En revanche, elle minore les totaux du bilan par rapport aux totaux des soldes des comptes de bilan ; donc, au moment de la réouverture du journal, ce sont les totaux des comptes qu'il faut reprendre et non ceux du bilan.
   Par ailleurs, les deux présentations correspondent à des interprétations différentes de la *nature* des amortissements et des provisions ; à l'actif soustractif, ils mesurent une dépréciation ; au passif ils mesurent une ressource de financement. C'est pourquoi, pour faire une analyse fonctionnelle, il faut faire repasser les amortissements et les provisions pour dépréciation au passif, pour faire apparaître le montant des immobilisations brutes.
3. Les postes 609 rabais, remises et ristournes obtenus sur achats et 709 rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise viennent en déduction, respectivement, des charges et des produits.
4. Au compte de résultat, les variations de stocks se traduisent par des postes soustractifs :

   a. Au débit, l'augmentation des marchandises, matières premières et autres approvisionnements pendant l'exercice vient en diminution

des charges.

b. Au crédit, l'augmentation de la production stockée et de la production immobilisée vient en diminution des produits.

➢ *Négatives (Écritures)*.

Soustraction

Après avoir calculé séparément la somme de chacune des deux colonnes du compte il faut, pour les comparer, soustraire la plus petite somme de la plus grande. Mais, pour éviter de possibles erreurs de signe, on additionne cette différence (le solde) aux termes de la colonne de la plus faible somme ; on parvient ainsi à deux totaux (ou masses) égaux par construction. C'est une application du principe de non-compensation.

➢ *Négatives (Écritures)*, *Solde*.

Soustraitance, soustraitant

Compte 611 « Sous-traitance générale », subdivision de 61 « Services extérieurs ».

1. *Définition*. Le fait pour une entreprise (donneur d'ordre) de confier une tâche, ou un sous-ensemble de son produit, à une entreprise indépendante spécialisée (sous-traitant, ou preneur d'ordre), qui exécute le travail sous les prescriptions et parfois avec des matières premières fournies par le donneur d'ordre. Le preneur d'ordre n'est pas un fournisseur ordinaire, parce qu'il est subordonné au donneur d'ordre et parce que, souvent, il ne travaille que pour un seul client, de taille supérieure à la sienne (loi no 75-1334 du 31 décembre 1975). Ne pas confondre avec le marchandage : le marchandeur, ou sous-entrepreneur, ou tâcheron s'engage envers l'entrepreneur principal à faire exécuter un travail par une personne commandée et payée par lui.
2. *Domaine*. Il est très varié : une partie de la production, les études, l'informatique, la maintenance, la comptabilité (la dématérialisation des instruments de paiement conduit les petites entreprises à sous-traiter leur comptabilité à leur banque), la gestion des comptes-clients

(affacturage), le financement (crédit-bail), le nettoyage, l'alimentation, le suivi médical du personnel, etc.

3. *Raisons.* C'est une forme d'externalisation (par opposition à l'intégration), qui donne à l'entreprise de la flexibilité, en remplaçant les coûts fixes par des coûts variables et en transférant le risque de surcapacité sur une autre entreprise. Elle aide à la recherche de partenaires et d'alliances ; elle procure des compétences particulières.
4. *Comptabilisation.* Le PCG (art. 946-60 et 61) prévoit deux modes de comptabilisation différents :
   a. Avec les achats, comptes 604 et 605, quand les biens et services s'intègrent directement à la production.
   b. Par l'intermédiaire du compte 611 « sous-traitance générale » dans les autres cas.

➢ *Donneur d'ordre*, *Externalisation*, *Façonnier*, *Intégration*, *Surcapacité*.

Spéciaux (Comptes)

PCG, Classe 8, art. 948.

➢ *Comptes spéciaux*.

Spot (Crédit)

Crédit à court terme, accordé par une banque à une grande entreprise, exceptionnellement et après une procédure brève.

Spread

Écart de taux d'intérêt, ente deux obligations de durée différente, ou entre deux marchés obligataires. Permet de réaliser des arbitrages.

Squeeze

Resserrement. Accident consistant dans la survenance simultanée de l'allongement de la durée du crédit accordé aux clients et du raccourcissement de la durée du crédit obtenu des fournisseurs. Accroît le besoin de fonds de roulement.

Stabilité de la mesure

➢ *Fidélité*.

Stables (Ressources)

Elles sont nécessaires au financement des emplois durables. Deux sortes de ressources peuvent être qualifiées de stables, en raison de la longueur de leur disponibilité et de l'inertie de leur montant :

1. *Les passifs permanents* : capitaux propres, dans une moindre mesure les autres fonds propres, les provisions et les dettes financières à long terme.
2. *Les passifs régulièrement renouvelés :* masse à forte inertie des crédits accordés par les fournisseurs.

➢ *Durable (Caractère)*, *Permanents (Capitaux)*, *Structure financière*.

Standard

Standard signifie norme, ou étalon.

1. *Comptabilité standard* : c'est la comptabilité usuelle des entreprises ; elle a trois caractères :
    a. Comptabilité en partie double vectorielle, notant les flux des valeurs par un crédit-moins au point de départ et par un débit-plus au point d'arrivée.
    b. Comptabilité d'engagements, ou patrimoniale, comparant les produits et les charges et non les recettes et les dépenses (comme le fait la comptabilité de caisse).
    c. Comptabilité d'exercice, distinguant un patrimoine stable, décrit par le bilan et une zone de passage entre le patrimoine et l'environnement (ou période) décrite par le compte de résultat.
2. *Coûts standard* (PCG 213-22) *:* variété de coûts prévisionnels, établis au moyen d'une analyse technique et permettant de démêler, dans l'écart éventuel entre le coût prévu et le coût effectif, ce qui provient d'une variation de prix (d'origine externe à l'entreprise) et ce qui

provient d'une variation de rendement (d'origine interne à l'entreprise). Le procédé comptable a été généralisé en système d'organisation. la formalisation des prévisions fixe des objectifs clairs (les standards). La mesure et l'analyse des écarts montrent la manière dont les objectifs ont été atteints. On dispose ainsi d'un critère de jugement et d'une mesure de la responsabilité objectifs. Un lien contractuel est établi entre supérieurs et subordonnés.
Les coûts standard peuvent aussi être utilisés pour évaluer les *stocks*, sur la base du niveau « normal » d'utilisation des matières premières, fournitures, main d'œuvre, efficience, capacité. Ils doivent être révisés régulièrement (PCG 213-22).

Stand by (Crédit)

➢ *Découvert*.

Start up

« Jeune pousse ». Entreprise de petite dimension, débutante, innovatrice, située sur une marché porteur, lancée grâce au « capital-risque ». On espère une rapide croissance et des gains importants ; mais la mortalité est très élevée.

Statement

Statement of Financial Accounting Standard (SFAS) ; ce sont des normes comptables, établies aux États-Unis, par le Financial Accounting Standard Board (FASB), identifiées par un numéro d'ordre.

Statique et dynamique

1. *Le bilan* est un instrument de statique comparative. Il fait, à intervalles réguliers, une mesure instantanée des valeurs existantes, positives et négatives. Il constitue une « comptabilité de stocks », analogue au recensement.
2. *Le compte de résultat* constitue une « comptabilité de flux », analogue à l'état-civil. En effet, il mesure les passages de valeur entre le patrimoine et l'environnement, pendant la période (à l'exception

d'événements exceptionnels, qui entraînent un passage direct de valeur entre patrimoine et environnement). Cependant, il ne parvient pas à être un véritable instrument de dynamique ; en effet, les charges et les produits sont seulement imputés à une période, mais leurs dates précises sont oubliées ; de ce fait la période se trouve comme aplatie et réduite à un instant ; toutes les valeurs d'une période sont traitées comme si elles étaient synchrones et la période n'est plus qu'un périmètre délimitant les éléments à comparer.

3. Dès la saisie de l'information le crédit et le débit sont simultanés, la vitesse du flux de valeur est censée infinie ; il ne saurait y avoir de relations dynamiques.

➢ *Comptabilité de flux et comptabilité de stocks*, *Séparation des exercices*.

Statistique et comptabilité

- La comptabilité a parfois recours à la statistique. Par exemple, pour fixer le montant des provisions pour créances douteuses, d'après le nombre des défaillances constatées dans le passé et son évolution.
- Les objectifs et les contraintes des deux disciplines sont différents. On exige de la comptabilité une précision absolue, mais elle repose sur des conventions allant jusqu'à l'arbitraire. La statistique se contente d'ordres de grandeur, mais elle est objective.

➢ *Principe, Risque, Exactitude*.

Statuts

Règle du jeu particulière que se donne une société, ou une association, dans le cadre des dispositions générales fixées par la loi et le règlement. Forme juridique de la société, durée, objet social (c'est-à-dire l'activité que l'entité se propose d'exercer), nom, siège social, montant du capital, montant des réserves, etc. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, avec une majorité qualifiée, à savoir trois quarts des parts sociales d'une SARL

(C. com., art. L. 223-30), ou deux tiers des actions d'une SA (C. com., art. L. 225-96).

Statut professionnel de commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est soit une personne physique, soit une personne morale :

- il doit avoir obtenu les diplômes adéquats : diplôme d'expertise comptable, examen d'aptitude à la fonction de commissaire aux comptes, (quelques exceptions sont prévues) ;
- il est inscrit sur la liste d'une cour d'appel ;
- il est obligatoirement membre de la compagnie régionale située dans le ressort de la cour d'appel près de laquelle il est inscrit ;
- il est obligatoirement membre de la Compagnie nationale ;
- il prête serment par oral ou par écrit devant le premier président de la cour d'appel dont il relève. Le texte du serment est défini à l'article 12 du décret du 12 août 1969 : « Je jure d'exercer ma profession avec honneur et probité, de respecter et de faire respecter les lois » ;
- il a compétence sur l'ensemble du territoire ;
- il engage sa responsabilité disciplinaire, sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale ;
- il est soumis à des contrôles et inspections, le respect des dispositions du code de déontologie faisant, à cette occasion, l'objet de vérifications.

➢ *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes*, *Commissaire aux comptes*, *Mission du commissaire aux comptes*.

Stocks

Le mot a deux sens :

1. *Une certaine quantité d'une matière première*, d'un en-cours, ou d'un produit fini, que l'entreprise conserve parce qu'il lui est nécessaire pour atténuer les à-coups de l'approvisionnement, de la production, ou

de la vente, ou dans un but de spéculation sur la hausse des cours ; (PCG, art. 943 ; comptes 31 à 39, de la classe 3 Comptes de stocks et en-cours).

➢ *Écoulement, Rotation.*

Dans le système de l'inventaire intermittent, les achats de facteurs sont provisoirement notés en charges au moment de leur acquisition ; mais certains sont d'abord stockés et ne deviendront définitivement des charges qu'au moment de leur utilisation. Donc, à la fin de l'exercice, la variation du stock va au compte de résultat, en charge ou en produit, et le stock restant va à l'actif du bilan.

Le compte de charge 603 « Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) » note en débit le stock initial, en crédit le stock final, donc en solde la variation entre le début et la fin de l'exercice (PCG, art. 947).

Les stocks et productions en cours sont soumis à des modalités particulières d'évaluation et de comptabilisation à la date d'entrée (PCG, art. 213) et à une date postérieure (PCG, art. 333-4 et 5). Les comptes 39 « Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours » notent les diminutions de valeur (PCG, art. 943). Un mode d'évaluation simplifiée est admis pour les commerçants-personnes physiques imposés au réel simplifié (DC, art. 7, al. 6°).

2. *Second sens* : le niveau d'une valeur à un instant donné, par opposition à un flux, qui est la variation nette d'une valeur pendant une période. La comptabilité de stocks utilise des comptes à report, dont le solde final est la résultante du report initial, des entrées (débits) et des sorties (crédits) pendant la période. Elle procède donc suivant le mode du recensement, c'est-à-dire mesure à intervalles réguliers les valeurs existantes sous différentes formes.

➢ *Comptabilité de flux et comptabilité de stocks*, *Comptes de stocks*.

Stocks et productions en cours

Règles d'évaluation à la date d'entrée et à une date postérieure : PCG, art. 213.

Stockoptions

➢ *Options de souscription d'actions*.

Stockoutil

Volume minimum, au-dessous duquel on risque une rupture de stock, en raison des à-coups de la demande ou de l'approvisionnement. Tant que l'entreprise est en activité, le stock est constamment renouvelé ; mais, si chaque élément pris individuellement est animé d'un mouvement cyclique et constitue un actif circulant, globalement le stock-outil est permanent et doit être financé comme une immobilisation, par des ressources stables. D'où son nom : on doit le traiter comme un outil de production.

Stratégie comptable

Litote désignant un ensemble de pratiques condamnables (critères d'évaluation incorrects, changements de méthode), qui détournent la comptabilité de son rôle de source d'informations pertinentes et fiables, pour en faire un procédé de camouflage, un argument de publicité (par exagération du résultat), un procédé d'évasion fiscale (par dissimulation d'une partie du résultat), un artifice de lissage de la chronique du résultat, etc. Voilà le grand paradoxe : il est vrai que l'image fidèle est aussi inaccessible que la princesse lointaine ; cependant la comptabilité doit tendre vers elle de toutes ses forces et écarter tout ce qui l'en éloigne.

➢ *Délits*, *Habillage du bilan*, *Politique comptable*.

Stratification

1. La comptabilité actuelle est une stratification de concepts et de procédures qui ont été imaginés à des époques différentes, donc dans des environnements différents et pour répondre à des besoins différents. Ces apports successifs ne sont pas parfaitement accordés entre eux, ou ne sont plus justifiés (stéréotypes) et il en résulte un certain nombre de dysfonctionnements.
2. Un mot inchangé ne conserve pas le même sens au cours du temps, alors que l'environnement, les structures, la culture ont changé. Un même mot n'a pas le même sens pour tous ceux qui l'emploient :

comptables, juristes, financiers, etc. Exemple : amortissement, coût, résultat. Il en résulte de redoutables malentendus.

➢ *Évolution*, *Stéréotypes.*

Structure financière de l'entreprise

1. Elle est décrite par la comparaison des actifs et des passifs, subdivisés en hauts du bilan et bas du bilan ; mais la classification des postes du bilan a changé et, par conséquent, la définition des hauts et des bas.
2. Le PCG 1957 présentait un bilan de solvabilité. Les actifs étaient classés par ordre de liquidité croissante à l'instant du bilan, c'est-à-dire suivant le délai restant à courir entre le bilan et le moment où le poste sera parfaitement liquide ; les passifs étaient classés par ordre d'exigibilité croissante à l'instant du bilan, c'est-à-dire suivant le délai restant à courir entre le bilan et le moment où le poste sera immédiatement exigible. On considérait donc que l'équilibre minimum était atteint quand le montant des passifs à exigibilité éloignée était au moins égal au montant des actifs à liquidité éloignée ; il en résultait que les passifs à exigibilité proche étaient au moins représentés par des actifs à liquidité proche. À partir de l'équilibre et plus encore en cas de fonds de roulement positif, les solvabilités définitive et immédiate étaient assurées.
3. Le PCG 1982 a inauguré un bilan fonctionnel, où les postes de l'actif sont classés selon leur destination à la date de leur apparition et les postes du passif suivant leur provenance au moment de leur apparition. Les hauts de l'actif (immobilisations) sont destinés à servir de façon durable et ne sont pas détruits par le premier usage ; les hauts du passif constituent des ressources durables, adaptées au financement des immobilisations. Les bas de l'actif sont des emplois engagés dans le cycle de l'exploitation ; les bas du passif sont des ressources renouvelées. L'équilibre fonctionnel est atteint quand les ressources stables sont suffisantes pour financer les emplois immobilisés.
   Les transformations de la structure financière sont exposées par le tableau de financement ; le bilan donne une image plus statique : part

des capitaux propres et des capitaux d'emprunt, part des capitaux propres internes et externes.

4. Ces deux conceptions de la structure financière de l'entreprise et de son équilibre sont nettement différentes. La confrontation de l'exigibilité des ressources et de la liquidité des emplois mesure la solvabilité de l'entreprise, tandis que l'adaptation des ressources aux emplois selon leur nature annonce une potentialité de fonctionnement sans obstacle et de croissance.

➢ *Stables (Ressources)*.

Subdivisions de la comptabilité

Comptabilité générale, ou financière ; comptabilités annexes ou spéciales ; comptabilité analytique ou de gestion ; comptabilité budgétaire, ou prévisionnelle ; comptabilité publique ; comptabilité nationale.

➢ *Substantialiste allemande (École)*.

Subdivision d'un compte

1. « Le plan de comptes est suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux normes comptables. Lorsque les comptes prévus par les normes comptables ne suffisent pas à l'entité pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires. Inversement, si les comptes prévus à l'article PCG 932-1 sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entité, elle peut regrouper les comptes dans un compte global de même niveau, ou de niveau plus contracté, conformément aux possibilités ouvertes par l'article ci-avant » (PCG, art. 933-1).
2. *En fait, les choses sont plus compliquées et la subdivision peut être réalisée de plusieurs manières :*

    a. Choix entre plusieurs niveaux de comptes : au niveau supérieur compte de regroupement, avec une définition moins riche, donc un domaine plus étendu ; au niveau inférieur compte de

subdivision, avec une définition plus riche, donc un domaine moins étendu. On peut même employer simultanément des comptes de deux ou plusieurs niveaux, à condition d'éviter les doubles emplois au moment de la synthèse de l'information ; on rencontre la même difficulté au moment de la centralisation des livres auxiliaires.

b. Adjonction d'un compte de variation de situation à un compte de situation.
Exemple : immobilisation, amortissement, provision pour dépréciation. Le Plan comptable de l'OCAM préconise la généralisation du procédé, avec l'emploi systématique de comptes de situation patrimoniale et de comptes de mouvements patrimoniaux.

c. Chacune des deux colonnes d'un compte peut devenir un compte distinct. Exemples : charge et diminution de charge (rabais, remise, ristourne), produit et diminution de produit ; on sépare ainsi le brut et la diminution. On peut même imaginer une subdivision du compte caisse en : situation de la caisse, entrées dans la caisse et diminution des entrées, sorties de la caisse et diminution des sorties.
Comme la non-compensation, la subdivision n'est pas une fin en soi ; son optimum est l'enregistrement pertinent des opérations ; cependant l'augmentation contemporaine des moyens matériels incite à la multiplication des comptes.

3. « Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise… » (C. com., art. L. 123-15 ; PCG, art. 810-3). « Sous réserve de respecter l'ordonnance générale des rubriques et des postes figurant aux articles précités, l'entité a la faculté d'établir des documents (de synthèse) plus détaillés que ceux correspondants à l'obligation minimale à laquelle elle est soumise… » (PCG, art. 810-7).

➢ *Affinage*, *Regroupement*, *Satellite*.

Subjectivité

1. Malgré l'existence de règles apparemment strictes, le comptable peut faire des choix et dispose, dans la description qu'il donne des faits, d'une liberté qui la transforme en interprétation subjective.

    a. Au moment de la saisie des informations : choix du système et du degré d'affinage, un certain choix des comptes, inscription en charges (principe de prudence) ou en actif (principe de continuité) pour des éléments corporels de peu de valeur, ou à destruction rapide et pour les immobilisations incorporelles, choix entre plusieurs méthodes, mais parfois par la réglementation de la méthode préférentielle.

    b. Au moment du traitement de l'information, à la fin de l'exercice. Évaluation d'un poste, montant et chronique des amortissements, provisions, reprises ; appréciation du caractère plus ou moins douteux d'une créance ; appréciation d'un risque (montant et probabilité d'occurrence) ; moyens employés pour neutraliser la hausse des prix ; réserves occultes ; réévaluation du bilan, des immobilisations financières ; pour les immobilisations financières, utilisation ou non de la méthode de mise en équivalence ; pour les stocks et en-cours incorporation de certains frais ; retraitement de la sous-activité ; déplacement du résultat d'un exercice à l'autre ; déplacement du résultat d'une entreprise (pays) à l'autre dans le même groupe ; affectation du résultat ; prévisions à la fois inévitables et incertaines ; mesure fruste de concepts définis rigoureusement (autofinancement).

2. *Le comptable peut avoir des tentations opposées :*

    a. *Diminution* du résultat : exagération des dotations aux amortissements et aux provisions pour risques ; exagération des frais généraux ; sous-évaluation des stocks.

b. *Augmentation* du résultat : insuffisance des provisions pour dépréciation, dégagement d'un profit sur une opération de cession-bail ; abandon de créance à l'intérieur d'un groupe ; revalorisation d'actifs par fusion entre sociétés ; incorporation de charges financières dans le coût d'acquisition d'une immobilisation ou d'un stock ; non-actualisation de créance à terme et non-productive d'intérêts.

c. Une utilisation modérée de cette marge de liberté permet le lissage du résultat ; l'habillage du bilan est plus contestable et peut aller jusqu'à la fraude.

3. *Subjectivité systématique.* La réglementation fixe à la comptabilité des objectifs très différents suivant les époques et suivant les pays : informer les créanciers sur le solvabilité de l'entité, informer les actionnaires sur la juste valeur de l'entité. Les critères d'évaluation en sont bouleversés.

➢ *Bilan*, *Objectivité*, *Résultat*.

Subjectivité des comptes

Les mouvements (débits et crédits) sur un compte sont subjectifs, en ce sens qu'ils concernent ce compte particulier et non l'ensemble de l'entité. Un débit-plus sur un compte mesure une arrivée de valeur dans ce compte particulier et un crédit-moins sur un compte mesure un départ de valeur de ce compte particulier.

Mais la portée de ces mouvements sur la situation de l'entité et sur le résultat de l'exercice dépend de la place occupée par ce compte dans l'une ou l'autre des quatre zones de l'entité.

Sur un compte de bilan, qui décrit le patrimoine, un débit-plus a une action positive sur le résultat, soit qu'il augmente une valeur positive (actif), ou qu'il diminue une valeur négative (passif). Un crédit-moins a l'action opposée.

Sur un compte de gestion, qui décrit la période, un débit plus a une action négative sur le résultat, soit qu'il note une entrée de valeur (charge), ou une diminution de sortie de valeur (correction). Un crédit-

moins a une action positive sur le résultat, soit qu'il note une sortie de valeur (produit), ou une diminution d'entrée (correction).
Patrimoine et période sont comme deux partenaires distincts et il y a réciprocité entre leurs comptes : ce qui est départ de valeur pour l'un est arrivée pour l'autre.

Substantialisme

Évolution dans la conception du droit, qui s'est étendue au domaine comptable.

1. *Substantialisme juridique*. Quand la qualification juridique d'un phénomène économique ou social n'épouse plus sa nature profonde, quand on a oublié l'objectif véritable d'une disposition juridique, il faut redonner la primauté à la substance des phénomènes sur leur habillage juridique.
   Alors que le droit traditionnel était attaché à la forme (contrat solennel, publicité, preuve, procédure), le droit économique, le droit fiscal, la jurisprudence civile elle-même évoluent vers plus de réalisme. Évolution vers le consensualisme, le recours à des sources de droit privées, notamment professionnelles, expression du pouvoir par le contrôle et plus seulement par la propriété, passage de l'entreprise objet de propriété à l'entité autonome, passage de l'entreprise au groupe. La jurisprudence vérifie et rétablit la qualification des faits présentés par les parties ; elle élabore une théorie de l'abus du droit, de l'apparence, de la fraude.
   L'analyse substantialiste débloque le droit, le fait évoluer et lui permet de fonctionner dans le nouvel environnement.
2. *Substantialisme comptable*. On avait qualifié la comptabilité d'« algèbre du droit » ; elle évolue comme lui. On remplace l'obligation de moyens (régularité) par l'obligation de résultat (image fidèle). On admet la primauté de la réalité économique sur l'apparence juridique. On admet la suspension des règles quand elles font obstacle à la fidélité de l'image. On admet des exceptions au nominalisme monétaire.
   Ce changement d'attitude entraîne des modifications dans la pratique. Le bilan est découplé du compte de résultat ; il décrit autant un

potentiel de gain qu'une fortune acquise. Le principe de patrimonialité du bilan est bousculé et le critère d'inscription à l'actif n'est plus la propriété, mais le contrôle. Le tableau de financement tend à prendre le pas sur le bilan et l'analyse des flux financiers sur la description du patrimoine. La classification matérielle des opérations, d'après leur contenu économique, tend à remplacer leur classification formelle, d'après leur qualification juridique. Développement de la comptabilité de caisse à côté de la comptabilité patrimoniale d'engagements et du surplus monétaire à côté du résultat-variation du patrimoine. Activation de tous les biens utilisés : incorporels, biens acquis avec clause de réserve de propriété, biens financés par crédit-bail. Traitement fiscal du crédit-bail comme une opération financière. Évolution de l'amortissement de la constatation de la dépréciation à l'allocation de la dépense entre exercices. Mesure de la valeur substantielle de l'entreprise par la valeur de tous les biens affectés à l'exploitation.

Le développement de l'analyse substantialiste en comptabilité accompagne la transformation du rôle et de l'utilisation de la comptabilité.

Substantialiste allemande (École)

Application de la conception substantialiste de la comptabilité au cas de l'hyperinflation. Entre le moment de la production d'un bien et le moment de sa vente, il peut y avoir variation du prix des facteurs et de la quantité de facteurs nécessaire. Pour assurer le maintien de la capacité de production de l'entreprise, il faut calculer le résultat en mesurant les prix et les quantités de facteurs non pas au moment de la production, mais au moment (postérieur) de la vente. Le procédé pratique est la comptabilisation au coût de remplacement.

➢ *Prochain entré-premier sorti*, *Remplacement (Coût de)*, *Schmalenbach*.

Subventions

Ressource non-remboursable, accordée par une collectivité publique à une entreprise :

1. *Subvention d'équilibre :* compense après coup la perte subie ; inscrite au compte de résultat de l'exercice, comme un produit exceptionnel (PCG 1986, I, 41).
2. *Subvention d'exploitation, ou de fonctionnement* : destinée à couvrir une partie du coût d'exploitation, de manière à pallier un handicap, ou à permettre un prix de vente des biens ou des services inférieur à leur coût de revient complet ; inscrite au compte de résultat de l'exercice comme un produit d'exploitation (PCG, art. 947-74 ; compte de produits 74 « Subventions d'exploitation »). « Les subventions obtenues pour l'acquisition ou la production d'un bien sont sans incidence sur le calcul du coût des biens financés » (PCG, art. 213-6).
3. *Subvention d'investissement (dont subvention d'équipement)* : destinée à aider au financement d'équipements jugés favorables à l'intérêt général ; l'enrichissement qui en résulte peut être étalé sur plusieurs exercices :

    a. Dans un premier temps et jusqu'à ce qu'elle ait rempli son objet, elle est notée au passif du bilan, parmi les capitaux propres : « subventions d'investissement » (compte 13).
    b. À mesure qu'elle remplit son objet, passe au crédit du compte de résultat, à concurrence des amortissements, parmi les produits exceptionnels, sous le nom de « quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice » (PCG, art. 362-1, 441-13 ; compte 74). C'est l'un des cas – peu nombreux – où un passif est ensuite réparti entre les produits d'exercices successifs, le bilan faisant office d'entrepôt de stockage de ressources. On rencontre plus souvent le cas symétrique d'un actif qui est ensuite réparti entre les charges d'exercices successifs, le bilan servant d'entrepôt de stockage d'emplois.

    Les subventions d'investissement font partie des capitaux propres, mais sont exclues de la situation nette (PCG, art. 934-1).

    ➢ *Passif ou produit ?*

Succursales

Établissement jouissant d'une certaine autonomie (par exemple en raison de son éloignement géographique), mais qui n'est cependant pas distinct de l'entité juridique et économique constituée par l'entreprise. Sa gestion demande une certaine décentralisation de la comptabilité.

➢ *Accréditifs et régies d'avance*, *Comptes de liaison*, *Décentralisation*, *Établissement*, *Filiation et participation*, *Réseau*.

Sujet du compte

1. Un compte n'a pas de signification par lui-même et ne peut pas être séparé du sujet au nom duquel il est tenu ; chaque compte est orienté du point de vue particulier d'un sujet particulier, qu'il ne faut pas confondre avec le point de vue général de l'entreprise (entité).
   En effet, un compte a pour fonction de dénombrer un ensemble particulier de valeurs, dont le caractère commun et distinctif est indiqué par son nom. Une augmentation (arrivée) de valeur dans cet ensemble est notée par un débit-plus sur le compte correspondant ; une diminution (départ) est notée par un crédit-moins.
2. *Première conséquence :* tout événement étant analysé, en partie double vectorielle, comme le déplacement d'une valeur entre deux ensembles, cet événement est noté négativement sur le compte de l'ensemble où la valeur diminue (part) et positivement sur le compte de l'ensemble où la valeur augmente (arrive).
3. *Deuxième conséquence :* le point de vue particulier d'un compte ne correspond pas toujours au point de vue général de l'entreprise :

   a. Une augmentation (arrivée) de valeur dans un compte n'est un enrichissement pour l'entreprise et une diminution (départ) de valeur dans un compte n'est un appauvrissement pour l'entreprise que dans le cas des comptes de bilan. Ils décrivent le patrimoine, ils sont « intérieurs » au patrimoine et ils sont orientés dans le même sens que le patrimoine, personnification de l'entreprise.
   b. Au contraire, une augmentation (arrivée) de valeur dans un compte de gestion est un appauvrissement pour l'entreprise et une

diminution (départ) de valeur dans un compte de gestion est un enrichissement pour l'entreprise. Les comptes de gestion décrivent la période ; ils sont donc « intérieurs » à la période et « extérieurs » au patrimoine, ils sont orientés dans le sens opposé à celui du patrimoine de l'entreprise.

➢ *Compte*, *Copie de lettres*, *Entité*, *Orientation des comptes*, *Subjectivité des comptes*.

Surcapacité

Potentiel de production excédant durablement les débouchés ; augmente les coûts fixes et réduit l'adaptabilité aux variations de la demande. La pratique des flux tendus peut conduire à installer une surcapacité, donc à remplacer des coûts variables par des coûts fixes. Le crédit-bail et la sous-traitance remplacent des coûts fixes par des coûts variables et transfèrent le risque de surcapacité sur une autre entreprise.

➢ *Capacité*, *Externalisation*, *Flux tendus*, *Imputation rationnelle*, *Sous-activité*, *Sous-traitance*.

Surdétermination

1. Les principes revendiqués par la pratique comptable sont si nombreux et si divers qu'il en résulte une surdétermination. Le domaine de la comptabilité serait réduit à néant, si elle tentait d'appliquer tous ces principes à la fois et jusqu'au bout.
   « Les documents de synthèse, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe, mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité, ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre » (PCG, art. 810-1). C'est vouloir à la fois une chose et son contraire.
2. On s'en tire en pratique : soit en appliquant tous les principes, mais chacun en partie seulement, soit en établissant une hiérarchie entre tous les principes et en appliquant d'abord les plus importants, puis

ensuite les suivants quand c'est encore possible. Aucune des deux solutions n'est vraiment satisfaisante pour personne ; il faudra en arriver – comme les moyens matériels le permettent maintenant – à établir plusieurs jeux différents de documents de synthèse.

➢ *Contradictions des principes*, *Évolution de la comptabilité*, *Polyvalence de la comptabilité*, *Principes comptables*, *Stéréotypes*, *Stratification*, *Substantialisme*, *Unicité du bilan*.

Surendettement

Excès des dettes par rapport au revenu. Des lois de 1989, 1993 et 1995 ont tenté d'organiser une procédure de redressement judiciaire civil, pour régler les difficultés financières des personnes physiques surendettées.

➢ *Cessation des paiements*, *Faillite*, *Solvabilité*.

Sûreté

1. Le patrimoine étant une universalité, les créanciers peuvent se rembourser sur n'importe quel bien du débiteur. « Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir » (C. civ., art. 2092). On dit que le patrimoine est le « gage général » des créanciers. Cependant ce droit est fragile, parce que les créanciers sont en compétition entre eux et parce que le débiteur peut dilapider ses biens. L'obtention d'un prêt peut donc exiger de l'emprunteur qu'il accorde des garanties supplémentaires : les sûretés. C'est pourquoi on distingue deux sortes de créanciers : les chirographaires (en grec : manuscrits), qui ne bénéficient que du faible droit de gage général et les inscrits, qui bénéficient en plus d'une sûreté particulière.
2. *Sûretés personnelles :* un tiers donne sa caution au débiteur, c'est-à-dire s'engage à payer à sa place, en cas de défaillance. Exemples : aval, cautionnement, ducroire, endossement.
3. *Sûretés réelles :* le débiteur donne au créancier des droits particuliers sur une chose (en latin : res) qui est affectée au paiement de la créance,

avec ou sans dessaisissement. Exemples : antichrèse, gage (C. com., art. L. 821-1-2-3), hypothèque, nantissement, warrant.

a. *Sûreté réelle sur un immeuble* : l'hypothèque ; elle n'entraîne pas la dépossession du débiteur, mais elle donne au créancier le droit de préférence (il est remboursé avant les autres) et le droit de suite (il peut faire valoir ses droits même si l'immeuble a changé de propriétaire) ;

b. *Sûreté réelle sur le fonds de commerce* : le nantissement ; il est généralement employé pour garantir une dette envers une banque;

c. *Sûreté réelle sur un meuble* : le gage ; il porte sur un meuble corporel, des marchandises, une créance ; il entraîne la prise de possession du bien par le créancier jusqu'au remboursement.

d. *L'annexe* doit comporter « l'indication pour chacun des postes relatifs aux dettes de celles garanties par des sûretés réelles » (DC, art. 24-8). Les sociétés commerciales sont tenues d'établir, à la fin de chaque exercice, « … 1° Un état des cautionnements, avals et garanties données… 2° Un état des sûretés consenties… » (C. com., art. L. 232-1).

4. *Privilège*. En raison de la nature de sa créance, la loi donne à un créancier le droit d'être payé avant les autres. Ainsi : les salariés, le Fisc, la Sécurité sociale.

➢ *Créance*, *Dette*, *Dette privilégiée*, *Impôt*, *Patrimoine*, *Universalité*, *Warrant*.

Surplus (Comptes de)

Tentative du PCG (PCG 1986, I, 37 ; III, 115) pour élargir le domaine classique de la comptabilité, en mesurant la productivité globale de l'entreprise et son évolution, ou surplus de productivité. En comparant deux comptes de résultat de la comptabilité générale, ou deux comptes d'exploitation analytique de périodes successives, il est possible de déterminer l'évolution du résultat à prix constants. Si cette évolution est une augmentation, elle représente le « surplus » créé par

l'entreprise. Ce surplus trouve son origine dans le fait que le « volume » (quantité pondérée par des prix constants de la production) a crû plus vite que celui de l'ensemble des charges, ce qui a dégagé un accroissement de richesse. La contrepartie de ce surplus créé par l'entreprise est constitué par l'ensemble des avantages consentis par l'entreprise à ses partenaires du fait des variations de prix. Lorsque cet avantage est positif, on parlera d'emploi de surplus : baisse de prix des ventes, hausse de prix des achats, hausse des salaires, des taux d'intérêt, des taux d'imposition, accroissement du résultat… Lorsque le mouvement des prix est en sens inverse, on parlera d'héritage. Au total, l'équilibre entre l'accroissement de richesses et les avantages pourra s'écrire : surplus = somme des avantages, ou bien surplus + héritage = emplois. La méthode des surplus du CERC (Centre d'étude des revenus et des coûts) permet de voir comment les différents groupes de partenaires de l'entreprise, y compris les clients et les fournisseurs, se partagent les surplus de productivité.

➢ *Productivité*.

Surplus monétaire

(Cash flow : flux de liquidité).

1. *Définition*. Flux net de liquidité, (différence entre le flux d'encaissements et le flux de décaissements) engendré par l'activité de l'entreprise pendant l'exercice. C'est donc la part du chiffre d'affaires qui est librement disponible pour les investissements, les remboursements de dettes et la distribution de dividendes.
2. *Mesure*.
    a. L'excédent brut d'exploitation (EBE) en donne seulement une approximation, en raison des décalages temporels dus au stockage et aux crédits clients et fournisseurs.
    b. De façon plus précise, le surplus est égal à : résultat net après impôt, plus dotations aux amortissements, plus ou moins variations des provisions.

c. On pourrait imaginer d'obtenir le surplus par une comptabilité de recettes et dépenses ; ce serait renoncer à la comptabilité d'engagements pour une comptabilité de caisse, plus fruste. On préfère procéder par retraitements.

3. *Notions voisines.*

a. En éliminant les plus et moins-values de cession, on obtient :

- La capacité d'autofinancement (CAF), dont le surplus est la principale composante ;
- L'ancienne marge brute d'autofinancement (MBA).

Mais le surplus n'est pas seulement une étape vers l'autofinancement ; c'est aussi un substitut du résultat.

b. Le résultat. Il est défini dans la comptabilité d'engagements comme la différence pendant l'exercice entre les augmentations du patrimoine (produits) et les diminutions du patrimoine (charges), donc comme la variation de la somme algébrique des valeurs du patrimoine pendant la période. En raison du découpage du temps en exercices, le résultat ne coïncide pas avec le surplus monétaire, c'est-à-dire avec la différence entre les flux de liquidité.
En raison des inconvénients de la notion de résultat, une tendance se manifeste à préférer le surplus au résultat. Pour un observateur extérieur à l'entreprise, le flux de liquidité peut constituer un indicateur de performance meilleur que le résultat. En effet, c'est un chiffre objectif, tandis que le chiffre du résultat dépend des choix et des décisions dont les observateurs extérieurs ignorent la procédure et l'aboutissement. Le montant du résultat ne coïncide pas avec le montant des liquidités disponibles à la fin de l'exercice ; il a pu être employé à mesure de sa formation, en augmentations d'actifs, ou diminutions de passifs ; il n'indique pas les ressources libres. La mesure du résultat est rétrospective ; elle peut donc servir au partage des gains éventuels entre l'entreprise, les différents partenaires et le Fisc, mais pas fournir

une base aux prévisions, ni guider la gestion. On se heurte à une difficulté théorique pour découper le temps en exercices, à une difficulté pratique pour réaliser l'allocation des charges et des produits entre exercices ; on ne peut éviter une part d'arbitraire dans l'allocation. Le résultat dépend d'évaluations et de prévisions arbitraires, de la fixation arbitraire des dotations. Le résultat dépend de contraintes juridiques et fiscales. Le résultat s'écarte de l'image fidèle. Le résultat ne permet pas la comparaison entre entreprises.

L'évolution du tableau de financement marque une tendance analogue : d'un tableau de l'évolution des valeurs patrimoniales, débouchant sur le fonds de roulement, à un tableau des flux de liquidité.

➢ *Autofinancement*, *Capacité d'autofinancement*, *Excédent brut d'exploitation*, *Excédent de trésorerie d'exploitation*, *Marge d'autofinancement*, *Résultat (Notion de)*, *Soldes intermédiaires de gestion*.

Survaleur

(Goodwill, opposé à badwill).

1. Devant assurer plusieurs fonctions différentes, donc soumise à des contraintes différentes, la comptabilité hésite entre deux conceptions, qu'elle tente avec difficulté de concilier :

   a. Une conception ancienne, juridique, où l'entreprise est considérée comme un objet de propriété et où le bilan, tourné vers le passé, a pour fonction de mesurer la solvabilité de l'entreprise.

   b. Une conception moderne, économique, où l'entreprise est considérée comme un système productif autonome et où le bilan, tourné vers l'avenir, a pour fonction d'évaluer les conditions actuelles de l'activité future de l'entreprise.

2. *Il en résulte des règles d'évaluation différentes :*

a. Pour mesurer la solvabilité, il ne faut « activer » que les éléments susceptibles de revente et leur évaluation doit respecter le principe de prudence, donc être dissymétrique.
b. Pour anticiper la rentabilité future, il faut « activer » tous les éléments durablement utiles à l'entreprise, qu'ils soient ou non susceptibles de revente et leur évaluation doit être fondée sur la capitalisation des recettes attendues.

3. *Contrainte à la polyvalence, la réglementation comptable adopte pour l'essentiel la première conception* et n'accueille la seconde que partiellement et avec réticence. Il en résulte qu'habituellement certaines valeurs ne sont pas prises en compte, ou sont sous-estimées.
4. *Cependant, cette solution n'est pas toujours possible*. Dans certaines circonstances, l'excès de la valeur économique (valeur de rentabilité) sur la valeur comptable (valeur patrimoniale) devient objectif et ne peut plus être dissimulé. Quand cet écart résulte d'une synergie et ne peut pas être affecté à un poste particulier, c'est la survaleur, ou écart d'acquisition ; il peut être rapproché du fonds commercial. Il apparaît en cas de première consolidation (entrée dans le périmètre de consolidation), ou d'acquisition partielle ou totale d'une entreprise par une autre. En effet, il peut y avoir un écart entre la valeur de titres de participation à l'actif de l'entreprise détentrice et la part correspondance de la situation nette de la société émettrice des titres. Cet écart peut être positif, parce que les titres ont été payés « trop cher », pour acquérir les incorporels non comptabilisés : notoriété, marques, clientèle, réseau de distribution, part du marché, savoir-faire, culture d'entreprise, économies d'échelle, complémentarité, etc.
5. *Plusieurs traitements comptables de la survaleur sont concevables :*

a. L'activer et la conserver indéfiniment à l'actif, sous la rubrique immobilisations incorporelles.
b. L'activer provisoirement, mais la faire disparaître progressivement de l'actif, par amortissement et réduction du résultat ; encore faut-il choisir la durée de cet amortissement.

c. La faire disparaître immédiatement, en l'imputant sur le résultat de l'exercice.

d. La faire disparaître immédiatement, en l'imputant sur les capitaux propres (réserves).

La difficulté est accrue par le fait que les divers pays ont adopté des solutions différentes, introduisant une inégalité entre les entreprises et rendant les comparaisons difficiles.

➢ *Absorption*, *Écarts d'acquisition*, *Incorporels*.

Suspens

1. *En termes boursiers*, c'est une opération non dénouée et encore en attente d'imputation après trois mois, les titres n'étant pas livrés et le prix pas payé.
2. *On peut transposer au bilan.* Si on considère la situation instantanée non comme la description rétrospective d'une richesse provenant du passé, mais comme la description tournée vers l'avenir d'un potentiel de production et de bénéfices, les postes du bilan sont des suspens, c'est-à-dire des valeurs conservées, en attente d'allocation aux comptes de résultat successifs et qui se transformeront en charges et en produits au cours des exercices futurs. Pour Schmalenbach, l'actif du bilan est constitué par des comptes d'attente et des liquidités et le passif par des comptes d'attente et le capital.

➢ *Schmalenbach*.

Swap

Échange entre deux dettes ayant des caractéristiques différentes : taux d'intérêt variable et taux fixe, termes différents, devises différentes, etc. Dans un but de couverture, ou de spéculation.

Symboles comptables

§ I. Équivalents mathématiques. Dans tous les cas et quel que soit le compte, débit correspond à plus et crédit correspond à moins ; mais

plus et moins peuvent désigner soit des opérations (addition ou soustraction), soit le signe d'un nombre (positif ou négatif).

1. Débit indique une addition et traduit une augmentation en valeur algébrique.
2. Crédit indique une soustraction et traduit une diminution en valeur algébrique.
3. *Solde débiteur* est un nombre positif et traduit la somme algébrique positive des nombres portés dans le compte (termes du compte).
4. *Solde créditeur* est un nombre négatif et traduit la somme algébrique négative des nombres portés dans le compte (termes du compte).
5. Report à nouveau, dans les comptes cumulés, est la reprise au début de la période du solde à la fin de la période précédente ; il y a donc des reports à nouveau débiteurs-positifs et des reports à nouveau créditeurs-négatifs.

- Action sur le solde *des comptes* ; elle diffère suivant la position du symbole : colonne et signe du compte :

    1. Compte débiteur-positif *:* le solde est par définition débiteur-positif ; un débit marque une augmentation du solde ; un crédit marque une diminution du solde.
    2. Compte créditeur-négatif *:* le solde est par définition créditeur-négatif ; un débit marque une diminution du solde ; un crédit marque une augmentation du solde.

§ II. Action sur la valeur économique : elle est notée par des nombres décimaux relatifs. Dans tous les cas et quel que soit le compte :

1. Débit marque une augmentation (arrivée) de valeur dans un compte, c'est-à-dire mesure l'augmentation d'un emploi, ou la diminution d'une ressource.
2. Crédit marque une diminution (départ) de valeur d'un compte, c'est-à-dire mesure la diminution d'un emploi, ou l'augmentation d'une ressource.

3. Un solde débiteur-positif marque donc un excès des arrivées de valeur sur les départs, ou emploi.
4. Un solde créditeur-négatif marque un excès des départs de valeur sur les arrivées, ou ressource.

§ III. *Mais il faut faire une distinction selon que le compte est* différentiel *(ou de gestion, ou sans report, ou de la période), ou cumulé (ou de bilan, ou avec report, ou du patrimoine).*

1. *Dans un compte* différentiel :
    a. Un solde débiteur-positif mesure une augmentation (arrivée) nette de valeur pendant la période, c'est-à-dire une charge, ou emploi consommé;
    b. Un solde créditeur-négatif mesure une diminution (départ) nette de valeur pendant la période, c'est-à-dire un produit, ou ressource définitivement acquise, parce que créée.
2. *Dans un compte* cumulé :
    a. Un solde débiteur-positif mesure, à l'instant final de la période, une valeur de patrimoine positive, c'est-à-dire un actif, ou emploi conservé.
    b. Un solde créditeur-négatif mesure, à l'instant final de la période, une valeur de patrimoine négative, c'est-à-dire un passif, ou ressource à restituer, parce que concédée.

§ IV. Action sur le résultat.

1. *Si le débit et le crédit sont portés sur* deux comptes de bilan, les deux mouvements de valeur se compensent et il n'y a *pas d'action* sur le résultat.
2. *Si le crédit est sur un compte de* gestion *et le débit sur un compte de* bilan, il y a passage de valeur de la période au patrimoine et action positive sur le résultat.

3. *Si le crédit est sur un compte de* bilan *et le débit sur un compte de* gestion, il y a passage de valeur du patrimoine à la période et action négative sur le résultat.
4. *Dans les* comptes de bilan :
    a. Les variations des soldes débiteurs entraînent une variation de même sens du résultat;
    b. Les variations des soldes créditeurs entraînent une variation de sens opposé du résultat.
5. *Dans les* comptes de gestion :
    a. Un solde débiteur est une composante négative du résultat;
    b. Un solde créditeur est une composante positive du résultat.

➢ *Signes*.

Symétrie des comptes

La symétrie étant une transformation qui conserve un invariant, on la rencontre dans les règles de comptabilisation, qui restent les mêmes, bien que les apparences soient modifiées, du fait des positions symétriques des sujets des comptes. Ainsi il y a identité des règles, mais symétrie des comptes de deux partenaires, identité des règles mais symétrie des comptes du patrimoine et des comptes de la période.

➢ *Compte*, *Réciprocité des comptes*, *Universalité des règles comptables*.

Syntaxe comptable

La comptabilité présente deux caractères inséparables : la syntaxe (ou forme) et l'information traitée (ou contenu).

La *syntaxe* est l'ensemble des règles formelles du langage comptable : comptes à deux colonnes, débit-plus et crédit-moins, double écriture, solde, report à nouveau, charges, produits et compte de résultat, actifs, passifs et bilan, etc.

Le *contenu* est l'information saisie, stockée, traitée et synthétisée. Il est déterminé par les règles et critères d'*évaluation* et du choix entre actif et charge et entre passif et produit.

Synthèse (Documents de)

➢ *Documents de synthèse*.

Synthèse de l'information

1. La comptabilité ancienne, qui était seulement un enregistrement isolé des événements (la taille des boulangers) ne tirait pas tout le parti possible des informations disponibles ; le progrès est venu du rapprochement de ces informations. Le temps étant découpé en périodes (mois, trimestres, semestres, années), à la fin de chaque période, l'information dispersée entre de nombreux comptes est rassemblée et synthétisée, (après correction par l'inventaire, dans le cas de l'exercice annuel).
   « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant) »… doit établir des comptes annuels, à la clôture de l'exercice, au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe ; ils forment un tout indissociable » (C. com., art. L. 123-12, al. 3).
   On passe donc des soldes des comptes aux postes du bilan et du compte de résultat, étant précisé que :

   a. il n'y a pas *correspondance* bijective entre les soldes et les postes : tantôt il faut plusieurs soldes pour faire un poste, et tantôt un solde est réparti entre plusieurs postes;
   b. l'*ordre* des comptes dans le plan des comptes diffère de l'ordre des postes des comptes annuels, surtout au compte de résultat, qui regroupe les postes en trois niveaux : exploitation, financiers, exceptionnels ;
   c. on passe des comptes de gestion (sans report) au compte de résultat par double écriture, qui, à la fois, ferme le compte et

transfère son solde. Au contraire, pour les comptes de bilan (avec report), la contre-écriture du solde, qui ferme le compte, est le report à nouveau au début de la période suivante. Le bilan est donc recopié sur les comptes, sans la fiabilité de la double écriture.

2. La *portée des soldes* rassemblés :

   a. Tous les soldes créditeurs négatifs mesurent des *ressources* ; mais il faut distinguer selon qu'ils clôturent un compte avec report (ou de bilan), ou un compte sans report (ou de gestion) :

      - les soldes créditeurs-négatifs des comptes avec report à nouveau concernant le patrimoine ; ils mesurent des ressources reçues, en attente d'une allocation entre exercices ultérieurs (restitution, ou attribution définitive à un exercice). Ils sont réunis dans le passif du bilan;
      - les soldes créditeur-négatifs des comptes sans report à nouveau concernent la période (exercice), ils mesurent des ressources créées pendant l'exercice et définitives. Ils sont donc attribués à cet exercice et rassemblés dans la colonne produit du compte de résultat de l'exercice.

   b. Tous les soldes débiteurs-positifs mesurent des *emplois* ; mais il faut distinguer selon qu'ils clôturent un compte avec report (ou de bilan), ou un compte sans report (ou de gestion) :

      - les soldes débiteur-positifs des comptes avec report à nouveau concernent le patrimoine ; ils mesurent des emplois conservés en attente d'une allocation entre exercices ultérieurs (charges par consommation, produits par revente);
      - les soldes débiteur-positifs des comptes sans report à nouveau concernent la période (exercice) ; ils mesurent des emplois consommés définitivement pendant cet exercice. Ils sont donc attribués à cet exercice et rassemblés dans la colonne charges du compte de résultat de l'exercice.

C. Le *résultat* de l'exercice est mesuré par deux voies convergentes, qui aboutissent au même chiffre :

- au bilan, par la variation pendant l'exercice de la différence entre actifs (emplois en attente) et passif (ressources en attente);
- au compte de résultat, par la différence pendant l'exercice entre produits (ressources créées) et charges (emplois consommés).

➢ *Comptes annuels*, *Documents de synthèse*.

SYSCOA

Système comptable ouest-africain. Plan comptable adopté en 1996 par l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), en remplacement de celui de l'Organisation commune africaine et mauricienne (OCAM). Il adopte des solutions très modernes.
➢ *OCAM*.

Systèmes comptables

Ce terme a plusieurs acceptions :

1. *Modalités d'organisation matérielle de la comptabilité* : forme, nombre et articulation des registres. Système classique, système de la balance carrée, système avec livres divisionnaires, système centralisateur, etc. ➢ ces mots.
2. *Définition* plus ou moins fine de l'image donnée par la comptabilité. Le C. com. (art. L. 123-16) et le DC (art. 17 et 18) proposent un système de base, solution de droit commun, et un système simplifié, pour les petites entreprises. Le PCG remplace le mot simplifié par abrégé, sans toucher au fond (art. 932-1 ; 810-7 ; 821-1 à 4 ; 822-1 et 822-2 à 3 ; 823-1 et 2 ; 822-1 et 822-2 à 12) et surtout il ajoute un système développé, facultatif. Les trois systèmes ont le même plan de comptes, mais ne l'utilisent pas avec autant de détail ; ils diffèrent surtout par le nombre et la forme des documents de synthèse. « Les

documents de synthèse sont présentés en conformité avec un des systèmes suivants : système de base, système abrégé, système développé… » (PCG, art. 810-7). Les petites entreprises ont le choix entre les trois systèmes ; les moyennes et les grandes entre le système de base et le système développé.

a. Le système simplifié (ou abrégé) est employé facultativement par les petites entreprises. Dans la liste des comptes proposés par le PCG, elles peuvent se contenter d'utiliser ceux dont le nom est imprimé en caractères gras, c'est-à-dire une partie des comptes à trois chiffres (seules les réserves étant subdivisées en comptes à quatre chiffres). Le PCG 1986 (II, 180) en proposait une liste-type ; ce sont des regroupements des subdivisions du système de base. En cas de besoin, on peut librement ajouter des comptes d'un système plus détaillé. Trois comptes annuels simplifiés, avec des variantes de présentation : bilan, en tableau, avant répartition (donc faisant apparaître le résultat) ; bilan, en tableau, après répartition (donc faisant apparaître la situation nette) ; compte de résultat, en tableau et en liste ; annexe.

b. Le système de base est le minimum exigé des entreprises moyennes et grandes, mais il peut facultativement être employé aussi par les petites entreprises. Il correspond à la quatrième Directive européenne et il est prévu par le Code de commerce et par le PCG.

   Dans la liste des comptes prévus par le PCG, les comptes obligatoires sont ceux dont le nom est imprimé en caractères normaux. En cas de besoin, on peut leur ajouter facultativement des comptes du système développé.

   Trois comptes annuels, mais avec des variantes de présentation : bilan en tableau (avant répartition, donc faisant apparaître le résultat et après répartition, donc faisant apparaître la situation nette) ; bilan en liste avant répartition ; compte de résultat (en tableau et en liste) ; annexe (Tableau des immobilisations ; Tableau des amortissements ; Tableau des provisions ; État des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice ;

Tableau des filiales et participations ; Tableau du portefeuille de TIAP). Pour le bilan, le Décret prévoit seulement le tableau, alors que le PCG donne le choix entre le tableau et la liste. Pour le compte de résultat, le Décret et le PCG admettent le tableau et la liste ; mais les imprimés de la liasse fiscale admettent seulement la liste.

C. Le système développé est facultatif, même pour les grandes entreprises, mais il peut être utilisé par toute entreprise, en tout ou en partie. Il est prévu seulement par le PCG ; ni la loi ni le décret ne le proposent, le projet français initial ayant été amoindri par la quatrième Directive européenne.
La liste des comptes comprend, en plus des comptes dont le nom est imprimé en caractères normaux, ceux dont le nom est imprimé en caractères italiques ; elle est donc plus étendue que dans les deux autres systèmes, même si le plan des comptes est commun aux trois systèmes.
Huit documents de synthèse :

- le bilan avant répartition mesure le résultat;
- le bilan après répartition mesure la situation nette.

Le bilan peut être présenté en tableau ou en liste ; il est très voisin de celui du système de base, avec seulement un affinage du classement des créances et des dettes (financières à l'origine, d'exploitation, autres).

- le compte de résultat, en tableau ou en liste, est voisin de celui du système de base ; il présente les mêmes postes, mais avec des regroupements (totaux partiels) et des subdivisions;
- l'annexe est la même que dans le système de base;
- le tableau des soldes intermédiaires de gestion détaille les étapes de la formation du résultat;
- le tableau de financement est constitué de deux parties :

1. le tableau de détermination de la capacité d'autofinancement;
2. le tableau des emplois et ressources de l'exercice, présenté en tableau ou en liste;

- le tableau des variations détaillées des stocks et des en-cours;
- la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible;
- le tableau de détermination de la capacité d'autofinancement de l'exercice ;
- le tableau des emplois et ressources (ou tableau de financement) de l'exercice peut être présenté en tableau ou en liste;
- le tableau de répartition fonctionnelle des charges d'exploitation est l'amorce d'un passage d'un classement des charges par nature à leur classement par destination.

On peut ajouter un schéma de liaison entre les documents du système développé, qui relie le bilan d'ouverture, le compte de résultat de l'exercice (détaillant les soldes intermédiaires de gestion), le tableau de financement de l'exercice et le bilan de clôture.

Système d'information

« La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière, permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et de présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture… » (PCG, art. 120-1, al. 1).
La comptabilité constitue pour l'entité un système d'information comptable, variété particulière de système d'information.

1. C'est un système : toutes les parties sont reliées entre elles et forment une structure ; les doubles écritures relient les comptes deux à deux ;

tout phénomène est rangé dans deux classements ; les informations sont coordonnées par synthèse des soldes dans le bilan et le compte de résultat.

2. C'est un système général. La comptabilité de l'entité est unique, ce qui évite les doubles emplois entre personnes et entre services. La comptabilité est universelle et ne tolère pas de lacunes.
3. C'est un système indéterminé, ou boîte noire. La comptabilité générale mesure les entrées et les sorties du système, mais elle n'explique pas le processus de passage des unes aux autres.
4. C'est un système en évolution, qui hésite entre deux approches :

    a. Approche traditionnelle par les sorties du système (*top down*), c'est-à-dire par les besoins d'information, les utilisations et les utilisateurs de la comptabilité étant supposés connus. On en déduit les intrants, c'est-à-dire les informations nécessaires. Le risque est d'être victime d'un *a priori*, qui ignore certains utilisateurs actuels ou futurs, ou qui privilégie certains utilisateurs aux dépens des autres;
    b. Approche nouvelle par les entrées (*bottom up*), c'est-à-dire par les informations élémentaires que la comptabilité est capable de saisir. Elle les stocke sans les altérer par un traitement prématuré et constitue une base de données à la disposition de tout utilisateur quel qu'il soit, qui réalise le traitement particulier qui convient à ses besoins particuliers. Le risque est la disparition de la transparence et l'incapacité pour la comptabilité de remplir sa fonction juridique.

➢ *Information*.

T

T (Compte en)

Schéma simplifié d'un compte de grand-livre, où les deux colonnes (débit et crédit) sont séparées par deux lignes perpendiculaires formant un T. S'oppose à l'ancien mémorial, qui enregistrait les événements les uns à la suite des autres, dans l'ordre de leur survenance, sans les séparer selon leur signe.

Tableau d'activité et de résultat

➢ *Semestrielles (Informations)*.

Tableau de bord *(Executive information system, Scorecard)*

Terme imagé désignant l'ensemble des instruments qui fournissent de l'information à l'entreprise : comptes de la comptabilité générale, documents de synthèse, ratios, comptes de la comptabilité analytique, prévisions, statistiques, etc. La composition du tableau de bord n'est pas réglementée et varie d'une entreprise à l'autre, suivant les besoins et les moyens de chacune.

On utilise souvent un tableur, ou feuille de calcul électronique, qui permet de faire des simulations, d'élaborer le budget de trésorerie, etc.

Pour éviter l'espionnage par leurs concurrents, certaines entreprises matérialisent le tableau de bord en rassemblant toutes ses composantes dans une salle d'information, dont l'accès est contrôlé.

➢ *Ratios*, *Salle d'information*, *Tableaux*.

Tableau de financement, ou tableau des emplois et ressources

1. *Définition.* Le bilan et le compte de résultat perdent une partie des informations saisies par la comptabilité ; le premier parce qu'il ne mesure que des stocks de valeur à un instant, oubliant les flux dont ils sont l'aboutissement ; le second parce qu'il note seulement les soldes des flux de valeur qui ont une action sur le patrimoine, donc sur le résultat. Le tableau de financement apporte un supplément

d'information, parce qu'il recense de manière exhaustive tous les flux (variations) de valeur, ressources et emplois, pendant l'exercice et montre comment les ressources ont financé les emplois.

2. *Statut*. Il est anarchique. Le tableau de financement est facultatif pour le PCG (art. 832-10 et 10), qui ne le prévoit que dans le système développé. Son établissement est obligatoire pour les sociétés commerciales (C. com., art. L. 232-1), pour les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique qui dépassent une certaine dimension (C. com., art. L. 612-2), pour les associations qui reçoivent des subventions (C. com., art. L. 612-4). Il est également obligatoire pour les entreprises qui adhèrent à un Centre de gestion agréé, c'est-à-dire de petites entreprises. Par ailleurs, son emploi est conseillé par une recommandation émise en 1988 par l'Ordre des experts comptables, mais avec un modèle différent de celui du PCG. On aboutit à ce paradoxe que toutes les grandes entreprises n'ont pas de tableau de financement et qu'on rencontre un grand nombre de modèles différents.

3. *Variétés*. Elles sont nombreuses, mais pour simplifier, on peut les grouper en deux familles :

    a. Les tableaux basés sur le fonds de roulement, donc sur le bilan et le patrimoine. Ils décrivent tous les flux de valeur, qu'ils soient financiers (créances et dettes, avec action différée sur les liquidités), ou monétaires (action immédiate sur les liquidités). Certains de ces tableaux (tableau consolidé) utilisent le fonds de roulement financier du PCG 1957, c'est-à-dire la différence passifs à plus de 1 an moins actifs à plus de 1 an. D'autres tableaux (les plus fréquents en France) utilisent le fonds de roulement fonctionnel du PCG 1982, c'est-à-dire la différence capitaux permanents moins actifs immobilisés. C'est la variété préconisée par le PCG (art. 810-7, al. 4), qui propose dans l'Annexe du système développé un modèle en compte et un modèle en liste.
    Une première étape montre les variations du fonds de roulement (capacité d'autofinancement, investissement), une deuxième étape

montre les variations du besoin de fonds de roulement (d'exploitation et hors exploitation) ; une troisième partie, résultante des deux premières, montre les variations de la trésorerie. Un pareil tableau donne d'utiles indications sur les politiques d'investissement, de financement, d'autofinancement, d'endettement, de distribution de dividendes.

b. Les tableaux basés sur les variations (flux) de trésorerie, ou tableaux des flux (statement of cash flow). C'est la solution préconisée par l'Ordre des experts comptables en 1988 et en 1997 ; elle est encore peu fréquente en France. Elle abandonne le fonds de roulement pour la trésorerie d'exploitation. Pour dépasser la simple description et parvenir à une explication, l'origine des variations de trésorerie et les décalages comptables (variations des stocks) et de paiement (créances-clients et dettes-fournisseurs) sont analysés par fonction (exploitation, investissement, financement). Après avoir expliqué l'origine des variations de trésorerie, le tableau montre leur affectation. Ce second type de tableaux permet d'éviter certains choix arbitraires, donc de parvenir à une information plus objective ; il constitue une meilleure base pour les prévisions, sous forme de budgets, ou de plan de financement.

Tableau ou liste

Les comptes annuels (bilan et comptes de résultat), qu'ils soient sociaux ou consolidés, peuvent être présentés soit sous forme de *tableau* (les soldes débiteurs dans la colonne de gauche et les soldes créditeurs dans la colonne de droite), soit sous forme de *liste* (les soldes débiteurs avant et les soldes créditeurs après).

C. com., art. L. 123-13 ; DS, art. 248-10, al. 2 ; PCG, art. 810-2, 821-1 à 4, 822-1 et 822-2 à 3 ; Règlement CRC 99-02, art. 410.

➢ *Compte*, *Systèmes comptables*.

Tableaux de l'annexe

1. Système de base (PCG, art. 832-1 à 6).

a. Tableau des immobilisations.
b. Tableau des amortissements.
c. Tableau des provisions.
d. État des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice.
e. Tableau des filiales et participation.
f. Tableau du portefeuille de TIAP (Titres immobilisés de l'activité de portefeuille).

2. Système développé (PCG, art. 832-8 à 10).

a. Tableau du solde intermédiaire de gestion.
b. Détermination de la capacité d'autofinancement.
c. Tableau des emplois et ressources (Tableau de financement), en compte et en liste.

➢ *Annexe*.

Tableaux de gestion

Constatant que les petites et moyennes entreprises (PME), qui forment la très grande majorité des entreprises françaises, n'utilisent pas les soldes intermédiaires de gestion du système développé, trop compliqués pour elles, le Conseil national de la comptabilité a mis au point en 1991 des tableaux de gestion, formulés dans un langage accessible et permettant de dégager les étapes de la formation du résultat.

Tableau semestriel

Dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre, les sociétés cotées en Bourse et les sociétés qui émettent des billets de trésorerie publient au BALO un tableau semestriel d'activité et de résultat (chiffre d'affaires, résultat avant impôt, charges, dotations et produits répartis en trois catégories : d'exploitation, financiers, exceptionnels, situation de trésorerie, actif réalisable, passif exigible)

et un rapport d'activité contrôlé par les commissaires aux comptes, commentant le chiffre d'affaires, le résultat, l'activité de l'entreprise, son évolution prévisible, les événements importants.

➢ *BALO*, *Semestrielles (Informations)*.

Taille des boulangers

Procédé ancien de dénombrement et de preuve, ancêtre de notre comptabilité. Deux baguettes de bois identiques, au nom du client ; l'une chez le boulanger et l'autre chez le client. Pour chaque pain livré (parfois appelé « marque »), le boulanger juxtapose les deux baguettes et leur fait une encoche commune avec un couteau. Le boulanger ne peut pas prétendre qu'il a fourni plus de pains qu'il n'y a d'encoches et le client ne peut pas prétendre qu'il a reçu moins de pains qu'il n'y a d'encoches. Le procédé est rudimentaire (c'est une forme de comptabilité en partie simple), mais parfaitement adaptée à un besoin simple ; il a même été utilisé jadis par l'Échiquier (Ministère des finances) britanniques.

➢ *Évolution*, *Fonctions*, *Partie simple*, *Pittoresque*, *Preuve*.

Tantièmes

Autrefois rémunération des dirigeants sociaux, au moyen d'une partie des bénéfices prévue par les statuts. Aujourd'hui, ils sont interdits dans les SA et ils sont tombés en désuétude dans les SARL et les SCA.

➢ *Jetons de présence*, *Stock options*.

Tardifs (Intégration des risques et pertes)

L'indépendance des exercices exige que l'on fasse une exacte séparation entre eux ; ce n'est pas facile parce que, dans une comptabilité d'engagements, l'exercice est à la fois un intervalle de temps et un critère de groupage des composantes du résultat.

1. « Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes » (C. com., art. L. 123-20, al. 3 ; PCG 513-4). Dans une

société anonyme, cette date est celle de l'Assemblée générale des actionnaires qui arrête les comptes annuels.
Le principe d'indépendance des exercices est donc tempéré par le principe de prudence. Cependant les conditions sont strictes : on ne tiendra compte que des risques et pertes d'importance significative et il n'y a de difficulté que pour ceux connus après la réunion du Conseil d'administration arrêtant le projet de comptes annuels. Dans ce cas, il faudra soit une nouvelle réunion du Conseil d'administration pour modifier le projet de comptes, soit une communication à l'Assemblée générale (qui peut modifier les comptes) et une publication dans l'annexe et le rapport de gestion. Si le risque ou la perte ne sont pas mesurables à la clôture de l'exercice, ou si l'événement n'est pas lié à une condition existant à la clôture de l'exercice, les comptes ne sont pas modifiés et on se borne à une mention dans l'annexe et dans le rapport de gestion (PCG, art. 212-3).

2. *En sens inverse,* le principe de réalisation interdit d'anticiper les enrichissements attendus « seuls les bénéfices réalisés à la date de la clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans le résultat de cet exercice » (PCG, art. 214-9). Cette dissymétrie de traitement est parfois rattachée à un principe d'imparité : on attire dans un exercice des événements datés d'une année postérieure et on en exclut d'autres événements dont la date de comptabilisation se situe dans l'année en cours.

➢ *Indépendance des exercices*, *Prudence*, *Réalisation*, *Régularisation*, *Séparation des exercices*.

Taux

Un taux est le rapport de deux quantités, exprimé en pourcentage : $\frac{A}{B} \times 100$.

➢ *Délai*, *Marge*, *Ratio*.

Taux effectif global

L'emprunteur peut se laisser abuser par l'indication du taux nominal, auquel viennent ensuite s'ajouter des frais inattendus. Pour le protéger, la réglementation impose la publication du taux effectif global, qui

inclut théoriquement tous les frais annexes et devrait donc être égal au taux actuariel.
Malheureusement, cette réglementation a été vidée de son contenu et n'ajoute au taux nominal que certains des frais annexes, choisis arbitrairement.
Il y a usure quand le TEG pratiqué dépasser de plus du tiers le TEG moyen.
➢ *Actuariel (Taux)*, *Usure*.

Taux de frais

En comptabilité analytique, il remplace l'unité d'œuvre physique, quand il n'en existe aucune qui s'impose.

Taux d'intérêt

1. C'est le rapport, exprimé en pourcentage, de l'intérêt au capital prêté, pour 1 an ; l'intérêt est le prix de la mise à disposition d'une somme d'argent par le prêteur à l'emprunteur, pendant un intervalle de temps.
2. *La mesure la plus simple du taux d'intérêt est le* taux nominal, *ou facial, ou apparent* ; c'est le taux prévu expressément par la convention entre le prêteur et l'emprunteur ; en fait il est approximatif, parce que calculé sur des bases simplifiées ; le taux véritable est le taux actuariel ; sa forme juridique est le taux effectif global (TEG), défini par la loi et que le prêteur est tenu d'indiquer à l'emprunteur.
3. *Le* taux de base bancaire *(TBB,* prime rate*)* est un taux d'intérêt établi par négociation entre les banques et le Ministre des finances, à partir duquel sont fixés les taux des différentes formes de crédit;
4. *Le* taux de l'escompte est le taux auquel la Banque de France réescompte les effets escomptés par les banques commerciales ; il détermine par conséquent le taux d'escompte pratiqué par ces dernières ; son maniement est un instrument classique de la politique économique.
5. Le risque de taux résulte des variations des taux en cours du temps. Si le taux du marché augmente, le prêteur subit une « perte

d'opportunité » si les fonds sont immobilisés, car il pourrait maintenant obtenir un taux plus élevé ; le cours des obligations diminue. Si le taux du marché diminue, le prêteur risque un remboursement anticipé ; la banque risque que les conditions de rémunération de ses dettes soient supérieures à celles de ses créances.

➢ *Actuariel*, *Courus et échus*, *Escompte*, *Intérêt*, *Usure*.

Taux de marge

➢ *Marge*.

Taux de rentabilité

C'est le rapport du résultat aux capitaux mis en œuvre pour l'obtenir :

1. *le taux de rentabilité globale ou économique* met au dénominateur l'ensemble des capitaux engagés;
2. *Le taux de rentabilité de l'exploitation* met au dénominateur les immobilisations nécessaires à l'exploitation, y compris le besoin de fonds de roulement d'exploitation;
3. *Le taux de rentabilité financière* met au dénominateur les capitaux propres.

➢ *Rentabilité*.

Taux d'utilisation de la capacité (TUC)

Rapport, présenté en pourcentage, de la production effective sur la production maximale.

Taxe

Elle se distingue de l'impôt en ce qu'elle est théoriquement la contrepartie directe d'un service rendu par la collectivité au contribuable. Comptes 63 « impôts, taxes et versements assimilés ». « Les charges de la classe 6 sont enregistrées hors taxes récupérables… » (PCG, art. 946). « Le prix d'achat est le montant résultant de l'accord des parties à la date de l'opération, après déduction des taxes récupérables par l'entité » (PCG, art. 213-2, al. 1).

Une taxe *collectée* est d'abord perçue par l'entreprise, mais ensuite restituée au Fisc. Une taxe *récupérable* est d'abord payée au Fisc par l'entreprise, puis répercutée sur les clients.

➢ *Impôts*, *Taxe à la valeur ajoutée*, *Taxe professionnelle*.

Taxe professionnelle

Nouveau nom de la patente (1976) ; impôt local, direct, de répartition ; frappe les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale, industrielle ou libérale ; perçu au profit du département et de la commune ; son taux est fixé par la collectivité locale bénéficiaire ; son assiette est fixée d'après la masse des salaires, le volume des immobilisations (locaux et outillage) et le bénéfice.

Taxe à la valeur ajoutée (TVA)

1. Invention française, imitée par tous les pays de l'Union européenne. Elle fait partie des taxes sur le chiffre d'affaires, qui font elles-mêmes partie des impôts indirects. C'est un impôt général sur la consommation, de caractère « neutre », c'est-à-dire qui ne perturbe pas la concurrence ; en effet, elle évite l'inconvénient des « impôts en cascade », dont le poids varie suivant le nombre d'étapes du processus de production-distribution (degré d'intégration) ; pour cela, la TVA est un impôt « multiphases », à paiements fractionnés.

   Le consommateur final paie la TVA à son vendeur, proportionnellement au montant de son achat. Mais le vendeur ne la conserve pas pour lui et la reverse à l'État : en partie indirectement, puisqu'il rembourse lui-même la TVA à ses propres fournisseurs, en proportion des achats de biens et services qu'il leur a faits et, pour le reste, directement, sur la « valeur ajoutée » au bien par sa propre entreprise. En pratique, l'entreprise ne déclare et ne paie pas la TVA sur chaque article qu'elle vend, mais globalement sur son chiffre d'affaires de la période. Elle déclare : 1° son chiffre d'affaires et la TVA correspondante ; 2° la TVA qu'elle a déjà payée sur les achats de biens et services qu'elle a faits ; 3° elle verse la différence au Fisc. Son taux varie selon les types de biens et de services.

2. Quand une entreprise réalise une opération quelconque, elle doit acheter des fournitures et elle verse la TVA à ses fournisseurs sur ses achats, en amont (TVA déductible). Elle vend ensuite les biens et services provenant de cette opération et elle collecte la TVA sur ses clients, en aval (TVA collectée). Enfin, elle verse au Trésor la différence entre la TVA collectée sur ses clients, moins la TVA payée à ses fournisseurs ; elle paie donc la taxe sur la valeur qu'elle a ajoutée aux fournitures, par son activité.
   Ce serait impraticable opération par opération ; on le fait donc périodiquement, en principe tous les mois.
   Il peut arriver que cette différence soit négative, parce que la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée. Par exemple en cas d'exportation, parce que les biens exportés ne sont pas assujettis à la TVA, alors que le prix des facteurs de production achetés a été grevé par elle. Ou en cas de gros investissements, par une entreprise nouvellement créée. Ou encore en cas d'achat au taux normal de TVA et de vente au taux réduit. Dans ces cas, l'entreprise dispose d'un crédit d'impôt qui lui servira à payer une TVA dans l'avenir, ou dont elle peut, dans certains cas exceptionnels, demander périodiquement le remboursement.
3. Comptabilisation. La TVA n'est ni une charge, ni un produit ; elle est enregistrée dans des comptes de bilan, comptes de tiers, de la classe 4. Les achats sont enregistrés hors taxes et la TVA est enregistrée à part, en « TVA déductible ». Les ventes sont enregistrées hors taxes et la TVA est enregistrée à part, en « TVA collectée ». Les charges, les investissements, les produits sont enregistrés hors taxes, de sorte que le résultat n'est pas influencé par la TVA.
   La TVA était déductible au titre du mois suivant celui de son exigibilité ; l'entreprise faisait donc en permanence l'avance d'un mois de TVA au Trésor. Ce décalage a été partiellement supprimé en 1993.
   Les comptes utilisés sont, dans les comptes 445 « État, Taxes sur le chiffre d'affaires » : TVA déductible sur immobilisations, TVA déductible sur autres biens et services, TVA collectée sur les ventes, TVA à décaisser (à payer à la Recette-perception), TVA à régulariser (ajustement des comptes à la fin de l'exercice).

À l'exception des exportations, la quasi-totalité des opérations est frappée par la TVA ; elle s'applique même en cas de « livraison à soi-même ». Quand le client est un particulier, il ne récupère pas la TVA. En règle générale, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA collectée sont constitués par le même événement : la livraison. Il y a trois taux de TVA suivant la nature des biens ou services : taux réduit, taux normal, taux majoré.

Techniques (Actifs)

➢ *Actifs*, *fictifs*.

Techniques d'audit : les outils de l'auditeur

Pour collecter les éléments nécessaires dans le cadre de l'audit des comptes, l'auditeur choisit parmi les techniques de contrôle définies dans la norme NEP-500 :

- l'inspection :
  1. des enregistrements ou des documents, cela consiste à examiner des enregistrements ou des documents, soit internes, soit externes, sous forme papier, sous forme électronique ou autres supports,
  2. des actifs corporels, cela correspond à un contrôle physique des actifs corporels ;
- l'observation physique, qui consiste à examiner la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'entité ;
- la demande d'information, qui peut être adressée à des personnes internes ou externes à l'entité ;
- la demande de confirmation de tiers, qui consiste à obtenir de la part d'un tiers une déclaration directement adressée au commissaire aux comptes concernant une ou plusieurs informations ;
- la vérification d'un calcul ;
- la réexécution de contrôles, qui porte sur des contrôles réalisés à l'origine par l'entité ;

- les procédures analytiques, qui consistent à apprécier des informations financières à partir :

  1. de leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non des comptes, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires,
  2. et de l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendues.

  La norme NEP-500 précise que « ces techniques de contrôle peuvent s'utiliser seules ou en combinaison à tous les stades de l'audit des comptes. »
  En cas d'impossibilité d'utiliser une technique prévue dans le programme de travail, un « contrôle alternatif » doit être mis en œuvre.
  ➢ *Demande de confirmation de tiers*, *Demande d'information*, *Inspection*, *Mission du commissaire aux comptes*, *Normes d'audit*, *Observation physique*, *Procédures analytiques*, *Seuil de signification*, *Vérification d'un calcul*.

Temps

Les phénomènes étudiés par la comptabilité sont situés *dans le temps* et leur durée et leur ordre sont deux caractères essentiels.

1. *L'acquisition de l'information.*

   a. La saisie de l'information, faite en temps réel, est continue mais rétrospective. Le respect des principes du coût historique et de nominalisme *exclut* de la saisie toute une série de phénomène, étendus dans le temps ; la correction des conséquences des variations de la valeur de la monnaie et du niveau des prix est imparfaite et partielle.
   b. Le traitement de l'information est fait par lots, à la fin de l'exercice, donc en temps différé. Les soldes des comptes de gestion mesurent une variation pendant un intervalle de temps écoulé, donc définitive ; on ne suit pas les phénomènes en continu et on ignore les variations de la vitesse instantanée. Les soldes des

comptes de bilan mesurent à la fois l'aboutissement d'une évolution passée, un niveau actuel et une potentialité pour l'avenir.

c. On aboutit ainsi à une mesure du résultat par exercice et de la situation à la fin de l'exercice, les exercices étant des périodes de longueur égale et arbitraire, mesurée sur le calendrier et sans rapport avec la durée des phénomènes observés.

2. *La comptabilité de caisse* enregistre en temps réel les décaissements (dépenses) et les encaissements (recettes), événements instantanés, dont la date est facile à repérer et s'impose au comptable. Elle donne ainsi une description d'une série d'événements ponctuels, qui constitue une chronique de la trésorerie, par périodes aussi brèves que possible (mois, semaine, jour).

   a. La date des décaissements et encaissements et, par conséquent, leur attribution à un exercice annuel est sans ambiguïté.

   b. Dans une très ancienne forme de comptabilité, qu'on appelait « comptabilité de gestion », on se contentait, pour mesurer le résultat de l'année, de comparer les encaissements et les décaissements pendant cette année. Cette solution avait l'avantage de la *simplicité*, mais n'était qu'une approximation grossière, qui ne permettait de mesurer ni la performance de l'entreprise, ni l'évolution de son patrimoine. Les encaissements et décaissements ne sont que l'aboutissement ponctuel de processus durables et leur date est aléatoire, parce que dépendant des habitudes de paiement et des conditions de crédit. Il y a donc contradiction entre la notation des mouvements de liquidité et leur groupement par exercices annuels.

   c. L'emploi de la comptabilité de caisse pour mesurer le résultat par exercice n'est justifié que dans des cas très particuliers : en partie dans la comptabilité super-simplifiée des très petites entreprises (C. com., art. 8, al. 4) ; impôt sur le revenu pour les bénéfices non-commerciaux (sur option) ; imposition des ménages (sauf les plus-values).

3. *La comptabilité d'engagements.*

a. Les informations sont saisies par des doubles écritures symétriques et simultanées, qui décrivent des flux de valeur, dont la vitesse est censée être infinie. Mais on note toutes les variations du patrimoine, notamment la naissance des créances et des dettes, et non plus les seuls encaissements et décaissements. On peut donc suivre des processus étendus dans le temps, comme des opérations à crédit, établir un bilan rassemblant des valeurs en suspens, mesurer un résultat défini comme la variation du patrimoine pendant la période. Il n'y a plus contradiction entre la comptabilisation des produits et des charges et leur groupement par exercice annuel, pour mesurer le résultat et la situation.

b. La date de comptabilisation d'un produit ou d'une charge ne s'impose pas avec autant de rigueur que celle d'un encaissement ou d'un décaissement. Par commodité, on choisit habituellement la date de la facturation, mais il peut y avoir lieu à régularisation en fin d'exercice si la facturation et la livraison (prestation) sont situées de part et d'autre de la frontière entre deux exercices.

c. L'allocation des produits et des charges entre exercices est en partie un choix :

- L'attribution des produits est gouvernée par le principe de réalisation, qui interdit d'anticiper un bénéfice (C. com., art. 15) ; cependant, la méthode de l'avancement permet de noter les travaux en cours à la fin de l'exercice, dans le cas d'opérations de longue durée.
- L'attribution des charges est gouvernée par le principe de parallélisme : on attribue la charge au même exercice que le produit dont elle est le moyen et le coût. Cependant la prudence entraîne une dissymétrie et les provisions anticipent les dépréciations. Quant à l'amortissement, sa chronique est soit forfaitaire, soit arbitraire et décidée pour des raisons de politique générale.

d. Il peut même y avoir hésitation entre la comptabilisation en charge de l'exercice en cours, ou en actif qui aboutira à l'étalement entre les charges de plusieurs exercices ultérieures. La frontière entre les charges et les actifs s'est déplacée avec l'évolution de la conception du bilan :

- Le bilan traditionnel mesurait la solvabilité ; il appliquait strictement les principes de prudence et d'indépendance des exercices et, orienté vers le passé, il considérait le présent comme la conséquence de ce passé. On appliquait donc le principe de patrimonialité et l'évaluation à la valeur vénale et on préférait la comptabilisation en charge de l'exercice à la comptabilisation en actif.
- Le bilan contemporain mesure la potentialité. La comptabilisation en actif se développe au détriment de la comptabilisation en charge ; le bilan est tourné vers l'avenir et décrit les conditions actuelles de l'activité future ; on applique le principe de continuité de l'exploitation ; on admet certains actifs pour leur valeur d'usage. Les actifs sont considérés comme des emplois conservés en suspens, qui se transformeront par la suite en emplois consommés, donc attribués à un exercice particulier. Les passifs indiquent les conditions et délais dans lesquels les ressources concédée à l'entreprise (et non créées par son activité) devront être restituées aux tiers (dettes), ou aux associés (propres), ou affectées à un usage obligé (amortissement, provisions).

4. *Les limites de l'indépendance des exercices.*

a. Le principe de permanence des méthodes impose une première solidarité entre les exercices.

b. Le principe de continuité de l'exploitation va plus loin, en formant l'hypothèse que la vie de l'entreprise continuera dans les mêmes conditions ; c'est sur cette base que reposent les anticipations qui permettent les évaluations de fin d'exercice.

5. *La nature de la période.*

a. Le patrimoine est transpériodique ; on le décrit au moyen de comptes dont le report à nouveau constitue une mémoire et dont le solde mesure la situation instantanée ; ils donnent du patrimoine une description par statique comparative.

b. L'exercice est une période-cadre, calquée sur le calendrier et sans lien avec la durée des processus qui s'y déroulent ; c'est à la fois :

- Le lieu de passage obligé des valeurs entre le patrimoine et l'environnement, sauf les apports et distributions;
- L'intervalle de temps entre deux inventaires ; c'est son seul caractère dans la comptabilité de caisse ; on lui attribue tous les encaissements et décaissements dont la date est située dans l'intervalle;
- Le crible qui sert à sélectionner et l'enveloppe qui sert à grouper les charges et les produits dont la comparaison mesure le résultat. Il récupère ainsi des charges et produits passés et oubliés et des charges et produits futurs : produits sur opérations de longue durée partiellement exécutées, provisions pour charges futures, prise d'une part forfaitaire ou arbitraire de charges étalées. Dans la comptabilité d'engagements, l'exercice possède les trois caractères à la fois.

c. La saisie des informations est datée, mais, à la fin de l'exercice, on oublie la date précise et on ne retient que l'attribution ou non à l'exercice, de sorte que la période se trouve comme aplatie et réduite à un point ; on a ainsi un classement binaire des événements :

- Événements intrapériodiques-transpatrimoniaux : ce sont les mouvements de valeur entre le patrimoine et l'environnement, événements achevés et définitifs, attribués à la période dont ils provoquent les enrichissements

(produits) et les appauvrissements (charges). Ils sont notés sur les comptes de gestion, sans report.

- Événements transpériodiques-intrapatrimoniaux : ils débordent l'exercice et sont indifférents au découpage du temps en périodes ; ce sont des mouvements de valeur intérieurs au patrimoine. On les mesure sur des comptes de bilan, avec report. Groupés dans le bilan, ils constituent un ensemble de postes en suspens, qui deviendront des produits et des charges d'exercices ultérieurs.

d. Le compte de résultat est un instrument synchronique, dont tous les termes sont attribués à la même période, leur date précise étant oubliée. Au contraire, le bilan est un instrument diachronique, bien qu'il soit établi à un instant. Ses divers postes sont datés d'instants différents : instant initial de la période, instant final, la période elle-même ; il louche vers le passé et vers l'avenir.

e. La période (exercice) est donc une notion composite et hétérogène ; c'est l'intervalle de temps qui sépare deux mesures de la situation et du résultat ; mais en même temps, c'est l'enveloppe dans laquelle on décide de réunir les composantes du résultat.

6. *Conclusion.*

a. Le modèle comptable du temps est à la fois trop simple pour épouser la réalité et hétérogène, parce que surdéterminé par un trop grand nombre de contraintes. Il est donc purement descriptif (satique comparative) et ne parvient pas à une explication (dynamique).

b. Le découpage du temps en exercices indépendants est commode, mais artificiel ; on ne parvient même pas à appliquer jusqu'au bout le principe de l'indépendance des exercices. La période est aplatie et a-temporelle.

c. La saisie est rétrospective ; le traitement est différé ; les prévisions sont biaisées.

d. Il faut noter une évolution des objectifs de la comptabilité, donc de son modèle du temps :

- À l'origine : orientation vers le passé ; mesure de la solvabilité ; primauté des charges sur les actifs ; valeur de revente ; indépendance des exercices.
- Actuellement : orientation vers l'avenir ; mesure de la potentialité ; progrès des actifs au détriment des charges ; valeur d'usage ; continuité de l'exploitation.

Ni dans le premier cas, ni dans le second, le modèle comptable du temps n'est neutre ; il conditionne l'interprétation des événements ; on ne peut prétendre à une image fidèle que dans le cadre particulier d'une conception particulière du temps.

➢ *Prévision*.

Temps différé (Comptabilité en) *(Off line)*

S'oppose à la comptabilité en temps réel. Même si la saisie de l'information est faite en temps réel, donc de manière continue, son traitement est fait par lots, donc avec un certain retard, par manque de moyens matériels, ou en raison de la nécessité de faire périodiquement inventaire. Il en résulte que le caractère rétrospectif de la comptabilité en est accentué, ce qui est sans inconvénient tant qu'elle sert seulement de mémoire et de mode de preuve, mais qui nuit à son efficacité comme guide de la gestion.

Temps réel (Comptabilité en)

Les progrès de l'informatique rapprochent d'un traitement de l'information comptable en temps réel, c'est-à-dire : saisie immédiate des informations, vérification immédiate, correction immédiate des anomalies, stockage des écritures ainsi validées. Il sera donc possible à tout instant de : rechercher une écriture, consulter un compte, analyser une série de comptes. Cependant, il restera toujours un obstacle à une complète réalisation d'un traitement en temps réel : l'obligation de

faire périodiquement un inventaire physique, qui implique un long travail matériel, des évaluations, des prévisions.
➢ *Traitement*.

Terme

1. Au sens strict, le terme est un événement futur, de réalisation certaine, mais dont la date peut être inconnue, dont dépend l'exigibilité (terme suspensif), ou la destruction (terme extinctif) d'un droit, tandis que pour l'échéance, la date est également connue et certaine. La pratique confond souvent les deux mots : terme et échéance. Dans un achat (vente) à terme, la livraison et le paiement n'ont lieu qu'à une date future, convenue à l'avance. Cela donne lieu à crédit interentreprises et à clause de réserve de propriété. Le PCG réglemente les « opérations à terme, fermes ou conditionnelles » aux articles 224-1-2-3.
2. *Le terme ou échéance d'une* créance (dette) est le délai avant son recouvrement (remboursement). Ce délai peut s'apprécier de deux manières très différentes :

    a. Délai initial, ou d'origine : c'est celui qui est convenu au moment de la naissance de la créance (dette) ; il caractérise la nature de la ressource et permet une analyse fonctionnelle. C'est la conception du bilan depuis le PCG 1982, qui utilise un classement fonctionnel des postes. Ainsi, dans le système de base, on trouve à l'actif : créances rattachées à des participations, prêts, créances-clients et comptes rattachés et au passif : emprunts obligataires convertibles, autres emprunts obligataires, emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, emprunts et dettes financières divers, dettes-fournisseurs et comptes rattachés, dettes fiscales et sociales, dettes sur immobilisations et comptes rattachés, autres dettes.

    b. Délai résiduel : c'est le délai restant à courir à l'instant où le bilan est établi ; il permet une analyse liquidité-exigibilité. Au pied du bilan, depuis le PCG 1982, on trouve un classement des créances et des dettes suivant qu'elles sont à plus ou moins de un an. Dans

l'annexe, « les créances et les dettes classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance, en distinguant d'une part les créances à un an au plus et d'autre part les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus, et à plus de cinq ans » (DC, art. 24, al. 7).

c. À l'arrêté des comptes, il faut opérer une régularisation (produit à recevoir, ou charge à payer) pour rattacher à l'exercice écoulé la part courue des intérêts, sans attendre la date à laquelle ils seront payés ou encaissés.

d. *Opérations* à terme (PCG 224-1 à 224-4) fermes ou conditionnelles.

3. Terminologie.

a. Comptable : *court terme* : créances (dettes) dont le délai de recouvrement est inférieur ou égal à un an ; moyen terme : créances dont le délai de recouvrement est supérieur à un an ; dettes dont le délai d'exigibilité est compris entre un an et cinq ans ; *long terme* : créances au-delà de un an ; dettes au-delà de cinq ans.

b. Bancaire : les délais ne sont pas les mêmes ; le *court terme* va jusqu'à deux ans ; le *moyen terme* entre deux et sept ans ; le *long terme* au-delà de sept ans.

➢ *Courus et échus*, *Créance*, *Dette*, *Échéance*, *Transformation*.

Termes du compte

1. Ce sont les nombres (décimaux relatifs) inscrits dans le compte. Le compte à deux colonnes (compte en T) est une façon particulière de présenter une somme algébrique, destinée à éviter la compensation et la perte d'information. Chacune des deux colonnes est l'équivalent d'une parenthèse dans une expression algébrique ; dans la colonne de gauche (débits), on additionne tous les termes positifs ; dans la colonne de droite (crédits), on additionne tous les termes négatifs ; le solde du compte est la différence entre les totaux de l'une et l'autre colonne,

donc la somme algébrique de tous les termes du compte ; on l'ajoute à la colonne du plus faible total, pour éviter une possible erreur de signe ; on arrive donc toujours à deux totaux (masses) égaux.

2. Dans tous les comptes, les termes (débits et crédits) notent des variations de valeur. La différence entre les comptes apparaît au moment du solde, à la fin de la période ; le solde d'un compte de gestion (charge ou produit) mesure une variation nette de la valeur pendant la période ; dans un compte de bilan (actif ou passif), le solde mesure le montant d'une valeur à l'instant final de la période.

   ➢ *Compte*, *Solde*, *Totaux*.

Terrains

1. *Les terrains (compte 211) sont des immobilisations corporelles* s'ils ont été acquis pour être conservés durablement, en vue de l'utilisation ou de la location. Ils ne sont pas amortissables, puisque non dépréciés par l'écoulement du temps ; une dépréciation éventuelle donne lieu à provision. En revanche, les terrains de gisement (compte 2114, carrières, gravières, etc.) sont sujets à épuisement et doivent donc être amortis.
2. *Les terrains sont des* stocks s'ils ont été achetés en vue de la revente, par un marchand de biens par exemple. La distinction a une portée fiscale : plus-value pour les immobilisations, bénéfice d'exploitation pour les stocks.
3. Le PCG (art. 942-21) distingue : les terrains nus, les terrains aménagés, les terrains de gisement, les terrains bâtis (constructions propres et constructions d'autrui), les sols, sur-sols et sous-sols.

   ➢ *Immobilisations*, *Meubles-Immeubles*, *Sol-sous sol-sur sol*.

Thème comptable

➢ *Universalité des règles comptables*.

Tests de conformité

Les tests de conformité consistent en la vérification d'un nombre limité d'opérations en vue de constater que les systèmes comptables et de contrôle interne décrits sont appliqués. Ils permettent donc de suivre certaines opérations sélectionnées dans le système comptable. La nature et l'étendue des tests de conformité effectués ne suffisent pas, à elles seules, à réunir suffisamment d'éléments probants pour conclure que le risque lié au contrôle est à un niveau faible ou moyen.

Tests de procédures

Les tests de procédures consistent à s'assurer de l'efficacité et de l'efficience du contrôle interne comptable et financier, en termes de capacité à prévenir, détecter et corriger des erreurs significatives provoquées par sa conception même et de la permanence dans le temps du bon fonctionnement des mécanismes et processus de contrôles et de vérifications (aussi dits « contrôles internes ») pendant toute la période sur laquelle porte l'audit.

TIAP

➢ *Titres immobilisés de l'activité de portefeuille*.

Tiers

1. Terme juridique désignant « les autres », l'environnement, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales extérieures à l'entité : clients, fournisseurs, banques, sous-traitants, concurrents, État, etc. « Le tiers peut être une personne physique ou morale, déterminable ou non » (PCG, art. 212-1, al. 3). En droit strict, les salariés d'une entreprise sont aussi des tiers pour elle ; mais l'évolution contemporaine tend à atténuer ce statut paradoxal. En application du principe de compétence, les flux de valeur résultant des relations entre l'entreprise et les tiers ne sont saisis par la comptabilité que par leurs extrémités dans l'entreprise, qui repèrent le trajet apparent de la valeur pour l'entreprise. En vertu du principe d'indépendance, les exercices successifs sont traités comme des tiers les uns pour les autres.
2. *Les* comptes de tiers sont des comptes de bilan (classe 4) ; ils enregistrent les dettes (envers les fournisseurs, le personnel, la Sécurité

sociale, l'État, les associés) et les créances sur les clients, ainsi que les provisions pour dépréciation des comptes de tiers. On range dans la même classe les comptes transitoires (ou d'attente) et les comptes de régularisation. Leur solde débiteur vient à l'actif du bilan et leur solde créditeur au passif.

3. « Les opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers, en qualité de mandataire, sont comptabilisées dans un compte de tiers. Seule la rémunération de l'entité est comptabilisée dans le résultat. Les opérations traitées pour le compte de tiers, au nom de l'entité, sont inscrites, selon leur nature, dans les charges et les produits de l'entité » (PCG, art. 621-11).
4. La comptabilité traditionnelle a une vocation patrimoniale et son objectif principal est la protection des tiers, dont le patrimoine de l'entité est la garantie.

   ➢ *Protection des tiers*, *Régularisation*.

Tiré, tireur

- Le tireur est la personne qui émet une lettre de change (traite), ou un chèque.
- Le tiré est la personne contre laquelle sont émis une lettre de change (traite), ou un chèque ; le tiré se fait souvent représenter par sa banque (domiciliation).

  ➢ *Chèque*, *Effet de commerce*, *Escompte*, *Lettre de change*, *Traite*.

Titres de capital et titres de taux

Actions, parts sociales ; donnent accés au capital : droit à une part du bénéfice et à participer à la direction de la société. S'opposent aux titres de taux, qui sont rémunérés par un intérêt et ne font pas participer à la direction : obligations.

Titres (Classification des)

1. *Classification du* Plan comptable général *(art. 332 et s.).*

a. Immobilisations financières.

- titres de participation,
- titres immobilisés de l'activité de portefeuille,
- autres titres immobilisés.

b. Actifs circulants : valeurs mobilières de placement.

2. *Classification* fonctionnelle.

a. En vue du contrôle : titres de participation (immobilisations financières).
b. En vue de la rentabilité à plus ou moins brève échéance : titres immobilisés de l'activité de portefeuille.
c. En vue de la revente avec gain à brève échéance : titres de placement (actif circulant).

3. *Classification* fiscale.

- titres de participation,
- titres de placement,
- titres de trésorerie.

4. *Classification des titres détenus par les* banques.

- titres de transaction (trading) : destinés à être revendus à brève échéance (moins de six mois),
- titres de placement : destinés à être détenus plus de six mois,
- titres d'investissement : titres à revenus fixes, destinés à être conservés durablement.

➢ *Actions*, *Bons*, *Composées*, *Dématérialisation*, *Démembrement*, *Obligations*, *Valeurs mobilières*.

Titres cotés et non cotés

1. *Les titres* cotés sont inscrits à la cote officielle d'une Bourse des valeurs : premier marché (règlement mensuel et comptant), second marché, nouveau marché, marché libre ; l'admission à la cote augmente la notoriété d'une société et la transparence de ses comptes, lui permettant d'augmenter le montant de ses propres. On peut donc la considérer comme un instrument de travail de longue durée, de la nature des immobilisations incorporelles.
2. *Les titres* non cotés sont émis par des sociétés dites « fermées », et ne sont pas négociés sur une Bourse.

   PCG, art. 221-6.
   ➢ *Société ouverte et fermée*.

Titres de créance négociables (TCN)

Il faut distinguer cessible et négociable. Les conditions de la cession de créance imposées par l'article 1690 du Code civil sont sévères (signification au débiteur, ou acceptation du débiteur) et la cession est donc lente et malaisée.

C'est pourquoi, dans le but d'ouvrir le marché monétaire aux entreprises, on a créé des créances matérialisées par un titre négociable sur un marché, donc d'une grande liquidité, puisque pouvant être revendues à tout instant.

Ce sont principalement les billets de trésorerie, d'une durée inférieure à un an, émis par les entreprises, les certificats de dépôt, d'une durée inférieure à deux ans, émis par les établissements de crédit et les bons du Trésor, émis par l'État. On les comptabilise comme des disponibilités et non comme des valeurs mobilières.

➢ *Billet de trésorerie*, *Certificat de dépôt*, *Dailly (Loi)*, *Désendettement de fait*, *Désintermédiation*, *Titrisation*.

Titres (Évaluation des)

1. *Titres de participation (PCG 221-3).*

a. À l'entrée : prix ou valeur déterminé par le contrat ; les frais sont des charges.

b. À toute autre date : valeur d'usage, c'est-à-dire ce qu'un chef d'entreprise accepterait d'en donner.

c. À la suite de la comparaison entre (A) et (B), seules les moins-values sont comptabilisées (provisions).

d. En cas de cession d'une fraction : prix d'achat moyen pondéré, ou FIFO.

2. *Autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placement* (PCG, II, 9).

a. À l'entrée : prix ou valeur déterminé par le contrat ; les frais sont des charges.

b. À la clôture de l'exercice, évaluation à l'inventaire :

- titres cotés : cours moyen du dernier mois,
- titres non-cotés : valeur actuelle probable de négociation.

Comparaison entre (A) et (B) : plus et moins-values par catégorie :

- moins-values provisionnées,
- pas de compensation entre plus et moins-values,
- en cas de baisse anormale : provision partielle,
- cession d'une fraction : prix d'achat moyen pondéré, ou FIFO.

PCG, art. 221-1 à 8.

Titres immobilisés

(PCG modifié : 221-1 évaluation à l'entrée ; 221-2 cession partielle ; 221-3 évaluation à une date postérieure ; 221-4 titres des sociétés contrôlée de manière exclusive ; 221-5 TIAP, 221-6 autres titres

immobilisés, évaluation à la clôture, autres titres immobilisés, plus-values).

1. « Titres autres que les titres de participation, que l'entreprise a l'intention de conserver durablement, ou qu'elle n'a pas la possibilité de revendre à bref délai. Ils sont représentatifs de parts de capital ou de placement à long terme » (PCG, I, 42). Ils font partie des valeurs mobilières immobilisées : « valeurs mobilières que l'entreprise a l'intention de conserver durablement. Il s'agit soit de titres de participation, soit de titres immobilisés » (PCG, I, 43).
2. *Les titres de participation* servent à exercer une influence sur la société émettrice et sont donc nécessaires à l'activité de la société détentrice (PCG, I, 42). Leur possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet une influence ou un contrôle sur la société émettrice. Sont présumés tels : les titres acquis par OPA ou par OPE, les titres représentant 10 % ou plus du capital de la société émettrice.

   PCG, art. 221-6 et 7 ; 371-1 et 2.

Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)

(PCG, 221-5)

Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) ont pour but de procurer un gain à plus ou moins longue échéance, sans intervention dans la gestion de la société émettrice. Exemples : sociétés de portefeuille, participation à un tour de table (sleeping partner), activité de capital-risque sans intervention dans la gestion, investissement à l'occasion d'une privatisation. Un tableau du portefeuille de TIAP figure dans l'Annexe du système de base (PCG, art. 832-7).

- évaluation des TIAP à une date autre que l'entrée;
- d'après perspectives de l'entité émettrice (PCG, art. 221-5);
- par exception, les plus et moins-values de cession des TIAP sont comptabilisées en produits et charges (PCG, art. 221-6, al. 2).

Il faut les distinguer des autres titres immobilisés ; ce sont des immobilisations financières (DC, art. 12, 3°), que le Fisc considère comme des titres de placement.

Titres interbancaires de paiement (TIP)

Ont succédé aux Titres universels de paiement (TUP). Remplacent le chèque pour le paiement des factures de gaz, d'électricité, de cotisations sociales, de téléphone, d'assurance, etc. Formulaire préimprimé, où figurent le montant de la facture et le numéro du compte du client ; il suffit de le dater et de le signer, ce qui évite des erreurs. Du point de vue comptable, c'est un virement.

➢ *Prélèvement*, *Virement*.

Titres nominatifs

Le nom du possesseur du titre est connu et inscrit sur les registres de la société émettrice ; la sécurité est plus grande qu'avec les titres au porteur, mais leur transmission est plus compliquée ; cependant, la différence s'est atténuée avec la dématérialisation des titres et leur inscription sur les registres d'un dépositaire.

➢ *Valeurs mobilières*.

Titres (Opérations sur)

PCG, art. 371-1 et 2.

Titres participatifs

Ne pas confondre avec les titres de participation, ni avec les prêts participatifs.

Titres intermédiaires entre les actions et les obligations, émis par les sociétés par actions du secteur public, les sociétés coopératives, les sociétés mutuelles d'assurances, pour augmenter les fonds propres par une voie détournée ; ce ne sont pas de véritables capitaux propres, mais seulement des « fonds propres mous », figurant au passif, dans la rubrique « autres fonds propres ». Juridiquement, ce sont des créances de dernier rang, remboursables après les dettes et les prêts participatifs, à la liquidation de la société, ou à sa convenance. Du point de vue fiscal, ils sont assimilés à des obligations. Pas de droit de vote ni de

droit aux réserves, ni au boni de liquidation. Rémunération fixe (intérêt), plus une rémunération variable (participation aux bénéfices) ; pour l'entreprise, cette rémunération est une charge et non une affectation du résultat.

C. com., art. L. 228-36 et 37 ; DC, art. 13 ; PCG, art. 934-1.

➢ *Prêts participatifs, Titres de participation, Valeurs mobilières.*

Titres de participation

(PCG, 221-3)

1. *Ne pas confondre avec les titres participatifs.* « Constituent des titres de participation les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres, ou d'en assurer le contrôle. Sauf preuve contraire, sont présumés être des titres de participation les titres acquis en tout ou en partie par offre publique d'achat (OPA), ou par offre publique d'échange (OPE), les titres représentant au moins 10 % du capital d'une entreprise » (PCG, I, 42).
2. *Dans les comptes individuels*, l'évaluation à la date d'entrée est faite au coût d'acquisition ; les frais d'acquisition ne sont pas activés, mais passés en charges de l'exercice. À l'inventaire, l'évaluation est faite à la valeur d'usage : « ce qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait alors de décaisser pour obtenir cette participation s'il avait à l'acquérir, c'est-à-dire sa valeur d'usage, laquelle est fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise » (PCG, II, 8). Les plus-values ne sont pas notées. Les moins-values sont notées par des provisions (PCG, II, 9) ; fiscalement, ce ne sont pas des charges déductibles, mais des moins-values à long terme. Il est nécessaire de fournir une justification pour maintenir la valeur d'inventaire au-dessus du cours en Bourse ; en fait il est difficile d'évaluer exactement les provisions nécessaires et les excès ou insuffisances de la provision pour dépréciation permettent d'avoir une action notable sur le résultat. « À toute autre date que leur date d'entrée, les titres des participations sont évalués à leur valeur d'utilité… » (PCG, art. 221-3).

3. *Dans les comptes consolidés*, par dérogation, la société consolidante peut évaluer les titres de participation par équivalence dans les comptes individuels, c'est-à-dire en fonction de la quote-part des capitaux propres de la filiale que les titres représentent et en compensant les plus et moins-values latentes.
4. *Constituant un outil de travail et conservés durablement, les titres de participation figurent au bilan parmi les actifs immobilisés.* En cas de cession, leur valeur comptable nette est débitée en charges exceptionnelles et leur prix de cession est crédité en produits exceptionnels.

➢ *Titres participatifs*, *Valeurs mobilières*.

Titres de placement

1. Le PCG parle de valeurs mobilières de placement (VMP) et les définit : « titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance » (PCG, I, 44). Ces titres ont été acquis pour tirer une rémunération de disponibilités sans emploi ; donc ils peuvent être revendus à brève échéance ; c'est pourquoi ils figurent au bilan parmi les actifs circulants (décret comptable, art. 11, 2°).
2. *L'évaluation à l'entrée* est faite au prix d'acquisition ; les frais d'acquisition ne sont pas activés, mais passés en charges de l'exercice. À l'inventaire, les titres cotés sont évalués à la moyenne des cours en Bourse du dernier mois ; les titres non-cotés à leur valeur probable de négociation c'est-à-dire à leur valeur actuelle. Les plus-values ne sont pas notées, les moins-values le sont par des provisions pour dépréciation. En cas de cession, la valeur nette comptable est débitée en charges financières et le prix de cession est crédité en produits financiers.

PCG, art. 222-1 ; 371-1 et 2.
➢ *Valeurs mobilières*.

Titres au porteur

Valeurs mobilières anonymes, négociables sans signification à la société émettrice, autrefois par transmission matérielle de la formule, maintenant par jeu d'écritures.

➢ *Dématérialisation*, *Titres nominatifs*.

Titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI)

1. *Valeurs mobilières « composées », intermédiaires entre les actions et les obligations.* Juridiquement, ce sont des obligations perpétuelles, dont le rendement est supérieur à celui des obligations ordinaires, mais dont le risque est supérieur ; elles ne sont remboursées qu'après toutes les autres dettes, à l'exception des prêts participatifs et des titres participatifs. Mais, dans les comptes consolidés, on peut les inscrire dans les capitaux propres ; en analyse financière, pour le calcul du ratio de solvabilité, on les considère comme des « quasi-fonds propres », ou fonds propres « mous ». C'est un moyen de renforcer les fonds propres, trop souvent insuffisants, sans diluer le capital, dont l'utilité est donc analogue à celle des actions à dividende prioritaire, sans droit de vote.
2. *Il existe aussi des titres subordonnés à durée déterminée*, ou titres subordonnés remboursables, qui servent de fonds propres supplémentaires aux banques. Le développement récent des titres surbordonnés provient de l'effort pour remplacer les emprunts par des fonds propres, depuis la fin de l'inflation, et de la pénurie de capitaux propres qui en résulte. C'est un palliatif malsain.

   ➢ *Fonds propres*, *Quasi-fonds propres*.

Titrisation *(Securitization)*

Loi du 23 décembre 1988. Une banque vend des créances, jusque là soumises aux règles strictes de la cession de créances (C. civ., art. 1690 : acceptation par le débiteur), contre des liquidités, à un fonds commun de créance, qui émet en contrepartie des titres négociables sur un marché, donc liquides. L'avantage théorique est que, en extrayant les créances du bilan, la titrisation diminue les risques, améliore le ratio de solvabilité et augmente la capacité d'endettement, sert de

marché secondaire au crédit bancaire et diminue le coût du crédit, améliore la trésorerie, procure aux investisseurs un placement sûr et liquide. En fait, le procédé s'est peu développé en France.
➢ *Désendettement de fait*, *Fonds commun de créances*.

Topographie comptable

Pour faire comprendre les relations entre les comptes et la portée des écritures, il est commode de donner de la comptabilité une représentation spatiale.

1. *À tout événement correspond un* flux de valeur, que la comptabilité doit situer et mesurer. Pour cela, elle utilise un système de coordonnées à deux étages.

   - Premier étage : les débits et les crédits sur un compte notent les entrées et les sorties de valeur dans et de ce compte particulier.
   - Second étage : pour situer les flux de valeur dans l'entité et déterminer leur action sur la situation patrimoniale et sur le résultat de l'exercice, il faut situer les comptes les uns par rapport aux autres et les flux de valeur entre eux.

2. *L'entité dont on tient la comptabilité est représentée dans le plan par deux zones (le patrimoine et la période)*, divisées elles-mêmes en deux. L'actif est la zone des valeurs patrimoniales positives ; le passif est la zone des valeurs patrimoniales négatives. La zone des *produits* délimite les entrées de valeurs dans le patrimoine, en provenance de l'environnement et induites par la sortie de biens ou services de la période, en direction de l'environnement. La zone des *charges* délimite les sorties de valeurs du patrimoine, en direction de l'environnement et induites par l'entrée de facteurs de production dans la période, en provenance de l'environnement. En d'autres termes : dans le cas d'un produit, le trajet apparent de la valeur va de la période au patrimoine ; dans le cas d'une charge, le trajet apparent de la valeur va du patrimoine à la période ; mais dans les deux cas, une extrémité du trajet effectif de la valeur est l'environnement et la période n'est que l'intermédiaire entre patrimoine et environnement. L'appartenance

d’un compte à l’une de ces quatre zones, donc sa position par rapport aux autres comptes, est indiquée par son nom.
Les entrées de valeur dans un compte sont notées par des débits-plus sur ce compte ; les sorties de valeur d’un compte sont notées par des crédits-moins sur ce compte. Tout événement est traduit par un déplacement (flux) de valeur entre deux comptes ; ces déplacements sont repérés par un vecteur formé par une double écriture symétrique : un crédit-moins sur le compte d’où part la valeur et un débit-plus sur le compte où arrive la valeur.

3. *Suivant les zones auxquelles appartiennent ces comptes, une double écriture peut traduire :*

   a. Une action positive sur le résultat : entrée de valeur depuis l’environnement dans le patrimoine, à travers la période, ou produit, noté par un crédit-moins sur un compte de la période et par un débit-plus sur un compte du patrimoine.

   b. Une action négative sur le résultat : sortie de valeur depuis le patrimoine vers l’environnement, à travers la période, ou charge, notée par un crédit moins sur un compte du patrimoine et par un débit-plus sur un compte de la période.

   c. Pas d’action sur le résultat :

      - Mouvement de valeur intérieur au patrimoine, modifiant sa structure mais pas son total, notée par une double écriture sur deux comptes du patrimoine. Exemples : entre deux comptes actifs, virement de Banque à CCP ; entre deux comptes de passif : consolidation d’une dette ; entre un compte d’actif et un compte de passif : remboursement d’une dette en liquide.
      - Déplacement *direct* de valeur de l’environnement vers le patrimoine, ou du patrimoine vers l’environnement, sans passer par la période, ni par le compte de résultat. Ce sont des événements « de longue période » (au sens économique), c’est-à-dire des événements étrangers à l’activité courante et qui modifient les conditions de fonctionnement de l’entité.

Exemples : nouveaux apports de capitaux, distribution de bénéfices, changements de méthode comptable, réévaluation du bilan, etc.

La double écriture qui note ces événements porte sur deux compte de bilan ; il n'y a donc pas d'incidence sur le résultat de l'exercice.

➢ *Coordonnées comptables*.

Totaux, ou masses d'un compte

Le traitement de l'information est fait par lots, en temps différé, en fin de période et consiste à calculer la somme algébrique de tous les termes du compte, ou solde. Pour cela, les colonnes servent de parenthèses et on additionne séparément les termes positifs, ou débits, et les termes négatifs, ou crédits, et on obtient les deux *totaux ou masses du compte*. On calcule ensuite la différence entre ces deux totaux, ou solde, mais pour éviter les erreurs de signe, on présente cette différence sous la forme d'une addition et on ajoute le solde à la colonne du plus faible total, de manière à arriver à deux sommes égales.

Il faut bien distinguer les totaux *avant* addition du solde et les totaux *après* addition du solde. Les seconds sont, dans chaque compte, égaux par construction et cette égalité n'apporte pas d'information. Les premiers ne sont égaux, dans *chaque* compte, que par hasard ; mais dans l'ensemble des comptes, la somme des totaux en débit doit être égale à la somme des totaux en crédit (première égalité de la balance), s'il n'y a pas eu d'erreur.

Ce sont donc les totaux avant addition des soldes qui figurent dans la balance, de manière à déceler les éventuelles erreurs. Les masses sont utilisées pour l'élaboration du tableau de financement ; il est donc préférable de ne pas les accroître artificiellement, en corrigeant les erreurs par contre-passation. Les totaux des comptes ne sont pas égaux à ceux du bilan, parce que celui-ci comporte des postes soustractifs.

➢ *Balance*, *Compte*, *Solde*, *Termes du compte*.

Tout indissociable

« Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe ; ils forment un *tout indissociable* » (C. com., art. L. 123-12 ; al. 3 ; PCG, art. 112-1). Cela signifie que c'est à l'égard de cet ensemble qu'est apprécié le respect des règles de régularité, de sincérité et de l'image fidèle.

Une information qui ne figure pas au bilan ou au compte de résultat peut donc être mise dans l'annexe ; le tout est qu'elle soit donnée *par l'un des trois comptes annuels*.

Ce développement du « hors bilan » est rendu dangereux par la longueur, le désordre de l'annexe et son caractère moins normalisé que les deux autres comptes annuels ; c'est un bon moyen de dissimuler les choses fâcheuses sous un fatras de détails inutiles.

➢ *Comptes annuels*.

Traçabilité

➢ *Audit*, *Boîte noire*, *Pièce justificative*, *Révision*, *Système comptable*, *Transparence*, *Visibilité*.

Tracfin

Service organisé par l'État, en liaison avec les banques et les organismes similaires, pour repérer et dénoncer à la Justice les mouvements de capitaux d'origine douteuse (fraude fiscale, trafic de drogue, etc.). La comptabilité privée devient ici un service public.

➢ *Utilisations de la comptabilité*.

Trader, trading

Le trading consiste en des achats et reventes de titres renouvelés fréquemment, dans le but de réaliser des gains faibles, mais nombreux. Les traders sont les opérateurs professionnels du trading.

➢ *Bourse*, *Titres*.

Traduction

La description comptable de la vie de l'entité peut être comparée à la traduction en français d'un texte écrit dans une langue étrangère. Le traducteur cherche à être aussi fidèle que possible à l'original, mais il est écartelé entre les contraintes différentes des deux langues, de sorte

qu'il y a toujours plusieurs traductions possibles d'un même texte, qui ne diffèrent que par leur degré d'infidélité à l'original et de gaucherie en français.

Sous peine d'être inutile et même dangereuse, la comptabilité doit rechercher de son mieux l'image fidèle, tout en sachant *a priori* qu'elle ne l'atteindra jamais. Ce paradoxe recèle un grave danger, la porte ouverte, sous le nom flatteur de comptabilité créative, à toutes les malhonnêtetés.

➢ *Image fidèle*, *Thème comptable*, *Universalité des règles comptable*, *Version comptable*.

Traite

➢ *Lettre de change*.

Traitement de l'information

Alors que la saisie de l'information est faite en temps réel (on line), son traitement (PCG, art. 112-1 et 112-3) est fait en temps différé (off line), ou par lots, c'est-à-dire à intervalles périodiques ; il comprend deux séries d'opérations :

§ I. *Opérations purement arithmétiques :* le calcul des soldes. Pour cela, à la fin de la période, on calcule les totaux (ou masses) de chaque colonne, débits et crédits, puis la différence entre ces totaux, ou solde. C'est la somme algébrique de tous les débits et de tous les crédits du compte depuis le début de la période, y compris le report à nouveau initial, dans le cas des comptes de bilan. Traditionnellement, ce calcul est fait au moment des balances mensuelles et à la fin de l'exercice. Mais l'informatique permet maintenant de calculer après chaque écriture la différence entre les débits et les crédits depuis le début de la période, c'est-à-dire la variation nette pour les comptes de gestion (sans report) et l'état instantané pour les comptes de bilan (avec report) ; c'est l'arrêté permanent.

Dans les comptes de gestion, qui suivent les déplacements de valeur entre le patrimoine et l'environnement (trajet apparent de la valeur), le calcul du solde compense les variations de sens opposé pendant la période et ne mesure donc que le flux net de valeur entre le patrimoine et l'environnement pendant une période ; il y a perte d'information.

Dans les comptes de bilan, qui suivent les variations de valeur du patrimoine, le solde étend la compensation au report à nouveau (état initial) ; il ne mesure donc que l'état final de la valeur (ou situation instantanée, ou existant final) ; ici il y a perte d'information *a fortiori*.
Tous les soldes créditeurs-négatifs mesurent des ressources ; mais la portée d'une ressource est très différente suivant la nature du compte : ressource créée, donc définitive, dans les comptes de produits ; ressource reçue, donc à restituer, dans les comptes de passif.
Tous les soldes débiteurs-positifs mesurent des emplois ; mais la portée d'un emploi est très différente suivant la nature du compte : emploi consommé dans les comptes de charges, emploi conservé dans les comptes d'actif.
Le calcul des soldes est fait séparément pour chaque compte, de sorte qu'on retombe du vecteur (double écriture orientée) au scalaire (solde) et qu'on perd la mémoire des flux de valeur entre couples de comptes, qui avaient été notés au moment de la saisie par doubles écritures. Une comptabilité organisée sur le mode matriciel éviterait cette perte d'information et permettrait d'établir un meilleur tableau de financement.

§ II. *Opérations proprement comptables.*

1. Corrections : confrontation des comptes et de l'observation directe des faits (inventaire) ; remplacement des écritures provisoires (gestion) par des écritures définitives (stocks) ; ventilation des charges et des produits entre exercices (régularisation) ; estimation des dépréciations (amortissement et provisions) ; prévisions ; nouvelles évaluations (dépréciations, variations de prix). Cette seconde partie du traitement demande des choix, des estimations, des prévisions ; elle comporte donc une part inévitable de subjectivité et, bien que l'informatique allège le travail, elle ne peut être effectuée qu'à intervalles éloignés.
2. Synthèse de l'information :

    a. Le rassemblement des charges et des produits au compte de résultat mesure le résultat de l'exercice avec, dans le système développé, les étapes des soldes intermédiaires de gestion;

b. Le rassemblement des actifs et des passifs au bilan mesure la situation instantanée et le résultat;

c. Le tableau de financement met en correspondance les ressources et les emplois et, dans sa forme la plus moderne, les flux de liquidité;

d. La multiplicité des utilisateurs de la comptabilité entraîne la diversité de leurs besoins d'information ; certains auteurs voudraient donc faire de la comptabilité une base de données et, pour cela, retarder autant que possible le traitement de l'information et le confier aux utilisateurs eux-mêmes.

3. Le traitement de l'information comptable dépasse de beaucoup le simple travail technique et la constatation passive ; les marges de liberté étendues dont on dispose (montant des provisions, changements de méthode) en font un instrument de la politique générale de l'entreprise, sous l'autorité directe de la direction et qui peut faire varier dans des proportions notables la mesure de la situation et du résultat. Des précautions sont donc indispensables : le traitement doit être transparent et contrôlable (PCG, art. 911-3).

§ III. *Résumé.*

1. Les soldes des comptes mesurent des ressources et des emplois.
2. Tous les soldes créditeurs-négatifs mesurent des ressources ; mais il faut distinguer selon qu'ils figurent dans un compte avec report à nouveau, ou dans un compte sans report à nouveau.

   a. Les soldes créditeurs-négatifs de comptes à report à nouveau (ou cumulés) concernent le patrimoine ; ils mesurent les ressources reçues et conservées en attente d'une affectation ultérieure. Ils sont réunis au passif du bilan.

   b. Les soldes créditeurs-négatifs des comptes sans report à nouveau (ou différentiels) concernent la période ; ils mesurent les ressources créées pendant un exercice et définitives. Ils sont réunis dans la colonne produits du compte de résultat.

3. Tous les soldes débiteurs-positifs mesurent des emplois ; mais il faut distinguer selon qu'ils figurent dans un compte avec report à nouveau ou dans un compte sans report à nouveau.

   a. Les soldes débiteurs-positifs des comptes avec report à nouveau (ou cumulés) concernent le patrimoine ; ils mesurent les emplois conservés en attente d'une affectation ultérieure. Ils sont réunis à l'actif du bilan.

   b. Les soldes débiteurs-positifs des comptes sans report à nouveau (ou différentiels) concernent la période ; ils mesurent les emplois consommés pendant la période et définitifs. Ils sont réunis dans la colonne charges du compte de résultat.

4. Les passifs et les actifs conservés en attente dans le bilan ont vocation à être répartis ultérieurement entre les produits et les charges des exercices successifs.

➢ *Balance*, *Information*, *Inventaire*, *Procédure*, *Saisie*, *Stockage*.

Trajet de la valeur

La partie double saisit les événements sous la forme de flux de valeur ; ces flux sont caractérisés notamment par le trajet suivi par la valeur ; le point de départ est situé par un crédit-moins sur un premier compte et le point d'arrivée par un débit-plus sur un second compte. Mais, quand il y a échange avec les tiers, les flux de valeur se situent en partie dans l'environnement, c'est-à-dire hors du champ de compétence de la comptabilité. Il faut alors distinguer le trajet effectif de la valeur, comportant deux flux, et le trajet apparent, du point de vue de l'entité et constitué d'un seul flux.

1. Flux de valeur unique, à l'intérieur du patrimoine et de la compétence de la comptabilité. Le trajet effectif et le trajet apparent coïncident.
   Exemple : dépôt de liquidités sur un compte bancaire ; le point de départ du flux est noté par un crédit-moins sur le compte Caisse et le point d'arrivée par un débit-plus sur le compte Banque. Deux comptes de bilan. Pas d'action sur le résultat de l'exercice.

2. Les événements ordinaires (« de courte période »), entraînent un échange entre le patrimoine et l'environnement par l'intermédiaire de la période (période – interface).

    a. *Charge* – Le *trajet effectif* comporte deux flux : un flux réel de facteurs de production consommés, allant de l'environnement à la période (engagement). En contrepartie, un flux financier induit, allant du patrimoine à l'environnement. Le *trajet apparent*, résumé et résultante des deux flux précédents, est constitué par un flux unique allant du crédit-moins sur un compte du patrimoine (de bilan) au débit plus sur un compte et la période (charge). Les deux comptes qui notent le trajet apparent sont dans la compétence de l'entité et ils suffisent à décrire l'événement de manière pertinente. Il y a action négative sur le résultat de l'exercice.

    b. *Produit – Trajet effectif* : flux réel de biens ou services produits et vendus, allant de la période à l'environnement. En contrepartie, flux financier induit, allant de l'environnement au patrimoine. *Trajet apparent* : un seul flux, allant du crédit-moins sur un compte du patrimoine (de bilan), au débit-plus sur un compte de la période (produit). Les deux comptes sont de la compétence de l'entité et suffisent à décrire l'événement de manière pertinente. Action positive sur le résultat de l'exercice.

3. Événement extraordinaire (« de longue période »), entraînant un échange entre le patrimoine et l'environnement et modifiant de façon notable la situation et les conditions d'activité.
   Le trajet effectif est complexe et en partie hors compétence. Le trajet apparent est constitué par un flux unique entre deux comptes du patrimoine (de bilan). Pas d'action sur le résultat de l'exercice.
   Exemple : un apport de capital est noté par un crédit au compte Capital et un débit au compte Banque.

4. *En résumé* : quand le trajet effectif déborde la compétence de la comptabilité, on le remplace par le trajet apparent, qui est intérieur à

l'entité, simple (une seule double écriture), et pertinent (indique l'action sur le résultat).

Transfert d'actif

Terme général englobant : la fusion (deux sociétés disparaissent et apportent leurs biens et leurs dettes à une société nouvelle), l'absorption (la société absorbée disparaît et apporte ses biens et ses dettes à la société absorbante) ; la scission ; l'apport partiel d'actif.

Transfert du bénéfice

➢ *Abandon de créances*, *Déplacement du résultat*, *Exercice*, *Indépendance des exercices*.

Transfert de charges (Comptes de)

1. Les informations doivent être saisies immédiatement, « en temps réel » ; il arrive donc que, dans un premier temps, faute de disposer de tous les éléments nécessaires, on fasse un enregistrement inapproprié :

   - On a enregistré en charge ce qui aurait dû être porté en actif.
   - On a noté sur un compte de charge ce qui aurait dû être noté sur un autre compte de charge.
   - On a enregistré comme charge d'un exercice ce qui est une charge d'un exercice ultérieur : charges constatées d'avance, charges différées, charges à étaler.

2. *À la fin de l'exercice*, on crédite la somme à réimputer, non pas au compte de charge fautif, mais au compte de produit 79 « transferts de charges » (PCG, art. 512-1 et 947-79) et on la débite au compte véritablement concerné : compte d'actif, autre compte de charge, compte d'un exercice ultérieur. Ce procédé indirect respecte le principe de non-compensation ; il n'efface pas la charge qui a été enregistrée d'abord, mais il neutralise son action sur le résultat. « Le compte 79 enregistre les charges d'exploitation, financières et exceptionnelles à transférer soit à un compte de bilan (autre que les comptes

d'immobilisation), soit à un autre compte de charges… » (PCG, art. 447-79).

3. *Dans le cas de travaux faits par l'entreprise pour elle-même,* les charges sont d'abord disséminées dans plusieurs comptes ; en fin d'exercice, on les regroupe au compte de produit 72 « production immobilisée », ce qui permet de les transférer à un compte d'actif « immobilisations » (PCG, art. 947-72).

➢ *Allocation*, *Attente (Comptes d')*.

Transfert de l'information

Il existe deux procédés différents pour transférer l'information d'un compte à un autre.

1. *Double écriture* symétrique, ou transfert pour solde.

   a. Comptes *sans report* (de gestion).

   - Un compte de *charge* est fermé par l'inscription d'un solde débiteur, dans la colonne des crédits. La contre-écriture est un débit au compte de résultat.
   - Un compte de *produit* est fermé par l'inscription d'un solde créditeur, dans la colonne des débits. La contre-écriture est un crédit au compte de résultat.
   - Le procédé peut être utilisé pour tout regroupement, ou subdivision de compte.

   b. Comptes *à report* (de bilan).

   - Un compte d'*actif* est fermé par l'inscription d'un solde débiteur dans la colonne des crédits. La contre-écriture est un report à nouveau, dans la colonne de débits du même compte, au début de la période suivante.
   - Un compte de *passif* est fermé par l'inscription d'un solde créditeur, dans la colonne des débits. La contre-écriture est

un report à nouveau dans la colonne des crédits du même compte, au début de la période suivante.

- Dans les deux cas (compte d'actif et compte de passif), il n'existe plus de possibilités de rassembler le solde des comptes dans le bilan, par double écriture symétrique.

2. *Copie* à l'identique.

   a. *Bilan.*

      - les soldes débiteurs des comptes à report sont transférés à l'actif du bilan par copie;
      - les soldes créditeurs des comptes à report sont transférés au passif du bilan, par copie et non par double écriture.

   b. *Relevé* de compte bancaire. La banque établit le compte de son client de son propre point de vue. Les crédits-moins notent les valeurs négatives pour la banque, c'est-à-dire les dépôts faits par le client. Les débits-plus notent les valeurs positives pour la banque, c'est-à-dire les retraits d'argent faits par le client, ou les paiements faits par la banque pour son client.
   À intervalles réguliers, la banque envoie à son client une copie à l'identique de ce compte, sans le retourner. Le relevé reçu par le client est donc établi à l'envers pour lui : les dépôts sont en crédits-moins et les retraits en débits-plus.

Transfert (Prix de)

➢ *Déplacement du résultat*, *Prix de transfert*.

Transfert de la propriété

En matière de vente, le droit civil date le transfert de la propriété de l'accord des parties sur la chose et sur le prix (C. civ., art. 1583) ; marquant son autonomie, la comptabilité préfère la date de la livraison. À cela deux raisons : la livraison est un fait matériel, plus visible ; c'est plus commode pour l'inventaire. En effet le critère d'inclusion dans l'inventaire est la propriété et non la détention d'un bien et il peut

y avoir un décalage chronologique entre la vente (achat) et la livraison. Pour la même raison, « … une dette à l'égard d'un fournisseur est comptabilisée… lorsque la marchandise est livrée, ou le service rendu (PCG, art. 322-7).

➢ *Autonomie de la comptabilité*, *Date de l'enregistrement*, *Réserve de propriété*.

Transfert de la propriété d'une valeur mobilière

- Titres au porteur : autrefois, par la remise matérielle du papier ; aujourd'hui par la comptabilisation sur les livres du dépositaire.
- Titres nominatifs : par comptabilisation sur les livres de l'émetteur.

➢ *Dématérialisation*.

Transformation

C'est l'allongement du terme, c'est-à-dire le prêt à moyen ou long terme d'argent qu'on a soi-même emprunté à court terme. Elle est rendue possible par le jeu de la loi des grands nombres (tous les créanciers ne demandent pas à être remboursés en même temps) et par la garantie de bonne fin apportée par l'État. Augmente les ressources de financement, en ajoutant à celles qui proviennent de l'épargne celles qui ne sont que des liquidités passagères.

➢ *Échéance*, *Terme*.

Transitoires (Comptes)

➢ *Attente (Compte d')*.

Transmission de l'entreprise

La transmission d'une entreprise personnelle entraîne de graves difficultés, notamment d'ordre fiscal ; on les surmonte par des montages savants, par exemple la transmission par intégration fiscale. Le repreneur constitue une holding, qui contracte un emprunt, pour acheter 95 % du capital de la société ; les charges qui en résultent diminuent le bénéfice imposable.

Transparence du capital

C'est l'obligation faite à l'acquéreur d'actions d'en informer la société émettrice au-delà d'un certain seuil (5 % ; 10 % ; 20 % ; 33,33 % ; 50 % ; 66,66 %). Par ailleurs, les sociétés contrôlées doivent notifier leur prise de participation dans les sociétés qui les contrôlent (C. com., art. L. 233-7). La raison de cette disposition est que le contrôle d'une société exige la connaissance des détenteurs d'un gros paquet d'actions ; elle est parfois tournée par l'interposition de sociétés-écran.

➢ *Capital*, *Contrôle*.

Transparence commerciale

C. com., art. L. 441-1 et s.

Transparence de la comptabilité (Principe de)

Synonyme : sincérité objective.

« Toute donnée comptable entrée dans le système de traitement est enregistrée sous une forme directement intelligible, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant toute garantie en matière de preuve. » (PCG, art. 911-4, al. 2).

Aucune comptabilité ne peut décrire la réalité véritable ; elle est nécessairement une interprétation subjective. Il est donc indispensable que les conventions, les hypothèses, les méthodes, les critères d'évaluation choisis soient conscients et explicites, qu'ils soient communs à toutes les entreprises, que les tiers en soient informés. Cette transparence des règles et procédures est la condition nécessaire d'une information utilisable. C'est l'une des vertus de la normalisation. D'une manière analogue, les sciences dures distinguent l'objectivité forte, qu'on peut faire correspondre à l'image fidèle, et l'objectivité faible, qui consiste en un énoncé valable pour n'importe qui, parce qu'il fait référence à l'observateur, en indiquant son point de vue particulier et son équation personnelle.

➢ *Bonne information*, *Habillage du bilan*, *Incertitude*, *Sincérité*, *Traçabilité*, *Visibilité*.

Transparence fiscale

Le fait, pour un impôt, d'ignorer l'existence d'une société et de frapper directement les associés, comme si la société était transparente.

1. *Les sociétés de personnes et les groupements d'intérêt économique* n'ont pas la personnalité fiscale et sont fiscalement transparents ; leur régime fiscal est analogue à celui des entreprises individuelles.
   On calcule le bénéfice de la société ; puis on le répartit entre les associés ; chaque associé ajoute sa quote-part à ses autres revenus et il est imposé sur leur somme (impôt sur le revenu : bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non-commerciaux). C'est donc chaque associé individuellement qui est imposé et pas la société.
   En cas de perte de la société, chaque associé peut déduire de son revenu global la quote-part de perte qui lui incombe.
2. *En revanche, les sociétés de capitaux* ont la personnalité fiscale et sont par conséquent fiscalement opaques.
   On calcule le bénéfice de la société ; puis la société est imposée sur ce bénéfice (à l'impôt sur les sociétés) ; puis la partie du bénéfice qui n'est pas mise en réserve est répartie entre les associés ; chaque associé ajoute son dividende à ses autres revenus et il est imposé sur leur somme (impôt sur le revenu). Il y a double imposition : sur la société et sur chaque associé ; elle est atténuée par le mécanisme de l'avoir fiscal.
   En cas de perte de la société, il n'y a pas de distribution, mais les associés ne peuvent pas déduire la perte sociale de leurs autres revenus.

➢ *Personnalité juridique*, *Séparation des patrimoines*, *Société*.

Transparence du marché

Disponibilité de l'information nécessaire au jeu de la concurrence.

C. com., art. L. 441-1 et s.

➢ *Marché*, *Prix*.

Transpériodiques (Valeurs)

1. Le temps comptable étant divisé en périodes de durée égale (les exercices), les valeurs transpériodiques sont indifférentes à ce découpage et peuvent s'étendre sur une durée quelconque. Elles sont intérieures au patrimoine. Les comptes à report (de bilan) en suivent la chronique ; les soldes successifs de ces comptes en font la mesure instantanée, à intervalles réguliers. Les valeurs positives sont les actifs, ou emplois conservés ; les valeurs négatives sont les passifs, ou ressources transmises.
2. Les valeurs intrapériodiques ont les deux caractères opposés. Leurs variations pendant la période, mesurées par les soldes des comptes sans report (de gestion) décrivent les déplacements de valeur entre le patrimoine et l'environnement. Les charges, ou emplois consommés, mesurent les déplacements de valeur depuis le patrimoine, vers l'environnement, à travers la période. Les produits, ou ressources créées, mesurent les déplacements de valeur depuis l'environnement, vers le patrimoine à travers la période.

   ➢ *Intrapériodiques (Valeurs)*.

Travaux

1. *Travaux en cours* : comptes 335 de la classe 3 « comptes de stocks et d'en-cours ». « … Les personnes physiques placées… sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent déterminer… b) la valeur d'inventaire des travaux en cours en retenant le montant des acomptes réclamés avant facturation » (DC, art. 7-6°).
2. *Travaux faits par l'entreprise pour elle-même :* terme utilisé par le PCG 1957, mais remplacé dans le PCG 1982 par les comptes de produits 71 « production stockée » (ou déstockage), et 72 « production immobilisée ».
3. *Travaux, fournitures et services extérieurs (TFSE)* : terme traditionnel, mais qui ne figure pas dans le PCG, qui emploie les comptes 61 « services extérieurs » et 62 « autres services extérieurs ». Regroupent un certain nombre de charges déductibles du résultat imposable : loyers, assurances, entretien et réparations, services extérieurs,

fournitures non-stockables (eau, gaz, électricité), achats de petit matériel et d'outillage non-amortissable, recherche, redevances, rémunérations d'intermédiaires et honoraires.

Travaux en cours

Les travaux en cours à la fin de l'exercice ne seront achevés qu'au cours d'un exercice ultérieur. Le compte « travaux en cours » est, avec le compte « produits en cours », une subdivision du compte « variation des stocks (en-cours de production, produits) ».

➢ *Longue durée (Opérations de).*

Très petite entreprise (TPE)

Moins de vingt salariés. Simplification des obligations comptables et fiscales.

➢ *Petite entreprise*.

Trésor public

Service de l'État, assurant des fonctions administratives et des fonctions financières : tient la caisse de l'État, des collectivités territoriales et de certains établissements publics ; leur sert de banque, en ajustant les ressources et les emplois dans le temps et en distribuant des ressources d'investissement à l'économie privée. Ses établissements sont les Trésoreries générales dans les départements, les Recettes des finances dans les arrondissements et, dans les cantons, suivant l'importance de la population, les Trésoreries principales, les Recettes-perceptions et les Perceptions.

➢ *Comptabilité publique*, *Impôt*.

Trésorerie

§ I. Définition.

Le mot est employé dans plusieurs sens différents :

1. *Les* disponibilités qui permettent à l'entreprise d'effectuer les décaissements nécessaires, au moment voulu, sans avoir à vendre des actifs utiles à son activité : caisse, banque, chèques postaux, coupons échus, valeurs mobilières de placement rapidement négociables.

En cas d'insuffisance de ces disponibilités, il existe diverses possibilités d'obtenir un crédit immédiat : découvert bancaire, crédit de mobilisation, escompte, etc.

2. *La* comparaison des disponibilités et des exigibles immédiats ; on peut alors parler de trésorerie positive ou négative. Sa dimension dépend du montant des disponibilités au départ, des encaissements, des décaissements et de leur situation respective dans le temps. Cette situation de trésorerie subit des variations d'origine structurelle et conjoncturelle, saisonnières, journalières.
3. *La* politique d'ajustement permanent des disponibilités existantes et des flux de recettes aux flux de dépenses, sous les contraintes suivantes :

    a. En évitant une trésorerie structurellement négative;
    b. Au moindre coût : en conservant le moins possible de liquidités inemployées, en utilisant les formes de crédit les moins coûteuses, du montant le plus faible possible, pendant la durée la plus courte possible (« trésorerie zéro »);
    c. Tout en évitant les accidents, c'est-à-dire l'impossibilité de faire face à un exigible immédiat (cessation des paiements) et l'impossibilité de profiter d'une occasion favorable;
    d. Cet ajustement est rendu plus difficile par la nécessité de tenir compte des dates de valeur ; c'est pourquoi il arrive qu'une entreprise importante, ou un groupe, sous-traitent la gestion de leur trésorerie à une banque.

§ II. *L'*origine *du problème de trésorerie :*

1. *Trésorerie d'*exploitation. La séquence approvisionnement-fabrication-commercialisation (cycle d'exploitation) dure un certain temps et se renouvelle régulièrement. Ceci, joint au fait que les paiements se font fréquemment à crédit, entraîne un décalage temporel entre les dates de recouvrement des créances de l'entreprise sur ses clients (encaissements) et de paiement des dettes de l'entreprise à ses fournisseurs (décaissements).

On rencontre *deux situations* opposées : le recouvrement des créances *après* le paiement des dettes engendre un besoin de financement ; c'est le cas le plus fréquent ; ou bien le recouvrement des créances *avant* le paiement des dettes (cas des grandes surfaces) procure des liquidités surabondantes. Par ailleurs, l'exploitation peut entraîner des décaissements exceptionnels : achats saisonniers ou spéculatifs, ventes saisonnières.

2. *Trésorerie* hors exploitation.

Il se produit aussi des encaissements et des décaissements hors exploitation : achat et vente d'immobilisations, émission ou remboursement d'emprunts, paiement d'un impôt, versement de dividendes. Leur survenance est irrégulière dans le temps et entraîne des à-coups de trésorerie dans les deux sens.

§ III. Mesure *de la trésorerie.*

1. *La mesure* traditionnelle *est la différence* : disponible, plus recettes moins dépenses pendant une période. L'inconvénient est qu'elle est inaccessible à un observateur extérieur à l'entreprise.

En effet, la comptabilité habituelle est une comptabilité des engagements (mesure du résultat par comparaison des charges et des produits, c'est-à-dire des diminutions et des augmentations du patrimoine) et non une comptabilité de trésorerie (dépenses et recettes).

Or les engagements ne sont pas toujours contemporains de leur exécution ; il y a des décalages dans le temps d'une part entre charges et dépenses et d'autre part entre produits et recettes. Par ailleurs, une dépenses peut aboutir soit à une charge, soit à une augmentation d'actif et une recette peut aboutir soit à un produit, soit à un passif. La comptabilité d'engagements enregistre bien les dépenses et les recettes, avec leur montant et leur date ; mais elle laisse ces informations dispersées entre plusieurs comptes et, ne les rassemblant pas, elle n'en tire pas parti.

Les sociétés commerciales de grande dimension (C. com., art. L. 232-2), les personnes morales de droit privé non-commerçantes ayant une activité économique (C. com., art. L. 612-2) et les associations qui

reçoivent des subventions (C. com., art. L. 612-4) sont tenues de fournir des informations sur leur situation de trésorerie.
« Le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, établissent : 1° semestriellement la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible », (DS, art. 244-1), « avec l'indication des chiffres relatifs aux postes correspondants de l'exercice précédent » (DS, art. 244-3).
L'Annexe indique « les créances et les dettes, classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance… » (DC, art. 24, al. 7 et PCG, art. 831-2, al. 7).
Le compte 52 « Instruments de trésorerie » (de la classe 5 « Comptes financiers » est utilisé pour comptabiliser les opérations de couverture (PCG, art. 445-52).

2. *La mesure* nouvelle (différentielle) *de la trésorerie.* La mesure fournie par un bilan fonctionnel est accessible à un observateur extérieur à l'entreprise. On définit la trésorerie nette par la différence : ressource engendrées par l'activité de l'entreprise (fonds de roulement), moins besoins suscités par l'activité de l'entreprise (besoin de fonds de roulement). Une différence positive entre fonds de roulement et besoin de fonds de roulement prend la forme de liquidités (encaisse) à l'actif ; une différence négative apparaît au passif, sous la forme de concours bancaires provisoires (ou crédits de trésorerie), qui financent le retard des recettes sur les dépenses. Les rapports entre fonds de roulement et besoin de fonds de roulement montrent les modalités de financement des emplois actifs par des ressources passives et fournissent des indications sur les solvabilités immédiate et finale, sur le montant des pertes que l'entreprise peut supporter sans être obligée de vendre des actifs immobilisés et sur l'équilibre de la structure financière. L'inconvénient de cette approche est qu'elle traite la trésorerie comme une variable résultante et, en quelque sorte, passive.

§ IV. *Trésorerie* d'entreprise et trésorerie de groupe. Dans un groupe, on déplace les liquidités entre les sociétés suivant les besoins. En stricte légalité, il s'agit de prêts, qui devraient porter intérêt ; dans la pratique, on parvient souvent à tourner cette contrainte.

➢ *Comptabilité de caisse*, *Comptes de trésorerie*, *Crédit*, *Fonds de roulement*, *Liquidité*, *Solvabilité*.

Tribunal de commerce

« Juridiction consulaire », composée de juges élus par les commerçants. Tranche les litiges entre commerçants, ou entre toutes personnes à propos d'actes de commerce. Intervient dans le règlement et la liquidation judiciaires. Appel devant la juridiction civile. A donné lieu récemment à une vive polémique.

Le secrétariat du Tribunal de commerce s'appelle le *Greffe* ; l'ensemble de tous les greffes est réuni dans un groupement d'intérêt économique (Infogreffe), qui stocke et communique l'information comptable et juridique sur les entreprises.

C. com., art. L. 713-1 et s.

➢ *Faillite*, *Greffe*, *Registre du commerce*.

Trimestrielles (Publications)

Les sociétés cotées, ou émettant des certificats d'investissement, doivent publier au BALO le chiffre d'affaires du trimestre écoulé et du trimestre précédent, de l'exercice en cours et de l'exercice précédent. La règle s'étend au chiffre d'affaires consolidé (DS, art. 297).

➢ *Intermédiaires*, *Semestrielles*.

TTC

Toutes taxes comprises. Contraire de hors taxes (HT).

TVA

➢ *Taxe à la valeur ajoutée*.

Typologie des comptes et des valeurs

1. *Les* comptes diffèrent les uns des autres par deux propriétés :
    a. Leur solde est débiteur-positif, ou créditeur-négatif.
    b. Leur solde est reporté à nouveau, ou non.

2. *Il en résulte que les comptes se répartissent en* quatre catégories *:*

   a. Comptes positifs-cumulés, ou d'actif ; leur solde est débiteur-positif et reporté à nouveau ; il mesure une situation (stock de valeurs positives) à l'instant final de chaque période.

   b. Comptes négatifs-cumulés, ou du passif ; leur solde est créditeur-négatif et reporté à nouveau ; il mesure une situation (stock de valeurs négatives) à l'instant final de chaque période.

   c. Comptes positifs-différentiels, ou de charges ; leurs solde est débiteur-positif et n'est pas reporté ; il mesure une variation nette (flux des valeurs entrantes) pendant la période.

   d. Comptes négatifs-différentiels, ou de produits ; leur solde est créditeur-négatif et n'est pas reporté ; il mesure une variation nette (flux de valeur sortante), pendant la période.

3. Utilisation des comptes.
   Chacune de ces quatre catégories de comptes est spécialisée pour décrire une des quatre variétés de valeurs :

   a. La première variété de comptes mesure, à l'instant final de la période, les existants positifs, ou actifs ; ce sont des valeurs intrapatrimoniales-transpériodiques ;

      - dans l'optique patrimoniale-traditionnelle, ce sont des biens ou des créances possédés par l'entité et dont la valeur vénale mesure rétrospectivement la richesse acquise brute de l'entité;
      - dans l'optique gestionnaire-contemporaine, ce sont des emplois conservés en attente d'être transformés en charges ou produits d'exercice, pour créer une richesse nouvelle.

   b. La deuxième variété de comptes mesure, à l'instant final de la période, les existants négatifs, ou passifs ; ce sont des valeurs intrapatrimoniales-transpériodiques :

- dans l’optique patrimoniale-traditionnelle, ce sont des dettes, ou des dotations dont le montant doit être soustrait de l’actif pour mesurer rétrospectivement la richesse acquise nette de l’entité;
- dans l’optique gestionnaire-contemporaine, ce sont des ressources reçues pour financer les actifs, conservées en attente de restitution aux créanciers, ou aux associés.

c. La troisième variété de comptes mesure pendant l’exercice les intrants, ou charges ; ce sont des valeurs intrapériodiques-transpatrimoniales;

- dans l’optique patrimoniale-traditionnelle, ce sont des diminutions des richesses pendant l’exercice;
- dans l’optique gestionnaire-contemporaine, ce sont des emplois consommés pendant la période, pour créer des produits.

d. La quatrième variété de comptes mesure pendant l’exercice les extrants, ou produits ; ce sont des valeurs intrapériodiques-transpatrimoniales.

- dans l’optique patrimoniale-traditionnelle, ce sont des augmentations de la richesse de l’entité pendant la période;
- dans l’optique gestionnaire-contemporaine, ce sont des ressources créées pendant la période donc définitivement acquises et irréversibles.

➢ *Classement*, *Modèle comptable*, *Unicité de la nature des comptes*.

Typologie des doubles écritures

1. Le vocabulaire comptable est laconique et il n’existe qu’un seul procédé de saisie de l’information, la double écriture orientée : crédit-moins sur un premier compte et débit-plus sur un second compte. Elle note un déplacement (flux) de valeur depuis le premier compte vers le

second. Mais, pour que l'information soit complète et que la double écriture ait une signification, il faut indiquer la nature des deux comptes mouvementés et leur position l'un par rapport à l'autre.
Or, les comptes se répartissent en deux sous-ensemble disjoints : les comptes de bilan (avec report) décrivent le patrimoine, personnification comptable de l'entité et les comptes de gestion (sans report) décrivent la période, qui sert d'intermédiaire habituel entre le patrimoine et l'environnement (les tiers) et note les déplacements habituels de valeur entre eux dans les deux sens. (Laissons de côté l'autre classification en comptes débiteurs-positifs et créditeurs-négatifs qui est sans utilité ici.)

2. À l'aide de cette grille, on peut distinguer quatre variétés différentes de doubles écritures :

3. Doubles écritures homogènes sur deux comptes de gestion. Elles servent seulement à corriger une erreur antérieure, par contre-passation. En effet, le principe de compétence exclut la comptabilisation des mouvement de valeur donc l'environnement, donc étrangers à l'entité.

4. Doubles écritures homogènes sur deux comptes de bilan. Elles décrivent les mouvements de valeur intérieurs au patrimoine : de l'actif à l'actif, du passif au passif, de l'actif au passif et du passif à l'actif. Ces doubles écritures sont autocompensées et n'entraînent pas une variation de la somme algébrique des valeurs positives et négatives dans le patrimoine, puisqu'elles comportent à la fois une augmentation et une diminution de même montant dans le patrimoine. Donc il y a modification de la structure du patrimoine, mais par action sur le résultat de l'exercice.

5. Doubles écritures homogènes sur deux comptes de bilan, Elles notent le passage direct de valeurs de l'environnement au patrimoine, ou du patrimoine à l'environnement, sans passer par l'intermédiaire de la période. Il s'agit d'événements exceptionnels (« de longue durée »), qui changent les données générales du fonctionnement de l'entreprise ; ils peuvent avoir une action sur les résultats des exercices futurs, mais ils sont sans incidences sur le résultat de l'exercice en cours.

Exemples : nouveaux apports en capital, changement de méthode comptable, corrections d'erreurs systématique, réévaluation, etc.

a. *Au contraire*, une double écriture à cheval sur les deux sous-ensembles de comptes note le passage d'une valeur d'un sous-ensemble à l'autre à travers la période. Dans chacun des deux sous-ensembles, elle introduit un déséquilibre (un écart) entre les valeurs positives et les valeurs négatives ; ou encore elle fait varier la somme algébrique des valeurs positives et négatives dans chacun des deux sous-ensembles. Donc elle exerce une action sur le résultat : positive s'il y a entrée de valeur dans le patrimoine (produit), négative s'il y a sortie de valeur du patrimoine (charge).

➢ *Double écriture*, *Modèle comptable*, *Topographe*, *Trajet de la valeur*.

U

Unicité du bilan (Principe de l’)

1. Afin d’éviter toute fraude ou manœuvre, une entreprise n’a le droit d’établir et de publier pour un exercice donné qu’un seul bilan : on craint qu’elle n’établisse un bilan optimiste pour ses créanciers, un bilan pessimiste pour le Fisc, etc. Mais le bilan unique a plusieurs utilisateurs différents, qui ont légitimement des points de vue différents sur l’entreprise ; ce bilan à tout faire n’est donc entièrement satisfaisant pour aucun d’eux. À tout le moins, on lui demande de faire le grand écart entre une optique patrimoniale-traditionnelle (dans laquelle le bilan est la mesure rétrospective de la richesse acquise et de la solvabilité) et une optique gestionnaire-moderne (dans laquelle le bilan est la mesure prospective du potentiel de production et de gestion).
2. *En ce qui concerne le* compte de résultat, on a remplacé la mesure unique du résultat par toute une série de « soldes intermédiaires de gestion » différents. Les entreprises qui ont des établissements dans plusieurs pays peuvent calculer un résultat mondial. Il peut y avoir intégration fiscale du résultat imposable d’un groupe de sociétés.
   En ce qui concerne le bilan, l’évolution est seulement amorcée vers un assouplissement du principe de l’unicité. Entre le PCG 1957 et le PCG 1982, le modèle de bilan a changé, modifiant le classement des postes et le poids respectif des préoccupations patrimoniale, financière et fonctionnelle. Le classement des postes du bilan depuis le PCG 1982 est fonctionnel, mais un retraitement est autorisé, qui aboutit à des indications financières. L’annexe indique le biais résultant de l’application des règles fiscales et un tableau particulier permet le passage du résultat comptable au résultat fiscal. Cependant, les critères d’évaluation des postes du bilan restent les mêmes et il n’y a toujours pas de bilan véritablement économique. Il faudra en arriver à admettre qu’un bilan est un jugement de valeur et pas une mesure objective et,

par conséquent, il faudra admettre qu'une entreprise établisse plusieurs bilans différents à la même date, à la condition bien entendu de prendre toutes les précautions nécessaires à la transparence et à l'honnêteté.

➢ *Bilan*, *Habillage du bilan*, *Politique comptable*, *Polyvalence*.

Unicité de la nature des comptes

1. Il existe deux manières d'utiliser les comptes, le mode différentiel et le mode cumulé, mais leur principe est toujours le même ; il est unique et universel. Tout compte décrit les phénomènes observés :

    a. Qualitativement, par leur classement, c'est-à-dire en les situant dans une classification préétablie, suivant leur nature, ou l'un des caractères constituant leur nature.

    b. Quantitativement, en les mesurant, par un nombre décimal relatif.

2. *En* mode différentiel, le solde mesure la variation nette de la valeur pendant la période écoulée ; il n'est pas reporté à nouveau et les périodes successives sont nettement séparées. Les comptes de gestion sont tenus selon le mode différentiel ; ils servent à décrire ces variations que sont les passages de valeurs entre le patrimoine et l'environnement à travers la période. Ils décrivent donc des événements achevés, définitifs, irréversibles, contenus dans la période. Il est nécessaire de mesurer la variation passée de ces valeurs intrapériodiques-transpatrimoniales ; il n'y a pas lieu de mesurer leur niveau actuel, qui n'a pas de sens.
3. *En* mode cumulé, le solde final est reporté à nouveau au début de la période suivante ; le report à nouveau initial est donc l'une des composantes du solde final, qui mesure le niveau (montant instantané) de la valeur à la fin de la période. Le report constitue une mémoire et crée une continuité des périodes successives.

    a. Les comptes de bilan sont établis selon le mode cumulé. Pourtant, on pourrait facilement distinguer deux soldes : un solde différentiel, résultante des variations de valeur pendant la période

et mesurant une variation nette, et un solde cumulé, intégrant les variations et le report initial et mesurant le niveau de la valeur à la fin de la période.
On se contente de dégager le solde cumulé, parce qu'on utilise les comptes de bilan pour mesurer des valeurs intérieures au patrimoine, mais qui persisteront dans l'avenir et subiront des transformations ; il est donc suffisant de faire apparaître le niveau actuel de ces valeurs en attente, ou intrapatrimoniales-transpériodiques.

b. La distinction des deux soldes, différentiel et cumulé, dans les comptes de bilan, reprend son utilité dans la première forme du tableau de financement, qui confronte les ressources et les emploie. En effet, les ressources sont constituées par les produits et par les soldes différentiels de comptes de bilan : augmentations de passifs et diminutions d'actifs. Les emplois sont les charges et des soldes différentiels de comptes de bilan : diminutions de passifs et augmentations d'actifs.

➢ *Compte*, *Typologie des comptes et des valeurs*, *Unidimensionnalité du compte*.

Unicité du patrimoine

1. Toute personne physique ou morale a un patrimoine et *un seul* et il est universel. « Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens, mobiliers et immobiliers, présents et à venir » (C. civ., art. 2092). Il en résulte que, en droit français, il n'y a pas de « patrimoines d'affectation », séparés et affectés à une fonction particulière.
2. *Il existe cependant des* atténuations *à ce principe.* Pour limiter le risque couru par l'entrepreneur, on donne parfois à l'entreprise individuelle le statut juridique de société anonyme, ou de société à responsabilité limitée, ou d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, qui établit un coupe-feu entre le patrimoine de l'entrepreneur (personne physique) et celui de l'entreprise (personne morale) qu'il dirige. Par ailleurs, à défaut de règle de droit générale, l'exploitant

individuel décide en partie librement quels éléments actifs et passifs seront inscrits au bilan de son entreprise.

➢ *Patrimoine*, *Personnalité juridique*, *Société*, *Solvabilité*.

Unidimensionnalité du compte

Les événements saisis par la comptabilité sont complexes et comportent plusieurs aspects, ou caractères. Chacun des comptes est affecté à un seul caractère, mais il est compétent pour tous les événements qui comportent ce caractère. Il en résulte que le compte est un instrument de mesure en unités monétaires, et à une seule dimension, du caractère concerné : les débits-plus notent les augmentations et les crédits-moins notent les diminutions. Il en résulte aussi que tous les comptes fonctionnent selon le même principe, quel que soit leur domaine d'application.

➢ *Compte*, *Unicité de la nature des comptes*.

Union européenne

Anciennement : Communauté économique européenne.

1. *Les* directives de la Commission sont des instructions communautaires, destinées à harmoniser les pratiques des États membres :

   a. 1978, modifiée 1990, 4e directive, sur la tenue et la présentation des comptes et des bilans. Elle préconise l'unification des méthodes d'évaluation, une présentation uniforme des états (compte de résultat, bilan), le contenu souhaitable de l'annexe, etc. Cependant elle tolère des écarts notables entre les pratiques des divers pays. De plus, si elle a été mise en application en France par les textes légaux et réglementaires, ce n'est pas encore le cas dans tous les pays de la communauté.

   b. 1983, modifiée 1990, 7e directive, sur la normalisation des comptes consolidés des groupes ; elle est appliquée par la loi nationale en France, en Allemagne et dans quelques autres pays.

   c. 1984, 8e directive, sur l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables des sociétés de capitaux.

d. 1986, directive sur les comptes individuels et consolidés des banques et établissements financiers.

e. 1988, directive sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, notamment des diplômes comptables.

f. 1989, 13e directive, sur les offres publiques d'achat ou d'échange.

g. 2002 : Le Parlement européen a adopté, le 12 mars 2002, le règlement sur l'application des normes comptables internationales (IASC et IFRS) sur l'établissement des comptes consolidés.

2. D'après le traité de Rome (art. 159), « la directive lie tout État membre destinataire quant au *résultat* à atteindre, en laissant aux instances nationales la compétence quant à la *forme* et aux *moyens*. » Par ailleurs, l'harmonisation européenne du droit comptable n'est qu'un sous-produit de l'harmonisation du droit des sociétés, destinée à permettre la libre circulation des capitaux. De plus, bien que les directives s'imposent aux États membres, avec une date-limite, certains pays n'ont pas mis leur législation nationale en conformité. C'est dire que la normalisation comptable européenne est encore bien approximative. Cependant, un « forum consultatif de la comptabilité », créé en 1990, réunit les représentants des organismes de normalisation nationaux et a pour tâche de hâter la normalisation européenne des comptabilités. Le plus grave inconvénient des normes comptables étudiées par le Directive européenne est que ce sont des compromis et qu'elles admettent un très grand nombre d'options, ce qui est contradictoire avec l'objectif d'une normalisation.

3. Depuis lors, l'Union européenne a abandonné son activité de normalisation comptable à l'*International Accounting Standards Board*.

➢ *Harmonisation comptable européenne*, *International Accounting Standards Board*.

Unité de la caisse (Principe de l')

➢ *Caisse*.

Unité fonctionnelle

Ensemble de centres d'analyse des charges, correspondant à une fonction : par exemple fabrication, distribution, gestion des ressources humaines, etc.

Unité génératrice de trésorerie

C'est le plus petit ensemble autonome d'actifs, susceptible d'engendrer des entrées de trésorerie. Peut servir à élaborer un test de dépréciation d'actif. Norme IAS 36.

Unité d'inventaire

« L'unité d'inventaire est la plus petite partie qui peut être inventoriée sous chaque article » (PCG, art. 333-3, al. 3).

➢ *Inventaire*.

Unité de mesure

1. La comptabilité en *nature* utilise des unités physiques, qui ne permettent pas les opérations arithmétiques et logiques portant sur des phénomènes différents. Elle est réduite aux dénombrements.
2. La comptabilité en *valeur* observe les phénomènes différents d'un seul et même point de vue et les mesure tous dans la même unité monétaire. Elle permet donc des opérations arithmétiques et logiques sur des phénomènes de nature différente : comparaison, échanges, synthèses. En revanche, l'expression monétaire est réductrice et exclut le qualitatif. Par ailleurs, la valeur de la monnaie subit des fluctuations qui rendent difficile l'établissement de chroniques.

Unité d'œuvre

Sert à imputer les charges d'un centre d'analyse au coût des produits correspondant à un « inducteur de coût », généralement mesuré en unités physiques, telles que heure de main d'œuvre, heure de machine, poids ou volume de matières, kilowatts consommés, tonnes-kilomètre, etc. Éventuellement remplacé par un taux de frais, quand il n'existe pas d'unité physique simple. Quand l'activité du centre d'analyse n'est pas homogène, on le divise en sections, qui ont chacune une unité

d'œuvre particulière. Leur mesure est rendue difficile par les prestations réciproques entre centres d'analyse.
➢ *Inducteur de coût*.

Universalité

Ensemble de biens soumis au même sort juridique, soit en raison d'une communauté d'affectation économique, soit en raison d'une communauté d'appartenance à un même propriétaire. Exemples : le patrimoine, le fonds de commerce. En matière comptable, l'universalité est représentée par l'entité (PCG, art. 111-1, al. 2).
➢ *Entité*, *Patrimoine*.

Universalité des enregistrements (Principe de l')

Le domaine de la comptabilisation est limité à l'entité, par le principe de compétence, et à l'exercice, par le principe de l'indépendance. À l'intérieur de ce domaine, la comptabilité doit enregistrer sans lacune ni double-emploi tous les événements qui intéressent l'entreprise, toutes les opérations qui sont faites, même si elles sont « blanches » (par exemple l'achat d'un bien, suivi de sa revente au même prix). Le respect de ce principe est une condition nécessaire de la fiabilité de la comptabilité.
Pour se garantir contre une fraude par dissimulation, il arrive que les commissaires aux comptes exigent de la société qu'ils contrôlent une « lettre d'affirmation », certifiant qu'on leur a bien communiqué toutes les informations concer nant le patrimoine et l'activité de la société. Le principe peut cependant être contourné par la pratique du hors-bilan.
➢ *Champ*, *Compétence*, *Domaine*, *Exhaustivité*, *Hors-bilan*.

Universalité des règles comptables

§ I. *Les règles comptables sont peu nombreuses et d'application universelle, c'est-à-dire sans* aucune exception. L'apparence contraire provient de ce que la signification d'un symbole change avec l'endroit ou il est placé, de sorte qu'il ne faut pas considérer un symbole seul, mais, à la fois, le symbole et l'endroit où il est mis. ➢ *Numération de position*. On peut présenter les règles comptables sous deux formes : soit comme une version comptable, soit comme un thème comptable.

§ II. Version comptable, *c'est-à-dire passage du vocabulaire comptable au vocabulaire économique :*

1. *Un débit-plus traduit* une augmentation (arrivée) de valeur dans un compte.
2. *Un crédit-moins traduit* une diminution (départ) de valeur dans un compte.
3. *Un solde débiteur-positif traduit* soit :
    a. Sur un compte sans report, une augmentation (arrivée) nette pendant la période, c'est-à-dire une charge, emploi définitif et consommé, composante négative du résultat.
    b. Sur un compte avec report, une valeur positive en fin de période, c'est-à-dire un actif, emploi conservé en attente.
4. *Un solde créditeur-négatif traduit* soit :
    a. Sur un compte sans report une diminution (départ) nette pendant la période, c'est-à-dire un produit, ressource créée, donc définitive, composante positive du résultat.
    b. Sur un compte avec report, une valeur négative en fin de période, c'est-à-dire un passif, ressource reçue, donc en attente de restitution.

§ III. Thème comptable, c'est-à-dire passage du vocabulaire économique au vocabulaire comptable :

1. *Les emplois* sont notés positivement, par un solde débiteur-positif.
    a. Les emplois définitifs, consommés (charges) sur des comptes sans report.
    b. Les emplois conservés en attente (actifs) sur des comptes avec report.

Il en résulte que :

a. Les augmentations d'emploi sont notées par des débits-plus.
b. Les diminutions d'emploi sont notées par des crédits-moins.

2. *Les ressources* sont notées négativement, par un solde créditeur-négatif.

a. Les ressources créées, donc définitivement acquises (produits), sur des comptes sans report.
b. Les ressources reçues, donc à restituer (passifs) sur des comptes avec report.

Il en résulte que :

a. Les augmentations de ressources sont notées par des crédits-moins.
b. Les diminutions de ressources sont notées par des débits-plus.

§ IV. *On peut comparer la comptabilité à une* numération de position, en ce sens que la portée d'un symbole comptable (débit ou crédit) dépend du type de compte où il figure (compte avec report, ou compte sans report). Ainsi :

1. *Débit-plus traduit :*

a. Sur un compte sans report, une composante négative du résultat (augmentation de charge, ou diminution de produit).
b. Sur un compte avec report, une composante positive du résultat (augmentation d'actif, ou diminution de passif).

2. *Crédit-moins traduit :*

a. Sur un compte sans report, une composante positive du résultat (diminution de charge, ou augmentation de produit).
b. Sur un compte avec report, une composante négative du résultat (diminution d'actif, ou augmentation de passif).

On peut reprocher à la comptabilité de ne pas serrer d'assez près la réalité qu'elle prétend décrire ; on voit en revanche qu'elle est d'une cohérence implacable.

➢ *Coordonnées*, *Numération de position*, *Topographie*, *Unicité de la nature des comptes*.

Usage

➢ *Valeur d'usage*.

Usances de la Banque de France

Durée maximale des effets admis au réescompte de la Banque de France (en général 90 jours) et conditions de réescompte.

Usufruit et nuepropriété

1. L'*usufruit* est un droit réel, démembrement du droit de propriété. Confère à son titulaire le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits, mais pas d'en disposer.
2. La nue-propriété est un droit réel, démembrement du droit de propriété. Elle confère à son titulaire le droit de disposer de la chose, mais pas le droit de l'utiliser ni d'en percevoir les fruits.

Usure

Le mot a deux sens, qui n'ont rien de commun :

1. *Détérioration matérielle* d'un bien durable, à la suite de son utilisation ; elle a un coût : maintenance (entretien et réparations), interruption de la production par des pannes, amoindrissement de la qualité des fabrications. La dépréciation d'un bien, résultant notamment de son usure, est constatée par l'amortissement et par les provisions pour dépréciation.
2. Un prêt usurier est un prêt d'argent consenti à un « taux d'usure », c'est-à-dire à un taux effectif global excédant de plus du tiers le taux effectif global moyen. C'est un délit.

C. consommation, art. L. 512-3.

➢ *Taux effectif global*, *Taux d'intérêt*.

Utilisateurs et utilisations de la comptabilité

1. *Les utilisations* de la comptabilité sont nombreuses et de nature différente : comptable, économique, financière, fiscale, juridique, sociale. Autofinancement (mesure de l'), bénéfice (répartition du), budgets (élaboration des), caisse (contrôle de la), chiffre d'affaires (mesure du), clients débiteurs (relance des), comparaisons entre entreprises, comptabilité nationale, concurrents (information sur les), consolidation, coûts (mesure des), créances et dettes (suivi des), décisions (éclairage des), dépenses (contrôle des), développement (contrôle du), devis (établissement des), disponibilités (mesure des), dirigeants (contrôle des), erreurs (correction des), évaluations, exécution des décisions, fabrications (amélioration des), financement (méthodes de), fraudes (élimination des), impôts (déclarations, impôt sur le résultat, TVA), investissements (choix des), litiges (prévention des), marché (étude du), mémoire, patrimoine (situation et variation du), performances (évaluation des), plan de financement, plan de trésorerie, preuve, prévision, prix (fixation des), production (mesure de la capacité de), produits (choix, lancement, abandon), recettes (suivi des), rendement (mesure du), responsabilités (désignation des), résultat (mesure du), risques (gestion des), situation financière (mesure de la), solvabilité (mesure de la), stocks (contrôle des), surplus monétaire.
   Actuellement, les comptes annuels sont écartelés entre deux directions opposées de la comptabilité : la conception patrimoniale-traditionnelle et la conception gestionnaire-contemporaine ; il en résulte qu'elle n'est parfaitement adaptée ni à l'une ni à l'autre.
2. *Les utilisateurs* de la comptabilité sont eux aussi très nombreux ; ils appartiennent à des groupes différents et dont les intérêts sont souvent opposés : externes et internes, professionnels et non-professionnels, titulaires ou non d'un droit à l'information, réguliers ou occasionnels. actionnaires, analystes financiers, associés, Banque de France, banques, centrales des bilans, clients, comité d'entreprise, commissaires aux comptes, conseils (commerciaux, financiers,

juridiques, techniques), dirigeants, épargnants, établissements financiers, État, experts comptables, Fisc, fournisseurs, greffe du Tribunal de commerce, groupements de prévention agréés, inspection du travail, INSEE, investisseurs, obligataires, organismes de recouvrement des créances, repreneurs, salariés, Sécurité sociale, service du marketing, sociétés d'étude du marché, syndicats, tiers en général.

3. *Difficultés et solutions*. Il est claire que la production d'informations doit s'adapter à la demande d'informations et l'une des raisons du découpage du temps en exercices est le souci de faire périodiquement le point et le partage entre plusieurs partenaires. Cependant, le nombre et la diversité des utilisations et des utilisateurs sont très grands et ils ont tendance à augmenter ; il en résulte une multiplication des contraintes que doit respecter à la fois la comptabilité.
   Par ailleurs, les intérêts des utilisateurs de l'information comptable sont souvent opposés, voire inconciliables et l'établissement d'un ordre de préférence dans leur satisfaction est une question de politique. La tendance anglo-saxonne consiste à privilégier les grandes entreprises, les marchés financiers et les investisseurs, c'est-à-dire les apporteurs de capitaux à risque. En France et, plus généralement en Europe continentale, on répugne à faire de l'investisseur l'utilisateur privilégié de la comptabilité. La normalisation comptable peut être soit un procédé d'arbitrage, entre intérêts, soit la création d'une hiérarchie entre eux. Je crains que l'*International Accounting Standards Board* n'utilise mal son hégémonie comptable et n'établisse des normes comptables faites pour les actionnaires et pas pour les créanciers. Paradoxalement, la normalisation risque d'aboutir à la constitution de deux comptabilités différentes, pour deux types d'entreprises différentes. Enfin, les besoins d'information évoluent rapidement et la comptabilité doit s'adapter et devra s'adapter à des besoins encore inconnus. Quelle attitude prendre devant ces difficultés ? Deux types de nouvelle organisation de la comptabilité sont concevables :

   a. On suppose les utilisateurs connus et, partant de leurs besoins, on organise la comptabilité – depuis la saisie de l'information

jusqu'à son traitement et son interprétation – de manière à leur fournir les informations dont ils ont besoin. C'est le principe de base du marketing : il faut adapter l'outil aux besoins des utilisateurs. Mais il est difficile, avec une comptabilité unique, un bilan unique (➢ *Unicité du bilan*) de se plier à des contraintes aussi diverses et de satisfaire des besoins aussi différents. La partie double standard est un compromis qui ne peut satisfaire personne ; on peut penser qu'il faudra la remplacer par une comptabilité en partie multiple.
➢ *Partie multiple.*

b. Ou bien on pense que, dans un monde changeant, les utilisateurs de la comptabilité et leurs besoins se renouvellent rapidement. La méthode précédente va donc figer la comptabilité dans une attitude anachronique et inadaptée. Le faudrait saisir et stocker toutes les informations sous la forme la plus élémentaire possible, en se gardant de les traiter, de les agréger et de les interpréter. Ce sont les utilisateurs eux-mêmes, dont certains n'existent pas encore, qui feront l'agrégation, la combinaison et l'interprétation, chacun suivant ses besoins propres. La comptabilité devient alors une base de données, dont les utilisateurs quels qu'ils soient tirent les informations dont ils ont besoin, sous la forme qui leur convient.

➢ *Événementielle (comptabilité)*, *Évolution*, *Fonctions de la comptabilité*, *Objectifs.*

Utilisation d'un actif

Un actif n'est *amortissable* que lorsque son utilisation est déterminable. L'utilisation est mesurée par la consommation des avantages économiques attendus. Elle est déterminée quand l'usage de l'actif est limité dans le temps (PCG 213-1).
La *valeur résiduelle* est égale au montant de la cession sur un marché à la fin de la période d'utilisation, diminué des coûts de sortie (PCG 322-1).

Utilité (Valeur d')

➢ *Valeur d'utilité*.

V

Valeur actuelle *(Fair value)*

1. *Définition.* Elle a notablement évolué :

   a. « La valeur actuelle est une valeur d'estimation, qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise » (DC, art. 7, 4°).
   « La valeur actuelle d'un bien s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entité » (PCG, ancien art. 322-1, al. 3).
   « … le prix présumé qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise, dans l'état et le lieu où se trouve ledit bien » (PCG 1986, I, 43).

   b. Le terme apparaît dans la rubrique du PCG modifié « Évaluation des actifs postérieurement à leur date d'entrée ». « La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage » (PCG modifié, 322-1, al. 8). Toutefois, une exception est prévue pour les titres de participation, évalués à leur valeur d'utilité (PCG modifié, 221-3) et pour les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive, évalués par équivalence (221-4).

2. *Utilisations.*
   « La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable » (PCG modifié, 322-1, al. 4).
   « La comparaison entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est effectuée élément par élément » (PCG modifié, 322-1, al. 9).
   « La plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée… (sauf exceptions) » (PCG modifié, 322-2, al. 1).

« Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectuée : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle » (PCG, 322-5, al. 1).
« Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation » (PCG, 322-5, al. 3).
« Toutefois, lorsque la valeur actuelle n'est pas jugée notablement, c'est-à-dire de manière significative, inférieure à la valeur nette comptable, cette dernière est maintenue au bilan » (PCG, 322-5, al. 3).
Dans ce qui précède, le terme « valeur d'inventaire » a été remplacé par celui de valeur actuelle ; il reparaît un peu plus loin, à propos du stocks (PCG, 214-24).

➢ *Dépréciation*, *Évaluation*, *Unité génératrice de trésorerie*.

Valeur actuelle nette (VAN)

Il ne faut pas confondre la Valeur actuelle nette (VAN) et la Valeur actuelle. La VAN, qui sert de critère pour les décisions d'investissement, est l'actualisation, au jour du lancement d'un projet, du flux des liquidités nettes attendu de cet investissement, au cours de sa carrière. La VAN combine la valeur économique et l'actualisation ; elle repose donc sur une comptabilité de caisse et s'écarte du résultat comptable mesuré par la comptabilité d'engagements. En particulier, l'amortissement n'entre pas dans le calcul.
L'emploi de la VAN est l'une des manifestations de la tendance contemporaine à compléter le résultat-variation du patrimoine par le surplus monétaire.
➢ *Actualisation*, *Cash flow*, *DAFIC*, *Surplus monétaire*, *Valeur économique*.

Valeur ajoutée

1. *Définition* : c'est l'accroissement de valeur que l'entreprise apporte aux biens et services provenant de tiers, dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes. C'est donc la différence de valeur entre la production de la période et la consommation de biens et services fournis par des tiers, pendant cette même période.

2. *Mesure* : il existe des méthodes différentes suivant qu'il s'agit de finance, de fiscalité (TVA), ou de participation des salariés au résultat (somme des rémunérations des facteurs et de l'autofinancement). La valeur ajoutée des soldes intermédiaires de gestion, dans le système développé du PCG (art. 832-8), est égale à : production de l'exercice, plus marge commerciale, moins consommation de l'exercice en provenance des tiers. C'est donc une valeur ajoutée :

   a. Produite, par opposition à la valeur ajoutée vendue, car on tient compte non seulement de ce qui est vendu, mais aussi de ce qui est stocké ou immobilisé.

   b. Brute, par opposition à nette, c'est-à-dire avant les dotations aux amortissements et provisions.

   c. Soustractive, par opposition à additive.

3. *Utilisation* : on l'emploie en comptabilité nationale, où la somme des valeurs ajoutées de toutes les entreprises est la production intérieure brute. D'autre part, par comparaison avec le résultat, le chiffre d'affaires ou l'excédent brut d'exploitation, elle mesure aussi l'efficacité de l'entreprise. Elle montre si l'entreprise pratique l'intégration ou la sous-traitance, la part relative des différents facteurs dans la production. Elle contribue à l'évaluation de l'entreprise. On peut déterminer les proportions dans lesquelles elle est partagée. Elle est susceptible de consolidation.

   ➢ *Production intérieure brute*, *Soldes intermédiaires*, *TVA*.

Valeur d'apport en fusion

Les valeurs d'apport sont celles qui sont attribuées aux actifs apportés et aux passifs transférés et qui sont obligatoirement mentionnées dans le traité de fusion. Le processus de détermination des valeurs de fusion et du rapport d'échange est totalement libre, sous réserve du contrôle légal auquel sont soumises les opérations de regroupement. *A contrario*, la détermination des valeurs d'apport est un processus qui doit nécessairement respecter les dispositions du règlement du CRC

2004-01 relatif au traitement comptable des opérations de fusions et assimilées.
Ce règlement, qui figure en annexe au PCG, pose les principes généraux suivants :

1. *Deux méthodes de valorisation des apports*

Il n'existe que deux méthodes pour valoriser les apports :

- la valeur comptable, qui correspond aux valeurs figurant dans les livres de la société absorbée ;
- la valeur réelle, qui correspond à la valeur globale attribuée aux apports, celle-ci étant affectée aux éléments identifiés du patrimoine apporté et le solde résiduel étant assimilé à un élément incorporel non identifié.

2. *Méthode de valorisation par la valeur comptable*.

Pour les opérations impliquant des entreprises sous contrôle commun, c'est-à-dire les opérations de restructuration interne dans les cas où une des sociétés contrôle préalablement l'autre ou bien lorsque les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère, la méthode de valorisation est celle de la valeur comptable.
Il est précisé que la notion de contrôle renvoie à celle définie par le règlement n° 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés : le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, dès lors qu'existe la possibilité

d’utiliser ou d’orienter l’utilisation des actifs de l’entreprise concernée.

Le cas le plus général de situation de contrôle commun est celui où la majorité des droits de votes correspondant au capital des sociétés fusionnées est détenue par une même société. L’obligation de ne pas modifier les valeurs figurant dans les livres de la société absorbée se justifie par le fait que le regroupement opéré change la structure juridique du groupe, dont font partie les sociétés fusionnées, mais ne modifie pas sa substance économique.

3. *Méthode de valorisation par la valeur réelle.*

Dans les autres opérations, celles impliquant des entreprises sous contrôle distinct, c’est-à-dire les opérations conduisant à une prise de contrôle, la méthode de valorisation est celle de la valeur réelle. L’obligation de retenir les valeurs réelles se justifie car, d’un point de vue économique, l’une des sociétés appelée « société initiatrice » prend l’initiative des opérations et prend le contrôle d’une autre société appelée « société cible » ou renforce son contrôle sur celle-ci. Il s’agit en définitive d’une acquisition qui doit être valorisée selon des principes homogènes avec ceux qui auraient été retenus si les éléments du patrimoine reçu en apport avaient été acquis individuellement. Dans la généralité des cas, la fusion est une « opération à l’endroit », c’est-à-dire que la société initiatrice de l’opération est la société absorbante ou sa société mère, alors que la société absorbée est la société cible. Dans ce cas, après la fusion, l’actionnaire principal de l’absorbante, bien que dilué, conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

Néanmoins, certains montages juridiques peuvent conduire à la réalisation « d’opérations à l’envers ». Dans ce cas, la société initiatrice de l’opération est la société absorbée ou sa société mère, alors que la société cible est la société absorbante. Après la fusion, l’actionnaire principal de l’absorbée a pris le contrôle de l’absorbante. Quand l’opération est juridiquement à l’envers de sa réalité économique, ce sont les valeurs de la société initiatrice qui figurent dans le traité de fusion et il n’y a pas lieu de les modifier car ce n’est pas cette société qui est acquise. Par exception à la règle générale énoncée ci-dessus, on retiendra dans ce cas les valeurs comptables.

➢ *Boni de fusion*, *Fusion*, *Mali de fusion*.

Valeur à l'arrêté des comptes

La valeur d'entrée est conservée dans les écritures, pour éviter la perte d'information par compensation. On la compare à la valeur actuelle et on procède aux corrections suivantes :

1. *Actifs.*
    a. Les plus-values ne sont pas comptabilisées ;
    b. Les moins-values, ou dépréciations, sont comptabilisées soit en suivant le plan d'amortissement, soit par amortissement exceptionnel, soit par provision pour dépréciation. En définitive, on retient le plus faible des deux nombres : coût d'acquisition et prix sur le marché.
2. *Passifs.*
    a. Les moins-values ne sont pas comptabilisées ;
    b. Les plus-values sont comptabilisées comme des augmentations de dettes, si elles sont définitives, ou par des provisions, si elles sont réversibles.

➢ *Arrêté des comptes*, *Évaluation*, *Valeur actuelle*, *Valeur vénale*.

Valeur brute

« La valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine, ou sa valeur de réévaluation. » (PCG modifié 322-1, al. 5). Cas particuliers : titres des sociétés contrôlées de manière exclusive, évalués par équivalence (PCG, 221-4) et réévaluation (PCG, 214-27).
« La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute, diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. » (PCG, 322-1, al. 7).

Valeur comptable nette

Les textes officiels écrivent tantôt Valeur comptable nette et tantôt Valeur nette comptable ; la seconde expression paraît préférable.

➢ *Valeur nette comptable*.

Valeur économique

Synonyme : valeur d'usage, valeur subjective, valeur pour l'entreprise, (value to the business) (Sandilands).

1. *C'est l'application de la théorie économique* : la valeur d'un bien provient de son utilité et de sa rareté ; la valeur d'un bien de capital provient de la valeur des biens de premier rang qu'il permet de produire. En conséquence, on peut activer des biens ayant une valeur d'usage, mais dont l'entreprise n'est pas propriétaire, ou qui n'ont pas de valeur de revente. La mesure d'une telle valeur est l'actualisation du flux net de recettes futures attendu de l'utilisation du bien.
   L'utilisation de la valeur économique correspond au remplacement d'un bilan de solvabilité par un bilan économique, servant de guide à la gestion. Elle est tournée vers l'avenir ; elle tend à éclairer les décisions.
2. *Cependant*, elle n'est pas admise par le droit positif, parce qu'elle est contraire aux principes de prudence et de réalisation : on mesure le résultat par exercice et non pour la vie entière de l'entreprise. Elle n'a pas de base objective et présente un caractère aléatoire et aventureux. De plus, il est difficile de faire l'imputation entre ce qui provient du travail et ce qui provient du capital. Enfin, il faudrait pousser la logique jusqu'au bout et renoncer au principe de nominalisme pour l'évaluation des postes monétaires.
   La valeur d'usage est cependant utilisée pour l'évaluation des titres de participation.

   ➢ *Évaluation*.

Valeur économique d'une immobilisation

1. *Définition* (PCG 211-2, al. 1). La valeur économique d'une immobilisation est la somme actualisée des flux de liquidités qu'elle sera capable d'engendrer au cours de sa carrière. « La valeur économique d'un bien de capital est la somme des valeurs actualisées

des revenus monétaires que la détention et l'utilisation de ce bien permettront d'obtenir » (Irving Fisher).

2. *Utilisation.*

   a. Amortissement. « … la dépréciation est constatée… comme amortissement s'il s'agit d'une immobilisation dont le potentiel de services attendus s'amoindrit avec le temps, l'usage, le changement de technique, ou toute autre cause » (PCG, art. 322-2, al. 6).

   b. Évaluation et classement des projets d'investissement.

   c. Limite. Bien qu'elle soit théoriquement la meilleure, puisque seule cohérente avec l'objectif de maximisation de la valeur de l'entreprise, elle est pratiquement difficile à utiliser pour mesurer la valeur actuelle d'une immobilisation, parce qu'elle repose sur des prévisions très incertaines.

➢ *Actualisation*, *Valeur actuelle nette*.

Valeur d'entrée, ou coût historique

1. Écartons le coût de remplacement, actuel ou futur, et réservons le terme valeur d'entrée à la valeur d'origine, ou valeur brute, ou coût historique. C'est le coût qui a été effectivement supporté à l'instant passé de l'entrée du bien dans le patrimoine.
2. *Les biens acquis à titre onéreux* sont enregistrés à leur coût d'acquisition ; les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale ; les biens produits à leur coût de production (C. com., art. L. 123-18, al. 1). Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré, c'est-à-dire suivant la méthode FIFO (C. com., art. L. 123-18, al. 3).
3. *Le coût d'acquisition* est égal au prix d'achat majoré d'une partie des frais accessoires ; ceux qui sont nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien, c'est-à-dire les charges directes et une fraction des charges indirectes (DC, art. 7, al. 1°). On exclut les taxes

légalement récupérables, les rabais-remises-ristournes et les escomptes de règlement, qui sont des produits financiers. Des cas particuliers présentent une difficulté : biens acquis moyennant une rente viagère, biens acquis à titre d'apport en nature, bien acquis par voie d'échange, biens acquis avec l'aide d'une subvention d'équipement.

4. *Le coût de production* est égal au coût d'acquisition des matières consommées, augmenté des charges directes et d'une fraction des charges indirectes de production (DC, art. 7, al. 2) ; on exclut les taxes fiscalement récupérables.
   Le point délicat est l'inclusion ou non des frais financiers.
   ➢ *Frais financiers.*

5. Le PCG (art. L. 213-1, al. 2) précise : « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux brevets, visés à l'article PCG 213, et aux immobilisations corporelles constamment renouvelées, visées à l'article PCG 212-7 ».

6. *Dans la plupart des pays, le coût historique sert de base à l'évaluation*, quitte à recevoir des corrections. En effet, il est simple et objectif, puisque tourné vers le passé et fondé sur une transaction effective (sur le marché). Il est lié au principe de prudence et au bilan de solvabilité, à condition de le corriger à la baisse, en notant les dépréciations.
   Il présente cependant plusieurs difficultés. Cas des biens acquis en monnaie étrangère, ou situés à l'étranger. Surtout, il devient anachronique et tout à fait irréaliste à mesure que le temps passe et que les prix augmentent ; on le corrige donc, en enregistrant les diminutions de valeur survenues entre l'origine et l'instant présent, ou au moyen d'un indice retraçant l'évolution générale des prix : réévaluation d'un bilan, provisions pour hausse des prix et pour fluctuation des cours, régime fiscal de faveur pour les plus-values.

   ➢ *Évaluation*, *Frais accessoires*, *Stocks*, *Titres*, *Valeur brute*.

Valeur d'équivalence

« Les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués par équivalence. « La valeur d'équivalence… est égale à la

quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée du montant de l'écart d'acquisition… » (PCG, art. 221-4).

➢ *Consolidation*, *Contrôle exclusif*.

Valeur (Fondement de la)

1. Les deux composantes de la valeur d'un bien sont son utilité et sa rareté. L'utilité est l'aptitude à satisfaire un besoin ; la rareté est le fait qu'un emploi implique la renonciation à un autre emploi. La valeur des biens de second rang (ou de capital) découle de la valeur des biens de premier rang (ceux qui satisfont directement le besoin) qu'ils permettent de produire. Ainsi, la valeur théorique d'un actif immobilisé est la somme actualisée des flux de liquidité qu'il sera capable d'engendrer au cours de sa carrière.
2. Mais la question pour le comptable n'est pas le fondement de la valeur, mais le choix d'un critère permettant de mesurer la valeur. On peut imaginer de nombreux critères, très différents, en combinant deux composantes : le moment auquel on se place (passé, présent, futur) et la modalité d'évaluation : objective, ou par le marché (achat, vente), subjective ou pour l'entreprise (valeur d'usage). Cette multiplicité des critères de la valeur se justifie. D'une grandeur physique, on peut faire une mesure objective et universellement valable. En revanche, il n'y a pas de valeur universelle et unique, mais plusieurs valeurs particulières, parce que la valeur est un rapport entre un bien et une personne particulière, dans une certaine situation, sous certaines contraintes, avec un certain objectif, un certain point de vue, un certain intérêt.

   C'est pourquoi la pratique utilise plusieurs critères de la valeur soit en la combinant soit alternativement suivant les circonstances, la limite étant le respect de la régularité et de la sincérité de la recherche de l'image fidèle.

   ➢ *Évaluation*.

Valeur indexée

Procédé employé en cas de hausse des prix.

1. *On conserve le système comptable classique* et on part du coût historique comme base objective de l'évaluation. Pour éviter l'inconvénient de son éloignement dans le temps et de son caractère irréaliste, on utilise une unité monétaire rendue constante par l'emploi d'un indice retraçant l'évolution du niveau général des prix. C'est l'une des bases de la réévaluation réglementée du bilan.
2. *Il arrive aussi que l'on abandonne le système comptable classique* et que l'on adopte un nouveau critère d'évaluation : la valeur de remplacement. Pour faciliter l'évaluation de cette valeur de remplacement, on utilise parfois des indices particuliers retraçant l'évolution du prix de chaque poste. Dans ce cas, on parle de valeur de remplacement plutôt que de valeur indexée.

➢ *Évaluation*, *Inflation*, *Unité monétaire constante.*

Valeur d'inventaire

D'une manière générale, le PCG modifié a remplacé valeur d'inventaire par Valeur actuelle ; il a cependant conservé « valeur d'inventaire » à l'article 214-24, al. 2, à propos de l'évaluation des stocks à la clôture de l'exercice.

« L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif, au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux *à la date d'inventaire* » (DC, art. 6, al. 1).

« La valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle ; toutefois, lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non-financière n'est pas jugée notablement inférieure à la valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire » (DC, art. 7, 5°).

« La valeur actuelle est une valeur d'estimation, qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise » (DC, art. 7, 4° ; PCG, art. 322-1). En simplifiant, la valeur actuelle est la valeur vénale au jour de l'inventaire.

« Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition, ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entrée (méthode FIFO) » (C. com., art. L. 123-18, al. 3).

« … les personnes *physiques* placées… sous le régime *réel simplifié* d'imposition… peuvent déterminer : a) la valeur d'inventaire des biens en stocks en pratiquant sur le prix de vente de ces biens à la date du bilan un abattement correspondant à la marge pratiquée par l'entreprise sur chaque catégorie de biens ; b) la valeur d'inventaire des travaux en cours en retenant le montant des acomptes réclamés avant facturation » (DC, art. 7, 6°).

➢ *Évaluation*.

Valeur (Juste) *(Fair value)*

Notion d'origine IAS/IFRS, introduite en France par le Règlement CRC 04-15. En application des principes de prudence, de pessimisme et de dissymétrie, la base traditionnelle de l'évaluation est le coût historique diminué des moins-values postérieures. Le développement des instruments financiers a entraîné l'apparition d'un nouveau critère de la valeur : la juste valeur.

1. *Définition.* C'est le montant pour lequel un poste du bilan (actif ou passif) pourrait être échangé entre personnes libres et informées. En termes plus pratiques, c'est le prix coté sur un marché organisé, ou le montant d'une transaction récente portant sur des objets semblables, ou le flux de trésorerie futur qu'on peut attendre de l'utilisation d'un actif, ou encore le coût de remplacement. En simplifiant à l'extrême, on peut rapprocher la juste valeur de la valeur de marché, ou de la valeur vénale.
2. *Utilisation.* Évaluation des instruments financiers dérivés et de certaines immobilisations financières ; immeubles de placement ; réévaluation ; regroupement ; tests de dépréciation ; informations à donner en annexe.

Le critère de la juste valeur est plus réaliste que le coût historique, dans la mesure où il y a continuité de l'exploitation et pas de transaction forcée. Son inconvénient est qu'il privilégie le point de vue des actionnaires-investisseurs, au détriment de celui des créanciers soucieux de solvabilité. C'est l'application d'une tendance générale à un cas particulier ; elle présente un certain danger.

Valeur liquidative

1. Tant que l'entreprise est en fonctionnement, les évaluations et les prévisions sont fondées sur l'hypothèse de continuité de l'exploitation. Mais, quand la cessation de l'activité apparaît certaine, ou même probable, il faut reprendre les évaluations sur la base de la valeur liquidative. C'est ce qui se produit en cas de difficultés sérieuses.
   Difficultés financières : situation nette négative, fonds de roulement négatif, trésorerie négative, impossibilité de renouveler les crédits.
   Difficultés d'exploitation : capacité d'autofinancement négative, pertes de marchés importantes, sous-activité notable, perte de licences, conflits sociaux graves et répétés, destruction de l'outil de travail, catastrophes naturelles, changements de législation.
   Pour les actifs : valeur de réalisation nette (y compris les éventuelles plus-values que le principe de dissymétrie a interdit de comptabiliser jusque là et en déduisant les frais de réalisation), mais en éliminant les postes incertains et les actifs fictifs (charges reportées). Pour les passifs : non seulement les dettes proprement dites, mais aussi les indemnités pour rupture de contrat, ou les indemnités de licenciement du personnel.
   En cas de doute sur la continuité, ou la cessation de l'exploitation, l'annexe doit expliciter et justifier la méthode d'évaluation retenue.

   ➢ *Continuité de l'exploitation.*

Valeur (Mesure en)

Opposée à mesure en volume.

1. Les phénomènes observés par la comptabilité sont de nature très diverse ; donc, pour les décrire, la comptabilité les répartit entre des comptes qui regroupent les phénomènes de même nature. Mais elles les observe tous du même point de vue, sous une dimension qui leur est commune à tous, celle de leur valeur, mesurée en unités monétaires. Ne pouvant saisir que ce qui est mesurable en monnaie, la description comptable est réductionniste. En revanche, les phénomènes sont rendus homogènes ; on peut faire des calculs arithmétiques avec

eux, des comparaisons, des synthèses ; la comptabilité devient un système général d'information.

2. *Les procédés de mesure de la valeur sont très divers,* parce qu'ils sont la combinaison de plusieurs composantes elles aussi diverses :

   a. La date à laquelle on se place pour mesurer la valeur : un instant passé, le présent, un instant futur.

   b. Le mode de mesure : valeur d'acquisition (ou de production), valeur d'usage, valeur de vente.

   c. Les critères concevables sont donc les suivants : coût d'origine (coût historique), coût de remplacement actuel, coût de remplacement futur, valeur de vente actuelle, valeur de vente future, valeur de vente d'un élément isolé ou d'un ensemble d'éléments coordonnés, valeur d'usage, valeur de capitalisation des recettes attendues, valeur de rendement (ou d'opportunité). La pratique utilise une solution mixte, qui combine plusieurs de ces critères, pour essayer de satisfaire les contraintes diverses auxquelles elle doit se plier.

➢ *Évaluation*, *Inflation*, *Monétarisme*.

Valeur (Mouvement de)

Tout événement concernant l'entité entraînant un déplacement de valeur, les doubles écritures de la comptabilité en partie double situent et mesurent ces mouvements de valeur entre deux comptes. Le crédit-moins sur un premier compte situe le point de départ ; le débit-plus sur un second compte situe le point d'arrivée.

Les valeurs déplacées peuvent être de nature différente : juridique, monétaire, comptable. Quelle que soit leur nature, elles sont toutes mesurées en unités monétaires.

Les déplacements de valeur intérieurs au patrimoine n'ont pas d'action sur le résultat de l'exercice. Les déplacements *directs* entre environnement et patrimoine n'ont pas d'action sur le résultat de l'exercice, mais peuvent en avoir sur les résultats des exercices ultérieurs.

Les déplacements entre patrimoine et environnement, par l'intermédiaire de la période, agissent sur le résultat de l'exercice en cours.

Valeur négative

La caractérisation des valeurs par le signe négatif a été appliquée d'abord aux dettes, puis aux ressources négatives, puis enfin à l'ensemble des ressources ; on peut distinguer aujourd'hui deux variétés d'éléments négatifs : les passifs-ressources héritées, donc à restituer et les produits-ressources créées, donc définitives.

1. Passifs.

   « Tout élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité est considéré comme un élément passif. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe » (PCG, art. 321-1). Ces postes du passif du bilan mesurent le montant instantané des ressources, classées par origine, qui ont été reçues par l'entité et qu'elle devra donc restituer par la suite. Ce sont des postes en attente, qui sont mesurés par les soldes créditeurs-négatifs des comptes à report à nouveau ; ces soldes augmentent par des crédits-moins et diminuent par des débits-plus.

   Il est à remarquer que la dotation aux amortissements et aux provisions pour dépréciation sont présentées de deux manières différentes, selon le point de vue choisi. Ou bien on les considère comme des diminutions des postes d'actif et on les note à l'actif, en face de chacun des postes considérés avec, le signe moins (actif soustractif). Ou bien on les considère comme des ressources d'autofinancement et on les note au passif.

2. Produits.

   Ce sont des ressources créées par l'entité, pendant un exercice, donc définitivement acquises et attribuées à un exercice. Les produits sont classés par nature ; ils sont mesurés par les soldes créditeurs-négatifs des comptes sans report à nouveau, qui augmentent par des crédits-moins et diminuent pas des débits-plus et rassemblés dans la colonne des crédits du compte de résultat de l'exercice.

➢ *Négatives (Écritures)*, *Ressources*.

Valeur nette comptable

Les textes officiels disent tantôt valeur nette comptable et tantôt valeur comptable nette ; la première expression semble plus rationnelle. On trouve aussi valeur résiduelle.

1. Définition.

« La valeur nette comptable correspond à la valeur brute diminuée des amortissements et provisions pour dépréciation » (PCG, art. 322-1, al. 2).

« La valeur brute des biens correspond à leur valeur d'entrée dans le patrimoine » (PCG, art. 322-1, al. 1) (sauf le cas particulier des titres évalués par équivalence et de la réévaluation). La valeur brute est aussi appelée coût historique et on peut dire que la valeur nette est égale au coût historique moins la dépréciation.

1. Cas des immobilisations.

« La valeur nette comptable des immobilisations amortissables tient compte des plans d'amortissement… La valeur d'entrée d'une immobilisation, diminuée des amortissements, constitue la valeur nette comptable… » (PCG, art. 331-8).

« … Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non » (C. com., art. L. 123-18).

« … Lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non-financière n'est pas jugée notablement inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire » (DC, art. 7, 5).

« … Lorsque la valeur actuelle d'une immobilisation incorporelle ou corporelle n'est pas jugée notablement inférieure à sa valeur nette comptable, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire » (PCG, art. 600-1 al 3, al. 2).

Le droit comptable ne retient que les amortissement pertinents, c'est-à-dire qui correspondent à la dépréciation ; c'est à cette condition que la valeur nette est égale à la valeur résiduelle. En revanche, le droit fiscal

marque son autonomie et déduit tous les amortissements fiscalement déductibles du résultat.

2. Provision.

   Notons qu'il est tenu compte des amortissements, mais pas des dépréciations.

   - Notons que la valeur d'entrée et les amortissements cumulés sont éventuellement réévalués. On ne tient pas compte des provisions pour dépréciation.
   - Au moment de la cession d'une immobilisation, on décompose l'enregistrement en deux. La valeur comptable nette est débitée en charges exceptionnelles (compte 675). On ne tient pas compte des provisions pour dépréciation, qui sont renvoyées au compte de résultat, sous la forme de reprises (Compte 78). Le prix de cession est crédité en produits exceptionnels (compte 775). Il y a explicitation d'une plus ou moins-value, alors que jusqu'à la cession, la plus-value était demeurer potentielle et n'apparaissait pas.

   Le PCG modifié précise que la valeur nette comptable d'un actif est égale à la valeur brute, moins les amortissements cumulés et les dépréciations (322-1, al. 7) et que l'on compare la valeur nette comptable et la valeur actuelle, élément par élément (al. 9).

   ➢ *Évaluation*.

Valeur objective

Synonymes : valeur pour le marché, ou valeur d'échange.

1. *La fonction juridique* de la comptabilité exige que les évaluations soient faite sur une base objective et indiscutable, qui évite tout risque de contestation entre des partenaires ayant des intérêts opposés. On écarte donc les estimations subjectives et aléatoires et on utilise les prix pratiqué dans une transaction.
2. *Ce peut être le coût historique* ; il est parfaitement sûr, puisque la transaction a déjà eu lieu ; mais plus le temps passe et plus il risque de

devenir irréaliste. Il sert donc seulement de base et on lui apporte des corrections, mais elles ne sont que partielles : enregistrement des seules moins-values et pas des plus-values, pour ne pas exagérer la solvabilité de l'entreprise, ni le montant du bénéfice ; réévaluation strictement réglementée et limitée du bilan.
Ce peut être le coût de remplacement, actuel ou futur ; la notion est déjà moins nette et la mesure moins objective.
Ce peut être la valeur de revente : elle est encore moins objective puisque la transaction n'est pas encore effective.

➢ *Évaluation*.

Valeur au prix du marché *(Mark to market value)*

Critère exceptionnel de la valeur, qui donne la préférence à l'actualité de l'évaluation et transgresse les principes du coût historique, de prudence et de dissymétrie. Il n'est employé que dans certaines opérations bancaires (par exemple change) et par le Fisc (imposition des plus-values latentes). Il consiste à retenir pour l'évaluation d'un actif : son prix constaté sur un marché (donc une valeur objective), à l'instant de l'arrêté des comptes (donc une valeur actuelle), qu'il y ait eu augmentation ou diminution par rapport au coût historique. Indication dans l'Annexe : « Pour chaque poste du bilan concernant les éléments fongibles de l'actif circulant, l'indication de la différence entre l'évaluation figurant au bilan et celle qui résulterait des derniers prix du marché connus à la clôture des comptes » (DC, art. 24, al. 1). Au contraire, la classique valeur à l'arrêté des comptes respecte les principes de prudence et de dissymétrie ; elle compare le coût historique et la valeur d'inventaire, mais ne conserve que *la plus faible* des deux.
« Les variations de valeur (des contrats de couverture) ou options, constatées sur les marchés organisés… sont rapportées au compte de résultat sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et des charges sur cet élément » (PCG, art. 224-1, al. 4).
« Les variations de valeur des contrats négociés sur les marchés organisés, constatées par la liquidation quotidienne des marges

débitrices et créditrices, sont portées au compte de résultat, en charges ou produits financiers » (PCG, art. 224-4, al. 1).

➢ *Plus-values*, *Valeur actuelle*, *Valeur à l'arrêté des comptes*, *Valeur (Juste)*, *Valeur objective*, *Valeur vénale*.

Valeur recouvrable

Terme employé par le norme IAS 36. Est égale à la valeur actuelle, c'est-à-dire la plus élevée de la valeur vénale et de la valeur d'usage.

Valeur de remplacement

Synonyme : comptabilisation au prix courant (current cost accounting).

§ I. *Description.* Pour pallier la hausse des prix, on substitue à l'évaluation au coût historique, devenue anachronique, une évaluation au coût de remplacement. Celle-ci, fondée sur le marché, cherche à être plus réaliste et mieux adaptée aux besoins de la conduite de l'entreprise ; mais elle perd l'objectivité, donc l'adaptation aux besoins juridiques.

Il existe *une autre méthode* pour pallier les effets de la hausse des prix : la comptabilisation en unités monétaires à pouvoir d'achat rendu constant par un indice du niveau général des prix ; elle conserve le même critère de la valeur, donc le même système comptable. En revanche, la méthode du coût de renouvellement implique *l'abandon du système* comptable classique et le remplacement du critère d'évaluation au coût historique par le critère du coût de remplacement. Chaque poste est corrigé *séparément*, par exemple au moyen d'un indice particulier. L'objectif de la méthode peut être plus ou moins ambitieux :

1. *Compte de résultat.* Éviter de fixer un prix de vente inférieur au coût de production véritable, grâce à une évaluation réaliste de ce coût de production : coût de renouvellement des matières utilisées, plus dotations d'amortissement sur la base de la valeur de renouvellement des immobilisations. On évite ainsi une exagération illusoire du résultat et une perte de substance.
2. *Bilan.* Pour éviter de découpler le compte de résultat et le bilan, on est conduit à évaluer les actifs et même l'ensemble des postes du bilan à

leur valeur présente. Application du coût de remplacement aux amortissements cumulés, aux immobilisations, aux travaux en cours. Correction de tous les éléments du besoin de fonds de roulement, qui est accru par la hausse des prix. Correction des passifs, évalués à leur valeur de restitution. On espère ainsi aboutir à une description plus réaliste de la situation patrimoniale ; mais, en fait, on tombe dans des difficultés insurmontables.

§ II. *Difficultés.*

1. *Définition du remplacement.*

   a. En ce qui concerne les immobilisations, faut-il entendre le remplacement comme un renouvellement à l'identique ? Faut-il retenir le coût d'un bien neuf, ou le coût dans l'état où se trouvait le bien ? Le maintien de la capacité physique de production ? Du potentiel de gain ? Du rang de l'entreprise dans la branche ?

   b. Les prix ne sont pas les seuls à changer, mais aussi la technique et, plus généralement, la combinaison productive.

2. *Choix de la* date *à laquelle est effectué le remplacement :*

   a. Si on choisit l'instant actuel, on peut mesurer le coût de remplacement de manière objective, mais on ne remédie pas complètement à la hausse des prix.

   b. Si on choisit un instant futur, ce peut être le fin de l'exercice, date des autres corrections ; ce peut être l'instant de la vente du bien ; ou celui du renouvellement des facteurs qui permettront une nouvelle production. Cela se rapproche de la méthode prochain entré-premier sorti (NIFO). La méthode perd alors toute objectivité : la date future est choisie arbitrairement et, par conséquent, aussi le prix de renouvellement, qui dépend des prévisions de hausse.

§ III. *Droit positif.* En droit français, la valeur de remplacement n'est pas admise pour les comptes sociaux ; pour les comptes consolidés, elle est admise de manière limitée. « L'établissement des comptes

consolidés peut s'effectuer en utilisant… les méthodes d'évaluation suivantes… b) les immobilisations corporelles amortissables et les stocks peuvent être inscrits à leur valeur de remplacement à la clôture de l'exercice… » (décret n° 97-236 du 23 mars 1967, art. 248-8).

➢ *Inflation*, *Prochain entré-premier sorti*, *Remplacement (Coût de)*.

Valeur résiduelle

L'expression a deux sens, un peu différents :

1. Valeur nette comptable.
2. Valeur de réalisation d'un bien à la fin de son utilisation par une entreprise, s'il est encore utilisable et si l'entreprise envisage de le vendre. (L'amortissement) « consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation, selon un plan d'amortissement… » (DC, art. 8, al. 1). « Le plan d'amortissement consiste à répartir le coût d'un bien, diminué le cas échéant de sa valeur résiduelle, sur sa durée probable d'utilisation. Il est tenu compte de cette valeur résiduelle lorsque la durée d'utilisation du bien est nettement inférieure à sa durée probable de vie » (PCG, art. 331-8, al. 2). En principe, si le plan d'amortissement a été bien établi, la valeur nette comptable est égale à la valeur résiduelle. Le IASB apporte une nuance : la valeur résiduelle, ou valeur de récupération serait la plus élevée de la valeur nette de réalisation et de la valeur d'usage.
   « La valeur résiduelle des éléments récupérés à la suite de la mise hors service des immobilisations est comptabilisée dans un compte spécial d'immobilisation, lorsqu'ils sont destinés à être récupérés pour de nouvelles installations, ou dans un compte spécial de stock, s'ils sont destinés à être vendus » (PCG, art. 212-8).
   Le PCG modifié précise (322-1, al. 6) : montant obtenu de la cession d'un actif, sur un marché, à la fin de l'utilisation, diminué des coûts de sortie.

Valeur d'usage

Synonymes : valeur d'exploitation, valeur d'utilisation, valeur d'utilité.

1. *Définition*. La valeur d'usage a pour fondement l'utilité du bien pour son détenteur. « La valeur actuelle est une valeur d'estimation, qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise » (DC, art. 7, 4°).
2. *Mesure*. C'est ce que l'entité accepterait de décaisser, soit pour acquérir l'élément séparément, soit pour réaliser un investissement permettant la production. On peut donc comparer la valeur d'usage à la valeur de remplacement. Au contraire, la valeur vénale est mesurée par ce qu'on pourrait obtenir par la vente ; c'est donc une valeur commune, alors que la valeur d'usage est particulière et subjective. À défaut de marché, la valeur vénale d'un bien est le prix présumé qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entité, dans l'état et le lieu où se trouve ledit bien » (PCG, art. 213-9, al. 2).
3. « À toute autre date que la date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité, représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation, si elle avait à l'acquérir » (PCG, art. 221-3, al. 1).
   « Les actifs et passifs identifiables sont inscrits au bilan consolidé à la valeur d'entrée, déterminée en fonction de l'usage prévu par l'entreprise consolidante… Les biens destinés à l'exploitation sont évalués à leur valeur d'utilité pour l'entreprise consolidante. Celle-ci correspond au prix qu'elle aurait accepté de payer si elle avait acquis ces éléments séparément, compte tenu de l'usage qu'elle compte en faire. D'une manière générale, la valeur d'utilité s'identifie, pour les acquis et destinés à l'exploitation, à leur valeur de remplacement, c'est-à-dire à l'investissement que l'entreprise consolidante devrait réaliser pour les remplacer par de nouveaux actifs, éventuellement différents, mais permettant à l'entreprise le maintien de sa production dans son secteur… » Règlement CRC, 99-01, art. 21121). Le PCG modifié (322-1, al. 11) précise : valeur des avantages futurs attendus de l'utilisation et de la sortie d'un bien. Habituellement, ces avantages sont mesurés par le flux net de trésorerie attendu.

   ➢ *Valeur économique*, *Valeur d'utilité*.

Valeur d’utilité

Évaluation des titres de participation à une date autre que la date de leur entrée. La valeur d’utilité est ce que l’entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation (PCG, art. 221-3).

➢ *Valeur d'usage*.

Valeur vénale

1. Définition. « La valeur vénale d’un bien correspond au prix qui aurait été acquitté dans les conditions normales de marché. À défaut de marché, la valeur vénale d’un bien est le prix présumé qu’accepterait d’en donner un acquéreur éventuel de l’entité, dans l’état et le lieu où se trouve ledit bien » (PCG, art. 213-9). « Montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d’un actif, lors d’une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. » (PCG modifié, 322-1 ; al. 10).

    - Il faut distinguer suivant que :

        1. hypothèse de continuité de l’entité,
        2. hypothèse de cessation de l’entité.

        1. Valeur de récupération ou résiduelle, selon IASB la plus élevée de :

            1. Valeur nette de récupération,
            2. Valeur d’usage.

    - Prix moyen de réalisation sur le marché dans des conditions normales :

        1. de mise en vente,
        2. de délai,
        3. de publicité.

2. Utilisation.

1. « À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise… les biens acquis à titre gratuit (sont enregistrés) à leur valeur vénale (C. com., art. L. 123-18, al. 1). « La valeur vénale d'un bien acquis à titre gratuit correspond au prix qui aurait été acquitté dans des conditions normales de marché » (DC, art. 7, 3°).
   « … les personnes physiques placées… sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent déterminer : a) la valeur d'inventaire des biens stockés en pratiquant sur le prix de vente de ces biens, à la date du bilan, un abattement… » (DC, art. 7, 6°).
   Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent, à la fin de chaque exercice, évaluer les titres d'OPCVM qu'elles détiennent à leur valeur liquidative, et intégrer dans le résultat imposable l'écart entre la valeur à la clôture et la valeur à l'ouverture de l'exercice (Loi de finance pour 1993. CGI, A III, art. 38 *decies* « cours du jour »).

3. Commentaire.

   a. C'est un critère d'évaluation convenant à une optique patrimoniale et au souci de garantir la solvabilité de l'entreprise. Pour protéger les créanciers, le bilan ne doit pas afficher les actifs à une valeur supérieure au prix qu'on pourrait en obtenir par la revente. Mais, en fait, la notion n'est pas parfaitement claire et peut être entendue de deux manières différentes :

   b. Dans le bilan patrimonial, on n'inscrit en actif que les biens dont l'entreprise est propriétaire et qui ont une valeur vénale ; dans les autres cas, la dépense est notée en charge. Ainsi, on ne fait pas courir de risques aux tiers. On fait l'hypothèse que le bien peut être dissocié des autres et qu'il serait vendu seul. Notons cependant la tendance contemporaine à activer des incorporels ayant une valeur d'usage et pas de valeur vénale. Pour mesurer cette valeur vénale, on considère le bien dans l'état où il se trouve et on diminue le prix de vente des frais de vente. Pour être tout à fait rigoureux, il faudrait même distinguer les hypothèses de la

vente libre et de la vente forcée, de la vente urgente et de la vente avec un délai.

Ce critère fournit une base d'évaluation objective pour les biens acquis à titre gratuit : « à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre gratuit sont enregistrés à leur valeur vénale… » (C. com., art. 12, al. 1). « Pour l'application de l'article 12 du Code de commerce… la valeur vénale d'un bien acquis à titre gratuit correspond au prix qui aurait été acquitté dans des conditions normales de marché »… (DC, art. 7, 3°).

c. *À la fin de l'exercice,* à la lumière de l'inventaire, on fait un nouvel examen des évaluations. Pour cela, on compare le coût historique des actifs avec leur valeur d'inventaire et, appliquant la règle de dissymétrie, on enregistre la plus faible des deux. Or, la valeur d'inventaire est la valeur vénale du bien vendu avec l'ensemble des autres biens de l'entreprise. « Valeur d'inventaire (ou valeur actuelle) : valeur vénale d'un bien à la date de l'inventaire, c'est-à-dire le prix présumé qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où se trouve ledit bien. La valeur vénale doit être appréciée en fonction de la situation de l'entreprise. À l'arrêté des comptes, l'hypothèse retenue sera le plus souvent celle d'une continuité économiquement justifiée de l'exploitation » (PCG 1986, I, 43).

La valeur figurant au bilan est ramenée à la valeur actuelle, au moyen de l'amortissement et de provisions pour dépréciation. On ne sépare pas les biens et on n'élimine pas la plus-value de synergie résultant de leur coordination.

« Pour l'établissement de cette valeur, l'entreprise utilise les références ou les techniques les mieux adaptées à la nature du bien (prix du marché, barème, mercuriale, indice spécifique… » (PCG, II, 6). On se place dans une optique de continuité de l'exploitation, en faisant l'hypothèse que l'entreprise change de propriétaire, mais n'est pas démembrée.

d. *En cas de réévaluation libre de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières,* on prend comme critère de la valeur « les sommes qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait

de décaisser pour obtenir cette immobilisation, s'il avait à l'acquérir, compte tenu de l'utilité que sa possession présenterait pour la réalisation des objectifs de l'entreprise ». Pour mesurer cette somme, on peut utiliser le cours du marché, ou la valeur d'entrée corrigée par un indice particulier à la famille de biens, ou la valeur d'entrée corrigée par un indice du niveau général des prix.

e. *Dans le système comptable classique*, le mode d'évaluation se veut avant tout objectif ; il est fondé sur le coût historique et la valeur vénale est le moyen d'actualiser ce coût historique. Mais l'objectivité qui en résulte est loin d'être parfaite, puisque l'évaluation ne repose pas sur une transaction effective, mais exige toute une série d'hypothèses et de conventions en partie arbitraires. Ainsi, la valeur vénale peut être soit une valeur actuelle, soit une valeur future. On se place au moment de la vente probable d'un bien produit, à condition de ne pas anticiper un bénéfice espéré, mais non encore réalisé, ce qui serait contraire au principe de réalisation. Ou bien, on se place à la fin de l'utilisation d'un équipement, quand le plan d'amortissement d'une immobilisation prévoit une valeur résiduelle.

➢ *Évaluation*, *Valeur objective*, *Valeur au prix du marché*.

Valeur et volume

➢ *Volume*.

Valeurs mobilières

1. *Ce sont des titres* fongibles, négociables sur un marché et susceptibles d'être cotés en Bourse. Les deux variétés classiques et nettement distinctes sont les actions et les obligations :

   - Les actions (503) sont des titres d'associé, émis par les sociétés par actions (sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions, sociétés par actions simplifiées).

- Les obligations (506) sont des titres de créancier, émis eux aussi par les sociétés par actions.
- Il existe d'autres titres, qui ne sont pas des valeurs mobilières :

    1. Titres d'associé : les parts sociales, non négociables, émises par les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les SARL.
    2. Titres de créancier : les titres de créance négociables (billets de trésorerie, certificats de dépôt).

- Depuis quelques années sont apparues de très nombreuses formes de valeurs mobilières composées, qui ont à la fois certains caractères des actions et certains caractères des obligations et qui ont donc un statut intermédiaire entre les propres et les dettes. Le but de leur création était d'accroître le volume des ressources de financement, notamment pour les entreprises nationales et de réduire le montant des charges financières, sans cependant perdre le contrôle de la société.
  Exemples : actions à bon de souscription d'obligations, certificats d'investissement, obligations à bons de souscription d'actions, titres participatifs, titres subordonnés à durée indéterminée, etc.

2. Le PCG donne les définitions suivantes : valeurs mobilières : ensemble des valeurs mobilières immobilisées et de placement :

    a. Les valeurs mobilières immobilisées sont les valeurs mobilières que l'entreprise a l'intention de conserver durablement ; elles comprennent :

        - les titres de participation : leur possession durable est utile à l'activité, parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice, ou d'en assurer le contrôle;
        - et les titres immobilisés, qui comprennent :

1. les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) détenus pour leur rentabilité à plus ou moins longue échéance, sans intervention dans la gestion de la société émettrice;
2. et les autres titres immobilisés : ils sont détenus durablement, sans qu'ils soient jugés utiles à l'activité de l'entreprise ; cette détention est plus subie que voulue.

b. Les valeurs mobilières de placement : titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance (revenu, plus-value), ou un emploi temporaire de trésorerie.

3. *Plus simplement et plus clairement : à l'actif du bilan les valeurs mobilières sont réparties en deux rubriques :*

   a. Titres de participation : ils ont été acquis pour constituer un outil de travail en exerçant un contrôle sur la société émettrice, donc pour être conservés durablement ; c'est pourquoi ils sont classés parmi les actifs immobilisés. En cas de cession, leur valeur comptable nette est débitée en charges exceptionnelles, et le prix de cession est crédité en produits exceptionnels.
   b. Valeurs mobilières de placement : elles ont été acquises pour tirer un revenu de disponibilités sans emploi, donc elles peuvent être revendues à brève échéance ; c'est pourquoi elles sont classées parmi les actifs circulants. En cas de cession, la valeur nette comptable est débitée en charges financières et le prix de cession est crédité en produits financiers. Les plus-values de cession sont des produits ; les moins-values de cession sont des charges (PCG modifié, 222-1, al. 2).

4. Dématérialisation des valeurs mobilières : depuis la loi de finances pour 1982 (loi du 30 décembre 1981), les valeurs mobilières ne sont plus représentées par une feuille de papier, mais par une inscription en

compte, soit chez la société émettrice, soit chez un intermédiaire financier habilité.

5. Évaluation. Le PCG (art. 221-1 et s.) fixe les règles d'évaluation, en distinguant selon date d'évaluation (date d'entrée, ou date postérieure) et suivant la nature des titres : Titres immobilisés, Titres de participation, Titres évalués par équivalence, Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAO), Autres titres immobilisés, Parts de GIE et avances, Titres de placement.
Une exception notable : pour le Fisc, les écarts positifs entre la valeur d'entrée et la valeur de marché des OPCVM (Sicav et FCP) sont imposables. C'est l'utilisation du critère « mark to market value ».

C. com., art. L. 228-1 et s. ; PCG, art. 221-1 et s.
➢ *Actions*, *Obligations*, *Titres*.

Valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital (Autres)

C. com., art. L. 228-91 et s.

Valeurs mobilières de placement

(PCG, art. 445-50 ; comptes 50, de la classe 5 « Comptes financiers »)

Validation

1. *La validation d'une écriture comptable* consiste à la déclarer fiable et définitive après avoir contrôlé que : l'opération à enregistrer a été ordonnée par une personne compétente, elle a été réalisée conformément aux instructions préalables, les vérifications prévues ont été effectuées, les mouvements de valeur consécutifs correspondent aux conséquences normales de l'opération. La validation fait partie du formalisme indispensable à la comptabilité. « Le caractère définitif des enregistrements du livre-journal et du livre d'inventaire est assuré : 1) pour les comptabilités tenues au moyen des systèmes informatisés, par une procédure de validation qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement, 2) pour les autres comptabilités, par l'absence de tout blanc ou altération » (PCG, art. 921-3).

« Une procédure de clôture, destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements, est mise en œuvre au plus tard avant l'expiration de la période suivante » (PCG, art. 921-4, al. 1).

2. *La validation de la comptabilité dans son ensemble* résulte de la normalisation et du contrôle (audit) par des professionnels extérieurs à l'entreprise.

➢ *Authentification*, *Saisie*, *Sauvegarde*.

Variabilité des charges

On distingue classiquement les charges variables (ou opérationnelles) et les charges fixes (ou structurelles). Le montant des charges variables augmente avec l'activité, tandis que le montant des charges fixes serait insensible à l'augmentation de l'activité. En fait, ceci n'est vrai qu'à l'intérieur d'un intervalle limité ; les charges variables augmentent de façon continue et les charges fixes augmentent brusquement, par paliers (« en marches d'escalier »).

Deux attitudes opposées sont possibles. Parfois, on s'efforce de remplacer les charges fixes par des charges variables, plus supportables, du fait de leur moindre inertie, en cas de baisse de l'activité ; on y parvient par l'externalisation, notamment par la sous-traitance. En sens opposé, la politique de flux tendus oblige, pour éviter les à-coups, à augmenter la capacité, donc les charges fixes.

➢ *Externalisation*, *Point mort*, *Sous-traitance*.

Variable d'ajustement

Par construction, le bilan doit être présenté en équilibre, puisque le total des ressources (passifs) est nécessairement égal *ex post* au total des emplois (actifs). Quand, à la fin de l'exercice, les totaux de l'actif et du passif paraissent inégaux, c'est qu'un des termes de la somme est resté caché et qu'il faut le faire apparaître. C'est le *résultat* de l'exercice ; il joue le rôle de variable d'ajustement, qui égalise les totaux de l'actif et du passif et équilibre le bilan.

➢ *Bilan*.

Variation des stocks

1. Les variations des stocks au cours de l'exercice sont une composante du résultat ; dans la méthode de l'inventaire intermittente (qui est la plus souvent employée), on ne les suit pas au jour le jour et on les intègre dans le compte de résultat à la fin de l'exercice. On traite de manière différente les variations du volume (quantité) et les variations de la valeur unitaire.
2. Les variations en volume sont notées sur des comptes de gestion (sans report) « Variation des stocks » ; on porte le stock initial en débit, le stock final en crédit, tous les deux au coût d'entrée, de manière à neutraliser les variations de la valeur unitaire ; le solde mesure la variation en plus ou en moins.

    a. Les variations des *intrants* (facteurs de production) sont notées sur un compte de charge 603 « Variation des stocks, approvisionnements et marchandises ».

        - Le solde *débiteur* mesure une diminution du stock ; il est viré au débit du compte de résultat, avec le signe plus, puisque ces stocks ont été consommés pendant l'exercice et que leur valeur s'ajoute aux autres charges de l'exercice.
        - Le solde *créditeur* mesure une augmentation du stock pendant l'exercice ; il est viré au débit du compte de résultat, avec le signe moins, puisque ce stock n'a pas été consommé pendant l'exercice et doit être soustrait des charges.

    b. Les variations des *extrants* (biens et services) sont notées sur un compte de produits 713 « Variations des stocks, en cours de production, produit ».
    Le stock initial est porté au débit ; le stock final est porté au crédit. Tous les deux sont évalués au coût de revient, qui figure par ailleurs dans la colonne des charges du compte de résultat.

        - Les *augmentations* du stock au cours de l'exercice sont mesurées par un solde créditeur ; elles sont virées au crédit du compte de résultat, avec le signe plus, puisqu'elles

s’ajoutent aux autres produits. Mais comme le coût de revient figure par ailleurs parmi les charges, il n’y a pas action sur le résultat et on n’anticipe pas un bénéfice, qui est seulement potentiel et pas encore réalisé.

- Le solde *débiteur* mesure une diminution du stock au cours de l’exercice ; il est viré au crédit du compte de résultat, avec le signe moins. En effet, cette partie du stock a bien été vendue au cours de l’exercice, mais elle provenait d’un exercice antérieur.

3. Les variations de la *valeur unitaire*, sont notées de façon dissymétrique, uniquement dans le sens de la diminution, en raison du principe de prudence, une augmentation de valeur pouvant ne pas être définitive. Pour cela, on utilise des dépréciations, calculées sur la base du stock final et portées au débit du compte de résultat.

   ➢ *Inventaire intermittent.*

Variations de la valeur

1. *La valeur globale d’un poste est le* produit de deux facteurs : la quantité physique (ou volume, ou nombre d’unités) multipliée par la valeur unitaire. Les variations de la quantité physique sont notées dans les deux sens, augmentations et diminutions ; au contraire, les variations de la valeur unitaire, en raison du principe de prudence, ne sont notées que dans le sens de la diminution (dépréciation).
2. *La comptabilité décrit les variations de valeur comme des* déplacements *de valeur entre comptes.* Exemple : la diminution de valeur va du compte stock au compte dotation aux provisions et, de là, au compte de résultat.
   Autre exemple : l’amortissement d’une immobilisation peut être noté par la méthode directe, la diminution de valeur allant du compte immobilisation à un compte dotation à l’amortissement puis, de là, au compte de résultat. On peut dire, de manière imagée, que la valeur ne se modifie pas sur place, au cours du temps, mais qu’elle se déplace

dans l'espace ; on peut exprimer cette manière d'opérer en parlant de « flux imaginaires » de valeur.

➢ *Conservation de la valeur*.

Variétés de comptes

➢ *Comptes (Variétés de)*.

Veille

Quand la comptabilité est conçue comme un guide de l'activité, elle observe en aval le résultat et en amont les moyens utilisés. Elle fait partie du système qui comprend aussi la veille technique et la veille commerciale et son coût peut être considéré comme un investissement stratégique.

Ventes

1. Définition : « La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la paye » (C. civ., art. 1582). Elle porte sur les produits fabriqués, les services, les marchandises (PCG, art. 947-70 ; comptes 70 « Ventes de produits fabriqués, Prestations de services, Marchandises). Deux questions distinctes : celle de la date de comptabilisation et celle de l'attribution à un exercice.
2. La date de comptabilisation *de la vente* est celle de la première saisie de l'information.

    a. Le plus souvent, la vente n'est pas un événement instantané, mais un processus en plusieurs étapes séparées dans le temps, chacune marquée par un document écrit : commande (bon de commande), acceptation de la commande (lettre de confirmation), livraison (bon de livraison), facturation (facture), paiement (instrument de paiement). Il faut choisir parmi ces étapes celle qui donnera sa date à la vente ; or il y a conflit entre le droit et la pratique.

    b. Selon le Code civil (art. 1583), « la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la

chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé ». Donc la vente est datée de l'instant de l'échange des consentements et il y a à la fois à cet instant naissance de la créance (dette) et transfert de la propriété.

c. La pratique comptable ne conteste pas expressément cette règle, mais elle a besoin d'un repère bien visible et objectif. C'est pourquoi la première comptabilisation de la vente est faite à la date de facturation : envoi de la facture pour le vendeur, réception de la facture pour l'acheteur.

3. L'exercice d'attribution de la vente. Ici, il y a conflit entre deux règles de droit.

a. Pour le Code civil, c'est la date de la première comptabilisation de la vente qui détermine son attribution à un exercice. La situation patrimoniale doit être exactement décrite par l'inventaire de fin d'exercice, donc la créance (dette) du prix doit être rattachée à l'exercice pendant lequel a eu lieu l'accord des parties (échange des consentements).

b. Au contraire, pour le Code de commerce :

- Le résultat de l'exercice doit être mesuré en respectant les principes de prudence et de réalisation, qui peuvent retarder l'attribution de la vente : « seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels… » (C. com., art. L. 123-21).
- Mais quelle est la date de la réalisation ? L'exigence d'une sécurité absolue ferait choisir la date du paiement (comptabilité de caisse) ; la comptabilité d'engagements et le droit fiscal se contentent d'une « sécurité raisonnable » pour ne pas anticiper le produit de la vente et ils attribuent la vente à l'exercice pendant lequel a eu lieu la livraison du bien ou la prestation du service. « Les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont

rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison du bien, pour les ventes ou opérations assimilées, et l'achèvement des prestations, pour la fourniture de services » (CGI, art. 38-2 *bis*).

C'est donc finalement à l'exercice de la livraison (prestation) qu'on attribue la vente, à la fois pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice et pour l'exigibilité de la TVA. Une confirmation est fournie par le contre-exemple de la vente contre remboursement : elle est comptabilisée seulement au moment de l'encaissement du prix, parce que le produit est incertain et parce que c'est le seul moyen d'obtenir la « sécurité raisonnable ». Autre confirmation : « À la date de clôture de l'exercice, la valeur d'entrée est toujours retenue pour les stocks et les productions en cours qui ont fait l'objet d'un contrat de vente ferme dont l'exécution interviendra ultérieurement » (PCG, art. 213).

C. La date de facturation n'était qu'une approximation commode et provisoire ; la date retenue en définitive pour l'attribution à un exercice sera celle de la livraison (prestation). Une régularisation peut éventuellement intervenir à la fin de l'exercice, transférant la vente d'un exercice à l'autre, s'il s'avère que la facturation et la livraison n'ont pas coïncidé, mais qu'elles ont eu lieu de part et d'autre de la frontière qui sépare deux exercices.

➢ *Régularisation*.

4. *Le prix de vente* figure au compte de résultat pour son montant net (PCG, art. 947-70 et 821-3), c'est-à-dire déduction faite des rabais-remises-ristournes, qu'ils soient sur facture ou hors facture et des taxes collectées par l'entreprise. Les ventes sont portées en crédit hors TVA, sur le compte 70 « ventes » ; la TVA perçue par l'entreprise est créditée à part, sur le compte 44571 « TVA collectée » ; en revanche, le débit de contrepartie est porté, TVA comprise, sur le compte 41 « clients ». Quant aux escomptes de règlement, accordés, sur facture ou hors facture, ils sont traités comme des charges financières (compte

665 « escomptes accordés), et ils vont directement au compte de résultat.

5. *Au compte de résultat, les ventes sont complétées par la* variation des stocks : les augmentations du stock s'ajoutent aux ventes de l'exercice ; les diminutions du stock s'en retranchent. Il faut bien distinguer la vente et la production, seule la production vendue est une composante positive du résultat (principe de réalisation), mais pas la production stockée en attente d'une vente ultérieure. Or, au cours d'un exercice, il peut y avoir « production stockée (ou déstockage) » (71) et « Variation des stocks (en-cours de production, produits) » (713). On note la production stockée au compte de résultat ; mais pour qu'elle n'augmente pas indûment le résultat, on la neutralise à son coût de revient, qui figure aussi au débit.

   ➢ *Achats*, *Production immobilisée*, *Production stockée*, *Réserve de propriété*.

Ventilation

1. *La comptabilité générale* enregistre les charges et les produits globalement et les classe suivant leur nature. La comptabilité analytique les détaille ; elle classe les charges suivant leur destination et les produits suivant leur origine. La ventilation est ce découpage et ce reclassement.
2. *Autre sens* : la ventilation est la subdivision d'un compte en comptabilité générale. Exemple : opérations en France, à l'étranger, en francs, en devises, à court terme, à moyen terme, à long terme, etc.

   ➢ *Allocation*, *Imputation*, *Régularisation*.

Venture capital

➢ *Capital-risque*.

Vérification d'un calcul

La vérification d'un calcul est une technique d'audit consistant à contrôler l'exactitude arithmétique de documents justificatifs ou de

documents comptables, ou à exécuter des calculs distincts. Elle comprend l'utilisation de tableurs, aussi bien que le contrôle du contenu et des formules de feuilles de calcul électroniques.
➢ *Techniques d'audit*.

Vérification fiscale de la comptabilité

Les règles comptables et les règles fiscales sont parfois différentes ; toutefois le Fisc s'appuie nécessairement sur la comptabilité tenue par le contribuable et, par conséquent, il est conduit à la vérifier.

1. *Contrôle des déclarations* spéciales *fondées sur la comptabilité* : bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les sociétés, TVA, régime de l'évaluation réelle en agriculture, déclaration contrôlée des professions libérales.

   a. Contrôle de bureau, d'après la déclaration du contribuable et les recoupements.

   b. Contrôle sur place : examen sur place de la comptabilité d'une entreprise et des pièces justificatives, ainsi que confrontation avec les conditions réelles de l'activité, pour contrôler les déclarations du contribuable. La vérification est précédée d'un avis de vérification ; elle a lieu dans le principal établissement de l'entreprise.
   Les vérifications de la comptabilité sont réglementées par le livre des procédures fiscales (art. L. 10 et s.). On distingue deux procédures : la vérification contradictoire et le redressement d'office.

   c. La vérification contradictoire porte sur tous les documents comptables et sur toutes les pièces justificatives ; elle englobe, sauf exceptions, les quatre derniers exercices. On utilise le coefficient de bénéfice brut ; dans les entreprises commerciales, le bénéfice brut est la différence entre le montant des ventes et le montant des achats, corrigée de la variation des stocks pendant l'exercice ; le coefficient est alors le rapport du bénéfice brut au montant des ventes ou, le plus souvent, au coût de revient des

marchandises vendues. Il permet des comparaisons entre des entreprises similaires et l'Administration établit des monographies professionnelles, qui sont communiquées aux organisations professionnelles.

d. Le redressement d'office de la déclaration intervient notamment quand l'entreprise n'a pas tenu de comptabilité, ou quand sa comptabilité est jugée irrégulière et rejetée.

2. *Contrôle de la déclaration générale de revenu :*

a. Contrôle partiel : demande écrite d'éclaircissements, ou de justifications ; convocation au bureau. La sanction est la taxation d'office.

b. Contrôle d'ensemble : examen contradictoire de l'ensemble de la situation personnelle (ESFP) ; autrefois Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASF).

➢ *Balance des disponibilités*, *Information (Qualités de l')*, *Rejet de la comptabilité*.

Verrouillage du capital

L'équipe dirigeante d'une société détient la majorité du capital (ou à défaut la majorité des droits de vote) et, par là, est assurée de conserver le pouvoir. Opposé à dilution du capital. Pour assurer le verrouillage, on utilise quelquefois la structure de la société en commandite par actions.

➢ *Capital*, *Contrôle*, *Flottant*, *Société en commandite par actions*, *Société fermée*.

Version comptable

➢ *Thème comptable*, *Universalité des règles*.

Verts budgétaires

Après l'adoption de la loi de finances par le Parlement, le détail des crédits est donné, pour chaque Ministère, dans des fascicules dont la couverture est verte.

➢ *Bleus budgétaires*.

Virement

1. *Définition :*

    a. Tout événement qui intéresse l'entreprise peut être analysé comme un flux de valeur entre deux comptes et la double écriture le constate. Au contraire, le virement décide ; il utilise le procédé de la double écriture pour opérer un déplacement de valeur entre deux comptes.

    b. Le virement peut porter sur les termes d'un compte (c'est-à-dire sur les sommes inscrites en débit ou en crédit), ou sur le solde d'un compte :

    - Une somme figurant au débit d'un premier compte, une double écriture porte cette somme au crédit de ce compte et au débit d'un second compte ; la somme qui figurait au débit du premier compte se trouve ainsi transportée au débit du second. Symétriquement, on peut virer une somme du crédit d'un premier compte au crédit d'un second.
    - Le solde débiteur d'un compte est inscrit dans la colonne des crédits de ce compte ; la règle de la double écriture oblige à porter le même nombre dans la colonne des débits d'un autre compte (ou d'une autre période du même compte). Ainsi, le solde passe de la colonne des crédits du premier compte à la colonne des débits du second compte (ou période). Symétriquement, on peut virer un solde créditeur de la colonne des débits d'un premier compte à la colonne des crédits d'un second compte (ou période).
    - Bref, le virement est la décision du comptable de déplacer une valeur d'un compte à un autre, en utilisant le procédé de la double écriture, qui sert normalement à la description d'un flux spontané de valeur. Par opposition aux flux effectifs de

valeur (réels, financiers, monétaires), on peut parler de « flux imaginaires », ou de « flux de reclassement ».

2. *Utilisation :*

a. Le virement comme procédé de paiement (C. com., art. L. 123-24) : sur la demande de son client, qui a une dette envers un second client, la banque vire une somme correspondant au montant de la dette, du compte du premier client chez elle au compte du second client chez elle ; ce virement a pour effet d'éteindre la créance (dette). Le paiement d'un achat par carte magnétique opère un virement du compte du titulaire de la carte au compte de fournisseur. L'emploi du virement bancaire, ou postal, comme procédé de paiement peut être assimilé au paiement par chèque barré, puisque celui-ci ne peut être encaissé que par l'intermédiaire d'un compte bancaire ; la publicité qui en résulte, notamment vis-à-vis du Fisc, est comparable à celle d'une facture.
Le virement commercial (VCOM) est informatisé et à l'ambition de remplacer deux instruments sur papier : la lettre de change-relevé (LCR) et le billet à ordre-relevé (BOR).
➢ *Chèque*, *Prélèvement*.

b. Le principe de prudence entraîne une dissymétrie dans la date d'enregistrement d'un paiement, suivant qu'il est effectué, ou reçu. Le paiement effectué est enregistré à la date d'émission de l'ordre du virement, ou du chèque ; le paiement reçu est enregistré seulement à la date de réception de l'avis de la banque.

c. Le virement en général permet de traduire en comptabilité des décisions très diverses :

- correction d'une erreur d'imputation, par contre-passation (extourne);
- déplacement entre deux exercices (régularisation);

- transfert d'une charge d'un compte provisoire (ou d'attente) à un compte définitif;
- subdivision d'un compte en plusieurs, aux fins d'analyse;
- regroupement de plusieurs comptes en un seul, aux fins de synthèse;
- introduction dans les comptes de corrections tirées de l'inventaire;
- transfert entre deux comptes bancaires d'un même titulaire;
- comptes de virements internes. Les comptes de virements internes permettent la centralisation sans risque du double emploi des opérations enregistrées sur plusieurs journaux auxiliaires (PCG, art. 445-58).
  ➢ *Comptes de virements internes*.
- report à nouveau des comptes de bilan, d'une période à la suivante;
- établissement du compte de résultat, par regroupement des soldes des comptes de gestion.

Virement commercial

Procédé de règlement par télétransmission, visant à assurer la sécurité des paiements.

Virement pour solde

Le compte 12 « Résultat de l'exercice » enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice… » (PCG, art. 941-12).

Virtuels (Gains et pertes)

1. Les principes de prudence et de réalisation l'emportent sur les principes de continuité de l'exploitation et de l'image fidèle ; on n'enregistre pas les gains simplement virtuels, la difficulté étant de

tracer une frontière entre ce qui est certain et ce qui est simplement potentiel.

2. *On ne comptabilise l'augmentation du prix d'un actif que lorsqu'elle est rendue certaine par la vente*;
3. *La production stockée et la production immobilisée* ont été fabriquées, mais pas encore vendues ; elles figurent au crédit du compte de résultat, mais à leur coût d'acquisition ou de production. Comme ce coût figure par ailleurs au débit du compte de résultat, parmi les charges, les deux nombres se neutralisent et il n'y a pas d'augmentation imprudente du résultat.
4. *Cependant*, sous certaines conditions, on enregistre les produits partiels sur opérations de longue durée.
   Enfin la comptabilité d'engagement enregistre les produits dès qu'ils ont un degré suffisant de certitude et sans attendre l'encaissement de la recette correspondante.
5. En revanche, les pertes virtuelles sont provisionnées dès que leur probabilité d'occurrence apparaît assez forte.

➢ *Dissymétrie*, *Fictifs (éléments)*, *Fiscalité latente*, *Inflation*, *Réalisation*, *Réévaluation*.

Visa de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Quand une entreprise veut émettre des actions, ou des obligations, ou quand elle veut que ses titres soient cotés à la Bourse, elle doit établir pour le public un dossier contenant de nombreuses informations comptables ; la réalisation de l'opération projetée est subordonnée à l'approbation préalable (visa) du dossier par l'AMF.

➢ *Certification*, *Autorité des marchés financiers*.

Visibilité

Terme imagé, pour signifier que les comptes sont compréhensibles et qu'ils donnent des informations pertinentes sur l'entreprise qui les publie et permettent de faire des prévisions faibles.

➢ *Audit*, *Prévision*, *Traçabilité*, *Transparence*.

Vocabulaire comptable

On *enregistre* une facture. On *reporte* du Journal au Grand-livre. On *dresse* une balance. On *sert*, ou *mouvements* un compte. On *impute* un événement à tel ou tel compte. On *solde* ou arrête un compte. On *dote* une provision.

Volatilité

Barbarisme – Mesure de l'amplitude des oscillations d'un prix pendant une période donnée.

➢ *Marché*, *Prix*.

Volume et valeur (Mesure en)

1. La mesure en volume utilise des unités physiques, telles que kilogrammes, mètres linéaires, mètres carrés, nombre de pièces, etc. La mesure en valeur utilise des unités monétaires.
   La première est la seule utilisée par la comptabilité des matières ; en comptabilité générale (ou financière), elle permet des comparaisons dans le temps, en mettant à l'abri des variations de prix. En revanche, elle ne permet pas de rapprocher des phénomènes de nature différente et d'en faire la synthèse.
   La monnaie, utilisée par la mesure en valeur, est une unité commune à tous les phénomènes ; cela permet des opérations arithmétiques et logiques sur des événements de nature différente, qu'on peut comparer ou agréger. On peut donc faire des synthèses, mais les variations de prix entraînent des aberrations dans les séries chronologiques ; on a donc cherché des solutions de compromis.
2. La valeur globale d'un ensemble de biens identiques est le produit de deux factures : la valeur (prix) unitaire et le volume (nombre d'unités).
   a. On ne traite pas de la même manière les variations en volume et les variations en valeur. Par exemple, pour les stocks, on note la variation en volume dans les deux sens ; mais en valeur on ne note que les variations négatives (principe de prudence).

b. En cas de forte inflation, on mesure l'évolution de la valeur globale en maintenant le prix unitaire, de sorte que la chronique montre seulement la variation du volume, en neutralisant la variation du prix unitaire.

➢ *Mesure*, *Monétarisme*, *Variation de la valeur*.

Voucher

Mot anglais signifiant : témoin, garantie, pièce justificative. Ce sont des dossiers de factures, qui servent à noter les recettes et les dépenses et qui constituent donc un instrument de pré-comptabilisation. Leur rôle est comparable à celui du brouillard. Exemples : voucher-clients, voucher-fournisseurs. On peut aussi considérer que les vouchers rassemblent les pièces justificatives correspondant aux journaux divisionnaires et voir en eux une variante du système centralisateur.

➢ *Brouillard*, *Pré-comptabilisation*.

Vulnérabilité de l'entreprise

Le ratio $\frac{\text{Frais finaciers}}{\text{Excédent brut d'exploitation}}$ peut servir d'indicateur du risque de défaillance de l'entreprise.

➢ *Excédent brut d'exploitation*, *Frais financiers*, *Ratios*.

W

Warrant

1. Des marchandises ayant été déposées dans un magasin général, en échange d'un récépissé-warrant, les deux parties de ce document peuvent être séparées. Le récépissé est un titre de propriété, qui permet, par simple endossement, de *vendre* les marchandises sans les déplacer et le *warrant* est un effet de commerce (billet à ordre), qui permet d'emprunter en donnant les marchandises en gage, toujours sans les manipuler. Warrant hôtelier ; Warrant pétrolier (C. com., art. L. 822-34 et s.).
2. *Sens financier, très différent* : bon de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières.

➢ *Effets de commerce*, *Sûretés*.

Z

Zinzins

➢ *Investisseurs institutionnels*.

OPENBOOK

LICENCE / BACHELOR

DES MANUELS VISUELS INNOVANTS

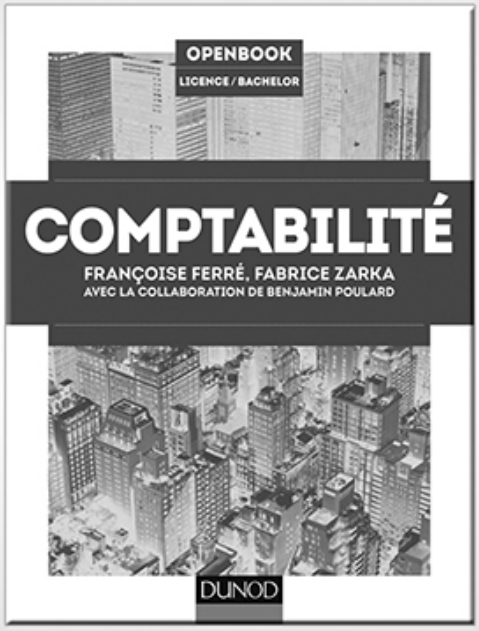

- **Découvrir**
  les nouveaux concepts
  par des situations concrètes
- **Comprendre**
  avec de nombreux exemples, points méthode, questions à des praticiens
- **S'évaluer et s'entraîner**
  avec des QCM, applications, études de cas, sujets d'examens corrigés

+ www.dunod.com

mini manuel

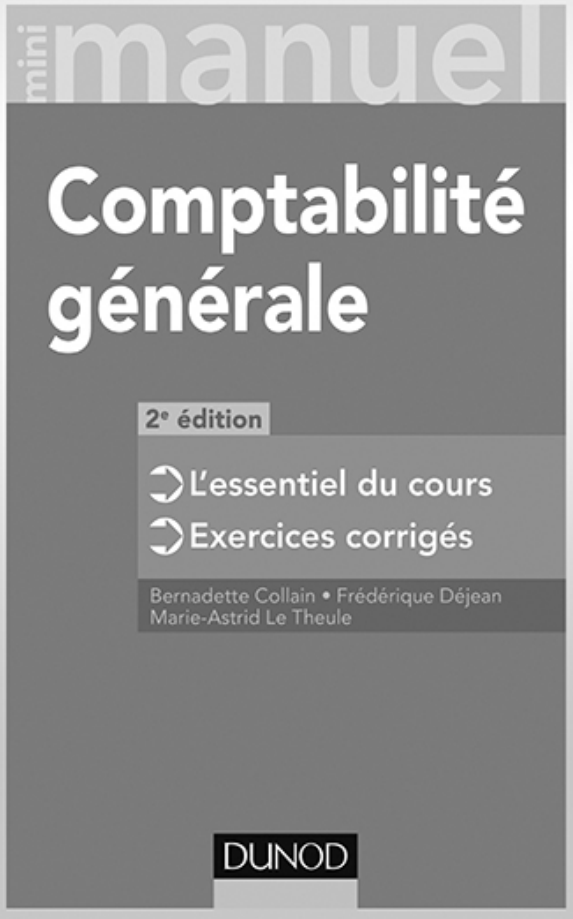

- L'essentiel du cours rédigé
- Des exemples concrets
- Des exercices corrigés

www.dunod.com

[Les PETITS EXPERTS 2015]

Les notions et les pratiques clés en fiche

DISPONIBLES EN LIBRAIRIE

www.dunod.com

DUNOD
ÉDITEUR DE SAVOIRS

Avec
les collections

Expert Sup & Express

Trouvez une réponse à chacun de vos besoins

APPRENDRE

Manuels et applications
DCG

S'ENTRAINER

Tout-en-un

VÉRIFIER

QUIZ
en ligne
DCG

www.quiz-dcg-dscg.com

RÉVISER

Express
DCG

PRÉPARER L'EXAMEN

Annales actualisées
DCG
année 2 / année 3

www.dunod.com

Avec
les collections **Expert Sup & Express**

Trouvez une réponse à chacun de vos besoins

APPRENDRE — **Manuels et applications** DSCG

S'ENTRAÎNER — **Cas pratique** DSCG

RÉVISER — **Express** DSCG

+ www.dunod.com

DUNOD
ÉDITEUR DE SAVOIRS

This file was downloaded from Z-Library project

Your gateway to knowledge and culture. Accessible for everyone.

z-library.se singlelogin.re go-to-zlibrary.se single-login.ru

Official Telegram channel

Z-Access

https://wikipedia.org/wiki/Z-Library